Ancien usuel 109

Usuel 43

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

TOME SIXIEME.

A—S.

Bibliothèque de l'École de Droit

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE
DE
JURISPRUDENCE,
OU
DICTIONNAIRE
COMPLET, UNIVERSEL, RAISONNÉ,
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;
DE TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE.
PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE PUBLICISTES
ET DE GENS DE LETTRES.

Jus eſt ars boni & æqui. L. 1. ff. de Juſtitia & Jure.

TOME SIXIEME.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit



FACULTÉ DE DROIT PARIS BIBLIOTHÈQUE

A BRUXELLES,
Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur-Libraire, rue d'Aſſaut,
A PARIS,
Chez BASTIEN, Libraire, rue du Petit Lion.

M. DCC. LXXIX.
Avec Approbations & Permiſſion.

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE,

OU

DICTIONNAIRE

COMPLET, THÉORIQUE, RAISONNÉ,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET ADMINISTRATIVE,

DE TOUTES LES LÉGISLATIONS DE L'EUROPE;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE PUBLICISTES

ET DE GENS DE LETTRES.

Tome [illegible]

[illegible]

Chez [illegible], Libraires, Imprimeurs-Libraire, rue d'Anjou.

[illegible]

Chez Bavoux, Libraire, rue du Petit Lion.

M. DCCC. LXXIX.

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPEDIE
DE
JURISPRUDENCE.

FRANCE.

APO.

APOSTILLE, c'eſt une annotation, une addition, un renvoi qu'on fait à la marge d'un acte, d'un compte ou de tel écrit quelconque. On donne auſſi le nom d'apoſtille à tout ce qui eſt ajouté à un acte par renvoi. Ce que c'eſt.

Les apoſtilles d'un acte doivent être paraphées par les parties, pour qu'on y ait égard, ſi l'acte eſt ſous ſeing privé, & par les parties & notaires ſi l'acte eſt paſſé devant ceux-ci. Si une apoſtille eſt miſe dans la minute d'un contrat de mariage à côté du texte & que cette apoſtille détruiſe une des clauſes du contrat, elle n'eſt point cenſée une contre-lettre, quoiqu'elle ne ſoit pas ſignée ni paraphée par les parens & les conjoins qui ont aſſiſté au contrat; on y a égard & il ſuffit qu'elle ſoit paraphée des deux notaires & de l'un des deux conjoints, s'ils ſont majeurs & que l'autre ne ſachant pas écrire l'ait déclaré au bas du contrat. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du Parlement de Paris du 21 Juin 1701, dont voici l'eſpece. Apoſtilles d'un acte. D'un contrat de mariage.

André Le Beau, ménuiſier & Aymé Le Roi, fille majeure avoient paſſé le 7 Avril 1682 contrat de mariage pardevant deux notaires du

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Châtelet de Paris en préſence des parens & amis des parties contractantes, qui avoient ſtipulé communauté de biens entre eux. Suivant la coutume de Paris la future apportoit 2600 liv. & le futur avoit déclaré avoir 7612, deſquelles deux ſommes ils étoient convenus qu'un tiers entreroit en communauté, que le ſurplus reſteroit propre à chacun d'eux avec douaire de 1000 livres, une fois payé & trois cens liv. de préciput. En marge du contrat étoit cette apoſtille. *Il a été ſtipulé qu'arrivant le décès de la future épouſe avant celui du futur époux ſans enfans, le futur époux pourra, ſi bon lui ſemble, exclure les héritiers collatéraux de la future épouſe de tous droits de communauté en leur rendant leſdites 2600 liv. qu'elle apportera lors du mariage.* Cette apoſtille avoit été paraphée des deux notaires & par le futur époux ſeulement. Après la mort de ſa femme il demanda l'exécution de cette apoſtille; les héritiers de la femme conteſterent ſa validité ſur ce qu'elle n'avoit pas été ſignée des parens & amis à la paſſation du contrat; mais ſur les concluſions de l'avocat-général le Parlement déclara bonne & valable l'apoſtille & en ordonna l'exécution, parce qu'il conſidéra qu'elle n'étoit pas une contre-lettre.

Temps où elle doit être faite.

Une apoſtille n'eſt valable ſi elle n'eſt faite à l'inſtant même de la paſſation du contrat, & il eſt défendu aux notaires d'en faire aucune qu'elles ne ſoient ſignées & paraphées à l'inſtant même des parties.

L'arrêt du Parlement du 4 Septembre 1685 rendu contre un notaire de Noyon, dit, *ordonne qu'il ſera tenu de laiſſer trois doigts de marge dans toutes les pages de ſes minutes pour y ajouter commodément les apoſtilles qu'il conviendra y mettre: lui fait défenſe de faire aucune apoſtille dans les minutes, comme auſſi de raturer ſoit des lignes entieres ou des mots que la radiation ou apoſtille ne ſoit approuvée à la marge, & l'approbation ſignée & paraphée dans l'inſtant des parties, des témoins & du notaire, le tout à peine de nullité des actes, des dommages & intérêts & de cent livres d'amende.*

D'un compte.

Quand on examine un compte, les apoſtilles qu'on met en marge de ce compte à côté de chaque article conteſté, ſont les débats & conteſtations de ce même compte, & l'arrêté qu'on en fait n'eſt que conditionnel juſqu'à ce que les conteſtations des articles apoſtillés ſoient terminés.

D'un mémoire de frais.

Le procureur d'une partie peut mettre ſes apoſtilles ſur le mémoire des frais ou déclaration de l'autre partie; ce ſont les articles qu'il ne paſſe pas, & pour que ſa partie ſoit contrainte à payer ce mémoire de frais & de dépens, il faut que le juge ait prononcé ſur les articles conteſtés.

D'un compte de finance.

L'apoſtille d'un compte de finance rendu dans les chambres des comptes, ſont les notes que l'auditeur des comptes met en marge. Quand l'auditeur, après l'examen du compte, a trouvé les articles qu'il contient conformes aux états du Roi & aux pieces fournies par le comptable, il met au bas ſon apoſtille conçue en ces termes: *Un tel état*,

Source : BIU Cujas

telle quittance ou telle piece, &c. au texte bonne recette paſſée & allouée telle ſomme ci-devant exprimée.

En matiere d'arbitrage.

En matiere d'arbitrage une apoſtille eſt un écrit ſuccinte que les arbitres mettent à la marge du mémoire ou du compte ſur lequel ils doivent prononcer. Cette apoſtille eſt placée à la marge à côté des articles conteſtés; ſouvent cette apoſtille eſt une obſervation ou une queſtion, mais quand cette apoſtille eſt une déciſion, comme elle a la force d'une ſentence, elle doit être écrite de la main des arbitres & ſignée d'eux. C'eſt pour cela que dire qu'un mémoire ou un compte ſoumis à l'arbitrage a été apoſtillé, c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'il a été jugé par les arbitres.

AUTEURS A CONSULTER. *Danty, Preuves par témoins; Brunet, Notaire apoſtolique, Ferriere, Diction. Journal des audiences.*

APOSTOILE; on déſignoit ainſi anciennement le Pape.

APOTEOR. Ce vieux mot ſignifioit anciennement cenſier.

Utilité de cette profeſſion.

APOTHICAIRE; c'eſt celui qui prépare les remedes dont les médecins ordonnent l'uſage aux malades. Le Gouvernement a toujours donné en France la plus grande attention à la profeſſion d'apothicaire, parce qu'il n'en eſt pas qui intéreſſe davantage les citoyens. Pour être reçu apothicaire en France il faut faire preuve de capacité. Les Beaumés, les Rouelles, les Cadets ont fait de nos jours nombres de découvertes utiles pour l'humanité. On doit aux apothicaires les progrès que la chymie a fait depuis un demi-ſiecle. Depuis la déclaration du 25 Avril 1777, rapportée ci-après, (a) le corps des apothicaires & celui

Le corps des apothicaires a été ſéparé de celui des épiciers.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront; ſalut. Par l'article 3 de notre Edit du mois d'Août dernier, nous nous ſommes réſervé de nous expliquer particuliérement ſur ce qui concerne la Pharmacie; nous avons conſidéré qu'étant une des branches de la Médecine, elle exigeoit des études & des connoiſſances approfondies, & qu'il ſeroit utile d'encourager une claſſe de nos ſujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette ſcience au degré de perfection dont elle eſt ſuſceptible dans les différentes parties qu'elle embraſſe & qu'elle réunit: nous avons également porté notre attention ſur ce qui pouvoit intéreſſer le commerce de l'épicerie; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut réſulter du débit médicinal des compoſitions chymiques, galéniques ou pharmaceutiques, entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été juſqu'à préſent autoriſés à en faire commerce, ſans être obligés d'en connoître les propriétés. L'emploi des poiſons étant en uſage dans quelques arts, & la vente en étant commune entre l'épicerie & la pharmacie, nous avons jugé néceſſaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos Ordonnances ſur cet objet, & de fixer entre les deux profeſſions des limites, qui nous ont parues devoir prévenir toutes conteſtations, & opérer la ſûreté dans le débit des médicamens dont la compoſition ne peut être trop attentivement exécutée & ſurveillée. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. 1. Les maîtres Apothicaires de Paris, & ceux qui ſous le titre de privilégiés, exerçoient la pharmacie dans ladite

Source : BIU Cujas

FRANCE

des épiciers ne forment plus à Paris, comme auparavant, qu'un seul & même corps. Les apothicaires & ceux qui exercent la pharmacie à Paris, forment présentement une corporation sous la dénomination de college de pharmacie; eux seuls peuvent avoir laboratoire & officine ouverte, mais pour se qualifier maître en pharmacie, il faut posséder la charge,

---

ville & fauxbourgs, seront & demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule & même corporation, sous la dénomination de College de pharmacie, & pourront seuls avoir laboratoire & officine ouverte; nous réservant de leur donner des Statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des Membres dudit College.

2. Lesdits privilégiés, titulaires de charges, & qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de Maîtres en pharmacie, & avoir laboratoire & officine à Paris, que tant qu'ils posséderont & exerceront personnellement leurs charges, toute location ou cession de privilege étant & demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte & à quelque titre que ce soit.

3. Tous ceux qui, à l'époque de la présente Déclaration, autres néanmoins que les maîtres & privilégiés compris en l'article premier, prétendroient avoir droit de tenir laboratoire & officine ouverte pour exercer la pharmacie ou chymie dans ladite ville & fauxbourgs, seront tenus de produire leurs titres entre les mains du Lieutenant-Général de police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être aggrégés & inscrits à la suite du tableau des maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les Statuts & Réglemens.

4. Les maîtres en pharmacie qui composeront le College, ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation & vente des drogues simples, & compositions médicinales, sans que, sous prétexte des sucres, miels, huiles & autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende & de confiscation. Permettons néanmoins à ceux d'entr'eux qui, à l'époque de la présente Déclaration, exerçoient les deux professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux Réglemens concernans la pharmacie.

5. Les épiciers continueront d'avoir le droit & faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre & débiter, au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce: leur permettons néanmoins de vendre en détail & au poids médicinal, la manne, la casse, la rhubarbe & le séné, ainsi que les bois & racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de cinq cens liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues simples à leur usage, & pour la consommation de leur officine seulement.

6. Défendons aux épiciers & à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre & débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de cinq cens liv. d'amende, & de plus grande s'il y échoit: voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine, accompagnés des Gardes de l'épicerie feront chez eux; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procés-verbal, signé desdits Docteurs & Gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

7. Pourront les Prévôts de la pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique & débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chymiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un Commissaire, qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

8. Ne pourront les Communautés séculieres ou régulieres, même les Hôpitaux & Religieux mandians, avoir de pharmacie,

Source : BIU Cujas

& non en être ſimple locataire ; c'eſt pour cela lors de la déclaration de 1777, qu'il a été fait un tableau où ont été inſcrits les maîtres en pharmacie après avoir ſubi l'examen preſcrit par les ſtatuts & réglemens. FRANCE.

Les membres du college de pharmacie ne peuvent pas faire le commerce d'épiceries ; ils doivent ſe renfermer dans la confection, préparation, manipulation & vente de drogues ſimples médicinales. A peine d'amende & de confiſcation, il leur eſt défendu d'expoſer en vente des ſucres, miels, huiles & autres objets qu'ils employent ; cependant les maîtres en pharmacie peuvent tirer directement de l'étranger les drogues ſimples qu'ils employent dans leur officine. Ils ne peuvent faire le commerce d'épicerie.

En ôtant aux maîtres en pharmacie le commerce d'épicerie, il étoit juſte de borner celui de l'épicier & c'eſt ce qu'a fait la déclaration de 1777, en leur défendant de vendre & débiter au poids médicinal les drogues ſimples, ne leur en permettant que la vente en gros à l'exception de ce n'eſt pour leur uſage particulier & intérieur ; leur défendons de vendre & débiter aucunes drogues ſimples ou compoſées, à peine de cinq cens liv. d'amende. Les épiciers ne peuvent vendre les drogues.

9. Renouvellons, en tant que de beſoin, les diſpoſitions de notre Edit du mois de Juillet 1682 ; en conſéquence défendons très-expreſſément, & ſous les peines y portées, à tous Maîtres en pharmacie, à tous épiciers & à tous autres, de diſtribuer l'arſenic, le réagal, le ſublimé & autres drogues réputées poiſons, ſi ce n'eſt à des perſonnes connues & domiciliées, auxquelles telles drogues ſont néceſſaires pour leur profeſſion, leſquelles écriront de ſuite & ſans aucun blanc, ſur un regiſtre à ce deſtiné & paraphé à cet effet par le Lieutenant-Général de Police, leurs noms, qualités & demeures, l'année, le mois, le jour & la quantité qu'ils auront priſe deſdites drogues, ainſi que l'objet de leur emploi.

10. A l'égard des perſonnes étrangeres ou inconnues ou qui ne ſauront pas écrire, il ne leur ſera délivré aucunes deſdites drogues, ſi elles ne ſont accompagnées de perſonnes domiciliées & connues, qui inſcriront & ſigneront ſur le regiſtre comme il eſt preſcrit ci-deſſus. Seront au ſurplus tous poiſons & drogues dangereuſes, tenues & gardées en lieux ſûrs & ſéparés, ſous la clef du maître ſeul, ſans que les femmes, enfans, domeſtiques, garçons ou apprentifs en puiſſent diſpoſer, vendre ou débiter, ſous les mêmes peines

11. Permettons aux Maîtres en pharmacie, de continuer, comme par le paſſé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études & démonſtrations, même d'établir des Cours publics d'études & démonſtrations gratuites, pour l'inſtruction de leurs éleves dans leur laboratoire & jardin, ſis rue de l'arbalêtre, à l'effet de quoi ils préſenteront chaque année au Lieutenant-Général de police le nombre ſuffiſant de Maîtres pour faire leſdits cours à jours & heures fixes & indiquées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquieme jour du mois d'Avril, l'an de grace 1777, & de notre regne le troiſieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* ; par le Roi, AMELOT. Vu au Conſeil, TABOUREAU. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour y être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copie collationnée envoyée au Châtelet pour y être lue, publiée & regiſtrée : enjoint au Subſtitut du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le 13 Mai 1777. *Signé*, YSABEAU.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ception de la manne, la caſſe, la rhubarbe, le ſené, les bois & les racines qu'ils peuvent débiter au poids médicinal, en nature, ſans préparation, manipulation ni mixtion, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois & de plus grande peine pour la récidive. L'épicier qui vendroit à Paris aucun ſel, compoſition ou préparation entrant dans le corps humain en forme de médicament, ou de médecine, ſeroit condamné à 500 liv. d'amende. Les épiciers doivent auſſi ſouffrir la viſite de leurs drogues médicinales que font chez eux les doyens & docteurs de la faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, & ſi dans cette viſite on trouve chez eux des drogues détériorés, ces gardes doivent en dreſſer leur procès verbal.

Statuts. Les ſtatuts que ſuivent encore les maîtres en pharmacie ſont de Charles VIII en 1484, de Louis II en 1514, de François I en 1516 & 1520, de Charles IX en 1571, de Henri III en 1583 & d'Henri IV, en 1594. Louis XIII les a renouvellé & confirmé en 1611, 1629 & 1638. Nous ne les rapportons pas, parce que M. Baumé a bien voulu nous mander que le college de pharmacie ne tarderoit pas à avoir de nouveaux ſtatuts. Auſſi-tôt qu'ils paroîtront nous les inférerons dans notre ouvrage, ou par addition ou à l'art. *pharmacie*.

Des gardes ou prévôts. Trois gardes ou prévôts ſont aujourd'hui à la tête du college de pharmacie, ils ont été choiſis par les maîtres. Ces prévôts peuvent ſe tranſporter dans les lieux où ſe fabriquent & débitent ſans permiſſion ni autoriſation des drogues médicinales, mais dans ces viſites ils doivent être accompagnés d'un Commiſſaire qui dreſſe le procès verbal de la contravention.

Réception. Avant l'établiſſement du college de pharmacie, celui qui vouloit être reçu apothicaire devoit ſe faire recevoir dans le corps des épiciers, après quoi être examiné ſur ſa capacité dans l'art de la pharmacie. On ne procédoit à cet examen qu'après qu'il avoit produit ſes certificats d'apprentiſſage de quatre ans & de ſix ans de ſervice en qualité de garçon chez un ou pluſieurs maîtres. L'examen de ces certificats ſe faiſoit dans une aſſemblée générale de tous les apothicaires, & ſi perſonne n'avoit rien à dire ſur les mœurs, ſur la probité de l'aſpirant, il étoit inſcrit ſur les livres des aſpirans. Les gardes lui nommoient un conducteur & convoquoient enſuite une nouvelle aſſemblée générale dans laquelle on tiroit au ſort cinq interrogateurs auxquels ſe joignoient cinq autres nommés par les gardes. L'aſpirant alloit faire viſite à tous les apothicaires & leur portoit un billet d'invitation, pour qu'ils ſe trouvaſſent à l'examen qui devoit ſe faire trois jours après en préſence du Doyen de la faculté de médecine & de deux médecins profeſſeurs en pharmacie qu'il avoit invité de même. Dans l'aſſemblée l'examen étoit fait par les médecins & par les 16 apothicaires nommés pour être interrogateurs, en ſuivant l'ordre de leur réception. L'examen duroit trois heures; après quoi l'aſpirant retiré, on alloit aux voix & la généralité décidoit s'il devoit être admis ou

Source : BIU Cujas

refuſé; s'il étoit admis, un des médecins le lui annonçoit & lui enjoignoit de prendre un nouvel arrangement pour ſubir un nouvel examen, nommé *l'acte des plantes*. Les fils de maître étoient exempts de ce ſecond examen. FRANCE.

L'aſpirant étoit auſſi obligé à faire un chef-d'œuvre, enſuite il prêtoit ſerment devant le Lieutenant-Général de police.

Les membres du college de pharmacie ayant repréſenté au Roi que n'ayant pas encore de ſtatuts, ils ne pourroient pas recevoir nombred'aſpirans qui ſe préſentoient. Sa Majeſté a rendu en ſon Conſeil le 9 Septembre dernier 1778 un arrêt conçu en ces termes: *Sur ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que le college de pharmacie établi par la déclaration du 25 Avril 1777, n'avoit point encore de ſtatuts enrégiſtrés pour régler ſon régime & ſon adminiſtration, que cependant pluſieurs aſpirans à la maîtriſe, ſe préſentoient pour ſubir les examens & ſuivre leur réception, & que les Prévôts dudit college ne ſe croyoient pas ſuffiſamment autoriſés à y procéder, Sa Majeſté auroit jugé néceſſaire d'y pourvoir proviſoirement. Oui le rapport du Sieur Moreau de Baumont, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal des finances, le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne ce qui ſuit.*

Art. 1. *Les aſpirans qui auront atteint l'age de 25 ans ſeront admis à ſubir les Examens ci-après, en remettant préalablement aux Prévôts du college leurs extraits & baptiſtaire, un certificat de bonne vie & mœurs ſignés de deux notables bourgeois & de deux maîtres dudit college: ils juſtifieront auſſi préalablement de leur connoiſſance ſuffiſante en langue Latine & de leurs études pendant huit années chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins de la ville de Paris.*

2. *Huitaine après la remiſe deſdites pieces, ſi les Prévôts les jugent ſuffiſantes, ils enverront le nom de l'aſpirant chez tous les maîtres: ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'après la huitaine expirée ſans oppoſition, dont ſi aucune ſurvenoit, il en ſeroit référé au Sieur Lieutenant-Général de police, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.*

3. *Lorſque l'immatricule aura été délivrée à l'aſpirant & avant que de ſubir les examens, il ſera tenu de dépoſer dans la caiſſe du college; ſavoir, l'aſpirant à la maîtriſe de Paris la ſomme de trois mille quatre cens livres, l'aſpirant titulaire de charge la ſomme de douze cens livres, & l'aſpirant à la maîtriſe de province, la ſomme de huit cens livres, pour être leſdites ſommes diſtribuées, ainſi qu'il ſera ordonné, ſe réſervant Sa Majeſté d'expliquer inceſſamment ſes intentions tant ſur l'emploi & diſtribution deſdites ſommes, que par rapport aux gagnans maîtriſe dans les hôpitaux.*

4. *Les examens ſuivront au plutard de mois en mois, le premier ſur les principes & l'art pharmaceutique & ſur l'application de ſes principes aux opérations, le ſecond ſur les plantes & les drogues ſimples tirés des trois Regnes, ſur la nomenclature, l'hiſtoire, le choix, la préparation, la con-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

servation & le débit médicinal desdites substances qui lui seront présentées. Le troisieme sera de pratique & durera trois jours, pendant lesquels l'aspirant exécutera seul & publiquement neuf opérations au moins suivant le Code, desquelles il exposera la dispensation & fera la démonstration.

5. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par le Doyen & deux Docteurs de la faculté de médecine: par les quatre Prévôts en exercice & par onze maîtres tirés au sort au moment de l'examen, dans l'une des trois colonnes qui formeront le tableau général du college, dans chacune desquelles colonnes seront toujours compris les six démonstrateurs, de façon que tous les membres étant divisés par tiers seront mandés chacun à leur tour avec les 6 démonstrateurs. Pourront néanmoins tous les maîtres assister à chaque examen, & à cet effet seront avertis du jour & de l'heure.

6. L'aspirant ne pourra être reçu maître, que lorsqu'il aura réuni à chaque examen les deux tiers des voix des examinateurs, qui seront donnés par voie du scrutin, & il ne pourra faire acte de maître qu'après avoir prêté serment devant le Sieur Lieutenant-Général de police en la maniere accoutumée. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Lieutenant-Général de police, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles le 11 Septembre 1778. Signé AMELOT.

Veuves. Suivant les anciens statuts les veuves d'apothicaires peuvent tenir boutique ouverte, mais elles perdent ce droit si elles se remarient & si elles n'ont pas un garçon qui ait été examiné par les maîtres, mais elles ne peuvent pas faire d'apprentifs. Suivant la déclaration de 1777, elles ne peuvent, non plus qu'aucun maître, louer leur privilege.

Les Docteurs en médecine ont été chargés par nombre d'arrêts de réglement, entre autre par celui du 3 Août 1536 de veiller à la composition des remedes faits par les apothicaires; il a été même ordonné que la faculté rédigeroit un *dispensaire* auxquels les apothicaires seroient obligés de se conformer, & qu'ils prépareroient leurs drogues composées de la maniere qu'il leur seroit prescrit par les médecins. Il a été aussi défendu aux apothicaires de délivrer aucune composition de médecine pour quelque malade que ce fut sans une ordonnance signée d'un Docteur de la faculté.

Défense d'exercer la Pharmacie. Les anciennes ordonnances donnoient aux apothicaires le droit exclusif de composer, vendre & débiter les remedes; il étoit même défendu aux médecins, chirurgiens, barbiers & religieux d'en composer & débiter; l'arrêt du Conseil & les lettres-patentes du 20 Juin & du 8 Juillet 1724 ont modifié cette disposition & ont permis aux chirurgiens de faire & tenir chez eux toutes especes de remedes propres pour les plaies, tumeurs, fractures & autres maladies externes qu'ils traitent. Un autre arrêt du Conseil du 12 Avril 1749, portant réglement entre les apothicaires & les chirurgiens ont conservé aux apothicaires le droit exclusif de composer & vendre des drogues, & a défendu aux chirurgiens

Source : BIU Cujas

chirurgiens de compoſer, vendre ou débiter aucun médicament & remede deſtinés à entrer dans le corps humain. Avant cet arrêt & en 1737, une ſentence de la Sénéchauſſée, de la Rochelle, confirmée par arrêt du 10 Mars 1738, avoit condamné un chirurgien de cette Ville, qui au mépris des réglemens, débitoit & diſtribuoit des remedes internes, en 3000 liv. de dommages envers les apothicaires & la communauté des chirurgiens qui étoient intervenus à une amende. FRANCE.

L'ordonnance du Duc Léopold du 28 Mars 1708, dit l'auteur du Répertoire, *portant réglement pour l'exercice de la médecine & de la pharmacie dans la Lorraine & le Barrois, défend aux chirurgiens des villes où il y a des apothicaires de diſtribuer, préparer, ni vendre aucun remede, ſoit ſimple ou compoſé, excepté topiques, potions vulnéraires, emplâtres, onguens, linimens, baumes, & poudres convenables à la guériſon des tumeurs, ulceres, plaies, luxations & autres accidens de pareille nature : elle leur défend auſſi de donner aucune potion, ſinon dans les maladies vénériennes ou autres ſecrettes, à peine de confiſcation de leurs drogues, de 500 francs d'amende pour la premiere fois & d'interdiction en cas de récidive.*

Cette ordonnance prononce les mêmes peines contre les apothicaires qui feront des opérations de chirurgie.

Le Parlement de Bordeaux a par ſon arrêt du 4 Septembre 1750 fait défenſe aux chirurgiens, marchands droguiſtes, parfumeurs & autres perſonnes, excepté aux apothicaires de vendre dans la ville de Bordeaux aucun remede appartenant à la pharmacie, à peine de 500 liv. d'amende & de plus grande peine en cas de récidive, laiſſant cependant aux chirurgiens la faculté qui leur avoit été donnée par l'arrêt du Conſeil & les lettres-patentes de 1724, de compoſer & tenir chacun les remedes pour les maladies externes, qu'ils traitent par les opérations de la main, mais ſans qu'ils puiſſent en débiter aucun d'interne. Par ces mêmes arrêts il fut défendu ſous les mêmes peines à tous charlatans, médecins ambulants ou empiriques, ou ſoi diſant apothicaires des communautés religieuſes, de vendre ni débiter ſous quelques prétextes que ce fut aucune ſorte de remede appartenant à la pharmacie, & aux médecins de donner aucunes ordonnances pour être exécutées par autres que par les apothicaires. Le même arrêt permet encore aux apothicaires de faire la viſite chez les particuliers contrevenans, afin d'établir en juſtice par les voies convenables & ainſi qu'il appartiendra les contraventions qui auront eu lieu.

Mais pour que les apothicaires puiſſent jouir de leurs droits & empêcher les chirurgiens & autres de vendre & débiter des remedes, il faut qu'ils faſſent communauté & aient des ſtatuts homologués, c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 28 Février 1705, rendu contre les apothicaires de la ville de Fontainebleau qui vouloient empêcher les chirurgiens de cette Ville de faire la pharmacie.

Saiſie faite chez les droguiſtes.

Avant la ſéparation qu'a fait la déclaration de 1777 du corps des

Source : BIU Cujas

FRANCE. apothicaires, de celui des épiciers droguiſtes de Paris, les premiers avoient obtenu le 11 Juillet 1764, un arrêt en forme de réglement qui déclaroit valable la ſaiſie faite pour cauſe de contravention ſur le nommé Favier, épicier droguiſte, & lui faiſoit défenſe & à tous autres, d'entreprendre à l'avenir ſur l'état & travail des maîtres apothicaires & de s'immiſcer dans la compoſition des remedes appartenant à la pharmacie, à peine d'amende & d'être condamnés à fermer leurs boutiques pour ſix mois & même pour toujours en cas de récidive. Cet arrêt contient une diſpoſition très-ſage, elle oblige les marchands épiciers qui feront venir à Paris des quatre grandes compoſitions galeniques la thériaque, le mithridate, l'alkermes & l'hiacinthe, dont ils ont droit de faire le commerce, comme marchandiſes foraines, de les faire apporter dans leurs Bureaux auſſi-tôt qu'elles ſeront arrivées pour y reſter pendant trois jours & y être viſitées par les maîtres gardes épiciers & les maîtres gardes apothicaires en préſence des médecins; en outre que les épiciers ſeront encore obligés de juſtifier par lettre de voitures que ces marchandiſes viennent de loin, & que de ladite viſite & déclaration, il ſera fait mention ſur un regiſtre cotté & paraphé par le Lieutenant-Général de police, le tout à peine de confiſcation. L'art. 28 des ſtatuts des apothicaires de Toulouſe du 27 Septembre 1750, homologués au Parlement de cette Ville le 27 Février 1751, a permis aux épiciers de vendre les quatres compoſitions de thériaque, mitridate, hiacinthe & alkermes, à la charge de les dépoſer à l'Hôtel de ville, pour y être viſitées par les apothicaires en préſence des médecins. „ Des marchands forains de drogues nommées Lombards, dit „ Dénifart, étant arrivés dans une auberge à la Rochelle pour les y „ vendre, furent traverſés par une ſaiſie faite à la ſollicitation des apo- „ thicaires, à la requête du procureur du Roi au ſiege de la police „ de cette ville. Les Lombards firent aſſigner les apothicaires, deman- „ derent main-levée, & prétendirent qu'étant forains, ils n'étoient ſu- „ jets à aucune viſite; ils ajoutoient qu'ils n'avoient encore rien vendu, „ ni même rien expoſé lors de la ſaiſie.

„ La prétention contraire des apothicaires occaſionna une conteſtation, „ ſur laquelle eſt intervenu arrêt en la grand'Chambre, au rapport de „ M. Severt, le 7 Mai 1742, par lequel, en infirmant la ſentence ren- „ due au ſiege de la Rochelle, la Cour a fait défenſe aux Lombards, „ & à tous autres marchands forains, d'apporter pour vendre en ladite „ ville aucunes compoſitions de drogues qui ſoient de la profeſſion des „ apothicaires, ſans néanmoins que le précipité rouge & la pierre infer- „ nale puiſſent être cenſés compris dans cette prohibition.

„ Ce même arrêt enjoint auſſi aux Lombards de faire viſiter par les „ maîtres & gardes apothicaires les drogues ſimples qu'ils apporteront à „ la Rochelle, pour les y vendre avec la permiſſion des officiers de po- „ lice, à l'effet de laquelle viſite, ordonne que leſdites drogues ſeront „ d'abord conduites au bureau que les apothicaires ſeront tenus d'é-

Source : BIU Cujas

„ tablir ..... fait défenſes aux Lombards de reſter plus de vingt-
„ quatre heures en ladite ville, conformément aux ſtatuts des apo-
„ thicaires ". FRANCE.

La déclaration de 1777 défend aux religieux & religieuſes, même aux hôpitaux & religieux mendians d'avoir des pharmacies, ſi ce n'eſt pour leur uſage particulier & intérieur, & leur défend de vendre aucunes drogues ſimples & compoſées au dehors, à peine de 500 livres d'amende. En 1760 le Lieutenant-Général de police de Paris a déclaré bonne & valable une ſaiſie faite chez les Jéſuites de la rue Saint Antoine par les apothicaires de Paris d'une partie aſſez conſidérable de thériaque & de confection d'hiacinthe, dont les Jéſuites faiſoient un grand débit, & les a condamnés à une amende de 100 liv. & 1000 liv. de dommages & intérêts. Les religieux ne peuvent vendre des drogues.

Les apothicaires peuvent vendre certains poiſons, tel que l'arſenic, le régal, le ſublimé, parce qu'ils entrent dans la compoſition de pluſieurs remedes & qu'ils ſont néceſſaires à certaines profeſſions. Suivant la déclaration de 1777, les maîtres en pharmacie ne peuvent vendre de poiſon qu'à des perſonnes connues & domiciliées, leſquelles doivent écrire, auſſi-tôt qu'ils auront acheté ces poiſons, leurs noms, qualités & demeure, l'année, le mois, le jour & la quantité qu'elles en auront priſe, ainſi que l'objet de leur emploi, & c'eſt ſur un regiſtre deſtiné uniquement pour cela & paraphé par le Lieutenant-Général de police. Vente des poiſons.

Si celui qui veut acheter des poiſons eſt étranger & inconnu, la déclaration veut qu'il ſoit accompagné de perſonnes connues & domiciliées qui inſcriront & ſigneront ſur le regiſtre; veut encore la déclaration que tous les poiſons & autres drogues dangereuſes ſoient tenues & gardées en lieux ſûrs & ſéparées, & ſous la clef du maître ſeul, ſans que ſa femme, ſes enfans, ſes domeſtiques, garçons & apprentifs puiſſent en diſpoſer, vendre & débiter.

Lorſque le Roi en France monte ſur le Trône, ou qu'il ſe marie, il crée ordinairement des maîtriſes, mais cela n'a pas lieu pour le corps des apothicaires. Un autre privilege dont ont toujours joui ceux de Paris, c'eſt de pouvoir s'établir dans toutes les Villes du Royaume; ils ont toujours eu auſſi le droit de recevoir des apothicaires pour exercer la pharmacie dans toutes les Villes où il n'y a pas de communauté d'apothicaires établis en regle, mais cette réception ne peut ſe faire qu'en préſence de docteurs-médecins de la faculté de Paris, & après l'examen d'uſage. Le Sieur Fauſſay après avoir été ainſi reçu fut maintenu par arrêt du 17 Septembre 1755 dans le droit d'exercer la pharmacie à Magni que lui conteſtoit un apothicaire de cette Ville. Les apothicaires de Meaux avoient été érigés en communauté en 1575, ils prétendirent qu'en conſéquence ils pouvoient s'oppoſer à ce que le Sieur Duprés, reçu apothicaire par les médecins & maîtres apothicaires de Paris, exerçât à Meaux la pharmacie: ils étoient ſoutenus par les médecins de cette Ville; les apothicaires de Paris diſoient que n'y Privileges.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ayant à Meaux que deux apothicaires, ce nombre ne suffisoit pas pour faire l'examen de l'aspirant; ils ajoutoient qu'il falloit au moins trois membres pour composer une communauté. Les médecins de Meaux citoient deux arrêts, l'un rendu en 1740 qui avoit maintenu les apothicaires de St Germain qui n'étoient qu'au nombre de deux à prendre le titre de corps & communauté, l'autre du 6 Mars 1745, qui avoit confirmé les saisies faites à la requête du seul apothicaire qu'il y eut alors à Chinon, & qui y représentoit la communauté des apothicaires de cette ville, sur les chirurgiens qui avoient entrepris sur sa profession. Le Parlement n'ayant aucun égard à ces moyens, déclara par son arrêt du 7 Juillet 1752, valables les lettres de maîtrise données par les médecins & apothicaires de Paris au Sr Duprès, & l'autorisa à exercer à Meaux la pharmacie.

Cours d'étude.

Il seroit à souhaiter que dans chaque province de France on établît un college de pharmacie, comme on l'a fait à Paris & qu'on attribuât uniquement à ces colleges l'examen de tous les aspirans à la pratique de la pharmacie, sur-tout qu'on les obligeât à en faire un cours d'étude au moins de six mois dans le laboratoire du college qui seroit établi pour cela aux frais de toutes les villes qui seroient dans le ressort de ce college. Les maîtres en pharmacie de Paris peuvent faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études & de démonstrations. Leur college a été aussi autorisé par la déclaration de 1777, à établir des cours publics d'études & de démonstrations gratuites dans leurs laboratoires & jardins sis rue de l'arbaletre, pourvu que chaque année ils présentassent au Lieutenant-Général de police le nombre suffisant de maître pour faire ledit cours.

Médicamens pour la marine.

L'ordonnance de la marine (a) de 1681 veut que le coffre de médicamens du chirurgien de chaque vaisseau soit visité avant d'être embarqué, par le plus ancien chirurgien & le plus ancien apothicaire du lieu, pourvu que cet apothicaire ne fut pas celui qui auroit fournit les médicamens, car dans ce cas il faudroit en nommer un autre.

Le réglement de 1777 attribue au grand amiral la nomination de cet apothicaire & fixe à 20 sols son droit de visite. Dans l'amirauté de la Rochelle il y a deux apothicaires qui sont attachés au service de la marine, par conséquent la visite qu'ils font coûte 2 liv. car ils prétendent tous deux également au droit de visite, quoique l'ordonnance ne le donne qu'à un seul; mais l'un de ces deux apothicaires pourroit fournir les médicamens, puisqu'il suffiroit qu'ils fussent examinés par l'autre. Vallin dit que l'apothicaire peut visiter les instrumens du chirurgien comme ses drogues. Cette visite doit être faite

(a) Le coffre sera visité par le plus ancien maître chirurgien du lieu, & par le plus ancien apothicaire, autre néanmoins que celui qui aura fourni les drogues. Art. 4. t. 6. l. 2.

Source : BIU Cujas

au moins trois jours avant que le navire mette à la voile, & les apothicaires doivent y procéder 24 heures après qu'ils en ont été requis, (a) à peine de 30 liv. d'amende & des intérêts du retardement. FRANCE.

Le Parlement de Bordeaux a par ſon arrêt du 2 Mars 1687, homologué les ſtatuts des apothicaires de cette ville, dont l'art. 25 défend aux marchands de cette même ville d'embarquer ſur les navires des remedes ou compoſitions de pharmacie pour le traitement des équipages, que les remedes ou compoſitions n'aient été viſité & approuvés par les Syndics, & jurés des apothicaires. Cette viſite n'empêche pas celle des apothicaires nommés par l'amiral & que ce que preſcrit l'ordonnance, ne ſoit encore néceſſaire.

Un apothicaire ne doit pas divulguer les maladies ſecretes de ceux auxquels il fournit des remedes, s'il le faiſoit il pourroit être attaqué en dédommagement. Le Parlement de Rennes a rendu un arrêt le 26 Juin 1742, qui a enjoint aux apothicaires de ſon reſſort & aux chirurgiens d'avoir deux livres, l'un pour y inſérer les traitemens & remedes qu'ils fourniroient pour les maladies ordinaires, & l'autre pour y inſérer ceux pour les maladies ſecretes. Ils ſont obligés aux ſecrets.

Si l'apothicaire porte trop haut le prix de ſes médicamens, le juge ordonne ordinairement que ſon mémoire ſoit réglé par des experts. Mais il n'eſt accordé aucunes lettres de répit pour le paiement de ſes médicamens, que l'ordonnance de 1669 (b) a nommément excepté. Les livres des apothicaires font foi en juſtice, comme ceux de tous les marchands, pourvu qu'ils ſoient en regle, comme le doivent être ceux de ceux-ci. *On doit foi au livre de l'apothicaire*, dit Bartole, *parce qu'il eſt certain qu'il a panſé le malade; on doit préſumer qu'il lui a fourni des remedes, & que ce livre où ſont mentionnés les médicamens qu'il a fourni eſt véritable. Outre*, dit Danty, *que l'apothicaire eſt plus favorable que le marchand, parce qu'il a ſoin de la ſanté, & que ſon miniſtere étant néceſſaire, il a pour lui la foi publique; & c'eſt pourquoi ces remedes étant donnés pour préſerver du péril de la mort, ils doivent toujours être payés.* Payement.

Suivant (c) la diſpoſition du droit, les médicamens fournis au

(a) Les chirurgiens ſeront tenus de faire faire la viſite de leur coffre, trois jours au moins avant que de faire voile: & les maîtres chirurgiens & apothicaires, d'y procéder vingt-quatre heures après en avoir été requis, à peine de 30 liv. d'amende & des intérêts du retardement. Art. 5. t. 6. l. 2.

(b) Aucuns repis ne ſeront accordés pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſons, moiſſon de grains, gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercénaires, reliquats de compte de tutelle, dépôts néceſſaires & maniemens des deniers publics, lettres de change, marchandiſes priſes ſur l'étape, foires, marchés, halles, ports publics, poiſſon de mer frais, ſec & ſallé, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes foncieres & redevance de baux emphytéotiques. Art. 11. t. 6.

(c) In reſtituenda hæreditate compen-

Source : BIU Cujas

malade dans la maladie dont il eſt décédé, ont un privilege à-peu-
FRANCE, près égal à celui des frais funéraires. C'eſt ce qu'on ſuit au Parlement de Toulouſe, mais pour les médicamens qui ont été fournis avant la derniere maladie, ils n'ont aucune préférence, & ſont payés concurremment avec les autres créances du jour que le compte a été arrêté. *La raiſon de cette différence*, dit Maynard, *eſt que le défunt n'auroit pû payer les médicamens de la maladie dont il eſt décédé, & moins l'apothicaire ou celui qui les avoit fournis, en faire honnêtement pourſuite. Les médicamens ſont comme partie des frais funéraires qui ſuivent & ſont réputés faits & employés; & quant aux autres frais des maladies dont il ſeroit venu en convaleſcence, & dont ceux qui les avoient fournis, ſe pouvoient faire payer; ils regardent plus une dépenſe de maladie & fourniture demeurée en reliqua & reſte, & qui par cette conſidération ne ſeroit pas extraordinairement favorable.*

On a un arrêt du Parlement de Paris du 19 Avril 1580, rendu en faveur de Dufremoy, apothicaire de cette ville, qui lui donne la préférence ſur le rotiſſeur, boucher, pour tout ce qu'il avoit fourni au défunt.

La coutume de Paris ne donne d'action à l'apothicaire pour fourniture de ſes médicamens que pendant un an, & établi une ſorte de preſcription contre les fournitures de drogues après l'année révolue. On ne ſuit pas exactement cette diſpoſition, & après l'année révolue, on prend l'affirmation de ceux qui diſent les avoir payés; s'ils n'affirment pas on les condamne au paiement. Le Parlement de Paris a condamné par ſon arrêt du 22 Février 1630, la femme de l'écuyer du Maréchal de Schombert, à payer 120 liv. à Rocher, apothicaire de Paris, pour médicamens fournis pendant pluſieur années.

Le Parlement de Provence donne la preſcription contre l'apothicaire après ſix mois. Boniface en rapporte pluſieurs arrêts rendus en conſéquence; mais cette diſpoſition ne regardoit pas des médicamens fournis pour la derniere maladie. Quelque temps qu'ait duré cette maladie, l'apothicaire a pour ſa fourniture un privilege ſur le prix des meubles du défunt. Suivant l'acte de notoriété du Châtelet de Paris du 4 Août 1692, *pour la diſtribution du prix des meubles & deniers d'une ſucceſſion, on paie par préférence à tous les créanciers l'ouverture de la terre & le port du corps du défunt; les propriétaires de la maiſon de ce qui leur eſt dû pendant tout le cours du bail, échus ou à échoir, & les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ont ſervis pendant la maladie ſeulement, & les gages des domeſtiques pour une année, échus le jour du décès.*

Tous ces créanciers ſont privilégiés à tous les créanciers chirogra-

---

ſatio ejus habebitur, quod te in mortui infirmitatem inque ſumptum funeris bonâ fide ex proprio patrimonio erogaſſe probaveris. L. 4. de petit. hæred.

Source : BIU Cujas

phaires, mais ils n'ont entr'eux aucune préférence, & ils ſont payés par contribution. Le Parlement de Paris par ſon arrêt du 28 Février 1604, a jugé que Jean Druion, apothicaire, ſeroit préféré à tous les créanciers ſur le prix des immeubles, De Roges, financier mort inſolvable pour drogues fournies par lui pendant la derniere maladie dudit Roges. FRANCE.

Dupleſſis s'eſt trompé lorſqu'il a dit que les médecins, chirurgiens & apothicaires n'étoient pas préférés aux domeſtiques, mais bien aux conventions matrimoniales, pour les médicamens qu'ils ont fournis pendant la derniere maladie.

L'Apothicaire ne peut s'exempter de la tutelle, ſi ce n'eſt dans le cas où elle devroit s'exercer hors du lieu de ſon établiſſement; ainſi l'a jugé un arrêt rapporté par Bonneau; cet arrêt étoit juridique, dit Antoine Ferriere.

Collecteur. Il a été jugé par arrêt du 6 Mai 1626, de la Cour des Aides de Paris, qu'un Apothicaire n'étoit pas exempt d'être collecteur de tailles. L'Apothicaire, pour en être exempt, offroit de panſer & de fournir gratuitement les médicamens aux pauvres de l'Hôtel-Dieu pendant toute l'année de ſa collecte & la ſuivante.

Dans les hôpitaux il a des Apothicaires qui y ſont attachés. Dans les hôpitaux militaires, l'Apothicaire a le titre d'Apothicaire-Major, ainſi que celui des armées; il a ſous lui des Aides qui, ſuivant les dernieres ordonnances, doivent lui ſuccéder de préférence à tout autre. Il y a auſſi des régimens, tels que celui des Gardes-Françoiſes, qui ont un Apothicaire particulier; il a d'appointement 1 liv. 13 ſols 4 deniers par jour, ou 50 liv. par mois, ou 600 liv. par an.

Si l'apothicaire peut recevoir un legs. Les diſpoſitions teſtamentaires ne ſont valables qu'autant qu'elles ont été libres, & on ne les préſume pas telles, quand elles ſont faites en faveur de ceux qui, par leur état ou fonctions, peuvent avoir de l'aſcendant ſur l'eſprit du teſtateur; de ce nombre eſt l'Apothicaire que la loi déclare incapable de recevoir un legs du malade auquel il fournit des médicamens. Il faut cependant excepter le cas où il ſeroit parent du teſtateur, car alors on voit en lui le parent & non l'Apothicaire du teſtateur. Le Parlement de Paris, par ſon arrêt du 18 Janvier 1662, a confirmé le legs fait par un oncle à ſon neveu, qui lui avoit ſervi de Médecin; le Médecin a la même capacité que l'Apothicaire & le Chirurgien. Le 31 Août 1665, le même Parlement confirma par ſon arrêt un legs de 25000 livres fait au Chirurgien qui avoit ſaigné le teſtateur douze fois dans ſa maladie, en outre de ſes bijoux qu'il léguoit à la femme de ce Chirurgien & de ſa bibliothéque à ſon fils. L'Avocat général Talon, qui parloit dans cette cauſe, obſerva que les Médecins, Apothicaires & Chirurgiens n'avoient jamais été jugés incapables d'un legs, quand il étoit reconnu à leur égard des cauſes autres que leur art qui pouvoient leur mériter ce legs.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Au reste il ne peut pas y avoir de difficulté, si le testament qui contient le legs fait à l'Apothicaire est antérieur ou postérieur à la maladie dont meurt le testateur. Le testament fait par Marguerite Alexis de Toulon, en faveur de Gardenne & de son fils apothicaire, fut confirmé par arrêt du 26 Février 1701, du Parlement d'Aix, parce que ce testament étoit antérieur à la maladie de la testatrice; d'ailleurs on ne pouvoit pas prouver que Gardenne eut fournit des médicamens pendant cette maladie. Dénisart rapporte ainsi un arrêt du Parlement de Paris du 2 Février 1740; cet arrêt étoit confirmatif d'une sentence du Châtelet de Paris, *portant délivrance au sieur Piat, Apothicaire à Paris, du legs universel à lui fait par la dame de la Croix, âgée de 76 ans, pendant la maladie dont elle étoit décédée. Le testament étoit fait 6 jours avant la mort; le legs montoit à près de 8000 livres, & la testatrice n'avoit légué que 500 livres à son héritier.*

L'héritier qui attaquoit ce testament, avoit fait interroger le sieur Piat sur faits & articles. Il avoit fait faire une enquête pour prouver certains faits dont la preuve avoit été admise. Il en résultoit que le sieur Piat avoit fourni des drogues à la testatrice dans sa maladie, & il en convenoit. On lui opposoit trois arrêts; l'un du 22 Février 1617, rapporté par Ricard, qui déclare nul un legs particulier fait par le malade au fils de son Apothicaire.

Le second, encore cité par le même Ricard, du premier Mars 1646, qui déclare nul un legs fait par un testateur à son Chirurgien.

Enfin, un troisieme, du 26 Avril 1695, qui a annullé la résignation d'un bénéfice, faite par un malade, en faveur du fils de son Médecin.

Le sieur Piat répondoit qu'il ne suffisoit pas d'être Médecin, Chirurgien ou Apothicaire, &c. pour être incapable de recevoir des legs. Il disoit que, quand on n'avoit pas usé de mauvaises voies pour obtenir des libéralités, elles étoient valables.

Il étoit prouvé par l'enquête, que le sieur Piat s'étoit renfermé dans les bornes de son état. Il citoit aussi quatre arrêts, & ses raisons prévalurent.

Mais quand l'apothicaire seroit inhabile à recevoir un legs, il seroit capable d'être dépositaire de la volonté du testateur pour disposer d'un legs universel; ainsi l'a jugé le Parlement de Paris par son arrêt du 29 Janvier 1684. (*Voyez poison, pharmacie, privilégiés, legs, testament, Médecin, Chirurgien.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Richard, des donations; Eiriés, arrêts de Provence; Carondas, réponses; Ferron, sur la Coutume de Bordeaux; Maynard, décisions; Chopin, de moribus parienſ. Le Prêtre, centuries; Vallin, sur l'ordon. de la Marine; Dictionnaire des arrêts; Papon, arrêts; Ferriere, Duplessis, Tronçon, Auzanet; Richard, sur la coutume de Paris; Ferriere, Dictionnaire; Dénisard, décisions; actes de notoriété; le Grand, sur la coutume de Troye; Couchot, Praticien François; Code de Louis XV; Journal du Parlement de Rennes; Bornier, conférences; Louet & Brodeau; Peleus, questions; Boyers, décisions;*

Danty,

Source : BIU Cujas

Danty, preuves par témoins; Bartolle; Cujas; Fabers, code; Mornac; Baſnage, coutume de Normandie; La Marre, traité de Police; Baquet, droit de juſtice; Henri & Bretonniere; Journal du Palais & des Audiences; Boniface, arrêts; Buridan ſur Rheims; La Villette & le Caron, ſur Péronne; Le Roi, ſur Boulennois; Bardet, arrêts; Chenu, queſtions. DÉCLARATION, *Avril 1777*; LETTRES-PATENTES, *Juillet 1724*; ORDONNANCES *de la Marine, 1669 & 1681.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Juin 1724*; *Juillet & Octobre 1728*; *Mars 1731*; *Avril 1747*; *Septembre 1754*; *Septembre 1778.*

APPANER. On ſe ſert de ce mot pour celui doter dans quelques provinces de Droit écrit. On le trouve auſſi employé dans les coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois (a), de Nivernois (b), de la Marche (c), de Tourraine (d). Henris en a fait uſage au lieu du mot appanager.

APPANER; *dans ſa véritable ſignification*, dit Bretonniere, *ſe prend pour pourvoir d'alimens*, & c'eſt d'après Ducange qui lui donne cette ſignification. *Appanare*, dit ce dernier, *panem ac cibum porrigere paſceres panem enim pro cumque alimento uſurpari palam eſt.*

AUTEURS A CONSULTER. *Henris & Bretonniere*; *Ducange*, *Gloſſaire.*

APPANSEMENT. Ce mot ſignifioit autrefois délai.

APPARAUX. Ce mot ſe joint ordinairement avec le mot agrès. On dit les agrès & apparaux d'un vaiſſeau. Les agrès ſont les voiles, les cordages, les poulies, les vergues, les ancres, les cables & généralement tout ce qui eſt néceſſaire à la manœuvre du vaiſſeau & pour qu'il puiſſe naviguer. Les apparaux comprennent les mêmes choſes, & de plus le gouvernail & l'artillerie; ainſi le mot apparaux dit plus qu'agrès, mais il dit moins qu'équipement, qui ſignifie, en outre, les gens de l'équipage & les vivres.

L'ordonnance de la Marine de 1681, veut que l'eſtimation des apparaux ſe faſſe par police, quand l'aſſurance eſt faite ſur la quille du vaiſſeau, ſauf à l'aſſureur à faire procéder à une nouvelle eſtimation en cas de fraude.

AUTEURS A CONSULTER. *Vallin, ſur l'ordonnance de la Marine*; ORDONNANCE, *de* 1681.

APPAREILLEMENT. C'eſt l'union des biens de deux perſonnes qui ſe remarient & qui ont des enfans de leur premier mariage. Cette union ſe fait au moyen d'une convention qu'ils font; ſon effet eſt de mêler leurs biens avec celui de leurs enfans & de les confondre de maniere que ceux du premier lit, comme ceux du ſecond, ſuccédent également. Des coutumes, comme celle du Hainaut, ont admis l'u-

(a) Art. 265, 305.

(b) Ch. 23, art. 24.

(c) Art. 220, 224.

(d) Art. 284.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sage des appareillemens. Dans cette coutume & dans plusieurs autres de la Flandre Françoise & de Picardie, tous les immeubles que le mari & la femme possédent avant le premier mariage, & ceux qu'ils ont acquis pendant ce mariage, appartiennent aux enfans du premier lit, & les biens échus ou acquis durant le second mariage, appartiennent aux enfans du second lit. (*Voyez affiliation.*)

APPAREILLER. C'est en terme de bonnetier, apprêter; il est défendu par les réglemens aux bonnetiers de se servir de cardes de fer & poucelles, pour apprêter & appareiller les bas & les bonnets.

APPAREILLEUSE. C'est une qualification injurieuse, qui désigne une femme qui débauche des filles & les prostitue. (*Voyez maquerelle.*)

APPARENTE OU APPAROISSANTE (LOI). Le titre 3 de la coutume de Normandie traite de cette loi; *ce que notre coutume*, dit Basnage, *appelle loi apparoissante, est la même chose que* lex apparibilis, *ou* parabiles, *dont les Auteurs font mention lorsqu'ils traitent du duel.* Les Gaulois comme les peuples septentrionnaux ne décidoient pas leur procès par l'autorité de la loi ou de la raison, mais par la voie du combat. Ils appelloient cette maniere de vuider un procès *loi apparoissante*; les rédacteurs de la coutume de Normandie ont introduit une action pour recouvrer la possession de l'héritage perdu, & lui ont donné le nom d'action *de loi apparoissant* qui est celle qu'on appelle en droit *rei vindicatio. Nos réformateurs*, dit Basnage, *eussent parlé plus intelligiblement s'ils s'étoient servi de ce terme au lieu de celui de loi apparoissante. L'action de la loi apparente*, dit le nouveau commentateur de la coutume, *est actio in rem & rei vindicatio*, on peut comparer *actioni paulianæ est rem.*

Maniere d'agir par la loi.

Si j'ai perdu la possession d'un héritage que j'avois en Normandie, la Coutume (a) veut que je sois reçu à intenter l'action de la loi apparente; mais pour que cette action soit légitime, le demandeur doit être propriétaire & le défendeur possesseur: il faut aussi que l'héritage soit désigné dans la demande par tenans & aboutissans & que le propriétaire justifie de sa propriété; il faut qu'il ait possédé. Nicolas Nalo, par arrêt du 2 Mars 1645, fut débouté des lettres de loi apparente qu'il avoit obtenues pour entrer en possession de sept acres de terres qu'il avoit acquis de Lasse, parce qu'il n'avoit intenté son action qu'après 30 ans & ne justifioit pas de sa possession.

L'usage, quoique la coutume ne le dise pas, est de prendre des lettres en Chancellerie près le Parlement de Rouen qu'on appelle *lettres*

(a) Chacun est reçu dans les 40 ans à demander par action de loi apparoissant être déclaré propriétaire d'héritage qui lui appartient, ou qui a appartenu à ses prédécesseurs ou autres desquels il a le droit, & dont lui & ses prédécesseurs ont perdu la possession depuis lesdits 40 ans. Cout. de Normandie. Art. 60

Source : BIU Cujas

de loi apparente, ou apparoiſſante, avant que d'intenter cette action. La déclaration de Juillet 1624, fait défenſes aux juges de la province de Normandie d'accorder aucun mandement ou commiſſion de loi apparente ſans lettres de Chancellerie, & aux ſergens & huiſſiers de donner aſſignation aux fins de loi apparente, ſans ces lettres de Chancellerie. FRANCE.

L'action de loi apparente ne peut être reçue qu'après les 40 ans expirés; la demande du propriétaire ne peut être alors reçue, & le poſſeſſeur reſte en ſa poſſeſſion, & n'auroit-il aucun titre, il lui ſuffiroit, pour y être maintenu, de dire *poſſideo quia poſſideo*, car ſuivant la coutume (a) de Normandie, poſſeſſion de 40 ans ſans trouble vaut titre. Preſcription.

Il n'y a que le propriétaire de l'héritage qui peut intenter l'action de la loi apparente, elle n'appartient pas à l'uſufruitier d'autres héritages qui voudroit intenter cette action, prétendant qu'on auroit perdu depuis 40 ans la poſſeſſion d'un autre héritage qui feroit partie de ſon uſufruit. Qui peut intenter l'action.

On pourroit demander ſi le demandeur qui ſe ſeroit trompé & qui étant en poſſeſſion de la choſe, auroit agi par ignorance pour la propriété, pourroit reprendre la voie poſſeſſoire. Pour la négative, on peut dire que le demandeur en loi apparente a reconnu le détempteur pour poſſeſſeur, & que la fin de ſon action étoit la reſtitution de la propriété qu'on lui avoit uſurpée, & que par ſa nouvelle action il conclut à la conſervation de ſa poſſeſſion. Ces deux actions ſont tout à fait diſtinctes; celui-là n'eſt pas cenſé avoir renoncé à la poſſeſſion qui a demandé la propriété. *Le 30 Avril 1618, il fut jugé*, dit Baſnage, *entre Baudri & Langlois, & où il étoit queſtion d'une clameur de loi apparente, pour un pied & demi de terre que l'on prétendoit avoir été uſurpé en bâtiſſant une maiſon. L'entrepriſe étoit conſtante par le procès-verbal de la vue du lieu; la difficulté fut, ſi, en prononçant à bonne cauſe, la loi apparente en ordonneroit la démolition de la muraille, ou ſi on la feroit commune, ou ſi on eſtimeroit les fonds qu'on avoit uſurpé: pour la démolition, on diſoit que pour avoir uſurpé le fonds de ſon voiſin, on n'y avoit acquis aucun droit, & que l'uſurpation du fonds étant connue, il étoit tenu de démolir; qu'aucun ne peut être forcé à vendre ou à céder ſon héritage; que ſon intérêt ne peut être aſſez eſtimé, d'autant qu'il lui eſt important d'avoir un pied & demi de place pour ſon bâtiment; qu'on ne pouvoit augmenter de l'action de* tigno juncto; *que ſuivant la L. 1. de* tigno juncto, *ff. on n'étoit pas reçu à revendiquer les matériaux, encore bien qu'on les eût* Uſurpation.

(a) Preſcription de 40 ans vaut de titre en toute juſtice pour quelque choſe que ce ſoit, pourvu que le poſſeſſeur en ait jouit paiſiblement par ledit temps, excepté le droit de patronnage des égliſes, appartenant tant au Roi qu'autres. Cout. de Normandie. Art. 524.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dérobés pour les mettre à un bâtiment, & le propriétaire étant seulement obligé de payer l'estimation; mais il y avoit de la différence en l'action de tigno juncto, *on n'a pas trouvé juste de démolir un grand bâtiment pour une piece de bois; en cette action il s'agissoit d'un fonds, & en matiere d'interdit on oblige à démolir.*

On répondoit qu'il ne paroissoit point de mauvaise foi de la part de celui qui avoit bâti; il possédoit depuis 20 ans; & quand dans la rigueur du droit étroit, il seroit tenu d'abattre, dans l'équité qu'on devoit plutôt suivre, on ne pouvoit le condamner qu'à l'estimation & aux intérêts du demandeur, plutôt que de démolir un grand édifice: c'étoit la véritable espece de l'action de tigno juncto, *qui n'étoit fondée que sur cette équité,* ne diruantur ædificia; *en l'action* fin. reg. permittitur judici, ut ubi non poterit fines dirimere, adjudicatione fines dirimat, L. 2. & 3. ff. fin. reg. Ulpien. in frag. t. 19, *il fut jugé de la sorte.*

Juge.

La connoissance (a) de loi apparente appartient au juge royal & au juge haut-justicier & non au juge vicomtier, quand bien même l'héritage contesté seroit roturier. Cette action est réelle, & par conséquent la connoissance en appartient au juge de la Glebe & du lieu de la situation de l'héritage, & non du domicile du défendeur.

Le possesseur conserve la possession pendant l'action.

Le défendeur n'est pas dépossédé (b) par provision; il conserve la jouissance de l'héritage jusqu'au jugement; le juge, avant, ne peut même pas ordonner le sequestre. La disposition de la coutume est formelle. *Un juge d'Argentant,* dit Basnage, *ayant jugé contre cette disposition, sa sentence fut cassée.*

Suivant la coutume le défendeur succombant doit être condamné à la restitution des fruits & revenus, à compter du jour de sa possession, parce qu'il est regardé être possesseur de mauvaise foi.

AUTEURS A CONSULTER. *Basnage, sur la coutume de Normandie; Commentaire de cette coutume; Hotoman, questions.* DÉCLARATION *de* 1624.

APPARITEUR. Ce mot vient d'*Apparere,* être présent.

Ce que c'étoit chez les Romains.

Les appariteurs, chez les Romains, étoient ceux qui accompagnoient les Magistrats pour exécuter leurs ordres. On avoit pour eux un si grand mépris, que pour marque d'ignominie le Sénat condamna une ville, dont les habitans s'étoient révoltés, à fournir annuellement un certain nombre d'appariteurs aux Magistrats.

Sous le nom d'appariteurs on comprenoit à Rome tous les exécuteurs de justice, *scribas, acensi, præcones, lictores, viatores.*

Ce qu'ils sont en France.

On donne le nom d'appariteurs, dans les tribunaux ecclésiastiques de France, à celui qui fait les mêmes fonctions que les huissiers &

(a) La connoissance de loi apparoissante appartient au Bailly Royal & Haut-Justicier. Cout. de Normandie. Art. 61.

(b) Durant la suite de la loi apparoissante, le défendeur demeure saisi, sauf la question des fruits, si en fin de cause il déchoit. Ibid. art. 62.

Source : BIU Cujas

sergens. Dans les tribunaux les appariteurs étant ordinairement ecclésiastiques. Ce sont eux qui font les citations, mais le juge ecclésiastique peut se servir de sergens & d'huissiers laïques; mais l'appariteur est obligé, comme l'huissier & le sergent, de suivre les ordonnances, & notamment celle de 1667, & en ce qui concerne principalement l'exécution des décrets; mais cela ne doit s'entendre que dans l'enceinte de l'officialité, car au dehors, l'appariteur ne le peut sans la permission du juge royal. Observez qu'à l'égard des exécutions & autres exploits de justice, qui se font en vertu de sentences rendues par les officiaux ou autres juges ecclésiastiques, il faut se servir des huissiers & sergens des justices ordinaires. FRANCE.

Les fonctions de l'appariteur ont lieu dans toute l'étendue du diocese où il est établi; il précede ordinairement l'Official, alors c'est une espece de Bedeau. Les Bedeaux qui portent des masses devant les recteurs d'une université sont aussi nommés appariteurs.

AUTEURS A CONSULTER. *Jousse, administration de la justice; des officiaux; sur l'ordonnance de 1667; Vouglans, institution criminelle; Dictionnaire ecclésiastique; Couchot, Praticien François; Fleury, inst. au droit ecclésiastique; Loiseau, traité des offices & des ordres; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Imbert, pratique criminelle.* ORDONNANCE *de* 1667.

APPARITION D'ESPRITS. L'on n'admet pas dans les tribunaux de France l'apparition des esprits; le Parlement de Paris, par son arrêt du 6 Mars 1666, déchargea les officiers de Villeneuve St. George, près Paris, de la demande formée contre eux de dommages & intérêts par le propriétaire d'une maison, dans le jardin de laquelle ces officiers avoient fait enterrer le cadavre d'un homme inconnu, trouvé sur le bord de la riviere & que le Curé du lieu avoit refusé de mettre en terre sainte. Le demandeur prétendoit que la maison étoit devenue inhabitable par le retour & apparition des esprits que l'on voyoit & entendoit dans le jardin, depuis que le cadavre y avoit été mis.

AUTEURS A CONSULTER. *Journal des Audiences; Dagueſſeau, œuvres.*

APPAROITRE. Terme dont on se sert dans les tribunaux de justice de France; il signifie être manifeste, évident, *s'il vous apparoît de la légitimité de ses prétentions.*

APPARONNER. Ce mot est synonyme à Bordeaux, à jauger; on y dit une barique apparonnée, un vaisseau apparonné, pour une barique jaugée, pour un vaisseau jaugé & marqué par les officiers jaugeurs. Les lettres-patentes qui ont été données pour l'établissement des foires franches de Bordeaux, veulent que les marchands qui y viendront fassent apparonner; elles ordonnent aussi que les vaisseaux soient jaugés & apparonnés pendant lesdites foires, & que les Maires & Jurats en prennent connoissance comme auparavant.

AUTEUR A CONSULTER. *Dictionnaire du Commerce.*

APPARTENANCES; ce sont les choses qui dépendent d'une autre.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les appartenances d'un fief ſont les héritages qui y ſont attachés d'ancienneté, & quand un huiſſier ſaiſit réellement le fief, il doit exprimer dans la ſaiſie ſes *appartenances*. Il y a même des coutumes, qui, comme celle de Paris (a) exigent que les appartenances & dépendances ſoient exprimées pour que la ſaiſie ſoit valable; on comprend auſſi ſous le nom d'appartenance les cens, les rentes foncieres, les vaſſeaux & arrieres-vaſſeaux & tous autres droits. (*Voyez appendances, Fief, Saiſie, Aboutiſſant.*)

APPEAUX, c'eſt un ancien terme qui ſignifioit appel. Boniface rapporte un arrêt du 11 Octobre 1670, qui a jugé que les juges d'appeaux connoiſſent des dîmes comme les autres Lieutenants des Sénéchaux. On nomme encore préſentement en Provence & dans le Languedoc, Juges d'appeaux, les juges qui ont une juriſdiction dont les appels reſſortiſſent devant eux, quoiqu'ils reſſortiſſent eux-mêmes au Parlement. *Il y avoit ci-devant*, dit Dénisart, *à Ségur un Tribunal nommé le ſiege des appeaux, qui dans ſon origine n'avoit été créé que pour la province du Périgord, mais dont le reſſort s'étoit, par ſucceſſion de temps, étendu ſur celle du Limouſin. Ce Tribunal a été ſupprimé par un Edit du mois de Janvier 1750, régiſtré au Parlement de Bordeaux le 16 Février ſuivant, & en la chambre des comptes de Paris le 21 Mars 1753. Il y avoit auſſi à Caſtres une juriſdiction appellée la juſtice des appeaux; elle a été ſupprimée par un édit du mois de Mai 1751, régiſtré au Parlement de Toulouſe le 30 Août ſuivant.*

Procéder à appeaux, c'eſt dans la coutume de Lille, (b) appeller le criminel par cris publics.

AUTEURS A CONSULTER. *Dénisart, Déciſions; Ferriere, Dictionn. Boniface, Arrêts; Brunet, Déciſions des dîmes; Obſervations ſur la coutume de Lille.*

Ce que c'eſt. APPEL; c'eſt l'action d'appeller d'un juge ſubalterne à un juge ſupérieur, auquel on a recours contre les torts & les griefs que l'ap-

---

(a) Par la Coutume & ſtyle de la Prévôté & Vicomté de Paris, pour la validité des criées des fiefs, ſeigneuries & terres nobles, il faut ſe tranſporter ſur les lieux, & il ſuffit ſaiſir les principaux manoirs de chacun fief & ſeigneurie, avec les appartenances & dépendances, ſans qu'il ſoit beſoin de déclarer par tenans & aboutiſſans, ni autrement entrer èſdits manoirs, & faut que leſdits fiefs, ſeigneuries & terres nobles, ſoient nommés, tant par la main miſe qu'en la premiere criée, & outre déclarer les cauſes de la ſaiſie.

(b) Leſdits Hauts-Juſticiers peuvent faire par leurs Bailli, Lieutenans & hommes féodaux, pour cas d'homicides advenus en leurs terres & ſeigneuries, après information tenue, ou vérité ſpéciale, procéder à appeaux contre les délinquans & par contumace les bannir de leurſdites terres & ſeigneuries, appartenances & appendances; & ſi leſdits Seigneurs, leur Bailli ou Lieutenant ſe peuvent oppoſer, afin d'être payés des droits & ſalaires dus & encourus à cauſe deſdits appeaux, defauts & banniſſemens enſuivis, qui leur font (en cas d'entérinement) adjuger & payer auparavant que tels impétrans ſoient délivrés de priſons. Cout. de Lille. Art. 4.

Source : BIU Cujas

pellant prétend lui avoir été faits par la sentence ou ordonnance qu'a rendu le juge inférieur.

L'appel étoit en usage chez les Romains qui la définissoient, *iniquitatis sententiæ quærela*, ils la regardoient comme nécessaire, *ad detegendam inferiorum judicum imperitiam & ad corrigendam eorumdem iniquitatem : & enim gravamen ab inferiori judice illatum debet à superiore judice emundari.*

Appellatio, dit Lancelot, *est provocatio ad majorem judicem ratione gravaminis illati, vel inferendi.* Le droit canonique a aussi admis l'usage de l'appel. (a)

L'appel a été toujours & est encore un usage chez tous les peuples : il est de droit naturel. Les Jurisconsultes anciens & modernes, l'ont dans tous les temps considéré comme un excellent remede, non-seulement contre l'iniquité & la malice, mais encore contre l'ignorance des juges, *contra venenum judicum data est theriaca appellationis*, disoit Balde.

Ancien usage de France.

Dans les premiers temps de la monarchie françoise, *l'appel*, dit Montesquieu, *étoit un défi à un combat par armes, qui devoit se terminer par le sang & non par cette invitation, à une querelle de plume.* La partie qui se croyoit lézée par le jugement, prenoit contre les juges les voies qu'elle auroit pû employer contre la partie adverse, mais comme, suivant la loi des fiefs, l'appel fait au Seigneur étoit félonie, il falloit que le vassal, qui croyoit avoir sujet de se plaindre du jugement du Seigneur rendu contre lui, lui fît signifier avant d'appeller de son jugement, qu'il abandonnoit son fief : cet abandon fait, il appelloit du jugement de son Seigneur au Seigneur suzérain ; offroit les gages de bataille, & si le Seigneur appelloit son vassal devant le Comte, il falloit aussi qu'il renonçât auparavant à l'hommage.

On pouvoit aussi éviter la félonie, en appellant pour faux jugemens, les pairs du Seigneur qui composoient sa Cour & non le Seigneur. Si tous les pairs offroient de faire le jugement bon, l'appellant devoit tous les combattre ; mais comme dans les jugemens qui se rendoient au tribunal du Seigneur, chacun disoit tout haut son avis, l'appellant ne devoit combattre que ceux dont il attaquoit l'avis de faux, méchant ou calomniateur. Après que le pair avoit déclaré qu'il soutenoit bon son avis, le Seigneur faisoit donner les gages de bataille ; l'appellant de son côté donnoit sûreté qu'il soutiendroit son appel, mais le pair provoqué n'en donnoit pas, & si le pair ne défendoit pas l'appel, il payoit au Seigneur une amende de 60 liv. cette amende étoit la même pour l'appellant, quand il ne prouvoit pas que le jugement étoit mauvais, il payoit encore en outre 60 liv. au pair qu'il avoit ap-

(a) Ab omni gravamine sive magno, sive minimo illato. C. licet 2, 9, 6 C. de appellationibus c. supereo de appell.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pellé, ainſi qu'à chacun des autres pairs qui avoit conſenti au jugement. Quand l'appellant ſuccomboit dans le combat, il lui en coûtoit la vie ſi l'affaire étoit capitale; mais les pairs vaincus ne ſubiſſoient pas la peine de mort.

Les ſcélérats & les perturbateurs du repos public, n'étoient pas reçus appellans, (a) lorſqu'ils étoient condamnés pour crime : c'étoit une injuſtice, qu'on tâchoit d'excuſer, en diſant que le jugement ne pouvoit jamais, quelqu'il fut, tomber à faux ſur leurs perſonnes. Un citoyen, quelque ſcélérat qu'il ſoit, quelque crime même qu'il ait déja commis avant celui dont on l'accuſe, eſt ſous la protection des loix & de la juſtice; il peut bien être préſumé capable de commettre un crime, ſans pour cela qu'il l'ait commis, & lui dénier le recours contre le juge, qui l'en punit, ſeroit s'expoſer à lui infliger une peine qu'il n'auroit pas mérité. La loi criminelle de France eſt bien plus juſte que ne l'étoit celle des Romains, puiſqu'elle ordonne l'appel pour toute eſpece de crime & pour toute eſpece de perſonnes qui en ſont accuſées.

Comme il ſe pouvoit qu'un homme de fief fut trop pauvre pour avoir des pairs, & par conſéquent pour adminiſtrer la juſtice, on ôta en France aux hommes de fiefs la juſtice & la maxime, *autre choſe eſt le fief, autre choſe eſt la juſtice* s'établit dans ce Royaume. On porta alors au Tribunal du Seigneur ſuzérain toutes les affaires, enſuite s'introduiſit l'uſage de faire juger l'affaire, ou par bataille ou par droit, au choix du pair, quand il n'y avoit d'attaqué que le jugement : par là fût reſtraint l'uſage du combat judiciaire, mais comme on ne pouvoit jamais appeller des jugemens rendus par la Cour du Roi, il arrivoit ſouvent que les Seigneurs ſuzérains demandoient au Roi qu'il fît juger par ſon Conſeil les appels portés à leur Tribunal. C'étoit un abus qui favoriſoit l'injuſtice des Seigneurs, dont on n'auroit pû fauſſer la Cour, ſi elle eut jugé l'affaire comme les Seigneurs auroient pû le deſirer.

Ce fut St Louis qui établit l'uſage d'appeller ſans courir, le hazard d'un combat & de juger les appels par droits, mais il falloit ſur le champ appeller, car celui qui après le jugement quittoit la Cour de juſtice ſans appeller, étoit réputé tenir le jugement. Avant Saint Louis les vilains ou roturiers ne pouvoient point appeller, & ce n'a été que depuis ce Prince qu'on a regardé comme une injuſtice de les priver de ce moyen de ſe mettre à couvert des injuſtices des juges de leurs Seigneurs & de celle de ceux-ci. Le Parlement reçut leurs appels comme ils recevoient ceux des perſonnes franches.

C'eſt du regne de Philippe de Valois qu'il faut dater l'uſage de ne pas

(a) L. 16, ff. de appellat.

Source : BIU Cujas

pas rendre les juges reſponſables de leurs jugemens, & d'obliger les parties à défendre à l'appel, de maniere que le fait du juge fût le fait de la partie en faveur de laquelle il avoit jugé. FRANCE.

Il y a deux eſpeces d'appels, l'appel ſimple & l'appel qualifié, par la premiere l'appellant ſe plaint ſeulement que le juge s'eſt trompé & a jugé contre le droit & la raiſon, par le ſecond la partie attaque la compétence du juge où ſe fonde ſur l'abus de ſon autorité.

De quelques eſpeces que ſoit l'appel, il peut être indéfini, c'eſt-à-dire attaquer le jugement dans toutes ſes parties, on reſtraint, c'eſt-à-dire dans un certain chef, ou même ſeulement des dépens. Mais quoique l'appel ſoit interjetté indéfinitivement, on peut enſuite par un ſimple acte ſignifié de procureur à procureur, déclarer qu'on n'entend attaquer que tel ou tel chef du jugement. Etendue de l'appel.

Il faut diſtinguer l'appel verbal de l'appel par écrit. Le premier s'interjette des ſentences rendues à l'audience ou ſur appointement de délibéré, ou même ſur un appointement à mettre, quand le jugement a été rendu ſur productions par forcluſion; le ſecond s'interjette d'un jugement par écrit, quand les deux parties ont produit ſoit dans un appointement à mettre, ſoit dans un appointement en droit, ſoit par forcluſion. Au Parlement de Paris c'eſt la grand'Chambre qui juge les appellations verbales, & ce ſont les enquêtes devant qui ſe portent les appellations par écrit. Appel verbal ou par écrit.

On peut appeller de toute eſpece de jugement du juge inférieur, quand il ne juge pas en dernier reſſort; il en étoit de même chez les Romains. Quoique le jugement ne ſoit qu'interlocutoire ou d'inſtruction, on peut en appeller; & le droit François differe en cela du droit Romain qui n'admettoit l'appel de ces jugemens que quand le grief étoit irréparable en définitif. Pour qu'un appel puiſſe être interjetté, il ne faut pas ſeulement que le juge ſoit ſupérieur de celui qui a prononcé le jugement, mais encore qu'il ſoit ſupérieur immédiat. Il eſt de l'eſſence de l'appel, que ce ſoit devant le juge ſupérieur que ſe porte l'appel, parce qu'il faut que le pouvoir de réformer réſide dans celui qui reçoit l'appel, & quant à la néceſſité qu'il ſoit ſupérieur immédiat, c'eſt que l'appellation doit ſe faire par gradation, & *non omiſſo medio quia unicuique ſua ſervari debet judicia*, excepté cependant de cette regle générale, l'appel dans les matieres criminelles & graves, qui ſe doivent porter aux Cours Souveraines *omiſſo medio*. Mais ſi les délits ſont légers, la partie peut porter ſon appel au baillage & au Parlement (a) à ſon choix. Il y a auſſi Jugement dont on appelle.

(a) Toutes appellations de ſentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives de quelques qualité qu'elles ſoient, ſeront directement portées en nos Cours, chacune à ſon égard, dans les accuſations pour crimes qui méritent peine afflictive, & pour les autres crimes à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des accuſés. Ord. de 1670. Art. 1. t. 26.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des appels en matiere civile, qui, contre la regle *non omisso medio*, se relevent au parlement, tels par exemple, les appels de dénie de renvoi, d'incompétence, des sencences sur lettres de répis, des consuls, des arbîtres, des juges des Duchés pairies.

Jugement dont on ne peut appeller.

Quand les jugemens ont force de chose jugée, on ne peut en appeller; tels sont les arrêts des Cours Souveraines, les sentences des présidiaux au premier chef de l'édit, & des consuls, jusqu'à 500 liv. & toutes celles rendues en dernier ressort par des juges inférieurs qui ont le droit de les prononcer. Le jugement auquel la partie a acquiescé, soit tacitement, soit expressément, à force de chose jugée, de même que tout jugement dont on n'a pas interjetté appel, dans le temps auquel l'instance d'appel est périe.

Nullité n'a pas lieu en France.

Chez les Romains une sentence pouvoit être nulle de plein droit, par conséquent il étoit inutile d'en interjetter appel; & elle ne passoit pas alors en force de chose jugée; en France quelque soit cette nullité, il faut que le juge en connoisse & déclare sur l'appel la sentence nulle.

Qui peut appeller.

Toutes personnes intéressées à la sentence peut en interjetter appel, quand bien même elles n'auroient point été parties dans le jugement & n'y auroient point assistées. L'administrateur des biens d'un mineur ou d'un interdit, peut appeller du jugement rendu contre son pupille, & il n'est pas responsable de l'événement de l'appel, s'il s'est fait autoriser auparavant par les parens de son pupille. Les Maires & Echevins, les Fabriciens doivent aussi prendre l'avis des habitans & paroissiens, avant que d'interjetter l'appel; s'ils négligent de le faire, ils sont exposés à la condamnation des dépens en leur nom, si leur appel n'est pas fondé. Ceux qui ne sont pas intéressés au jugement & auxquels l'exécution de ce jugement ne porte point un préjudice direct, ne peuvent point en appeller. Un arrêt du Parlement de Rouen du 17 Juillet 1753, a déclaré un créancier non recevable, à interjetter appel d'une sentence qui juge la commise; cet arrêt est rapporté par Basnage. Papon cite un arrêt du 17 Septembre 1540, qui a jugé qu'un tiers pouvoit appeller d'une sentence rendue entre d'autres particuliers, dans laquelle il n'avoit pas été partie.

Chez les Romains la partie qui se croyoit lézée par la sentence, pouvoit le jour même qu'elle avoit été rendue, en appeller de vive voix, c'est-à-dire au Greffe (a) ou sur le Barreau.

Les loix Romaines avoient fixé des délais pour appeller; ces délais étoient fort courts; la loi n'accordoit que deux jours pour interjetter l'appel (b) dans sa propre cause, & trois pour appeller au nom d'autrui. Justinien (c) prolongea ensuite ce terme jusqu'à dix jours, après

(a) Si apud acta quis appellaverit, satis erit si dicat appello. L. 2. ff. de appell. L. 8. ff. de appell.

(b) L. 5. ff. 5. ff. de appell. L. 1. ff. 11. 12. 13. ff. quand. appell.

(c) Nov. 23, cap. 1.

Source : BIU Cujas

lesquels la sentence passoit en forme de chose jugée, contre laquelle on ne pouvoit plus revenir. L'appel chez les Romains s'interjettoit par une requête que l'appellant présentoit au juge qui avoit rendu la sentence : cette requête devoit contenir les noms de l'appellant & de la partie contre qui on appelloit, la sentence dont on appelloit, & les griefs contre la sentence ; l'appellant concluoit à ce qu'il plût au juge lui faire expédier des lettres *Apostoli*, par lesquelles il le renvoyoit devant le juge d'appel. FRANCE.

Temps où l'on peut appeller.

Pendant 10 ans à compter du jour de la signification de la sentence, on peut en France interjetter l'appel. Ce terme ne court pour les mineurs que du moment de leur majorité (a). Il court pour les absens, excepté ceux qui sont hors du Royaume pour le service du Roi (b) & par ses ordres ; pour ceux-ci le délai court du moment de leur retour. L'Eglise, les hôpitaux & quelques Communautés laïques ont vingt ans pour interjetter l'appel. Si la sentence n'avoit été signifiée qu'au domicile du Procureur, on auroit trente ans pour en appeller, à compter du jour de la signification.

Les délais pour interjetter appel sont plus courts pour certaines matieres & juridictions que pour d'autres. L'appel des jugemens rendus dans les juridictions, ressortissantes aux baillages & sénéchaussées, doit être interjetté & relevé dans les 40 jours. Pour interjetter appel aux présidiaux dans les deux cas de l'édit, le délai n'est que de huitaine après la signification de la sentence, & de six semaines pour relever l'appel. L'ordonnance civile de 1667, (c) paroît avoir dérogé à cet usage, en fixant le délai à 10 années, pour relever & poursuivre.

En Lorraine le délai pour appeller d'une sentence entre majeur a lieu pendant 10 ans accomplis, du jour de la signification de la sentence, faite à personne ou domicile, & pour les mineurs à compter de leur majorité accomplie ; quand la signification de la sentence a été faite auparavant à leur tuteur, & si la signification ne s'est faite qu'après la majorité, à compter du jour de cette signification. Le délai pour les Ecclésiastiques & Communautés est de 20 ans, à compter du jour de la signification de la sentence, pour ceux qui sont absens pour le

(a) La fin de non recevoir n'aura lieu contre les mineurs, pendant le temps de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir. Ord. de 1667, art. 16. t. 27.

(b) Les délais ci-dessus seront observés tant entre présens qu'absens, fors & excepté contre ceux qui seront absens hors du Royaume pour notre service & par nos ordres. Art. 14. Ibid.

(c) Au défaut des sommations ci-dessus les sentences n'auront force de choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'église, hôpitaux, colleges, universités & maladeries, à compter aussi du jour de la signification des sentences, lesquelles dix & vingt années courront tant entre présens qu'absens. Art. 17. Ibid.

Source : BIU Cujas

service du Souverain, le délai ne court que du jour de leur retour
FRANCE. Nous renvoyons encore, pour ce qui regarde les délais, à ce que nous dirons dans la suite des Tribunaux, où doivent être relevés les appels.

Maniere d'interjetter appel.

On interjette l'appel par un simple acte qu'on signifie de procureur à procureur : par cet acte on déclare que l'on interjette appel de la sentence rendue un tel jour, & on proteste de le relever devant le juge qui en doit connoître dans le temps prescrit par l'ordonnance. Cet acte est en ces termes : *A la requête de M... intimé. Soit signifié & déclaré à Me. B.... Procureur de P... appellant d'une sentence rendue par le juge Auditeur, le... que la cause d'entre les parties ayant été appellée à son tour sur le rôle, Jeudi... & n'ayant pu être plaidée, attendu la remontrance de Me. N... il a été ordonné qu'elle seroit remise au rôle & réappellée ; en exécution duquel jugement ledit M... a fait mettre aujourd'hui la cause au rôle, au nombre des réappellés, à ce que ledit Me. B... n'en ignore, & ait à comparoir à l'audience du Présidial, aux causes d'appel, le jour & heure qu'elle sera réappellée ; sinon lui déclare qu'il obtiendra sentence à tour de rôle ; dont acte.* Cet acte doit être signé par la partie ou son Procureur. On peut aussi interjetter appel par requête conçue en ces termes : *Supplie humblement P... bourgeois de Paris, disant que M... a obtenu sentence du juge Auditeur, le... qui le condamne à payer la somme de... pour ouvrages qu'il prétend avoir fait pour le suppliant à une maison à lui appartenante, qu'il a nouvellement construite à Paris, rue... & aux dépens, laquelle sentence ne peut se soutenir. Premierement, le suppliant ne connoît pas ledit M... ne lui ayant jamais donné, ni fait donner ordre de travailler pour lui ; mais au nommé O... maître Maçon à Paris, qui a entrepris de faire tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, serrurerie, ainsi que les autres ouvrages qui étoient à faire en ladite maison ; de sorte que si ledit M... n'est point payé, il n'a que son action contre ledit O... ledit M... n'ayant aucun titre contre le suppliant, il devoit être renvoyé & déchargé en affirmant.*

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise recevoir le suppliant appellant de ladite sentence contre lui rendue par le juge Auditeur le... & tenir icelui pour bien relevé ; lui permettre de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience aux causes d'appel ; cependant faire défenses de mettre ladite sentence à exécution, & de faire poursuivre ailleurs que pardevant vous, à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & votre ordonnance exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel ; & vous ferez justice. La sentence que rend le juge se met ainsi au bas de la requête. *Le suppliant reçu appellant, tenu pour bien relevé sur appel, les parties auront audience aux causes d'appel ; cependant défenses d'exécuter ladite sentence, & de faire poursuite ailleurs que pardevant nous, à peine de nullité & d'amende, Signé...*

L'exploit d'intimation sur l'appel est conçu ainsi : *L'an mil sept cent*

Source : BIU Cujas

quarante . . . le . . . de . . . en vertu de l'ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, au bas de la requête ci-deſſus, & à la requête du ſieur P... y nommé, demeurant à Paris, rue . . . paroiſſe Saint . . . j'ai . . . Huiſſier . . . ſouſſigné, intimé & donné aſſignation à M. . . en ſon domicile, rue . . . parlant à . . . à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet de Paris, pour procéder ſur l'appel mentionné en ladite requête & ordonnance, & réitérés les défenſes portées par ladite requête, ſous les peines y contenues; auquel M. . . parlant comme deſſus, j'ai laiſſé copie, tant de ladite requête & ordonnance, que du préſent exploit, déclarant que Me. B. . . eſt Procureur. L'intimé qui ſe préſente au greffe ſur cette aſſignation, fait ſignifier au procureur un acte d'occuper ſur l'intimation, cet acte eſt en ces termes. *Me. N. . . Procureur au Châtelet de Paris, déclare à Me. B. . . Procureur de P. . . qu'il eſt Procureur, & offre d'occuper pour M. . . ſur l'intimation & aſſignation à lui donnée au Préſidial du Châtelet, aux fins de la requête & exploit du . . . proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait aux préjudices des préſentes, dont acte.* Ordinairement c'eſt l'intimé qui pourſuit l'appel, & il fait ſignifier à l'appellant l'acte de miſe au rôle qui eſt en ces termes: *A la requête de M. . . intimé, ſoit ſignifié à Me. B. . . Procureur de P. . . appellant, que ledit M. . . a fait mettre aujourd'hui au rôle des cauſes d'appel du Châtelet de Paris, celle d'entre les parties, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de comparoir à l'Audience du Préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet, au jour & heure que la cauſe ſera appellée; ſinon déclare qu'il obtiendra ſentence à tour de rôle; dont acte. Me. G. . . Avocat.* On paye 5 ſols au Châtelet de Paris pour faire mettre la cauſe au rôle; ſi l'Avocat ne ſe trouve pas, la cauſe étant appellée, on marque la cauſe d'un R; ſur le regiſtre du Greffier on lui paye encore 5 ſols, & l'on fait ſignifier au défaillant l'acte ſuivant, qu'on nomme acte de *miſe au rôle de rappellés. A la requête de M. . . intimé, ſoit ſignifié à Me. B. . . Procureur de P. . . appellant d'une ſentence rendue par le Juge Auditeur, le . . . copie de la quittance de l'amende conſignée par ledit M. . . pour procéder ſur l'appel interjetté par ledit P. . . & ce pour aller en avant ſur ledit appel, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.* Nous ne parlons pas de l'amende que doit conſigner l'appellant, en ayant traité à l'article *amende* auquel nous renvoyons.

FRANCE.

L'effet de l'appel eſt ſuſpenſif & dévolutif puiſqu'il empêche l'exécution de la ſentence dont eſt appel, & porte la connoiſſance de la conteſtation au juge ſupérieur; cette regle générale ſouffre des exceptions, car il y a des ſentences qui, à cauſe de la nature de l'affaire, ou de la qualité du juge de premiere inſtance, s'exécutent proviſoirement nonobſtant l'appel.

L'effet de l'appel.

Les ſentences qui s'exécutent par proviſion, malgré l'appel, à cauſe de la nature de l'appel, ſont les jugemens interlocutoires & d'inſtruction qui peuvent ſe réparer en définitif. Si les jugemens ſont infirmés,

Sentences qui s'exécutent à cauſe de la nature de l'affaire.

Source : BIU Cujas

FRANCE

on n'a point d'égard à ce qui a été fait pour leur exécution. Les jugemens de récusation, non quant à l'amende prononcée par la sentence, mais à la question de savoir si le juge recusé restera juge. Mais cette sentence ne peut être exécutée provisoirement, s'il s'agit de décente information ou d'enquête : on exécute aussi par provision les sentences pour l'admission ou rejet des cautions. L'appel n'est pas suspensif pour les criées, mais il l'est quant à l'adjudication. Il en est de même pour toutes les sentences rendues pour les baux judiciaires tant en saisie réelle que féodale ; on exécute aussi par provision les sentences d'adjudication par décret, après qu'un arrêt confirmatif des criées a été rendu, ou de congé d'adjuger. L'appel ne suspend point l'exécution des jugemens de police à quelque somme qu'ils montent ; lorsque le public y est intéressé. Les jugemens pour le ban & l'arriere ban sont aussi exécutoires à cause de l'intérêt de l'Etat, il en est de même des sentences de reddition de comptes de communauté.

Les jugemens en matieres sommaires, qui n'excedent pas la valeur de 1000 livres, sont exécutés provisoirement, lorsqu'il est besoin de célérité ou qu'il pourroit y avoir péril en la demeure ; de ce nombre sont : l'élargissement des prisonniers pour dettes, la main levée des marchandises prêtes à être envoyées & qui peuvent dépérir, la saisie des bestiaux, équipages, marchandises, vente de meubles, le paiement des hôteliers, ou ouvriers demandés à des étrangers non domiciliés, les réclamations de dépôts, gages, papiers & effets divertis, le déguerpissement d'un fermier dont le bail est expiré ou qu'il n'en a pas, les salaires, loyers, alimens & médicamens, la réconstruction d'un pont ou autre chose utile au public, les dations de tutelles, curatelles & apposition & levées de scellés, & la confection d'un inventaire.

Mais observez que dans tous ces cas, il n'y a que les sentences des juges royaux qui doivent être exécutées provisoirement. Lorsque la cause principale est en état d'être jugée en même temps que le provisoire, le juge y fait droit par un même jugement & ordonne que sa sentence sera exécutée par forme de provision.

On exécute aussi provisoirement les résolutions que prennent les créanciers assemblés du débiteur en faillite, concernant le recouvrement des effets & dettes du failli, parce que tous jugemens conservatoires doivent être exécutés nonobstant l'appel. L'appel des sentences de complaintes & réintégrantes, rendues par les Sieges royaux, celles en sequestre rendues même par les juges seigneuriaux, celles aussi portant déboutir dans les dénonciations de nouvelle œuvre, celles rendues sur lettres de répi s'exécutent aussi provisoirement : il en est de même des sentences des juges royaux en matiere de dot, de douaire, de qualité, de dîme, en faveur des eccléfiastiques seulement & des droits & portions congrues dues aux Curés & aux Vicaires ; des sentences d'interdictions, mais non pas de séparation de corps, car dans

Source : BIU Cujas

ce dernier cas, quand il y a appel, on ordonne que la femme reſtera dans une maiſon, ou couvent, que ſon mari lui aura indiqué juſqu'à jugement définitif; on exempte auſſi proviſoirement, nonobſtant l'appel, les ſentences concernant l'exécution des teſtamens, en ce qui regarde les frais funéraires & les legs pieux; de même encore que les ſentences portant condamnation d'amende n'excédant pas 25 livres rendues par les Baillis, Sénéchaux, Prévôts & Juges royaux, qui reſſortiſſent aux Parlemens. Toutes les fois qu'une condamnation eſt fondée ſur un titre, elle s'exécute proviſoirement à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter. FRANCE.

Sentences qui s'exécutent proviſoirement par la qualité du juge.

Il y a des ſentences qui, à cauſe de la qualité du juge qui les a rendue, s'exécutent proviſoirement; telles ſont celles des préſidiaux, au ſecond chef de l'édit; des juges Conſuls à quelques ſommes qu'elles montent au-deſſus de 500 livres; des juges d'attributions en certains cas; des arbitres quand elles ont été homologuées; des Archevêques & Evêques, rélativement à la diſcipline eccléſiaſtique; ou qu'ils ont rendues dans leurs viſites, à moins cependant que l'appel n'ait été interjetté comme d'abus pour les Procureurs généraux.

Les Cours ſouveraines ne doivent pas accorder de défenſe pour empêcher l'exécution des ſentences qui doivent être exécutées; mais comme il peut arriver que le juge inférieur excéde ſes pouvoirs & ordonne inconſidérément l'exécution de la ſentence qu'il a rendue, dans ce cas on peut s'adreſſer au juge ſupérieur pour obtenir de lui des défenſes; mais ſi le juge qui décerne ces défenſes n'eſt pas Souverain, on peut interjetter appel de ſon jugement: s'il eſt Souverain, il n'y a pas lieu à l'appel, mais on peut former oppoſition, demander la main-levée des défenſes, ou bien ſe pourvoir en caſſation; mais on ne peut, ſans manquer au reſpect qu'on doit aux Cours Souveraines, paſſer outre à l'exécution de la défenſe. Les défenſes ne doivent ſe donner que ſur requête: voici le modele des défenſes qu'on peut donner contre cette requête. *Jean M... intimé & défendeur à la demande portée par la requête préſentée à Monſieur le Lieutenant civil, le... & à l'exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le... contre P... bourgeois de Paris, appellant d'une ſentence rendue par le Juge Auditeur, le... & demandeur aux fins deſdites requête & exploit.*

Dit pour défenſes, que l'appel que ledit P... a interjetté de la ſentence dont eſt queſtion, eſt une véritable chicane, laquelle dégénere en vexation, en faiſant tous ſes efforts pour refuſer à l'intimé le paiement d'une ſomme qu'il lui doit ſi légitimement. 1°. *L'appellant allegue, contre ſa propre connoiſſance & contre la vérité, qu'il ne connoît point l'intimé, auquel il n'a jamais donné ordre de travailler pour lui, d'autant que l'intimé a porté & placé ſes ouvrages dans la maiſon dont eſt queſtion, au vu & ſu de l'appellant & de ſes domeſtiques; l'appellant envoya même ſouvent ſon domeſtique en la maiſon de l'intimé, lui donner ordre d'achever: ce qui eſt plus que ſuffiſant pour détruire ſon premier moyen*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le second n'est pas meilleur, d'alléguer, comme fait l'appellant, que c'est O... qui a entrepris tous les ouvrages qui étoient à faire en la maison en question, que c'est lui qui doit payer à l'intimé ce qui lui est dû, & qu'il doit se pourvoir contre ledit O... Il est vrai que c'est O... qui a fait avertir l'intimé de venir prendre ses mesures pour faire les ouvrages : mais l'intimé n'a jamais entendu avoir affaire audit O.., pour le prix de ses ouvrages ; c'est celui pour qui ils ont été faits qui doit les payer ; ils sont constamment faits & disposés suivant l'art, & par conséquent le second moyen de l'appellant est sans aucune considération.

A l'égard du troisieme moyen, il se détruit par le propre fait de l'appellant ; car dès qu'il convient des fournitures, & qu'il renvoie l'intimé à se pourvoir contre O... il n'y a plus d'affirmation à faire ; tout ce que l'appellant pourroit demander, ce seroit la prisée & estimation des ouvrages ; l'intimé y a consenti par son premier exploit de demande.

Dans ces circonstances, ledit M...soutient que main-levée pure & simple lui doit être faite des défenses surprises par l'appellant ; à l'effet de quoi se constitue incidemment demandeur par ces présentes, & y conclut. On peut aussi demander la levée des défenses par requêtes verbales, & on la conclut comme les moyens.

Quoique la sentence du juge de premiere instance dût être exécutée provisoirement, il faut qu'il exprime dans cette sentence qu'elle le sera, nonobstant l'appel, sinon la partie intéressée à ce qu'elle le soit, doit en former la demande devant lui, & le juge ordonner son exécution ; mais, comme l'observe Pothier, les frais de cet incident sont à la charge du demandeur lorsqu'il n'a pas conclu à cette exécution provisoire par ses conclusions principales ; une chose à laquelle les juges inférieurs doivent faire attention, c'est d'exprimer dans leur sentence le motif pour lequel leur sentence doit être exécutée par provision.

Etendue de l'exécution provisoire.

Au reste, l'exécution provisoire des sentences, nonobstant l'appel, ne peut avoir lieu que pour le principal ; ainsi les sentences des Juges Consuls ne s'exécutent par provision que pour le principal ; mais il n'en est pas de même des sentences des présidiaux, rendues au second Chef de l'édit, qui s'exécutent par provision tant en principal que dépens, de même que celles des arbitres, quand elles ont été homologuées.

Conditions sous lesquelles les sentences sont exécutoires.

Mais en général l'exécution provisoire de la sentence, nonobstant l'appel, n'est accordée que sous les conditions que celui en faveur de qui elle est rendue, donnera bonne & suffisante caution de rendre ce qu'il aura reçu, au cas que la sentence soit infirmée ; mais quand la somme est modique & le créancier solvable, on n'exige de lui que sa caution juratoire. Les sentences rendues au profit d'une communauté s'exécutent à la caution de son temporel. On ne demande que la caution juratoire pour les sentences de recréance en matiere bénéficiale ; mais pour l'exécution des sentences par provision par la qualité du juge,

Source : BIU Cujas

juge, on ne demande pas de caution; mais celui qui en poursuit l'exécution doit se constituer débiteur judiciaire en faisant ses soumissions aux Greffes. Il n'y a point d'obligation de donner caution pour l'exécution des sentences des consuls & des arbitres, mais l'usage cependant est d'en exiger une. FRANCE.

Observez qu'on ne peut faire aucune contrainte qu'après que la caution a été fournie; mais que s'il y a ensuite contestation sur la solvabilité de la caution, la partie peut forcer son adversaire à consigner en attendant le jugement de cet incident.

Observez encore que la caution étant fournie, les immeubles du condamné peuvent être saisis réellement, mais seulement jusqu'à l'adjudication qui ne peut se faire qu'après le jugement de l'appel.

Aux présidiaux & dans les cours on ne peut donner l'assignation qu'en vertu de lettres de relief d'appel, prises en Chancellerie, ou d'un jugement ou arrêt, dont on doit donner copie conjointement avec l'exploit. Les lettres de reliefs sont en ces termes: *Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à la requête de notre amé Claude... nous te mandons assigner & intimer à certain & compétent jour en notre cour de Parlement (ou des aides) à Paris François & tous autres qu'il appartiendra, pour procéder sur l'appel interjetté par l'exposant, & qu'il interjette d'abondant par ces présentes d'une sentence rendue contre lui en ... le ... & de tout ce qui s'en est suivi, pour les torts & griefs à déduire en temps & lieu, & procéder en outre comme de raison; déclarant que Me... procureur en notredite cour occupera pour l'exposant; de ce faire te donnons pouvoir; car tel est notre plaisir. Donné à Paris en notre Chancellerie du Palais, le....* L'exploit est dans cette forme: *L'an mil sept cent... le.... jour de... en vertu des lettres de relief d'appel obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris le... signées par le Conseil... & scellées & à la requête de... demeurant à... qui élit son domicile en la maison de Me... son Procureur, sise à... je... huissier à... demeurant à... soussigné, certifie avoir donné assignation à... demeurant à... en son domicile, parlant à... à comparoir d'hui en... jours, (suivant la distance du lieu) pardevant Nosseigneurs du Parlement de... heure de leur audience, pour répondre & procéder aux fins desdites lettres, & en outre comme de raison, à fin de dépens, & signifié que ledit Me... est Procureur, & occupera pour ledit demandeur; & lui ai laissé, parlant comme dessus copie, tant desdites lettres que du présent.*

Pour obtenir un arrêt qui en même temps fasse défense d'exécuter la sentence & recevoir appel, on présente une requête conçue en ces termes: *Supplie humblement C... disant que par sentence du Prévôt de... il a été condamné à... de laquelle sentence le suppliant s'est porté appellant par acte du... au préjudice de quoi B... a fait saisir ses meubles par exploit du... & lui en a fait signifier la vente; ce qui est*

Source : BIU Cujas

une procédure injuſte, puiſque le ſuppliant ne lui doit rien.....

FRANCE. *Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant appellant de ladite ſentence, le tenir pour bien relevé; ordonner que ſur ledit appel, ſur lequel il lui ſera permis de faire intimer qui bon lui ſemblera, les parties auront audience au premier jour; & cependant faire défenſes de mettre ladite ſentence à exécution, à peine de nullité, 1000 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts du ſuppliant: & vous ferez bien.*

Cette requête remiſe entre les mains d'un Conſeiller, il en fait ſon rapport ſur lequel il intervient cet arrêt. *Vue par la Cour la requête préſentée par C..... à ce qu'il lui plût le recevoir appellant de la ſentence du Prévôt de... par laquelle il eſt dit... le tenir pour bien relevé; ordonner que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, & cependant faire défenſes de mettre ladite ſentence à exécution: ladite requête ſignée D.... Procureur du ſuppliant. Oui le rapport de M... Conſeiller, & tout conſidéré: La Cour a reçu & reçoit le ſuppliant appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenſes de mettre ladite ſentence à exécution. Fait en Parlement, le...*

Obſervez que comme aujourd'hui les juges ne ſont plus reſponſables de leur jugement, on ne peut, ſous peine de nullité, inſérer dans les lettres de relief d'appel, la clauſe de l'intimation & priſe à partie contre le juge de la ſentence duquel on appelle. Il faut donc dans le cas où l'on veut attaquer le juge, ſe pourvoir par requête & obtenir un arrêt portant que le juge ſera intimé & pris à partie en ſon propre & privé nom; cela a été jugé par nombre d'arrêts notamment par celui du Parlement de Paris du 4 Mai 1692.

Quelles perſonnes peuvent être intimées.

On ne doit donc intimer ſur l'appel que les parties au profit deſquelles la ſentence a été rendue; mais ſi celui qui a obtenu la ſentence vient à décéder, on peut intimer ſon héritier, ou repréſentant. Quand il n'y a pas eu d'autres parties en premiere inſtance que le miniſtere public, on peut intimer celui qui en fait les fonctions dans la juriſdiction ſupérieure où l'appel eſt porté, & il eſt obligé d'y défendre, parce que le miniſtere public eſt en ceci ſolidaire. Dans les juſtices ſeigneuriales c'eſt le Seigneur & non le Procureur fiſcal qu'il faut intimer, *parce que dans les juriſdictions*, dit Pothier, *il n'y a que le Roi qui puiſſe plaider par Procureur*; de même c'eſt l'Evêque & non le promoteur ou la partie, s'il y en a une, qu'il faut intimer dans les appels comme d'abus.

Temps où doit être relevé l'appel.

Le temps pour relever l'appel eſt au préſidial du Châtelet de Paris, d'une ſentence du juge auditeur, de 24 jours accomplis, à compter du jour de l'appel; c'eſt le même délai pour relever un appel au baillage. Ce délai eſt de 40 jours pour relever au Parlement de l'appel d'une ſentence du préſidial, ou parc civil du Châtelet de Paris. C'eſt

Source : BIU Cujas

le même délai pour les autres préſidiaux. Les articles rapportés ci-après (a), de l'édit, portant réglemens des préſidiaux, du mois d'Août 1777, feront connoître leur compétence en matiere d'appel. FRANCE.

(a) Abrogeons toutes les diſpoſitions deſdits édits concernant le ſecond chef; voulons qu'à l'avenir les demandes & conteſtations qui excéderont la ſomme de deux mille livres, ſoient portées, tant en premiere inſtance que par appel, pardevant les juges qui en doivent connoître. Art. 2.

Les juges préſidiaux auront la connoiſſance en dernier reſſort des demandes de ſommes fixes & liquides qui n'excéderont pas la ſomme de deux mille liv. tant pour le principal, que pour les intérêts ou arrérages échus avant la demande. A l'égard des intérêts, arrérages ou reſtitutions des fruits échus depuis la demande, dépens, dommages & intérêts, ils ne ſeront pas compris dans la ſomme qui déterminera la compétence. Art. 3.

Leſdites évaluations ou reſtrictions pourront être faites, en tout état de cauſe, dans les conteſtations dont les Bailliages ou Sénéchauſſées qui ont le droit de juger préſidialement ſeroient ſaiſis, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel. A l'égard des conteſtations dont nos Cours ſe trouveroient ſaiſies par la voie de l'appel, les parties ne pourront plus uſer de reſtrictions ou évaluations pour demander leur renvoi au Préſidial. Art. 8.

Dans le cas où en ſtatuant en dernier reſſort ſur des matieres de leur compétence, leſdits juges auroient prononcé quelque peine, amende ou injonction contre aucun de nos Officiers ou des Seigneurs, leſdites diſpoſitions ne pourront être exécutées qu'à la charge de l'appel en nos Cours, ſans préjudice de l'exécution en dernier reſſort des autres diſpoſitions deſdits jugemens; ſans que leſdits juges préſidiaux puiſſent en aucun réglement ni prononcer comme juges en dernier reſſort, ou enjoindre à aucun juge reſſortiſſant devant eux dans les cas de l'édit ſeulement, la publication & enregiſtrement d'aucuns édits, déclarations ou lettres-patentes. Art. 11.

Aucune conteſtation ne pourra être jugée en dernier reſſort que ſur la réquiſition des parties: faiſons défenſes à nos procureurs de requérir, & auxdits Officiers d'ordonner d'office, qu'aucune conteſtation ſera jugée préſidialement; pourra au ſurplus le dernier reſſort être requis par les parties, ou l'une d'elles, en tout état de cauſe; ſans néanmoins qu'à raiſon de ladite réquiſition les jugemens dont il auroit déja été interjetté appel, puiſſent être cenſés rendus en dernier reſſort. Art. 12.

Dans le cas où l'une des Parties ſe ſeroit pourvue au Parlement, & l'autre au Préſidial, ſur l'appel de la même ſentence du juge inférieur, il ſera ſurſis à toutes procédures ſur leſdits appels, juſqu'à ce que le Préſidial ait prononcé ſur ſa compétence contradictoirement ou par défaut en la forme portée par l'article précédent, & ce à peine de nullité de tout ce qui ſeroit fait depuis l'aſſignation donnée ſur l'appel au Préſidial. Art. 14.

Les ſentences que leſdits Officiers rendront ſur leur compétence, ſeront ſujettes à l'appel, dans le cas ſeulement où ils auront retenu la cauſe pour prononcer en dernier reſſort. Voulons que leurſdits jugemens ſoient exécutés lorſqu'ils auront délaiſſé, ſans que la partie qui aura requis le dernier reſſort puiſſe en interjetter appel ſous aucun prétexte. Art. 15.

Les ſentences, par leſquelles leſdits juges auront retenu la connoiſſance d'une conteſtation pour y prononcer en dernier reſſort, paſſeront en force de choſe jugée s'il n'en eſt pas interjetté appel dans huitaine après la ſignification à perſonne ou domicile; & ſera ledit appel relevé dans le délai de quinzaine & d'un jour par dix lieues Voulons que le premier acte de procédure ſignifié depuis ladite ſentence par la partie déboutée de ſon déclinatoire, ſoit regardé comme un acquieſcement, ſans qu'en aucun cas elle puiſſe être relevée de la fin de non-re-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Juge devant qui doit être relevé l'appel.

Toutes les appellations doivent être relevées devant les tribunaux, dont relevent immédiatement les juges des sentences desquelles on appelle. Ainsi la sentence du bas & moyen justicier se releve devant le haut justicier; l'appel de la sentence rendue pour celui-ci, se releve ordinairement au baillage, ou à la sénéchaussée royale du ressort; il faut cependant excepter quelques justices seigneuriales qui relevent à d'autres justices de Seigneurs plus relevées, comme une comté, une baronnie. Les pairies ressortissent nuement au Parlement de Paris pour les cas ordinaires, pourvu cependant que lors de l'érection de la terre en pairie, les juges royaux dont ressortissoit cette terre, eussent

---

cevoir résultante des expirations des délais ou de son acquiescement. Art. 16.

Les appellations des jugemens de compétence seront portées en nos Cours; le délai de l'assignation sur lesdits appels ne sera que de huitaine & d'un jour pour dix lieues; & seront lesdites appellations instruites & jugées incessamment & comme matiere sommaire par l'avis de nos Avocats & Procureurs Généraux en la forme prescrite par l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. Art. 17.

Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de tenir exactement la main à l'exécution des édits & ordonnances concernant la Présidialité dont nous chargeons leur honneur & conscience: & seront les appels interjettés en nos Cours, de jugement de compétence rendu par lesdits Juges Présidiaux, jugés suivant les dispositions desdits édits, sans avoir égard à aucun acquiescement des parties sur la compétence desdits juges donné depuis que l'appel aura été relevé; tous lesquels acquiescemens, soit qu'ils précedent ou qu'ils suivent un jugement définitif du fonds de la contestation par lesdits Juges Présidiaux, nous avons dès à présent déclaré nuls & de nul effet; ce que nous voulons être exécuté à peine de nullité dont nous nous réservons la connoissance. Art. 18.

Les appels des jugemens de compétence ne seront point suspensifs, & il ne pourra point être accordé d'arrêt pour défendre auxdits juges de passer outre au jugement de contestation, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts payables tant par la partie que par son procureur solidairement, même d'amende contre le procureur. Voulons qu'il puisse être procédé au jugement de contestations portées au Présidial nonobstant & sans préjudice desdites appellations, & que les jugemens, soit interlocutoires soit définitifs qui pourront y être rendus, soient exécutés en dernier ressort, si le jugement de compétence est confirmé, ou à la charge de l'appel, si le Présidial n'est pas compétent. Art 19.

Les jugemens des Présidiaux, dans lesquels les formalités prescrites par les deux articles précédens, n'auront pas été observées, seront sujets à l'appel en nos Cours, encore qu'il y eût sentence de compétence présidiale, acquiescée par les parties, ou confirmée par arrêt; & seront tenus les appellans d'exprimer dans les lettres de relief d'appel, ou dans la requête par laquelle ils demanderont d'être reçus appellans, qu'ils interjettent ledit appel, attendu que la sentence ne fait point mention qu'elle ait été rendue en dernier ressort, ou qu'elle n'a pas été rendue & signée par le nombre requis de juges; faute de laquelle déclaration l'appel ne pourra être reçu, ni les lettres de relief expédiées; &, dans le cas où l'omission alléguée par l'appellant ne se trouveroit pas effective, il sera duement & simplement déclaré non-recevable & condamné en trois cens liv. d'amende, moitié envers nous & moitié envers la partie. Art. 25.

Tout jugement rendu en conformité des art. 20 & 21 ci-dessus, sera exécuté en dernier ressort, sans que l'appel en aucun cas, même à titre d'incompétence ou autrement, en soit recevable, & sans

Source : BIU Cujas

été indemnisés, car dans le cas où cette indemnité n'auroit pas eu lieu, la pairie ressortiroit comme avant l'érection; mais dans tous les cas, lorsqu'il s'agit des deux cas de l'édit, l'appel des pairies se releve aux sieges présidiaux dans lesquels se trouvent situées les pairies. FRANCE.

Prévôtés.

Quoique les prévôtés ne soient pas juges d'appels, il y a des justices seigneuriales qui ressortissent aux prévôtés & non aux baillages; mais attendu que cela est contre le droit commun, il faut pour que cela soit, qu'il y ait titre, ou possession immémoriale.

On releve l'appel des sentences des prévôtés & châtellenies royales aux bailliages ou aux sénéchaussées pour les cas ordinaires, & aux présidiaux pour les cas de l'édit. Exceptez cependant de cette regle générale les sentences des prévôts rendues en matiere de renvoi & de déclinatoire, qui doivent être portées nuement au Parlement; ainsi l'ont jugé nombre d'arrêts, notamment un du 20 Juillet 1713: il en est de même des sentences des prévôts & autres royaux, portant condamnation d'amende contre les Avocats, Procureurs, Greffiers, sergens & autres praticiens, pour désobéissance & contravention à l'édit de Cremieux & autres déclarations postérieures; ainsi l'ont jugé deux arrêts, l'un du 5 Août 1602 rendu pour la Rochelle, & l'autre du 20 Avril 1660, rendu pour Vic en Carlade. On a, il est vrai, un arrêt pour Sens qui a jugé le contraire, il est du 17 Avril 1612; mais cette diversité de jurisprudence ne peut plus avoir lieu depuis la déclaration de 1682, qui a défendu de condamner à l'amende, pour transport de jurisdiction.

Quand les prévôts ou autres juges royaux sont chargés de l'exécution des arrêts des Parlemens; c'est au Parlement que se porte l'appel des sentences que rendent ces juges royaux pour l'exécution de ces arrêts; il en est de même des lettres de répi adressées à un prévôt & même à un juge des seigneurs. On porte aussi aux Parlemens l'appel des jugemens rendus par les prévôtés sur des contestations relatives aux biens patrimoniaux, de même que les appels des sentences des juges conservateurs des universités, pour les cas ordinaires & pour les cas de l'édit aux présidiaux. Quand les requêtes de l'hôtel & les Consuls ne jugent pas en dernier ressort, l'appel de leur sentence se porte au Parlement.

---

que nos Cours puissent, même sous prétexte d'inspection de police, prendre connoissance de ce qui sera prononcé par lesdits jugemens, relativement aux contestations des parties en principal, intérêts, frais & dépens. Faisons défenses aux Officiers de nos Chancelleries de sceller aucuns reliefs d'appel esdits cas, à peine contre les parties de trois cens livres d'amende, moitié envers nous, moitié envers la partie, & d'interdiction contre les procureurs: toutes lesquelles peines seront prononcées d'office & sur les conclusions de nos Procureurs Généraux en nos Cours, quand même les parties n'y auroient pas conclu; & ne pourront, à l'occasion desdits appels, être introduits aucuns réglemens de juges entre nosdites Cours & lesdits Juges Présidiaux, sans préjudice des voies de droit contre les jugemens en dernier ressort. Art. 26.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

En matiere d'eaux & forêts les appellans peuvent relever, ou par requête ou par lettres ; mais les sentences de grueries se relevent aux maîtrises ; si ces sentences ne sont pas relevées & poursuivies dans la quinzaine, elles s'exécutent par provision & en dernier ressort après le mois expiré. Quant aux sentences de grueries des seigneurs, ainsi que celles des maîtrises dont on appelle, l'appel en doit être relevé directement aux tables de marbres dans le mois, à compter du jour de la signification de la sentence.

Tables de marbre, eaux & forêts.

On releve dans le mois, au Parlement l'appel des sentences des tables de marbre, & l'appel doit être jugé dans les trois mois comme celles de maîtrises. L'ordonnance de 1669 (a) enjoint à tous les officiers aux tribunaux desquels sont portées les appellations en matieres d'eaux & forêts de juger dans le mois pour tous délais, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; mais l'arrêt du Conseil du 31 Août 1751, a modifié cette disposition, en déclarant que le jugement des appellations des maîtrises, rendues après les délais fixés par l'ordonnance, ne seroient pas nuls quand les Procureurs du Roi de ces maîtrises auroient occasionné le retard du jugement, en négligeant d'envoyer aux Procureurs généraux les mémoires nécessaires pour juger les appellations.

Observez que l'édit de Mai 1716, a fixé à quatre mois les délais pour juger des appellations des sentences rendues par les maîtrises, situées au-delà de la Loire.

Mais quand (b) la sentence de la maîtrise porte peine afflictive, la faculté d'en appeller ne se prescrit que par 20 ans pour la peine ; mais pour la peine pécuniaire & les condamnations civiles, l'appel doit en être interjetté & relevé dans les délais prescrits, sinon la sentence s'exécute.

Les appellations des sentences des maîtrises se portent & se relevent au Parlement, quand il s'agit du fonds des bois du Roi, ou que le Roi y est intéressé en quelque maniere que ce soit. Il en est de même des appellations comme de juge incompétent.

(a) L'appel des maîtres particuliers sera relevé immédiatement aux Sieges de nos Tables de marbre dans le mois de la sentence prononcée ou signifiée à la partie & mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon la condamnation exécutée en dernier ressort soit qu'il y ait appel ou non auquel effet. Art. 3. t. 14.

Enjoignons aux Juges de nos Tables de marbre, qui en seront chargés, d'en faire le rapport dans un mois pour tout délai, après qu'ils leur auront été distribués, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Art. 4. Ibid.

(b) Si toutefois la sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller ne se prescrira que par l'espace de vingt années, mais après les trois mois ci-dessus préfinis, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires, & condamnations civiles, sans qu'à cet égard elle puisse être réformée. Ord. des Eaux & Forêts de 1669. Art. 4. tit. 4.

Source : BIU Cujas

Si le Conseil a ordonné l'instruction du procès, le jugement que rend la maîtrise releve au Conseil : c'est ce qu'ont décidé deux arrêts du Conseil du 3 Février & du 2 Mai 1693. Ces arrêts ont défendu aux officiers des tables de marbre & autres, de prendre connoissance de ce que pourroient faire les officiers des tables de marbre en exécution d'ordres du Conseil, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts des parties. FRANCE.

Quand on appelle d'une sentence des affaires d'une maîtrise, l'appellant doit faire signifier son appel au procureur du Roi & au collecteur des amendes de cette maîtrise, sinon la sentence est exécutée nonobstant l'appel, après le mois révolu, à compter du jour de la prononciation & de la signification de la sentence. Après que la signification de l'appel a été faite au procureur du Roi, celui-ci doit envoyer au procureur-général du Tribunal où est porté l'appel, toutes les pieces nécessaires pour qu'il puisse défendre sur l'appel ; cet envoi doit être fait dans la huitaine, à compter du jour de la signification, à peine de privation de gages & même d'interdiction. Le receveur des amendes qui paie les gages du procureur du Roi, ne doit le faire qu'après que le procureur du Roi lui a rapporté un état des appellations interjettées dans l'année ; cela lui est prescrit par l'édit de 1716.

Huit jours après l'expiration des délais prescrits pour juger l'appel, le procureur du Roi de la maîtrise qui a rendu le jugement, dont est appel, peut faire mettre ce jugement à l'exécution, si on ne lui fait signifier un jugement de décharge, parce que ce n'est pas au procureur du Roi, mais au procureur-général à poursuivre le jugement des appellations, & c'est pour cela que le procureur du Roi peut faire exécuter la sentence, quand le jugement de l'appellation ne lui a pas été signifié.

Soit que les grands maîtres jugent seuls, soit qu'ils jugent avec les Officiers des tables de marbre, ou des maîtrises, on peut appeller de leurs jugemens ; mais seulement aux Parlemens ou autres Cours souveraines des eaux & forêts. Il a même été défendu aux Officiers des tables de marbre, de connoître de ces appellations, à peine de nullité, & aux procureurs de présenter une requête à cet effet, à peine de 300 livres d'amende ; mais si le grand maître juge en vertu d'ordre du Conseil, c'est au Conseil que l'apellation doit être portée.

Tout appel de sentence des tables de marbre doit être relevé au Parlement dans le mois, & y être jugé dans les trois mois, comme celles des maîtrises. Ces délais sont les mêmes pour les appellations relevées au Conseil où doivent se porter les appellations des sentences rendues par les juges de capitaineries royales. La déclaration du 4 Février 1774 le dit formellement ; cette déclaration a été rendue pour la capitainerie de Vincennes. Quant aux appellations des sentences des juges des autres capitaineries, elles se relevent comme celles des maîtrises, suivant la déclaration du 4 Février 1774.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Observez qu'il n'y a que le Conseil qui peut sur les appellations modérer ou ordonner la restitution des amendes prononcées par les juges inférieurs. Les autres juges qui connoissent des appellations en matieres d'eaux & forêts, n'ont pas le même droit. La table de marbre de Paris avoit modéré une amende prononcée par sentence de la maîtrise de Coignac; cette modération fut déclarée nulle, & le jugement qui l'avoit prononcée cassé par arrêt du Conseil du 1er. Août 1682, un autre arrêt du 17 Décembre 1786, a ordonné que quand les jugemens rendus aux sieges des maîtrises ne seroient pas contraires aux ordonnances & aux arrêts du Conseil, ils seroient exécutés sans pouvoir être infirmés par les juges des tables de marbre. Cette décision a été confirmée par l'édit de 1716.

C'est au Parlement de Nanci que sont portées les appellations des sentences rendues par les maîtrises des eaux & forêts qui appartiennent aux particuliers & communautés laïques des paroisses, & situés dans les hautes justices du domaine du Roi; mais quand les jugemens sont rendus pour délit commis dans les bois, eaux & forêts du Roi des communautés qui en dépendent, les appellations sont portées à la Chambre des comptes. Les appellations des jugemens rendus dans cette Province par les maires & autres Officiers des seigneurs pour faits des eaux & forêts, doivent être portées aux baillages où ressortissent les justices des seigneurs, & en dernier ressort au Parlement, excepté pour le grand criminel qui se porte *omisso medio* au Parlement.

Quand le cas est réparable (a) en définitif, les jugemens exécutoires des grands maîtres & des maîtres particuliers doivent être exécutés sans préjudice de l'appel, tant au civil qu'au criminel. En Lorraine où l'on suit l'ordonnance du Duc Léopold de Novembre 1707, & les jugemens interlocutoires des premiers juges sont exécutés nonobstant l'appel. La même ordonnance défend au juge d'appel d'évoquer le principal, à moins que ce ne soit pour juger sommairement & définitivement à l'audience.

En France si les sentences définitives du grand maître n'excedent pas la somme de 200 liv. en principal & 20 liv. de rente, & celle du maître en particulier 100 liv. & 10 liv. Elles sont exécutées sans préjudice de l'appel; il en est de même des ordonnances, jugemens rendus par les grands maîtres & maîtres particuliers pour les péages, empêchemens des ports, ponts, pertuits, écluses, droit de chaumages, salaires des maîtres & garçons des ponts, pertuits & écluses établies sur

(a) Tous jugemens interlocutoires rendus par les grands Maîtres ou Maîtres particuliers, seront exécutés sans préjudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant qu'il fût qualifié de juge incompétent, pourvu toutefois que le cas soit réparable en définitif. Art. 6. t. 14.

Source : BIU Cujas

ſur les rivieres navigables & flotables (a). On exécute auſſi ſans préjudice de l'appel, les jugemens prononcés par les Capitaines des chaſſes, lorſqu'ils n'excedent pas la ſomme de 60 liv. pour toutes reſtitutions, ſans autres peines. L'ordonnance du Duc Léopold de 1704, preſcrit la même choſe; elle eſt plus ſévere en ce qu'elle donne la contrainte par corps contre le roturier, lorſque l'amende n'excede pas 500 frans barrois. La même ordonnance veut que l'appellant pourſuive le jugement & qu'il ſoit rendu dans les deux mois, à compter du jour de la ſignification de la ſentence. FRANCE.

Si le jugement pour fait de chaſſe porte condamnation d'amende pécuniaire, & que l'appellant ſoit empriſonné, il ne peut être élargi, ſuivant l'ordonnance, qu'après le jugement de l'appel, ſi ce n'eſt qu'il conſigne l'amende.

Intendans & Commiſſaires départis.

On peut appeller des jugemens que rendent les intendans & commiſſaires départis dans les provinces, ou de leurs ſubdélégués. C'eſt au Conſeil d'Etat que ſe porte & ſe releve cet appel. L'acte d'appel eſt conçu en ces termes : *A la requête de. . . . ſoit ſignifié & déclaré à. . . . qu'il ſe porte appellant du jugement rendu entre les parties par Monſieur. . . . Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de juſtice, Police & Finances en la Généralité de. . . . le. . . . pour les griefs qu'il propoſera, dont acte.* La commiſſion pour relever cet appel eſt conçu ainſi

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, A. . . . Nous a très-humblement, fait remontrer que par jugement de notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, maître des requêtes ordinaire de notre Hôtel le Sieur. . . . Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de. . . . le ſuppliant a été condamné a. . . . dont il s'eſt porté appellant, lequel appel ne peut être relevé qu'en notre Conſeil. A ces cauſes te mandons qu'à la requête du ſuppliant qui a élu ſon domicile en la perſonne de M. . . . Avocat en notre Conſeil, tu aſſignes B. . . . à jour certain & compétant en notredit Conſeil pour procéder ſur l'appel interjetté par le ſuppliant, & qu'il interjette par ces préſentes dudit jugement & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & en outre procéder comme de raiſon ſans préjudice de l'exécution dudit jugement dont eſt appel; de ce faire te donnons pouvoir : Car tel eſt notre plaiſir. . . . .

A compter du jour de la ſignification de l'acte d'appel, l'appellant doit dans le mois conſtituer un avocat au Conſeil, ſi l'appellant eſt domicilié dans les généralités de Paris, Soiſſons, Amiens, Normandie, Berry, Tours & Champagne, & dans deux mois pour les autres

(a) Les condamnations qui n'excéderont point la ſomme de 200 liv. pour toutes reſtitutions & réparations ſans autres peines ni amendes, ſeront exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'appel. Art. 37. t. 30.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

généralités. Si l'appellant ne conſtitue pas d'avocat, il eſt déchu de ſon appel ſur la ſimple requête de l'intimé, conçue en ces termes : *A Noſſeigneurs les Commiſſaires généraux, députés par Sa Majeſté pour l'exécution de la Déclaration contre les uſurpateurs du titre de nobleſſe.*

Supplie humblement. . . . diſant que par le jugement de Mr l'intendant de la généralité de. . . . donné entre. . . . il eſt ordonné. . . . dont. . . . a interjetté appel par acte ſignifié le. . . . & n'a pas conſtitué un avocat pour occuper ſur ſon appel.

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe déclarer ledit. . . . déchu de ſon appel, ordonner que le jugement du. . . . ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, condamner ledit. . . . aux dépens de la cauſe d'appel; & vous ferez bien.

A cette requête doit être attaché le jugement de l'acte d'appel, & le tout eſt communiqué au procureur général qui donne ainſi ſes concluſions : *Veu le jugement donné par Monſieur. . . . Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon Hôtel, intendant de juſtice, police & finances en la généralité de. . . . entre A. . . & B. . . le. . . . . copie de l'acte d'appel interjetté par. . . . dudit jugement ſignifié le. . . .* Sur ces concluſions il intervient jugement qui eſt rendu en ces termes : *Les Commiſſaires généraux députés par le Roi, pour l'exécution de la déclaration du 4 Septembre 1696, & arrêt du Conſeil, rendus en conſéquence contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe. Vu le jugement donné par le Sieur. . . . Intendant de juſtice, police & Finances en la généralité de. . . . le. . . . par lequel il eſt ordonné. . . . copie de l'acte d'appel interjetté par B. . . . ſignifié le. . . . Concluſions du procureur général du Roi en la commiſſion. Oui le rapport du Sieur. . . . Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon Hôtel, l'un de nous; & tout conſidéré. Nous avons ledit B. . . . déclaré déchu de ſon appel, & ordonné que le jugement du. . . . ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, condamnons B. . . . aux dépens liquidés à. . . .*

Mais ſi l'appellant conſtitue un avocat, cette conſtitution doit ſe faire ainſi : *A la requête de B. . . . Ecuyer. Soit ſignifié & déclaré A. . . . Qu'il a conſtitué C. . . . avocat au Conſeil pour ſon avocat qui occupera pardevant Noſſeigneurs les Commiſſaires généraux du Conſeil, ſur l'appel interjetté par B. . . . du jugement de Monſieur. . . . Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de juſtice, police & finances en la généralité de. . . . du. . . . dont acte.* L'appellant fournit alors ſes griefs par requête qu'on nomme requête d'emploi pour grief; l'intimé répond par une requête employée pour réponſe à grief. Si le procureur général donne ſes concluſions pour que le jugement ſoit infirmé; elles ſont en ces termes : *Vu le jugement rendu par Monſieur. . . . Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, &c.*

Je requiers pour le Roi que l'appellation & ce dont a été appellé ſoit mis au néant, émendant que B. . . ſoit déclaré roturier, &c. Et ſi au contraire il conclut à ce que le jugement ſoit conforme, il dit : *Vu le*

Source : BIU Cujas

jugement rendu par Monſieur. ... Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de juſtice, police & finances en la généralité de. ... entre A.... & B.... le.... par lequel B.... a été déclaré Noble, &c. Requête de l'appellant employée pour griefs, ſignifiée le.... Réponſe à griefs de l'intimé ſuivant la requête du.... FRANCE.

Je n'empêche pour le Roi que l'appellation ſoit miſe au néant, & en conſéquence ordonné que le jugement du.... ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Sur quoi il intervient jugement définitif, qui ordinairement eſt conforme aux concluſions du procureur général.

On peut auſſi appeller des ordonnances des intendans, s'il s'agit de cottes d'office dans l'impoſition de la taille. Cet appel eſt porté & relevé en la Cour des Aides, mais il faut ſe conformer dans ce cas à l'ordonnance du 20 Mai 1759, qui enjoint à celui qui ſe plaint de l'ordonnance d'un intendant pour la cotte de la taille, de faire oppoſition devant l'intendant même, & de joindre à cette oppoſition & à la requête, l'état de ſes biens, ainſi que la quittance du receveur des tailles pour les deux premiers quartiers de l'impoſition. Sur cette requête l'intendant doit rendre une ordonnance, & c'eſt de cette ordonnance dont on appelle, par une requête adreſſée à la Cour des Aides, à laquelle eſt jointe l'oppoſition que l'appellant avoit formée à la premiere ordonnance l'état de ſes biens & la ſeconde ordonnance dont eſt appel. Le rapporteur nommé, la requête de l'appellant eſt communiquée au procureur général, qui donne ſes concluſions en forme de vu d'arrêt ou par une requête ainſi qu'il le juge à propos; ſi c'eſt par requête le procureur général la fait ſignifier au domicile du procureur de l'appellant, pour y répondre dans les délais ordinaires. La cour rend enſuite un arrêt par lequel les frais doivent être liquidés, mais il n'eſt pas permis aux procureurs de faire autres procédures ſur ces ſortes d'appels, à moins que la Cour leur en ait donné la permiſſion. Depuis la déclaration de 1759, tous les droits qui ſe prévaloient auparavant ſur les arrêts, qui jugeoient ſur ces appels, ne ſe perçoivent plus, à l'exception de ceux qui ſont attribués aux offices de greffiers, leſquels ſont perçus aujourd'hui comme par le paſſé.

Les appellations des ſentences des prévôts de l'hôtel, ſe portent & ſe relevent au grand Conſeil, quand le Prévôt ou ſes Lieutenans ne jugent pas en dernier reſſort. Prévôts de l'Hôtel.

Les Cours des Aides jugent des appellations des jugemens rendus par les Elections, Greniers à Sel, maître des ports, juge des traités & des foires, les Commiſſaires des parties & leurs ſubdélégués dans les provinces, lorſqu'ils jugent des matieres contentieuſes qui concernent la juriſdiction des Aides. Suivant la déclaration d'Août 1721, on ne peut être reçu appellant des ſentences de ces juges & de tous ceux qui connoiſſent des droits du Roi, qu'en conſignant entre les mains du fermier, l'amende de 300 liv. mais malgré l'appel leurs ſentences doivent Cours des Aides.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

être exécutées provisoirement, pour ce qui concerne le paiement des droits & des amendes, mais non à l'égard des dépens qui ne sont exigibles qu'après que la sentence a été confirmées. L'appel est aussi suspensif s'il y a inscription de faux contre le procès verbal qui a donné lieu à la condamnation.

Mais tout appel de sentence de condamnation de paiement, des droits de ferme doit être relevé dans les trois mois, (a) à compter même du jour

(a) Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que quoique par l'article 47 du titre commun des Fermes, de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, il soit porté que les condamnés au paiement des droits; pour fait purement civil, seront tenus de relever leur appel dans trois mois du jour de la signification de la sentence, à leur personne ou à leur domicile, sinon le temps passé, que l'appel ne sera plus recevable, & que la sentence passera en force de chose jugée en dernier ressort; & que par l'article 48 il est aussi porté, que lorsqu'ils auront relevé leur appel dans les trois mois, ils seront tenus de le mettre en état de juger dans les neuf mois suivans, sinon le temps passé, que la sentence demeurera confirmée de plein droit, avec amende & dépens, qui seront taxés en vertu dudit article: néanmoins quelques-unes des Cours & Juridictions auxquelles la connoissance des droits des Fermes est attribuée, font difficulté de juger en conformité de ces articles, dans les affaires où il s'agit purement de confiscation ou amendes, sous prétexte que ledit article 47 ne parle que des condamnés au paiement des droits, quoique Sa Majesté s'en soit expliquée. 1°. Par l'article 15 du tit. 12 de l'ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Février 1687, qui porte que le temps prescrit par l'ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre commun pour toutes les Fermes, pour relever l'appel des sentences qui condamnent au paiement des droits, sera aussi observé pour l'appel des jugemens portant confiscation ou amende. 2°. Par l'arrêt du Conseil du 10 Décembre 1709, qui a ordonné, faute par le nommé Ruotte & sa femme, d'avoir mis l'appel par eux interjetté d'une sentence des Elus de Bar-sur-Aube, du 16 Septembre 1706, qui les avoient condamnés en 75 liv. d'amende, pour fraudes contre les droits d'aides, ladite sentence demeureroit confirmée avec amende & dépens. 3°. Par l'arrêt du Conseil du 2 Mai dernier, qui a déclaré Antoine Dartige, Prieur-Curé de Gouzon, non-recevable en son appel de la sentence des Officiers du grenier à sel de Montluçon, du 29 Juillet 1723, qui l'avoit condamné en la confiscation des sel & chairs salées sur lui saisis, & en 300 liv. d'amende, & a ordonné que ladite sentence, ensemble celle du 29 Novembre suivant, qui l'avoit déclaré déchu dudit appel, seront exécutées comme chose jugée en dernier ressort. Et Sa Majesté voulant prévenir les incidens qui pourroient être faits à l'occasion des instances, en matiere de confiscation & amendes concernant toutes les Fermes: oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; le Roi étant en son Conseil, conformément à l'article 15 du titre 12 de l'ordonnance du mois de Février 1687, & aux arrêts du Conseil du 10 Décembre 1709, & 2 Mai 1724, a ordonné & ordonne, que le temps prescrit par l'ordonnance du mois de Juillet 1681; au titre commun pour toutes les Fermes, tant pour relever l'appel des sentences qui condamnent au paiement des droits, que pour mettre les appels en état de juger, sera observé pour l'appel des jugemens, portant confiscations ou amendes en toutes matieres dépendantes des Fermes générales & particulieres, quoique non exprimées au présent arrêt, pour l'exécution duquel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20 Juin 1724. *Signé*, Phelypeaux.

Source : BIU Cujas

de la signification de la sentence. Pour que l'appel ait son effet il faut encore que la sentence ne soit pas exécutée, & que l'appel soit mis en état d'être jugé dans les neuf mois après qu'il a été relevé. Dans le cas où l'appel n'a pas été rélevé dans les trois mois & mis en état d'être jugé dans les neuf mois, la sentence est confirmée de plein droit avec amende & dépens. Les Officiers des Cours des Aides ne peuvent pas même recevoir appel des contraintes décernées en conséquence, non plus que des saisies & exécutions. La seule ressource des redevables, dans ce cas, c'est de se pourvoir par opposition pardevant les élus, & alors ils peuvent interjetter appel de la sentence que rendent les élus, & la Cour des Aides doit juger cet appel à l'audience ou après délibéré; mais pour que la Cour des Aides reçoive cet appel, il faut que la condamnation portée par la sentence des élus ne soit que de 30 liv. & que le condamné ne conteste que jusqu'à la concurrence de cette somme; mais s'il s'agissoit de privilege, il y auroit lieu à l'appel, quand bien même la somme seroit au-dessus de 30 liv. FRANCE.

L'appel des sentences des juges conservateurs des privileges des foires se relevent aux Parlemens, ainsi que les appels des sentences de la connetablie, des prévôts des maréchaux de France & des juges consuls, quand ils ne jugent pas en dernier ressort. Conservateurs des foires.

Les Officiers des sieges généraux des amirautés aux tables de marbres connoissent par appel des jugemens des juges inférieurs de l'amirauté. Ces appels doivent être relevés dans les six semaines, sinon le jugement s'exécute nonobstant l'appel, mais en donnant caution. Pour les jugemens des sieges particuliers des amirautés qui n'excedent pas 50 liv. ils s'exécutent nonobstant & sans préjudice de l'appel, mais en donnant caution. Les sentences concernant la restitution que l'appellant auroit fait apparoître de l'exécution des jugemens sujets à l'appel, & représenté les quittances des sommes auxquelles l'appellant auroit été condamné, lesquelles quittances devroient être visées dans les lettres d'appel, à peine de nullité. Chevalier, notaire au Châtelet de Paris, avoit entre les mains une somme de 2100 liv. provenant de la vente d'une charge de briseur de sel, dont étoit pourvu Toussaint Beauvais, mort sans qu'on sût son origine. La chambre du domaine avoit par sa sentence ordonné que cette somme seroit remise au receveur général des domaines, & sur l'appel de cette sentence, le Conseil d'état rendit arrêt le 21 Janvier 1727, qui ordonna à Chevalier de remettre au receveur général la somme de 2100 liv. dont il étoit dépositaire sans préjudice de l'appel. *Par un autre arrêt, du Conseil du 8 Mai 1736*, dit l'auteur du Répertoire, *le Roi, sans s'arrêter à l'assignation donnée au Conseil au receveur général des domaines & bois de Montauban, en vertu de lettres du grand sceau, ni à la déclaration d'appel des habitans de Pamiers au Conseil d'état privé, a cassé les lettres d'appel obtenues par les Consuls & communauté de Pa-* Amirautés.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

miers ; ordonné l'exécution provisoire du Jugement du bureau des finances de Montauban, & condamné le sieur Caumuels, Secrétaire du Roi, à 500 livres d'amende, pour avoir scellé les mêmes lettres sans s'être assuré que le jugement étoit exécuté, & sans avoir visé la quittance du receveur dans ces lettres.

Canal de Briare.

On a établi à Ozouert sur Trelet des Juges du Canal de Briare, des jugemens desquels on appelle tant en matiere civile qu'en matiere criminelle à la grand'Chambre du Parlement de Paris.

Droit du Roi en Bretagne.

C'est au Parlement de Bretagne que doivent se relever suivant la déclaration du 20 Août 1732, toutes les appellations des jugemens rendus pour tout ce qui regarde les droits du Roi, les fermes, les domaines, les levées ordinaires & extraordinaires, les deniers, les octrois des villes, les fraudes aux droits du Roi, les contraventions aux ordonnances ou réglemens concernans ses droits & les baux des états.

Observez que dans cette province il n'y a que deux degrés de juridictions pour tout ce qui concerne les saisies reelles, les baux judiciaires, criées, bannies, encheres, la restitution des choses déprédées & pillées dans les naufrages, s'exécutent de même, (*Voyez Amirauté*).

Tréſoriers de France.

Toutes les appellations des jugemens interlocutoires, préparatoires & définitifs des bureaux des finances doivent être portées aux Parlemens, suivant les lettres patentes du 14 Mai 1727. Un arrêt du Conseil du 30 Juin 1739, a défendu d'interjetter appel des jugemens d'instructions rendues aux bureaux des finances & aux Officiers de Chancellerie de sceller reliefs d'appel de ces jugemens. Un arrêt de réglement du Parlement de Paris du 26 Avril 1758, a ordonné que l'appel des ordonnances & jugemens préparatoires, provisoires, interlocutoires & définitifs rendus par les tréſoriers de France en toute matiere de domaine & de voirie à la requête du procureur du Roi ou des parties, ne seroit porté qu'à son Tribunal. Le Conseil d'état a cassé un arrêt du Parlement de Paris le 4 Février 1774, & a défendu de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil du Roi sur les exécutions des ordonnances rendues en direction par les Officiers du bureau de finances de Paris. Cet arrêt (a) du Conseil que nous rapporterons ci après fera connoître les cas dans lesquels on doit porter au Conseil du Roi

(a) Le Roi étant informé d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris le 17 Janvier 1774, par lequel en recevant l'appel d'une ordonnance du bureau des Finances de Paris, rendue en direction de voierie, concernant l'alignement d'une maison sur la traverse de la ville de Coulomiers, il a été fait par provision des défenses de mettre ladite ordonnance à exécution, & de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Parlement, à peine d'amende & de nullité : Sa Majesté auroit

Source : BIU Cujas

les appellations des jugemens des Tréſoriers de France pour fait de voirie.

Quand il s'agit de la perception ou du recouvrement des droits du Roi & que le fonds du droit n'eſt pas conteſté, ainſi que de voirie, les jugemens des tréſoriers doivent être exécutés proviſoirement, mais l'appel n'eſt pas recevable lorſqu'il n'eſt queſtion que de 250 liv. une fois payé ou de dix liv. de rente en fonds. Il a été défendu par arrêt du Conſeil d'état du 24 Septembre 1726 aux Officiers de la Chancellerie du Parlement de Toulouſe, de ſceller des lettres d'appel des ju-

---

reconnu que cet arrêt tendoit à troubler l'ordre établi dans une branche importante de l'adminiſtration, & introduiroit dans la matiere dont il s'agit; une forme directement contraire aux vues de ſageſſe qui l'ont portée à prévenir l'arbitraire, & les inconvéniens réſultans de la diverſité des opérations particulieres de différens Officiers, par l'exécution aſſurée des plans fixes & arrêtés par ſes ordres dans les villes, bourgs & villages: que c'eſt ſur ces motifs que par l'arrêt de réglement du 27 Février 1765, Sa Majeſté a ordonné que les faces des édifices ſur les routes royales & leurs traverſes dans leſdites villes, bourgs & villages, ne pourroient être conſtruites ni reconſtruites que conformément à ces plans, dont l'exécution a été confiée aux bureaux des finances, aux greffes deſquels leſdits plans ſont dépoſés; Sa Majeſté s'étant réſervé la connoiſſance des oppoſitions & autres obſtacles qui y pourroient intervenir comme ſuite & dépendance de l'exécution de ſes ordres ſur cet objet de l'adminiſtration: que le Parlement de Paris eſt ſorti des bornes de ſon inſtitution, en recevant par ſon arrêt l'appel, & en arrêtant l'exécution de l'ordonnance du bureau des finances en queſtion, dont la confirmation ou la réformation ne peut, en aucun cas, lui appartenir; ſon incompétence à cet égard eſt d'autant plus ſenſible, que n'ayant & ne pouvant avoir nulle connoiſſance du plan particulier arrêté pour la traverſe de la ville de Coulomiers, en conformité duquel ces conſtructions & reconſtructions des maiſons doivent être faites, il s'expoſoit à contredire en définitif l'exécution dudit plan, & les intentions de Sa Majeſté, à laquelle ſeule le Bureau des finances & le Procureur du Roi audit Bureau ſont comptables de cette exécution. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des finances; Le Roi étant en ſon Conſeil, en confirmant en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, l'Arrêt de ſon Conſeil du 27 Février 1765, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit Arrêt du Parlement de Paris du 17 Janvier 1774, ainſi que tout ce qui s'en ſeroit enſuivi: Fait défenſes audit Parlement de rendre de pareils Arrêts à l'avenir, & de prendre connoiſſance des Ordonnances du Bureau des finances, concernant les alignemens des édifices étant le long & joignant les routes conſtruites par les Ordres de Sa Majeſté, ſoit dans les traverſes des Villes, Bourgs & Villages, ſoit en pleine campagne, circonſtances & dépendances: En conſéquence, Sa Majeſté fait défenſes aux Officiers du Bailliage-Pairie de Coulomiers, de s'immiſcer dans la connoiſſance deſdits alignemens, & au nommé Ducheſne de ſe pourvoir ailleurs qu'au Conſeil de Sa Majeſté, ſur l'exécution de l'ordonnance du bureau des finances du 20 Octobre 1773, à peine de nullité: enjoint Sa Majeſté aux Préſidens-Tréſoriers de France & Généraux des finances de la Généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4 Février 1774. *Signé*, Phelypeaux.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

gemens du bureau des finances d'Auche, ne portant condamnation que de 250 liv. il leur a auſſi été défendu de ſceller les lettres d'appel des jugemens interlocutoires & définitifs ſujets à l'appel, qu'après que l'appellant a produit preuves certaines de l'exécution des jugemens, & même fait paroître la quittance des ſommes qu'il auroit payé, en conſéquence de ces jugemens. Sans cela l'appel ne peut être reçu à les Officiers qui auroient ſcellé, ces lettres d'appel ſeroient puniſſables.

Bailliage de Verſailles.

Les appellations des ſentences du Baillage de Verſailles ſe relevoient autrefois au Châtelet de Paris, ſe portent & ſe relevent aujourd'hui au Parlement, de même que les ſentences du baillage de l'artillerie, dont le ſiege ſe tient à l'arcenal.

Maniere de procéder ſur l'appellation verbale.

Nous avons dit plus haut qu'il falloit diſtinguer l'appellation verbale de l'appellation par écrit; la maniere de procéder ſur l'une eſt différente de celle dont on procede ſur l'autre. Pour procéder ſur l'appellation verbale, après que la partie aſſignée a conſtitué procureur, on peut trois jours après, pourſuivre l'audience & faire mettre la cauſe au rôle. Aucune des parties n'eſt obligée de ſignifier griefs ou réponſes; la plaidoirie des avocats étant ſuffiſante.

Si ſur la plaidoirie des avocats, le juge trouve la cauſe ſuffiſamment inſtruite, il prononce définitivement, ſinon il appointe au Conſeil de la maniere que nous avons dit à l'article *Appointement*. Si l'appellant ne comparoît pas, l'intimé prend défaut au greffe & le fait juger dans les délais, & la ſentence eſt confirmée, mais elle n'eſt rendue qu'après que l'amende eſt conſignée, comme nous l'avons dit à l'art. *Amende*. Le défaut de comparution de la part de l'intimé produit le même effet pour l'appellant, & la ſentence eſt infirmée; il en eſt de même ſi l'appellant ou l'intimé ne comparoît pas à l'audience, on adjuge ſur le champ la confirmation ou l'infirmation de la ſentence.

Forme de procéder dans les appellations par écrit

Pour preuve dans les appellations par écrit on commence par conſtituer procureur; cette conſtitution étant faite, chacune des parties doit mettre ſa production au greffe dans la huitaine & la faire ſignifier au procureur advers; ſi l'une des deux parties ne conſtitue pas de procureur, l'autre obtient défaut au greffe & le fait juger comme dans les appellations verbales. Suivant l'ordonnance la partie qui eſt en demeure au greffe eſt forcloſe de plein droit, & l'on juge ſur la ſeule production qui eſt au greffe; mais quoique la huitaine pour produire ſoit expirée, la partie qui a négligé de mettre ſa production au greffe peut le faire, ſi le procès n'eſt pas jugé, ou bien entre les mains du rapporteur, quand il y en a un de nommé. Il faut auſſi que dans la huitaine l'intimé remette au greffe une expédition en forme de la ſentence dont eſt appel, & en donne copie à l'appellant; ſi l'intimé néglige de le faire, l'appellant peut lever cette ſentence par extrait pour la produire, & il lui en ſera délivré un exécutoire contre l'intimé.

Source : BIU Cujas

Il peut arriver que les deux parties interjettent reſpectivement appel de la ſentence ; dans ce cas c'eſt à celle qui a été la premiere intimée à produire la ſentence. L'obligation de rapporter une expédition de la ſentence eſt particuliere aux appels ſur procès par écrit ; elle n'eſt pas néceſſaire dans les appellations verbales. Huit jours après que les parties ont produites, le procureur le plus diligent offre l'appointement de concluſion à la partie adverſe, en ſignifie le projet avec ſommation de ſe trouver dans trois jours au greffe pour le paſſer ; & ſi elle ne comparoît pas, le comparant leve au greffe un défaut faute de conclure & le fait juger huitaine après, & le profit de ce défaut eſt l'infirmation ou la confirmation de la ſentence ſelon la qualité de celui qui a obtenu le défaut. Il n'y a pas lieu à l'oppoſition aux jugemens de cette eſpece, & la conſignation de l'amende ſe fait par le procureur le plus diligent.

L'appointement de concluſion pour les cauſes d'appels forme la conteſtation en cauſe. Nous renvoyons pour la procédure de cet appointement à l'article *appointement*, & nous nous contenterons de dire ici qu'en exécution de cet appointement, l'appellant doit dans la huitaine fournir ſes griefs & les produire, & que l'intimé a pareillement huitaine pour produire ſes réponſes, que l'appellant a auſſi le même délai pour fournir ſes ſalvations de griefs.

Quand il y a deux appellations dans la même affaire, l'une verbale, l'autre par écrit, la premiere doit être jointe à la derniere.

Mais obſervez que l'appel d'un défaut, faute de comparoître, qui confirme une ſentence d'un juge ſubalterne, n'eſt pas une appellation verbale, mais une appellation par écrit, & qu'au Parlement de Paris les appellations verbales ſe jugent à la grand'Chambre & les autres aux enquêtes.

Maniere de conſtituer en retard.

Anciennement en France la faculté d'interjetter appel duroit 30 ans, parce qu'on conſidéroit que cette faculté devoit durer autant que l'action d'où dérivoit la ſentence dont on appelloit ; de-là naiſſoit une incertitude perpétuelle ſur le ſort & le bien des familles. Tant que duroit la faculté d'appeller, le poſſeſſeur d'un bien qui en jouiſſoit en vertu d'un jugement, n'étoit aſſuré qu'après les 30 ans écoulés, de conſerver cette poſſeſſion. L'ordonnance civile de 1667, a donné à ce poſſeſſeur le moyen de faire ceſſer ſon incertitude, car il peut aujourd'hui, trois ans après la ſignification du jugement, faire ſommation au condamné d'en interjetter appel ; après cette ſommation l'appellant n'a plus alors que ſix mois pour appeller. Ce délai court contre les abſents, excepté ceux qui ſont hors du royaume pour le ſervice du Roi, contre leſquels les délais ne courent que du jour de leur retour. Il en eſt de même des mineurs, c'eſt du jour de leur majorité accomplie que courent les délais. A l'égard des égliſes, hôpitaux, univerſités & toutes eſpeces de communautés privilégiées, on ne peut leur

Source : BIU Cujas

faire ſommation d'interjetter l'appel que ſix ans après que le jugement
FRANCE. leur a été ſignifié.

Le condamné venant à mourir (a) dans les trois ans, & dans les ſix ſi c'eſt un bénéficier, l'héritier ou ſucceſſeur aura un an outre ce qui lui reſtera à expirer du délai qu'avoit le condamné ; après ce temps la ſentence doit lui être ſignifiée avec ſommation d'en appeller, & alors il a ſix mois pour ſe décider. La ſignification & la ſommation qui auroient été faites au décédé, n'empêcheroient pas qu'il ne fallût faire la ſommation & la ſignification à ſon héritier ou ſucceſſeur.

Quand on néglige (b) de faire cette procédure, le condamné a 10 ans pour appeller, & 20 ans s'il eſt du nombre des privilégiés.

Quand les parties laiſſent paſſer trois ans ſans faire aucune pourſuite ſur l'appel, l'intimé peut demander que l'appel ſoit déclaré péri : il fait cette demande par requête conçue en ces termes : *Supplie humblement C.... diſant que B... a interjetté appel de la ſentence contre lui rendue au profit du ſuppliant par le prévôt de... qu'il a relevé ſuivant les lettres de la Chancellerie ſignifiées le... depuis laquelle ſignification il n'a été fait aucunes procédures.*

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe déclarer l'appel interjetté par ledit B... nul & péri, & en conſéquence mettre l'appellation au néant, & ordonner que ladite ſentence ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & condamner ledit B... en l'amende & aux dépens : & vous ferez bien. Sur cette requête on met, *viennent les parties*, & on appointe de cette maniere : *Entre C... demandeur en requête par lui préſentée à la Cour, tendante à ce que l'appel interjetté par le défendeur, ci-après nommé, de la ſentence du prévôt de... fût déclaré péri, faute d'avoir été fait aucunes procédures depuis trois ans expirés, & en conſéquence ordonné que ladite ſentence fût exécutée, & le défendeur condamné en l'amende & aux dépens ; & B... défendeur d'autre ; après que, &c. Appointé eſt, oui ſur ce... pour le Procureur général du Roi, que la Cour*

(a) Si celui qui ſera condamné décede pendant ces trois années, ſes héritiers ou légataires univerſels majeurs auront, outre le temps qui en reſtoit à écouler, une année entiere, après laquelle celui qui aura obtenu la ſentence ſera obligé de la leur faire ſignifier, avec ſommation d'en interjetter appel ſi bon leur ſemble, nonobſtant que pareille ſommation eût été faite au défunt : & dans les ſix mois, à compter du jour de la nouvelle ſommation, ils pourront interjetter appel, ſans qu'après ce terme ils y puiſſent être reçus, & la ſentence paſſera contre eux en force de choſe jugée : ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des donataires, légataires particuliers & tiers-détenteurs. Ord. de 1667. Art. 15. t. 27.

(b) Au défaut des ſommations ci-deſſus les ſentences n'auront force de choſes jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur ſignification, & qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Univerſités & Maladeries, à compter auſſi du jour de la ſignification des ſentences, leſquelles dix & vingt années courront tant entre préſens qu'abſens. Ord. de 1667. Art. 17. t. 27.

Source : BIU Cujas

a déclaré & déclare ledit appel péri, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite sentence sera exécutée selon sa forme & teneur, condamne le défendeur en l'amende & aux dépens. L'on fait sommation de fournir les défenses, après quoi on rend arrêt qui déclare l'appel péri. FRANCE.

Désistement d'appel.

On peut se désister d'un appel, & on fait signifier ainsi ce désistement. *L'an mil sept cens... le... jour de... à la requête de... demeurant à... où il élit son domicile; j'ai... huissier à... demeurant à... soussigné, signifié & déclaré à... demeurant à... en son domicile, parlant à... que ledit... s'est désisté comme par ces présentes, il se désiste de l'appel par lui interjetté d'une sentence contre lui rendue, le... au profit dudit... par M. le Prévôt ou Bailli de... & de tout ce qui s'en est ensuivi; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie du présent.*

Observez que quand le désistement d'appel est sans lettre de Chancellerie, ou ordonnance de justice, l'acte doit être signé des parties, à moins que l'acte ne soit passé pardevant Notaire. Un huissier qui signifieroit un désistement sans le faire signer pourroit être désavoué.

Déserion d'appel.

La désertion d'appel est l'abandonnement d'un appel. Si l'appellant néglige de relever l'appel qu'il a interjetté dans le temps prescrit par loi; cet appel est censé désert, c'est-à-dire abandonné.

Temps où l'appel est désert.

Chez les Romains (a) l'appellant étoit obligé de prendre des lettres démissoires, ou libelles d'appellations qu'ils nommoient apôtres, dans les 30 jours de l'appel, sinon l'appel étoit censé désert, & l'on pouvoit, si les parties n'avoient transigées, mettre la sentence à exécution. En France l'appellant n'a que trois mois dans les Parlemens pour relever les appellations, six semaines dans les présidiaux & quarante jours dans les justices inférieures; faute de le faire dans ce temps, l'appel est déclaré désert.

Il n'y a pas lieu à la désertion d'appel dans les appels comme d'abus, ni en matiere criminelle, parce que ces sortes d'appellations intéressent le public, & que la négligence d'un particulier ne doit pas lui nuire. Anciennement le juge qui avoit rendu la sentence prononçoit la désertion de l'appel; mais la nouvelle jurisprudence veut qu'on porte la demande en désertion au tribunal qui auroit dû juger l'appel. Un arrêt du Parlement de Paris du 19 Août 1756 a enjoint aux juges du vidamé de Gerbois de ne point déclarer déserts les appels interjettés à la cour des jugemens, rendus par eux. Cet arrêt a été rendu en la seconde chambre des enquêtes; mais ce qui prouve combien la jurisprudence des arrêts est incertaine en France, c'est un arrêt de 1770, rendu en la Tournelle qui a confirmé une sentence de désertion

(a) Cum appellans suam intra tempus lege definitum provocationem non prosequitur. Leg. 6. cod. quomodo & quando Judex, & Leg. 18. cod. de appell.

Source : BIU Cujas

d'appel, prononcée par le Bailli de la seigneurie d'Alleri, ressortissant de la sénéchaussée de Ponthieu.

FRANCE.

La désertion n'est pas acquise de droit.

Mais la désertion n'est pas acquise de plein droit, elle doit être prononcée par le juge, & pour y parvenir, on prend en la Chancellerie des lettres de désertion conçues en ces termes: *Louis, &c... F.... nous a exposé que par sentence du Prévôt de... G... a été condamné lui payer & continuer.... livres de rente, &... dont il a interjetté appel, qu'il n'a point relevé, ni renoncé à icelui dans le temps prescrit par nos ordonnances. A ces causes, te mandons, à la requête de l'exposant, assigner ledit G.... à certain & compétent jour pardevant nos amés & féaux Conseillers tenant notre Cour de Parlement à... pour voir déclarer ledit appel nul & désert, faute de l'avoir par lui relevé, ou renoncé à icelui dans le temps porté par nos Ordonnances, & déclareras que Me..., Procureur en la Cour, occupera pour l'exposant.* En vertu de ces lettres on fait assigner l'appellant pour voir son appel désert, ensuite on prend un appointement au greffe devant un ancien Avocat, conformément à l'ordonnance de 1667 (a). Cet appointement est en ces termes: *Entre C... demandeur aux fins de la commission par lui obtenue en Chancellerie le... tendante à ce que l'appel interjetté par le défendeur ci-après nommé de la sentence contre lui rendue par le Prévôt de... le... fût déclaré nul & désert, faute de l'avoir relevé dans le temps de l'ordonnance, & en conséquence ordonné que ladite sentence fût exécutée selon sa forme & teneur, & le défendeur condamné en l'amende & aux dépens, d'une part; & B... défendeur d'autre. Après que, &c. Appointé est, oui sur ce... pour le Procureur général du Roi, que la Cour a déclaré ledit appel nul & désert faute de l'avoir relevé dans le temps de l'ordonnance, & en conséquence ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne le défendeur en l'amende & aux dépens.*

Si la désertion n'est pas acquise, le juge convertit la demande en désertion, en anticipation de cette maniere: *Entre... la Cour a converti la demande en désertion, en anticipation; & ordonne que les parties procéderont sur l'appel en la maniere ordinaire.* L'usage du Parlement de Paris est que l'intimé, au lieu de demander des lettres de désertion, en demande d'anticipation. Couchot rapporte dans son Praticien, une délibération de la communauté des Procureurs de Paris de 1692, qui portoit que les Procureurs passeroient arrêt, par lequel la désertion seroit convertie en anticipation, & que les parties concluroient com-

(a) Les appellations de déni de renvoi, d'incompétence, seront incessamment vuidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs-Généraux; & les folles intimations, & désertions d'appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront: & ceux qui succomberont seront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais seront taxés par les Procureurs des parties sur un simple mémoire, sans frais & sans nouveau voyage. Art. 4. tit. 6.

Source : BIU Cujas

me en procès par écrit, joints les fins de non recevoir défenſes au contraire.

FRANCE.

Quand l'appel a été déclaré déſert, l'appellant ne peut plus pourſuivre ſur cet appel, mais il peut en interjetter de nouveaux appels en refondant les dépens, pourvu cependant qu'il ſoit encore dans le temps d'appeller; ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 13 Mai 1672. Cet arrêt parut extraordinaire, la Cour n'en avoit pas encore rendu de ſemblable, parce qu'on croyoit alors que quand une fois l'appel avoit été déclaré déſert ou péri, on ne pouvoit plus appeller.

Effet de la déſertion.

On met donc dans les Tribunaux de France cette différence entre la déſertion & la péremption, que ſi l'appellant qui a relevé ſon appel reſte trois ans ſans l'inſtruire, l'appel eſt péri, que paſſé ce temps on ne peut pourſuivre, & que la ſentence peut être exécutée; mais que ſi après que la ſentence de déſertion a été rendue & ſuivie de l'exécution de la premiere ſentence, par ſaiſie & vente d'effet, l'appellant fait ſignifier ſon relief d'appel, le Procureur de l'intimé, en faiſant ſignifier ſon acte d'occuper, doit demander au nom de ſa partie que l'appellant ſoit condamné à payer les frais & miſes d'exécution, faits en vertu de la ſentence comme faits préſidiaux, & en outre aux dépens de la demande, leſquels doivent être taxés par une ſeule & même déclaration en la maniere accoutumée; cela ſe pratique ainſi au Parlement de Paris.

Dans la Flandre Françoiſe un ſeul défaut ſuffit pour que l'appel ſoit déſert, parce qu'on ne ſuit point en entier les diſpoſitions de l'ordonnance de 1667. Ainſi quand l'appellant ne ſe préſente point ſur la premiere aſſignation, on juge l'appel déſert. Pollet rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont jugés ainſi, un de Juillet 1694, un de Juillet 1697, & un troiſieme de Février 1698. Il n'eſt pas néceſſaire au Parlement de Flandre que la déſertion ſoit prononcée par la Cour, il ſuffit qu'elle le ſoit par les Conſeillers qui tiennent l'Audience. Dans le même Tribunal on ne peut être relevé de la déſertion d'appel ſans cauſes légitimes & fondées en droit.

Juriſprudence de Flandre.

Qui ne conſigne pas l'amende du fol appel, eſt cenſé, ſuivant la juriſprudence de Flandre, avoir déſerté ſon appel; cette conſignation doit être faite dans le mois, à compter du jour du relief de l'appel; mais il a juſqu'au décret pour faire la conſignation. Le décret de déſertion prononcé, l'appellant ne peut s'en relever qu'il ne ſoit fondé ſur une des cauſes portées en l'édit de Mars 1674, qui n'eſt qu'un extrait du titre 35 de l'ordonnance de 1667. En Flandre où l'on accorde le *pro deo*, c'eſt-à-dire la permiſſion de plaider gratuitement, les pauvres qui obtiennent au Parlement de Douai des reliefs d'appels gratuitement, doivent faire la conſignation de l'amende de fol appel, & la déſertion eſt prononcée contre eux, quand ils ne la conſignent pas.

Fol appel cauſe de déſertion.

Nous avons dit plus haut qu'au Parlement de Paris il étoit interdit

Juge ſupérieur prononce la deſertion

FRANCE.

au juge qui avoit prononcé la sentence de prononcer la désertion de l'appel de cette sentence. Dans la Flandre Françoise il n'y a que le juge supérieur qui peut déclarer l'appel déserт ; ainsi jugé par arrêt du Parlement de Douai du 16 Mars 1776.

Procédures.

La jurisprudence du Parlement de Flandre differe encore de celle des autres Parlemens de France, en ce que dans ceux-ci il faut assigner l'appellant pour voir déclarer son appel déserт, & que dans celui-ci il suffit que l'appellant ne releve point son appel, ou ne consigne pas l'amende, ou ne comparoisse pas dans les délais prescrits, pour que le juge accorde la désertion sur la requête de celui qui a obtenu gain de cause en premiere instance ; cet usage doit cependant souffrir des exceptions.

Si la désertion est demandée faute de relief, on peut regarder la désertion comme acquise ; il ne faut rien faire signifier à l'appellant, parce qu'il n'y a pas eu depuis la sentence & l'appel interjetté, aucune procédure de fait ; mais les praticiens sont assez généralement d'accord que quand c'est sur le défaut de comparution que la désertion se demande, il faut signifier à l'appellant le défaut accordé contre lui, soit par le procès-verbal de comparution, soit par l'acte de rôle présenté à l'audience des Conseillers Commissaires. La même signification doit être faite avec l'ordonnance du juge qui ordonne la consignation de l'amende du fol. appel, quand l'appellant n'a pas fait cette consignation ; mais à qui & où doit être faite cette signification, si l'appellant n'a pas établi de Procureur en cause d'appel ? La signification doit être faite à l'appellant ou à son domicile, par la raison que le pouvoir du Procureur qui occupoit pour lui en premiere instance, n'existe plus ; ainsi jugé par arrêt du 14 Janvier 1694, rapporté par des Jaunaux. Mais quand il y a un Procureur établi en cause d'appel, la signification peut être faite à ce Procureur comme à l'appellant ou à son domicile.

Avocats seuls peuvent plaider.

Observez que dans les causes d'appels, les Avocats seuls peuvent plaider. Un arrêt du Parlement de Paris du 20 Septembre 1741, a fait défense d'exécuter une sentence du siege de Sézanne, qui permettoit aux Procureurs de ce siege de plaider en cause d'appel. Les Procureurs de Sézanne ayant fait opposition à cet arrêt en furent déboutés par arrêt du 20 Mars 1742. On a encore deux autres arrêts de Septembre 1741, & Septembre 1742, rendus en faveur des Avocats contre les Procureurs de Gueret & de Boulogne sur mer.

Jugement de l'appel.

Régulierement le juge d'appel ne doit prononcer que sur le bien ou mal jugé. Dans les juridictions inférieures, la forme de ce jugement est de déclarer *qu'il a été bien jugé*, ou bien *que l'appellant est sans grief sur son appel.* Si le juge infirme la sentence il doit dire, *qu'il a été mal jugé émandant.* Les juges supérieurs peuvent seuls prononcer *l'appellation au néant, & ordonner que ce dont est appel aura son effet, condamner l'appellant en l'amende de 12 livres & aux dépens.* Si le

Source : BIU Cujas

juge infirme la sentence *il met l'appellation & la sentence au néant, émendant.* Voici la formule de ces deux arrêts : *La Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont a été appellé sortira effet, condamne l'appellant en une amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel.* FRANCE.

La Cour a mis & met l'appellation, & sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, a absous l'appellant de l'accusation à lui imposée; ordonne qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faisant déchargé: & sera l'écroue d'emprisonnement de sa personne rayé & biffé, en marge duquel sera fait mention du présent arrêt; condamne l'intimé aux dépens, dommages & intérêts de l'appellant, & aux dépens, tant de causes principales que d'appel.

Mais si l'appel est d'une sentence interlocutoire & que le juge trouve que la cause principale est suffisamment instruite, il peut, faisant droit sur l'appel, évoquer le principal & y faire pareillement droit : au reste ces sortes d'évocations ne doivent avoir lieu que dans les causes d'audience & à la charge de juger sur le champ.

Quelque soit le jugement confirmatif ou infirmatif, l'exécution est renvoyée au Tribunal dont est appel, mais cette exécution doit être faite par un autre juge que celui qui a rendu le jugement.

Le tarif (a) de 1722 a assujettit la déclaration d'appel de la sentence d'un juge inférieur à 16 sols pour le droit principal de contrôle. Cette déclaration étant faite en forme d'acte sous signature privée, on la considere comme faisant un seul & même acte avec la signification, pourvu qu'elle soit signifiée le même jour sur un même cahier, & il n'est dû que le droit de contrôle de l'exploit. Deux arrêts du Conseil l'ont décidé, l'un est du 15 Octobre 1728, l'autre du 8 Janvier 1729. Des Procureurs du Parlement d'Aix prétendoient qu'ils ne devoient pas le droit de contrôle pour des déclarations d'appel faits sous signatures privées, & distinctement de l'exploit de signification; ils demandoient la restitution de ce droit qu'ils avoient payé : un arrêt du 21 Mars 1739, les débouta de leur demande. Droit de contrôle.

La signification de relief d'appel, quoique faite de Procureur à Procureur, est sujette au contrôle. Le droit de petit scel est dû sur le pied du tarif du 20 Mars 1708, pour les sentences & jugemens qui déboutent les appellans ; c'est ce qu'a décidé l'arrêt du Conseil du 30 Juillet 1729.

Nous avons traité à l'article *amendes*, de celles que doivent payer les appellans qui succombent. (*Voyez amendes.*)

(a) Déclaration pure & simple qui n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel de jugement des juges inférieurs, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, seize sols. Art. 40.

Source : BIU Cujas

FRANCE. On a fait au Châtelet de Paris un réglement pour les appellations tant verbales que par écrit. Ce réglement a été homologué par l'arrêt du Parlement du 2 Juillet 1691, que nous avons cru devoir rapporter ici. *Ce jour, la Cour, après avoir vu le réglement fait par les Officiers du Châtelet, sur les appellations qui y sont portées, des juges qui y ressortissent; les conclusions du Procureur général du Roi: ouï le rapport de Me. Etienne Daurat, Conseiller, la matiere mise en délibération, a ordonné que ledit réglement sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant pour ce qui concerne les appellations verbales.*

ART. 1. *Celui qui voudra interjetter appel d'une sentence rendue par un juge ressortissant au Châtelet, même avant que la sentence lui ait été signifiée, pourra, si bon lui semble, en lever une expédition au greffe, sauf à dire en définitive à quels dépens.*

2. *L'appellant sera tenu, par l'exploit d'assignation qu'il fera donner, de cotter Procureur au Châtelet, qui occupera sur l'appel, aussi-bien que l'intimé, lorsqu'il fera anticiper l'appellant, à peine de nullité, suivant l'article XVI du titre des ajournemens de l'Ordonnance de 1667.*

3. *Si l'intimé ne comparoît pas après les délais de l'Ordonnance expirés, l'appellant obtiendra sentence définitive au greffe des défauts, qui lui adjugera ses conclusions, si elles sont trouvées justes & légitimes.*

4. *Si l'appellant qui a signifié un simple acte d'appel, & qui a été anticipé, ne comparoît pas; ou si, après l'assignation qu'il a fait donner, son Procureur déclare qu'il n'a point de charge d'occuper, quoiqu'il soit cotté Procureur par l'exploit, l'intimé obtiendra une sentence au greffe des défauts, qui déclarera l'appellant déchu de son appel, & ordonnera que la sentence dont est appel sera exécutée.*

5. *Huitaine après la signification de la sentence obtenue par défaut ou congé, l'appellant, l'anticipé ou l'intimé qui auront été condamnés, pourront former leur opposition, & la faire signifier dans ledit temps par un simple acte, par lequel l'opposant cottera Procureur; laquelle opposition ainsi signifiée, surseoira l'exécution des jugemens par défaut ou congé, en refondant la somme de huit livres par celui qui aura formé l'opposition: à quoi faire il sera contenu en vertu du présent réglement, sans qu'il soit besoin de lever autre exécutoire, & sans aussi que le défaut de payer ladite somme, puisse empêcher la continuation de la procédure ni le jugement définitif.*

6. *Lorsque l'appellant, l'anticipé ou l'intimé auront constitué Procureur, ou après que l'opposition aura été formée & signifiée contre une sentence rendue par défaut ou congé, il sera permis au plus diligent de faire signifier par un simple acte, sans autre procédure, que la cause a été mise au rôle.*

7. *Après que la cause aura été mise au rôle, elle sera plaidée à tour de rôle, sans aucune procédure ni signification de causes d'appel, ni de réponses;*

Source : BIU Cujas

réponses ; & sans autre délai ni remise, procédé au jugement définitif: après quoi l'on ne sera plus reçu à former opposition contre ledit jugement, lorsque la sentence par défaut ou congé aura été rendue à tour de rôle ; & si la cause n'est pas disposée à pouvoir être jugée à l'audience, elle sera appointée au Conseil à donner causes d'appel, réponses, écrire & produire contredits & salvations dans le temps de l'ordonnance.

8. Le rôle sera appellé sans aucune discontinuation, & sans donner le Jeudi aucune audience sur les placets, ni faire rappeller la cause lorsque le rôle aura été appellé, sinon dans la même audience, ou de l'ordonnance du Lieutenant-Civil, qui, lorsqu'il arrête le rôle au commencement de chaque mois, les y pourra mettre.

Procès par écrit.

1. Les appellations des sentences rendues sur procès par écrit ; lorsque les épices ne seront que de deux écus & au-dessous, seront jugées, & la procédure faite comme en appellations verbales.

2. Celui qui voudra appeller d'une sentence rendue sur procès par écrit, dont les épices excéderont deux écus, fera signifier un acte d'appel ; & en donnant l'assignation, il sera tenu de cotter son Procureur, & donnera par le même exploit copie de la sentence.

3. Si l'appellant ne donne pas copie de la Sentence, il sera permis à l'intimé d'en lever, au greffe du juge dont est appel, une expédition, dont lui sera délivré exécutoire contre l'appellant, pour les épices, coût & façon de la sentence, par le juge dont il sera appellé.

4. L'appellant aussi-bien que l'intimé, seront tenus chacun à leur égard, dans les délais de l'ordonnance, de faire apporter les productions principales, au greffe du dépôt, pour être distribuées.

5. Si l'appellant fait signifier un simple acte d'appel, sans donner assignation, l'intimé pourra anticiper & prendre un défaut au greffe, si l'appellant anticipé ne comparoît pas ; & pour le profit, déclarera l'appellant déchu de son appel ; & si l'intimé ne comparoît pas, sera délivrée sentence sur défaut à l'appellant, qui adjugera ses conclusions, si elles sont trouvées raisonnables, lesquelles sentences seront expédiées par le greffier des défauts.

6. L'appellant, l'intimé ou l'anticipé qui auront été condamnés, faute de comparoir, par sentence sur défaut ou congé, seront reçus à former leurs oppositions dans la huitaine du jour de la signification de la sentence, en refondant la somme de huit livres pour les frais, coût & signification de la sentence ; l'acte d'opposition qui contiendra constitution de Procureur, suspendra l'exécution d'icelle, & sans que le défaut de paiement puisse empêcher la continuation de la procédure & le jugement définitif.

7. Lorsque l'appellant & l'intimé auront constitué ou cotté Procureur auparavant les délais de l'ordonnance expirés, ou après la sentence par défaut ou congé, & que l'opposition aura été signifiée, le plus diligent qui aura fait apporter la production au greffe, fera distribuer le procès,

Source : BIU Cujas

& obtiendra l'appointement de concluſion au greffe, ſuivant l'ordon-

FRANCE. *nance.*

8. Après les délais expirés, ſans autre forcluſion ni procédure, il ſera procédé au jugement du procès ſur ce qui ſe trouvera produit; & ſeront tous les délais portés par les ſuſdits articles, péremptoires; & toutes les procédures anciennes, ſi aucunes ſont faites ci-après, ſeront déclarées nulles, & les frais employés dans les déclarations des dépens, rayés d'icelles. Fait en Parlement le deux Juillet mil ſix cent quatre-vingt onze. Collationné. Signé, DU TILLET.

Depuis ce réglement, il eſt ſurvenu une difficulté au ſujet de l'article 18 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, lequel ayant ordonné que dans les appellations des ſentences rendues ſur procès par écrit, l'intimé ſeroit tenu de mettre la ſentence au greffe, en forme ou par extrait, dans la huitaine après l'échéance de l'aſſignation; & ce même titre permettant à l'appellant, au cas que l'intimé n'ait point ſatisfait à cette diſpoſition de l'ordonnance, de la lever aux frais & dépens de l'intimé, dont on doit lui délivrer exécutoire. Il s'eſt élevé une queſtion ſur laquelle les ſentimens ont paru ſe diviſer, pour ſavoir quelle regle on doit ſuivre lorſque les parties ſont l'une & l'autre appellantes d'une même ſentence.

Sur cette conteſtation, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, lors Avocat général, le 8 Août 1714, la Cour a ordonné & ordonne que, lorſqu'il y aura des appellations reſpectivement interjettées par les parties de la ſentence qui ſera la matiere d'un procès par écrit, celui qui aura été le premier intimé ſur l'appel interjetté de ladite ſentence, ſera tenu, dans le délai marqué par l'art. 18 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, de mettre au greffe ladite ſentence en forme ou par extrait, à ſon choix; ſinon & à faute par le premier intimé de le faire dans ledit temps, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite ſentence, de la lever par extrait, & de la mettre au greffe ſans aucun commandement ni ſignification préalable, aux frais & dépens dudit premier intimé, dont ſera délivré exécutoire au profit dudit premier appellant; & ſera le préſent arrêt lu, publié & enregiſtré.

APPEL INCIDENT. C'eſt celui qu'on interjette pendant le cours d'une ſentence, lorſqu'une des parties fonde ſon droit ſur une ſentence qui préjudicie à l'appellant.

On n'eſt pas obligé de prendre des lettres de relief d'appel pour être reçu appellant incidemment; pour interjetter cet appel, une requête verbale, conçue en ces termes, ſuffit. *A venir au premier jour plaider au préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet de Paris, par Me. B... Procureur de P... intimé, ſur la requête de Me. N... Procureur de M... appellant d'une ſentence rendue par le juge auditeur, le... contre lui. A ce qu'il ſoit dit que ledit M... ſera reçu appellant incidemment d'une autre ſentence rendue par le même juge, le... par laquelle il a été ordonné, &c. Sur lequel appel, enſemble ſur celui dudit M.... qu'il a précédemment interjetté d'une autre ſentence du... les parties pro-*

Source : BIU Cujas

cèderont en la maniere accoutumée, & en conſéquence qu'il ſera dit qu'il a été mal jugé par leſdites ſentences, bien appellé, ledit M... déchargé des condamnations contre lui prononcées par leſdites ſentences, & l'intimé condamné aux dépens, tant des cauſes principales, que d'appel; & aller en avant. Le temps pour appeller n'eſt pas un terme fatal à l'égard de l'appel incident. FRANCE.

APPEL DE DENI DE RENVOI ET D'INCOMPÉTENCE. Il y a lieu à l'appellation de deni de renvoi, quand le défendeur qui propoſoit *à limine litis*, une exception déclinatoire en a été débouté par le juge. Quand il a lieu.

Il y a lieu à l'appellation d'incompétence ſi le juge a jugé une cauſe qui n'étoit pas de ſa compétence même dans le cas où l'on ne lui en auroit pas demandé le renvoi. Obſervez cependant que l'appellation d'incompétence ne peut avoir lieu que lorſque le jugement eſt par défaut, parce qu'en conteſtant au fond c'eſt reconnoître la compétence du juge; il faut cependant excepter les ſentences contradictoires des officiaux, dont on peut interjetter appel comme d'abus, quand ils ſont incompétens, mais dans ce cas, il faut que l'appellant paye les dépens qu'il a fait volontairement & ceux de l'intimé.

L'appel de deni de renvoi & d'incompétence, doit être porté devant le Tribunal ſupérieur de celui qui a rendu le jugement. Si le juge ſupérieur trouve l'appellant fondé, il renvoye les parties devant le juge qui doit connoître de la conteſtation. Si au contraire l'appellant n'eſt pas fondé à ſe plaindre, le juge ſupérieur le déboute de ſon appel & le condamne aux dépens, & ordonne que l'inſtruction continuera à ſe faire devant le juge qui l'a commencée. Un arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1704, a décidé qu'il n'appartenoit qu'au Parlement de connoître de l'incompétence des juges inférieurs. Devant quel Juge doit être porté.

L'appel d'incompétence n'a point d'effet ſuſpenſif. Le juge dont eſt appel doit continuer l'inſtruction qu'il a commencé juſqu'à définitif excluſivement; mais quand il eſt déclaré incompétent l'inſtruction qu'il a faite eſt déclarée nulle; ainſi jugé par arrêt du Parlement de Paris du 16 Février 1706, rapporté dans le journal des audiences. Inſtruction doit être pourſuivie

Suivant l'ordonnance du commerce de 1673, les juges conſuls, dans les matieres de leurs compétences, peuvent paſſer au jugement définitif, nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence & même priſe à partie.

Les appellations de déni de renvoi & d'incompétence ſe vuident au parquet par l'avis des Avocats généraux, quand bien même le juge dont eſt appel ne reſſortiroit pas nuement au Parlement. La maniere de procéder eſt que les parties conſtituent Procureur, que le plus diligent faſſe ſignifier à l'autre les qualités & ſommation à la partie adverſe de faire trouver ſon Avocat au parquet pour y être la cauſe plaidée & l'appointement paſſé ſuivant l'avis des Avocats généraux. Procédures.

Au jour indiqué les avocats des parties propoſent leurs moyens aux avocats généraux. Il n'eſt pas néceſſaire que les procureurs des par-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ties soient présens, l'avocat général donne son avis; on dresse la prononciation qui est mise à la suite de l'original des qualités signifiées; l'avocat général & les avocats des parties ou au moins l'avocat de la partie, au profit de laquelle est la prononciation, la signe; c'est ce qu'on nomme appointement par expédient. La partie intéressée donne un avenir à la partie adverse en la Grand'Chambre à la premiere audience, pour faire recevoir l'appointement, & il intervient arrêt qui ordonne sans aucun examen préalable, que l'appointement sera reçu. Quand cet arrêt est rendu contradictoirement, il n'y a pas lieu à l'opposition, mais on peut y faire opposition s'il a été rendu sur la plaidoirie des avocats.

Les dépens de cette appellation se taxent par les procureurs des parties sans frais & sur simple mémoire. (*Voyez Appointement*).

Appel de deni de justice; c'est celui que l'ordonnance de 1667 (a) permet d'interjetter, quand le juge refuse de juger une affaire pendante devant lui, ou de rapporter celle dont il est chargé, quoiqu'elle soit déja jugée. Mais il faut avant faire deux sommations au juge de huitaine en huitaine, pour les juges ressortissant nuement aux cours, & de trois jours en trois jours pour les autres juges. Ces sommations (b) doivent être faites au domicile du juge ou au greffe de sa juridiction, parlant au greffier ou à son commis. S'il y a rapporteur les sommations se font à lui, s'il n'y a point au président du siege, mais si l'ordonnance permet de les intimer & qu'ils soient condamnés en leur propre & privé nom, elle veut que pour obtenir contr'eux des dommages & intérêts, on les prenne à partie & que l'intimation faite seule ne suffise pas pour cela.

Au Parlement de Paris cette appellation se juge par expédient par l'avis des avocats généraux comme celle de deni de renvoi.

Observez que quand on appelle de deni de justice d'un official, on se pourvoit au Parlement par la voie d'appel comme d'abus; que si c'est le juge d'un seigneur, c'est le seigneur & non son juge qu'il faut intimer. Sur l'appel observez encore avec Jousse que lorsqu'il ne s'agit que d'un deni de justice, l'usage est de porter plainte au Chancelier quand le juge est juge en dernier ressort

Appel de recusation de juge. Cet appel ne suspend point la sentence; l'ordonnance veut qu'elle soit exécutée nonobstant l'appel (c).

(a) Si les Juges dont il y a appel refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires à peine d'interdiction de leur charge. Article 2, tit. 25.

(b) Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au greffe de leur juridiction, en parlant à leur Greffier ou aux Commis des greffes. Art. 3. Ibid.

(c) Les jugemens & sentences qui interviendront sur les causes de récusation

Source : BIU Cujas

L'appel de récuſation doit être jugé ſommairement & ſans frais & épices; mais s'il arrivoit ſentence définitive ou interlocutoire, dont il y eut appel, on joindroit les deux appels pour y être fait droit conjointement. Si le jugement eſt favorable à l'appellant, il doit être ordonné au juge de s'abſtenir, ſinon il ſera donné congé de la requête. (*Voyez récuſation.*) FRANCE.

APPEL EN ADHERANT. Cet appel ſe joint à ceux interjettés antérieurement. On appel auſſi appel *en adhérant* les appellations incidentes; ainſi l'appel en adhérant eſt celui qu'on interjette d'une ſentence dont on a appellé précédemment ou dont (*ſous ces termes de tout ce qui a ſuivi*) on a interjetté appel, en interjettant appel d'une premiere ſentence interlocutoire. *On entend enfin*, dit Ferriere, *par appel en adhérant, l'appel d'une ſentence qui ne prononce que la confirmation d'une premiere dont on eſt appellant.*

APPEL EN TANT QUE DE BESOIN. C'eſt un appel indéterminé interjetté pour obvier à l'avantage que la partie adverſe voudroit tirer d'une ſentence. On met ces mots *en tant que de beſoin*, pour que l'appellant ne ſoit pas condamné aux dépens auxquels il auroit pû être condamné ſi l'appel eût été déterminé, en cas qu'il n'eût pas eu gain de cauſe.

APPEL DE TAXE DE DEPENS; c'eſt celui qui eſt interjetté de la taxe qui a été faite des dépens; il s'inſtruit dans le tribunal même où a été décerné l'exécutoire des dépens. Quand l'appel n'eſt que de la taxe des dépens, c'eſt le juge inférieur qui juge cet appel, mais quand l'appel eſt de la ſentence & de l'exécutoire de dépens, on doit ſe pourvoir au juge ſupérieur. L'effet de cet appel de la taxe des dépens eſt d'empêcher l'effet de l'exécutoire.

La maniere de procéder au Châtelet de Paris ſur l'appel de la taxe de dépens eſt de faire une ſommation de croiſer les articles; cette ſommation ſe fait en ces termes : *A la requête de A.... ſoit ſignifié & déclaré à Me. C... Procureur de L.... qu'attendu l'appel interjetté par l'acte du.... de la taxe de dépens contenue l'exécutoire du.... leſdits A.... & ſa femme ont aujourd'hui fait mettre au greffe de D.... commis au greffe civil du Châtelet, la déclaration de depens ſur laquelle ledit exécutoire a été obtenu, avec des pieces juſtificatives de ladite déclaration, le tout paraphé par premiere & derniere dudit Me. B..... ſommant ledit Me. C... audit nom, d'en prendre communication, ſi bon* Procédures au Châtelet.

---

au nombre de cinq & de trois Juges, ſelon la qualité des Sieges, Juriſdictions & Juſtices, ſeront exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations & ſans y préjudicier, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſera queſtion de procéder à quelques décentes informations ou enquêtes, èſquels cas le Juge recuſé ne pourra paſſer outre, nonobſtant l'appel, & y ſera procédé par autre des Juges ou practiciens du Siege non ſuſpects aux parties, ſelon l'ordre du tableau, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné ſur l'appel du jugement de la récuſation, ſi ce n'eſt que l'intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel. Art. 26. t. 24.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lui ſemble, dans trois jours, ſuivant l'ordonnance, & de croiſer les articles dont il ſe plaint; ſinon il proteſte de ſe pourvoir pour le faire déclarer non-recevable dans ſon appel; dont acte.

Quand dans les trois jours la partie (a) appellante ne croiſe pas les articles, le procureur de l'intimé donne requête verbale, dans laquelle il explique le fait & demande que faute d'avoir croiſé les articles, l'appellant ſoit déclaré non-recevable dans ſon appel. Mais quand le procureur de l'appellant veut croiſer les articles, il faut ſignifier ſes moyens, dans leſquels il s'explique ſur les articles qu'il prétend trop taxés; le procureur de l'intimé répond, après quoi il fait ſommation au procureur de l'appellant de comparoir en l'hôtel du Lieutenant civil pour être réglé ſur l'appel des dépens. Cette ſommation ſe fait ainſi: *A la requête de A.... intimé, ſoit ſommé M. C.... Procureur de L.... appellant, de comparoir Samedi prochain, trois heures de relevée, en l'hôtel de M. le Lieutenant civil, & y faire comparoir, ſi bon lui ſemble, ſa partie, pour expliquer par écrit les moyens ſur leſquels l'appellant prétend appuyer l'appel qu'il a interjetté de la taxe de dépens contenue en la déclaration ſignifiée le..., & ſur laquelle l'exécutoire du.... a été levé; & s'il a d'autres moyens à propoſer que ceux portés par l'exécutoire qu'il a fait ſignifier le.... pour en être dreſſé procès verbal, enſemble des dires, réquiſitions & proteſtations des parties, & être réglé par mondit Sieur le Lieutenant civil ſur les conteſtations dont il s'agit, & ordonner ce qu'il appartiendra; déclarant ledit A.... intimé, qu'il ſera inſéré dans ledit procès verbal, tant les moyens du (tel jour), que ceux qu'ils ont fait ſignifier le.... enſuivant, ſervant de réponſes; & que faute par ledit L.... & ſon procureur de comparoir, il ſera contre eux donné défaut, & pour le profit procédé audit procès verbal de réglement, tant en préſence qu'abſence; dont acte.*

Les procureurs ayant comparu on dreſſe procès verbal de leur comparution; ce procès verbal contient les dires, réquiſitions & proteſtations des parties & on le termine ainſi.

Deſquelles comparutions, dires & requiſitions ledit Me. B.... audit nom, nous a requis acte, & attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées, & que ledit Me. C.... procureur, ſa partie, ni autres pour eux, ne ſont comparus ledit B.... audit nom, nous a requis défaut contr'eux, & pour le profit, lui adjuger ſes concluſions, tant en abſence qu'en préſence.

Et à l'inſtant eſt comparu ledit ſieur L.... appellant, aſſiſté de Me. C.... ſon procureur, lequel nous a dit que comme par ſes moyens ſignifiés le.... il a expliqué ceux qui ont donné lieu à ſon appel ſur les ar-

(a) Si la partie qui a ſuccombé interjette appel de la taxe des dépens, ſon procureur ſera tenu de croiſer dans trois jours ſur la déclaration, les articles dont il eſt appellant, & à faute de ce faire ſur la premiere requête, il ſera déclaré non-recevable en ſon appel. Art. 28. t. 31. Ord. de 1667.

Source : BIU Cujas

ticles qu'il a croisés en la déclaration de dépens dont est question, il est inutile de les répéter, d'autant plus que lesdits intimés les ont rapportés dans leurs dires, dans lesquels moyens il persiste, & nous supplie de faire lecture des procédures monstrueuses faites par les intimés, & en conséquence qu'il nous plaise faire les réductions par lui requises, & ont signé. FRANCE.

Desquelles comparutions, dires & requisitions nous avons donné acte auxdites parties; & sans avoir égard aux moyens proposés par celle de C.... ordonnons que l'exécutoire du.... sera exécuté, ensemble notre présente ordonnance, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Ce procès verbal doit être signifié à l'appellant avec sommation de payer la somme portée par l'exécutoire, & faute de jugement on fait faire commandement au débiteur en vertu de la sentence & de l'exécutoire & en conséquence du procès verbal qui ordonne l'exécution, & on fait les autres poursuites & contraintes nécessaires.

Lorsque l'appel est interjetté de la taxe de dépens faite en exécution d'un jugement rendu par un juge inférieur, il faut obtenir un relief d'appel en la Cour où ce juge ressortit, assigner ensuite l'intimé en exécution pour procéder sur cet appel. L'intimé met au greffe de la Cour les pieces justificatives de ses dépens, avec déclaration qu'il retirera du greffe du juge dont est appel; il le fait venir dans trois jours croiser les articles dont il se plaint.

Si les dépens sont adjugés par arrêt ou jugement en dernier ressort, on doit procéder sur l'appel en la même Cour & entre les procureurs qui ont occupé dans l'instance; par conséquent aussi-tôt que l'acte d'appel a été signifié à l'intimé, celui-ci peut faire signifier à l'appellant qu'il a mis au greffe les pieces justificatives de ses dépens. Si trois jours après l'appellant ne croise pas, le juge le déclarera déchu de son appel; s'il veut croiser, le greffier doit lui communiquer la déclaration & les pieces. S'il n'y a que deux articles de croisés, l'appellation (a) est portée à l'audience, sur une requête présentée par l'appellant, tendant à ce que la taxe des dépens soit infirmée; sur cette requête le juge met *viennent les parties.* On fait signifier cette requête avec un avenir & on procede à l'ordinaire. Si les articles croisés sont en plus grand nombre que deux, on doit prendre un appointement au greffe, lequel est offert par le procureur le plus diligent à sa partie, avec sommation de le passer; s'il le refuse, l'autre procureur obtient défaut trois jours après faute de conclure, & on procede en conséquence comme nous l'avons dit à l'art. *Appointement.* Procédures en Cour souveraine.

Cette procédure ne s'observe plus au Parlement de Paris. Sur un

(a) Les appellations des articles croisés sous deux croix seulement seront portées à l'audience, & quand il y en aura davantage, sera pris un appointement au greffe. Art. 30. t. 31.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

appel de taxe de dépens exécutoire, on y donne un arrêt qui renvoie les parties devant le plus ancien des procureurs pour en passer par son avis qui est reçu en forme d'appointement, & sur lequel la Cour donne arrêt; mais quand il y a dix croix & que ce dont il s'agit excede 1000, cet appel est appointé & jugé par Commissaire.

Procédure du Conseil.

Quand celui qui est condamné aux dépens au Conseil du Roi, veut interjetter appel, l'acte en est dressé ainsi.

A la requête de C.... Avocat & Conseil de B.... soit signifié & déclaré à M.... Avocat & Conseil de A.... qu'il est appellant de la taxe & exécutoire de dépens contre lui obtenu par A.... le.... pour les griefs qu'il déduira en temps & lieu, dont acte. L'avocat de l'intimé doit après que cet acte lui a été signifié mettre au greffe des requêtes de l'hôtel, la déclaration des dépens & les pieces justificatives, & le déclarer à l'avocat de l'appellant par l'acte qui suit. *A la requête de M. Avocat & Conseil de A.... soit signifié & déclaré à C.... Avocat & Conseil de B.... que la déclaration de dépens dont B.... a interjetté appel, & les pieces justificatives d'icelle ont été mises au greffe des requêtes de l'hôtel le.... jour de.... en conséquence dequoi somme C.... audit nom de croiser les articles dont il est appellant dans la huitaine portée par le réglement du Conseil, dont acte.* Si après la huitaine expirée l'appellant n'a pas croisé, l'intimé donne la requête suivante.

A Nosseigneurs les Maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie. Supplie humblement A.... disant qu'ayant fait taxer les dépens à lui adjugés par arrêt du Conseil du.... il a obtenu exécutoire de la somme de.... contre B.... qui a interjetté appel de la taxe & n'a point croisé les articles dont il est appellant, quoique la huitaine prescrite par le réglement du Conseil soit expirée depuis la signification à lui faite, que la déclaration des dépens & les pieces justificatives d'icelle ont été mises au greffe.

Ce considéré, Nosseigneurs, à faute par B.... d'avoir croisé les articles de la déclaration de dépens dont il est appellant, il vous plaise le déclarer déchu de son appel, & le condamner en l'amende & aux dépens, & vous ferez bien. On met au bas de cette requête *Viennent les parties.* On fait signifier cette requête à l'avocat de l'appellant, & trois jours après cet avenir *à la requête de M. Avocat & Conseil de A.... intimé.*

Soit signifié & déclaré à C.... Avocat & Conseil de B.... appellant. Que le.... il poursuivra l'audience de la cause d'entre les parties sur sa requête du.... à ce que C.... ait à venir plaider, si bon lui semble.

L'appellant qui ne croise pas après la huitaine que les pieces ont été mises au greffe, est déchu de son appel & condamné à l'amende de 75 liv. qui ne peut ni être remise ni modérée. Après que les parties ont plaidé, on fait signifier les qualités & on les donne au greffier pour expédier l'arrêt qui est conçu en ces termes: *Entre B..... Appellant de la taxe & exécutoire de dépens du Conseil du..... suivant*

Source : BIU Cujas

vant l'acte ſignifié le... d'une part, & A... intimé d'autre, après que M.... pour l'intimé a été oui & qu'il a requis congé défaut contre l'appellant, ou après que C... pour l'appellant, & M. pour l'intimé ont été ouis, les Maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, Juges ſouverains en cette Partie, ont déclaré l'appellant déchu de ſon appel faute d'avoir croiſé, & l'ont condamné en ſoixante quinze livres d'amende & aux dépens liquidés à.... Si l'appellant veut croiſer, ſon avocat prend au greffe communication des pieces par les mains du greffier, & puis il fait ſignifier en ces termes l'acte de croiſſement. FRANCE.

A la requête de C... Avocat & Conſeil de B... ſoit ſignifié & déclaré à M... Avocat & Conſeil de A...

Qu'après avoir pris communication de la déclaration de dépens & pieces juſtificatives d'icelle miſes au greffe par M... audit nom, déclare qu'il a croiſé ſous une premiere croix les articles... de ladite déclaration ſous une ſeconde croix les articles... de la même déclaration; & ſous une troiſieme croix.... les articles, &c. à ce que M.... n'en ignore, dont acte.

Obſervez que l'intimé peut lever un exécutoire du contenu des articles non croiſés & dont il n'y a point d'appel.

Si les articles croiſés ne ſont qu'un nombre de deux, l'appellation eſt portée à l'audience & l'appellant préſente la requête ſuivante pour que la taxe ſoit infirmée.

A Noſſeigneurs les Maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi, Juges ſouverains en cette partie. Supplie humblement B... diſant qu'ayant interjetté appel de la taxe de dépens & exécutoire obtenu par A... le... il a pris communication de la déclaration des dépens ſur laquelle il a croiſé les articles quatre, cinq & ſixieme ſous deux croix & chefs d'appel, il faut exprimer la raiſon que l'on a de ſe plaindre de la taxe de chacun article en particulier. *Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, faiſant droit ſur l'appel, ordonner que leſdits articles ſeront reformés, ſavoir l'article quatrieme ſous la premiere croix taxé à.... ſera réduit à... &c. & condamner l'intimé aux dépens de la cauſe d'appel, & vous ferez bien.* Au bas de cette requête le juge met *viennent les parties;* on fait ſignifier la requête avec un avenir; mais ſi l'appellant néglige de faire juger ſon appel, l'intimé préſentera la requête qui ſuit.

A Noſſeigneurs les Maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, Juges Souverains en cette patrie. Supplie humblement A.... diſant que B.... a interjetté appel ſous deux croix des articles quatre, cinq & ſix de la déclaration de depens contre lui adjugés, ſans autres raiſons que celle d'empêcher l'effet de l'exécutoire contre lui décerné.

Ce conſidéré Noſſeigneurs, il vous plaiſe mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, & condamner l'appellant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel, & vous ferez bien.

Si les articles ſont plus de deux on prend au greffe un appointement. Nous avons déja rappporté la procédure qui ſe fait alors.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'arrêt qui eſt rendu ſur l'appel de taxe de dépens eſt conçu en ces termes : *Vu par la Cour le Procès par écrit, conclu & reçu pour juger en icelle par l'arrêt du.... entre B.... appellant de la taxe des articles quinze, ſeize, &c. d'une part, & A... intimé d'autre, les dépens reſpectivement requis par les parties & l'amende pour le Roi, par lequel les parties ſont appointées à fournir de griefs & réponſes dans le temps de l'ordonnance, la déclaration de dépens taxés à.... le.... griefs de l'appellant ſignifiés à l'avocat de l'intimé le ... réponſes de l'intimé auxdits griefs ſignifiées à l'avocat de l'appellant; & tout conſidéré, les Maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, Juges ſouverains en cette partie.... en tant que touche l'appel des articles dix-ſept, dix-huit ſous la premiere croix, ont mis & mettent l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamnent l'appellant en l'amende de.... livres.... & aux dépens liquidés à.... & à l'égard de l'appel des articles.... croiſés ſous la ſeconde croix, ont mis & mettent l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant quant à ce, ordonnent que l'article vingt-deux taxé à.... ſera réduit à.... condamnent l'intimé aux dépens liquidés à ... leſquels demeureront compenſées juſques à concurrence de ceux à lui ci-deſſus adjugés.*

Obſervez que les dépens adjugés pour raiſons des appellations des taxes ſont liquidés par le même jugement qui prononce ſur l'appellation

Les ſentences rendues ſur les appels de taxe de dépens ſont exécutoires par proviſion, dans le cas où les autres ſentences des juges inférieurs ſont ſuſceptibles de cette exécution, comme lorſqu'une ſentence rendue en un bailliage ne contient pas une condamnation de dépens excédant la ſomme de 100 liv.

Devant quel Juge porté.

APPEL DE SENTENCE ARBITRALE. Il eſt toujours porté aux Cours ſouveraines, même en la Grand'Chambre comme les appellations verbales, parce qu'il n'appartient qu'aux Cours ſouveraines de donner à la ſentence arbitrale la force de choſe jugée. Si le juge eccléſiaſtique au lieu de juger ſe porte arbitre, on peut appeller de ſa ſentence au Parlement, mais ſi l'affaire eſt purement ſpirituelle, on appelle comme d'abus telles clauſes qu'il y ait dans le compromis, même la renonciation à l'appel.

Exécutoire nonobſtant l'appel.

Si l'affaire eſt un premier chef de l'édit des tribunaux, l'appel de la ſentence arbitrale ſe porte alors, non aux Cours ſouveraines, mais aux préſidiaux; mais ſi la ſentence arbitrale a été homologuée & eſt déclarée exécutoire, l'appel n'en ſuſpend pas l'exécution, tant pour le principal que pour les dépens. Pluſieurs arrêts ont jugé que dans ce cas il falloit que l'intimé donnât caution : cependant ce n'eſt pas la juriſprudence de tous les Parlemens; mais ſi l'appel eſt fondé ſur une nullité évidente, l'appel alors eſt ſuſpenſif.

Quand on peut être reçu appellant.

Pour être reçu appellant d'une ſentence arbitrale, il faut payer préalablement la peine ſtipulée par le compromis, ainſi l'ont jugé pluſieurs

Source : BIU Cujas

arrêts, entr'autres un du Parlement de Paris du 20 Juillet 1701. L'ordonnance du Duc Léopold de Juillet 1701 l'ordonne auſſi par l'article 16 du titre 21. FRANCE.

La peine portée par le compromis eſt acquiſe à la partie qui acquieſce à la ſentence, quand bien même la ſentence ſeroit infirmée ſur l'appel, & pour l'obtenir, l'intimé doit préſenter requête à la Cour pour que l'appellant lui paie cette peine, & qu'il ne ſoit pas reçu à l'audience juſqu'à ce qu'elle ſoit payée; elle doit être payée quand bien même l'appellant ſe déſiſteroit de ſon appel, mais ſi la peine n'étoit pas demandée *ab initio litis*, la peine ne ſeroit pas due, & dans ce cas l'uſage eſt de joindre la requête qui la demande au fond. Quand la peine eſt exceſſive, le juge d'appel la peut modérer, mais s'il y a nullité dans la ſentence ou dans le compromis, alors l'appellant n'eſt pas obligé de payer la peine; un arrêt du 21 Août 1607, rapporté par Mornac, a jugé qu'on pouvoit appeller d'une ſentence arbitrale, ſans payer la peine du compromis, lorſque l'appel étoit interjetté d'une ſentence rendue ſur l'exécution de la ſentence arbitrale. Peine du compromis.

On ne peut pas interjetter appel d'une ſentence arbitrale, quand les parties ont conſenti à ſon exécution; leur ſimple acquieſcement ſuffit pour leur ôter la faculté d'appeller, *mais le moyen le plus ſûr*, dit Jouſſe, *& le plus prompt pour ſortir d'affaire, & pour ne point courir les riſques d'un appel, eſt que les parties donnent chacune en particulier leurs procurations à des perſonnes de confiance, pour tranſiger ſuivant l'avis d'un tiers, ou autres, en tel nombre qu'elles jugeront à propos, & qu'elles déſigneront par leurs procurations. Les parties mettent à cet effet leurs mémoires entre les mains de ceux qui ſont fondés chacun d'une procuration; ceux-ci examinent conjointement avec le tiers les conteſtations, & après en avoir arrêté tous les chefs, ou articles, ils dreſſent la tranſaction ſans en rien communiquer aux parties, & la remettent enſuite entre les mains d'un Notaire qui joint les procurations à la minute, & qui en délivre des expéditions aux parties. Cette tranſaction n'a pas beſoin d'être ratifiée par les parties qui ont donné pouvoir de la paſſer; elle équivaut à un arrêt de Cour ſouveraine, & on ne peut l'attaquer que par des lettres de reſciſion, qui ne s'accordent alors que dans les cas de droit.* Quand on ne peut pas appeller.

APPEL DE SAISIES RÉELLES, CRIÉES ET ADJUDICATIONS. Cet appel eſt ſuſpenſif, du moins quant à l'adjudication, même pour les lots & ventes, car celui auquel auroit été adjugé la terre décrétée, ne devroit payer les lots & ventes, qu'après le jugement de l'appel.

Le ſaiſi peut interjetter appel de l'adjudication par décret quand le juge qui a fait l'adjudication n'eſt pas ſouverain; les créanciers du ſaiſi qui ne ſe trouveroient pas avantageuſement colloqués, pourroient auſſi interjetter l'appel, ainſi que tous ceux qui prétendroient y ayant intérêt, que l'adjudication s'eſt faite à vil prix, parce que tous ont un égal intérêt à faire anéantir l'adjudication. Si un tiers ſe préſente pour interjetter l'appel, il doit être reçu, quand on a compris dans l'adju- Qui peut interjetter cet appel.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dication une partie de bien dont il se dit possesseur & dont il auroit la possession actuelle, mais si ce tiers n'avoit pas la possession actuelle, il ne seroit pas recevable, car on lui opposeroit que ne s'étant pas opposé à fin de distraire, le décret a purgé son droit de propriété. Cette fin de non recevoir ne pourroit lui être opposé, si son droit étoit de ceux que le décret ne purge pas, & qui ne le sont que par l'adjudication. Les créanciers hypothéquaires & ceux même dont les droits sont de nature à être purgés par le décret, peuvent, quand bien même ils ne se seroient pas opposés au décret, interjetter appel de l'adjudication, si la procédure du décret a été irréguliere, & sur leur appel on doit, s'ils le demandent, leur donner communication de cette procédure, afin qu'ils puissent la débattre, mais cette communication doit être demandée dans les 10 ans qui suivent le décret, car après ces 10 ans, les procédures énoncées dans le décret sont présumées avoir été faites régulierement. Ce seroit un moyen valable d'appel, s'ils avoient eu quelques procédures essentielles d'omises dans le décret, si ce n'est dans le cas cependant où l'adjudicataire produiroit l'acte dont on auroit omis de faire mention.

Moyens pour appeller.

On peut tirer les moyens d'attaquer par l'appel un décret du fonds ou de la forme du fonds, si l'appellant prétend que le bien a été saisi pour une somme qu'il ne devoit pas, & si c'est un tiers qui appelle du décret, parce qu'il a été fait sur *non domino*. Mais si on a déja statué sur l'appointement à décréter, le saisi ne sera pas reçu dans les moyens que nous venons de dire qu'il pourroit employer de le former. Si les moyens sont tirés du défaut de procédure, l'appellant pour se procurer la connoissance de la procédure, sur laquelle est intéressée l'adjudication, doit en demander communication, & on ne peut la lui refuser, à moins qu'il ne se soit écoulé dix années depuis cette procédure & l'adjudication, car après ce temps expiré toutes les formalités sont sensées avoir été observées. Le défaut de la personne de l'adjudicataire est encore un moyen d'appel, par exemple, si l'adjudicataire est du nombre de ceux qui suivant les réglemens ne peuvent se rendre adjudicataires, c'est un moyen qui peut être employé par l'appellant. La collusion, la fraude sont encore des moyens qui peuvent être employés, mais non pas la lézion dans le prix.

Effet de l'appel.

Nous ne pensons point que l'appel du décret doit en suspendre l'exécution & empêcher que l'adjudicataire entre en possession de l'héritage qui lui est adjugé; nous nous fondons sur ce que l'adjudication a été faite en vertu d'un titre exécutoire contre le saisi, & que la provision est due à ce titre. Si cela est, il est incontestable que l'adjudicataire doit rester en possession pendant la durée de l'appel, quand l'appel n'a été interjetté qu'après que l'adjudicataire s'est mis en possession. Mais l'adjudicataire qui entre en possession nonobstant l'appel, doit aussi nonobstant l'appel consigner le prix de son adjudication, pourvu cependant que les créanciers lui donnent une caution, s'il la

Source : BIU Cujas

demande, & si c'est à eux qu'il remet les deniers, mais non pas s'il consigne par ordonnance du juge, car alors les deniers de l'adjudicataire sont en sûreté. FRANCE.

On demande si sur l'appel l'adjudicataire peut demander à être déchargé de son adjudication, nous ne pensons pas qu'il le puisse; si sa demande étoit reçue il faudroit aussi recevoir celle de l'acheteur par contrat volontaire, qui, sur le prétexte d'une contestation qui lui seroit faite sur la propriété de l'héritage qu'il auroit acquis, demanderoit au vendeur le résiliement du contrat d'acquisition. L'appel est une voie de droit, l'adjudicataire a donc pû le prévoir, il en a volontairement couru les risques, & il ne peut demander autre chose que la garantie du poursuivant; si cela n'étoit pas, le saisi de mauvaise foi pourroit en interjettant un appel mal fondé, détruire l'appel, & l'adjudication en employant le même moyen de se faire décharger de l'adjudication, & il le pourroit en mettant dans ses intérêts le saisi.

Sur l'appel l'adjudication étant déclarée nulle, & cette nullité procédant du saisissant, le saisissant est tenu des dommages & intérêts de l'adjudicataire; il doit en outre lui rembourser tout ce qu'il a dépensé pour l'adjudication, & l'acquitter des condamnations prononcées contre lui, tant pour les dépens que pour les frais, mais alors le saisissant a toutes les actions de l'adjudicataire, contre telles personnes que ce soit; si c'est sur un défaut de procédure que l'adjudication est déclarée nulle, c'est le Procureur du saisissant qui doit indemniser celui ci d'une partie des condamnations, & quand c'est par le fait de l'adjudicataire que l'adjudication a été déclarée nulle, alors le saisissant n'est tenu envers lui d'aucun dommage & intérêt. L'adjudicataire même doit être condamné aux frais qui seront faits pour parvenir à une nouvelle adjudication, mais l'adjudicataire doit retirer le prix qu'il a consigné & des créanciers, si les deniers ont été distribués. Effet de l'adjudication.

Appel en matiere criminelle. C'est une voie de droit que la loi accorde également aux accusés & aux plaignans; ceux-ci sont la partie civile & la partie publique, c'est-à-dire, les Procureurs du Roi ou Fiscaux & les Promoteurs. La voie de l'appel est ouverte à ceux-ci, contre les sentences ou ordonnances des premiers juges qu'ils croyent préjudiciables à l'intérêt public; elle est ouverte à la partie civile, quand elle pense que ces sentences lui portent préjudice, l'accusé peut avoir aussi recours à cette voie, quand il pense qu'il y a injustice dans le jugement rendu contre lui. C'est une voie de droit.

L'appel en matiere criminelle est libre ou forcé. Exceptés les cas pour lesquels l'appel des sentences définitives qui condamnent à certaines peines, est nécessaire & a lieu de plein droit indépendemment même de l'accusé & des autres parties, les parties qui ont intérêt à l'appel peuvent l'interjetter ou y acquiescer au jugement. Quand l'appel est forcé, nécessaire & de plein droit, son effet est de suspendre l'exécution de la sentence; il y a aussi des cas où l'effet de l'appel est L'appel est libre ou forcé.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

suspensif, quoiqu'il soit libre aux parties de l'interjetter ou d'acquiescer à la sentence ; c'est ce que nous expliquerons dans la suite.

Au reste, on peut interjetter appel non-seulement des sentences qui sont rendues en définitive, mais encore des jugemens interlocutoires, décrets, & autres ordonnances, des juges d'instructions comme permission d'informer & autres instructions, avant même qu'il y ait eu aucun décret.

Des personnes qui peuvent appeller.

L'accusé est la partie la plus intéressée à prendre la voie de l'appel que la loi lui accorde : il peut fonder son appel ou sur les moyens du fond, ou sur la forme du jugement, & encore sur la qualité du juge. Comme par exemple lorsque le juge est incompétent, car la plus forte nullité d'un jugement c'est le défaut de qualité de celui qui le prononce.

La loi Romaine n'admettoit pas (a) l'accusé à appeller de la sentence qui le condamnoit, quand il étoit convaincu du crime, tant par la déposition des témoins que par son propre aveu. La loi françoise plus juste permet à l'accusé d'appeller indistinctement de tout jugement rendu contre lui ; elle l'y force même dans les cas graves, quand le juge n'a pas jugé en dernier ressort.

Le droit d'appeller qu'a la partie publique est une suite des fonctions dont elle est chargée. Veiller à la sûreté publique est la principale, & pour la remplir elle doit poursuivre la punition de ceux qui commettent quelques actions qui peuvent nuire à cette sûreté. Si les conclusions de la partie publique ne sont pas suivies ; si elles sont mitigées ; si elle croit que le jugement ne prononce pas une peine assez sévere & qu'elle juge que le crime en mérite une plus grave, elle appelle de ce jugement, & son appel dans ce cas se nomme appel *à minimâ*.

Appel *à minimâ*.

Il n'y a que la partie publique qui puisse interjetter l'appel *à minimâ*, non-seulement quand le jugement manque de sévérité, mais aussi quand il est trop rigoureux : hors ces cas, les procureurs du Roi & fiscaux ne doivent pas interjetter l'appel *à minimâ* ; le Procureur général le peut seul, ainsi jugé contre le Procureur fiscal de la prévôté d'Atilly en Brie le 27 Novembre 1674, & le Procureur du Roi de la prévôté de Péronne le 18 Mars 1680.

Mais il ne peut y avoir lieu à l'appel *à minimâ* que dans les affaires où il échet peine afflictive ; si la partie publique intéressoit cet appel dans une affaire légere, on pourroit la prendre à partie. L'ordonnance de 1670 le dit formellement. (b)

(a) L. ult. C. quorum appel. non recip.

(b) Enjoignons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les parties. Et à l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite. Art. 19. t. 25.

Source : BIU Cujas

Mais la partie publique ne peut pas se désister de l'appel *à minimâ* qu'elle a interjetté. Le Procureur du Roi de la prévôté de Chartres, s'en étoit désisté, & le Parlement de Paris, par son arrêt du 13 Mars 1683, lui fit défense de se désister à l'avenir des appels *à minimâ*, qu'il interjetteroit; mais soit que le Procureur du Roi interjette ou n'interjette pas l'appel *à minimâ*, le Procureur général, sur le vû du procès, peut interjetter cet appel; il y a même des cas où ne le faisant pas, un des Conseillers peut l'interjetter.

Appel de la partie civile.

Les cas où la partie civile peut appeller sont, quand elle croit que le jugement lui cause préjudice, soit parce qu'il n'y avoit pas une preuve suffisante pour la preuve, soit quand elle peut prouver qu'on ne lui a pas adjugé des dommages & intérêts assez forts. L'appel de la partie civile peut avoir également lieu quand elle est seule, ou quand elle est jointe à la partie publique.

L'appel du mari qui poursuit sa femme pour adultere, a le même effet que l'appel *à minima* de la partie publique; ainsi jugé par arrêt du Parlement de Paris le 12 Août 1772, contre la femme de Ducret.

Qui sont ceux qui ne peuvent appeller.

Le dénonciateur ne peut appeller du jugement rendu en matiere criminelle; ainsi jugé par arrêt du Parlement de Paris le 14 Mai 1709. Par un autre arrêt de Septembre 1704, il a été jugé que le Seigneur auquel la confiscation des biens de l'accusé appartient, ne peut appeller de la sentence de condamnation sous le prétexte que les dommages & intérêts sont trop forts & nuisent à la confiscation qui lui appartient.

Juges.

Quand en matiere criminelle on interjette appel d'une sentence interlocutoire, préparatoire ou définitive pour crime qui mérite peines afflictives, l'ordonnance de 1670 (a) veut qu'il soit porté aux cours ou aux bailliages & sénéchaussées à l'option de l'accusé pourvu cependant que le crime ne mérite pas peine afflictive, de maniere que si dans ce dernier cas l'accusé a interjetté l'appel au bailliage, le plaignant ne peut pas sur cet appel anticiper l'accusé en la Cour.

Si l'accusé ne s'explique pas sur le tribunal où il veut porter son appel, on doit le sommer d'opter de la Cour ou du bailliage, & s'il refuse de déclarer son choix, le plaignant peut l'intimer à l'un ou à l'autre Tribunal; cela a été décidé par un arrêt du Parlement de Dijon du 20 Juin 1761. De ce que nous venons de dire, il s'ensuit qu'on ne peut en matiere criminelle porter les appels devant les juges des Seigneurs, même de duchés pairies & des prévôts royaux. Les appellations de crime se portent dans le duché de Bar, au bailliage

(a) Toutes appellations de sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives de quelque qualité qu'elles soient; seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive; & pour les autres crimes à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des accusés. Art. I. t. 26.

Source : BIU Cujas

FRANCE. de ce duché, quand le crime mérite peine afflictive, c'eſt une exception à la regle preſcrite par l'ordonnance de 1670.

Quand l'accuſé interjette appel d'un jugement rendu ſur une récuſation de juge, ſon appel doit être porté aux mêmes Tribunaux que l'appel du principal s'il y eſt interjetté.

Temps de l'appel. L'appel de la ſentence peut dans tous les temps être interjetté par l'accuſé; mais il en perd le droit s'il donne ſon conſentement à l'exécution: tant qu'il ne l'a pas donné, ce droit ne ſe preſcrit pas même par 30 ans, excepté cependant, à l'égard des intérêts civils pour leſquels l'accuſé ne peut appeller après dix ans, conformément aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1667 (a).

Le conſentement que la partie publique donne à l'exécution de la ſentence, la prive du droit d'en appeller; mais elle le conſerve même après l'exécution de la ſentence à laquelle elle n'a pas acquieſcé, attendu que ſon acquieſcement eſt eſſentiel pour que le jugement ait à ſon égard la force de choſe jugée. *Cependant*, dit Jouſſe, *cet appel ſe preſcrit par 20 ans à compter du jour du crime commis.* S'il arrive que la partie civile ſoit jointe à la partie publique, alors le droit d'appeller de la premiere eſt acceſſoire de la ſeconde.

On ſuit pour l'appel de la partie civile d'une ſentence d'abſolution ou de condamnation des intérêts civils, la regle générale preſcrit pour toutes les appellations par l'ordonnance de 1667, ainſi ces ſentences peuvent être attaquées dans les 10 ans par la voie d'appel, & ce n'eſt qu'après ces 10 ans qu'elles paſſent en force de choſe jugée.

Dans le cas d'abſolution, ou d'une ſentence de condamnation, moins forte que celle portée par les concluſions de la partie publique, l'accuſé, pour aſſurer ſon état, peut ſommer la partie publique de déclarer ſi elle acquieſce au jugement. Cette ſommation doit être accompagnée de la ſignification de la ſentence. Si la partie publique garde le ſilence, l'accuſé peut demander l'exécution de la ſentence & le juge ne peut la lui refuſer; la partie civile peut auſſi obtenir la même choſe après avoir procédé à l'égard de la partie publique, comme nous venons de dire, que peut le faire l'accuſé. Peut-être qu'en liſant avec attention l'article 13 (b) tit. 26 de l'ordonnance de 1670, on pourroit ſoutenir que l'exécution de la ſentence, dans le cas

(a) Voyez Art. 17. t. 27. rapporté ci-devant.

(b) Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Juſtices ſeigneuriales, ſont appellans, les accuſés, s'ils ſont priſonniers, & leurs procès ſeront envoyés en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de la ſentence, & avant l'appel, ils ſeront tenus de ſe rendre en état lors du jugement du procès en nos Cours, ainſi qu'il ſera par elles ordonné. Art. 13. t. 26.

Source : BIU Cujas

cas que nous venons de dire, n'empêcheroit pas la partie publique d'en interjetter enſuite appel.

L'appel de la partie publique ne ſe fait pas par un acte particulier, mais il doit être mis au bas de la ſentence en ces termes : *je déclare pour le Roi me porter appellant de la ſentence ci-deſſus & . . . à . . .*

Quand la partie publique fait ſignifier la ſentence à l'accuſé, il peut l'obliger à l'exécuter ſur le champ, ou dans les 24 heures, ou dans les trois jours, ou d'interjetter appel. Mais cela ne peut avoir lieu que pour les condamnations dont l'appel eſt libre comme celle au blâme ou au banniſſement.

Les parties intéreſſées à faire ſignifier les jugemens, ou à les attaquer par la voie d'appel, peuvent les lever, & les Greffiers ne doivent refuſer de leur en donner des expéditions. Dans certains cas les Greffiers ſont obligés de faire voir la ſentence à l'accuſé ou à la partie publique, ſans que ceux-ci ſoient forcés de la lever.

Provocationis remedio condemnationis extinguitur prononciatio, dit la L. 1 ff. ult. D. ad Senatus Trebilianum, & delà des criminaliſtes ont penſé que l'appel en matiere criminelle éteignoit la choſe jugée. C'eſt l'exécution qu'il éteint, mais non l'autorité de la condamnation : elle n'eſt pas éteinte, elle eſt ſuſpendue, *ſuſpenditur*, dit la Gloſſe, & c'eſt le jugement ſur l'appel qui, confirmant le premier jugement, leve cette ſuſpenſion, de ſorte que dans ce cas le premier jugement doit produire ſon effet contre le condamné, à compter du jour que ce jugement a été rendu, c'eſt donc de ce jour que court les intérêts de la partie civile, & non de celui de la confirmation du jugement ; mais ſi ce jugement eſt infirmé il eſt regardé comme non avenu ; cette diſtinction ſe trouve, comme l'a remarqué Jouſſe, dans la différence de prononcer la confirmation ou l'infirmation du jugement. Si le Parlement de Paris le confirme, il dit : *la Cour met l'appellation au néant & ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein effet* : s'il l'infirme il dit : *la Cour met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant, émandant* ; au reſte, obſervez que la maxime que *in criminalibus appellatio extinguit*, ne peut avoir lieu que pour l'appel interjetté par l'accuſé ; c'eſt ce que diſent tous les criminaliſtes, & cela eſt vrai, quant au coutumace, ou pour l'accuſé qui meurt pendant l'appel ; car alors l'appel a anéanti la condamnation dont eſt appel.

Effet de l'appel.

En matiere d'inſtruction criminelle, l'appel (a) n'a pas un effet

(a) Il ſera procédé à l'inſtruction & au jugement des procès criminels, nonobſtant appellations, même comme de Juge incompétent & recuſé : & ſi les accuſés refuſent de répondre ſous prétexte d'appellations, le procès leur ſera fait comme à des muets volontaires juſqu'à ſentence définitive. Art. 2. t. 25. Ord. 1670.

Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'inſtruction & le jugement. Art. 3. t. 26.

Sera procédé à l'exécution de tous décrets, même de priſe de corps, nonobſtant toutes appellations, même comme

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſuſpenſif; il en eſt de même de l'appel de juge incompétent ou recuſé & du droit ; mais les procédures faites volontairement avec les accuſés, & depuis leur appellation ſur des inſtructions, même comme de juges incompétens & recuſés ne peuvent pas leurs être oppoſées comme fins de non recevoir (a), & le juge d'appel doit faire droit comme s'il n'y avoit pas eu de procédure.

L'ordonnance (b) de 1670 veut que l'appel de permiſſion d'informer des décrets & de toutes autres inſtructions ſoient portés à des Cours ou autres juges d'appel. Les juges d'appel ne peuvent en matiere criminelle, donner défenſe ou ſurſéance, de continuer l'inſtruction (c), ſi ce n'eſt après avoir vu les charges & informations.

On peut demander ſi l'appel d'un jugement d'inſtruction préparatoire ou interlocutoire, qu'interjette la partie publique, ſuſpend l'inſtruction & le jugement du fond ? Oui, ſi le jugement préparatoire nuit à la pourſuite du crime, non, s'il ne nuit en rien à cette même pourſuite. Quand il s'agit d'un jugement définitif il n'y a pas de doute, l'appel du Procureur du Roi ſuſpend l'exécution du jugement dont il eſt appellant; l'appel de toute autre partie produit le même effet ſi ce n'eſt par rapport aux procès des coutumaces (d), & comment l'appel de la partie publique ne produiroit-elle pas un effet ſuſpenſif, puiſque ſa ſimple proteſtation d'appeller *à minimâ* empêche l'élargiſſement de l'accuſé, ordonné par le jugement.

L'appel du jugement qu'interjette l'accuſé du jugement définitif qui ne contient qu'une condamnation pécuniaire, n'en ſuſpend pas l'exécution, quand celui au profit duquel il a été rendu, offre de donner

---

de Juge incompétent ou recuſé, & toutes autres, ſans demander permiſſion ni *pareatis*. Art. 12. t. 10.

(a) Les procédures faites avec les accuſés volontairement & ſans proteſtation depuis leurs appellations, ne pourront leur être oppoſées comme fin de non-recevoir. Art. 3. t. 25.

(b) Les appellations de permiſſion d'informer des décrets, & de toutes autres inſtructions, ſeront portées à l'audience de nos Cours & Juges. Art. 2. t. 26.

(c) Ne pourront nos Cours donner aucunes défenſes ou ſurſéances de continuer l'inſtruction des procès criminels, ſans voir les charges & informations, & ſans concluſions de nos Procureurs-Généraux, dont il ſera fait mention dans les arrêts; ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données. Voulons que ſans y avoir égard, ni qu'il ſoit beſoin d'en demander mainlevée, l'inſtruction ſoit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & les Procureurs condamnés chacun en 100 liv. d'amende, applicable moitié à la partie, & moitié aux pauvres; qui ne pourront être remiſes ni modérées. Art. 4. t. 26.

(d) Ne pourront auſſi les accuſés être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent; encore que les parties civiles y conſentent, & que les amendes, aumônes & réparations ayent été conſignées. Art. 24. t. 10. Ord. de 1670.

Voyez encore l'art. 13. t. 26 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

caution, pourvu cependant qu'outre les dépens la condamnation (a) ne soit que de 40 livres envers la partie, & 20 livres d'amende envers le Seigneur, dans les justices des Seigneurs, 50 livres envers la partie & de 25 livres envers le Roi, dans les justices royales qui ne ressortissent pas nuement au Parlement, & 100 livres envers la partie, & 50 livres envers le Roi, dans les bailliages, sénéchaussées, où il y a présidial, sieges des duchés pairies & autres ressortissant nuement au Parlement; mais si à la peine pécuniaire il est joint quelque réparation ou interdiction, comme admonition, blâme ou bannissement, l'appel alors qui n'est pas suspensif pour la peine pécuniaire, l'est pour (b) la réparation. Le juge d'appel ne peut donner aucune défense pour empêcher (c) l'exécution de la condamnation pécuniaire dont nous venons de parler, & cela à peine de nullité & de 100 livres d'amende pour celui qui demande les défenses & le procureur qui signe la requête. FRANCE.

Le sentiment de Serpillon, de Vouglans & de Jousse, est que quand l'appel n'a pas d'effet suspensif pour la condamnation pécuniaire, il n'en a pas non plus pour les dépens, cela est fondé sur les dispositions de (d) l'ordonnance de 1670, de la déclaration du 14 Août 1553, & l'édit de St. Maure 1556, à plus forte raison l'appel ne doit-il pas avoir d'effet suspensif quand les dépens sont seuls sans dommages & intérêts, & n'excedent pas les sommes ci-dessus mentionnées.

On a plusieurs jugemens qui ont infirmés les sentences de juges qui, nonobstant l'appel, avoient ordonné l'exemption de leurs sentences, hors les cas où l'ordonnance permet que la condamnation soit exécutée provisoirement; nous nous contenterons de citer la sentence du

(a) Les sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exécutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel, en donnant caution: si outre les dépens dans les justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de 40 liv. envers la partie, & de 20 liv. envers le Seigneur; dans les Jurisdictions royales, qui ne ressortissent nuement au Parlement, si elles n'excedent 50 liv. envers la partie, & 25 liv. envers nous; & dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Présidial, Sieges des Duchés & Pairies, & autres ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, 100 liv. envers la partie & 50 liv. envers nous: & se chargeront les receveurs de nos amendes des sommes qui nous seront adjugées par forme de consignation, sans frais ni droits; & seront tenus de les employer en recette, après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées envertu d'arrêts de nos Cours. Art. 6. t. 25.

(b) S'il y a plusieurs accusés d'un même crime, ils seront envoyés en nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé. Art. 7. t. 26.

(c) Défendons à nos Cours de donner aucunes défenses ou surséances d'exécuter les sentences, qui n'excéderont les sommes ci-dessus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision, & que les parties qui auront demandé des défenses ou surséances, & les Procureurs qui auront signé les requêtes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en 100 liv. d'amende, qui ne pourra être remise, ni modérée. Art. 8. t. 25.

(d) Voyez Art. 6. t. 25. rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

bailliage d'Orléans du 9 Juillet 1746, qui a déclaré qu'une condamnation de 200 livres de dommage & intérêt prononcé contre un particulier pour avoir abusé d'une fille, ne devoit pas être exécuté provisoirement.

Si de plusieurs accusés un seul appelle, son appel ne préjudicie pas aux autres.

En matiere de récrimination, si le procureur ou fiscal est partie, l'appel qu'il interjette du jugement rendu en faveur de l'accusé, est suspensif, mais non pas quand il n'y a que partie civile. On peut dire la même chose de l'appel des jugemens qui renvoie à fins civiles: c'est aussi la même chose pour les appels des sentences qui ordonnent l'élargissement (a) du prisonnier qui consigne les intérêts civils auxquels il a été condamné.

La sentence qui admet un accusé à la preuve de ses faits justificatifs, est une sentence d'instruction qui, par conséquent, ne doit pas être suspendue (b) par l'appel; nous disons la même chose de l'appel des jugemens qui admettent l'accusé à des faits de reproches de témoins.

Quant aux jugemens des filles & des femmes débauchées, condamnées à être enfermées, ils ne s'exécutent pas par provision nonobstant l'appel.

L'ordonnance de 1670 veut que les sentences portant condamnation à des peines (c) infamantes ou corporelles soient suspendues de droits, qu'il y ait appel ou qu'il n'y en ait pas: ces peines sont celles de mort, de question, avec ou sans réserve de preuve, de l'amputation de quelques membres, comme le poing coupé, la langue coupée ou percée d'un fer chaud, le nez ou les oreilles coupées, ou fendues,

(a) Tous Greffiers, même de nos Cours, & ceux des Seigneurs, seront tenus prononcer aux accusés les arrêts, sentences & jugemens d'absolution ou élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignant ès mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils; sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés: à peine contre le Greffier d'interdiction, de 300 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont détenus pour autre cause. Art. 29. t. 13.

(b) Voyez Art. 3. t. 26. rapporté ci-devant.

(c) Si la sentence rendue par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble, & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende. Art. 6. t. 26.

Les sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par arrêt de nos Cours. Art. 7. t. 19.

Source : BIU Cujas

de la flétriſſure, ou marquée avec un fer chaud, ou fouet; de la pendaiſon ſous les aiſſelles, du fouet ſous la cuſtode, du carcan, du pilori, des galeres à perpétuité, du banniſſement à perpétuité, de l'amende-honorable à juſtice & de l'authentique, pour les femmes adulteres; d'être traînées ſur la claie, pour les cadavres, enfin de la condamnation prononcée contre relaps. Pour toutes ces peines l'appel eſt tellement de droit que l'acquieſcement de l'accuſé n'autoriſeroit pas le juge à faire exécuter ſa ſentence. On a deux arrêts rendus contre deux juges qui avoient fait exécuter la leur, l'un eſt du 26 Octobre 1708, contre le Lieutenant criminel de St. Etienne en Forêt, l'autre du 12 Octobre 1712, contre le juge de Lapy. FRANCE.

Sentence dont l'appel eſt libre.

L'appel des ſentences eſt libre, & l'accuſé peut en appeller ou y acquieſcer quand les peines auxquelles ces ſentences le condamnent ſont le blâme, l'admonition, le banniſſement à temps & autres de la même eſpece.

Procédures ſur appels de procès de grands criminels.

Les procédures ſur les appels des procès de grands criminels ſont différentes de celles de petits criminels. L'appel eſt de droit de toutes les ſentences rendues dans les procès de grands criminels, qui ſont auſſi tous ceux où les procureurs du Roi ou fiſcaux ſont parties en cauſes principales, & les procureurs généraux en cauſes d'appel, ſoit qu'ils appellent d'office, ſoit qu'ils prennent le fait & cauſe des procureurs du Roi leurs ſubſtituts.

Où ſe porte l'appel.

Toutefois que le procureur général ſe rend appellant, l'appel ſe porte à la Tournelle. L'exécution de la ſentence, en total ou en partie, à laquelle le procureur du Roi a acquieſcé, n'empêche pas l'appel du procureur général. Un arrêt du 12 Août 1694, a été rendu ſur l'appel par le procureur général, interjetté d'une ſentence du Châtelet de Paris & à laquelle le procureur du Roi avoit conſenti à augmenter la peine pécuniaire, à laquelle cette ſentence avoit condamné un uſurier: cet uſurier avoit payé l'amende; mais l'Avocat général Lamoignon, ſur l'appel interjetté par le procureur général, ſoutint que les ſubſtituts de celui-ci ne pouvoient lui lier les mains par leur acquieſcement, & qu'il étoit toujours à temps d'interjetter appel des ſentences auxquelles ils auroient acquieſcé.

Les pieces & l'accuſé doivent être renvoyés au Juge d'appel.

Quand l'appel eſt de droit, l'accuſé & les pieces du procès doivent être renvoyées aux Cours par le juge qui a rendu la ſentence, à peine de 500 livres: le Greffier ne doit pas les envoyer ſéparément; s'il le fait, l'uſage eſt d'arrêter dans la priſon où eſt dépoſé l'accuſé, ceux qui l'ont amenés. Le renvoi de l'accuſé & des pieces de ſon procès doit ſe faire auſſitôt après la ſentence rendue; ni le juge dont eſt appel, ni ſon Greffier, ne doivent attendre le paiement des épices pour faire ce renvoi. Le Greffier ne peut retarder ce renvoi ſous le prétexte qu'il n'a pas été payé de ſes ſalaires. Quand le Greffier renvoye le procès ſans la ſentence, le priſonnier eſt à ſes frais juſqu'à ce que l'envoi de la ſentence ſoit fait.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les pieces que doit envoyer le Greffier avec la ſentence ſont les informations (a), interrogatoires, confrontations, & toutes les pieces ſervant à la preuve qui ont été dépoſées à ſon Greffe, & même les procédures contre les contumaces ; mais il ne doit pas envoyer les minutes des pieces ſur celles du procès, telles que les plaintes, informations, interrogatoires, récollement & confrontation, rapport de Chirurgiens & concluſion de la partie publique, il ſuffit qu'il en envoie des expéditions. Il n'en eſt pas de même des pieces ſervant à l'inſtruction, telles que les requêtes, ordonnances & exploits, il lui eſt défendu de les groſſoyer, elles doivent être envoyées en original. Avant que d'envoyer ces pieces il faut les parapher par premiere & derniere, & le Greffier eſt tenu de les inventorier par inventaire avec le nombre des feuilles de chacun cahier & de ſigner cet inventaire. Chacun des ſacs qui les contient doit être étiqueté : ce ſont les meſſageries qui ſont chargées de les tranſporter, ainſi que les accuſés, & ces pieces doivent être dépoſées au Greffe criminel & non civil du juge d'appel par le Greffier de la priſon où a été remis l'accuſé.

On inſtruit comme procès de grand criminel les appels interjettés par l'accuſé des ſentences qui le condamnent au blâme, au banniſſement, pourvu que le procureur du Roi, ou fiſcal, ſoit partie, & quand bien même il n'auroit pas appellé de la ſentence. S'il y a pluſieurs accuſés, ceux qui ont été abſous doivent être renvoyés avec le condamné, parce que l'appel étant de la ſentence, c'eſt ſur-tout ce que contient la ſentence que le juge d'appel doit prononcer. Si de deux accuſés l'un a été condamné à mort & qu'on n'ait prononcé contre l'autre qu'un plus ample informé, & que tous deux ſoient transférés dans les priſons du juge ſupérieur, ſi le condamné à mort vient à mourir dans la priſon avant le jugement de l'appel, on doit juger ſur l'appel ceux contre leſquels il y a un plus ample informé après le temps échu, à moins que le procureur général ne faſſe juger auparavant ſur le vu du procès ; mais ſi le condamné à mort meurt avant d'être transféré, celui contre lequel il y a un plus ample informé ne le ſera pas.

Sentence ſignifiée à l'accuſé.

Dans le cas où l'appel eſt libre on doit auſſitôt que la ſentence eſt prononcée la faire exécuter, ſi le condamné acquieſce, s'il en appelle, il doit être renvoyé au juge ſupérieur. Nous avons dit que pour ſavoir ſi le procureur du Roi appelloit de la ſentence & il falloit lui faire connoître la ſentence dans le jour ou au moins dans les 24 heures, mais la partie civile doit, comme nous l'avons déja dit, auſſi lever la ſentence, ſi mieux n'aime attendre qu'elle lui ſoit ſignifiée.

(a) Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, ſeront aſſignés par un ſeul cri public au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siege où l'aſſignation ſera donnée, ſans aucune perquiſition ; ſera l'exploit paraphé par le Juge des lieux, ſans frais. Art. 9. t. 2. Ord. de 1667.

Source : BIU Cujas

En matiere de grand criminel on ne prend de relief d'appel, on ne fait pas d'intimation ; le tranſport de l'accuſé & de ſon procès eſt la ſeule formalité que l'ordonnance exige.

Il n'y a pas de relief d'appel.

Ceux qui ont été chargés pendant l'inſtruction du procès, doivent ſur l'appel ſe mettre en état ; mais il faut le leur faire ordonner par un arrêt qu'on doit leur faire ſignifier ; ſans cela il ſuffit qu'ils comparoiſſent au pied de la Cour, s'ils ne le faiſoient pas on inſtruiroit contre eux la contumace.

Procureur & Fiſcal doivent être domiciliés.

Les procureurs fiſcaux, comme les parties civiles, doivent lors de l'appel être domiciliés dans l'endroit où eſt le ſiege du juge d'appel, ainſi que cotter Procureur, le Greffier doit même les avertir de le faire à peine de 300 livres d'amende.

Le tranſport de l'accuſé ſe fait aux frais de la partie civile (a), s'il en a, ſinon aux frais du Roi ; ſi la partie civile néglige de le faire, le procureur du Roi doit lui faire faire ſommation de payer les frais du tranſport, & à défaut de payement obtenir un exécutoire contre elle : on peut même faire faire le tranſport ſans en prévenir la partie civile, mais elle ne peut éviter de payer les frais du tranſport. Si l'accuſé préſente requête pour qu'il ſoit ordonné de le faire tranſférer, il intervient ſur cette requête un arrêt conçu en ces termes : *Vu par la Cour la requête préſentée par B. . . priſonnier ès priſons de . . . contenant que par ſentence du Lieutenant criminel de . . . il a été condamné à . . . de laquelle il s'eſt porté appellant par acte ſignifié à A. . . partie civile, le . . . Néanmoins A . . . n'a point fait tranſférer le ſuppliant en la conciergerie de la Cour, requeroit qu'il lui plût ordonner que A. . . fût tenu de faire amener le ſuppliant en la conciergerie au Palais, ſinon que les priſons lui ſeront ouvertes, à ce faire le geolier contraint par corps ; à la charge de ſe rendre dans . . . mois en la conciergerie du Palais. Concluſions du procureur général du Roi : oui le rapport de Maître . . . Conſeiller, & tout conſidéré. La Cour a ordonné*

(a) Les exécutoires ſeront délivrés par nos Cours à ceux qui auront conduit les priſonniers, ou porté le procès. Art. 14. t. 26.

Les Juges pourront décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais néceſſaires à l'inſtruction du procès, & à l'exécution des jugemens ; ſans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits ni ſalaires des Greffiers. Art. 16. t. 25.

S'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puiſſe ſatisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre les receveurs de notre domaine où il ne ſera point engagé, qui les acquitteront du fonds par nous deſtiné à cet effet. Et ſi notre domaine eſt engagé, les engagiſtes, leurs receveurs & fermiers ſeront contraints au paiement, même au-deſſus du fonds deſtiné pour les frais de juſtice. Et dans la juſtice des Seigneurs, eux, leurs receveurs & fermiers ſeront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par proviſion, & nonobſtant l'appel, contre les receveurs ou engagiſtes de nos domaines, & les Seigneurs ; ſauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a. Art. 17. Idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& ordonne que dans . . . jours après la ſignification du préſent arrêt faite audit A. . . à ſa perſonne ou domicile, il ſera tenu de faire amener le ſuppliant en la conciergerie du Palais, avec ſon procès, pour être procédé ſur ſon appel de la ſentence contre lui rendue, autrement ledit temps paſſé ſera mené à la diligence du ſubſtitut du procureur général en la ſénéchauſſée, & la conduite donnée au rabais, dont il ſera délivré exécutoire contre A. . . enjoint audit ſubſtitut de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, d'en certifier la Cour au mois. Fait. . . .

Diſtribution du procès.

Le juge inſtruit de l'arrivée de l'accuſé & des pieces de ſon procès, c'eſt au préſidial de la chambre où il doit être jugé à en faire la diſtribution. Etant portée au parquet le procureur général diſtribue les pieces à l'un de ſes ſubſtituts, cette diſtribution ſe fait au parquet ſur des regiſtres particuliers; mais le ſubſtitut (a) ſe charge des procès au greffe ſur le même regiſtre que celui ſur lequel le Conſeiller s'eſt chargé des procès.

Après que le ſubſtitut du procureur général a fait ſon rapport, celui-ci prend des concluſions s'il échet; le procès ſe remet au Conſeiller rapporteur qui en fait ſon rapport à la Chambre de la Tournelle, & pour faire ce rapport, le Conſeiller doit abandonner les affaires civiles dont il eſt chargé.

Si c'eſt un procureur fiſcal qui a appellé *à minimâ*, le procureur général prend pour lui fait & cauſe, ou abandonne l'appellation s'il le juge à propos; mais cela n'empêche pas que l'inſtruction du procès ne ſe continue. Il arrive quelquefois que par le jugement il ſoit permis de prendre à partie le procureur du Roi ou fiſcal; mais jamais quand le procureur général a pris ſon fait & cauſe. Quand après que l'accuſé a été interrogé, ſi la ſentence dont eſt appel eſt confirmée, l'accuſé eſt renvoyé ſous (b) bonne garde ſur les lieux où elle doit être exécutée. La Cour peut par des conſidérations particulieres, ordonner qu'elle ſoit exécutée dans un autre lieu que celui indiqué par la ſentence.

Nous avons dit plus haut quels étoient les procès de grands criminels, qui devoient être jugés par la Chambre de la Tournelle; nous ajouterons qu'outre ces procès la même Chambre juge ſur les appels

(a) Les informations & procès criminels ſeront diſtribués par nos Procureurs Généraux à leurs Subſtituts, pour ſur leur rapport y prendre des concluſions, s'il y échet, ou mis ès mains de nos Avocats Généraux, ſi l'affaire eſt portée à l'audience, ſans que les Subſtituts puiſſent les prendre au greffe, avant qu'ils leur aient été diſtribués. Art. 10. t. 26.

(b) Si les arrêts rendus ſur l'appel d'une ſentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnés ſeront renvoyés ſur les lieux, ſous bonne & ſûre garde, aux frais de ceux qui en ſeront tenus, pour y être exécutés; s'il n'eſt autrement ordonné par nos Cours, pour des conſidérations particulieres. Art. 16. t. 26.

Source : BIU Cujas

appels des sentences qui convertissoient les procès criminels en procès civils, quand il y avoit appel par la partie publique; il en est de même de l'appel de l'entérinement des lettres de grace, quand c'est la partie publique qui a interjetté l'appel; mais si c'est la partie civile qui l'a interjetté, l'appel se porte aux enquêtes; c'est à la Tournelle que se porte l'appel des sentences qui ordonnent un plus ample informé. En temps de vacation les appels de grand criminel se portent à la Chambre des vacations. FRANCE.

Il faut excepter les procès d'appel en matiere criminelle, des Gentilshommes & des eccléſiaſtiques qui se portent, quand ils le demandent, en la Grand'Chambre & non en celle de la Tournelle : il en est de même des procès pour rebellion à l'exécution des arrêts de la Grand'-Chambre.

Les procureurs au Parlement ne doivent point, suivant l'arrêt du réglement du 27 Août 1708, former aucunes demandes, incidemment aux appellations des procédures extraordinaires, ni souffrir qu'il en soit fait aucune pour voir déclarer les arrêts communs ou autrement contre les parties qui ne sont pas accusées, comme n'étant pas compriſes dans les décrets; non plus que contre les accusés qui ne sont pas appellans, quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers juges, desquels d'autres accusés auroient interjetté appel, ni pareillement dans lesdits cas, d'y introduire aucune appellation des sentences rendues en matiere civile, contre des parties qui ne sont compriſes ni dénoncées, comme accusées dans lesdites procédures extraordinaires, à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes & appellations en matiere civile, & des dommages & intérêts des parties.

Si la sentence dont est appel est confirmée, la Cour rend cet arrêt : *Vu par la Cour le procès criminel extraordinairement fait & inſtruit par le prévôt de... ou son Lieutenant criminel, à la requête de A... demandeur & accuſateur, le ſubſtitut du procureur général du Roi joint, contre B... accuſé, priſonnier ès priſons de la conciergerie du Palais, appellant de la ſentence contre lui donnée par ledit Lieutenant criminel le...: par laquelle ledit B... a été condamné à...* Il faut transcrire le dispositif de la sentence dont est appel. *Et oui interrogé en la Cour, ledit B... ſur la cauſe d'appel, & cas à lui impoſés. Concluſions du Procureur général du Roi : oui le rapport de Maître... Conſeiller, & tout conſidéré: la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé par ledit B... & l'amendera; l'a condamné ès dépens de la cauſe d'appel, & pour faire mettre le préſent arrêt à exécution, a renvoyé & renvoie ledit B... priſonnier pardevant ledit Lieutenant criminel. Fait....* si au contraire la sentence est infirmée l'arrêt est conçu en ces termes : *La Cour a mis & met l'appellation, & ſentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, a abſous l'appellant de l'accuſation à lui impoſée; ordonne qu'il ſera relaxé & mis hors des priſons, à ce faire le Geolier*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *contraint par corps, ce faisant déchargé : & sera l'écroue d'empri*sonnement *de sa personne rayé & biffé, en marge duquel sera fait mention du présent arrêt; condamne l'intimé aux depens, dommages & intérêts de l'appellant, & aux dépens, tant des causes principales que d'appel.*

Quand la Cour n'infirme qu'une partie de la sentence, son arrêt est en ces termes: *La Cour a mis & met l'appellation, & sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par icelle il a été ordonné que ... émendant quant à ce pour les cas résultans du procès, condamne ledit B... à ... la sentence au résidu sortissant effet.* Si la Cour évoque, l'arrêt est ainsi: *La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; évoque à elle le principal différent d'entre les parties, & y faisant droit ordonne...*

Appel des jugemens en matiere de petits criminels.

L'appel d'une sentence qui ne condamne l'accusé à aucune peine afflictive ou infamante, & qui ne porte qu'une condamnation pécuniaire quand il est porté dans les Cours, s'y releve par des lettres prises en Chancellerie, & ces lettres sont en ces termes: *Louis, &c. Au premier notre huissier, &c. à la requête de... te mandons assigner & anticiper à certain & compétent jour, en notre Cour de Parlement de... J... & tous autres qu'il appartiendra, pour procéder & aller en avant sur l'appel par lui interjetté par acte, du... d'une sentence rendue au bailliage de... le... & de tout ce qui a précédé & suivi, voir confirmer le tout avec amende, répondre & procéder en outre comme de raison, & à fin de dépens, & déclarerez que Me... occupera pour le requérant; de ce faire te donnons pouvoir : car tel est notre plaisir. Donné en notre Chancellerie du Palais à Paris, le .... l'an de grace .... & de notre regne, le...* Sur ces lettres on donne assignation & intimation par un exploit qui est conçu ainsi : *L'an ... le ... en vertu de commission de la Chancellerie du Palais à .... le .... collationné par le Conseil, signée... & scellée le même jour par ... en bonne forme obtenue, & à la requête de ... demeurant à ... qui a constitué Me ... pour son Procureur en la Cour de Parlement à ... y demeurant, rue de... paroisse de ... en la maison duquel il fait élection de domicile, & qui occupera en la cause, je ... soussigné, certifie avoir assigné & anticipé ... demeurant à ... en son domicile, en parlant à ... à comparoir au mois pardevant Nosseigneurs de la Cour de Parlement à ... pour répondre & procéder sur le contenu, forme & teneur de ladite commission, circonstances & dépendances, & voir adjuger les fins d'icelle, avec amende & dépens; à laquelle fin j'ai audit ... toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie de ladite commission & des présentes.*

Quand on releve l'appel par requête, elle est conçue en ces termes; *L'an ... le ... à la requête de ... pour lequel domicile est élu en sa maison, j'ai ... soussigné, signifié & déclaré à ... au domicile de Me. ... son procureur, en parlant à ... que le requérant est appellant, comme par ces présentes il appelle de la sentence contre lui, & à son préjudice, rendue le ... au bailliage de ... pour les*

Source : BIU Cujas

torts & griefs qu'il déduira en temps & lieu & devant qui il appartiendra, proteſtant de nullité contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice du préſent appel, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts; & j'ai au ſuſnommé, toujours à domicile, & parlant comme deſſus, laiſſé copie des préſentes. FRANCE.

Le Greffier du juge qui a rendu la ſentence dont eſt appel, doit envoyer le procès dans les trois jours du commandement qui lui en ſera fait à la Cour où l'appel a été porté, ſi le ſiege des premiers juges eſt dans la même ville de celui d'appel, ou dans huitaine ſi cela n'eſt pas, & que les deux ſieges ſoient éloignés de dix lieues l'un de l'autre. Ce délai eſt augmenté d'un jour pour chaque 10 lieues. Si le Greffier eſt en retard il eſt condamné (a) à 500 livres d'amende & interdit; mais le Greffier n'eſt obligé de faire cet envoi que quand il en a été requis par l'intimé; mais les accuſés ne ſont obligés de ſe mettre en état ſur l'appel que quand le juge ſupérieur l'ordonne.

S'il y a pluſieurs accuſés & qu'il n'y ait qu'un d'eux qui appelle, la ſentence s'exécute contre les autres. Au reſte les délais & les procédures pour ces ſortes d'appels, ſont les mêmes qui s'obſervent pour ceux en matiere purement civile, & c'eſt à la Chambre des enquêtes & non à celle de la Tournelle qu'ils ſont jugés. Cependant l'inſtruction ſe fait au Greffe criminel & non au Greffe civil, & les arrêts rendus en conſéquence ſont portés ſur le regiſtre criminel.

Obſervez que la déclaration du 15 Mars 1673 veut qu'il ſoit fait des rôles pour la Tournelle criminelle, & que les cauſes qui ne ſont pas appellées à la fin du rôle, ſoient appointées par un réglement général comme en matiere civile.

Obſervez encore que les frais des appellations ainſi appointées, quand il ne s'agit que d'injures, de débauches, de rixe & autres, dont le principal ſe juge avec l'appel, ne doivent pas excéder 6 liv. tant pour la production que pour les requêtes d'emploi de la cauſe d'appel, réponſes & contredits.

Mais ſi dans les procès en matiere de petit criminel il faut communiquer au parquet, le Procureur Général peut appeller *à minimâ*, & alors le procès eſt porté à la Tournelle pour y être jugé. Si les

(a) Si la ſentence dont eſt appel n'ordonne point de peine afflictive, banniſſement, ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs, ou ceux des juſtices ſeigneuriales, mais ſeulement par les parties civiles; le procès ſera envoyé au greffe de nos Cours, par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en ſera fait, s'il eſt demeurant dans le lieu de l'établiſſement de nos Cours; dans la huitaine, s'il eſt hors du lieu, ou dans la diſtance de dix lieues; & s'il eſt plus éloigné, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues; à peine d'interdiction contre le Greffier, & de 500 liv. d'amende: & les délais & procédures preſcrites par notre ordonnance du mois d'Avril 1667, ſeront obſervées pour les préſentations. Art. 11. t. 26. Ord. 1670.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

juges des enquêtes décident que le procès doit être jugé à l'extraordinaire, un d'entr'eux en appelle *à minimâ*, ainsi que cela fut fait lors du jugement de l'affaire du Marquis de Hautefort & de la Demoiselle de Kerbabu le 9 Août 1731.

Si le procès est renvoyé à la Tournelle, c'est le Conseiller rapporteur des enquêtes qui en fait le rapport à la Tournelle; mais si l'accusé a le droit de demander d'être jugé par la Grand'Chambre & Tournelle, c'est alors un Conseiller de la Grand'Chambre qui fait le rapport.

Observez que les appels des sentences & procédures de petits criminels portées dans les Baillages & Sénéchaussées (a) s'y instruisent & jugent comme procès civils. L'amende contre le Greffier qui néglige d'envoyer les informations & son interdiction n'ont pas lieu comme pour les appels portés aux Cours, mais il y est pourvu par exécutoire.

Appellations portées aux audiences.

Si l'on appelle d'une permission d'informer d'un décret & de toute procédure d'instruction, cette appellation se porte à l'audience du juge d'appel & se releve dans les Cours par lettres de Chancellerie, & l'appellant cotte un Procureur (b).

Quand le juge a reçu l'appellation il ordonne, avant de faire droit, l'apport à son Greffe, & que le Greffier du juge dont est appel, y sera contraint. Si l'appel est d'un décret de prise de corps, l'appellant n'est pas obligé de se mettre en état, ni de se rendre dans la prison du juge qui l'a décrété; s'il est prisonnier on ne le transporte pas dans la prison du juge d'appel, mais les pieces du procès doivent être portées au Greffe du juge d'appel, après quoi l'appel se juge à l'audience de la Tournelle. Quand l'affaire (c) est légere le juge d'appel peut évoquer, mais il doit alors juger sur le champ à l'audience.

Les appellations des décrets, permissions d'informer & autres instructions en matiere criminelle peuvent être appointées, & l'instruction alors se fait par requêtes & le procès se juge sur délibéré au rapport d'un Conseiller, mais sans épices.

Quand on appel d'une sentence du Lieutenant-général de Police

---

(a) Défendons à tous Juges, même à nos Cours, de procéder à l'entérinement des lettres, que toutes les informations & charges n'aient été apportées & communiquées à nos procureurs, vues & examinées par les Juges: nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux greffiers de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en lettres pourroient faire apparoir: sauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les greffiers qui sont en demeure. Art. 25. t. 16. Ord. 1670.

(b) Voyez art. 2. tit. 26. idem rapporté ci-devant.

(c) Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours; si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vu les charges, que la matiere est légere, & ne mérite une plus ample instruction: auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'audience, & faire mention par l'arrêt des charges & informations; le tout à peine de nullité. Art. 5. t. 26. idem.

Source : BIU Cujas

de Paris, portant correction de filles ou femmes débauchées, cet appel eſt porté à l'audience de la Grand'Chambre, & non à celle de la Tournelle. FRANCE.

APPEL EN MATIERE CANONIQUE ET DES JUGES ECCLÉSIASTIQUES. Le droit canonique permet d'appeller (a) indiſtinctement de tous les jugemens antérieurs à la ſentence définitive. Appeller de la ſentence d'un juge ce n'eſt pas, ſuivant le droit canonique, attenter à l'honneur du juge. (b) Le même droit ne veut pas qu'on intente des appellations frivoles. (c)

Diſpoſition du droit canonique.

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe les appellations étoient moins communes qu'elles ne le ſont aujourd'hui dans les Tribunaux eccléſiaſtiques. L'abbé de Fleury en fait connoître les raiſons : *L'autorité*, dit-il, *des Evêques étoit telle, & la juſtice de leurs jugemens ordinairement ſi notoire, qu'il falloit y acquieſcer. Nous voyons toutefois dans le Concile de Nicée, que ſi un clerc ou même un laïque prétendoit avoir été dépoſé ou excommunié injuſtement par ſon Evêque, il pouvoit ſe plaindre au Concile de la province : mais nous ne voyons point que l'on y eût recours pour de moindres ſujets, ni qu'il y eût de Tribunal réglé, au-deſſus du Concile de la province. Que ſi un Evêque ſe plaignoit de la ſentence d'un Concile, le remede étoit d'en aſſembler un plus nombreux, joignant les Evêques de deux ou de pluſieurs provinces. Quelquefois les Evêques vexés avoient recours au Pape, & le Concile de Sardique leur en donnoit la liberté. Mais, quoi qu'il en ſoit de l'Orient, nous voyons depuis ce temps en Occident, de fréquentes appellations à Rome ; excepté d'Afrique, où il étoit nommément défendu d'avoir recours aux appellations de-là la mer, à cauſe du trouble qu'elles pouvoient cauſer dans la diſcipline. Nous voyons les plaintes qu'en fait St Cyprien au pape St Corneille, & du temps de St Auguſtin, la lettre du Concile d'Afrique au pape St Céleſtin.*

Premiers temps de l'égliſe.

Depuis que les fauſſes décrétales eurent cours, les appellations devinrent toujours plus fréquentes. Car ces décrétales établiſſent les divers degrés de juriſdiction des Archevêques, des Primats, & des Patriarches, comme s'ils avoient eu lieu dès le ſecond ſiecle : & elles permettent à tout le monde de s'adreſſer au pape directement. Cela fit que dans la ſuite, la Cour de Rome prétendit pouvoir juger toutes les cauſes, même en premiere inſtance, & prévenir les ordinaires dans la juriſdiction contentieuſe,

(a) C. licet. 2, 9, 6, de appellationibus. C. d. de appellat.

(b) Hoc etiam placuit. Ut à quibuſcumque judicibus eccleſiaſticis ad alios judices eccleſiaſticos ubi eſt major auctoritas, fuerit provocatum, non eis obſit, quorum fuerit ſoluta ſententia, ſi convinci non potuerint vel iniquo animo judicaſſe, vel aliqua cupiditate aut gratia depravari. c. hoc etiam 2. q. 6.

(c) Cum appellationis remedium non ſit ad defenſionem iniquitatis ſed ad præſidium innocentiæ inſtitutum. C. cum ſpeciali ff. porro de appel.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

comme dans la collation des bénéfices. On y recevoit ſans moyen, les appellations de l'Evêque ou d'un juge inférieur. On y recevoit l'appel des moindres interlocutoires, puis on évoquoit le principal : ſouvent même on y évoquoit les cauſes en premiere inſtance. St Bernard, écrivant au Pape Eugene, ſe plaint fortement de ces abus, & marque l'exemple odieux d'un mariage, qui ſur le point d'être célébré, fut empêché par une appellation frivole. Il repréſente le conſiſtoire comme une Cour ſouveraine, chargée de l'expédition d'une infinité de procès, & la Cour de Rome remplie de ſolliciteurs & de plaideurs ; car ils étoient obligés à s'y rendre de toute la Chrétienté. Les Métropolitains & les Primats ſuivirent cet exemple. On ne vit plus qu'appellations frivoles & fruſtratoires. On appelloit, non-ſeulement des jugemens, mais des réglemens de procédures, mais des actes extrajudiciaires, des ordonnances proviſionnelles, des corrections d'un Evêque, ou d'un ſupérieur régulier. On formoit des appellations vagues & ſans fondement. On appelloit, non-ſeulement des griefs futurs ; on faiſoit durer pluſieurs années la pourſuite d'un appel : c'étoit une ſource de chicanes infinies. On le peut voir par tout le titre des décrétales.

Les deux Conciles de Latran tenus ſous Alexandre III & ſous Innocent III, remédierent en partie à ces abus. Ils défendirent d'appeller en pluſieurs cas particuliers, & généralement des interlocutoires réparables en définitive ; & des corrections, réglemens ou ordonnances en matiere de diſcipline ; comme de celles que fait un Evêque dans le cours de ſa viſite, ou un ſupérieur régulier. Le Concile de Baſle paſſa plus avant. Il défendit les évocations à la Cour de Rome, & ordonna que dans les lieux qui en ſeroient éloignés de plus de quatre journées, toutes les cauſes fuſſent traitées & terminées par les juges des lieux, excepté les cauſes majeures, réſervées au ſaint ſiege. Il ordonna de plus, que toutes les appellations ſeroient relevées au ſupérieur immédiat, ſans jamais recourir plus haut, fût-ce au Pape, omiſſo medio ; *& que les appellations au Pape ſeroient commiſes par un reſcrit ſur les lieux,* in partibus, *juſqu'à fin de cauſe incluſivement : le tout ſous peine de nullité & des dépens. Ce décret fut inſéré dans la Pragmatique, & enſuite dans le Concordat, qui ajoute que la cauſe d'appel au Saint Siege doit être commiſe ſur les lieux juſqu'à la troiſieme ſentence conforme ; que ces cauſes commiſes ſur les lieux, doivent être terminées dans les deux ans ; & qu'il n'eſt point permis d'appeller de la ſeconde ſentence interlocutoire conforme, ou de la troiſieme ſentence définitive conforme. Ce droit a été confirmé par le Concile de Trente.*

Deux ſortes d'appels & de leurs différences.

Le droit canonique diſtingue deux ſortes d'appellations, l'une judiciaire, l'autre extrajudiciaire. L'appellation judiciaire eſt celle en jugement, l'appellation extrajudiciaire eſt celle hors du jugement, il y a pluſieurs différences entre l'une & l'autre appellation. L'appellation judiciaire ne ſe fait pas comme celle extrajudiciaire ſans litige, auſſi celle-ci eſt-elle plutôt une provocation qu'une appellation. Cette

Source : BIU Cujas

provocation tient lieu de citation au moment qu'elle eſt connue ou ſignifiée, parce qu'on n'y procede pas judiciairement; par l'appellation judiciaire on ne s'en prend qu'à la loi & non au Miniſtre de la loi. L'appellation extrajudiciaire ne ſe rapporte qu'au dommage futur ou préſent; il n'y a pas de novation pendant cette derniere appellation, au lieu qu'à l'égard de la premiere, tout ce qui n'eſt pas directement contre l'appel même, n'eſt pas nul ou révoqué, il peut être tout au plus évoqué. FRANCE.

On ne peut intimer l'appel extrajudiciaire qu'à la partie elle-même, & par un Procureur fondé. Si j'appelle d'une élection, poſtulation ou proviſion; ſi j'avance quelque choſe contre la perſonne du pourvu ou contre ſes proviſions, il faut que j'affirme de la vérité & en offre la preuve. Dans l'appel extrajudiciaire je dois l'intimer à la partie & au juge dans le mois, à peine de déſertion. L'appellation judiciaire n'eſt pas recevable ſi elle n'eſt vraie, mais il ſuffit que l'appellation extrajudiciaire ſoit vraiſemblable & probable, la raiſon de cette différence c'eſt que l'appellation judiciaire faiſant tort au juge, doit être fondée, au lieu que l'appellation extrajudiciaire n'eſt interjettée que pour la conſervation des droits de l'appellant. Il faut des lettres d'apôtre aux appellations judiciaires; il n'en faut pas aux appellations extrajudiciaires.

Si la cauſe n'eſt pas certaine il n'y a pas lieu à l'appellation judiciaire, pour l'appellation extrajudiciaire il ſuffit d'une cauſe vague générale; elle n'eſt pas même abſolument néceſſaire, mais l'appellant eſt déchu abſolument de ſon appel, s'il ne paroît pas dans le temps preſcrit; pour l'appel judiciaire, le délai eſt de 10 jours, à compter du jour de la ſentence connue ou ſignifiée. Autrefois le délai étoit plus grand pour l'appel extrajudiciaire, mais il eſt aujourd'hui comme celui de l'appel judiciaire. Si l'appellant eſt excommunié il peut relever un appel judiciaire, mais non un appel extrajudiciaire; le premier appel peut être ſuivi d'inhibitions & de défenſes au juge *à quo* qui arrête l'exécution ou porte préjudice au tiers, cet appel ſuſpend de ſa nature le jugement définitif, mais l'appel extrajudiciaire n'a pas le même effet.

Telles ſont les diſpoſitions du droit canonique. Nous remarquerons que l'appel comme d'abus qui ſe releve ſouvent en France d'un acte d'élection, comme d'un jugement eccléſiaſtique, doit être mis au rang des appels judiciaires, car les Parlemens auxquels on a recours, ſont des juges majeurs devant leſquels on procede en pareil cas, en ſuivant l'ordre ordinaire d'une procédure. Obſervez qu'en France on ne reçoit pas les appels tels qu'ils ſoient *à futuro gravamine*. Juriſprudence de France.

Le droit canonique diviſe l'appellation judiciaire en deux eſpeces, celle qui ſe releve avant le jugement & celle qui ſe releve après. Avant, quand on provoque un jugement interlocutoire qui leſe l'appellant, après, quand on appelle de la ſentence même. Deux ſortes d'appels judiciaires.

Les appellans d'un interlocutoire doivent appeller par écrit & de-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mander apôtre dans les 30 jours, coter griefs d'appels dans le même temps, ſinon il eſt déchu de ſon appel. La pragmatique & le concordat ſe conformant au Concile de Baſle, ont défendu l'appel des interlocutoires réparables en définitif.

Obſervez auſſi que l'uſage des apôtres a été aboli en France, & qu'on lui a ſubſtitué celui des relevemens, & dans les Cours eccléſiaſtiques l'appel doit être relevé, ſinon l'appellant peut être anticipé, & après les 40 jours appellé en déſertion. On ſuit dans les Cours la procédure preſcrite par l'ordonnance de 1667 pour le relevement, anticipation & déſertion des appels en matieres eccléſiaſtiques.

Les Cours ne peuvent recevoir d'appel.

Les Cours ſouveraines ne peuvent recevoir aucun autre appel des ordonnances & jugemens des juges eccléſiaſtiques, que ceux qualifiés comme d'abus; elles doivent même, avant que de les recevoir, examiner les moyens, enſorte que l'ordre & la diſcipline des Eccléſiaſtiques (a) n'en puiſſent être altérés ni retardés, & que l'autorité des Prélats & ſupérieurs ſoit conſervée.

Pratique de France.

En France on a deux voies pour ſe pourvoir contre les jugemens des ſupérieurs eccléſiaſtiques, l'une eſt de s'adreſſer aux juges ſupérieurs, c'eſt l'appellation ſimple, l'autre eſt d'implorer la protection du Roi, ou ce qui eſt la même choſe, des Magiſtrats dépoſitaires de ſon pouvoir: cette voie eſt celle qu'on nomme appel comme d'abus: de ces deux ſortes d'appels il n'y a que l'appel ſimple qui ſoit de la compétence du juge eccléſiaſtique. *On peut avoir recours à l'appel ſimple dans le cas où la léſion concourt avec l'injuſtice ſans diſtinguer*, dit Durand de Maillane, *les actes de la juriſdiction volontaire ou gracieuſe, d'avec les actes ou jugemens de la juriſdiction contentieuſe; parce que la juriſdiction eccléſiaſtique étant, comme diſent les Canoniſtes, nue, la dévolution au ſupérieur établie ſur ceux qui l'exercent, pour obvier au deſpotiſme & à l'eſprit de domination ſi contraire à l'évangile, ne doit pas ſe partager.*

Ordre des appellations.

On doit ſuivre dans l'ordre des appellations, dans les Tribunaux eccléſiaſtiques, celui qu'on ſuit dans les Tribunaux laïques, par conſéquent appeller du juge ſubalterne au juge ſupérieur immédiat, ainſi il faut appeller de l'Evêque ou de ſon Official au Métropolitain ou à ſon Official. Obſervez que le Tribunal de l'Evêque n'eſt qu'un avec celui

(a) Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des ordonnances & jugemens des Juges d'Egliſe que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus: enjoignons à noſdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible, les moyens avant de les recevoir & procéder à leur jugement, avec telle diligence & circonſpection que l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtiques n'en puiſſent être altérés ni retardés & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints decrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs eccléſiaſtiques. Art. 35. Edit de 1695.

Source : BIU Cujas

celui de l'Officlal, au lieu que le Tribunal de l'Archidiacre étant une juriſdiction attachée à ſa dignité, eſt diſtinct de celle de l'Evêque. On appelle de l'Archidiacre à l'Evêque, à moins que l'Archidiacre ne juge comme délégué de l'Evêque, car alors on doit appeller de ſa ſentence au juge ſupérieur de l'Evêque, le Métropolitain; du Métropolitain on appelle au Primat, & du Primat au Pape. Suivant le Concile de Trente on peut appeller du jugement de l'Evêque, ſon grand Vicaire ou ſon official directement au Pape *omiſſo medio* du Métropolitain. Le même Concile reconnoît les Nonces du Pape juges apoſtoliques dans le reſſort de leur Nonciature. En France on ne reconnoît pas le Tribunal du Nonce, & les Métropolitains y ſont juges immédiats des Evêques; ce qui eſt conforme à la pragmatique de Charles VII & au concordat (a) de François I. Un arrêt du Parlement d'Aix du 30 Mars 1634, rapporté par Boniface, a jugé abuſive une appellation des Urſulines de cette ville au Pape, de l'ordonnance de Marſeille *omiſſo medio* de ſon Métropolitain, l'Archevêque d'Arles. On ne peut donc en France

FRANCE.

Diſpoſition du Concile de Trente.

(a) Et de ſub umbra appellationum, quæ nimium, & nonnumquam frivolè interponi conſueverunt, atque etiam in eadem inſtantia, ad prorogationem litium, ſæpe multiplicari, injuſtis vexationibus materia præbeatur: volumus quod ſi quis offenſus coram ſuo judice, juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum ſuperiorem, per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem ſuperiorem, etiam ad nos & ſucceſſores noſtros, vel ſedem prædictam, omiſſo medio. Nec à gravamine in quâcumque inſtantiâ, ante definitivam ſententiam quomodolibet appelletur, niſi forſitan tale gravamen extiterit, quod in definitiva reparari nequiret, & eo caſu, non niſi ad immediatum ſuperiorem licet appellari.

§. 1. Si quis verò immediatè ſubjectus ſedi apoſtolicæ, ad eamdem ſedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum, uſque ad finem litis, videlicet uſque ad tertiam ſententiam conformem incluſivè, ſi ab illis appellari contigerit, niſi propter defectum denegatæ juſtitiæ aut juſtum metum, & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum cauſarum expreſſione, quæ etiam de illis, etiam legitimè aliàs quàm per juramentum, coram judicibus à ſede apoſtolica deputandis, conſtare debeat: proceſſus autem contra præmiſſa attentos, nullos & irritos eſſe volumus, ac reſcripta contra præmiſſa impetrantes, in expenſis, damnis, & intereſſe condemnari debere decernimus, atque declaramus. Sanctæ verò Eccleſiæ Romanæ Cardinales, qui pro univerſali Eccleſia continuè laborant, necnon dictæ ſedis officiales, officia ſua actu exercentes, ſub præſenti decreto non intendimus comprehendi.

§. 2. Statuimus etiam & ordinamus, quòd judices, cauſas quæ in partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, ſub pœna excommunicationis, & privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipſo incurrenda, infra biennium terminare debeant. Pars verò diffugiens & expeditionem ipſius cauſæ malitioſè impediens, graviſſimè per eoſdem judices multetur, etiam uſque ad privationem juris, in hujuſmodi proceſſu prætenſi, ſi eis viſum fuerit; ſuper quo eorum conſcientias oneramus.

§. 3. Ab interlocutoriis autem ſecundò, à definitivis verò tertiò provocare non licere decernimus, ſed volumus ſecundam ſententiam interlocutoriam conformem, & tertiam definitivam etiam conformem (omni morâ ceſſante) executioni debitæ demandari debere, quâcumque appellatione interpoſitâ nonobſtante.

Source : BIU Cujas

FRANCE. avoir recours au Pape qu'après que les Tribunaux ſucceſſifs ont prononcé, & encore ce recours ne peut-il être que pour les cauſes des exempts & privilégiés, & dans ce cas le Pape doit nommer des Commiſſaires déléguéss *in partibus*, ſujets du Roi & réſidens en France. Dans ce Royaume, après trois jugemens eccléſiaſtiques conformes, on ne peut plus, ſuivant le concordat, appeller des ſentences interlocutoires, que quand elles ſont irréparables en définitif. Si le juge trouve l'appellant d'une ſentence interlocutoire mal fondé, il doit renvoyer la cauſe au juge *à quo*, pour la continuer & juger définitivement.

Les juges eccléſiaſtiques ne peuvent prononcer ſur les appellations que par bien ou mal jugé, & après avoir réformé le jugement de l'Official Diocéſain, l'Official Métropolitain ne peut ſans abus nommer le juge de renvoi pour l'exécution; *c'eſt*, dit Fevret, *à l'Evêque diocéſain à faire ce choix.*

Les Evêques en France ne peuvent pas connoître des appellations de délibérations capitulaires; ces appellations doivent ſe porter au Parlement, ainſi l'a jugé le Parlement de Provence par ſon arrêt de réglement, rapporté par Boniface, du 19 Avril 1661.

On doit appeller des jugemens ſupérieurs des monaſteres qui ſont en congrégation par degré, juſqu'au général de l'ordre & delà au Pape, qui nomme des juges délégués pour juger ſur les lieux de l'appellation. Si en vertu de bref du Pape enrégiſtré au Parlement, un ordre jouit du privilege que les appellations interjettées par les religieux ne puiſſent jamais être portées hors de l'ordre même, ſous le prétexte de s'adreſſer au Pape, il doit jouir de ce privilege; cependant ce privilege n'affranchit jamais l'ordre qui en jouit de la juriſdiction de l'Evêque, que l'Evêque a droit d'exercer ſur les réguliers, & les officiers du Roi, dans le cas où il y a lieu à l'appel comme d'abus, peuvent l'interjetter contre les privilegiés comme contre les autres.

APPEL DES SENTENCES RENDUES PAR LES OFFICIAUX. Nous ne parlerons que des appels ſimples ayant traité à l'article *abus* des appels comme d'abus.

Jugemens des Conſeillers clercs. On peut interjetter appel des ſentences rendues par les Conſeillers clercs qui jugent en vertu de lettres de Vicariat, parce qu'alors ils ne ſont plus officiers de Cours ſouveraines; mais juges délégués de l'Evêque; l'accuſé peut interjetter l'appel de leur jugement; ainſi que le promoteur *à minima.*

On ſuit l'ordre eccléſiaſtique (a) dans les appels ſimples des ſentences des officiaux, cet appel ſe porte d'abord au métropolitain & dans ce cas l'accuſé doit être transféré dans les priſons du métropolitain; l'effet de cet appel eſt ſuſpenſif. Le 4 Mars 1728, le Parlement de Paris a fait défenſe à l'official d'Angers de mettre à exécution ſes

(a) Voyez l'art. 35 de l'édit de 1695 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

sentences, nonobstant l'appel de ses sentences. Dans les cas de grand criminel, l'accusé, après la sentence de l'official, doit être transféré de droit dans les prisons du juge supérieur ecclésiastique, quand le délit ne regarde que la discipline ecclésiastique & mérite cependant d'être puni suivant les loix de l'église. Pour ce qui est de la procédure sur les appels simples au métropolitain, elle est la même que celle prescrite par l'ordonnance de 1670. FRANCE.

Il y a des appels simples des jugemens des juges d'églises, qui n'ont pas d'effet suspensif. Tel est l'appel d'ordonnance rendu par les Evêques, touchant les prédicateurs & confesseurs; de même quand l'Evêque dans ses visites rend une ordonnance pour la célébration & la conduite spirituelle dans les hôpitaux & autres maisons de charité. Quand l'appel n'a pas d'effet suspensif.

APPEL AU PAPE ET DU PAPE. Les constitutions des Papes défendent d'appeller de leurs jugemens (a). Ces Papes ont été jusqu'à vouloir empêcher qu'on eût recours aux conciles contre leurs entreprises, contre les canons, l'autorité des Rois, & les droits des églises. Martin V, Pie II, Jules II, & Grégoire III, ont défendu les appels au futur Concile.

LES APPELS DU PAPE MAL INFORMÉ AU PAPE MIEUX INFORMÉ ET AU FUTUR CONCILE, sont aussi anciens que l'église. Les Auteurs qui en ont écrit sont : Guimier, Gerson, Richer, Marca, Dupuis, Probus, Fleury, Bossuet, Maimbourg, &c. en lisant avec attention ce qu'ils en ont dit, on voit qu'avant l'appel de l'Empereur Fréderic II, de 1245, l'usage des appels au futur Concile étoit établi dans l'Eglise. La résistance de St. Paul fut un véritable appel, & si St. Pierre n'eut pas déféré aux remontrances de St. Paul, l'Eglise l'auroit condamné. La forme de ces appels peut n'être pas plus ancienne que Fréderic II; mais ces appels, comme l'a remarqué Dupuis, sont plus anciens. *Novum*, dit Bossuet, *sit fortasse vocabulum, ipsa res antiquissima & cum ipsius ecclesiæ constitutione conjuncta est.* N'admettant pas l'infaillibilité du Pape, qui peut douter qu'il ne soit soumis à l'autorité des Conciles. Ces Conciles ne peuvent s'assembler même suivant les libertés de l'Eglise (b) Gallicane, sans le consentement du Pape; mais assemblés ils sont juges supérieurs du Pape, parce qu'ils sont Ancienneté de cet appel.

(a) Nemo judicabit primam sedem justitiam temperare desiderantem, neque enim ab Augusto neque ab omni clero, neque à Regibus, neque à populo Judex judicabitur. C. 13. caus. 9. q. 3.

Cuncta per mundum novit Ecclesia, quod Sacro-Sancta Romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi: neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Si quidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa autem nemo ut appellare permiserit. Can. 17. Ibid. & seq.

(b) De la seconde maxime dépend ce que l'Eglise Gallicane a toujours tenu, que combien que par la regle ecclésiastique (comme St Cyrille écrivant au Pape Célestin) par l'ancienne coutume de toutes les Eglises, les conciles généraux ne se doivent assembler ni tenir sans le Pape clave non errante, reconnu pour chef &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'égliſe & que le Pape n'eſt que le chef de l'égliſe. Parce qu'ils ont le St. Eſprit au milieu d'eux, & que leurs décrets ſont venus du St. Eſprit. Auſſi Guimier diſoit *que le Pape péchoit s'il ne déféroit pas à un appel au futur Concile, & peccaret Papa ſi talem appellationem non admitteret, juſtitiam enim denegaret.* Les Ultramontains prétendent que la ſouveraineté du Pape eſt contradictoire à celle des Conciles. En France cette opinion a toujours été condamnée. *L'autorité du Pape*, dit Boſſuet, *eſt ſouveraine dans les cas ordinaires, & celles des Conciles dans les cas rares & extraordinaires.*

Uſage de France.

La bulle, *in cœna domini*, qui porte anathême contre ceux qui relevent l'appel au futur Concile, n'a jamais été reçue en France. On y a toujours regardé comme non advenue la conſtitution de Pie II, qui dit, *ridiculum eſſe ad concilium provocare quod nuſquam eſt & neſcitur quando futurum.* Les libertés de l'Egliſe Gallicane autoriſe cet appel (a). Anciennement, & avant, l'uſage des appels comme d'abus on y appelloit purement & ſimplement, lorſque le Pape formoit quelqu'entrepriſe ſur les droits de l'égliſe de France & ſur ceux du Roi, *A ſancta ſede ſanctam ſedem apoſtolicam.* Enſuite on appella *à ſede adjonctam & ad futurum generale concilium proxima proximè congregandum.* En 1484, le Procureur général du Parlement de Paris appella de la légation du Cardinal Ballue, au Pape mieux inſtruit, voici l'acte: *ad ſanctiſſimum dominum noſtrum Papam Sixtum minùs debitè conſultum ad ipſum melius conſulendum, aut ad illum vel illos, ad quem ſeu ad quos de jure provocare & appellare mihi licet.* En 1491 l'univerſité de Paris appella en ces termes d'une bulle d'Innocent VIII, qui impoſoit une levée d'argent ſur le Clergé de France. *A ſanctiſſimo domino noſtro Papa Innocentio VIII, minùs debitè conſulto, ad ſeipſum meliùs conſulendum, & ad ſanctam Sedem Apoſtolicam, etiam meliùs conſulendam, necnon ad ſacroſanctam Synodum univerſalem celebrandam, illumque vel illos, ad quem ſeu ad quos de jure provocare & appellare nobis licet, in his ſcriptis, tam pro nobis, quàm*

---

premier de toute l'Egliſe militante, & pere commun de tous les Chrétiens, & qu'il ne s'y doive rien conclure ni arrêter ſans lui & ſans ſon autorité; toutefois il n'eſt eſtimé être par-deſſus le Concile univerſel, mais tenu aux décrets & arrêts d'icelui, comme aux commandemens de l'Egliſe, épouſe de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, laquelle eſt principalement repréſentée par telle aſſemblée. Art. 40.

(a) Tiercement par appellations interjettées au futur Concile, dont ſe trouvent pluſieurs exemples, même ès derniers temps de celles interjettées par l'Univerſité de Paris, des Papes Boniface VIII, Benoît XI, Pie II, Léon X, & autres, qui fut auſſi le moyen que Maître Jean de Nanterre, Procureur-Général du Roi, pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Ballue, appellant d'icelles, *ad Papam melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat*; & pareillement Maître Samet, Romain, contre certaines cenſures, avec proteſtations de nullité & de recours *ad illum, ſeu ad illos; ad quem, ſeu ad quos, &c.* Art. 78.

Source : BIU Cujas

pro noſtris adhærentibus, & adhæſuris, quàm etiam pro Vicariis dictorum Magiſtrorum, Doctorum, & Scholarium, eorumque in beneficiis divinis deſervientium, provocamus & appellamus: Proteſtantes, nominibus quibus ſupra, de prædictis ſententiarum & cenſurarum nullitate, juxta canonicas ſanctiones, ſubmittentes tamen omnia judicia univerſalis eccleſiæ Concilii, ad quod ſuper omnibus præmiſſis habere recurſum intendit præfata univerſitas. FRANCE.

Le 18 Février le Procureur général appella au futur Concile, & ſon appel fut couché de cette maniere dans les regiſtres du Parlement.

Ce jourd'hui ſont venus en la Cour les gens du Roi, leſquels par Maiſtre Pierre Seguier, advocat dudit Seigneur, ont dit que ſuivant le commandement du Roi, ſon Procureur général avoit interjetté un appel de toutes & chacunes les entrepriſes, interdits, cenſures & fulminations quelſconques faites ou à faire par noſtre Saint Pere le Pape, tant à l'encontre du Roi, que de ſes ſubjets, pays, terres & ſeigneuries; avec proteſtation de ſon appel relever au futur Concile univerſel, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu par l'acte dudit appel qu'ils ont préſenté en ladite Cour, eſt requis eſtre enrégiſtré en icelle en un regiſtre ſecret. Ce qui a été ordonné par icelle Cour.

La Cour a ordonné & ordonne à Maiſtre Jean de Beaulieu, receveur des exploits & amendes d'icelle, bailler & délivrer à Meſſire Denys, cordonnier, & Guillaume Moret, bacheliers en droit canon, Notaires apoſtoliques de la conſervation de l'Evêché de Paris, un eſcu pour leurs ſalaires & vacations, d'avoir receu, expédié & délivré au Procureur général du Roi, l'acte d'appel par lui interjetté entre leurs mains, le 16 Février 1551; lequel par ordonnance de ladite Cour a été enrégiſtré aux regiſtres d'icelle Cour. Fait en Parlement le 11e. jour de Mars 1551.

Pourquoi ces appels ne ſubſiſtent.

Les appellations au Pape mal informé, au Pape mieux inſtruit, & au futur Concile ont été abandonnées en France, non parce qu'on les a cru illégitimes, mais à cauſe du peu de fruit qu'on en retiroit. L'appel que le Procureur général interjetta ſous Louis XIV, que nous rapportons ci-après (a), fera connoître la forme de ces appels. *L'ex-*

(a) Pardevant le Notaire Apoſtolique ſouſſigné, fut préſent en ſa perſonne Meſſire Achilles de Harlay, Conſeiller d'Etat & Procureur Général, lequel en préſence & par l'avis & conſeil de Meſſire Denis Talon & de Meſſire François-Chrétien de Lamoignon auſſi Conſeillers du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & ſes Avocats Généraux en ſa Cour de Parlement, a déclaré qu'ayant vu il y a quelque temps des exemplaires d'une Bulle donnée le 12 du mois de Mai dernier par notre ſaint Pere le Pape Innocent XI, concernant les franchiſes dont certaines perſonnes ſont en poſſeſſion de jouir dans la ville de Rome, il n'avoit pu s'imaginer que Sa Sainteté put concevoir le deſſein de comprendre les Ambaſſadeurs que le Roi voudroit envoyer vers Elle, dans des menaces générales d'excommunication qu'Elle a jugé à propos d'y inſérer, contre l'uſage obſervé

Source : BIU Cujas

FRANCE.

périence, dit Boutaric, *a fait comprendre que cette voie ne mettoit pas en sureté nos privileges & nos libertés. L'appel au futur Concile ne pourroit gueres être relevé que pour certaine nature d'affaires extraordinaires, & il y avoit d'ailleurs cet inconvénient, que la queſtion qui donnoit*

---

dans les Bulles faites par d'autres Papes ſur le même ſujet. Il avoit eſpéré que ſi le ſouvenir qui ne s'effacera jamais du pouvoir ſouverain que les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont fait au ſaint Siege, & de la protection qu'ils ont donnée à pluſieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi dans les perſonnes de ſes Miniſtres des honneurs & des témoignages de reconnoiſſance proportionnés à ces bienfaits, au moins ſa Sainteté comme Chef viſible de l'Egliſe, ne ſeroit pas inſenſible aux prodiges que le Roi avoit fait à ſes yeux pour réunir dans le ſein de cette bonne Mere un ſi grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés; qu'Elle ſeroit touchée de la piété de ce Prince & de la protection puiſſante qu'il donne continuellement aux Prélats, ſi Elle ne l'étoit pas de ſes victoires & de ſa puiſſance, & qu'Elle ne lui conteſteroit pas encore des droits qui n'avoient pas reçu d'atteinte, même ſous ſon pontificat, depuis pluſieurs années.

Mais comme il a appris que Sa Sainteté avoit donné ordre au Cardinal qu'Elle a pour Vicaire dans Rome, de déclarer l'Egliſe de ſaint Louis de ladite ville, & les Eccléſiaſtiques qui la deſſervent interdits, pour avoir admis à la participation des ſaints Myſteres & Sacremens la nuit en laquelle on célebre la ſolemnité de la naiſſance de notre Seigneur, Mr le Marquis de Lavardin, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi vers Sa Sainteté, & que l'on ſuppoſoit par ordonnance rendue ſur ce ſujet, qu'il étoit notoirement excommunié pour des contraventions prétendues faites à cette Bulle, ledit ſieur Procureur Général a cru qu'il ne pouvoit ſans manquer à ſon devoir demeurer plus long-temps dans le ſilence qu'il avoit gardé juſqu'à cette heure.

Que ſi la matiere qui a donné lieu à un ſi grand excès regardoit la juriſdiction eccléſiaſtique qui appartient au Pape, il feroit voir aiſément les erreurs que l'on a faites en procédant contre une perſonne qui n'eſt point dénommée comme particulier dans cette Bulle, à qui l'on n'en a point fait connoître les diſpoſitions depuis qu'il eſt à Rome, qui avoit pu les ignorer en France où elle n'a pas été publiée, que le Pape n'a pu condamner comme Ambaſſadeur, puiſſe, outre que ſon caractere le garantit de ſes foudres à l'égard de ſes fonctions, Sa Sainteté ne l'a pas même voulu entendre ni reconnoître en cette qualité, quelqu'inſtance qu'il lui en ait faite, & qu'enfin les regles même du droit canonique veulent que les perſonnes d'une dignité auſſi éminente que celle où il ſe trouve, ayent été déſignées nommément dans des Bulles de cette nature, avant qu'elles puiſſent encourir les peines qu'elles prononcent.

Mais que le Pape s'étant ſervi dans celle-ci, pour une matiere purement temporelle comme ſont les franchiſes des Ambaſſadeurs du Roi, des armes ſpirituelles qui lui ont été uniquement confiées pour la conduite & pour l'édification de l'Egliſe, & s'étant conſtitué juge dans ſa propre cauſe, l'excommunication que le Cardinal Vicaire de Sa Sainteté énonce avoir été encourue, eſt tellement nulle, qu'il n'eſt beſoin d'aucune procédure pour l'anéantir, & que ceux que l'on prétend y comprendre, n'en doivent pas recevoir l'abſolution, quand même elle leur ſeroit offerte chez eux.

Auſſi ledit ſieur Procureur Général du Roi attend avec tous les François, de la ſeule puiſſance de Sa Majeſté, la réparation que mérite ce procédé & la conſervation de ſes franchiſes, qui ne dépendent que du ſeul jugement de Dieu ainſi que tous les droits de cette Couronne, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la juſtice du Roi pourroient leur donner.

Mais comme aucune choſe ne peut contribuer davantage à diminuer dans l'eſ-

Source : BIU Cujas

lieu à interjetter l'appel reſtoit toujours indéciſe ; il eſt vrai que pour donner à l'appel un effet ſuſpenſif, on proteſtoit de nullité in forma infractionis canonum, *& qu'on faiſoit aſſigner les parties intéreſſées au Parlement où il étoit rendu arrêt qui faiſoit défenſes de paſſer outre : mais enfin c'étoit toujours, comme l'on voit, laiſſer du doute & de l'incertitude en une choſe où il ne devoit pas y en avoir. Bien plus, on ne pourroit être appellant au futur Concile, ſans reconnoître dans le Concile une autorité de laquelle il ne ſeroit plus permis de réclamer : or en cela même on donneroit atteinte à nos libertés, parce que, comme nous* FRANCE.

---

prit des perſonnes foibles ou des libertins la vénération que l'on doit avoir pour la puiſſance de l'Egliſe, que le mauvais uſage que ſes Miniſtres en peuvent faire, ledit ſieur Procureur Général du Roi déclare qu'il eſt appellant, comme de fait il appelle par le préſent acte de l'uſage abuſif que l'on en a fait dans leſdites Bulles & Ordonnances, non pas à notre ſaint Pere le Pape Innocent XI mieux informé, ainſi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs, lorſqu'ils avoient des idées véritables de leur puiſſance, que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit eſpérer de leur faire connoître avec le temps la juſtice & la vérité des plaintes que l'on portoit devant eux ; & que des préventions en faveur de leur patrie, ou que les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance, ne prévaloient pas ſur les obligations qu'impoſe la qualité de Pere commun de tous les Chrétiens.

Proteſtant de relever ſondit appel ſur ce grief & ſur les autres qu'il ſe réſerve d'expliquer au premier Concile général qui ſe tiendra, comme au Tribunal véritablement ſouverain & infaillible de l'Egliſe, auquel ſon Chef viſible eſt ſoumis, ainſi que ſes autres membres ; & d'y pourſuivre entr'autres choſes un réglement qui l'empêche d'employer une autorité ſi ſainte à des uſages auſſi éloignés de ceux pour leſquels elle a été confiée à l'Egliſe en la perſonne de ſaint Pierre ; qui faſſe ſouvenir le Pape que Dieu ayant ſéparé les deux puiſſances du Sacerdoce & de l'Empire, Sa Sainteté ne peut pas ſe ſervir de l'autorité de la premiere pour les droits qui dépendent de la ſeconde ; qu'il doit poſſéder ſuivant les loix du ſiecle ces grands Etats que ſes prédéceſſeurs ont reçu de la libéralité des Princes du ſiecle, & particuliérement de celle de nos Rois, & qui lui remette enfin devant les yeux cette vérité qu'un grand Archevêque de France écrivoit à l'un de ſes prédéceſſeurs, qu'un Prélat qui excommunie un Chrétien contre les regles & pour des droits d'un Royaume de la terre, peut bien perdre en cette occaſion le pouvoir de lier & de délier que ſon caractere lui donne : mais qu'il ne peut priver de la vie éternelle celui à qui il fait cette injuſtice, ſi ſes péchés ne le rendent pas indigne de la miſéricorde de Dieu ; dont ledit ſieur Procureur Général nous a requis acte. Fait au Parquet deſdits Seigneurs Gens du Roi au Palais à Paris, en préſence deſdits Seigneurs Avocats Généraux du Roi, & de Maîtres Florent Parmentier & Charles Barrin de la Galiſſonierre, Conſeillers du Roi, Subſtituts dudit Seigneur Procureur Général, de Nicolas Dongois & d'Edme Severt Conſeillers & Secretaires du Roi & de ſa Cour de Parlement, demeurans, ſavoir ledit ſieur Parmentier, rue Thibault-Thaudé, Paroiſſe ſaint Germain de l'Auxerrois ; ledit ſieur de la Galiſſoniere, cloître ſaint Honoré ; ledit ſieur Dongois, Cour du Palais, Paroiſſe de la baſſe ſainte Chapelle, & ledit ſieur Severt, demeurant rue de l'Obſervance, Paroiſſe de ſaint Côme & ſaint Damien, l'an mil ſix cens quatre-vingt-huit, le vingt-deuxieme jour de Janvier du matin ; & ont leſdits Seigneurs Avocats & Procureur Généraux, avec leſdits témoins ſigné en la minute des préſentes. *Mouſſinot* l'aîné, Notaire.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'avons observé ailleurs, nos libertés, consistent principalement à ne pas souffrir qu'il soit fait aucun changement à ce qui fait notre droit commun, le droit commun du royaume, & à le souffrir aussi peu de la part d'un Concile général que du Pape. Qu'on publie un décret en matiere de discipline qui fasse quelque changement dans nos usages, il est indifférent par rapport à nous que ce Concile émane d'un Concile général ou du Pape, nous ne l'accepterons en l'un & en l'autre cas qu'autant qu'il conviendra à nos intérêts de l'accepter. Nous avons dit en matiere de discipline, parce que dans les matieres qui concernent le dogme & la foi, nous reconnoissons sans difficulté, ainsi que toutes les nations catholiques, la supériorité, ou pour mieux dire, l'infaillibilité de l'église.

APPEL COMME D'ABUS. C'est celui qui s'interjette des ordonnances, sentences, ou actes des juges ecclésiastiques. (*Voyez abus, appointement, deni de renvoi, amendes, prise à partie, adjudication, compétence, récusation, deni de justice, décret, tuteurs, Pape, Concile, liberté, officiaux.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Cujas; Boutaric, instit. françoise; Bouchel, bibliotheque; Ant. Ferriere, traité des tutelles; Duret, traité des peines; Ranchius, décisions; Peleus, arrêts; P. Liset, pratique criminelle; Bornier, conférences; Valin, sur la Rochelle; Constans, sur Poitou; Louis, sur Maine; Quénois, conférences; Brodeau, sur Louet; Chorier, sur Gui Pape; Fevret, traité de l'abus; Robert, rer. judicat. Montholon, arrêts; Le Prêtre, centuries; Bouvot; Mornac; La Peyrere; Expilly, arrêts; Du Parc, consultations; Baralle, rec. d'arrêts; recueil d'édits; ordon. sur les gabelles; Bardet, arrêts; Maynard, questions; Fromental; Henris & Bretonniere; Pontas, des cas de conscience; Bouhier, sur Bourg; Le Grand, sur Troye; Code de Louis XV; Lamarre, traité de Police; Cochin, œuvres; Basnage, sur Normandie; Du Pineau, sur Anjou; Loiseau, des offices; Domat, loix civiles; Dagueſſeau, œuvres; Soutlage, traité des saisies; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; institution au droit canonique; mémorial des gabelles; traité des droits honorifiques; Boutaric, matieres bénéficiales; La Combe, jurisprudence canonique; Héricourt, loix ecclésiastiques; œuvres; Dictionnaire des gabelles; Dénisart, décisions; actes de notoriété; Le Brun, des successions; Pithou, sur Troye; Code des Chasses; Dictionnaire des rentes; Dictionnaire ecclésiastique; Baquet, droit de justice; Dictionnaire des eaux & forêts; Fleuri, institution au droit ecclesiastique; Tholosa; Thomassin, discipline de l'église; Mémoires du clergé; De Combe, jurisprudence criminelle; Chopin, sacra polit. Parnorme, Consul. Gerson, traité de l'appel au Concile; Maimbourg, prérogatives de Rome; Guimier, pragm. probus; Dubois, maximes; Marca, concordia; Bossuet Defense, de la déclaration de 1682; Dupuis, liberté de l'Eglise Gallicane; Du Perrai, sur l'édit de 1695; Chenu, centuries; Hermogien, ad L. præfect 17 ff. Deminors, Bal de in L. 2 C. si de moment. possess. De Fontaine, établissement de Saint Louis; Beaumanoir,*

Source : BIU Cujas

Beaumanoir, Lauriere & Secousse, anciennes ordonnances; Boutillier, somme rurale; La Roche Flavin, des Parlemens; Montesquieu, esprit des loix; Lancelot, du Luc, droit canonique; Rebuffe, imprœm. constit. Boerius, décisions; Despeisses, des contrats; Gauret, style du Conseil; style universel; style du Chatelet; Papon, arrêts; Basset, arrêts; Jousse, sur l'ordonnance de 1667; sur l'ordonnance de 1670; Justice criminelle; administration de la justice; des officiaux; sur l'édit de 1695; Pothier, procédure civile; traité des obligations; Augeard, arrêts; Imbert, inst. for. pratique; Ferriere, Dictionnaire; Journal du Palais & des Audiences; Brion, Dictionnaire des arrêts; Dumont, style criminel; Vouglans, inst. criminelle; Catelan & Vedel, arrêts; La Combe, matiere criminelle; Bruneau, justice criminelle; traité des criées; Louet; Serpillon, code criminel; Filleau, arrêts; Couchot, praticien; Le Pretre, centuries; Merlin & Guyot, répertoire; Fuet, matiere bénéficiale; Lange, praticien François; Gui-Pape, arrêts; Pollet, arrêts; d'Hermanville, arrêts; Carondas, réponses; Pollet, histoire du Bureau Romain; Terrasson, histoire de la jurisprudence Romaine; Pussort, procès-verbal de l'ordonnance de 1667; style des huissiers; Jurisprudence du Parlement de Toulouse; Albert; Bosquet, Dictionnaire des domaines; Baquet des droits de justice. DÉCLARATIONS, *Juin 1559; Décembre 1559, 1574; Mars 1671; Mars 1673; Décembre 1680, 1682, 1683; Avril 1686. Du Duc Léopold, Janvier 1704; Août 1721; Juin 1731; Août 1732; Mars 1751; Mai 1759; Février 1774.* EDITS *1581; Mars 1674, 1691, 1695; Août 1764; Mai 1716, Février 1774.* LETTRES-PATENTES, *Mai 1725; Juin 1738; Août 1768.* ORDONNANCES *de Philippe de Valois 1332; de Charles VII, 1453, 1493; Mars 1498; François I, 1533; Octobre 1535, 1539; Août 1560; de Roussillon 1563; Janvier 1629; civile 1667; eaux & forêts, Août 1669; criminelle 1670; du Duc Léopold, Juillet 1701, 1707; des évocations 1737.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Août 1682; Décembre 1686; Septembre 1726; Janvier 1727; Octobre 1728; Janvier 1729; Juillet 1729; Janvier 1738; Mars 1739; Juin 1739, 1751; Fevrier 1774.*

APPEL, se dit du défi qu'on fait à quelqu'un. (*Voyez duel.*)

APPEL, se dit de l'appel que font les Officiers de leurs soldats pour reconnoître si tous sont présens. L'ordonnance de 1776, donnée pour l'administration de tous les régimens tant d'Infanterie que de Cavalerie, Dragons & Hussards, veut que les appels se fassent deux fois par jour aux heures indiquées, par le Colonel ou Commandant du Corps. L'Officier de semaine doit rendre compte des appels au Capitaine en second, & celui-ci au Capitaine. Les Capitaines doivent rendre compte de l'appel par écrit au Major une fois par jour, le Major au Lieutenant-Colonel, ou Colonel en second, celui-ci au Colonel.

L'ordonnance du 7 Juin 1776, assujettit les Commandans des divisions de l'Hôtel des Invalides à faire trois appels par jour; le premier à l'heure du lever, le second à l'heure du dîner, le troisieme

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à l'heure du souper. Ces appels signés des Commandans doivent être remis à l'Aide-Major d'inspection pour le remettre au Major, qui en rend compte au Gouverneur. Le Maréchal-des-logis & tous les bas Officiers qui ne se trouvent pas aux appels des repas, sont privés de leurs subsistances à l'exception de leurs pains.

APPELLANT, est celui qui se plaint pardevant le juge supérieur de la sentence ou jugement qu'a rendu le juge inférieur. L'appellant est opposé à l'intimé qui est celui au profit duquel la sentence a été rendue; c'est l'intimé qui soutient le bien jugé de la sentence dont est appel.

On dit *appellant de mort* de celui qui a été condamné à la mort par le premier juge. (*Voyez appel.*)

APPELLATION est synonime à appel, mais l'usage est de s'en servir dans certaines occasions en la place d'appel. Le juge prononce l'appellation & non *l'appel au néant.* On dit appellation verbale & non *appel verbal.* (*Voyez appel*).

APPELLATIONE REMOTA. Ces deux mots forment une clause qui est mise dans un rescrit de Rome, pour empêcher qu'on ne forme aucune appellation de ce que ce rescrit contient. Les Ultramontains dont les principes sont ceux du despotisme, prétendent qu'un Prince peut faire usage de cette clause, parce qu'étant au-dessus du droit commun y peut y déroger; mais en France cette clause que met le Pape dans ses rescrits, est regardée comme une pure formalité. Voyez ce que nous avons dit à l'article *amoto quolibet detentore.*

APPELLÉ RAPPORTÉ. Quand une cause est au rôle, qu'elle est appellée, & que l'Avocat de la partie adverse ne se présente pas pour plaider, l'autre Avocat qui est présent demande défaut pour l'appellant, ou congé pour l'intimé, sur quoi le Président dit *faites-la appeller & rapporter.* L'Avocat ou le Procureur, en conséquence, donne un mémoire à l'huissier audiencier, qui aussi-tôt appelle à haute voix à la Barre de la Cour le défaillant & son Procureur en ces termes: *entre tel appellant, tel intimé*; l'huissier rend compte aux juges de cette maniere. *Messieurs, j'ai appellé tel & tel son Procureur*, sur quoi l'Avocat présent demande défaut ou congé, & la Cour le prononce. Cette formalité judiciaire s'observe en la Grand'Chambre pour tous les défauts de causes qui sont au rôle. On suit aussi cet usage à la premiere Chambre de la Cour des Aides, pour tous les défauts des rôles du mardi de relevée & les appels qui se plaident les mercredis & vendredis matin sur un simple mémoire.

APPELLER. On dit appeller en justice pour dire citer quelqu'un à comparoître devant le juge.

Usage des Romains.

Chez les Romains tout jugement commençoit par l'appel en justice; cet appel ne se faisoit pas comme en France par un ajournement; le demandeur alloit trouver sa partie & lui signifioit qu'il vouloit disputer avec elle ses droits devant le prêteur: la formule dont il se ser-

Source : BIU Cujas

voit étoit : *allons en justice... venez en justice... suivez-moi au Tribunal... in jus eamus... in jus veni... sequere ad Tribunal.* Si le défendeur ne suivoit pas le demandeur, celui-ci le pouvoit prendre à la gorge & le traîner devant le Tribunal ; pourvu cependant que cette violence fût faite devant témoins, qui, sur cette demande que leur faisoit le demandeur, *peut-on vous prendre pour témoins*, répondoient oui ou non. Si le témoin répondoit *oui*, le demandeur prenoit l'oreille du témoin, la lui tiroit en lui disant, *souvenez-vous-en.* Si le défendeur étoit un homme diffamé, le demandeur pouvoit user de violence contre lui, sans avoir besoin de témoins. FRANCE.

Quand par égard pour le défendeur on ne le forçoit pas à venir devant le prêteur, on le sommoit de comparoître devant lui à tel jour, mais il falloit qu'il donnât caution qu'il s'y rendroit ; s'il y manquoit on le condamnoit à l'amende. Les femmes n'étoient pas exemptes de cette comparution, mais la loi défendoit de porter la main sur elles pour les y forcer. Les filles non nubilles, soumises à l'autorité d'autrui, ne pouvoient être appellées en justice. Le défendeur cité.

Celui qui ne sortoit pas de sa maison ne pouvoit suivant les Jurisconsultes, être forcé de se présenter en jugement, & on ne devoit user d'aucune violence pour les tirer de leur retraite. Le temps des vendanges & celui de la moisson étoient privilégiés, & ceux qui étoient alors occupés des travaux de la campagne ne pouvoient être appellés en justice. La loi des douze tables vouloit que celui qui étoit malade & avoit perdu l'usage des sens comparût devant le juge couché dans une voiture, mais où il n'y avoit nulle délicatesse. (*Voyez Ajournement. Assignation*).

Quand on présente en France requête au juge pour que tel ou tel soit appellé en témoignage ou en garentie. Le juge met au bas de cette requête *soit partie appellée.* Usage de France.

APPELLER UNE CAUSE ; c'est nommer à l'audience à haute voix les personnes qui ont le procès, pour avertir leur Avocat de parler.

APPELLER ; c'est se plaindre au juge supérieur du jugement du juge inférieur. (*Voyez appel*).

APPELLER EN GARANTIE. (*Voyez Garantie.*)

APPELLER EN DUEL. (*Voyez Duel*).

APPENDANCES (LES) d'un fief, d'une Seigneurie, d'une terre sont différentes de ce qu'on nomme leurs *appartenances* ordinaires. Celles-ci sont des héritages attachés d'ancienneté à la Seigneurie, tels que des bois, prés ; celles-là sont les héritages qui ont été nouvellement attachés à la Seigneurie par acquisition, confiscation, commise, bâtardise, déshérance & autrement tant en domaine qu'en mouvance.

AUTEURS A CONSULTER. *Brasset, Usage des fiefs ; Freminville, Principes des fiefs.*

APPENSÉ (DE FAIT APPENSÉ) ; ces vieux mots signifioient guet-à-pens. (*Voyez Guet-à-pens*).

Source : BIU Cujas

FRANCE.

APPERT. Ce terme eſt uſité dans les Tribunaux de France & dans le ſtyle de Chancellerie pour ſignifier *il eſt manifeſte, avéré ou conſtant; il appert que ce mémoire & cette obligation ont été acquittés.* Dans les lettres de Chancellerie le Roi dit, *s'il vous appert de la vérité de l'expoſé.*

Les négocians ſe ſervent auſſi de ce terme dans la tenue de leurs livres.

APPIOS; c'eſt une graine qui fait partie des drogueries que vendent les épiciers en gros. Elle vient du levant & particulierement de l'île de Candie. La plante qui produit cette graine a une tige fort menue; elle eſt rougeâtre & porte des fleurs fort reſſemblantes à celles de la rue: ſa graine eſt petite. En entrant en France l'appios paie 2 liv. 10 ſols du cent peſant, en outre des ſols pour liv.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire; Tarif de 1664.*

APPIUS CLAUDIUS CENTEMMANUS; il fut Cenſeur & Conſul; il vivoit en l'année 400 de la fondation de Rome; Rome lui a dû la conſervation de ſes mœurs & nombre d'ouvrages publics, entre autres la voie *Appienne.* Il s'étoit adonné à l'étude des loix & attaché à les interpréter, ſur-tout celles qui avoient le plus de rapport aux mœurs, cependant on n'a aucun ouvrage de lui ſur les loix, parce que de ſon temps on ſe contentoit d'expliquer verbalement les difficultés qui ſe trouvoient dans les loix. *On tient*, dit Ferriere, *que c'eſt Appius Claudius qui fit un recueil de ces formules qui étoient appellées* legis actiones *qui avoient été compoſées par les Juriſconſultes pour être obſervées à la lettre dans les procédures & dans les actes ſolemnels que l'on appelloit actes légitimes.*

AUTEURS A CONSULTER. *Theraſſon, Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine; Eſprit des Loix Romaines; Ferriere, Hiſtoire du droit Romain.*

APPLAIGNEUR; c'eſt un ouvrier employé dans les manufactures de laine à applaigner; c'eſt-à-dire à *parer* ou *lainer* les étoffes; ce qui ſe fait en faiſant paroître des brins de laine ſur la ſuperficie par le moyen de chardon. Il eſt défendu par les ordonnances aux applaigneurs d'avoir chez eux aucune preſſe à fer, airain & à feu, ni de s'en ſervir pour preſſer les draps ou autres étoffes de laine, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

AUTEUR A CONSULTER. *Savary, parfait Négociant.*

APPLEGEMENT & CONTRE APPLEGEMENT. Ces termes ne ſont plus d'uſage. On ſe ſervoit du premier pour exprimer une complainte intentée, pour acquérir ou pour recouvrer une poſſeſſion, c'eſt ce qu'on nomme aujourd'hui *action poſſeſſoire.* Le contre applegement étoit la défenſe du défendeur qui ſe plaignoit du trouble qui lui étoit fait. On ne pouvoit former l'action en applegement que pour les immeubles; elle n'étoit pas reçue pour les meubles. *Complainte & applegement*, dit Huet, *ſont ſynonimes. Applegement en ancienne coutume ſignifie complainte ou nouvelleté; & contre applegement, l'oppoſition & la défenſe*

Source : BIU Cujas

du défendeur. Pour avoir la récréance il faut appléger, c'eſt-à-dire, bailler caution, d'où par aventure applegement eſt dénommé.

AUTEURS A CONSULTER. *Huet, ſur la coutume de la Rochelle; Boutellier, ſomme rurale; Boucheul ſur Poitou; Gloſſaire François; Ferriere, Dictionnaire; Vocabulaire François.*

APPLEGER, en terme de Juriſprudence coutumiere ſignifie donner caution.

APPLEMENT. Terme de coutume qui ſignifie cautionnement; anciennement on s'en ſervoit dans les Tribunaux de France pour exprimer *l'action poſſeſſoire.*

APPLICABLE. On fait uſage de ce mot pour déſigner l'emploi qu'on doit faire d'une choſe. On s'en ſert dans les édits, ordonnances & déclarations ou autres loix, pour marquer l'emploi de l'amende à laquelle le légiſlateur condamne le contrevenant. Dans l'ordonnance du 23 Juillet 1737, qui défend aux gens de mer deſtinés pour la pêche de la morue, d'embarquer des paillaſſes ou autres meubles où il y ait de la paille & autres herbes ſeches; il eſt dit à peine de 50 liv. d'amende, dont la moitié *applicable au dénonciateur.* Quand le juge condamne à l'amende il ne dit pas *applicable au Roi, mais envers le Roi.* Si celui au profit duquel l'amende doit être prononcée, refuſe d'en profiter, le juge en fait l'application à un hôpital ou au pain des priſonniers. Quelquefois auſſi il applique les dommages & intérêts qu'il prononce ſuivant qu'il juge à propos. Ainſi quand le Conſeil d'Etat du Roi ſupprima par ſon arrêt du 12 Septembre 1778 le mémoire de l'Abbé d'Eſtrée comme calomnieux & attentatoire, tant à la réputation de Me Mille, Avocat, qu'à l'honneur de ſa profeſſion, il condamna ledit Abbé d'Eſtrée en 100 liv. de dommages & intérêts *applicables du conſentement dudit Me. Mille au pain des priſonniers du Fort-l'Evêque de Paris.*

APPLIS. Terme de coutume dont on ſe ſert en Breſſe pour déſigner les outils que le propriétaire d'une ferme fournit à ſon fermier pour exploiter ſa ferme.

APPLOYER. Vieux mot de Juriſprudence coutumiere qui ſignifie donner caution.

APPOINT. C'eſt ce qu'on paie en monnoie pour achever la ſomme dont le paiement ne peut ſe faire juſte avec les eſpeces principales qu'on emploie. Si je fais un paiement de 300 liv. en or, & que je donne 12 louis & deux écus de ſix livres, ces 12 livres ſont l'appoint de ce paiement.

L'arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1718, ordonnoit qu'à Paris & dans les autres endroits où il y avoit des bureaux de la banque royale, la monnoie de cuivre ne ſeroit pas reçue dans les paiemens qui ne paſſeroient pas ſix liv. ſi ce n'étoit pour les appoints, & que les eſpeces d'argent n'y pourroient être données ni reçues que dans les paiemens qui excéderoient 600 liv. excepté ce qui ſeroit donné pour les appoints.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les lettres-patentes du 11 Décembre 1774 ordonnent que les pieces de 6, 12 & 24 sols n'entrent dans les paiemens que par appoint & à découvert.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary*, *Dictionnaire de commerce*; *Arrêt du Conseil*, *Novembre 1718*.

APPOINTÉ (ARRÊT). C'est un arrêt qui se passe entre les parties, de leur consentement, par l'avis de leurs Avocats ou Procureurs, & de M. M. les Avocats généraux. (*Voyez Appointement*).

Ce que c'est. APPOINTÉ se dit d'un soldat ou d'un sergent qui a une paie plus forte que les autres; c'est un bas officier qui a rang après le caporal & commande l'escouade en son absence. L'ordonnance du 10 Décembre 1762, en supprimant le grade d'Anspessade, lui avoit substitué celui d'appointé. Cette place devoit être donnée de droit au plus ancien grenadier ou fusilier de chaque Compagnie.

Compagnie des Bombardiers. Il doit y avoir dans chaque Compagnie des canoniers, des sapeurs & des bombardiers du corps royal d'Artillerie, quatre appointés, qui, chacun commande une des quatre escouades qui forme chaque compagnie, mais seulement en l'absence du sergent & du caporal. Ces appointés se donnent à l'ancienneté, mais il n'en est pas de même des

Appointé de Mineurs. appointés des Mineurs, on les donne au mérite. Chaque Compagnie de Mineurs formant huit escouades a aussi huit appointés; chaque escouade forme deux divisions, dont une est commandée par le caporal & l'autre par l'appointé. Lorsqu'une place d'appointé vient à vaquer dans une Compagnie de Mineurs, les sergens & fouriers & les deux premiers caporaux de la Compagnie choisissent dans toute la Compagnie quatre sujets qu'ils jugent les plus capables de remplir la place vacante; il les présente au Capitaine en second, & en son absence au premier Lieutenant, lequel choisit avec les autres Officiers subalternes, les deux sujets qu'ils pensent les plus en état de remplir cette place & le Capitaine nomme celui des deux qu'il juge à propos.

Ils nomment les Mineurs. Les deux plus anciens appointés des Compagnies de Mineurs nomment avec les deux plus anciens caporaux les sergens & les fouriers aux places de Mineurs vacantes. Ils s'assemblent pour cela chez le Capitaine en second ou chez le premier des Lieutenans, en l'absence du Capitaine en second, & choisissent trois sujets desquels le Capitaine choisit le plus capable.

Ils veillent à la discipline. Les appointés des Mineurs sont chargés conjointement avec les fouriers & caporaux, chacun dans leur Compagnie, de veiller au maintien de la discipline & aux exercices. Dans chacune des Compagnies d'ouvriers il doit y avoir cinq appointés, ce qui fait 45 appointés pour

Appointés des ouvriers. les 9 Compagnies d'ouvriers, & de ces 45 un certain nombre doit être forgeurs, serruriers, charons, charpentiers ou menuisiers.

Choix des Appointés. Les places d'appointés dans les Compagnies d'ouvriers qui viennent à vaquer ne sont pas données à l'ancienneté mais au mérite, & c'est aux sergens & caporaux de la Compagnie à juger celui qui est le plus

Source : BIU Cujas

en état de la remplir. Pour cela ils choisissent trois sujets ; ils les proposent au Capitaine en premier ou au Commandant, qui de concert avec les autres Officiers choisit le plus capable, & le propose ensuite au directeur de l'arcenal où est employée la Compagnie. Dans le cas où il n'y auroit pas de sujets en état de remplir la place d'appointé, cette place resteroit vacante jusqu'à ce qu'il s'en fût formé un. FRANCE.

Quand un appointé du Corps Royal d'Artillerie a servi 8 ans, & qu'il veut renouveller son engagement, il a le choix de prendre 100 livres de rengagement pour servir 8 autres années, ou 50 livres pour quatre, ou bien recevoir 30 livres dans le premier cas, & 15 dans le second, avec un sol de haute paye pendant la durée de son second engagement. Après 16 ans de service l'appointé a le choix de prendre 100 livres pour 8 autres années, ou 50 pour 4, ou 30 livres pour 8 ans, & 15 livres pour 4, & deux sols par jour de haute paye dont il jouira pendant toute la durée dudit rengagement. Renouvellement d'engagement.

La retraite d'un appointé qui est jugé hors d'état de continuer le service est de 90 livres annuellement s'il se retire chez lui, pourvu qu'il ait servi 8 ans, & tous les 8 ans un habit uniforme. Retraite.

En temps de paix les appointemens des appointés des compagnies de canoniers, bombardiers & sapeurs, sont de 11 sols 8 deniers par jour, & de 12 sols en temps de guerre, ce qui fait dans le premier cas 17 livres 10 sols par mois & 210 livres par an ; dans le second cas 18 livres par mois, & 216 livres par an. Appointement.

Dans les compagnies de mineurs les appointemens de l'appointé sont de 11 sols 8 deniers par jour en temps de paix, ou 17 livres 10 sols par mois, & 210 livres par an, en temps de guerre 12 sols, ou 18 livres par mois, & 216 livres par an.

Sur ces appointemens on retient à l'appointé, pour linge & chaussure, 12 deniers par jour en temps de paix, & 16 deniers en temps de guerre ; pour l'habillement on retient encore à l'appointé 12 deniers par jour. Retenue.

La marque distinctive d'un appointé, est un simple bordé de laine aurore, l'arge d'une ligne sur le parement.

En campagne, deux pieces de canons sont affectées à chaque escouade des compagnies du Corps Royal, l'une desquelles est servie par l'appointé & sept hommes. L'appointé doit avoir la clef des caissons & des caisses, dépendans de la piece qu'il sert ; il doit veiller à la conservation de cette piece & des munitions, & les visiter tous les jours ; s'il y a des réparations à faire, il doit en avertir le sergent pour qu'il en rende compte au Commandant de l'escouade. L'appointé est exempt de garde & de corvée, & il ne peut être commandé que pour les ordonnances. Si l'appointé souffroit qu'on mît dans les caissons & dans les coffres de sa piece d'autres effets que ceux nécessaires à cette piece, il seroit envoyé au piquet pour être cassé & mis à la queue de la compagnie. Service de campagne.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'ordonnance du 28 Août 1777, pour les six compagnies de bombardiers & canoniers, envoyées aux colonies de l'Amérique, veut que dans chaque compagnie il y ait un appointé, dont les appointemens seront de 13 sols 6 deniers par jour, ou 20 livres 5 sols par mois, & 243 livres par an, en outre d'une ration par jour de 27 onces de pain, ou de 20 onces de farine, & de 8 onces de bœuf salé, sur quoi il lui est fait retenue de 12 deniers pour le linge & la chaussure.

Compagnie des Colonies.

Appointés supprimés.

La nouvelle ordonnance du 25 Mars 1776, concernant l'Infanterie Françoise & étrangere, a supprimé les appointés qu'avoit établis l'ordonnance de 1762, mais sans rien changer à la composition du Corps Royal d'Artillerie, & de quelques autres Corps où les appointés ont été conservés. Les appointés ont aussi été supprimés dans le régiment des Gardes-Françoises par l'ordonnance du 17 Juillet 1777.

Invalides.

Les appointés ont été conservés dans les compagnies détachées des Invalides, chacune d'elle en a deux & chaque appointé jouit de 7 sols 2 deniers d'appointement par jour; ce qui fait 10 livres 15 sols par mois, & 129 livres par an; on leur retient par jour 8 deniers, dont on leur fait le décompte tous les six mois, au moyen de quoi ils doivent s'entretenir de linge & de chaussure; il y a six appointés dans la compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, ils sont par commission.

AUTEURS A CONSULTER. ORDONNANCES, *Octobre* 1762; *Octobre* 1774; *Mars* 1775; *Mars* 1776; *Août* 1777; *Mars* 1778.

Ceux des Officiers.

APPOINTEMENS; ce sont les gages attachés à quelques charges, emplois, offices ou commissions.

Ils ne peuvent être saisis.

Les appointemens des Officiers de guerre (a), ainsi que la paye du soldat, ne peuvent être saisis, parce qu'il est de l'intérêt public qui doit passer avant l'intérêt particulier, que ceux qui jouissent de ces appointemens soient en état de servir la patrie & le Prince; c'est le même motif qui met à couvert de la saisie les appointemens des Gouverneurs & des Officiers des Etats Majors des places. Les ordonnances de 1553, de 1567 & 1586, rapportés par Fontenon, & qu'on trouve dans le Code Henris, ont déclaré insaisissables les appointemens des Officiers de la Maison du Roi, de la Reine & des Princes; dont l'état de la Maison est envoyé à la Cour-des-Aides.

Des Commis des Fermes.

Les commis des fermes, considérés comme personnes nécessaires à l'administration, jouissent aussi en France du privilege d'être à l'abri de

(a) Stipendia retineri propterea quod condemnatus es non patietur Preses Provinciæ, cùm rem judicatam possit aliis rationibus exequi. L. 4. c. de exere. rei judic. spem eorum premiorumque proconoris athletis peusitenda sunt, privatâ pactione pignorari minime admittendum est, & ideo, nec si generale pactum de omnibus bonis pignoriæ obligandis intervenerit. L. 5. c. quæ res pign. obl. p. n. l. ult. c. de pign. nov. §. c. 5.

Source : BIU Cujas

de la saisie pour leur appointement. L'ordonnance (a) des fermes de 1681 leur a assuré ce privilege à ce auquel ne peuvent prétendre les commis des particuliers. On a jugé au Châtelet de Paris le 7 Janvier 1758, que les appointemens d'un agent des lotteries de Paris étoient saisissables. Depuis l'ordonnance de 1681, on a inséré dans les baux des fermiers du Roi, notamment dans celui de 1687, la même exemption en faveur de leurs commis. Le Conseil, par son arrêt du 4 Janvier 1725, a décidé en leur faveur. Dans le bail de Forceville du 17 Septembre 1738, on lit : *que sous aucun prétexte les appointemens des commis, capitaines, gardes & autres employés des fermes, ne pourront être saisis, & que s'il en avoit été fait aucune, elle demeurera comme non avenue.* FRANCE.

Un arrêt du Conseil du 21 Mars 1749, dit l'auteur du Dictionnaire des domaines, *a jugé en faveur de Crébillon, à l'occasion de sa tragédie de Catilina, que les productions de l'esprit ne sont point au rang des effets saisissables, les appointemens des employés doivent être à plus forte raison privilégiés, parce qu'ils sont affectés à leurs subsistances, & qu'ils ne sont dûs qu'à raison de l'exercice des fonctions de l'emploi : s'ils étoient adjugés à un créancier, l'employé ne pouvant plus subsister de son emploi en cesseroit les fonctions, & les appointemens cesseroient également ; le créancier n'auroit plus cet objet ; & de la cessation de l'exercice, il résulteroit, dans la régie des fermes du Roi, un préjudice que Sa Majesté a voulu prévenir.*

Quand les appointemens des Officiers peuvent être arrêtés.

Si on ne peut saisir les appointemens des Officiers, on peut, quand le Roi l'ordonne, les leur retenir. L'ordonnance militaire de 1651 veut que les appointemens des Officiers de ses armées leur soient retenus pour payer les dommages que commettront leurs soldats dans les garnisons. L'ordonnance du 7 Février 1661 autorise les Commissaires des guerres à faire arrêter les appointemens du Capitaine qui aura retenu une partie de la solde de ses soldats, & par là les aura mis dans le cas de faire quelques exactions, pour lesdits appointemens, être employés à payer les dommages commis par ses soldats.

Par l'article 2 de l'ordonnance (b) du 2 Juin 1777, il est défendu de payer par retenue sur les appointemens des Officiers, autres dettes

(a) Les gages de ceux qui sont employés par les fermiers de nos droits, & par leurs procureurs & sous-fermiers, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens, & si aucunes saisies étoient faites, nous leur en faisons main levée par ces présentes, & déchargeons les débiteurs des gages, des assignations qui leur seront données pour affirmer, & des condamnations qui pourront intervenir. Art. 14. t. commun.

(b) Veut qu'il ne puisse être payé par retenue sur leur solde ou appointement, que les dettes qui seront autorisées en la maniere énoncée dans l'article précédent, & qui auront seulement pour objet la subsistance des Officiers, leurs habillemens & équipemens, & les fournitures relatives à leur état & service.

Source : BIU Cujas

que celles qu'ils auront contractées avec l'agrément du Commandant de leurs Corps.

FRANCE.

Il eſt fait aux Officiers & aux ſoldats des troupes du Roi de France, ainſi qu'aux Gouverneurs, Commandans ou Lieutenans de Roi, une retenue ſur leurs appointemens, ainſi qu'à tous ceux qui ſont employés dans les provinces ou dans les villes. Nous ferons connoître quelle eſt cette retenue & ſon emploi, lorſque nous traiterons des différens grades ou emplois militaires; nous y rapporterons auſſi la quotité des appointemens de ceux qui les rempliſſent.

Appointemens.

Les appointemens attachés à une charge ou office, ſont quelquefois continués après que la charge ou l'office a été ſupprimée, ou que l'exercice en a été ôté à celui qui le poſſédoit. Lorſque Louis XVI ordonna par ſon ordonnance du 17 Juillet 1777, que ceux des Officiers de ſon régiment des Gardes qui étoient Maréchaux-de-Camp ſeroient rembourſés de leurs charges, il leur conſerva leurs appointemens de 8000 livres.

L'ordonnance du 25 Mars 1776, conſerve aux Officiers des troupes du Roi, que l'épuiſement des forces ou les infirmités mettront dans l'impoſſibilité de continuer leurs ſervices, la moitié des appointemens de leur grade, & la totalité à ceux qui auront perdu quelques membres à la guerre.

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, loix civiles*; *Fontanon, ordonnances*; *Déniſart, actes de notoriété*; *Boſquet, dictionnaire des domaines.* ORDONNANCES, 1563, 1567, 1586, *Militaire* 1551; *Février* 1661; *des termes* 1681; *Juin* 1777; *Juillet* 1777.

Ce que c'eſt.

APPOINTEMENT; c'eſt un jugement interlocutoire que le juge prononce ſur la plaidoierie des parties; quand il ne ſe croit pas ſuffiſamment inſtruit pour qu'elles ſoient jugées ſur leurs productions. C'eſt parce que le juge fixe & déſigne par ce jugement les points de l'affaire qu'il faut éclaircir qu'il a été appellé appointement, car appointer ſignifie fixer & réduire quelque choſe à un point. Ce ſont les difficultés qui ſe rencontrent dans le fait ou dans le droit qui donnent lieu à l'appointement, de maniere toutefois que le différent des parties ne ſe peut juger ſur le champ à l'audience, ſoit parce que les faits qu'elles alléguent ſont contraires & qu'il faut qu'ils ſoient prouvés, ſoit parce que la matiere eſt de nature à être miſe en délibération par rapport aux points de droit ſur leſquels on doit la décider; le juge alors ordonne l'appointement.

Ce qui doit précéder l'appointement.

On épargneroit bien des frais aux plaideurs ſi toutes les affaires ſe jugeoient à l'audience, & ce fut cette conſidération qui a fait défendre d'appointer ſans connoiſſance de cauſe, & lorſqu'il ſeroit poſſible de juger ſur le champ définitivement. La loi veut que toutes les cauſes ſoient plaidées d'abord verbalement, & qu'avant d'entamer les opinions ſur le fond, les juges déliberent ſi la cauſe eſt ſuſceptible d'être décidée à l'audience, ou ſi elle doit être appointée.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Diſpoſitions des Ordonnances.

Aucune cauſe, dit l'ordonnance de 1667, *ne pourra être appointée au Conſeil en droit ou à mettre, ſi ce n'eſt à l'audience à la pluralité des voix, à peine de nullité, & ſeront tenus les juges de délibérer préalablement, ſi la cauſe ſera appointée, ou jugée avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fonds, ce qui ſera obſervé dans toutes nos cours, juriſdictions & juſtices, même celles des ſeigneurs, art. 9. tit. 11.*

L'ordonnance du 11 Février 1519 art. 19, avoit ordonné la même choſe. Au mépris de ces loix les appointés à mettre étant reçus dans pluſieurs Tribunaux, indifféremment ſur toutes requêtes, ſans qu'elles fuſſent plaidées & ſouvent même ſans qu'elles fuſſent ſignifiées, Louis XIV donna le 12 Août 1669, une déclaration qui fit défenſe à toutes les Cours & juges d'ordonner que les parties conteſteroient pardevant les rapporteurs. *Avons*, dit la déclaration, *fait défenſe d'appointer aucunes cauſes civiles au Conſeil en droit, ni à mettre par défaut ou autrement, ſi ce n'eſt ſur les plaidoyers des parties & à la pluralité des voix, à peine de faux & de 100 livres d'amende.* L'ordonnance (a) de 1667, avoit défendu aux Greffiers de tous les Tribunaux de délivrer, collationner ou parapher aucun appointement à mettre ou en droit, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le juge.

Cauſes qu'on appointe.

Les cauſes qu'on appointe le plus communément, ſont les procès en matiere réelle, les liquidations de dommage & intérêts, les matieres bénéficiales, les apellations de taxes, de dépens, les affaires où il y a plus de trois chefs de demande ſi l'affaire n'eſt pas ſommaire. Les matieres qu'on ne peut appointer ſont toutes les matieres ſommaires déclarées telles par l'ordonnance de 1667; les matieres de renvoi, incompétentes & déclinatoires, quand on juge par défaut; quand il s'agit de ſolvabilité ou d'inſolvabilité d'une caution; les cauſes dont on évoque le principal, les faits de reproche (b); les appels de jugemens rendus ſur (c) récuſation de juges; les oppoſitions (d) aux publi-

(a) Défendons à tous Greffiers en quelque Siege & matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leur feuille, ou dans le regiſtre de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en droit, arrêt, jugement ou ordonnance de requête, & pieces miſes ès cauſes d'audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le juge, à peine de faux & de 100 liv. d'amende, applicables moitié à nous & moitié aux réparations de l'auditoire. Art. 32. t. 10.

(b) Défendons auſſi à tous Juges ſous les mêmes peines, & de nullité des jugemens qui interviendront, d'évoquer les cauſes, inſtances & procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Juriſdictions ſous prétexte d'appel ou connexité, ſi ce n'eſt pour juger définitivement en l'audience & ſur-le-champ par un ſeul & même jugement. Art. 2. tit. 6.

(c) Les Juges ne pourront appointer les parties à informer ſur les faits de reproche, ſinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproches ſoient pertinens & admiſſibles. Art. 4. t. 23.

(d) Les appellations de jugemens ou ſentences intervenues ſur les cauſes de récuſation, ſeront vuidées ſommairement ſans épices & ſans frais: & néan-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cations de monitoire ; les causes de droits d'aides dans les élections, à moins qu'il ne s'agisse de noblesse contestée, de droit de ban-vin, ou d'exemption des droits des fermes prétendues de titre. Quand ces causes ne peuvent pas être jugées à l'audience, on les juge sur délibéré, ou en mettant les pieces sur le bureau. Le Parlement de Rennes a jugé que les juges inférieurs ne doivent pas appointer les parties, ou produire par le profit de défaut ; ils doivent juger sur pieces mises sur le bureau ; cet arrêt est du 16 Juillet 1737.

Usage du Parlement de Paris.

La grande étendue du ressort du Parlement de Paris y a fait introduire l'usage de faire des rôles où se mettent les appellations verbales tant simples que d'abus, les requêtes civiles, les demandes en exécution d'arrêt & autres demandes principales pour être plaidées les lundis, mardis, & jeudis matin, & les mardis & vendredis de relevée, ces rôles sont dressés par le Secrétaire du premier Président. La déclaration du 15 Mars 1673, confirmant cet usage, a ordonné qu'à la fin de chaque rôle les causes qui resteroient à plaider demeureroient de droit appointées, soit au Conseil ou en droit par un réglement général, si ce n'est le cas ou par arrêt, il seroit ordonné que lesdites causes fussent mises sur un autre rôle. La déclaration a cependant excepté les appels comme d'abus, les régales, les requêtes civiles & les appels simples d'une sentence d'appointement à mettre ; les causes qui sont portées sur les petits rôles pour être jugées les mercredis & samedis & les vendredis matin, si elles ne viennent pas à leur tour doivent être portées sur le rôle suivant, & ne sont pas de droit appointées comme celles des grands rôles. Une déclaration du 17 Novembre de la même année a autorisé la Cour des Aides de Paris de continuer l'usage des rôles, & les dispositions de cette loi sont les mêmes que celles contenues dans la déclaration donnée par le Parlement de Paris. Ces cours se permettant *les ajoutées au rôle* ; elles ont multiplié jusqu'à l'infini les causes qui se trouvent appointées par le réglement général, dont la clôture de chaque rôle est accompagnée. Observez que quand il y a un grand nombre de requêtes civiles d'accumulées, le Roi rend une déclaration par laquelle il ordonne qu'elles demeurent appointées comme l'a fait celle du 19 de Juillet 1778, rapportée ci-après (a)

---

moins s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appellé, l'appel de la sentence ou jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la sentence ou du jugement intervenu au principal pour y être fait droit conjointement. Art. 27. t. 24.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Nous avons été informés que, depuis notre Déclaration du dix Août 1776, il est survenu un grand nombre de Requêtes civiles, dont la plus grande partie n'a pas été terminée, telle assiduité qu'ait apportée notre Cour de Parlement à l'expédition des affaires ; &, comme Nous n'avons rien de plus recommandable que de soulager nos sujets & de leur faire rendre la justice qui leur est due le plus promptement qu'il est possible, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir. A ces

Source : BIU Cujas

Pour toutes les affaires qui exigent un examen de pieces & qu'on ne peut juger qu'après cet examen, telles ſont les redditions de comptes, les liquidations de dommages & intérêts, & les appels de taxer de dépens, il n'eſt pas néceſſaire de les porter à l'audience, & l'ordonnance permet (a) de prendre des appointemens au Greffe; ces ſortes d'appointemens ſe prennent du conſentement des procureurs des parties, mais ſi l'un d'eux refuſe de le donner, celui qui veut aller en avant fait faire au refuſant une ſommation de ſigner & paſſer le compte, & lui donne jour pour voir ordonner qu'il ſera reçu, après quoi le Greffier doit expédier (b) l'appointement en forme, & on le fait ſignifier. C'eſt du jour de cette ſignification que courent les délais de fournir moyens & griefs.

Appointemens pris au Greffe.

L'appointement doit établir la conteſtation des parties, leurs qualités & les concluſions des demandes ſur leſquelles, ſeulement les parties doivent écrire & produire, & les jugemens prononcés y ſont rédigés. L'appointement formant la conteſtation en cauſe, il n'eſt pas permis aux parties, après l'appointement, de décliner la juriſdiction ni la révoquer.

Ce que doit contenir l'appointement.

Il y a différentes ſortes d'appointemens, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel.

---

cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes les Requêtes civiles, qui ont été miſes aux grands rôles de notredite Cour, depuis & compris celui de la Saint Jean 1776 juſques & compris celui de la Saint Jean 1778, & qui n'auront pas été plaidées, ſoient & demeurent appointées à la fin deſdits rôles ainſi que les autres cauſes, & ſoient renvoyées dans les Chambres où auront été rendus les Arrêts contre leſquels leſdites Requêtes civiles auront été obtenues. Si Donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, & nonobſtant toutes choſes contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le dix-neuvieme jour du mois de Juillet l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Amelot. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le quatre Août mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* Du Franc.

(a) Pourront néanmoins être pris des appointemens au greffe en matiere de reddition de compte, liquidation de dommages & intérêts & appellation de taxe de dépens, lorſqu'il y aura plus de deux croix. Art. 10. t. 11.

(b) Après le délai de la communication expiré, ſera pris au greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs conſentemens ou débats, dans huitaine; les ſoutenemens par rendans, huitaine après; écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante. Art. 13. t. 28.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Quand a lieu.

APPOINTEMENT A METTRE. C'eſt une ſentence ou jugement interlocutoire qui ordonne que les parties mettront entre les mains de l'un des juges, que nomme ordinairement le premier Préſident, leurs titres & pieces, & fourniront par écrit & ſommairement les moyens qu'elles en tireront. Dans les bailliages & ſénéchauſſées, les appointemens à mettre ne ſe diſtribuent qu'à ceux des juges qui ont aſſiſté à l'audience lorſque la ſentence d'appointement a été rendue. Cette ſentence a lieu dans les affaires (a) qui ne peuvent être décidées qu'après l'examen de pluſieurs faits, titres ou pieces, lequel examen ne peut ſe faire à audience. *Au Parlement*, dit Jouſſe, *on ne peut appointer à mettre qu'aux audiences à huit clos, que ſont celles où ſe plaident les affaires proviſoires, d'inſtruction, oppoſition à l'exécution des arrêts, défenſes & autres qui requierent célérité : mais on n'y peut prononcer ces appointemens aux audiences publiques, ſi ce n'eſt incidemment lorſqu'en appointant au Conſeil ou en droit ſur le principal, il y a quelque demande ſur la proviſion.*

Dans les matieres proviſoires on peut auſſi ordonner l'appointement à mettre, & la ſentence que rend le juge eſt conçue en ces termes : *Nous, pour être fait droit aux parties, les avons appointées à mettre dans trois jours leurs pieces & doſſiers & inventaire de production entre les mains de M. le Conſeiller de... dépens réſervés.*

Cette ſentence étant levée on la ſignifie, après quoi le Procureur le plus diligent dreſſe une piece d'écriture ; cette piece commence ainſi : *remontrant que met devant vous M. le prévôt de Paris, ou M. le Lieutenant civil, & vous Meſſieurs les Conſeillers du Roi, tenant le Siege de la prévôté de Paris, Pierre demandeur contre Paul défendeur, ſuivant l'appointement de.... à ce qu'il plaiſe à la Cour.* On doit mettre ici les concluſions & on énonce les difficultés à décider, puis les moyens ; *par ces raiſons le demandeur perſiſte en ſes concluſions* ; l'avocat ſigne & joint l'inventaire de production conçu en ces termes : *Inventaire de production ſervant de remontrance, que met & produit pardevant vous M. le prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil & MM. de la chambre du Conſeil au Châtelet ;* (ſi l'affaire eſt au Parlement, on dit inventaire, &c. que met & produit pardevant vous Noſſeigneurs du Parlement.)

Le Sieur.... demandeur aux fins de ſon exploit du....

Contre le Sieur.... défendeur.....

Suivant & pour ſatisfaire à la ſentence de la Cour du.... par laquelle les parties ont été appointées à mettre leurs pieces & doſſiers avec inventaire de production entre les mains de M.... Conſeiller en cette Cour,

---

(a) Sera néanmoins, aux affaires de peu de conſéquence, donné un ſimple appointement à mettre dans trois jours, pour être enſuite diſtribué par celui à qui la diſtribution appartiendra. Art. 13. t. 11.

Source : BIU Cujas

dépens réservés; à ce qu'il plaise à la Cour par la sentence (& au Parlement, par l'arrêt) *qui interviendra, ordonner que, &c.* Il faut mettre ici les conclusions. FRANCE.

Pour l'établissement des conclusions ci-dessus, il faut observer, &c. On détaille ici le fait; ensuite on expose les moyens, & l'on termine ainsi :

Et pour justifier à la Cour que.... le Sieur.... produit quinze pieces :
La premiere est un procès verbal....
La seconde est une transaction, &c.
Item pour justifier que.... produit quatre pieces.
La premiere est la grosse d'une sentence, &c.

Sur cette piece nous observons qu'on ne peut trop donner d'attention à bien exposer le fait, que pour cela l'histoire de ce fait & de la procédure doit être faite d'une maniere claire & précise, tirée des pieces mêmes dont la production est composée. La meilleure maniere est de suivre exactement l'ordre des dates; on doit éviter sur-tout les digressions & être très-sobre sur les citations. Le vrai moyen de persuader & de trouver la loi, l'ordonnance, la coutume ou la maxime qui est la raison de décider. Observation.

A Paris l'usage est que l'Avocat qui a signé la remontrance conserve sa minute, parce que si la grosse venoit à se perdre, on pourroit y avoir recours, & les juges y donneroient croyance, quoiqu'elle fût sur un simple papier. La grosse doit avoir à chaque page 22 lignes & chaque ligne au moins 10 sillabes.

L'Avocat qui signe l'inventaire ne doit le faire prudemment qu'après avoir vérifié lui-même, si toutes les pieces sont exactement inventoriées. Après avoir fait signifier l'inventaire de production, le Procureur le porte au Greffe. Avec les pieces que l'on produit on dresse un acte de produit qu'on doit faire signifier ainsi : *A la requête du Sieur.... soit signifié & déclaré à Me.... procureur du Sieur.... que suivant & pour satisfaire à la sentence de la Cour rendue entre les parties le.... qui les a appointées à mettre au rapport de M.... Conseiller en cette Cour, il a fait mettre ce jourd'hui au Greffe des productions du Châtelet de Paris, son inventaire de production, ensemble les pieces y inventoriées, à ce que ledit Me.... audit nom, n'en ignore; & ait à faire le semblable de sa part, dans le temps de l'ordonnance, sinon & icelui passé, proteste qu'il sera forclos, dont acte.* Suite de la procédure.

Quoique la production, dit Pothier, *doit être faite au Greffe dans l'usage, elle se fait entre les mains du rapporteur.* Cela ne doit pas s'entendre des Cours souveraines. Quand les parties ont fournis respectivement leurs rémontrances & produits, leurs Procureurs peuvent, chacun à leur tour, prendre communication de l'instance, même la retirer sous recepissé, afin de pouvoir fournir contredit. Chacun fournit de salvations aux contredits, si bon lui semble, mais toutes réponses ou requêtes employées pour réponse aux salvations doivent être rejettées

Source : BIU Cujas

FRANCE.

comme écritures inutiles, si ce n'est que ces requêtes contiennent des pieces nouvelles, alors on peut produire des contredits à ces nouvelles productions, & des salvations aux contredits. Le délai de produire sur un appointement à mettre est de trois jours, mais le rapporteur peut en accorder un plus long; si au bout de ce terme on ne produit point, on juge par forclusion.

Quand l'affaire est instruite le rapporteur fait son rapport à la chambre du Conseil, & il intervient sentence conçue en ces termes: *Vu l'instance intentée devant nous, entre C.... demandeur d'une part; & D.... défendeur d'autre part: l'exploit de demande, &c.* (on énonce toutes les pieces, & l'on termine ainsi) *ensemble tout ce qui a été produit de part & d'autre* (s'il n'y a qu'une partie qui ait produit, on met) *ensemble tout ce qui a été produit par ledit C.... & après qu'il n'a rien été produit de la part dudit D.... dont il demeure forclos, tout considéré; nous, &c.* (on met ici le dispositif du jugement.)

Au Parlement de Paris & à la Grand'Chambre le rapporteur ne fait son rapport qu'au premier Président ou au Président qui tient l'audience de relevée au choix du rapporteur. S'ils se trouvent partagés, ils en font le rapport à l'autre Président. Aux enquêtes les appointés à mettre se rapportent à toute la Chambre.

L'instruction de l'appointement à mettre pourroit être plus simple qu'elle ne l'est ordinairement, car elle pourroit, excepté dans certains cas extraordinaires, se réduire uniquement à une production de part & d'autre sans réponses ni salvations; mais la mauvaise foi des plaideurs, secondée par l'avidité des Procureurs, a trouvé le moyen d'étendre cette instruction, sous prétexte de demandes incidentes & autres choses de même espece. Pour empêcher cet usage abusif on a donné le 25 Novembre 1689 le réglement rapporté ci-après (a), qui réduit les frais

(a) Ce jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole ont dit: Que suivant l'Arrêté de la Cour du 14 de ce mois, les Procureurs s'étoient assemblés pour aviser aux moyens de retrancher les procédures inutiles des appointés à mettre, & d'en diminuer les frais, qu'ils étoient au Parquet des Huissiers, & apportoient le résultat de leur Communauté; & à l'instant les Procureurs de Communauté mandés, après qu'en leur présence lecture a été faite dudit résultat du 16 du présent mois de Novembre, & qu'ils se sont retirés: oui les Gens du Roi en leurs conclusions, qui ont dit: Que le résultat de la Communauté des Procureurs leur paroît très-avantageux au Public; qu'il fixe les frais des appointés à mettre, qui dans les derniers temps étoient montés à des sommes excessives; qu'il arrivoit souvent beaucoup de surprises, lorsque l'on mettoit en jugeant sur des requêtes, ceux contre qui elles étoient présentées, n'ayant pas le loisir d'y répondre avant le jugement de l'appointé à mettre; que cependant l'expérience nous apprend qu'on est quelquefois obligé dans le cours d'un appointement à mettre, de présenter des requêtes incidentes, connexes & dépendantes de la premiere demande; qu'alors il n'y a point d'inconvénient qu'elles soient

Source : BIU Cujas

frais des instances d'appointement à 20 liv. pour quelque cause que ce fut, soit pour le demandeur, soit pour le défendeur, y compris le déboursé, même l'arrêt de réglement & tout ce qui seroit fait jusqu'à l'arrêt définitif. Le même réglement défend aux Procureurs de rien exiger au-delà des 20 liv. de leurs parties; aujourdhui on en exige 21 à cause de l'augmentation du papier & du parchemin timbré qui a été

répondues d'un soit communiqué à Partie, pour y répondre dans le jour, ou dans tel autre délai qu'il plaira à la Cour de prescrire, & y être fait droit en jugeant : par exemple, si celui qui demande des défenses d'exécuter une Sentence qui le condamne au payement d'une somme, est empriſonné pendant l'instruction d'un appointement à mettre, ou si l'on fait sur lui quelque saisie réelle ou mobiliaire, il peut par une requête incidente demander l'élargissement de sa personne, ou la main levée des saisies de ses biens; & une demande de cette nature est tellement la suite de la premiere, qu'elle peut être jugée après un soit communiqué, & qu'elle ne demande pas une plus grande instruction; mais quand il sera question de demandes nouvelles, l'ordre de la justice veut qu'elles soient poursuivies à l'ordinaire, & on n'en doit pas mêler & accumuler plusieurs ensemble, à moins qu'en connoissance de cause, il n'intervienne un Arrêt de jonction. Eux retirés : la matiere mise en délibération :

La Cour a ordonné que le résultat de la communauté des Procureurs de la Cour du 16 Novembre demeurera homologué; & en conséquence, que tous les frais qui seront faits dans lesdites instances d'appointé à mettre, compris le déboursé, même l'Arrêt de Réglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à celui qui prononcera sur lesdites Instances, ne pourront excéder la somme de vingt livres pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, soit pour le Demandeur ou pour le Défendeur, & que le Procureur ne pourra compter ni faire payer plus grande somme à sa partie.

Que si le Demandeur se trouve obligé depuis sa demande d'expliquer, d'étendre ou de restreindre ses conclusions, ou si le Défendeur veut de sa part former quelques demandes, en cas qu'elles se trouvent dépendantes de la premiere, lesdites requêtes seront répondues d'une Ordonnance portant qu'elles seront signifiées à la Partie, pour y répondre si bon lui semble dans le temps qui sera préfix, lequel ne pourra être plus long de trois jours, & y être fait droit en jugeant; sans néanmoins que sous ce prétexte ni aucun autre les Défendeurs puissent former des demandes semblables aux conclusions qu'ils ont prises par leurs défenses, ou qui produisent le même effet: ordonne pareillement qu'encore que les dépens soient adjugés sur lesdites Instances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe; & que lorsqu'ils seront employés dans des déclarations qui pourroient être données en conséquence des Arrêts diffinitifs, il n'y aura qu'un seul article; que pour ce qui concerne les oppositions à l'exécution des Arrêts obtenus faute de comparoir ou de défendre, lorsqu'elles viendront dans la huitaine en conformité de l'Ordonnance, les Parties procéderont comme elles auroient pû faire avant l'Arrêt, sauf à faire régler à la Communauté le rembourſement des frais, s'il y échet, & sans que les oppositions de cette qualité puissent faire le matiere d'une plaidoirie ni d'une instance; & en cas qu'il s'en fasse, les frais en seront portés par le Procureur qui l'aura faite, sans répétition même contre sa Partie; & où il se trouvera difficulté sur la fin de non-recevoir, les Parties se retireront au Parquet des Gens du Roi, pour y être réglées sans autre procédure que la simple sommation de s'y trouver en conformité de l'avis de la Communauté. Fait en Parlement le vingt-cinq Novembre mil six cens quatre-vingt-neuf. *Signé*, du Tillet.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

faite depuis le réglement de 1687. Par le même réglement il a encore été ordonné que si le demandeur vouloit, après sa demande formée, étendre ou restreindre, ou expliquer ses conclusions, ou que si le défendeur vouloit former quelques demandes dépendantes de la demande originaire, leurs requêtes seroient répondues d'une ordonnance, portant que lesdites requêtes seroient signifiées à la partie adverse pour y répondre dans l'espace de trois jours au plus. Le même réglement veut aussi, qu'encore que les dépens fussent adjugés sur les instances appointées à mettre, le Procureur n'en feroit aucune déclaration & ne pourroit prétendre aucun droit pour la taxe de ces dépens, & que si ces dépens étoient employés dans les déclarations de dépens qui pourroient être donnés en conséquence des arrêts définitifs, il n'y auroit qu'un seul article à cet égard.

Le réglement de 1689 n'est que pour la Grand'Chambre du Parlement de Paris, aux enquêtes & requêtes du Palais & au Châtelet de Paris, les frais de l'instruction des appointemens à mettre se taxent comme les autres procédures qui se font dans ces Tribunaux.

Observez que les Avocats n'écrivent point dans les appointemens à mettre, & s'ils écrivent leurs écritures ne passent pas en taxe.

Les appointemens à mettre, dit Jousse, *doivent se distribuer de jour à autre à chacun des Officiers qui ont assisté à l'audience; par celui à qui la distribution appartient.* (*réglement du Conseil du 16 Mars 1705 pour Autun*, art. 15; *autre du 18 Juillet 1677 pour Tours*, art. 33; *réglement de Poitiers du 2 Août 1688*, art. 19;) *à commencer toujours par le Lieutenant-général, lorsqu'il est présent, & ensuite aux Conseillers présens à l'audience, selon l'ordre du tableau; sans que le Lieutenant-général puisse se distribuer un second procès, que tous les Conseillers présens n'aient été remplis.* (*Meme réglement de Poitiers de 1688*, art. 19; *Edits des Présidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1697*, art. 32.)

L'arrêt de la Cour du 19 Mars 1687, servant de réglement pour les Officiers du bailliage de Chinon, art. 17, *porte que les appointemens à mettre seront distribués tous les lundis de chaque semaine, aux Officiers qui ont assisté aux audiences auxquelles ils ont été rendus; sans néanmoins que celui qui fera la distribution, puisse prendre aucun préciput; à l'effet de quoi le Greffier doit avoir un registre particulier pour ces sortes de distributions, & il doit écrire en marge sur son registre ordinaire de l'audience, les noms des Officiers qui y auront assisté.*

Quand il se prononce.

APPOINTEMENT EN DROIT. C'est comme l'appointement *à mettre*, un jugement interlocutoire qui se rend à l'audience à la pluralité des voix, quand les juges croyent ne pouvoir prononcer sur les demandes, tant à cause de la difficulté des questions à décider, que du grand nombre de titres qu'il faudroit qu'ils examinassent & qui doivent servir à la décision de l'affaire. Ce jugement ordonne aux parties de produire au Greffe & de donner par écrit les moyens de droit sur lesquelles

Source : BIU Cujas

elles se fondent; dans les Cours il se prononce ainsi : *la Cour a appointé les parties*, & dans les justices inférieures, *nous avons appointé les parties en droit.* L'arrêt est conçu en ces termes : *Entre B.... demandeur aux fins de la requête par lui présentée à la Cour le.... tendante à ce que.... d'une part, & C.... défendeur d'autre; après que M.... pour le demandeur, & D.... pour le défendeur, ont été ouis; la Cour, sur les demandes & défenses, appointe les parties en droit à écrire & produire tout ce que bon leur semblera, bailler contredits & salvations dans le temps de l'ordonnance. Fait....*

La sentence est conçue dans les mêmes termes, à l'exception qu'au lieu de mettre *la Cour a appointé*, on met *nous appointons.*

Pour appointer en droit il faut absolument que les juges ayent à décider sur un point de droit, & c'est en quoi l'appointement en droit differe de l'appointement à mettre, ou ils n'ont à décider que sur les titres. Et c'est aussi parce qu'il s'agit de la décision d'un point droit que les Avocats écrivent dans les appointemens en droit.

En quoi il differe de l'appointement à mettre.

Anciennement & avant l'ordonnance de 1667, on distinguoit les appointemens en droit qui n'autorisoient *qu'à écrire & produire* des appointemens en droit, *à écrire & contredire de huitaine en huitaine*, de maniere qu'après avoir obtenu le premier appointement, il falloit encore obtenir le second quand on vouloit contredire. L'ordonnance de 1667 (a) a voulu que l'appointement en droit *à écrire* & *à produire* emportât aussi *à contredire* dans les délais de huitaine comme *pour écrire & produire.*

La procédure qui a lieu en exécution du jugement d'appointement est de faire lever & signifier l'arrêt ou la sentence avec sommation d'y satisfaire & de fournir par chaque partie un avertissement ou piece d'écriture, composée par un Avocat, qui doit contenir les faits & les moyens de demande ou de défense, & un inventaire de production, contenant la description des titres & pieces que la partie veut produire pour établir ce qui est exposé dans l'avertissement, & les inductions qu'elle prétend tirer de ces titres & pieces. L'avertissement est conçu en ces termes : *Avertissement que met & produit devant vous, M. le prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, & Messieurs les Gens tenant le Siege audit lieu, Pierre P.... demandeur aux fins de son exploit du.... Contre M.... défendeur.... Suivant & pour satisfaire à la sentence du.... qui appointe les parties en droit à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M.... Conseiller.*

Procédures.

A ce qu'il plaise à la Cour par la sentence qui interviendra, ordonner que, &c.... Il faut ici mettre les conclusions.

(a) L'appointement en droit à écrire & produire sera de huitaine, & emportera aussi réglement, à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement. Art. 12. t. II.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Pour l'établiſſement des concluſions ci-deſſus, il faut obſerver, &c. On détaille ici le fait, & enſuite les moyens de fait & de droit; & à la fin de la piece on la termine par ce qui ſuit.

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit par ſon équité ordinaire, le demandeur ſoutient que ſes concluſions lui doivent être adjugées avec dépens.

L'inventaire qu'on fait ſignifier avec l'avertiſſement eſt dans cette forme : *Inventaire que met & fournit devant vous, M. le prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, & Meſſieurs les Gens tenant le Siege audit lieu, P... demandeur.... contre G.... défendeur.... Suivant & pour ſatisfaire à la ſentence du....*

A ce qu'il plaiſe à la Cour par la ſentence définitive, &c. Mettre les mêmes concluſions que celles qui ſont dans l'avertiſſement. *Et pour juſtifier que....* Il faut tirer des pieces les inductions néceſſaires à la cauſe.

Produit.... pieces.

La premiere du.... eſt un contrat de....

La ſeconde du.... eſt une tranſaction, &c.

Et ſont leſdites pieces cottées A.

Item, pour juſtifier que, &c. *produit*, &c. Ainſi ſuivant la diſpoſition de l'affaire.

Item, pour juſtifier de la procédure tenue entre les parties ſur ladite demande.

Produit.... pieces.

La premiere eſt l'aſſignation du....

La ſeconde, l'acte de conſtitution de Me. procureur.

La troiſieme, du.... ſont des défenſes.

La quatrieme, des repliques.

La cinquieme, un avenir pour plaider.

La ſixieme, la ſentence d'appointement du.... cottées B.

Item, produit le préſent inventaire de production pour la conſervation des pieces y contenues. Cotté C.

Item, produit l'acte par lequel ledit P.... a déclaré qu'il avoit produit au Greffe. Cotté D. On ſignifie cet inventaire avec l'acte qui ſuit.

A la requête de P.... ſoit ſignifié à Me. G.... procureur de... qu'en exécution de la ſentence du.... qui appointe les parties au rapport de M.... Conſeiller, il a mis ſes pieces, écritures & productions au Greffe civil du Châtelet, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de faire le ſemblable de ſa part : ſinon ſera le procès jugé ſur ce qui ſe trouvera produit en la Cour, & ledit... forclos; dont acte.

Obſervez qu'il eſt défendu par l'ordonnance de faire des productions en blanc, c'eſt-à-dire ſans piece & non remplie, à peine d'amende contre le Procureur produiſant & le Greffier qui recevra la production.

Les délais de produire & de contredire ſont de huitaine & de quinzaine qui ſe comptent du jour de la ſignification des actes; *mais ce*

Source : BIU Cujas

délai, dit Pothier, *n'eſt pas fatal, & ſi l'affaire n'eſt pas jugée ou ſur le point de l'être, la partie peut produire & contredire.* FRANCE.

Lorſque la production de l'une des parties eſt au Greffe, le Préſident peut diſtribuer l'inſtance à l'un des juges du Tribunal qui s'en charge ſur le regiſtre; il ſigne pour cet effet ſur ce regiſtre en marge & à l'endroit où la production eſt inſcrite. Après le procès jugé & que le rapporteur a remis les pieces au Greffe, il doit faire rayer ſa ſignature ou faire écrire par le Greffier en marge cette remiſe.

Obſervez que ſi le rapporteur négligeoit de remettre le procès au Greffe, il ſeroit reſponſable des pieces pendant cinq ans, & ſi le procès n'étoit pas jugé, pendant 10 ans.

Obſervez encore que le Procureur qui a le premier produit, doit faire déclarer, par un ſimple acte, au Procureur advers le nom du rapporteur.

Chaque partie peut prendre communication de la production de ſa partie adverſe entre les mains du rapporteur, mais non pas ſi elle n'avoit pas produit elle-même. Le Procureur de la partie qui prend communication doit donner ſon recépiſſé, & ſi pour retarder le jugement il ne remettoit pas les pieces au rapporteur, la partie adverſe l'ayant ſommé de les rendre, préſenteroit requête au rapporteur pour ordonner le rapport des pieces & par corps. Ces deux actes ſont conçus en ces termes : *A la requête du Sieur B.... ſoit ſommé Me.... procureur du Sieur C.... encore ledit Me. procureur en ſon nom.... de rendre & remettre dans 24 heures ès mains de Me.... Conſeiller, le procès d'entre les parties appointées au rapport de mondit Sieur.... qu'il garde depuis long-temps, ſinon proteſte ſe pourvoir pour l'y faire contraindre; dont acte.*

Au premier jour à venir plaider heure de midi, à l'audience de l'ordinaire, iſſue de celle du Parc civil au Chatelet de Paris, par Me. E... procureur du Sieur B.... & entre ledit Me.... procureur en ſon nom... ſur la requête de Me.... procureur de C.... à ce qu'il ſoit dit que ledit Me. E.... ſera condamné en ſon nom & par corps à remettre & rendre à M.... Conſeiller, le procès dont ledit tel.... & tel.... au rapport de mondit Sieur.... Conſeiller, lequel a pris en communication par ſes mains, & aller avant, requerant dépens.

Le rapporteur ayant rendu ſon ordonnance on la remet à un huiſſier audiencier pour l'exécuter en mettant garniſon chez le Procureur refuſant ou en l'empriſonnant. Le rapporteur pourroit auſſi décerner contre le Procureur, un exécutoire de tant par jour, ou bien ſur la plainte portée à la communauté des Procureurs, il y ſeroit multé d'une certaine ſomme par jour, qu'il payeroit juſqu'à ce qu'il eût fait la remiſe des pieces. Quelquefois le rapporteur ne remet les pieces au Procureur qu'en lui faiſant conſigner une certaine ſomme qu'il perd, s'il ne rend point les pieces au jour indiqué par ſon recépiſſé.

Quand une des parties ne veut pas produire, elle peut demander

Source : BIU Cujas

FRANCE.

communication de la production de sa partie adverse, mais pour cela il faut qu'elle le fasse signifier à la partie produisante par un acte de renonciation à procédure conçu en ces termes : *Me.... procureur de.... déclare à Me.... procureur de.... que n'ayant aucunes pieces à produire, en exécution de l'arrêt d'appointement, il y renonce en tant que besoin est, ou seroit pour satisfaire à l'ordonnance, se reservant de contredire la production dudit B.... après qu'il en aura eu communication, dont acte.*

Cet acte doit être signé du procureur & signifié au produisant, suivant l'art. 9 du tit. quatorzieme.

Gauret dit, que ces actes de renonciation ne sont pas d'usage au Parlement de Paris, & que dans ce cas, celui qui n'a pas produit, peut donner une requête d'emploi pour écriture & production, contenant réserve de s'expliquer par la suite plus amplement, & de produire d'autres pieces s'il le juge à propos.

Comme le défendeur produit ses pieces à l'appui de ses contredits; le demandeur contredit à son tour la production du défendeur, & il le fait en ces termes : *Contredits que met pardevant vous, M. le Prévôt de Paris, &c. . . B. . . demandeur, contre C. . . défendeur. A ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard aux demandes dudit C. . . & aux pieces par lui produites, adjuger audit B. . . les conclusions qu'il a prises au procès, avec dépens.*

Sous la cotte A. ledit C. . . a produit . . . pieces.

La premiere desquelles est un contrat de, &c. Contre cette piece ledit B. . . observe que . . . Déduire ici les raisons qui détruisent l'objection qu'en fait celui qui s'en sert.

La deuxieme, &c.

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la cour suppléer de droit par son équité ordinaire, persévere ledit B. . . dans ses conclusions, avec dépens.

Il est bon d'observer que tous les procès par écrits, toutes écritures doivent être faites par un Avocat, & que si le Procureur les dresse lui-même, il ne doit le faire qu'en forme de requête adressée au rapporteur en ces termes : *Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour contredits contre la production de B... il emploie le contenu en la présente requête, ensemble ce qu'il a dit & écrit au procès, ce faisant, lui adjuger les conclusions qu'il a prises. Et ferez justice.* Le rapporteur met au bas son ordonnance en ces termes : *Acte de l'emploi, & soit signifié. Fait ce....*

On signifie cette requête à la partie adverse qui peut y répondre par des salvations conçues en ces termes : *Salvations de réponses à contredits que fournit devant vous M. le prévôt de Paris, &c.*

G.... demandeur.... contre D.... défendeur, &c.

A ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter aux contredits fournis par ledit D.... défendeur, ni à ce qu'il a dit, écrit & produit en l'instance, adjuger au demandeur les fins & conclusions qu'il y a prises avec dépens.

Source : BIU Cujas

Nous avons déja dit que les délais de contredits étoient de huitaine, ceux de fournir ſalvation ſont auſſi de huitaine, à compter du jour de la ſommation faite par le Procureur de la partie adverſe de fournir. Paſſé ces délais le rapporteur peut procéder au jugement ſur ce qui eſt pardevant lui; mais il eſt rare qu'il juge par forcluſion, s'il n'y eſt forcé par la partie qui, pour obtenir ce jugement, fait remettre au rapporteur un certificat du greffier qui conſtate que la partie adverſe n'a pas produit. L'uſage eſt de juſtifier d'un certain nombre de ſommations de produire, alors le rapporteur fait ſon rapport ſur la ſeule production qu'il a entre les mains. FRANCE.

Après l'inſtance jugée celui qui veut lever la ſentence, ou l'arrêt, paye les épices, & fait ſignifier le jugement. On doit auſſi faire alors ſommation aux parties de retirer leurs ſacs du Greffe: en montrant au Greffier cette ſommation avec la ſentence, il rend les ſacs après qu'on a dreſſé la déclaration des dépens.

Les appointemens en droit s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel ſans y préjudicier, à moins que la cauſe d'appel n'ait été commencée au Parlement, ou qu'il y ait un arrêt de défenſe, & l'exécution de l'appointement faite avec proteſtation, n'opère pas de fin de non recevoir contre l'appel de ce jugement & des autres jugemens rendus en conſéquence.

Quand il a lieu.

APPOINTEMENT DE JONCTION. Quand dans un procès appointé l'une des parties forme, par requête préſentée au rapporteur, une nouvelle demande; on ſuit l'audience ſur cette demande, & le juge rend ſentence qui appointe les parties & joint au premier appointement. Cette ſentence eſt conçue en ces termes: *Nous, pour faire droit aux parties ſur la nouvelle demande & conteſtation, les avons appointées en droit à écrire & produire, même contredire dans le temps de l'Ordonnance, & joint au premier appointement, au rapport de M... Conſeiller en cette Cour dépens réſervés, exécutés, &c.* On leve cette ſentence, on la ſignifie & on produit de nouveau ſur cette demande de la même maniere que pour l'appointement en droit; mais les délais ne ſont que de trois jours.

Si durant le cours d'un procès, & après l'appointement, l'une des parties prend des lettres de reſciſion, après avoir fait ſignifier leſdites lettres, elle fait ſignifier trois jours après un avenir pour plaider, & prend ſentence qui appointe & joint. Cette ſentence eſt en ces termes: *Sur la requête faite en jugement devant nous à l'audience du préſidial du Châtelet, par Me. B... procureur de R... appellant d'une ſentence rendue par le Baillif de Verſailles, le... & incidemment demandeur, ſuivant ſa requête verbale ſignifiée par... huiſſier... le.. à fin d'entérinement de lettres de reſciſion, obtenues en Chancellerie le... contre l'acte y énoncé, avec dépens, contre Me. C... procureur de M... intimé & défendeur. Parties ouies, & ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, & pour leur faire droit ſur les nouvelles de-*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *mandes, nous avons appointé les parties en droit à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, & joint au procès distribué à Monsieur O. . . Conseiller, par notre sentence du . . . dépens reservés; ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel.*

Si l'appointement est par défaut on ne fait pas signifier les qualités, & on observe cette différence en cet endroit. *Contre Me. C. . . procureur de M. . . intimé & défendeur: oui ledit Me. B. . . & par vertu du défaut donné contre ledit M. . . non comparant, ni autre pour lui; & pour le profit.*

Les réglemens de Février 1696, Novembre 1699, & Juin 1705, donnés pour l'expédition des sentences du Châtelet de Paris, défendent sous peine de 100 liv. d'amende aux Procureurs, de passer des appointemens à mettre & joint à un procès qui n'aura point été appointé ou à un rapporteur qui n'aura pas été commis, & au Greffier de la passer sans dater les premiers appointemens & avoir vérifié, si c'est le même rapporteur qui est commis, aussi sous la peine de 100 livres d'amende.

Appointement au Conseil. C'est un jugement rendu à l'audience sur la plaidoierie des parties, elles sont par ce jugement appointées à écrire & produire sur une appellation verbale, portée en la Grand'-Chambre, & qui ne peut y être jugée parce qu'il y a des titres à voir. L'appointement au Conseil est conçu en ces termes: *La Cour, pour être fait droit aux parties, les a appointés au Conseil à fournir causes, moyens d'appel, réponses & contredits dans le temps de l'ordonnance, au rapport de Me. le Conseiller.*

Après l'arrêt de l'appointement rendu, on fait signifier les qualités, on les porte au Greffier qui alors expédie l'arrêt d'appointement. Les premiers juges en prononçant sur l'appel des juges inférieurs, ne peuvent appointer les parties au Conseil, parce qu'ils doivent juger sur le champ & prononcer par bien ou mal jugé. Ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 31 Mai 1650, en forme de réglement rendu pour le bailliage de Chaumont & rapporté par Soefve.

Il n'y a d'autre différence entre l'appointement en droit & l'appointement au Conseil, que la premiere piece d'écriture de l'appellant, qui est le premier produisant, n'est pas intitulée *avertissement* comme dans l'appointement en droit; *mais causes & moyens d'appel que met & fournit par devant vous, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, & MM. tenant la Chambre du Conseil au Châtelet dudit lieu*, (Si l'affaire est au Parlement on dit, causes & moyens d'appel que met & fournit pardevant vous Nosseigneurs du Parlement.)

Le Sr. . . appellant d'une sentence contre lui, rendue par le juge de . . . contre le sieur . . . intimé.

Suivant & pour satisfaire à la sentence de la Cour du . . . par laquelle, pour être fait droit aux parties, elles ont été appointées au Conseil, à fournir causes d'appel, réponses, écrire, produire & contredire, s'il y échet

Source : BIU Cujas

échet dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M... Conseiller en cette Cour, dépens réservés.

A ce qu'il plaise à la cour, par son jugement définitif, dire qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appellé par l'appellant, émendant . . . (Si l'on ne demande la réformation de la sentence, qu'à l'égard de quelques chefs seulement, on les énonce, & si on la demande dans tous les chefs, on ajoute,) *décharger l'appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence, & condamner l'intimé aux dépens, tant des causes principales, que d'appel.* (Au Parlement l'appellant conclut à ce qu'il plaise à la Cour, par l'arrêt qui interviendra, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant décharger l'appellant, &c.)

On détaille ensuite le fait & les moyens d'appel, & l'on finit ainsi: *partant par ces raisons & autres qu'il plaira à la cour suppléer de droit & d'équité, l'appellant persiste dans les conclusions par lui ci-devant prises avec dépens.*

On peut exposer ses causes & moyens d'appel, par une requête que le Procureur fait, & que l'on présente au rapporteur, lequel met au bas: *acte de l'emploi & soit signifié*, & l'on signifie cette requête à l'autre partie.

De quelque maniere que les causes & moyens d'appel soient rédigés, l'appellant peut, lorsqu'il les signifie, faire une sommation à l'autre partie, de fournir ses réponses; & cette sommation se fait ainsi:

A la requête du sieur . . . appellant d'une sentence du juge de . . . soit sommé Me. . . procureur du sieur . . . intimé, de satisfaire à la sentence intervenue entre les parties le . . . & suivant icelle, fournir ses réponses aux causes & moyens d'appel à lui signifiés ce jourd'hui, écrire & produire ès-mains de M. . . Conseiller en cette cour; sinon déclare qu'il en demeurera forclos, & que ledit sieur . . . fera juger sur ce qui se trouvera produit, dont acte.

L'intimé fournit ses réponses, soit par requête ou par écritures d'avocat dans la forme qui suit:

Réponses à causes d'appel que met & donne pardevant vous, &c.

Le sieur . . . intimé.

Contre le sieur . . . appellant d'une sentence rendue en la . . . le . . .

Suivant & pour satisfaire à la sentence de la cour du . . . par laquelle pour être fait droit aux parties elles ont été appointées au conseil, &c.

A ce qu'il plaise à la cour par son jugement définitif dire qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel, mal & sans griefs appellé, ordonner que ladite sentence sortira son plein & entier effet, condamner l'appellant à l'amende & aux dépens. (Au Parlement on conclut à ce qu'il plaise à la cour par l'arrêt qui interviendra, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

On met enſuite le fait & les moyens & l'on finit comme dans les cauſes & moyens d'appel, *partant, &c.*

Dans les contredits de production *& les* ſalvations, *on prend les mêmes qualités que dans les* cauſes d'appel & les *réponſes*, & on les termine de même.

APPOINTEMENT DE CONCLUSION, on la nomme au Châtelet de Paris. *Appointement à confirmer ou à infirmer.* C'eſt un jugement rendu en cauſe d'appel, d'une ſentence par forcluſion, ou après productions reſpectives, ſur un appointement en droit ou à mettre. Le jugement eſt rendu en ces termes : *Le procès par écrit d'entre . . . appellant d'une ſentence rendue en la . . . le . . . d'une part, & . . . intimé d'autre part, eſt conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, & ſont les parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire productions nouvelles, & icelles contredire dans le temps de l'ordonnance, ſauf à faire collation.*

La ſentence d'appointement *à confirmer & infirmer*, qui ſe rend au Châtelet de Paris, eſt en ces termes : *Sur la requête faite en jugement devant nous à l'audience du préſidial, aux cauſes d'appel du Châtelet de Paris, par Me. B. . . procureur de R. . . appellant d'une ſentence rendue ſur production par le Bailli de Verſailles, le . . . ſuivant l'exploit d'intimation & aſſignation donnée par . . . Huiſſier . . . le . . . contrôlé à Paris le . . . par . . . & préſenté au Greffe, contre Me. C . . . procureur de M . . . intimé. Parties ouies, & pour faire droit, nous avons appointé à confirmer ou à infirmer ladite ſentence dont eſt appel, bailler par l'appellant les griefs, & par l'intimé les réponſes; huitaine après, écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, ès mains de Monſieur O. . . Conſeiller, dépens réſervés; ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel.*

Soit que l'appel ſoit anticipé ou relevé, & l'aſſignation donnée en conſéquence par l'intimé anticipant ou par l'appellant, chacune des parties eſt tenue de mettre ſes productions au Greffe dans la huitaine après l'échéance du délai de l'aſſignation pour comparoir. Le Procureur le plus diligent offre & fait ſignifier au Procureur de la partie adverſe l'appointement de concluſion, portant réglement de fournir griefs & réponſe à griefs dans les temps de l'ordonnance, avec ſommation de comparoir au greffe pour le paſſer trois jours après la ſignification, le congé ou défaut pour être levé & huitaine après il eſt jugé pour le profit, l'appellant déchu de ſon oppoſition, ou l'intimé du profit de la ſentence.

Quand l'appointement eſt ſigné par les parties, l'appellant doit fournir ſes griefs, les griefs ſont dreſſés par ſon avocat de cette maniere :

Griefs hors le procès que met & fournit pardevant vous, Monſieur le Prévôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant civil, & Meſſieurs les gens tenans la Chambre du Conſeil au Châtelet de Paris;

R. . . appellant d'une ſentence contre lui rendue par le Baillif de Verſailles, le . . .

Source : BIU Cujas

Contre M... intimé.

Pour satisfaire au jugement contradictoire de la cour, du... par lequel, pour faire droit aux parties, elles ont été appointées à confirmer ou infirmer, fournir griefs, réponses, donner contredits, salvations, écrire, produire & contredire, dans le temps de l'ordonnance, ès mains de Monsieur O... conseiller en cette cour. FRANCE.

A ce que par la sentence & jugement définitif qui interviendra, il plaise à la cour dire qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appellé; émendant, décharger l'appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence, & condamner l'intimé aux dépens, tant des causes principales que d'appel. (On détaille le fait & les moyens d'appel de même que dans un avertissement).

Si les griefs sont donnés par requêtes le Procureur peut les dresser de cette maniere:

A Monsieur O... Conseiller.

Supplie humblement R... disant qu'il a interjetté appel d'une sentence contre lui rendue par le Baillif de Versailles, le... au profit de M... par laquelle le suppliant a été condamné, &c.

Pour montrer à la cour que cette sentence ne peut se soutenir, tant en la forme qu'au fond, elle est suppliée d'observer dans le fait. (On détaille le fait & les moyens d'appel.)

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que, pour satisfaire au jugement contradictoire de la cour, du... portant appointement à confirmer ou infirmer, il employe pour griefs contre ladite sentence, le contenu en la présente requête, & ce qu'il a dit est écrit au procès; ce faisant, en procédant au jugement d'icelui, dire qu'il a été mal jugé par le Baillif de Versailles; bien appellé; décharger l'appellant des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence, & condamner l'intimé aux dépens, tant des causes principales que d'appel, nonobstant & sans avoir égard à ce qui a été ou pourroit être ci-après dit & proposé au contraire, dont il sera débouté; & vous ferez justice. Le rapporteur met au bas *acte de l'emploi & soit signifié.*

Si en même temps on somme l'intimé de fournir réponse à grief, cette sommation est conçue en ces termes: *A la requête de R... appellant d'une sentence, &c. soit sommé Me. C... procureur de M.. intimé, de satisfaire à la sentence intervenue entre les parties le... &, suivant icelle, fournir ses réponses aux griefs à lui signifiés ce jourd'hui, écrire, produire & contredire, le tout dans le temps de l'ordonnance, ès mains de Monsieur O... conseiller rapporteur du procès; sinon lui déclare qu'il en demeurera forclos, & sera passé outre au jugement du procès sur ce qui se trouvera produit; dont acte.*

Quelques jours après l'appellant peut faire ainsi son inventaire de production. *Inventaire de production que met & fournit pardevant vous,* (comme l'intitulé des griefs.)

L'appellant espere avoir montré clairement, par ses écritures servant de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

griefs, que la ſentence dont eſt appel, ne peut ſe ſoutenir, ni dans la forme, ni dans le fond; que l'appel qu'il en a interjetté, eſt bien fondé: c'eſt pourquoi, pour n'être point ennuyeux à la cour, il ne rappellera rien de tout ce qu'il a dit, & ſupplie humblement la cour d'en faire lecture, auſſi-bien que des réponſes que l'intimé a fournies, leſquelles ne ſont d'aucune conſidération.

A ces fins, produit deux pieces attachées enſemble:

La premiere, du ... ſont les écritures ſignifiées de la part de l'appellant, contenant ſes griefs contre ladite ſentence dont eſt appel, duement ſignifiée à l'intimé.

La ſeconde, du ... eſt copie des écritures ſignifiées par le procureur de l'intimé, contenant ſes réponſes aux griefs ci-deſſus; & ſont leſdites pieces cottées A.

Item, pour toujours juſtifier du contenu aux griefs,

Produit l'appellant la production principale ſur laquelle ladite ſentence a été rendue; & ſera cottée B.

Item, pour montrer à la cour que ladite ſentence dont eſt appel, eſt inſoutenable; & que l'appellant eſt bien fondé dans ſon appel,

Produit l'appellant la ſentence dont eſt appel, rendue par le Baillif de Verſailles ſur production; & eſt ladite ſentence cottée C.

Après avoir enſuite produit les titres & pieces ſuivant l'ordre que l'on en a parlé dans les griefs, & qu'on en a les inſtructions néceſſaires. On produit la procédure faite en cauſe d'appel comme il ſuit:

Item, pour juſtifier de la procédure faite ſur l'appel en la cour,

Produit ... pieces attachées enſemble.

La premiere, du ... eſt l'exploit d'aſſignation donnée en la cour à l'intimé, pour procéder ſur l'appel en queſtion.

La ſeconde, du ... eſt un acte par lequel Me. C... s'eſt déclaré procureur de l'intimé; & ſont leſdites pieces cottées D.

Item, produit ... pieces attachées enſemble.

La premiere, du ... eſt un acte ſignifié au procureur de l'intimé, de la part de l'appellant, par lequel il déclare qu'il a fait mettre au rôle des cauſes d'appel, celle d'entre les parties.

La deuxieme, du ... eſt la quittance d'amende conſignée par l'appellant, pour procéder & aller en avant ſur l'appel; ladite quittance ſignifiée le ...

La troiſieme, du ... enſuivant, eſt l'acte ſignifié au procureur de l'intimé, par lequel il paroît qu'il lui a été donné copie de ladite quittance d'amende; & ſont leſdites pieces cottées E..

Item, pour juſtifier de ladite ſentence de réglement intervenue entre les parties,

Produit la ſentence contradictoire de la cour, du ... par laquelle, pour faire droit aux parties, elles ont été appointées à confirmer ou infirmer la ſentence dont eſt appel, fournir des griefs, réponſes, écrire,

Source : BIU Cujas

produire & contredire, dans le temps de l'ordonnance, ès mains de M. O. . . conſeiller; ladite piece cottée F.

Item, produit l'appellant le préſent inventaire, aux fins y contenues, & les inductions qu'il en a tirées ci-deſſus; & ſera cotté G.

Item, produit ſon acte de produit, contenant ſommation au procureur de l'intimé de produire & contredire de ſa part dans le temps de l'ordonnance; & ſera cotté H.

Item, l'appellant employe, en ce que ſervir lui pourra, & non autrement, la production de l'intimé; & eſt ledit emploi cotté I.

L'appointement de concluſion ſe donne dans les bailliages & ſénéchauſſées à l'audience ſur une ſimple requête en forme de relief, ſur laquelle les parties viennent plaider, & ſur leurs plaidoieries le juge donne acte de ce qu'elles concluent en l'appel en procès par écrit, ſavoir: l'appellant au mal jugé, bien appellé, & l'intimé au contraire au bien jugé, mal & ſans grief appellé, & ordonne que l'appellant fournira de grief à l'intimé, de réponſe à iceux dans le temps de l'ordonnance.

Obſervez qu'il y a trois ſortes d'appointemens de concluſion, le ſimple, celui portant jonction, & celui contenant appointement au Conſeil & joint: par le premier, un procès eſt réglé à fournir des griefs & réponſes à griefs ſur un appel interjetté d'une ſentence par écrit; par le ſecond, un appel en procès par écrit eſt joint à un autre procès, déja diſtribué, avec lequel il y a connexité & cela pour qu'ils ſoient jugés enſemble par le même arrêt; par le troiſieme, eſt appointé & joint un appel verbal à un appel en procès par écrit quand ils ſe rapportent à un même fait & qu'ils ont quelques connexités.

APPOINTEMENT A OUIR DROIT COMME DEVANT. Si une demande appointée en droit dans un Tribunal, eſt renvoyée ou évoquée dans un autre Tribunal, ce dernier prononce l'appointement *à ouir droit comme devant.*

APPOINTEMENT A FAIRE PREUVE OU DE CONTRARIÉTÉ. C'eſt le jugement qui ordonne une enquête; c'eſt le jugement qui enjoint aux parties de juſtifier des faits qu'elles ont avancés. Quand le point de la conteſtation ſe contrarie, les parties ſont également admiſes à prouver leurs faits & la fauſſeté de ceux allégués par la partie adverſe, ſoit par preuve teſtimoniale, ſoit par autres.

L'appointement à faire preuve a lieu quand les parties ſont en poſſeſſion du même fonds: on dit alors que c'eſt un appointé contraire, ou une enquête reſpective.

En matiere civile on appelle appointement à faire preuve, un jugement qui ordonne qu'une enquête ſera faite des faits dans leſquels les parties ſont contraires, ce qu'on nomme en matiere criminelle jugement d'information.

Le jugement qui appointe à faire preuve, doit à peine de nullité contenir les faits ſur leſquels les parties doivent faire preuves.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» On a prétendu, *dit l'Auteur du répertoire*, que lorſque deux parties » étoient appointées à faire preuve réciproquement des faits qu'elles » avançoient, l'une & l'autre devoient retirer une expédition de l'appointement, ſous le prétexte qu'aucune des deux ne pouvoit entreprendre ſa preuve & aſſigner des témoins pour cet effet, en vertu » d'une copie ſignifiée de la part de ſa partie adverſe : ainſi lorſque » l'appointement étoit émané d'une juriſdiction royale, les droits de » greffe & de petit-ſcel devoient être payés pour les deux expéditions. » On ſe fondoit même ſur un arrêt du Conſeil rendu le 23 Mai 1719, » contre les Procureurs de Provence, portant qu'en toutes cauſes où » il y aura eu jugement, arrêt de remiſe, ou appointement d'inſtruction, les mêmes Procureurs ne pourront être ouis ni aucunement » procéder en exécution de ces jugemens, qu'au préalable ils n'aient » été levés au greffe & ſignifiés ; avec défenſes d'y ſuppléer par des » actes ſignifiés entre eux ou autrement.

» L'affaire portée au Conſeil au ſujet des appointemens en preuve » reſpective, il a été décidé le 22 Octobre 1755, que rélativement » au fermier du domaine, il ſuffit qu'il y ait une expédition levée, » ſcellée & ſignifiée ; & que l'autre partie peut agir ſur la copie qui » lui a été ſignifiée. Cela eſt juſte : tout l'intétêt du fermier eſt qu'on » ne ſe ſerve point d'actes ſans en acquitter les droits, & d'empêcher » que les Procureurs ne cherchent à ſuppléer l'expédition des jugemens, par des ſignifications entre eux, ainſi qu'il eſt dit par l'arrêt de 1719 ; mais lorſqu'un jugement eſt levé & les droits payés, » la partie à laquelle il eſt ſignifié, peut inconteſtablement agir ſur » cette ſignification, ſans être tenue de lever au greffe une autre expédition du jugement.

APPOINTEMENT A FOURNIR DÉBAT. Cet appointement a lieu en matiere de compte ; il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit prononcé à l'audience, on peut le prendre au greffe.

Cet appointement a lieu quand il y a des conteſtations ſur les articles débattus du compte, & quand il y a eu au moins trois débats ; cet appointement ſe prononce ainſi au Châtelet de Paris. *Parties ouies, nous les avons appointées à fournir, ſavoir l'oyant, débats contre les articles du compte en queſtion ; & par la rendante, les ſoutenemens à écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, ès mains de M. . . Conſeiller, dépens réſervés.*

Le jugement réſervé, ſignifié, l'oyant fournit ſes débats en ces termes : *Débats de compte que met & fournit pardevant vous, Monſieur le Lieutenant civil & Meſſieurs les gens tenans le ſiege au Châtelet de Paris, Louis M... émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de Pierre O. . . ſon curateur aux cauſes, oyant compte, contre Demoiſelle Jeanne P... veuve de M.... au nom & comme tutrice dudit Louis M.... rendant ledit compte.*

Dit que ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance, art. 6 du titre 29, la

Source : BIU Cujas

préface du compte ne doit pas excéder ſix rôles ; & comme celle dont il s'agit en contient treize, il ſoutient qu'elle doit être réduite à ſix, & le ſurplus rayé. La rendante a obmis de coucher dans ſa recette la ſomme de 100 livres pour le tiers de celle de 300 livres qu'elle a reçue de J... pour pareille ſomme qu'il devoit à la communauté, comme il paroît par ſon obligation inventoriée ſous la cotte cinq de l'inventaire.

Le comptable fournit alors ſes ſentences de cette maniere : *L'oyant a fait ſon obſervation à la fin de ſes débats ſur cet article, & a prétendu que la rendante devoit augmenter ſa recette de la ſomme de 100 livres pour le tiers de 300 livres, qu'il dit qu'elle a reçues de J... pour, &c.*

Il eſt vrai que ſous la cotte cinq de l'inventaire, l'obligation en queſtion a été inventoriée : mais la rendante a obſervé que J... eſt notoirement inſolvable : cela eſt ſi vrai, que ledit défunt, de ſon vivant, avoit fait ſaiſir & exécuter le peu de meubles qui ſe ſont trouvés chez lui, n'ayant d'autres biens ; & y étant ſurvenu quantité d'oppoſitions de la part d'autres créanciers, ledit défunt a été obligé d'abandonner ſes pourſuites, ayant bien connu qu'elles n'auroient opéré aucun avantage, & qu'au contraire elles auroient augmenté les frais : c'eſt pourquoi elle a proteſté que l'inventorié de cette obligation ne pourroit lui nuire ni préjudicier. Partant, elle ſoutient que les débats ſont mal propoſés, & doivent être rayés.

Après cela les parties font ſignifier leurs inventaires de productions, elles tirent des inductions des pieces, fourniſſent même des contredits ; enſuite on pourſuit le jugement.

APPOINTEMENT DE DÉLIBÉRER. Il y a deux ſortes d'appointemens de délibérer, l'un ſe fait ſur le bureau, l'autre ſur le champ, tous deux ont lieu quand l'affaire peut ſe décider par le ſimple examen de quelques pieces, ou qu'elle eſt ſommaire, & ne peut être appointée ni en droit ni à mettre. Dans le premier cas, les juges ordonnent que les parties remettront leurs ſacs à l'un d'entre eux, pour ſur le vû des pieces être délibérées. Il ne réſulte aucune procédure de ce jugement, les Procureurs, après qu'il a été prononcé, retirent leurs ſacs des mains des Avocats, les remettent au rapporteur avec un mémoire s'ils le veulent, mais ce mémoire n'entre pas en taxe. Le Procureur le plus diligent peut ſommer ſon adverſaire de ſatisfaire à l'appointement. Le rapporteur rapporte enſuite l'affaire dans la Chambre du Conſeil où on la juge ſans frais ; mais c'eſt à l'audience que le jugement ſe prononce & il s'inſcrit ſur le plumitif. Ainſi s'il y a appel ce n'eſt qu'une appellation verbale.

APPOINTEMENT OFFERT. C'eſt un écrit que l'un des Procureurs ſignifie à l'autre Procureur ; il contient les qualités des parties, & le prononcé de l'arrêt qu'on ſe propoſe d'obtenir après la ſignification de l'écrit ; on préſente enſuite à l'un des Avocats généraux un placet ſur lequel l'Avocat général met *vu* ; ce placet eſt porté au ſecretaire du premier Préſident qui l'inſere dans le rôle, ſuivant ſon rang. Le Procureur qui a offert l'appointement fait ſommation au Procureur advers

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de venir communiquer au parquet sur cet appointement, & que s'il n'y vient pas, il en communiquera & fera arrêter ledit appointement par l'Avocat général qui a visé le placet.

Si sur cette sommation le Procureur ou l'Avocat de la partie adverse comparoît au Parquet pour communiquer, on débat l'affaire & après qu'elle a été débattue, l'Avocat général qui a entendu les moyens des deux parties donne son avis, & s'il se trouve quelque chose à réformer dans l'appointement, il le déclare aux Procureurs ou Avocats des parties qui se trouvent à l'audience; les uns pour demander la réception de l'appointement quand la cause est appellée, les autres pour empêcher qu'il ne soit accepté.

L'Avocat général donne rarement le temps aux parties de plaider; comme il a été instruit de l'affaire il se leve & déduit son avis qui est ordinairement suivi & confirmé par l'arrêt ou la sentence.

Quand le Procureur de la partie adverse ne comparoît pas, on obtient par défaut la réception de l'appointement, tel qu'il a été proposé ou réformé, suivant l'avis de l'Avocat général.

Observez qu'on ne peut se pourvoir que par requête civile contre les arrêts qui interviennent à tour de rôles sur les appointemens offerts, soit contradictoirement, soit par défaut.

APPOINTEMENT ARRÊTÉ AU PARQUET SUR UN APPEL DE DENI, DE RENVOI, D'INCOMPÉTENCE. Cet appointement est prononcé ainsi: *Entre B.... appellant, &c.* il faut transcrire les qualités qui ont été signifiées, & ajouter le dispositif en ces termes. *Appointé est, oui sur ce.... pour le procureur général du Roi, que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, a renvoyé les parties pardevant le Bailli de... pour y procéder suivant les derniers erremens sur la demande de l'appellant, contenue en son exploi du..... condamne l'intimé aux dépens.*

L'APPOINTEMENT D'ACQUIESCEMENT est en ces termes: *Entre B... après que l'appellant a acquiescé à ladite sentence, par acte du.... appointé est, oui sur ce... pour le procureur général du Roi, que la Cour a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel, à quoi l'appellant a acquiescé, sortira effet; condamne l'appellant en l'amende de 12 livres, & aux dépens de la cause d'appel.*

APPOINTEMENT (a) ARRÊTÉ PAR UN AVOCAT. Lorsque les Avocats

(a) En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement sera reçu, pourvu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre partie & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre procédure. Art. 7. t. 6. ord. de 1667.

Les appointemens sur les appellations qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs-Généraux, seront prononcés & reçus en l'audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher. Art. 8. Idem.

Source : BIU Cujas

cats & Procureurs des parties conviennent d'un tel pour tiers, l'appointement eſt en ces termes : *Entre B... appellant d'une ſentence rendue par le prévôt de... d'une part, & C... intimé d'autre. Après que M... procureur de l'appellant, & D... pour l'intimé, ont communiqué de la cauſe à Z... ancien Avocat convenu par les parties, & par ſon avis ſont demeurés d'accord de l'appointement qui enſuit. Appointé eſt, que la Cour a déclaré ledit C... follement intimé, l'a renvoyé & renvoie de l'intimation avec dépens.* FRANCE.

Obſervez que quand une cauſe eſt renvoyée pardevant des Avocats ou Procureurs pour être terminée par leur avis, & que l'arrêt porte que l'avis ſera reçu en forme d'appointement, l'Avocat général paraphe l'appointement, & il eſt reçu par forme d'appointement : l'appel en eſt recevable. La raiſon de cette différence eſt qu'au premier cas la Cour a tranſmis ſon pouvoir à l'arbitre, & qu'au ſecond cas, l'avis de l'arbitre n'eſt conſidéré que comme ſentence.

Appointement à décréter, on l'appelle auſſi *congé d'adjuger*. C'eſt un jugement par lequel le juge ordonne que l'héritage ſaiſi ſera vendu le quatrieme jour au plus offrant & dernier enchériſſeur, & après appoſition d'affiches. Ce jugement ne ſe rend qu'après le jugement de certification des criées. Pour obtenir ce jugement il faut faire aſſigner le ſaiſi devant le juge, devant lequel doit être portée la ſaiſie réelle pour voir prononcer l'appointement, qui ne peut être prononcé qu'après les délais des aſſignations & mémoires. Après que la ſaiſie réelle a été regiſtrée au Greffe, en exécution de la ſentence d'appointement à décréter, & après qu'elle a été ſignifiée au ſaiſi ou à ſon Procureur, on obſerve les formalités requiſes pour la vente forcée des immeubles, que nous avons rapporté aux articles *adjudications* & *adjudicataires*, après quoi on adjuge l'immeuble ſaiſi.

Appointement au Conſeil du Roi. En toute nature d'inſtance les appointemens dans ce Tribunal ſont ſommaires ou à l'ordinaire. Les appointemens à l'ordinaire obligent les parties de communiquer dans la huitaine reſpectivement les pieces en original ou par copie, dont elles prétendent s'aider & elles doivent écrire & produire huitaine après pour tout délai. Pour l'appointement ſommaire la communication reſpective doit ſe faire dans trois jours, & le délai enſuite pour écrire & produire, n'eſt auſſi que de trois jours. Délais pour produire.

On doit laiſſer dans la premiere ligne de l'appointement aſſez de blanc pour mettre le nom du maître des requêtes, qui ſera nommé rapporteur ; la raiſon de cela c'eſt que l'appointement doit être offert trois jours francs avant que de préſenter la requête pour faire nommer le rapporteur. Pour les qualités on met celles du demandeur les premieres, quand bien même ce ſeroit le défendeur qui offriroit l'appointement, & au Conſeil on donne les qualités aux parties, ſuivant les actes d'introduction d'inſtance. C'eſt la partie la plus diligente qui Appointement à l'ordinaire.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

offre l'appointement qui contient les qualités & les conclusions des parties.

Toutes les affaires traitées au fonds, les instances en cassation d'arrêt sont réglées à l'ordinaire ; l'appointement est en ces termes : *Comparans pardevant nous... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire en cette partie.*

A... demandeur aux fins de la requête insérée en l'arrêt du Conseil du... par M... son Avocat & Conseil d'une part.

Et B... défendeur par C... son Avocat & Conseil d'autre.

Sans que les qualités puissent préjudicier aux parties.

Après que M... pour A... a conclu à ce qu'il plaise à Sa Majesté & à Nosseigneurs de son Conseil, lui adjuger les fins de sa requête, & condamner le défendeur aux dépens de l'instance.

Et que C... pour B... a conclu. Il faut laisser le blanc pour mettre les conclusions de celui à qui l'appointement sera offert.

L'appointement sommaire a lieu pour toutes les instances & réglemens de juge, & en voici la formule.

Comparans pardevant Nous... Il faut mettre les qualités & demandes des parties comme à l'appointement à l'ordinaire jusqu'à ces mots.

Nous Commissaire susdit, parties ouies, ordonnons que dans trois jours elles se communiqueront par originaux, ou se donneront copies respectivement des pieces dont elles voudront se servir, & trois jours après pour tout délai écriront & produiront par devers nous ce que bon lui semblera, pour à notre rapport au Conseil leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

Offre de l'appointement.

L'appointement tel qu'il soit doit être offert par un huissier à l'Avocat de la partie adverse, & l'exploit est en ces termes : *Le... jour de... le présent appointement a été offert, signifié & d'icelui donné copie à C... Avocat de partie adverse, auquel sommation a été faite de le passer en parlant à... en son domicile, par moi Huissier... soussigné.*

Requêtes verbales qu'on peut y insérer.

On peut insérer dans l'appointement différentes requêtes verbales, comme dans l'appointement suivant : *Comparans pardevant Nous, &c. A... demandeur aux fins de la requête insérée en l'arrêt du Conseil du... par M... son Avocat d'une part.*

Et B... défendeur par C... son Avocat d'autre.

Et A... demandeur en requête verbale présentement faite pardevant nous, aux fins ci-après d'une part.

Et B... défendeur d'autre.

Sans que les qualités puissent préjudicier aux parties. Après que M... pour A... a conclu à ce qu'il plaise à Sa Majesté & à Nosseigneurs de son Conseil ordonner... & faisant droit sur sa requête verbale, casser & annuller l'arrêt du Parlement de... obtenu par B... le... & tout ce qui a été fait en conséquence depuis, & au préjudice des défenses portées par l'arrêt du Conseil du... signifié le... condamner B... aux dommages & intérêts de A... & aux dépens de l'instance.

Source : BIU Cujas

Et que C... pour B... a conclu. ...

Nous Commissaire susdit, parties ouies. Et le reste comme ci-dessus. FRANCE.

Le rapporteur prononçant sur la signature d'un appointement doit faire droit sur la demande & liquidation des défauts qui se trouvent avoir été bien obtenus au Greffe du Conseil comme frais préjudiciaux, & qui doivent être liquidés sommairement sans déclaration & par l'appointement. L'appointement portant liquidation des dépens d'un défaut, est conçu en ces termes : *Comparans pardevant Nous... A... demandeur aux fins de la requête insérée en l'arrêt du Conseil du... & requérant la liquidation des dépens d'un défaut expédié au Greffe du Conseil par M... son Avocat d'une part*, &c. jusqu'à ces mots. *Nous Commissaire susdit...* & le reste comme le précédent & ajouter à la fin. *Condamnons B... aux dépens du défaut expédié au Greffe du Conseil, que nous avons liquidés à la somme de... de laquelle somme il sera délivré exécutoire à A... aux frais de B... trois jours après la sommation, qui lui sera faite au domicile de C... son Avocat de payer ladite somme.*

Après que le rapporteur a signé cet appointement la sommation qui doit être faite pour que la partie paie les dépens liquidés par l'appointement, est conçu en ces termes : *A la requête de A... soit sommé & interpellé C... Avocat & Conseil de B... de payer à A... la somme de..... à laquelle les dépens du défaut par lui obtenus ont été liquidés par Monsieur..... Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Rapporteur de l'instance d'entre les parties par l'appointement signé le... sinon & à faute de ce faire dans trois jours, lui sera déclaré que A... obtiendra exécutoire de ladite somme aux frais de B... à ce qu'il n'en ignore, dont acte.*

Si trois jours après cette sommation les dépens ne sont pas payés, on peut faire expédier un exécutoire contre la partie qui a refusé de les payer, sur lequel exécutoire on pourra faire les saisies & contraintes.

Signature de l'appointement.

Après qu'il a été nommé un rapporteur, celui qui aura offert l'appointement à l'ordinaire ou sommaire, pourra obtenir de lui une ordonnance, & sur cette ordonnance donner assignation à la partie au lendemain. Pour signer l'appointement ou dire les causes de refus, l'ordonnance est conçue en ces termes : *De l'ordonnance de Nous... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire en cette partie, à la requête de A... soit donné assignation à C... Avocat & Conseil de B... à comparoir demain huit heures du matin en notre Hôtel, sis rue... pour dire ses causes de refus de passer l'appointement à lui offert de la part de A... & le voir de nous signer & procéder comme de raison. Fait en notredit Hôtel à Paris le....* L'exploit est ainsi : *Le..... jour de... signifié & donné copie avec l'assignation y contenue à C... Avocat de partie adverse parlant à... en son domicile par nous Huissier soussigné.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. Si l'Avocat de la partie assignée ne comparoît pas, le rapporteur donne défaut de cette maniere : *Défaut est donné par nous Commissaire susdit audit A... ce requérant M... son Avocat & Conseil contre C... Avocat & Conseil de B... non comparant & pour le profit, ordonnons que l'appointement offert par A... sera de nous présentement signé, sans que les qualités puissent préjudicier aux parties, sauf à C... à y inférer son dire, si bon lui semble, & soit signifié. Fait à....* En même temps que le rapporteur signe le défaut, il signe aussi l'appointement.

Veu la sommation de passer le présent appointement, notre ordonnance & défaut de ce jourd'hui, nous avons signé le présent appointement sans que les qualités puissent préjudicier aux parties, & sauf à C... d'y inférer son dire, si bon lui semble, & soit signifié. Fait....

Appointement corrigé. L'Avocat auquel on a offert l'appointement & qui veut le corriger pour le rendre, doit le faire dans le délai de l'assignation qui lui aura été donnée pour le voir signer; après le délai il seroit déchu. Quand dans l'appointement corrigé il se trouve de nouvelles parties, il faut une nouvelle ordonnance du rapporteur pour les faire assigner au lendemain, & l'Avocat qui a corrigé l'appointement, qui veut la poursuivre, doit aussi demander au rapporteur une ordonnance pour pouvoir assigner la partie adverse. Cette ordonnance est en ces termes : *De l'ordonnance de Nous... N.... Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, commissaire en cette partie, à la requête de B.... soit donné assignation à M... Avocat & Conseil de A... à comparoir demain huit heures du matin en notre Hôtel, sis rue... pour voir dire que l'appointement de correction signifié le... sera de nous signé, comme contenant les véritables qualités & demandes des parties nonobstant l'appointement offert par M... & en outre procéder comme de raison. Fait en notre Hôtel le....*

Contestation sur la signature. S'il y a contestation sur l'appointement, le rapporteur devant qui les parties contestent, fait dresser le procès verbal suivant ces contestations. *L'an... pardevant nous.... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, commissaire en cette partie en notre Hôtel sis rue.... est comparu M... Avocat & Conseil de A... qui a dit qu'en vertu de notre ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure C... Avocat & Conseil de B... pour dire les causes de refus qu'il fait de passer l'appointement à lui offert de la part de A... & le voir de nous signer, & en outre procéder comme de raison, à quoi il conclut & a signé.*

A laquelle assignation est comparu C... qui a dit que l'appointement offert ne contient pas les véritables qualités des parties, puisque... Il faut dire les moyens que l'on a d'empêcher la signature de l'appointement offert, *requérant qu'il nous plût ordonner que la qualité prise par B... de... soit ajoutée à l'appointement au lieu de celle de.... qui en sera rayée.*

Et par M... a été repliqué.

Source : BIU Cujas

Surquoi nous commissaire susdit avons donné acte auxdits M... & C... de leurs comparutions, dires & requisitions ci-dessus, & ordonne que l'appointement offert de la part de A... sera de nous présentement signé auquel les conclusions de C... seront insérées, sans que les qualités puissent préjudicier aux parties, & soit signifié. Fait les jour & an que dessus. Le rapporteur signe ensuite l'appointement. FRANCE.

Observez que quand il y a plusieurs parties & que quelques-unes de ces parties ne comparoissent pas, le procès verbal est conçu ainsi.

L'an... pardevant nous... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, commissaire en cette partie, est comparu M... Avocat & Conseil de A... qui a dit qu'en exécution de notre ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure C... Avocat & Conseil de B... & O... Avocat & Conseil de P... pour dire leurs causes de refus de passer l'appointement à eux offert de la part de A... & le voir de nous signer, à quoi il conclut & a signé.

A laquelle assignation est comparu C... qui a dit... & a signé.

Et par M... a été répliqué... & requis défaut contre O... non comparant & pour le profit que l'ordonnance qui sera par nous rendue soit déclarée commune avec lui, & a signé.

Sur quoi nous avons donné acte à M... & C... esdits noms de leurs comparutions, dires & requisitions ci-dessus, & ordonné que l'appointement offert de la part de A... sera de nous signé, auquel sera ajouté la qualité prise par B... de... sans que les qualités puissent préjudicier aux parties, sauf à C... d'y insérer son dire, si bon lui semble, avons donné défaut contre O... non comparant & pour le profit déclaré notre présente ordonnance commune avec lui, & soit signifié. Fait les jour & an que dessus.

Le procès verbal sera encore différent si lors de la signature de l'appointement on fait quelques requêtes verbales. Voici dans ce cas comme doit être ce procès verbal. *L'an... pardevant nous N... Chevalier Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, commissaire ordinaire en cette partie, en notre Hôtel est comparu M... Avocat & Conseil de A... qui a dit qu'en vertu de notre ordonnance du... il a fait assigner à ce jour & heure C... Avocat & Conseil de B... pour voir dire que l'appointement à lui offert de la part de A... sera par nous signé, auquel sera ajouté la requête verbale par lui présentement faite devant nous, à ce que B...* Il faut mettre ici les conclusions de la requête verbale. *A quoi il conclud & a signé.*

A laquelle assignation est comparu C...

Sur quoi nous avons donné acte auxdits M... & C... esdits noms de leurs comparution, dire & requisition ci-dessus, & ordonne que ledit appointement sera de nous signé auquel sera insérée la requête verbale de M... ensemble le dire dudit C... sans que les qualités puissent préjudicier aux parties sur les fins de laquelle requête verbale les parties écriront & produiront dans les mêmes délais que ceux portés par l'appointement, & soit signifié.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Celui contre qui l'appointement aura été signé par défaut doit, pour en demander le rapport, se pourvoir dans trois jours après qu'il lui aura été signifié.

Le rapporteur rend une ordonnance conçue dans les termes ci-après pour assigner à ce que l'appointement signé au préjudice de la correction signifiée, soit rapportée. *De l'ordonnance de nous... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, commissaire en cette partie, à la requête de B... soit donné assignation à M... Avocat & Conseil de A... à comparoir demain huit heures du matin en notre Hôtel sis rue... pour voir ordonner le rapport de l'appointement de nous signé par défaut le... au préjudice de celui rendu corrigé, signifié à la requête de B... le... ce faisant que ledit appointement corrigé sera signé. Fait ce...*

Quand la partie assignée ne comparoît pas, le défaut se dresse ainsi. *Défaut est donné par nous commissaire susdit à B... ce requérant C... son Avocat & Conseil contre M... Avocat & Conseil de A..., non comparant, & pour le profit avons ordonné que l'appointement offert par A... de nous signé par défaut le... au préjudice de celui rendu corrigé de la part de B... sera rapporté & en conséquence ordonnons que l'appointement corrigé sera par nous présentement signé, sans que les qualités puissent préjudicier aux parties, sauf à A... d'y inserer son dire, si bon lui semble, & soit signifié. Fait ce....* Mais si la partie assignée comparoît, on dresse ce procès verbal. *L'an... pardevant nous...* Il faut mettre les comparutions des Avocats des parties comme aux procès-verbaux ci-dessus.

Si l'appointement signé doit être rapporté, l'ordonnance sur ce procès-verbal sera semblable à celle par défaut; mais si l'appointement offert a été signé selon les regles, l'ordonnance sera ainsi.

Sur quoi nous avons donné acte auxdits C... & M... esdits noms de leurs comparutions, dires & requisitions ci-dessus, & ordonne que l'appointement & réglement intervenu en l'instance d'entre les parties de nous signé le... sera exécuté selon sa forme & teneur, & seront tenues les parties d'y satisfaire dans les délais portés par icelui, auquel appointement sera ajouté la requête verbale de C... mentionnée en la correction signifiée, & sauf à lui d'y inserer son dire, si bon lui semble, sans que les qualités puissent préjudicier aux parties, & soit signifié. Fait les jour & an que dessus.

Contestation après la signature.

Quand il survient après la signature de l'appointement d'autres parties que celles qui sont employées, il faut les faire déclarer communes avec elles & obtenir pour cela du rapporteur l'ordonnance suivante.

De l'ordonnance de Nous... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire en cette partie, à la requête de A... soit donné assignation à O... Avocat & Conseil de P... pour lequel il a déclaré avoir charge d'occuper par acte du... à comparoir demain huit heures du matin pardevant nous en notre Hô-

Source : BIU Cujas

tel, sis rue... pour voir déclarer commun avec lui l'appointement entre A... d'une part & B... d'autre, de nous signé le... duquel il lui sera donné copie, si fait n'a été, & voir dire qu'il sera tenu d'y satisfaire dans les délais portés par icelui, auquel jour, lieu & heure sera aussi assigné C... Avocat de B... pour le voir ainsi ordonner, & en outre procéder comme de raison. Fait ce... Voici encore une ordonnance par défaut qui déclare l'appointement avec d'autres parties que celles qui y sont nommées. *Défaut est donné par nous Commissaire susdit à A... ce requérant M... son Avocat & Conseil contre C... Avocat & Conseil de B... & contre O... Avocat & Conseil de P... non comparans, & pour le profit avons l'appointement d'entre lesdits A... & B... déclaré commun avec P... lequel sera tenu d'y satisfaire dans les délais portés par icelui, & à cet effet sera donné copie, si fait n'a été, à O... audit nom dudit appointement & des demandes y mentionnées, & soit signifié. Fait ce...* Mais observez que si en instance réglée il y a une communication & production faite, l'appointement ne pourra être déclaré commun avec d'autres parties, si ce n'est à la charge d'y satisfaire dans huitaine pour tout délai, sauf à prendre communication par les mains du rapporteur; pour cela celui-ci rend une ordonnance en ces termes: *Défaut est donné par Nous Commissaire susdit à A... ce requérant M... son Avocat & Conseil contre O... Avocat & Conseil de P... & contre C... Avocat & Conseil de B... non comparans, & pour le profit avons l'appointement d'entre A... & B... de nous signé le... jour de... déclaré commun avec P... lequel sera tenu d'y satisfaire dans huitaine pour tous délais, & à cette fin sera donné copie à O... si fait n'a été, dudit appointement & des demandes y mentionnées, & sauf à lui à prendre communication de l'instance par nos mains, & soit signifié. Fait...*

FRANCE.

Requêtes incidentes.

Les appointemens & les requêtes incidentes verbales & par écrit donnent lieu aux référés ou rapports au Conseil, & pour cela il faut que le rapporteur qui n'a pas pu régler les contestations principales ou incidentes dresse un procès verbal en ces termes : *L'an... pardevant nous... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre des requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire en cette partie, en notre Hôtel est comparu C... Avocat & Conseil de B... qui a dit qu'en vertu de notre ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure M... Avocat & Conseil de A... & O... Avocat & Conseil de P... à comparoir à ce jour & heure pour...* Inférer les dires & contestations des parties.

Sur quoi nous Commissaire susdit avons donné acte auxdits C... O... & M... esdits noms de leurs comparutions, dires & réquisitions ci-dessus, & ordonné que notre présent procès-verbal & tout ce que bon semblera aux parties, sera mis par devers nous dans trois jours pour en être par nous référé au Conseil, & soit signifié.

La partie qui veut poursuivre fait une sommation à la partie adverse en ces termes : *A la requête de M... Avocat & Conseil de A... soit*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *signifié & déclaré à* C... *Avocat & Conseil de* B... *& O... Avocat & Conseil de* P... *qu'il a mis le procès verbal de réfété sur les contestations des parties & les pieces justificatives de la demande de* A... *entre les mains de Monsieur... Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, rapporteur de l'instance, déclarant qu'il poursuivra pour obtenir arrêt à son rapport à ce que* C... *ait aussi à mettre ses pieces par devers Monsieur... si bon lui semble, le sommant de ce faire, dont acte*, & intervient ensuite un arrêt, portant appointement sommaire & joint à l'instance. Cet arrêt est en ces termes : *Vu au Conseil du Roi le procès-verbal fait par le sieur... Conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaires à ce député du... contenant les comparutions, réquisitions & contestations de M... Avocat & Conseil de A... demandeur aux fins de... d'une part & C... Avocat & Conseil de B... défendeur d'autre, & ledit C... demandeur en requête verbale insérée au même procès-verbal d'une part & ledit M... défendeur d'autre, & O... Avocat & Conseil de P... aussi défendeur d'une autre part, au bas duquel procès-verbal est l'ordonnance dudit sieur Commissaire, par laquelle il a été donné acte aux parties de leurs comparutions & contestations même à* C... *de sa requête verbale, & ordonné que pour faire droit aux parties le procès-verbal, & tout ce que bon leur semblera, sera mis ès-mains dudit sieur Commissaire dans trois jours, pour à son rapport au Conseil leur être fait droit; signification faite dudit procès-verbal auxdits... le... Veut aussi*, il faut faire mention des pieces qui auront été jointes au procès-verbal par les parties, *& tout ce qui a été mis par devers ledit sieur Commissaire. Oui son rapport; & tout considéré... Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que sur les fins de ladite demande ou requête verbale mentionnée audit procès-verbal du... les parties se donneront respectivement dans trois jours copie des pieces dont elles veulent se servir, écriront & produiront trois jours après tout ce que bon leur semblera par devers le sieur Commissaire à ce député, & joint à l'instance d'entre lesdits... sauf à disjoindre s'il y échet, pour à son rapport au Conseil être fait droit aux parties conjointement ou séparément ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil privé du Roi tenu à...* Cet arrêt est suivi d'un autre en ces termes : *Le Roi en son Conseil, faisant droit sur ledit procès-verbal, a ordonné & ordonne que l'appointement offert de la part de A... sera signé par le sieur Commissaire à ce député, auquel appointement sera ajouté la requête verbale de B... insérée en la correction signifiée à sa requête, sans que les qualités puissent préjudicier aux parties. Fait au Conseil...* (*Voyez appel, saisie, délibéré, contredits, salvations, instruction, production, rôle.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Jousse, sur l'ordonnance de 1667, sur celle de 1670; administration de la justice; Joly, recueil; recueil de réglement concernant les Procureurs. Nouveau réglement pour l'administration de la justice. Dénisart, décisions; Style du Châtelet; Style universel;*

Source : BIU Cujas

sel; *Style du Conseil*; *Couchot*, *Praticien François*; *Soefve*, *centuries*; *Pothier*, *traité de la procédure civile*; *sur la coutume d'Orléans*; *Ferriere*, *Dictionnaire*; *Journal du Parlement de Rennes*; *Vouglans*, *instruction criminelle*; *La Combe*, *matiere criminelle*; *Dumont*, *style criminel*; *De Combe*, *procédures criminelles*; *Bornier*, *conférences*; *Code de Louis XV*; *Du Pineau*, *sur Anjou*; *Boniface*, *arrêts*; *instruction sur les procédures*; *l'Esprit*, *des ordonnances de Louis XIV*. ORDONNANCES *de Février 1519*; *Avril 1667*, *1670*. DÉCLARATIONS, *Août 1669*; *Novembre & Mars 1673*; *Janvier 1717*; EDIT, *Septembre 1697*. ARRÊTS DU CONSEIL, *Août 1668*; *Juillet 1677*; *Août 1688*; *Mars 1705*; *Décembre 1718*; *Mai 1719*; *Octobre 1755*. FRANCE.

APPRENTIF. C'est celui qui apprend un métier, ou un commerce auquel il veut s'adonner. C'est pour acquérir les connoissances & l'expérience nécessaire pour exercer la profession à laquelle il se destine, que la loi veut qu'il demeure en apprentissage le nombre d'années qu'elle prescrit. L'apprentissage est le premier degré par lequel doit passer l'aspirant (a) à la maîtrise; le compagnonage est le second. Ce que c'est.

Si l'édit du mois de Février 1776, qui supprimoit les jurandes & communautés de commerce, arts & métiers eût subsisté, la loi de l'apprentissage fut restée sans force: mais le rétablissement des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers qu'a fait l'édit du mois d'Août de 1776, lui a rendu toute sa force. L'ordonnance de 1673 oblige tous ceux qui aspirent à la maîtrise, à demeurer chez un maître en qualité d'apprentif. Tous les statuts, les réglemens, qui ont été faits pour les différentes communautés, leur ont imposé la même obligation. Nécessité de l'apprentissage.

Les enfans des maîtres en ont été exceptés; mais à la condition cependant qu'ils demeureroient jusqu'à l'âge de 17 ans chez leurs pere & mere exerçans le commerce, l'art ou le métier, & qu'eux-mêmes seroient censés l'exercer sous eux. On le présumeroit quand bien même l'enfant seroit mis en pension pour apprendre à lire ou à écrire; mais cette résidence de l'enfant chez son pere, n'exempteroit pas l'enfant de l'apprentissage, s'il vouloit être reçu maître dans la communauté d'un commerce ou d'un art, qui ne seroit pas celui qu'exerçeroit son pere; ainsi si celui-ci étoit Drapier & que son fils voulût être reçu maître dans la communauté des épiciers, il faudroit qu'il se mît en apprentissage chez un épicier. Mais le privilege dont jouissent les enfans de maîtres, d'être reçus maîtres sans avoir fait aucun temps d'apprentissage, ne s'étend pas aux enfans nés avant la maîtrise du pere; ainsi l'a jugé un Les enfans des maîtres en sont exceptés.

(a) Celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer encore autant de temps chez son maître, ou un autre marchand de pareille profession; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de maîtres. Art. 2. Ord. de 1673.

Source : BIU Cujas

FRANCE. arrêt du Parlement de Paris du 3 Avril 1675, rendu pour les communautés des Bouchers & des Boulangers de cette ville, & un autre arrêt du 16 Mars 1678, pour la communauté des Tonneliers de la même ville. Il a encore été décidé par un arrêt du 5 Mars 1686, que les filles des maîtresses lingeres, nées avant la maîtrise de leurs meres, devoient faire quatre années d'apprentissage. Deux arrêts du 24 Mai 1745, & du 5 Mai 1765, ont décidé la même chose pour les limonadiers.

Exception. » Cette jurisprudence, *dit l'Auteur du Répertoire*, ne s'applique pas » aux enfans des maîtres qui ont gagné leur maîtrise en élevant des » enfans de l'hôpital de la Trinité à Paris; parce que des lettres-» patentes du 15 Novembre 1652, enrégistrées au Parlement, portent » que les enfans des maîtres & maîtresses des arts & métiers de cet » hôpital, nés avant que leurs peres ou leurs meres aient prêté le » serment de leur maîtrise, jouiront des privileges dont jouissent les » enfans des maîtres de la ville de Paris, de même que s'ils étoient » nés après le serment de maîtrise.

» Il y a même cela de singulier que suivant les lettres-patentes » dont il s'agit, les enfans de cet hôpital, tant garçons que filles, » mis en apprentissage, doivent jouir des mêmes privileges que les » enfans des maîtres, & sont réputés fils de maîtres, &c.

Les nobles ne sont point assujettis à l'apprentissage. Le commerce en gros étant libre comme l'a dit l'édit du mois d'Août 1776; on peut le faire sans être assujetti à l'apprentissage, & les nobles qui peuvent le faire & qui le feroient en ont aussi été exemptés par l'édit de (a) Décembre 1689.

La durée de l'apprentissage n'est pas la même pour toutes les communautés; chacune d'elles a des statuts, & ce sont ces statuts qui déterminent la durée de l'apprentissage. Les édits d'Août 1776 & d'Avril 1777, veulent que les communautés suivent les anciens réglemens concernans les apprentissages, notamment le réglement de 1749, quand de nouveaux réglemens ou statuts n'y ont pas dérogés. Avant l'établissement du college de Pharmacie de Paris, l'apprentissage des Apothicaires de Paris n'étoit que de 4 années; & depuis l'arrêt du Conseil que nous avons rapporté à l'article *Apothicaire*, il est de huit années. Le réglement de 1723 (b) veut que l'apprentissage

(a) Dans les villes du Royaume où jusqu'à présent il n'a pas été permis de négocier & faire trafic, sans être reçu dans quelque corps de marchands. Il est libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

(b) Le temps de l'apprentissage sera au moins de quatre années entieres & consécutives, & le brevet en sera passé pardevant Notaires en la Chambre de la Communauté, en présence & du consentement des Syndic & Adjoints, après qu'il leur sera apparu du certificat du Recteur de l'Université, comme ledit apprentif est congru en langue latine, & fait le grec, & qu'il a été présenté au Recteur par l'un desdits Syndic &

Source : BIU Cujas

des Libraires & Imprimeurs ſoit de quatre années conſécutives. L'arrêt du Conſeil du 30 Août 1777 (a), preſcrit la même choſe. L'apprentiſſage des Bonnetiers de Paris n'eſt que de 5 années, & celui des Orfevres de 8 années. FRANCE.

L'âge pour entrer en apprentiſſage eſt fixé par les ſtatuts de quelques communautés, telles que celles des orfèvres de Paris qui défendent d'admettre à l'apprentiſſage avant 16 ans & après 18. Un arrêt de la Cour des Monnoies que nous rapporterons à l'article *Orfèvre*, a ordonné l'exécution de ce ſtatut; cet arrêt eſt conforme à un du Conſeil d'Etat de 1737. Age pour entrer en apprentiſſage.

Il y a des ſtatuts qui défendent d'admettre des gens mariés à l'apprentiſſage. Le réglement (b) de 1723 le défend aux Libraires. Nous ne voyons pas l'avantage que peut procurer cette exception, elle nous paroît même nuire aux progrès des arts & métiers; car il peut arriver que le talent de les exercer ne ſe développe qu'après que celui qui le poſſede s'eſt engagé dans les liens du mariage. Gens mariés ne peuvent être apprentifs.

L'époque du commencement de l'apprentiſſage eſt fixée ordinairement par un acte pardevant Notaire, qu'on appelle brevet d'apprentiſſage (c), dont nous donnerons ci-après le modele; quand l'apprentif eſt Brevets d'apprentiſſage.

Adjoints; & ſera tenu ledit apprentif de remettre ès mains du Syndic pour les affaires de la Communauté la ſomme de trente livres, lors de la paſſation du brevet qui ſera tranſcrit ſur le livre de la Communauté, à la diligence du maître auquel l'apprentif ſera obligé, & ce dans un mois pour tout délai, à peine de nullité du brevet & des dommages & intérêts de l'apprentif contre le maître. Art. 21. t. 4.

(a) Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de librairie dans le Royaume, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conſéquence d'aucunes lettres ou d'aucuns privileges tels qu'ils puiſſent être, s'il n'a été reçu maître dans une Chambre ſyndicale, à laquelle maîtriſe il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentiſſage pendant le temps & eſpace de quatre années entieres & conſécutives, & ſervi les maîtres en qualité de compagnon, au moins durant trois années, après le temps de ſon apprentiſſage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne ſoit congru en langue latine, & qu'il ne ſache lire le grec, dont il ſera tenu de rapporter un certificat du Recteur de l'Univerſité, s'il y a Univerſité dans la ville où eſt établie la Chambre ſyndicale ou du Principal du College, s'il n'y a pas Univerſité : n'entend Sa Majeſté comprendre dans le préſent article les fils des maîtres, en ce qui concerne l'apprentiſſage & le compagnonage.

(b) Défend Sa Majeſté auxdits Imprimeurs & Libraires, de prendre & garder aucuns apprentifs qui ſoient mariés, à peine de nullité des brevets. Art. 24. t. 4.

(c) Fut préſente Jeanne Cornet, veuve de Jean Couturier, vigneron à Bougival, prés Marly, y demeurante ordinairement, étant de préſent à Paris, logée rue . . . laquelle pour faire le profit & avantage de François Couturier ſon fils, âgé de dix-neuf ans ou environ, qu'elle certifie fidele, a reconnu l'avoir mis de cejourd'hui en apprentiſſage juſques & pour quatre années entieres & conſécutives avec Jean le Fevre, maître charron à Paris, y demeurant rue . . . à ce préſent & acceptant, qui a pris & retenu ledit Couturier pour ſon apprentif, auquel

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mineur, il doit être assisté de son curateur qui stipule pour lui; mais le brevet qu'il passe doit être (a) ratifié par l'acte rapporté ci-après par la mere.

Ordinairement le brevet est passé pardevant les jurés de la communauté, sinon ils le ratifient par un acte. Il y a des statuts qui veulent que le brevet soit passé dans les bureaux de la communauté; le réglement de 1723 l'exige pour les Libraires & Imprimeurs, ainsi qu'il soit passé pardevant Notaire; avant il suffisoit, suivant un arrêt du Parlement du 16 Mai 1615, que ce brevet fût porté 8 jours au plus tard, après sa passation, à la Chambre de la communauté pour y être enrégistré sur le livre de la communauté. Le réglement de 1618 ordonnoit que le brevet fût passé pardevant Notaire. L'édit d'Août 1686 veut que tous les brevets soient passés devant le Notaire en la Chambre de la communauté. L'arrêt du Conseil du 10 Octobre 1725 déclare nuls tous ceux qui ne le feront pas.

---

il promet & s'oblige de montrer sondit métier de charron, & tout ce dont il se mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher & le traiter doucement & humainement, comme il appartient, & lui donner une pinte de vin par jour: Et ledit apprentif à ce présent, a promis de sa part, d'apprendre de son mieux tout ce qui lui sera montré & enseigné par sondit maître, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, le servir fidélement & diligemment, éviter son dommage, & l'en avertir, s'il vient à sa connoissance, sans s'absenter, ni aller travailler ailleurs pendant ledit temps; auquel cas d'absence ladite veuve Couturier sa mere promet de le chercher, ou faire chercher par la ville & banlieue de Paris, pour, s'il peut être trouvé, le ramener chez sondit maître, pour parachever le temps qui pourroit rester lors à expirer des présentes, qui sont faites moyennant la somme de deux cens livres, que ladite veuve Couturier promet & s'oblige de payer audit le Fevre, en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. en deux payemens égaux de cent livres chacun, dont le premier écherra & se fera au, &c. & le second à l'expiration desdites quatre années, à peine, &c. Et pour l'exécution des présentes, &c.

(a) Aujourd'hui est comparue pardevant les notaires soussignés, Anne Le large, veuve de François Fatou, marchand, demeurante . . . laquelle après avoir pris communication, & que lecture lui en a été présentement faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du brevet d'apprentissage de Louis Fatou, fils mineur dudit défunt son mari & d'elle, avec sieur Pierre Bennomond, chirurgien de S. A. R. Monseigneur le Duc . . . passé devant . . . & son confrere, notaires à Paris, pour deux années, à compter du 26 juillet . . . jour dudit brevet, par lequel Charles-David Lelarge, bourgeois de Paris, oncle dudit apprentif, s'est obligé, tant en son nom que se faisant fort de ladite comparante, envers ledit sieur Bennomond, au payement de la somme de trois cens livres stipulées payables dans les temps y portés, a déclaré qu'elle le ratifie, confirme & approuve en tout son contenu, consent qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur: ce faisant, s'oblige solidairement avec ledit sieur Lelarge, sous les renonciations requises envers ledit sieur Bennomond, au payement de ladite somme de trois cens livres dans les temps y énoncés, même de pourvoir aux vêtemens de son fils; promettant aussi acquitter, garantir & indemniser ledit sieur Lelarge son frere, des obligations qu'il a contractées par ledit brevet, & faire ensorte qu'il n'en soit inquiété ni recherché, à peine, &c. sans que la présente promesse d'indemnité puisse nuire ni préjudicier audit Bennomond, élisant leur domicile à Paris chez ledit sieur Lelarge son frere, auquel lieu nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Source : BIU Cujas

Louis XIV avoit, par son édit d'Août 1704, créé des Greffiers pour enrégistrer les brevets d'apprentissage & lettres de maîtrises; mais ces Officiers ont été réunis aux Corps des communautés, par la déclaration de Mai 1705. FRANCE.

Les maîtres font quelquefois remise d'une partie du temps de l'apprentissage par un acte passé (a) pardevant Notaire dont nous donnons ci-après le modele; mais cette remise a été quelquefois défendue pour certaine communauté. Le réglement de 1723 (b) le défend pour celle des Libraires & Imprimeurs. Remise de temps.

L'apprentif perd son apprentissage s'il s'absente sans la permission de son maître; régulièrement il ne doit pas quitter la maison de son maître, si ce n'est pour les affaires de son maître. Il y a même des communautés où l'apprentif, quand il se présente pour être reçu maître, doit être accompagné de deux autres maîtres que le sien qui certifient l'avoir toujours vu travailler chez celui-ci.

Avant l'ordonnance de 1667 l'apprentif étoit obligé par corps: cette contrainte n'est plus admise, & l'apprentif est seulement con- Contrainte par corps abolie.

(a) Fut présent Charles... maître cordonnier à Paris, demeurant... lequel en considération de ce que Jacques... de présent obligé avec lui par brevet d'apprentissage passé pardevant... notaires à Paris, le.... fait travailler audit métier, & du service qu'il espere en recevoir la derniere année des trois portées audit brevet, commençant le... & finissant à pareil jour, a par ces présentes reconnu lui avoir remis ladite derniere année, sans neanmoins qu'il puisse aller servir chez d'autres maîtres qu'après ladite derniere année expirée; pour quelle derniere année remise, ledit Charles promet payer audit Jacques son apprentif, la somme de cent livres, pour s'entretenir honnêtement, au fur & à mesure qu'il en aura affaire pendant ladite année, outre ses nourritures qui lui seront fournies par sondit maître, qui le traitera humainement, ainsi qu'il y est obligé par ledit brevet, & sans au surplus déroger à icelui.

Quelquefois en remettant une année d'apprentissage, on se sert de cette clause.

Pendant laquelle derniere année ci-dessus remise, ledit Charles son maître promet de le payer de son ouvrage & travail qu'il lui donnera à faire, au prix & ainsi que les compagnons dudit métier ont accoutumé d'être payés, moyennant quoi ledit Jacques apprentif se nourrira & entretiendra à ses dépens de ce qu'il gagnera, & sondit maître lui fournira le lit seulement en sa maison. Promettant, &c.

Autre remise d'une année d'apprentissage.

Aujourd'hui est comparu Louis Dumont, maître... demeurant... lequel en conséquence des bons services qu'il espere recevoir de son apprentif pendant les... premieres années des... portées par le brevet d'apprentissage passé ce jourd'hui devant les notaires soussignés, lui a par ces présentes remis la derniere desdites... années, pendant laquelle ledit apprentif pourra aller travailler où bon lui semblera, si mieux il n'aime rester chez ledit Dumont, qui en ce cas le payera comme compagnon dudit métier; ce qui a été accepté par ledit apprentif, qui le remercie. Promettant ledit Dumont de lui quittancer sondit brevet à la fin desdites... années, & sans au surplus déroger audit brevet. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

(b) Il ne sera permis aux Imprimeurs & Libraires de faire pour quelque cause que ce soit, aucune remise ni composition du temps de quatre années, porté par le Brevet d'Apprentissage, à peine de mille livres d'amende contre le Maître, & contre l'apprentif de servir le double du temps qui lui aura été remis. Art. 12. t. 4.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

damné, quand il ne remplit pas son temps d'apprentissage, à payer en entier la somme promise Il y a des cas ou l'apprentif peut demander aux jurés de lui donner un autre maître qui puisse lui apprendre son métier & achever chez lui son apprentissage, & que sondit maître soit condamné à remettre auxdits jurés le surplus de la somme qu'il lui a donné, lors de la passation du brevet, à proportion du temps qu'il a demeuré chez lui. Cette demande portée devant le Procureur du Roi, celui-ci ordonne que le brevet soit transporté à un autre maître par un acte : si le maître se désiste volontairement du brevet, ce désistement doit être mis au bas dudit brevet. Les jurés alors peuvent le transporter à un autre maître; c'est aussi par un acte que le maître transporte volontairement le brevet en présence des jurés ; tous ces actes sont rapportés ci-après.

Certificat d'apprentissage.

Quand l'apprentif (a) a fini son apprentissage son maître doit lui

---

(a) *Remise d'un brevet d'apprentissage par le maître entre les mains des jurés.*

Aujourd'hui est comparu Charles... maître... lequel en la présence & du consentement de Louis... son apprentif, a remis entre les mains des jurés en charge dudit métier, comparans par... à ce présent, l'original en parchemin du brevet d'apprentissage dudit Louis... passé pardevant... le... pour par eux lui faire continuer sondit brevet par tel autre maître qu'ils aviseront, s'en désistant en faveur de celui qui prendra ledit apprentif. (*En cet endroit, si le maître doit rendre de l'argent, il faut mettre ce qui suit.*) Et de la somme de... que ledit Charles a reçue dudit Louis par le susdit brevet, il lui en a présentement remis, ainsi qu'il le reconnoît, celle de..., le surplus lui étant demeuré pour l'indemniser des nourritures & logemens par lui fournis audit apprentif. Promettant, &c.

Transport par les jurés, en vertu de la remise ci-devant, mise au pied d'icelui, à un autre maître.

Et le... sont comparus... tous maîtres... & jurés en charge de la communauté, lesquels en conséquence de la remise à eux ci-devant faite du brevet d'apprentissage y énoncé, ont par ces présentes cédé & transporté à Jean... aussi maître... demeurant... à ce présent & acceptant, le droit dudit brevet, pour par lui apprendre sondit métier audit Louis, & ce pendant les... années.. mois restans à expirer, duquel brevet ledit Jean.... a dit avoir pris communication; ce faisant, s'est obligé de montrer sondit métier audit Louis, nourrir, loger, coucher, & d'exécuter les autres clauses & conditions y portées, de même que ledit Charles y étoit obligé; ce fait en la présence dudit Louis, qui a promis obéir audit Jean, à présent son maître, ainsi qu'il étoit obligé par ledit brevet envers ledit Charles; en faveur de quoi il est convenu à la somme de... moitié de laquelle ledit Jean confesse avoir reçue dudit Louis, dont, &c. quittant, &c. Et quant à l'autre moitié, ledit Louis promet la payer audit Jean dans... à peine, &c. Reconnoissant ledit Jean avoir entre ses mains l'original en parchemin dudit brevet, dont il décharge lesdits jurés. Car ainsi, &c.

Transport d'apprentissage par un maître à un autre, en présence des jurés.

Fut présent Jacques... maître... demeurant... lequel en présence de... aussi maître & juré en charge de leur communauté, demeurans, savoir ledit... rue... & ledit.. rue... a cédé & transporté à Julien... aussi maître, demeurant... à ce présent & acceptant, le droit que ledit Jacques a au brevet d'apprentissage de Joseph... son apprentif passé pardevant... le... pour par ledit Julien lui montrer & enseigner ledit métier de... pendant les... années... mois restans à expirer dudit brevet, duquel lui a été fait lecture par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, qu'il a dit bien savoir & entendre; le tout ainsi que ledit Jacques y est obligé par icelui, & aux charges y portées, que

Source : BIU Cujas

donner un certificat, & ce certificat doit être remis avec le brevet au bureau de la communauté ; mais il ne suffit pas, & il faut qu'il soit accompagné du certificat de compagnonage, car l'apprentif doit aussi servir en qualité de compagnon, & le nombre d'années est ordinairement le même que pour l'apprentissage : à ces deux certificats on joint l'extrait baptistaire, car il y a des communautés où on ne peut être reçu maître qu'à tel ou tel âge : l'ordonnance de 1673 exige 20 ans, de même que l'arrêt du Conseil du 30 Août 1777 pour les Libraires.

ledit Julien promet d'exécutet ; au moyen de quoi ledit Jacques lui fait cession & transport, sans garantie, des cent livres restantes à lui payer. Ce fait en la présence dudit Joseph, qui a eu ce que dessus pour agréable, & promet d'y satisfaire, ainsi qu'il est obligé par ledit brevet envers ledit Jacques. Car ainsi, &c.

Autre transport du brevet de l'apprentif à un autre maître.

Fut présent Charles, &c. maître cordonnier, &c. lequel cede & transporte par ces présentes à Michel, &c. aussi maître cordonnier, demeurant, &c. à ce présent & acceptant, le brevet d'apprentissage de Claude, &c. apprentif & obligé avec ledit Charles, passé pardevant *tels* notaires le . . . duquel reste à expirer deux années, à compter de cejourd'hui, à la charge de satisfaire par ledit Michel à toutes les charges, clauses & conditions portées audit brevet ; ce qu'il a promis faire, après qu'il a dit le bien savoir, pour en avoir eu communication, lequel brevet étant en parchemin, ledit Charles a présentement mis ès mains dudit Michel, qu'il a subrogé en son lieu & place. Ce fait en la présence & du consentement de . . . pere dudit apprentif, à ce présent demeurant . . . lequel apprentif a promis servir ledit Michel, à présent son maître, & s'est soumis aux charges & conditions portées audit brevet : comme aussi ledit pere a certifié ledit apprentif son fils, de toute fidélité ; & en cas d'absence, &c. comme dessus.

Transport d'un brevet d'apprentissage, fait en conséquence d'un avis de Monsieur le procureur du Roi du Châtelet.

Furent présens Claude, &c. & Jean, &c. maîtres cordonniers à Paris, à présent jurés dudit métier, demeurans, &c. lesquels suivant le jugement & avis de Monsieur le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, cejourd'hui donnés sur les différends mus entre Pierre, &c. aussi maître de ladite vocation, &c. & Charles son apprentif, reconnoissent avoir cédé & transporté par ces présentes, à Paul, &c. pareillement maître, &c. à ce présent & acceptant, le brevet d'apprentissage dudit Pierre, passé pardevant . . . notaires, le . . . pour quatre années, dont il en reste deux à expirer, à compter de ce jourd'hui, à la charge de satisfaire par ledit Paul à tout le contenu audit brevet, ainsi que ledit Pierre étoit obligé par icelui ; duquel lecture lui a été présentement faite, par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, sur une expédition en parchemin, présentement mise ès mains dudit Paul, &c. Au moyen de quoi ledit Pierre a présentement rendu & payé audit Paul, la somme de cent livres : faisant partie de trois cens livres, portées par ledit brevet, laquelle somme de cent livres, lesdits jurés ont estimé devoir être ainsi rendues, eu égard au temps que ledit apprentif a servi ledit Pierre ; dont ledit Paul s'est tenu content, &c.

Désistement d'un brevet d'apprentissage ensuite de la minute.

Et le . . . sont comparus lesdits Jean . . . d'une part, Louis . . . & Jacques, son fils, apprentif dudit Jean, d'autre part : lesquelles parties, se sont par ces présentes, désistées du brevet ci-devant, consentant respectivement qu'il demeure nul de cejourd'hui, sans aucuns déboursés de part ni d'autre, se quittant réciproquement de toutes choses, renonçant ledit apprentif audit métier. Car ainsi, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'aſpirant enſuite eſt examiné ſur les parties eſſentielles du commerce ou du métier qu'il veut exercer ; la forme de cet examen eſt preſcrite ordinairement par les ſtatuts.

Si l'apprentif n'a pas fait le temps de ſon apprentiſſage, ou de ſon compagnonage (a), ſon maître, ou tout autre membre de la communauté, peut faire oppoſition à ſa réception à la maîtriſe. Les droits & frais de réception ont été fixés par les édits du mois d'Août 1766, & d'Avril 1777.

Nombre des apprentifs. Le nombre d'apprentifs que chaque maître peut avoir, eſt ordinairement fixé par les ſtatuts de la communauté, & ces ſtatuts ſont conſervés exactement en ce point.

Abſence de l'apprentif. Si l'apprentif, après s'être abſenté, revient chez ſon maître, celui-ci doit le recevoir ; mais dans certaine communauté, comme dans celle des Libraires (b) de Paris, l'apprentif doit faire le double du temps de ſon abſence pour la premiere fois, mais à la ſeconde abſence il eſt déchu de ſon apprentiſſage, pourvu que le maître ait fait conſtater l'abſence en faiſant inſcrire ſur le livre de la communauté le jour qu'a commencé l'abſence.

Apprentif marié. On a prétendu qu'un apprentif qui ſe marioit avec la fille de ſon maître étoit déchu de ſon apprentiſſage. Le Parlement de Paris par ſon arrêt du 27 Février 1679, a ordonné que l'article 5 des ſtatuts des marchands Merciers, concernant la défenſe aux maîtres du métier, de

---

(a) L'an mil ſept cens. .... le ..... jour de. .... à la requête de ..... demeurante à .. .. de ..... demeurant à ..... tous anciens, modernes & jeunes de la Communauté de ..... qui ont élû domicile en la maiſon de .... demeurant à .... j'ai ..... Huiſſier à .... demeurant à ..... ſouſſigné, ſignifié & déclaré aux ſieurs Jurés de préſent en charge de la Communauté des Maîtres ..... en leur Bureau, ſis à .... en parlant à ..... que leſdits ſieurs ſuſnommés s'oppoſent & empêchent formellement par ces préſentes, à ce que leſdits ſieurs Jurés reçoivent ni admettent à la Maîtriſe ..... attendu que ſuivant l'article .. des Statuts de la Communauté, il eſt défendu d'admettre aucune perſonne à la Maîtriſe, qu'il n'ait fait ..... années d'Apprentiſſage, & .... années de Compagnonage ; & que ledit ..... qui ſe préſente à la Maîtriſe, n'a pas ſon temps de Compagnonage, & pour autres cauſes, moyens & raiſons, que leſdits ſieurs ſuſnommés déduiront à la premiere aſſemblée, proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des préſentes, & de ſe pourvoir, pour faire annuller ladite Maîtriſe, & de repéter contre leſdits ſieurs Jurés toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, par les voies & contre qui il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & leur ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent.

(b) L'apprentif s'abſentant de la maiſon de ſon Maître, ſera tenu de faire le double du temps de ſon abſence, pour la premiere fois ; & pour la ſeconde fois, il ſera déchu de ſon Apprentiſſage, ſans qu'il puiſſe y être reçu à l'avenir. A cet effet les Maîtres ſeront tenus d'avertir les Syndic & Adjoints du jour de l'abſence de leurs Apprentifs, pour en être fait mention ſur le Livre de la Communauté & ſur le Brevet d'Apprentiſſage ; à peine de deux cens livres au profit de la Communauté. Art. 25. t. 4.

Source : BIU Cujas

de tenir aucun apprentif marié, ſera exécuté quand même les apprentifs ſe marieroient pendant les trois années de leurs apprentiſſages à d'autres qu'aux filles des maîtres merciers, leſquels, en épouſant les filles de maîtres, gagneroient la franchiſe de maîtriſe par leurſdits mariages. Si l'apprentif tombe malade, ou s'il lui ſurvient une infirmité qui le rend incapable de travailler, il peut demander & doit obtenir que l'obligation qu'il a contractée par le brevet d'apprentiſſage ſoit réſout: elle ſe réſout encore s'il ſe fait religieux. FRANCE. Maladie de l'apprentif.

Mais ſi le maître de l'apprentif le maltraite, ne lui fournit pas la ſubſiſtance, l'apprentif peut le faire aſſigner (a) à comparoître pardevant le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, ſi c'eſt à Paris que le maître fait ſa réſidence, pour le voir condamner à remettre aux jurés de la communauté le brevet d'apprentiſſage. Quand ſe réſoud le brevet.

Le réglement de 1723 ne permet à chaque maître Libraire & Imprimeur qu'un ſeul apprentif(b); mais pour que le maître puiſſe avoir des apprentifs; il faut qu'il exerce le métier, car s'il ne l'exerçoit pas il ne pourroit pas en avoir. La veuve qui continue le commerce, ou le métier de ſon mari, peut continuer l'apprentif qu'il a commencé, mais non pas en faire d'autres. Le marchand qui a fait ceſſion & porté le bonnet verd, ou a été mis au pilori, peut prendre un apprentif; ainſi jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 12 Mars 1707, contre les marchands Merciers d'Amiens.

Dans toutes les villes & bourgs où les marchands & artiſans n'ont pas été mis en communauté, depuis l'édit du mois de Février 1776, Privilégiés.

(a) L'an mil ſept cens .... le ..... jour de .... à la requête de .... Apprentif ... chez ... Maître dudit métier, demeurant à Paris, rue ... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me ..... Procureur au Châtelet de Paris, ſiſe rue ..... j'ai ... Huiſſier à ..... demeurant à ... rue ... Paroiſſe de ..... ſouſſigné, donné aſſignation audit .... Maître .... en ſon domicile, rue ... parlant à .... à comparoir d'hui en trois jours, en la Chambre & pardevant M. le Procureur du Roi audit Châtelet, pour ſe voir condamner à remettre ès mains des Jurés de ladite Communauté, le Brévet du Demandeur, paſſé devant ..... Notaires à Paris le ..... pour lui être par eux pourvû d'un autre Maître, pour lui continuer d'apprendre ledit métier, & y parachever le temps de ſon apprentiſſage, attendu que le Défendeur le maltraite journellement, & ne lui fournit pas les nourritures & alimens raiſonnables & néceſſaires; comme auſſi qu'il ſera tenu & condamné de remettre ès mains du Maître qui lui ſera donné par leſdits Jurés, le ſurplus de la ſomme de .. qui lui a été donné lors de la paſſation dudit Brevet, à proportion du temps qu'il a demeuré chez lui, enſemble à payer les intérêts de ladite ſomme; & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens, & ſignifié que ledit Me ..... eſt Procureur, & occupera, & lui ai laiſſé, parlant comme deſſus, copie du préſent.

(b) Les Libraires & Imprimeurs n'auront qu'un apprentif à la fois, & n'en pourront prendre un nouveau ſi le temps du premier n'eſt expiré, ou du moins avant la derniere année de l'apprentiſſage commencé. Ceux qui n'exerceront point actuellement l'imprimerie ou la librairie ne pourront avoir aucun apprentif. Art. 23.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

il eſt libre à toutes perſonnes d'y exercer toute eſpece de commerce & de métier, ſans être obligé à l'apprentiſſage. L'édit d'Août 1776, qui a rétabli les jurandes, a créé pour Paris ſix Corps de marchands & quarante-quatre communautés d'arts & métiers dans leſquels on n'eſt point reçu maître qu'après avoir fait l'apprentiſſage; dans toutes les autres, l'apprentiſſage n'eſt pas néceſſaire, excepté pour ceux des Libraires Imprimeurs & Apothicaires qui font partie de cinquante nouvelles communautés & pour leſquelles on a ſtatué ſéparément.

En 1671, on a confirmé par lettres-patentes le privilege accordé par celles de 1608 aux ouvriers qui demeurent aux galeries du Louvre à Paris, d'avoir chacun deux apprentifs, dont le ſecond toutefois ne doit être pris que quand le premier a paſſé la moitié de ſon temps d'apprentiſſage; ces apprentifs peuvent être reçus dans toutes les villes du royaume même à Paris, comme s'ils avoient fait leur apprentiſſage chez d'autres maîtres de cette ville, ſans être obligé de faire aucun chef-d'œuvre; ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 20 Août 1763. L'édit du mois de Novembre 1667, donné pour l'établiſſement de la manufacture des Gobelins, accorde par les articles 6 & 8 au directeur de cette manufacture de pouvoir mettre en apprentiſſage 60 enfans. Louis XV, par un arrêt rendu en ſon Conſeil le 25 Mars 1755, *avoit ordonné*, dit Déniſart, *que les ſujets qui juſtifieront d'un apprentiſſage & compagnonage chez les maîtres d'une ville quelconque du royaume où il y a jurande, ſeront admis à la maîtriſe de leur profeſſion dans les communautés d'arts & métiers de telle autre ville du royaume qu'ils voudront choiſir, à l'exception de ce qui concerne les communautés des villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen.*

Pierre Joſeph Stievenard, né à Mons en Hainaut, ayant obtenu des lettres de naturalité au mois d'Avril 1739, par leſquelles il lui étoit permis de s'établir en la ville d'Amiens, ou en telle autre ville du royaume qu'il jugeroit à propos, prétendit que la communauté des Orfevres d'Amiens devoit l'admettre à la maîtriſe, quoiqu'il ne repréſentât point de brevet d'apprentiſſage; & les juges-gardes de la monnoie d'Amiens l'ordonnerent auſſi par ſentence du 8 Août 1743.

Les Orfevres d'Amiens appellerent de cette ſentence. Le Procureur général de la cour des monnoies, qui en eut connoiſſance, en appella auſſi; & par deux arrêts proviſoires des 28 Août 1743, & 15 Janvier 1744, il fut fait défenſe a Stievenard de tenir boutique ouverte, & de faire la profeſſion d'Orfevre.

Stievenard ſe pourvut au Conſeil, y demanda l'évocation des appels, & d'être admis à la maîtriſe ſans brevet & ſans tirer à conſéquence, comme Sa Majeſté l'avoit ordonné en faveur d'un nommé de Motte, par arrêt du 7 Juin 1740; mais ſa demande fut rejettée par arrêt rendu au Conſeil des finances, le 13 Février 1744, & les appels renvoyés en la cour des monnoies.

Obſervez que l'apprentif eſt obligé de demeurer chez ſon maître, ou

Source : BIU Cujas

au moins y travailler ; ſon maître ne doit pas le faire travailler hors de chez lui, ſi ce n'eſt pour poſer les ouvrages commencés dans ſa maiſon, à moins qu'il n'y ſoit autoriſé par les ſtatuts ; c'eſt la diſpoſition de l'édit du mois d'Août 1776, art. 38. FRANCE.

Obſervez encore que la donation que l'apprentif fait à ſon maître n'eſt pas valable, pluſieurs arrêts l'ont déclaré, notamment un du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1577. On peut appliquer au maître de l'apprentif une partie de ce que nous avons dit de la capacité de l'apothicaire à recevoir un legs ; mais il n'y a pas d'incapacité ſi le compagnon fait une donation à ſon maître, & la raiſon de cette différence c'eſt que le compagnon eſt à gage & peut quitter ſon maître quand il le veut.

Les conteſtations rélatives aux apprentiſſages, doivent être portées en premiere inſtance devant le Lieutenant général de police, conformément aux édits de création de ces Officiers du mois de Mars 1667, & du mois d'Octobre 1699, & aux édits d'Août 1776 & d'Avril 1777. Juges.

Le droit de contrôle des brevets d'apprentiſſage, dit l'auteur du Dictionnaire des domaines, *eſt fixé par l'article 23 du tarif du 29 Septembre 1722, à 20 ſols pour les villes où il y a cour ſupérieure, & à 10 ſols pour les autres villes & lieux.* Droit de contrôle.

Par la déciſion du conſeil, du 3 Août 1715, art. 8, il fut jugé que lorſque le brevet contient obligation de payer une ſomme, le droit de contrôle devoit être perçu ſur le pied de l'obligation, s'il eſt plus fort que celui dû pour le brevet.

Et par celle du 3 Mars 1716, rendue ſur le mémoire des Notaires de Rouen, art. 1, il a été jugé que lorſque le brevet eſt pour le temps ſeulement porté par les ſtatuts, ſans clauſe étrangere, le droit de contrôle n'eſt dû que comme brevet, quelque ſomme qui ſoit ſtipulée ; mais que s'il excede le temps fixé par les ſtatuts, & qu'il ſe trouve contenir d'autres diſpoſitions, le droit ſera perçu ſur la plus forte diſpoſition.

Déciſion du Conſeil, du 15 Mars 1723, qui juge qu'il a été bien perçu deux droits de contrôle pour un brevet d'apprentiſſage, pour lequel la communauté du métier avoit donné quittance de ſes droits.

Autre déciſion du 3 Mai 1723, rendue ſur un mémoire du ſieur Dupuis, Notaire à Paris, qui juge qu'indépendamment du droit de contrôle fixé par l'article 23 du tarif pour le brevet d'apprentiſſage, il eſt dû un ſecond droit, ſi les jurés du métier reçoivent une ſomme dont ils donnent quittance par le même acte. (*Voyez arts & métiers, maîtriſe, manufacture, brevets, reception.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Style des huiſſiers ; Jouſſe, ſur l'ordonnance de 1673 ; Deviſme, ſcience du Notaire ; Cambolas, queſtions notables ; Maynard, arrêts ; Code de la Police ; Eſprit des ordonnances de Louis XIV ; Code de Louis XV ; Savari, parfait négociant ; La Marre, traité de Police ; Guyot, répertoire ; Erriés, arrêts de Provence ; Journal des Audiences ; Boniface, arrêts ; Boſquet, Dictionnaire des domai-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nes ; Dénisart, décisions. EDITS, *Novembre 1667 ; Août 1667 ; Octobre 1699 ; Octobre 1701 ; Août 1704 ; Août 1725 ; Février & Août 1776 ; Avril 1777.* ORDONNANCES, *Avril 1667 ; Mars 1673.* RÉGLEMENS, *Janvier 1723, 1749.* DÉCLARATION, *Mai 1705 ;* ARRÊTS DU CONSEIL, *Novembre 1727 ; Décembre 1737 ; Mars 1755, 1777.*

APPRENTISSAGE. C'est l'état, les fonctions & l'étude de celui qui apprend un métier. Par extention, *apprentissage* se dit du temps qu'on y employe, ainsi on dit *l'apprentissage est de trois ans.* (*Voyez apprentif.*)

APPRESAGEMENT. Ce vieux mot signifioit appréciation, estimation.

APPRÉSAGIER. Ce mot se disoit pour apprécier, estimer.

APPRISE. Ce vieux mot signifioit l'ordonnance que le juge supérieur rendoit pour prescrire au juge, son inférieur, la forme de la sentence qu'il devoit prononcer,

APPROBAMUS. Ce mot est en usage dans le droit canonique François pour désigner le visa que l'Evêque donne à un mandat ou rescrit, *in forma dignum* : l'Evêque ne doit pas différer de donner son *approbamus*, sous le prétexte d'examiner la validité du titre ; sa commission se borne à donner son *approbamus*.

APPROBATIF (ACTE). Un acte approbatif d'un autre acte ajoute une nouvelle force à celui-ci. Ainsi quand un résignant a fait un acte approbatif de sa résignation, il n'est pas reçu à demander le regret. C'est ce qui a été jugé sur les conclusions de l'Avocat général Bignon au Parlement de Paris le 30 Mai 1629, & sur les conclusions de l'Avocat général d'Agueſſau en 1694. (*Voyez regret*).

AUTEURS A CONSULTER. *Soefve, centuries, Bardet, arrêts ; Journal des audiences.*

APPROBATION ; c'est l'agrément, le consentement qu'on donne à une chose. Quand un acte est nul, l'approbation qu'on donne n'empêche pas qu'il ne puisse être attaqué de nullité. *Quod nullum est ipso jure perperam & inutiliter confirmatur.* Si une donation n'a pas été insinuée, elle est inutilement approuvée, & cette approbation n'empêchera pas que cette donation ne puisse être attaquée. Je jouis d'un privilege qui n'est point fondé en titre, l'approbation que le Roi y donneroit ne le rendroit pas valable, *quia qui confirmat, nihil dat de novo, sed datum tantum confirmat.* Mais quand l'acte n'est pas nul de soi, s'il s'y rencontre seulement quelques défauts qui pourroient le faire casser, & que celui qui a intérêt à cet acte l'approuve, il n'est plus recevable après l'avoir approuvé à s'en plaindre. Si un fils se marie contre la volonté de son pere & que celui-ci fasse quelques actes approbatifs de ce mariage, il ne peut plus exhéréder son fils.

Comme elle est connue.

APPROBATION EN LIBRAIRIE, se dit d'un acte sous seing privé que donne le censeur que le Chancelier a chargé d'examiner un manuscrit qu'on veut faire imprimer ; c'est sur cette approbation que la permis-

Source : BIU Cujas

sion tacite ou le privilege est accordé à l'auteur ou à l'imprimeur de le faire imprimer. Cette approbation est conçue en ces termes : *J'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un Ouvrage intitulé.... & n'y ai rien trouvé qui en puisse empêcher l'impression. Fait à Paris ce... 176.... signé.* Quand l'ouvrage traite de matiere de Théologie ou de religion, il doit être aussi approuvé par un Docteur de Sorbonne, & son approbation est conçue en ces termes : *J'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un Ouvrage intitulé... & n'y ai rien trouvé qui en puisse empêcher l'impression. Fait à Paris ce... 17... signé Docteur en Sorbonne.* FRANCE.

L'approbation doit être imprimée (a) à la fin ou au commencement de l'ouvrage. Quand l'ouvrage est approuvé l'auteur & l'imprimeur ne peuvent y rien changer ; si l'auteur veut faire quelques changemens, il doit faire connoître ces changemens au censeur pour qu'il les approuve. Tout ce que contient l'ouvrage, même l'avis, la préface, l'épitre dédicatoire doit être approuvé.

L'imprimeur qui imprimeroit & le libraire qui vendroit un livre qui n'auroit pas été approuvé seroit puni ; le libraire perdroit son privilege, les exemplaires trouvés chez lui seroient confisqués, sa boutique seroit fermée, & on le condamneroit à l'amende. L'imprimeur payeroit aussi une amende & il seroit déchu de sa maîtrise. Il y a même des occasions où ses ouvriers seroient déclarés incapables de travailler à l'imprimerie. Un arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704, rendu contre la veuve Beaujolin, imprimeur de Lyon, son gendre & deux compagnons imprimeurs, a déclaré la veuve Beaujolin déchue de sa maîtrise, & son gendre & les deux compagnons incapables de travailler à l'imprimerie.

Quand on ne demande point de privilege & qu'on obtient une permission tacite de faire imprimer un ouvrage. Cette permission n'est accordée qu'en conséquence de l'approbation du censeur, qui est nommé à Paris par le Directeur général de l'imprimerie. La permission doit être remise avec le manuscrit à l'imprimeur.

La loi défend de faire imprimer aucun ouvrage qui n'auroit pas été censuré & approuvé ; ainsi l'effet de l'approbation doit être de rendre seul responsable ceux qui donnent cette approbation de ce que contient l'ouvrage. Ainsi quand dans un ouvrage imprimé avec approbation il se trouve quelque chose de répréhensible, c'est le censeur & non l'imprimeur & l'auteur qui doivent être punis. Les poursuites qu'on fit contre Helvetius furent injustes ; celui qui avoit approuvé le livre Effet de l'approbation.

(a) Aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés sans y insérer au commencement ou à la fin, des copies entieres, tant des privileges & permissions de ceux qui les auront lus & examinés avant l'obtention desdits privileges & permissions, Art. 103. Réglement de Février 1723.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de l'esprit devoit seul être puni ; tout ce que la loi pouvoit exiger d'Helvetius, étoit qu'il reconnût qu'il s'étoit trompé. Ce n'est pas l'opinion qu'a avancé l'hérétique qui le rend hérétique, mais son obstination à soutenir son opinion. L'homme n'est pas responsable des écarts de son esprit, mais de sa désobéissance aux loix qui condamnent ses erreurs.

C'est la mission que donne l'Evêque.

APPROBATION EN MATIERE ECCLÉSIASTIQUE. Il y a dans l'Eglise deux sortes de puissances, la puissance de l'ordre & la puissance de juridiction. On reçoit la puissance de l'ordre par l'ordination ; mais l'ordination ne donne pas la puissance de juridiction. Quant à l'usage, à l'égard du sacrement de la pénitence, nous disons quant à l'usage, que tout prêtre reçoit avec l'ordre de la prêtrise le pouvoir de confesser & de prêcher, mais pour prévenir les abus, l'Eglise ne permet l'usage de ce pouvoir qu'à ceux qui reçoivent de leur titre le droit de l'exercer tel que les Evêques & les Curés, ou ceux auxquels les Evêques en permettent l'exercice. Tout autre prêtre ne peut confesser que dans le cas d'une nécessité absolue.

L'Evêque seul peut la donner.

Les Evêques sont les représentans des Apôtres ; ils sont à l'égard des prêtres ce que Jesus-Christ a fait à l'égard de ses Apôtres ; ils leur donnent par l'ordination le même pouvoir que les Apôtres avoient reçu de Jesus-Christ, celui de lier & de délier *accipite spiritum sanctum, quorum remiseris peccata, remittuntur eis ; & quorum retineris, retenta sunt.* Les Evêques ayant seuls la puissance de donner aux prêtres ce pouvoir, ce n'est aussi que d'eux seuls que les prêtres doivent recevoir leur mission pour l'exercer ; cela étoit ainsi dans la primitive Eglise, alors il n'y avoit ni exempts, ni privilégiés de leurs juridictions. *Alors les prêtres ne célébroient la messe*, dit Fleury, *qu'au défaut des Evêques & par leurs ordres. Les prêtres*, dit Thomassin, *ne prêchoient, ne baptisoient, ne reconcilioient les pénitens & ne célébroient l'auguste sacrifice de la messe qu'en l'absence & par le commandement de l'Evêque qui rempliſſoit lui-même ordinairement ces divines fonctions.* Le pere Jaenin a raison de remarquer que si les Evêques ont pu mettre des obstacles au pouvoir de consacrer, à plus forte raison ont-ils pu en mettre au pouvoir d'absoudre. Tous les Conciles ont également déclaré qu'aucun prêtre ne pouvoit exercer la puissance d'absoudre qu'il avoit reçu de l'ordination, s'il n'avoit pas celle de juridiction que l'Evêque seul pouvoit lui donner. Le Concile de Latran (a) tenu en 1215, & celui de Trente (b) ont également dit qu'il falloit avoir

(a) Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata ; licentiam priùs postulet & obtineat à proprio Sacerdote ; cùm aliter ipse illum non posset solvere, vel ligare.

(b) Quoniam igitur natura & ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos dumtaxat feratur ; persuasum semper in Ecclesia Dei fuit & verissimum esse synodus hæc confirmat, nul-

Source : BIU Cujas

pour pouvoir abſoudre, ou Bénéfice-Cure, ou l'approbation de l'Evêque, *aut parochiale beneficium aut ab Epiſcopis approbationem.* FRANCE.

L'approbation de l'Evêque, tant pour confeſſer que pour prêcher, n'eſt pas un jugement doctrinal qu'il rend ſur la capacité & les qualités requiſes, mais un jugement d'autorité & de juriſdiction, par conſéquent l'approbation ne doit avoir d'effet que dans les lieux où l'Evêque exerce une juriſdiction. Hors de ſon Dioceſe l'approbation qu'il a donnée eſt ſans effet; de-là il s'enſuit auſſi que perſonne autre que lui ne peut conférer à un eccléſiaſtique de ſon dioceſe, le pouvoir de confeſſer & de prêcher, pas même le Pape; car en France le Pape n'exerce aucune juriſdiction dans les Dioceſes des Evêques. Comme chef de l'Egliſe, il a ſur les Evêques le droit de ſurveillance, & ſi un d'eux approuvoit un prêtre qui fût indigne de s'aſſeoir ſur le Tribunal de la pénitence, ou de monter dans la chaire de vérité, le Pape n'auroit que la voie de repréſentation, & s'il vouloit prendre celle de l'autorité & qu'il voulût interdire le prêtre, la ſentence d'interdiction qu'il prononceroit ſeroit déclarée abuſive. En cela l'autorité du juge ſéculier eſt plus grande que celle du Pape, car ſi ce juge ne peut pas empêcher un prêtre approuvé de confeſſer, il peut lui défendre de prêcher, non que l'Evêque doive compte au juge ſéculier de l'approbation qu'il donne pour prêcher, mais parce que la tranquillité publique peut être intéreſſée à ce que tel ou tel ne monte pas dans la chaire de vérité. La confeſſion eſt un acte ſecret, la prédication eſt un acte public.

Il n'eſt point de puiſſance ſéculiere ni eccléſiaſtique qui puiſſe obliger un Evêque à approuver un prêtre, en cela ſon indépendance eſt abſolue; mais un Concile général pourroit avec le concours du Pape & de l'autorité du Prince, déclarer que tel ou tel dignitaire jouiroit du pouvoir d'abſoudre & de prêcher. Le Clergé de France aſſemblé pourroit auſſi, avec le conſentement du Souverain, donner une déclaration ſemblable pour les Dioceſes de France. Si le Roi & la Reine jouiſſent du droit de choiſir pour leurs confeſſeurs tels prêtres qu'ils jugent à propos, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils ſoient approuvés dans le Dioceſe de Paris, ce n'eſt pas parce que le Pape leur en a donné le droit, mais parce que l'Evêque de Paris, le Clergé de France & les Miniſtres de la loi ont négligé ſans doute par condeſcendance d'attaquer comme abuſive la bulle qui a conféré ce droit. Mais ſi l'Evêque peut ſeul donner au prêtre le pouvoir de prêcher & de confeſſer, rien ne peut empêcher l'Evêque de révoquer ce pouvoir; à plus forte raiſon le limiter, le reſtreindre; mais s'il arrivoit qu'en renvoyant ſon approbation, ou en la refuſant, l'Evêque motivoit la cauſe de la ré-

L'Evêque peut la révoquer.

---

lius momenti abſolutionem eam eſſe debere quam ſacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vocation ou du refus par l'exposé d'un fait faux ou injurieux à la réputation du prêtre, ce prêtre pourroit interjetter appel comme d'abus, du refus ou de la révocation.

Les réguliers doivent être approuvés.

Les anciens canons défendoient aux Moines de prêcher ; ils n'étoient pas prêtres dans leurs origines ; ils étoient bien éloignés d'imaginer qu'ils fussent indépendans de la juridiction des Evêques. Devenus riches & les soutiens de l'autorité des Papes, ils oserent attaquer la hiérarchie de l'Eglise : si leurs chefs ne prétendirent pas alors à la juridiction épiscopale, il y en a eu d'entr'eux qui soutinrent qu'ils avoient une juridiction qu'ils appelloient *quasi épiscopale*, & ils oserent en se l'attribuant se dire indépendans de celle des Evêques, & comme ils avoient pour eux les Papes, les Conciles userent d'indulgence à leur égard, mais sans les soustraire tout-à-fait à la juridiction des Evêques. Il n'y eut pas jusqu'au ordres mendians qui ne voulut en être indépendans, mais le Concile de Trente arrêta leur entreprise, *quoique les prêtres*, dirent les peres de ce St Concile, *reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des pêchés, le St Concile ordonne néanmoins que nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre & fonctions de Cure, ou s'il n'est jugé capable par les Evêques qui en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire ou autrement, & s'il n'a leur approbation qui se doit toujours donner gratuitement, nonobstant tous privileges & toutes coutumes contraires, même de temps immémorial.*

Le même Concile dit dans une autre cession *que nul séculier ni régulier ne doit prêcher dans les Eglises, même de son ordre, contre la volonté de l'Evêque, contradicente episcopo* ; & pour que cela fût observé, le Concile obligea les religieux qui se disoient privilégiés à se présenter devant les Evêques, avant que de prêcher, même dans leurs Eglises, & à lui demander sa bénédiction en signe d'approbation. Cela s'observe en France d'autant plus que l'édit de 1695 a ordonné aux religieux de rendre aux Evêques ce devoir d'obéissance. Si un Moine vouloit s'y soustraire, l'Evêque pourroit le punir sans le consentement du supérieur de ce religieux. Les religieux peuvent faire dans l'intérieur de leur maison des discours propres à y entretenir la ferveur, sans être approuvé de l'Evêque, pourvu cependant qu'aucun séculier n'y soit admis.

Religieux qui ont reconnu l'autorité du Pape.

Mais rien ne prouve mieux combien est peu fondée la prétention à l'indépendance des Evêques de la part de certains ordres religieux que la déclaration qu'ont donné en 1633 les supérieurs de ces ordres ; elle étoit conçue en ces termes : *Nous soussignés, religieux de divers ordres, tant en notre nom, qu'au nom de tous les religieux de nos ordres en France, desquels nous promettons de nous faire avouer, reconnoissons que nous ne devons, & ne pouvons prêcher la parole de Dieu dans aucun Diocese, sans l'approbation & licence de Nosseigneurs les ordinaires, lesquels*

Source : BIU Cujas

lesquels nous avouons & reconnoissons nous pouvoir examiner, & révoquer ladite licence, quand bon leur semblera. Nous reconnoissons aussi, que nous ne devons, ni pouvons ouir les confessions des personnes séculieres dans leurs Dioceses, sans leur approbation, laquelle ils peuvent révoquer quand bon leur semble, pour incapacité notoire ou scandale public, & pour les autres causes qui pourroient survenir importantes à utilement & dignement administrer les sacremens, nous les supplions très-humblement de ne juger ces causes qu'après avoir donné avis aux supérieurs du sujet pour lequel leurs religieux mériteront être révoqués, afin que s'en étant enquis, ils y donnent ordre, comme nous espérons qu'ils feront. Et au cas qu'ils ne le fassent, Nosseigneurs les ordinaires y pourront pourvoir. Fait à Paris le 19 Février 1633. Ce que dessus a été fait & arrêté en la présence de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, par nous soussignés. Jésuites, *Louis de la Salle*; *C. Maillant.* Mathurins, *Louis, Général de tout l'ordre de la Sainte Trinité de la rédemption des captifs.* Carmes de la place Maubert, *Jean Aubin*; *E. Vessier.* Jacobins de la rue St Jacques, *F. Gilles d'Amour, prieur des Jacobins de St Jacques.* Augustins du grand couvent, *F. Augustin Carcat, prieur du grand couvent des Augustins*; *F. Claude Ozon, docteur & professeur en théologie.* Cordeliers, *F. Claude le Petit, gardien des P. P. Cordeliers de Paris*; *F. M. Doles, professeur en théologie*; *F. I. Chastel, docteur & professeur en théologie*; *Gouneau, procureur du grand couvent des Cordeliers.* Carmes déchaussés, *F. Bernard de St Joseph, provincial des Carmes déchaussés de France*; *F. Seraphin de St François, Vicaire du couvent des Carmes déchaussés du fauxbourg St Germain. Et autres des ordres des Jacobins réformés du fauxbourg Saint-Honoré, Augustins réformés du fauxbourg St Germain, Augustins déchaussés, Feuillants, Minimes & Récolets.*

Un arrêt du Conseil du 4 Mars 1669, que nous rapporterons ci-après, (a) a défendu à tous prêtres séculiers & réguliers du Dioceſe

(a) Le Roi étant en son Conseil, conformément audit avis, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 6 Septembre 1666, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les mandemens du sieur Evêque d'Agen, des 6 Mai 1666 & 2 Août 1668, seront exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant, conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, & en exécution, que les Ecclésiastiques séculiers & réguliers dudit Dioceſe d'Agen, ne pourront prêcher sans la permission dudit sieur Evêque, non pas même les réguliers dans les Eglises de leurs ordres, & dans les chapelles de leurs congrégations, sans s'être présentés en personne audit sieur Evêque, pour lui demander sa bénédiction, & sans néanmoins qu'ils puissent y prêcher contre sa volonté. Que ledit sieur Evêque pourra limiter & révoquer lesdites permissions quand bon lui semblera. Que lesdits séculiers & réguliers ne pourront confesser sans avoir obtenu l'approbation dudit sieur Evêque, qui leur sera délivrée sans frais. Que conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, ledit sieur Evêque pourra leur donner son approbation limitée pour le lieu, les personnes, le temps, & pour les cas à lui réservés; & après que le temps porté par lesdites

Source : BIU Cujas

FRANCE.

d'Agent, de prêcher & de confeſſer dans ce Dioceſe ſans la permiſſion de l'Evêque. En 1646 le Conſeil d'Etat avoit rendu deux arrêts qui avoient jugé que ceux qui ſont interdits par l'Evêque Diocéſain de prêcher & de confeſſer, devoient s'en abſtenir pendant l'appel qu'ils auroient interjetté de leur interdiction. Une bulle de Pie du 5 Août 1751, a défendu aux réguliers de confeſſer ſans avoir été approuvés auparavant par l'Evêque. La bulle d'Urbain VIII du 12 Septembre 1626 proſcrit tous indults & privileges à ce contraires.

---

approbations ſera paſſé; leſdits ſéculiers & réguliers ne pourront continuer de confeſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſinon en cas d'extrême néceſſité, juſqu'à ce qu'ils aient été derechef approuvés, & même ſubi un nouvel examen, ſi ledit ſieur Evêque le juge néceſſaire. Que ledit ſieur Evêque, conformément aux regles & à l'uſage de l'Egliſe, pourra révoquer ſon approbation pour confeſſer, avant même que le terme d'icelle en ſoit expiré, & ce pour cauſe ſurvenue concernant l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, ſans que ledit ſieur Evêque ſoit obligé de s'expliquer de la cauſe de ladite révocation, dont ſa conſcience demeurera chargée: pourront néanmoins leſdits ſéculiers & réguliers interjetter appel des procédures qui ſeront faites, & des peines qui pourront être ordonnées par ledit ſieur Evêque ou par ſon Official, pour raiſon des contraventions qui ſeront prétendues avoir été faites auxdites révocations, ſans qu'ils puiſſent, ſous prétexte de l'appel interjetté deſdites procédures, conteſter le pouvoir dudit ſieur Evêque touchant leſdites approbations limitées & leſdites révocations. Que les appellations au ſujet deſdites procédures, & celles qui ſeront interjettées des ordonnances dudit ſieur Evêque, pour le fait de la diſcipline eccléſiaſtique de ſon Dioceſe, ſi elles ſont ſimples, ſeront relevées pardevant le métropolitain, & pardevant ceux à qui le droit appartient, conformément au concordat & aux loix du Royaume; & que les ordonnances èſdits cas ſeront exécutées, nonobſtant les appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans préjudice d'icelles. Déclare Sa Majeſté nuls, & de nul effet & valeur, tous les actes ſignifiés audit ſieur Evêque d'Agen, & tout ce qui a été fait en conſéquence à la requête des réguliers dudit Dioceſe, tant en leurs noms, qu'en qualité de ſyndics de tous les religieux dudit Dioceſe. Faiſant Sa Majeſté défenſes auxdits réguliers, de plus agir par ſyndicat à l'encontre dudit ſieur Evêque, ſauf aux particuliers à ſe pourvoir pour raiſon des procédures qui pourront être entr'eux faites par les voies de droit, & ainſi qu'il eſt ci-devant ordonné. Que leſdits peres Villette, Maria, Blanchard, Impérial & autres réguliers, contre leſquels ledit ſieur Evêque d'Agen a décerné des ordonnances de ſuſpenſion, ſe pourvoiront dans deux mois pardevant ledit ſieur Evêque, pour obtenir la levée deſdites ſuſpenſions, & en cas de refus, ſe retireront vers le Métropolitain, & juſqu'à ce que les ſuſpenſions aient été levées, ne pourront prêcher ni adminiſtrer le Sacrement de pénitence dans aucun Dioceſe du Royaume, ſur telle peine que de droit; & pour l'irrégularité qu'ils pourront avoir encourue, ſe pourvoiront pardevant & à qui de droit appartient: ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera lu & publié dans le Dioceſe d'Agen, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & pour prévenir les troubles & les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans les autres Dioceſes de ſon Royaume, pour raiſon & au ſujet de pareilles approbations & révocations, Sa Majeſté ordonne que le préſent arrêt y ſera obſervé & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & enrégiſtré dans les Officialités & ailleurs par-tout où beſoin ſera: & à cet effet toutes lettres-patentes à ce néceſſaires ſeront expédiées, pour raiſon deſquelles lettres, ſi aucunes oppoſitions interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervée la connoiſſance, & icelle interdite à toutes Cours & juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le 4 Mars 1669. *Signé*, le Tellier.

Source : BIU Cujas

Mais depuis l'édit de 1695, le droit des Evêques ne peut plus en France être conteſté; & s'il eſt dans ce royaume des réguliers qui, ſans être approuvés de leur Evêque, ſe confeſſent les uns aux autres, c'eſt un abus & une tolérance de la part des Evêques qui le ſouffrent, d'autant qu'ils étendent ce droit juſqu'à leurs novices. Ces religieux ſe fondent ſur ce que le Concile de Trente ne parle point de la confeſſion des réguliers, lorſqu'il interdit à ceux-ci d'entendre la confeſſion des ſéculiers & des Prêtres, ſans être approuvés de l'Evêque, *excluſio unius*, diſent-ils, *excluſio alterius*; mais quand bien même cette maxime pourroit s'expliquer en faveur des réguliers, ce ne ſeroit pas en France où l'édit de 1695 leur défend de prêcher & de confeſſer ſans l'approbation de l'Evêque. Les ſupérieurs de ces réguliers ne ſont pas Curés dans leur cloître, par conſéquent ils n'y ont point, comme les Curés dans l'étendue de leur paroiſſe, la puiſſance de juriſdiction. FRANCE.

Religieux privilégiés.

Les Evêques de France ont ſouvent reclamé contre les prétendus privileges de pluſieurs ordres religieux, qui ſe prétendant exempts de la juriſdiction des Evêques, adminiſtrent les ſacremens dans l'intérieur de leurs maiſons, & quelques-uns de ces réguliers ont même obtenu pluſieurs jugemens favorables à leurs prétentions. En 1743, des lettres-patentes, interprétatives de celles de 1642 & de 1714, ont maintenu les Prêtres de la miſſion & autres pareilles inſtitutions, dans le droit d'adminiſtrer les ſacremens aux membres de leurs congrégations.

Confeſſeurs des Religieuſes.

Des monaſteres de religieuſes de quelques ordres, tels que ceux de Cîteaux, de Fontevraut & du Calvaire, jouiſſent auſſi en France de l'exemption de la juriſdiction épiſcopale: les Chapelains de ces maiſons confeſſent les religieuſes, les penſionnaires & les autres perſonnes qui ſont dans la clôture, ſans être obligés de demander l'approbation des Evêques, & il leur ſuffit d'avoir celle des ſupérieurs majeurs de ces communautés. Il eſt vrai que ces Chapelains ſeroient répréhenſibles s'ils confeſſoient même dans leurs égliſes des ſéculiers ou autres perſonnes, ſans avoir auparavant obtenu un pouvoir ſpécial de l'Evêque diocéſain. Les confeſſeurs des autres couvens de religieuſes, exemptes ou non exemptes, doivent être approuvés de l'Evêque; il y a cependant quelque différence entre les confeſſeurs des religieuſes exemptes, de ceux des religieuſes non exemptes; c'eſt que le confeſſeur des premieres doit être choiſi par les ſupérieurs réguliers, & ce conſentement eſt exprimé dans l'approbation de l'Evêque.

L'Evêque peut refuſer l'approbation à un ordre.

C'eſt ſans fondement que Duperray a dit que l'Evêque ne pouvoit ſans abus, refuſer à un ordre entier le pouvoir de prêcher & de confeſſer; il ſe fonde ſur un arrêt rendu en faveur des Cordeliers contre l'Evêque de Clermont; mais que prouve cet arrêt contre un fait poſtérieur qui lui ôte toute ſa force. C'eſt l'interdiction des Jéſuites de Paris, prononcée en 1711, par le Cardinal de Noaille, Archevêque

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de cette ville ; un d'eux, le pere le Tellier, étoit confesseur du Roi : les Jésuites avoient pour soutien le crédit de Madame de Maintenon, & cependant ils ne réclamerent pas contre l'interdit ; ils l'eussent certainement fait, s'ils eussent cru pouvoir le faire avec succès. Un ordre n'est pas plus de droit qu'un simple Prêtre & comme celui-ci, l'ordre a la voie de l'appel comme d'abus, quand les motifs de la révocation des pouvoirs sont expliqués dans la révocation & qu'ils sont injurieux à la réputation de l'interdit, mais quand la révocation des pouvoirs seroit déclarée abusive, l'Evêque pourroit ensuite prononcer une nouvelle interdiction qui, n'étant pas motivée comme la premiere, ne pourroit être attaquée. L'Evêque, comme nous l'avons déja dit, ne doit compte qu'à Dieu de l'approbation, qu'il donne pour prêcher & confesser.

Approbation non limitée.

Quand cette approbation n'est pas limitée, le Prêtre qui l'a reçue peut prêcher dans toute l'étendue du diocese, mais non pas hors de cette étendue, de maniere que s'il veut exercer les fonctions du St. Ministere dans un autre diocese que le sien, il lui faut une approbation de l'Evêque de ce diocese. Si l'approbation est limitée à telle ou telle paroisse, à telle ou telle ville, il ne peut prêcher & confesser que dans l'étendue de cette paroisse, ou de cette ville. L'approbation peut aussi n'être que pour prêcher ou pour confesser, elle est conçue en ces termes : *Ludovicus Antonius, &c. Damus Magistro Henrico . . . Presbytero Diœcesis . . . . . Doctori in utroque jure, licentiam excipiendi confessiones fidelium in parochia S. Germani Altissiodorensis, aliisque nostræ diœcesis locis* (cette clause s'obmet si la permission est déterminée par une seule paroisse) *& verbum Dei annunciandi de consensu rectorum vel superiorum locorum. Sciat vero sibi hoc instrumento non conferri facultatem excipiendi confessiones monialium ; aut quemquam absolvendi à casibus qui nobis sint reservati, nec à se posse horum alterutrum prestari, nisi id ipsi à nobis speciatim sit scripto concessum præsentibus litteris ad annum*, ou *biennium valituris. Datum.* Pour prêcher elle est en ces termes : *Franciscus miseratione divinâ & sanctæ sedis apostolicæ gratiâ archiepiscopus Parisiensis, Dux & Par Franciæ, regiorum ordinum commendator, licentiam damus . . . verbum Dei annunciandi in nostra diœcesi, de consensu rectorum vel superiorum locorum, non tamen concionandi adventûs aut quadragesimæ tempore, sive dominicis, sive singulis diebus in eodem loco, sine speciali mandato nostro præsentibus litteris ad . . . valituris. Datum Parisiis in palatio nostro Archiepiscopali, anno domini millesimo sexcentesimo nonagesimo tertio die vero, &c.*

Formule de l'approbation.

Comme il faut une permission particuliere pour prêcher l'Avent & Carême, on la donne en ces termes pour la ville : *Franciscus, &c. . . dilect. . . nostr. (rectori ecclesiæ . . . ou bien superiorissæ monialium . . .) salutem & benedictionem : mandamus vobis quatenus benignè recipiatis M. Petrum . . . juxta locorum consuetudinem designatum, atque à no-*

Source : BIU Cujas

bis missum ad prædicandum verbum Dei in vestra ecclesia proximo tempore . . . omnia autem sub iis conditionibus atque legibus : primâ, ut FRANCE.
aut parochum aut rectorem loci quamprimùm conveniat, Mandatum suum expositurus ; cum quo de disciplinæ Evangelicæ regula conferat, ne in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis potius quàm in virtute missionis ac traditi verbi & ædificatione Dei, quæ est in fide regnum Dei evangelizet. Secundâ, ut ex pastoralibus libris, lectionem evangelii atque Epistolæ populo Dei fideliter integreque interpretetur, ac contra hæreses doctrinam veritatis inviolabiliter commendet : duas item sermonum partes faciat, doctrinalem atque moralem, in quibus assiduè cum doctore nostro beatissimo Augustino, ecclesiæ unitatem, congregationem, communionem mentibus fidelium inspiret : eadem etiam quæ didicerit ita doceat, ut cum dicat novè non dicat nova. *Tertiâ, clerum populumque ad habendas pro Rege, regia familia & exercitibus suis assiduas apud Deum orationes animosè invitet. Quartâ denique ac postremâ, ut post perfectum præsentis mandati laborem rationem suæ Villicationis sedi Archiepiscopali confestim reddat. Datum Parisiis in palatio nostro Archiepiscopali anno evangelicæ prædicationis millesimo sexcentesimo die vero, &c.* Et pour la campagne : *Franciscus, &c. rectoribus ecclesiarum & locorum adjencentium solitorum . . . Salutem & benedictionem : mandamus vobis quatenus benignè recipiatis fratrem N. N. Presbyterem ordinis FF. prædicatorum . . . à nobis missum ad prædicandum verbum Dei in vestris ecclesiis, proximis adventûs & quadragesimæ temporibus, cum facultate fidelium confessiones ibidem audiendi si opus sit. Omnia autem sub iis conditionibus atque legibus : Primâ, ut decanum nostrum loci quamprimùm conveniat, mandatum suum expositurus ; à quo disciplinæ evangelicæ regulam accipiat, ne in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis potius, quàm in virtute missionis ac traditi verbi & ædificatione Dei, quæ est in fide, regnum Dei Evangelizet. Secundâ, ut ex pastoralibus libris, lectionem evangelii atque epistolæ populo Dei fideliter integreque interpretetur, ac contra hæreses doctrinam veritatis inviolabiliter commendet : duas item sermonum partes faciat, doctrinalem atque moralem, in quibus assiduè cum doctore nostro beatissimo Augustino, ecclesiæ unitatem, congregationem, communionem mentibus fidelium inspiret : eadem etiam quæ didicerit ita doceat,* cum dicat novè non dicat nova. *Tertiâ, clerum populumque ad reddendam observantiæ Christianæ rationem, ac habendas pro Rege, regia familia, & exercitibus, suis assiduas ad Deum orationes animosè invitet. Quartâ, denique ac postremâ, ut post perfectum præsentis mandati laborem rationem suæ Villicationis sedi Archiepiscopali confestim reddat. Datum Parisiis in palatio nostro Archiepiscopali, anno evangelicæ prædicationis millesimo sexcentesimo nonagesimo-tertio, die verò, &c. Mandato Illustriss. ac Reverendiss. Domini D. Archiepiscopi.* Vuilbault.

Au dos de ces permissions il est d'usage, dans le diocese de Paris, de mettre l'instruction suivante :

Source : BIU Cujas

MONITA OBSERVANDA.

FRANCE. 1. *Si quis sacerdos approbationem seu licentiam excipiendi confessiones aut verbi domini nunciandi in diœcesi Parisiensi vel ejusdem approbationis prorogationem obtinere velit; accedat die lunæ aut die veneris cujusque hebdomadis nullo festo impedita, horâ secundâ post meridiem: accedat autem veste decenti & ecclesiastica indutus.*

2. *Sacerdos sæcularis hujus diœcesis qui approbationem obtinere voluerit, afferat litteras authenticas ordinationis suæ sacerdotalis, & testimonium authenticum vitæ & morum à parocho suo vel alio fide digno duobus aut tribus ante mensibus subscriptum. Si sit alterius diœcesis præter litteras ordinationis suæ sacerdotalis, & idoneum testimonium vitæ & morum, afferat litteras commendatitias quibus & sibi è diœcesi sua exire sit concessum & instrumentum quo pateat collatam ipsi fuisse missæ hac in diœcesi celebrandæ licentiam. Nemo ex aliena diœcesi veniens in qua diù fuerit commoratus, etiam si sit hujus diœcesis, approbationem à nobis accipiet; nisi testimonium vitæ & morum habeat ab ordinario loci aut ejus Vicario generali subscriptum, vel saltem ab eodem ordinario aut ejus Vicario generali recognitum. Nemo approbationis pro certa parochia obtentæ prorogationem accipiet, nisi habeat testimonium vitæ & morum subscriptum à pastore illius parochiæ.*

3. *Sacerdos regularis cujuscumque ordinis, congregationis aut monasterii existat, cum ad accipiendam approbationem aut approbationis prorogationem accedet, afferat litteras obedientiales à suo superiore provinciali aut ab ex superiore qui in ordine seu congregatione provincialis munere sub quovis nomine fungitur subscriptas, & sigillo ordinis congregationis aut monasterii sui munitas, in quibus litteris dictus superior testetur de integritate vitæ & morum ejusdem sacerdotis regularis sic accedentis; & præterea exprimat in qua diœcesi ipsemet regularis ultimo & perquantum temporis commoratus sit.*

4. *Qui approbationem aut approbationis prorogationem acceperit, non poterit munus Vicarii in parochia obire, nisi specialem illius obeundi licentiam scripto datam obtinuerit. Antequam autem ad hanc licentiam petendam accedat, de se paratum curet ad examen subeundum de ritu administrandi sacramenti baptismi, eucharistiæ, extremæ unctionis & matrimonii necnon, de aliis functionibus quæ ad parochi munus spectant.*

5. *Approbatio aut approbationis prorogatio sacerdoti sive seculari sive regulari concessa valebit tantum pro temporibus, locis & personis, quæ in instrumento approbationis aut prorogationis unicuique concesso definita fuerint nec ad alia tempora, alia loca vel personas alias pro accipientis libito extendi poterit.*

6. *Nullus confessiones fidelium in parochiâ excipiat nisi de pastoris consensu; aut in ecclesiâ regularium, hospitalis alicujus, aut alia simili, nisi de consensu superioris: aut nisi aliud à nobis singulariter statutum & diserte permissum fuerit.*

7. *Nullius prorsus nisi infirmi confessio in privatis ædibus aut cubiculis*

Source : BIU Cujas

excipiatur, fœminarum autem confessiones non audiantur in sacristia, sed tantum in patenti, conspicuo, & apto ecclesiæ loco.

FRANCE.

La permission de confesser ne donne pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés ; la permission s'en donne de cette maniere : *Ludovicus Antonius, &c. Damus, &c. Licentiam excipiendi confessiones fidelium, &c. Cum facultate absolvendi à casibus nobis reservatis, & verbum Dei annunciandi &c.* (*Voyez absolution.*)

Des Curés.

En France on soutient que l'institution des Curés est de droit divin, & qu'ils forment dans l'église un second ordre de prélats qui tiennent immédiatement de Jesus-Christ le pouvoir d'exercer les fonctions hiérarchiques ; mais l'hiérarchie de l'église veut que les Curés soient subordonnés aux Evêques, & c'est cette même subordination qui fait que le Curé ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir obtenu de l'Evêque le *visa* de ses provisions : ce *visa* n'est-il pas à l'égard du Curé ce qu'est l'approbation à l'égard d'un simple Prêtre ? Le Curé tient de son titre le pouvoir de prêcher & de confesser, aussi l'édit de 1695 veut que les Curés puissent le faire sans être obligés d'en demander la permission à l'Evêque ; mais cette loi ne l'exempte pas de l'obligation de lui demander le *visa* de ses provisions. Il y a cependant cette différence entre l'approbation & le *visa*, c'est qu'au refus de l'Evêque son supérieur peut donner le *visa*, au lieu que l'approbation ne peut être donnée que par l'Evêque & volontairement. (*Voyez visa.*)

Observez que les Curés primitifs & les Vicaires ont besoin, comme les simples Prêtres, pour confesser & pour prêcher, de l'approbation de l'Evêque. Observez encore que les Doyens des Chapitres, les Pénitenciers, les Théologaux, jouissent par leurs titres du droit de confesser & de prêcher ; les Pénitenciers de confesser, & les Théologaux de prêcher ; les Doyens confessent & prêchent sans avoir demandé l'approbation de l'Evêque.

Les Aumôniers des vaisseaux, quand ils ont été approuvés par leurs Evêques diocésains, s'ils sont séculiers, & par leurs supérieurs s'ils sont réguliers, peuvent entendre les confessions de toutes les personnes qui sont dans le vaisseau ; la même chose s'observe pour les Aumôniers des régimens.

AUTEURS A CONSULTER. *Code de la Librairie ; Mémoire du Clergé ; Fleuri, histoire ecclésiastique ; Hallier, commentaires ; Jousse, sur l'édit de 1695 ; Augeard, arrêts ; La Combe, Juris. ecclésiastique ; Barbosa, de offic. par. Bibliotheque canonique ; Dubois, maximes ; Duperay, sur l'édit de 1695 ; traité des bénéfices ; Durand de Maillane, dictionnaire canonique ; Code des paroisses ; Brunet, Notaire apostolique ; Héricourt, loix ecclésiastiques ; Journal des Audiences ; Fleuri, institut. au droit ecclésiastique ; Thomassin, discipline de l'église ; Tournely, de ordine ; Chardon, hist. des sacremens ; histoire du Concile de Trente ; Duguet, conférences ; Esprit, des ordonnances de Louis XIV ;* CONCILES *de Latran, de Calcedoine, de Trente.* EDIT, *1695* ; LETTRES-PATENTES, *1642, 1714, 1743.*

Source : BIU Cujas

APPROCHER CARREAUX. C'eſt un terme de monnoyage au
FRANCF. marteau ; c'eſt en coupant & réduiſant les lames d'or, d'argent ou de cuivre, les réduire au poids que l'eſpece doit avoir, & leur donner la forme qu'il faut qu'elle ait.

AUTEURS A CONSULTER. *Abbot de Baſinghem, dictionnaire des monnoies.*

APPROUVER UN LIVRE ; c'eſt déclarer qu'il peut être imprimé. Cette déclaration doit être donnée par écrit par le cenſeur nommé, par le Chancelier, ou plutôt ſous le nom du Chancelier, par le directeur général de la Librairie.

Quand le membre d'une Académie, en France, veut faire imprimer un ouvrage & profiter du privilege qu'a cette Académie de n'être pas ſoumis à la cenſure, pour les livres qu'elle fait imprimer, il faut que cet ouvrage ſoit approuvé par l'Académie, & c'eſt ſon ſecretaire perpétuel qui donne l'approbation ; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit produite.

Les réguliers ne peuvent faire imprimer aucuns livres qu'il ne ſoit approuvé de leurs ſupérieurs. (*Voyez cenſeurs, approbation, académie.*)

APPROUVER, en matiere eccléſiaſtique, c'eſt de la part de l'Evêque donner à un régulier, ou ſéculier, le pouvoir de prêcher & de confeſſer ; en France il n'appartient qu'à l'Evêque de donner ce pouvoir. (*Voyez Prêtre, Evêque, confeſſion, prédication.*)

APPROPRIANCE. Ce terme de juriſprudence coutumiere, ſignifie priſe de poſſeſſion. (*Voyez appropriement.*)

APPROPRIATION. C'eſt l'action de s'approprier une choſe. *Ne penſez point à l'appropriation de cette terre.*

En droit canonique appropriation eſt ſynonyme à union. On dit appropriation de l'application d'un bénéfice qui eſt de droit divin & non patrimoine perſonnel, à l'uſage propre & perpétuel de quelque prélat, ou communauté religieuſe ; on ne peut faire en France aucune appropriation ſans la permiſſion du Roi, le conſentement de l'Evêque diocéſain, du Patron & du bénéficier.

Ce que c'eſt APPROPRIEMENT. Ce terme, dans la coutume de Bretagne, a la même ſignification *qu'appropriance* ; c'eſt la même choſe que décret volontaire. L'appropriement en Bretagne (a) eſt une formalité qui eſt en uſage pour rendre irrévocable la tranſaction de propriété ; l'appropriement y produit le même effet que le décret volontaire. *L'appropriement,*

(a) Celui qui eſt approprié d'héritage par bannies en la forme ſuſdite, s'eſt défendu contre tous ceux du Duché & contre ceux qui ſont hors du Duché, il conviendroit que l'acquéreur les eût tenu par an & jour, après l'information & certification faites deſdites bannies ſans empêchement ; s'il y avoit dol au contrat ou aux bannies, auquel cas compéteroit action, nonobſtant leſdites bannies & certification d'icelle juſques à dix ans après ladite certification. Art. 269.

Source : BIU Cujas

propriement, dit d'Argentré, *est forma ex quâ, civili quidem, sed ductu à gentium jure, dominium abatio ad alium transit & transfermetur, & proprium sit acquirentis quod erat alienum.* FRANCE.

Si je veux acquérir en Bretagne la propriété d'une chose mobiliaire, je fais faire trois bannies, c'est-à-dire trois proclamations du contrat par lequel la chose m'a été cédée & transportée, ainsi que de la possession actuelle que j'en ai prise; voilà ce qui se pratique pour l'appointement. Une seule proclamation suffit, si elle a été précédée d'une possession de 10 années, pourvu que cette possession n'ait pas été interrompue, ni même troublée. Il ne faut aucune bannie, ou proclamation, quand la possession est de 15 ans avec titre. Maniere dont il se fait.

L'effet de l'appropriement est de purger l'hypotheque, *car si le propriétaire*, dit Ferriere, *perdant par le laps de temps de 10 ans ou de 15 ans, la jouissance du domaine de son immeuble; le créancier doit aussi par sa négligence perdre son hypotheque*; delà il s'enfuit que l'opposant à l'appropriement conserve son hypotheque & que le non opposant le perd. Effet de l'appropriement.

L'appropriement n'est valable qu'autant qu'il y a eu prise de possession, de maniere que sans l'acte de prise de possession l'appropriement n'a pas d'effet, quand bien même il y auroit eu possession réelle & tranquille. Il faut aussi que le contrat d'acquisition n'ait pas de vice apparent, *ou quelque marque d'empignoration*, dit Belordeau, *comme d'engagement d'usure. Quod ab initio non valet*, dit Dumoulin, *tractu temporis non potest.* Conditions.

La coutume de Bretagne annulle l'appropriement, lorsque le contrat ou les bannies sont infectés de fraude, & elle donne 10 ans pour découvrir cette fraude.

Ceux qui ont des rentes à prétendre sur le bien acquis, doivent pour les conserver, se rendre opposant à l'appropriement du contrat d'acquisition. Mais pour que l'appropriement soit bon, il faut que le vendeur ait jouit pendant une année; & dans la coutume de Bretagne la possession annale suffit pour assurer la possession, de maniere que si un pere s'absente & que le fils se porta son héritier sur le bruit qui se répand de la mort de son pere; s'il jouit un an en sa qualité d'héritier; s'il rend aveu, afferme, & vend les biens de son pere, l'appropriement est irrévocable & le pere est dépouillé de son bien. Possession annuelle.

Quand les opposans à l'appropriement se désistent & font signifier leur désistement, il suffit qu'il soit reporté dans la quinzaine par exploit contrôlé pour qu'on ne puisse pas prétendre du vendeur les consignations du prix; mais si le contrat de vente contient des délégations, l'appropriement de l'acquéreur n'a pas l'effet de l'homologation judiciaire des délégations, & n'opere pas la consignation du prix. Les créanciers délégués par le contrat, qui ont fourni leur opposition à l'appropriement, sont payés sur le prix du contrat, sans que le consignataire puisse prétendre le droit de consignation. Désistement des opposans.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Quand une enchere eſt faite ſur le contrat conventionnel, & qu'elle eſt ſuivie d'adjudication, elle empêche l'appropriement du contrat encheri; ainſi jugé par arrêt du Parlement de Rennes de Juin 1763.

Enchere empêche l'appropriement.

En pur féage noble, l'appropriement n'eſt pas néceſſaire pour enramager l'héritage dans la famille de l'afféagiſte; & s'il le vend, ſes parens ſont en droit d'exercer le retrait; ainſi jugé par arrêt du Parlement de Rennes du 6 Août 1737.

En féage noble non néceſſaire.

L'édit des inſinuations pour les appropriemens de Bretagne, & que nous rapporterons à l'article *inſinuation*, ne fut enrégiſtré au Parlement de Rennes qu'à la charge que les acquéreurs pourroient faire leur appropriement trois mois après l'inſinuation de leur contrat. Il y avoit dans l'édit que l'inſinuation ſe feroit trois mois avant l'appropriement; le Conſeil d'Etat caſſa l'enrégiſtrement, mais cela n'a pas empêché que la modification de l'arrêt du Parlement n'ait eu ſon effet. On trouve dans Hevin & dans Perchambault des arrêts qui prouvent que la modification de l'arrêt eſt dans toute ſa force en Bretagne. On a un arrêt du 19 Novembre 1721, qui a jugé l'appropriement valable, quoique les bannies ou proclamations n'aient commencé que quatre mois après l'inſinuation, & qu'il n'étoit pas néceſſaire d'inſtituer un Procureur lors de l'inſinuation du contrat: cet arrêt ſe trouve dans le Journal du Parlement de Rennes.

Edit d'inſinuation.

Où ſe fait l'appropriement.

L'appropriement d'un héritage relevant d'une ſénéchauſſée royale, indépendante dans l'origine, ne peut ſe faire au Préſidial, quoique ce Tribunal ſoit ſupérieur en juriſdiction; mais le poſſeſſeur d'un héritage mouvant d'une pairie, s'approprie valablement dans la ſénéchauſſée particuliere, quoique la pairie ſoit affranchie de la ſénéchauſſée.

Pour démiſſion n'eſt pas néceſſaire.

Obſervez que l'appropriement n'eſt néceſſaire qu'à l'égard des tierces perſonnes dans les démiſſions & ceſſions, & pour prévenir les hypothéques du démettant; mais quant au démettant, l'appropriement eſt inutile en Bretagne, la démiſſion eſt irrévocable. Le titre 15 de la coutume de Bretagne traite de l'appropriement, nous y renvoyons. (*Voyez ſaiſie, vente, décret.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Boſquet, Dictionnaire des domaines; d'Argentré, ſur Bretagne; Belordeau, obſerv. Ferriere, Dictionnaire; Dumoulin, traité de l'uſure; Boyer, déciſions; Journal du Parlement de Rennes; Hevin, cout. de Bretagne; Perchambault; Baſnage, traité des hypothéques; Coutume de Bretagne.*

APPROVISIONNEMENT. Ce mot déſigne la fourniture des vivres & autres choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance des habitans d'une ville, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire à une armée ou à un vaiſſeau.

Qui ſont ceux qui en ſont chargés.

Tout ce qui concerne l'approviſionnement d'une armée eſt de la compétence de l'Intendant de cette armée, ſubordonné au Général & au Miniſtre chargé du département de la guerre.

L'approviſionnement des vaiſſeaux du Roi, regarde dans chaque port

Source : BIU Cujas

l'Intendant de la marine, qui prend ſes inſtructions du ſecretaire d'Etat ayant le département de la marine. FRANCE.

Le ſoin de l'approviſionnement des villes eſt confié principalement aux officiers municipaux, & à Paris au Lieutenenant général de Police ſous la ſurveillance du Parlement, ſous les ordres du ſecretaire ayant le département de Paris, & ſous l'aſſiſtance de l'Intendant de cette ville.

Le moyen qu'on a toujours employé avec le plus de ſuccès pour aſſurer l'approviſionnement d'une ville, a été de tenir la main à ce que toutes les denrées fuſſent amenées dans les marchés, & de ne pas ſouffrir qu'on en fît le débit ailleurs; par-là on met tous les habitans à portée d'avoir abondamment des vivres, & on empêche qu'ils ne ſoient trompés, parce que dans les marchés les denrées ſont ſoumiſes à l'inſpection des officiers de police. Moyens employés pour l'aſſurer.

Ceux qui achetent des denrées pour les vendre ne peuvent, à Paris, ſe trouver au marché qu'à certaines heures, parce qu'il eſt juſte que le général leur ſoit préféré.

L'arrêt du 25 Janvier 1724 défend aux marchands de bois à brûler de Paris, de mettre & de faire mettre leſdits bois dans les membrures & charettes, qu'aux heures de la vente. Bois & ſel.

Pour aſſurer l'approviſionnement des bois de la ville de Rouen; le Roi a, par l'arrêt de ſon Conſeil du 20 Mai 1778, ordonné ce qui ſuit:

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, Sa Majeſté y étant, l'arrêt rendu au Conſeil le 4 Août 1722, par lequel le feu Roi, en interprétant trois autres arrêts des 20 Février & 14 Août 1714 & 8 Décembre 1719, qui étoient intervenus pour aſſurer l'approviſionnement en bois de la ville de Paris, auroit ordonné que les bois qui proviendroient des ventes des forêts de Vernon & Andelys, de celle de lions, tous les bois ſitués le long de la riviere d'Andelle, & ceux des forêts de Longboel & de Bord, qui étoient voiturés, tant au-deſſous qu'au-deſſus du Pont-de-l'Arche, d'Eſcourt & Paſſy, ſeroient à l'avenir vendus pour être conduits en ladite ville de Paris; que les bois d'Acquigny, appartenans au ſieur préſident d'Eſneval, & ceux de Louviers, dépendans de l'Archevêché de Rouen & autres, ſitués le long de la riviere d'Eure, ſeroient vendus pour la proviſion de la ville de Rouen: Et S. M. étant informée que les forêts de ſon domaine & autres forêts, qui ont été affectées à l'approviſionnement en bois de ladite ville, ne ſont plus proportionnées à ſa conſommation, ſoit rélativement à l'augmentation du nombre de ſes habitans, ſoit par la circonſtance des établiſſemens qui ont été faits dans ladite ville, de nouvelles manufactures & de l'accroiſſement des anciennes, dont on retire les plus grands avantages, Sa Majeſté auroit reconnu que le tempéramment le plus convenable, quant à préſent, pour venir au ſecours de ladite ville, étoit d'affecter à ſon chauffage, pour quelque temps, & juſqu'à ce qu'il put être formé d'autres arrangemens, les bois qui proviendront des ventes ordinaires deſdites forêts de Bord &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Longboel. Et Sa Majesté voulant y pourvoir : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances ; Le Roi étant en son Conseil, en dérogeant en tant que de besoin, à l'arrêt du Conseil du 4 Août 1722, a ordonné & ordonne : Qu'à l'avenir les bois qui proviendront des ventes annuelles des forêts de Bord & de Longboel, seront, jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné, destinés pour l'approvisionnement de la ville de Rouen, & conduits en ladite ville : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, à ceux qui se rendront adjudicataires desdites ventes, leurs cessionnaires & tous autres, de conduire ni voiturer les bois qui en proviendront ailleurs qu'en ladite ville, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, & qui ne pourra être réputée comminatoire : Ordonne pareillement Sa Majesté que les bois de chauffage qui proviendront, tant des forêts de Rouvray, la Londe, Roumare, Eutrait, Maulevrier & Brotonne, ainsi que des bois des Seigneurs, communautés & particuliers, qui seront conduits & reportés dans tous les parcs le long des deux rives de la Seine, depuis le pont de l'Arche en descendant, jusques & compris les parcs d'Aizier, le Flocq, la Vaquerie & Vellequier, seront conduits par eau à Rouen, & vendus aux prix fixés par les arrêts du Conseil des 29 Juillet & 21 Octobre 1749, à la réserve néanmoins de ce qui sera nécessaire pour le chauffage des riverains, tant des petites villes, que des bourgs & villages circonvoisins. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, adjudicataires, seigneurs, communautés & particuliers, de faire passer desdits ports aucuns bois, & de les faire descendre le long de la Seine aux villes du Havre, Honfleur & ailleurs ; à l'exception de dix arpens de la forêt de Brotonne, qui sont destinés annuellement pour la ville du Havre ; à peine de confiscation des bois, bateaux, chevaux & harnois, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être réputée comminatoire. Ordonne Sa Majesté que les bois d'Acquigny, ceux de Louviers, dépendans de l'Archevêché de Rouen, & autres situés le long de la riviere d'Eure, ceux de la forêt de Merey, ainsi que ceux de la forêt de Bray, affectés au chauffage de ladite ville de Rouen, par l'arrêt du Conseil du 20 Avril 1756, continueront d'être destinés pour ladite ville, & d'y être voiturés, sous les mêmes peines : Sera au surplus ledit arrêt du Conseil du 4 Août 1722 exécuté selon sa forme & teneur : Enjoint Sa Majesté au sieur de Mondran, Grand-Maître des eaux & forêts du département de Rouen, & aux officiers des maîtrises particulieres des lieux, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera enrégistré aux greffes desdites maîtrises, & imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt Mai mil sept cent soixante-dix-huit. Signé BERTIN.

Mais le meilleur moyen d'assurer l'approvisionnement d'une ville est de laisser la plus grande liberté à la vente des denrées, aucune

Source : BIU Cujas

loi n'a mieux assuré l'abondance des grains que les lettres-patentes du 2 Novembre 1774, qui, en accordant une liberté entiere au commerce des grains, a défendu aux juges de police & à tous officiers de justice de contraindre aucuns marchands, fermiers ou laboureurs à conduire des grains aux marchés, & de les empêcher de les vendre où bon leur sembloient. FRANCE.

L'approvisionnement des greniers à sel ne peut se faire qu'avec des sels surannés, mais en cas d'accident il est permis au fermier d'en prendre de nouveau, pourvu cependant que ces sels aient été six semaines en gamelles. (*Voyez police, commerce, denrées.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Code de la Police*; *Savary, Dictionnaire de commerce*; *recueil des ordonnances des gabelles*; LETTRE-PATENTE, 1774; ARRÊT DU CONSEIL, *Mai 1778.*

APPUNCTEMENT. Ce vieux mot signifioit autrefois traité, convention.

APPUREMENT, c'est la reddition finale d'un compte. Quand l'appurement est fait, le comptable est entiérement déchargé. Au bas du compte on met un acte par lequel il paroît que le comptable a payé tout ce qu'il pouvoit devoir, c'est-à-dire le reliquat de son compte. On se sert du mot appurement en commerce comme en finance. Appurer un compte, c'est en faire juger tous les débats & en faire lever toutes les souffrances : les juges des comptes de finances & de commerce sont en France les juges consuls, les Chambres des comptes ou des Commissaires particuliers. (*Voyez comptes, apostilles.*)

APPURER L'OR MOULU. Quand l'or est amalgamé au feu avec le vif argent, on le lave dans plusieurs eaux pour en ôter la crasse & les scories.

AUTEURS A CONSULTER. *Abbot de Bazinghem*; *Bosquet*, *Dictionnaire des domaines.*

APPUY. C'est un support, un soutien qui sert à soutenir un mur, une boutique soit de pierre ou de bois. Nul appui ne peut être mis en dehors des maisons sans la permission des officiers de la voierie. Pour les appuis qui sont mis avec leur permission, il leur est dû à Paris, suivant l'arrêt & lettres-patentes du mois d'Octobre 1733, 4 livres, conformément au tableau qui étoit joint à l'arrêt du Conseil, lequel arrêt fut enrégistré au Parlement le 11 Mai 1735; nous rapporterons (a) ci-après ce tableau en entier.

(a) *Tableau contenant les différentes especes pour lesquelles il est dû des droits aux Commissaires de la Voirie, établis par l'édit du mois de Mars 1693, en conséquence de la Déclaration du 16 Juin suivant, Lettres-Patentes du 22 Octobre 1733.*

Art. 1. Pour les pas, marches, ou autres avances de pareilles especes, en quelque nombre qu'il en soit posé, soit qu'il ne soit posé que de simples pas, ou seulement des marches ou plusieurs, ou qu'il y ait pas & marches, ou deux, ou plusieurs d'iceux, en quelque nombre qu'il en soit posé aux différentes ouvertures de la même maison, ayant face

Source : BIU Cujas

AUTEURS A CONSULTER. *Traité de Police* ; *Code de Louis XV* ; FRANCE. *Mémoires sur les Tréſoriers de France.*

ſur une ou pluſieurs rues, le tout dans le cours de la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il échet de faire quelque nouvelle ouverture à ladite maiſon où il y ait lieu de poſer pas, marches, ou autres avances de pareilles eſpeces, ſera payé pareil droit de 4 liv.

2. Pour les ſeuils, en quelque nombre qu'il en ſoit poſé aux différentes ouvertures de la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues dans le cours de la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il échet d'en mettre un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de 4 liv.

3. Pour les auvens, à l'exception des auvens ceintrés, qui ſont de la grande Voirie, & des petits auvens, dont ſera parlé ci-après, même pour ceux qui ſeroient poſés ſur pluſieurs rues en face de la même maiſon, quand bien même il n'en ſeroit conſtruit qu'une partie en un temps, & l'autre dans un autre temps, pourvu que le total ſoit conſtruit dans la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un droit de 4 liv.

Après ladite année révolue, s'il eſt conſtruit de nouveau quelqu'auvent, ſera payé pareil droit de 4 liv.

4. Pour les bornes en quelque forme qu'elles aient, ou en quelque nombre qu'elles ſoient, armées ou non de fer, ou autres choſes, pourvu qu'elles ſoient adoſſées à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſées dans la même année, à compter du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il eſt poſé de nouvelles bornes à ladite maiſon en augmentation à celles précédemment poſées, ſera dû un pareil droit de 4 liv.

5. Pour les ſieges de pierre, ou autres, de figure droite, courbe, ou autres figures, armés de fer ou autres matieres, ou non armés, le tout en quelque nombre qu'ils ſoient, adoſſés à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, eſt dû un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il eſt poſé de nouveaux ſieges à ladite maiſon, ſera dû un pareil droit de 4 liv.

6. Pour les appuis aux boutiques, fixes & permanens, de pierre ou bois, y compris les ſoubaſſemens qui ſervent à les ſoutenir, ſoit de pierre pareillement, ou de bois, de maçonnerie ou menuiſerie, ſimple ou ornée, lorſque le tout ſera poſé à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour un ſeul & même marchand ou artiſan dans la même année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de 4 liv.

Et pour chaque marchand & artiſan, quoiqu'en même maiſon, pareil droit de 4 liv.

Au cas que partie de ce qui eſt énoncé ci-deſſus ne ſoit fait qu'après coup, & après l'année révolue du jour & date de la permiſſion, ſera dû pareil droit de 4 liv.

7. Pour les comptoirs ou établis mobiles, y compris les ſoubaſſemens, s'il y en a, de quelque matiere que leſdits comptoirs & établis & les ſoubaſſemens ſoient compoſés, lorſque le tout ſera poſé à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour un ſeul marchand & artiſan, dans la même année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de 4 liv.

Et par chaque marchand & artiſan, quoiqu'en même maiſon, pareil droit de 4 liv.

Et s'il en eſt établi après l'année révolue du jour & date de la permiſſion, pareil droit de 4 liv.

8. Pour les portes ouvrantes en dehors, ſoit de maiſons ou de caves, ſous les dénominations de portes, huis, ou autres, de quelque hauteur & largeur, & de quelque forme qu'elles puiſſent

Source : BIU Cujas

être, & en quelque nombre qu'il en ſoit mis à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans l'année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis de nouvelles, ſera dû pareil droit de 4 liv.

9. Pour les chaſſis à verre, jalouſies, contrevens pleins ou à jour, & autres fermetures de croiſées fixes, en quelque nombre qu'ils ſoient, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis & poſé d'autres à la même maiſon, ſera dû un nouveau droit de 4 liv.

10. Pour les chaſſis à verre mobiles qui ſe mettent aux boutiques, ſoit pour garantir du froid, ou pour garantir les lumieres du vent, en quelque nombre qu'ils ſoient, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 l.

Après l'année révolue, un pareil droit de 4 liv.

11. Pour les ſoupiraux de caves, auſſi en quelque nombre qu'ils ſoient poſés à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pourvu qu'ils ſoient dans la même année du jour & date de la permiſſion, ſera dû un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis d'autres à la même maiſon, ſera dû un nouveau droit de 4 liv.

12. Pour les enſeignes, grandes ou petites, y compris la potence, s'il y en a, ou autres accompagnemens, & ſoit qu'elles ſoient ſuſpendues au-deſſus ou au-deſſous de l'auvent, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, un ſeul droit de 4 liv.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon.

Après l'année révolue, s'il ſe fait & poſe quelque nouvelle enſeigne, ſera dû un nouveau droit de 4 liv.

13. Pour les plafonds qui ſeroient placés au-deſſous de l'auvent, y compris la continuation deſdits plafonds en retour & leur répétition le long deſdits auvens, même au-deſſus d'iceux, qui ne cauſeroient aucune incommodité aux étages ſupérieurs & aux voiſins, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, un ſeul droit de 4 liv.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon, le tout dans la même année du jour & de la date de la permiſſion, & après l'année révolue, pareil droit de 4 liv.

Pour les tableaux appliqués ſur les trumeaux, jambages des portes ou de la boutique, ou autrement, en quelque nombre qu'ils ſoient à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, le tout dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 l.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon; & après l'année révolue, s'il en eſt poſé de nouveaux, pareil droit de 4 liv.

15. Pour les tableaux, panneaux de menuiſerie, de vitrerie, ou autres en équeres, en quelque nombre qu'ils ſoient à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, & pour le même marchand ou artiſan, le tout dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 liv.

Pareil droit pour chaque marchand ou artiſan, quoiqu'en même maiſon, & après l'année révolue, s'ils en poſent de nouveaux, pareil droit de 4 liv.

16. Pour toutes ſortes d'étalages, ſoit en cages ou montres d'épiciers, apothicaires, boulangers & autres de quelque nature qu'ils ſoient, & pour quelque marchand ou artiſan que ce puiſſe être, ſoit qu'ils demeurent fixes ou ſe retirent la nuit, y compris les bannes, tapis, tringles; enſemble tout ce qui peut ſervir à ſoutenir, ſuſpendre, attacher, conſerver leſdits étalages, comme rateliers, perches, barres de fer, le tout de quelque nombre & différentes ſortes de marchandiſes que ſoient compoſés leſdits étalages; le tout pareillement poſé à la même maiſon ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pour le même marchand ou ar-

Source : BIU Cujas

tisan dans la même année du jour & date de la permission, un droit de 4 liv.

Pareil droit pour chaque marchand ou artisan, quoiqu'en même maison; & si après l'année révolue il étoit mis un nouvel étalage, cage, montre, ou autre espece de pareille nature, pareil droit de 4 liv.

17. Pour les éviers, en quelque nombre qu'ils soient à chaque maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de 4 liv.

S'il est posé un ou plusieurs nouveaux éviers en la même maison apres l'année révolue, pareil droit de 4 liv.

18. Pour les pilastres de bois de menuiserie, ou autres bois, servant d'ornemens, corniches aussi de bois, & autres ornemens non indiquans la profession, aussi en quelque nombre qu'il y en ait, le tout à la même maison, & ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de 4 liv.

S'il en est mis de nouveaux après l'année révolue, pareil droit de 4 liv.

19. Pour les étaux seuls ou les dos d'âne seuls servans aux bouchers, posés dans la même année, en quelque nombre qu'il y en ait, & à la même maison ayant face sur une ou plusieurs rues, du jour & date de la permission, pour un seul & même boucher, un seul droit de 4 liv.

Ne sera dû pareillement qu'un seul droit s'il y a étal & dos d'âne posé dans la même année à la même maison, & pour un même boucher.

Pareil droit pour chaque boucher, quoiqu'en même maison, & s'ils sont posés pareillement après l'année révolue, soit le dos d'âne seul, ayant auparavant un étal, soit un étal, y ayant précédemment un dos d'âne, soit qu'il soit posé étal en dos d'âne, pareil droit de 4 liv.

20. Pour les perches des blanchisseuses, des teinturiers, ou autres, séparées des étalages dont a été ci-dessus parlé, en quelque nombre qu'il y en ait, posées en la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, par une seule & même personne, dans la même année, même droit de 4 liv.

Et s'il y en a à plusieurs personnes, sera dû pour chacune pareil droit: après l'année révolue, s'il y en est posé de nouvelles, pareil droit de 4 liv.

21. Pour chaque échoppe mobile, de quelque consistance qu'elle soit, 4 liv.

22. Pour les potences ou barres de fer, autres que celles qui soutiendroient les étalages, enseignes ou auvens, ou qui autrement seroient comprises dans les articles ci-dessus, soit que les potences soutiennent des ais de fermetures ou coulisses, des flacons, des cadrans d'horloges, ou autres choses, y compris ce qu'elles soutiennent, le tout en quelque nombre qu'il y en ait, & à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, pour une seule & même personne, & posée dans la même année du jour & date de la permission, 4 liv.

S'il y a plusieurs personnes, pour chacune sera dû pareil droit, & s'il en est posé de nouvelles après l'année révolue, pareil droit de 4 liv.

23. Pour les poulies, barres de fer qui les soutiennent, & cordes desdites poulies, en quelque nombre qu'il en soit posé à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, dans la même année du jour de la permission, pareil droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il est posé une nouvelle poulie, pareil droit de 4 liv.

24. Pour les moulinets des fariniers ou boulangers, y compris la barre, la poulie & la corde, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'usage desdits moulinets, même pour plusieurs, s'il en étoit mis plusieurs à la même maison; ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année du jour de la date de la permission, pareil droit de 4 liv.

25. Pour les tuyaux de poële, quelque nombre qu'il y en ait dans la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, posés dans la même année du jour & date de la permission, un seul droit de 4 liv.

Après

Source : BIU Cujas

Après l'année révolue, s'il en eſt poſé de nouveaux, pareil droit de 4 liv.

26. Pour les bouchons de cabaret, 4 liv.

27. Pour les conduits & tuyaux de plomb, en quelque nombre qu'il y en ait à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, mis dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 liv.

Sans que les goutieres poſées aux toits y ſoient compriſes, pour leſquelles n'eſt rien dû : après l'année révolue, ſi on en met de nouveaux, pareil droit de 4 liv.

28. Pour les grilles & barreaux de fer ou de bois, droits ou courbés, en quelque nombre qu'ils ſoient poſés à la maiſon ayant face ſur une ou pluſieurs rues, dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 liv.

S'il en eſt poſé de nouveaux après l'année révolue, pareil droit de 4 liv.

Et ce, non compris les grilles & barreaux de fer des balcons, étant de la grande Voirie.

29. Pour les chardons de fer ou herſes, en quelque nombre qu'ils ſoient à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 liv.

S'il en eſt mis de nouveaux à la même maiſon, après l'année révolue, dans un autre endroit que celui où étoient les premiers, ou s'il eſt fait une augmentation d'un quart en ſus, ou moins, deſdits chardons, ſera payé pareil droit de 4 liv.

30. Pour les montans & battans, ſervant de fermeture aux boutiques, un droit de 4 liv.

31. Pour les buſtes aux maiſons ou encoignures, indiquant la profeſſion, en quelque nombre qu'il y en ait, le tout en une même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, pour une ſeule & même perſonne, poſés en la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de 4 liv.

32. Pour les cadrans indiquant auſſi la profeſſion, ſoit qu'il y en ait un ou pluſieurs, le tout à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour de la permiſſion, un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en eſt poſé un ou pluſieurs nouveaux, pareil droit de 4 liv.

33. Pour les ſtors, y compris ce qui peut ſervir à les abaiſſer, monter & conſerver, en quelque nombre qu'il y en ait dans la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 4 liv.

Après l'année révolue, s'il en eſt mis de nouveaux, pareil droit de 4 liv.

34. Pour les petits auvens au-deſſus des croiſées & portes, 2 liv.

35. Pour les appuis de bois, ſaillans, qui ſe poſent ſur les croiſées ou fenêtres, en quelque nombre qu'il en ſoit mis à la même maiſon, ayant face ſur une ou pluſieurs rues, poſés dans la même année du jour & date de la permiſſion, un ſeul droit de 2 liv.

Et ſi après l'année révolue, il en eſt mis de nouveaux, pareil doit de 2 liv.

36. Ne ſont dus leſdits droits qu'au cas que les choſes ci-deſſus ſpécifiées faſſent avance ſur la voie publique & excedent le nud & corps des murs deſdites maiſons, ou pan de bois d'icelles ſur leſquelles elles ſeront attachées & poſées.

37. Et ne ſeront leſdits droits ci-deſſus dus que lorſqu'il s'agira de poſer les choſes & eſpeces ci-deſſus nouvellement poſées, ou lorſqu'ayant été poſées, il ſera néceſſaire de les rétablir en entier après l'année révolue.

Et ne ſera dû que demi droit lorſqu'il ne ſera queſtion que de les réparer, ou d'y faire quelque changement.

38. Aucun propriétaire ou locataire des maiſons, boutiques ou échoppes, ne pourra faire poſer, rétablir ou échanger aucune deſdites choſes ou eſpeces; qu'il n'ait obtenu préalablement la permiſſion par écrit deſdits Commiſſaires, qui ſeront tenus de la délivrer aux parties ſignée d'eux, avec quittance pareillement ſignée, de ce qu'ils auront reçu pour leurs droits.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

APPUYER (DROIT D'), c'eſt le droit (a) de faire porter un bâtiment, un mur, ou autre choſe ſur le mur d'un voiſin ; c'eſt pour celui-ci une ſervitude qui eſt fondée ſur l'uſage ou ſur un titre (b).

Si le mur eſt mitoyen les propriétaires de ce mur ont le droit d'appuyer chacun de côté, & le même mur ſert réciproquement à deux maîtres pour deux ſervitudes. Mais dans le cas où le mur (c) eſt mitoyen, comme dans celui où il ne l'eſt pas, on ne peut le charger que raiſonnablement, & ſur-tout ſelon qu'il eſt réglé par la ſervitude. (*Voyez mur.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Domat*, *loix civiles*; *Des Godets*, *loix des bâtimens.*

APPRISE. Ce vieux mot étoit autrefois en uſage dans les Tribunaux de France ; on s'en ſervoit au lieu de ceux *eſtimation & priſée.*

APPROCHIER. Ce verbe ſignifioit anciennement appeller en juſtice.

APRONIEN (LE SENATUS CONSULTE), donné ſous Adrien, accordoit aux communautés, colleges, villes, &c. le privilege de pouvoir recevoir une ſucceſſion par *fidei commis.*

AUTEUR A CONSULTER. *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine.*

APT. Petite ville de France en Provence ; elle eſt ſituée ſur la petite riviere de Calaron. C'eſt le Siege d'un Evêque ſuffragant de l'Archevêque d'Aix : ſon Dioceſe a environ 32 Paroiſſes, 4 Abbayes dont 2 d'hommes & 2 de femmes, & pluſieurs Monaſteres. Le Chapitre d'Apt eſt compoſé d'un Prévôt, de 12 Chanoines & de 12 Clercs prébendés. Le revenu de l'Evêque d'Apt n'eſt que de 9000 liv. & ſa taxe à Rome eſt de 250 fl. Anciennement l'Evêque étoit Co-Seigneur de la ville avec le Comte de Forcalquier. La maiſon de Simiane ayant acquis de l'Evêque la part qu'il avoit de cette Seigneurie, ſe ſoumit à lui en faire hommage. La ville d'Apt a un Bailliage & députe aux aſſemblées des Etats de la Province ; on y ſuit le droit écrit ; ce Bailliage reſſortit au Parlement d'Aix. On compte à Apt 6500 habitans.

---

39. Leſdits Commiſſaires ſeront tenus de faire mention dans leſdites permiſſions de l'eſpece pour laquelle elles auront été données, du nombre & de la dénomination deſdites eſpeces, du nom de ceux qui les auront obtenues, & de l'étendue de la ſaillie ou avance ſur la voie publique.

40. Les permiſſions ne ſeront valables au-delà de l'année de la date, & ſeront tenus les Commiſſaires, avant que de les accorder, de ſe tranſporter ſur les lieux pour indiquer aux parties la maniere dont leſdites eſpeces d'avances ou ſaillies doivent être poſées, & d'aller enſuite en faire la vérification.

(a) Jus immittendi tigna in parietem vicini. L. 2. ff. de ſervit. præd. urb.

(b) Etiam de ſervitute quæ oneris ferendi cauſa impoſita erit, actio nobis competit, ut & onera ferat. L. 6. §. 2. ff. ſi ſerv. vind. L. 33. ff. de ſerv. præ. urb.

(c) Si paries communis, opere abs te facto, in ædes meas ſe inclinaverit ; potero tecum agere jus tibi non eſſe parietem illum ita habere. L. 4. §. 1. ff. de ſerv. vind.

Source : BIU Cujas

AUTEURS A CONSULTER. *Longuerue, Description de la France; Piganiol de la Force, Description de la France; La Martiniere, Diction. Dictionnaire Ecclésiastique.* FRANCE.

APTE; c'est un terme dont on se sert dans les Tribunaux de France qui signifie propre à quelque chose; on y dit il est apte & idoine à posséder tel office ou à faire telle chose.

APTITUDE. En jurisprudence on dit aptitude pour capacité, habileté à posséder quelques emplois.

AQUEDUC (DROIT D'); c'est celui qu'a le propriétaire d'un héritage de faire passer de l'eau par l'héritage d'autrui par tuyaux de plomb, de pierre, ou même par rigolle. Le droit d'aqueduc est une servitude qui dans le droit Romain, (a) étoit une des huit qu'il nommoit rustiques. Cette servitude ne peut être requise que par celui qui a un héritage auquel cette servitude peut être utile, de même que pour en être chargé, il faut posséder un héritage.

Le droit d'aquéduc est une servitude réelle, qui ayant une cause perpétuelle, ne s'éteint point à la mort du propriétaire de l'héritage qui en jouit; elle passe à son héritier ou à l'acquéreur de l'héritage dominant, parce que ce droit est inhérent à cet héritage. On ne peut jouir du droit d'aquéduc sans titre, ou tout au moins sans preuve d'une possession immémoriale. Nous traiterons de ce droit avec plus d'étendue à l'article *servitude.* (*Voyez Arrosage, Servitude*).

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Inst. de Justinien; Eiries, arrêts de Provence; Henris, Œuvres, Minsinger, Cent. Faber; Dumoulin sur Alexandre; Coquille sur Nivernois; Cujas, h. 14. ff. de servitut. Cæpola de servit. aquæ; Terrasson, Jurisprudence Romaine; Domat, Loix civiles; Chopin, Œuvres.*

AQUEILLIR. Ce vieux mot signifioit autrefois associer, donner part à quelque chose.

AQUILIA (LOI). Cette loi contient tout ce que les anciennes loix avoient statué au sujet du dommage fait par un homme, ou arrivé par sa faute. *Cette loi*, dit Gravina, *étoit à proprement parler, un plébiscite auquel tous les citoyens étoient assujettis.* Ce que c'étoit

Des auteurs ont attribué cette loi à C. Aquilius Gallus; mais nous pensons qu'elle est plus ancienne. Ulpien dit, *quæ lex aquilia plebiscitum est, cùm eam aquilius tribunus plebis à plebe rogaverit*: Mais il ne dit pas que cet Aquilius fut Aquilius Gallus. On ne Son auteur.

(a) Rusticorum prædiorum jura sunt hæc: Iter, actus, via, aquæductus. Iter est jus eundi, ambulandi hominis, non etiam jumentum agendi, vel vehiculum. Actus est jus agendi jumentum, vel vehiculum. Itaque qui habet iter, actum non habet, sed qui actum habet, & iter habet; eoque uti potest etiam sine jumento. Via est jus eundi, & agendi, & ambulandi hominis: nam & iter & actum via in se continet. Aquæductus est jus aquæ ducendæ per fundum alienum. Inst. Just. L. 2. t. 3. L. 1. ff. de serv. præd. rusticor.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

peut pas la lui attribuer si l'on fait attention que Q. Mutius Sevola, & Brutus, Jurisconsultes, beaucoup plus anciens qu'Aquilius Gallus, font mention de la loi Aquilia dans les loix 39, 27, 22 au Digeste *ad legem aquiliam*. D'ailleurs Varon dans son livre intitulé *Brutus*, parle de la loi Aquilia comme subsistante avant lui. Pigius l'attribue à P. Aquilius, qui fut tribun du peuple en 472 de la fondation de Rome.

Disposition. La loi Aquilia étoit divisée en trois chapitres; par le premier il étoit défendu de tuer de dessein prémédité les esclaves & les animaux d'autrui. *Qui servum servantve alienum alienamve quadrupedem vel pecudem injuria occiderit, quanti id in eo anno plurimi fuit, tantum æs dare domino damnas esto.* Les enfans, les foux, les furieux n'étoient pas sujets à la loi Aquilia, parce qu'on ne pouvoit présumer en eux aucune mauvaise intention. Pourquoi la loi ordonnoit-elle la punition de celui qui tue l'esclave ou l'animal; c'est parce qu'elle considéroit l'un & l'autre comme faisant partie de la propriété de leur maître.

Punition. La loi vouloit que quand quelqu'un avoit tué un esclave, ou une bête faisant partie d'un troupeau, on estimât le dommage au plus haut prix qu'un esclave ou qu'un animal de la même espece que celui qui avoit été tué avoit été vendu dans cette année; & cette année se comptoit en remontant depuis le jour du dommage causé jusqu'à pareil jour de l'année précédente. Quand l'esclave tué avoit été institué héritier, l'estimation de l'héritage à lui légué entroit dans l'estimation de l'esclave. Si l'esclave étoit peintre, & qu'on lui coupât le pouce, & qu'ensuite il vînt à être tué dans l'année, on estimoit l'esclave ce qu'il valoit avant la mutilation, c'est-à-dire avant la perte de son art.

De l'action. L'action du maître de cet esclave pour le faire estimer ce qu'il valoit, se terminoit à l'année, mais elle étoit perpétuelle pour faire estimer sa valeur intrinseque. *L'action*, dit Gravina, *qu'avoit le maître d'une chose étoit directe ou civile; elle provenoit de la loi & s'y trouvoit renfermée dans les termes mêmes; mais il y en avoit une qu'on nommoit utile qui naissoit du sens caché de la loi, & que l'équité du Magistrat donnoit à d'autres encore qu'au maître naturel. Un homme libre n'acquéroit aucune action directe par la loi, s'il venoit à être blessé, parce qu'il n'avoit nulle puissance sur sa personne; mais s'il venoit à mourir, son héritier recevoit une action utile qui lui adjugeoit les frais faits pour soigner le blessé, ainsi que le dédommagement de tout le tort occasionné par le meurtre. La loi accordoit, par la même raison, une action utile à l'héritier pour l'usufruit, au créancier & aux possesseurs de bonne foi; cette action passoit aux héritiers en général, mais elle n'avoit lieu contre l'héritier, proprement dit, que quand il devenoit plus riche par le préjudice d'autrui.*

La peine doubloit si celui qui avoit commis le dommage, le niant, étoit convaincu ensuite de l'avoir commis.

Observation. Observez que quand la loi Aquilia se sert de ces deux mots, *quadrupedem & pecudem*, elle les emploie comme synonimes, & pour le

Source : BIU Cujas

distinguer de *bestiæ*. Les Romains se servoient des deux premiers termes pour les bêtes ramassées en troupeau, & par le mot *bestiæ*, ils comprenoient tous les autres animaux, excepté les porcs qui étoient compris dans les *pécudes*. FRANCE.

Dans les colonies Françoises celui qui tue l'esclave d'autrui doit le payer suivant l'estimation faite au temps où il a été tué, & être condamné aux dommages intérêts & dépens, mais la partie publique peut poursuivre en outre le meurtrier. A l'égard des animaux celui qui les tue n'est tenu en France que d'en payer l'estimation, eu égard au temps que l'animal a été tué, & aux dépens, dommages & intérêts à l'arbitrage du juge. Usage de France.

Nous ne connoissons pas le deuxieme chapitre de la loi Aquilia, & du temps de Justinien on ne le suivoit plus, mais les commentateurs ont formé nombre de conjectures sur ce que ce chapitre pouvoit contenir; Cujas entr'autres pensoit qu'il établissoit des peines contre ceux qui enlevoient aux autres l'utilité & l'avantage qu'ils pouvoient retirer d'une chose, comme par exemple, en privant une maison d'un jour qu'elle tiroit. Chapitre 2.

Le chapitre 3 de la loi Aquilia prescrit la punition de celui qui n'a pas tué un esclave, ni un quadrupede de ceux qui vont en troupeau, mais qui a brûlé, rompu ou fracassé quelqu'un de ses membres; qui a tué un chien ou autre animal qui ne vont pas en troupeau; enfin qui a, de quelque maniere que ce soit, endommagé une chose animée ou inanimée. Les dédommagemens auxquels la loi les condamnoit devoient être proportionnés à la plus grande valeur qu'elle pouvoit avoir, les 30 derniers jours écoulés avant celui où elle avoit été viciée ou détruite: la loi vouloit que l'action ne durât que 30 jours. Ce troisieme chapitre étoit conçu en ces termes: *cæterarum rerum præter hominem & pecudem occisos si quis alteri damnum facit, quod usserit, fregerit, ruperit injuria; quanti ea res erit in diebus triginta proximis tantum æs domino dare in esto.* Chapitre 3.

Auteurs a consulter. *Pighius, Annales; Terrasson, Jurisprudence; Ulpien; Chifflet; Cujas Paratilles, du digeste; Ferriere, Inst. Gravina, Loix Romaines.*

C. Aquilius Gallus, vivoit du temps de Ciceron, avec qui il exerça la préture; il fut aussi Tribun du peuple avec Atteius Crassus sous le consulat de Pompée & de M. Licinius. Si Gallus eût demandé le Consulat, il l'auroit obtenu: il étoit Chevalier Romain, & comme Jurisconsulte, il jouissoit d'une grande réputation; mais plus flatté d'être utile à ses concitoyens par ses talens, que de leur commander, il ne fit aucune démarche pour être élevé à la premiere dignité de la république. Temps où il vivoit.

Gallus avoit appris le droit civil de Q. Murtius Sévola, Souverain Pontife, & acquit en peu de temps la réputation d'être un très-habile Jurisconsulte; il étoit si généralement estimé que les plaideurs les plus obstinés s'en rapportoient à ses décisions. On pouvoit même Ses talens.

Source : BIU Cujas

FRANCE. dire que son autorité étoit si grande, qu'il régnoit souverainement par ses jugemens sur tous les esprits. Il parloit & répondoit sur le champ avec une facilité étonnante. Les points les plus difficiles ne l'embarrassoient jamais; s'il ne jugeoit pas le procès, il le terminoit par une transaction qui satisfaisoit la partie même qui y gagnoit le moins. Les préteurs renvoyoient souvent devant Gallus les affaires pour qu'il les jugeât en dernier ressort.

Des auteurs ont prétendu que pendant son Tribunat il fit la loi Aquilia; d'autres tels que Terrasson croyent cette loi plus ancienne que Gallus; il introduisit l'action du dol & inventa la stipulation Aquilienne.

Ses ouvrages. Gallus a fait plusieurs bons ouvrages, entr'autres celui *de Posthumorum institutione* & celui *de Stipulatione*, qui sont cités dans le Digeste (a) & dans le Code. On trouve dans le Digeste plus de quinze loix de Gallus. Son traité *de dolo malo* fut fait à l'occasion d'une affaire fort délicate qui étoit soumise à sa décision. C. Vitellius Varo étant au lit de la mort avoit ordonné à ses héritiers de payer à Octacilia, sa maîtresse, une somme d'argent considérable, qu'il disoit avoir reçu d'elle. Varo étant revenu en convalescence, Octacilia lui demanda cette somme d'argent; elle fondoit sa demande sur l'aveu que Varo avoit fait de la lui devoir comme argent prêté; mais Gallus qui devoit juger cette contestation, parvint par les interrogations subtiles & pressantes qu'il lui fit, à la convaincre qu'elle n'avoit point fourni l'argent qu'elle réclamoit, & qu'il n'étoit que le prix de ses caresses.

On dit que Ciceron ayant demandé à Gallus ce qu'il entendoit par ces mots *dolus malus*, Gallus lui répondit *cum esset aliud simulatum aliud actum*, & que de-là on disoit de Gallus qu'il savoit éviter la fraude, mais qu'il ne savoit pas la commettre. (*Voyez Aquilia, Acceptilation*).

AUTEURS A CONSULTER. *Taisand Vie des Jurisconsules*; *Cicero de claris oratoribus*; *Valer*, *Maxime*; *Terrasson*, *Jurisprudence Romaine*; *Ferriere Inst. Plinus*, *Historia naturalis*; *Rutilius in vitiis Jurisconsultorum*; *Panzirol. de clara leg. interpret. Forster Hist. Juris civilis Rom. Henclius de veteribus Jurisconf. Bertrandus de Jurisper*; *Ant. Augustinus*, *liber de emend. Index labitti*; *Guillielmus Grottius de vitis Jurisconsultorum.*

ARAIRES. Terme de coutume qui désigne les outils qui servent au labourage.

ARAISONNER. Ce terme signifioit anciennement appeller en justice.

ARAMIR. Ce vieux verbe signifioit autrefois promettre & s'engager.

Elle députe aux Etats. ARAMONT; cette petite ville du bas Languedoc, est située sur le bord du Rhône qui sépare le Languedoc de la Provence. Cette ville jouit du droit d'envoyer tous les ans son premier Consul à Uzès aux

(a) L. 29. dig. de liberis & posthumis.

Source : BIU Cujas

Etats, pour être témoin de la répartition des impositions Royales, Provinciales & Diocésaines. Tous les 7 ans elle envoie un député aux Etats de la Province; mais il n'y a voix délibérative qu'en cas de partage, & cela concurremment avec le député de la ville de Bagnol ou du St Esprit. FRANCE.

Tous les ans les habitans de la ville d'Aramont nomment ses Officiers municipaux; si ce n'est dans le cas où le Roi ou les états de la Province auroient donné quelques réglemens pour interrompre l'exercice de ce droit. Nomme ses officiers municipaux.

La population d'Aramont est d'environ 3000 ames; son Seigneur est le Marquis d'Aramont qui y a ses juges, dont les sentences ressortissent en la Sénéchaussée de Nîmes, & de là au Parlement de Toulouse. Jurisdiction.

Les environs d'Aramont sont fertiles & les habitans qui s'adonnent principalement à l'Agriculture recueillent assez de grains pour leur subsistance; ce qui fait qu'ils s'adonnent peu au commerce. Ils recueillent cependant peu de bled, mais beaucoup de foin & de luzerne, d'huile & du vin d'une qualité assez bonne. Ils pêchent beaucoup de poissons dans le Rhône, recoltent abondamment des fruits & de la soie. On évalue à 150000 livres pésant l'huile que récueillent les habitans d'Aramont, dont la plus parfaite & qui l'est en effet, est envoyée dans tout le Royaume & chez l'étranger. C'est par la voie de Nîmes qu'Aramont débouche le superflus de ses productions. Il est étonnant qu'il n'y ait point de fabrique dans cette ville, vu que la main d'œuvre y est à bon marché, l'eau bonne & en abondance, ainsi que le bois; on pourroit y fabriquer des eaux de vie. Cela vient sans doute du peu d'émulation des habitans & l'aisance dont ils jouissent tous. Commerce.

Cette Ville paie tous les ans 27000 livres d'imposition, dont 12000 pour le Roi, pour les Etats de la Province, & les charges de la ville & du Diocese. Les 15 autres mille livres sont versées dans la caisse du receveur de la Ville qui donne caution, & fait passer dans celle du receveur du Diocese la partie qui n'est pas destinée à la dépense de la Ville; le receveur du Diocese la verse dans la caisse de celui de la Province. Impositions.

Il y a à Aramont un bureau de 5 grosses fermes.

Cet article nous a été envoyé par les Officiers municipaux de cette Ville.

ARAP. Ce mot anciennement signifioit vol & larcin.

ARAPER. On s'en servoit anciennement, & il signifioit saisir avec force.

ARATOIR. Ce mot signifioit anciennement propre au labourage.

ARBAN. Dans la coutume de la Marche, ce terme signifie des corvées à bras ou de bœufs, ou de charette, que le tenant héritage, servement ou mortaillement, doit à son Seigneur. On nomme aussi ces corvées, *bans* ou *bians*. Hévin sur Freint, dit qu'on leur donne Ce que c'est.

Source : BIU Cujas

ce dernier nom parce qu'elles ſont dues pour récolte des biens. *Ces*
FRANCE. *corvées*, dit Ferriere, *ont pu être appellées* bians, *parce que les Seigneurs à qui elles étoient dues, les banniſſoient, ou les proclamoient.*

Ce droit eſt onéreux.

L'ARBAN eſt très-onéreux au Tenancier, car s'il exerce un métier, il doit chaque ſemaine à ſon Seigneur une corvée à bras de ce même métier (a) : s'il fait la corvée avec deux bœufs, cette corvée en vaut deux, & trois ſi elle eſt faite avec deux bœufs & une charette, & quatre avec quatre bœufs; mais cette corvée ne peut être exigée qu'autant que le corvéable pourra retourner de jour en ſa maiſon (b). Outre l'arban le corvéable doit encore une autre corvée qu'on nomme *vinade*; ſuivant la coutume (c) il eſt obligé s'il a des bœufs, d'en employer une paire, ou fournir au Seigneur, au choix de celui-ci, une charette pour voiturer le vin dudit ſeigneur, mais le Tenancier ne doit conduire le vin qu'en la châtellenie où le dit Tenancier demeure.

Arrêt de réglement.

Nous rapporterons, d'après l'auteur du répertoire, le diſpoſitif d'un arrêt de réglement rendu le 30 Janvier 1666, par la Cour des grands, jours ſéans à Clermont en Auvergne, qui a preſcrit quand & comment ces droits pourroient être exigés.

La Cour fait défenſe à tous Seigneurs de la haute & baſſe Marche, ayant droit d'arban & vinade, de contraindre les redevables de les faire au-delà des lieux portés par la coutume, ſavoir : le droit d'arban, que dans les lieux où leſdits Tenanciers puiſſent partir de leurs maiſons, & y retourner le même jour; & de vinade ailleurs, qu'au lieu, ou châtellenie, où leſdits droits ſont dûs, ſans que leſdits Seigneurs les puiſſent obliger de faire ladite vinade, qu'ils ne les aient préalablement ſommés de la faire en temps dû & compétent, enſorte qu'ils puiſſent être de retour dans leurs maiſons à la St. Martin d'hyver, ni les obliger à la preſtation deſdits droits, ſi leſdits Seigneurs, ou leurs accenſeurs, ne demeurent

(a) Tout homme tenant ſervement ſon héritage ou mortaillement, doit faire chaque ſemaine à ſon Seigneur le ban ou arban; c'eſt-à-dire une corvée à bras du métier qu'il exerce; & s'il fait arban avec deux bœufs, il en vaut deux ſi avec deux bœufs & charrette il en vaut trois, & s'il le fait avec quatre bœufs & charrette, l'arban en vaut, & eſt compté pour quatre, ſinon qu'il y ait uſance ou convenance au contraire, par laquelle il en doive moins. Art. 136.

(b) L'homme tenant ſervement, ou en droit de mortaillable, n'eſt tenu faire arban plus long-temps qu'il ne puiſſe retourner de jour en ſa maiſon, ſoit en chaſtellenie ou dehors. Art. 137.

(c) Outre eſt tenu tout homme qui tient héritage, ſerf ou mortaillable, s'il a bœuf, la plupart de l'an, à aider à ſon Seigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette, s'il l'a au choix du Seigneur, pour aller au vin ou vignoble, le plus aiſé & convenable pour le Seigneur, & pour ledit homme; en fourniſſant par ledit Seigneur, ou faiſant fournir par ſes autres hommes, ou du ſien propre, le ſurplus qui eſt néceſſaire pour vinade entiere, & la dépenſe accoutumée, & n'eſt tenu ledit homme aider à conduire ledit vin ailleurs qu'en la Châtellenie où ledit homme eſt demeurant. Art. 138.

Source : BIU Cujas

demeurent pas actuellement en la maiſon du Seigneur, dépendante de la terre où ils ſont dus, & ſans que leſdits Seigneurs puiſſent vendre ni tranſporter à autre perſonne les commodités deſdites vinades ou arbans, qui ne pourront être employées qu'à l'uſage du Seigneur & de ſon hôtel, & non ailleurs, ſi ce n'eſt aux fermiers ou accenſeurs qui ſe pourront aider deſdits arbans pour amender & recueillir les fruits des héritages dudit Seigneur; ſans pouvoir les appliquer à eux ni à leur uſage particulier, leſquels fermiers, ou accenſeurs, ne pourront auſſi demander aucuns arrérages deſdits droits, s'ils ne ſont requis ou demandés, ſavoir: la vinade dans l'année, & l'arban dans la ſemaine, ſuivant la coutume; & en cas que leſdits droits n'aient pas été demandés, les redevables ne pourront être contraints au paiement de plus grande ſomme que 15 ſols pour chaque vinade entiere, ou à proportion, ſelon que leſdits redevables ſeront débiteurs de la vinade, ſoit ſimple ou entiere ou plus ou moins. (*Voyez vinade, corvée, ſerfs, mortaillables.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Hevin, ſur Frein; Gloſſaire François; Galland; Ferriere, Dictionnaire; Guyot, répertoire; Coutume de la Marche.*

ARBALÊTRIER. On donnoit autrefois ce nom à des ſoldats, dont l'arme principale étoit l'arbalete. Charles VI créa, par ſon édit de 1410, une compagnie de 60 Arbalêtriers, auxquels il accorda l'exemption du droit d'aide, pour les vins de leur cru. Cette compagnie fut réunie par Henri II à celle des Archers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & à celle des Arquebuſiers, par ſon édit du mois de Septembre 1558: leur chef ſe nommoit Grand-Maître des Arbalêtriers, qui, après le connétable, étoit le premier Officier de l'armée. Cette charge conſidérable finit dans Aymar de Prie vers l'an 1534. Leur origine.

Il y a encore en France, dans quelques villes, des compagnies d'Arbalêtriers; ce ſont des aſſociations formées ſous l'autorité des Magiſtrats municipaux; ils ont leurs ſtatuts. Ceux qui les compoſent jouiſſent quelquefois de certains privileges, & ils s'exercent certains jours de l'année à tirer l'oiſeau; celui qui l'abat a un prix. Ils ſont tenus civilement des dommages & intérêts envers les paſſans qui ſont fortuitement bleſſés; ainſi jugé par arrêt du Parlement de Paris le 9 Avril 1630, dont voici l'eſpece. Aſſociation d'arbaletriers.

Le Baillif de Meaux avoit, par ſa ſentence, condamné la communauté des Arbalêtriers de cette ville, à une proviſion de 120 liv. à Gaſpard Marbriſſon, jeune garçon de 11 à 12 ans, qui avoit été bleſſé d'un coup de fleche décochée par l'un de cette communauté, lorſqu'ils étoient au champ ordinaire pour tirer au prix, & abattre l'oiſeau qu'ils appelloient le *Papegay*. La communauté en ayant appellé, diſoit pour moyen d'appel, qu'on ne pouvoit point accuſer les appellans d'aucun crime, ni d'aucune malice, & que la preuve qu'il n'y avoit point eu de deſſein prémédité, étoit qu'on les avoit aſſigné *nomine collectivo* pour ſe voir condamnés à faire panſer & médicamenter l'in- Ils ſont reſponſables des dommages qu'ils cauſent.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

timé, où bien à nommer celui d'entre eux qui l'avoit bleſſé : que s'il n'y avoit pas eu de *préméditation*, ni malice, il n'y avoit pas eu non plus aucune faute, parce que *dabant ſe operam rei licitæ*, qu'ils s'exerçoient à un jeu & à un exercice permis & approuvé par les Magiſtrats, que d'ailleurs c'étoit au lieu deſtiné & accoutumé, par conſéquent que les appellans n'étoient point en faute, *ſi cum alii in campo jacularentur, ſervus per eum locum tranſierit, aquilia ceſſat, quia non debuit per campum jaculatorum iter intempeſtive facere. L. 9. ff. 4. ad legem aquiliam.* Pour l'intimé on diſoit qu'il étoit un pauvre garçon orphelin, qui n'avoit point, ou peu de bien, & avoit malheureuſement été bleſſé par le fait des appellans qui étoient riches & ne pouvoient éviter la condamnation de 4000 livres d'amende, ou d'une penſion de 300 liv. L'avocat général Bignon, qui parloit dans cette affaire, dit que la queſtion étoit de ſavoir, s'il y avoit crime, faute, ou cas fortuit, que les appellans ſoutenoient qu'il n'y avoit ni crime ni faute, parce que *dabant operam rei licitæ*, qu'ainſi n'y ayant que le cas fortuit, ils n'en pouvoient être tenus ; mais qu'il falloit conſidérer que leur exercice n'étoit aucunement néceſſaire, puiſque l'arbalete n'étoit pas d'uſage dans les armées ; que leur exercice étoit un jeu & un paſſe-temps pur & ſimple, & que par conſéquent ils étoient reſponſables des dommages & intérêts que l'intimé avoit ſouffert pour leur jeu ; qu'on ne vouloit pas les rendre coupables, mais reſponſables civilement, & que ſeulement la Cour pourroit arbitrer la ſomme qu'il lui plairoit pour l'entretien de ce pauvre garçon. La Cour, par ſon arrêt, condamna les appellans ſolidairement à payer à l'intimé la ſomme de 600 livres, laquelle ſeroit employée par ſon tuteur, ſuivant l'avis des parens, pour le nourrir & entretenir.

AUTEURS A CONSULTER. *Bardet, arrêts ; Jacquin, ſur l'ordonnance de 1560 ; P. Hénaut, abrégé.*

ARBITRAGE. En droit c'eſt la juriſdiction ou le jugement d'une ou de pluſieurs perſonnes qui ne ſont établies ni par la loi ni par les juges, pour terminer une conteſtation, mais par les parties qui ſoumettent cette conteſtation à la déciſion des perſonnes, au jugement deſquelles elles ſont convenues de s'en rapporter. On dit, *le procès a été jugé par arbitrage.* (*Voyez arbitre.*)

ARBITRAGE. En terme de commerce, ou de change, ſe dit de la combinaiſon ou aſſemblage de pluſieurs changes qu'on fait pour connoître quelle place eſt plus avantageuſe pour tirer & remettre.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Diction. du commerce ; Richard, traité du commerce ; Mondotegny, traité des arbitrages ; De la Porte.*

Du pouvoir arbitraire.

ARBITRAIRE. On le dit du pouvoir exercé deſpotiquement par un Souverain ou par un Miniſtre, ou toute autre perſonne. Le pouvoir arbitraire du Miniſtre ne peut jamais être légitime, mais celui du Souverain peut l'être, quand la loi n'a rien preſcrit : nous diſons n'a rien preſcrit, car le ſouverain eſt ſoumis à la loi, & ne peut rien ordonner qui ſoit contraire à la loi.

Source : BIU Cujas

La loi confere quelquefois le pouvoir arbitraire, par exemple lorſqu'elle n'a rien preſcrit ſur tel ou tel point, & qu'elle laiſſe à l'arbitrage du juge à ordonner ce qu'il jugera à propos ; mais ſi la loi n'a pas fait cette diſpoſition, le juge ne peut rien prononcer ſur le point dont la loi n'a pas parlé. Ainſi lorſque la loi n'a pas déterminé la punition que doit ſubir celui qui commettroit tel crime, le juge ne peut pas arbitrairement ordonner la punition du coupable. L'édit de Mars 1680, rendu contre les fauſſaires, les condamne à la mort, mais laiſſe à l'arbitrage du juge le genre du ſupplice. *Seront*, dit la loi, *punis de mort, telle que les juges l'arbitreront ſelon l'exigence du cas.* Plus loin elle dit encore *& à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou miniſtere public, commiſſion ou emploi de la qualité ci-deſſus, auront commis hors la fonction de leurs Offices, commiſſions ou emplois, les juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, ſelon l'exigence des cas & la qualité des crimes.*

Quand la loi le permet.

La loi condamne à la mort l'empoiſonneur, & le juge ne peut le condamner à une moindre peine. Le jugement qu'a rendu le Parlement de Dijon contre l'Abbé des Broſſes, a été un jugement arbitraire contraire à la loi ; car ou l'Abbé des Broſſes étoit coupable d'avoir tenté d'empoiſonner le frere Hylarion, ou il ne l'étoit pas ; pour qu'il le fût il falloit qu'il y eût preuves ſuffiſantes : ſi ces preuves étoient ſuffiſantes, l'Abbé des Broſſes devoit être condamné au feu ; ſi elles ne l'étoient pas, il ne pouvoit être condamné à la marque & aux galeres. Ses juges ne pouvoient ordonner dans le cas même, des plus fortes préſomptions qu'un plus ample informé.

Elle le condamne.

L'ordonnance des eaux & forêts (a) défend aux juges d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles ſont réglées par l'ordonnance. Cette loi eſt la condamnation des juges de l'abbé des Broſſes.

AUTEURS A CONSULTER. EDIT *de Mars 1680* ; ORDONNANCE *des eaux & forêts, 1669.*

ARBITRAL. On ne ſe ſert de ce terme que pour qualifier la ſentence ou le jugement que rendent les arbitres. Ainſi on dit *un jugement arbitral, une ſentence arbitrale.* (*Voyez Arbitre*).

(a) Défendons aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles ſont réglées par la préſente ordonnance, ou les modérer ou changer après le jugement ; à peine de répétition contre eux, de ſuſpenſion de leur charge pour la premiere fois, & de privation en récidive. Art. 14. tit. 32.

L'article 50 de l'Edit du mois de Mars 1716, porte que les amendes & reſtitutions réglées par cette Ordonnance, ne pourront être diminuées par les Cours de Parlement, Tables de marbre & Officiers des Maîtriſes, tant pour ce qui regarde les bois du Roi que ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés ſéculieres & régulieres ; à peine de nullité : & que les reſtitutions ſeront égales aux amendes, & les amendes égales aux reſtitutions.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ARBITRALEMENT. On ne le dit que dans cette phraſe, *c'eſt une choſe jugée arbitralement.* (*Voyez Arbitre*).

ARBITRATEUR. Ce terme de droit ſignifie la même choſe qu'amiable compoſiteur. C'eſt celui qui eſt choiſi par d'autres pour terminer un différend à l'amiable, ſelon les principes de l'équité, & ſans s'aſtreindre rigoureuſement aux formalités de la juſtice.

Bornier diſtingue les arbitres des arbitrateurs, & comme l'ordonnance ne parle point des arbitres, qu'elle oblige à condamner aux dépens celle des deux parties qui ſuccombe, Bornier croit que les arbitrateurs ou amiables compoſiteurs ne ſont pas dans la même obligation de condamner indéfinitivement aux dépens la partie qui ſuccombe. *Les arbitres*, dit-il, *ſont tenus de ſuivre l'ordre judiciaire, & de juger ſelon le droit; mais les arbitrateurs & amiables compoſiteurs doivent ſuivre ce qui eſt de l'équité, & ils peuvent ſe diſpenſer de ſuivre auſſi exactement que les arbitres l'ordre judiciaire, & ſe relâcher du droit de l'une ou de l'autre partie pour terminer leurs différends.*

L'arbitre eſt celui qui eſt élu par les parties comme juge pour décider de leurs cauſes & procès, la forme de droit, coutume & ſtyle gardés; & l'arbitrateur eſt celui qui eſt nommé par les parties pour appointer, accorder & juger leurs différends par amiable compoſition, ſelon qu'il le trouvera juſte & équitable. (*Voyez Arbitre, Amiable compoſiteur*).

AUTEURS A CONSULTER. *Bornier, Conférence; Ordonnances civile, de 1667.*

ARBITRATION. On ſe ſert de ce mot dans les Tribunaux de France pour eſtimation & appréciation. Quand l'eſtimation & l'appréciation ſont faites en gros ſans entrer dans le détail, ainſi on dit *l'arbitration des dépens, l'arbitration du mariage avenant.* (*Voyez appréciation, eſtimation, dépens, mariages, intérêts.*)

Ce que c'eſt.

ARBITRES. Ce ſont des perſonnes privées choiſies par ceux qui ont entr'eux quelques différends pour les terminer par un jugement. Dans l'origine des ſociétés toutes les conteſtations qui s'élevoient entre leurs membres, ſe décidoient par des arbitres, & ce n'a été que quand les ſociétés politiques ſe ſont étendues, qu'on a été forcé d'établir des juges néceſſaires pour terminer les procès que faiſoient naître les intérêts différens. Mais l'établiſſement des juges néceſſaires ne détruiſit point l'uſage des arbitres, & on put comme auparavant avoir recours aux arbitres pour terminer les procès. *La maniere*, dit Jouſſe, *de terminer les procès par la voie des arbitres, eſt une des plus utiles & des plus avantageuſes pour le bien public, lorſque les arbitres y employent toute la diligence néceſſaire & toute la fermeté requiſe pour terminer promptement les affaires. Ils peuvent devenir par-là les juges des familles les plus illuſtres, & de toutes les perſonnes raiſonnables; ſur-tout à préſent où il y a tant de danger à avoir des procès, & où il en coûte de ſi gros frais pour les faire terminer, outre les peines & les fatigues que cela occaſionne, & l'incertitude de l'événement qui ſont tels aujourd'hui qu'ils*

Source : BIU Cujas

ne doivent desirer de s'en rapporter à des arbitres, plutôt que de plaider.

FRANCE.

Il y a deux sortes d'arbitres, ceux qui sont choisis volontairement par les parties, & ceux qui sont nommés par un jugement. Ceux-ci se nomment arbitres de droit ou forcés. Les premiers tiennent leur pouvoir de la convention que font entr'elles les parties par un acte qu'on nomme compromis, les seconds reçoivent leurs pouvoirs du juge, qui par le jugement qu'il porte, leur confere l'autorité de décider le point de la contestation que lui-même devoit juger. On nomme les uns & les autres arbitres, parce que ceux qui les choisissent leur donnent le pouvoir d'arbitrer & de régler, suivant les principes de l'équité, le point de contestation dont on les établis juges.

Deux sortes d'arbitres.

Les regles qui concernent les arbitres choisis par les parties, & qu'elles nomment par le compromis qu'elles passent entr'elles, sont du droit privé & du droit public. Car il faut considérer deux choses dans les arbitrages, l'une est la convention des parties qu'on nomme compromis, l'autre sont les fonctions des arbitres, & les devoirs qui en sont les suites. Le compromis est une matiere du droit privé, & les fonctions des arbitres sont du droit public.

Ils sont du droit privé, & du droit public.

Distinguez les arbitres des amiables compositeurs. Ceux-ci terminent les différends des parties sans observer aucunes regles & formalités de justice, & décident *ex æquo & bono*; ceux-là sont obligés d'observer les formalités & la procédure qu'ont établies les ordonnances; *car s'ils s'en écartoient ils engageroient*, dit Ferriere, *les parties qui ont la liberté d'appeller de leurs sentences dans de nouveaux procès, & pourroient par-là les ruiner.* En France on met entre les uns & les autres peu de différence, & les arbitres comme les amiables compositeurs y reglent *ex æquo & bono* les demandes réciproques des parties, mais en observant cependant quelques formes de justice.

Distinction de l'amiable compositeur, & de l'arbitre.

La voie des arbitres a été autorisée par les loix Romaines; toutes les questions qui y ont rapport sont traitées au Digeste, titre *de receptis qui arbitrium receperunt.* Les loix Françoises qui les ont aussi autorisé, sont celle du mois d'Octobre 1535, donnée par François I, celle du mois d'Août 1560, donnée par François II, celles de Moulins du mois de Février 1566, donnée par Charles IX; enfin celles de 1673 pour le commerce, & de 1681 pour la marine, donnée par Louis XIV. Il y a aussi des coutumes, qui comme celle de Bretagne (a) permettent aux parties de soumettre aux arbitres la décision de leurs contestations.

Loix qui les autorisent.

L'acte par lequel on se soumet à l'arbitrage se nomme compromis, (b) parce que ceux qui font le compromis s'engagent les uns envers

Du compromis.

(a) Les parties peuvent librement compromettre de leurs différends en telles personnes que bon leur semble, fors & excepté en leurs Juges ordinaires qui ne peuvent être arbitres entre leurs sujets. Art. 18.

(b) Inter Castellianum & secum con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les autres d'exécuter ce que les arbitres décideront. Le compromis eſt donc une convention par laquelle ceux qui la font, nomment des arbitres pour terminer le procès qu'ils ont entr'eux, promettent d'exécuter le jugement que ces arbitres porteront, & ſe ſoumettent, en cas qu'ils y contreviennent, à payer telle ou telle ſomme d'argent. Comme cet acte eſt libre, c'eſt de la volonté ſeule de ceux qui le paſſent, que les arbitres qu'ils choiſiſſent par ce même acte, reçoivent tous leurs pouvoirs.

Des objets pour leſquels on peut compromettre.

Un compromis peut avoir lieu pour une ſeule difficulté comme pour pluſieurs, de maniere que le compromis peut être général ou particulier. Mais dans tous les cas il faut que la difficulté exiſte lors de la paſſation du compromis; car on ne peut compromettre pour une conteſtation à venir.

Si le compromis doit être limité.

Chez les Romains (a) un compromis étoit valable quoiqu'il n'y eût aucun temps limité pour que les arbitres rendiſſent leur jugement, mais dans le reſſort du Parlement de Paris, un tel compromis ſeroit nul. Ainſi l'a jugé un arrêt de ce Tribunal du mois de Janvier 1626, rapporté dans le Journal des audiences, & par un autre du 17 Décembre 1627, rendu ſur les concluſions de l'Avocat général Bignon, qui obſerve que ſi les compromis n'étoient pas limités, la juriſdiction des arbitres pourroit être prorogée *in infinitum*. On a auſſi un arrêt ſemblable du Parlement de Dijon du 9 Juillet 1756. D'après ces mêmes arrêts du Parlement de Paris que nous venons de citer, il faut entendre en ce ſens, la nullité du compromis non limité, que les parties ont toujours le pouvoir de révoquer un tel compromis, tant que le jugement des arbitres n'a pas été rendu, car après que les arbitres ont prononcé, leur jugement eſt valable, & l'on ne peut alléguer contre ſa validité qu'il a été rendu ſur un compromis qui n'avoit aucun temps limité. La raiſon de cela c'eſt que les parties ont ſubi volontairement la juriſdiction des arbitres; qu'elles ont pu avant s'y ſouſtraire, au moyen de la nullité de l'acte qui les y ſoumettoit; qu'enfin le compromis après le jugement n'a plus d'exiſtence, eſt entiérement conſommé, & par conſéquent ne peut plus être attaqué. *Mais d'un côté*, dit Jouſſe, *comme il ne ſeroit pas juſte qu'un arbitre pût abuſer de la facilité des parties, & différer à ſa volonté le jugement du procès ſoumi a ſa déciſion; ou qu'une partie pût, par ce moyen, empêcher ce jugement par colluſion & intelligence avec cet arbitre; il eſt permis, dans ce cas, à l'une des*

troverſia de finibus orta eſt, & arbiter electus eſt, ut arbitratu ejus res terminetur. Ipſe ſententiam dixit præſentibus partibus, & terminos poſuit. Quæſitum eſt an, ſi ex parte Caſtelliani arbitrio partum non eſſet, pœna ex compromiſſo commiſſa eſt? Reſpondi ſi arbitrio partum non eſſet, in eo quod utroque præſente arbitratus eſſet pœnam commiſſam. L. 44. ff. de recept. ex compromiſſo placet exceptionem non naſci, ſed pœnæ petitionem. L. 2. eod.

(a) L. 14. D. de receptis.

Source : BIU Cujas

parties contre la volonté de l'autre, de proteſter de nullité contre le jugement, pourvu qu'il ne ſoit point encore rendu; enſorte que cette proteſtation ou oppoſition ainſi formée par l'une des parties, avant que le jugement ſoit rendu, lie les mains aux arbitres qui n'ont plus alors de pouvoir, parce que leur pouvoir n'étant borné par aucun temps, il eſt libre à l'une des parties de le détruire, ſans qu'on lui puiſſe oppoſer qu'elle revient contre ſon propre fait. FRANCE.

Le Parlement de Bordeaux déclare auſſi non valides les compromis dont la durée n'eſt pas limitée; mais dans les autres parlemens du droit écrit, quand il arrive que le temps que doit durer le compromis n'eſt pas énoncé, le compromis dure 3 ans; *mais dans ce cas*, dit Fromental, *les parties peuvent ſe retracter dans les trois ans.*

Suivant le droit Romain, dit Pothier, *le compromis devoit renfermer la clauſſe expreſſe du temps pendant lequel les arbitres doivent rendre leur jugement, & en outre une peine contre celui qui n'acquieſceroit pas à ce jugement. L'omiſſion de l'une ou l'autre de ces deux clauſes rendoit le compromis caduc; mais quoique dans l'uſage ces deux clauſes ſoient communément inſérées dans les compromis, ſi on avoit négligé de les y exprimer, le compromis ſeroit toujours valable; c'eſt ce qui eſt décidé par une multitude d'arrêts, & ſur-tout dans le dernier cas par l'ordonnance de 1560.*

Le paſſage de Pothier, en ce qui regarde la durée du compromis, ne détruit point ce que nous avons dit auparavant, puiſqu'il y a des Tribunaux qui admettent la validité du compromis quand ſa durée n'eſt pas fixée, & d'autres qui, dans ce cas, le déclarent nul.

Il doit être ſigné & contrôlé

Le compromis doit être ſigné des parties; il peut être ſous ſeing privé ou paſſé devant des Notaires; mais quand ceux-ci ne le reçoivent pas, il faut le faire contrôler; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il le ſoit dans la quinzaine de ſa date, s'il l'eſt dans le temps que la ſentence arbitrale eſt rendue, cela ſuffit. C'eſt la diſpoſition des arrêts du Conſeil du 6 Avril 1715 & du 4 Juillet 1722. L'article 30 du tarif (a) du 29 Septembre 1722, a fixé indiſtinctement à 2 liv. le droit de contrôle de tout compromis en matiere laïque, pour quelque cauſe que ce ſoit. En matiere bénéficiale (b) entre les ſeuls Eccléſiaſtiques pour raiſon des droits appartenant à leurs Egliſes, il a été fixé auſſi à 2 livres.

Les arbitres doivent être nommés.

Les arbitres choiſis par les parties (c) doivent être déſignés dans

(a) Compromis entre toutes perſonnes pour quelque cauſe que ce ſoit, deux livres. . . . . 2 liv.

(b) Les commiſſions d'Archidiacre pour deſſervir une cure, compromis & expéditions de ſentences arbitrales entre les Eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenant à leurs Egliſes, & les actes de vêtures, noviciats & profeſſions dans les Monaſteres deux liv. . ci 2 liv.

(c) L. 45. D. de receptis arbit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le compromis, par nom, sur-nom & qualités, parce que l'arbitrage soumi à de certaines personnes ne s'étend pas à d'autres.

Nombre des arbitres.

La loi Françoise ne fixe pas le nombre des arbitres qui peuvent être nommés par le compromis; mais la loi Romaine vouloit qu'ils fussent en nombres impairs (a). En France on peut les nommer en nombre pair, mais l'usage est d'inférer dans le compromis que s'il arrivoit que les arbitres fussent d'avis différens, ils pourroient choisir un tiers pour les départager; ce tiers que les arbitres choisissent se nomme surarbitres. Mais quoique les arbitres soient autorisés à le nommer, il faut que leur choix soit approuvé des parties pour être valable, car les parties quand elles n'ont pas ratifié le choix du surarbitre, peuvent le refuser, comme ils peuvent aussi recuser les arbitres avant qu'ils aient signé le compromis; car elles n'en ont plus le droit, pour quelque cause que ce soit, après la signature (b).

Des surarbitres.

Si par le compromis le surarbitre a été nommé, les arbitres, ni les parties ne peuvent en choisir un autre. Pour pouvoir le faire il faudroit renoncer au premier compromis & en faire un second. Quand le surarbitre n'est pas nommé par le compromis; quand par le compromis les arbitres ne sont pas autorisés à les nommer, & qu'une des parties s'oppose à ce qu'il soit nommé, le compromis reste sans effet, puisque les arbitres n'ayant personne pour les départager, se trouvent hors d'état d'exercer leur fonction de juge. Cela n'arriveroit pas en matiere de commerce, de société & de banque, parce que l'ordonnance de 1673 (c) veut que dans ce cas les arbitres nomment un surarbitre pour les départager, & même que si une des parties s'opposoit à ce que ce surarbitre exerçât ses fonctions, les juges en nommassent un autre pour le remplacer. Ces juges sont les juges consuls s'il y en a dans le lieu, & à leur défaut les juges ordinaires, même les juges des Seigneurs.

Chez les Romains quand les arbitres (d) se trouvoient d'avis différens,

(a) Quia res sine exitu futura esset, propter naturalem hominum ad dissentiendum facilitatem. L. 17. §. 6 ff. eod. arbit.

(b) L. 6. 7 & 32. ff. Receptis arbit.

(c) En cas que les arbitres soient partagés en opinion, ils pourront convenir de surarbitre sans le consentement des parties & s'ils n'en conviennent pas, il en sera nommé un par le Juge.

(d) Principaliter (quæramus) si in duos arbitros sit compromissum, an cogere eos prætor debeat sententiam dicere: quia res ferè sine exitu futura est propter naturalem hominum ad dissentiendum facilitatem? In impari enim numero idcirca compromissum admittitur, non quoniam consentire omnes facile est. Sed quia etsi consentiant, invenitur pars major cujus arbitrio stabitur. Sed usitatum est etiam in duos compromitti & debet prætor agere arbitros, si non consentiant tertiam certam eligere personam, cujus autoritati pareatur. L. 17. §. 6. de receptis qui arbit.

Si quis Judex sit arbitrium recipere ejus rei, de quâ judex est, in re se

Source : BIU Cujas

rens, le Magiſtrat les forçoit de nommer un tiers pour les départager. Suivant Domat cette diſpoſition des loix Romaines bleſſoit l'équité, *car*, dit-il, *ceux qui compromettent ne veulent pas d'autres juges que ceux qu'ils choiſiſſent eux-mêmes; & ſi les arbitres ſont en nombre pair, & qu'on leur donne pouvoir de prendre un tiers, on y ajoute que ce tiers ne ſoit pas ſuſpect aux parties, ce qui ſuppoſe qu'elles en confirmeront la nomination.* FRANCE.

Les loix Romaines (a) déclaroient caduc tout compromis qui ne portoit pas une peine contre celui qui n'acquieſceroit pas au jugement des arbitres. En France l'omiſſion de cette clauſe ne produiroit aucun effet, & les loix veulent que le compromis ſubſiſte comme ſi cette clauſe y étoit inſérée. Ces loix ſont l'ordonnance de François I, du mois d'Octobre 1535, celle de François II, du mois d'Août 1560, & celle de Louis XIII, de 1629.

Nature de la peine.

On peut en France ſtipuler différentes peines par le compromis, comme par exemple, une ſomme d'argent (b) que la partie payera à la partie adverſe. L'une des parties peut même ſtipuler une peine, & l'autre une autre; mais il y a telles peines qui ne peuvent pas y être ſtipulées; ainſi on ne peut pas inſérer dans le compromis que la partie qui refuſeroit d'acquieſcer à la ſentence perdroit tous les droits qu'elle pourroit prétendre dans la choſe dont il s'agiroit, parce que ſi une telle clauſe avoit lieu, on rendroit illuſoires les appels des ſentences arbitrales.

En France on peut s'obliger par parole d'honneur de payer la peine portée par le compromis, & dans ce cas, ſi les parties étoient nobles ou juſticiables des Maréchaux de France, la partie contrevenante pourroit être aſſignée pardevant les Lieutenans des Maréchaux de France, ou autre juge du point d'honneur, pour le paiement de cette peine.

Temps pour la production.

On peut inſérer dans le compromis que les parties produiront leurs pieces ou mémoires huit ou quinze jours avant l'expiration du délai fixé par le jugement, afin que les arbitres puiſſent juger par défaut. Si après le temps expiré les parties n'ont pas produit, ce ſeroit une clauſe non valable, que celle qui ôteroit aux parties le pouvoir d'appeller de la ſentence; une telle renonciation donneroit aux arbitres plus de pouvoir que les loix ne leur en donnent. L'ordonnance de 1560 veut que le jugement des arbitres n'ait force que de ſentence, & toute ſentence doit être ſujette à rappel.

Clauſe qui ne peut être inſérée.

Modele du compromis.

Le compromis peut être conçu en ces termes: *Nous ſouſſignés M... d'une part, & N... d'autre part, pour faire ceſſer le procès mu entre*

---

compromitti jubere prohibetur Lege Julia, & ſi ſententiam dixerit non eſt danda pœnæ perſecutio. L. 9. §. 2. eod.

(a) L. 27. ff. de arbit. Nor. 82. c. 11. & auth. decernit. cod. de arbit.

(b) L. 11. ff. 2. D. de receptis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nous au bailliage d'Orléans, au sujet, &c. &c. sommes convenus d'en passer par l'avis de Messieurs A. . . & B. . . que nous avons choisis pour arbitres, auxquels nous promettons de remettre au plutart . . . dans . . . les pieces, poursuites & procédures, dont entendons nous servir: pour par eux rendre leur jugement arbitral dans les trois mois, à compter de ce jour. Lequel jugement nous promettons entretenir, & y acquiescer comme arrêt de Cour, à peine de 1000 livres, que celui qui y contreviendra paiera, avant que de pouvoir dire & alléguer aucune chose contraire, savoir, moitié à l'hôpital, & l'autre moitié à la partie acquiesçante; & où lesdits sieurs arbitres se trouveroient contraires en opinions, ils seront tenus de s'en rapporter à un tiers dont ils conviendront pour sur-arbitre de nos différends & contestations; auxquels sieurs arbitres donnons pouvoir de liquider les dépens par la même sentence. Fait à . . . double sous nos seings privés, ce . . .

Effet du compromis.

Après que le compromis est signé, il faut pour lui ôter son effet, le consentement des deux parties, & alors (a) les arbitres ne peuvent s'opposer à son anéantissement; mais cette obligation ne passe pas aux héritiers de ceux qui ont compromis. Quant aux arbitres, ils ont toujours la liberté de se désister. Le compromis empêche la prescription de l'action, pour raison de la contestation soumise à l'arbitrage des arbitres. Il en est aussi de même de la prescription de l'instance pour raison de cette action; ainsi jugé par arrêt du Parlement de Paris le 22 Janvier 1636, dont voici l'espece: Charles Rocher & Jean le Bœuf, habitans de la ville de Montdidier, compromirent pour un différend qu'ils avoient entre eux, & nommerent pour arbitres trois Avocats. La mort de l'un des deux empêcha l'effet du compromis, & les parties resterent 3 ans sans agir. Rocher reprit l'instance & demanda qu'il y fût procédé suivant les derniers erremens. Jean le Bœuf soutint que l'instance étoit périe, & le juge le déclara. Rocher interjetta appel de cette sentence, son Avocat disoit, *que puisque le jour du compromis, passé entre les parties, jusqu'au jour de la reprise de l'instance il n'y a pas trois ans, & qu'il s'en faut trois jours, il n'y a aucune péremption; étant certain parmi nous, au rapport de Masuer & de tous nos autres anciens Praticiens, que nous n'observons pas la loi*, si rem de arbitris & qui arbitrium recept. ut sent. dicant, *qui donne la liberté aux compromettans de résilier impunément du compromis, & de continuer la poursuite de leurs procédures pardevant le juge qui en est saisi. Parmi nous cela ne se pratique pas, & les compromis y sont absolument nécessaires, aussi appose-t-on ordinairement quelques peines. Celui dont il s'agit est sous la peine de 300 livres, par conséquent l'appellant, au préjudice de ce compromis, n'a pu contenir la poursuite de son instance pardevant le juge ordinaire; d'où s'ensuit que le temps qui est écoulé ne peut lui être imputé. La péremption*

(a) L. 3. ff. 1. & 2. L. 4. 5. & 32. 12. D. de receptis.

Source : BIU Cujas

d'instance est une loi pénale, contraire au droit commun, par lequel l'instance contestée est perpétuée. Par cette raison le moindre obstacle survenant empêche la péremption comme la signification de la révocation d'un Procureur; le récipissé d'un Avocat, chargé du procès, si la maladie contagieuse a été en son logis, quoique tels actes ne soient pas judiciaires & conclut au mal jugé; en émendant à la continuation des poursuites. FRANCE.

L'Avocat, pour l'intimé, répondoit *que l'ordonnance qui a introduit la péremption d'instance est très-favorable, abrégeant une multitude de procès; ainsi il faut l'embrasser au lieu de la restreindre : au fait de la cause il est certain qu'un compromis n'est point un acte judiciaire. Le temps en étant écoulé, ou l'un des arbitres étant décédé, si l'on ne continue les erremens & poursuites de l'instance, il ne faut plus considérer ce compromis, que comme s'il n'avoit jamais été passé, puisqu'il est demeuré sans aucun effet; par conséquent il faut joindre les deux extrémités des temps auxquels a cessé la poursuite de l'instance, & auxquels elle a été reprise. Faisant cette supputation il se trouve plus de 4 ans d'intervalle en l'instance dont il est question, qui même n'a été reprise que près de 3 ans après le compromis passé, puisqu'il n'y a à dire que 3 jours seulement, temps si modique, qu'il n'est point du tout considérable, c'est pourquoi il a été bien jugé. L'arbitre ou l'un des deux étant mort, l'appellant a bien dû prévoir que le compromis ne pouvoit plus sortir d'effet, sa négligence de près de 3 ans est sans aucune excuse; ainsi il doit être déclaré non recevable en son appel.*

La Cour mit l'appellation, & ce dont étoit appellé au néant, émendant & corrigeant, sans avoir égard, ni s'arrêter à la péremption d'instance, ordonna que les parties procéderoient en la cause, suivant les derniers erremens.

Bardet, dont nous tirons cet arrêt, en rapporte encore deux de la même espece, l'un du 22 Janvier 1624, & l'autre du 9 Janvier 1639.

Qui peut compromettre.

L'effet du compromis (a) n'est pas d'obliger les parties qui l'ont signé, à exécuter la sentence arbitrale; mais à payer la peine portée par le compromis, contre celui qui refusera de se soumettre à cette sentence. On ne peut donc compromettre que quand on est reçu à s'obliger, & qu'on a la capacité requise par la loi, pour agir de son chef en justice; ainsi qui ne peut aliéner ne peut compromettre. Les mineurs (b) donc ne pourroient compromettre ni soumettre la décision de leur procès à l'arbitrage. Bouvot rapporte un arrêt du Parlement de Dijon qui a déclaré nul un compromis fait par un mineur; cet arrêt fut rendu en Juillet 1561. Papon cite un autre arrêt semblable du Parlement de

Le mineur le peut.

(a) Ex compromisso placet exceptionem non nasci sed pœnæ petitionem. L. 2. ff. de receptis.

(b) L. 3. D. de receptis L. si minor' ff. 1. D. de minoribus.

Source : BIU Cujas

FRANCE

Paris du 2 Juin 1573, mais cette rigueur n'a plus aujourd'hui lieu en France, & depuis qu'il eſt permis d'appeller des ſentences des arbitres, les mineurs ſont autoriſés à compromettre avec l'autorité de leur tuteur ou curateur : ainſi l'a jugé le Parlement de Toulouſe par ſon arrêt du 18 Février 1590, rapporté par la Roche Flavin. Mais quand le mineur compromet, il ne peut pas être condamné à payer la peine portée au compromis ; quand même cette peine auroit été ſtipulée par le mineur, du conſentement de ſon tuteur, ou de ſon curateur : ainſi jugé par arrêt du Parlement de Paris du 16 Avril 1625, rapporté par Bardet. Papon en cite auſſi un ſemblable du 18 Mars 1595 ; par ce dernier, des lettres obtenues par un tuteur pour ſes mineurs furent entérinées, & il lui fut permis de pourſuivre ſon appel ſans payer la peine fixée par le compromis. Un autre arrêt du 3 Mai 1673 confirma une ſentence qui avoit ordonné l'entérinement des lettres obtenues par un mineur, contre un compromis par lui paſſé en préſence de ſon tuteur avec une ſtipulation de peine, dans le cas où il voudroit pourſuivre l'appel par lui interjetté de la ſentence arbitrale ; cet arrêt le déchargea de la peine.

Il n'en ſeroit pas de même, & le mineur ſeroit obligé de payer (a) la peine, s'il avoit donné caution de la payer, & ſi le mineur étoit émancipé, il pourroit compromettre ſans l'aſſiſtance de ſon tuteur pour ſes revenus, & pourroit même ſtipuler une peine ſi cette peine n'étoit pas au-deſſus de ſes revenus, car ſi pour la payer il falloit qu'il aliénât ſes fonds, la ſtipulation ſeroit nulle.

Femme mariée & communautés.

Si la femme mariée n'y eſt pas autoriſée par ſon mari elle ne peut compromettre. Quand une communauté a autoriſé ſes Syndics & Echevins, ceux-ci en vertu de la procuration en bonne forme que la communauté leur a donnée, peuvent compromettre, pourvu que la tranſaction ne ſoit pas de choſe prohibée, & ſi enſuite ces Syndics ou Echevins appellent de la ſentence arbitrale, la peine ſtipulée par le compromis doit être payée par les habitans. Brodeau & Louet rapportent un arrêt de la Cour-des-Aides de Paris du 23 Avril 1624, qui l'a jugé ainſi. Bouvot en rapporte un ſemblable du Parlement de Dijon.

L'ordonnance du Duc Léopold de 1701, dit que les communautés & les mineurs peuvent ſe mettre ſous arbitres ; mais ſous peine & à la charge de ne compromettre que par avis de parens, & conſultation d'Avocats.

Poſſeſſeur d'office.

Le poſſeſſeur d'un office peut compromettre, & en cas d'appel la peine eſt due par le compromettant ; mais il faut qu'il ne ſoit queſtion que des droits & revenus ordinaires & perſonnels de l'office, & non du fonds, pour lequel on ne peut compromettre.

Fondé de procuration.

Le fondé d'une procuration générale qui donne même le pouvoir de

(a) L. 32. ff. 8. D. de receptis.

Source : BIU Cujas

transiger, ne peut compromettre. *Car celui qui compromet*, dit Jousse, *se donne des juges particuliers, autres que les juges ordinaires; ainsi il lui faut une procuration particuliere ou pouvoir spécial à cet effet, & dans ce cas la peine n'en est pas due:* ainsi jugé par nombre d'arrêts, entre autres un de Décembre 1593, rapporté par Expilly, & un autre du 10 Janvier 1629, qu'on trouve dans Brodeau sur Louet. FRANCE.

Compromis est libre.

Comme le compromis est un acte libre, il ne peut être passé que par des personnes parfaitement libres; le compromis (a) seroit nul si les parties étoient forcées (b) par le juge à le passer, ou si elles étoient détenues dans les prisons: ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris le 27 Février 1586.

Il avoit été jugé le 2 Juillet 1571, qu'un juge n'avoit pu condamner deux beaux-freres à convenir d'arbitres dans un procès pour partage de leur bien. Il faut excepter de cette regle générale les compromis passés pour objets de commerce, & tous ceux pour lesquels la loi veut qu'on compromette. En Provence les nobles, les Seigneurs, les vassaux, les communautés d'habitans, les parens, les alliés, peuvent être contraints à compromettre, suivant deux statuts, l'un de 1469 & l'autre de 1491.

Nous nous permettrons d'observer que les ordonnances qui veulent qu'on prenne la voie de l'arbitrage, pour les contestations qui s'élevent entre parens, sont trop négligées en France. Les juges ne devroient pas attendre qu'on leur demande d'être renvoyés devant les arbitres; ils devroient de leur propre mouvement y envoyer les parties dès le commencement de l'instance. Nous nous permettrons aussi de remarquer que ce qui peut éloigner de préférer la voie de l'arbitrage, c'est le peu d'attention, d'activité & de zele que beaucoup d'Avocats donnent, & ont pour les affaires soumises à leur arbitrage. *Les arbitrages*, dit Bretonniere, *sont une des plus belles parties de la fonction des Avocats, s'ils apportoient toute la diligence nécessaire & toute la fermeté requise pour terminer promptement les affaires, ils deviendroient les juges des familles les plus illustres, & de toutes les parties raisonnables; sur-tout à présent où il y a tant de danger d'avoir des procès, qu'il en coûte tant pour avoir justice: les frais sont si gros, les fatigues si grandes, les mortifications si fréquentes, l'événement si douteux, qu'il n'y a personne qui ne voulût s'en rapporter à des arbitres, si les arbitrages n'étoient pas si longs.*

Des choses dont on peut compromettre.

On peut compromettre de toutes les choses qui peuvent faire l'objet d'un procès, quand la chose ne regarde que l'intérêt particulier de ceux qui compromettent & qu'ils en ont la disposition libre & entiere.

Quand l'intérêt public est joint à l'intérêt particulier, on ne peut compromettre; ainsi un compromis qui seroit fait pour crime commis

(a) L. 3. D. de receptis.

(b) Hæc res libera & soluta est & extra necessitatem jurisdictionis posita, L. lab. 3. ff. 1. cod. de recep. arb.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſeroit nul, la raiſon de cela eſt qu'on ne peut compromettre que pour la choſe dont on a la propriété. L'intérêt public eſt tout-à-fait diſtinct de l'intérêt particulier; celui-ci demande la réparation de l'injure, & celui-là en veut la punition. D'ailleurs, les arbitres n'ont de pouvoir que celui que leur donnent les parties; ils ne ſont pas miniſtres de la juſtice; ils ne peuvent ſe ſervir de ſon glaive; la loi s'eſt ſur ce point expliquée à ne laiſſer aucun doute, elle veut que le crime ſoit puni (a) nonobſtant toute tranſaction, mais elle permet de compromettre pour les intérêts civils. *On ne peut mettre en arbitrage*, dit Domat, *les cauſes que les loix, le public & les bonnes mœurs ne permettent pas qu'on expoſe à un autre événement qu'à celui que doit leur donner l'autorité naturelle de la juſtice, & qu'on ne peut commettre à d'autres juges qu'à ceux qui en exercent le miniſtere; ainſi on ne peut compromettre ſur des accuſations de crimes, comme d'un homicide, d'un vol, d'un ſacrilege, d'un adultere, d'une fauſſeté, & d'autres ſemblables; car d'un côté ces ſortes de cauſes renferment l'intérêt public qui y prend partie; le Procureur du Roi, dont la fonction eſt de pourſuivre la vengeance du crime indépendamment de ce qui ſe paſſe entre les parties: & de l'autre l'accuſé ne peut défendre ni ſon honneur, ni ſon innocence attaquée dans le public, que dans le public & devant les juges qui ont le miniſtere de la juſtice; & il ſeroit contre les bonnes mœurs, & d'ailleurs inutile, qu'il ſoumît volontairement ſa juſtification devant des arbitres qui, n'ayant aucune part à ce miniſtere, ne pourroient ni le juſtifier, ni le condamner.*

Le 18 Août 1629, ſur un appel d'une ſentence arbitrale rendue par le Gouverneur de Corbie, nommé arbitre par le ſieur Beralde & le ſieur de Mont-Emé, touchant un procès-criminel qu'ils avoient enſemble, il fut dit en la Chambre de la Tournelle de Paris, par l'Avocat de Beralde, appellant, que la peine de 100 piſtoles portées au compromis, n'étoit pas due à cauſe de la nullité dudit compromis, fait ſur une matiere criminelle qui n'étoit pas de la compétence des arbitres; l'Avocat de l'intimé répondit qu'en matiere de délit il y a un intérêt public & un intérêt particulier, & que ſur celui-ci chacun pouvoit ſtipuler ce qu'il jugeoit à propos. L'Avocat général Bignon *obſerva qu'en tous crimes l'on conſidere principalement l'intérêt public, afin que chacun demeure dans la ſûreté, & pour cette raiſon qu'il n'eſt*

(a) Enjoignons à nos procureurs & à ceux des Seigneurs de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échera peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits faites par les parties, & à l'égard de tous les autres, ſeront les tranſactions exécutées, ſans que nos procureurs, ou ceux des Seigneurs puiſſent en faire aucune pourſuite. Art. 19. Ord. de 1670.

Julianus indiſtinctè ſcribit: ſi per errorem de formoſo delicto ad arbitrum itum eſt, vel de ea re de qua publicum judicium ſit conſtitutum, veluti de adulteriis, ſiccariis & ſimilibus, vetare debet prætor ſententiam dicere, nec dare executionem. L. 32. §. 6 ff. de receptis.

Source : BIU Cujas

pas permis de compromettre en telle matiere, ſur laquelle les arbitres ne pourroient prononcer par abſolution, ni par condamnation, puiſque cela ne dépend point d'une juriſdiction volontaire & qu'ils n'ont point vu & ne peuvent voir les charges & informations. Qu'ainſi il y a lieu de déclarer la ſentence nulle, & de décharger l'appellant de la peine ſtipulée par le compromis, & de renvoyer les parties pardevant tel juge qu'il plaira à la Cour pour être fait, & parfait le procès au ſieur de Mont-Emé, intimé. L'arrêt qui fut rendu enſuite, déchargea l'appellant de la peine portée au compromis; renvoya les parties devant le Baillif de Beauvais pour être fait & parfait le procès à l'intimé. FRANCE.

On ne peut compromettre des cauſes qui regardent l'état des perſonnes (a), leur honneur ou la dignité de leur perſonne : ainſi ſi je vous conteſte la qualité de Gentilhomme; ſi je ſoutiens que vous êtes bâtard; nous ne pouvons ſoumettre notre conteſtation à la déciſion des arbitres. Bouvot rapporte un arrêt du Parlement de Dijon, qui a jugé qu'on ne pouvoit compromettre de la qualité de noble & exemption de taille; cet arrêt eſt du 12 Décembre 1608.

Jean conteſte à Pierre la validité de ſon mariage avec Angélique, cette conteſtation ne peut être terminée par le miniſtere des arbitres: ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement de Dijon, rapporté par Bouvot le 2 Avril 1567. Ce jugement eſt fondé ſur ce qu'il n'appartient qu'aux juges d'égliſe de connoître de la validité des mariages, & par appel comme d'abus aux Cours Souveraines. Quand il s'agit d'un appel comme d'abus, on ne peut ni compromettre, ni tranſiger ſans le conſentement des gens du Roi, par la raiſon que tout ce qui a rapport aux loix de l'Egliſe, aux canons des Conciles, aux ordonnances des Rois, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, intéreſſent le public. Tout ce qui a rapport à ces objets ne peut être ſoumis à l'arbitrage, ſoit que la cauſe n'ait pas encore été portée en juſtice, ſoit qu'il y ait inſtance pendante, ni ſur l'appel.

Un compromis fait pour raiſon d'alimens, laiſſé par teſtament, ſeroit déclaré nul. Il n'en ſeroit pas de même de tout autre intérêt civil, tels que les comptes de tutelles (b), les reſtitutions de dot, &c.

Qui peut être arbitre.

Toutes perſonnes peuvent être nommées arbitres par le compromis, ou par un jugement, même les eccléſiaſtiques en matiere profane, & pourvu que l'appel de leurs ſentences ſoit porté devant les juges laïcs.

Les Eccléſiaſtiques peuvent l'être.

On a mis il eſt vrai autrefois en queſtion ſi l'eccléſiaſtique pouvoit

(a) De liberali cauſa cum promiſſo facto reſtè non compelletur arbiter ſententiam dicere, quia favor libertatis eſt ut majores judices habere debent. L. 32. §. 7. ff. de receptis. L. ult. C. ubi cauſa ſtat, agi debet.

(b) Les parties qui ont des différends pour les partages de ſucceſſion entre proches, pour des comptes de tutelles, & autres adminiſtrations, reſtitutions de dot & douaire, ſont tenus de nommer des arbitres, parens, amis ou voiſins, ſi l'une des parties étoit refuſante, elle y ſera contrainte par les Juges. Art. 23. Ord. de 1560.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

être choisi pour arbitre ; mais c'étoit dans le temps où l'on croyoit que les ecclésiastiques ne pouvoient remplir dans les Tribunaux, les fonctions de juges & d'Avocats. Des décrétales, *de arbitris* & nombre de constitutions des Papes, montrent qu'ils peuvent être choisis pour arbitres. Mais les Abbés, Prieurs conventuels, & Moines claustraux, ne peuvent pas l'être. Le fils (a) peut être arbitre dans la cause de son pere, & le pere dans celle de son fils ; mais dans aucun cas les furieux, les insensés, les muets & les sourds, ne peuvent (b) être pris pour arbitres.

Les infâmes (c), suivant les loix Romaines, pouvoient être arbitres, & par une inconséquence singuliere, elles ne vouloient pas que les esclaves le fussent ; comme si l'infâmie dégradoit moins que l'esclavage. Si la question se présentoit en France, le compromis qui nommeroit un infâme pour arbitre seroit déclaré nul & avec raison ; car, dit Mornac, suivant les loix Françoises les arbitres ne sont appellés pour juges qu'à la charge d'appeller de leur jugement aux Cours souveraines, & rien ne seroit plus éloigné de la dignité de ces Tribunaux qu'un infâme.

Du mineur.

Des Auteurs, entre autres Mornac, pensent qu'un mineur de 25 ans, ne peut être arbitre ; ils se fondent sur ce que les arbitrages ont été établis à l'instar des jugemens que rendent les juges ordinaires. La loi Romaine (d) n'exigeoit que 20 ans du mineur pour qu'il fût jugé capable d'être arbitre. Nous pensons comme Domat, *que s'il arrivoit qu'un jeune homme de moins de 20 ans, d'une capacité extraordinaire, eut été nommé arbitre, & qu'il eut rendu sa sentence, elle ne seroit pas nulle en France, comme elle l'auroit été à Rome, & il n'y auroit que la voie d'appel ; car par l'usage de France les actes où il se trouve des nullités, ne sont annulés que lorsqu'ils le sont en justice, & c'est ce qui fait qu'on dit que les nullités n'ont pas lieu en France.*

Les femmes ne peuvent être arbitres.

Les Romains (e) excluoient les femmes de l'arbitrage ; ils ne vouloient pas

---

(a) L. 6. D. de receptis.

(b) Neque in pupillum neque in furiosum, aut surdum, aut mutum compromittitur.

(c) L. Pedius 7. digest. de receptis qui arbit. qui non habet officium nec dignitatem, sed tantum munus. L. nec infam. 12. de decur. lib. 10. eod.

(d) Cum lege Juliâ cautum sit, ne minor viginti annis judicare cogatur, nemini licere minorem viginti annis compromissarium judicem eligere, ideoque pœna ex sententia ejus nullo modo committitur ; majori tamen viginti annis, si minor viginti-quinque annis sit, ex hac causa succurrendum, si temerè auditorium receperit multi dixerunt. L. 41. ff. de receptis.

(e) Sancimus mulieres suæ pudicitiæ memores & operum quæ eis natura promisit, & à quibus eas jussit abstinere licet summæ atque optimæ opinionis constitutæ, in se arbitrium susciperint, vel si fuerint patrone etiam si fuerint etiamsi inter libertos suam interposuerint audientiam, ab omni judiciali agmine, separari ut ex eorum electione nullâ pœnâ, nulla pacti exceptio, adversus jus-

Source : BIU Cujas

pas qu'on soumît à leur jugement les intérêts civils des Citoyens. Des Jurisconsultes modernes soutiennent qu'on doit suivre en France la disposition de la loi Romaine, parce que *fœminæ sunt inperpetura tutela, vel tutorum vel maritorum, cum in manum viri convenissent, tam propter sexus, cum ob rerum forentium ignorantiam.* D'autres Jurisconsultes prétendent que les Reines, les Princesses, les Duchesses, & autres femmes de grande distinction, peuvent être arbitres, sur-tout si elles ont jurisdiction, & ce sentiment est fondé sur la disposition du Chapitre III aux décrétales (a), *tit. de arbitris*, qui admet à l'arbitrage les femmes ayant jurisdiction. On a aussi plusieurs exemples de femmes qui en France ont fait les fonctions de juges & d'arbitres. Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, assista en 1369 à côté de lui au lit de justice qu'il tint contre le Prince de Galles. Les femmes en France qui ont la qualité de Paire (b), peuvent assister aux jugemens que rend la Cour des Pairs. Mais nombre d'arrêts ont déclaré nulles des sentences arbitrales rendues par des femmes. Nous nous contenterons de citer celle rendue par la Maréchale Lavardin, assistée d'une autre Dame & d'un Gentilhomme, entre un mari & une femme, ses vassaux. Cette sentence étoit juste, & l'arrêt que rendit ensuite le Parlement fut tout-à-fait semblable. Celle rendue par la Marquise de Nesle & deux autres Dames qui avoient été prises pour arbitres, fut aussi déclarée nulle par arrêt du 14 Janvier 1603; cet arrêt est rapporté par Peleus. Il est vrai qu'il s'agissoit du Greffier de Madame de Nesle; qu'elle avoit intérêt dans la cause & qu'on considéra que personne ne peut être juge dans sa propre cause. FRANCE.

Dénisart dit, *que depuis que les Seigneurs n'ont plus été admis à administrer la justice à leurs vassaux, les femmes ne sont plus reçues à être arbitres.*

Chez les Romains (c) le juge ne pouvoit être choisi pour arbitre d'une cause qui devoit être portée devant son Tribunal. Les Conseillers & Juges ne peuvent l'être.

---

tos eorum contemptores habeatur. L. ult. C. de receptis.

Judices esse non potuerunt, non quia judicium non haberent, sed quia moribus deceptum erat ut avilibus officiis non fungerentur. L. 12. §. de judic L. 2. de reg. jur.

(a) Le Pape Alexandre III confirma une sentence arbitrale qu'une Reine de France avoit rendue: il s'agissoit même du temporel de l'Eglise.

(b) Mathilde, Comtesse d'Artois, créée Paire de France, assista en personne au Parlement en 1314, y eut séance & voix délibérative, comme les autres Pairs, dans le procès criminel fait à Robert, Comte de Flandre. On a vu aussi Jeanne, fille de Baudoin, faire le serment de fidélité pour la Pairie; & Marguerite, sa sœur, après qu'elle en eut hérité, assister comme Paire au célebre jugement des Pairs, donné pour le Comté de Clermont en Beauvoisis. Au Parlement tenu le 9 Décembre 1378, pour le Duc de Bretagne, la Duchesse d'Orléans s'excusa par lettre de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas.

(c) Si quis judex sit arbitrium, recipere ejus rei de quâ judex est in re

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'ordonnance de 1535, & celle d'Abbeville pour le Dauphiné de 1539, défendent aux Préſidens & aux Conſeillers des Cours Souveraines de ſe charger d'arbitrage. La coutume (a) de Bretagne en a fait une diſpoſition particuliere, & le Parlement de Rennes a rendu un arrêt en conſéquence le 20 Mars 1576. Suivant pluſieurs réglemens du Parlement de Toulouſe, aucun membre de ce Tribunal ne doit accepter un arbitrage qu'après en avoir obtenu la permiſſion de la Cour. On trouve dans Bouvot un arrêt du Parlement de Dijon du 1 Mars 1597, qui a jugé que les juges ne pouvoient être arbitres. Le même Parlement jugea le 29 Novembre 1571, que pour qu'un Conſeiller de cette Cour put être arbitre, il falloit qu'il fût récuſé comme juge ou parens des parties. Bouchel en cite un du Parlement de Paris du 31 Mai 1622, qui a déclaré nulle une ſentence arbitrale du Lieutenant particulier de Saumur; cet arrêt déclara qu'il ne pouvoit pas ſe charger d'un arbitrage. Mornac cite un arrêt du même Parlement du 20 Mars 1601, qui a jugé que la peine portée par le compromis n'étoit pas due, parce que la ſentence arbitrale avoit été prononcée par le rapporteur du procès & deux Conſeillers. On a encore un arrêt ſemblable du 21 Mars 1726.

Aujourd'hui on ſouffre au Parlement de Paris que les Officiers des Tribunaux de ſon reſſort ſoient choiſis pour arbitres. La faveur des accommodemens l'a emporté ſur la diſpoſition des loix; mais on les ſuit dans toutes leurs rigueurs, par rapport aux rapporteurs qui ne peuvent être choiſis pour arbitres des procès qui ſont à leur rapport. On a un arrêt de ce Parlement du 13 Décembre 1623, qui a jugé qu'un Conſeiller pouvoit être arbitre; mais dans le cas où il y auroit appel de la ſentence arbitrale, que ce juge auroit rendu, il faudroit qu'il s'abſtienne de connoître de cet appel: ainſi l'a jugé un arrêt du 20 Mars 1601, rapporté par Mornac.

Les Procureurs des parties ſont quelquefois chargés par elles de terminer leurs différends par la voie de l'arbitrage; mais la tranſaction qu'ils paſſent ne doit être regardée que comme un avis arbitral qui n'a pas force de jugement: ainſi l'a jugé le Parlement de Toulouſe par un arrêt de Juillet 1733, rapporté par Fromental.

Si les parties choiſiſſoient leurs arbitres parmi des perſonnes d'une profeſſion tout-à-fait étrangere au fait qu'on voudroit ſoumettre à leur déciſion, & par conſéquent qu'elles fuſſent préſumées ne pas être capables d'en porter un jugement avec connoiſſance de cauſe; la ſentence que rendroient ces arbitres ſeroit déclarée nulle: ainſi que le fut, par un arrêt cité par Albert, la ſentence qu'avoient rendue deux artiſans ſur une queſtion de droit.

ſe compromitti jubere prohibetur lege juliâ, & ſi ſententiam dixerit, non eſt danda pœna perſecutio. L. 9. §. 2. de recept. arbit.

(a) Voyez Art. 17. rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

Du pouvoir des arbitres.

C'eſt des parties que les arbitres reçoivent leur pouvoir ; c'eſt par le compromis qu'elles paſſent entre elles qu'elles le leur conférent ; c'eſt auſſi par le compromis qu'elles fixent l'étendue de ce pouvoir, & le limitent. Tout ce que feroient les arbitres au-delà de ces limites ſeroit ſans effet, quand bien même les parties y conſentiroient verbalement ; car on ne peut déroger à un acte que par un autre acte, qui ôte au premier toute ſa force. Ainſi, ſi pendant l'inſtruction il ſurvenoit quelques autres différends que ceux ſoumis au jugement des arbitres, les parties ne pourroient en demander le renvoi devant les arbitres (a) : ainſi jugé par un arrêt du 19 Juin 1637, rapporté par Bouvot. Dans les compromis qu'on paſſe en France, on met ordinairement la clauſe générale ; *que les arbitres pourront connoître & prononcer ſur toutes les conteſtations des parties qui pourront avoir rapport au compromis, & même celles qui ſurviendroient pendant l'arbitrage.* Quelquefois cela s'exprime par cette clauſe générale, *circonſtance & dépendance.* Au moyen de cette clauſe les arbitres ſont en droit de prononcer ſur toutes les conteſtations des parties qui ont rapport au compromis ; & les parties, pendant l'arbitrage, ont la liberté de former de nouvelles demandes.

Si le compromis fixe le temps que doit durer l'inſtruction, les arbitres ne peuvent juger avant que ce temps ne ſoit expiré ; s'ils ne jugeoient pas avant l'expiration du compromis, le jugement (b) qu'ils porteroient, paſſé ce temps, ne ſeroit d'aucun effet ; car le pouvoir des arbitres ne dure qu'autant que le compromis, (c) & il pourroit ceſſer avant le compromis, ſi les parties conſentoient toutes à ſon anéantiſſement. Quand le temps de la durée du compromis eſt fixé, le jugement des arbitres doit être rendu avant l'expiration du compromis : celui qu'ils rendroient enſuite ſeroit nul, parce que les arbitres ſeroient ſans pouvoir (d). Mais ſi dans le compromis on les avoit autoriſé à proroger le temps de la durée du compromis, la prorogation ſeroit valable (e). Les parties peuvent auſſi proroger la durée du compromis

(a) De officio arbitri tractantibus, ſciendum eſt omnem tractum ex ipſo compromiſſo ſumendum. Nec enim aliud illi licebit quam quod ibi ut efficere poſſit, cautum eſt. Non ergo quotlibet ſtatuere arbiter poterit, nec in qua re libet niſi de qua re compromiſſum eſt, & quatenus compromiſſum eſt. L. 32. §. 15. ff. de receptis.

(b) Plenum compromiſſum appellatur, quod de rebus omnibus controverſiisve compoſitum eſt. Nam ad omnes controverſias pertinet. Sed ſi fortè de una re ſit diſputatio, licet plenum compromiſſo actum ſit ; tamen ex cæteris cauſis actiones ſupereſſe. Id enim venit in compromiſſum, de quo actum eſt, ut veniret. L. 21 §. 6. ff. de recep.

Arbiter ita ſumptus ex compromiſſo, ut & diem proferre poſſit, hoc quidem facere poteſt ; referre contradicentibus litigatoribus, non poteſt. L. 33. ff. de recep.

(c) Si ultra diem compromiſſo comprehenſum judicatum eſt, ſententia nulla eſt. L. 1. C. de recep.

(d) L. 1. C. de recep. rapporté ci-devant.

(e) Hæc clauſula *diem compromiſſi*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par un nouvel (a) acte. Obſervez que ſi le temps donné aux arbitres pour juger eſt indéfini, il eſt libre aux parties de révoquer les arbitres ; ce qu'ils ne peuvent faire quand le temps eſt défini. La révocation de l'une des parties ne diminueroit en rien le pouvoir des arbitres, & il faudroit même qu'ils rendiſſent leur ſentence, ſi la partie adverſe les en requéroit. Les arbitres peuvent juger par forcluſion comme les juges ordinaires.

Les arbitres ſont à proprement parler des arbitrateurs, des amiables compoſiteurs chargés d'accommoder les parties plutôt que de les juger. Leurs fonctions ne doivent donc pas être aſſujetties à la même ſévérité & à la même exactitude que celles des juges ordinaires : ceux-ci doivent régler les condamnations ſuivant les droits des parties, ſans pouvoir y apporter d'autres tempéramens que ceux permis par la loi : ces arbitres au contraire ſont autoriſés par le compromis à moins conſidérer dans leur jugement l'exactitude de la juſtice que le bien de la paix ; puiſque c'eſt par amour de la paix que les parties ſe ſont ſoumiſes à leur jugement, & la préférence qu'elles leur donnent ſur les juges ordinaires eſt une preuve qu'elles ont envie de relâcher de ce qu'elles auroient pu eſpérer en juſtice.

Ça même été pour conſerver la paix dans les familles que pluſieurs loix en France ont non-ſeulement autoriſé les arbitrages, & même enjoint aux parties de prendre la voie de l'arbitrage pour terminer certaines conteſtations. Le but du légiſlateur ayant été de rétablir la paix dans les familles, & ſur-tout rendre plus prompte la déciſion des points de conteſtation qui pourroient s'élever entre les parens : il a dû laiſſer aux arbitres plus de liberté qu'aux juges ordinaires.

Mais ſi les arbitres peuvent apporter des tempéramens aux droits des parties, ils ne peuvent rien ordonner au-delà du pouvoir réglé par le compromis (b), de maniere que s'ils jugeoient ſur des objets autres que ceux contenus dans le compromis, leur jugement ſeroit nul, quand bien même ces objets auroient une ſorte de liaiſon avec ceux ſur leſquels il auroit été ſtipulé dans le compromis. Les fonctions des arbitres étant les mêmes que celles des juges ordinaires, ils peuvent,

---

proferre, nullam aliam dat arbitrio facultatem, quam diem prorogandi. L. 25. §. 1. ff. de recept. L. 32. §. ult. eod.

Arbiter ita ſumptus ex compromiſſo, ut & diem proferre poſſit, hoc quidem facere poteſt. L. 33. eod.

(a) Ad hæc generaliter ſancimus, in his quæ apud compromiſſarios facta ſint, & aliquid in factum recipiens, vel profeſſum eſt, vel atteſtatum, poſſe eo & in Ordinariis uti judiciis. L. penult. in ff. eod. de recept.

(b) De officio arbitri tractantibus ſciendum eſt, omnem tractatum ex ipſo compromiſſo ſumendum ; nec enim aliud illi licebit quam quod ibi ut efficere poſſit cautum eſt : non ergo quodlibet ſtatuere arbiter poterit, nec in re quâlibet, niſi de quâ re compromiſſum eſt. L. 32. §. 15. ff. de recept.

Source : BIU Cujas

comme ceux-ci, inſtruire le procès (a) qu'ils ont à juger, rendre des ſentences interlocutoires, & après l'inſtruction rendre une ſentence définitive pour terminer les différends dont ils ſont juges (b). FRANCE.

Quoique chacun des arbitres ſoit choiſi par une des parties, ils ne doivent pas, chacun en particulier, ſe conſidérer comme l'arbitre de celui qui s'eſt ſoumis à ſon jugement, mais comme l'étant également de toutes les parties. Un arbitre comme les autres juges ne peut faire acception de perſonne; s'il étoit partial il ſeroit criminel envers la loi; il doit former en conſcience ſon ſentiment ſur le différend qu'il a à juger. Il eſt un médiateur entre les deux parties, s'il retranche les droits d'une d'elles, il faut qu'il le faſſe ſans partialité, ſans cela il ſeroit injuſte; enfin tout ce qu'on peut recommander au juge peut s'appliquer à l'arbitre, *non accipis perſonam....* (c) *juſtè* (d) *quod juſtum eſt perſequeris.... non conſideres* (e) *perſonam pauperis, nec honores vultum potentis juſtè judica proximo tuo.*

Les loix Romaines condamnoient à la mort les arbitres qui étoient convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un jugement favorable. *non flagitioſum tantum*, dit Ciceron, *ſed omnium etiam turpiſſimum maximèque nefarium mihi videtur, ob rem judicandam pecuniam accipere, prætio habere addictam fidem & religionem.* En France l'arbitre qui ſe laiſſeroit corrompre, qui dans ſon jugement ſe décideroit par des motifs de faveur ou de paſſion, ſeroit puni comme les autres juges. *Les arbitres*, dit Farinacius, *ſont tenus du dol & de la faute groſſiere; mais ils ne doivent pas être punis de leur ignorance & de leur négligence.* Quoique le choix de l'arbitre ſoit une preuve de ſa capacité, l'arbitre qui ne ſe ſentiroit pas capable de remplir ſes fonctions, ſeroit répréhenſible, ou du moins fort blâmable s'il acceptoit l'emploi que lui offriroient (f) les parties.

(a) Compromiſſum ad ſimilitudinem judiciorum redigitur, & ad finiendas lites pertinet. L. 1. ff. de recept.

Tametſi neminem Prætor cogat arbitrium accipere (quoniam hac res libera & ſoluta eſt, & extra neceſſitatem juriſdictionis poſita) attamen ibi ſemel quis in ſe receperit arbitrium, ad curam, & ſollicitudinem ſuam hanc rem pertinere Prætor putat: non tantum quod ſtuderet lites finiri; verùm quoniam non deberent decipi, qui cum quaſi virum bonum diſceptatorem inter ſe elegerunt. Finge enim, poſt cauſam jam ſemel atque iterum tractatam, poſt nudata utriuſque intima, & ſecreta negotii aperta arbitrum vel gratiæ dantem, vel ſordibus corruptum, vel aliâ quâ ex cauſâ nolle ſententiam dicere; quiſquam non poteſt negare, æquiſſimum fore Prætorem interponere ſe debuiſſe, ut officium quod in ſe recepit, impleret. L. 3. §. 1. ff. de recept.

(b) L. 1. L. 3. §. 1. D. de recept. L. 14. §. 1. cod. de judic.

(c) Deuter. 16. 19.

(d) Ibid. 16. 30.

(e) Levit. 19. 15.

(f) quod ſi difficile vobis viſum aliquid fuerit, referre ad me. Deuter. 1. 17.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les arbitres ne peuvent connoître de la reconvention d'une des parties, s'il n'eſt pas dit dans le compromis qu'ils en connoîtront; il en eſt de même de la garantie quand les garans n'ont pas compromis.

Si l'arbitre croit la preuve d'un fait néceſſaire, il peut rendre ſentence pour ordonner que cette preuve ſoit faite; il a le pouvoir d'entendre les temoins produits par les parties (a) & même recevoir leur ſerment, mais il ne peut contraindre les témoins à dépoſer dans l'enquête qu'il a ordonné, ni les punir s'ils dépoſent faux. Ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement de Dijon du 28 Mars 1714. Ainſi quand les témoins refuſent de comparoître devant les arbitres, il faut avoir recours à l'autorité du juge qui les contraint à venir dépoſer devant les arbitres. C'eſt pour cela que l'ordonnance de 1701 du Duc Léopold, veut que les arbitres qui auront quelqu'enquête à faire, prennent *pareatis* des juges, pour l'exécution de leur ordonnance. Enfin en général l'arbitre eſt obligé d'obſerver dans l'inſtruction (b) du procès toutes les formalités & les regles preſcrites par les ordonnances; il peut (c) citer devant lui les parties qui ont compromis & les interroger ſur fait & article.

Des Juriſconſultes tels que Farinacius penſent que les arbitres ne peuvent déléguer que du conſentement des parties. Nous le penſons comme eux, car les parties en ſe ſoumettant au jugement des arbitres n'ont pas entendu ſe ſoumettre à d'autres.

Si pendant l'inſtruction du procès il ſe préſente des incidens, ſans leſquels la cauſe ne pourroit être jugée, les arbitres peuvent en connoître, comme par exemple s'il s'agiſſoit de vérifier une écriture; mais dans le cas de l'inſcription en faux contre une piece produite, les arbitres doivent renvoyer devant le juge ordinaire, & faire remettre la piece attaquée au Greffe de ce juge. Tant que dure l'inſtruction & le jugement du faux, les arbitres doivent ſurſeoir au jugement de l'inſtance civile pendante devant eux, mais auſſi le temps du compromis ne court pas pendant ce temps.

S'il faut faire la viſite des lieux conteſtés, les experts peuvent ordonner cette viſite qui doit être faite par des experts nommés par les parties. Si les parties n'y nomment pas, les arbitres les nomment d'office, & reçoivent même leurs ſermens; mais s'il faut aſſigner ces experts pour qu'ils comparoiſſent devant les arbitres, ceux-ci doivent alors avoir recours à l'autorité du juge ordinaire. S'il faut ordonner une deſcente, les arbitres doivent prendre un *pareatis* du juge ordinaire, pour faire exécuter leur ordonnance; mais s'ils veulent faire eux-mêmes cette viſite, ils le peuvent ſans *pareatis*.

La connoiſſance de l'acceſſoire de l'inſtance eſt de la compétence

(a) L. fin. cod. de teſt.

(b) L. 2. §. fin. D. de judic.

(c) L. leg. ſed interp. §. 1. arbiter. D. de recept. arbit.

Source : BIU Cujas

des arbitres qui peuvent ordonner la reſtitution des pieces, mais ils ne doivent pas permettre d'informer d'un délit incidemment, ni obtenir des lettres monitoires. Un arrêt du Parlement de Dijon du 9 Août 1694, leur défend d'en demander aux Officiaux, & à ceux-ci de leur en accorder: Raviot rapporte cet arrêt. FRANCE.

Pour connoître de l'entérinement des lettres de reſciſion, ou de reſtitution en entier, il faut avoir juriſdiction ordinaire; les arbitres n'en ayant point une, ne peuvent prendre connoiſſance de cet entérinement. L'ordonnance du Duc Léopold, de 1701, autoriſe dans ce cas les parties à ſtipuler dans le compromis qu'elles pourront convertir en moyen de nullité, les moyens de reſtitution ou de reſciſion contre les actes par elles paſſés.

Si pour le bien de la cauſe, les arbitres le jugent à propos, ils peuvent adjuger des proviſions à l'une des parties; comme ils ont le pouvoir d'interroger les parties, ils ont auſſi celui de leur faire prêter ſerment & de les condamner à des dommages & intérêts qu'ils arbitrent eux mêmes, ou qu'ils font arbitrer par des experts.

Pour connoître des matieres criminelles, il faut avoir la qualité d'Officier public, à qui le Prince a communiqué le pouvoir de rendre la juſtice; il faut auſſi avoir le pouvoir du glaive, enfin que le juge ſoit juge du lieu où s'eſt commis le délit: les arbitres n'ont aucune de ces qualités, & ne peuvent par conſéquent connoître des affaires criminelles: ils n'ont pas le pouvoir de prononcer une peine infamante, ils ne peuvent (a) point condamner à aucune amende, ni à aucune autre peine que ce ſoit, excepté celles portées par le compromis.

Nous avons dit plus haut qu'il y avoit des matieres dont les arbitres ne pouvoient connoître, & comme les parties n'ont pas l'autorité de compromettre pour ces objets; le compromis (b), qu'elles paſſeroient, relatifs à ces objets, ſeroit nul, & par conſéquent ne donneroit aucun pouvoir aux arbitres.

Le juge, miniſtre de la juſtice, qui rend une ſentence, a le pouvoir de la faire exécuter; l'arbitre n'a pas ce pouvoir, parce que tous ſes pouvoirs lui viennent des parties qui ſe ſont ſoumiſes à ſon jugement; cependant ſuivant l'ordonnance du Duc Léopold, le juge ordinaire peut (c) renvoyer l'exécution de la ſentence arbitrale aux arbitres qui l'ont rendus; mais ſi la choſe conteſtée étoit entre les mains des arbitres, ils exécuteroient leur ſentence en remettant cette choſe à la partie à laquelle ils l'auroient adjugée. La Coutume (d) de Bretagne les y autoriſe.

Il y auroit une ſorte d'indécence que de ſimples particuliers réformaſſent un jugement en dernier reſſort. Les arbitres, quoiqu'ils ſoient

(a) L. 42. D. de recept.

(b) L. 32. §. 6. ff. de receptiſque arbit.

(c) L. 8. cod. de judic.

(d) Art. 8. rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

juges, ne ſont pas miniſtres de la juſtice, ils n'ont aucun reſſort; ce ſont de ſimples particuliers revêtus de la qualité de juges par de ſimples particuliers comme eux; ils ne peuvent donc connoître des requêtes civiles.

L'ordonnance civile de 1667, veut que les arbitres condamnent aux dépens indéfiniment celui qui ſuccombe; mais ils n'y ſeroient pas obligés ſi dans le compromis il y avoit la clauſe expreſſe de la remiſe, modération ou liquidation des dépens. L'omiſſion de la condamnation des dépens ne rendroit pas la ſentence arbitrale nulle; mais celui au profit duquel elle auroit été rendue, ſe pourvoiroit devant le juge ordinaire pour en faire prononcer la condamnation. Si le compromis ne fait pas mention de la liquidation des dépens, c'eſt aux Procureurs des parties à la faire, s'il y a des Procureurs cottés, ſinon on doit s'adreſſer au juge pour qu'il faſſe faire cette liquidation; s'il y a conteſtation ſur la liquidation des dépens faits par l'arbitre, il faut avoir recours aux juges ordinaires. Les arbitres peuvent auſſi prononcer les dépens compenſés, mais ce n'eſt pas aux arbitres à ſtatuer ſur les droits & ſalaires des Greffiers qui reçoivent les ſentences arbitrales.

Quand il y a lieu à la contrainte par corps, les arbitres peuvent la prononcer; il n'eſt pas même néceſſaire qu'ils y ſoient autoriſés par le compromis.

Quand les arbitres ordonnent qu'une des parties donnera caution, ce n'eſt pas à eux à la recevoir, à moins que les parties n'y aient conſenti; alors les arbitres ordonnent que la caution ſera reçue par un Notaire qu'ils indiquent, où dont les parties conviennent; mais ſi l'une des parties s'y oppoſoit, il faudroit avoir recours au juge ordinaire.

S'il ſe trouvoit quelques difficultés dans la ſentence arbitrale, les parties, ou l'une des parties, pourroit en demander l'interprétation aux arbitres, ſans qu'il fut néceſſaire d'interjetter appel de cette ſentence. Bardet penſoit, d'après un arrêt du Parlement de Grenoble du 27 Mars 1631, que le compromis ayant pris fin en même temps que la ſentence a été prononcée, les arbitres étant ſans pouvoir, ils ne pouvoient ni expliquer ni interprêter leur ſentence; nous penſons différemment, car cette interprétation n'ajoute rien à la diſpoſition de la ſentence. Les arbitres peuvent expliquer leur propre déciſion, mais ſi un des arbitres étoit décédé, alors il faudroit, pour cette interprétation, avoir recours au juge ordinaire, qui alors prendroit l'avis des arbitres reſtans.

C'eſt du compromis que les arbitres ont reçu leur pouvoir, leur pouvoir ne peut donc durer que le temps fixé pour la durée du compromis, ſi même avant que ce temps ſoit expiré les arbitres prononcent leur jugement (a), ce jugement met fin à leur pouvoir. Tout ce que

(a) Arbiter etſi erraverit in ſententia dicenda, corrigere eam non poteſt. L. 20. ff. de recept. Videndum erit an recuſare ſententiam poſſit. Et aliàs qui

Source : BIU Cujas

que font les arbitres après l'expiration du compromis eſt nul, & ne peut avoir aucun effet ; mais comme nous l'avons dit, les arbitres peuvent être autoriſés par le compromis à le prolonger, & les parties faire elles-mêmes cette prorogation : elles ſeules ont ce pouvoir, quand elles ne l'ont pas conféré aux arbitres ; mais ce pouvoir de proroger, donné aux arbitres, ne change rien aux clauſes du compromis. On a un arrêt du Parlement de Bordeaux du 18 Mai 1698, rendu au ſujet de deux parties qui avoient compromis ſous une peine, & qui après le temps du compromis expiré, l'avoient renouvellé ſans faire mention de la peine ; l'appel de cette ſentence arbitrale fut reçue par cet arrêt ſans obliger l'appellant à payer la peine ; cet arrêt ſe trouve dans la Peyere.

Le jugement interlocutoire que rendent les arbitres, ne ſert point à proroger le temps du compromis ; car il faut dans ce cas un nouveau pouvoir.

Comme les parties peuvent proroger, ou ne pas proroger ; ſi elles ne prorogent pas elles ſont remiſes au même état où elles étoient avant le compromis. Au reſte la prorogation du compromis ne peut ſe faire par les Procureurs des parties, il faut que les parties le faſſent elles-mêmes, ou qu'elles donnent à leurs Procureurs un pouvoir ſpécial de le faire.

Si l'une des parties, après avoir paſſé le compromis, vient à mourir, le pouvoir des arbitres ceſſe, ſi ce n'eſt dans le cas où tous ſes héritiers (a) ou ſucceſſeurs, au bénéfice ou à l'office, ont été compris dans le compromis ; il faut excepter cependant le cas où le compromis auroit été commencé par le pere, car alors l'héritier pourroit le continuer : ainſi l'a jugé le Parlement de Normandie, par ſon arrêt du 1 Février 1667, rapporté par Baſnage. Bardet rapporte auſſi un arrêt du 19 Janvier 1638, qui a jugé que le pouvoir des arbitres finiſſoit auſſi par la mort de l'un d'eux.

Quand les arbitres ont rendu leur ſentence définitive, leur pouvoir eſt conſommé ; il l'eſt auſſi par la tranſaction que paſſent entre elles les parties, ou par la ceſſion que l'une d'elles fait de ſes biens (b).

Des devoirs & obligations des arbitres.

Les loix Romaines preſcrivoient pluſieurs regles ſur les devoirs des arbitres, que les loix Françoiſes n'ont pas admiſes : ſuivant les premieres, quand les arbitres avoient promis aux parties de juger, & qu'ils avoient

---

dem eſt agitum, ſi arbiter juſſit dari mox vetuit : utrum eo quod juſſit, an eo quod vetuit, ſtari debeat. Et Sabinus quidem putavit poſſe. Caſſius ſententiam Magiſtri ſui benè excuſat, & ait Sabinum non de ea reſenſiſſe ſententia quæ arbitrium finiat, ſed de præparatione cauſæ : ut puta juſſit litigatores calendis adeſſe, mox edibus jubeat ; nam mutare eum diem poſſe. Cæterum ſi condamnavit, vel abſolvit, dum arbiter eſſe deſierit, mutare (ſe) ſententiam non poſſe. L. 19. §. ult. eod.

(a) Si hæredis mentio, vel cæterorum facta in compromiſſo non fuerit, morte ſolvetur compromiſſum. L. 27. §. 1. ff. de recept.

(b) L. 17. ff. de recept.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pris connoiſſance de l'affaire; on pouvoit les y contraindre en juſtice : cette diſpoſition étoit fort ſage, puiſqu'elle empêchoit que les arbitres de mauvaiſe foi, connoiſſant à fond l'affaire, & par conſéquent le ſecret des parties & tous leurs moyens, refuſaſſent de rendre leur ſentence pour favoriſer une des parties à laquelle il auroit été important d'être inſtruite à fond des moyens d'attaque & de défenſe de ſon adverſaire. En France l'arbitre peut impunément s'abſtenir de juger ; il n'eſt pas même obligé d'en dire la raiſon.

Mais pour qu'on pût, ſuivant la loi Romaine, forcer l'arbitre à rendre la ſentence arbitrale, il falloit que le compromis fut revêtu de toutes ſes formalités; que les arbitres fuſſent ſoumis à la juriſdiction du prêteur & n'euſſent aucune raiſon valable pour ne pas juger : les raiſons valables qu'ils pouvoient alléguer étoient qu'ils n'étoient pas aſſez inſtruits ; qu'il étoit ſurvenu entre eux & une des parties, une inimitié décidée ; que les parties avoient eu recours à d'autres arbitres, ou porté leur cauſe en juſtice ; que l'un des arbitres étoit revêtu d'une dignité telle que celle de Conſul, qu'il étoit occupé pour les affaires de la république, ou ſurchargé de ſes propres affaires ; enfin que ſon âge, ou ſes infirmités, l'empêchoient de remplir ſes fonctions.

La loi ne vouloit pas que s'il y avoit pluſieurs arbitres qu'on contraignît ſeulement l'un d'eux de juger ; mais tous également.

Nous l'avons déja dit, l'arbitre doit rendre ſa ſentence dans le temps fixé par le compromis, s'il l'a rendoit après que le temps en ſeroit paſſé, elle ſeroit nulle, car il n'auroit plus alors le pouvoir de la rendre. Il eſt encore du devoir de l'arbitre de ne pas excéder ſes pouvoirs (a).

Les arbitres ne ſont pas comme les autres juges obligés d'obſerver dans les procédures & inſtructions qui ſe font devant eux, les formalités (b) arbitraires de la procédure & de l'inſtruction, parce qu'ils ne ſont, à proprement parler, comme nous l'avons déja dit, que d'amiables compoſiteurs chargés de terminer les différends des parties plutôt que (c) de les juger, mais ils doivent obſerver les formalités qui ſont eſſentielles dans l'ordre judiciaire. Dans les enquêtes qu'ils font faire ils ne ſont pas tenus d'obſerver les délais, de faire prêter ſerment aux témoins, mais ſi l'affaire mérite inſtruction, il faut que les parties produiſent, contrediſent & juſtifient par actes leurs titres & prétentions, & pour cela on doit leur accorder des délais raiſonnables; mais tout cela peut ſe faire ſans le miniſtere des Procureurs. L'ordonnance du commerce (d) s'eſt expliquée ſur ces formalités; elle veut

(a) Arbitri enim poteſtas ipſo compromiſſo coercetur itaut ejus fines egredi non liceat. L. 32. §. 11 & 15.

(b) L. 1. ff. de recept. L. 14, §. C. jud. rapporté ci-devant.

(c) Nov. 86. auth. ſi verò contingit.

(d) Les arbitres pourront juger ſur les pieces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties. Art. 12. t. 4.

Source : BIU Cujas

que les arbitres jugent sur les pieces & mémoires qui leur seront remis sans aucune formalité de justice.

Quand il arrive quelques contestations à l'occasion des obligations qui naissent du contrat d'assurance, & que la police porte la clause, comme c'est l'ordinaire, que les parties soumettront à l'arbitrage les contestations qui pourront survenir entr'elles, une des parties peut, avant la contestation en cause, en obtenir le renvoi devant les arbitres, quand bien même la partie adverse s'y opposeroit.

Il y a cette différence entre le contrat d'assurance & celui de société, que lors des contestations à l'occasion de celui-là, la partie qui demande à être renvoyée devant les arbitres ne peut l'obtenir qu'autant que la police contiendra la soumission à l'arbitrage; au lieu que l'associé peut toujours demander le renvoi, quand même il n'en seroit pas fait mention dans le contrat, & que les autres associés s'y opposeroient. La raison de cette différence, selon Vallin, c'est que dans l'ordonnance de la marine (a) il est dit, *que le renvoi sera accordé lorsque la Police contiendra la soumission à l'arbitrage, & inclusio unius est clusio alterius*, au lieu que l'ordonnance du commerce (b) dit, *qu'encore que la clause soit omise, les associés seront obligés de se soumettre aux arbitres.* La disposition de cette derniere ordonnance est conforme à celle de l'ordonnance (c) de François II, de 1560.

Un des associés demandant d'être renvoyé devant des arbitres, doit nommer l'arbitre qu'il choisit, & si ses autres associés refusent de nommer les leurs, le juge est obligé, suivant l'ordonnance, d'en nommer pour eux, qu'ils ne peuvent refuser. Jousse remarque fort judicieusement *que la disposition de l'ordonnance de 1673 a été sagement établie pour le bien du commerce, parce que par ce moyen les contestations se reglent promptement & sans frais, au lieu que si ces sortes de différends s'instruisoient & se jugeoient dans les Tribunaux ordinaires, les frais seroient beaucoup plus considérables & les affaires n'y seroient pas sitôt terminées.*

Il suffit que la clause de la soumission à l'arbitrage soit dans la Police pour que le renvoi puisse être demandé; il ne faut pas pour cela

(a) Lorsque la police contiendra soumission à l'arbitrage, & que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant les arbitres avant aucune contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir, sinon le juge en nommera pour le refusant. Ord. de 1681. l. 3. t. 6. Art. 70.

(b) Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres, pour les contestations qui surviendront entre les associés, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus. Ord. de 1673. t. 4. art. 9.

(c) Tous différends entre marchands pour fait de marchandises, doivent être vuidés sommairement par trois personnes au plus, accordées entre eux, ou dont ils seront contraints de s'accorder par les juges des lieux.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que les arbitres y soient nommés, & la partie qui demande le renvoi, peut après avoir nommé son arbitre, sommer la partie adverse de nommer le sien. *Il y auroit plus de difficulté*, dit Pothier, *si les arbitres étoient nommés par la Police, & que l'un de ces arbitres fût mort, ou refusant d'accepter l'arbitrage, car au lieu que dans l'espece précédente les parties en se soumettant à un arbitrage sans nommer les arbitres, sont censées s'être obligées d'en nommer; au contraire dans cette espece, les parties qui se sont soumises à l'arbitrage de certaines personnes, peuvent dire qu'elles n'ont entendu se soumettre qu'à l'arbitrage de ces personnes qui étoient celles dans lesquelles elles avoient confiance, & non à l'arbitrage d'autres personnes.* Un associé après le procès commencé, & la contestation en cause, peut demander que la cause soit renvoyée devant les arbitres, mais quand la contestation naît du contrat d'assurance, on ne peut être reçu à demander ce renvoi qu'avant la contestation en cause, quand bien même la clause de la soumission à l'arbitrage seroit dans la police. *La raison de cette différence*, dit Pothier, *est que les contestations entre associés consistent dans des comptes & dans des discussions de fait qui sont ordinairement très-longues, au lieu que celles qui naissent sur les contrats d'assurance, pouvant ordinairement se décider beaucoup plus facilement, n'ont pas tant de besoin d'être renvoyées devant des arbitres.*

On m'a fait observer, continue le même auteur, *que dans le cas auquel la police portoit une clause expresse de soumission à des arbitres, les juges ne doivent renvoyer devant les arbitres les contestations que lorsqu'elles n'auront pour objet que des questions de fait ou d'usage. Mais lorsque la contestation a pour objet quelque question de droit délicat, que les arbitres négocians ne sont pas en état de décider, les juges peuvent, nonobstant la soumission de la cause à l'arbitrage, retenir la cause. J'apprends que c'est l'usage de l'Amirauté du Palais, & que leurs sentences qui ordonnent dans ce cas la rétention de la cause, ont été confirmées par arrêt, toutes les fois qu'il y en a eu appel.*

Huit jours après le renvoi & la nomination de l'arbitre, la partie la plus diligente peut produire entre les mains des arbitres & signifier à l'autre qu'elle ait à y produire. Huit jours après cette sommation les arbitres peuvent, s'ils le jugent à propos, rendre leur sentence par forclusion, si l'une des parties n'a pas produit. C'est la disposition de l'ordonnance de la marine (a) qui differe encore en cela de celle du commerce, qui ne fixe pas le délai; & la raison de cette différence c'est que les affaires de société sont d'une plus longue discussion que celles d'assurance; que celles-ci d'ailleurs demandent une décision

(a) Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains; & dans la huitaine suivante sera donné sentence contradictoire ou par défaut, sur ce qui se trouvera pardevers eux. Ord. de 1681. l. 3. t. 6. art. 71.

Source : BIU Cujas

plus prompte. Mais les arbitres peuvent juger les unes & les autres affaires ſur les pieces & mémoires à eux remis, ſans aucune formalité de (a) juſtice & en l'abſence même des parties. FRANCE.

Pour procéder ſur le compromis devant les arbitres, le demandeur doit leur remettre un mémoire expoſitif de ſa demande & de ſes moyens, & y joindre auſſi les pieces juſtificatives. Ce mémoire & ces pieces étant communiquées au défendeur, celui-ci y répond par un mémoire qu'il appuie de pieces juſtificatives, & dans lequel il déclare avoir eu communication du mémoire du demandeur. Celui-ci peut alors fournir replique, mais s'il y a du danger à communiquer en original les pieces à produire, on peut n'en faire ſignifier que des copies à domicile ou au domicile du procureur.

Tous les témoins qu'il eſt néceſſaire d'entendre, doivent faire leurs dépoſitions devant tous les arbitres; ils ne peuvent commettre l'un d'eux pour les entendre & recevoir leur ſerment, à moins que cela ne ſoit dit dans le compromis. Il en eſt de même s'il faut interroger les parties ſur fait & article, s'il faut viſiter des lieux, entendre des experts, & généralement pour toutes les (b) inſtructions. Ainſi l'a jugé un arrêt rapporté par Papon, de Juillet 1543. C'eſt ordinairement le plus jeune des arbitres qui fait la fonction de rapporteur dans l'inſtruction arbitrale.

En Lorraine où l'on ſuit les diſpoſitions de l'ordonnance du Duc Léopold du mois de Novembre 1707, les arbitres peuvent commettre un d'entr'eux pour inſtruire la procédure, recevoir les écritures, répondre aux requêtes & faire le rapport du procès, même les preuves, enquêtes & autres procédures, à moins que les parties n'en ſoient convenues autrement. Au reſte l'inſtruction peut ſe faire par requêtes préſentées aux arbitres, & répondues par eux de la maniere que nous le dirons en traitant des arbitres forcés.

Obſervez que ſi le compromis devient nul parce que la ſentence arbitrale n'a pas été prononcée, ou qu'une des parties n'a pas voulu proroger, ou encore quand l'affaire eſt portée devant les juges ordinaires, tous les actes faits pour l'inſtruction en exécution du compromis ſubſiſtent (c), & ont tous leurs effets, & ces actes font foi en juſtice. Mornac rapporte un arrêt de Mars 1611 qui l'a jugé ainſi.

Grimaudet a prétendu que les inſtances pendantes devant les arbitres tomboient en péremption. Mais il eſt bien rare que cela puiſſe arriver, puiſque le temps qui eſt fixé par le compromis fait la loi des arbitres, & que, comme nous l'avons déja dit, les parties peuvent ré-

(a) Les arbitres pourront juger ſur les pieces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de juſtice nonobſtant l'abſence de quelques-unes des parties. Ord. du Comm. art. 12. t. 4.

(b) L. 17. §. 2. D. de recept. C. prudentiam delegit ex offic.

(c) L. 5. §. eod. de recept. arbit. & Not. C. conſtitutus extra de teſtib.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

voquer le pouvoir des arbitres quand le temps de la durée eſt illimité.

Si pendant l'inſtruction du procès devant les juges ordinaires les parties paſſent un compromis à l'inſu du juge, par lequel elles ſe ſoumettent au jugement des arbitres par elles choiſis; le jugement que rend le juge ne peut être attaqué de nullité. Ainſi l'a jugé le Parlement de Rennes le 6 Avril 1743, qui confirma une ſentence du Préſidial de Nantes, rendue le 23 Juin 1740, quelques jours après que les parties euſſent paſſé le compromis. Une choſe auroit pu cependant rendre nulle cette ſentence; ç'auroit été la preuve de la fraude de la part du juge & de l'intimé.

De la ſentence.

Le pouvoir des arbitres (a) eſt joint & ne peut être ſéparé. Ainſi lorſque pluſieurs arbitres ont été nommés par le compromis, la ſentence arbitrale doit être portée par tous les arbitres, ſans cela elle n'eſt pas valable, ſur-tout ſi elle a été portée ſans que le procès ait été examiné par tous. (b) Ainſi l'a déclaré un arrêt rapporté par Baſſet du 17 Avril 1663.

La ſentence doit être formée à la pluralité, mais elle ſeroit nulle ſi un des arbitres étoit abſent, quand bien même les autres ſeroient du même avis, & la raiſon eſt que l'on peut préſumer que l'avis de l'abſent auroit pu ramener les autres à prononcer différemment. Mais ſi dans le compromis il avoit été dit qu'un des arbitres pourroit juger ſeul, alors le jugement qui ſeroit prononcé en l'abſence des autres (c) ſeroit valable.

Obſervez que ſi pendant l'inſtruction du procès un des arbitres vient à décéder ou à s'abſenter, les autres doivent attendre pour juger que les parties aient nommé un autre arbitre pour remplacer le décédé; ſi l'une des parties s'oppoſoit à ſa nomination, le juge pourroit en nommer un d'office, mais pour les affaires de commerce ſeulement. Mais ſi le compromis avoit prévu la mort ou l'abſence d'un des arbitres, & nommé celui qui devroit le remplacer, le cas de la mort ou de l'abſence arrivant, (d) celui qui auroit été nommé pour le remplacer ne pourroit être évincé par un autre nommé par les parties ou par le juge.

Les arbitres ne doivent prononcer qu'un ſeul & même jugement (e)

(a) Atque adeo requiritur, ut omnes judicent, aut nullus. L. 17. §. 2. ff. de recept. Si in tres fuerit compromiſſum, ſufficit conſenſus duorum, modo tamen præſens fuerit & tertius: alioquin, abſente eo, licet duo conſentiant, arbitrium non valet, quia ſcilicet in tres fuit compromiſſum, & potuit præſentia ejus trahere eos in ejus ſententiam.

(b) Si plures ſunt qui arbitrium receperunt, nemo unus cogendum erit ſententiam dicere, ſed aut omnes, aut nullus. L. 17. ff. 2. ff. de receptis.

(c) L. 32. ff. 13. D. de receptis.

(d) Voulons auſſi qu'en cas de décès ou de longue abſence d'un des arbitres, ſinon il ſera pourvu par le juge pour le refuſant. Ord. de 1673. Art. 10. t. 4.

(e) L. 21. L. 25. in princ. D. de receptis.

Source : BIU Cujas

sur tous les chefs, à moins qu'il n'eût été dit dans le compromis qu'ils pourroient prononcer séparément sur chaque chef quand ils ne seroient pas communs ensemble. FRANCE.

Si on a compromis sur un appel, les arbitres peuvent prononcer *par bien ou mal jugé*. Ils doivent prononcer le défaut quand l'une des parties ne produit pas dans les délais portés dans le compromis, pourvu qu'ils ne le fassent pas avant le dernier jour du délai. La sentence arbitrale peut être conçue dans les mêmes termes que l'avis des arbitres dont nous rapporterons ci-après la formule, en mettant seulement *nous condamnons le*, au lieu *nous sommes d'avis*.

Fromental dit qu'une sentence arbitrale rendue un jour férié du Palais est nulle, & que dans ce cas la peine portée par le compromis n'est pas due. Mais si le jour de fête étoit le dernier du délai, la sentence seroit valable (a). Ainsi l'a jugé le Parlement de Dijon le 4 Juillet 1716. On trouve aussi dans Mornac un arrêt du 9 Janvier 1604, qui a déclaré valable une sentence arbitrale rendue le Jeudi saint.

C'est sur le vu de toutes les pieces que les arbitres doivent prononcer leur jugement; mais il n'est pas nécessaire dans leur sentence de faire mention de ces pieces; mais on peut y faire mention de celles qui ont été contrôlées, & c'est même parce qu'il faut absolument faire mention du compromis dans le vu, qu'il faut qu'il soit contrôlé.

La sentence arbitrale n'est valable que quand elle a été signée de tous les arbitres; si l'un d'eux refuse de la signer, on doit avoir recours à l'autorité du juge; alors elle est aussi valable que si elle avoit été signée de tous les arbitres (b).

Si l'un des arbitres vient à mourir après avoir signé la sentence, ou arrêté les articles qui doivent la composer, tout ce qui auroit été fait avant sa mort doit subsister. On lit dans Augéard un arrêt du 10 Juillet 1696, qui l'a jugé ainsi.

Les arbitres ne peuvent ni taxer des vacations, ni des épices; mais si ce sont des Avocats, ils peuvent prendre des honoraires: ainsi l'a jugé un arrêt du 18 Juin 1698, rapporté au Journal des Audiences.

Quand la sentence arbitrale a été rendue & signée par les arbitres; les arbitres ne peuvent y rien changer que du consentement de toutes les parties (c).

Les sentences arbitrales doivent être, selon l'édit de Mai 1679, déposées dans les 24 heures par les arbitres; mais ce dépôt peut être fait sans que la sentence soit contrôlée. Les sentences arbitrales ayant été rédigées par les arbitres sont remises aux greffiers des arbitrages pour les dresser en forme; car ce sont ces Officiers qui doivent les recevoir, suivant l'édit de création de leurs offices. Dans la plupart des

(a) L. 13. ff. 3. L 36. D. de recept.
(b) L. 14. 17. ff. ult. D. de receptis.
(c) L. 19. ff. 2. L. 20. D. de receptis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

villes de France, les Notaires ont réunis ces offices aux leurs, & par conséquent ils en exercent les fonctions; mais les sentences arbitrales, pour affaires de commerce, ne sont pas reçues par les Greffiers des arbitrages.

Une sentence arbitrale n'est pas valable si elle n'est pas prononcée à toutes les parties, parce que c'est la prononciation qui assure la date de la sentence, & non la date qui lui est donnée par les arbitres: ainsi l'a jugé le Parlement de Paris le 18 Juin 1698, & le 20 Février 1713. Cette prononciation doit être faite en présence de toutes les parties à peine de nullité, par le Greffier ou Notaire qui a reçu la sentence; l'acte qui en fait mention doit être signé du Notaire, ou Greffier, & de toutes les parties; mais si l'une des parties refuse de signer cet acte, elle doit être interpellée de le faire, & sur l'acte il faut faire mention de l'interpellation & du refus. Quand l'une ou toutes les parties ne se trouvent pas chez le Notaire, ou au Greffe, pour entendre la prononciation de la sentence, le Greffier, ou Notaire, doit se transporter chez elles pour la leur prononcer & faire signer, dont il dresse acte dans lequel il fait mention que la partie a signé ou a refusé de signer; mais la prononciation devient inutile si l'une des parties leve une expédition de la sentence, & la fait signifier à la partie adverse. Toutes les sentences arbitrales doivent être contrôlées dans la quinzaine, à la diligence de celui qui les reçoit, & le Greffier des arbitrages qui les reçoit, ne doit en délivrer expédition qu'après qu'elles ont été contrôlées; mais si les arbitres n'ont déposé leur sentence qu'après la quinzaine & ne l'aient pas fait contrôler, ce sont eux qui sont responsables de ce défaut de formalité.

Contrôle.

On doit faire mention dans la sentence du contrôle du compromis, car si les arbitres rendoient une sentence sur un compromis non contrôlé, leur sentence seroit nulle, & ils seroient condamnés à une amende de 200 livres; mais qui doit en payer le contrôle; & dans le cas où le Notaire n'en veut pas faire les avances, nous pensons que provisionnellement c'est à celui qui a intérêt à aller en avant, sauf à lui à s'en faire rembourser ensuite par le condamné, si celui-ci est condamné aux dépens, ou à recouvrer de lui la moitié, si les dépens sont compensés. Les principaux arrêts du Conseil d'Etat, qui ont ordonné le contrôle des sentences & autres actes de l'arbitrage, sont ceux du 28 Novembre 1698, 6 Août 1715, 14 Mai 1721 & 4 Juillet 1722. Le Conseil, par son arrêt du 13 Juillet 1737, a condamné des arbitres à 400 livres d'amende pour avoir rendu une sentence arbitrale sur un compromis non contrôlé, & pour n'avoir pas fait contrôler la sentence dans la quinzaine de la date.

Par l'arrêt du 14 Mars 1721, que nous venons de citer, le Notaire Desjarges fut condamné à une amende de 200 livres pour avoir reçu une sentence arbitrale rendue d'après un compromis sous signature privée, qui n'avoit pas été contrôlé, & en outre à payer le droit du contrôle

Source : BIU Cujas

contrôle du compromis. L'arrêt du Conseil du 4 Juillet 1722, a condamné Jean Thury à une amende aussi de 200 livres, pour avoir rendu une sentence arbitrale sur un compromis non contrôlé. Plusieurs arrêts ont condamné le Greffier de la justice de Ver à payer une amende de 200 livres, pour avoir, après le dépôt de la sentence, délivré des expéditions de cette sentence, sans l'avoir fait contrôler auparavant: les parties qui s'en étoient servies, & le Greffier qui en avoit fait la signification, furent aussi condamnés à la même amende. Un Avocat de Bayeux, pour avoir rendu sentence arbitrale en forme de transaction, fut condamné à l'amende par arrêt du Conseil du 28 Janvier 1741, parce que le compromis n'avoit pas été contrôlé. FRANCE.

Les assurances étant exemptes du contrôle, les sieurs Dumesnil, des Noyers & Compagnie, Négocians de Rouen, soutinrent en 1743, que les sentences d'arbitrages & les compromis rélatifs à l'assurance, ne devoient pas être soumises au contrôle; mais le Conseil, par son arrêt du 13 Juillet, déclara que les exceptions étant de droit étroit, l'exemption accordée pour les assurances n'influoient en rien sur les sentences arbitrales, qui sont toutes sujettes au droit du contrôle.

On lit dans le Répertoire que *les sieurs Cordier & Maubaillarcq, Avocats à Calais, ayant été poursuivis devant l'Intendant d'Amiens pour n'avoir pas fait contrôler deux sentences arbitrales qu'ils avoient rendues, opposèrent aux prétentions du fermier, que ce n'étoit point en qualité d'arbitres qu'ils avoient réglé les droits des parties, mais seulement comme Avocats* & amiables arbitrateurs & compositeurs; *qualités qui ne pouvoient les assujettir à aucune formalité, puisque d'ailleurs on ne pouvoit regarder ce qu'ils avoient fait, que comme des réglemens en forme d'avis d'amiables compositeurs. L'Intendant rendit une ordonnance le 20 Décembre 1749, par laquelle attendu l'usage où étoient les Avocats de remettre aux parties ou à leurs Procureurs les sentences arbitrales ou réglemens par eux rendus, sous la condition de les faire contrôler, il déchargea les sieurs Cordier & Maubaillarcq des amendes qui résultoient du défaut de contrôle des sentences dont il s'agissoit, "A la charge par eux „ & par tous autres Avocats & particuliers, qui en qualité d'arbitres, „ arbitrateurs ou aimables compositeurs, soit qu'ils soient nommés amia- „ blement & volontairement par les parties ou par les juges, rendront „ à l'avenir des sentences arbitrales ou réglemens, de les déposer eux- „ mêmes, dans les 24 heures du moment de la lecture qu'ils sont obli- „ gés d'en faire aux parties, ès mains d'un Notaire ayant droit de rece- „ voir ce dépôt, ou du Greffier des arbitrages, & de les faire contrôler „ à leur diligence avant ledit dépôt, sous peine de 200 livres d'amende „ pour chaque contravention, & de nullité desdits actes, sans pouvoir, „ sous aucun prétexte, remettre lesdites sentences ou réglemens aux parties „ ou à leurs Procureurs, ni en demeurer eux-mêmes gardiens, sous pa- „ reille peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention „. Le fermier s'est pourvu contre cette ordonnance, en ce qu'elle prononçoit la*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

décharge des amendes ; il a dit qu'il s'agissoit de deux sentences arbitrales rendues en vertu de compromis ; que les arbitres & les amiables compositeurs sont compris sous le terme générique d'arbitres, assujettis à faire contrôler les sentences arbitrales ou les réglemens qu'ils rendent, & que par l'édit du mois de Mars 1679, il est ordonné que les arbitres remettront ces actes dans les 24 heures entre les mains d'un Notaire pour en délivrer des expéditions aux parties. D'après cela le Conseil, sans s'arrêter à l'ordonnance de l'Intendant d'Amiens en ce qu'elle avoit prononcé la décharge des amendes encourues par arrêt du 12 Mai 1750, a condamné les sieurs Cordier & Maubaillarcq chacun à 400 livres d'amende.

On a encore un arrêt du Conseil du 2 Août 1753, qui a condamné Guillaume Viguier à 200 livres d'amende, pour avoir fait faire la signification d'une sentence arbitrale non contrôlée ; ainsi que l'huissier qui l'avoit signifiée.

Deux décisions du Conseil du 28 Août 1755, & du 5 Février 1756, ont confirmé une ordonnance de l'Intendant d'Amiens qui condamnoit trois Avocats de Boulogne sur mer, chacun à 400 livres d'amende, pour avoir remis aux parties une sentence arbitrale non contrôlée, & donnée sur un compromis qui ne l'avoit pas été. Ils prétendoient que c'étoit une pure transaction qu'ils n'avoient signé que comme Conseils, ils avoient mis même au-dessus de leur signature *bon pour transaction* ; mais on prouva qu'ils avoient été choisis par les parties. On fit voir qu'ils avoient parlé en juges en prononçant le hors de Cour & de procès, dépens compensés, & qu'ils s'étoient taxés des honoraires ; d'ailleurs, on leur disoit encore qu'ils n'avoient pu signer un acte sous signature privée dans lequel ils n'auroient pas été parties.

Droit de contrôle.

Le droit (a) de contrôle que doivent payer les sentences arbitrales tant en matiere ecclésiastique qu'en matiere laïque, a été réglé par l'article 86, du tarif du 29 Septembre 1722, & il doit être perçu sur le pied réglé par les articles 3 & 4.

Observation sur le payement du contrôle.

Les sentences arbitrales, dit l'Auteur du Répertoire, *ont un rapport intime avec les transactions : elles ont pour objet de maintenir ou de rétablir la paix & l'union, en prévenant des contestations, ou en termi-*

(a) Sentences arbitrales entre personnes laïques ou ecclésiastiques pour intérêts particuliers, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du présent tarif. Art. 86.

Acquisitions de meubles ou immeubles soit par contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement.

Au-dessous de 50 liv. 5 sous.
De 50 liv. à 100 liv. 10 sous.
De 100 liv. à 200 liv. une liv.
De 200 liv. & au-dessus jusqu'à 10000 liv. à raison de 10 sous pour chaque 100 l.
De 10000 liv. 50 liv.

Et au-dessus de 10000 liv. à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de 20 sous d'augmentation pour chaque 1000 liv. Art. 3.

Acquisitions de meubles ou immeubles où toutes les sommes & autres choses qui en font le prix, ne seront pas désignées ni évaluées, sera payé, pour tenir lieu du plus fort droit, 200 liv.

Source : BIU Cujas

nant celles qui se sont élevées. Comme les contestations peuvent naître sur toutes sortes d'objets, de même les dispositions des sentences arbitrales peuvent varier à l'infini, ainsi, l'on ne peut donner de regles fixes à cet égard. Nous observerons que l'on tient pour principe que le droit de contrôle est dû sur tout ce qui fait l'objet des contestations réglées par les sentences arbitrales, & qu'elles donnent lieu à la perception des droits de centieme denier, si elles operent une mutation de propriété ou d'usufruit de biens immeubles. Les exemples qu'on va rapporter vaudront mieux que tout ce qu'on diroit pour indiquer ce qui doit être décidé relativement aux contestations qui peuvent s'élever sur la quotité des droits dont il s'agit. FRANCE.

Le 23 Mars 1727, il fut jugé au Conseil que le droit de contrôle d'une sentence arbitrale, rendue entre un Gentilhomme & un Conseiller honoraire au Parlement de Dijon sur des droits de justice contestés, dans lesquels l'une des parties avoit été maintenue, étoit dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif, attendu que ces droits de justice n'étoient point évalués par la sentence, quoiqu'il en eût été fait ensuite une évaluation modique.

Deux arrêts du Conseil des 7 Mai & 12 Septembre 1729, ont jugé que le droit de contrôle d'une sentence arbitrale rendue pour clorre un compte, n'étoit dû que sur le reliquat. On ne pouvoit exiger pour la sentence que le droit qu'on auroit perçu pour le compte rendu devant Notaires.

Le Conseil a aussi décidé le 20 Août 1729, que le droit de contrôle étoit dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif, pour une sentence arbitrale dont l'objet étoit d'assujettir les possesseurs de deux cens arpens de terre, à payer des droits seigneuriaux. Le motif de la décision a été le défaut d'évaluation de ces droits, qui ne pouvoient pas même être évalués, puisqu'ils dépendoient des mutations plus ou moins fréquentes.

Les Notaires de Lyon s'étant plaints de ce que pour une sentence arbitrale contenant ordre & distribution de deniers, il avoit été perçu des droits réservés & des droits de greffe, le conseil a décidé le 19 Août 1733, que ces droits n'étoient dus que pour les actes judiciaires; que les sentences arbitrales sont des actes volontaires sujets au contrôle, & que les expéditions qui en sont délivrées par les Notaires comme Greffiers des arbitrages, ne peuvent être considérées que comme les expéditions des autres actes volontaires reçus par ces Notaires.

Les sieurs Raphaël, freres; ayant eu une société de commerce avec leur pere, Isaac, l'un de ces freres, ne voulut plus être de la société après la mort du pere: il y eut ensuite contestation sur le temps auquel cette société avoit dû cesser: il intervint même une sentence au consulat de Bordeaux, contraire à la prétention d'Isaac, qui en interjetta appel; il attaqua d'ailleurs de nullité le testament de son pere contenant le partage de sa succession & de la société. Sur ces deux objets, les freres passerent un compromis, & en conséquence il fut rendu une sentence arbitrale par laquelle Isaac fut débouté de son appel & le testament confirmé. Le commis ayant répété deux cens livres pour le droit de contrôle de cette sentence, conformément

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à l'article 4 du tarif, Jacob Raphaël se pourvut au Conseil & soutint que la sentence ne changeant rien au sort des parties qu'elle remettoit au même état qu'elles étoient avant les contestations, devoit être contrôlée comme acte simple & le droit fixé à dix sous : mais par arrêt du 31 Juillet 1734, le Conseil déclara la prétention du commis bien fondée.

Par un autre arrêt du 8 Mai 1736, Jean-Baptiste Delaplanche a été débouté de sa demande en réduction du droit de contrôle perçu, suivant l'article 4 du tarif, pour une sentence arbitrale, laquelle jugeoit qu'on l'avoit mal-à-propos troublé dans la propriété & possession d'une féodalité & mouvance qui lui appartenoit.

Le sieur Legay, Conseiller au siege de Cognac, s'étant plaint de ce que l'on avoit perçu le droit de contrôle d'une sentence arbitrale du 7 Août 1736, sur le pied de 22600 livres, tandis que selon lui ce droit n'auroit dû être payé que sur le pied des 1700 livres qui revenoient par le résultat à l'une des parties, déduction faite de ce qu'elle avoit reçu, il fut décidé par arrêt du Conseil du 28 Juin 1738, que le droit de contrôle étoit dû non-seulement sur le reliquat à payer, mais encore sur toutes les sommes qui faisoient objet de compensation dans la sentence arbitrale.

Remarquez néanmoins que cette jurisprudence ne doit s'appliquer qu'au cas où il s'agit de régler un partage de succession ou de société ; car si la sentence arbitrale avoit pour objet de régler le compte d'un tuteur ou de quelqu'autre comptable, la compensation seroit admise & le droit ne pourroit être perçu que sur le reliquat.

Ayant été rendu une sentence arbitrale entre les sieurs du Guesclin & les sieurs de Labufferie, leurs neveux & cohéritiers, pour régler leurs droits avant le partage des successions communes, ils acquiescerent à cette sentence & convinrent que les arbitres qui l'avoient rendue feroient le partage. Il fut ensuite question de savoir sur quel pied se paieroit le contrôle de la sentence arbitrale. Les parties qui avoient compromis, soutenoient que cette sentence n'étant qu'un acte préparatoire au partage, il n'étoit dû que dix sous pour le droit de contrôle : mais par arrêt du 25 Juillet 1739, le Conseil décida que ce droit devoit être perçu sur le pied de deux cens livres conformément à l'article 4 du tarif, à la charge toutefois que le partage seroit contrôlé comme acte simple, s'il ne contenoit aucune nouvelle disposition.

L'Intendant de Tours ayant rendu une ordonnance qui fixoit à dix sous le droit de contrôle d'une sentence arbitrale, par laquelle les héritiers du sieur Dunoyer avoient été renvoyés avec dépens d'une accusation qu'avoient formé contre eux des légataires, & condamnés à faire délivrance des legs, le fermier soutint que le droit dont il s'agit devoit être perçu sur le montant de toutes les sommes adjugées en y comprenant les dépens. L'intendant s'étoit fondé sur ce que la sentence n'ordonnoit que l'exécution d'un testament en forme ; mais comme la validité en étoit contestée, il falloit un jugement tant sur ce chef que sur l'accusation en soustraction d'effets.

Source : BIU Cujas

C'eſt pourquoi le Conſeil, par arrêt du 26 Novembre 1740, réforma l'ordonnance de l'Intendant & jugea la prétention du fermier légitime. FRANCE.

Le ſieur de Pontevès, fils, ayant formé contre ſon pere une demande de 16000 livres pour la moitié de la dot de ſa mere, le pere oppoſa qu'il falloit déduire les légitimes de deux ſœurs, & que d'ailleurs dans le pays de droit écrit, les peres ont l'uſufruit du bien de leurs enfans; qu'ainſi la demande étoit exceſſive & mal fondée. On convint d'arbitres qui débouterent le fils de la demande qu'il avoit formée. Il y eut enſuite une conteſtation avec le fermier ſur la quotité du droit de contrôle de la ſentence arbitrale: le ſieur de Pontevès ſoutenoit qu'il n'étoit dû que dix ſous comme pour un acte ſimple qui en mettant les parties hors d'inſtance, les remettoit au même état qu'elles étoient avant la demande: mais l'Intendant de Provence jugea que le droit de contrôle étoit dû ſur le pied des 16000 liv. qui faiſoient l'objet de la ſentence arbitrale, & cette déciſion fut confirmée par arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1752.

Greffiers des arbitrages.

Les Greffiers des arbitrages ont été créés par l'édit du mois de Mars 1773, mais ſeulement pour les juſtices royales & celles des pairies; leurs fonctions conſiſtent à faire les compromis qui ne ſont pas ſous ſeing privé, à dreſſer en forme les jugemens, ſentences & autres actes des arbitres, & de tous juges convenus; à être dépoſitaires de ces actes, à en délivrer des expéditions aux parties. Les arbitres & autres juges convenus & les parties ne peuvent ſe ſervir d'autres perſonnes que ces Greffiers à peine de nullité, dépens, dommages, intérêts des parties, & de 3000 liv. d'amende contre celui qui aura reçu ou expédié ces actes, ou qui s'en ſera ſervi. Avant l'établiſſement des Greffiers des arbitrages, c'étoit les Greffiers des juſtices ordinaires qui étoient les dépoſitaires des ſentences arbitrales & en faiſoient des expéditions, conformément à l'article 17 de l'édit de Juin 1627.

Quand les ſentences arbitrales ſont reçues par les Greffiers, elles emportent hypotheques; mais ſeulement après la prononciation ou ſignification de ladite ſentence, & il n'eſt pas néceſſaire pour cela qu'elles ſoient homologuées, par la raiſon que ces Greffiers ont un caractere public à cet égard, de même que les Notaires. Les ſentences des arbitres ſont-elles exécutoires dès l'inſtant qu'elles ont été prononcées ou ſignifiées, ou faut-il qu'elles ſoient auparavant homologuées en juſtice? Mornac & Ferriere veulent qu'elles le ſoient; Jouſſe, Couchot, Déniſart, Rouſſeau, penſent que les ſentences arbitrales ſont exécutoires quand elles ont été reçues par les Greffiers des arbitrages; de maniere que par-tout où il n'y a point de ces Greffiers, il faut qu'elles ſoient homologuées, comme auſſi quand la matiere de l'arbitrage n'eſt pas de la compétence des juges royaux & des duchés pairies.

Homologation.

Quand on veut faire homologuer une ſentence arbitrale, on en fait le dépôt au greffe de la juſtice; & dans l'expédition qui en eſt enſuite délivrée, le Greffier fait mention de l'homologation; ainſi il eſt inutile que le Greffier de la juſtice ordinaire copie la ſentence arbitrale, au

Source : BIU Cujas

FRANCE.

commencement de la sentence qui l'a déclare exécutoire, pour qu'elle le soit, il suffit d'en faire mention sommairement, c'est-à-dire, de la qualité des parties, du nom des arbitres & de sa date. Cette seconde sentence est donc une sentence simple d'un rôle ou deux.

Procédure de l'homologation.

L'homologation de la sentence arbitrale se poursuit devant le juge qui a droit de connoître de la matiere mise en arbitrage; elle se fait donc pour le commerce devant les juges Consuls (a), s'il y en a, & s'il n'y a eu pas, devant le juge royal ou seigneurial. Pour les assurances, l'homologation se fait devant les sieges des Amirautés (b), & pour les autres objets devant les juges royaux ordinaires, ou des Seigneurs du lieu où les parties sont domiciliées. Si le lieu du domicile du demandeur est différent de celui du défenseur, on doit se pourvoir devant le juge du lieu où le défendeur a son domicile. Quand le juge est un Prévôt royal, & que l'une des parties est noble, l'homologation doit être faite au bailliage royal supérieur. Celui qui poursuit l'homologation doit faire assigner la partie adverse pardevant le juge, pour voir prononcer l'homologation, & le juge doit y procéder sommairement, purement & simplement, sans prendre connoissance de la cause, sauf aux parties à se pourvoir par la voie d'appel: ainsi l'a jugé un arrêt rapporté par Bardet du 4 Janvier 1620. Envain la partie qui voudroit empêcher l'homologation diroit-elle que la sentence arbitrale est vicieuse & injuste, ce n'est pas au juge à examiner si ces reproches sont fondés; 1°. parce qu'il n'est pas juge de la contestation, 2°. parce qu'on peut appeller de sa sentence, comme de son homologation; 3°. parce que le juge qui prononce cette homologation n'agit que pour donner de la force au jugement des arbitres. Quand la sentence arbitrale peche par la forme, comme quand l'arbitre a excédé ses pouvoirs, qu'il a fait droit sur des contestations, non portées dans le compromis, qu'il a jugé après le temps fixé par le compromis, on peut s'opposer à l'homologation de la sentence; ces faits allégués étant prouvés le juge peut même prononcer la nullité de la sentence.

Si l'homologation se poursuit dans une Cour souveraine, la partie qui poursuit l'homologation doit donner copie de la sentence à l'autre partie ou à son Procureur, & enfuite lui présenter & signifier l'appointement de l'homologation, lequel étant signé du Procureur de la partie & du Procureur général est reçu au Greffe. Quand il y a un rappor-

(a) Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandises ou banque, seront homologuées en la juridiction consulaire, s'il y en a: sinon ès sieges ordinaires de nos juges ou de ceux de nos Seigneurs. Ord. de 1673. Art. 13. t. 4.

(b) Les sentences arbitrales seront homologuées au siege de l'Amirauté dans le ressort duquel elles auront été rendues. Défendons au juge de prendre, sous ce prétexte, aucune connoissance de fonds, à peine de nullité & de tous les dépens, dommages & intérêts des parties. Ord. de la Marine de 1681. Art. 72. l. 3. t. 6.

Source : BIU Cujas

teur nommé il faut lui préſenter cet appointement avec une requête pour le faire recevoir, & ſi l'une des parties refuſe de ſigner & de paſſer l'appointement, on la fait aſſigner à cette fin, & la pourſuite s'en fait à l'ordinaire, avec les procédures qui ſe font ſur les demandes formées dans leſdites Cours.

Obſervez que ſi la ſentence arbitrale intéreſſe le public, il faut pour qu'elle ſoit homologuée, qu'elle ſoit préalablement communiquée au Procureur du Roi. C'eſt la diſpoſition de l'ordonnance d'Avril 1453, de celle de Novembre 1507, d'Octobre 1535 & du réglement pour le Bailliage d'Orléans de 1577.

Effet de l'homologation.

L'effet de l'homologation eſt de rendre exécutoire la ſentence arbitrale comme toutes les autres ſentences, & de lui donner la force de choſe jugée, s'il n'y a appel.

Les loix Romaines différoient des loix Françoiſes, en ce que celles-là déclaroient (a) non recevable l'appel des ſentences arbitrales, & que celles-ci, non-ſeulement les autoriſent, mais défendent même aux parties de renoncer par le compromis à l'appel. En paſſant le compromis les parties ne renonçent donc pas au droit de faire réformer ce qui aura été mal arbitré, mais elles s'impoſent la peine en cas qu'elles veuillent exercer ce droit, de payer à leur partie adverſe la peine dont elles conviennent, & qui eſt portée par le compromis.

L'uſage des ſentences arbitrales n'a même été permis par les loix qu'à la condition qu'on pourroit en appeller, de maniere que quand les parties auroient inſéré dans le compromis qu'elles promettoient d'acquieſcer au jugement des arbitres comme à un arrêt de Cour ſouveraine, cette clauſe n'excluroit pas l'appel. Cette diſpoſition des loix Françoiſes eſt fondée ſur ce qu'il faut toujours que les Magiſtrats qui ont été établis par un ordre public connoiſſent des jugemens rendus par ceux qui n'ont d'autre pouvoir que celui qui leur a été donné par des particuliers.

Où ſe porte l'appel.

L'appel des ſentences arbitrales doit, ſuivant les ordonnances de 1535 & de 1560, être porté aux Cours ſouveraines & même en la Grand'Chambre comme appellation verbale. La ſentence de l'arbitre eccléſiaſtique en matiere profane & temporelle n'eſt valable que parce qu'elle eſt ſoumiſe à l'appel, & que cet appel doit être porté devant le juge laïque, parce que c'eſt la nature du différend qui regle la compétence du juge & non ſa qualité & ſon caractere. Les Canoniſtes n'admettent pas de diſtinction entre les matieres temporelles & les ſpirituelles; ils prétendent que l'appel des ſentences arbitrales rendu par un Eccléſiaſtique en matiere temporelle, doit ſe relever devant le juge eccléſiaſtique. *Petendam eſſe reductionem ad arbitrium boni viri*, dit

(a) Sibi imputes qui compromiſerit minus probabilem ſententiam æquo animo ferre debet. L. 27. §. 2. ff. de recept. arbit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Covaruvias, *apud eum judicem, qui ipsius causæ judex ordinarius fuisset, & qui semoto compromisso ejus cognitionem habuisset.*

Quand l'affaire sur laquelle la sentence arbitrale a été rendue est de celles dont les Présidiaux jugent au Souverain, l'appel en doit être porté aux Présidiaux & non aux Cours souveraines. Si les parties demeurent dans le même lieu, c'est devant le Présidial dans le ressort duquel est leur domicile à qui l'appel de la sentence arbitrale doit être porté, & au Présidial du domicile du défendeur si le domicile des parties est situé en différens lieux. On a plaidé au Parlement de Paris si l'appel d'une sentence arbitrale rendu par deux Avocats sur une cause d'appel pendante au Présidial de Laon, étoit recevable. Il ne s'agissoit que de 220 liv. Cette sentence avoit été rendue présidialement au premier chef de l'édit. L'intimé soutenoit que les Présidiaux jugeoient en dernier ressort jusqu'à 250 liv. l'appellant répondoit qu'il ne s'agissoit pas d'un jugement présidial, mais d'une sentence arbitrale; que le Présidial de Laon n'avoit rien jugé en homologuant de ce que l'édit des Présidiaux l'autorisoit à juger en dernier ressort. Le Parlement par son arrêt du 13 Mars 1762 reçut l'appel, & la sentence arbitrale fut infirmée.

Il ne faut pas lettres de Chancellerie.

Les arbitres reçoivent les appellations & les demandes en récision, & doivent y faire droit, sans qu'il soit besoin de prendre lettres de Chancellerie. Ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement de Rennes du premier Mai 1738, & un autre du 23 Août 1734.

La sentence est exécutoire.

Quand il n'y a pas d'appel de la sentence arbitrale homologuée ou reçue par les Greffiers des arbitrages, elle est exécutoire & peut s'exécuter par tout le Royaume sans *pareatis*. Les Jurisconsultes sont d'opinion différente sur l'exécution provisoire de cette sentence, en cas d'appel, les uns disent que cette exécution doit avoir lieu, tant pour le principal que pour les dépens; soit que les parties aient stipulé une peine ou non par le compromis. Les autres soutiennent que la sentence ne doit être déclarée exécutoire qu'à la charge par le demandeur de donner caution. L'ordonnance de la Marine (a) de 1681 le dit pour les sentences concernant les assurances, & les arrétistes rapportent nombre d'arrêts qui ont ordonné le cautionnement, tel que celui rendu par le Parlement de Grenoble du 2 Mars 1617, que rapporte Basset. Un autre arrêt du Parlement rapporté par Chorier du 9 Janvier 1676, a déclaré exécutoire une sentence arbitrale rendue sur les différends d'un pere avec sa fille, sans exiger la caution. Un autre arrêt rapporté par Boniface du 8 Octobre 1643, avoit auparavant suspendu l'exécution d'une sentence arbitrale dont il étoit appel, & avoit déclaré que l'appel devoit avoir un effet suspensif quand il a été fondé sur quelques

(a) Les sentences arbitrales seront exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution pardevant les juges qui les auront homologuées. Art. 74. l. 3. t. 6.

Source : BIU Cujas

ques nullités, & que ces nullités étoient évidentes. Il faut, à ce que nous croyons, pour qu'une ſentence homologuée ſoit exécutée nonobſtant l'appel, qu'elle ne ſoit pas attaquée pour cauſe de nullité, parce que ſi la nullité eſt reconnue, il n'y plus alors, dans le vrai, de ſentence, par conſéquent point d'exécution proviſoire; car on ne peut pas exécuter ce qui n'exiſte pas. FRANCE.

Quand il eſt porté dans le compromis que celle des parties qui refuſera de ſe ſoumettre au jugement des arbitres payera à ſa partie adverſe telle ſomme, cette peine eſt obligatoire, & tellement de rigueur, que dans certains Tribunaux, comme par exemple au Parlement de Paris, elle doit être payée, quand bien même le Parlement n'auroit pas pris connoiſſance de l'appel, & que l'appellant ſe ſeroit déſiſté. Deux freres paſſent un compromis & promettent de ſe ſoumettre à l'arbitrage de deux Avocats; ils inſerent dans le compromis que celui des deux qui refuſeroit de ſe ſoumettre au jugement que rendroient ces arbitres, payeroit à l'autre 300 liv. Ces arbitres prononcent leur jugement le 15 Octobre, & l'une des deux parties en rappelle, ſe déſiſte enſuite, & fait même ſignifier à la partie adverſe ſon déſiſtement. L'intimé nonobſtant cette ſignification fait anticiper ſur l'appel & préſente requête au juge, pour qu'il ordonne le paiement des 300 liv. qu'il ſoutient devoir lui être payées nonobſtant le déſiſtement de l'appellant, parce que, dit-il, les compromis ſont de droit étroit & de néceſſité, & que la peine eſt du jour de la contravention au compromis. Le Parlement de Paris par ſon arrêt de 1728, condamna le défendeur au paiement des 300 liv. mais ſans dépens. Cette déciſion nous paroît bien rigoureuſe, & nous penſons qu'elle ne devroit pas avoir lieu ſi le déſiſtement précédoit le paiement de la peine. Peine portée au compromis doit être exécutée.

Il ſe préſenta au même Parlement cette queſtion en 1765; *la peine ſtipulée par le compromis peut-elle être encourue par proviſions?* La clauſe du compromis qui la contenoit avoit été rédigée ainſi : *a été convenu entre les parties, qu'elles ne pourroient être admiſes à interjetter appel de la ſentence arbitrale, qu'à la charge par le contrevenant de payer à l'acquieſçant la ſomme de 200 liv. laquelle peine & clauſe ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur.* Par arrêt du 19 Octobre 1764, il fut jugé que la peine étoit encourue.

Cette déciſion eſt conforme aux diſpoſitions de l'ordonnance du mois d'Août 1560, & de celle de Janvier 1629 : toutes deux veulent qu'aucun appellant d'une ſentence arbitrale ne ſoit reçu, que préalablement elle ne ſoit entiérement exécutée, tant pour le principal & les dépens, que pour la peine; s'il y en a une portée par le compromis, & ſans eſpérance de la recouvrer; encore que la ſentence fût infirmée en tout ou en partie. L'ordonnance de la marine (a) de 1681 défend de re-

(a) L'appel des ſentence arbitrales & d'homologation reſſortira dans nos Cours

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cevoir l'appel que la peine ne ſoit payée. Nombre d'arrêts conformes à la déciſion de ces loix ont été rendus ; on en trouve dans Papon pluſieurs ; dans Guénois, dans Bardet & dans Baſſet.

L'ordonnance du Duc Léopold de Juin 1701, veut que ſi la partie condamnée par un jugement arbitral en rappelle, la peine ſoit encourue par le ſeul fait, quand bien même l'appel ne ſeroit que d'un chef, & qu'en outre toute audience ſoit déniée à l'appellant juſqu'au paiement effectif & prouvé de la peine. Il y a dans Papon un arrêt du 24 Décembre 1582, qui déclare que quand l'un des compromettans a interjetté appel, la peine eſt acquiſe à la partie acquieſçante à la ſentence, quand bien même il n'y auroit ni concluſion, ni relief. Le même Auteur rapporte encore un arrêt du 30 Août 1577, qui dit que la peine doit avoir lieu dans le cas même où l'appellant mettroit en fait que l'un des arbitres étoit abſent lors de la prononciation de la ſentence, & qu'elle ſeroit admiſe à le prouver. Nous n'admettons pas cette déciſion, parce que l'abſence d'un des arbitres rend nulle la ſentence, ainſi que nous l'avons dit plus haut.

Il y a des arrêts cependant qui ont décidé que la requête, à fin de condamnation de la peine du compromis, devoit être jointe au fond. Tel eſt l'arrêt du Parlement de Paris du 9 Mars 1733 ; l'objet de la demande étoit la ſomme de 10000 liv. qu'il étoit dit par le compromis que payeroit l'appellant ; la ſentence avoit été homologuée aux Conſuls, mais cet arrêt, qui ſans doute a été rendu ſur des circonſtances particulieres, n'affoiblit en rien celui du 12 Juillet 1643, rapporté par Henris & dont voici l'eſpece : Montcorbier & ſa femme préſenterent requête au Parlement de Paris, par laquelle ils demanderent que Nompere & ſa femme fuſſent condamnés à leur payer la ſomme de 1000 liv. montant de la peine portée au compromis, paſſé entre les parties le 17 Janvier 1641 ; & que juſqu'à ce qu'ils fuſſent entiérement payés, toute audience leur fût déniée ſur l'appel par eux interjetté de la ſentence arbitrale rendue le 18 Janvier 1641, & en outre condamnés aux dépens.

L'arrêt qui intervint étoit conçu en ces termes : *Dit a été par la Cour que ſans avoir égard auxdites lettres elle a condamné & condamne ledit de Nompere à payer auxdits de Moncorbier & ſa femme, la ſomme de 1000 liv. de peine portée par le compromis, & juſqu'à ce toute audience ſera déniée ſur l'appel de la ſentence arbitrale, & en outre condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts, prononcé le 12 Juillet 1653.* Si l'on conſidere que la peine portée au compromis eſt une tranſaction qui eſt légitime, & qu'on peut préſumer avoir déterminé les parties à prendre la voie de l'arbitrage, elle ne peut pas dépendre

---

de Parlement, & ne pourra être reçu que la peine portée par la ſoumiſſion ne ſoit payée. Art. 73. l. 3. t. 6.

Source : BIU Cujas

du fort de l'appel; *il faut*, dit Henris, *que la peine portée au compromis ſerve de retenue à l'opiniâtreté des parties, & il eſt plus à propos que celui qui s'en plaint, ſouffre quelques légers griefs, que s'il s'engageoit encore en procès.* FRANCE.

Cujas étoit fort oppoſé à la peine; il ne la voyoit pas du même côté que Henris; il ne vouloit pas même qu'il fût permis d'appeller d'une ſentence arbitrale, tant étoit grand ſon reſpect pour les loix Romaines, qui, en prohibant l'appel des ſentences arbitrales, étoient certainement moins équitables que les loix Françoiſes qui le permettent. Car comme l'a remarqué Henris, *il ſeroit trop rude & ce ſeroit une injuſtice qu'on ne pût appeller d'une ſentence arbitrale, & qu'il fallût ſouffrir un grief notable; mais auſſi comme il y a des perſonnes qui ne ſe rendroient jamais, & qui pour le moindre préjudice en appelleroient, s'il étoit permis, juſqu'à Rome; il a été néceſſaire d'introduire une peine aux compromis, afin qu'elle arrête les volontaires plaideurs, & qui, ſans elle, en reclameroient ſur le moindre grief qu'ils pourroient s'imaginer.*

Sentence non prononcée.

On a mis en queſtion au Parlement de Paris en 1732, ſi quand une ſentence arbitrale n'avoit pas été prononcée aux parties dans le temps fixé par le compromis, l'audience pouvoit être déniée à l'appellant, juſqu'à ce qu'il eût payé la peine portée par le compromis; par ſon arrêt du 15 Février cette queſtion fut appointée. Il nous paroît qu'il n'y avoit pas lieu de douter, car comme nous l'avons dit plus haut, la ſentence arbitrale n'eſt valable qu'autant qu'elle a été prononcée à toutes les parties, parce que c'eſt la prononciation qui aſſure la date, & non la date qui lui eſt donnée par les arbitres.

Appellant déchargé de la peine.

Des arrêts comme ceux du 23 Juillet 1636, rapportés par Baſſet de Mai 1623, qu'on trouve dans Bouvot, ont déchargé l'appellant de la peine du compromis, parce qu'il y avoit des circonſtances particulieres & favorables pour lui. La plus favorable, certainement de ces circonſtances, c'eſt une nullité eſſentielle dans la procédure ou le jugement des arbitres, pourvu que l'appellant en faſſe preuve ſur le champ. Il y a ſûrement nullité ſi tous les arbitres ne ſe ſont pas trouvés au jugement; ſi les arbitres n'ont pas jugé tous les chefs portés au compromis; s'ils ont paſſé leur pouvoir, & jugé au-delà de ce que le compromis leur permettoit; enfin s'ils ont rendu leur ſentence après le temps du compromis expiré.

Obſervez que lorſqu'on appelle d'une ſentence rendue ſur l'exécution de la ſentence arbitrale, l'on n'eſt pas obligé de payer la peine du compromis. Ainſi jugé par arrêt du 12 Août 1607, rapporté par Mornac.

Qui eſt ſujet à la peine.

Quand on eſt en état de compromettre on eſt ſujet à la peine portée par le compromis, à l'exception, comme nous l'avons dit plus haut, des mineurs qui ont compromis ſur l'autorité de leur tuteur; mais ſi celui-ci compromet comme tuteur & perſonnellement pour af-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

faires communes avec ses pupilles, le tuteur ne doit que la moitié de la peine, à moins qu'il n'y ait obligation solidaire de payer cette peine. Un arrêt du 17 Mars 1614, rapporté par Brodeau sur Louet, l'a jugé ainsi. Mais si le tuteur & le pupille ont des intérêts différens à discuter avec un autre, & que le tuteur appelle tant personnellement que comme tuteur, alors il doit payer la peine en entier pour lui.

Quand plusieurs appellent de la sentence arbitrale, ils doivent la peine en entier (a); mais elle se compense ainsi que l'a jugé un arrêt que rapporte Mornac du 26 Juillet 1615. Si l'intérêt de chaque appellant est différent, ils doivent chacun payer la peine en entier, s'il n'est pas dit dans le compromis qu'ils n'en payeront chacun que leur part.

Quand elle doit être demandée.

Si la peine portée par le compromis n'est pas demandée *ab initio litis*, on la doit joindre au fond; & cette observation peut servir à expliquer plusieurs arrêts qui ont ordonné qu'elle y fut jointe.

Quand doit être modérée.

Si la peine est excessive, le juge peut la modérer, ainsi que l'a fait le Parlement de Grenoble par son arrêt du 30 Mars 1644, rapporté par Chorier sur Guipape. *La raison*, dit Jousse, *pour laquelle les Parlemens moderent ces peines quand elles sont excessives, est que celui qui auroit une juste cause d'appeller, en seroit detourné par le paiement de la peine qui pourroit être plus forte que l'objet même du procès. Ainsi l'appel deviendroit illusoire s'il falloit payer cette peine pour pouvoir appeller. En droit la peine pouvoit être plus forte que ce qui formoit l'objet de la contestation* (b).

La raison pour laquelle, dit Ferriere, *les Parlemens sont parmis nous en droit de modérer les peines stipulées par le compromis lorsqu'elles sont excessives, c'est que celui qui auroit une fois acquis la peine qui seroit considérable, & peut-être plus forte que ce à quoi se montroit ce dont il est question, s'embarrasseroit peu de succomber en cause d'appel. D'ailleurs*, ajoute encore Ferriere, *celui qui auroit eu un juste sujet d'appeller en seroit détourné, voyant que quand bien même il gagneroit au fond, il lui faudroit subir absolument la perte de la peine stipulée. Ainsi par l'événement il se trouveroit qu'il se seroit ôté la liberté d'interjetter appel de la sentence de juge qui n'ont d'autre pouvoir que celui qu'on leur donne, & qui cependant se seroient constitués comme juges ordinaires. Il est vrai que par le droit Romain, la peine portée dans un compromis peut être plus forte que ne peut être évaluée la chose qui fait le sujet de la contestation qui regne entre les parties. La loi 32 de receptis y est formelle, voici les termes* : non distinguimus in compromissis, minor an major sit pœna, quam res de quâ agitur. *Mais suivant ce que nous venons de dire, c'est avec raison que l'on juge à cet égard autrement parmi nous.*

(a) L. 4. ff. D. de recept. l. 5. §. 4. de verb. oblig.
(b) L. 28. D. de recept.

Source : BIU Cujas

Si après le jugement arbitral rendu, les parties le souscrivent, & déclarent qu'elles y acquiescent, il n'y a plus lieu de se pourvoir contre ce jugement qui a alors force de transaction : ainsi jugé par arrêt du 2 Mars 1546, rapporté par d'Expilly. Au reste les arbitres sont en usage en France de faire transiger les parties, rélativement à ce qui est porté dans ce jugement.

Moyen pour éviter l'appel.

Ils ont encore un moyen plus sûr & plus prompt pour ne pas courir les risques de l'appel, c'est que chacune des parties en particulier donne sa procuration à une personne de confiance, au moyen de laquelle les fondés de procuration transigent suivant l'avis d'un tiers ou de plusieurs personnes que la procuration leur désigne, ou suivant leur propre conscience, si la procuration les en laisse les maîtres. Pour parvenir à cette transaction, les parties doivent remettre chacune un mémoire aux fondés de procuration, qui examinent les points de contestation, dressent les articles de l'acte, en arrêtent tous les chefs, & font la transaction sans en rien communiquer aux parties ; ils la remettent ensuite à un Notaire, qui, ayant joint les procurations à la minute, délivre à chacune des parties une expédition de la transaction. Pour avoir toute sa force il n'est pas nécessaire que cette transaction soit signée des parties : elle équipolle à un arrêt de Cour souveraine, & *on ne peut*, dit Couchot, *y donner atteinte que par lettres de rescision, & pour les obtenir il faut de bons moyens.*

La voie du blanc signé qu'on prend quelquefois, est moins sûre que les deux autres dont nous venons de parler ; car celles-ci sont très-légitimes & également sûres, au lieu que celle-là est une espece de faux que plusieurs réglemens ont même reprouvée. Si cependant on la suit, les parties donnent leur signature en blanc au bas d'une page à telles personnes qu'elles jugent à propos, & qu'elles ont choisies pour régler leur différend. Après avoir réglé les parties, le porteur des blancs signés dresse au haut de ces blancs signés, une transaction qui devient la loi des parties contre laquelle elles ne peuvent revenir.

Dispositions des loix Françoises & Romaines.

ARBITRES DE DROIT OU FORCÉS. Nous avons dit plus haut que les loix Romaines ne vouloient pas qu'on contraignît à prendre la voie des arbitres ; les loix Françoises ont rejetté cette disposition, & pour certaines affaires elles ordonnent qu'elles soient décidées par des arbitres : de maniere que l'une des parties peut obliger l'autre à se soumettre au jugement des arbitres. Les loix qui contiennent ces dispositions sont, l'ordonnance d'Août 1560, celle de Moulins, celle civile de 1667, celle du commerce 1673, enfin les statuts de Provence de 1464, & de 1441.

La disposition de l'ordonnance de 1560, trop négligée en France, comme nous l'avons déja remarqué, est très-intéressante pour le repos des familles. Le but du législateur a été de prévenir les inimitiés entre les parens, que les contestations qui s'élevent entre eux, très-souvent à l'occasion du partage des successions, rendent ennemis. Si l'on suivoit la loi, les parties qui seroient majeures, lorsqu'il s'agiroit de di-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vision & de partage, de succession de pere & de mere, d'aïeux & aïeules, enfans des enfans, freres & sœurs, oncles & enfans des freres & sœurs, de compte de tutelles & autres administrations, de restitutions de dots & douaires, seroient forcés de nommer trois bons & notables personnages pour arbitres, sur l'avis desquels lesdites parties seroient obligées de procéder auxdits partages & divisions, redditions desdits comptes, & restitutions de dot, ou délivrance de douaire; la loi veut que ce qui sera fait par ces sortes d'arbitres, ait force de chose jugée & soit mis à exécution par les juges des lieux, nonobstant opposition & appellation quelconque, & dans le cas d'appel, que ledit appel porté nuement au Parlement dans l'étendue du ressort duquel seroit le domicile des parties ne soit reçu, que les partages, arrêtés de comptes, jugement de dot, délivrance de douaire, ne soient exécutés en entier; & que si l'une des parties contestantes refusoit ou différoit même de s'accorder sur les arbitres, elles y fussent contraintes par les juges. Les nommés Nourrissons de la ville d'Orléans, plaiderent sur le partage de leurs biens; l'une des parties donna requête au Parlement de Paris, par laquelle elle demandoit que le procès fût renvoyé devant cinq des plus proches parens pour être par eux terminé. La Cour, suivant l'ordonnance, après avoir mis les parties en tel état qu'elles étoient auparavant un prétendu partage, faisant droit sur ladite requête, renvoya le différent de partage pardevant cinq des plus proches parens, & ordonna que ce qui seroit par eux ordonné seroit exécuté nonobstant appellations, ou oppositions quelconques, & sans préjudice desdites appellations; cet arrêt fut rendu le 19 Février 1626. Cet arrêt prouve combien est peu fondée l'opinion de quelques Jurisconsultes qui ont prétendu que la disposition de l'ordonnance de 1560 ne doit s'entendre que quand il n'y a ni procès ni contestation; mais non si les parties sont en différend pour ce qui est sujet à rapport.

Dans le cas où le juge, sur la demande d'une des parties, refusoit le renvoi devant les arbitres à une partie qui le demanderoit, cette partie pourroit appeller de ce refus de renvoi. Dans ces sortes d'arbitrages les arbitres rédigent eux-mêmes leur sentence; ils ne sont pas obligés d'employer le ministere des Greffiers d'arbitrage, comme les autres arbitres volontaires.

Ordonnance du commerce.

En France tout acte de société doit contenir la soumission des associés, de se soumettre à des arbitres pour toutes les contestations qui pourront survenir entre eux. C'est la disposition de l'ordonnance (a) de 1673 qui veut encore que dans le cas où la clause de la soumission aux arbitres seroit omise, un des associés en nommât un & que les autres fassent de même; sinon, qu'il en soit nommé par les juges pour ceux qui refuseroient d'en nommer. Le cas arrivant du décès ou de

(c) Art. 9 & 10. t. 14. Ord. de 1673, rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

l'abſence d'un des arbitres, l'ordonnance de 1673 veut qu'il en ſoit nommé un autre pour le remplacer, & au cas de refus, par le juge, c'eſt-à-dire les juges Conſuls, s'il y en a, ou le juge royal, ou des Seigneurs s'il n'y en a pas.

Dans le cas de diverſité d'opinions, la loi veut que les arbitres nomment un tiers pour les départager, ſans qu'ils aient beſoin pour cela du conſentement des parties, & que s'il arrivoit qu'ils ne convinſſent pas entre eux (a), que le ſurarbitre fut nommé par le juge; obſervez que tout ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance de 1673, a également lieu pour les veuves (b), héritiers, & ayant cauſes des aſſociés.

Arbitres nommés à l'audience.

Il arrive quelquefois que le juge au lieu de juger à l'audience, renvoye les parties devant des arbitres qu'il nomme, & qui ſont ordinairement des Avocats ou des Procureurs, & quelquefois auſſi de ſimples particuliers. L'avis de ces arbitres doit être reçu à l'audience par forme d'appointemens; mais le juge ne doit pas entrer dans les moyens de fonds. Quoique le procès s'inſtruiſe devant le juge ordinaire; les parties peuvent demander des arbitres pour régler certains points particuliers de la conteſtation, & cette demande ſe fait ainſi.

Les parties peuvent demander des arbitres.

L'an ... le ... à la requête de D... Imprimeur & Libraire à ... ſoit aſſigné B... auſſi Libraire audit ... à comparoir Lundi prochain deux heures de relevée pardevant Meſſieurs les Juges & Conſuls de ... pour convenir d'arbitres à l'amiable, pour régler les comptes & différends d'entre les parties au ſujet des marchandiſes qu'elles ſe ſont fournies & livrées reſpectivement; compter devant leſdits arbitres des impreſſions que ledit D... a faites pour ledit E... voir & examiner les ſommes que ledit E... a payées audit D... qui ont été par lui écrites ſur le regiſtre dudit E... lequel il ſera condamné de repréſenter & par corps; & faute par ledit E... de nommer un arbitre de ſa part, qu'il en ſera nommé un d'office par leſdits ſieurs Juges & Conſuls, pour, avec celui qui ſera nommé par ledit D... procéder aux fins ci-deſſus: & en conſéquence, que ledit E... ſera condamné de payer la ſomme dont il ſe trouvera redevable, les intérêts d'icelle, & les dépens.

Sentence.

Si cette demande n'eſt faite que par l'une des parties, & qu'après qu'elle a nommé un arbitre, la partie adverſe refuſe d'en nommer un, le juge, s'il le juge à propos, peut nommer cet arbitre, & le fait par une ſentence qu'il rend conçue en ces termes: *Les Juges & Conſuls des marchands, &c... Nous, après que ledit D... a nommé pour arbitre le ſieur B... & que ledit E... a refuſé d'en nommer de ſa part, avons ordonné qu'ils ſe retireront pardevers les ſieurs B... nommé par ledit D... & C...*

(a) Tous actes portant changemens d'aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſeront enrégiſtrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication. Art. 4. t. 4.

(b) Tout ce que deſſus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers & ayant cauſe des aſſociés. Art. 14. t. 4.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que nous avons nommé d'office au refus dudit E... d'en nommer, lesquels le sieur B... &c... les entendront en leurs demandes & défenses, examineront leurs registres, arrêteront leurs comptes, & décideront de tous leurs différends, si faire se peut, sinon, ils dresseront leur avis, lequel ils enverront en notre Greffe clos & cacheté, pour icelui vû, être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra. Fait à...

Avis des arbitres.

Après que les arbitres ont pris connoissance du point de contestation, sur lequel on leur demande leur avis, ils le donnent en ces termes: *Vu par nous B... & C... la sentence qu'il vous a plû rendre, Messieurs, le... entre D... marchand Libraire & Imprimeur, demandeur, & E... aussi marchand Libraire, défendeur, par laquelle vous les avez renvoyés pardevant nous pour régler le prix des marchandises qu'ils se sont fournies respectivement, compter aussi des impressions que ledit D... a faites pour ledit E... & des paiemens sur icelles, suivant laquelle nous avons par plusieurs fois entendu les parties en leurs demandes & défenses, tant en présence l'une de l'autre que séparément. Vu & examiné les registres, & mémoires qu'ils nous ont remis entre les mains, lesquels nous avons trouvés en assez bon ordre, suivant la maniere dont ils le tiennent ordinairement; & après avoir le tout vû & calculé, avons remarqué par le compte des marchandises qu'ils se sont fournies l'une à l'autre, que ledit D... en a reçu dudit E... pour la somme de 1220 livres, & qu'il lui en a fourni pour 1002 livres; au moyen de quoi à cet égard il est dû audit E... par ledit D... la somme de 218 livres, ainsi qu'ils en sont demeurés d'accord; mais à l'égard des impressions faites par ledit D... pour ledit E... du livre intitulé... ils n'ont pû en convenir, ledit D... ayant soutenu qu'ils étoient convenus de la somme de 20 livres pour chacune feuille d'impression dudit livre, qui est un prix que nous croyons être fort modique, quoique ledit E... soutienne en avoir fait prix à 18 livres la feuille, ce qui nous a obligé d'arrêter le compte desdites impressions sur le pied de 20 livres pour chacune feuille, & avons trouvé ledit livre contenir la quantité de trois cens douze feuilles revenant à la somme de 6240 livres, sur laquelle appert par le registre dudit E... qu'il a payé en diverses fois la somme de 5050 livres audit D... auquel il est dû de reste pour lesdites impressions la somme de 1290 livres, sur laquelle il faut déduire celle 218 livres, dont ledit D... étoit débiteur audit E... pour le restant des marchandises que lesdites parties s'étoient fournies l'une à l'autre. C'est pourquoi, toutes déductions faites, nous sommes d'avis, Messieurs, que ledit E... est débiteur audit D... de la somme de 972 livres, au payement de laquelle nous estimons qu'il doit être condamné, le serment préalablement pris dudit D... qu'il n'est point convenu de faire lesdites impressions à raison de 18 livres la feuille; sauf à vous, Messieurs, pour ce que dessus, & pour le surplus, d'en ordonner comme il vous plaira, suivant votre justice, à laquelle nous soumettons notre présent avis, que nous avons rédigé par écrit; après avoir le tout vu & examiné en nos consciences.*

Observez

Source : BIU Cujas

Observez que cet avis doit être écrit sur du papier timbré, par les arbitres, & clos & cacheté de leur cachet & qu'il y ait sur l'enveloppe cette souscription : *Avis pour servir en l'instance pendante pardevant Messieurs les Juges & Consuls de... entre D... Imprimeur & marchand Libraire, demandeur, & E.... aussi marchand Libraire, défendeur.* FRANCE.

Cet avis doit être déposé au greffe de la juridiction, après quoi le demandeur fait assigner la partie pour en voir ordonner l'ouverture & l'entérinement. Cette assignation est conçue en ces termes : *L'an... &c. pour voir dire, que l'avis des sieurs B... & C... Imprimeurs & marchands Libraires à... arbitres nommés pour examiner les différends d'entre les parties, sera ouvert, lu & entériné ; ce faisant ledit défendeur condamné & par corps, à lui payer les sommes dont il lui est redevable, suivant ledit avis, avec les intérêts du jour de sa demande, & aux dépens.* Où déposé.

La sentence que le juge rend sur l'avis des arbitres, est conçue en ces termes : *Les Juges & Consuls, &c. Lecture faite dudit avis, nous, après que ledit demandeur a affirmé n'être demeuré d'accord de 18 livres par feuille, & au contraire, qu'il lui est légitimement dû 20 livres pour chacune feuille, ainsi qu'il en étoit convenu avec le défendeur, avons l'avis desdits sieurs B... & C..., entériné ; & conformément à icelui avons ledit défendeur condamné, & par corps, à payer au demandeur la somme de 972 livres dont il s'est trouvé débiteur, suivant l'avis desdits arbitres, avec les intérêts, à compter du jour de la demande jusques à l'actuel payement, suivant l'ordonnance, & aux dépens.* Sentence sur l'avis.

Quelquefois les arbitres sont pris parmi les Officiers du Tribunal à la décision duquel le point de contestation est soumis, ainsi que le fit le Parlement de Rennes, par son arrêt qui, sur l'appel du Comte de Berrein, d'une sentence du juge de Guingamp, renvoya les parties devant Messieurs les Présidens de Marbeuf & de Bédée, qui s'en rapporterent à la décision du Président de Bloisac ; celui-ci ayant donné son avis arbitral, le Marquis de la Riviere, partie du Comte de Berrein, se porta appellant ; il prétendoit que les Présidens de Marbeuf, & de Bédée, n'avoient pu de leur autorité renvoyer la décision de la question au Président de Bloisac, & qu'ils auroient pu seulement le faire concourir au jugement, en le prenant pour surarbitre. Le Comte de Berrein répondoit que les deux arbitres ayant été délégués par la Cour, ils avoient pu déléguer comme elle. La Cour, par son arrêt du 27 Juillet 1731, confirma l'avis arbitral. (*Voyez appointement, société, assurance.*)

ARBITRES EN MATIERES ECCLÉSIASTIQUES ET BÉNÉFICIALES. Les Canonistes définissent les arbitres comme les Jurisconsultes, *arbitri* (a) *dicuntur propriè*, dit Lancelot, *qui nullam potestatem habentes, consensu* Définition.

(a) Can. à judicibus 33. q. 6. ff. arbitrarii.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

litigantium in judices eliguntur, in quos promittitur, ut eorum sententiæ stetur.

Cette définition convient aux arbitres de droit, ainsi nommés parce qu'ils sont obligés de suivre les regles de droit, en quoi ils diffèrent des arbitrateurs ou amiables compositeurs qui ne sont pas obligés de suivre ces regles.

Arbitrage des évêques.

Dans les premiers siecles de l'église, le crédit des Evêques étoit si grand, & ils le méritoient par tant de vertus, qu'on préféroit leurs décisions, à celles des juges séculiers. Les Empereurs non-seulement autorisoient cette préférence, mais même la favorisoient. On a une loi du 23 Juin 318, qui permet aux parties de décliner la juridiction des Magistrats, & de s'en rapporter au jugement des Evêques. Le Législateur vouloit que les sentences des Evêques, eussent autant d'autorité que si elles eussent été émanées de l'Empereur même, qui ordonnoit à ses Officiers & aux Magistrats de les mettre en exécution.

L'arbitrage est prescrit aux Ecclésiastiques.

L'esprit de l'église a toujours été un esprit de douceur & de modération; ses membres, peu occupés dans le commencement de son établissement des choses temporelles, évitoient les procès, & lorsqu'ils étoient forcés d'en avoir, ils prenoient pour les terminer la voie douce de l'arbitrage; & ce fut pour les maintenir dans ces dispositions pacifiques que les Conciles leur enjoignirent de soumettre toutes leurs contestations à l'arbitrage: tel est le Canon IX du Concile (a) de Calcedoine.

Ce Canon fut exactement suivi jusqu'à ce que les Clercs s'étant adonnés à l'étude du droit Romain, en eussent introduit les formalités dans les Tribunaux ecclésiastiques, & communiqué aux Clercs l'esprit de chicane. Il auroit été à souhaiter que le Concile de Trente, eut, comme le demandoit Charles IX, obligé les ecclésiastiques à compromettre pour toutes les contestations qu'ils pourroient avoir entre eux à l'occasion des bénéfices, devant des arbitres qu'ils nommeroient ou que nommeroient à leur refus les Evêques.

Qui peut être arbitre.

Les regles du nouveau droit canonique sont les mêmes que celles prescrites pour l'arbitrage par le droit civil. *On peut*, dit Lancelot, *compromettre devant un juge délégué, comme devant un juge ordinaire.*

Si on suivoit encore en France l'ordonnance qui défendoit aux juges d'être arbitres; les officiaux ne pourroient être nommés arbitres. *Si on les choisit*, dit Ferriere, *il y a abus: cependant*, dit Durand de Mail-

(a) Si clericus adversùs clericum, non relinquat suum Episcopum, & ad judicia secularia concurrat, sed priùs negotium agitetur. Apud proprium Episcopum, vel certè refecerit judicium ipsius Episcopi apud arbitros ex utraque parte electos audiatur negotium, sed etsi qui legitimam in partes potestatem habeant ab eisdem tamen in arbitros eligi poterunt. Quod non solum de eis intelligendum est, qui ordinariam exercent jurisdictionem, verùm etiam de his qui delegatam tantum obtinent.

Source : BIU Cujas

lane, *rien n'eſt plus commun que de choiſir des officiaux pour arbitres.* Le Chap. *cum tempore*, dit que les égliſes qui prétendent ne relever que du St. Siege, ne doivent paſſer de compromis ſans le conſentement des Papes. Il nous paroîtroit plus juſte de dire ſans le conſentement des Evêques, car le véritable ſupérieur de tous les eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, eſt l'Evêque, dans le dioceſe duquel réſident les exempts. FRANCE.

Le droit canon (a) exclut comme le droit civil des arbitrages, les eſclaves, les Moines, & en outre les Apoſtats, les ſchiſmatiques, les infideles excommuniés; cette excluſion ſeroit juſte s'il s'agiſſoit d'affaires purement ſpirituelles, mais pour les affaires temporelles, l'incapacité de l'hérétique eſt illuſoire. Le droit canon exclut auſſi les infâmes. En France quand il s'agit de certaines affaires ſpirituelles, on ne fait point de difficulté de choiſir, pour les décider arbitralement, des religieux, & pourquoi les excluroit-on de l'arbitrage pour ce cas, puiſque les Abbés de St Denis, de Cîteaux ſont Conſeillers, Clercs nés au parlement de Paris, & le Prieur de St Pierre le Moutier, Conſeiller au Préſidial de cette Ville; par conſéquent ils peuvent faire les fonctions de juge dans ces Tribunaux. Qui ne peuvent être arbitres.

En matiere purement (b) ſpirituelle, les laïques ne peuvent être arbitres, ſi ce n'eſt, ſuivant les canoniſtes, qu'ils n'aient pour adjoint un Eccléſiaſtique, ou qu'ils n'aient été nommés par le juge. En France le Roi ou les Cours ſouveraines peuvent dans les affaires purement ſpirituelles, nommer des Commiſſaires pour aſſiſter au jugement des choſes purement ſpirituelles; mais pour ce qui eſt de l'arbitrage dans ces ſortes d'affaires, les laïques en ſont exclus; & les Parlemens ne les admettent pas même en qualité d'adjoint. Fevret rapporte un arrêt qui a déclaré nul & abuſif un jugement rendu le premier Janvier 1627, par des laïques pris pour arbitres avec des Clercs dans une choſe purement ſpirituelle; il s'agiſſoit d'une réforme monaſtique. Il ne faut pas confondre les affaires purement ſpirituelles avec celles qui regardent le poſſeſſoire ou autres ſemblables. Les laïques peuvent en connoître, & même en France eux ſeuls ſont admis à en connoître. Le laïque ne peut être arbitre.

Le droit canon (c) exclut les femmes de l'arbitrage comme le droit Les femmes ne peuvent être arbitres.

(a) Sicuti autem ii quos ſupra recenſuimus, arbitria exercere prohibentur. Ita etiam illorum quidem compromittere non prohibentur, qui tam ex libris Pontificii, quam Cæſarei juris commodiùs cognoſci poterunt. Lancelot l. 3. t. 4. c. infames 2. ff. ſimiliter ff. ſervi. q. 7. c. & monachi 34. XVI. q.

Can. de præſentium 20. q. 1.

(b) Sed nec in eum cujus licet ex delicto aliquo non ſit læſa exiſtimatio, laicus tamen eſt de ſpirituali compromiſſum fieri poteſt. Si tamen is aut clerico ſit adjunctus aut apoſtolica autoritate compromiſſum ſuſceperit, arbitri partes exequi minime prohibetur. Lancelot l. 3. t. 4.

Ad hoc generaliter prohibemus, ne ſuper rebus ſpiritualibus compromittatur in laicum, quia non decet ut laicus in talibus arbitretur. Conc. 4. de Latr. 2. 1215.

(c) Fæminæ quoque licet illæ ſummæ

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Romain avec cette restriction, cependant qu'elles peuvent être arbitres quand la coutume du Pays les y autorise.

Qui peut compromettre.

Les mêmes personnes qui ne peuvent compromettre suivant le droit civil, sont exclues par le droit canon.

Sur quoi peut-on compromettre?

Le droit canon admet la maxime *jus publicum non derogatur pactis privatorum.* Ainsi suivant les canonistes (a) on ne peut compromettre sur la liberté, les mariages, l'état des enfans, la profession religieuse, les conventions, les restitutions en entier; mais par les mariages, ils n'entendent que les mariages civils, & non les mariages spirituels; cela est juste, parce qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de statuer sur la validité ou l'invalidité du sacrement. Mais quant à tout ce qui a rapport aux mariages spirituels, proprement dit comme les vœux, & leurs reclamations, ce sont des choses du droit public, sur lesquelles on ne peut compromettre, & dont la connoissance en France appartient aux juges laïques. En France on ne peut compromettre sur les appels comme d'abus, parce que ces procès intéressent le public.

On fait aussi des élections par compromis, c'est-à-dire, que tous les électeurs transferent leurs droits d'élire à un ou plusieurs d'eux.

Qui reçoit les compromis.

En France ce sont les Notaires apostoliques qui reçoivent les compromis & font les expéditions des sentences arbitrales entre personnes ecclésiastiques pour le droit de leurs Eglises ou bénéfice, conformément à l'édit du mois (b) de Décembre 1691.

---

opinionis existant, ab omni judiciali examine usque adeo sunt separandæ, ut ex illorum sententiis, nulla pœna adversùs, illius contemptores, nullaque pacti excepti oriatur, nisi regionis probata consuetudo talium numerum participes illas redderet. Cæteri verò quos, neque sacrorum canonum, nec secularium legum statuta specialiter arcent, omnes ad tractanda arbitria admittendi erunt. Lancelot l. 3. t. 4. c. dilecti filii. extra arb.

(a) Pleræque etiam causæ arbitrorum notionem effugiunt: nam liberales matrimoniorum filiatium monachationum conversionum, in integrum restitutionum: item criminales, & quæ majores judices exigunt. Per arbitros cognosci non possunt. Quod autem diximus de matrimoniis compromitti non posse, de carnalibus intelligendum est: nam quod de spirituali matrimonio compromitti possit, secundùm ea quæ supra diximus, nulla est dubitatio. Lancelot l. 3. t. 4.

C. causa penult. in fin de restit. integ. dict. c. penult. in princ.

(b) Feront lesdits Notaires les informations de l'âge, vie & mœurs & conversation catholique de ceux qui seront par nous nommés, à notre Saint Pere le Pape, aux Archevêchés & Evêchés, les procès verbaux de bénédictions des chapelles, les donations de reliques, les concessions & donations sous notre bon plaisir, d'indult des Officiers de notre Parlement de Paris, les cessions & échanges de patronage d'Eglises, les actes de vêture, noviciat & profession dans les Monasteres qui n'ont point coutume d'en tenir registre, les concordats sur procès mus & à mouvoir, pour raison du possessoire des bénéfices, payement, réduction & extinction des pensions créées ou à créer en Cour de Rome, remboursemens de frais, les tranfactions entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels sur la célébration de l'Office divin à certains jours de l'année, perceptions des oblations, honneurs & prérogatives, celles pour la rétribution des Prédicateurs pour l'avent, le carême, l'octave & fêtes, celles sur les réfec-

Source : BIU Cujas

Dans le droit canon (a) l'arbitrage finit comme dans le droit civil, par la prononciation de la ſentence ou l'expiration du délai pour la prononcer ; mais les parties peuvent le proroger. FRANCE.

Quand un bénéficier a paſſé un compromis au nom de ſon Egliſe, ou pour ſon bénéfice, l'arbitrage ne finit pas à la mort du bénéficier, le compromis ſubſiſte & paſſe au ſucceſſeur. Fin de l'arbitrage.

L'exécution de la ſentence arbitrale donnée par gens d'Egliſe, & pour choſes de leurs juriſdictions ne peut ſans abus, ſe demander & ſe pourſuivre que devant les Cours laïques ; dans ce jugement il ne peut être fait mention d'amendes, ni ſtipulations de peines ; c'eſt la juriſprudence du grand Conſeil.

Si les arbitres (b) ſont d'avis différens, ils peuvent ſuivant le droit canonique nommer un ſurarbitre ; c'eſt la déciſion du Concile de La-

---

tions réparations réédifications & entretenemens des Egliſes cathédrales, chœurs & cancels des Egliſes paroiſſiales, fournitures d'ornemens & livres d'Egliſes, celles entre les Curés, Religieux & Religieuſes, ſur l'enterrement des ſéculiers qui éliſent leurs ſépultures dans un Monaſtere, les procurations pour compromettre, les compromis & l'expédition des ſentences arbitrales entre perſonnes eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leurs Egliſes, les contrats de partages entre les Abbés & les Religieux de leurs menſes abbatiales & conventuelles, les tranſactions pour ſupplement de lots, augmentation de penſion : acquit des charges clauſtrales, de ſacriſtie, hoſpitalité, gages de Médecin, Apothicaire & Chirurgien, aumônes, décimes ordinaires & extraordinaires, taxes pour le don gratuit, réparations & autres charges de Monaſteres, les tranſactions ſur portions congrues, penſions de Vicaires, groſſes, novales, vertes & menues dîmes, ou exemptions d'icelles ; & généralement toutes les tranſactions, contrats & autres actes qui ſeront paſſés entre perſonnes eccléſiaſtiques, pour raiſon de la célébration des Offices divins, droits de viſites, privileges d'exemptions de juriſdiction eccléſiaſtique, exercice de juriſdiction ordinaire, rangs & prééminence, conduite & diſcipline de l'Egliſe, ſoit qu'il y ait procès au pétitoire dans les Officialités, ou au poſſeſſoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus en nos Cours. Article 6.

(a) Finiuntur autem arbitriapluribus modis : ut puta ſententiæ, prolatione & temporis lapſu. Sententiæ prolatione finiuntur, arbitria cum de omnibus de quibus promiſſum fuerit, arbiter pronunciavit. Nam ſi quibuſdam tulerit niſi talem pronunciandi poteſtatem à partibus habuerit, compromiſſum non expirat. Lancelot l. 3. tit. 4.

Lapſu temporis expirat arbitrium, cum munus compromiſſo comprehenſus re infecta labitur. Ibid.

Mortis quoque interventu compromiſſa irritantur, tam arbitrorum quam etiam litigatorum. Compromiſſum enim in compromittentis hæredes non extenditur niſi de his quoque ſpecialiter caveatur. Sunt & alii modi quibus compromiſſa finiuntur : quos tamen ut ad cœptum judicarii ordinis propoſitum feſtinemus. Ex aliis juris libris cognoſcendos relinquimus. Ibid. c. uno 42. ext. de offic. Cap. ult. ext.

(b) Statuimus ut ſi allegaverit ſi judicem habere ſuſpectum ..... & ipſe cum adverſario, vel ſi forte adverſarium non habet, cum judice arbitros communiter eligat ; aut ſi communiter convenire non poſſunt, abſque malitia ipſe unum & ille alium eligat, qui de ſuſpiſionis cauſa cognoſcant. Et ſi nequiverint in unam concordare ſententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipſis decreverint robur obtineat firmatis. Conc. Later. 1215.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tran de 1215. Mais il y a une décrétale de Grégoire IX, qui condamne la clause de compromis, par lequel il est permis aux arbitres de choisir un surarbitre.

Quand les arbitres ont porté une sentence dans une affaire purement spirituelle, *l'appel*, dit Hericourt, *se porte devant les juges ecclésiastiques, & non aux Cours souveraines.* (*Voyez élection, juridiction, Officiaux, délégué, Greffier, sentence, appointement, Contrôles, société, homologation, appel*).

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier, Procédure civile; Traité d'assurance; Jousse sur les ordonnances de 1673, 1667 & 1670; Administration de la justice; Justice criminelle; Vallin sur l'ordonnance de la marine; Neron, Ordonnances; Ferriere sur Justinien; Diction. Cujas, Consult. Domat, Loix civiles; Gauret, Style universel & du Conseil; Ant. Augustinus, Epit. juris veter; Couchot, Praticien François; Journal du Parlement de Rennes; Journal des audiences; Le Grand sur Troye; Mornac; Savary, Dict. du commerce; Parfait négociant; Jacques Godefroy; Commentaire sur le droit de contrôle; Cicéron, 4e. Verrine; Théraſſon, Jurisprudence Romaine; Pufendorf, droit de la nature & des gens; Rebuffe, in tract. de arbit. Perezim, in C. arbit. Du Moulin, des fiefs; Faber, Décisions; Albert; Carondas, réponses; Raviot, questions; Ranchin sur Guipape; Thévenau; Guenois, conférences; Despeisses; La Peyeres, sur Guipape; Fromental, décisions; Chenu sur Papon; Henris & Bretonniere; Louet & Brodeau; Montholon, arrêts; Guipape & Ferriere, questions; Chorier sur Guipape; Expilly, arrêts; Matthieu sur Guipape; Farinacius, questions, Vouglans Just. crim. Imbert, pratique; Belordeau, Inst. Forens. Papon, arrêts; Bornier, conférences; Bartol, ad L. 1. ff. de solutionibus; Antoine, droit civil; Boniface, arrêts; Masuere, pratique; Bardet, arrêts; Maynard, questions; Chopin, œuvres; Bouchel, bibliotheque; La Roche-Flavin, arrêts; Traité des Parlemens; Chassanée sur Bourgogne; Bouvot, questions; Fevret, traité de l'abus; Du Tillet, recherches; Le Prêtre, centuries; Recueil des réglemens du Parlement de Toulouse; Le Brun, procès civils; Boerius, décisions; Grimaudet, traité du retrait; Basset, arrêts; M. Stephanus, in trac. de jurisdictione; Brillon, Dict. des arrêts; Joli, Recueil; Covaruvias, résolut. Robert, rec. judicat. Hevin sur Frain; Wely, hist. de France; Guyot, répertoire; Bosquet, Dict. des domaines; Traité de la Pairie; Collect. de jurisprudence; Antonius Augustinus, epit. juris veter; Abrégé de l'hist. ecclésiast. Mémoire du Concile de Trente; Labbe, Conciles; Brunet, Notaire apostol. Durand de Maillane, Dict. canonique; Lancelot, Inst. canon. Héricourt, loix ecclésiastiques; Mémoires du Clergé* EDITS, *Juin 1627; Mars, 1673; Décembre, 1691; du contrôle, 1693.* ORDONNANCES, *d'Avril 1453; Novembre 1507; Juin 1510; Octobre 1535; Abbeville, Février 1539; De Moulins 1556; Août 1560; Louis XIII, 1629; civile 1667; criminelle 1670; du commerce 1673; de la marine 1681; du Duc Léopold 1701.* RÉGLEMENT *de 1577.* ARRÊTS *du Conseil, Novembre 1698; Août 1715; Mars*

Source : BIU Cujas

1721 ; Mai & Juillet 1722 ; Mars 1727 ; Mai, Septembre & Août 1729 ; Août 1733 ; Juillet 1734 ; Mai 1736 ; Juin & Juillet 1737 ; Juin 1738 ; Juillet 1739 ; Août 1740 ; Janvier 1742 ; Juillet 1743 ; Mai 1750 ; Août 1753 ; Août 1755 ; Février 1756. FRANCE.

ARBITRER. C'eſt eſtimer une choſe en gros, ſans entrer dans un détail particulier ; ainſi on dit, *les experts ont arbitré les réparations de cette maiſon à telle ſomme, ou les juges ont arbitré les dépens, dommages & intérêts à tant. On dit auſſi c'eſt au juge à arbitrer la réparation due pour telle injure.* (*Voyez arbitre.*)

ARBRE. C'eſt de tous les végétaux, le plus fort, le plus élevé, le plus gros, & certainement le plus utile, ſi l'on en excepte ceux qui ſervent à la ſubſiſtance de l'homme. Sa tige qu'on nomme tronc, s'éleve, s'étend & ſe deviſe en pluſieurs branches & rameaux.

Les arbres ſont immeubles par la nature, (a) parce qu'ils ſont adhérens à la ſurface de la terre, comme les bâtimens le ſont par la main des hommes ; mais l'arbre n'acquiert la qualité d'immeuble que quand il eſt attaché au fond par des racines profondes ; avant il eſt réputé meuble, & c'eſt pour cela que, comme nous le dirons dans la ſuite, l'arbre d'autrui planté ſur un fonds qui ne lui appartient pas, peut être repris par lui.

Quant aux arbres des pepinieres, qu'on tranſplante de la terre qui les a produits dans un autre où on les met pour s'y nourrir & croître, ils conſervent leur qualité de meubles qu'ils ont acquis lorſqu'on les a arrachés de la terre où ils étoient nés. Ils ſont comme une eſpece de dépôt confié à la terre qu'on charge de les nourrir. Les arbuſtes en pots & en caiſſe ſont meubles & immeubles quand ils ſont en pleine terre, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient en pepiniere.

Les arbres des bois & forêts, ont différentes ſignifications qui leur ſont données par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, ſuivant leur eſpece, leur état, leur ſituation, ou l'uſage auquel on les deſtine. Qualification des arbres.

LES ARBRES CHABLIS, CHABLES OU CAUTELÉS, ſont des arbres de haute futaye, abattus, renverſés, briſés ou arrachés par le vent. Ils appartiennent au propriétaire (b) du fonds dont ils faiſoient partie : il doit les enlever à ſes frais ; ſi l'uſufruitier n'en profite pas il n'eſt pas obligé d'en planter d'autres ; mais cependant il peut s'en ſervir pour faire des réparations. Les chablis doivent être dans les forêts qui ſont ſous l'inſpection des officiers des eaux & forêts, marqués du marteau du Garde marteau, & ce marteau ne peut être confié à perſonne. Tous ceux qui abattent un arbre dans les forêts du Roi, dans celles des eccléſiaſtiques, communautés ou particuliers qui en emportent les bran- Arbres chablis.

(a) Quæ ſoli ſunt l. 1. ff. de æd. ed. quæ terra continentur. l. 17. §. 8. de act. empt. & vend.

(b) L. 19 ff. 1. ff. de uſufr. l. 59. eod. l. 12. ff. de uſufr.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ches & même les feuilles, doivent être punis par l'amende & reſtitution des dommages & intérêts, ſuivant l'eſpece & la qualité de l'arbre. Il doit être dreſſé procès-verbal de tous les autres chablis, par le ſergent à garde, & dans ce procès-verbal il faut qu'il ſoit fait mention des autres arbres que l'arbre chablis à pu rompre ou endommager en tombant, ſa groſſeur & ſon eſpece. Ce procès-verbal doit être dépoſé au greffe de la maîtriſe dans les trois jours qui ſuivront, à peine de 50 livres d'amende.

Il eſt du devoir du Garde marteau, & du ſergent à garde de veiller à la conſervation du bois chablis, & empêcher qu'il ne ſoit enlevé & ébranché par les uſagers, ſous quelque prétexte que ce ſoit; le cas arrivant, le ſergent en doit faire ſon rapport de même que s'il arrivoit qu'il trouvât des arbres coupés par le tronc ou ébranchés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de l'amende arbitraire. Si après que les officiers des maîtriſes ont été avertis du lieu où le ſergent à garde a trouvé des arbres chablis, ils ne s'y tranſportoient pas pour examiner ſi le rapport du ſergent eſt véridique, & marquer l'arbre, ils ſeroient condamnés à une amende arbitraire.

On ne doit pas façonner les arbres chablis, pour les vendre dans un autre temps; ils doivent être vendus ſur le champ, & en l'état où ils auront été trouvés par le ſergent à garde. La vente en doit être faite ſuivant que le preſcrit l'ordonnance par les officiers des maîtriſes, à l'extinction des feux & autres formalités preſcrites par l'ordonnance & l'arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1687.

Si un arbre ſur pied a été fourché, ou ébranché par la chûte des chablis, les officiers des maîtriſes ne peuvent le vendre à peine d'amende arbitraire.

Après que la vente des chablis a été faite, il doit en être dreſſé un état qu'il faut délivrer dans la huitaine par le Greffier ou receveur des bois ou du domaine, auquel le prix de la vente des chablis doit être compté. Quant aux vacations des Officiers & Greffiers pour la vente des chablis, elles doivent être taxées par les grands maîtres

On obſerve tout ce que nous venons de dire pour les grueries, grairies, tiers & danger & indivis.

Pour empêcher les fraudes & les dégats qu'on pourroit faire dans les forêts du Roi, ſi la vente des chablis étoit trop fréquente; le Conſeil d'Etat du 30 Décembre 1687, a fait défenſe aux Officiers des eaux & forêts de ne vendre les chablis dans les forêts du Roi, qu'il n'y en ait dans la forêt au moins dix cordes.

Si pendant l'exploitation des arbres achetés dans les forêts du Roi, un de ces arbres venoit à être abattu par le vent, il faudroit que ceux qui feroient l'exploitation les laiſſaſſent en place, & en donnaſſent avis au ſergent à garde, lequel en avertiroit le garde marteau, avec lequel il devroit ſe tranſporter ſur les lieux pour dreſſer un procès-verbal, qu'ils remettroient enſuite aux Officiers de la maîtriſe qui devroient marquer

Source : BIU Cujas

marquer un autre arbre pour tenir lieu de celui qui seroit abattu. Tous les bois fruitiers qui se trouvent dans les forêts du Roi & bois des communautés doivent être réservés. FRANCE.

Arbres de délit.

Les arbres de délit sont ceux qui ont été coupés en contravention par des particuliers, tant dans les bois du Roi que des ecclésiastiques, communautés & particuliers. Pour la vente de ces arbres dans les forêts du Roi, on observe toujours ce que nous avons dit pour celle des bois chablis. Les Officiers des maîtrises doivent empêcher autant qu'ils le peuvent la vente des bois de délit dans les villes fermées qui sont à la distance de deux lieues des forêts où ledit arbre a été coupé. L'ordonnance les autorise même à faire la visite des maisons, des paroisses ou villages du ressort de la maîtrise, qui ont des amas de bois, à l'effet de reconnoître l'arbre du délit; le marquer & en empêcher la vente. C'est l'interprétation que l'arrêt du Conseil du 29 Juillet 1749. a donné de l'article 24 titre 27 de l'ordonnance de 1669.

La peine pour ceux qui sont trouvés avoir un arbre de délit qu'ils ont coupé, est déterminée par l'édit de Mai 1726, qui veut que l'amende soit celle fixée par l'ordonnance de 1669; cette amende est pour les délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu & sans scie, de 4 livres pour chaque pied de tour de chêne, & de tous arbres fruitiers indistinctement; de 50 sols pour les saulx, hêtres, ormes, tilleuls, sapins, charmes & frênes, & de 30 sols pour chaque pied d'arbre de toute espece, verd, sec, ou abattu: si le délit est commis depuis le coucher du soleil, avec feu & scie, par des officiers des forêts & des chasses, l'amende doit être de 400 liv. pour chaque pied d'arbre.

Arbre déshonoré.

L'arbre déshonoré est celui dont on a abattu la cime, & dont on a coupé les branches; tout ce que nous venons de dire des arbres de délit, peut être appliqué pour l'arbre déshonoré.

On dit échouper un arbre quand on lui coupe le sommet, dont le haut forme une espece de bouquet, & le déshonorer quand on en coupe la cime.

Arbre abrouti.

L'arbre abrouti, ou abougri ou avorté, est un arbre tortu, mal fait. Les articles de l'ordonnance de 1669, qui en parlent sont les articles 45 titre 15, 13 titre 25, 16 titre 3, 3 titre 27. (*Voyez abrouti, abougri, tome 1.*)

Arbre charmé & arsin.

On nomme un arbre charmé, celui qu'on a entamé dans le dessein de le faire périr ou tomber; si on y a mis le feu on dit que c'est un arbre arsin, soit que le feu y ait été mis par malice, soit qu'il y ait prit par accident. Celui qui charme ou qui brûle un arbre, ou qui en enleve les écorces, doit être puni corporellement.

Arbres faux ventés.

Les arbres faux ventés sont ceux que par le moyen de quelques machines on a fait tomber, de maniere qu'on peut croire qu'ils ont été abattus par le vent, c'est aussi les arbres qu'on a déchaussés afin de faciliter au vent de les abattre. La peine de ceux qui se servent

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de ce moyen est la même que si l'on abattoit l'arbre en entier par le pied.

Arbres de réserve, balivaux.

On donne le nom d'arbre de réserve aux balivaux qu'on laisse dans chaque coupe pour repeupler les bois & les forêts, & aux pieds corniers qu'on doit laisser autour des ventes pour en marquer les limites. Suivant l'ordonnance on doit laisser pour balivaux dix arbres par arpent de futaye, de la plus belle venue de chênes, ou à leur défaut, de hêtre ou autre espece, & de seize dans les taillis: lesquels, lors de l'assiette, doivent être marqués par le Garde-marteau, ainsi que les pieds corniers & arbres de lisiere. Tous les balivaux, tant anciens que modernes, doivent être réservés lors des adjudications, & si le nombre en étoit trop grand & pût nuire aux autres arbres, les Grands-Maîtres devroient en dresser leur procès-verbal, c'est la disposition de l'ordonnance. Tous les arbres de réserve & les balivaux des taillis, sont réputés en France bois du Roi.

Pour pouvoir couper les arbres de réserve sur taillis, les ecclésiastiques, les communautés, doivent être autorisés par lettres-patentes, à peine d'amende arbitraire & restitution du quadruple, de la valeur des bois coupés. Si l'amende excede 500 livres, elle doit être employée à l'amélioration du fonds.

Les douairieres, donataires, usufruitiers, engagistes, ne peuvent disposer des balivaux sur taillis; mais ils disposent des recrues des balivaux, car ces recrues rentrent dans la classe des taillis.

Arbres de lisiere & parois

Les arbres de lisiere sont laissés sur les lignes entre les pieds corniers, qui bordent les parties des bois qui doivent être vendues. Les arbres qu'on nomme parois séparent les bois vendus des bois contigus.

Arbres pieds corniers, & pieds tournans.

Les arbres qu'on nomme pied corniers sont ceux des angles: on appelle pied tournant ceux qui sont dans les angles rentrant. Les arpenteurs peuvent laisser le nombre d'arbres de pieds corniers, lisiere & parois qu'ils jugent à propos.

Les arbres de lisiere & de parois, doivent être marqués par le Garde-marteau & l'arpenteur; mais il faut que cette marque soit sur une des faces qui regarde la vente.

L'amende pour chaque pied cornier abattu est de 100 & de 200 livres s'il a été arraché; l'amende n'est que de 50 livres pour les balivaux, parois, arbres de lisiere, & généralement pour tout arbre de réserve, abattu, coupé ou arraché. En Lorraine l'amende est de 50 livres barrois, tant pour les arbres de lisiere que pour les pieds corniers; mais l'amende n'est que de 10 livres, si les balivaux sont de l'âge au-dessous de 20 ans. C'est la disposition de l'ordonnance de 1669, confirmée par un arrêt du Conseil du 7 Février 1705.

Arbres empruntés.

Quand l'arpenteur ne trouve pas dans les angles des ventes des arbres assez considérables pour servir de pieds corniers, il en marque d'autres des plus voisins qu'on nomme *arbres empruntés*. Il doit les désigner dans le procès-verbal d'assiette, par leur âge, qualité, na-

Source : BIU Cujas

ture & groſſeur, & la diſtance qu'il y a de l'angle & des autres pieds corniers, à l'endroit où ſont ces arbres empruntés.

FRANCE.

Arbres de haute futaye & taillis.

Les arbres qu'on laiſſe venir ſans les rabaiſſer forment ce qu'on nomme la haute futaye, ceux qui s'élevent le moins, s'appellent moyenne futaye, & tous ceux qui ſont au-deſſous forment le taillis.

Les gens de main-morte ne peuvent en France couper les arbres de haute futaye, qu'ils n'y ſoient autoriſés par lettres-patentes du Roi. Cette haute futaye doit être la quatrieme partie de leurs bois, qui doit toujours être en nature de haute futaye, c'eſt ce qu'on nomme *la réſerve*, & il faut de puiſſantes raiſons pour obtenir la coupe de cette réſerve. (*Voyez réſerve.*)

Tous ceux qui poſſédent une futaye ſituée à 10 lieues de la mer, ou à deux lieues des rivieres navigables, ne peuvent les vendre & ne doivent les faire exploiter qu'après en avoir donné avis auparavant au Contrôleur-général des finances, & au Grand-Maitre, à peine de 3000 livres d'amende & confiſcation des arbres: telle eſt la diſpoſition de l'ordonnance de 1669. Un réglement, donné le 1 Mai 1757, a preſcrit à tout propriétaire de bois de futaye, d'arbres balivaux, dans quelques lieux qu'ils ſoient ſitués qui voudroient les couper, d'en faire leur déclaration au greffe de la maîtriſe particuliere des lieux où les arbres ſeroient ſitués, à peine de 3000 livres d'amende & de confiſcation. Cette déclaration doit contenir l'âge, la qualité, la nature des arbres, à peine de nullité. La permiſſion qui s'accorde ſur cette déclaration, ne dure qu'un an; on ne paye au greffier qui la reçoit, que 10 ſols. Si un juge de Seigneur donnoit la permiſſion de couper les arbres de haute futaye, il encoureroit l'amende de 1000 livres, & le Greffier qui l'auroit expédiée encoureroit celle de 50 livres. La raiſon pour laquelle il eſt défendu aux juges des Seigneurs de prendre connoiſſance de ces coupes, eſt que la connoiſſance des bois de futaye & des balivaux ſur taillis eſt un cas royal, attribué aux maîtriſes. Le juge d'Héricourt a été condamné par arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1724, en 500 livres d'amende pour avoir, par ſa ſentence du 23 Avril 1723, permis aux habitans dudit lieu la vente de 40 arbres dans leurs bois pour réparer leur égliſe. La permiſſion du Roi doit être donnée par lettres-patentes. (*Voyez futaye, taillis.*)

Toutes les coutumes n'ont pas fixé l'âge que les arbres doivent avoir pour être réputés futaye; celle de Nivernois (a) ne leur donne cette

(a) Si le Seigneur propriétaire d'un bois de coupe le veut tenir en ſa garde & défenſe, pour l'exploiter, vendre le gland & paiſſon d'icelui, il le pourra faire après 20 ans paſſés, à compter du temps de la coupe d'icelui, en le notifiant & faiſant à ſavoir par cri public & affiches aux lieux accoutumés de juſtice où leſdits bois ſeront aſſis, à tous ceux qui ſont accoutumés y avoir vaine pâture, à ce qu'ils ſe gardent d'y plus mener ou envoyer pâturer leurs bêtes, en la ſaiſon de paiſſon, garde & défenſe. Art. 8. chap. des bois.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qualité que quand ils ont 20 ans. Les coutumes de Troyes, Sens & Auxerres, les réputent futaye quand ils ſont bons à bâtir; qu'ils portent glandée, & qu'il n'y a mémoire de coupe & de culture. Des coutumes comme celles de Blois & de la Marche, diſent que les arbres qui ont 30 ans, ſont haute futaye, ce qui a fait dire à Loiſel, *que bois eſt réputé haute futaye, quand on a demeuré 30 ans ſans le couper.* La coutume du grand Perche veut qu'il ait 60 ans. Dans l'uſage, l'arbre qui a 40 ans, eſt conſidéré comme futaye ſur taillis. On appelle *demi futaye*, les arbres qui ont depuis 40 ans juſqu'à 60 ans; *jeune futaye*, quand ils ont depuis 60 juſqu'à 120 ans, & *futaye ſur le retour* paſſé 200 ans.

La coupe des arbres de haute futaye, ainſi que les taillis, doit ſe faire ſuivant l'ordonnance de 1669, dans la quinzaine d'Avril, & les Officiers des eaux & forêts ne peuvent accorder aucune prorogation pour cette coupe, non plus que pour la vidange, quand le Grand-Maître la réglée.

Il n'eſt pas dû de droits ſeigneuriaux pour la vente de la haute futaye.

Dans la ſaiſie féodale les arbres de haute futaie ſont réputés faire partie du fond, mais s'ils ſont abattus par le vent, avant la ſaiſie, ils ſont réputés fruit.

Obſervez que les arbres de haute futaie qui ſont abattus par le mari durant le mariage ſur ſon héritage ou celui de ſa femme, ſont devenus meubles par leur ſéparation du ſol, mais cependant ne ſont pas ſenſés faire partie des fruits & revenus de l'héritage, & ils appartiennent, comme auparavant, à l'héritage ſur lequel ils ont été coupés. De maniere qu'à la diſſolution de la communauté, le conjoint ſurvivant les peut reprendre en nature, s'ils exiſtent ou s'ils ont été vendus, exercer la repriſe du prix ſur les biens de la communauté qui l'a reçue. Si les arbres avoient été coupés avant le mariage, ils ſeroient réputés meubles, étant entrés dans la communauté comme meuble, qualité que ne leur ôte pas leur origine.

La Douairiere (a) ne peut employer à ſon chauffage, ni s'approprier un arbre de haute futaie que le vent a abattu, ſi cet arbre peut être employé à bâtir.

Les bois taillis étant coupés pendant la communauté, prennent la qualité de meubles, parce qu'ils ſont réputés fruits.

On nomme dans la coutume d'Amiens (b) arbres *pérots* ou *tayons*

(a) L. arboribus ff. de uſufruct. L. fructus, ſi fundum verſ. ſed ſi & ff. ſoluto matrimonio.

L. Arboribus, ff. de uſufructu & quemad.

(b) Et ſi en iceux bois il y avoit de gros arbres qu'on nomme perots ou tayons, ladite veuve ne les peut faire couper ou abattre, ni les appliquer à ſon profit, même ſi le propriétaire pour

Source : BIU Cujas

de gros arbres. *Ils ſont nommés ainſi*, dit De Heu, *pour montrer qu'ils doivent avoir les trois âges des autres avant qu'être réputé tels. Comme* FRANCE.
vulgairement en langage Picard; les grands peres ſont appellés tayons quand leur génération s'étend juſqu'aux petits-fils, que nous diſons Nepotes, *qui ſont le troiſieme dégré, le premier commençant auxdits peres grands, de même leſdits arbres doivent avoir trente ans, & la coupe des autres faite deux fois, enſorte que la tonture ordinaire qui ſe fait de* 10 *ans en* 10 *ans, les ait laiſſé debout deux fois; ce que ce mot de* pérot *démontre encore qui ſignifie autant que vieil.*

Et comme les bons vieillards entre les hommes, ſont ainſi dénommés pérots, *c'eſt-à-dire peres anciens, de même les arbres les plus vieux portent ce même nom improprement.*

Autrement on les appelle bois de haute futaie qui ſont partie du fond & ne ſont compris ſous les fruits & revenus.

Es pays de Boulonnois & d'Artois & ès bourgades de Picardie voiſines, ils donnent aux arbres leurs noms particuliers ſelon leurs âges: comme un chêne de 60 *ans, c'eſt-à-dire de trois âges, ils l'appellent tayon, comme qui diroit ayeul. Un des* 40 *ans, c'eſt-à-dire de* 2 *âges, pérot, pere, & d'un âge ſeulement, eſtalon & le fait la coutume de Montreuil, art.* 29, *dit qu'un chêne eſt appellé pérot quand il a deux âges de la coupe de bois, & tayon quand il a trois âges d'icelle coupe.*

Arbres fruitiers.

Les arbres fruitiers ſont immeubles, & la Douairiere comme l'uſufruitier, ne peuvent ni les abattre, (a) ni les arracher, ſi ce n'eſt dans le temps où ils ne portent aucun fruit, & à la charge d'en ſubſtituer de meilleur à leur place.

Les arbres fruitiers qui ſont dans les enclos & dans les jardins ne ſont pas ſuivant Baſnage décimables, & lors de leurs ventes, il n'eſt dû ni dîme, ni treizieme denier.

Dans la coutume (b) de Paris les arbres coupés qui ſont encore ſur le champ ſont meubles, & ceux qui ſont ſur pied tenant par les racines, immeubles. Il faut cependant diſtinguer les bois taillis des futaies, car les arbres de haute futaie coupés ne ſont pas toujours meubles. Ils ſont immeubles s'ils appartiennent à l'un des conjoints; s'ils appartiennent à des mineurs & qu'ils ſoient vendus, & que le mineur décede en minorité, les deniers de la vente de ces arbres ſont nature d'immeuble, & appartiennent aux parens du mineur, du côté & ligne d'où ces bois leur étoient échus.

ſon profit faiſoit abattre aucuns deſdits perots ou tayons, ladite veuve ne peut y demander part ſauf toutefois que ledit propriétaire eſt tenu la récompenſer de la glandée, paiſſon & autres fruits deſdits arbres. Art. 119.

(a) L. ex ſilvâ quâ de uſufructu. L. agri ff. idem.

(b) Bois coupé, bled, foin ou grain ſoyé ou fauché, ſuppoſé qu'il ſoit encore ſur le champ & non tranſporté, eſt réputé meuble; mais quand il eſt ſur pied, & pendant par racine, eſt réputé immeuble. Art. 92.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Si le propriétaire des arbres de haute futaie les a fait abattre pour les vendre, & qu'il vienne à décéder après qu'ils ſont abattus, ils appartiennent à ſon héritier mobilier. Si après la vente faite ſur pied, le propriétaire vient à décéder avant que les arbres ſoient abattus, ſoit que le prix en ait été payé, ou ne l'ait pas été par l'acheteur, les héritiers des propres n'y ont rien à prétendre, ce prix appartient à l'héritier mobilier, l'action pour avoir le prix de ces arbres eſt mobiliaire comme pour un meuble. Ainſi l'a jugé le Parlement de Paris par ſon arrêt du premier Août 1629.

Le retrait lignager n'a pas lieu en la vente des arbres de haute futaie, parce que la coutume les conſidere comme meubles. Ainſi l'a jugé un arrêt du 22 Avril 1683. Il faut cependant en excepter la Normandie (a), dont la coutume admet le retrait des arbres de haute futaie, quand il eſt fait avant que les arbres ſoient abattus. *Dans nos uſages*, dit Baſnage, *ces bois qui ſont au-deſſus de 40 ans ſont retrayables & ſujet au treizieme.*

Les ormes & autres au-deſſus de 40 ans, doivent le treizieme & non la dîme lors de la vente.

Brétonniere s'eſt trompé ainſi que la Roche Flavin, quand il dit que le vaſſal ne peut pas couper de hautes futaies & d'arbres fruitiers dans ſon fief ſans le conſentement de ſon ſeigneur. Pour que cela fût, il faudroit que les actes d'inféodation fiſſent mention des arbres qui exiſtoient alors. Il ſeroit peut-être difficile de trouver cette réſerve dans un de ces actes. Ainſi on doit croire que tous les arbres qui ſont ſur le fief, ſont poſtérieurs à l'acte d'inféodation, *& quand dans l'acte*, dit Bouhier, *il paroîtroit qu'il y avoit de pareils bois dans le fief, cela ne pourroit pas s'accorder avec nos mœurs, puiſque par elles le vaſſal peut aliéner le fonds du fief, du moins en partie.*

Arbre giſant.

On nomme arbre giſant, celui qui eſt couché & tombé par terre. L'ordonnance permet aux uſagers d'enlever les arbres giſans; elle veut auſſi qu'ils ſoient le plutôt poſſible tirés des forêts.

Arbre encroué.

L'arbre qui en tombant s'abat ſur un autre, ſe nomme arbre *encroué*. Il faut la permiſſion du grand Maître & des Officiers pour faire abattre l'arbre ſur lequel celui qui eſt tombé ſe trouve encroué; il faut de plus avoir pourvu à l'indemnité du Roi, c'eſt-à-dire, que la valeur des arbres, ſur lequel l'arbre eſt tombé, ſoit payée.

Arbre retenu.

L'arbre retenu eſt celui qui eſt marqué du marteau du Roi & de celui du grand Maître, pour être réſervé dans les ventes lors de l'exploitation par les marchands.

Pour les bâtimens du Roi & pour ſa marine, les grands Maîtres peuvent être autoriſés par lettres-patentes, à faire abattre dans les bois & fo-

(a) Bois de haute futaie eſt ſujet à retrait, encore qu'il ait été vendu à la charge d'être coupé, pourvu qu'il ſoit ſur le pied lors de la clameur ſignifiée & à la charge du contrat. Art. 163.

Source : BIU Cujas

rêts des particuliers les arbres reconnus être propres à cet usage, & la valeur doit en être payée suivant l'estimation des experts. Les dégats qui peuvent être commis en abattant ces bois, doivent aussi être estimés & payés, FRANCE.

Les arbres morts appartiennent à l'usufruitier à titre de revenu, mais il doit en planter d'autres en leur place. Arbres morts

On a mis quelquefois en question, si ceux qui ont usage dans les bois pour y prendre le bois mort, pouvoient également prendre les arbres abattus par le vent. Des coutumes leur en accordent le droit; cependant nous pensons avec Coquille & Bouhier, que dans aucun cas ce droit ne peut appartenir aux usagers. Ainsi jugé par le Parlement de Dijon par arrêt du 7 Avril 1639, rapporté par Taisand.

Aux articles *adjudication* & *adjudicataire* nous avons traité de la maniere dont se vendent les arbres, tant dans les forêts du Roi, que dans celles des particuliers. (*Voyez ces articles ainsi que ceux assiete & forêts.*)

En France il est défendu de vendre aux étrangers aucun arbre qui puisse être employé à la construction des maisons ou des navires, à peine de 10000 liv. d'amende. C'est la disposition de l'arrêt du Conseil du 18 Août 1722. Arbres propres pour la construction.

Si un arbre (a) est planté sur le fonds d'autrui, il n'appartient à celui-ci que quand il y a pris racine, c'est-à-dire, de fortes racines; (b) jusques-là la propriété de cet arbre n'appartient pas au propriétaire du fonds sur lequel il est planté; mais après que l'arbre a pris de fortes racines, il est tellement à lui, que s'il venoit à être ôté de son fonds par celui auquel l'arbre appartenoit originairement, celui ci seroit obligé de le rendre au propriétaire du fonds (c) qui le révendiqueroit. Il est vrai que la loi donne au premier propriétaire de l'arbre, une action utile pour en demander l'estimation. Ces dispositions des loix Romaines sont obsérvées en France. Quand l'arbre appartient au fond.

Du principe que l'arbre appartient au propriétaire du fonds sur le

---

(a) Si Titius alienam plantam solo suo posuerit, ipsius erit. Et ex diverso, si Titius suam plantam in Mævii solo posuerit Mævii planta erit: si modò utroque casu radices egerit; antè enim quàm radices egerit, ejus permanet, cujus fuerat. Adeo autem ex eo tempore, quo radices egerit planta, proprietas ejus commutatur, ut, si vicini arbor ità terram Titii presserit, ut in ejus fundum radices egerit, Titii effici arborem dicamus. Ratio enim non permittit, ut alterius arbor esse intelligatur, quam cujus in fundum radices egerit. Et ideo propè confinium arbor posita, si etiam in vicini fundum radices egerit, communis sit. Inst. Just. L. 2. tit. 1. §. 31.

(b) L. 6. ff. ult. ff. arbor. furt. cæsar. L. ult. ff. vi an clam.

(c) Arbor enim alterius terræ succo nutrita, alia facta videtur. L. 26. ff. de acq. rer. dom. L. 9. ff. 2. ff. de dam. infect.

L. 5. ff. 3. ff. de rei vind. L. 23. ff. 5. ff. de rei vindic.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quel il a été planté & pouſſé de profondes racines ; *il s'en doit ſuivre*, comme le dit Juſtinien, *que l'arbre planté ſur les limites d'un fond commun entre le propriétaire de ce fonds, & celui à qui appartient l'héritage contigu, s'il a jetté ſes racines dans l'un & dans l'autre, appartient à tous deux.*

Diſtance entre les héritages.

Nous obſerverons que par limites *confinium*, les Romains entendoient un eſpace (a) de 5 pieds; cet eſpace devoit être laiſſé entre chaque héritage, & il n'étoit permis ni à l'un, ni à l'autre propriétaire des héritages, que cet eſpace ſéparoit, d'y planter des arbres, & quand il s'en trouvoit de plantés dans cet eſpace, ils appartenoient également aux deux héritages voiſins. *Mais ſitôt que ces arbres*, dit Ferriere, *étoient hors de terre, ils commençoient à appartenir aux propriétaires des deux héritages voiſins*, pro indiviſo, (b) *enſorte toutefois que la part d'un chacun ſe régloit par rapport à la portion dont chacun étoit propriétaire* pro indiviſo, *au temps que ces arbres étoient plantés* (c).

Des coutumes de France comme celle de Baſigny (d), donnent la moitié des fruits des arbres plantés aux confins des héritages voiſins, moitié au propriétaire de ceux-ci, & moitié au propriétaire des arbres. Dans cette coutume on peut, ſuivant les commentateurs, obliger les propriétaires des arbres à en retrancher les branches à 15 pieds de hauteur. La coutume de Bretagne eſt muette, mais l'uſage donne dans cette Province les fruits au propriétaire des arbres, & les feuilles au propriétaire de l'héritage où elles ſe trouvent. En France on ſuit les différens uſages des lieux, & cet uſage eſt ordinairement déterminé d'après la coutume. La coutume de Paris n'a rien décidé ſur la diſtance à laquelle les arbres doivent être plantés des héritages voiſins, de maniere que ce qu'on y obſerve dans ſon reſſort, n'eſt qu'un uſage. Dans d'autres coutumes, quand elles ne ſe ſont pas expliquées, on ſuit les diſpoſitions des loix Romaines ou les réglemens faits par les Parlemens.

Quand les coutumes ont ſtatué ſur la diſtance qu'on doit mettre entre le tronc de l'arbre, qu'on veut planter & l'héritage voiſin ; elles ont conſidéré la nature & la ſituation de l'arbre, c'eſt auſſi d'après cette conſidération

(a) L. 13. ff. fin. reg.

(b) L. 19. ff. comm. divid.

(c) L. pen. ff. pro ſocio.

(d) Quand il y a des arbres fruitiers au confinage de l'héritage de deux voiſins, encore que ledit arbre ſoit enclos au fond de l'un, ſi eſt-ce que la moitié des fruits qui tombent ſur l'héritage de ſon voiſin, ſe partagent en deux parts, dont l'une demeure à celui ſur le fonds duquel tombent, & l'autre moitié à celui ſur le fonds duquel eſt aſſis ledit arbre & d'où proviennent les fruits, & ſi ledit arbre eſt entre les deux héritages, autant d'une part que d'autre, ſe partagent les fruits. Art. 193.

Source : BIU Cujas

considération que dans les cantons où la coutume est muette, l'usage a réglé la distance qu'il falloit observer dans les plantations. FRANCE.

Dans la coutume de Paris qui est une coutume muette, le voisin qui veut enclore d'une haie vive, la peut planter à ses dépens; il en doit prendre toute l'épaisseur & la longueur de son côté & sur son fonds, & laisser trois pieds de distance entre le milieu du plan de la haie & l'héritage de son voisin. Cela se pratique dans les environs de Paris, mais il doit prendre l'alignement avec ses voisins; au moyen de cette distance, qu'on donne à la haie, elle peut s'épaissir & s'étendre sans nuire au voisin; mais si malgré cette distance, il arrivoit que la haie poussât trop loin ses racines, & que le voisin s'en plaignît, le propriétaire de la haie seroit obligé d'ouvrir une tranchée sur son propre terrein, pour empêcher les racines d'arriver jusqu'à l'héritage du voisin. On a un arrêt du Parlement de Paris du 15 Juillet 1762, confirmatif d'une sentence du Comté d'Eu, *qui avoit condamné Jean Le Fevre à abattre les arbres de son héritage jusqu'à la distance de trois pieds & demi de la haie plantée à un pied & demi du fonds de son voisin.* Dénisart rapporte un arrêt de 1730 tout-à-fait contradictoire à celui que nous venons de citer, & qui prouve que le Parlement de Paris n'a pas admis la distance de 5 pieds des Romains; *il s'agissoit*, dit-il, *de savoir si Marie Jacquet, veuve de Claude Crozet, & Antoine Crozet, pouvoient être assujettis à couper les arbres qui étoient dans leurs héritages, & ne se trouvoient pas à cinq pieds de distance d'une haie dont Me. Adrien Michon, Avocat au Parlement, étoit propriétaire; par sentence du bailliage de Roanne du 25 Septembre 1748, Crozet avoit été condamné à couper les arbres de son pasquier, qui n'étoient pas dans la distance de cinq pieds de la haie de Me Michon, à l'exception de ceux de l'âge au-dessus de 30 ans : mais, par arrêt du 9 Juillet 1750, au rapport de M. Titon, cette sentence fut infirmée : dans le mémoire imprimé, que j'ai actuellement sous les yeux, signifié pour Marie Jacquet, on soutenoit que la loi* quinque pedum *n'étoit point en usage parmi nous.* Coutume de Paris.

Observez que l'épine blanche étendant moins ses racines que la noire, doit être préférée pour former la haie. Si cette haie est mitoyenne, on doit la poser au milieu de la ligne qui sépare les deux héritages, mais si elle n'est pas mitoyenne, celui qui la plante doit la planter à trois pieds de distance de l'héritage du voisin. Observation.

Si l'on veut planter des arbres pour servir de bornes à deux héritages, ces arbres doivent être plantés en commun par les deux propriétaires de l'héritage, & l'un & l'autre ne peuvent ni couper les racines des arbres, ni faire quoique ce soit de son côté qui puisse nuire à la haie; mais si cette haie est formée d'arbres fruitiers, chacun des voisins cueille les fruits des branches qui sont de son côté & qui tombent sur son héritage; mais ne seroit-il pas plus équitable pour les voisins de cueillir en commun ces fruits ? Arbres servant de bornes.

Le tronc de l'arbre étant entiérement sur l'héritage d'un voisin, cet Arbres sur l'héritage d'autrui.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

arbre lui appartient s'il y a pouſſé de profondes racines, quand bien même les racines s'étendroient ſur l'héritage voiſin; mais celui-ci peut demander en juſtice que les racines & les branches de l'arbre, qui ont pouſſé ſur ſon héritage, ſoient coupées; dans le cas où il ne le demande pas, les fruits lui appartiennent. Ce droit n'eſt pas admis dans tout le reſſort de la coutume de Paris, il y en a où les fruits ne lui appartiennent pas.

Arbres en plein champ.

Comme il n'y a rien de fixé dans cette coutume ſur la diſtance qu'il doit y avoir entre l'héritage voiſin & l'arbre à haute futaie qu'on plante en plein champ, elle dépend de la nature & de la ſituation de l'arbre; la regle générale eſt que le voiſin ne doit ſouffrir aucun dommage de cet arbre; ainſi ſi l'arbre étoit un orme, un noyer, un chêne, dix-huit pieds de diſtance ne ſuffiroient pas, à plus forte raiſon 9 pieds, comme quelques-uns le croient, ſi ce n'eſt cependant dans le cas qu'on coupe les racines & les branches du côté du voiſin. Si l'arbre eſt un maronnier, un tilleul, un chêne, 9 pieds & 6 même peuvent ſuffire.

Pour déterminer la diſtance on doit auſſi faire attention à la ſituation de l'arbre, c'eſt-à-dire, qu'il doit être aſſez éloigné pour que l'héritage du voiſin ne ſouffre de ſon ombre & n'empêche les rayons du ſoleil d'arriver juſqu'à ſon champ, ou l'air d'y pénétrer. Si les arbres qui cauſeroient le dommage étoient renfermés dans un parc ou un jardin, alors la plainte ſeroit moins favorablement écoutée.

Parcs, jardins, heritage clos.

L'uſage n'eſt pas conſtamment le même pour les plantations qui ſe font dans les parcs, jardins, héritages clos. Tous les arbres qui compoſent ces plantations appartiennent inconteſtablement à ceux qui les plantent, & ſi le mur de clôture leur appartient en entier, perſonne n'a le droit de s'oppoſer à ce qu'ils plantent les eſpaliers joignant le mur; au lieu qu'il doit y avoir 6 pouces de diſtance, entre les arbres de l'eſpalier & le mur; car ſans cela les arbres en groſſiſſant peuvent pouſſer le mur, & le dégrader; ce mur n'étant pas mitoyen, & appartenant en entier au propriétaire voiſin du parc ou du jardin, il nous paroît qu'il ſeroit raiſonnable de laiſſer 18 pouces de diſtance entre le tronc de l'arbre & le mur. D'ailleurs il eſt certain que le propriétaire de ce mur peut empêcher celui du jardin d'attacher les branches de ſes arbres ſur ce mur.

Ce n'eſt pas un uſage conſtamment ſuivi dans tout le reſſort de la coutume de Paris de planter les arbres de haute futaie en plein vent dans les héritages enclos de mur, à 3 pieds de diſtance de la ligne qui ſépare l'héritage du voiſin; en y comprenant l'épaiſſeur du mur de clôture, lorſque ce mur appartient au propriétaire de l'héritage; mais quand le mur eſt mitoyen, la diſtance ne commence à ſe compter que du milieu du mur, & s'il appartient au voiſin en entier, les trois pieds doivent être francs entre le devant du mur & le centre du tronc de l'arbre. Si les branches ou les racines paſſent ſur l'héritage du voiſin,

Source : BIU Cujas

celui-ci peut contraindre le propriétaire de l'arbre à couper les branches excédantes de son côté, & à réparer le dommage. Cela seroit de même aussi pour les deux propriétaires de deux jardins contigus, qui seroient séparés par le même mur. FRANCE.

Le sieur Boquet occupoit à Paris une maison rue St. Michel le Comte, il demanda que le sieur de Caumartin fut tenu de faire arracher des tilleuls plantés en éventail à un pied du mur mitoyen : une sentence du 21 Juillet 1732, le débouta de sa demande; mais à la charge que le sieur de Caumartin feroit annuellement ébrancher les arbres du côté du mur ; cela s'observe régulierement à Paris.

Les palissades de charmilles d'érables, d'ifs, & autres bois semblables, doivent se planter à un pied & demi de distance entre le centre de la tige, & la ligne qui sépare les héritages; mais si le mur de clôture appartient en entier à celui qui plante la charmille, il lui est libre de la faire planter joignant le mur ; si ce mur est mitoyen la charmille doit être à un pied & demi de distance du milieu du mur, & à un pied & demi du milieu du parement du mur au rez-de-chaussée, quand le mur appartient au voisin.

La coutume de Normandie n'a rien statué sur la distance qu'il devoit y avoir entre l'arbre qu'on plantoit & l'héritage voisin. Ce silence est étonnant, car, comme le remarque Basnage, il n'y a pas de province en France où l'on plante plus d'arbres & dont le terroir ait plus de qualité pour la production des arbres de toute espece. L'usage qu'on suit en Normandie dans la plantation des arbres de toute espece, est de laisser entre eux & l'héritage voisin 7 pieds, suivant le réglement de Rouen, fait en 1751, pour toutes les plantations de cette province. Si les branches des arbres qu'on a plantés à cette distance étendent leurs rameaux sur le fonds voisin, le propriétaire de ce fonds peut exiger de lui qu'il ébranche ses arbres à 15 pieds de hauteur au-dessus de la terre. Charles Gaudoin intenta une action contre Jean Gaudoin, pour qu'il eût à ébrancher deux noyers dont les branches s'étendoient sur le fonds de Charles, ou à lui abandonner les fruits qui proviendroient de ces branches. Jean s'en défendoit sur ce qu'il y avoit un chemin entre son héritage & celui de Charles, & aussi sur ce que Charles avoit acquis son héritage du pere de Jean, & qu'alors ces deux noyers, dont il se plaignoit, subsistoient. Par sentence du premier juge, Charles fut débouté de son action ; il appella de cette sentence, & par arrêt du 1 Août 1669, la sentence fut confirmée, & l'appellant demanda les fruits, mais sans succès. Coutume de Normandie.

La jurisprudence du Parlement de Normandie n'est pas uniforme sur les fruits pendant aux branches des arbres ; lorsqu'ils tombent sur le fonds du voisin, tantôt il les adjuge au propriétaire de ce fonds, tantôt il ordonne qu'ils soient partagés entre lui & le propriétaire de l'arbre. Les loix Romaines permettoient au premier de les cueillir dans trois

Source : BIU Cujas

FRANCE.

jours, sinon on devoit présumer qu'ils les avoit abandonnés (a). L'arrêt du 1 Août 1669, que nous avons cité plus haut, les refusa au propriétaire du fonds, & le 2 du même mois ils lui furent adjugés. La même Cour avoit jugé auparavant, le 23 Mars, qu'ils seroient partagés entre le propriétaire de l'arbre & le voisin. Basnage qui rapporte les deux arrêts du mois d'Août, dit qu'on peut les soutenir tous deux. *On peut*, suivant lui, *dire, pour le premier, qu'il n'est pas possible que les branches qui s'étendent sur le fonds du voisin ne lui causent quelques incommodités: mais comme le droit de voisinage oblige les voisins à souffrir quelques incommodités les uns pour les autres, il semble équitable de donner une portion de fruit à celui qui souffre le dommage, & qui traite son voisin favorablement, en ne le contraignant pas de couper & de retrancher les branches de son arbre: on peut dire pour le second arrêt, que le propriétaire doit être content de ce qu'on ne l'oblige pas d'ébrancher son arbre, qu'il ne doit pas incommoder son voisin sans le désintéresser en quelque façon, & que son fonds ne lui devant aucune servitude, il n'avoit aucun droit d'y entrer pour emporter ce qui se trouvoit sur icelui.*

Suivant les loix Romaines (b), si les racines de l'arbre avoient pénétré dans la terre voisine, celui-ci ne pouvoit les arracher de son autorité privée; mais en Normandie chacun peut couper les racines qui se trouvent sur son fonds.

Si l'arbre pend sur une maison & l'incommode; ou si les racines nuisent à la maison & l'endommagent, on peut, en Normandie, contraindre le propriétaire de l'arbre à l'ôter & à le détruire. Le droit Romain faisoit cette différence entre l'arbre qui endommageoit une maison, & celui qui nuisoit aux fruits & aux terres: dans le premier (c) cas l'arbre devoit être arraché, & dans le second il suffisoit de l'ébrancher à 4 pieds de hauteur.

Coutume d'Orléans.

La coutume (d) d'Orléans défend de planter dans le vignoble aucuns chênes, ormes ou noyers, qu'à la distance de quatre toises, elle veut que la distance soit d'un pied & demi pour les haies vives, & que ces haies soient d'épine blanche, & non d'épine noire, à cause de l'étendue des racines de celle-ci. C'est pour la même raison que les loix Romaines vouloient que les figuiers & oliviers fussent plantés à une

---

(a) Si fructus ex arbore mea in tuum fundum decidant, licitum est mihi tertio quoque die colligere, postea pro derelicto habeo, & sic vicino cedere, quod si me id facere vetat, datur actio deglandes legenda, &c. L. Jul. ff. glande D. ad exhib.

(b) L. si plures ff. 1. D. arb. furtim Cæs.

(c) L. 1. ff. 9. de arb. cæd.

(d) Il n'est loisible planter ormes, noyers ou chênes ou vignoble au Bailliage d'Orléans, plus près des vignes de son voisin que de quatre toises, ni de planter haies vives plus près de l'héritage de son voisin que de pied & demi, & sera ladite haie d'épine blanche & non d'épine noire. Art. 259.

Source : BIU Cujas

distance de 9 pieds, & non à 5 comme les autres arbres. Pour les autres arbres, comme la coutume n'en parle pas, on suit le droit Romain qui exige 5 pieds de distance. Observez que comme la coutume d'Orléans ne prescrit que pour le vignoble, on suit dans tous les autres lieux du bailliage les dispositions du droit Romain. FRANCE.

La regle, *non licet quicquam immittere in alienum*, est suivie dans toute l'étendue de la coutume d'Orléans, de maniere que quoique l'arbre soit planté à la distance prescrite par elle ou par la loi, elle veut que si les branches de cet arbre s'étendent sur l'héritage voisin, celui à qui appartient cet héritage, ait le droit de faire couper les parties des branches qui s'étendent sur son héritage; & suivant (a) la loi les extrémités de ces branches doivent être coupées à 15 pieds de hauteur. Quant aux racines, si elles s'étendent sur un terrein où elles ne peuvent nuire, comme le feroit une cour de maison; on considere celui à qui appartient cette cour sans intérêt, & par conséquent il ne doit pas être écouté, s'il se plaint que ces arbres ne sont pas dans la distance requise par la coutume ou par la loi.

Dans cette coutume, comme dans toutes les autres, quand le temps requis pour la prescription s'est écoulé depuis que les arbres sont plantés, on ne doit pas être reçu à demander qu'ils soient coupés, quoique la distance n'y ait pas été observée, parce qu'on doit considérer le silence du demandeur comme un consentement tacite par lui donné à cette irrégularité. On a un arrêt du Parlement de Provence du 16 Mars 1665, qui a jugé qu'après 30 ans aucun voisin n'étoit plus en droit de demander l'enlevement des arbres, dont la proximité pouvoit faire tort à son héritage.

La coutume (b) de Limoge dit que quiconque plante un arbre en son fonds doit laisser 6 pieds de distance entre cet arbre & la terre de son voisin, & que tous les arbres qui ont été plantés à une distance moins éloignée, doivent être arrachés. Coutume de Limoges.

Suivant le droit coutumier de Boulenois, on doit, quand on plante un jardin contre un autre jardin, laisser une distance de deux pieds & demi, & si la plantation se fait contre une terre labourable, on doit aussi laisser (c) une distance de deux pieds & demi, afin de ne pas empêcher le passage. Coutume de Boulenois.

La coutume du Maine est une coutume muette, dans laquelle le Sr. Coutume du Maine.

(a) Tit. ff. de arb. cæd.

(b) Item, consuetudo est quia quicumque plantat arbores in terra sua debet ita plantare quia dictæ arbores distent sex pedes à proxima terra vicini sui, & si plantatæ fuerint infra sex pedes, debent amoveri. Art. 55.

(c) Si aucuns veulent planter haies, jardins, clos, comme terres ahanables, ils doivent laisser à tous les rejets par dedans leurs bornes deux pieds & demi, & si ne doit nul faire plan entre parties s'il n'appert par vraies bornes. C'étoit l'article 156 de l'ancienne Coutume. Art. 159. Cout. de Boul.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Richard se trouvoit propriétaire d'un jardin à l'extrémité duquel étoit une haie & un fossé à lui appartenant, & qui séparoit son jardin de celui de la veuve Laurent, il demanda qu'elle fut condamnée à faire arracher des pommiers & des poiriers plantés depuis 16 ans, à un pied & demi du mur, & à deux pieds du fossé.

La veuve Laurent prétendit que cette demande n'étoit pas fondée, que les arbres n'avoient porté aucun préjudice à Richard, puisque leurs racines n'avoient pas percé le fossé, que son terrein étoit à elle, & qu'elle pouvoit en tirer tout le parti qu'elle pourroit.

Le rapport des experts fut que les arbres de la veuve Laurent, n'avoient occasionné aucun préjudice jusqu'à présent, mais que dans peu ils ombrageroient toute la haie, & même tout le jardin. Le sieur Richard observa que la Coutume du Maine étant muette, on devoit se régler sur les dispositions de celle de Normandie, qui exigeoit 7 pieds de distance; il s'appuya du réglement du Parlement de Grenoble de 1612, qui en exige 6, d'un autre du Parlement de Provence, enfin des coutumes de Limoges & d'Orléans, & de l'autorité des Jurisconsultes Bouvot & Le Prêtre. Malgré cela le Bailli de Lassai débouta Richard de sa demande par sa sentence de Février 1757: cette sentence confirmée par la Sénéchaussée du Main le 18 Avril 1757, le fut encore par l'arrêt du Parlement de Paris du 4 Septembre 1759.

Le juge peut encore quelquefois s'écarter de la regle, & si le propriétaire de l'arbre prouve que son arbre, quoique planté à une moindre distance que celle que la loi donne, ne porte aucun préjudice à celui qui s'en plaint; alors le juge ne doit pas ordonner que l'arbre soit abattu. Un meunier prétendit que des noyers que son voisin avoit planté, lui coupoient le vent, & empêchoient son moulin de moudre: l'affaire portée devant le Parlement de Toulouse, le meunier fut déclaré mal fondé dans sa plainte, & le propriétaire des noyers, confirmé dans la jouissance de ses arbres.

Forêts du Roi. Depuis l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, personne ne peut planter d'arbres qu'à cent perches des forêts du Roi, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation des arbres qui doivent être arrachés. La même loi défend aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivieres navigables, de planter des arbres le long du bord de ces rivieres, qu'à la distance de 30 pieds du côté du tirage, & 17 de l'autre côté, à peine de 500 liv. d'amende, & confiscation de ses arbres.

Quelques Parlemens de France ont fait des réglemens sur les plantations dans l'étendue de leurs ressorts. Tel est le réglement du Parlement de Rouen de 1751, que nous avons déja cité, & celui du Parlement de Grenoble du 8 Novembre 1612, qui a défendu à tous propriétaires de planter aucun arbre plus près de 6 pieds des terres labourables, jardins, vergers, ou vignes du voisin, & plus près que

Source : BIU Cujas

de 3 toises des bâtimens, maisons, granges ou étables d'autrui, à peine de désobéissance & de 200 liv. d'amende, & de tous dommages & intérêts des parties. FRANCE.

Quand le locataire d'un jardin remet ledit jardin à son propriétaire, il doit remettre les arbres contenus dans le jardin, tant fruitiers qu'autres, en bon état. Ainsi, si pendant son bail quelques-uns de ces arbres viennent à mourir, le locataire doit les remplacer. Locataires.

Le fermier auquel on afferme des bois taillis ou futaies, doit laisser, suivant l'ordonnance, lorsqu'il coupe les taillis, des balivaux. Il ne doit pas non plus couper les balivaux antérieurs à son bail. Quand le fermier, pendant son bail, a planté des arbres pour être à perpétuelle demeure dans l'héritage qu'il tient à loyer, il ne peut les arracher, ni abattre, mais il le peut pour les arbres, arbustes ou arbrisseaux, qu'il a mis en pépiniere pour son commerce. Le Parlement de Bretagne par son arrêt du 17 Octobre 1575, a déclaré que les arbres plantés par le fermier n'appartenoient pas à celui qui achetoit l'héritage affermé; que le fermier pouvoit les arracher & les emporter, si l'acheteur n'aimoit mieux lui en payer la valeur sur l'estimation. Fermiers.

Les grands chemins ont toujours été considérés comme appartenant (a) au Souverain, & à cause de cela, on les a qualifiés de Royaux. *Les Rois de France*, dit Le Grand, *se sont déclarés Seigneurs par droit de domaine des grands chemins, comme des grandes rivieres.* Mais les droits de cette propriété se réduisent à ceux de protection, d'inspection, & quelquefois de juridiction, dont le Souverain jouit en qualité de conservateur du bien public, mais non à titre de propriétaire, puisque les arbres qui bordent ces chemins, les fruits qu'ils produisent, les épaves & les trésors n'appartiennent pas au Souverain. Il y a cependant un arrêt du Conseil d'Etat du 13 Juillet 1530, qui a dit que les grands chemins ne doivent pas être compris dans la nature des terres, comme appartenant au Roi; mais cela ne veut dire autre chose que ce que nous avons dit. Les grands chemins ont été formés pour l'utilité publique. Grands chemins.

Il auroit été injuste que le Souverain se fût attribué la propriété des arbres plantés sur les bords des grands chemins, car les arbres tirent leur nourriture d'une terre qui ne leur appartient pas, ou du chemin formé par le terrein fourni par les riverains. Au reste cela ne pourroit souffrir de difficulté qu'autant qu'il ne se trouveroit personne qui reclameroit comme propriétaire les arbres plantés sur les grands chemins. Dans le Dauphiné il est généralement reçu que les arbres plantés sur les chemins n'appartiennent ni au Roi, ni au Seigneur, mais au propriétaire des fonds aboutissant. La coutume du Boulenois dit formellement que les arbres qui sont sur les grands chemins & places publiques,

(a) L. 2. ff. 22. ff. ne quid in loco publico vel itinere fiat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

appartiennent aux habitans des villages & paroiſſes où ils ſont ſitués; la coutume leur permet d'en uſer à leur gré. La diſpoſition de la coutume de Boulenois (a) eſt ſinguliere, mais n'auroit pas aujourd'hui ſon effet; parce que tous les grands chemins doivent être plantés par les propriétaires des terres qui les bordent, à leur défaut par les Seigneurs, & au défaut de ceux-ci, par le Roi, mais les habitans des paroiſſes pourroient révendiquer le droit que leur donne la coutume, ſi les grands chemins avoient été plantés antérieurement à la nouvelle loi, & que les plantations fuſſent entretenues par les habitans des villages. On a un arrêt de la Table de Marbre de Paris du 2 Décembre 1665, rendu contre le ſieur Antoine Carpentier, Sieur de l'Eſpagnerie, Conſeiller & Procureur du Roi, au Siege de la Sénéchauſſée & ès eaux & forêts du Boulenois, & Jacques de Rouſſel, Ecuyer Sieur de Bedouatre, portant, que conformément aux ſuſdites ordonnances, ledit Sieur de Bedouatre pourroit percevoir les fruits des arbres plantés par ſes auteurs ſur les grands chemins de Bedouatre en la forêt, en émondant & élaguant leſdits arbres ſeulement, ſans les pouvoir couper, ni étêter, nonobſtant l'empêchement que ledit Sieur Procureur du Roi, y apportoit. Jugement qui fait loi à l'avenir pour les arbres plantés ſur les grands chemins & voies publiques dans le pays Boulenois.

Suivant le réglement donné pour les eaux & forêts en Janvier 1583, les fruits des arbres plantés ſur les grands chemins ont été déclarés appartenir aux propriétaires des terres voiſines, & aux voyers, quand par les prérogatives de leurs charges, la jouiſſance de ces fruits leur en avoit été attribuée.

Chemins particuliers.

Si les arbres plantés ſur les grands chemins n'appartiennent pas au Roi, ſi les fruits en ſont cueillis par ceux qui les ont plantés; d'après quels principes d'équité peut-on donner ces fruits, & dire que ces arbres appartiennent aux Seigneurs haut-juſticiers, comme l'a fait le Parlement de Paris par ſon arrêt du 21 Juillet 1759, qu'il a rendu en faveur de Md. de Senozan, dont voici l'eſpece telle qu'on la trouve dans Déniſart.

La Dame du Fay, Dame du fief de la Queue, ſitué à Mitry, avoit, vers l'année 1715, fait planter des arbres le long du chemin de la Villette à Mitry, & de Mitry à Tremblay. En 1758, M. de Nicolai, acquéreur du fief de la Queue, voulut faire ébrancher ces arbres, comme ſucceſſeur du Seigneur qui les avoit fait planter; la Dame de Senozan, Dame de Mitry, s'y oppoſa, & ſoutint au contraire que ces arbres lui appartenoient à cauſe de ſa haute-juſtice, au moyen de ce qu'ils étoient plantés

(a) Les fruits de tous les arbres étant ès voies publiques, rues & places comme d'autres villages, appartiennent aux habitans d'icelui, qui les peuvent recueillir, prendre & abattre pour en uſer à leur plaiſir. Art. 40. t. 9.

Source : BIU Cujas

plantés dans le chemin de la Villette à Tremblay, & dans le chemin & fossé de Mitry à Tremblay; elle ajoutoit que M. de Nicolaï ne pouvoit pas lui contester son droit, comme Seigneur, parce qu'il n'avoit que la moyenne & basse-justice; ni comme Seigneur direct, parce qu'il n'avoit aucune censive éparse & volante; ni comme riverain, parce qu'il n'avoit que trois pieces d'héritages adjacens au chemin. FRANCE.

La Dame de Senozan ne contestoit pas le fait de la plantation, mais elle alléguoit une possession qui ne paroissoit pas contredite, & elle invoquoit d'ailleurs la qualité de haute-justiciaire.

M. de Nicolaï disoit que les seigneurs haut-justiciers n'étoient pas propriétaires des chemins; que les chemins étoient des choses publiques, dont l'usage est à tous, & dont la propriété n'est à personne; que la qualité de haut-justicier ne donne qu'un droit d'inspection & de police, &c.

Par sentences des requêtes du Palais, du 26 Mai 1759, on a donné acte à la Dame de Senozan du fait par elle articulé que les arbres étoient plantés sur le chemin & dans le fossé, & non sur le domaine de M. de Nicolaï; en conséquence il a été ordonné qu'il accorderoit ou contesteroit le fait, & depuis, par arrêt du Mercredi 11 Juillet 1759, cette sentence a été confirmée.

L'arrêt du 20 Août 1739, rendu par le Parlement de Rennes, nous paroît plus équitable, car s'il donne les arbres qui sont en Bretagne sur les chemins vicinaux aux Seigneurs des fiefs & non à leurs vassaux, ce n'est que dans le cas que ceux-ci n'ont pas titres qui prouvent que ce sont eux ou leurs auteurs qui ont plantés ces arbres.

Loix qui ordonnent la plantation des arbres.

Si les loix anciennes de France, telles que les ordonnances de François I de 1522, de Henri II de 1551, & de Blois 1529 & 1583, ordonnent aux hauts-justiciers de planter les grands chemins; elles veulent que ces plantations se fassent au profit de ceux auxquels les terres contigues appartiennent.

Ces loix trop long-temps négligées: on donna le 3 Mars 1720, un arrêt du Conseil qui étendant leurs dispositions, & étant exécuté avec plus d'exactitude que les loix qui l'avoient précédé, a multiplié ces plantations. Cet arrêt n'a pas été revêtu de lettres-patentes, il n'a pas la qualité de loi, mais il en a la force, & comme l'a dit l'Avocat général Séguier le 17 Décembre 1760, *on doit le suivre comme un conseil avantageux au public.* Aussi dans toutes les Provinces, les intendans ont-ils tenu exactement la main à son exécution, de qui leur avoit été spécialement recommandé par l'arrêt même. On peut appliquer à cet arrêt du Conseil ce que l'auteur du Répertoire a dit des loix qui ont été données en France, à l'occasion de la plantation des chemins, *que si ces ordonnances étoient exécutées, il en résulteroit un avantage considérable pour l'état, puisqu'indépendamment du produit annuel des noyers, des châtaigniers, chaque arbre vaudroit au moins 30 liv. après la révolution d'un certain nombre d'années: or, il est facile de s'assurer par le calcul qu'il y auroit plus de trois millions d'arbres sur les grands chemins*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du Royaume, ce qui feroit un objet de plus de quatre-vingt-dix millions, puisque chaque arbre devant, suivant l'arrêt de 1720, occuper 30 pieds de terrein; chaque poste de deux lieues contiendroit au moins 800 arbres.

Les dispositions de l'arrêt du Conseil de 1720, étoient, art. 1, *que l'art. 3 du titre des chemins royaux de l'ordon. des eaux & forêts, du mois d'Août 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, tous les bois, épines & broussailles, qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds, ès grands chemins servants au passage des coches, carosses publics, messagers, voituriers de ville à autre, tant des forêts de S. M. que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs & particuliers, seront essartés & coupés aux frais de S. M. tant dans les forêts de son domaine, que des ecclésiastiques, communautés, seigneurs & particuliers, si mieux n'aiment les ecclésiastiques, communautés, seigneurs & particuliers, faire eux-mêmes lesdits essartemens à leurs frais.*

2. *Veut S. M. que la même disposition ait lieu pour les grands chemins royaux, hors les forêts, lesquels seront élargis jusqu'à soixante pieds, & bordés, hors ledit espace, de fossés, dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas, & la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossés.*

3. *Veut pareillement S. M. que les autres grands chemins, servans de passage, aux coches, carosses, messagers, voituriers & rouliers de ville à autre, ayent au moins trente-six pieds de largeur entre les fossés, lesquels fossés auront les largeur & profondeur marquées au précédent article; & seront tous lesdits fossés faits aux dépens de S. M. ensemble l'essartement des haies, comblemens d'anciens fossés & redressement du terrein, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante & trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits propriétaires les faire à leurs frais.*

4. *Ordonne S. M. que les nouveaux fossés seront entretenus & curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes & quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les Inspecteurs des ponts & chaussées, sur les procès-verbaux desquels les Intendans des provinces & généralités ordonneront ledit curage; & seront tenus lesdits propriétaires de faire jetter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.*

5. *Excepte S. M. de la présente disposition, les chemins qui se trouveront entre des montagnes, & dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis; desquels chemins seront dressés procès-verbaux par lesdits sieurs Intendans, pour iceux & leur avis envoyés au Conseil, être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra.*

6. *Tous les propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands chemins & branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers, ou autres arbres, suivant la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, & de les armer d'épines, & ce, depuis le mois de Novembre prochain, jusqu'au mois*

Source : BIU Cujas

de Mars inclusivement; & au cas où aucuns desdits arbres périroient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

7. Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits arbres, pourront les Seigneurs, auxquels appartient le droit de voierie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs voieries; & en ce cas les arbres par eux plantés, & les fruits d'iceux appartiendront auxdits Seigneurs voyers.

8. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la premiere fois de 60 livres d'amende, applicables, un tiers au propriétaire, l'autre à l'hôpital le plus prochain du lieu où le délit aura été commis, & l'autre tiers au dénonciateur, & pour la récidive, à peine de fouet.

9. Le maître particulier de chaque maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès-verbal de visite générale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'article 6 du titre des maîtres particuliers de l'ordonnance de 1669. Le soin de veiller à l'exécution de cet arrêt, est recommandé aux Intendans des provinces.

L'ordonnance (a) du 20 Décembre 1682, avoit prescrit qu'il seroit planté par ceux qui possédoient des terres en Artois, Flandre & Hainaut, sur tous les chemins qui leur appartenoient des ormes pour le

---

(a) Le Roi désirant pourvoir à ce qu'on ne puisse à l'avenir manquer d'affuts & de rouages pour l'artillerie, sur les frontieres de Flandre, veut & ordonne que tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui possedent des terres en Artois, Flandre & Hainaut, aboutissant sur les grands chemins royaux ou autres publics, de largeur convenable, pour qu'une charrette y puisse passer, fassent planter des ormes sur la crête des fossés & lisieres desdites terres aboutissantes èsdits chemins, en tous les endroits où il n'y aura pas d'autres arbres déja plantés; observant de mettre lesdits ormes à égale distance les uns des autres, de huit en huit toises au plus, & de les faire armer d'épines & butter par le pied, afin que les passans & les bestiaux ne puissent les endommager. Art. 1. t. 4.

Veut Sa Majesté que, lorsque des passans ou des bestiaux auront endommagé lesdits arbres, lesdits passans ou les propriétaires desdits bestiaux soient punis d'amende arbitraire, payable sans déport. Art. 2.

A mesure que lesdits ormes viendront à mourir, lesdits particuliers feront remettre en leurs places d'autres ormes, & non des arbres d'une autre espece, à moins que la terre, au dire d'experts, dont on tirera des certificats authentiques, ne fût pas propre à les faire venir; auquel cas il sera mis des arbres de la nature convenable au terroire. Art. 3.

Permet Sa Majesté auxdits particuliers, de faire émonder & ébrancher lesdits ormes dans le temps propre, & de jouir des branchages: mais en même temps elle leur défend expressément de toucher au corps desdits arbres, lesquels seront conservés pour parvenir à une parfaite hauteur & grosseur. Art. 4.

Faute par les propriétaires des terres sises sur lesdits grands chemins, de faire planter lesdits ormes dans le temps ci-dessus prescrit pour tout délai; il sera permis aux communautés les plus voisines d'y en faire planter; moyennant quoi elles jouiront des branchages & émondées, sans que lesdits propriétaires puissent les empêcher & prétendre ledit branchage leur appartenir, non plus que le corps desdits arbres, quoique plantés sur leurs fonds. Art. 5.

Source : BIU Cujas

service de l'Artillerie : cette ordonnance a été restreinte par celle de
FRANCE. Janvier 1684, à l'égard de l'Artois aux seuls chemins royaux.

Arrêts pour la Lorraine.

L'Auteur du Répertoire rapporte deux arrêts du Conseil, donnés par le Roi Stanislas pour la Lorraine, concernant la plantation des arbres dans cette province qui contiennent une police si sage sur cette matiere que nous avons cru devoir les insérer ici.

Ils disent que *le Roi s'étant fait représenter les ordonnances des Ducs ses prédécesseurs, concernant les constructions & entretiens des chaussées dans ses états de Lorraine & Barrois, desirant porter à perfection un établissement qui a fait l'objet de leur attention, & dont le progrès, rend de jour en jour plus sensibles les avantages que l'on a dû en attendre pour la sûreté publique & facilité du commerce, tant des sujets que des étrangers, de maniere à en augmenter encore l'utilité pour l'Etat en général, & en particulier pour les propriétaires ou hauts-justiciers voisins des grands chemins, qui voudront en profiter, par des plantations d'arbres le long des routes principales, qui, outre l'ornement, multiplieront les especes les moins abondantes dans les forêts desdits Etats, quoique d'un usage journalier & nécessaire. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des finances.*

Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne,

Art. 1. Que les grandes routes de ses Etats, à mesure que les chaussées se trouveront parfaites, seront plantées d'arbres noyers, châtaigniers, ormes ou frênes, suivant que les terreins s'y trouveront propres.

2. Que par les Inspecteurs des ponts & chaussées, les routes que S. M. aura jugé à propos de faire planter, seront désignées chaque année avant le premier Octobre, aux propriétaires, qui, depuis ledit jour jusqu'au 15 dudit mois, seront tenus de faire faire à leurs frais des trous de six pieds en quarré sur quatre de profondeur, dans l'alignement qui leur sera marqué d'un terrein de six pieds de largeur, à prendre de la crête extérieure du fossé & au milieu dudit terrein ; les arbres des especes énoncées en l'article précédent & de la grosseur de deux pouces & demi au moins, seront plantés à la distance de trois toises, mesure de France, l'un de l'autre.

3. Lesdits arbres appartiendront aux propriétaires qui se seront chargés de la plantation ; & à leur défaut, aux hauts-justiciers que S. M. a autorisés, dans les lieux désignés, à la faire à leur profit, à condition que les trous en seront faits aussi à leurs frais, depuis le 15 Octobre jusqu'au 1 Novembre, en la maniere prescrite par l'article ci-dessus, dont il sera dressé des procès-verbaux qui serviront de titre à l'avenir auxdits propriétaires hauts-justiciers, à la charge d'entretenir lesdits arbres des piquets & épines nécessaires, de leur faire donner deux labours chacune des six premieres années de la plantation ; de les élaguer quand il en sera besoin, & de remplacer dans tous les temps ceux qui viendront à manquer, jusqu'à ce que lesdits arbres, étant dans le cas de pouvoir être coupés avec profit pour les propriétaires, S. M. leur en ait donné la permission ; & faute

Source : BIU Cujas

par lesdits propriétaires, & à leur défaut par les hauts-justiciers, d'avoir fait faire lesdits trous & plantations, dans les différens temps, ci-dessus prescrits, S. M. les fera faire au profit de son domaine. FRANCE.

4. Défenses très-expresses sont faites à tous laboureurs ou voituriers, d'approcher leurs charues ou voitures à plus de trois pieds de distance des arbres qui auront été ainsi plantés, à peine de 50 livres d'amende, moitié applicables au Roi, moitié au dénonciateur, & en outre des frais du remplacement & indemnité du propriétaire; comme aussi à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles puissent être, d'abattre, fendre, écorcer ou autrement maltraiter lesdits arbres, à peine de punition corporelle, de tous dépens, dommages & intérêts.

5. Et pour faciliter ladite plantation, S. M. permet aux hauts-justiciers & propriétaires, qui ne trouveroient pas dans leurs forêts les arbres propres des especes désignées en l'article 1, d'en prendre dans celles des communautés laïques les plus à portée des grandes routes, dont les Officiers des gruriers seront tenus de leur faire faire la délivrance gratis, au défaut de quoi, S. M. accordera de pareilles permissions dans les forêts de son domaine.

Mande S. M. à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet du présent arrêt qui sera lu, publié, affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant opposition ou empêchement généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, S. M. s'en est réservé la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & juges. Fait audit Conseil, tenu à Luneville le 4 Septembre 1741. Signé, STANISLAS, Roi; *& plus bas, par le Roi,* ABRAM. *Registrata,* DUJARD.

Le second de ces arrêts est ainsi rédigé :

Le Roi, ayant par arrêt de son Conseil des finances & commerce du 4 Septembre de l'année derniere, ordonné la plantation des grandes routes dans ses Etats de Lorraine & Barrois, en arbres des especes désignées, suivant la qualité du terrein; & S. M. étant informée que faute par les propriétaires, ou à leur défaut par les hauts-justiciers, d'avoir profité de la liberté qui leur étoit accordée de faire eux-mêmes cette plantation à leur profit, ou par ceux qui l'ont faite, d'avoir pris les précautions & s'être donné les soins indiqués par ledit arrêt, cet établissement n'a pas été porté jusques ici au point de perfection que son utilité devoit faire désirer; à quoi voulant pourvoir; oui le rapport du Sr. Renault d'Ubexi, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des finances,

S. M. en son Conseil, a ordonné & ordonne,

Art. 1. Que conformément audit arrêt du 4 Septembre 1741, il sera permis aux propriétaires, & à leur défaut aux hauts-justiciers, de planter lesdites routes sur leur terrein, à leur profit, en faisant faire les trous, tant pour le remplacement des arbres morts, que pour la plantation nouvelle, avant le 15 Octobre de la présente année pour les premiers, & le 1

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Novembre pour les seconds, dans les distances & dimensions prescrites.

2. Faute par lesdits propriétaires ou hauts-justiciers, d'avoir dans lesdits temps, fait usage de ladite permission, ordonne S. M. aux communautés, sur le territoire desquelles passent les routes, de faire par corvée, aussitôt après ledit jour 1 Novembre prochain, lesdits trous, planter, armer de piquets & épines les arbres des especes & grosseur désignées, comme aussi les labourer par le pied aux deux saisons, dans l'étendue de leur dit territoire, soit en plantation nouvelle, soit en remplacement de ceux qui sont morts, ou se trouveront manquer par la suite.

3. Fait S. M. nouvelles défenses aux laboureurs ou voituriers, d'approcher avec leurs charrues ou voitures à plus de trois pieds desdits arbres, dans toute la longueur de l'alignement où ils se trouveront plantés, à peine de 50 livres d'amende, des frais du remplacement & indemnité du propriétaire, même de plus grande peine en cas de récidive.

Ordonne S. M. aux Syndics desdites communautés d'y tenir exactement la main, & de dresser des procès-verbaux des délits commis, à peine d'en répondre en leurs purs & privés noms.

4. Les arbres nécessaires à ladite plantation pourront être pris dans les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, sans dégradations & en avertissant les forêtiers; & en cas d'insuffisance dans les forêts des domaines de S. M. aussi avec les mêmes précautions.

5. Pourront, lesdites communautés, faire usage en tous temps des terreins réservés à ladite plantation, pour le pâturage de leurs bestiaux, & les arbres leur en appartiendront en toute propriété, pour en être disposés à leur profit, avec la permission de S. M.

6. Et sera le présent arrêt, ensemble celui du 4 Septembre 1741, en ce en quoi il n'y est point dérogé par celui-ci, exécutés selon leurs formes & teneurs.

Mande S. M. à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet du présent arrêt, qui sera lû publié & affiché par-tout où besoin sera pour que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, S. M. s'en est réservé la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & juges. Fait audit Conseil, tenu à Luneville le 11 Septembre 1742. Signé STANISLAS, Roi. *Et plus bas par le Roi,* ABRAM. *Registrata* GUIRE PRO DUJARD.

Plantation pour les villages.

L'arrêt du Conseil qui a été rendu par la premiere Chambre des enquêtes, entre le Seigneur & les habitans de Villers, près de St. Quentin, peut servir de réglement pour les plantations que les Seigneurs font dans les villages, & c'est par cette raison que nous avons cru devoir le rapporter ici.

La Cour a permis audit sieur de Bucy, en sa qualité de Seigneur Voyer & haut-justicier du village de Villers, de planter les rues & chemins situés dans l'étendue de ladite Seigneurie & Voirie; savoir:

Source : BIU Cujas

Les rues dudit village à la distance de cinq pieds de Roi des murs, murets & héritages voisins, & de 18 pieds d'un arbre à un autre sur la même ligne: même de planter deux rangées d'arbres dans les rues, lorsqu'elles se trouveront avoir 35 pieds & plus de largeur: ensorte qu'avec les 5 pieds de chaque côté, être ci-dessus réservés entre les arbres, murs, murets & héritages des habitans, il se trouve encore 25 pieds de distance entre deux rangs d'arbres parallèles.

Comme aussi de planter, d'une simple rangée d'arbres, les rues dudit Villers qui se trouveront être de la largeur de 25 pieds de Roi, laissant toujours un intervalle de 5 pieds desdits murs & héritages, & de 18 pieds d'un arbre à un autre sur la même ligne.

Lui fait défenses de planter les rues qui se trouveront avoir moins de 25 pieds de largeur.

Permet audit de Bucy de planter la place dudit Villers, en observant néanmoins de laisser l'espace vuide de 75 pieds, qui se trouve aujourd'hui dans le milieu; ainsi que les distances ci-dessus, de 5 pieds des murs, de 18 d'un arbre à l'autre sur la même ligne, & de 25 pieds d'une rangée parallele à une autre, s'il y écheoit.

Comme aussi (lui permet) de planter, comme bon lui semblera, les endroits vagues & inutiles à la voierie, situés dans l'étendue dudit village & territoires des Villers, en laissant la distance de 5 pieds de Roi, desdits arbres aux héritages, murs & murets.

Et à l'egard des chemins hors & aboutissans audit village, situés dans l'étendue de ladite Seigneurie & voirie, autres que les grands chemins royaux, & autres servans de passage aux coches, carrosses, messagers, voituriers & rouliers de ville à autre, lui permet pareillement, en sadite qualité de Seigneur-voyer & haut-justicier, sans préjudice aux droits des propriétaires des terres voisines, de planter sur lesdits chemins; savoir:

Ceux qui se trouveront avoir 30 pieds de largeur, de deux rangs d'arbres de 18 pieds de distance sur la même ligne.

Ordonne néanmoins .... que ledit de Bucy sera tenu d'échaintrer & ébrancher les arbres plantés, tant dans les rues, que dans les chemins... ainsi que ceux qu'il pourra faire planter dans la suite, à 15 pieds de hauteur de terre, & plus, s'il est besoin, quand le cas le réquerra, tant pour donner de l'air aux chemins & terres voisines, que pour laisser le passage libre, tant dans les rues, que dans les chemins dudit Villers.

Fait défenses à toutes personnes de rompre, halotter, peler, couper & abattre lesdits arbres & plans, sous les peines de droit, &c.

Distances.

Suivant les anciennes ordonnances qui ont été données en France pour la plantation des grands chemins; les arbres devoient être plantés à la distance de 24 pieds les uns des autres. L'arrêt du Conseil de 1720 fixe cette distance à 30 pieds, & veut que les arbres soient au moins à une toise du côté extérieur des fossés des grands chemins. Cet arrêt ayant été donné pour tout le royaume, on y suit dans toutes les provinces ce qu'il prescrit pour la distance des arbres, excepté en

Source : BIU Cujas

FRANCE. Lorraine où cette distance a été fixée à 18 pieds. Quoique l'arrêt rendu le 1 Août 1750, en faveur du sieur de Bucy, ne soit pas un arrêt de réglement, nous sommes persuadés qu'il servira de regle à l'avenir, du moins dans le ressort du Parlement de Paris, & que par conséquent les arbres dans les villages seront plantés à la distance de 18 pieds l'un de l'autre, & à 5 pieds des murs des maisons, & dans les chemins aboutissant aux villages autres que les grands chemins, à 15 pieds les uns des autres; à la charge par les propriétaires desdits arbres de les faire ébrancher à 15 pieds de hauteur.

Punition du droit Romain

La loi des douze Tables condamnoit celui qui coupoit un arbre qui n'étoit pas à lui, de payer 25 as d'airain pour chaque pied d'arbre, ce qui revenoit à 25 sols de France. *Qui injuria seu furtim alienas arbores cæciderit pro singulis arboribus cæsis 25 arribus multatur* : mais la peine étoit plus grande s'il étoit prouvé que le coupable avoit usé de violence & coupé l'arbre pour le voler. *Si quis* (a), dit le Prêteur, *arborem furtim cæcidere, cingere, subsecare ausus fuerit, in duplum adversus cum judicio dabo, facta præterea estimatione quanti domini interfit non lædi.*

Plusieurs coutumes ont statué sur la peine que devoit subir celui qui coupoit un arbre ou l'émondoit. La coutume (b) d'Amiens le condamne à payer 60 sols *parisis*, en outre des dommages & intérêts. Si les arbres coupés appartiennent à des particuliers, le Seigneur peut exiger du coupable l'amende, & le particulier lui demander les dommages & intérêts. Quand le délit a été commis par plusieurs, l'amende est solidaire, & chacun d'eux la paye en entier : mais si l'arbre n'a pas été emporté, on doit l'estimer, & sa valeur est déduite sur ce qu'il doit être payé au particulier propriétaire de l'arbre. L'amende est aussi de 60 sols *parisis* dans la coutume de Boulenois, & les dommages laissés à l'arbitrage du juge.

Celui qui coupe des arbres dans les forêts & bois, dans la coutume de Troyes, est puni par la confiscation de ses chevaux, voitures, harnois & outils (c).

Celui qui coupoit un chêne devoit être puni suivant l'ancienne coutume

(a) In digesto liv. 47. t. 7

(b) Quiconque coupe ou émonde arbres d'un haut ou moyen justicier, croissant sur la voirie, ou coupe arbres portant fruit en fin de la juridiction échet en pareille amende de 60 sols parisis envers ledit Seigneur. Art. 239.

(c) En bois & forêts d'usage, si aucun non-usager est trouvé & pris forfaisant, il y a confiscation des chevaux, harnois & outils, & des bêtes qui seroient prises, & perdition des bois; toutefois on y peut passer sans s'arrêter ni poser, & sans y faire ni porter dommages, & aussi si aucunes bêtes non échappées y étoient trouvées poursuivies, il y auroit seulement restitution du dommage. Art. 173.

Source : BIU Cujas

tume (a) de Bourgogne, par l'amende de 7 sols, & si c'étoit en haute forêt 65 sols.

Nous avons rapporté plus haut ce que l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, a prescrit contre ceux qui coupent des arbres, les ébranchent, & les déshonorent dans les forêts & bois du Roi, & des gens de main-morte. Les ordonnances de 1522 & de 1552, fixoient l'amende pour tous ceux qui coupoient des arbres sur les chemins à 20 écus, dont un tiers pour le propriétaire de l'arbre, un tiers pour les pauvres & un-tiers pour le dénonciateur. L'ordonnance de Blois laisse l'amende & la punition exemplaire à l'arbitrage du juge. L'arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, a fixé l'amende à 60 livres, & en cas de récidive, la peine du fouet.

L'arrêt du Conseil du Roi Stanislas, que nous avons rapporté ci-devant, condamnoit celui qui coupoit un arbre dans la Lorraine, de quelque condition qu'il fût, à subir la peine corporelle, & aux dommages & intérêts à l'arbitrage du juge.

Le bureau des Tréforiers de France de Paris a, par son ordonnance du 23 Mai 1743, fait défenses aux pâtres & bergers de laisser brouter ou manger par leurs bestiaux l'écorce des arbres qui sont sur les grands chemins, à peine de 30 livres d'amende contre chaque contrevenant, de laquelle amende les propriétaires des troupeaux seroient responsables. Le même Tribunal par son arrêt du 9 Juillet 1773, a défendu aux propriétaires des héritages, situés près des grands chemins, d'endommager les arbres plantés sur ces chemins; il a condamné plusieurs particuliers à 100 livres d'amende, & à réparer le dommage qu'ils avoient occasionné en comblant des fossés & arrachant des épines dont on avoit armé les arbres. Par une autre ordonnance du 2 Août 1774, des mêmes Tréforiers de France, il a été défendu aux blanchisseurs, jardiniers, & autres personnes, d'attacher aux arbres plantés sur les grands chemins, aucuns cordages pour faire sécher des linges, des légumes, des draps, des habillemens, & pour quelque autre cause que ce soit, à peine de 30 livres d'amende, & de confiscation des choses étalées.

Jugemens.

L'exécution de l'arrêt de 1720, ayant été confiée aux Intendans des provinces, c'est à eux à prendre connoissance des délits qui se commettent sur les grands chemins, contre les arbres. Dans quelques provinces nous avons vu les Intendans obligés de rendre des ordonnances pour rendre responsables les communautés des dégats qui se commettoient dans les plantations. Cette sévérité étoit nécessaire vu l'acharnement des paysans à les détruire; ainsi quand il se trouvoit dans l'étendue du territoire d'un village un arbre nouvellement planté, coupé,

(a) L'amende du chaigne coupé, qui ne porte glands, est de sept sols, & s'il est de haute forêt, l'amende est de 65 sols. Art. 170.

Source : BIU Cujas

FRANCE. ou que les épines qui le défendoient étoient arrachées, tous les habitans de ce village payoient l'amende, & réparoient le dommage s'ils ne dénonçoient pas celui qui avoit commis le délit.

Action. L'action que les loix Romaines donnoient contre ceux qui coupoient les bois, étoit une action civile & non criminelle (a), & cependant suivant le droit Romain, *qui injuria arbores cædit alienas severius puniendus est quam qui furandi animo*. Les Egyptiens condamnoient pour ce délit aux mines.

Suivant le droit François cette action est aussi civile, quand celui qui coupe l'arbre est dans la bonne foi, & croit que les arbres lui appartiennent, & que l'acte qui lui en a donné la propriété est valable : ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement de Provence, du 1 Mars 1687, rapporté par Boniface ; mais certaines circonstances peuvent rendre l'action criminelle ; ainsi qu'on peut le voir par les jugemens que nous allons rapporter.

Punition. Les jugemens qui ont été rendus contre ceux qui coupent ou deshonorent des arbres, ont été plus ou moins rigoureux, suivant les circonstances. *Un arrêt*, dit l'auteur du traité des injures, *du Parlement de Paris, rendu au profit du Sr. Vignon, médecin, a condamné aux galeres pour 9 ans, quelques payſans voiſins d'une maiſon qu'il avoit à Montreuil, près de Vincennes, pour avoir levé par dériſion les écorces de quelques arbres fruitiers de ſon jardin.* Le même Auteur rapporte un arrêt du mois de Mars 1632, qui a condamné le nommé Toussaint au fouet & au banniſſement, pour avoir coupé des arbres dans un parc. On lit dans le Journal du Palais un arrêt du 2 Septembre 1685, qui condamne au banniſſement d'un an un Gentilhomme qui avoit coupé des arbres dans le parc du Seigneur dont il étoit vaſſal, par vengeance d'un procès qu'il avoit perdu contre lui.

Le Parlement de Toulouſe condamne au fouet celui qui coupe des arbres ou les arrache. La Roche Flavin rapporte deux arrêts qui ont infligé cette peine, l'un du 20 Juillet 1560, & l'autre du 3 Juin 1562. Ce même Parlement avoit, en Juillet 1559, donné un arrêt de réglement, défendant la coupe & l'arrachement des arbres ; il avoit dit que ceux qui commettroient ces délits ſeroient punis du fouet.

Bouvot rapporte un arrêt du 8 Octobre 1609, qui a déclaré qu'un particulier pouvoit être pourſuivi criminellement pour avoir coupé pluſieurs ſeps de vigne. Le Parlement de Rouen a, par ſon arrêt du 3 Mai 1623, condamné au banniſſement un nommé Hubert, pour avoir coupé pluſieurs arbres ſur le fonds de ſon voiſin. On a encore un arrêt du 3 Mai 1638, qui a condamné à la peine du fouet un particulier qui avoit coupé pluſieurs arbres ſur le terrein du Vicomte de Rohan. Un nommé Michel Guillemette coupa 169 ormes, appartenant au Pré-

(a) L. de ſl. arborum furt, Cæſ.

Source : BIU Cujas

sident Turgot, & par arrêt du mois de Mars 1671, il fut condamné aux galeres.

FRANCE.

Arbres échenillés.

Le Parlement de Paris par son arrêt du 17 Février 1732, a ordonné que tous les fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leur propre héritage, ou exploitant ceux d'autrui feroient écheniller leurs arbres & buissons, & brûleroient les bourses & toiles qui en seroient tirées; les officiers de police furent chargés de veiller à l'exécution de cet arrêt. Un arrêt semblable a été rendu le 29 Janvier 1777, il a fixé l'amende contre ceux qui y contreviendroient à 30 livres, & à plus grande peine si le cas y échéoit, & a chargé les Syndics des paroisses de veiller à l'exécution de cet arrêt, à peine aussi de 30 livres d'amende. Toutes les ordonnances & jugemens rendus par les officiers tant royaux que subalternes auxquels il est enjoint de tenir la main à l'exécution de cet arrêt, doivent être exécutés nonobstant aucun appel & opposition. (*Voyez Champart, charme, usufruitiers, bois, forêts, usagers, futaie, taillis, chemin, glandée, haie, communauté, parc, jardin, enclos, dîmes, treizieme, meuble, immeuble, arsin, plante, riviere, voierie.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Desgodet & Goupy, loix des bâtimens; Massé, Dictionnaire des eaux & forêts; Jousse, sur l'ordonnance de 1669; Justice criminelle; Domat, loix civiles; Ferriere Inst. Dictionnaire; sur la coutume de Paris; Pothier, de la communauté; de la Société; sur la coutume d'Orléans; Terrasson, Jurisprudence Romaine; Automne; la Lande, sur Orléans; Duval, de reb. dub. Bouvot, verbo ombrage; Lommeau, maximes; Boucher d'Argis, code rural; Code pénal; Dareau, traité des injures; Buridan, sur Vermandois; De Heu & Dufresne, sur Amiens; Le Caron, sur Péronne; Carondas, mémorables; du Moulin, sur Paris; le Roi, sur Boulénois; P. Bouhier, sur Bourgogne; Bégat, décisions; Loisel, Inst. Boquet, sur la Franche Comté; St. Yon, sur les ordon. des eaux & forêts; Taisand, sur Bourgogne; La Roche Flavin, droits seigneuriaux; Julius Clarus, quest. Coquille, sur Nivernois; Le Grand, sur Troye; Berault, sur Normandie; Salvaing, usage des fiefs; Boniface, arrêts; Le Prêtre, centuries; Maynard, décisions; Eiriés, arrêts; La Mare, traité de la Police, Chopin, œuvres; la Planche, matieres domaniales; le Bret, de la souveraineté; Journal de Rennes, du Palais & des Audiences; Baralle, arrêts de Flandre; Dénisart, décisions; Actes de Notoriété; Guyot, répertoire; Baquet; Perchambault, sur Bretagne; Peregrinus, de jure fisci; Belordeau, La Combe, Jurisprudence civile; La Laure, traité des servitudes; Brillon, Dictionnaire des arrêts.* COUTUMES *d'Orléans, d'Amiens, de Boulénois, de la Marche, d'Auxerre, de Nivernois, de Sens, du grand Perche, de Normandie, de Troye, de Bourgogne, de Bassigni.* ORDONNANCES *des eaux & forêts 1669; Henri II, 1552; de Blois, 1579, 1583; François I, 1522.* EDIT, *Mai 1726;* RÉGLEMENS, *Mars 1757; eaux & forêts, Janvier 1583.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Juillet*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

1520 ; *Septembre* 1700 ; *Février* 1705, *Mai* 1720 ; *Août* 1722 ; *Septembre* 1723 ; *Juillet* 1724 ; *Juin* 1728 ; *Mai & Décembre* 1735 ; *Décembre* 1738 ; *Décembre* 1741 ; *Mai & Juillet* 1745 ; *Avril* 1753 ; *Janvier & Juillet* 1754.

ARC ; c'eſt le nom qu'on donne dans le Barrois à l'aune qui ne contient que deux tiers de l'aune de Paris. (*Voyez aune.*)

AUTEUR A CONSULTER. *Savary, parfait Négociant.*

ARC EN BARROIS a un bailliage ducal & un grenier à ſel de la généralité & de la direction de Dijon ; le ſel s'y vend volontairement 35 liv. le minot. Arc a été déclarée ville par arrêt du 11 Août 1726.

ARCADE ; c'eſt une voûte courbée en arc qui ſoutient un pont, un aquéduc ou tout autre bâtiment conſtruit en voûte. L'arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Février 1732, donné pour la riviere des Gobelins ou de Bievre, a ordonné que les ſeuils des arcades ou barbacannes ſeroient rétablis ſuivant l'alignement donné par le grand Maître des eaux & forêts. (*Voyez pont, péage*).

ARCADIUS (AURÉLIUS) CHARISIUS vivoit dans le troiſieme ſiecle ; il fut l'auteur de la loi premiere au Digeſte *de officio præfecti prætorio* ; il fut Maître des requêtes de l'Empereur Carus, & de ſes fils Carinus, & Numerianus créés Céſars par leur pere.

Pluſieurs loix ont été adreſſées à Arcadius en qualité de Préſident de Lyrie par les Empereurs Dioclétien & Maximien : il a fait les livres *de Teſtibus*, *de officio præfecti prætorio*, *de muneribus civilibus*, dont Cujas a parlé avec éloge.

AUTEURS A CONSULTER. *Cujas, obſervations ; Taiſand, vies des Juriſconſultes ; Bertrandus, de juriſprudent. Grotius, de vitis juriſc.*

ARCANÇON ; c'eſt une eſpece de poix-réſine qu'il ne faut pas confondre avec la colophane. L'arcançon ſe fait avec le galipot ou encens madré, en le faiſant cuire juſqu'à ce qu'il ſoit preſque brûlé ; l'arcançon le meilleur eſt celui qui eſt ſec, tranſparant, foncé en couleur ; on en fait la poix-réſine.

A l'entrée du Royaume l'arcançon paie 10 ſols du cent peſant & 16 ſols à la ſortie, non compris les ſols pour livres.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dict. du commerce ; Tarif de 1669.* ARRÊTS DU CONSEIL *du 12 Juin 1746, 13 Novembre 1736.*

Ce que c'eſt.

ARCHE ; c'eſt l'eſpace qui eſt entre les deux piles d'un pont ; ſi le pont a pluſieurs arches, celle du milieu ſe nomme *maîtreſſe arche* ; elle eſt ordinairement plus large & plus haute que les autres.

Leur entretien.

L'entretien des arches des ponts eſt à la charge de celui à qui appartient le pont. Si faute de veiller à leur conſervation, il arrivoit quelques accidens, le propriétaire du pont ſeroit reſponſable des dommages & intérêts.

Officiers préposés.

A Paris ce ſont les Officiers municipaux qui doivent veiller à ce que les réparations des arches des ponts ſoient faites exactement, & c'eſt ſur-tout dans le temps des plus fortes gélées qu'ils veillent avec

Source : BIU Cujas

la plus grande attention à ce que les glaces ſoient rompues dans les environs des arches.

FRANCE.

Les huiſſiers du bureau de la ville viſitent ſouvent les arches, & font leur rapport au Greffe de l'état où ils les trouvent. Suivant l'ordonnance du mois de Décembre 1672, le prévôt des marchands, & les Echevins de la Ville doivent faire au moins une fois tous les ans la viſite des arches des ponts (a).

Conſtruction.

La moindre largeur que puiſſe avoir une arche, c'eſt 24 pieds : ainſi ſi celui qui fait conſtruire un pont ſur une riviere navigable, ne donne pas aux arches de ce pont 24 pieds, le pont doit être abattu. Sur les rivieres navigables, ce ſont les Maîtres des eaux & forêts qui donnent l'alignement.

Les arches qui ſont faites ſeulement pour faciliter l'écoulement des eaux, peuvent être de telle largeur que juge à propos le propriétaire du terrein ſur lequel les ponts ſont conſtruits, & ils ne ſont obligés de les boucher que lorſqu'ils ſe trouvent dans le voiſinage des chaſſes du Roi. Ces arches ont été exceptées, par l'article 22 de l'ordonnance (b) donnée, pour le fait des chaſſes, en Août 1669, de la défenſe faite à tous propriétaires des terreins voiſins des Capitaineries, de laiſſer aucune ouverture par où le gibier puiſſe paſſer. (*Voyez ponts*).

AUTEURS A CONSULTER. *Code des chaſſes*; *Deſgodet*, *loix des bâtimens*; ORDONNANCE *d'Août 1669*; *de Décembre 1672*.

Il y en a de différentes eſpeces.

ARCHERS. On donnoit anciennement ce nom à des ſoldats armés d'arcs. Les archers aujourd'hui ſont en France des gardes chargées de veiller au maintien de la tranquillité publique. Il y en a de différentes eſpeces; ceux de la maréchauſſée font partie préſentement du militaire François.

Etabliſſement & ſuppreſſion

ARCHERS (FRANCS). Charles VII créa un corps d'Infanterie qu'on nomma *Francs Archers*, parce que ceux qui le compoſoient étoient exempts de tout ſubſide : ils étoient fournis & entretenus par les paroiſſes du Royaume. Louis XI caſſa cette milice, leva pour la remplacer 10000 hommes d'Infanterie Françoiſe & prit à ſa ſolde 6000 Suiſſes.

Création.

ARCHERS DE MARÉCHAUSSÉE Toutes les anciennes compagnies de ces archers ont été ſupprimées par l'édit du mois de Mars

(a) Les Prévôts des Marchands & Echevins avec le Procureur du Roi de la ville feront, au moins une fois l'année, une viſite générale des ponts & quais de ladite ville, à laquelle viſite ſeront appellés, avec les Maîtres des œuvres & Contrôleurs de la ville, des gens experts pour donner avis de l'état des lieux & réparations à y faire, dont ſera dreſſé procès-verbal, pour y être inceſſamment pourvu. Art. 9.

(b) N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition ci-deſſus les trous ou arches qui ſervent au cours des ruiſſeaux, ni les chantepleurs, ventouſes & autres ouvertures néceſſaires à l'écoulement des eaux, leſquels ſubſiſteront en leur entier. Art. 22.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

1720, rapporté ci-après (a). Cet édit en a créé de nouvelles, dont la conſtitution étoit celle de l'ancienne Gendarmerie. L'ordonnance du 28 Avril 1778, a changé cette conſtitution & ſupprimé le nom d'ar-

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Le deſir que les Rois nos prédéceſſeurs ont toujours eu de maintenir la tranquillité publique, & de contribuer à la facilité & à la ſûreté du commerce, en arrêtant par des punitions ſéveres le cours des vols, aſſaſſinats, crimes, délits & malverſations, les a porté en différens temps à établir dans le Royaume pluſieurs compagnies de maréchauſſées, compoſées de Prévôts généraux & provinciaux de nos Couſins les Maréchaux de France, vice-Baillifs, vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de robe courte, Lieutenans, Aſſeſſeurs & autres Officiers qui ont été particuliérement chargés de punir les coupables de crimes dont la compétence leur étoit attribuée ſelon les formes preſcrites par les ordonnances. Mais ayant été informé que la multiplicité de ces compagnies, avec création d'Officiers ſous différens titres, faiſoient naître entre eux des conteſtations, ſous prétexte d'indépendance les uns envers les autres, & que la modicité des gages & ſolde qui ont été attribués aux archers, & le peu d'exactitude dans leurs paiemens, les a obligé de s'attacher à d'autres emplois; ce qui cauſe un ſi grand relâchement dans la diſcipline & le ſervice auquel ces compagnies étoient deſtinées, qu'étant indiſpenſablement néceſſaire d'y rémédier, nous avons cru qu'il convenoit de ſupprimer toutes ces anciennes compagnies, pour en établir de nouvelles, compoſées d'un nombre d'Officiers, expérimentés au fait des armes, dont la fidélité & le zele nous ſeront connus, & d'archers auxquels nous donnerons une ſolde ſuffiſante pour qu'ils ſoient en état de ſervir continuellement & d'une maniere uniforme dans l'étendue de notre Royaume; de ſorte que nos ſujets ne puiſſent manquer de ſecours dans les occaſions où le miniſtere deſdites compagnies leur ſera néceſſaire, & que nos Couſins les Maréchaux de France ayant la même ſupériorité ſur ces nouvelles compagnies qu'ils avoient ſur les anciennes, faſſent exécuter avec plus de célérité les ordres qu'ils donneront pour le bien de notre ſervice & du public. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. I. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons toutes les charges de Prévôts généraux & provinciaux de nos Couſins les Maréchaux de France, vice-Baillifs, vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de robe-courte, Lieutenans en réſidence, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Archers, Payeurs de gages, Commiſſaires & Contrôleurs, & généralement tous autres Officiers des maréchauſſées & de robe-courte dans l'étendue de notre Royaume, ſous quelques titres & qualités, & par quelques édits & titres qu'ils ayent été créés ou établis, à l'exception néanmoins du Prévôt général de la Connétablie & maréchauſſée de France, Officiers & Archers de ſa compagnie, & du Prévôt général de l'Iſle de France, Officiers & Archers de ſa compagnie réſidans dans la banlieue & aux environs de notre bonne ville de Paris, du Lieutenant criminel de robe courte, du Chevalier du guet, & du Prévôt des mon-

Source : BIU Cujas

cher, pour lui substituer celui de Cavalier. Nous rapporterons cette ordonnance en entier à l'article *maréchaussée*. Depuis que cette ordonnance a paru, ce corps a été augmentée par l'ordonnance du 3 Octobre 1778. FRANCE.

noies, créés pour résider en notre bonne ville de Paris, Officiers & Archers de leurs compagnie, & aussi du Chevalier du Guet de la ville de Lyon, Officiers & Archers de sa compagnie, n'entendant rien innover à leur égard.

2. Voulons que les Officiers & Archers présentement supprimés soient tenus de représenter dans un mois pour tout délai, les titres de propriété de leurs offices, pardevant les Commissaires de notre Conseil qui seront à ce députés, pour être par eux procédé à la liquidation d'iceux, & pourvu à leur remboursement sur les fonds qui seront à ce par nous destinés.

3. Et de la même autorité que dessus, nous avons créé, formé & établi, créons, formons & établissons en chaque Généralité du département du Royaume, une compagnie de maréchaussée, qui sera composée d'un Prévôt général, du nombre de Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, que nous avons fixé par l'état que nous en avons arrêté; lesquels Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers nous avons établis par résidences & distribués en Brigades.

4. Nous avons créé & établi lesdits Prévôts généraux & leurs Lieutenans en titre d'Offices formés & héréditaires, pour y être par nous pourvu de personnes capables & expérimentées au fait des armes, & ayant servi au moins quatre années de suite dans nos troupes, dont il leur sera expédié un certificat par le Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel certificat & les provisions obtenues en conséquence lesdits Prévôts & Lieutenans seront tenus de présenter à nos Cousins les Maréchaux de France pour prendre leur attache, & ensuite être reçus en la Connétablie & Maréchaussée de France au Siege de la Table de marbre du Palais à Paris, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué; & leursdites provisions seront ensuite enregistrées avec les actes de réception au Greffe de la maréchaussée du lieu de la résidence du Prévôt général.

5. Les places d'Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers, seront exercées sur des Commissions scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier par le Secretaire d'Etat ayant ledit département de la guerre à ceux que nous aurons choisi pour les remplir; & à l'égard des places d'Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, elles seront aussi exercées sur des commissions expédiées par ledit Secretaire d'Etat de la guerre, & scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier à ceux qui nous seront proposés par les Prévôts généraux: voulons qu'ils soient reçus par lesdits Prévôts généraux sans aucuns frais, information de vie & mœurs par eux préalablement faite.

6. Avons déclaré & déclarons lesdites compagnies de maréchaussées du corps de notre Gendarmerie, sous le commandement de nos Cousins les Maréchaux de France, la qualité d'Ecuyers tant qu'ils posséderont lesdites charges, & en considération du service continuel que lesdits Officiers & Archers des Maréchaussées seront obligés de faire pour la tranquillité publique. Voulons que lesdits prévôts-généraux & Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, les Assesseurs, nos Procureurs; les Greffiers, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, jouissent de l'exemption de la collecte, du logement des gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques, & nomination à icelles.

7. Avons attribué & attribuons à ceux des Prévôts généraux dont les offices seront fixés à quarante mille livres de finance, douze cens livres de gages, & deux mille huit cens livres de solde; à ceux desdits Prévôts dont les offices seront fixés à trente mille livres, neuf cens

Source : BIU Cujas

FRANCE. Compoſition.

L'édit de 1720 avoit établi une compagnie d'Archers dans chaque généralité, diviſée par brigades, & établie par réſidence. Chaque compagnie avoit un Prévôt général, des Lieutenans, des Aſſeſſeurs, un Procureur

livres de gages, & deux mille cent livres de ſolde; & à tous les Lieutenans dont nous avons fixé les offices à quinze mille livres, quatre cens cinquante livres de gages, & mille cinquante livres de ſolde, qui ſeront payés par quartier de trois mois en trois mois des fonds deſtinés dans chaque Généralité ou Département pour le paiement des maréchauſſées, & en cas d'inſuffiſance, le ſurplus ſera acquitté des fonds provenans des impoſitions deſdites Généralités ou Départemens.

8. N'entendons rien innover à la juriſdiction attribuée aux Officiers des maréchauſſées ſupprimés par le préſent édit. Voulons que ceux que nous établiſſons en leur place, connoiſſent des mêmes matieres & en la même forme preſcrite par nos ordonnances, édits & déclarations; leur enjoignons d'obſerver exactement dans l'inſtruction & jugement des procès qui ſeront de leur compétence, toutes noſdites ordonnances, & notamment celle de 1670. Pourront toutefois les Exempts informer en flagrant délit, & lors de la capture ſeulement.

9. Les Aſſeſſeurs & nos Procureurs établis en vertu du préſent édit feront les mêmes fonctions dans l'inſtruction des affaires prévôtales, que celles ci-devant attribuées aux Aſſeſſeurs & nos Procureurs ſupprimés.

10. N'entendons comprendre dans la préſente ſuppreſſion les Prévôts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de nos Couſins les Maréchaux de France, qui ſervent de toute ancienneté près de leurs perſonnes & à leur ſuite, & qui ſont à la nomination de chacun d'eux: leſquels nous confirmons dans leurs fonctions & pouvoirs d'exécuter dans toute l'étendue de notre Royaume nos ordres, ou ceux qui leur ſeront donnés par noſdits Couſins, conjointement ou ſéparément, ſans qu'ils puiſſent s'ingérer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur ſeront preſcrites par les ordres dont ils ſeront chargés. Voulons qu'ils jouiſſent des mêmes privileges accordés par le préſent édit à tous nos Officiers des Maréchauſſées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui ſuivre & faire ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, ordonnances & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit, aux copies duquel duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, Maiſon-Couronne de France & de nos finances, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace 1720, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent. Le Blanc. *Viſa*, M. R. de Voyer d'Argenſon. Vu au Conſeil, Law. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Lu, publié à l'audience. & regiſtré ès regiſtres du Grand-Conſeil du Roi, pour être exécuté, gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi; & copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Greffes des Bailliages & Préſidiaux du Royaume, pour y être enrégiſtrés. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi deſdits Bailliages & Préſidiaux d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans un mois, ſuivant l'Arrêt du Conſeil de cejourd'hui neuf Mars mil ſept cens vingt. *Signé* VERDUC.

Source : BIU Cujas

Procureur du Roi, un Greffier, des Exempts, des Brigadiers, des Sous-Brigadiers, des Trompettes, & un certain nombre d'Archers. Depuis l'ordonnance de 1778, chaque compagnie a un Prévôt-général, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant pour chaque brigade, dont elle eſt compoſée. Chaque brigade a 4 hommes, y compris le Maréchal de logis, ou brigadier qui la commande. FRANCE.

Les Archers de maréchauſſées étoient du corps de la Gendarmerie comme ils le ſont encore aujourd'hui. Rang.

L'ordonnance de 1778 veut que par-tout où il y aura des détachemens du corps de la maréchauſſée en exercice de fonction militaire; & qu'ils prennent rang immédiatement après la Gendarmerie, & avant toutes les troupes étrangeres engagées au ſervice de France. Elle veut auſſi qu'ils aient le pas en toute occaſion ſur les milices bourgeoiſes, guet & gardes des villes, & autres troupes ſemblables. Les départemens dans leſquels l'édit de 1720 avoit établi des compagnies d'Archers de Maréchauſſées, étoient ceux de Paris, du Soiſſonnois, de Picardie & Artois, de Champagne, de l'Orléannois, de Tourraine, d'Anjou & du Maine, de Berry, de Bourbonnois, de Poitou, du Limouſin, d'Auvergne, du Lyonnois, du Pays d'Aunis, du Duché de Bourgogne, de Berry, Bugey, Gex & Varrommai, de Rouen, d'Alençon, de Caen, de Bretagne, de Guyenne, de Montauban, du Dauphiné, du Languedoc, de Provence, de Bearn, de Rouſſillon, des trois Evêchés, de Flandre, du Hainaut, d'Alſace & du Comté de Bourgogne; ce qui faiſoit en tout 33 compagnies.

Aujourd'hui le corps de la Maréchauſſée eſt compoſé de ſix Inſpecteurs généraux, 33 Prévôts généraux, 108 Lieutenans, 150 Sous-Lieutenans, 150 Maréchaux de logis, 650 Brigadiers, de 2580 Cavaliers & 33 Trompettes; ce corps eſt partagé en 6 diviſions; la premiere eſt compoſée de la compagnie de la généralité de Paris, de celles des voyages & chaſſes du Roi, & de celles de Soiſſonnois, Picardie, Flandre & Hainaut; la ſeconde des compagnies de Champagne, trois Evêchés, Alſace, Lorraine & Franche-Comté; la troiſieme des Compagnies, d'Orléannois, Bourbonnois, Berry, Lyonnois & Bourgogne; la quatrieme des compagnies, de Touraine, Rouen, Caen, Alençon & Bretagne; la cinquieme des compagnies de Poitou, Limouſin, Aunis, Guienne & Bearn, la ſixieme des compagnies d'Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Rouſſillon & Corſe, en tout 33 compagnies, chacune commandée par un Prévôt général. Diviſions.

L'édit du mois de Juillet 1721 avoit maintenu le gouverneur du Duché de Bourgogne dans le droit de diſpoſer des chaſſes de Maréchauſſée dans toute l'étendue de ſon gouvernement, & de nommer à toutes les places d'Archers. M. le Prince de Condé ayant remis ce droit à Sa Majeſté, S. M. lui a conſervé celui de préſentation aux places de Prévôt général, de Lieutenant & de Sous-Lieutenant dans

Source : BIU Cujas

FRANCE. la compagnie de Bourgogne, & la nomination aux places de Maréchal des logis, de Brigadier & de Cavalier.

Surnuméraires. Chaque Prévôt général peut admettre quatre surnuméraires dans la réſidence où il eſt établi, & deux dans chacune de celles des Lieutenans. Ces ſurnuméraires font le ſervice à la ſuite des Brigades deſdites réſidences, & paſſent aux places de Cavalier par ordre de date & de réception.

Les places de brigadier doivent être données aux Cavaliers les plus inſtruits & de meilleure conduite, ſur la préſentation des Prévôts généraux qui doivent en préſenter trois pour chaque place vacante, qui tous doivent avoir cinq ans de ſervice.

Nomination. Les places de Cavaliers de Maréchauſſée ne doivent être données qu'à des Cavaliers, Dragons & Huſſards de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins; il faut qu'ils ſachent lire & écrire, & aient ſervi 16 ans : le Prévôt général doit les propoſer au Secretaire d'Etat, ayant le département de la guerre, & joindre aux mémoires qu'il lui adreſſe, les extraits baptiſtaires & congés abſolus des ſujets, avec les certificats de bonne conduite des Commandans des corps dans leſquels ils ont ſervi; mais nul ſujet ne peut être propoſé s'il y a plus de trois ans qu'il a quitté le ſervice.

Anciennement & depuis 1720, les Archers de la Maréchauſſée n'exerçoient leurs fonctions qu'en vertu de commiſſion du Roi, ſcellée du grand ſceau, qui leur étoit accordée ſur la préſentation des Prévôts généraux, de maniere que c'étoit, à proprement parler, les Prévôts généraux qui les nommoient. Le Prévôt général de l'Iſle de France avoit même conſervé juſqu'en 1740 le droit de nommer aux places d'Archers de ſa compagnie. Cette nomination lui ayant été ôtée par lettres-patentes de 1740, le Roi lui avoit accordé pour indemnité, de recevoir de chaque Archer à gage 600 liv. & 150 pour ceux ſans gages, & les proviſions de ces Archers ne pouvoient être ſcellées que quand la quittance du Prévôt général avoit été produite.

Le Prévôt général, ſuivant les anciennes ordonnances, notamment celle de Blois, celle de 1629, celle de 1720, & la déclaration de Janvier 1573 ne pouvoit recevoir aucun droit pour la nomination & réception d'un Archer, à peine de 10 ans de priſon ordonnée par les Maréchaux de France. L'ordonnance de 1778 défend aux Prévôts généraux, ſous peine d'être caſſés, de recevoir aucun droit pour la préſentation aux places de ſa compagnie, quand même il leur ſeroit volontairement offert de l'argent ou autre choſe.

Comment ils ſont pourvus. Les Cavaliers de la Maréchauſſée ſont aujourd'hui pourvus de leurs places en vertu de commiſſion expédiée par le ſecretaire d'Etat ayant le département de la guerre : leurs commiſſions ſont ſcellées du grand ſceau & les Cavaliers ſont reçus par les Prévôts généraux, entre les mains deſquels ils prêtent ſerment. Chaque Cavalier ne doit payer au Greffier, pour l'enrégiſtrement de ſa commiſſion au Greffe principal de

Source : BIU Cujas

la Maréchaussée de son département, que 40 sols, à peine de destitution pour le greffier qui exigeroit davantage. FRANCE.

L'habillement du Cavalier est composé d'un habit de drap de Lodeve, ou de Berry, bleu de roi naturel, à paremens, revers & collet de drap écarlate, doublé de serge rouge garence, veste couleur de chamois, & culotte de peau naturelle; la culotte doit être à pont-levis, & tout l'habillement renouvellé tous les deux ans. Habillement.

L'habit est coupé de maniere à ne former qu'un pli & demi; il est croisé par derriere & doit être assez large, ainsi que la veste, pour que le Cavalier puisse l'agraffer aisément sur la poitrine, & porter un gillet sans qu'il soit gêné; il faut qu'il soit assez long pour qu'étant boutonné il arrive à quatre pouces de terre, celui qui le portera étant à genoux. Les manches doivent être aisées & doublées en toile, les poches étant ouvertes en dessous, doivent cependant figurer sur l'habit par des pattes ordinaires bordées d'un passe-poil écarlate, le collet de l'habit doit être droit & porter quinze lignes de hauteur, il faut que les revers aient dix-huit à dix-neuf pouces de longueur, & trois pouces & demi de largeur dans la partie supérieure la plus large, trois pouces au milieu & deux pouces six lignes dans le bas; il doit être coupé quarrément.

Les paremens de l'habit sont fermés; ils ont quatre pouces trois lignes de hauteur, sur une largeur proportionnée à celle des manches, & tel qu'ils en soient détachés en dessous de six lignes & dix-huit lignes du poignet.

Treize gros boutons & seize petits de métal blanc, portant un écusson à trois fleurs de lys, environnées de trois branches de laurier & d'olivier, garnissent l'habit & sont placés, savoir; trois gros sur chaque parement, trois au bas du revers, deux aux hanches & un au bas de chaque plis, sept petits à chaque revers, un à l'épaulette qui est de drap bleu, liserée en écarlate & posée sur l'épaule droite, & un à l'éguillette posée sur l'épaule gauche, laquelle éguillette est de fil blanc.

La veste doit être garnie de douze petits boutons, ses basques ont six pouces & demi de longueur par devant, ne sont pas arrondies & ont des poches ouvertes qui se ferment par des pattes garnies chacune de trois petits boutons, les manches en sont doublées de toile.

Le manteau du Cavalier qu'on renouvelle tous les huit ans, est de drap gris piqué de bleu à collet montant, & la rotonde en drap bleu.

Le Cavalier doit toujours être en bottes, conformes à celles des dragons, & porter des gants étant à cheval. Le Roi lui fournit une giberne percée pour contenir six cartouches; elle est couverte de cuir de veau couleur naturelle, & est attachée à la fonte du pistolet du côté droit, quand le cavalier est à cheval, & à une courroye étroite quand il sert à pied; cette courroye s'attache sur la veste à deux boutons posés à cet effet, de maniere qu'elle contient la giberne sur le Equipement.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

devant de la ceinture au bas du ventre. Le Roi fournit encore au Cavalier un ceinturon en baudrier de buffle blanc, long de quatre pieds huit pouces & de 30 lignes de large, lequel porte le sabre & la bayonnette; les bretelles du mousqueton sont de buffle blanc dans la forme & avec les garnitures ordinaires.

Harnachement des chevaux.

La housse des chevaux des Cavaliers, est de drap bleu doublée de toile & bordée d'un galon de fil blanc de huit lignes de large, les chaperons sont à calotte de même drap que les housses, bordés d'un pareil galon, doublés d'un cuir de veau jaune & garnis de Laniere & boutons pour assujettir la calotte sur le pistolet, les fontes sont en cuir très-fort, les selles doivent être à quartier quarré en cuir fauve, la garniture des brides est en cuir noir & le licol est en tout semblable à ceux des régimens de Dragons, les bossetes en cuivre jaune.

Chaque Cavalier a un porte-manteau de drap bleu, doublé d'un treillis ou forte toile, & bordé aux extrémités d'un galon de fil blanc de neuf lignes de large, qui croise au milieu desdites extrémités, coupé en quarré, long de neuf pouces sur le plat & de sept pouces & demi de hauteur; sa longueur est de 27 pouces, l'ouverture qui est de quinze pouces est fermée par une petite patte assujettie par une chaîne & un cadenas, & recouvert par une double patte de dix pouces de large & de vingt de long & fermée avec trois boucles, & contre sanglons.

C'est le Roi qui fournit aux Cavaliers de la Maréchaussée un mousqueton semblable à ceux de la Cavalerie, une bayonnette, un sabre & deux pistolets de neuf pouces de longueur, que les Cavaliers peuvent porter dans leurs poches si l'occasion s'en présente. Quand un Cavalier est de service il doit être armé du mousqueton & de la bayonnette, à peine de prison pour la premiere fois & de destitution pour la seconde. Ce sont les Cavaliers qui doivent se fournir de selle, de bride, bridon, licol, & s'en entretenir à leurs frais; pour quoi il leur est fait retenue de deux sols par jour, & cette retenue sert aussi pour le payement du ferrage des chevaux & l'entretien du linge, de la culotte, des bas & bottes: cette retenue est remise entre les mains du chef de brigade, qui doit délivrer aux Cavaliers les sommes nécessaires pour les objets susdits, veiller à leur emploi, & faire le décompte tous les quatre mois. Pour l'habillement de chaque Cavalier le Roi fait remettre tous les ans à la masse de l'habillement 40 livres. Avant l'ordonnance de 1778, & conformément à celle du mois de Novembre 1728, il étoit fait à chaque Archer de la Maréchaussée une retenue pour son habillement de 10 livres tous les trois mois.

Solde.

La solde alors d'un Archer étoit de 500 livres par an, à la retenue de trois deniers pour livres, pour l'Hôtel des Invalides. Aujourd'hui il a une livre quatre deniers par jour, ce qui fait 30 livres 10 sols par mois, & 366 livres par an; cette solde est payée tous les mois sur les revues des Commissaires qui se font tous les quatre mois; la

Source : BIU Cujas

retenue actuelle eſt comme nous l'avons dit de deux ſols par jour. Cette ſolde ne peut être ſaiſie ni retenue que pour la nourriture perſonnelle du Cavalier. Anciennement la moitié de la ſolde de l'Archer pouvoit être ſaiſie également pour ſa nourriture, celle de ſon cheval & ſon équipage. Ainſi les créanciers actuels d'un Cavalier, doivent pourſuivre leur payement en juſtice. La ſolde en temps de guerre n'eſt pas encore réglée. FRANCE.

Fourrage. Le Roi donne à chaque Cavalier une ration de fourage par jour, qui doit être compoſée en tout temps, de deux tiers de boiſſeau d'avoine, de 10 livres de foin & de 10 livres de paille, ou de 12 livres de foin & de 5 de paille. L'argent néceſſaire pour le payement de ce fourage eſt remis au Maréchal-des-Logis, ou Brigadier de chaque brigade, qui doit faire faire la diſtribution du fourage chaque jour.

Logement. Avant la nouvelle compoſition de la Maréchauſſée, chaque Archer pouvoit loger dans le lieu de ſa réſidence où bon lui ſembloit. Aujourd'hui les Cavaliers qui la compoſent doivent être caſernés par brigade.

Chevaux. Quand un Cavalier de la Maréchauſſée veut être pourvu de ſa place, il doit remettre à la caiſſe de la maſſe de remonte une ſomme de 300 livres qui ne peut être répétée en cas de mort, ainſi que ſon cheval par ſes héritiers; mais s'il arrive que le Cavalier vienne à quitter ſa place dans l'eſpace de trois années, à compter de la date de ſa commiſſion, on lui rend 200 livres s'il ſe retire dans la premiere année, 100 livres dans la ſeconde & 50 livres dans la troiſieme, pourvu cependant que dans cet eſpace de temps il n'ait pas été remonté par la maſſe, car la dépenſe qu'il auroit occaſionné à cette maſſe lui ſeroit précomptée. L'âge de ſon cheval doit être de 5 à 6 juſqu'à 8 ans; il faut que ſa taille ſoit de quatre pieds huit à neuf pouces; qu'il ait tous ſes crins de couleur brune ou noire; qu'il ſoit fort, vigoureux & bien fait. Quand un Cavalier change de réſidence il n'emmene point avec lui ſon cheval & on lui en donne un à ſa nouvelle réſidence.

Bourſe commune. Chaque brigade, ſuivant la nouvelle compoſition, doit avoir une bourſe commune, dans laquelle doivent être miſes les amendes prononcées au profit de la Maréchauſſée, & les gratifications accordées pour capture, à l'exception cependant de celles pour les déſerteurs, qui doivent être partagées par égale portion entre ceux qui les font, de même auſſi que ce qui eſt payé pour les vacations & ſervice extraordinaire. Le partage de la bourſe commune ſe fait tous les ans par chaque brigade.

Retraite. L'ordonnance de 1778 laiſſe l'option à chaque Cavalier infirme & hors d'état de ſervir de ſe retirer à l'Hôtel des Invalides, ou dans leurs familles, avec une penſion de 126 livres par an; mais pour obtenir cette retraite, il faut qu'il ait ſervi dans le corps 14 ans. Un Cavalier de Maréchauſſée qui ſe retire dans ſa famille, après 30 ans de ſervice, y jouit, ſi c'eſt dans une province où la taille eſt réelle, de l'exemption de la taille induſtrielle & autres impoſitions perſonnelles,

Source : BIU Cujas

FRANCE. pour raiſon de trafic, induſtrie & exploitation quelconque, & ſi la taille n'eſt point réelle de l'exemption de la taille, ou ſubvention perſonnelle & induſtrielle, faiſant même le commerce. Si un Cavalier retiré exploite ſon héritage, ou en prend d'autres à ferme, il eſt ſujet à la taille d'exploitation & autres impoſitions acceſſoires de ladite taille, dans tous les cas il doit payer le vingtieme & autres charges réelles.

Droits & privileges. L'ordonnance de 1778 a conſervé aux Cavaliers de la Maréchauſſée, toutes les exemptions, prérogatives & graces accordées à ce corps par l'édit du mois de Mars 1720, & autres qui ont été donnés depuis. Ainſi les Cavaliers de la Maréchauſſée peuvent aujourd'hui exploiter pour toutes les affaires qui concernent la Maréchauſſée, à l'excluſion de tout autre huiſſier & ſergent; mais à peine de faux & de galeres pour 9 ans, ils ne peuvent exploiter dans aucune autre affaire de quelque nature qu'elle ſoit.

La déclaration du 8 Mars 1728, avoit défendu d'admettre dans la Maréchauſſée aucun huiſſier ou ſergent; la même excluſion ſubſiſte aujourd'hui, puiſqu'il n'y a que les Cavaliers, Dragons & Huſſards des troupes du Roi, qui peuvent y entrer; mais comme nous l'avons dit, il faut que ceux-ci ſachent écrire afin d'être en état de donner pour les affaires de Maréchauſſée, l'aſſignation aux témoins, faire des ſignifications dans les inſtructions, dreſſer des procès-verbaux & tout autre acte, qui ont rapport à la compétence des Prévôts-généraux.

Si un Cavalier ſignifioit une révendication en cas d'un conflit de juriſdiction, cette ſignification & l'acte ſeroient nuls: il ne peut pas non plus recevoir aucune (a) plainte; mais il peut arrêter, écrouer & recommander toute perſonne décrétée par le Prévôt-général (b); mais il ne peut avoir commiſſion d'informer (c). Si un Cavalier de la Maréchauſſée trouve un criminel en flagrant délit, il a le droit de l'arrêter, de le conſtituer priſonnier, & de l'écrouer. S'il ſoupçonne qu'un criminel ſoit dans une maiſon particuliere, il peut y entrer & y faire les recherches convenables pour arrêter le coupable: ainſi l'a jugé le Parlement de Paris le 26 Février 1606.

Tous les Cavaliers de Maréchauſſée jouiſſent de l'exemption du droit de péage & de bacs, lorſqu'ils ſont en exercice de leurs fonctions, c'eſt ce que dit l'arrêt du Conſeil du 5 Décembre 1773.

(a) Pourront auſſi les plaintes être écrites par le greffier en préſence du juge. Défendons aux huiſſiers, ſergens, archers & notaires de les recevoir, à peine de nullité, & aux juges de les leur adreſſer, à peine d'interdiction. Art. 2. t. 3. Ord. de 1670.

(b) Pourront leurs archers écrouer les priſonniers arrêtés en vertu de leurs décrets. Art. 6. tit. 2. Ordon. de 1670.

(c) Défendons aux Prévôts de donner des commiſſions pour informer à leurs archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes perſonnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le Prévôt. Art. 5. tit. 2. Ord. de 1670.

Source : BIU Cujas

Les Cavaliers de Maréchaussée doivent être subordonnés à leurs Officiers, comme le sont ceux de tous les autres corps du militaire François.

Subordination & discipline.

Si un Cavalier qui a été envoyé en prison par son Officier refuse d'obéir, il doit y être conduit de force; mais ne peut être cassé qu'après que le Roi en a donné l'ordre. Si un Cavalier met l'épée à la main contre son Officier, le maltraite, l'injurie ou se permet seulement de le menacer, il doit être envoyé en prison pour être ensuite jugé par un Conseil de guerre des Officiers du corps de la Maréchaussée, auquel sont appellés aussi les Officiers du régiment le plus à portée, & à leur défaut les Maréchaux-des-logis du corps, pour compléter le nombre ordinaire des juges, qui doivent prononcer contre le coupable les peines réglées par les ordonnances militaires.

Un Cavalier ne Maréchaussée seroit dans le cas de la destitution s'il se marioit sans la permission par écrit du Prévôt-général.

Un Cavalier ne peut s'absenter de sa résidence pour plus de 15 jours sans un congé de la Cour. (*Voyez absent, tome 5, au supplément.*)

Le service des absens doit être fait par les surnuméraires qui jouissent jusqu'à leur retour des deux tiers de la solde des absens. Si après son congé expiré l'absent n'est point rendu à sa résidence, il est privé de ses appointemens en entier, & garde prison autant de jours qu'il a différé de rejoindre; mais s'il s'est absenté sans congé ni permission, il est cassé.

Un Cavalier de Maréchaussée ne peut faire commerce, ni tenir cabaret, exercer aucun métier ou profession, à peine de destitution, il ne peut découcher de la caserne ou maison où il est logé, sans une permission expresse, & ne peut loger, faire loger avec lui, ni sa femme ni sa fille, à peine de prison pour la première fois, & de destitution en cas de récidive.

Quand le Cavalier n'est point de service, il doit être rentré à la caserne à 9 heures du soir en hiver, & à 11 heures en été, à peine d'être envoyé en prison, s'il rentre plus tard, jusqu'au lendemain matin. S'il sort de la caserne il doit prévenir le chef de brigade, ne pas porter son sabre, être en habit uniforme, si ce n'est dans le cas où il sortiroit pour vaquer à quelques fonctions qui exigeroient qu'il fût en sarau.

Un Cavalier qui s'enivre doit être averti pour la première fois de se corriger, être mis en prison pour la seconde, & destitué pour la troisième. Celui qui querelle ses camarades doit être envoyé en prison & y rester le temps que le chef de brigade le jugera à propos.

Les Cavaliers doivent passer la revue des inspecteurs qui se fait tous les ans: ils doivent passer cette revue à pied & à cheval; ils doivent aussi passer celle du Prévôt-général & du Commissaire.

Service ordinaire.

Un Cavalier de chaque brigade est obligé d'aller tous les jours avant 6 heures du matin en été, & avant 8 heures en hiver, prendre l'ordre

Source : BIU Cujas

FRANCE.

chez le Commandant de la brigade. Au retour d'une tournée, courſe, &c. c'eſt le plus ancien des Cavaliers qui rend compte au Commandant. Chaque jour deux Cavaliers de chaque brigade doivent faire une tournée ſur les grands chemins & chemins de traverſe, ainſi que dans les villages & bourgs du diſtrict de la brigade. Dans ces tournées les Cavaliers s'informent de ceux qu'ils rencontrent s'il ne s'eſt point commis quelques crimes qui ſoient parvenus à leur connoiſſance; ils doivent auſſi s'informer des Officiers municipaux, Curés & Seigneurs des paroiſſes, s'il n'y a point dans les lieux que ceux-ci habitent, des vagabonds & gens ſuſpects, pour conſtater les endroits qu'ils ont parcourus. L'ordonnance veut qu'ils faſſent ſigner par ces mêmes Officiers municipaux, Curés, &c. leurs journaux de ſervice ordinaire. Si les Cavaliers ont quelque connoiſſance de vagabonds, criminels, ou perſonnes ſuſpectes, ils doivent ſe mettre à leur pourſuite, & s'ils les joignent, les arrêter, après cependant s'être aſſuré, autant qu'il leur eſt poſſible, que ceux qu'ils ont arrêtés ſont les mêmes qui leur ont été indiqués; ſi c'eſt un vagabond, & qu'il ſoit muni de certificat & de paſſeports ſuffiſans, il doit être relâché; ſinon étant arrêté, les Cavaliers qui s'en ſont ſaiſis doivent dreſſer le procès-verbal de leur capture, & dans ce procès-verbal faire mention des effets trouvés ſur lui, après avoir fait ſigner le procès-verbal par deux domiciliés, des plus proches du lieu où la capture s'eſt faite: ils doivent conduire celui dont ils ſe ſont ſaiſis dans les priſons du lieu où réſidera la brigade: il en doit être uſé de même à l'égard des déſerteurs ou autres gens dont les Cavaliers auront le ſignalement. Tous les aſſaſſins & voleurs, ou autres délinquans trouvés en flagrant délit, peuvent être arrêtés par les Cavaliers, qu'ils ſoient domiciliés ou non domiciliés. Si la clameur publique excite le miniſtere des Cavaliers, ceux-ci doivent, avant que de ſe ſaiſir & de conduire en priſon, examiner autant qu'il leur eſt poſſible, ſi ceux contre lequel le public implore leur ſecours, ſont juſtement accuſés.

Les Cavaliers peuvent ſe faire repréſenter dans les auberges & cabarets, la liſte des étrangers qui y ſont logés, & les cabaretiers & aubergiſtes ne peuvent ſe refuſer à leur demande, ni s'oppoſer à l'exercice des fonctions des Cavaliers de Maréchauſſée, à peine d'être pourſuivis à la requête du Procureur du Roi du Siege de la Connétablie.

Si dans leurs tournées les Cavaliers apprennent qu'il ait été commis quelques vols, aſſaſſinats, incendies, ou autres crimes, il eſt de leur devoir de recueillir toutes les circonſtances, renſeignemens & indices, qui peuvent ſervir à en faire connoître les auteurs & en ayant dreſſé procès-verbal, il faut qu'ils l'envoyent à leur Lieutenant. Il eſt de leur devoir de faire toutes les recherches qui dépendent d'eux pour découvrir le coupable. Si dans les lieux où ils paſſent ils apprennent que des ſoldats, ou bas Officiers en ſemeſtre commettent quelque déſordre, ils peuvent les arrêter ſur la dénonciation de gens dignes de foi, dont ils font mention dans leur procès-verbal, de même que les ſemeſtriers qui

Source : BIU Cujas

qui auront négligé de faire viſer leur congé par les Officiers de la Maréchauſſée, ou qui, après leur congé expiré, ne pourront pas prouver la prolongation de ce congé. FRANCE.

Dans leurs tournées les Cavaliers doivent fouiller les bois & tous les lieux qui peuvent leur être ſuſpects, ainſi que faire le guet ſur les chemins qui avoiſinent les lieux où on leur a dit qu'il y avoit des vagabonds & des gens ſuſpects.

Les jours de foire & de marché, les Cavaliers doivent être attentifs à y maintenir le bon ordre, & le ſoir aller faire la patrouille ſur les routes les plus fréquentées juſqu'à deux lieues, afin de protéger le retour de ceux qui auront été aux foires & aux marchés.

Lors de la marche des troupes, les Cavaliers de la Maréchauſſée doivent ſe porter ſur les flancs & en arriere deſdites troupes, arrêter les traîneurs ou ceux qui s'écartent de la route, & les remettre au Commandant du corps, de même que ceux qui commettent des déſordres, ſoit dans les marches, ſoit dans les lieux où ils ſéjournent.

L'ordonnance preſcrit à tous les Cavaliers de la Maréchauſſée de tenir un Journal exact de ſervice.

Service extraordinaire.

La Maréchauſſée n'ayant été établie que pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique; ceux qui la compoſent doivent exécuter avec la plus grande exactitude tous les ordres qui leur ſont envoyés par les Secretaires d'Etat, Gouverneurs & Commandans des Provinces, & les Officiers généraux, Commandant des diviſions des troupes. Ils doivent auſſi obéir aux premiers Préſidens & Procureurs généraux en tout ce qui concerne le bien de la juſtice & de la police générale, conformément à l'arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1724. L'ordonnance de 1778 preſcrit aux Prévôts généraux ou autres Officiers commandant en leur abſence, d'envoyer à la réquiſition du premier Préſident des Cours, le nombre ſuffiſant de Cavaliers pour maintenir l'ordre & la décence dans les cérémonies publiques, telles que proceſſions, rentrée de Cours, &c.

Quand un Intendant de Province a beſoin, pour ce qui concerne l'adminiſtration dont il eſt chargé, du ſecours de la Maréchauſſée, il doit s'exprimer ainſi lorſqu'il le requiert, *le ſervice du Roi exige que* (tel Officier ou bas Officier) *commande.... faſſe.... ſe tranſporte.... arrête, &c. & qu'il nous faſſe part* (ou nous rende compte ſi c'eſt un bas Officier) *de l'exécution de ce qui eſt par nous ci-deſſus preſcrit au nom de Sa Majeſté. Fait à....*

Si les Officiers de juſtice requierent main forte de la Maréchauſſée pour les Huiſſiers chargés de l'exécution de leurs décrets & ſentences, ils doivent le faire par écrit; il en eſt de même des Subdélégués, Commiſſaires de guerre & autres perſonnes en place, relativement aux ordres & opérations qu'ils ont à faire exécuter; mais ni les juges, ni aucune perſonne en place ne doivent ſe ſervir dans leurs réquiſitions des termes *ordonnons*, *enjoignons* ou *mandons*, parce que les Cava-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

liers de la Maréchaussée n'agissent directement que dans les affaires qui sont de la compétence des Prévôts généraux; ainsi lors de l'exécution des criminels condamnés par les Tribunaux ordinaires, les détachemens de la Maréchaussée commandés à l'occasion de ces exécutions, ne servent que comme gardes de police, & main forte à justice pour contenir le peuple, pour empêcher les émeutes & garantir de trouble les Officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les sentences de condamnation.

C'est aux Cavaliers de Maréchaussée à conduire les prisonniers arrêtés en vertu d'ordre du Roi ou de la justice; c'est aussi eux qui doivent conduire les prisonniers que le Tribunal des Maréchaux de France envoie dans les Citadelles ou Forts, & suivant l'ordonnance des Maréchaux de France du 21 Avril 1735, il doit être payé à chacun d'eux quatre liv. par jour, les journées comptées sur le pied de dix lieues l'été, & de huit l'hiver.

Suivant l'ordonnance de 1778, les Cavaliers lorsqu'ils sont détachés doivent avoir l'étape & le logement pour eux & pour leurs chevaux; mais cependant cela n'a lieu que lorsqu'ils sont employés dans la conduite des déserteurs, car pour ce qui est de celle des autres prisonniers, ils doivent être payés suivant que le prescrit l'arrêt du Conseil du premier Juin 1775, rapporté en entier à l'article *Maréchaussée*. L'ordonnance de 1778 regle les journées de marche des Cavaliers, l'une dans l'autre à huit lieues en été, & à six lieues en hiver.

Les Cavaliers de la Maréchaussée doivent aussi escorter les voitures publiques, & alors ce sont les entrepreneurs de ces voitures qui les payent. Ils sont aussi payés extraordinairement pour l'escorte des deniers royaux. S'ils font quelques captures de contrebandes, les Fermiers généraux leur donnent les mêmes rétributions qu'à leurs commis.

Fonctions.

Il est enjoint aux Cavaliers de la Maréchaussée de se conformer dans leurs fonctions relatives à l'exercice prévôtale, à ce qui leur est prescrit par les édits, déclarations & réglemens concernant lesdites fonctions, & notamment à l'ordonnance de 1670, rapportée à l'article *prévôt*. Quand les Cavaliers constituent prisonnier celui qu'ils ont arrêté, ils doivent lui laisser une copie de procès-verbal de capture & d'écroue, à peine d'interdiction, dommages & intérêts (a) des parties, & de 300 liv. d'amende. Avant que de fouiller un prisonnier, les Cavaliers qui l'ont arrêté doivent le remettre entre les mains du Geolier; c'est la disposition de l'ordonnance de Février 1549.

Si les Cavaliers arrêtent un accusé (b), il faut qu'ils fassent inven-

(a) Seront tenus de laisser aux prisonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de l'écroue, sous les peines portées par le premier article. Art. 7. tit. 2. Ordon. de 1670.

(b) Ils auront encore un autre registre coté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont

Source : BIU Cujas

taire des effets dont ils le trouvent saisi, & remettent les effets inventoriés au Greffe de la Maréchaussée du lieu où s'est faite la capture. Il leur est défendu de retenir aucun meuble ou chevaux appartenant aux accusés, & en cas de vente desdits effets, de s'en rendre adjudicataires, soit en leur nom, soit sous le nom des autres, à peine de 500 liv. d'amende & de restitution du quadruple (a). Un sous-Brigadier & deux Archers de Maréchaussée avoient soustrait de la bourse d'un prisonnier 24 louis d'or, dont ils n'avoient point fait mention dans leur procès verbal, le Parlement de Paris par son arrêt du 15 Juillet 1729, les condamna à 5 ans de galeres.

Si l'accusé est contumacé, les Cavaliers ne peuvent transporter ses effets dans leur caserne ou maison où ils sont logés, ni même au Greffe, à peine de restitution du double de la valeur (b). Si ce n'est en route & à défaut de prison, les accusés qui sont arrêtés par les Cavaliers de Maréchaussée doivent être constitués prisonniers, & non gardés dans aucun autre lieu. Telle est la dipositión de l'ordonnance de 1670. (c)

Si on use de violence pour empêcher d'exécuter les ordres dont

---

il sera dressé procès verbal par l'huissier, archer ou sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera arrêté de deux témoins qui signeront avec lui son procès verbal; & seront les papiers qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé qui signera l'inventaire & le procès verbal : sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus. Art. 7. tit. 13. Ord. de 1670.

Les Prévôts des Maréchaux en arrêtant un accusé, seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus dont il sera fait mention pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prévôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des parties, & de 500 liv. d'amende applicables comme dessus. Art. 9. tit. 2. Ord. de 1670.

(a) Défendons à tous Officiers de Maréchaussée de tenir aucuns meubles, armes ou chevaux saisis ou appartenant aux accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs offices, 500 liv. d'amende, & de restitution du quadruple. Art. 11. tit. 2. Ord. de 1670.

(b) Défendons à tous Juges, Greffiers, Huissiers, archers, ou autres Officiers de justice de prendre ou faire transporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux même contre lesquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou sous noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, & du double de la valeur. Art. 27. t. 17.

(c) Les accusés qui auront été arrêtés seront incessamment conduits dans les prisons sans pouvoir être detenus en maison particuliere, si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlevement, dont il sera fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les Prévôts, huissiers ou sergens, de mille livres d'amende envers nous, & des dommages & intérêts des parties. Art. 16. t. 10.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sont porteurs les Cavaliers de la Maréchaussée, & que ne pouvant faire autrement, ils tuent celui ou ceux qui les ont attaqués ; ils ne peuvent être poursuivis, mais ils faut cependant qu'ils obtiennent des lettres de rémission.

Juges.

On a mis souvent en question si les Archers de la Maréchaussée devoient être jugés, en cas de crime, par les Officiers de la Connétablie : des auteurs ont dit qu'ils ne pouvoient l'être que par leurs Officiers, si ce n'étoit lorsque les délits qu'ils avoient commis, se trouvoient compliqués avec ceux dont des bourgeois & autres s'étoient rendus coupables, & que dans ce cas seulement, ils devoient être considérés comme déchus du privilege d'être jugés par leurs juges naturels. Nous pensons qu'ils sont justiciables de la juridiction ordinaire quand ils commettent des délits au mépris de l'autorité du juge ordinaire. Ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris par son arrêt du 31 Août 1775, rapporté ci-après (a). On a cependant, il faut en convenir, nombre

(a) Vu par la Cour le procès criminel commencé au Siege général de la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, à la requête de Michel Duchamp, Ecuyer, Pensionnaire du Roi, Capitaine de la seconde Classe des Invalides, demeurant ordinairement en la paroisse de Joué, près Tours en Touraine, demandeur & accusateur, le Substitut du Procureur Général du Roi à lui joint; continué, fait & parfait par le Lieutenant général du Bailliage du Palais, en exécution de l'arrêt de la Cour du 26 Juillet dernier, à la requête dudit Michel Duchamp, le Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege à lui joint : contre Joseph Minard, Brigadier de la Maréchaussée d'Orléans, François Mareau, Cavalier de ladite Maréchaussée d'Orléans, & Jean-Baptiste Coste, Cavalier de Maréchaussée à Angerville, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la sentence rendue contre eux sur ledit procès le 28 Août 1775; par laquelle, faisant droit sur les plaintes & accusations de Michel Duchamp, Capitaine d'Invalides & Pensionnaire du Roi, ledit Minard, Brigadier de Maréchaussée au département & résidence d'Orléans, a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir arrêté, sans droit ni qualité, hors de son ressort & hors des cas marqués par l'Ordonnance, dans le Bourg de Longjumeau, le 19 Mars dernier, ledit Duchamp; de l'avoir injurié & maltraité; de l'avoir lié & garoté sur un cheval; de l'avoir conduit ignominieusement & avec scandale, led. jour 19 Mars dernier, dudit Bourg de Longjumeau au village d'Antony, & le lendemain dudit Bourg d'Antony en l'Hôtel royal des Invalides, & autres excès & mauvais traitemens mentionnés au procès; pour réparation de quoi ledit, Minard, condamné à être attaché à un carcan par l'exécuteur de la haute Justice, en la place publique de Longjumeau, un jour de marché, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : *Brigadier de Maréchaussée, prévaricateur dans l'exercice de ses fonctions & auteur d'excès, voies de fait & traitemens ignominieux commis publiquement envers un Capitaine de l'Hôtel des Invalides*, & être ensuite banni pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris & de celle d'Orléans; lui a été enjoint de garder son ban : défenses lui ont été faites de se retirer en aucun cas, même après le temps de son bannissement expiré, dans les Villes de Paris & d'Orléans, fauxbourgs & banlieues d'icelles, ni à la suite de la Cour : le tout sous les peines portées par les Déclarations du Roi; condamné en dix livres d'amende envers le Roi. Jean-Baptiste Coste, Cavalier de Maréchauss-

Source : BIU Cujas

d'arrêts des Parlemens de Rouen, de Toulouse, de Bretagne, de Besançon & de Pau, qui ont renvoyé à la Connétablie les procès des Archers accusés de crime. Vouglans cite un arrêt du Conseil d'Etat

sée de la Brigade d'Angerville, a pareillement été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir injurié & maltraité ledit Duchamp, lors de la capture faite de sa personne par ledit Minard, & encore véhémentement soupçonné d'avoir, par ses imputations calomnieuses, fait arrêter ledit Duchamp comme filou & croc en jeux, pour réparation de quoi a été condamné à être mandé en la Chambre du Conseil pour y être admonesté & condamné en trois liv. d'amende envers le Roi : en ce qui touche les plaintes & accusations formées contre François Mareau, Cavalier de la Maréchaussée au département & résidence d'Orléans, les parties ont été mises hors de Cour; & ayant aucunement égard à la requête dudit Duchamp du 26 Août présent mois, sans s'arrêter à celle desdits Minard & Mareau, du 23 dudit mois, dont ils ont été déboutés, lesdits Minard & Coste, ont été condamnés solidairement & par corps en trois mille livres de dommages intérêts par forme de réparations civiles envers ledit Duchamp, & en tous les dépens du procès & demandes, aussi solidairement & par corps, les dépens faits entre ledit Mareau & ledit Duchamp, compensés : a été ordonné que la sentence seroit imprimée & affichée aux frais & dépens desdits Minard & Coste, jusqu'à concurrence de deux cens exemplaires, tant en cette ville de Paris qu'en celle d'Orléans, au bourg de Lonjumeau, au village d'Antony, au lieu de Joué en Touraine, lieu du domicile dudit Duchamp, & partout où besoin seroit; a été ordonné que jusqu'au paiement des dommages-intérêts & dépens ci-dessus adjugés, lesdits Minard & Coste seroient tenus de garder prisons, à l'effet de quoi ils y seroient réintégrés, après l'exécution de ladite sentence. La requête présentée par Joseph Minard, Brigadier de la Maréchaussée d'Orléans, & François Mareau, Cavalier de ladite Maréchaussée, détenus prisonniers ès prisons de la conciergerie du Palais, tendante à ce qu'il plût à la Cour donner acte auxdits Minard & Mareau, de ce que, pour moyen de nullité, ou en tout cas, pour moyen d'atténuation contre la plainte rendue, & la procédure extraordinaire tenue contre eux par le sieur Duchamp, ils employoient le contenu en leurdite requête, contenant en outre demande, à ce que faisant droit sur l'appel desdits Minard & Mareau, de sentence rendue au Bailliage du Palais sur ladite procédure extraordinaire, le 28 Août présent mois, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, toute la procédure extraordinaire tenue contre eux à la requête du sieur Duchamp, fût déclarée nulle & de nul effet, ou en tout cas, lesdits Minard & Mareau fussent déchargés des condamnations prononcées contre eux par ladite sentence; ils fussent pareillement déchargés de l'accusation contre eux intentée par le sieur Duchamp; en conséquence il fut ordonné que lesdits Minard & Mareau, détenus prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, seroient élargis & mis en liberté, & leur écrou rayé de tous régistres du Greffe de la Geole où il a été inscrit, à ce faire tous Greffiers, Geoliers contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps; quoi faisant, déchargés; ledit sieur Duchamp fût condamné en 10000 livres de dommages-intérêts envers lesdits Minard & Mareau; il leur fût permis de faire imprimer l'arrêt à intervenir au nombre de deux cens exemplaires, & afficher tant à Paris, qu'à Orléans, Lonjumeau & par-tout ailleurs où besoin seroit, le tout aux frais dudit sieur Duchamp; & qu'il fût condamné en outre en tous les dépens envers lesdits Minard & Mareau; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites requêtes & ordonnances : conclusions du Procureur Général du Roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, a requis d'être reçu appellant *à minimâ* de ladite

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du 16 Février 1732, qui renvoie à la Connétablie une procédure criminelle commencée par le Parlement de Besançon contre deux Archers. Le Roi dans cet arrêt fait défense aux Officiers de ce Parlement de prendre connoissance des abus, excès & malversations commis par les Archers de la Maréchaussée dans l'exercice de leurs fonctions. Le même Auteur cite encore deux arrêts semblables, l'un du 15 Mars 1745, & l'autre du 29 Juillet 1746.

Création.

ARCHERS DE ROBE COURTE. Ils ont été créés dans tous les Bailliages & Sieges présidiaux de France par l'édit du mois de Novembre 1554, pour exécuter les sentences, commissions, décrets & ordonnances des Lieutenans criminels, à l'exclusion des autres huissiers & sergens ordinaires. Des exempts de ces archers, un a été créé en titre d'office en chaque Bailliage par l'édit du mois de Février 1612. Les autres exempts, ainsi que tous les archers, sont nommés par les Lieu-

Par qui nommés.

---

sentence à l'égard dudit Jean-Baptiste Coste : ouis & interrogés en la Cour lesdits Joseph Minard, François Mareau & Jean-Baptiste Coste sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés. Tout considéré :

La Cour reçoit le Procureur Général du Roi appellant *à minimâ* de ladite sentence a l'égard dudit Jean-Baptite Coste ; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjetté par lesdits Joseph Minard, Jean-Baptiste Coste & François Mareau, de la même sentence, a mis & met les différentes appellations & ladite sentence au néant ; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ledit Jean-Baptiste Coste à être attaché au carcan par l'exécuteur de la haute justice, à un poteau qui, pour cet effet, sera planté en la place publique de Lonjumeau, & y demeurer, un jour de marché, depuis dix heures jusqu'à midi, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : *Cavalier de Maréchaussée, pour fausse indication suivie de capture & violence à Lonjumeau* ; condamne ledit Joseph Minard à être mené en la Chambre pour y être admoneté, étant debout derriere le Barreau, y a été admonesté ; le condamne en outre en 3 livres d'aumône applicables au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, à prendre sur ses biens ; décharge ledit François Mareau des plaintes & récusations intentées contre lui à la requête de Michel Duchamp, à l'effet de quoi, ordonne que ledit Mareau sera élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais ; que ses écrous seront rayés & biffés de tous registres où ils peuvent avoir été inscrits, & que mention sera faite du présent arrêt en marge d'iceux ; à ce faire tous Greffiers & Geoliers, dépositaires desdits registres, seront contraints même par corps ; quoi faisant, déchargés, ayant aucunement égard à la requête de Michel Duchamp, du 26 Août présent mois, sans s'arrêter à celle dudit Minard, dont il est débouté, condamne lesdits Jean-Baptiste Coste & Joseph Minard, solidairement & chacun pour moitié, en 3000 livres de dommages-intérêts, par forme de réparations civiles, envers ledit Michel Duchamp, & aussi solidairement aux dépens des causes principale, d'appel & demandes, tant envers ledit Duchamp, qu'envers François Mareau ; permet audit Duchamp de faire imprimer le présent arrêt jusqu'à concurrence de cent exemplaires, & d'en faire afficher ving-cinq par-tout où bon lui semblera aux frais & dépens desdits Coste & Minard, aussi solidairement ; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les met hors de Cour ; & pour faire mettre le présent arrêt à exécution, renvoie ledit Jean-Baptiste Coste prisonnier pardevant le Lieutenant Général du Bailliage du Palais. Fait en Parlement le 31 Août 1775. Collationné *Nourichel.*

Source : BIU Cujas

tenans criminels, entre les mains desquels ils prêtent serment, après une information de vie & de mœurs. Nul domestique des Lieutenans criminels ne peut être archer, & tous ceux qui ne sont point domiciliés dans l'endroit où se tient le Siege, sont incapables d'être archers. FRANCE.

Ces Archers peuvent faire tout exploit de justice, tant en civil qu'en criminel, qui appartiennent aux offices de sergent, & dans les limites du ressort de leur siege, mais seulement pour raison de criminel. Ceux d'Orléans qui sont au nombre de huit, non compris l'exempt, peuvent exploiter par tout le Royaume, même au civil, suivant la disposition de la déclaration du 27 Mars 1656; mais avant que de faire aucun exploit pour le civil, il faut qu'ils prêtent serment entre les mains du Lieutenant général, qui doit recevoir ce serment sans frais, & sans faire une nouvelle information de vie & de mœurs. On a un édit de Janvier 1691, qui dit que les Archers du Lieutenant de robe courte du Châtelet de Paris, feront les empriſonnemens & écroues des personnes arrêtées en vertu des décrets du Lieutenant de robe courte, & ce à l'exclusion des sergens & huissiers du Châtelet, comme aussi donneront les assignations nécessaires pour l'instruction des procès qui sont de la compétence de ce juge, mais sans que lesdits Archers puissent faire aucun procès-verbal, ni donner des exploits, tant au civil qu'au criminel. Fonctions.

Ces Archers, ainsi que leurs Exempts, ne peuvent informer ni recevoir plainte sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité, de dommages & intérêts des parties: s'ils font une capture, ils doivent faire inventaire en présence des témoins des effets dont les accusés sont trouvés saisis, en faire mention sur leurs procès-verbaux & exploits, & remettre lesdits effets entre les mains du juge pour qu'il en ordonne le dépôt. Si les Archers gardoient quelques-uns de ces effets, ou en disposoient, ils seroient punis; ils doivent obéir aux exempts, & seroient destitués de leur place par le Lieutenant criminel de Robe-courte, s'ils n'exécutoient point ses ordres; mais l'Archer destitué pourroit appeller de sa destitution au Parlement, alors sa destitution deviendroit une suspension jusqu'au jugement de l'appel. Il a été jugé par un arrêt du Conseil du 15 Mars 1658, que les Archers de Robe-courte étoient exempts de se trouver aux assises des bailliages où ils sont établis. Si les Prévôts de la Maréchaussée, ou leur Lieutenant demandent main-forte aux Archers de Robe-courte pour l'exécution de la justice criminelle, cette main-forte doit leur être donnée. Quand les Archers de Robe-courte de Paris vont dans le quartier des Gardes-Françoises pour exécuter un décret de prise de corps contre un soldat, ou autre personne; les soldats qui les insulteroient ou les troubleroient dans leurs fonctions seroient punis de mort, suivant la disposition de l'ordonnance du 28 Août 1668.

ARCHERS DE LA VILLE DE PARIS. Ils forment un corps divisé en trois compagnies, dont la premiere fut créée par lettres-patentes de Leur établissement.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Charles VI, du 11 Août 1410 : elle étoit composée de 160 hommes qui avoient le titre d'arbalêtriers ; la seconde fut créée par Louis XI en 1437, ceux qui la composoient, au nombre de 120, portoient le titre d'Archers ; la troisieme que créa François I, en 1523, étoit composée de 100 hommes qui prenoient le titre d'Arquebusiers. Ces trois compagnies furent réunies en Mai 1690, & formerent un corps de 300 hommes, y compris les Officiers, c'est-à-dire, le Colonel, trois Capitaines, trois Lieutenans, un Major, un Aide-Major, trois Cornettes, trois Guidons & trois Sergens.

Privileges. Plusieurs lettres-patentes ont accordé aux Archers de la ville de Paris plusieurs privileges, entre autres celui d'être exempt de toutes impositions & droits d'aides, pour les vins qui croissent dans leurs héritages : mais ce dernier privilege fut restraint par l'arrêt du Conseil du 13 Mars 1644, à 3000 muids à partager entre tous les Archers : ces 3000 muids furent exempts de tous droits à l'exception de celui d'entrée, malgré les oppositions du fermier. Les Archers de la ville de Paris furent maintenus par arrêt du Conseil de Novembre 1665, dans l'exemption du gros pour le vin de leur cru ; mais le Roi convertit cette exemption en celle de 1000 muids de vin, qui furent ajoutés aux 3000 anciens, & l'exemption du droit de huitieme & de tout autre droit excepté du droit d'entrée.

L'ordonnance de Juin 1680, a maintenu les Archers de la ville de Paris dans le privilege de pouvoir vendre 4000 muids de vin sans payer aucun droit de détail, mais à la charge qu'ils demeureroient dans Paris, y serviroient, & qu'ils exerceroient leurs privileges dans leurs propres maisons, & eux-mêmes. On augmenta le nombre de ces Archers en 1687, & par un autre arrêt du Conseil du 20 Décembre de la même année, leurs privileges furent augmentés de 400 muids.

Outre ce privilege, les Officiers de ce corps jouissent du droit de *committimus*, tant en demandant qu'en défendant, comme les Commençaux de la Maison du Roi.

Commissaires On créa pour la compagnie des Archers de la ville de Paris, en 1704, un Commissaire, & on lui attribua l'exemption de 100 muids de vin ; ses gages sont de 1500 livres, il a aussi un droit de *visa*, qu'il perçoit à chaque mutation ; ce droit est de 20 livres pour chaque Officier, & de 10 pour chaque Archer ; sa place est à la gauche du Commandant. L'office de Commissaire fut unie en 1705 à celui de Colonel.

Avant l'an 1690 que toutes les places & emplois des Archers de la ville de Paris furent érigés en office, les Prévôts & Echevins y nommoient, quand ils venoient à vaquer. Il fut alors attribué au Lieutenant-Colonel 300 livres de gage, aux deux Capitaines & Major 200 liv. chacun, à chaque Lieutenant & à l'Aide-Major 150 livres, aux trois sous-Lieutenans 100 livres, aux trois Enseignes, trois Cornettes, trois Guidons, 74 livres chacun : mais pour conserver son office, le titulaire doit payer le droit annuel.

Les

Source : BIU Cujas

Les Officiers & archers doivent se fournir d'un habit uniforme de drap bleu doublé de serge de même couleur, les boutonnieres de fil d'argent, la veste de drap bleu de même que l'habit, la culotte de drap écarlate, & les bas aussi écarlate. FRANCE.

Lorsque le corps de ville se trouve à quelque cérémonie, les archers doivent l'accompagner; il y en a toujours quelques-uns dans l'intérieur de l'hôtel-de-ville, & sur-tout les jours d'audience. Fonctions.

Dans presque toutes les villes où il y a des Officiers municipaux, ces Officiers ont à leur ordre un certain nombre d'archers attachés au corps municipal. Archers des Villes de Province.

ARCHERS DE LA CONNÉTABLIE. Leurs Offices ont été créés par l'édit du mois de Mars 1695. Il en fut établi un dans chaque Bailliage, Sénéchaussée Royale, Duché-pairie, & autres justices ressortissantes nuement ès Cours. On en créa un second par l'édit du mois d'Octobre 1704. L'édit du mois de Mars 1720, portant suppression des archers des Maréchaussées, confirma de nouveau ceux de la Connétablie: cet édit, en les confirmant dans toutes leurs fonctions, ordonna que leurs Officiers jouiroient de tous les privileges des Officiers des Maréchaussées. Leur création

Les fonctions des archers de la Connétablie consistent à résider auprès des Lieutenans des Maréchaux de France; ils peuvent exploiter & mettre à exécution par tout le Royaume les arrêts, sentences, jugemens, contrats, obligations, décrets & tout autre acte de justice de quelque juge que ce soit. Fonctions.

Après avoir obtenu la nomination des Lieutenans des Maréchaux de France, il est expédié en grande chancellerie des lettres de provision au nouvel archer, en vertu desquelles il est reçu au bailliage dans l'étendue duquel il est établi. Nomination.

Depuis la déclaration du 9 Août 1722, les offices des archers de la Connétablie, ne sont plus héréditaires; ils ont été déclarés casuels par cette déclaration.

Quand on commet excès ou rébellion envers les archers de la Connétablie exerçant leurs fonctions, c'est aux Officiers de la Connétablie, & Siege de Paris à en connoître, & l'appel de leur jugement se porte au parlement.

ARCHERS DE LA PRÉVÔTÉ GÉNÉRALE DES MONNOIES. Ils forment une Compagnie composée de six Lieutenans, d'un à gages & de 5 sans gages, deux Guidons, ayant rang de Lieutenans sans gages, de dix exempts, dont 3 à gages, 330 archers, dont 41 à gages, & 289 sans gages pourvus en titre d'office, & de 70 par commission. Cette composition a été réglée par lettres-patentes du 18 Avril 1773. Ils forment une Compagnie.

Ces archers sont traités suivant les loix de la Gendarmerie, & doivent jouir de tous les privileges qui leur avoient été accordés précédemment par les lettres-patentes, déclarations, arrêts du Conseil qui avoient été donnés avant les lettres-patentes de 1773, notamment par Traitement.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les arrêts du Conseil & lettres-patentes du 1er. Novembre 1765, 25 Juillet 1766, 18 Avril 1767, 9 Avril 1768, & l'édit de Mai 1770, & la déclaration de Janvier 1772, (a) que nous avons cru devoir rapporter ci-après, parce qu'elle contient des dispositions qui feront con-

(a) Art. 1. Le Lieutenant-guidon, créé par l'art. 1. dudit édit, sera tenu de se faire recevoir en notre Cour des Monnoies, ainsi & de même qu'ont été reçus par le passé les six Lieutenans avec lesquels il demeurera uni, sans néanmoins qu'il puisse jamais prétendre la préséance avec eux, quoique reçus postérieurement à lui.

2. Les deux cens Archers, créés par l'article 2 de notre édit, seront reçus sur les conclusions du Substitut de notre Procureur-Général, en la même forme & maniere qu'ont été reçus jusqu'ici les autres Archers auxquels ils demeureront incorporés; autorisons le Prévôt à accorder, comme par le passé des commissions aux Juges royaux de nos Provinces, pour procéder en sa place à la réception desdits Archers; & seront les sentences de réception renvoyées dans le mois au greffe de la Prévôté pour y être enrégistrées, à peine de nullité desdites réceptions.

3. Les Lieutenans, le Lieutenant-guidon, les Exempts & Archers, tant d'ancienne que de nouvelle création, seront distribués ès sieges des différentes monnoies du ressort de notre Cour des monnoies, suivant l'état qui sera arrêté en notre Conseil, & envoyé en notre Cour des monnoies en la maniere accoutumée; & jusqu'à ce sera tenu notredit Prévôt d'en faire la distribution & répartition dans le ressort de chacune de nos monnoies, de la maniere la plus convenable au bien du service.

4. Voulons que le Prévôt puisse commettre, comme par le passé, à l'exercice de toutes les charges, tant d'Officiers que d'Archers dans sa Compagnie, qui se trouveroient vacantes par mort, forfaitures jugées & démission volontaire, même par abandonnement, infirmités, blessures, grand âge & défaut de service, bien & duement, préalablement constaté, sans pouvoir par les Archers-commis jouir du droit d'exploiter ni faire aucun acte judiciaire, sinon en cas de flagrant délit, ès matieres de la compétence & juridiction de la Cour & dudit Prévôt.

5. Ne seront néanmoins tenus lesdits Officiers & Archers-commis, que de prêter serment, savoir; les Officiers en la Cour des monnoies, & les Archers ès mains du Prévôt général, auquel serment ils seront admis sur une requête par eux présentée & répondue des conclusions de notre Procureur-Général à l'égard des Officiers, ou de son Substitut à l'égard des Archers, le tout sans frais.

6. Les Archers qui par leur résidence éloignée de quatre-vingt lieues & plus de Paris, ne pourront se trouver aux revues, seront tenus de se présenter & paroître une fois par année, dans le temps desdites revues, qui leur sera indiqué un mois d'avance par-devant tel Officier que le Prévôt général jugera à propos de commettre, pour en obtenir le certificat prescrit par l'article 5 dudit édit, qui sera envoyé audit Prévôt général.

7. Les Lieutenans, Exempts & Archers qui, pour cause de maladie, ne pourront se rendre aux revues qui leur seront indiquées par le Prévôt général, seront tenus de lui envoyer un certificat en bonne forme du Médecin ou Chirurgien, & du Curé de leur paroisse, duement légalisé par le Juge royal le plus prochain de leur demeure, à faute de ce faire, le Prévôt général pourra les punir par voie de discipline militaire.

8. Nous avons autorisé & autorisons notre Prévôt général, pour le service & la garde de nos Cours & Hôtels des monnoies, commettre dans notre bonne ville de Paris soixante-dix Archers; lesquels n'auront aucuns gages, ni ne jouiront d'aucune sorte de privileges, mais seront seulement réputés main-forte pour arrêter les délinquans en flagrant délit, & en assurer le dépôt à justice; seront te-

Source : BIU Cujas

noître les fonctions des archers de la Prévoté générale des monnoies.

Avant les lettres-patentes du 8 Avril 1773, la nomination de tous les Officiers & archers de la Prévoté générale des monnoies de Paris,

FRANCE.

Ils ne sont plus nommés par le Grand Prévôt.

nus lesdits archers par commission, que notredit Prévôt général pourra révoquer quand bon lui semblera, & pour telles causes qu'il jugera convenables de prêter serment devant lui, sans être obligés à aucunes autres formes judiciaires; ne pourront lesdits commissionnaires dresser des procès-verbaux, ni faire aucunes fonctions judiciaires : lorsqu'ils auront arrêté qui que ce soit, prévenu d'avoir fabriqué, altéré ou exposé de fausses monnoies, ou d'avoir commis tels autres abus & malversations dans le commerce des ouvrages & matieres d'or & d'argent, ils seront tenus d'en venir rendre compte à notredit Prévôt général, ou en son absence à un Officier de sa Compagnie, qui décidera s'il y a lieu à emprisonner la personne arrêtée; en fera dresser procès-verbal, & faire l'écrou par tel de la Compagnie qui aura pour ce caractere.

9. Voulons que le sieur Bazard, en sa qualité de notre Prévôt-Général des Monnoies, jouisse de la Noblesse au premier dégré, ainsi que ses successeurs audit office.

10. Nous avons confirmé & confirmons en tant que de besoin les Arrêts de notre Conseil & Lettres-Patentes des premier Novembre 1765 & 18 Avril 1767, pour être exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence autorisons notredit Prévôt-Général à continuer de disposer comme par le passé des offices de Lieutenans, Exempts & Archers de sa compagnie, vacans ou qui viendront à vaquer, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné; & que lors des mutations il ne puisse être pourvu auxdites charges, soit en titre, soit par commission, que sur l'agrément, nomination, présentation ou commission dudit Prévôt-Général, en payant en ses mains, à chaque mutation, savoir; mille livres pour les Lieutenans, cinq cens livres pour les Exempts, & trois cens livres pour les Archers.

11. Ledit Prévôt-Général remettra dans le mois de Décembre de chaque année au greffe de la Cour, un état par lui certifié, contenant les noms, surnoms & demeures des Officiers & Archers de sa Compagnie, comme aussi des soixante-dix Commissionnaires existans dans Paris, sous leur dénomination de *Commissionnaires*, avec leurs noms, surnoms & demeure, sans pouvoir être assujetti à cet égard à aucune autre obligation.

12. Voulons que ledit Prévôt, ses Officiers & Archers continuent de passer tous les ans en revue devant le premier Président de notre Cour des Monnoies, en la maniere accoutumée, & conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1731.

13. Confirmons lesdits Officiers & Archers dans les privileges & exemptions à eux ci-devant accordés, tant par nos Lettres-Patentes du 18 Avril 1767, Arrêt de notre Conseil du 9 Avril 1768, que par notre Edit de Mai 1770; & lesdits Archers dans le pouvoir d'exploiter, pour raison duquel & des autres fonctions attribuées à leurs Offices seulement, ils ne puissent être imposés aux rôles des tailles, vingtiemes, industrie, dont nous les avons déchargés & déchargeons, même aux rôles de la capitation des villes, bourgs & villages de leur résidence, ni ailleurs, à plus haute somme que celle à laquelle sont imposés les autres Cavaliers de Maréchaussée, si ce n'est qu'ils aient d'autres biens ou commerce pour raison desquels lesdits Archers supporteront des cotes proportionnées, sur lesquelles néanmoins leur sera tenu compte de la capitation qu'ils auront payée, à cause de leurs Offices, sur les quittances qu'ils en rapporteront.

14. Voulons pareillement que lesdits Archers soient exempts de tous droits de péages, pontonages & autres, lorsqu'ils seront en ordonnance, comme aussi de la corvée, mais seulement pour leur cheval de monture. Faisons défen-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

appartenoit au Grand-Prévôt, le Roi en l'en privant en 1773, lui a attribué un droit (a) d'attache & de préſentation.

Depuis ce changement les offices qui compoſent la Compagnie, des archers ſont ſujets aux diſpoſitions de l'édit de Février 1771, c'eſt-à-dire aux évaluations, centieme denier & caſualité au profit du Roi, mais le

---

ſes de les y employer, ni d'exiger d'eux aucunes ſommes pour raiſon d'icelle, quand bien même, hors de leur ſervice, ils employeroient leurs chevaux à tout autre uſage. Seront pareillement exempts du logement, entretien & uſtenſiles de gens de guerre, ſi ce n'eſt en cas de foule, & ne faiſant point d'actes dérogeans, de tous leſquels privileges & exemptions ils jouiront après une ſimple ſignification de leurs proviſions & réception aux Maires, Echevins, Syndics & Collecteurs de leur réſidence, & ſans être tenus de les faire enrégiſtrer ès Chambres des Comptes, Cours des Aydes & Elections dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons. Enjoignons aux Sieurs intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, de tenir la main à ce que leſdits Officiers & Archers ne ſoient aucunement troublés dans leſdits privileges & exemptions.

15. Seront au ſurplus les Edits & Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts, Réglemens & Ordonnances, intervenus juſqu'à préſent, tant pour le maintien de la police & diſcipline de la Compagnie dudit Prévôt-Général des Monnoies, que pour l'exercice de ſa juriſdiction, les fonctions des Officiers & Archers de ladite Prévôté, leurs privileges & exemptions exécutés ſelon leur forme & teneur, conformément à iceux, enſemble notre Edit du mois de Mai 1770, en ce qui n'y eſt pas dérogé par notre préſente Déclaration, & n'eſt pas contraire aux diſpoſitions d'icelles, laquelle nous voulons être gardée & obſervée en tout ſon contenu, tant par notredite Cour que par ledit Prévôt-Général, ſes Officiers & Archers, nonobſtant toutes choſes à ce contraires.

Enrégiſtrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée, aux charges, modifications & reſtrictions portées en l'Arrêt du 15 Mai 1771, d'enregiſtrement des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Mai 1770; & en outre à la charge que les dénommés ès articles 13 & 14 de ladite Déclaration, ne jouiront d'autres & plus amples privileges que ceux qui leur ſont accordés par l'article 4 des ſuſdites Lettres-Patentes en forme d'Edits, enſemble par les Arrêts & Réglemens dûment enrégiſtrés

(a) Les Offices, compoſant ladite Compagnie, ne ſeront plus à la diſpoſition de notre grand Prévôt comme par le paſſé, mais ſeront ſujets aux diſpoſitions de notre Edit de Février 1771, qui ſera à leur égard exécuté ſelon ſa forme & teneur comme pour tous les autres Offices, & ſuivant icelui ſujets à l'évaluation, centieme denier & caſualité à notre profit, dérogeant à cet égard à toutes diſpoſitions contraires, & notamment à celle portée en noſdites Lettres-Patentes, des premier Novembre 1765, 25 Juillet 1766, 18 Avril 1767. Edit de Mai 1770 & Déclaration du 2 Janvier 1772, qui demeureront nuls & de nul effet, les caſſant & annullant en ce qu'il y a de contraire à notre Edit de Février 1771 & l'article précédent. Art. 2.

Voulant pourvoir à l'indemnité due au grand Prévôt de nos Monnoies pour le droit de diſpoſer qu'il a eu juſqu'à préſent ſur les Offices compoſant ſa Compagnie & dont il devient privé, nous avons ordonné & ordonnons que les Officiers & Archers d'icelle ſeront tenus à chaque mutation, à quelque titre qu'elle ſoit, même à l'égard de ceux levés en nos parties caſuelles, de prendre l'attache & préſentation dudit grand Prévôt pour en être pourvus, de lui payer comme au Prévôt de l'Iſle de France, indépendamment & en ſus des droits payables en nos revenus caſuels ſon droit d'attache & de préſentation; ſavoir, pour le Lieutenant à gages de dix-huit cens livres; pour les ſix Lieutenans, dont un

Source : BIU Cujas

Grand-Prévot peut encore commettre à l'exercice des Offices de la Compagnie qui viennent à vaquer par mort, abandonnement, forfaiture, grand âge, déſertion, défaut de ſervice, tant que durent les vacances. Les archers commis ainſi ne jouiſſent pas du droit d'exploiter, attribué aux archers en titre d'office; ſinon dans le cas de flagrant délit dans les matieres de la compétence de la Cour des monnoies, & du Grand-Prévôt. FRANCE.

Prix des Offices.

L'office d'un archer à gage paye de finance 600 liv. & celle d'un office ſans gage 180 liv. Cette fixation a été faite par l'arrêt du Conſeil d'Août 1773. C'eſt ſur cette fixation que le centieme denier, que ces offices doivent payer a été arrêté, ce droit ſe paie dans le mois de Novembre, & Décembre de chaque année aux parties caſuelles.

Réception.

La réception d'un de ces archers conſiſte à prêter ſerment entre les mains du Prévot général, ſans frais, & ſur une ſimple requête par lui préſentée; laquelle eſt répondue par le Procureur général du Roi.

Réſidence.

Il eſt libre aux archers de la monnoie de fixer leur réſidence dans tel lieu du Royaume qu'ils jugent à propos, mais par l'arrêt de la Cour des monnoies du 5 Mai 1773, il a été ordonné que ces archers ſeroient diſtribués, & départis dans les ſieges des monnoies du Royaume; ſavoir 69 dans le reſſort immédiat de la Cour, dont 20 avec les Officiers néceſſaires pour les commander dans Paris, 25 dans le reſſort de chacune des monnoies de Rouen & Caen, 20 dans celui de la monnoie de Strasbourg, 16 dans celui des monnoies de la Rochelle, Bourdeaux, Nantes, Metz, & Lille; 8 dans celui de chacune des monnoies, de Tours, Poitiers, Limoges, Amiens, Bourges, Rennes, Orléans, Dijon, Troye, & Rheims, dix dans la ville & département de Lyon, 4 dans le reſſort & département de Bayonne, & 3 dans celui de chacune des monnoies de Toulouſe, Montpellier, Perpignan, Grenoble, Aix & Riom.

Privileges.

Les archers de la Prévôté générale des monnoies, peuvent exploiter dans tout le Royaume tant en matiere civile, que criminelle; ils peuvent mettre par-tout à exécution, les arrêts, jugemens, ſentences, contrats & obligations de quelque Cours & juges que ces actes ſoient émanés, ſi ce n'eſt ceux revêtus du ſceau du Châtelet de Paris.

L'édit du mois de Mai 1770 a reſtraint les privileges des archers

---

Guidon, tous ſans gages, chacun ſeize cens livres; pour les trois Exempts à gages, chacun onze cens livres, pour les ſept Exempts ſans gages, chacun neuf cens livres; pour les quatre Greffiers de département ſans gages, chacun neuf cens livres; par chacun des quarante-un Archers à gages, chacun ſix cens livres; & par chacun des autres Archers ſans gages, cinq cens livres, faute de payement deſquelles ſommes & l'attache & préſentation dudit grand Prévôt, il ne pourra être expédié aucunes proviſions, à peine de nullité. A. a.

Source : BIU Cujas

FRANCE

de la monnoie à l'exemption de collecte, syndicat, milice, corvée, tréforerie, adminiſtration, confrairie, marguillage, tutelle, curatelle, patrouille, guet, garde, & toutes charges quelconques perſonnelles.

Quand les archers ſont en ordonnance ils ſont exempts de tout droit de péage, pontonnage, & autres : ils ſont exempts de corvée pour leurs chevaux de monture ſeulement, mais non pas pour les autres qu'ils peuvent avoir, ni pour les voitures. Si ce n'eſt en cas de foule, & le cas où les archers font quelques métiers, où exercent une profeſſion ou commerce quelconque, ils ſont exempts de logement, fourniture, d'uſtenſiles de gens de guerre.

Revue.

Tous les archers ainſi que leurs Officiers, doivent tous les ans paſſer la revue, devant le premier Préſident de la Cour des monnoies; cela leur a été preſcrit par l'ordonnance de 1731, mais ceux qui ſont éloignés de 80 lieues de Paris, ſont exempts de cette revue à la condition, cependant qu'ils ſe préſenteront une fois par an, à un de leurs Officiers nommé par le Grand-Prévôt, qui leur donne un certificat de comparution & de capacité de ſervice. Pour être exempt de cette comparution, en cas de maladie, l'archer doit envoyer à l'Officier prépoſé le certificat d'un Médecin, ou d'un Chirurgien, & du Curé de ſa paroiſſe duement légaliſé du juge Royal le plus prochain. Sans cela le Prévôt général peut punir celui qui ne comparoît pas. Les archers doivent prêter main forte, à tous les Officiers des monnoies pour exécuter leur jugement, cela leur a été ſpécialement preſcrit, par un arrêt de réglement de la Cour des monnoies du 19 Juin 1773.

Archers de l'Hôpital, ils ſont chargés d'arrêter les mendians & les vagabons, & gens ſans aveu.

Une ordonnance de la police de Paris, de qui dépendent ces archers, a défendu à qui que ce ſoit d'inſulter ces archers; & de les troubler dans leurs fonctions. Cette ordonnance eſt du 20 Avril 1734.

Archers de Prévôt de ſanté.

Dans les temps de maladie épidémique on a établi dans Paris, & dans d'autres villes des Prévôts de ſanté; ayant ſous eux des archers.

L'on trouve ſur ces archers & Prévôts, pluſieurs détails intéreſſans dans le traité de la police de la Mare (*Voyez Prévôt, Maréchauſſée, guet, Lieutenant criminel, Cour des monnoies, Connétablie, Maréchaux de France, Lieutenant, exempt, aſſeſſeur, vagabons.*)

Auteurs a consulter *Daniel, milice Françoiſe; Henaut, abregé; Guenois, conférences; recueil de titre des gardes & archers de la Ville de Paris; Code de Louis XV; la Mare, traité de la Police; Code des chaſſes; Briquet, Code Militaire; Traité des Scellés; Ragueau; Papon, arrêts; Bouchel, Bibliothéque; Jouſſe, adminiſtration de la juſtice; juſtice criminelle; recueil d'ordonnances ſur l'ord. de 1670; Couchot, Patricien François; ſtyle du Châtelet; ſtyle des Huiſſiers; Vouglans, juſt. crim. Boerius, déciſions, la Combe matieres crim. Belordeau, obſervations; Bardet, arrêts; Baſnage, cout. de Normandie;*

Source : BIU Cujas

le Bret, décisions ; Bornier, conférences ; Jacquin, conférences ; EDITS, *Sept. 1550 ; Nov. 1554 ; Février 1591 ; Janvier 1593 ; Février 1612 ; Mars 1655 ; Sept. 1657 ; Mai 1690 ; Janvier 1691 ; Octobre 1702 ; Juillet & Octobre 1704 ; Sept. 1705 ; Novembre 1707 ; Mars 1720 ; Juillet 1721 ; Mai 1770.* ORDONNANCES, *1356 ; Février 1549 ; Novembre 1617 ; Novembre 1618 ; Janvier 1629 ; Août 1634 ; Août 1668 ; Juin 1970 ; Juin 1680 ; Avril 1718 ; Mars 1720 ; Avril, Octobre & Novembre 1728.* DÉCLARATIONS, *Janvier 1573 ; Mars 1656 ; Mars 1720 ; Août 1722 ; Août 1731 ; Janvier 1772.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Avril 1626 ; Mars 1694 ; Avril 1644 ; Mars 1658 ; Novembre 1665 ; Décembre 1685 ; Mai 1718 ; Janvier 1724 ; Février 1732 ; Mai 1745 ; Juillet 1746 ; Novembre 1765 ; Juillet 1766 ; Avril 1767 ; Avril 1768 ; Juillet 1772 ; Octobre 1773 ; Décembre. 1773 ; Juin 1775.* LETTRES-PATENTES, *Août 1410 ; Octobre 1437 ; Mars 1523 ; Février 1615 ; Mai 1690 ; Juin 1718 ; Mars 1730 ; Avril 1737 ; Février 1740 ; Avril 1773.*

ARCHEVÊCHÉ. C'eſt le diocèſe d'un Archevêque ou l'étendue du pays ſoumis à ſa juriſdiction, mais qui ne comprend qu'un ſeul diocèſe. C'eſt dans ce ſens qu'on peut dire que l'Evêché de Paris a été érigé en Archevêché.

L'Archevêché ſe prend auſſi pour une Province eccléſiaſtique, compoſée de pluſieurs Evêques, Suffragants d'un Métropolitain. On compte en France 18 provinces eccléſiaſtiques, parce qu'il y a 18 Archevêchés ; celui de Paris eſt le plus diſtingué par le lieu de ſon ſiege, qui eſt la capitale du royaume ; mais quelques autres le ſont encore davantage par la prééminence affectée à leur ſiege.

ARCHEVÊQUE. Ce ſont les Evêques des grandes égliſes qui furent établis dans les villes principales. Leur établiſſement.

Les Gaules diviſées ſous Aurélien en quatre grandes provinces, furent auſſi ſubdiviſées en 17 provinces ; chacune d'elles eut ſa métropole, c'eſt-à-dire ſon chef lieu, lequel eut ſon Evêque qu'on appella Métropolitain ; on lui donna enſuite le nom d'Archevêque. On croit que ce fût ſous Charlemagne que ce nom leur fût donné, du moins en France ; c'eſt le ſentiment de l'auteur de la bibliotheque canonique. Bien avant on en faiſoit uſage en Orient, puiſqu'au Concile de Calcédoine, tenu l'an 451, les Grecs donnerent le nom d'Archevêque au Pape Léon I. Aujourd'hui qui dit Archevêque dit Métropolitain, quoiqu'il puiſſe arriver qu'un Archevêque n'ait pas de ſuffragans ; ce ſeroit alors improprement qu'on lui donneroit la qualité de Métropolitain, car il ne peut y avoir de métropole ſans évêchés qui en dépendent.

L'ordre de l'épiſcopat (a) ſe diviſe en trois claſſes, les Patriarches ou

(a) In altiori gradu conſtituti ſunt Epiſcopi. Eſt autem Epiſcoporum ordo tripartitus : alii enim ſunt Patriarchæ, ſive Primales : alii Archiepiſcopi : alii ſimpliciter Epiſcopi. Patriarchæ ſunt qui primum poſt Romanum Pontificem tenent locum : quales Conſtantinopolitanus Alexandrinus hieroſolymitanus, An-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Primats, les Archevêques & les Evêques, tous ont différens degrés dans l'épiſcopat, mais n'ont cependant que le même épiſcopat; celui du Pape ne differe en rien de celui de l'Evêque, qui a auſſi le même épiſcopat que l'Archevêque. Les Patriarches ou Primats ſuivent immédiatement le Pape, après eux ſont les Archevêques & les Evêques que ſuivent les autres Prélats qui leur ſont inférieurs, telle eſt la Hiérarchie de l'égliſe Romaine. Juſtinien a dit, *non ſolum Métropolitanus ſed etiam Archiepiſcopus fiat.* Il y avoit donc alors quelque différence entre le Métropolitain & l'Archevêque, d'où les Auteurs ont dit qu'alors on appelloit Archevêque ce qu'on nomme aujourd'hui Primat.

Archevêques qui ont titre de Primat.

Pluſieurs Archevêques de France ont le titre de Primat, mais il n'y a que celui de Lyon qui exerce la juriſdiction primatiale ſur les métropoles de Paris, de Tours, de Sens, ſur leurs Evêchés & leurs ſuffragans qui ſont dans le reſſort du Parlement de Paris. Le titre de Primat fut accordé à l'Archevêque de Lyon par Grégoire VII l'an 1076. L'Archevêque de Rouen qui n'avoit pas voulu reconnoître la primatie de celui de Lyon, a été maintenu par l'arrêt du Conſeil du 12 Mai, confirmé par lettres-patentes du 4 Août 1702, dans le droit & la poſſeſſion de n'avoir d'autre ſupérieur immédiat que le St. Siege; ainſi quoique l'Archevêque de Rouen n'ait ſous lui aucun Métropolitain, il jouit du droit de primatie dans toute l'étendue de ſa province eccléſiaſtique, & l'appel de ſes ſentences & jugemens, ainſi que de ſes Vicaires & officiaux, ſe porte immédiatement à Rome.

L'Archevêque de Bourges jouit auſſi du droit de primatie ſur l'Archevêché d'Albi, & ſur les Evêchés de Rhodes, de Caſtres, de Cahors & de Mendes; parce que l'Archevêque de Bourges n'a conſenti à l'érection de l'égliſe d'Albi en métropole, qu'à condition qu'elle & les membres qui en dépendroient reconnoîtroient la juriſdiction primatiale de celle de Bourges.

L'Archevêque de Bordeaux prend la qualité de Primat d'Aquitaine; il a été déclaré exempt de la juriſdiction de l'Archevêque de Bourges, & exerce la juriſdiction primatiale ſur l'Archevêché d'Auch.

Les autres Archevêques de France qui prennent la qualité de Primats, mais ſans exercer aucune fonction primatiale hors de leur province, ſont l'Archevêque de Sens qui ſe qualifie de Primat de Germanie, l'Archevêque de Narbonne qui prend le titre de Primat de la Gaule Narbonnoiſe, l'Archevêque de Rheims qu'on qualifie de Primat de la Belgique, de Légat du St. Siege & d'Excellence, enfin l'Archevêque de Vienne qui ſe dit Primat des Primats; l'Archevêque d'Arles prend la qualité

---

tiochenus. Appellantur autem Patriarchæ, qui ſummo honore funguntur quaſi patrum Principes: unde ob dignitatis excellentiam, & crucem, iis deferre & ab Epiſcopis Archiepiſcopis appellationes recipere jure permittitur. Lancelot. l. 1. t. 5.

Source : BIU Cujas

qualité de Légat du St. Siege. Tous les Archevêques qui ont le titre de Primats, ont trois eſpeces d'Officiaux, ils en ont comme Evêques pour les affaires de leur dioceſe, comme Métropolitain qui jugent les appellations des Evêchés qui dépendent de leur métropole, & comme Primat pour les appels des ſentences rendues par les Métropolitains dépendans de leur primatie. On compte en France dix-huit Archevêques, dont un, celui de Cambrai n'eſt pas du Clergé de France, il a pour ſuffragans les Evêques d'Arras & de Tournai ; les autres Archevêques ſont ceux

d'Aix, qui a pour ſuffragans les Evêques
- d'Apt,
- Fréjus,
- Gap,
- Riez,
- Siſteron,

Albi
- Cahors,
- Rhodez,
- Mende,
- Caſtres,
- Vabres,

Ambrun
- Digne,
- Glandeve,
- Graſſe,
- Nice,
- Senez,
- Vanne,

Arles
- Marſeille,
- Orange,
- St. Paul, trois Châteaux,
- Toulon,

Auch
- Aire,
- Acqs,
- Bayonne,
- Bazas,
- Conſerans,
- Cominges,
- Lectoure,
- Leſcar,
- Oléron,
- Tarbes,

Source : BIU Cujas

Bordeaux	Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Périgueux, Poitiers, La Rochelle, Maillezais, Saintes, Sarlat, Clermont, St. Flour, Limoges, Le Puy, Tulles,
Lyon	Autun, Châlons, Langres, Mâcon, Dijon, St. Claude,
Narbonne	Agde, Alet, Beziers, Carcassonne, Lodeve, Montpellier, Nîmes, St. Pons de Tonnere, Usez,
Paris	Chartres, Meaux, Orléans, Blois,
Rheims	Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons, Laon, Noyon, Senlis, Soissons,

Source : BIU Cujas

Rouen	Avranches, Bayeux, Coutances, Evreux, Liſieux, Seez,
Sens	Auxerres, Nevers, Troyes,
Toulouſe	Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, St. Papoul, Rieux,
Tour	Angers, St. Brieux, Cornouaille, Dole, Laon, St. Malo, Le Mans, Nantes, Rennes, Tréguier, Vannes,
Vienne	Die, Geneve, Grenoble, St. Jean de Moriene, Valence, Viviers,

Juſtinien par ſa Novelle 133, avoit fixé à 35 ans l'âge pour être Archevêque; le Concile de Néocéſarée, de 314 n'avoit exigé que 30 ans; celui d'Orléans de 538, celui de Latran de 1179, & celui de Trente, n'exigerent que cet âge, que le Concordat (a) & enſuite l'or- Age pour être Archevêque.

(a) Tit. 4. de Regiâ ad Præturas nominatione faciendâ.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

donnance de Blois, fixerent à 27 ans, non accomplis (a). Les Papes ont quelquefois dérogé à cette disposition & avec le consentement des Rois de France, ils ont nommé des mineurs pour remplir des sieges Archiépiscopaux dont ils donnoient l'administration à d'autres Evêques pendant la minorité du pourvu. En 1625, l'Archevêque de Rheims s'étant volontairement démi de sa dignité entre les mains du Roi; Sa Majesté donna le Brevet de nomination à Henri de Lorraine, fils du Duc de Guise, qui n'avoit que 14 ans; le Pape lui accorda des bulles & commit, à l'administration du diocese de Rheims, l'Evêque de Châlons. L'usage de donner les Archevêchés en commande étoit fort ancien; Clément V en avoit donné plusieurs; Clément VI, à la sollicitation de Philippe de Valois, outre le Patriarchat d'Alexandrie, avoit encore donné en commande l'Archevêché de Rheims à Humbert Dauphin de Viennois, après qu'il eut cédé ses Etats au Roi de France.

Capacité pour être Archevêque.

L'ordonnance de Blois ne veut pas que la même personne posséde à la fois deux Archevêchés (b). Si celui qui est nommé par le Roi à un Archevêché n'est pas Prêtre, il doit se faire prémouvoir dans (c) les trois mois; après ses provisions, il faut aussi qu'il soit Docteur ou Licencié en Théologie ou en droit canonique ou civil. La discipline de l'Eglise Gallicane s'est écartée en ce point de celle du Concile de Trente, qui exclut tout autre grade pour la Prélature que celui de Docteur ou de Licencié en Théologie, ou droit canonique. Un étranger, suivant l'ordonnance de Blois (d), ne peut en France occuper un siege Archiépiscopal.

Temps où il doit être consacré.

La même ordonnance enjoint au pourvu d'un Archevêché de se faire consacrer dans les trois mois, après ses provisions obtenues, sous peine d'être privé des fruits qu'il auroit perçus, & de son siege, si après

(a) ceux que nous voudrons nommer aux Archevêchés & Evêchés, seront âgés de 27 ans pour le moins, & encore avant l'expédition de nos Lettres de nomination, examinés par un Archevêque ou Evêque que nous commettrons, appellés deux Docteurs en Théologie, où, tant par lesdites informations qu'examen, ils ne le trouveront être de vie, mœurs, âge, doctrine & suffisance requises, sera par nous procédé à nouvelle nomination. Art. 2. Ord. de Blois.

(b) Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchés, Evêchés ou Cures, quelques dispenses qu'on pourroit après obtenir, nonobstant lesquelles, suivant les saints décrets, seront les bénéfices de ceux qui les obtiendront, déclarés vacans & impétrables. Art. 11. Ord. de Blois.

(c) Les Archevêques & Evêques seront tenus de faire prémouvoir aux saints Ordres, & consacrer dans les trois mois après leurs provisions obtenues, autrement contraints de rendre les fruits; & si dans autres trois mois ils ne se sont pas mis en état de ce faire, ils seront privables du droit desdites Eglises. Art. 8. Ord. de Blois.

(d) N'entendons que ci-après aucun puisse être pourvu d'Archevêchés, Evêchés ou Abbayes, Chefs d'Ordres, qu'il ne soit originaire François: nonobstant quelque dispense qu'il puisse obtenir de nous, & quant à ceux ci-devant pourvus ne pourront avoir Vicaires ni Fermiers, autres que naturels François. Art. 4. Ord. de Blois.

Source : BIU Cujas

trois autres mois il ne s'étoit pas fait consacrer. Gratien dit que l'Archevêque doit être sacré par les Evêques de sa province ; il s'appuye sur les fausses décrétales des Papes Anicet & Anaclet ; & cela s'est pratiqué pendant plusieurs siecles : mais aujourd'hui les Métropolitains sont sacrés comme les autres Evêques par ceux à qui les bulles, que le Pape leur envoye, sont adressées. FRANCE.

Le Pape ne peut ériger en France un Evêché en Archevêché que sur la demande que lui en a fait le Roi ; cette demande doit être fondée sur une utilité évidente & même une nécessité de l'église : il faut aussi qu'on ait informé sur les lieux *de commodo & incommodo*, & que les parties intéressées aient acquiescé au démembrement. Création d'un Archevêché.

L'érection d'un Archevêché consiste à démembrer plusieurs cathédrales d'un ou de plusieurs Evêchés, ou Archevêchés, & de les exempter de toute juridiction, supériorité, puissance, visite, correction, droit de Métropolitain de l'ancienne métropole, à ériger une des cathédrales démembrées en métropole & siege Archiépiscopal, & en Métropolitain de la nouvelle province, qu'on forme aussi en même temps, celui qui doit occuper ce siege. On doit aussi observer, & on observe ordinairement, que la métropole soit d'un facile accès aux autres églises, & qu'elle soit située au milieu des Evêchés, qui doivent être soumis au nouveau Métropolitain ; ordinairement on fixe son siege dans la capitale de la province. L'effet de l'érection est de changer le titre d'Evêque en celui d'Archevêque, de donner à celui-ci l'usage du *Pallium*, de la croix & autres marques Archiépiscopales ; ainsi que les droits & privileges attachés à la dignité d'Archevêque ; de lui soumettre les dioceses, Evêques, cathédrales, clergés, peuples qu'on met sous sa métropole.

Quand Louis XIII voulut ériger l'Evêché de Paris en Archevêché ; le Pape donna une bulle qui, revêtue des lettres-patentes de Février 1623, fut envoyée au Parlement de Paris, lequel rendit arrêt le 8 Août de la même année, portant vérification de la bulle & des lettres-patentes.

L'Archevêque de Sens étoit Métropolitain de l'Evêque de Paris, il fallut l'indemniser, ainsi que pour les Evêchés de Chartres, d'Orléans & de Meaux, qu'on rendoit suffragans de l'Evêché de Paris, & pour cela on unit la mense abbatiale de l'abbaye de Notre-Dame du Mont St. Martin à l'Archevêché de Sens ; cette union fut faite par la bulle d'érection, & Louis XIV donna, le 13 Mai 1664, un brevet pour qu'elle eût lieu. L'Archevêque de Sens, son Chapitre & son Archidiacre, passerent un acte de renonciation à tous droits honorifiques & utiles qu'ils pouvoient prétendre sur l'église de Paris & de ses suffragans, avant qu'elle fut érigée en Archevêché : cette renonciation fut ratifiée par un acte en forme, par le Chapitre de Sens. Le Pape Clément IV donna une bulle pour l'union qui fut enrégistrée au Parlement de Paris le 17 Mai 1672 ; la bulle d'union, revêtue de lettres-patentes du 7

Source : BIU Cujas

Mars 1671, fut enrégiſtrée au grand Conſeil le 9 Septembre de la même année : tous ces actes ſe trouvent dans le tome ſecond des mémoires du Clergé, in-4.

FRANCE.

Prééminences des Archevêques.

Les fonctions des Archevêques ſont d'un miniſtere d'une plus grande étendue, plus privilégié, plus honorable, que celui (a) des Evêques. *Archiepiſcopi*, dit Lancelot, *ſunt unius provinciæ Epiſcoporum Principes & Prælati.* Leurs droits & leur autorité, doivent être conſidérés ſous trois rapports, rélativement aux ſujets de leur propre dioceſe, rélativement aux Evêques, leurs ſuffragans, enfin rélativement aux ſujets de ces derniers.

A l'égard de leurs ſujets.

L'Archevêque, à l'égard de ſes propres ſujets, ne differe des autres Evêques que par la forme de ſa conſécration, & dans l'uſage du *pallium*; il n'a ni plus ni moins d'autorité ſur eux, que les autres Evêques en ont ſur les leurs. Les devoirs de l'Archevêque, ainſi que ſes fonctions, ſont les mêmes que ceux que les Evêques doivent remplir; comme il eſt obligé à la réſidence (b), il a les mêmes ſollicitudes paſtorales que s'il n'étoit qu'Evêque.

A l'égard de leurs Suffragans.

Les Archevêques conſidérés comme Métropolitains, ont reçu des Apôtres l'autorité qu'ils exerçent ſur leurs ſuffragans; puiſque les Apôtres ont recommandé aux Evêques de reconnoître leurs Métropolitains pour leurs ſupérieurs. Dans la primitive égliſe les Evêques devoient en tout obéir à leurs Métropolitains, & même ne rien entreprendre rélativement à leurs égliſes, ſans l'avoir conſulté auparavant: mais le Métropolitain de ſon côté étoit obligé de demander l'avis des Evêques qui lui étoient ſubordonnés dans toutes les affaires qui concernoient l'égliſe de ſa province. Si le Concile de Nicée a réglé la maniere dont les Archevêques devoient exercer leurs droits rélativement à la diſcipline, il n'a rien changé aux diſpoſitions des canons des Apôtres.

Suivant les canons, les Archevêques devoient aſſiſter eux-mêmes aux élections de leur Province; ils confirmoient (c) leurs élections & recevoient leur ſerment d'obéiſſance. *Si quelqu'un*, dit le ſixieme canon

---

(a) Reſpectu executionis exercitii majorem ſollicitudinem habet Archiepiſcopus, & præcellit cæteros Epiſcopos honore. C. per ſingulas 9. q. 3. cap. ſervatis 25. q. 2.

(b) Seront tenus les Archevêques & Evêques faire réſidence en leur dioceſe, de laquelle réſidence ils ne pourront être excuſés que par cauſes juſtes, certifiées par le Métropolitain ou plus ancien Evêque de la Province, autrement ſeront privés des fruits qui écheront pendant leur abſence, leſquels ſeront employés aux réparations, aumônes & autres œuvres pitoyables. A ſemblable réſidence & ſous pareille peine ſeront tenus les Curés, ſans ſe pouvoir abſenter ſans cauſes légitimes, dont la connoiſſance appartiendra à l'Evêque diocéſain, duquel ils obtiendront licence par écrit; & ne pourra ladite licence ſans grande occaſion, excéder le temps & eſpace de deux mois. Art. 14. Ord. de Blois.

(c) Cap. 1. diſt. le 4 C. innotis. & C. cum dilectus de elect. C. cum corporalis de tranſlat. Epiſcop. C. quâ fronte de appellat.

Source : BIU Cujas

ou le Concile de Nicée, *ſe fait ordonner Evêque ſans le conſentement de ſon Métropolitain, il ne doit pas être Evêque.* Et l'Archevêque qui le conſacroit (a) devoit être aſſiſté de tous les Evêques de ſa Province : le nombre en fut reſtreint dans la ſuite à deux, & aujourd'hui c'eſt le Pape qui indique dans ſes bulles au nouvel Evêque ceux qui le conſacreront, & le nombre en eſt fixé ordinairement à trois. En cela les Papes ont dérogé aux canons ſans nuls motifs que celui d'étendre leur autorité, & ont empiété ſur les droits que ces canons avoient donné aux Métropolitains, en même temps qu'ils leur ont ôté le droit de confirmer le nouvel Evêque, en s'arrogeant le droit de nommer aux Evêchés, & pour ceux de France par le concordat. Nous penſons que ſi les Papes n'euſſent pas voulu s'attribuer la nomination des prélatures, les Souverains n'auroient pas cherché à ſe l'attribuer. L'Archevêque étant ſupérieur de ſes ſuffragans, il étoit naturel que les canons lui attribuaſſent le droit de ſurveiller leur conduite, par conſéquent d'exiger d'eux qu'ils obſervaſſent les canons des conciles provinciaux & les conſtitutions ſynodales. FRANCE.

Le Concile de Trente (b) a enjoint aux Archevêques de veiller à ce que leurs ſuffragans réſidaſſent dans leurs Dioceſes. Suivant les loix de France l'Evêque ne peut s'abſenter de ſon Dioceſe ſans une permiſſion du Roi, ſans en avoir donné avis au Procureur général du Parlement dans le reſſort duquel ſe trouve ſitué ſon Dioceſe. Ceux d'entr'eux qui viennent à Paris, ſont obligés de donner avis de leur arrivée comme de leur départ au Procureur général de ce Parlement; mais cela n'empêche pas que le Métropolitain, dont le ſuffragant s'abſenteroit trop ſouvent, ne lui en fit des remontrances, & même ſi elles étoient inutiles, d'en donner avis au Secrétaire d'Etat dans le département duquel eſt l'Evêché.

Le Concile de Trente a auſſi enjoint aux Archevêques de tenir la main à ce que leurs ſuffragans rempliſſent leurs devoirs. L'Archevêque peut donc exiger de ſon ſuffragant qu'il aſſemble tous les ans les Synodes diocéſains, qu'il faſſe la viſite de ſon Dioceſe, qu'il établiſſe des économes, des Archiprêtres ou Doyens ruraux, & ait des Séminaires, bien entendu, ſi ces Séminaires ſont fondés. Les loix de France telles que l'ordonnance de Blois n'ont preſque rien ſtatué ſur tous ces points, & quoique le Concile de Trente ne ſoit pas reçu en France pour la diſcipline, nous penſons qu'un Archevêque ſeroit conſidéré comme n'outrepaſſant pas ſes droits, s'il citoit devant lui ſon ſuffragant, ou ſes vicaires qui ne rempliroient pas leurs fonctions, qui auroient une conduite ſcandaleuſe & refuſeroient de lui obéir ; qu'ils pourroient les ſuſpendre, les interdire, les excommunier même, bien entendu

(a) C. qui in aliquo diſt. 51. c Suffr. de clar.

(b) Seſſ. 6. cap. 1. Seſſ. 23. cap. 1. de reform.

Source : BIU Cujas

après avoir observé les formes prescrites, c'est-à-dire la gradation des peines.

FRANCE.

Il est certain que les Archevêques étant supérieurs de leurs suffragans, sont leurs juges pour tout ce qui regarde le St Ministere & la discipline; mais pour que l'archevêque puisse observer à l'égard de ses suffragans, les fonctions de juge, il faut qu'ils soient assistés des autres Evêques de sa Province, formant avec eux un Concile provincial. Le Parlement de Paris par son arrêt de 1553, a déclaré nulle une citation faite par l'Archevêque de Sens à l'Evêque de Troye, sans le concours des autres suffragans. Le même Parlement en 1550, avoit jugé de même en faveur de l'Evêque de Nevers; mais comme en France les Conciles provinciaux ne peuvent s'assembler sans la permission du Roi, les Métropolitains ne peuvent procéder contre leurs suffragans, quand il s'agit de correction & de discipline ecclésiastique, qu'après avoir obtenu l'agrément du Roi. Si l'Official du Métropolitain procédoit contre le suffragant, il y auroit abus.

Si un suffragant de l'Archevêque de Paris appelloit au Pape d'un jugement rendu par son Métropolitain, cet appel seroit déclaré nul, parce que le juge d'appel pour les suffragans de l'Archevêque de Paris, est l'Archevêque de Lyon en sa qualité de Primat, & il est contre les maximes de l'Eglise Gallicane & du Royaume qu'on puisse appeller au Pape *omisso medio*; d'ailleurs contre les jugemens injustes des Métropolitains, on a en France la voie d'appel comme d'abus.

Anciennement les Archevêques connoissoient des causes civiles & criminelles de leurs suffragans; mais le Concile de Trente (a) a décidé qu'il n'y avoit que le Pape qui pût en prendre connoissance. La congrégation des Cardinaux, en 1588, a aussi déclaré que les Archevêques ne devoient pas même connoître des causes civiles des Evêques. Les maximes de l'Eglise de France n'admettent point que les Evêques de France soient justiciables du Pape, ni pour le civil, ni pour le criminel.

Le droit de visiter les Dioceses de leurs suffragans appartient incontestablement aux Archevêques; le Concile de Trente (b) l'a déclaré formellement, mais à la condition que l'Archevêque auroit, avant que de l'exercer, fait la visite de son propre Dioceſe, & que le sujet de la visite auroit été approuvé par le Concile provincial. Suivant les décrétales, l'Archevêque ne pouvoit faire qu'une fois la visite des Eglises de sa Province; il lui falloit une permission de ses suffragans pour faire la seconde. Si l'on s'en tient à la décision de l'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Mélun, les Archevêques peuvent faire leurs visites sans observer ces conditions. Cette assemblée a reconnu

(a) Seff. 13. cap. 5. 6. 7. de reform.
(b) Seff. 24. cap. 3. de reform.

Source : BIU Cujas

connu le droit que les Archevêques avoient de la faire, & d'ailleurs le Concile de Trente n'ayant point été admis pour la discipline, ce qu'il a prescrit sur les visites n'oblige en rien les Archevêques de France. Aucunes loix, ni civiles, ni ecclésiastiques n'ont abrogé leurs droits de visite, & s'ils ont depuis long-temps négligé de l'exercer, on ne peut, comme le dit Héricourt, leur opposer que la prescription, mais seroit-ce le cas de l'admettre ? FRANCE.

Il y a des cas où l'Archevêque peut suppléer à la négligence de ses suffragans; il y en a aussi où il ne le peut pas : il le peut si le suffragant ne confere pas dans le temps, ou ne donne pas l'institution; s'il ne juge pas quand il en est requis; s'il n'exerce pas quelques actes de juridiction volontaire : il ne le peut pas, s'il s'agit d'acte important, où le consentement de l'Evêque est essentiellement nécessaire pour faire valider l'acte, tel qu'une aliénation de bien d'Eglise, une transaction ou union de bénéfice; il ne le peut pas, s'il s'agit d'un déni de justice concernant la juridiction contentieuse qui doit être portée au Parquet des gens du Roi des Parlemens. L'Archevêque ne peut exercer dans aucun cas la puissance de l'ordre dans le Diocese de son suffragant, sans sa permission.

Si un Evêque, quoique suffragant, dépendoit immédiatement du Pape, les canonistes disent que son Métropolitain ne pourroit dans aucun cas suppléer à sa négligence, parce qu'il n'appartient qu'au Pape de suppléer à sa négligence. C'est par le droit de dévolution que l'Archevêque, sur la négligence de son suffragant, confere le bénéfice vacant, & auquel le suffragant auroit droit de nommer. L'Evêque ou tout autre collateur qui confere un bénéfice que le patron a négligé de conférer, agit *jure proprio & primitivo* : il ne doit donc pas exprimer dans les provisions qu'il le confere par droit de dévolution. Mais l'Archevêque qui ne confere point le bénéfice *jure proprio & primitivo*, mais par le droit de dévolution, est obligé de l'exprimer pour que sa collation soit valable. *Pour la confirmation de cette proposition, laquelle est tenue & suivie universellement par tous les Docteurs, du Moulin*, dit Pérard, *se sert de la comparaison & de l'argument de la juridiction : Car il est certain que l'Archevêque ne peut exercer aucun acte de juridiction sur les sujets de ses suffragans, si ce n'est au moyen de l'appel, & dans la matiere concernant l'appel seulement; & quand bien même les sujets du suffragant consentiroient de procéder en premiere instance devant l'Archevêque, cela ne vaudroit rien, parce que ce n'est pas le consentement des parties qui doit établir & régler les juridictions. C'est la disposition formelle du chapitre* Romana de for. compet. in 6. *qui contient quatre chefs : Dans le premier il est expressément décidé, que l'Archevêque & son Official ne peuvent comme juges, connoître des causes des Clercs de leurs suffragans, quand bien même ils les reconnoîtroient pour juges, si ce n'est que les Evêques mêmes y consentissent, ou qu'il y eût appel : mais ils ne peuvent pas connoître du fonds & du principal de l'appel,*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sans connoître de l'appel même. Par le second il est décidé que l'Archevêque ne peut obliger les Clercs de ses suffragans d'être ses juges délégués, & d'exécuter les sentences qu'il a rendues; & si pour l'instruction des causes qui lui sont dévolues par appel, il a besoin de faire ouir des témoins, il ne pourra pas contraindre les sujets des Diocésains de venir rendre témoignage, si ce n'est que l'usage fût au contraire. Dans le troisieme il est porté, que si les Officiers des suffragans, Archidiacres, Archiprêtres, & autres Prélats inférieurs; & même les sujets des suffragans, pour avoir plaidé dans la Cour Archiépiscopale doivent les salaires aux Procureurs ou aux Avocats; ils ne les pourront pas faire assigner pour cela dans la Cour Archiépiscopale, ni l'Archevêque les obliger de répondre devant lui, si ce n'est que l'usage fût au contraire. Il est rapporté au quatrieme, que l'Archevêque ne peut contraindre, malgré eux, les sujets de ses suffragans de venir répondre devant lui pour des contrats passés dans son Archevêché; ce n'est pas que si ces personnes refusent de comparoître devant lui, & qu'ils comparoissent d'ailleurs, s'ils ont des biens dans son Archevêché, il pourra en donner la possession aux parties adverses (conformément au droit civil:) Que si ces personnes se cachent malicieusement, de peur que l'assignation ne vienne à leur connoissance, en ce cas l'Archevêque pourra ordonner la saisie de leurs biens, même de ceux qui sont situés dans les Dioceses de ses suffragans; mais en ce cas-là il faudra qu'il requiere son suffragant de faire faire cette saisie. En dernier lieu, il est dit que les Archevêques ne doivent pas envoyer leurs Clercs dans les Dioceses des autres Evêques leurs suffragans, comme ils ne peuvent pas faire venir devant eux les Clercs de leurs suffragans pour reconnoître leurs contrats. Il est aussi dit, que l'Archevêque ne pourra procéder par censures & peines ecclésiastiques contre les Officiers & les sujets de ses suffragans, à cause qu'ils ne veulent pas répondre devant lui.

Ainsi faisant l'application de la comparaison, l'Archevêque, en matiere de collations, n'a aucun droit sur les bénéfices de son suffragant, si ce n'est qu'actuellement la collation lui en soit dévolue par la négligence du suffragant, & qu'il mette dans ses provisions qu'il les confere par droit de dévolution. Ce que nous avons dit à l'égard des Archevêques, qu'ils ne peuvent conférer les bénéfices de leurs suffragans que par droit de dévolution, doit avoir aussi lieu dans les collations que les Evêques font par la négligence des Collateurs inférieurs, quoique la raison de la jurisdiction ne s'y trouve pas comme à l'égard des Archevêques; parce que du Moulin dit que le sujet d'un juge ecclésiastique inférieur peut fort bien proroger la jurisdiction de son Diocésain, ainsi qu'il dit avoir remarqué sur le chapitre Significasti ext. de for. compet.

L'Archevêque ne peut pas conférer par anticipation le bénéfice auquel son suffragant auroit négligé de nommer, car le droit de dévolution n'est acquis à l'Archevêque qu'après que les six mois pendant lesquels le suffragant peut nommer, sont expirés, & quand bien même

Source : BIU Cujas

la dévolution arriveroit après l'anticipation, la collation de l'Archevêque n'en seroit pas moins nulle, parce que cette collation auroit été faite *à non habente potestatem*, & aussi *quod ab initio nullum est tractu temporis convalescens non potest.* Le droit de dévolution n'a que six mois de durée, & ces six mois expirés, l'Archevêque ne peut plus l'exercer; la collation qu'il feroit alors seroit nulle, puisqu'il la feroit en vertu d'un droit dont il ne jouiroit point. FRANCE.

L'Archevêque peut aussi donner des provisions aux gradués dans le cas d'un refus injuste de la part du suffragant.

Le droit de convoquer les Conciles provinciaux appartient aux Archevêques, de même que d'y présider: il est le principal juge de ces Conciles; ces droits ont été reconnus par les Conciles, notamment par celui de Trente. Les Archevêques de France en jouiroient présentement comme ils en ont toujours joui, si l'usage d'assembler des Conciles provinciaux avoit encore lieu dans ce Royaume; mais, comme nous l'avons déja dit, la convocation du Concile provincial ne pourroit pas se faire sans la permission du Souverain, de même que celle des assemblées provinciales pour nommer les députés qui doivent se trouver aux assemblées générales du Clergé; ce sont les Archevêques qui convoquent ces assemblées provinciales. Si on assembloit aujourd'hui en France un Concile provincial, l'Archevêque qui l'auroit convoqué seroit, comme dans tous les temps, juge par provision de l'interprétation des décisions de ce Concile: il pourroit aussi donner l'absolution des censures décernées par ce Concile. Le Concile de Trente n'a pas statué sur ces droits des Archevêques; mais tous les Conciles qui ont été tenus en France depuis, ont reconnu que ces droits leur appartenoient, tels que les Conciles de Rheims de 1583, & de Bordeaux de la même année.

Plusieurs Conciles de France ont réglé que les Archevêques pouvoient accorder de plus grandes indulgences que leurs suffragans. Le Concile de Paris de 1316, a ordonné que le Métropolitain pouvoit accorder 30 jours d'indulgence, & les Evêques seulement 20 jours à ceux qui prieroient pour le Roi, la Reine & leurs enfans. Cette distinction a été détruite par la décrétale du Pape Innocent III, qui ainsi que le quatrième Concile de Latran (a) a fixé à 40 jours les indulgences que pourroient accorder les Archevêques & les Evêques indistinctement. Cette décision a été reçue en France, mais le droit d'accorder des indulgences dans toute leur Province a été conservé aux Archevêques sur la réponse du Pape Honoré III, faite en 1220, 4 ans après le Concile de Latran.

Les bulles de jubilé en France sont adressées aux Archevêques qui les envoyent à leurs suffragans.

(a) Cap. 14. ff. ad non. extr. de pœnitent.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Droits sur les sujets des Suffragans.

L'autorité des Archevêques sur les sujets de leurs suffragans ne s'exerce que dans le cas d'appel des actes de leurs suffragans & dans le cas de visite. Hors ces cas, ils ne peuvent exercer de juridiction que sur leurs propres sujets : le consentement même des parties ne suffiroit pas, pour les autoriser à prendre connoissance des causes qui devroient être jugées en premiere instance par le suffragant, si l'Archevêque le faisoit, il s'exposeroit aux peines portées par le Concile de Trente, contre ceux qui entreprennent sur les fonctions épiscopales dans les Dioceses étrangers.

Pendant la vacance du Siege, l'administration du Dioceſe appartient en France au Chapitre, si ce n'est qu'il n'y ait un usage contraire, & que l'administration appartienne à un autre Evêque. C'est l'Archevêque de Lyon qui gouverne l'Evêché d'Autun pendant la vacance du Siege de cette ville, & c'est l'Evêque d'Autun qui gouverne le Dioceſe de Lyon, quand le Siege épiscopal est vacant. *Cet usage*, dit l'Editeur des loix ecclésiastiques, *vient apparemment de l'ordre qui s'observoit autrefois, suivant lequel les Archevêques nommoient des visiteurs pour les Sieges vacans, & de ce que les premiers suffragans de la Province avoient la principale autorité dans l'Eglise Métropolitaine pendant la vacance du Siege.*

Mais si le Chapitre du Siege vacant ne pouvoit pas fournir des Administrateurs, alors l'administration appartiendroit au Métropolitain, qui pourroit aussi établir des Vicaires dans le Dioceſe, si huit jours s'étoient écoulés depuis la vacance (a), sans que le Chapitre administrateur en eût nommé. Les ordonnances & la jurisprudence des arrêts ne sont pas contraires en France à cette discipline.

Le Concile de Trente (b) donne juridiction aux Archevêques sur les Abbés & Prélats réguliers qui prétendent n'être d'aucun Dioceſe, & qui négligent les Paroisses qui leur sont soumises. Suivant les édits de 1606, art. 3, & celui du mois d'Avril 1695, concernant la jurisprudence ecclésiastique art. 15, les Evêques & les Archevêques peuvent visiter en personne les Eglises paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies & Eglises de Religieux qui se prétendent exempts de leur juridiction, mais ces édits ne demandent point de délégation apostolique, & ne contiennent aucunes fonctions qui soient à cet égard particulieres aux Archevêques.

Le Concile de Trente (c) a donné aux Archevêques diverses fonctions pour réduire en congrégation les Monasteres qui n'y sont pas & qui se prétendent soumis immédiatement au St Siege. Les ordonnances de France sont contraires à ce décret ; l'ordonnance de Blois, art. 27, dit que les Archevêques ne sont pas chargés de ces fonctions dans les dioceses de leurs suffragans.

(a) Sess. 24. cap. 16. de reform. (b) Sess. 5. cap. 2. de reform.
(c) Sess. 24. cap. 18. de reform. regul.

Source : BIU Cujas

Les Archevêques peuvent corriger & réformer les jugemens rendus par leurs ſuffragans, leurs Archidiacres & leurs Officiaux & le Pape, ni le Primat, ne peuvent empiéter ſur ce droit, parce que le droit canonique a établi trois degrés de juriſdiction dans les Tribunaux eccléſiaſtiques. Le premier eſt celui de l'Evêque Diocéſain au Métropolitain, le ſecond du Métropolitain au Primat, & le troiſieme du Primat au Pape. En France on n'admet pas que le Pape ait le droit d'évoquer une cauſe portée devant l'Evêque ou ſon Official en premiere inſtance, ou devant le Métropolitain ou le Primat par appel. Le Concile de Trente autoriſe l'évocation du Pape; il a auſſi permis d'interrompre l'ordre des juriſdictions, en permettant d'appeller directement (a) au Pape, & en donnant au Pape le droit d'abſoudre avant le jugement, & ne laiſſant aux Evêques que le droit d'examiner ſi l'abſolution a été ſurpriſe: par-là le Concile a dépouillé les Evêques de l'exercice de leur juriſdiction, & les Métropolitains de la prérogative de juge d'appel. En France cette diſcipline n'eſt point ſuivie, le Roi même reſpecte tellement les degrés de juriſdiction eccléſiaſtique, qu'il n'évoque jamais à lui les cauſes ſoumiſes à la déciſion des Tribunaux eccléſiaſtiques. FRANCE.

Tous ceux qui croient avoir à ſe plaindre des jugemens où ordonnances rendues par les Evêques, leurs grands Vicaires ou leurs Officiaux, peuvent ſe pourvoir par devant le Métropolitain, pour tout ce qui regarde la juriſdiction volontaire, ou contentieuſe. Si l'Evêque refuſe de réformer un jugement injuſte de ſon Official, on peut appeller de ce refus au Métropolitain.

Le Métropolitain doit nommer un Official, pour juger les appellation des ſentences rendues par les Officiaux de ſes Suffragans. Cet Official doit avoir les qualités requiſes par les canons, & par les ordonnances dont nous traiterons à l'article *Official*. L'Official du Métropolitain peut être révoqué par lui, mais cette révocation doit être inſinuée au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du Dioceſe. Si la province du Métropolitain s'étend dans le reſſort de différens Parlemens, le Métropolitain doit nommer un Official, qu'on nomme forain (b) pour réſider dans un des lieux de la province, qui eſt d'un autre Parlement que la Ville Métropolitaine où réſide l'Official principal. Obſervez que les Officiaux Métropolitains ne peuvent juger les appels, interjettés des ordonnances des Evêques Suffragans émanés de la juriſdiction volontaire, & c'eſt devant le Métropolitain même

(a) Seſſ. 24. cap. 20. ſeſſ. 13. cap. 2. de reform.

(b) Les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires généraux, mais ſeulement des Officiaux, pour exercer la juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leur dioceſe ou province, qui ſont dans le reſſort d'un Parlement autre que celui dans lequel eſt établi le ſiege ordinaire de leur Officialité. Art. 31. Ord. de 1695.

Source : BIU Cujas

qu'il faut se pourvoir, quand l'Evêque ne veut pas réformer son ordonnance.

FRANCE.

L'Official primatial juge non-seulement la cause d'appel de tous les Dioceses des Suffragans, mais encore celles des appellations interjettées de l'Official du Diocese Diocésain de la Métropole.

A l'article *Official*, nous traiterons de la maniere de procéder devant le tribunal du Métropolitain, & de ses Officiaux.

Droits honorifiques.

Les Archevêques reçoivent du Pape le Pallium, & ne peuvent faire aucune fonction archiépiscopale avant que de l'avoir reçu. Ils le portent à certains jours, mais seulement dans leurs Provinces & dans leur Diocese. Le Pallium est une marque de la plénitude du sacerdoce, de l'indépendance de l'Archevêque, & de la dépendance de ses Suffragans. L'envoi du Pallium, est une espece de confirmation des droits des Métropolitains, & comme tel de ne pouvoir être jugé en dernier ressort que par le Pape : les Papes ont voulu obliger les Archevêques d'aller eux-mêmes à Rome recevoir le Pallium.

Le Pallium est tout personnel à l'Archevêque qui l'a obtenu; on doit même l'ensevelir avec son Pallium; il est aussi affecté à son Eglise, de maniere qui quand l'Archevêque est transferé à un autre siege Métropolitain, il faut qu'il demande un nouveau Pallium pour la nouvelle Eglise.

Si l'Archevêque (a) peut porter le Pallium dans tous les Dioceses de sa Province, il peut aussi y officier pontificalement, y bénir le peuple, & faire porter devant lui la Croix archiépiscopale. Le Chapitre de Paris voulut s'opposer à ce que Mr. de Sallezard Archevêque de Sens officiât pontificalement, & fît porter devant lui la Croix; il fut débouté de son opposition par arrêt du Parlement. Cette contestation étoit d'autant plus mal fondée que les Archevêques dans leurs Provinces peuvent faire porter leur Croix devant le Roi & l'Archevêque de Paris, dans la Chapelle même du Louvre.

Le Parlement d'Aix en 1614, refusa à l'Archevêque de cette Ville d'entrer avec sa Croix dans la salle d'audience, l'affaire fut portée au Conseil, mais nous ne savons pas comment elle a été terminée. L'opposition du Parlement étoit fondée, puisque la Croix qu'on porte devant l'Archevêque est la marque de la jurisdiction Métropolitaine qu'il exerce; cela est si vrai que les Archevêques ne peuvent faire porter leurs Croix devant eux en présence des Légats du Pape, quand ils sont en exercice de leurs fonctions, ni hors de l'étendue de leur propre jurisdiction. L'Archevêque ne pourroit même pas faire porter sa Croix dans l'Eglise Métropolitaine, si dans cette Eglise le Chapitre partageoit avec lui, comme celui de Lyon, la jurisdiction. (*Voyez Primats, provinces, Evêchés, Suffragans, Conciles, Synodes*,

(a) Cap. 2. de privil. & excess. priv. in Clem. tiré du Concile de Vienne. 1312.

Source : BIU Cujas

appel, official, dévolution, visites, vacances, pallium, croix, indulgences, confirmation, collation, nomination, consécration.) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Lancelot, institutions canoniques; Isidore de Séville, étimologies; Guillaume, de Paris; Dubois, maximes; Thomassin, discipline; Barbosa, de jur. eccles. bibliotheque canonique; Ventriglia, de jurisp. archiépiscop. mémoires du Clergé; Baluze, mélanges; Labbe, conciles; Jousse, sur l'édit de 1695; traité des officiaux; Du Moulin, sur la regle de infirmis résig. Louet, sur Du Moulin; Fevret, traité de l'abus; De Marca, sur le Concile de Clermont; traité des matieres bénéficiales; Boutaric, matieres bénéficiales; Brunet, Notaire Apostolique; Bardet, arrêts; Perard, sur Du Moulin; Durand de Maillane, Dictionnaire; Institutions canoniques; Vouglans, Institution criminelle; Héricourt, loix ecclésiastiques; Fleury, discours; Institution; Dupin, histoire des métropoles; Parnorme; Pastor; Thevenau; Solier, sur Flaminius; d'Olive; Du Cange, Glossaire; Papon, arrêts; Loiseau; Domat, loix civiles; Chopin, Œuvres; Servin, plaidoyers; preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.* CONCILES *de Nicée, de Trente, de Lyon 1274; de Saumur, de Tours, 1276; de Neocésarée, 1314; de Vienne, 1312; Ravenne, 1317; de Bales; de Paris, 1346; troisieme d'Orléans; de Rheims; de Bordeaux; 1583.* EDITS, *1606, 1695.* ORDONNANCES *civile, 1667; de Blois.* ARRÊT DU CONSEIL, *Mai 1702.*

ARCHIACOLYTE. Autrefois les Chanoines des cathédrales se divisoient en quatre ordres, les Prêtres, les Diacres, les sous-Diacres, & les Acolytes; chacun de ces ordres avoit son chef; celui des Acolytes se nommoit Archiacolyte, quoiqu'il fut Dignitaire comme les chefs des trois autres ordres, il n'assistoit pas au chœur, il n'avoit pas voix au Chapitre, parce que les Acolytes n'en avoient pas le droit; cette dignité ne subsiste plus présentement.

AUTEURS A CONSULTER. *Du Cange, Glossaire; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Dictionnaire ecclésiastique.*

ARCHI-CHANCELIER. Anciennement le Chancelier en France étoit ecclésiastique; il avoit sous lui plusieurs Chanceliers qui étoient comme les substituts du premier, qu'on nommoit grand Chancelier, ou archi-Chancelier. L'Archevêque, Electeur de Treves, se qualifie encore d'Archi-Chancelier des Gaules & du royaume d'Arles. (*Voyez Chancelier.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Thomassin, discipline ecclésiastique; St. Vallier, traité de l'indult; Salvaing, usage des fiefs.*

ARCHICHANTRE. C'est le premier Chantre, qu'on nomme aussi grand Chantre dans les cathédrales; dans quelques-unes on le nomme encore Archi-Chantre, c'est un des dignitaires.

ARCHICHAPELAIN. On donnoit anciennement ce nom au premier Aumônier des Rois de France: à peu de chose près les prérogatives & les fonctions de celui-ci sont les mêmes qu'étoient celles de celui-là.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le premier Aumônier des Evêques s'appelloit auſſi Archichapelain, parce qu'il étoit le ſupérieur de tous les autres Aumôniers qui lui étoient ſubordonnés. (*Voyez Chapelle, Aumônier, Archi-Chancelier.*)

ARCHIDIACRE. C'étoit le nom (a) qu'on donnoit, dans les premiers ſiecles de l'égliſe, aux plus anciens des Diacres, ou à celui d'entr'eux que l'Evêque avoit choiſi pour être à leur tête (b); mais ce titre ne fut en uſage qu'après le Concile de Nicée, tenu en 324. *Par ſucceſſion de temps, les Archidiacres réunirent*, dit Héricourt, *tous les pouvoirs & toutes les fonctions qui appartenoient* (c) *auparavant à tous les Diacres en corps.*

Leurs fonctions. Les Evêques chargeoient les Archidiacres de l'adminiſtration du temporel de leurs égliſes, & avoient en eux une ſi grande confiance qu'on les conſidéroit comme l'œil & la main des Evêques. L'Archidiacre en effet étoit tout à la fois le Miniſtre & le Vicaire général de l'Evêque, tant pour les affaires temporelles que pour la juriſdiction contentieuſe. Dans l'égliſe l'Archidiacre avoit ſoin de l'ordre & de la décence de l'office divin; il étoit le Supérieur, le Directeur & le Maître des Clercs; c'étoit lui qui préſentoit les Ordinans, qui les examinoit, qui leur marquoit leur rang & leurs fonctions; il annonçoit au peuple les jours de fêtes & de jeûne; il avoit ſoin que les égliſes fuſſent fournies d'ornemens, & ordonnoit les réparations qu'il convenoit de faire. Si l'égliſe n'avoit pas d'Econome, l'Archidiacre en rempliſſoit les fonctions, de maniere qu'il recevoit les oblations & les revenus de l'égliſe: il prenoit ſoin auſſi de la ſubſiſtance des Clercs; il ne la régloit pas, mais il la leur diſtribuoit. Quand il n'y avoit pas d'hôpitaux; c'étoit l'Archidiacre qui veilloit à ce que les pauvres fuſſent ſecourus.

L'Archidiacre étoit auſſi le cenſeur des mœurs; il veilloit à leur correction;

(a) Quoniam verò gravis & lata eſt paſtoralis officii cura, recte conſtitutum eſt, ut aliqui in eccleſia ſint, qui unà cum Epiſcopo onus ferant, & ſui prælati valeant ſublevare ſollicitudinem. Talis eſt Archidiaconus, qui major poſt Epiſcopum, & ejus vicarius reperitur. Cujus vigilantia & ſolertia uſque adeo in domo Dei excubare debet, ut oculus Epiſcopi non immeritò meruerit appellari ea propter debet is audire jurgia ſingulorum, & quæ corrigenda & emendanda viderit, corrigere & emendare. Quod ſi qua fuerint ita ardua quæ per eum commodè non poſſint terminari, ad Epiſcopum ſuum deferet. Diſpiciet quoque ut primicerius, ſacriſta & cuſtos injuncti ſibi muneris ſollicitudinem diligenter exequantur. Sed & tertio quoque anno, ſi Epiſcopus non poterit, univerſam parochiam circumire debet, & cunctaque ordinatione, vel emendatione indigere viderit, ſecundùm canonicas ſanctiones corriget; &, ſi Epiſcopi autoritas acceſſerit, excommunicationis etiam ſententiam feret. Lancelot, L. I. tit. 13.

(b) Archidiaconus, græco vocabulo, quaſi Miniſtrorum Princeps, Diaconos, Miniſtrum, ſeu famulum græcè ſignificat. Can. Cleros diſt. 21.

(c) Cap. 1. & Cap. ad hæc nos 7. & toto tit. de offic. Arch. & Can. I. verſ. Archidiaconus, diſt. 25.

Source : BIU Cujas

correction ; s'il s'élevoit quelques querelles, s'il se commettoit quelques désordres, il en avertissoit l'Evêque, & faisoit les fonctions des Promoteurs d'à présent pour poursuivre les réparations. Insensiblement la dignité d'Archidiacre devint la premiere des églises, après celle de l'Evêque : celle des Archiprêtres lui étoit inférieure, quoique celui qui la possédoit fût le premier des Prêtres du diocese. Ce ne fut cependant, selon Fleury, que vers le sixieme siecle qu'on attribua aux Archidiacres une juridiction sur les Prêtres ; mais vers le onzieme siecle on considéra généralement dans toute l'église les Archidiacres comme Juges ordinaires, & ayant de leur chef une juridiction & même le pouvoir de déléguer d'autres Juges. Comme les Archidiacres avoient presque tous les pouvoirs qu'avoient eu auparavant les Chorévêques, & qu'ils en rempliſſoient en partie les fonctions, ils se plaçoient après l'Evêque dans la Hiérarchie ; leur dignité avoit même tant d'éclat alors, que Philippe, frere de Louis VII, Roi de France, ne crut pas qu'il fut au-dessous de sa naissance de porter le titre d'Archidiacre de Paris. Ni les Conciles, ni les décrétales des Papes, n'ont pas cependant toujours placé les Archidiacres après les Evêques : dans les décrétales ils sont quelquefois nommés après les Prévôts & les Doyens. Le Concile de Mérida, tenu en 666, nomme les Archidiacres après les Archiprêtres ; ce Concile ordonna aux Evêques d'avoir un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier. FRANCE. Elevation des Archidiacres.

Les Archidiacres, pendant fort long-temps, ne furent pas Prêtres ; il falloit même qu'ils renonçassent à leur dignité quand ils se faisoient promouvoir à la Prêtrise, & quoiqu'on trouve dans le neuvieme siecle des Archidiacres Prêtres, on en trouve d'autres 200 ans après qui ne l'étoient pas ; c'étoit un abus vu l'importance de leurs fonctions : les Conciles y remédierent, du moins en partie, en ordonnant que l'Archidiacre qui auroit charge d'ame, ne pourroit posséder sa dignité s'il n'étoit Prêtre. Ils n'étoient pas Prêtres.

Quand les Archidiacres exercerent une juridiction, ils imaginerent & voulurent qu'on crût qu'elle leur étoit propre & totalement distincte de celle de l'Evêque, au point même qu'ils se prétendirent être en droit d'avoir des Officiers de Justice, comme l'Evêque en avoit. D'ailleurs, devenus fiers & orgueilleux, ils eurent peu de respect pour les Evêques ; les Evêques songerent alors aux moyens qu'ils pourroient employer pour ôter aux Archidiacres cette même juridiction usurpée sur la leur. Ce fut vers l'an 1200 que les Evêques s'occuperent le plus de ce projet ; alors ils obligerent tous les Archidiacres à se faire promouvoir à la Prêtrise. Les Archidiacres qui plaçoient leur dignité au-dessus des ordres sacrés, considéroient comme une dégradation de recevoir celui de la Prêtrise : en les multipliant dans chaque diocese, les Evêques affoiblirent le respect & la considération qu'on avoit pour eux ; de même qu'en créant des Officiaux, ils ôterent aux Archidiacres la juridiction contentieuse, en même temps qu'ils les priverent aussi de la Diminution de leurs pouvoirs.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

juriſdiction volontaire, en ſe donnant des grands Vicaires qui l'exerçoient comme les Officiaux exerçoient la juriſdiction contentieuſe. Les Evêques créerent encore des Archiprêtres pour les campagnes, qu'ils nommerent Vicaires forains, ou Doyens ruraux.

Conciles qui ont limité leurs droits.

Les Conciles approuverent la conduite des Evêques à l'égard des Archidiacres, & lui donnerent force de loi en ſtatuant ſur les pouvoirs & les fonctions des Archidiacres. Le Concile de Londres, tenu en 1257, preſcrivit aux Archidiacres de ne connoître des cauſes de mariage que dans le cas où l'Evêque les y auroit autoriſé, ou qu'ils pourroient prouver une longue poſſeſſion d'en connoître. Dans ce dernier cas le Concile ordonna à l'Archidiacre de ne rien décider qu'après avoir auparavant conſulté l'Evêque. Le Concile de Laval & celui de Saumur, qui avoient précédé celui de Londres, avoient ôté purement & ſimplement aux Archidiacres la connoiſſance des cauſes de mariage, de ſimonie, & généralement de toutes celles qui alloient à la dégradation & à la privation du bénéfice. Le Concile de Lavaur modifiant les diſpoſitions de ceux de Laval & de Saumur, laiſſa aux Archidiacres la connoiſſance de ces cauſes dans le cas d'une poſſeſſion légitime; mais il défendit aux Archidiacres d'excommunier ſans la permiſſion des Evêques, de donner l'inſtitution autoriale ſans commiſſion particuliere de l'Evêque, de même que des démiſſoires pour les ordres, enfin toute juriſdiction ſur les monaſteres fut ôtée aux Archidiacres, ſi ce n'étoit dans le cas où ils ſeroient autoriſés par l'Evêque à l'exercer.

Le Concile de Trente (a) autoriſa les viſites des Archidiacres dans les égliſes du dioceſe; mais les obligea à en rendre compte dans le mois à l'Evêque, auquel le Concile les aſſujettit de repréſenter les dépoſitions des témoins qu'ils auroient entendu, & tous les actes qu'ils auroient paſſés dans leurs viſites, *parce qu'ils ſont*, dit le Concile, *l'œil de l'Evêque*; il ne dit pas qu'ils ſont ſa main, & par conſéquent il ne leur donne pas le pouvoir d'agir de leur propre autorité, auſſi leur défend-t-il de connoître comme Juges des cauſes concernant le mariage, & des cauſes criminelles dont le Concile réſerve la connoiſſance à l'Evêque.

Uſage de l'Egliſe de France.

Dans l'Egliſe de France la dignité d'Archidiacre eſt une dignité de droit qui fait partie de celles des Chapitres; on la conſidere comme ayant été inſtituée ainſi que celle d'Archi-Prêtre pour le ſoulagement des Evêques dans le gouvernement de leurs dioceſes. C'eſt l'uſage & la poſſeſſion qui réglent en France les droits & les fonctions des Archidiacres, quand ces uſages & cette poſſeſſion ne ſont pas contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux droits du Souverain. Les droits & les fonctions des Archidiacres ne ſont pas les mêmes dans tous les dioceſes;

(a) Seſſ. 24. cap. 3. 12. 20.

Source : BIU Cujas

il y en a où ils ſont ſi étendus qu'ils different peu de ceux de l'épiſcopat, il y en a auſſi où ils ſont réduits à ſi peu de choſe qu'il n'y a, à proprement parler, que le titre de la dignité qui ſubſiſte : dans les uns, les Archidiacres n'ont ni juriſdiction, ni charge d'ame, comme dans les dioceſes de Châlons ſur Marne & de Toul ; dans les autres ils ont charge d'ame & de juriſdiction. Dans des Chapitres c'eſt la dignité d'Archidiacre qui eſt la premiere, dans d'autres elle n'eſt que la ſeconde, même la troiſieme. Dans les Cathédrales de Narbonne, de Beziers, c'eſt l'Archidiacre qui eſt le premier dignitaire, & dans celle de Coutance, c'eſt le Chantre, dans celles de Rennes & de Tréguier, c'eſt le Tréſorier. Le nombre d'Archidiacres varie, il eſt plus ou moins grand ſuivant l'étendue du dioceſe ; dans celui de Chartres on en compte ſix. L'uſage eſt de donner à celui qui poſſede le premier Archidiaconé le titre de grand Archidiacre ; mais ce titre ne lui donne aucune juriſdiction ſur les autres Archidiacres.

Qualités requiſes pour être Archidiacre.

Suivant le Concile de Trente, l'âge de 22 ans ſuffiroit pour être Archidiacre ſans charge d'ame, & de 25 ans avec charge d'ame. En France on ne fait pas cette diſtinction, & ſuivant l'édit de 1606 (a) il faut l'âge compétent pour que le nouvel Archidiacre puiſſe être promu à la Prêtriſe dans l'année de ſa poſſeſſion non troublée.

On peut demander ſi pour poſſéder un Archidiaconé, il faut auparavant avoir été pourvu d'une prébende attachée au Chapitre, dont le nouvel Archidiacre devient dignitaire. Le canon *nullus*, dit que tout dignitaire doit être avant ſa nomination *in gremio capituli*. Pluſieurs Auteurs qui ont écrit ſur le concordat & la pragmatique ſanction, ſoutiennent que cela s'obſerve dans preſque toutes les égliſes cathédrales & collégiales de France ; il eſt cependant certain qu'il y en a pluſieurs où cela ne s'obſerve pas ; telle par exemple celle de Condom, parce que lors de la ſécularisation de cette égliſe, le Parlement de Bordeaux ordonna qu'il ſeroit libre à l'Evêque de Condom de conférer les dignités vacantes à autres perſonnes qu'aux Chanoines

(a) Que notre intention & vouloir a toujours été, & eſt encore, advenant vacation des Prélatures, Abbayes & autres Bénéfices conſiſtoriaux qui ſont de notre nomination, d'y pourvoir des perſonnes de mérite, qualité & ſuffiſance requiſes, pour ſe bien & dignement acquiter de leurs charges. Voulons à cette fin, les articles 1, 2 & 5 de nos ordonnances des Etats tenus en notre ville de Blois en l'année 1579, vérifiés en nos Cours ſouveraines, & ceux faits ſur les remontrances du Clergé aſſemblé en notre ville de Melun en l'année 1580 être exactement entretenus & obſervés, & d'autant que les dignités des Egliſes Cathédrales requierent auſſi perſonnes de qualité & ſuffiſance, dont néanmoins le choix eſt ſouvent ôté aux Collateurs ordinaires, à cauſe des indults & cauſes expectatives, nous voulons que leſdites dignités en ſoient à l'avenir déchargées tant envers les gradués qu'autres ; & que les pourvus deſdits Bénéfices ſoient tenus ſe faire pourvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchus de leur droit. Art. 1.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de ſon égliſe. Nous croyons que dans les Chapitres où il n'y a pas de ſtatuts qui obligent à être Prébendé pour poſſéder un Archidiaconé, l'Archidiaconé peut être rempli par tout autre qu'un Prébendé; mais que s'il y a ſtatut qui impoſe l'obligation de l'être; il faut être pourvu d'une prébende pour pouvoir poſſéder un Archidiaconé.

L'édit de 1606 (a) a adopté les diſpoſitions du Concile de Trente (b), qui veut que pour être Archidiacre on ſoit Docteur, ou au moins Licencié en Théologie ou droit Canon, quand bien même, ſuivant Piale, l'Archidiacre n'exerceroit aucune fonction, n'auroit aucun droit de viſite ni de juriſdiction, & cela parce que l'Archidiacre ſans droit ni juriſdiction eſt toujours dignitaire, & que l'édit de 1606 veut que tous les dignitaires ſoient Docteurs ou Licenciés.

Plus une dignité de l'égliſe donne de fonctions importantes à celui qui la poſſede, plus il doit avoir les mœurs pures, & tenir une conduite réguliere. L'Archidiacre, plus qu'aucun autre dignitaire, doit être exact à remplir ſes fonctions; s'il y manque l'Evêque peut le punir de la maniere dont nous le dirons dans la ſuite. On trouve dans Bouchel un arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1616 qui défend de confier la juriſdiction d'Archidiacre même dans l'étendue du monaſtere à un religieux.

Mais ſi l'Archidiacre n'a point de Prébende canoniale, eſt il dans l'obligation d'aſſiſter aux Offices du Chœur ? On peut dire que non, parce que l'Archidiacre non prébendé, n'eſt point ſujet à la pointe du Chœur; parce que la Menſe de ſa dignité ne fait pas partie de celle du Chapitre; parce que ſes fonctions ſont incompatibles avec l'aſſiduité: mais on peut ſoutenir qu'il doit aſſiſter au Chœur comme les Prébendés, parce que ſa dignité eſt un bénéfice qui l'oblige à réſidence, puiſqu'elle eſt incompatible avec une dignité d'un autre Chapitre; parce que l'Archidiacre a été immatriculé dans l'égliſe dont il eſt dignitaire; qu'il a des droits honorifiques, des droits utiles, dont il jouit comme le Prébendé des fruits de ſon bénéfice; d'ailleurs, le Concile de Trente (c) leur en impoſe l'obligation. *Inſolentiæ oriuntur vagandi, & diſſolutionis præparatur materia, minuitur cultus divinus .... & officium plerumque, propter quod beneficium eccleſiaſticum datur, ommittitur. Cap. ult. de reſcript. in 6.*

Droits des Archidiacres.

Les droits dont jouiſſent aujourd'hui les Archidiacres en France ſont de deux eſpeces, les uns ſpirituels, les autres temporels: ils ſont plus grands, plus étendus dans des dioceſes que dans d'autres; mais aucun d'eux ne peut être exercé s'il n'eſt fondé ſur titre, ſur l'uſage

---

(a) Nul ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités des Egliſes Cathédrales ni des premieres dignités des Collégiales, s'il n'eſt gradué en la faculté de Théologie, ou Droit Canon, à peine de nullité des proviſions. Article 3.

(b) Seſſ. 24. cap. 12. de reform.

(c) Seſſ. 21. cap 3.

Source : BIU Cujas

ou la poſſeſſion ; mais celui de préſenter & d'examiner les Ordinans eſt commun à tous les Archidiacres.

FRANCE.

Les Evêques en France ſont tenus de faire tous les ans la viſite, du moins d'une partie de leur dioceſe, & de faire faire cette viſite par leur Archidiacre ou autres dans les parties où ils ne peuvent ſe rendre. Cela leur eſt enjoint par l'édit de 1695 (a). Il y a des dioceſes de France où l'Archidiacre peut faire tous les ans la viſite de ſon Archidiaconé, ſans en demander auparavant la permiſſion à l'Evêque. Il y en a d'autres où l'autoriſation de l'Evêque eſt abſolument néceſſaire, tel qu'en Provence & dans les Evêchés de Toul, de Châlons ſur Marne, & de Chartres ; mais pour que cette autoriſation ne ſoit pas néceſſaire dans tous les autres dioceſes, il faut que l'Archidiacre puiſſe prouver qu'il eſt en poſſeſſion depuis un temps immémorial de faire ſa viſite, en vertu du ſeul droit dont il jouit de la faire, & dans ce cas l'Evêque ne peut l'en empêcher ; ainſi que l'a jugé le Parlement de Paris par ſon arrêt du 26 Juin 1640 : mais dans tous les cas l'Archidiacre doit rendre compte à l'Evêque & lui remettre dans le mois ſes procès-verbaux de viſite, afin que l'Evêque ordonne ce qu'il eſtimera néceſſaire. Si l'Archidiacre néglige de remettre ces procès-verbaux, l'Evêque peut rendre une ordonnance pour l'y forcer ; ainſi que le fit en 1702, l'Evêque de Chartres, ſon ordonnance étoit conçue en ces termes : *Notre Vice-Promoteur nous a requis qu'il nous plût faire injonction audit ſieur Wanet de remettre dans trois jours pour tout délai, en notredit ſecrétariat, tous les procès-verbaux en original des viſites qu'il a faites en notre Archidiaconé, enſemble ceux qu'il a de ſes prédéceſſeurs, ſinon & à faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, qu'il ſera procédé ainſi qu'il appartiendra ; nous faiſant droit ſur ladite réquiſition, enjoignons audit ſieur Wanet, Archidiacre en notre égliſe, de remettre dans huitaine, du jour de la ſignification de notre préſente ordonnance, au ſecrétariat de notre Evêché, tous les originaux des procès-verbaux deſdites viſites par lui faites dans ſon Archidiaconé depuis qu'il en eſt pourvu, enſemble les originaux des procès-verbaux deſdites viſites, faites dans ſondit Archidiaconé par ſes prédéceſſeurs & dont il eſt ſaiſi, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé il ſera par nous procédé contre lui, ainſi qu'il appartiendra*

Droit de viſite.

(a) Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans, au moins une partie de leur dioceſe, & feront viſiter par leur Archidiacre, ou autre eccléſiaſtique ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne, à la charge par leſdits Archidiacres ou autres eccléſiaſtiques de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans le mois, leurs procès-verbaux de viſite, après qu'elles ſeront achevées ; afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire. Ord. de 1695. Art. 14.

Ils pourront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes de Religieux qui ſe prétendent exempts de leur juriſdiction, & pareillement, ſoit par eux, ſoit par leur Archidiacre. Celles dont les Curés ſeront religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. Art. 15. Ord. de 1695.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par raiſon, & ſera notre préſente ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier; ſi mandons au premier Prêtre ou Clerc tonſuré, ou au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire pour l'exécution des préſentes tous actes de ſommation, interpellation, & ſignification néceſſaires de ce faire, lui donnons pouvoir & commiſſion. Donné à Chartres le 27 Août 1702; ainſi Signé PAUL, *Evêque de Chartres.*

Le Dioceſe de Chartres étant un de ceux dans lequel les Archidiacres ne peuvent faire leur viſite ſans la permiſſion de l'Evêque, & l'Archidiacre de Dunois, nommé Wanet, contre lequel cet Evêque avoit rendu l'ordonnance que nous venons de rapporter, ayant en 1704 commencé ſes viſites ſans en prévenir ſon Evêque, celui-ci rendit contre lui cette ordonnance.

Paul par la grace de Dieu & autorité du St Siege apoſtolique, Evêque de Chartres, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, aux Curés, Vicaires, Chapelains & autres Eccléſiaſtiques de l'Archidiaconé de Dunois de notre Dioceſe, ſalut & bénédiction. Nous apprenons au retour de la viſite que nous venons de faire dans une partie de notre Dioceſe, que le Sieur Wanet, Archidiacre de Dunois, eſt parti de cette ville depuis quelques jours pour viſiter les Egliſes & Paroiſſes dudit Archidiaconé, ſans nous en avoir averti & ſans ſavoir nos intentions, quoiqu'il ſoit certain, ſuivant les diſpoſitions canoniques & les loix du Royaume, que les Archidiacres ne doivent entreprendre de faire des viſites que par l'ordre de leurs Evêques, lorſqu'eux-mêmes ne les peuvent faire, ou n'entendent pas les faire faire par perſonnes extraordinairement commiſes de leur part; d'ailleurs les viſites des Archidiacres n'étant que ſubſidiaires, & ſeulement établies pour le ſoulagement des Evêques, & pour leur donner moyen de faire faire par autrui, ce qu'ils ne peuvent pas faire eux-mêmes; ce deſſein deviendroit inutile & infructueux, ſi les Archidiacres s'ingéroient de faire ces viſites ſans ordres des Evêques, & ſans être inſtruits par eux de ce qu'ils doivent y obſerver, pour leur en rendre compte à la fin deſdites viſites. Nous ſommes auſſi avertis que les Archidiacres ont ſouvent entrepris de faire beaucoup de choſes dans le cours de leurs viſites qui paſſent leur pouvoir, & même qu'ils s'y font accompagner par des Curés au préjudice de la réſidence qu'ils doivent dans leurs Cures. A ces cauſes, mandons à ceux de vous qui n'ont pas reçu la viſite du Sieur Wanet, de la refuſer juſqu'à ce qu'il leur ſoit apparu qu'il l'a fait de notre conſentement; vous mandons à tous de nous faire ſavoir au plutôt comment ledit Sieur Wanet a ci-devant procédé au fait de ſes viſites; s'il s'eſt ingéré d'y faire quelque réglement, de commettre ou ſubdéléguer pour faire les choſes qu'il n'auroit pas faites lui-même; s'il a rendu quelqu'ordonnance touchant l'acquit des fondations, & l'emploi des deniers deſdites fabriques & autres affaires des Egliſes, Paroiſſes dudit Archidiaconné. Défendons auſſi à tous Curés de notre Dioceſe de s'engager à la ſuite de nos Archidiacres dans le cours de leurs viſites, ſous prétexte des fonctions qu'ils y pourroient faire ſans notre permiſſion par écrit. Si

Source : BIU Cujas

mandons au premier Clerc tonſuré, ou au premier Huiſſier ſur ce requis, faire pour l'exécution des préſentes, tous actes de ſignification & autres néceſſaires, de ce faire leur donnons pouvoir. Donné à Chartres ce 3 Juillet 1704, ainſi ſigné, Paul, Evêque de Chartres. FRANCE.

L'Archidiacre Wanet ayant interjetté appel comme d'abus de ces ordonnances, le Parlement de Paris par ſon arrêt du 4 Septembre 1706, déclara qu'il n'y avoit abus, ajoutant que ledit Archidiacre & les Archidiacres du Dioceſe de Chartres rapporteroient au Procureur général *les titres & actes ſur leſquels ils prétendoient fonder leurs juriſdictions civile & criminelle, contentieuſes par des Officiaux promoteurs, ou Greffiers.* Ce qui prouve que ſi l'Archidiacre Wanet eût prouvé ſon droit avant l'arrêt, cet arrêt lui auroit été favorable & les ordonnances de ſon Evêque déclarées nulles.

Les Archidiacres peuvent dans le cours de leurs viſites, viſiter les Egliſes paroiſſiales de leur Diaconé, même celles des Curés, Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite; mais ils ne peuvent faire de viſites dans les Monaſteres exempts & non exempts, ce droit n'appartenant qu'aux Evêques (a) ſeuls.

Les Egliſes des Chapitres & Collégiales ſont ſujettes à la viſite des Archidiacres, quand elles n'en ſont pas exemptes par privileges ou autrement. Dans le cas de l'exemption, les Egliſes ſont ſeulement ſujettes à la viſite de l'Evêque. Le 21 Août 1669, les requêtes du Palais du Parlement de Paris ont maintenu par leur ſentence l'Archidiacre de Buzançois en l'Egliſe de Bourges dans la poſſeſſion de faire

(a) Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs dioceſes à la conſervation de la diſcipline réguliere, dans tous les Monaſteres exempts ou non exempts tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon établiſſement dans tous ceux où elle n'eſt pas en vigueur; & à cet effet pourront, en exécution & ſuivant les ſaints decrets & conſtitutions canoniques, & ſans préjudice des exemptions deſdits Monaſteres en autres choſes, viſiter en perſonne lorſqu'ils le jugeront à propos, ceux dans leſquels les Abbés, Abbeſſes ou Prieurs qui ſont chefs d'ordre, ne font pas leur réſidence ordinaire, & en cas qu'ils y trouvent quelque déſordre touchant la célébration du ſervice divin, le défaut du nombre des Religieux néceſſaire pour s'en acquiter, la diſcipline réguliere, l'adminiſtration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable pour ceux qui ſont ſoumis à leur juriſdiction ordinaire; & à l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier ſuivant la regle deſdits Monaſteres. Enjoignons auxdits Supérieurs réguliers, comme ils le doivent aux avis & ordres que leſdits Evêques leur donneront ſur ce ſujet; & à nos Officiers, & particuliérement à nos Cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites viſites & l'exécution des ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, ſeront exécutées par proviſion. Ord. de 1695. tit. 18.

Source : BIU Cujas

visite en l'Eglise Collégiale & Chapitre de St Manchoute de la ville de Palluau.

FRANCE.

Un arrêt contenant les mêmes dispositions avoit été rendu par le Parlement de Paris le 26 Juin 1640, en faveur de l'Archidiacre d'Outre-Loire en l'Eglise d'Angers, contre les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Blézon en Anjou. Le Chapitre de Nantes a aussi été condamné, environ dans le même temps, à souffrir la visite de l'Archidiacre de Puserais en l'Eglise de Chartres. Les Archidiacres ont aussi le droit de faire la visite des Chapelles domestiques, & s'il y a Confrairies attachées à ces Chapelles, ils peuvent se faire rendre compte des revenus de ces Confrairies.

L'Archidiacre n'est pas obligé de donner avis de sa visite, si ce n'est lorsque dans cette visite il doit recevoir des comptes de fabrique, alors il faut qu'il en prévienne ceux qui doivent rendre ces comptes, 15 jours avant son arrivée; mais s'il rend mandement pour annoncer de faire la visite; ce mandement est conçu en ces termes : *Leonardus* de Lamet *Presbyter, Doctor Theologus Facultatis Parisiensis, insignis & Metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis Canonicus & Archidiaconus Briæ, dilecto nostro Rectori seu Vicario Ecclesiæ Parochialis..... dicti nostri Archidiaconatûs Briæ, salutem in Domino. Notum facimus quòd die..... hora..... vos & vestram Ecclesiam visitare intendimus, cognoscere si qui sint Presbyteri novi habituati, & de vestra in divinis Officiis celebrandis, Sacramentis administrandis, & erudiendâ plebe cura & sollicitudine certiores fieri, Fabricæ vestræ proventuum dispensationem & rationes seu computa expendere, cæteraque ad officium nostrum pertinentia exequi. Quapropter vestra Baptismorum, Matrimoniorum, ac mortuorum necnon Fabricæ computorum registra præsentia habeatis, Parochianos vestros, ut nostræ interfint visitationi de die & hora moneatis in Prono Missæ Parochialis, cæterisque matricularios antiquos & modernos, Scholarum Magistros, ac Obstrices vestræ Parochiæ, & alios qui nostræ Visitationi interesse solent & debent, quatenus interfint, sub pœnis Juris. Datum Parisiis, &c.*

Le Curé doit venir recevoir l'Archidiacre à la porte de son Eglise, quand il veut la visiter, & pendant la visite le Curé doit être debout & découvert, tandis que l'Archidiacre est assis & couvert. Le Curé ne doit pas porter l'étole devant l'Archidiacre, si ce n'est dans le cas où il y seroit autorisé par l'usage. Par son arrêt du 31 Juillet 1674, le Parlement de Paris a dit qu'il n'y avoit abus dans la sentence de l'Official de Chartres qui avoit fait la défense aux Curés d'Orgeval & de Chambourcy, de porter l'étole en présence de l'Archidiacre Pinserais, lorsqu'il feroit sa visite. Trois arrêts semblables ont été rendus par le même Parlement, l'un le 24 Janvier 1698, en faveur de l'Archidiacre de Ponthieu en l'Eglise d'Amiens, l'autre le 26 Juin 1726, en faveur de l'Archidiacre de Senlis, & le troisieme le 28 Juin 1734, en faveur de l'Archidiacre de Puissaye en l'Eglise d'Auxerre; ces arrêts

Source : BIU Cujas

rêts furent rendus sur l'usage plutôt que sur le droit, & l'Avocat général parlant, lors de l'appel comme d'abus, des Curés d'Orgeval & de Chambourcy, dit que porter l'étole étant une cérémonie toute pure, les cérémonies doivent se régler par l'usage. FRANCE.

Les Chefs des visites des Archidiacres sont suivant Brunet.

Autels & Sanctuaire.

Le grand Autel est dédié à Saint..... Patron dudit lieu.

La dédicace de l'Eglise se célebre le.....

1. Chapelles ou petits Autels du côté de l'Evangile. 2. Chapelles ou petits Autels du côté de l'Epitre, Calice, Ciboire, Custode, Soleil, Boëte ou portatifs, Tabernacle, clefs d'icelui, lampe, marbre ou Autels portatifs, napes d'Autels, tapis, palles, purificatoires, daix, Reliques, corporaux, bourses de corporaux, voiles de calice, balustre pour la communion, napes de communion, essuimains, canon ou cane, Evangile de St Jean, Croix pour l'Autel, chandeliers, éteignoir, burettes, piscine du Sanctuaire, clochettes, vaisseaux des Saintes Huiles, armoires pour iceux.

Sacristie & Fabriques.

Armoire pour les ornemens; ornemens blanc, rouge, vert, violet, noir, chappes, aubes, amicts, ceintures, surplis, bonnets, Croix processionale, banniere, encensoir, navette, Croix pour l'Extrême-Onction, bénîtier, portatif, aspersoir, lanterne, titres & papiers, manuel des titres & revenus de l'Eglise, biens de l'Eglise usurpés, fondations, désertes des fondations, catalogue d'icelles, Confreries, quêtes, processions, registres des baptêmes, mariages & mortuaires, *revenus de la Fabrique, livres de recette & dépense.*

Chœur, Nef, & dehors de l'Eglise.

Chœur, Clocher & situation d'icelui, Cloches, Missel avec indices, graduel, psautier, antiphonaire, processionnal, rituel, balustre fermant le Chœur, Chaire à prêcher, images décentes, armes & littres de même, sieges & bancs, nef, gros murs dicelle, couverts, voûtes ou lambris, vitre, pavé, portes, confessionnal, fonds baptismaux, piscine près d'iceux, bénîtier fixe, cimetiere, Croix en icelui, maison presbytérale, Chapelles domestiques, Chapelles rurales.

Personnes Ecclésiastiques & Séculieres.

5. Personnes ecclésiastiques & séculieres, Curé, Vicaire à temps, approbation d'icelui Ecclésiastique, vie & mœurs, domestique, habits, tonsure, instructions, communians, inimitiés, scandales, coutumes abusives, patron de la Cure, décimateurs, Seigneur dudit lieu, Juge ou Baillif, Procureur d'Office, Fabriciens, comptes de Fabrique, Maître d'école, Sages-femmes.

L'Archidiacre n'exerce dans sa visite aucune juridiction sur les Curés quant au for intérieur, de sorte qu'il ne peut absoudre un Curé d'une action qui le met dans le cas de ne pouvoir exercer ses fonctions. La juridiction de l'Archidiacre à l'égard des Curés de son Dia-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

coné eſt tout-à-fait extérieur, mais il n'a pas le droit de les punir des fautes dont il les trouve coupables. Ce droit appartient ſeul aux Evêques. Il n'en eſt pas de même de donner la confirmation ou autres fonctions qui ſont purement épiſcopales. L'Archidiacre dans ſes viſites ne peut ni condamner à l'amende, ni excommunier, ni ſuſpendre un Eccléſiaſtique de ſes fonctions, mais il eſt en droit de ſe faire rendre compte (a) des revenus des fabriques, & de rendre ſur ces comptes des ordonnances. Lui ſeul, l'Evêque & ſon grand Vicaire ſont en droit d'en connoître, mais non les Officiaux. Ainſi l'a jugé l'arrêt du Parlement de Paris du 13 Décembre 1633, rapporté par Bardet.

L'édit de 1695 a enjoint aux fabriciens de préſenter leurs comptes aux Archidiacres, & s'ils ne le font pas, ils doivent être condamnés à ſix liv. d'aumônes au profit de l'Égliſe; ſi les fabriciens perſiſtoient à ne pas vouloir préſenter leurs comptes, l'Archidiacre pourroit augmenter la peine & les pourſuivre devant le juge ordinaire. Les comptes doivent être rendus ſur les lieux mêmes, dans l'Egliſe au banc d'œuvres, & non dans la réſidence ordinaire de l'Archidiacre. Ainſi jugé par arrêts du Parlement de Paris du 24 Août 1702, pour le Dioceſe de Sens, & du 21 Août 1704, pour le Dioceſe de Soiſſons. Le Curé, les Marguilliers en charge & anciens, & les principaux habitans doivent aſſiſter à cette reddition.

Ces comptes doivent être adreſſés à l'Archidiacre. Ainſi jugé par arrêt du 5 Mars 1704, rendu pour la ville de Troyes.

L'édit de 1695 veut que les Officiers de juſtice aſſiſtent à la reddition des comptes des fabriques, mais ſans y avoir juriſdiction; ils doivent ſeulement tenir la main à l'exécution des ordonnances rendues par les Archidiacres: mais s'il arrivoit quelques conteſtations au ſu-

---

(a) Enjoignons aux marguilliers fabriciens de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des fabriques aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, & ce à peine de 6 liv. d'aumône au profit de l'égliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge de marguillier, ſeront tenus de ſe charger en recette; & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les Prélats pourront commettre un eccléſiaſtique ſur les lieux pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux Officiers de juſtice & autres principaux habitans d'y aſſiſter en la maniere accoutumée, lorſque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront; & en cas que leſdits Prélats & Archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitans des lieux, & repréſentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres aux premieres viſites qu'ils y feront: enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances, que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans, & à nos Procureurs, & à ceux de Seigneurs ayant juſtice, de faire avec les Marguilliers ſucceſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet. Ord. de 1695, Art. 17.

Source : BIU Cujas

jet des comptes rendus devant les Archidiacres, elles devroient être portées devant les juges ordinaires. Ainsi l'ont jugé plusieurs arrêts, entr'autres ceux du 13 Décembre 1633, contre l'Official de Soissons, rapporté par Bardet, du 10 Mars 1672, par Boniface, du 9 Février 17.1, contre l'Official de Chartres. Ces arrêts se trouvent aussi dans les Mémoires du Clergé, tome 3. FRANCE.

Le sentiment des Jurisconsultes qui ont dit que l'Archidiacre pouvoit rendre des ordonnances touchant les vases sacrés, les bancs des Eglises, le service divin, la suppression des images, est contraire à la disposition de l'édit de 1695, (a) qui attribue ce droit aux Evêques & aux Archevêques. Au reste on appelle des ordonnances des Archidiacres à l'Evêque, mais cet appel n'est pas suspensif; il s'exécute par provision nonobstant l'appel.

Dans presque tous les Dioceses les Archidiacres jouissent du droit d'interroger (b) les Maîtres & les Maîtresses d'école des petits Villages, & de les destituer, quand ils ne sont pas contens de leurs mœurs, de leur doctrine ou de leur capacité; ils ont même ce droit hors de leurs visites, pourvu cependant que ces Maîtres ou Maîtresses d'école, aient été nommés par le Curé, & non par autres. Les lettres de Maîtres & Maîtresses d'école que donne l'Archidiacre sont conçues en ces termes : *Louis, &c. Archidiacre de, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut en notre Seigneur. Savoir faisons que lors de notre visite dans la Paroisse de N. nous a été présenté par le sieur N. Curé de ladite Paroisse & les Marguilliers, soit en charge soit anciens, & autres habitans..... pour être par nous établi & institué maître d'école de cette Paroisse : sur le bon témoignage qui nous a été rendu par ledit sieur Curé, Marguilliers & habitans des bonnes vie & mœurs,*

(a) Les Archevêques & Evêques pourvoiront, en faisant leurs visites, les Officiers des lieux appellés à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bancs, & même des Sépultures qui empêcheroient le Service Divin, & donneront tous les ordres nécessaires pour l'administration des Sacremens, & la bonne conduite des Curés, & autres Ecclésiastiques réguliers & séculiers qui desservent lesdites Cures; enjoignons aux Marguillers, Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Prélats & nos Juges, & à ceux des Seigneurs ayant justice, d'y tenir la main. Art. 16.

(b) Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'école des petits villages, seront approuvés par les Curés des Paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de ce faire, & les Archevêques ou Evêques ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'apprennent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres à leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes. Ord. de 1695. Art. 25.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

religion & catholicité dudit..... & sa capacité, tant dans la lecture & écriture, que dans le catéchisme, & sur la connoissance que nous en avons pris nous-mêmes en l'interrogeant sur le catéchisme, & le faisant lire & écrire en notre présence, avons établi & institué, établissons & instituons ledit..... Maître d'école de ladite Paroisse de N. lui donnant le pouvoir d'instruire de l'agrément dudit sieur Curé, les enfans de ladite Paroisse. En témoignage de quoi lui avons fait expédier ces présentes. Données à, &c.

Il y a des Dioceses où l'Archidiacre nomme les Marguilliers, & les lettres qu'ils leur donnent sont conçues en ces termes : *Universis, &c. Archidiaconus, &c. salutem in Domino. Notum facimus, quòd visitando Ecclesiam Parochialem de G. nostri Archidiaconatûs, personaliter coram nobis comparentibus pluribus Parochianis dicti loci, asserentibus se nunc ad res & negotia dictæ Ecclesiæ tractanda & gubernanda elegisse in Matricularium providum virum G. du P. etiam Parochianum dicti loci, ad hujusmodi Matriculariatûs officium exercendum sufficientem & idoneum; supplicantes dictum electum in Matricularium ejusdem Ecclesiæ per nos ordinari & deputari, ac ad juramentum in talibus præstari solitum per nos etiam recipi & admitti. Quorum supplicationi tanquam justæ annuentes, ipsum du P. sicut præmittitur electum ad dictum Matriculariatûs officium, unà cum moderno Matriculario dictæ Ecclesiæ exercendum, creavimus & deputavimus, recepto prius juramento ab eo, hujusmodi Officium fideliter exercendi, commodum & utilitatem dictæ Ecclesiæ & ejus Fabricæ procurandi, inutilia evitandi, inventarium de ejusdem bonis faciendi, necnon computum & reliqua in fine suæ administrationis reddendi. In quorum, &c.*

Les procès-verbaux des Archidiacres dans leurs visites doivent être dressés par un Greffier ou Secrétaire qu'ils choisissent à leur gré, pourvu qu'il soit tonsuré. Ces procès-verbaux doivent être faits sur les lieux, signés des témoins, du Curé & des principaux de la Paroisse.

Si l'Evêque a fait la visite avant l'Archidiacre, celui-ci peut nonobstant cela, faire la sienne, parce que la visite de l'un n'exclut pas celle de l'autre, quoique l'autorité de l'Archidiacre ne soit exercée par lui qu'au nom de l'Evêque, *non privativè sed commutativè.*

Droits utiles, droit de procuration.

Dans le cours de ses visites les Archidiacres peuvent exiger le droit de procuration, évalué dans des Dioceses à 30 sols, dans d'autres à 50, & dans d'autres à 3 liv. Le Prieur de Chassaigne, Diocese de Poitiers, a été condamné par arrêt du Parlement de Paris du 31 Août 1624, à payer à l'Archidiacre 50 sols par jour pour son droit de visite. Par arrêt du même Parlement du mois d'Août 1678, il a été jugé que le Curé à portion congrue, devoit payer ce droit, & non le gros décimateur. Ce droit n'est exigible qu'une fois l'année, & dans le seul cas de visite, même de visite en personne. L'Archidiacre, au reste, ne peut déléguer pour faire la visite ; on ne peut demander d'arrérages du droit de procuration ; nous parlerons de ce droit plus au long à l'article *visite*.

Source : BIU Cujas

En Bretagne le droit de visite n'est pas dû quand le Curé loge & nourrit l'Archidiacre, ainsi que le dit l'arrêt du Parlement de Rennes du 21 Janvier 1718, *ils en seront exempts*, dit l'arrêt, *à l'avenir en nourrissant & logeant l'Archidiacre, & ceux de sa suite & équipage, lors des visites qu'il sera tenu de faire de deux années, l'une dans les Paroisses de son Diaconé.* FRANCE.

Droit de prestation synodatique.

Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de prestation synodatique, que les Archidiacres perçoivent dans quelques Dioceses; ils peuvent en demander les arrérages. Un arrêt du 3 Septembre 1667, a condamné le Curé de Ludes au Diocese d'Angers, à payer au grand Archidiacre de cette ville 15 années d'arrérages. Un autre arrêt de 1678, a condamné le Prieur commendataire de Saint Germain aux chaux, à payer de même plusieurs années qu'il devoit de ce droit.

L'Archidiacre n'a droit d'assister aux assemblées de son chapitre, qu'autant qu'il est prébendé, ou que l'usage & la coutume lui en donnent le droit quand il ne l'est pas: ainsi jugé par arrêt du 23 Août 1664. Mais quand il est prébendé, il est toujours censé présent au Chœur pendant le temps de ses visites, pourvu qu'il avertisse son chapitre avant de partir. Ainsi pendant ses visites l'Archidiacre participe, non-seulement aux gros fruits, mais encore aux distributions, tant manuelles que quotidiennes; ainsi l'ont jugé un arrêt du Parlement de Paris du premier Juillet 1656, rendu en faveur de Pierre Diogon, Archidiacre d'Autun, & un arrêt du Conseil d'Etat du 23 Février 1636.

Droit de déport.

Les Archidiacres dans quelques Dioceses, comme ceux de Paris, de Chartres & de Normandie, jouissent du droit de déport. Ce droit est plus ou moins étendu suivant l'usage des lieux; il consiste principalement à percevoir le revenu des Cures qui sont vacantes, ou en litige.

Ce droit est un droit odieux que le Concile de Basle (a) avoit voulu abolir, mais l'usage a prévalu sur son autorité. Ce droit ne subsiste aujourd'hui que par l'usage, & c'est d'après l'usage des lieux où il se perçoit, que les Tribunaux décident les contestations qui y ont rapport, ne permettant jamais qu'il lui soit donné la plus légere extension; ainsi ils ne souffriroient pas que dans les Dioceses de Paris & de Chartres, ce droit fut exercé dans les vacances de mort, & par permutation comme en Normandie, mais seulement dans le cas de litige où il est dû. Un arrêt du Parlement de Paris du 26 Août 1651, a maintenu l'Archidiacre de Chartres en la possession du droit de déport dans la Cure de Champront pendant qu'elle étoit en litige. Deux arrêts, l'un du 7 Juillet 1501, l'autre du 7 Septembre 1505, ont été rendus contre les Archidiacres du Maine qui se prétendoient être fondés à percevoir, pour droit de déport, le tiers des revenus de tous les bénéfices vacans par mort, & la quatrieme partie des revenus de

(a) Seff. 21.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ceux qui vaquoient par permutation : ils se fondoient sur un titre de 1258 : la validité du titre n'ayant pas été prouvée, la prétention des Archidiacres fut déclarée non fondée.

Il a été jugé par arrêt du Parlement de Paris le 29 Janvier 1516, que le droit de déport cessoit quand il y avoit recréance ; cet arrêt se trouve dans Dumoulin dans son style du Parlement. Rebuffe en rapporte un semblable de l'année de 1550. Par arrêt du 3 Septembre 1605, il a été jugé que les Archidiacres du Mans prendroient tous les fruits des Cures vacantes, jusqu'à ce qu'il y eut un titulaire qui en prît possession, ainsi que des Cures litigieuses sans fraude, depuis l'appointement de la contestation jusqu'à la recréance, & que les Archidiacres feroient desservir les Cures & porteroient les charges au *pro rata* du temps de leur jouissance. Les Archidiacres de Soissons ne doivent pas percevoir le droit de déport dans le cas de permutation ou de résignation en faveur. Ainsi jugé par arrêt du Parlement de Paris du 17 Décembre 1652. Le même arrêt assujettit au droit les Cures régulieres de l'ordre de Prémontré ; le même ordre en Normandie jouit de l'exemption du droit de déport. Suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 Novembre 1708, les Cures de l'Abbaye de St Victor en sont aussi exemptes, parce qu'elles sont amovibles.

Le droit de déport, suivant Ponthanus ne peut se percevoir qu'une seule fois, quoique la vacance de la Cure arrive deux fois dans la même année. Cela est fondé sur un arrêt du parlement de Paris du 23 Decembre 1675, qui a jugé que l'abbé de S. Victor ne pouvoit, vacance de la prébende arrivant deux fois dans la même année, prétendre qu'une seule fois le droit de vacance.

Le droit de déport n'a de durée qu'une année, de maniere qu'il cesse après l'année révolue, quand bien même le nouveau pourvu ne se feroit pas fait promouvoir à l'ordre de la prêtrise. Si l'Archidiacre faisoit saisir les fruits avant l'année révolue, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus ; ainsi jugé par arrêt du 17 Février 1678.

Si l'Archidiacre jouit du droit de déport, il est obligé de faire desservir la Cure à ses frais, & de payer les charges au *pro rata* du temps de la jouissance. La commission que l'Archidiacre donne pour desservir une Cure en litige, peut être donnée en ces termes : *Louis de Gaudechart de Mattancour, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre de Dreux en l'Eglise Cathédrale de Chartres : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de droit & louable coutume ancienne, confirmée par arrêt de l'année 1543, & par autre arrêt du Parlement de Paris, rendu en faveur des Archidiacres de ladite Eglise de Chartres le 26 Août 1651. Toutes & chacune fois que les Cures & Eglises Paroissiales de notre Archidiaconé de Dreux, vacantes & en litige, ou quand les Titulaires d'icelles ne sont Prêtres, ou sont excommuniés, suspens, liés de censures, & hors d'état de faire leurs fonctions, il nous appartient de pourvoir à la desserte desdites Cures, & y mettre*

Source : BIU Cujas

des Vicaires pour faire le ſervice divin, adminiſtrer les Sacremens, & faire ſous notre autorité toutes les fonctions Curiales, prendre, percevoir tous les fruits, émolumens & revenus deſdites Cures juſqu'à ce qu'il y ait un poſſeſſeur paiſible, ou qui ſoit en état d'exercer leſdites fonctions par lui-même, comme auſſi de révoquer à notre volonté ceux qui auroient été par nous commis & établis en vertu de notre pouvoir & commiſſion; & comme il eſt venu à notre connoiſſance que la Cure & Egliſe paroiſſiale du Mage, ayant vaqué par le décès de Me. Michel Huet, prêtre, dernier & immédiat paiſible poſſeſſeur d'icelle, Me. Claude Gombault, prêtre dudit Dioceſe de Chartres, & Me. Gilles Simon, prêtre dudit Dioceſe de Séez, en ont été pourvus & en ont pris poſſeſſion, & qu'il y a litige formé entr'eux pour raiſon de ladite poſſeſſion au Bailliage de Mortagne. Pour ces cauſes, nous avons mis, & mettons ladite Cure du Mage ſous notre main déport avec tout ſon gouvernement, dépendances, fruits, profits, droits & émolumens quelconques, & ordonnons que le tout ſera régi & gouverné ſous notredite main & déport par Me. Jean Riollet, Prêtre dudit Dioceſe de Chartres, Vicaire établi dans ladite Cure & Paroiſſe du Mage juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Si mandons à tous Prêtres, Appariteurs & autres perſonnes publiques à nous ſujets, & prions ceux qui ne ſont de notre juriſdiction, qu'ils ſignifient notre préſente commiſſion du déport à tous qu'il appartiendra, avec les défenſes en tel cas requiſes & accoutumées. Défendons en outre à toutes autres perſonnes ſous les peines de droit, de troubler ledit ſieur Riollet, & l'empêcher dans l'adminiſtration des Sacremens & célébration du ſervice divin pendant ledit déport. Donné à Chartres ſous notre ſeing & ſceau de nos armes, & ſous le contreſeing de Me. Jean Poluche notre Secrétaire, Notaire apoſtolique à Chartres le 29 Juillet 1722, en préſence de Pierre Fleury & André Verdero, demeurant à Chartres, témoins appellés qui ont ſigné avec nous & ledit Poluche en la minute des préſentes, qui a été contrôlée à Chartres par Tronſſon le 30 Juillet 1722.

FRANCE.

Lu & publié le Dimanche 6 Septembre au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, par moi célébrant la ſainte Meſſe, ce jour dans ladite Egliſe & Paroiſſe. Du Bouchet, Prêtre.

Ce fut l'obligation où les Archidiacres étoient dans certains lieux de percevoir les revenus des Cures vacantes, & de les faire deſſervir, qui a donné lieu à l'établiſſement du droit de déport. C'eſt le ſentiment de Héricourt, qui dit, *que le droit de déport a été autoriſé par les Conciles d'Angleterre du treizieme ſiecle.* Le droit de déport eſt fondé plutôt ſur la coutume que ſur le droit, mais il eſt contraire au droit commun. Chopin, du Moulin, Louet, Brodeau, le Prêtre & Probus, le regardoient comme contraires aux canons, & abuſif: il eſt certain qu'il a été prohibé par les Conciles de Baſle, de Conſtance & par la Pragmatique.

Il eſt encore un droit dont les Archidiacres jouiſſent dans certains

Droit de dépouille.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Dioceſes, c'eſt celui de dépouille, c'eſt-à-dire, qu'à la mort du Curé ils prennent certains habits & meubles du défunt. Le 20 Juillet 1684, l'Archidiacre de Paris a été maintenu par arrêt du Parlement dans le droit de prendre après le décès des Curés de ſon Archidiaconé, tant de la Ville que de la campagne, le meilleur lit garni, ſa robe & ſoutane, ceinture, ſurplis, aumuſſe, bréviaire, bonnet carré, cheval ou mulet, s'il en a, & cela pour ſon droit de funérailles, & lorſqu'il feroit le ſervice en perſonne, de percevoir en outre 3 liv. avec les cires & oblations pour droit de ſépulture. Ordinairement le droit de dépouille s'arbitre & ſe paie en argent, mais par-tout où l'Archidiacre exerce ce droit, il a privilege ſur les meubles du défunt ſur les autres créanciers; ainſi jugé par arrêt du 18 Mai 1711, rapporté par Duperrai.

A Orléans, dit Jouſſe, *le droit de dépouille appartient pour une partie à l'Archiprêtre de la Cathédrale à l'égard des Cures ſiſes dans l'étendue du grand Archidiaconat.* Comme ce droit de dépouille eſt odieux, il ne peut ſouffrir d'extention, ni être perçu s'il n'eſt fondé ſur l'uſage ou titre.

On lit dans Déniſart qu'un Auteur anonyme, qu'il croit être Mr. de Thiers, a fait ſur cette matiere un traité dans lequel il s'éleve fortement contre les prétentions des Archidiacres, qu'il accuſe d'une cupidité égale à l'avarice de ceux dont parlent les capitulaires de Louis le Débonnaire, & le ſixieme Concile de Paris. L'Auteur anonyme dit qu'en 1433, les Archidiacres demanderent le meilleur lit garni de draps & couverture, le ſurpli & l'aumuſſe, ou au lieu d'iceux la ſomme de 10 liv. qu'en 1674, ils ajouterent le bréviaire, la ceinture d'argent, & une couverture au moins; qu'en 1481 ils demanderent un oreiller; qu'en 1482 ils demanderent toutes les choſes qui peuvent ſervir au lit garni; qu'en 1423 ils ajouterent la bonne robe, le bonnet quarré & le mulet; qu'en 1644 ils changerent le mulet en cheval, & la ceinture d'argent en ceinture d'or; ils ajouterent même tous les meubles, la fontaine & autres effets du Curé; qu'en 1645 ils ſe contenterent de 30 liv. qu'en 1658 ils demanderent ſimplement la robe & la ceinture, ſans parler de chalit, de bréviaire, de fontaine, &c. qu'ils répéterent depuis. Il y a en effet des ſentences des années 1434, 1474 & 1482, énoncées & confirmées par l'arrêt du 10 Juillet 1684.

Scellé.

Les Archidiacres qui ſont fondés en poſſeſſion ancienne peuvent en quelques égliſes apposer le ſcellé chez le Curé défunt & uſer de ſaiſie ſur ſes meubles & autres effets.

Miſe en poſſeſſion.

Quand les Archidiacres dans leurs dioceſes, comme dans ceux de Paris & du Mans, ſont fondés en poſſeſſion; ils mettent les Curés de leur Diaconé en poſſeſſion de leurs Cures par mandement; ce droit eſt fondé ſur le chapitre *adhuc de officiis archidiac.* Cette inſtallation & introniſation ſe fait par les Notaires Apoſtoliques auxquels ſont adreſſées les lettres de l'Archidiacre.

Les

Source : BIU Cujas

Les lettres d'intronisation peuvent être conçues en ces termes : *Jacobus, &c. Canonicus & Archidiaconus major in ecclesia Parisiensi, dilecto nostro N. Presbytero, aut primo Notario Regio Apostolico desuper requirendo salutem in Domino. Noveritis non recepisse Litteras collationis seu provisionis curæ, seu ecclesiæ parochialis de Bussiaco S. Antonii diœcesis Parisiensis & Archidiaconatus nostri de Bria, à reverendissimo & illustrissimo in Christo Patre & Domino, Archiepiscopo Parisiensi Emanatas & Magistro, &c. concessas die... signatas & sigillatas quorum tenor ita sequitur.* FRANCE.

Franciscus miseratione divina, &c. dilecto nostro Guillelmo Porthais, *salutem in Domino, Curam seu ecclesiam parochialem, &c. cujus vacatione occurente præsentatio & nominatio, seu jus nominandi & præsentandi venerabili Abbati S. Petri de Calmis, ordinis sancti Benedicti Diœcesis... Collatio verò provisio & quævis alia dispositio ad nos respectivè spectare & pertinere dignoscuntur ab antiquo, prout spectant & pertinent, liberam nunc & vacantem per mortem seu obitum defuncti Magistri...* Rossignol, *illius ultimi rectoris & immediati possessoris pacifici qui in præsenti mense Aprili graduatis simplicibus affecto diem suum clausit extremum, tibi tanquam graduato simplici debitè qualificato & insinuato aliasque sufficienti, capaci & idoneo; ad onus tamen actualis & personalis residentiæ & non alias, contulimus & donavimus, conferimusque, & donamus, ac de illa suisque juribus & pertinentiis universis providimus & providemus per præsentes; in recusationem tamen præfati Domini Abbatis sancti Petri de Calmis, qui tibi litteras præsentationis concedere renuit & recusavit pro ut acto desuper confecto die hodierna inite* Roger *signato nobis apparuit. Quocirca venerabili viro Domino Archidiacono Briæ in ecclesia nostra Parisiensi seu ejus Vicario præsentium tenore mandamus quatenus te vel Procuratorem tuum nomine tuo & pro te in corporalem, realem & actualem possessionem dictæ Curæ, seu parochialis ecclesiæ de Bussiaco sancti Antonii ejusdemque jurium & pertinentium universorum ponat & inducat, seu poni & induci faciat & mandet ut moris est adhibitis solemnitatibus assuetis jureque cujuslibet salvo. Datum Parisiis sub sigillo Cameræ nostræ anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo-secundo, die decima-quinta Aprilis præsentibus ibidem Magistris Claudio Moussinot & Carolo Vimbert, Notariis Apostolicis testibus. Post quarum quidem litteratum collationis & præsentationis receptionem eumdem Magistrum Guillelmum* Porthais, *personaliter comparentem in quasi possessionem prædictæ parochialis ecclesiæ de Bussiaco, sancti Antonii in Brya posuimus & intronisamus per præsentem nostrarum traditionem litterarum vobis & cuilibet vestrum mandantes quatenus eumdem* Porthais *in possessionem corporalem, realem & actualem prædictæ parochialis ecclesiæ suorumque jurium & pertinentium universorum ponatis & inducatis, seu ponat & inducat vestrum alter desuper requisitus servatis solemnitatibus assuetis jureque cujuslibet salvo. Datum. &c.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

On dresse ainsi l'acte de la prise de possession fait en vertu de ces lettres. *L'an mil six cens soixante-six, le dix-huitieme jour d'Août, sur les huit heures ou environ de relevée: en présence & par le ministere du Conseiller du Roi, &c. étant de présent à Bousi saint Antoine, soussigné & en présence des témoins ci-après nommés, vénérable & discrete personne Maître Jean-Baptiste Bonet, Prêtre du diocese d'Aleth, pourvu par Monseigneur l'illustrissime & reverendissime Archevêque de Paris, collateur ordinaire de la cure & église parochiale de saint Pierre dudit Bousi saint Antoine, sur la résignation pour cause de permutation faite par Maître Gabriel Combes, Prêtre du diocese de Carcassone, dernier titulaire & paisible possesseur de ladite cure, pour & à la Chapelle de sainte Anne proche Clermont, diocese de Verdun en Argonne, qui possédoit n'a gueres ledit sieur Bonet; & ce comme de bénéfice paisible à bénéfice paisible, par vertu des lettres d'intronisation de Monsieur le révérend Archidiacre de Brie en l'église de Paris, contenant la teneur des lettres de collation & provision accordées comme dit est; données à Paris en date de ce jourd'hui signées de la Brunetiere: & plus bas*, de mandato præfati reverendi domini mei domini, Archidiaconi Roger, *& scellées, a ledit sieur Bonet pris en personne possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Cure saint Pierre de Bousi saint Antoine, ensemble de tous ses droits & appartenances quelconques, & ce par la libre entrée en ladite église, prenant de l'eau benite, s'agenouillant & faisant prieres à Dieu devant la vénérable image du crucifix, & devant le Maître-Autel de ladite église, baisant ledit Autel, touchant le Tabernacle où repose le très-saint Sacrement, ensuite les fonds Baptismaux, la Chaire affectée pour annoncer le saint Evangile, sonnant les cloches, s'asseyant en la place du Curé de ladite église, & observant les solemnités en tel cas requises & accoutumées; laquelle prise de possession à l'instant ce requérant ledit sieur Bonet, j'ai publié à haute & intelligible voix, tant en ladite église qu'au devant la porte principale d'icelle, en présence des témoins ci-après nommés, & autres à laquelle personne ne s'est opposé, dont ledit sieur Bonet m'a requis acte, à lui octroyé le présent pour lui servir & valoir en temps & lieu, ainsi que de raison. Ce fut fait & passé en ladite église parochiale de Bousi saint Antoine, diocese de Paris, les an, jour & heure que dessus, ès présences de...*

Les Archidiacres de Sens, Chartres, Nevers, sont en droit & jouissent, en vertu de possession, du droit d'installer & introniser les Evêques & Archevêques de ces sieges, & il leur est dû pour cette fonction un marc d'or, & à chacun des deux Chanoines qui les assistent un marc d'argent. Ce droit ayant été contesté aux Archidiacres de Chartres, de Sens & de Nevers, ils y ont été confirmés par arrêts du 27 Janvier 1462 & 22 Octobre 1562, & encore par un autre arrêt de 1564, rapporté par Chopin.

L'Archidiacre de Sens a été débouté de la prétention qu'il avoit formée de mettre aussi en possession & installer les nouveaux Abbés de son diocese, & percevoir d'eux le même droit que pour l'installation

Source : BIU Cujas

de l'Archevêque. Les arrêts qui ont été rendus contre lui sont du 5 Février 1504 & Juillet 1572 ; mais ayant prouvé la possession, il a été maintenu dans le droit d'installer l'Abbé de St. Rémi de Sens par arrêt du 19 Mars 1588. FRANCE.

La collation d'un diaconé est conçue en ces termes : *Franciscus* Malier, *Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Trecensis Episcopus, Christianissimi Domini nostri Regis in suo sacro Consistorio Consiliarius dilecto nostro Magistro Petro* Bauldot, *Presbytero Lingonesis diœcesis in jure Canonico Baccalaureo Canonico Præbendato nostræ insignis ecclesiæ Trecensis, salutem in Domino Archidiaconatum Arceyarum, vulgo* des Arcis, *nuncupatum quem nuper in prædicta insigni ecclesia nostra Trecensi obtinebat Magister Joannes* Roté *Presbyter, cujus dum vacat, collatio, provisio, institutio & quævis alia dispositio ad nos pleno jure ratione Pontificalis nostræ Trecensis dignitatis ab antiquo spectare & pertinere dignoscuntur, prout spectant & pertinent, liberum nunc & vacantem per puram, liberam & simplicem resignationem, seu dimissionem præfati Domini* Roté, *illius ultimi & immediati possessoris pacifici, die vigesimaseptima presentium mensis & anni coram Magistro* Garsomiot, *Notario Apostolico Trecis commorante initam & hodie per venerabilem virum Magistrum Nicolaum* Beaumont, *Presbyterum illius Procuratorem specialiter ab eo constitutum, litterisque Procuratoriis ad hunc effectum necessariis minutæ presentium annexis fundatum in manibus nostris factam, & per nos admissam tibi præsenti & acceptanti sufficientique capaci & idoneo ad prædictum Archidiaconatum obtinendum, regendum & gubernandum harum serie litterarum contulimus & donavimus conferimusque, & donamus investientes te de eodem ac in illo instituentes per præsentium nostrarum concessionem & traditionem litterarum. Quocirca venerabilibus & circonspectis viris Dominis Decano canonicis & capitulo ecclesiæ nostræ Trecensis, & in eorum recusationem vel nimiam dilectionem omnibus Presbyteris Notariis Apostolicis & Tabellionibus publicis nobis subditis, non subditos rogantes mandamus, quatenus te vel legitimum Procuratorem tuum nomine tuo, & pro te in possessionem corporalem realem & actualem antedicti Archidiaconatus jurium & pertinentium illius universorum ponant & inducant, seu ponat & inducat eorum alter desuper requisitus adhibitis solemnitatibus in talibus assuetis jure cujuslibet salvo. In quorum fidem præsentes litteras manu nostra subscriptas per manus nostri secretarii fieri & subscribi easque sigilli nostri jussimus & fecimus appositione communiri. Datum, &c. anno Domini ... die verò trigesima & penultima mensis Augusti, præsentibus ibidem Magistris Ludovico* Gebert, *Lingonensis & Hugone* Vinot, *Bisuntinensis diœceseon, Clericis Parisiis respectivè commorantibus testibus ad præmissa vocatis & rogatis, & in minuta præsentium subsignatis.* Collation.

Dans le diocese de Paris, quand un bénéfice en patronage vient à vaquer par mort, la présentation doit se faire par le Patron à celui des Archidiacres dans le territoire duquel est situé le bénéfice, & l'Ar-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

chidiacre doit immédiatement présenter au collateur ; la présentation faite dans ce cas à l'Archidiacre peut être conçue en ces termes : *Joannes* Morel, *Abbas Commendatarius abbatiæ sancti Arnulphi Metensis diœcesis, & in suprema Parisiensi curia Senator, venerabili ac venerando D.... insignis ecclesiæ Merensis Canonico, necnon Archidiacono de... salutem in Domino. Ad parochialem ecclesiam* de Bouxieres, *cujus occurrente vocatione, nominatio ad nos ratione prædictæ abbatiæ nostræ, jus representandi ad vos ratione prædicti Archidiaconatus vestri jus verò conferendi ad Illustrissimum & Reverendissimum Dominum Dominum Georgium* Daubusson de la Feuillade, *Dei & sanctæ sedis & Apostolicæ gratia Ebredunensem Archiepiscopum, Metensen episcopum, Regi à Sanctioribus & Status Conciliis & regiorum ordinum Commendatorem, collatorem ordinarium, vacantem per obitum illius ultimi & immediati possessoris pacifici, dilectum nostrum Magistrum Behugnon, Presbyterum ejusdem diœcesis, tanquam sufficientem, capacem, & idoneum ad prædictum parochialem ecclesiam* de Bouxieres *obtinendam, regendam & gubernandam, harum serie litterarum vobis nominavimus & præsentavimus, nominamus & præsentamus per præsentes ; vos requirentes, & obnixè precantes, quatenus præsentationem nostram admittentes, prædictam præsentatum nostrum antedicto Illustrissimo & Reverendissimo Metensi Episcopo representare, litterasque desuper necessarias concedere, seu fieri & expediri curare velitis & dignemini jure cujuslibet salvo. Datum Parisiis sub signo sigilloque nostris ac Chirographo Magistri Claudii* Horry, *Notarii Apostolici Archiepiscopatus Parisiensis, Parisiis commorantis, à nobis hac in parte pro Secretario assumpti anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo, die verò tertia mensis Junii, præsentibus, ibidem Magistris Joanne-Baptista* Perrot, *& Claudio* Landry, *civibus Parisiensibus, Parisiis in viis cocatrix &* de la Licorne *dictis commorantibus, testibus ad præmissa vocatis & rogatis atque signatis. Signatum* Morel, *abbas sancti Arnulphi Metensis, rot,* Pertre, Landry & Horry.

Pour toute espece de vacance on peut faire la presentation ainsi : *Nicolaus, &c. abbas seu Commendatarius Monasterii sancti Evurtii Aurelianensis ordinis sancti Augustini, venerabili circumspecto viro Domino Archidiacono de Belgenciaco in insigni ecclesia Aurelianensi vestrisve in spiritualibus & temporalibus Vicariis vel Vicario Generali, salutem in Domino. Ad prioratum Curatum de Oratorio mercatus dicti ordinis sancti Augustini Aurelianensis diœcesis, à Monasterio nostro prædicto sancti Evurtii Aurelianensis dependentem, cujus vacatione occurente, nominatio & præsentatio, seu jus nominandi & præsentandi ad nos ratione dicti nostri Monasterii, repræsentatio verò ad vos ad causam dicti vestri Archidiaconatus, collatio autem, provisio seu quævis alia dispositio ad R. D. Episcopum Aurelianensem, ratione suæ Pontificalis dignitatis respectivè spectare & pertinere dignoscuntur, prout spectant & pertinent, liberum nunc & vacantem per obitum defuncti Magistri Cæsaris* de Luynes, *dum viveret ultimi & immediati dicti Prioratus Curati possessoris pacifici, dilectum nobis in Christo Fratrem Sebastianum* de Saintmeloir, *Presby-*

Source : BIU Cujas

terum dicti ordinis religiosum capacem, sufficientem & idoneum ad eidem Prioratui curato in divinis, deserviendum & illum regendum ac gubernandum vobis harum serie litterarum præsentamus. Vos requirentes quatenus dictum nostrum præsentatum, dicto domino Aurelianensi Episcopo, seu D. ejus Vicario generali repræsentare velitis & dignemini jure cujuslibet in omnibus semper salvo. In cujus rei testimonium præsentes litteras per Guillelmum Mocet, *Clericum publicum auctoritate Apostolica fieri & expediri sigillique nostri (quo in talibus utimur) jussimus & fecimus appensione communiri. Datum & actum Parisiis, anno Domini die mensis præsentibus ibidem.* FRANCE.

La collation sur la présentation de l'Archidiacre est conçue en ces termes : *Joannes Franciscus* de Gondy, *Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratia Parisiensis Archiepiscopus, dilecto nostro Magistro Guillelmo* Porthais, *Presbytero diœcesis Cænomanensis, in jure canonico licenciato, salutem in Domino. Curam seu parochialem ecclesiam de Bussiaco, sancti Antonii in Brya, Paris. diœcesis cujus occurente vacatione, præsentatio & nominatio, seu jus præsentandi & nominandi ad Reverendum Dominum Abbatem monasterii sancti Petri de Calmis ordinis sancti Benedicti diœcesis Senonensis, collatio verò provisio & quævis alia dispositio ad nos respectivè spectant & pertinent, liberam nunc & vacantem per mortem seu obitum defuncti Magistri* Rossignol, *illius ultimi rectoris & immediati possessoris pacifici, tibi debitè & litteratoriè præsentato & repræsentato nobis aliasque sufficienti capaci & idoneo ad onus tamen actualis & personalis residentiæ & non alias contulimus & donavimus, conferimusque; & donamus ac de illa suisque juribus & pertinentiis universis providimus & providemus per præsentes. Quocirca venerabili viro Domino Archidiacono Bryæ in ecclesia nostra Parisiensi seu ejus Vicario præsentium tenore mandamus quatenus te vel Procuratorem tuum nomine tuo & pro te in corporalem realem & actualem possessionem dictæ Curæ seu parochialis ecclesiæ de Bussiaco sancti Antonii ejusdemque jurium & pertinentium universorum ponat & inducat seu poni & induci faciat & mandet, ut moris est, adhibitis solemnitatibus assuetis, jureque cujuslibet salvo. Datum, &c.*

Suivant le droit commun les Archidiacres ne doivent exercer aucune juriſdiction contentieuſe; elle appartient à l'Evêque ſeul, qui la fait exercer par ſes propres Officiaux. Juriſdiction.

Pluſieurs arrêts ont décidé qu'en matiere grave & importante de la compétence du juge d'égliſe, l'official de l'Evêque devoit prononcer & ſon promoteur en pourſuivre le jugement. Les arrêts les plus célebres, qui ont décidé contre la juriſdiction contentieuſe des Archidiacres ſont celui du grand Conſeil du 13 Mars 1613, rendu entre l'Evêque de Terguier & ſon Archidiacre, & celui du Parlement de Paris, rendu le 19 Janvier 1619, contre le grand Official du dioceſe de Paris. Ce dernier défend aux Archidiacres de Paris, de Joſas, de Brie, & leurs Officiaux *de prendre aucune connoiſſance des cauſes matrimo-*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *trimoniales, circonſtances & dépendances ſans permiſſion, décerner monitions & abſolutions ſans permiſſion de l'Evêque de Paris, ni même connoître des cauſes civiles qui ſeront de conſéquence, ains leur a permis de connoître ſeulement des cauſes civiles qui ſeront pour cauſes légeres, & dont la connoiſſance peut appartenir aux Juges eccléſiaſtiques, & pour le regard des cauſes criminelles; la Cour a pareillement fait défenſe aux Archidiacres & leurs Officiaux d'entreprendre aucune juriſdiction, ſi ce n'eſt que faiſant leurs viſitations, il ſe préſente quelques cauſes de riottes & chaleurs pour injures, ou excès qui ſe puiſſent juger promptement par quelques amendes, ou peine pécuniaire, reprehenſion légere, correction.*

Pluſieurs Conciles ont défendu aux Archidiacres d'accorder des monitions, notamment le Concile de Tours de l'année 1583; le Concile de Trente (a) en a réſervé le pouvoir aux ſeuls Evêques. Il y a cependant encore en France quelques dioceſes où les Archidiacres ont des Officiaux; mais la juriſdiction de ces Officiaux ſe borne aux cauſes de peu de conſéquence, dont fait mention l'arrêt du Parlement de Paris dont nous venons de rapporter les diſpoſitions. Pluſieurs autres arrêts ont maintenu les Archidiacres dans l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, & quand ils étoient fondés en titre de poſſeſſion de connoître de toute cauſe; du nombre de ces Archidiacres ſont ceux d'Autun & de Baune. Un arrêt du grand Conſeil a confirmé une tranſaction de l'Evêque de Chartres & de ſes Archidiacres, du mois de Mai 1630, dans laquelle il eſt dit que les Archidiacres de ce dioceſe pourront connoître des mariages à contracter; mais ſans pouvoir donner diſpenſe de bans qu'en cas de néceſſité urgente: en vertu de cette tranſaction les Archidiacres de Chartres peuvent connoître en leur Diaconé de toutes les cauſes criminelles, quand ils ne ſont pas prévenus par l'Official ni les Vicaires de l'Evêque, à l'exception des crimes d'héréſie & de ſortileges, mais dans aucun cas ils ne peuvent décerner des monitions, donner des abſolutions, publier des indulgences, & établir des confrairies; ils ne peuvent pas donner des atteſtations de vie & de mœurs, pour être pourvus de bénéfice en Cour de Rome.

Expectative des gradués. A s'en tenir aux diſpoſitions de l'édit (b) du mois de Mai 1596, les Archidiaconés ne ſont pas ſujets à l'expectative des gradués; mais cet édit n'a été enrégiſtré dans aucune Cour de juſtice de France, & par conſéquent n'y a pas force de loi; mais l'édit de 1606 s'eſt expliqué

(a) Seſſ. 25. cap. 2. de reform.

(b) Les premieres dignités des Egliſes, tant Cathédrales que Collégiales, pénitenceries, prébendes théologales & préceptoriales, ès quelles particuliérement la qualité & capacité de la perſonne eſt requiſe, ne ſeront dorénavant ſujettes, n'affectées aux gradués nommés n'autres graces expectatives, & ne pourront les collateurs être prévenus en Cour de Rome, mais procéderont aux élections & proviſions deſdites dignités & prébendes, dans les deux mois qui leur ſont ordonnés par la conſtitution canonique. Art. 2.

Source : BIU Cujas

de maniere à ne pas laiſſer lieu de douter de l'exemption des Archidiaconés. *Nous voulons*, eſt-il dit dans cet édit art. 1, *que les dignités des égliſes cathédrales, ſoient à l'avenir déchargées des indults & graces expectatives, tant envers les gradués qu'autres*, & ce fut en conſéquence de cette diſpoſition que le Parlement de Paris jugea, le 23 Février 1638, que les dignités des cathédrales n'étoient pas ſujettes aux gradués nommés par les univerſités. On a un autre arrêt du 3 Septembre 1657, du même Parlement, qui a jugé que l'Archidiaconé de Noyon n'étoit pas ſujet aux gradués; un jugement ſemblable a été rendu le 8 Mars 1664, pour l'Archidiaconé de Coutance. Le Parlement de Rouen a, par ſon arrêt de 1675, déclaré la nomination faite par l'Evêque de Bayeux à un Archidiaconé vacant, bonne & valable, & débouté deux gradués qui y prétendoient. Quant à la régale, il n'y a pas difficulté, les Diaconés vaquent en régale. FRANCE.

Juge.

Le Juge de l'Archidiacre eſt ſon Evêque, mais l'Evêque ne peut le deſtituer ſans lui faire ſon procès en regle; il n'y eſt pas obligé à l'égard de l'Official & du grand Vicaire, & la raiſon de cette différence c'eſt que ceux-ci ſont nommés par l'Evêque, & que l'Archidiacre poſſéde en titre.

L'Evêque a inſpection ſur l'Archidiacre, il peut, ſi celui-ci ne remplit pas ſes fonctions, lui faire ſon procès en premiere inſtance, & l'Archidiacre peut appeller du jugement rendu contre lui par l'Evêque au Métropolitain, & du Métropolitain au Primat: ainſi jugé par arrêt du 11 Août 1696, rendu contre l'Archidiacre de Sens. (*Voyez viſite, procuration, dépôt, dépouille, école, écolatre, inſtitution, poſſeſſion, juriſdiction, Official, Evêques, appel, Doyens ruraux, Archiprêtres, grands Vicaires.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Thomaſſin, diſcipline de l'Egliſe; Fleury, inſtitut. Hiſtoire eccléſiaſtique; Héricourt, loix eccléſiaſtiq. Lancelot; de Pérouſe; Gibert; Iſidore de Séville; Durand de Maillane, Dictionnaire; Barboſa, de jure eccl. Fevret, traité de l'abus; Tournet; Piale, traité des grades; Mornac, queſtions, Bouchel; Du Perray, obſervations ſur l'édit de 1695; Jouſſe, ſur l'édit de 1695; Paſtor, de benefic. Du Moulin, ſtyle du Parlement; Ragueau, indices; Brodeau, ſur Louet; Rebuffe, ſur les ordonn. Belordeau, controverſes; Blondel, Commentaires; Chaſſanée, Conſeils; Bengy, traité des bénéfices; Journal du Palais, des Audiences de Rennes; Chopin, ſacra politia; Le Prêtre, centuries; Bardet, arrêts; Baſnage, ſur la coutume de Normandie; Dubois, maximes; Pontaſe, cas de conſcience; Labbe, Conciles; La Combe, juriſprudence canonique; Imbert, pratique; Le Maire, des droits des Evêques; Caſtel, définition du droit canoniq. Probus Gloſe, de la pragmatiq. Fagnan, ad caplicet; Du Caſſe, obligations eccléſiaſt. St. Valier, traité de l'indult; Vouglans, inſtit. Matieres bénéficiales; Code matrimonial; Brunet, Notaire Apoſtoliq. déciſions ſur les dîmes; mémoires du Clergé; Morin, de ſacris ordinationibus; De Marca, de concordiâ ſacra imp. Boucher d'Argis, ſur*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Fleury; *Brillon*, *Dict. des arrêts*; *Fileau*, *sur Chenu*; *Code des paroisses*; *Code des Curés*; *Dénisart*, *décisions*. CONCILES *de Merida*, 666; *de Londres*, 1257; *de Laval*, *de Saumur*, *de Lavaur*, 1368; *de Nicée*, 325; *de Poitiers*, 1078; *d'Angers*, 1365; *de Latran*, 1179; *de Bâle*, *de Rheims*, *neuvieme siecle*, *de Coignac*, 1238; *de Tours* 1583. EDITS *de Mai* 1596, 1606, 1695. ORDONNANCES, 1695; *d'Orléans*, *de Blois*.

ARCHIDIACONAT. C'eſt l'office de l'Archidiacre. (*Voyez Archidiacre.*)

ARCHIDIACONÉ. C'eſt la partie d'un dioceſe qui eſt ſujet à la viſite de l'Archidiacre, & dont l'Evêque détermine à ſon gré l'étendue. (*Voyez Archidiacre.*)

ARCHIÉPISCOPAT. C'eſt la dignité de l'Archevêque. Ce mot ſe prend auſſi pour la durée du temps que l'Archevêque a occupé le ſiege Epiſcopal; l'Epiſcopat de . . . a duré 30 ans.

ARCHIÉRARQUE. Le Pape étant le chef de la Hiérarchie de l'Egliſe Romaine, on l'a quelquefois, anciennement, qualifié *d'Archierarque*.

ARCHIMANDRICTES. Ce mot eſt Grec, & ſignifie le ſupérieur des monaſteres auquel on donne aujourd'hui le nom d'Abbé; il étoit cependant plus généralement employé pour déſigner ceux qui gouvernoient pluſieurs monaſteres, de maniere que les Archimandrictes étoient ce que ſont & qu'on nomme préſentement ſupérieurs généraux. Les Latins ont auſſi qualifié quelquefois les Archevêques Archimandrictes, & dans ce ſens il vouloit dire chef de troupeau.

AUTEURS A CONSULTER. *Covaruvias*, *Dictionnaire Eſpagnol*; *Marci*, *Hiérolexion*; *Durand de Maillane*, *Dictionnaire canonique*; *Dictionnaire eccléſiaſtique*.

ARCHIPRESBITÉRAL. C'eſt ce qui a rapport à l'Archiprêtre, & ce qui le concerne; on dit *une dignité Archipresbitérale*.

ARCHIPRÊTRÉ ou ARCHIPRÊTRISE. C'eſt le nom qu'on donne au titre & diſtrict de l'Archiprêtre; dans l'uſage on ſe ſert également de ces deux noms.

Son ancienneté.

ARCHIPRÊTRE (L') étoit, des premiers ſiecles de l'égliſe, le premier des Prêtres, comme l'Archidiacre le premier des Diacres; aujourd'hui c'eſt un dignitaire du Chapitre d'une cathédrale, & quelquefois une dignité particuliere qui ne fait pas partie de celle du Chapitre; anciennement l'Evêque nommoit l'Archiprêtre. St. Grégoire de Naziance voulut donner la dignité d'Archiprêtre à Saint Bazile qui la refuſa. Proterius fut fait Archiprêtre d'Alexandrie par Dioſcore. Saint Jérôme dit que de ſon temps il y avoit un Archiprêtre dans chaque dioceſe. L'Archiprêtre étant le premier de tous les Prêtres, il ne pouvoit y en avoir qu'un pour tout le dioceſe. Originairement c'étoit le plus ancien des Prêtres, par conſéquent le plus âgé; mais l'offre que fit Saint Grégoire de Naziance à Saint Baſile, prouve que l'Evêque pouvoit auſſi nommer à l'Archiprêtriſe celui des Prêtres de ſon dioceſe, qu'il croyoit avoir le plus de mérite.

Le

Source : BIU Cujas

L'Archiprêtre étoit comme l'Archidiacre *l'œil & la main* de l'Evêque, car l'un comme l'autre avoient été établis pour soulager les Evêques dans leurs fonctions épiscopales. Quand les églises se furent multipliées, on établit deux sortes d'Archiprêtres (a) les uns qu'on nommoit *urbains*, les autres qu'on appelloit *ruraux* ; ceux-ci exerçoient leurs fonctions à la campagne, ceux-là dans la ville, où ils représentoient l'Evêque en son absence en tout ce qui regardoit le temporel, & quand l'Evêque étoit présent, ils l'aidoient dans toutes les fonctions qui dépendoient du ministere des Prêtres. L'Archiprêtre rural qu'on nomma ensuite Archiprêtre Forain ou Doyen rural, veilloit sur un certain nombre de paroisses dont il étoit le Pasteur particulier, comme l'Evêque étoit le Pasteur de tout son diocese. Ce fut (b) vers le sixieme siecle qu'on commença à distinguer les Archiprêtres *urbains* des Archiprêtres *ruraux* : Grégoire de Tours parle de ces derniers. Suivant le droit canonique nul autre qu'un Prêtre ne pouvoit être Archiprêtre ou au moins sans se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'année à peine (c) de privation.

FRANCE.

Il y en a de deux sortes.

Les Archiprêtres avant l'établissement des grands Vicaires étoient considérés comme les Vicaires des Evêques : le Capitulaire de Louis le Débonnaire, l'an 828, les appelle *les Aides*, *les Coadjuteurs des Evêques*. Carloman par son Capitulaire de 883, ordonne aux Evêques qui sortiront de leurs dioceses d'établir, dans les villes & dans les campagnes, des Archiprêtres pour veiller sur les autres Prêtres & l'administration des églises.

Capitulaires.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle de 838, Chap. 4, enjoignit aux Evêques de donner à chacun des Archiprêtres un département qui comprendroit un certain nombre de paroisses sur lesquelles ils devoient veiller.

Conciles.

Dans le sixieme Canon du Concile de Paris, de 850, il est enjoint aux Archiprêtres d'exciter à la pénitence publique ceux qui se seroient rendus coupables de crimes publics, & de nommer conjointement avec les Evêques, des Prêtres & des Curés pour recevoir les confessions des crimes secrets. Le même Concile dit que l'Evêque ne doit pas présumer assez de lui-même pour n'avoir pas besoin d'aide dans son ministere, & qu'il doit, quelque capable qu'il soit, partager ses soins avec son Archiprêtre, afin que sa sollicitude pastorale ne chancele pas.

Le septieme canon du Concile de Tours est remarquable, en ce

(a) Lancelot; tit. 14. l'inst. Can. 1. vers. Archipresb. dist. 25.

(b) Ut Archipresbiter sciat se subesse archidiacono, & ejus præceptis sicut sui Episcopi obedire, & quod specialiter ad ejus pertinet ministerium super omnes Presbyteros in ordine presbiterali positos curam agere animarum, & assidui in Ecclesiâ stare, & in Episcopi sui absentia ad vicem ejus Missarum solemnia celebret, & collectam dicat, aut cui ipse injunxerit. Cap. 3. & 4. tit. decret. de offic. Archipresb.

(c) Lancelot, L. 1. t. 4. Clem. 1. de ætate & qual can. 1. dist. 60. eod. tit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'après avoir réglé les fonctions des Archiprêtres dans leurs visites, il les condamne à faire pénitence dans un monastere, s'ils manquent à veiller sur la continence des Prêtres, des Diacres & des sous Diacres; mais il défend aux Evêques de les déposer sans prendre auparavant le Conseil de tous les Prêtres & Abbés assemblés en Synode. L'assemblée d'un Synode, pour la déposition d'un Archiprêtre, est également prescrite par la regle de St. Chrodegau, Evêque de Metz, qui appelle les Archiprêtres Ministres universels de l'Evêque, pour le gouvernement spirituel de laïcs, des Curés & des Chanoines; cette même regle donne à l'Evêque le droit d'établir les Archiprêtres.

Ce fut sans doute parce que les Archiprêtres exerçoient une grande autorité pour les affaires civiles, que des laïcs s'ingérerent dans la dignité d'Archiprêtres vers la fin de la maison de Clovis, ainsi qu'on peut le voir par ce qu'en dit le Concile de Rheims de 630: aussi le Concile de Châlons de 650, défend-il aux juges séculiers de continuer les courses & les visites qu'ils faisoient dans les paroisses de la campagne, & dans les monasteres quand ils n'y seroient pas invités par les Archiprêtres & les Abbés.

Dans le treizieme siecle les Archiprêtres exerçoient une juridiction; car le Concile de Pontaudemer de 1279, canon seizieme, leur défendit de suspendre & d'excommunier sans mettre leur sentence par écrit; & par le canon vingt-un le même Concile recommanda aux Archiprêtres de veiller à ce que dans les assemblées qu'ils tiendroient, tous les ecclésiastiques qui s'y trouveroient, ainsi que tous ceux de leur ressort, portassent la tonsure & l'habit ecclésiastique; mais c'étoit principalement aux Archiprêtres forains, ou Doyens ruraux, que cela étoit recommandé. Avant, le Concile de Xaintes, de 1280, avoit enjoint aux Prêtres d'avertir les Doyens ruraux des crimes publics & scandaleux, dont ils auroient connoissance, afin que ces Doyens en pussent instruire les Evêques & les Archidiacres.

Le Concile que Saint Charles tint à Milan, établit des Vicaires ruraux qu'il chargea d'exercer toutes les fonctions qu'avoient exercé autrefois les Archiprêtres ou Doyens ruraux; ces Vicaires étoient amovibles & c'étoit en vertu d'une commission que les Evêques leur donnoient, qu'ils exerçoient leurs fonctions. En 1570 le Concile de Malines déclara que c'étoit aux Evêques seuls qu'il appartenoit de choisir les Archiprêtres, & qu'ils pouvoient les destituer à leur volonté.

Des Conciles comme celui de Mérida de 666, ont enjoint aux Evêques d'avoir chacun dans leur diocese un Archiprêtre.

Usage de France.

Les Archiprêtres en France habitent dans la ville épiscopale, & les Archiprêtres forains ou Doyens ruraux, résident dans les campagnes: leur nombre n'est point fixé; il est plus ou moins grand, suivant l'étendue du diocese; leurs fonctions varient aussi. Dans des dioceses l'Archiprêtre a la meme autorité sur les Curés des villes, que le Doyen rural sur ceux de la campagne; dans quelques dioceses l'Archiprêtre

Source : BIU Cujas

n'eſt qu'une dignité du Chapitre, dont les fonctions ſe bornent à officier en l'abſence de l'Evêque.

FRANCE.

Les dioceſes de Lyon, Mâcon, Bellai, Dijon, Beſançon, ſont diviſés en Archiprêtrés; celui d'Autun eſt diviſé en Archidiaconés ſubdiviſés en Archiprêtrés. Les Archiprêtrés de Paris ſont attachés à deux Curés de cette capitale, à celle de la Magdelaine, & à celle de St. Séverin; mais ces deux Archiprêtres n'ont d'autres fonctions que d'envoyer les mandemens de leur Archevêque qui leur ſont adreſſés aux Curés de la ville & Banlieue. Ils aſſiſtent auſſi à la confection des Saintes huiles le Jeudi ſaint à l'égliſe métropolitaine; mais n'y ont ſéance que dans les baſſes étoles. Au ſynode de l'Archevêque on les nomme les premiers; ils tiennent la première place du côté gauche avec les Doyens ruraux, & quand l'Archevêque aſſiſte à une proceſſion, ces deux Archiprêtres le ſuivent immédiatement à côté des grands Vicaires.

Leurs nombres & fonctions.

Dans le dioceſe de Tours on compte cinq Archiprêtres, dont un a le titre de grand Archiprêtre, c'eſt une dignité dans cette égliſe qui donne, à celui qui la poſſede, ſéance au-deſſus des Chanoines; il marche avant eux dans les proceſſions; ſon revenu eſt fixe, & outre cela il partage avec les autres Archiprêtres le caſuel: il ſe prétend en droit de prendre après la mort des Curés, leur cheval, leur bibliothèque & leur lit, comme ce droit lui eſt conteſté, il tranſige ordinairement avec les héritiers du défunt: mais un droit qu'on ne lui conteſte pas, c'eſt celui d'inhumer les curés pour qu'on lui paye un droit en outre de la cire qui lui appartient. Il fait deſſervir les Cures pendant quarante jours, plus long-temps ſi elles ſont vacantes ou en litige, & juſqu'à la recréance il jouit du revenu. Il avoit prétendu être en droit de viſiter les Cures de ſon détroit qui eſt fort étendu; mais il a tranſigé moyennant 25 ſols pour chaque Curé. Les autres Archiprêtres de Tours ſont ceux de Loches, de l'Iſle Bouchard, autrement d'Outre-Vienne, de St. Maur, & d'Outre-Loire; le plus conſidérable de ces quatre Archiprêtres, pour le revenu, eſt celui de S. Maur, mais pour poſſéder celui d'Outre-Loire il faut un canonicat *ad affectum*; cet Archiprêtre cependant ne marche aux proceſſions qu'après les Chanoines prébendés.

L'Archiprêtré du dioceſe du Mans eſt uni à l'office du Doyen qui deſſert ou fait deſſervir les Cures vacantes à la collation du Chapitre, & a droit de percevoir 30 livres de chacune de préférence à tous créanciers du défunt. Il n'y a à Orléans qu'un Archiprêtre; c'eſt une dignité du Chapitre, mais qui ne donne aucune fonction à celui qui en jouit: il a droit de prendre dans toute l'étendue du grand Archidiaconé, le lit garni des Curés après leur mort; mais ce droit eſt évalué à 50 liv. pour les Cures où il y a Vicaires, & 25 pour celles où il n'y en a pas. Il a auſſi le tiers des déports dans l'étendue du grand Archidiaconé.

De ce que nous venons de dire il s'enſuit que les fonctions, les droits,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Qualités.

& le rang des Archiprêtres en France y ſont réglés par l'uſage de chaque dioceſe, & quand il arrive quelques conteſtations, c'eſt par l'uſage que les Tribunaux le décident. Fagnan ne place pas les Archiprêtres au rang des dignités, & ſuivant le Concile de Trente, ils ne doivent avoir que 22 ans, quand ils ne ſont pas chargés de la conduite des ames; mais il faut qu'ils aient 25 ans quand ils en ſont chargés, parce qu'ils doivent être Prêtres, ou ſe faire promouvoir à la Prêtriſe. Si l'Archiprêtre eſt dignitaire d'un Chapitre, il eſt eſſentiel qu'il ſoit Docteur ou Licencié en Théologie ou Droit canonique; dans le cas où l'Archiprêtre poſſede ſa dignité en titre, il n'eſt pas révocable à la volonté de l'Evêque, mais bien s'il a reçu ſa commiſſion de l'Evêque.

Fonctions actuelles des Archiprêtres.

„ Les Archiprêtres, *dit Dubois dans ſes maximes*, étoient les Vicaires de l'Evêque pour l'adminiſtration des ſacremens, ils faiſoient „ la bénédiction des Rameaux, des Cendres & des fonds Baptiſmaux.

L'aſſemblée générale du Clergé de France, tenue à Melun en 1579, a fait le réglement ſuivant pour les Archiprêtres forains, ou Doyens ruraux. „ Id muneris & negotii datum eſt Archipræsbiteris, & Vicariis „ foreanis, ut de præsbiterorum vita, moribus, ſtudio, & pietate quærant, & quales curati ſe in paſtorali exhibeant munere. Inquirant „ præterea an quæ in viſitatione epiſcopus ejusve Vicarius juſſerit ad „ ſalutem animarum eccleſiarum inſtaurationem & diſciplinam eccleſiaſticam reſtituendam aut reſtitutam conſervandam re ipsâ præſtentur „ vel incompleantur. Quæ ſi haud fiant ad Epiſcopos, aut ad eorum „ Vicarios quam primum deferre, & tertio quoque menſe de eâ diœceſis parte quæ eorum cuique commiſſa eſt rationem reddere tenentur, ne contempta meledâ, corporis eccleſiæ totius damno, durius „ vulnera recrudeſcant.

En 1624, le Concile de Bordeaux ſtatua ainſi: „ Archipresbiteri ſeu „ deucani in ſingulis diœceſis conſtituti, jugi circonſpectione mores „ clericorum, ſtatum & ordinem parochiarum ac etiam laïcorum, ſollicitè obſervent & proſpiciant, deque iis omnibus ſingulo quoque „ menſe epiſcoporum certiorem faciant. Nec propter Archipresbiteratus diſtantiam minus officio ſuo ſatisfacere poſſint in cujuſlibet Archipresbiteratus tractu, duo rectores, aut plures pii eccleſiaſtici teſtes „ in ſynodo diœceſana ab ordinario nominati & electi Archipresbiteris, „ ſeu deucanis adjungantur, qui zelo regiminis eccleſiaſtici inflammati, „ ſedulo invigilent, & ordinarium ſtatis temporibus de ſtatu conditione, „ & exceſſibus hujuſmodi Archipresbyteratus certiorem faciant: poſſintque ordinarii Archipræsbiteris, decanis & teſtibus ſynodalibus „ inquiſitionum, ſeu informationum conficiendarum ſine aliquo ſpeciali „ mandato, facultatem quo citius quæcumque vitia purgentur & cuncti „ in ordine contineantur, concedere: quas inquiſitiones, & alias probationes ab iiſdem præfectas, teneantur officiales recipere & ex iiſdem ab alia juris remedia procedere.

Les ſtatuts ſynodaux de l'Egliſe de Lyon de 1705, portent article

Source : BIU Cujas

premier chapitre 10 » que les Archiprêtres étant établis dans le Dio-
» cese pour veiller exactement sur la conduite des Curés & autres Ec- FRANCE.
» clésiastiques de leur Archiprêtrise, pour faire exécuter les ordres du
» Prélat & maintenir la discipline ecclésiastique, ils doivent s'acquitter
» de cet emploi avec beaucoup de soin & de fidélité, sans complai-
» sance & sans respect humain pour qui que ce soit, mais aussi sans
» passion, n'ayant en vue que la seule gloire de Dieu. Ils nous aver-
» tiront, dit l'Archevêque, des déréglemens des Ecclésiastique, tant
» en général qu'en particulier, afin que nous puissions y remédier,
» des contraventions à nos ordonnances pour punir les rebelles & les
» réduire à leurs devoirs, & des abus qui sont dans les Paroisses pour
» les corriger, sur quoi nous chargeons leur conscience, ensorte que
» s'ils ne nous avertissent des désordres qui arrivent, ils en seront res-
» ponsables devant Dieu, & si nous en sommes informés par d'autres
» voies que par la leur, nous les regardons comme des gens indignes
» de la confiance que nous avons eu en eux, & comme des serviteurs
» négligens qui n'ont point à cœur les intérêts de Dieu & de son Eglise,
» qu'ils abandonnent par lâcheté ou par complaisance; qu'ils prennent
» donc garde de ne flatter personne, mais aussi qu'ils se dépouillent
» de toute passion, afin de remplir dignement leur ministere & de tra-
» vailler utilement pour l'Eglise.

L'art. 2 dit » que ces Officiers feront exécuter les ordonnances du
» Prélat & lui feront part des contraventions, & qu'ils tiendront la
» main à ce que les congrégations soient tenues réguliérement.

» L'art. 3 leur prescrit le soin de veiller sur tous les Ecclésiastiques
» du Diocese sans distinction, & particuliérement sur ceux qui aspirent
» aux ordres, lesquels ne seront ordonnés que sur leurs certificats de
» vie & de mœurs; leur enjoignant d'établir des conférences pour l'ins-
» truction de ces Ecclésiastiques.

» L'art. 4 ordonne aux Archiprêtres de faire leurs visites dans les
» Paroisses de leur Archiprêtrise, conformément aux précédens régle-
» mens à ce sujet.

» Les articles 5, 6 & 10 prescrivent aux mêmes ce qu'ils ont à
» faire & à régler dans les visites, avec ordre d'en remettre les pro-
» cès-verbaux au Prélat.

» L'art. 7 charge les Archiprêtres de faire desservir les Paroisses où
» les Curés viennent de mourir, & d'avoir soin que rien ne se perde
» ni ne s'égare durant la vacance.

» L'art. 8 fixe le droit des Archiprêtres pour les Stes. Huiles que les
» Curés sont obligés de prendre d'eux à 20 sols tournois pour cha-
» cun de ces Curés.

» L'art. 9 leur donne la préséance sur les Curés.

» L'art. 11 & le dernier donne le pouvoir d'absoudre de tous les
» cas réservés, de recevoir les abjurations des nouveaux convertis,
» de bénir les Eglises nouvelles & les reconcilier si elles ne sont que

Source : BIU Cujas

FRANCE. » bénites, de faire la bénédiction des Chapelles, tant publiques que » domeſtiques, celles des cloches, croix, images, tabernacles, orne- » mens ſacerdotaux & linges ſacrés; révoquant toutes les permiſſions » à cet effet, pour les réſerver excluſivement auxdits Archiprêtres. »

On lit dans les ſtatuts ſynodaux de Grenoble: » l'étendue de notre » Dioceſe ne nous permettant pas d'être préſens auſſi ſouvent qu'il ſe- » roit néceſſaire dans tous les lieux qui le compoſent, nous avons cru » être obligés d'établir des Archiprêtres, qui étant les principaux Of- » ficiers, & comme les yeux & les bras de l'Evêque, ſelon l'expreſſion » du droit canonique, doivent veiller avec une application infatigable » ſur tout ce qui ſe paſſe dans le détroit de leur canton. »

C'eſt principalement pour les Doyens ruraux qu'ont été faits tous les réglemens donnés en France dans les différens Dioceſes concernant les Archiprêtres, d'autant que dans le plus grand nombre des Dioce- ſes, les Archiprêtres des Villes ſont ſans fonctions. En Normandie on appelle les Archiprêtres des Villes, Doyens de la Chrétienté, & ceux des campagnes, Doyens ruraux; les uns comme les autres ſont dans cette Province ſenſés Curés des autres Curés, même Religieux, & ſont en cette qualité en droit & poſſeſſion de leur adminiſtrer le ſacrement de la pénitence, le St Viatique & l'extrême-Onction; après leur mort ils ſont auſſi en droit de les inhumer, & de prendre & appliquer à leur profit, les cires, torches, luminaire & offertoire; en outre de faire inventorier les titres & les regiſtres de baptêmes, ſépultures & mariages: ils doivent même ſe charger de la clef de l'endroit où leſdits regiſ- tres ſont enfermés, pour les remettre entre les mains du nouveau Bé- néficier, & cela conformément à l'article 24 de la déclaration du 9 Avril 1736, que nous rapporterons en entier à l'article *regiſtres*.

Comme pluſieurs Doyens ruraux ſe prétendoient en droit, ſans y être autoriſés par l'uſage, de demander la bonne robe, les bréviaires, le cheval des Curés défunts, nombre d'arrêts leur ont fait défenſe de rien exiger pour ces objets.

Les doyens ruraux de Normandie ont été déchargés par la déclara- tion du 17 Janvier 1716, de la garantie qu'on prétendoit pouvoir exercer contre eux pour les réparations du Chœur des Egliſes & Presbite- res, à cauſe de l'inſuffiſance des ſucceſſions des Curés. Ils ont auſſi été maintenus par arrêts du Conſeil d'Etat du 10 Août 1641, dans la poſſeſ- ſion d'appoſer les ſcellés & d'uſer de ſaiſie ſur les biens des Curés pour ſûreté des décimes.

L'uſage du Dioceſe de Rouen eſt d'adreſſer les proviſions des béné- fices aux Doyens ruraux & des Villes, pour mettre les pourvus en poſ- ſeſſion.

Juriſdiction. Les Doyens ruraux n'exercent aucune juriſdiction, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, ils doivent être nommés, ſuivant le droit commun, par l'Evêque conjointement avec l'Archidiacre. Dans la plupart des Dioceſes de France, cette nomination ſe fait par l'Evêque ſur la pré-

Par qui nom- més.

Source : BIU Cujas

sentation de l'Archidiacre. Il y a aussi des Dioceses où l'Archidiacre ne concourt en rien avec l'Evêque à la nomination de ces Doyens; il y en a d'autres où ils sont élus par les Curés du Doyenné qui présentent ensuite à l'Evêque celui qui doit être reçu, au reste les commissions des Doyens ruraux sont ordinairement révocables à l'arbitrage de l'Evêque, si ce n'est lorsqu'ils sont nommés par les Curés de leurs détroits. FRANCE.

Observez que tout ce qui est défendu aux Archidiacres pour l'intérêt public & les droits essentiels de l'Episcopat, l'est aussi aux Archiprêtres. Quand la dignité des Archiprêtres est en commission, ou quand elle est fondée en titre & fait partie des dignités du Chapitre, elle n'est sujette à aucune expectative. Dans le premier cas elle ne vaque pas en régale, mais bien dans le second.

AUTEURS A CONSULTER. *Dom Bouquet, hist. de France; Grégoire de Tours, hist. Routier, pratique bénéficiale; Gibert, inst. Forget, traité des choses & personnes ecclésiastiques, & tous les Auteurs qui sont à l'article* Archidiacre. CONCILES. *D'Aix-la-Chapelle, 236; de Paris, 850; de Tours, 467; de Rheims, 630; de Châlons, 1640; de Pontaudemer, 1279; de Xaintes, 1280; de Milan; de Malines, 1570; de Mérida, 666; de Bordeaux, 1624.* DÉCLARATION. *Janvier, 1716.* ARRÊT DU CONSEIL. *D'Août, 1641.*

ARCIS SUR AUBE, ville de Bourgogne, a un grenier à sel qui est de la généralité de Châlons, & de la direction de Troyes.

ARCHISINAGOGES. On nommoit ainsi des Ecclésiastiques qui rempliſſoient auprès des Patriarches de Constantinople, les fonctions de Conseillers ou d'assesseurs. On les trouve nommés dans quelques Auteurs *Apostoles.* Dans le Code théodosien, on lit *hieri archisinagogi patres sinagorum, præsbiteri apostoli primates.* Tous ces noms étoient donnés à des Ecclésiastiques dont les fonctions étoient approchant les mêmes que celles des Conseillers.

AUTEURS A CONSULTER. *Bouchel & Durand de Maillane; Diction. canonique.*

ARCHITECTE; c'est celui qui exerce l'art de bâtir. L'art de l'architecte est un art libéral. On a créé en France par l'édit du mois de Mai 1690 & la déclaration du mois d'Août 1691, des architectes experts jurés du Roi : ils sont de deux especes, les uns au nombre de 60 sont qualifiés d'architectes bourgeois; ils ont été établis pour la Ville & Prévôté de Paris; les autres qu'on nomme jurés experts entrepreneurs, sont au nombre de 32. Quand ceux de Paris ont été créés.

» Les fonctions qui leur sont attribuées, dit Savary, par ces édits » & déclarations sont, de faire seuls, à l'exclusion de tous les autres, » tant dans la Ville, Vicomté & Prévôté de Paris, qu'en toutes les » autres Villes du Royaume, toutes visites, prises & estimations, tant » à l'amiable que par justice, en toutes manieres pour raisons de par- » tage, licitations, servitudes, alignemens & périls imminens; de Fonctions.

Source : BIU Cujas

FRANCE. » tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, ménuiſerie, » ferrurerie, ſculpture, dorure, peinture, arpentage, méſurage de ter- » res, & généralement tout ce qui concerne l'expérience. »

L'architecte peut être conſidéré comme juge ou arbitre, comme entrepreneur ou fourniſſeur, agent ou économe.

Comme juge ou arbitre.

L'architecte eſt une eſpece de juge quand il eſt pris pour arbitre entre ceux qui ont fournis les matériaux d'un bâtimeut, & celui qui a fait faire le bâtiment. Le juge ordinaire peut auſſi charger l'architecte avant de décider ſur une conteſtation qui s'eſt élevée à l'occaſion d'un bâtiment, d'examiner l'état de ce bâtiment. A Paris quand il s'agit d'une maiſon ſiſe en la Ville & Banlieu, & dans le reſſort de la Prévôté, la viſite en doit être faite par les architectes jurés & experts, qui ſont en titre d'office & exempts de prêter ſerment, à la différence des autres experts qui doivent prêter ſerment devant le juge.

Si le mémoire que donne un maçon, un ménuiſier, un charpentier, un peintre, ou tout autre ouvrier qu'on emploie pour les bâtimens & la décoration des maiſons, paroît à celui auquel ils demandent leur payement porté à une ſomme beaucoup plus forte que ne méritent les ouvrages qu'ils ont faits; on peut, à Paris, remetttre le mémoire à un architecte qui le regle; mais cet architecte pourroit être récuſé s'il étoit prouvé qu'il auroit de grands motifs pour être partial. On pourroit auſſi attaquer en juſtice l'arrêté du mémoire, & alors les Juges, avant de prononcer, nommeroient des experts pour eſtimer les ouvrages des ouvriers. Il eſt dû à l'architecte qui arrête un mémoire le payement du temps qu'il y a employé, & ce payement ſe doit faire, tant par celui qui a donné que par celui qui a reçu le mémoire.

Tous les édifices publics ſont ordinairement, lors de leur conſtruction, dirigés par un architecte, & cet architecte doit recevoir les ouvrages avant que ceux qui les ont fait ou fourni les matériaux, donnent leurs mémoires pour en être payés. Dans ce cas les fonctions de l'architecte ſont encore celles d'un juge, ou d'un expert.

Conſidéré comme entrepreneur.

L'architecte qui entreprend un bâtiment eſt alors conſidéré comme fourniſſeur, ſur-tout s'il s'eſt obligé à fournir tous les matériaux pour la conſtruction du bâtiment. Ces matériaux doivent être bien conditionnés, & l'architecte répond des défauts, dont même il n'a pas connoiſſance.

Si le bâtiment qu'a entrepris l'architecte vient à périr, par quelque cas fortuit, c'eſt le propriétaire qui ſupporte toute la perte; ainſi il devra payer à l'architecte tous les matériaux, & même la main d'œuvre qui les aura employé; mais quand le bâtiment périt par le défaut de l'ouvrage, ou par la mauvaiſe qualité des matériaux, non-ſeulement l'architecte doit perdre ſon travail & ſes matériaux, mais même indemniſer le propriétaire du bâtiment, des dommages qu'il a pu ſouffrir.

Vous êtes architecte & je ſuis convenu avec vous que les fondemens

Source : BIU Cujas

mens de la maiſon que vous vous êtes engagé de bâtir pour moi, auroient 8 pieds de profondeur & 4 pieds d'épaiſſeur, vous ne donnez aux fondemens que 6 pieds de profondeur & 3 pieds d'épaiſſeur; ces fondemens étant trop foibles pour le bâtiment, ſi ce bâtiment vient à s'écrouler, & qu'en s'écroulant il endommage la maiſon de mon voiſin, non-ſeulement vous me devez des indemnités, mais vous en devez donner au propriétaire de la maiſon endommagée, leſquels indemnités doivent être eſtimées par des experts nommés par vous, par moi & par le propriétaire de la maiſon endommagée. FRANCE.

L'architecte entrepreneur d'un bâtiment eſt tenu à la même garantie que les ouvriers qu'il a employé; ce n'eſt pas même contre eux que le propriétaire du bâtiment a ſon recours, mais contre l'architecte. Ainſi pour les ouvrages de maçonnerie & de charpente, l'architecte en eſt garant pendant 10 ans, & les 10 ans expirés, ſa garantie ceſſe & il ne peut plus être attaqué en garantie. Pour la garantie des autres ouvrages, elle ne dure qu'une année, à compter du jour de l'achevement de l'ouvrage.

» Si un architecte, dit Domat, qui entreprend un bâtiment, ſe charge » de fournir les matériaux, ce ſera un louage & non une vente, quoi- » qu'il ſemble vendre ſes matériaux, car outre que ſa principale occupa- » tion eſt de donner ſa conduite pour le bâtiment, il ne vend pas le » fonds dont le bâtiment n'eſt qu'un acceſſoir. »

Conſidéré comme économe.

L'architecte qui ſe charge de la conduite d'un bâtiment & de l'achat des matériaux néceſſaires pour ſa conſtruction, n'eſt que l'agent & l'économe de celui qui l'emploie, & ſes obligations ſont celles de l'agent & de l'économe : il malverſe s'il exige des fourniſſeurs un pot de vin; s'ils leur payent plus que leurs fournitures ne vaillent, ou que leur travail exige : il eſt coupable de négligence s'il ne veille pas à l'emploi du temps des ouvriers : il eſt auſſi reſponſable s'il ſouffre qu'on emploie de mauvais matériaux. Si l'architecte empiete ſur un terrein qui n'appartient pas à celui qui l'emploie, celui-ci eſt reſponſable de cette uſurpation, parce qu'il eſt reſponſable de ce que fait l'architecte.

L'Architecte eſt privilégié.

L'architecte (a) a le même privilege que ceux qui fourniſſent les matériaux d'un bâtiment & qui les employent : ſon hypotheque eſt tacite ſur le bâtiment, & il n'eſt pas même néceſſaire pour acquérir ce privilege, qu'il y ait eu ni marché, ni dévis : ainſi jugé par arrêt du 24 Février 1678. Son privilege eſt le même auſſi que celui de ceux qui ont fourni les déniers pour conſtruire le bâtiment.

» Si un tiers, dit Domat, prête à un architecte ou autre entrepre- » neur des déniers pour être employés en un bâtiment ou pour quel- » qu'autre ouvrage, & que ce prêt ait été fait par l'ordre du maître

(a) L. 1. ff. in quibus cauſis pign. vel hyp. tacitè contrah.

Source : BIU Cujas

FRANCE. » pour qui cet ouvrage aura été fait, ce tiers aura le même privilege » que s'il avoit prêté au maître pour le même usage ; mais si le prêt » avoit été fait à l'insu du maître & sans son ordre, & qu'il eût payé » cet entrepreneur, celui qui avoit fait ce prêt n'auroit plus d'action » que contre celui à qui il avoit prêté ; que si ce maître n'avoit » pas payé l'entrepreneur, ce tiers pourroit exercer le privilege, soit » qu'il eût prêté par ordre du maître ou sans ordre. » (*Voyez experts*, *fournisseur*, *maçon*, *charpentier.*)

AUTEURS A CONSULTER. *La Marre*, *traité de la police* ; *Desgodets*, *loix des bâtimens* ; *Domat*, *loix civiles* ; *Chopin*, *œuvres* ; *Savary*, *Dict. du commerce* ; *Style du Châtelet* ; *Journal du Palais.*

Ce que c'est. ARCHIVES ; ce sont des dépôts de titres anciens & de Chartres qui concernent les droits & privileges d'une communauté, la propriété d'une terre ou d'une seigneurie, enfin les actes qui intéressent le Souverain ou le public.

Suivant La Marre les archives publiques de France n'ont commencé à se former que sous le regne de Philippe le Bel.

Il y en a de deux sortes. Les archives qui renferment des actes qui n'intéressent que les particuliers, où les communautés peuvent être considérées comme archives particulieres, & celles qui ont été établies pour recevoir les actes qui intéressent l'Etat, le Souverain & le public doivent être qualifiées d'archives publiques ; celles-ci ont été établies par l'autorité de la justice ou du Souverain, celles-là volontairement par les particuliers & pour leur propre avantage. Du Moulin a dit, *archivum est quod publicè autoritate potestatem habentis erigitur*, & il y a cette différence entre ces deux dépôts, que les archives publiques ayant été établies pour conserver de vrais titres, elles assurent la vérité de ceux qui en sont tirés, de maniere que les actes même sous signatures privées, quand ils sont tirés des archives publiques avec l'autorisation des tréforiers ou gardiens font foi, quoiqu'ils n'aient pas été reconnus, & que les actes tirés des archives particulieres ne font foi que quand ils sont en bonne forme, & ont la qualité d'actes authentiques. Ainsi quand dans une contestation on est obligé de lever dans une archive publique l'extrait d'une piece qui y est renfermée, il n'est pas nécessaire d'appeller la partie adverse pour en faire la collation avec elle, comme il faudroit le faire si l'archive étoit une archive particuliere. L'extrait de la piece de l'archive publique étant signé par l'Officier public prépose à sa délivrance, doit produire le même effet que l'expédition d'un acte délivré par le Notaire qui en conserve la minute.

Archives publiques. Les Chambres des Comptes en France sont des archives qui renferment tous les titres publics concernant les domaines du Roi, & aussi une grande quantité de titres des particuliers qui n'ont aucunes rélations avec les droits des domaines de la Couronne, tels que des contrats de mariage, testamens, généalogies, & des traités ou conventions faites entre de puissantes maisons.

Source : BIU Cujas

Les Chambres du tréſor, celles du domaine, ſont auſſi des archives publiques. Le tréſor de Chartres eſt encore une archive publique qui a été formé par St. Louis, & que ce Prince fit transférer de ſon Palais proche la ſainte Chapelle, où eſt aujourd'hui ce dépôt. FRANCE.

Celui qui veut avoir copie des titres qui ſont dans ces archives, doit obtenir ſur requête une ordonnance en vertu de laquelle cette copie lui eſt délivrée en bonne forme.

Comment ſont délivrés les originaux.

L'édit d'Août 1669, donné pour ſervir de réglement pour les Chambres des Comptes, a ordonné par l'article 46, que quand les juges auroient admis & reçus une inſcription de faux contre des pieces dont les originaux ſeroient aux archives des Chambres des Comptes, ces originaux ne pourroient être tirés qu'en vertu de lettres-patentes ſignées d'un Secretaire d'Etat.

Archives des communautés.

Les archives des communautés, abbayes ou monaſteres, & Chapitres, ne ſont pas des archives publiques, & par conſéquent on ne peut y faire des recherches, qu'autant que ceux auxquels ces dépôts appartiennent veulent bien le permettre: ainſi l'a jugé le Parlement de Dijon par ſon arrêt du 4 Août 1725, dont voici l'eſpece.

Le Doyenné de St. Quentin en Vermandois étoit contentieux entre l'Evêque de Boulogne & celui d'Amiens: le premier obtint un compulſoire pour entrer dans les archives du Chapitre de St. Quentin, ſoutenant qu'on avoit diſtrait les principaux titres de ce Chapitre qui intéreſſoient les droits du Roi: le Chapitre s'oppoſa au compulſoire & ſoutint qu'il n'étoit pas tenu à l'exhibition de ces titres, ni obligé d'ouvrir ſes archives; que ces titres n'étoient pas communs, comme le prétendoit l'Evêque de Boulogne, & que ledit Evêque n'avoit aucun droit d'entrer dans ſes archives, ni de voir aucun de ſes titres. Le Parlement de Dijon devant qui fut portée, par évocation, cette conteſtation, fit droit à l'incident, mit les parties hors de Cour, ſauf où le Procureur général demandera l'entrée des archives de St. Quentin & monitoire pour la ſouſtraction prétendue d'icelle, d'y être pourvu comme il appartiendra, dépens réſervés.

Ainſi cet arrêt jugea, 1°. que les archives des égliſes ne ſont pas des dépôts publics, & que perſonne n'avoit le droit d'en demander l'ouverture, ni aucun juge de l'ordonner, 2°. que le Roi ſeul ou ſon Procureur général peut de droit y avoir entrée.

Droits des receveurs généraux des domaines.

Suivant les lettres-patentes du 12 Juillet 1687 & l'édit de Décembre 1701, les receveurs généraux, ainſi que les fermiers des domaines, doivent être admis dans les lieux où ſont dépoſés les anciens titres ou regiſtres du royaume, pour y prendre communication des titres que ces archives renferment, mais ſans les déplacer. L'article 518 du bail général des fermes du 16 Septembre 1738, dit *que les Officiers des Chambres des Comptes & des bureaux des finances, ſeront tenus de donner communication ſans déplacer, à l'adjudicataire des fermes; ſes ſous fermiers, Procureurs & commis, de tous les titres, papiers & enſeignemens, con-*

Source : BIU Cujas

cernant les domaines, même de leur en délivrer les copies & extraits, en payant seulement les frais & déboursés.

FRANCE.

Gardes des Archives.

Des offices de gardes & dépositaires des archives, ont été créés pour toutes les Cours, sieges & juridictions royales, par les édits de Janvier & de Juillet 1708, & de Mars 1709. Il fut attribué à ces Officiers des droits fixes pour l'enrégistrement des provisions, & pour les réceptions des différens Officiers de ces Cours & sieges, & en outre un sous pour livre du montant de tous les dépens, dommages & intérêts. Ces offices ont été supprimés par l'édit du mois d'Août 1716, & les droits qui leur avoient été attribués furent réservés pour être perçus au profit du Roi sur le pied du tarif qui fut donné en 1732. On supprima par l'édit du mois d'Août les droits des gardes des archives pour la réception des Officiers des sieges; mais le même édit ordonna que les droits qui leur avoient été attribués sur les dépens, dommages & intérêts, continueroient d'être perçus sur le pied fixé par l'article 31. Ces droits font partie de ceux qui se perçoivent sous le titre de contrôle des dépens.

Lorraine.

Il a été réglé par les deux (a) ordonnances du Duc Léopold que

---

(a) Léopold par la grace de Dieu duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Après avoir donné nos premiers soins au rétablissement de la justice dans nos états, nous avons cru ne pouvoir mieux satisfaire à l'amour paternel qui nous sollicite continuellement en faveur de nos sujets, qu'en ôtant les abus qu'une guerre de plus de soixante ans a introduits dans nos états, au grand préjudice du public & des particuliers; obligeant à cet effet tous ceux qui ont tenu les greffes, ou eu la garde des Archives de nos états, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, leurs veuves, héritiers, & tous autres, de remettre tous les papiers, actes, arrêts, sentences, jugemens & regîstres qu'ils peuvent avoir, au greffe de la justice, & Archives des lieux auxquels ils appartiennent, & prenant des mesures certaines pour que les greffiers & gardes des Archives, n'abusent plus à l'avenir du dépôt public qui leur sera confié. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît, que tous ceux qui ont été ci-devant greffiers & gardes des Archives dans l'étendue de nos états, leurs veuves, héritiers, & généralement tous autres, qui par leurs emplois ont été autorisés à prendre des papiers, actes, arrêts, sentences, jugemens, regîstres, titres & documens appartenans auxdits greffes & Archives, aient à les y remettre dans le mois de Mai prochain, par bon inventaire, qui se fera en présence des Juges des lieux, par ceux qui remettront lesdits papiers conjointement avec ledit greffier moderne, & celui qui a la garde des Archives; lesquels se chargeront desdits papiers chacun à son égard, au dos dudit inventaire, qui sera représenté par eux, leurs veuves & héritiers, à ceux qui leur succéderont en la régie du greffe & garde desdites Archives, sous pareil inventaire des papiers, actes, arrêts, sentences, jugemens, regîstres & titres, qui auront été mis aux greffes & Archives du temps de leur régie & garde; en telle sorte que les greffiers & gardes desdites Archives, reçoivent à leur entrée en fonction, & remettent à leur sortie d'icelle, soit par eux, leurs veuves ou héritiers, par inventaire, & successivement les uns

Source : BIU Cujas

nous rapportons ci-après, d'après l'Auteur du Répertoire, que les actes, sentences, arrêts, jugemens, regiſtres & papiers publics, ou du domaine, ſeroient dépoſés dans les greffes & archives publiques, & inventoriés dans la forme preſcrite par ces ordonnances. FRANCE.

Archives eccléſiaſtiques.

Pluſieurs Conciles, entre autres ceux d'Aix de 1685, & de Rouen, tenu en 1581, ont ordonné aux Evêques d'avoir des archives pour y renfermer les regiſtres des ordinations, des collations & autres actes émanés des Evêques ou de leurs Vicaires, afin qu'on pût dans le beſoin en tirer des extraits & des copies. Une bulle de Sixte-Quint, de

---

aux autres, les papiers de leurſdits greffes & archives: ordonnons à tous juges de contraindre par toutes voies dues & raiſonnables leſdits greffiers & gardes des Archives, leurs veuves, héritiers, & tous autres tels que deſſus, de remettre les papiers qu'ils ont & retiennent, au greffe de la juſtice & aux Archives d'où ils auront été tirés, & même, en cas de beſoin, d'informer d'office de l'enlevement & diſtraction deſdits papiers, & de procéder contre ceux qui en retiendront au préjudice des préſentes juſqu'à Sentence définitive incluſivement: déclarons tous extraits, actes ou expéditions donnés par autres que par les greffiers & gardes des Archives, ou leurs commis qui ſont actuellement en exercice, nuls & de nul effet. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges d'y avoir égard. Et pour ôter tout prétexte d'éluder l'exécution des préſentes, voulons que dans chaque lieu de nos juſtices & dans ceux des juſtices particulieres appartenantes à nos vaſſaux, il y ait dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, un lieu propre & à ce ſpécialement deſtiné, dans lequel ſoient enfermés tous les titres & papiers appartenans & dépendans deſdits greffes & Archives. Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Préſidens, Conſeillers & gens tenans notre Cour ſouveraine de Lorraine & Barois, &c.

Léopold par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Bien que nous n'ayons rien plus à cœur qu'à pourvoir au ſoulagement de nos peuples & à leur faire goûter au ſortir d'une guerre ſi longue & ſi fâcheuſe, toutes les douceurs de la paix; il ſeroit cependant difficile, quelque deſir que nous en ayons, que ſans la jouiſſance de nos revenus & du patrimoine de notre couronne, nous puiſſions leur faire reſſentir l'effet de nos bonnes intentions, ce qui ne ſe peut faire que nous n'ayons une parfaite connoiſſance de nos domaines, dont les titres ſe trouvent pour la plupart égarés, pour avoir paſſé en tant de mains différentes, à l'occaſion du malheur des guerres paſſées, & pour être reſtés en partie entre les mains de ceux qui ont été nos officiers, ou paſſé en celles de leurs héritiers. A ces cauſes, l'affaire miſe en délibération en notre Conſeil & de l'avis des gens d'icelui, nous de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux de nos ſujets qui ont des papiers qui concernent nos domaines & nos intérêts, ſoit livres de compte, actes judiciaires, mémoires ſignés ou tous autres documens qui auroient rapport au bien de notre ſervice, aient à les remettre dans le mois d'Avril prochain, dans l'une de nos chambres du tréſor de Nancy ou de Bar, ou entre les mains de nos très-chers & féaux Conſeillers & Secretaires d'état, à faute de quoi, & ledit temps paſſé, ils y ſeront contraints par les rigueurs de la juſtice, comme receleurs, même ceux qui en ayant connoiſſance, différeront d'en faire leur déclaration, & au paiement de 2000 frans d'amende, applicable pour moitié à ceux qui en avertiront, & pour l'autre à notre profit. Si donnons en mandement, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE. de 1587, leur enjoint auſſi d'en avoir, & c'eſt d'après cela que des Canoniſtes ont établis, comme une regle de néceſſité, que chaque cathédrale eût ſes archives : cela eſt auſſi fondé ſur les déciſions de la congrégation des Cardinaux, qui portent que les Chanoines & bénéficiers de chaque cathédrale doivent donner un état des biens & revenus de leurs bénéfices pour être dépoſés dans les archives du Chapitre. La même congrégation des Cardinaux autoriſe les Evêques à viſiter les archives de leurs Chapitres, & à en examiner les titres & papiers qui y ſont renfermés.

Elles ſont archives particulieres.

Les archives des Chapitres, ainſi que de tous les autres corps eccléſiaſtiques, n'étant pas, comme nous l'avons déja dit, des archives publiques, mais des archives particulieres, les copies ou extraits tirés des papiers qui y ſont renfermés ne font pas foi par la ſeule atteſtation de l'Archiviſte ; il faut pour cela que ces copies aient été faites de l'autorité du juge & parties préſentes, & duement appellées.

Obſervez qu'il faut pour que les archives d'un Chapitre, ou autre corps eccléſiaſtique, ſoient cenſés authentiques, qu'elles aient été établies par un ſupérieur qui ait le droit de faire cet établiſſement, de maniere que ſans cela ce dépôt n'auroit aucun caractere d'authenticité, quand bien même il ſeroit fait dans un lieu public & ne renfermeroit que des écritures authentiques, dont la garde ſeroit même confiée à un Officier.

Depuis le Concile de Rouen de 1581, il y a dans chaque Evêché de France des dépôts, des regiſtres, qui concernent l'adminiſtration des Evêchés pour le ſpirituel & le temporel. Il n'y a pas en France de communauté ſéculiere & réguliere qui n'ait ſes archives où ſont dépoſés ſes titres & papiers.

Le réglement pour les fabriques des paroiſſes que nous rapporterons en entier à l'article *fabrique*, ordonne qu'il ſoit formé un dépôt dans chaque paroiſſe, de tous les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus, & affaires de la fabrique & de la Cure.

Obſervez que dans tous les dioceſes de France, il devroit y avoir préſentement un dépôt où ſe trouveroit l'état des biens eccléſiaſtiques qui y ſont ſitués. La déclaration du 17 Août 1750 avoit obligé tous les redevables des décimes à fournir une déclaration des biens & des titres qui les ſoumettoient à cette redevance : cette déclaration n'a point été anéantie, & le Clergé de France ſans doute, parce qu'il avoit intérêt à ce qu'on ne connût point ſes biens, a demandé au Roi & obtenu de lui que l'exécution de ſa déclaration fût ſuſpendue. A l'article *biens eccléſiaſtiques* nous ferons voir que les biens de l'égliſe ſont ſoumis à l'inſpection, & même à la diſpoſition du Souverain, parce que l'égliſe étant dans l'Etat & non l'Etat dans l'égliſe, les biens de l'égliſe doivent fournir aux frais de l'adminiſtration de

Source : BIU Cujas

l'Etat; parce que le Souverain étant le conſervateur & protecteur de l'égliſe, doit connoître l'état du temporel de l'égliſe.

FRANCE.

Le Clergé de France a des archives.

Avant l'aſſemblée générale du Clergé de France, tenu à Melun en 1579, l'aſſemblée générale du Clergé de France avoit des archives; mais ce n'a été que dans la ſéance de l'aſſemblée de Melun que le Clergé a établi ſes archives d'une maniere permanente; elle en a alors confié la garde à ſes agens. L'aſſemblée de 1606 a auſſi ſtipulé ſur ces mêmes archives, ainſi que les aſſemblées de 1615, 1625, 1635, 1645, 1650, 1670, 1675, 1690, 1695, 1700, 1705, 1710; le réglement qui a été fait dans cette derniere aſſemblée eſt le plus étendu, & ſe trouve dans le tome huit des mémoires du Clergé, édition in-4. (*Voyez Chambre des Comptes, Chambre du tréſor, Archiviſte, Chapitre, Communauté, buraux des finances, dépens, droits réſervés, Greffiers, ſous pour livres, taxes, décimes, bureaux, dioceſes, pouillé, fabrique.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Du Moulin, ſur la coutume de Paris; Pothier, traité des obligations; Fréminville, principes des fiefs; Loiſeau, des offices; Baquet, droits de juſtice; Guyot, répertoire; pratique univ. des droits ſeigneuriaux; Recueil des édits de Lorraine; Boſquet, Dictionnaire des domaines; La Marre, traité de la police; Durand de Maillane, Dictionnaire Canonique; Zerula, pratique épiſcopale; Gavantus, in enchiridion; Barboſa, collect. bull. Ferriere, ſur Gui-Pape; Boutaric, ſur l'ordonnance de 1667; mémoires du Clergé.* ORDONNANCE *du Duc Léopold du 17 Mars 1699.* EDITS, *Août 1669; Décembre 1701; Janvier & Juillet 1708; Mars 1709; Août 1716.* DÉCLARATIONS, *Août 1732; Août 1750.*

Il doit avoir de grandes connoiſſances

ARCHIVISTE, c'eſt le gardien des archives; mais le nom d'Archiviſte ſe donne principalement à celui auquel les archives des ſeigneuries, abbayes & communautés ſont confiées. De grandes connoiſſances lui ſont eſſentielles, tant pour l'arrangement des titres & autres actes dépoſés dans les archives dont la garde lui eſt confiée, que pour rendre ſon dépôt utile au public, au Souverain & aux particuliers.

Si l'Archiviſte fait un inventaire des titres dont il a la garde, il faut qu'il ſoit très-inſtruit de tout ce qui peut avoir rapport aux droits ſeigneuriaux, ſans cela il ne peut diſtinguer les titres qui concernent les domaines du Roi & ceux des Seigneurs qui ont mis en lui leur confiance: s'il ignore ce qui concerne les fiefs dominants & ſervants, il ne pourra pas placer les titres & actes qui y ont rapport ſelon leur ordre, de ſiecle, de date, ou de matiere.

Principales connoiſſances qu'il doit avoir.

Pour faire un bon inventaire d'une archive, la connoiſſance des anciennes écritures eſt abſolument eſſentielle, ſans cela l'Archiviſte ne peut faire mention de ce que contiennent les anciens titres, chartres ou autres actes. S'il ignore les changemens qui ſe ſont faits dans les calendriers, il pourra placer un ancien titre après un qui ſera plus moderne. Anciennement Janvier & Février étoient les deux derniers

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mois de l'année, & c'eſt ſouvent de l'époque que dépend l'établiſſement d'un droit. Le feu Duc de Chaulne étant à l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, où ſe plaidoit une cauſe d'une très-grande conſéquence pour lui ; ſon Avocat avoit oublié de faire obſerver que lors de la paſſation de l'acte ſur lequel le Duc de Chaulne fondoit ſon droit, l'année commençoit à Pâques : le Duc ſe leva, le fit obſerver aux juges, & gagna ſon procès.

La connoiſſance des anciens ſceaux eſt encore néceſſaire, à l'Archiviſte ; car c'eſt par ces mêmes ſceaux qu'on prouve auſſi la date d'un titre, quand cette date ne ſe trouve pas dans l'acte. Toute Chartre des Rois de France, revêtu d'un ſceau portant trois fleurs de lys, ne peut être antérieure à l'année 1380, que Charles VI réduiſit à trois les fleurs de lys ſans nombre de ſon écuſſon.

S'il ſe trouve dans les archives des lettres de Chancellerie Romaine, l'Archiviſte ne pourra en ſavoir la date, s'il ne ſait pas que le premier jour de chaque mois s'appelle à la Chancellerie Romaine *Kalendes*, le cinquieme *Nones*, & le treizieme *Ides*, & que dans les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre, les Nones ſont le ſeptieme & les Ides le quinzieme. Il faut auſſi qu'il ſache que le jour avant les Kalendes s'appelle en Latin *pridie Kalendas*, & le lendemain *poſtridie Kalendas* ; que les autres jours qui précédent les Kalendes, en rétrogradant excluſivement, s'appellent *tertio Kalendas*, *quarto Kalendas*, *&c.* enfin que la même choſe s'obſerve pour les Nones & les Ides.

Combien ne feroit pas de mépriſe l'Archiviſte qui ignoreroit que ce fut François I qui défendit d'écrire les actes judiciaires, arrêts, & ſentences en Latin, comme cela s'étoit toujours pratiqué auparavant en France. L'Archiviſte ne doit pas auſſi ignorer que ce fut ſous Charles IX que les Secretaires d'Etat introduiſirent l'uſage de ſigner pour le Roi.

Arrangement des titres.

Pour que l'inventaire d'une archive ſoit bien fait, l'Archiviſte doit ranger ſes titres par ſiecles, mettre à la tête de chacun d'eux ſa date liſiblement écrite, puis diviſer chaque ſiecle par année, les années par mois & les mois par jours ; après quoi former des liaſſes dont chacune doit être cottée, & commencer par le plus ancien titre.

Dans l'inventaire on doit mettre l'extrait de chaque titre, & à la marge la date du titre ; l'extrait doit contenir les noms & qualités des parties, enſuite les conventions, conceſſions, donations, partages, confins & détails des héritages, les charges, cens & ſervitudes, tels qu'ils ſont écrits dans le titre, de maniere que l'extrait contienne un précis de tout ce qui renferme le titre, à l'exception des formalités des actes. (*Voyez archives.*)

ARCIUT. Ce terme ſe trouve dans l'art. 30, titre 1 de la coutume de Béarn : il ſignifie un droit ou une redevance que paient aux Evêques les Abbés laïques, les Chapitres & autres Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils acquierent des dîmes, ſoit par achat, ſoit par donation. Ce droit eſt conſidéré comme une eſpece de reconnoiſſance de la ſupério-

rité

Source : BIU Cujas

rité de l'Eglise. Anciennement lorsque les Evêques faisoient leurs visites, ils se retiroient dans les maisons des Abbés : pour s'affranchir de cette sujettion, les Abbés se soumirent à payer aux Evêques une certaine somme qui fut regardée comme une compensation du droit d'hébergement, & on nomma cette redevance en argent, *arcent ou arciut.* FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Glossaire, du droit François ; Ferriere, Diction. Coutume de Béarn.*

ARDI, ARDIE ou ARDITS. On nomme ainsi dans le pays de Laboure, une petite monnnoie ou liard. Cette coutume dit, *si celui étranger laisse aller son bestial pâturer en autre paroisse qu'en icelle, d'où lui a été vendu le pâturage, li doit payer aux habitans d'icelle autre Paroisse trente ardits de nuit pour chacune fois, que tel bestail y est entré pâturer, & si c'est de jour quinze arditz*, art. 25, tit. .

ARDOISE ; c'est une pierre bleue qui en sortant de la mine est assez tendre pour qu'on puisse la couper en feuillets propres à couvrir les bâtimens. On Juge de la bonté de l'ardoise par sa couleur ; plus elle est bleu clair, plus on la croit meilleure : mais il faut aussi qu'elle ait bien pris un beau poli & qu'elle rende un son net quand on la frappe ; si elle n'a pas ces qualités, elle s'émousse quand on l'emploie, s'imbibe d'eau & pourrit les charpentes.

L'ardoise se taxe à Paris sur le rapport d'un juré couvreur. L'ordonnance pour la ville de Paris de Décembre 1672, a prescrit dans le chapitre 29 ce qui doit se pratiquer sur la vente des ardoises qui arrivent & qui sont employées dans cette Ville.

Les marchands trafiquans d'ardoises pour la provision de Paris ne pourront, dit cette ordonnance, *en faire venir que de deux qualités, savoir de la quarrée forte qui aura 10 ou 11 pouces de longueur sur 6 à 7 de large, & de deux lignes d'épaisseur sans être traversine, ni mêlée de fine ; & de la quarrée fine qui aura 12 à 13 pouces de largeur & une ligne d'épaisseur ; & sera ladite ardoise de quartier fort & sonnant, & la pierre dont lesdites qualités d'ardoises, seront faites, sera tirée de la troisieme fonciere de chacune mine ou périere, à peine de confiscation desdites marchandises.*

Pour prévenir le mélange de l'ardoise quarrée forte avec la fine, fait défense aux marchands & voituriers, de mettre confusément dans les bateaux & magasins les ardoises de différentes qualités à eux enjoints de les mettre par piles séparées, à peine de confiscation desdites marchandises.

Seront les jurés du métier de couvreur tenus conformément à l'arrêt de la Cour du 5 Avril 1669, venir faire au bureau de la Ville leur rapport des quantités & qualités des ardoises qui seront arrivées à chacun marchand, représenter les échantillons que les marchands y auront fait apporter, pour en être fait registre par l'un des Echevins, & être taxées au prix porté par le susdit arrêt, quand elles se trouveront des échantillons ci-dessus spécifiés ; défenses auxdits marchands d'exposer en vente

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ou enlever du port lesdites marchandises d'ardoise, que les échantillons n'aient été apportés au bureau de la Ville, à peine de confiscation, art. 4, 5 & 6.

Le 16 Juillet 1738, le Sieur Michel Robichon, marchand forain d'ardoises fut condamné par sentence des Prévôts des marchands & Echevins de Paris à 100 liv. d'amende, pour avoir vendu 3 milliers d'ardoises sans que la montre en ait été faite au bureau de la Ville, & que le prix en ait été mis : lesdites ardoises furent confisquées au profit des pauvres prisonniers de l'Hôtel-de-Ville.

Les ardoises doivent tenir port à Paris 3 jours, afin que les bourgeois en puissent acheter, & aucun marchand regratier, ne peut en acheter qu'après ces trois jours expirés : il leur est défendu de sortir de la Ville pour aller au-devant desdites ardoises pour les acheter, à peine d'amende, & dans le cas où ils les auroient achetées, ils doivent les céder au même prix aux bourgeois qu'ils les auront achetées.

Réglement. Charles IX avoit donné le 4 Février 1567, un réglement concernant les ardoises, mais celui qu'on suit aujourd'hui en partie a été donné par l'arrêt du Parlement de Paris du 5 Août 1669, qui contient ce qui suit.

La Cour faisant droit sur le tout, & sur les conclusions du Procureur général du Roi, ayant égard aux interventions & demandes des maîtres jurés du métier de couvreurs de cette ville de Paris, a cassé & annullé les traités faits entre lesdits Cherouvrier & Consors & lesdits maîtres Perriers du 22 Juillet 1662, en ce qu'ils portent promesse de la part desdits maîtres Perriers de ne vendre aucune marchandise d'ardoise que conjointement & par moitié avec lesdits Cherouvrier & Consors, tant qu'il leur en resteroit de celle à eux cédée par ledit Boussélin, ensemble tous autres actes & traités qui pourroient avoir été faits pour raison de ce en ce qui resteroit à exécuter d'iceux; en conséquence fait défense auxdits maîtres Perriers de la Province d'Anjou, de vendre à une seule personne les ardoises qu'ils feront fabriquer, & à tous marchands de faire pareils traités, à peine de confiscation des ardoises qu'ils auroient achetées & de 500 liv. d'amende : ordonne que l'ardoise qui sera amenée & destinée pour servir aux bâtimens de cette Ville de Paris & ès environs, sera faite & fabriquée de pierre tirée de la troisieme foncée de chaque mine ou perriere qui se trouvera à 27 pieds au moins de profondeur, & que l'ardoise qui sera tirée dans les deux premieres foncées demeurera dans la Province, & sera convertie en grosse noire pour servir aux couvertures des bâtimens de la ville d'Angers & autres lieux, ainsi qu'il s'est pratiqué, & à cette fin qu'à l'avenir il n'en sera plus fabriqué pour la provision de Paris que de deux qualités, l'une appellée quarrée forte, qui aura 10 à 11 pouces de longueur sur 6 à 7 pouces de largeur & de deux lignes d'epaisseur sans être traversine ou mêlée de fine; & de la quarrée qui aura 12 à 13 pouces de longueur sur 7 à 8 pouces de largeur & 1 ligne d'épaisseur, de quartier fin, fort & sonnant; défense aux mar-

Source : BIU Cujas

chands qui feront venir de l'ardoise en cette Ville de Paris de l'exposer en vente, ni l'enlever du port, qu'au préalable ils n'ayent fait apporter l'échantillon & la montre de chacune desdites deux especes au bureau de cette Ville, par les jurés du métier de couvreur étant en charge, lesquels feront leur rapport verbal au bureau de l'Hôtel de ladite Ville, de la quantité d'ardoises qui sera arrivée à chacun marchand, & si elle est de la qualité & échantillon susdits, & dont l'arrivage sera régistré dans le registre de ladite Ville gratuitement & sans frais, à peine de concussion contre les jurés couvreurs & tous autres : & sera le prix desdites ardoises pour la provision de cettedite Ville de Paris de 22 livres pour la quarrée forte, & de 21 liv. pour la quarrée fine; & pour éviter le mélange de l'ardoise quarrée forte avec la fine, ne pourront les marchands faire voiturer dans un même bateau, ni mettre dans un seul magazin des ardoises de différente qualité, sinon en faisant séparation de la fine avec la forte; & à l'égard des ardoises qui ont été livrées & qui sont tant en cette Ville de Paris, Montargis, qu'autres lieux, elles seront vendues au public selon leur échantillon & valeur d'icelles, &c. FRANCE.

Cette loi a été confirmée par l'ordonnance de Décembre 1672, dont nous avons parlé au commencement de cet article. En 1728 on jugea à propos d'abandonner les dispositions de ces ordonnances, & de fixer le prix de l'ardoise arrivant à Paris, d'après l'estimation qui en seroit faite, & cette fixation est faite par une sentence conçue en ces termes :

Aujourd'hui 13 Février 1728, sont comparus pardevant nous prévôt des marchands & Echevins de la Ville de Paris, l'audience tenant au bureau de ladite Ville, les jurés de la communauté des maîtres couvreurs de cette Ville, lesquels nous ont présenté la montre de quatre cens milliers d'ardoises quarrée forte, soixante milliers de quarrée fine & soixante milliers de quartelettes, savoir 150 milliers d'ardoise quarrée forte envoyée en cette Ville par Jean Baralry, bourgeois d'Angers, dans les bateaux de Philippe Ferrant, provenant des carrieres d'Anjou, pour le compte du nommé Ivon, maître couvreur des bâtimens du Roi, & le surplus desdites ardoises amenées en cette Ville dans les bateaux, & pour le compte dudit Philippe Ferrant, marchand voiturier par eau, demeurant à Tours, paroisse de St Pierre du Baisle, provenant desdites carrières d'Anjou ; suivant les lettres de voitures passées devant Notaires à Angers les 29 Octobre & 20 Novembre dernier : toutes lesquelles ardoises sont actuellement au port St Paul de cettedite Ville; & nous ont requis conformément aux ordonnances & réglemens de vouloir taxer lesdites marchandises : Sur quoi oui le procureur du Roi & de la Ville en ses conclusions, nous avons taxés lesdits quatre cens milliers d'ardoise quarrée forte à 35 liv. le millier, lesdits soixante milliers d'ardoise quarrée fine à 26 liv. 5 sols le millier, & les soixante milliers d'ardoise quartelettes à 17 liv. 10 sols aussi le millier.

Le millier d'ardoise en nombre doit 10 sols à l'entrée des provinces des cinq grosses fermes, & 15 sols à la sortie ; mais observez que Droits.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le tarif n'a fixé ce droit que pour les ardoiſes propres à couvrir les bâtimens, par conſéquent les ardoiſes en table, dont chacune peut en fournir 8 ou 10 de celles pour les bâtimens, doivent être conſidérées comme marchandiſes, qui ayant été omiſes au tarif, doivent payer les droits à raiſon de 5 pour cent de la valeur, tant à l'entrée qu'à la ſortie. Quand les ardoiſes qui ont été déclarées deſtinées pour l'étranger, ont acquitté à l'un des bureaux des 5 groſſes fermes, le droit de 15 ſols du millier en nombre, ainſi que l'a fixé le tarif, elles ne ſont pas ſujettes à aucun ſupplément des autres tarifs qui ont lieu dans les Provinces où elles paſſent : ainſi l'a décidé le Conſeil d'Etat par ſon arrêt du 6 Octobre 1725.

Les ardoiſes venant d'Angleterre n'ayant pas été compriſes dans l'état des marchandiſes venant de ce pays, dont l'entrée a été permiſe par l'arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1701, elles ne peuvent entrer dans aucun des ports de France, & ſont réputées marchandiſes prohibées. Ainſi l'a décidé le Conſeil par ſon arrêt du 28 Septembre 1742.

AUTEURS A CONSULTER. *Fougeroux, deſcription des arts & métiers; Code de la police; Lamare, traité de la police; Code de Louis XV; Commentaire ſur le tarif de 1664.* ORDONNANCE *de Décembre 1672.* RÉGLEMENT *du 4 Février 1564.* ARRÊTS DU CONSEIL *Septembre 1701 Octobre, 1725; Septembre 1742; Avril, 1752.*

ARDRES, eſt une petite Ville de Picardie du gouvernement général de cette Province, & de l'intendance d'Amiens : elle a un Gouverneur particulier & un Etat Major. Le Gouvernement d'Ardres comprend 19 Paroiſſes, dont les habitans ne payent pas de tailles, mais ſeulement la plus value des fourages qui ſe conſomment dans la ville d'Ardres, au-delà de 5 ſols par ration, & fourniſſent des lits pour la garniſon. La Prévôté d'Ardres & de Guine qui n'en font qu'une, eſt compoſée d'un Lieutenant Général, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier : on appelle des jugemens de cette juriſdiction au Bailliage de Montreuil. On ſuit dans toute l'étendue du Gouvernement d'Ardres la coutume d'Amiens.

AUTEURS A CONSULTER. *Longuerue, deſcription; Piganiol de la Force, deſcription; La Martiniere, Dict.*

Ses qualités.

ARGENT (L') eſt un métal précieux, d'un blanc brillant & éclatant; il eſt après l'or le plus flexible des métaux; il eſt auſſi fixe dans le feu que l'or, & ne ſe diſſout pas dans l'eau régale : ſa peſanteur eſt moindre que celle de l'or, de même que la ténacité de ſes parties.

Droit du Souverain.

Les mines d'argent n'appartiennent pas en France au Souverain; mais il lui eſt dû le dixieme du métal qu'on en tire; & on ne peut exploiter ces mines ſans ſa permiſſion. Des coutumes comme celle d'Anjou (a),

(a) La fortune d'or trouvée en mine appartient au Roi, & la fortune d'argent trouvée en mine, appartient au Comte, Vicomte, Baron, chacun dans ſa terre

Source : BIU Cujas

donnent les mines d'or au Roi, & les mines d'argent au Comte, Vicomte, Baron, &c.

FRANCE.

L'argent eſt marchandiſe, ou ſigne repréſentatif de la marchandiſe; comme marchandiſe il ſe vend, comme ſigne il ſert à payer la marchandiſe vendue : mais il ne produit la richeſſe d'un pays qu'autant que ce même pays a beaucoup de marchandiſes, car ſans cela avec une grande abondance d'argent, un pays eſt pauvre, parce que l'argent y eſt comme s'il étoit encore dans la mine ſans mouvemens & ſans actions. L'effet d'une grande vente de marchandiſes eſt de multiplier pour ainſi dire l'argent; ainſi une circulation rapide d'argent, vaut mieux qu'une grande abondance d'argent.

Il eſt marchandiſe ou ſigne repréſentatif.

L'argent tiré des mines de l'Amérique a produit deux effets en Europe; il y a augmenté la valeur des productions territoriales & induſtrieuſes, & étendu la navigation de ſes habitans; mais il y a diminué la valeur de l'argent, parce que plus l'argent ſe multiplie, plus il perd de ſa valeur, puiſqu'alors il en faut une plus grande quantité pour repréſenter la marchandiſe & la denrée qui acquiert alors une plus grande valeur qu'elle n'avoit auparavant. Le plus grand mal que produit ordinairement l'abondance de l'argent, c'eſt d'augmenter le prix de la main-d'œuvre.

Effet de l'abondance de l'argent.

L'argent monnoyé eſt aujourd'hui le repréſentatif de tout ce qui formoit avant le prix de la vente des terres, & l'effet de ſon abondance a été de rendre plus rares les échanges.

Quand l'argent eſt rare dans un pays, l'or y eſt commun, & l'or y eſt rare quand l'argent eſt commun, parce que l'avarice aime mieux garder l'or que l'argent; mais il faut que l'or ſorte des coffres, quand l'argent vient à manquer.

L'abondance de l'argent produit la rareté de l'or.

Quand l'argent eſt extrêmement rare dans un pays, le commerce ſe fait preſque entierement ſur le crédit des Commerçans. En 1647, 48 & 49 l'argent étoit ſi rare en France que pour faire un paiement on ne donnoit que le quart en argent comptant, & les trois quarts en billets ſur des ſignatures en blanc, ſervant d'endoſſement & non d'ordre.

Effet de la rareté de l'argent.

Dans la langue Françoiſe, argent eſt un terme générique, ſous lequel ſont compris toutes les eſpeces de ſignes de la richeſſe circulante, comme eſpece d'or, d'argent, de cuivre, les papiers monnoyes, les billets, les lettres de change & les effets royaux autoriſés par le Souverain & les loix. Quand on dit, cet homme a beaucoup d'argent, on entend également la monnoie réelle, & la monnoie fictive.

Ce qu'on entend en France par argent.

L'argent monnoyé, & c'eſt alors qu'on doit le conſidérer comme

Argent monnoié.

toutefois tréſor trouvé au fief & nueſſe d'aucun Seigneur foncier ayant baſſe juſtice, appartient, moitié audit Seigneur de fief ou Seigneur foncier, & l'autre moitié à celui qui tel tréſor a trouvé, & ſi tel tréſor étoit trouvé en quelque lieu non hommagé, le Seigneur du fief aura un tiers, le Seigneur du fonds un autre tiers, & l'autre tiers aura l'inventeur dudit tréſor. Art. 61.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

véritablement signe des marchandises & denrées, a une valeur intrinséque & une valeur idéale, qui est fixée par le Souverain: lui seul a droit en France de battre monnoie, c'est-à-dire, de faire de l'argent monnoyé.

Sous le nom d'argent blanc, on entend en France toute la monnoie d'argent, les écus de 6 liv., de 3 liv., les pieces de 24 sols, de 12 sols, de 6 sols, l'écu de 6 liv. est du poid d'une once.

Titre de l'argent.

Le titre de l'argent fin en France est de 12 deniers, & chaque denier contient 24 grains de fin; le marc d'argent employé en vaisselle a été évalué le 31 Mai 1726, en exécution de l'arrêt du Conseil du 26 du même mois pour la vaisselle plate, poinçon de Paris, à 45 l. 6 s. 8 d.

Vaisselle montée à . . . 44 13 4

Vaisselle des provinces.

Le marc d'argent à 12 deniers . .	48 . .
Le marc d'argent à 11 den. 12 grains .	46 . .
Le marc d'argent à 10 den. . . .	40 . .
Le marc d'argent à 4 den. 12 grains .	38 . .
Le marc d'argent à 9 den. . . .	36 . .

La raison pour laquelle l'or & l'argent qu'emploient les Orfevres, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent doit être à un plus haut titre que celui employé dans les monnoies; c'est qu'on a voulu leur ôter le desir de fondre les especes, car s'ils le faisoient ils y perdroient, à cause de l'obligation où ils seroient de le rafiner. Le pouce cube d'argent pese 6 onces 5 gros & 26 grains.

Argent transporté hors du Royaume.

Le transport de l'argent chez l'étranger est défendu par l'ordonnance de Louis XII de 1506, art. 7., les édits de François I. de Septembre 1543, article 19; de Henri II, de Mars 1574; les lettres-patentes du même Prince, de Janvier 1549, & d'Août 1558. Les mêmes loix défendoient d'acheter l'argent monnoyé, soit au coin de France, soit à celui de l'étranger pour le fondre, difformer, à peine de confiscation, d'amende, même de peines corporelles. *Le transport de l'argent hors du royaume ne pourroit manquer d'arriver*, dit Baquet, *si l'étranger demeurant hors du royaume, succédoit à l'aubain dans les biens situés en France.*

En 1413 il fut défendu d'envoyer aucun argent à Rome, à peine de confiscation. Cette défense a été renouvellée depuis par les édits de 1551; & les ordonnances de 1506, 1540, 1548, 1566, 1577 & 1594.

Le transport des matieres d'or & d'argent, a aussi été défendu en France: l'édit du mois de Février 1726 décerna même la peine de mort contre ceux qui commettroient ce délit; mais les dispositions de cette loi, ainsi que de celles qui l'avoient précédée, ont été abrogées par une décision du Conseil du 19 Juillet 1756, qui a permis de porter à l'étranger, sans payer aucuns droits, toutes les matieres & especes d'or & d'argent, soit de France, soit de l'étranger. Au mois d'Octobre 1755, il avoit été donné une déclaration qui permettoit le

Source : BIU Cujas

commerce & la fonte des matieres d'or & d'argent, & des eſpeces étrangeres, cette déclaration diſoit article 1, *que dorénavant il ſoit permis, comme nous le permettons, à tous marchands, banquiers & négocians, de faire librement & ſans aucune eſpece de reſtriction, le commerce de toutes les matieres d'or & d'argent, même des eſpeces étrangeres, ſans que pour raiſon de ce, aucun de nos ſujets puiſſe être inquiété; pourquoi nous défendons aux Officiers de nos Cours des monnoies ou autres, toutes pourſuites & procédures, même en vertu des articles 4, 5, 9 & 12, de l'édit de Février 1726, & autres, contraires aux diſpoſitions de la préſente déclaration, ainſi que des arrêts de notre Conſeil, intervenus depuis ſur cette matiere, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons en ce qui concerne la liberté du commerce deſdites matieres & eſpeces.* FRANCE.

2. *Ne pourront néanmoins leſdites eſpeces étrangeres avoir aucun cours dans notre royaume, ni être données, reçues ou expoſées à la piece en aucun cas, ſous les peines portées par les ordonnances.*

3. *Pour faciliter l'uſage de toutes eſpeces étrangeres dans le commerce, nous permettons à toutes ſortes de perſonnes, ayant droit & caractere, ou permiſſion de nous ou de nos Cours des monnoies, de fondre leſdites eſpeces étrangeres, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par la fonte & le commerce des lingots, barres, barretons, culots & autres matieres, par les arrêts de notre Conſeil, des 20 Avril 1726 & 30 Avril 1751, ou autres concernant les marques & poinçons qui doivent être mis & appliqués ſur leſdites matieres commerçables; dérogeant à cet effet à la diſpoſition de l'article 13 de notre édit du mois de Février 1726, en ce qui concerne leſdites eſpeces étrangeres; & en conſéquence, voulons qu'elles ne ſoient plus dans le cas de la confiſcation prononcée par les articles 4 & 5 de notre édit du mois de Février 1726.*

Les couriers ne doivent pas ſe charger d'argent.

La déclaration d'Octobre 1726, a défendu aux couriers des lettres de ſe charger d'aucune eſpece ou matiere d'or & d'argent, ſous peine de 9 ans de galeres, & à toutes perſonnes de leur en remettre à peine de confiſcation, & d'une amende du double de la valeur, dont la moitié applicable au dénonciateur, & l'autre aux hôpitaux. On peut ſe ſervir en France de la voie de la poſte ou des voitures publiques pour le tranſport de l'argent monnoyé, & des matieres d'or & d'argent.

Droits.

L'argent monnoyé ou non monnoyé ne paye aucun droit d'entrée. L'argent en maſſe, en lingots, qui ſortoit du royaume, devoit payer un droit de 30 ſols du marc. Suivant le tarif de 1664, & ſuivant l'arrêt du Conſeil de 1663, les ouvrages d'orfévreries, comme boucles, boëtes à mouches & portraits, étui de poches, &c. doivent payer le droit de ſortie ſur le pied de 6 livres pour cent de la valeur, ſuivant l'eſtimation, & pour le trait & filé 3 livres 4 ſols de la livre peſant.

L'argent qui vient de pays infecté de la peſte, doit être jetté dans du vinaigre; cela eſt preſcrit par les ordonnances.

ARGENT FUMÉ. Tout maître tireur d'argent, paſſementier, teſſuriers,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rubaniers, boutonniers, frangers, & autres ouvriers & perſonnes ne doivent employer, ſuivant les réglemens & arrêts du Conſeil du 23 Novembre 1680, 10 Novembre 1691, & des arrêts de la cour des monnoyes, 7 Avril 1693, & 8 Avril 1750, aucuns parfums ou fumages, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tant ſur les lames que ſur les traits ou filés d'or & d'argent, ni employer dans les galons, dentelles, paſſemens, boutons & autres ouvrages, aucune lame, filé qui ait été fumée ou parfumée, ſous les peines portées par les arrêts & réglemens qui en interdiſent auſſi la vente à tous marchands.

L'effet du fumage des galons paſſemens ou lame, eſt de donner à l'argent bas le brillant de l'argent du plus haut titre. A l'article *fumage* nous rapporterons les diſpoſitions des loix qui le défendent.

ARGENT VERNI, COLORIÉ OU DORÉ. Un réglement de 1721, défend ſous peine de confiſcation, & de cent livres d'amende, à tous peintres & doreurs, de travailler aucun ouvrage en argent verni, à moins d'en avoir fait ſa déclaration au bureau de la communauté, & d'avoir fait appoſer auxdits ouvrages, par les jurés, un plomb avec cette inſcription, *argent verni ſans or*, & pour plus grande ſûreté, d'avoir mis en apparence deſdits ouvrages une feuille de cuivre pour faire connoître qu'ils ne ſont pas faits avec de véritable argent.

ARGENT DE PERMISSION. Dans les villes de la Flandre Françoiſe, on nomme ainſi ce qu'on nomme ailleurs *Argent de change*. L'argent de permiſſion differe de l'argent courant, en ce que 100 florins de permiſſion en valent 108 & un tiers courant; c'eſt en argent de permiſſion que ſe réduiſent toutes les remiſes que l'on veut faire dans les pays étrangers.

ARGENT A LA GROSSE. (*Voyez groſſe aventure.*)

ARGENT-VIF. C'eſt un minéral ou démi métal liquide qui eſt très-peſant, mais qui n'eſt ni dur ni maléable, & par conſéquent ne peut être mis au nombre des métaux parfaits.

Il y a deux ſortes de vif-argent, le vif-argent vierge, & le vif-argent commun; le premier n'a pas ſouffert le feu, le ſecond eſt celui qui a été tiré de la mine par l'ignition, celui-ci eſt moins parfait que celui-là.

Pour que le vif-argent ſoit d'une bonne qualité, il doit être blanc, coulant, net, bien vif & d'une belle eau; il faut qu'il ne ſoit pas d'une couleur brune & plombée; qu'il ne s'attache pas aux mains; qu'il ne ſe réduiſe pas en petites boules, & qu'il ne faſſe pas des traînées.

Suivant le tarif du 18 Septembre 1664, le vif-argent doit payer les droits d'entrée du royaume à raiſon de 100 ſols du cent peſant; & comme dans ce tarif cette ſorte de marchandiſe ſe trouve compriſe pour l'entrée à l'article des drogueries & épiceries, elle ne doit payer aucuns droits de ſortie, pourvu qu'il ſoit bien & duement juſtifié du paiement qui a été fait de ceux d'entrée.

Les droits de la douane de Lyon ſont, ſavoir, de 40 ſols du quintal, ou

Source : BIU Cujas

ou s'il eſt en ballon de 50 liv. peſant, de 45 ſols d'ancienne taxation, & de réappréciation à proportion.

Par le tarif arrêté en 1699, entre la France & la Hollande, les droits que le vif argent avoit juſqu'alors payé à la ſortie des terres & pays de l'obéiſſance des Etats-Généraux des Provinces-Unies, furent modérés à 4 florins le cent peſant, lorſqu'il eſt déclaré pour être tranſporté dans les pays de S. M. T. C.

ARGENT FAUX, CUIVRE OU LAITON, TRAIT OU FILÉ, il paye de droit d'entrée en France 20 livres du cent peſant, ſuivant le tarif de 1669. L'arrêt du Conſeil du 1er. Décembre 1716, a fixé à 10 liv. du cent peſant l'entrée de l'argent faux trait, & à 20 livres de l'argent faux filé. Quand il eſt déclaré pour Lyon le droit eſt réduit au quart, le tout ſans y comprendre les ſous pour livres.

L'argent faux paie de droit de ſortie, ſuivant le tarif de 1669, tiré ou filé, 6 ſols la livre, non compris le ſous pour livre. (*Voyez mines, écus, vaiſſelle, affinage, acrue, emprunt, communauté, monnoies, orfévrerie, contrôle, tréſor, fumage.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Monteſquieu, eſprit des loix; Puffendorf, droit de la nature & des gens; Baſinghen, Dictionnaire des monnoies; Savary, parfait négociant; Dictionnaire du commerce; Le Prêtre, centuries; Baſnage, ſur Normandie; Maſſé, Dictionnaire des eaux & forêts; Guyot, traité des fiefs; Baquet, traité de l'aubaine; Papon, arrêts; Gauret, ſtyle du Conſeil; Grimaudet; La Mare, traité de la Police; Le Bret, traité de la Souveraineté.* EDITS, *Août 1448; Septembre 1543; Mai 1551; Mai 1554; Février 1728.* DÉCLARATIONS, *Décembre 1413, 1689; Octobre 1755.* ORDONNANCES, *de 1506*, 1540, *1548*, 1566, *1577*, 1594, *1669.* LETTRE PATENTE, *Janvier 1548.* ARRÊTS DU CONSEIL, *23 Novembre 1680; 20 Décembre 1687; 16 Mars 1688; 7 Juin 1689; 10 Novembre 1691; 1 Décembre 1716.*

ARGENTAN, eſt une ville de Normandie de la généralité d'Alençon & du dioceſe de Sée : on y fait un commerce aſſez conſidérable : on y tient marché le Lundi & le Jeudi de chaque ſemaine, & quatre foires, une à la St. Vincent, une à la Quaſimodo, la troiſieme à la Pentecôte, & la quatrieme en Août. Il y a à Argentan un bailliage, une Vicomté, une élection, un grenier à ſel de la direction d'Alençon. Le ſel s'y vend 37 livres volontairement. Ses Officiers municipaux ſont au nombre de quatre, un Maire & trois Echevins.

AUTEURS A CONSULTER. *Mémorial des gabelles; Piganiol de la Force, deſcript. La Martiniere, Dictionnaire.*

ARGENTERIE. Ce mot déſigne les meubles & la vaiſſelle d'argent. L'argenterie des paroiſſes & des égliſes, ſont les chandeliers, les lampes, les croix, les burettes. & non ce qu'on nomme les vaſes ſacrés, comme les calices, les ciboires, les ſoleils. L'argenterie des paroiſſes appartient aux fabriques, & dans preſque toutes les paroiſſes, on en

Source : BIU Cujas

fait payer l'uſage à ceux qui y font célébrer quelques offices, comme
FRANCE. enterremens, grand Meſſes, &c. (*Voyez argent.*)

ARGENTERIE (CAISSE D'), cette caiſſe eſt formée par les ſommes que tous les ans on y met chez le Roi, pour être employées à certaines dépenſes extraordinaires.

ARGENTEURS. On donne ce nom aux ouvriers qui appliquent de l'argent en feuilles ſur quelques ouvrages de bois ou de métal. Les argenteurs de Paris ont des ſtatuts qui remontent au regne de Charles IX.

ARGENTIER. Dans quelques lieux de la Normandie, & principalement à Caën, on donne le nom d'argentiers aux orfevres. Dans les anciennes ordonnances les banquiers & tous ceux qui faiſoient le commerce d'argent & exerçoient la profeſſion de changeurs, ſont appellés argentiers; les Romains nommoient *argentarius* un changeur. (*Voyez banquiers.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Du Cange, Gloſſaire*; *Savary, Dictionnaire du commerce.*

ARGENTON LE CHATEAU eſt en Angers; c'eſt un dépôt de la direction d'Anjou : ſon reſſort eſt *Argenton, Ulcot, Geneton, Bouillé, S. Paul, Cerçay, Maſſay, Argenton, l'Egliſe & Bagneux, le Breuil, Moutier, Sauzay, Bœſle, la Coudre, Nerlieu, S. Aubain, Dupain, la Chapelle Gaudin, Chambroutet, Voutegon, S. Clementin, Eſtuſſon, l'Enclave de Beaulieu, Clairé pour la Terre de Beaurepaire, la Metairie de la Porte, la Borderie de la Loge, les Langes, Buget, la Blantonnerie, Village du Jaret & les bois Eſnons, Neuil ſous-paſſavant pour la touche de foye & grand champ, la Fougereuſe pour la gueriniere & les moulins, tant à eau qu'à vent, du Sieur de Beaurepaire, St. Pierre à champ pour les petits Preaux ou les blancharderies & les brandes, Fontenelle en dépendans.*

ARGENTON SUR CREUSE, ville de Berry, qui a à préſent un grenier à ſel de la généralité de Bourges & de la direction de Berry, autrefois c'étoit une chambre à ſel.

ARGENTRÉ (D') vivoit dans le ſeizieme ſiecle : il étoit fils de Pierre d'Argentré un des plus ſavans hommes de ſon ſiecle : François I qui l'eſtimoit beaucoup lui donna la charge de grand Sénéchal de Rennes; ſon fils fut Lieutenant général de cette ville & enſuite Préſident à Mortier du Parlement de Bretagne.

Lorſque Du Moulin vit les premiers ouvrages de d'Argentré, il les conſidéra comme étant ceux d'un très-ſavant Juriſconſulte. Son commentaire ſur la coutume de Bretagne a toujours été fort eſtimé, ainſi que ſon hiſtoire de Bretagne.

D'Argentré étoit généreux, honnête, très-déſintéreſſé; il pouſſoit quelquefois à l'excès la libéralité, parce qu'il aimoit à paſſer pour magnifique. Bon ami, il étoit vrai & ſincere, & ſa franchiſe pour ceux qui l'aimoient & l'eſtimoient, n'altéroit en rien les ſentimens qu'ils avoient pour lui. Quoiqu'il fût ſenſible à l'eſtime de Du Moulin, on

Source : BIU Cujas

le vit plusieurs fois combattre les opinions de ce grand Jurisconsulte. Plusieurs de celles de d'Argentré ont aussi été combattues & même rejettées par les Jurisconsultes qui sont venus depuis lui, & sur-tout par ceux qui ont écrit sur les fiefs. Aucun Auteur n'a mieux connu que lui les matieres de prescription, & personne aussi n'étoit plus attaché à la lettre des coutumes & des loix: suivant lui on ne peut & on ne doit jamais aller plus loin que les termes d'une coutume, & il faut tenir pour rejetté tout ce qui n'est pas dans ses dispositions. Le desir de contredire Du Moulin a souvent fait prendre à d'Argentré des partis que lui-même ne pouvoit pas soutenir sans se tromper grossiérement. On trouve souvent d'Argentré contraire à Du Moulin, sur-tout quand il s'agit des droits, & la raison de cela, c'est que d'Argentré écrivoit suivant l'esprit de sa province, & les maximes qu'on y suivoit pour les droits des seigneurs, & que Du Moulin tenoit onéreuses suivant les pays coutumiers. Les malheureuses factions de la ligue forcerent d'Argentré à quitter Rennes; le chagrin qu'il en ressentit fut si vif qu'il en mourut âgé de 71 ans. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Taisand, vies des Jurisconsultes; Simon, biblioth. Histoire des Auteurs de droit; Clogia; Sævola; Sammarthani; Guyot, traité des fiefs; Journal du Palais.*

ARGILE. C'est une terre pesante, compacte, grasse & glissante, dont toutes les parties sont très-fines. L'ordonnance des eaux (a) & forêts de 1681, défend d'enlever de l'argile dans les bois & forêts du Roi sans permission expresse, à peine de 500 livres d'amende & confiscation des voitures & chevaux.

ARGILLIERS. Suivant la déclaration du 24 Juin 1691, régistrée en la Cour des Aides le 4 Août suivant, les habitans d'Argilliers, d'Aigrémont, de la Riviere, de Passavant en Vruge, de la Coste, de Vaugecourt & de Boissieres, ne doivent payer le sel qu'ils prennent au grenier de Langres, que 20 livres le minot.

ARGOU (GABRIEL) étoit natif de Vivaret: il exerça avec succès la profession d'Avocat au Parlement de Paris, où il prêta serment le 24 Novembre 1664; comme il s'énonçoit difficilement, il négligea la plaidoyerie, mais il acquit dans le Cabinet toute l'érudition qui caractérise un savant Jurisconsulte. Cette érudition dirigée par un jugement sain, le rendit un des plus habiles Avocats de son siecle: il avoit l'estime & même la confiance du Chancelier Pont-Chartrain: il obtint celle du Public par les mémoires qu'il fit imprimer à Paris en 1674, touchant le Comté de Neuchâtel; on y lit avec

Il fut un grand Jurisconsulte.

(a) Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes, ou argiles, ni de faire faire de la chaux à cent perches de distance, sans notre permission expresse; & aux Officiers de le souffrir, sur peine de 500 liv. d'amende & confiscation des chevaux & harnois. Art. 12. tit. 27. Ordonn. de 1669.

Source : BIU Cujas

plaisir tout ce qui s'est passé entre la Duchesse de Longueville & la Duchesse de Némours, pour la succession de la Souveraineté de ce Comté.

FRANCE.

Plan de son ouvrage.

D'Argou étoit fort lié avec l'Abbé de Fleury, & ce fut l'institution au droit ecclésiastique que celui-ci donna au public en 1666, qui servit de modele à Argou pour former le plan de son institution au droit François, dont il forma deux volumes, & qu'il divisa à peu-près de même que l'Abbé de Fleury avoit divisé son ouvrage. Le Style de celui d'Argou est précis & dégagé de toute discussion longue qui auroit pu rendre l'ouvrage moins utile pour les jeunes gens : ce motif a engagé Argou à rejetter aux notes les autorités sur lesquelles il s'appuie.

Editions différentes qui en ont été données.

L'institution au droit François parut en 1692, sans que l'auteur se fît connoître : il y joignit avec le consentement de l'Abbé de Fleury, l'histoire du droit François que celui-ci avoit donnée. La deuxieme édition de l'ouvrage d'Argou parut en 1699, mais sans augmentation. Nous ne savons pas en quelle année arriva la mort d'Argou : il vivoit en 1701, puisque son nom se trouve sur le tableau des Avocats du Parlement de Paris de cette année; mais on ne le trouve plus sur le tableau de 1710. Dans cette année parut la troisieme édition de son ouvrage, & on la dut aux soins de deux Avocats célebres du Parlement de Paris, Brétonnier & Barbier, qui sans se faire connoître, enrichirent cette édition d'excellentes notes. La quatrieme édition de l'institution au droit François fut donnée en 1719; c'est la premiere où l'on mît le nom de l'auteur. L'Avocat Barbier donna la cinquieme édition en 1730; la sixieme & la septieme parurent en 1740 & 1746; elles furent augmentées d'une table alphabétique dont les autres manquoient. La huitieme édition parut en 1753, par le soin de M. Bouchel d'Argis, qu'on préféra à toutes celles qui l'avoient précédées, parce qu'on y trouva les changemens arrivés dans la Jurisprudence depuis la mort d'Argou & de ses annotateurs, ce qui étoit très-essentiel, sur-tout par rapport aux donations, testamens & substitutions. La neuvieme édition donnée en 1762, ainsi que la dixieme qui fut donnée en 1771, sont tout-à-fait conformes à celle de 1753.

Mérite de l'institution.

L'ouvrage d'Argou est également nécessaire, dit l'éditeur de l'institution au droit François, *à ceux qui se consacrent à l'étude de la Jurisprudence, c'est le premier livre qu'ils doivent avoir; ils y trouvent un précis de toutes les matieres & principes généraux de notre droit François dégagés de toutes les difficultés.*

Cette institution n'est pas moins utile à ceux qui sont déja versés dans la Jurisprudence, pour leur rafraichir la mémoire de ce qu'ils savent; ils y peuvent revoir d'un coup d'œil les matieres qu'ils ont vu ailleurs traitées plus amplement, & éclaircir promptement des doutes qui reviennent quelquefois à l'esprit des gens les plus éclairés.

Ceux même que leur état n'oblige point de s'attacher à l'étude du droit

Source : BIU Cujas

François, & qui veulent néanmoins en ſavoir les principes généraux, ne peuvent les trouver ailleurs plus facilement qu'ici. FRANCE.

Pluſieurs auteurs nous ont donnés des inſtitutions au droit François, des inſtitutes coutumieres & autres qui ont à-peu-près le même objet; mais ſans rien diminuer du mérite de ces ouvrages, qui peuvent avoir chacun leur utilité, il eſt conſtant que cette inſtitution eſt celle qui remplit le mieux ſon objet, & où les matieres ſont traitées le plus méthodiquement, avec le plus de préciſion.

ARGOUSIN; c'eſt un bas-Officier des galeres qui veille ſur les forçats; il y a auſſi des ſous-argouſins. L'ordonnance de 1748, portant réunion du corps des galeres à celui de la marine, dit art. 23, *les comites & ſous-comites, argouſins, ſous-argouſins & pertuiſaniers qui ſeront embarqués ſur les galeres armées, y ſeront chargés & feront le même ſervice auquel ils ont été juſqu'à préſent deſtinés lors des campagnes des galeres.* Les argouſins ſont bas-Officiers de la marine du Roi; leurs principales fonctions ſont d'ôter & de remettre les chaînes aux forçats.

ARGUE ROYALE. On nomme ainſi le lieu ou bureau établi à Paris pour la conſervation des droits de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent. Les tireurs d'or ſont obligés de porter à ce bureau leurs lingots d'or & d'argent pour y être dégroſſis & tirés, & y payer les droits de marque aux commis prépoſés à cet effet, car il n'eſt pas permis en France aux orfevres, tireurs d'or & autres, d'avoir chez-eux & dans leurs boutiques aucune argue ni machine propre à tirer & dégroſſir les lingots d'or & d'argent.

Les lettres-patentes données ſur l'arrêt du Conſeil du 24 Avril 1725, ont modéré les droits de marque & contrôles ſur les ouvrages d'or & d'argent: le Roi y dit, art. 1, *qu'à commencer du jour de la publication des préſentes, le droit de marque & contrôle ſur les ouvrages des tireurs d'or de notre bonne Ville de Paris, ſera levé à raiſon de vingt-deux ſols ſeulement par marcs d'argent qui ſeront par eux fabriqués, tant ſur les lingots d'argent, que ſur les lingots dorés, à la déduction de deux ſols pour les retailles ou déchets qui ſe trouvent ſur leſdits ouvrages, au lieu de quarante ſols par marc qu'ils payent actuellement à la déduction de trois ſols pour leſdites retailles ou déchets.*

2. *Les tireurs d'or de Paris ſeront tenus, huit jours après la publication des préſentes, de remettre au bureau de l'argue de notre Fermier à Paris, toutes les filieres qu'ils ont propres à ſervir audit argue, de laquelle remiſe il ſera fait mention ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet par le receveur audit bureau, avec une déclaration enſuite, ſignée deſdits tireurs d'or, qu'il ne leur en reſte aucune de la groſſeur des trous de celles ſervant audit argue. Défendons auxdits tireurs d'or, ainſi qu'aux orfevres & à tous autres particuliers, d'avoir & tenir chez eux, ni partout ailleurs, aucunes deſdites filieres de la groſſeur des trous de celles ſervant à l'argue, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende,*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

même de déchéance de maîtrise contre les maîtres tireurs d'or ou orfevres chez lesquels lesdites filieres seront trouvées ; & à tous ouvriers d'en faire ni faire faire aucune desdites grosseurs, pour autre que pour notre Fermier desdits droits, sur les mêmes peines ; dérogeant à cet effet à l'arrêt de notre Conseil du 10 Janvier 1688, qui permet auxdits tireurs d'or d'avoir leurs filieres en leur possession.

3. Confirmons, en tant que de besoin seroit, l'arrêt de notre Conseil du 3 Mars 1728, & nos lettres-patentes expédiées sur icelui le 22 Avril suivant, portant que l'arrêt de réglement pour les affineurs & tireurs d'or de notre Ville de Lyon, du 10 Février 1711, sera & demeure commun avec les affineurs & tireurs d'or de Paris, nonobstant l'opposition formée par lesdits tireurs d'or de Paris, dont nous les avons déboutés : & en conséquence ordonnons qu'à compter du jour de la publication des présentes, les affineurs de Paris seront tenus de marquer les lingots affinés par numéro & par années, en recommençant chaque année le numéro, & y joignant l'année : desquels lingots ils tiendront registre, ensemble de la vente & délivrance qu'ils en feront, dont ils délivreront, sans frais, chaque mois un extrait ou état certifié d'eux, à notre Fermier de la marque d'or & d'argent, ses commis & préposés ; comme aussi d'écrire sur leurs registres, les ventes, échanges ou remises des retailles d'or & d'argent qui leur seront faites, avec le nom & qualités des tireurs d'or qui les leur auront vendues & remises, & la date de la remise, dont ils délivreront sans frais un extrait certifié d'eux, à notredit Fermier, ses commis & préposés, de trois mois en trois mois : enjoignons aux tireurs d'or, & à tous autres de quelque condition qu'ils soient, de tenir pareillement registre des lingots affinés qu'ils acheteront ou vendront, de leur poids & numéro, avec le nom & qualité des acheteurs ou vendeurs : comme aussi des retailles qu'ils vendront, échangeront ou remettront aux affineurs, avec la date de la remise ; & le poids & qualités desdites retailles : lesquels registre les tireurs d'or, & autres personnes, seront obligés de représenter à nos Fermiers, leurs commis & préposés, lors des visites qu'ils feront. Défendons aux tireurs d'or de vendre ou changer des retailles d'or & d'argent, de quelque qualité qu'elles soient, à autres qu'aux affineurs ou au Maître de la monnoie, conformément à l'article IX de l'édit du mois de Décembre 1692, sous peine de confiscation & trois mille livres d'amende, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur, à la réserve néanmoins, en cas de dénonciation de la part de l'un des deux, que celui qui aura fait ladite dénonciation sera déchargé de ladite amende, lesquelles ne pourront être remises, ni modérées.

4. Défendons, sous les mêmes peines, à tous tireurs, batteurs d'or, doreurs & autres ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent affinées, d'en employer d'autres que celles provenant des affineurs ; & à tous orfevres, tireurs d'or, & autres, d'avoir dans leurs maisons, ni ailleurs, aucuns bancs attachés ni scellés en place, pour tirer aucuns ouvrages de quelque nature que ce soit.

Source : BIU Cujas

5. *Voulons, au ſurplus, que les édits, ordonnances & réglemens, concernant les affinages & l'art & métier des tireurs, batteurs d'or, doreurs & autres ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent, ſoient gardés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point dérogé par ces préſentes. Si vous mandons, &c.. Donné à Verſailles le ſeptieme jour de Mai 1725.* FRANCE.

Louis XIV ayant créé par ſon édit de Septembre 1705, un Receveur de la marque d'or & d'argent, & un Receveur pour le bureau de l'argue de Paris, ces deux offices furent ſupprimés, l'un par l'édit du mois de Janvier 1730, l'autre par celui de Décembre 1728. Et il fut permis aux ſous-Fermiers de faire faire la perception du droit de marque par leurs commis.

Il avoit auſſi été créé par l'édit de Janvier 1708, des inſpecteurs aux argues de Paris & de Lyon : leurs offices furent ſupprimés par l'édit d'Août 1717. (*Voyez marques, affineurs, arguer.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Baſinghen, Dict. des monnoies & les loix citées dans cet article.*

ARGUER ; c'eſt paſſer l'or & l'argent par les filieres de l'argue, qui les dégroſſiſſent & commencent à les réduire en fils ; cela s'appelle auſſi tirer à l'argue. *Les lingots affinés & marqués*, dit la déclaration du mois d'Octobre 1689, art. 17, *doivent n'être tirés & dégroſſis que dans les argues par nous établies & non ailleurs, à peine de 3000 liv. d'amende & confiſcation pour la premiere fois, & en cas de récidive de punition corporelle.* (*Voyez argue royale, tireur d'or, affineurs*).

AUTEUR A CONSULTER. *Baſinghen, Dict. des monnoies.*

ARGUER. Terme dont on ſe ſert dans les Tribunaux de France pour ceux, *reprendre, contredire* : on y dit *arguer un acte de faux.*

ARGUEUX, ſignifioit anciennement, *contentieux.*

ARGUMENT ; c'eſt un raiſonnement par lequel on tire une conſéquence d'une ou de deux propoſitions.

Un argument captieux, dit Julianus, eſt (a) ce que les Grecs appelloient ſillogiſme accumulé ; il conſiſte à faire des propoſitions, leſquelles quoi qu'évidentes & véritables lorſqu'elles ſont priſes ſéparément, ne laiſſent pas de conduire à une conſéquence évidemment fauſſe, par l'adreſſe que l'on a de les lier ſubtilement, & de ſurprendre par une gradation inſenſible l'aveu de ceux qui ſont trop faciles à convenir de ce qu'on leur dit.

Tout bon Avocat évite avec ſoin, ſoit dans ſes mémoires, ſoit dans ſes plaidoyers, cette maniere d'argumenter, qui n'eſt qu'une vaine ſubtilité tendante à tromper, & qui eſt indigne d'un homme d'honneur, & ſur-tout d'un Avocat qui ne doit s'occuper que des vrais moyens de faire connoître la vérité. *En matiere de droit*, dit Dumou-

(a) L. 16. 45. digeſtorum, Leg. 65.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lin, *il eſt très-dangereux de faire de faux argumens ou des comparaiſons mal appliquées & aſſez mal dirigées, & ſans conſidérer tous les tenans & aboutiſſans.*

Voilà la regle que ce grand Juriſconſulte donne pour faire valoir un argument à ſens contraire. *Tunc demùm procedit, quando non poteſt dari medium inter ſenſum qui directo habetur, & eum qui à contrario colligitur.* L'argument *à contrario* ne peut avoir lieu lorſqu'on veut tirer une concluſion contraire au droit commun.

AUTEURS A CONSULTER. *Dumoulin*; *Antoine*, *regle du droit civil*; *Le Grand ſur Troyes.*

ARIANUS ſurnommé AUTILIUS, ſavant Juriſconſulte, vivoit ſous Adrien & Antonin : il a fait divers ouvrages ſur les loix & ſur d'autres matieres. Son livre *de interdictis* eſt cité par Ulpien dans la loi 11 *de hæreditatis petitione.* Paulus l'a cité pluſieurs fois, & dit qu'Arianus eſt l'auteur de cette ſentence. *Multum intereſſe, an aliquis obligetur, an vero aliquis liberetur.*

AUTEURS A CONSULTER. *Rutilius, in vitis juriſconſultorum*; *Forſter, hiſt. Juris civilis Rom. Henelius, de veteribus juriſconſultis*; *Plinus, Epiſt. Bertrandus, de juris peritis*; *Taiſand, vies des Juriſconſultes.*

ARISTOCRATIE; c'eſt l'eſpece de Gouvernement politique où le pouvoir ſouverain eſt poſſédé & exercé par un certain nombre de perſonnes conſidérables.

Combien d'eſpeces.

Il y a trois ſortes d'Ariſtocraties, la naturelle, l'élective & l'héréditaire. La premiere n'a pu exiſter que lors de la formation des premieres ſociétés politiques : il étoit alors naturel que les chefs des familles gouvernaſſent : la ſeconde eſt la meilleure, elle exiſte à Amſterdam : la troiſieme eſt la plus mauvaiſe ; c'eſt celle de Genes, de Veniſe & de Luques. Mais dans tout état ariſtocratique, il exiſte deux perſonnes morales, le Gouvernement & le Souverain ; & c'eſt toujours au nom du Souverain, qui eſt le peuple, que commandent ceux qui gouvernent : ſi ceux-ci ſont citoyens, le Gouvernement ariſtocratique eſt préférable au Gouvernement démocratique, qui eſt ſujet à beaucoup plus d'inconvéniens que le Gouvernement ariſtocratique, parce que le Gouvernement ariſtocratique ſe rapproche davantage du Gouvernement monarchique le plus parfait quand il eſt limité. *Quand les familles regnantes*, dit Monteſquieu, *obſervent les loix, c'eſt une monarchie qui a pluſieurs monarques & qui eſt très-bonne par ſa nature ; preſque tous ces monarques ſont liés par les loix, mais quand elles ne les obſervent pas, c'eſt un état deſpotique qui a pluſieurs deſpotes*; & c'eſt ce qui arrive ordinairement dans tous les Gouvernemens où l'ariſtocratie eſt héréditaire.

AUTEURS A CONSULTER. *Monteſquieu, eſprit des loix*; *Puffendorf*; *Burlamaqui*; *Groſius, droit de la nature & des gens*; *Réal, ſcience du Gouvernement.*

De ſon territoire.

ARLES. Le territoire d'Arles eſt ſéparé du Comté de Provence, auquel

Source : BIU Cujas

auquel il eſt terre adjacente, n'ayant ni titres, ni vigneries, ni bailliage. Ce territoire eſt ſéparé du Languedoc par le Rhône auprès duquel Arles eſt bâtie à l'orient de la ville d'Aix. Le Roi a le haut domaine à Arles & la haute juſtice, mais ce n'eſt que depuis que François I y a établi en 1535, le ſiege d'une ſénéchauſſée, & tous les Officiers néceſſaires à cette juriſdiction, ainſi que les Officiers de Police. Il y a à Arles une Amirauté, un bureau des cinq groſſes Fermes & un Département de claſſes de matelots pour le Gouvernement de Languedoc. Arles eſt du Gouvernement de Provence, dans le reſſort du Parlement d'Aix & de la généralité de cette ville. FRANCE. Juriſdiction.

Les habitans de la ville d'Arles & de la Communauté des Maries, peuvent prendre dans les marais ſalins de Bardon & des Maries qui appartiennent à la ville d'Arles, tous les ans pour leur conſommation, une certaine quantité de ſel, les habitans d'Arles 60 gros muids de 144 minots chacun, & ceux de la Communauté des Maries 10 gros muids meſurés à la pele ſuivant l'uſage. Il eſt fait mention de ce droit dans les baux de Carlier & de Forceville. Ce privilege de la ville d'Arles eſt fondé ſur un arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1649, qui l'a conſervée dans la jouiſſance de ce droit, nonobſtant le bail de Dupont. La diſtribution de ce ſel ſe fait par un Contrôleur des Fermes, après laquelle le ſurplus du ſel doit être remis au Fermier par les habitans d'Arles, auxquels le Fermier doit payer les frais du ſaunage du ſol qu'ils auront donné, déduction faite du droit de ſeptain uni à la Ferme. Ce droit de ſeptain conſiſte à prendre par le Fermier du Roi, la ſeptieme partie du ſel, qui ſe forme dans les marais ſalins de Badon & des Maries. Le Fermier peut auſſi avoir des gardes dans le territoire, & ſubmerger tous les marais ſalans autres que ceux qui ſervent aux ſalins. Privilege.

Le privilege des habitans d'Arles été d'autant mieux aſſuré, que le Roi par l'arrêt de 1647, a ordonné qu'il feroit à l'avenir une des conditions du bail; lors de cet arrêt les habitans ne recevoient que 40 muids, mais leur population étant augmentée, on leur accorda 20 muids de plus, meſure de Peccais, par l'arrêt du 14 Juin 1656.

Les Conſuls d'Arles peuvent délivrer des lettres aux pêcheurs, comme aux autres habitans pour leurs conſommations & ſalaiſons, ſavoir, pour celle ci 40 liv. par quintal d'anguilles, & 40 pour le quintal de carpes, muges, loups & poiſſons de pareille eſpece; c'eſt la diſpoſition de l'arrêt du Conſeil du 15 Mai 1731, & 30 liv. pour les ſalaiſons de Juin, Juillet & Août, & 20 pour les ſalaiſons des autres ſaiſons de l'année.

Pour chaque chiourne de pêcheurs de ſardines, melettes, maquereaux & autres petits poiſſons, il doit être délivré ſix émines de ſel pour commencer la ſalaiſon. Les pêcheurs, ſuivant l'arrêt de 1731, doivent repréſenter le poiſſon frais qu'ils veulent faire ſaler dans la ville ou en ſouffrir la viſite après qu'il a été ſalé. Il doit être délivré

Source : BIU Cujas

FRANCE.

aux charcutiers, pour leurs salaisons, 30 liv. de sel, poids de table; pour chaque quintal de chair, & cela peut être augmenté, suivant leurs représentations dans le cours de l'année. En conséquence, & pour assurer l'exécution de ce que prescrit l'arrêt, on doit faire tous les ans un dénombrement qu'on nomme regiſtre de *sexte*, dont le double doit être remis au Contrôleur des Gabelles, & à la marge de chaque article de ce dénombrement, les Consuls, lors de la délivrance, doivent en faire mention; ce dénombrement doit être délivré au mois de Février de chaque année.

Comment il peut se perdre.

Les habitans d'Arles ne doivent pas mésuser du privilege qui leur a été accordé pour leur consommation seulement.

Observez avec l'Auteur du Dictionnaire des Gabelles que les dispositions de la déclaration du 17 Février 1688, sont presque en tout relatives au pays des grandes Gabelles. On suit en Provence les regles prescrites par les ordonnances qui régissent l'administration ordinaire de la justice : il n'y a de différence que pour ce qui regarde les inscriptions de faux, où les délais de tous les actes de justice sont abrégés, forment une maniere de procéder qui leur est propre & particuliere.

Etat ecclésiastique.

L'Archevêché d'Arles rapporte environ 66000 liv. il est composé de 51 Paroisses, dont 39 surcursales. Les Suffragans de l'Archevêque d'Arles, sont les Evêques de Marseilles, de St Paul trois Châteaux, de Toulon & d'Orange. Le chapitre de cette ville est de 20 Chanoines, dont 4 Dignitaires, le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacristain & l'Archiprêtre; le Capiscol, le Primicier & le Trésorier sont Personnats; les 13 autres sont Chanoines simples, dont un d'eux Théologal. Il y a en outre dans ce Chapitre 20 Bénéficiers, qui, comme le reste du Chapitre, étoient réguliers avant 1584, qu'ils furent sécularisés.

Droit du Chapitre.

Quand le Chapitre marche en procession, tous les Curés de la ville & les ordres réguliers qui l'accompagnent, laissent leurs croix dans l'Eglise métropolitaine, & les reprennent après la procession : ils marchent sous celle du Chapitre, ce qui marque leur dépendance. Aux enterremens les corps séculiers & réguliers portent tous leurs croix abattues, & il n'y a que celle du Chapitre qui est élevée.

Académie.

Il y a à Arles une Académie de belles lettres qui a été établie par lettres-patentes en 1668; le nombre des Académiciens est de 30, tous doivent être nobles.

Privileges de la ville.

On a deux conventions faites entre Charles I & Louis XI, Comte de Provence & les Citoyens de la ville d'Arles, qui contiennent leurs libertés & conservations de leurs droits; on les trouve dans Boniface Avinio.

AUTEURS A CONSULTER. *Duport, hist. de l'Eglise d'Arles; La Martiniere, dict. Piganiol de la Force, description; Despilly, Dict. de la France; Longuerue, description de la France; Chopin, œuvres; Gallia Christiana; Dutemps; Clergé de France; Recueil des ordonnances des Gabelles; Dict. des Gabelles; Boniface; Avinio, Epitre; Berroyer & Laurière; Bibliot. des coutumes.* ARRÊTS DU CONSEIL. *De Février 1647; Juin 1656; Juin 1724; Mai 1731.*

Source : BIU Cujas

ARMAGNAC (L') eſt une province de France qui a titre de Comté; elle peut avoir environ 22 lieues de long ſur 26 de large. Le Languedoc la borne à l'orient, la Gaſcogne au couchant, l'Agénois & le Condomois au ſeptentrion, & le Béarn & le Comté de Bigorre au midi. Auch eſt la capitale de l'Armagnac. La ſénéchauſſée d'Armagnac eſt compoſée de deux préſidiaux, Lectoure & Auch. Le premier a été érigé ſous Henri II, il comprenoit alors tout l'Armagnac; mais il a été démembré depuis pour former le préſidial d'Auch. Le ſénéchal d'Armagnac l'eſt auſſi de l'Iſle en Jourdin qui eſt une petite ſénéchauſſée du reſſort du préſidial de Toulouſe; ce ſénéchal jouit des mêmes droits que les autres Sénéchaux : ſes appointemens ſont de 300 livres. FRANCE.

L'Armagnac eſt du gouvernement de Guyenne, du reſſort du Parlement de Toulouſe, & de la Chambre des Comptes de Navarre.

Il y a eu pluſieurs concordats paſſés entre les Vicomtes d'Armagnac & leurs ſujets; ce ſont différentes coutumes qu'on ſuit dans les lieux, pour leſquels elles ont été établies, telle que celle donnée en 1286 aux habitans de Sezenſac, & celle donnée aux habitans de Sezenſaquet, en 1294, & celle des Vicomtés de Léomaque & d'Auvilar. Coutume.

AUTEURS A CONSULTER. *Longuerue, des deſcriptions de la France; La Martiniere, Dictionnaire; Piganiol de la Force, deſcription; Galand, du franc-alleu; Berroyer & Lauriere, bibliotheque des Coutumes.*

ARMATEUR. C'eſt celui qui arme un ou pluſieurs vaiſſeaux à ſes frais pour aller en courſe, prendre les vaiſſeaux ennemis ou les piller. Par extention on donne le nom d'armateur à celui qui commande le vaiſſeau armé en courſe. On appelle auſſi armateur celui qui équipe un vaiſſeau pour le commerce. Ce que c'eſt.

Il eſt du droit de la guerre d'affoiblir ſon ennemi de quelque maniere que ce ſoit; ainſi on peut le troubler dans ſes poſſeſſions & dans ſon commerce, & pour cela armer des vaiſſeaux pour s'emparer de ceux de l'ennemi, ou enlever leurs cargaiſons, & pour faire des deſcentes ſur ſes Etats : mais comme le droit de faire la guerre n'appartient pas aux ſujets, mais à l'Etat; les ſujets ne peuvent armer ſans la permiſſion du Souverain de l'Etat. En France cette permiſſion ſe donne par le grand Amiral, après que le Roi a autoriſé ſes ſujets à armer en courſe. C'eſt le droit de la guerre qui donne celui d'armer.

Le François qui armeroit ſans avoir auparavant obtenu une permiſſion en guerre, ou congé de l'Amiral, ſi ſon armement étoit pour le commerce, s'expoſeroit à avoir ſon vaiſſeau confiſqué, & s'il alloit en courſe, à être traité comme pirate par ceux qui s'en empareroient.

Les ſujets ſont autoriſés à armer en courſe, ou par la déclaration de guerre par laquelle leur Souverain leur enjoint de courre ſus aux ennemis tant par mer que par terre, ou par une ſimple ordonnance par laquelle le Souverain autoriſe ſes ſujets à courre ſus aux ennemis, par repréſailles des courſes faites par eux, ou enfin par des *lettres de repréſailles, ou lettres de marque*. Les Anglois étant dans l'uſage de commen- Comment les ſujets ſont autoriſés.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cer les hoſtilités avant de déclarer la guerre à leurs ennemis, ayant tenu la même conduite à l'égard des ſujets de Louis XVI; ce Prince a ordonné à ſon grand Amiral de délivrer à ſes ſujets des commiſſions en guerre, par ſa lettre du 10 Juillet 1778, que nous avons rapporté dans le tome 5 page 340.

Permiſſion d'armer.

L'autoriſation du Souverain ne diſpenſe pas ſes ſujets de l'obligation que leur impoſe la loi de demander au grand Amiral la permiſſion d'armer: ils y ſont aſſujettis en France, non-ſeulement par l'ordonnance de 1681 (a), mais par toutes celles qui l'avoient (b) précédé. Le pouvoir qu'exerce dans ce cas le grand Amiral, n'eſt autre que celui du Souverain qui lui en a remis l'exercice lors même de l'établiſſement de ſa charge; ainſi il ne peut être délivré en France aucune permiſſion d'armer en courſe par aucune autre perſonne que par l'Amiral: ainſi jugé contre le ſieur de Blenn, Gouverneur général des Iſles de l'Amérique, par arrêt du Conſeil du 15 Mars 1695. Le Roi Jacques II, après ſon expulſion du trône, par ſon gendre Guillaume III, s'étant retiré en France, donna à quelques-uns de ſes ſujets qui l'avoient ſuivi, des commiſſions en guerre pour armer dans les ports de France. Le grand Amiral de France ſoutint que ce droit de donner ces commiſſions lui appartenoit ſeul; mais par égard pour le Roi Jacques le Conſeil d'Etat ne décida point cette conteſtation.

Peine des contrevenans

L'obligation impoſée par la loi à l'armateur de prendre commiſſion de l'Amiral, eſt telle que la permiſſion particuliere d'armer, que le Roi accorderoit à l'armateur, ne l'en affranchiroit pas, même dans le cas où le Roi lui donneroit un de ſes vaiſſeaux de guerre pour armer en courſe. Cela eſt fondé ſur l'intérêt de l'état, qui en a un très-grand à ce que font ſes ſujets, ſe faſſent dans les regles & ſuivant les loix de la guerre, ſans excès à l'égard de l'ennemi, comme ſans injures à l'égard des alliés & des amis de l'Etat.

L'ordonnance de 1681 n'a ſtatué aucune peine contre ceux qui arment en courſe ſans le congé de l'Amiral. La déclaration (c) de Février 1650 avoit gardé le même ſilence; mais les anciennes ordonnances auxquelles ni l'ordonnance de 1681, ni la déclaration de 1650, n'ont pas dérogé, ayant décerné la peine de la confiſcation contre ceux qui mettent en mer ſans congé de l'Amiral; on peut appliquer cette diſpoſition à ceux

(a) Aucun ne pourra armer un vaiſſeau en guerre ſans permiſſion de l'Amiral. tit. 9. L. 3. art. 1.

(b) Ordonnance de 1400, art. 3. 1517, art. 2. 1543, art. 18. 1584, art. 30. Déclaration du 1. Février 1650. art. 3. Arrêt du Conſeil du 31 Octobre 1662.

(c) Aucun, de quelque état qu'il ſoit, ne pourra mettre ſur, fréter ni équiper, aucun navire pour faire guerre aux ennemis, ſans congé & commiſſion expreſſe de la Reine régente, notre très-honorée Dame & mere, poſſédant & exerçant la charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant de la navigation & commerce de France, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances. Art. 3.

Source : BIU Cujas

qui arment en courſe, ſans avoir demandé ce congé ; mais ce n'eſt pas ſeulement le vaiſſeau armé qui doit être confiſqué, mais encore ceux de l'ennemi dont il s'eſt emparé. A cette peine civile on pourroit appliquer celle que les loix de la guerre décernent contre les pirates. FRANCE.

Tous les vaiſſeaux marchands ſont obligés en France de prendre un congé de l'Amiral ; mais ce congé ne ſuffit pas ſi ce vaiſſeau eſt armé en guerre & en marchandiſes, il faut alors qu'outre le congé il ſoit auſſi muni d'une commiſſion en guerre, cela eſt eſſentiel pour légitimer les priſes qu'il pourra faire ſur l'ennemi. Le congé a pour objet la navigation & la commiſſion, la courſe, mais la commiſſion ſeule ſuffit, ſi elle eſt en guerre & en marchandiſe tout enſemble : cependant ſi le vaiſſeau équipé en marchandiſes n'eſt pas armé plus qu'en temps de paix & ſimplement dans la vue de ſe mieux défendre, il n'y a pas de contravention s'il n'a qu'un ſimple congé ſans permiſſion en guerre. La priſe que ce vaiſſeau aura faite ſur l'ennemi ſera déclarée bonne par rapport à l'ennemi ; mais elle ne ſera pas acquiſe à l'armateur, ni à l'équipage, mais au Souverain, au profit duquel elle ſera confiſquée ou plutôt de l'Amiral ; car toutes les confiſcations maritimes appartiennent à l'Amiral ; cette confiſcation eſt juſte parce que l'armateur n'a pas obſervé les formalités que lui preſcrit la loi ; parce que toutes les priſes faites ſur l'ennemi appartiennent de droit au Souverain, & qu'il ne s'en déſaiſit en faveur de l'armateur que par la commiſſion qu'il lui donne : mais quand ce cas arrive en France l'uſage de l'Amiral eſt d'accorder ſur la vente de la priſe des gratifications conſidérables tant à l'armateur qu'au Capitaine & à l'équipage. L'Amiral peut, s'il le veut, abandonner la priſe en entier. Dans la guerre de 1689, la Tartane, le St. Géneſeg de Marſeille, commandée par Joſeph Patot, alla à Madère porter une cargaiſon de Riz. Le Gouverneur de cette Iſle la frêta pour porter du bled à l'Iſle de St. Michel. Dans ſa route Patot rencontra le 5 Septembre 1693, un vaiſſeau Anglois qui lui donna la chaſſe & le joignit. Patot n'avoit que ſix hommes d'équipages & deux mouſſes ; il les excite, & ſaute avec eux dans le vaiſſeau ennemi & s'en rend maître. Continuant ſa route avec ſa priſe, Patot eſt obligé de combattre des vaiſſeaux Anglois, Hollandois & Flamands, mais il leur échappe, quoique tous les gens de ſon équipage fuſſent bleſſés. Patot demanda au Conſeil du Roi la confiſcation de ſa priſe ; il n'étoit pas fondé dans ſa demande ; la priſe appartenoit à l'Amiral ; mais ſur le conſentement de l'Amiral le Conſeil, par ſon arrêt du 8 Juin 1694, adjugea la priſe à Patot, à la réſerve du dixieme de l'Amiral.

Les anciennes ordonnances étoient extrêmement défectueuſes pour ce qui regardoit les abus, malverſations & déprédations, que les Armateurs pouvoient commettre en mer ; elles exigeoient ſeulement que l'Armateur, après avoir reçu ſa commiſſion, jurât, ainſi que le maître & ſes quatre compagnons de quartier, *de gouverner le navire* (a) *bien*

La commiſſion en guerre doit être enrégiſtrée.

(a) Ord. de 1400, art. 2 & 3, de 1517, a. 1 & 2 de 1543, a. 17. de 1584, a. 29 & 44.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& à droit, ſans porter dommages aux ſujets du Roi, ſes amis, & ſes alliés. Elles ne rendoient pas même les armateurs reſponſables des délits de leurs gens, ſi ce n'étoit dans le cas où ils auroient été témoins, ou qu'ils en euſſent partagé le profit, & dans ce dernier cas, leur punition ſe bornoit à rendre ce qu'ils avoient reçus, ou ſa valeur. La déclaration de (a) 1650 rendit les Armateurs garants de leur équipage, & exigea d'eux la caution juratoire. L'ordonnance de Février 1674, les aſtraignant à donner bonne & ſuffiſante caution, & certificateur portant ſoumiſſion de payer les dommages & intérêts, & amendes auxquelles, les Armateurs pourroient être condamnés à l'occaſion de leurs courſes; l'effet de ce cautionnement indéfini fut de ralentir les armemens des Corſaires, & ce fut ce motif qui engagea le Légiſlateur (b), en 1681, à la fixer à 15000 livres, en même temps qu'il obligea l'Armateur à faire enrégiſtrer ſa commiſſion au Greffe de l'Amirauté du lieu où ſe feroit l'armement.

Les réglemens donnés le 23 Juillet 1704, article 13, & le 21 Octobre 1744, article 4, laiſſant ſubſiſter le cautionnement de 15000 livres, ont encore rendu reſponſables les Armateurs indéfiniment de tous les dommages & intérêts, réſultant des délits & déprédations des gens de ſon Corſaire, de même que des priſes irrégulieres par eux faites, ſans pouvoir même s'en défendre en payant les 15000 livres du cautionnement & en déclarant qu'il abandonnoit outre cela ſon navire avec tous ſes agrêts apparaux, & autres dépendances; mais la caution ne peut être pourſuivie pour plus de 15000 livres quelque ſoit la ſomme des déprédations; mais la caution ne peut avoir ſon recours ſur le Corſaire, qu'après que les parties lézées ont été entiérement ſatisfaites. Les parties lézées n'ont leur recours ſur le Corſaire, s'il y a des créanciers (c) antérieurs à elles.

(a) Aucun Capitaine, ſoit de nos vaiſſeaux ou autres appartenans à particuliers, ne pourra arrêter les vaiſſeaux de nos amis & alliés, après qu'ils auront amené les voiles, ſur la ſemonce qui leur en ſera faite, & montré leur charte-partie & police de chargement, des marchandiſes chargées pour le compte de nos amis & alliés, faiſant en ce cas défenſe auxdits Capitaines & leurs équipages de prendre aucune choſe ſur leſdits vaiſſeaux ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine de la vie, & ne pourront ſortir des ports, où ils feront leurs armemens, ſans y faire enrégiſtrer leurs congés, & ſe ſoumettre à y faire leur retour conformément aux Ordonnances. Art. 7. tit. 2.

(b) Celui qui aura obtenu commiſſion pour équiper un vaiſſeau en guerre, ſera tenu de la faire enrégiſtrer au greffe de l'Amirauté du lieu où il fera ſon armement, & donner caution de la ſomme de quinze mille livres qui ſera reçue par le Lieutenant en préſence de notre Procureur. Liv. 3 tit. 9. art. 2.

(c) Les loyers des matelots employés au dernier voyage ſeront payés par préférence à tous créanciers après eux, les oppoſans pour deniers prêtés pour les néceſſités du navire pendant le voyage; enſuite ceux qui auront prêté pour radoub, vituailles & équipement avant le départ; en quatrieme lieu, les marchands changeurs; le tout par concurrence en-

Source : BIU Cujas

La caution doit être reçue par le Procureur du Roi du siege de l'Amirauté, parce qu'il s'agit de l'intérêt public, & que le Procureur du Roi, qui eſt chargé de veiller à ſa conſervation, eſt ſeule partie capable d'examiner la ſolidité de la caution; c'eſt auſſi l'intérêt du public que le Légiſlateur a enviſagé lorſqu'il a ordonné l'enrégiſtrement de la commiſſion en guerre, car cette commiſſion étant enrégiſtrée au Greffe de l'amirauté, l'exiſtence de la commiſſion eſt aſſurée contre tous les événemens qui peuvent arriver.

Suivant les loix maritimes de France, les deux tiers des matelots des vaiſſeaux armés en courſe comme de ceux employés par le commerce, doivent être François, & c'eſt pour aſſurer l'exécution de cette diſpoſition des loix, que l'Armateur doit dépoſer au Greffe de l'Amirauté le rôle (a) de ſon équipage, & ſe ſoumettre à faire retourner ſon vaiſſeau dans le même port où il l'a armé.

Equipage du vaiſſeau armé.

L'Armateur peut compoſer ſon équipage comme il le juge à propos; mais le nombre des Officiers y eſt plus grand que ſur les vaiſſeaux marchands, le reſte de l'équipage eſt compoſé de matelots, mouſſes, ſoldats & volontaires. Celui qui commande dans le vaiſſeau s'appelle Capitaine, qui ordinairement fait un traité par écrit avec l'Armateur, qui alors ſtipule tant pour lui que pour l'équipage, tant pour le temps & les conditions de la courſe, que pour ce qui reviendra à l'équipage dans le produit des priſes. S'il n'y a pas de traité, le temps de la courſe, ſuivant l'uſage ordinaire, eſt de trois mois; mais il a été fixé à quatre mois par la déclaration du 24 Juin 1778; que nous rapporterons enſuite en entier & nous y renvoyons auſſi pour tout ce que nous allons rapporter, & la part de l'équipage eſt du tiers; ainſi que le preſcrit l'article (b) 33 de l'ordonnance de 1681.

Par l'engagement des Officiers, matelots, mouſſes, ſoldats, volontaires, le *quantum* des loyers de chacun d'eux eſt réglé; la condition du ſoldat & du volontaire eſt la même, & les mouſſes ne paſſent chacun que pour un demi-homme. Sur l'engagement, ce qui doit être payé d'avance à chacun eſt réglé. Ordinairement l'avance eſt de deux tiers,

---

tre les créanciers, étant en même degré de privilege, & quant aux créanciers chirographaires & autres non privilégiés, ils ſeront payés ſuivant les loix & coutumes des lieux, où l'adjudication aura été faite. L. 1. tit. 14. art. 16. Ord. de 1681.

Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs & autres ouvriers employés à la conſtruction, enſemble les créanciers pour les bois, cordages & autres choſes fournies pour le bâtiment, ſeront payés par préférence à tous créanciers; & par concurrence entre eux. L. 1. tit. 14. art. 17. Ord. idem.

(a) Réglement 14 Février 1675 Ord. 1584. art. 47.

(b) S'il n'y a aucun contrat de ſociété, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le vaiſſeau, avec les munitions & vituailles, & l'autre aux Officiers, matelots & ſoldats. Liv. 3. tit. 9.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'autre tiers restant ne doit être payé qu'au retour du navire ; mais si pendant la course le navire est pris, ce dernier tiers est perdu.

Gages & appointemens.

Les gages des matelots furent fixés par l'ordonnance du 27 Août 1689, à 4 & 5 jusqu'à 10 écus en temps de paix, & il fut défendu d'excéder dans aucun cas, ni par aucune raison, cette derniere somme, si ce n'étoit pour les meilleurs, & les plus expérimentés matelots, auxquels l'ordonnance permettoit de donner jusqu'à 15 écus & pas plus, à peine de 3000 livres d'amende pour le Capitaine contrevenant. L'ordonnance du 25 Novembre 1695, régla tout ce qui regarde le paiement de tous ceux qui composent l'équipage d'un vaisseau armé en course ; elle défendit aux Armateurs de donner plus de 30 sols, de denier à Dieu à chacun de ceux qu'ils prendroient pour former leur équipage à peine de 3000 livres d'amende, & de n'être pas remboursés du surplus par leurs associés. Elle fixa à 150 livres l'avance qui seroit faite au premier, & au second Capitaine ; à 100 livres l'avance du pilote, contre-maître, maître canonier, maître charpentier, maître de prise, Capitaine des matelots, & Capitaines d'armes ; à 80 livres l'avance du second canonier, des charpentiers, bossemans, calfats, maître de chaloupe, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres & seconds chirurgiens ; à 66 livres l'avance des sergents matelots, ayant la plus forte paie ; à 45 livres l'avance de ceux qui n'avoient pas encore servi, ni fait aucune campagne & voyage, & des soldats. A 27 livres l'avance des mousses forts, & à 8 livres celle des nouveaux mousses. L'ordonnance défend de faire aucune avance aux Officiers de l'Etat-Major, ainsi qu'aux volontaires ; elle permet qu'on paie les deux tiers des avances avant le départ du navire, & l'autre tiers cinq jours après son retour, déclarant ce tiers perdu si le navire vient à périr, ou à être pris par l'ennemi. La déclaration du 24 Juin, article 25, & l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 Septembre 1778, ont fait quelques changemens à ces dispositions ; ainsi que la déclaration du 24 Juin de la même année.

Le matelot ne doit prendre un faux nom.

Si un matelot prend un faux nom ou suppose un domicile autre que le sien véritable, l'ordonnance le condamne à trois jours de carcan, & à garder prison pendant un mois à ses frais, & au fouet, s'il reçoit des avances de deux Capitaines, & à être mis en prison jusqu'à ce qu'il ait restitué ce qu'il aura reçu. Dans le cas où le premier Capitaine le demanderoit, l'ordonnance veut qu'il lui soit remis ; mais il est enjoint à ce Capitaine de le représenter au retour, afin de contraindre le matelot à rendre ce qu'il aura reçu des autres Capitaines : mais pour prévenir ces doubles engagemens, l'ordonnance défend à tout Armateur d'engager aucun matelot qui ne représentera pas le congé du Commissaire du département qu'il aura quitté, & la permission de celui dans lequel il sera, à peine de 500 livres d'amende. L'ordonnance fixa à quatre mois l'engagement pour la course ordinaire, à compter du jour que le vaisseau mettroit à la voile, y compris les relâches, & à l'exception du temps employé pour amener les prises, faire de l'eau,

prendre

Source : BIU Cujas

prendre des vivres, & pour autres néceſſités preſſantes du vaiſſeau pour leſquelles 15 jours ſeulement ſeront employés, & le temps qui excédera ce terme doit faire partie des 4 mois, pendant leſquels les Officiers, matelots & autres ne pourront quitter le vaiſſeau, à peine de reſtitution des avances, à quoi ils ſeront contraints par corps, & d'être expoſés au carcan pendant 3 jours, & de perdre la part qui pourroient leur revenir des priſes. FRANCE.

Pendant les relâches tout l'équipage doit travailler, ſuivant l'ordonnance, à exécuter les ordres du Capitaine, à peine, pour chacun de ceux qui ne travailleront pas, d'une retenue de 30 ſols par jour, dont un tiers ſera diſtribué à ceux qui auront travaillé.

Si l'Armateur veut changer de vaiſſeau, tout l'équipage, dit l'ordonnance, ſervira ſur ce vaiſſeau, ſans pouvoir rien demander de plus que ce qu'il aura été convenu de donner à chacun d'eux; mais ſi avant la fin de l'engagement l'Armateur déſarme, il ne pourra rien déduire à l'équipage.

L'ordonnance ne veut pas qu'il ſoit réglé & ſtipulé aucune part dans les priſes avant l'embarquement. Elle ordonne d'attendre pour cela le retour du vaiſſeau, & que le réglement ſoit fait par le Capitaine & les Officiers de l'Etat-Major à proportion du mérite & des ſervices d'un chacun, & cela huit jours après le débarquement, & plutôt ſi cela ſe peut, en préſence de l'écrivain du vaiſſeau.

L'ordonnance regle les parts d'un chacun: elle défend au Capitaine en chef de prendre pour lui plus de douze parts, le Capitaine en ſecond plus de dix, les deux premiers Lieutenans plus de huit, les autres Lieutenans, l'écrivain & le premier maître plus de ſix, les enſeignes, les maîtres Chirurgiens & les deux maîtres plus de quatre, les maîtres des priſes, pilotes, contre-maître, Capitaine de matelots, Capitaine d'armes, maîtres canoniers, & maîtres charpentiers, plus de trois, les deux canoniers, charpentiers, calfats, boſſemans, maîtres de chaloupe, voiliers, armuriers, quartier-maître & ſeconds chirurgiens, plus de deux, les volontaires plus d'une ou deux parts au plus; la part des matelots n'étant pas fixée, elle doit l'être ſuivant le travail & la capacité de chacun d'eux. Chaque ſoldat doit avoir un quart, une demie, trois quarts, ou une part entiere ſuivant ſon mérite, & les mouſſes chacun un quart ou un demi ſuivant ſes forces. Les parts de ceux qui ſont morts dans le combat devront, ſuivant l'ordonnance, appartenir à leurs veuves ou héritiers, & elle permet aux Officiers de leur donner en outre la ſomme qu'ils jugeront à propos, pourvu que cette ſomme n'excede pas le double de la part; cette ſomme doit être priſe ſur le total du provenu de la priſe.

L'article 10 de l'ordonnance, veut que les Armateurs ſoient tenus de remettre au Greffe de l'Amirauté, dans le reſſort de laquelle les priſes auront été amenées; les arrêts du Conſeil qui les auront déclarées bonnes dans ſix ſemaines du jour de la date deſdits arrêts, pour

Source : BIU Cujas

FRANCE.

y être enrégistrées & ensuite procédées à la vente, si elle n'a pas été faite & à la liquidation du produit des prises; à l'effet de quoi les Armateurs en remettront les comptes pardevant les Officiers de l'Amirauté, avec l'état en détail des avances faites aux équipages, & le réglement des parts, quinzaine après la livraison des marchandises qui commencera dès le lendemain de la vente, & se fera sans aucune discontinuation; de sorte que chacun puisse connoître promptement ce qui lui revient, & le tiers appartenant aux équipages être payé sur le champ. Faute aux Armateurs de satisfaire au contenu du présent article, S. M. permet aux Officiers de l'Amirauté d'adjuger par maniere de provision aux matelots, une somme pareille à celle qu'ils auront reçu pour leurs avances.

L'article 11 dit que l'équipage sera tenu de se rendre à bord lorsque le vaisseau sera prêt, vingt-quatre heures après l'avertissement qui en aura été fait avec le tambour, à peine de tenir prison & d'être mis aux fers jusqu'aux départs; & si quelques-uns laissent partir le vaisseau sans s'y embarquer, ils seront punis comme déserteurs, & comme tels condamnés à rapporter les avances qu'ils auront reçues, à tenir un mois de prison, & à être mis au carcan pendant trois jours. Seront encore obligés les Officiers, mariniers & matelots de travailler à bord lorsqu'ils en seront requis par les Armateurs & Capitaines, en leur payant à chacun 20 sols par jour.

Dans l'article 12 le Roi fait défense à tous Officiers, matelots, soldats, volontaires & mousses, de quitter le vaisseau pendant sa course en quelque lieu & sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines portées au précédent article.

Le treizieme article est conçu en ces termes: tout Officier, matelot, volontaire ou soldat, qui excitera sédition, portera les autres à la révolte, qui fera faire de l'eau au navire, perdre le pain ou couler les boissons, sera puni de mort; ceux qui couperont ou leverout les cables des vaisseaux, se rendront maîtres du gouvernail ou de quelqu'autre maniere que ce soit, forceront les Capitaines d'entrer dans les ports avant le temps de leur engagement expiré, seront punis du fouet, & l'équipage solidairement condamné à la restitution des avances qui auront été faites, à l'exception du Capitaine & des Officiers qui s'y seront opposés; & à l'égard de ceux qui rompront les caisses, coffres ou ballots dans les prises, ou en auront enlevé quelques marchandises qu'ils n'auront point déclaré vingt-quatre heures après leur arrivée, ils seront condamnés au carcan, même privés de leur part dans les prises, suivant l'exigence du cas.

Le quatorzieme article dit: l'équipage sera obligé de désarmer le navire, lorsqu'il sera de retour de la course, & de l'amarrer à quai; ce qui se fera en quatre jours, & le cinquieme les Armateurs paieront aux matelots le tiers restant de leurs avances, quand même il n'y auroit aucune prise, sur lequel tiers il sera déduit 30 sols par jour à chacun de

Source : BIU Cujas

ceux qui auront manqué de travailler au déſarmement, ſur le certificat des Capitaines, premier Lieutenant & de l'écrivain, pourvu toutefois qu'ils n'en aient pas été empêchés par maladie. FRANCE.

Dans le quinzieme le Roi s'exprime ainſi: auſſitôt qu'il y aura quelques priſes faites, l'écrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord ſe ſaiſir des clefs, mettre le ſceau ſur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choſes fermantes à clef, ou emballés, ſans en excepter le coffre du Capitaine pris, qui ſera gardé à bord du vaiſſeau preneur, & remis entre les mains de l'Armateur, lequel, après en avoir fait l'ouverture en préſence des Officiers de l'Amirauté, le rendra au Capitaine, pourvu qu'il n'excede pas la valeur de 500 écus, & s'il l'excede il lui paiera cette ſomme, & le ſurplus ſera partie du produit de la priſe.

Dans le ſeizieme article, il eſt dit que le Capitaine en ſecond qui ſera envoyé à bord du vaiſſeau pris, & l'écrivain, ſe rendront maîtres de tous les papiers qu'ils y trouveront, dont il ſera fait un inventaire en préſence des Officiers du vaiſſeau pris, qui le ſigneront, ou ſeront interpellés de le faire, & en cas de refus, en ſera fait mention au bas de l'inventaire, lequel ſera ſigné de l'Officier qui aura été envoyé à bord de la priſe, & d'un autre Officier du vaiſſeau preneur; après quoi ils ſeront remis dans le ſac cacheté, à celui qui ſera choiſi par le Capitaine pour conduire la priſe, qui les remettra au même état entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

Dans le dix-ſeptieme & dernier article, il eſt dit que S. M. permet aux Officiers de l'Amirauté de condamner ceux qui contreviendront au préſent réglement, aux peines pécuniaires qui y ſont portées, & juſqu'à celle du carcan incluſivement en dernier reſſort, pourvu qu'ils ſoient au nombre de ſept Officiers ou gradués, lorſqu'ils jugeront les cas pour leſquels il échéera de condamner à la reſtitution des avances & un mois de priſon, ou au carcan, leur attribuant à cet effet toute Cour & juriſdiction; voulant au ſurplus que ledit réglement ſoit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & particulierement ſur le port, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; & enjoignant auxdits Officiers de tenir la main à ce qu'il ſoit ponctuellement exécuté.

L'ordonnance du 25 Mars 1745, n'a rien changé, quant au fond, à celle de 1693, mais elle a donné plus d'extention aux articles concernant la déſertion.

Vaiſſeaux de Roi armés en courſe par des particuliers.

L'uſage de donner des vaiſſeaux de guerre à des particuliers pour les armer en courſe, a été introduit par Louis XIV, par le réglement du 5 Octobre 1674, il fut dit que les dépenſes néceſſaires pour remettre en état le vaiſſeau prêté, lors de ſon retour, ſeroient priſes ſur le produit des priſes; ainſi que les avances qu'auroient faites les Armateurs; qu'après cela on préleveroit les frais de juſtice, le dixieme de l'Amiral; que du reſtant un tiers appartiendroit au Roi, un autre tiers à l'Armateur, & l'autre tiers à l'équipage. Le Roi renonça à ſon tiers en fa-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

veur des Armateurs par le réglement du 8 Novembre 1688, & par un autre réglement du 12 du même mois, le Roi déchargea les Armateurs du radoub, carenage & agrément de ſes vaiſſeaux, & déclara qu'ils ne ſeroient point reſponſables de leurs pertes, & prit à ſa charge les appointemens des Officiers & gardes marines, qui ſeroient ſur ces navires.

L'ordonnance du 15 Avril 1689, ordonna: 1°. qu'il ne ſeroit point donné pour la courſe de vaiſſeau de guerre, au-deſſus de quarante quatre canons. 2°. Que lorſqu'il ſeroit donné quelque vaiſſeau pour la courſe, l'Intendant du port feroit un traité avec les Armateurs, lequel ſeroit envoyé au Miniſtre de la marine, pour ſervir au jugement des priſes. 3°. Que le vaiſſeau ſeroit remis radoubé & en état de naviger, avec ſes agrêts & apparaux ordinaires, armes, canons, poudres, munitions & uſtenſiles néceſſaires, dont il ſeroit fait un inventaire, au pied duquel les Armateurs s'obligeroient de rendre le vaiſſeau au même état, & de remplacer les conſommations. 4°. Que les Armateurs ſeroient chargés de la fourniture des vivres & de la ſolde des équipages, au moyen de quoi les priſes leur appartiendroient en entier, ſans que S. M. y put prendre aucune choſe, nonobſtant le réglement du 5 Octobre 1674. 5°. Que le temps pour lequel le vaiſſeau ſeroit cédé, ſeroit marqué dans le traité, avec ſoumiſſion, de la part des Armateurs, de le ramener dans le port. 6°. Que les Armateurs ne ſeroient pas reſponſables néanmoins de la perte du vaiſſeau, ni tenus de payer les appointemens des Officiers du Roi, & des gardes de la marine qui y ſerviroient. 7°. Enfin qu'au retour du vaiſſeau, & les Armateurs ayant rempli leur engagement, il leur ſeroit donné une décharge au pied de leur traité.

Par le réglement du 6 Octobre 1694, le Roi réſerva à ſon profit le cinquieme des priſes, déduction faite des frais de juſtice, de garde & de vente, & du dixieme de l'Amiral; mais ſe chargea du remplacement des conſommations. Le réglement du 9 Juin 1706, décida le cinquieme du Roi exempt de tout droit de commiſſion, des intérêts & avances, & qu'il ne ſeroit ſujet qu'aux frais de juſtice; enfin par l'ordonnance du premier Juillet 1704, le Roi renonça encore à ſon cinquieme.

Louis XV a accordé quelquefois de ſes vaiſſeaux pour être armés en courſe, en vertu de traités particuliers faits avec les Armateurs; mais il a réglé par ſon ordonnance du 15 Novembre 1745: 1°. Que les Officiers mariniers & matelots, néceſſaires pour former les équipages de ſes vaiſſeaux, ſeroient levés d'autorité, ainſi qu'il en eſt uſé pour l'armement de ſes propres vaiſſeaux; elle a fixé en même temps la ſolde qui leur ſera payée avec leur conduite. 2°. Que ceux des équipages qui ne ſe rendront pas dans le port avant le départ des vaiſſeaux, & ceux qui les abandonneront ſans congé avant la fin de la campagne, ſeront traités comme déſerteurs des vaiſſeaux du Roi, & condamnés comme tels aux galeres perpétuelles, conformément à ladite ordonnance du

Source : BIU Cujas

15 Avril 1689; les dispositions de laquelle seront suivies tout de même pour la punition des crimes & délits, commis par les gens desdits équipages, qui seront jugés par le Conseil de guerre dans les formes ordinaires. 3°. Enfin que les frais nécessaires pour arrêter les déserteurs, & les faire conduire dans les ports, seront avancés par les Armateurs, auxquels il en sera fait déduction sur la solde due auxdits déserteurs, & sur ce qui pourra leur revenir pour leur part dans les prises. FRANCE.

Qui peut s'intéresser sur les corsaires

Toutes les personnes peuvent s'intéresser sur les vaisseaux armés en course, à l'exception des Intendans & Commissaires de la marine, sans une permission expresse du Roi, à peine de cassation & de 1300 livres d'amende : c'est la disposition de l'ordonnance du 5 Mai 1693.

Les sujets du Roi ne peuvent armer pour l'étranger.

Aucun sujet du Roi de France ne peut prendre commission des Princes étrangers pour armer en course, sans une permission (a) du Roi, à peine d'être traités comme pirates, quand bien même ces Princes seroient alliés & amis du Roi.

Nous traiterons à l'article *prises* de tout ce qui regarde les prises que font les Armateurs.

Encouragement donné aux armateurs.

Pour encourager les armemens de ses sujets contre les Anglois, Louis XVI a donné le 24 Juin 1778 la déclaration suivante : *Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. La protection que les Armateurs ont toujours méritée & les services qu'ils ont rendus, sur-tout dans la derniere guerre, Nous ont engagé à nous faire rendre compte des dispositions des anciens Réglemens concernant la course contre nos ennemis : Nous avons reconnu que le meilleur moyen, pour exciter l'émulation des Armateurs, étoit non-seulement de renouveller les encouragemens qui leur avoient été accordés, mais même de les augmenter, en donnant des marques de distinction à ceux qui feront des entreprises plus considérables, en accordant aux autres des secours pécuniaires ; enfin, en traitant plus favorablement les équipages : Nous avons pourvus en même-temps, aux moyens d'assurer la confiance publique & les intérêts des Actionnaires, en simplifiant les procédures concernant les prises, & en accélérant, par des répartitions plus promptes, la rentrée de leurs fonds & celles de leurs bénéfices. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :*

ART. 1. *Les Armateurs en course jouiront, à compter du jour de l'enregistrement & publication des présentes, de l'exemption des droits de*

(a) Défendons à tous nos sujets de prendre commission d'aucun Roi, Prince ou Etat étranger, pour armer des vaisseaux en guerre & courir la mer, sous leur banniere, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates. Liv. 3. tit. 9. art. 3. Ord. 1681.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

traites pour les vivres, munitions, artillerie & uſtenſiles de toute eſpece ſervant à la conſtruction, avitaillement & armement de leurs navires.

2. Il ſera par Nous inceſſamment ſtatué ſur les eſpeces & qualités des marchandiſes provenantes des priſes qui pourront être conſommées dans le Royaume, ainſi que les droits auxquels elles ſeront aſſujetties.

3. Déclarons que notre intention eſt de donner des marques particulieres & honorables de notre ſatisfaction à ceux des Armateurs qui ſe diſtingueront par des entrepriſes plus conſidérables.

4. Pour encourager l'armement des grands Bâtimens Corſaires, qui ſont tout à la fois plus propres à la courſe & d'une meilleure défenſe, il ſera fourni de nos Arſenaux les canons des calibres de douze & de huit livres de balles qui ſeront néceſſaires pour les batteries de Corſaires de quatre-vingt-quinze pieds de quille coupée, & au-deſſus, ſans nous réſerver aucune portion dans le produit des priſes; à la charge toutefois que les canons qui ſe trouveront en nature après la courſe, ſeront remis dans les Ports du déſarmement aux Commiſſaires de nos Ports & Arſenaux: Voulons en conſéquence que les Armateurs ſoient tenus d'informer le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, des armemens & conſtructions qu'ils voudront entreprendre; & que leſdits Commiſſaires des Ports & Arſenaux de Marine ſoient tenus de faire conſtater en leur préſence la meſure de la quille lorſqu'elle ſera poſée, & de viſer le certificat qui en ſera délivré par le Conſtructeur du Port; & le tout ſera envoyé audit Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour, ſur le vu d'icelui, être expédié nos ordres, à l'effet de faire, fournir & tranſporter les canons.

5. Si les canons ne peuvent être fournis à temps, Nous autoriſerons les Armateurs à en acheter, & Nous donnerons des ordres pour leur faire payer, dans un mois, après l'expédition du rôle d'équipage, la ſomme de huit cens livres pour tenir lieu de chaque canon de douze, & de ſix cens livres pour chaque canon de huit: au moyen de quoi, la valeur deſdits canons que Nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépenſe de l'armement, ſauf à l'Armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de Nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les ſommes que Nous lui aurons fait payer à ſon choix.

6. Les ſalaires & parts des Matelots déſerteurs des Corſaires, appartiendront & ſeront acquis moitié aux Armateurs, moitié aux Equipages.

7. Lorſque les Corſaires particuliers auront été requis par les Commandans de nos Eſcadres, Vaiſſeaux ou Frégates, de ſortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, leſdits Corſaires participeront aux priſes & aux gratifications pendant le temps qu'ils ſeront attachés auxdites Eſcadres, Vaiſſeaux & Frégates; & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs canons montés ſur affuts, proportionnément au nombre des canons de nos Vaiſſeaux, & autres Bâtimens avec leſquels ils

Source : BIU Cujas

auront fait lesdites prises, sans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des Equipages desdits Corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant, auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les Corsaires, & appartiendront exclusivement aux Equipages d'iceux; mais dans tous les cas où les Corsaires particuliers n'ayant point été requis de se joindre à nos Vaisseaux, feroient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en totalité auxdits Corsaires, qui de leur côté ne seront admis à aucuns partages dans les prises que nos Vaisseaux pourroient faire à leur vue. FRANCE

8. Il sera payé, des deniers de la Marine, les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous Corsaires particuliers; savoir:

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 & au-dessus jusqu'à 12 livres.

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au-dessus.

Et trente livres pour chaque prisonnier fait sur les Navires chargés en marchandises.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12.

Deux cens vingt-cinq livres pour celui de 12 & au-dessus.

Et Quarante livres pour chaque prisonnier fait sur des Corsaires particuliers.

Deux cens livres pour chaque canon de 4 à 12.

Trois cens livres pour celui de 12 & au-dessus.

Et cinquante livres pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des Vaisseaux & Frégates de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action.

Voulons en outre que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus, pour les Vaisseaux, Frégates de guerre & Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les Navires ennemis armés en guerre & marchandises, & dont le nombre des canons excédera celui des Corsaires-preneurs.

9. Le nombre & le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise, & celui des prisonniers, par les certificats de nos Officiers dans les Ports auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pieces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

10. Les gratifications portées par l'article VIII, appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & Equipages des Corsaires qui auront fait la prise dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises: l'Armateur sera tenu d'en faire la recette & la distribution, sans frais de commission, & sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

11. Nous nous réservons d'accorder aux Capitaines & Officiers desdits Corsaires qui se seront distingués, des récompenses particulieres, même

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des emplois dans notre ſervice de la marine, ſuivant la force des vaiſſeaux de guerre & Corſaires ennemis dont ils ſe ſeront emparés, & ſelon la nature des combats qu'ils auront ſoutenus : Nous réſervant néanmoins de conſulter le Conſeil de Marine du Département lorſque leſdits Capitaines & Officiers des Corſaires particuliers paroîtront ſuſceptibles d'obtenir pour récompenſe les grades d'Enſeigne & de Lieutenant de vaiſſeau.

12. Lorſque les témoignages qui nous ſeront rendus de la bonne conduite des Officiers & Volontaires qui auront ſervi ſur des Corſaires, nous paroîtront ſuffiſans, nous diſpenſerons ceux qui ſeront dans le cas d'être reçus Capitaines de navires marchands, de l'obligation de ſervir une ou deux campagnes ſur nos vaiſſeaux.

13. Les Officiers & matelots des équipages des corſaires qui ſe trouveront hors d'état de continuer leurs ſervices par les bleſſures qu'ils auront reçues dans les combats, ſeront compris dans les états de demi-ſolde que nous accordons aux gens de mer : & nous accorderons pareillement des penſions aux veuves de ceux qui auront été tués, ou qui ſeront morts de leurs bleſſures.

14. Les ſociétés pour la courſe, s'il n'y a pas de convention contraire, ſeront réputées en commendite, ſoit que les intéreſſés ſe ſoient aſſociés par des quotités fixes, ou par actions.

15. L'Armateur pourra, par l'acte de ſociété, ou par les actions, fixer le capital de l'entrepriſe à une ſomme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes ; & ſi d'après les comptes qui ſeront fournis, la conſtruction & miſe hors ne montent pas à la ſomme déterminée, le ſurplus ſera employé aux dépenſes des relâches, ou en cas de priſe du corſaire, ſera rendu aux actionnaires au marc la livre : ſi au contraire les dépenſes de la conſtruction & miſe hors excedent la ſomme fixée, l'Armateur prélevera ſes avances ſur le produit des premieres priſes ; & en cas d'inſuffiſance, il en ſera également remboursé au marc la livre par l'actionnaire, ce qui aura lieu pareillement pour les dépenſes des relâches, lorſque le produit des priſes ne ſera pas ſuffiſant.

16. Les Armateurs ſeront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéreſſés, de faire une mention ſommaire des dimenſions du bâtiment qu'ils ſe propoſeront d'armer en courſe, du nombre & de la force de ſon équipage & de ſes canons, ainſi que du montant préſumé de la conſtruction & miſe hors.

17. Le compte de la conſtruction & miſe hors, qui formera toujours le capital de l'entrepriſe, hors le cas prévu par l'article XV, ſera clos, arrêté & dépoſé avec les pieces juſtificatives ; au Greffe de l'Amirauté dans le quinzieme jour après celui auquel le corſaire aura fait voile pour commencer la courſe, ſauf à n'employer que par évaluation les articles de dépenſe qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés ; leſquels ſeront enſuite alloués dans le compte de conſtruction & miſe hors pour

Source : BIU Cujas

pour leur vraie valeur, & sur les pieces justificatives qui seront rapportées. FRANCE.

18. Permettons néanmoins aux Officiers de l'Amirauté d'accorder à l'Armateur, sur sa demande, un second délai de huit jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'Armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, par le seul fait de n'avoir pas déposé de son compte.

19. Lorsque la construction d'un corsaire & sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelqu'autre événement, la perte sera supportée par les intéressés suivant leur quotité, & par les actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise : & s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué par arbitres, à la somme que l'entreprise auroit dû coûter si elle avoit été achevée.

20. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent, sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâches & désarmement. Il sera en outre alloué aux Armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particuliere, & un pour cent seulement pour la rentrée des fonds sur les prises qui auront été conduites dans d'autres ports, & qui auront été administrées par leurs commissionnaires, avec, sur le tout, un demi pour cent, pour la négociation des lettres de change.

21. Les engagemens pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile & doublera les caps ou pointes, qui, suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu : exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans, à la charge de remettre en mer aussi-tôt que le vent le permettra. Faisons très-expresses défenses aux équipages de quitter le vaisseau pendant la durée desdits engagemens, à peine d'être punis comme déserteurs.

22. Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

23. Les équipages des bâtimens armés en guerre & marchandises, n'auront que le cinquieme des prises, & il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

24. Lorsque nous voudrons bien accorder à des Armateurs nos vaisseaux ou frégates pour être armés en course, les équipages ne pourront être engagés que de gré à gré, & on suivra les conditions de la course,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

s'il n'y a pas de conventions contraires, ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

25. Aucun Armateur ne pourra donner aux matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sols de denier à Dieu sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende & de radiation de l'excédent dans les comptes. Voulons que la totalité desdites avances soit payée avant le départ du corsaire dans la proportion suivante :

Aux premier & second maîtres d'équipage . . .	Cent cinquante livres.
Aux pilotes, contre-maîtres, charpentiers, maîtres de prise & capitaines d'armes.	Cent.
Aux seconds canoniers, charpentiers, bosſemans, maîtres de chaloupes, calfats, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres & second-chirurgien.	Quatre-vingt.
Aux sergens, matelots ayant la plus haute paye sur nos vaisseaux.	Soixante-six.
A ceux qui ont une paye moindre.	Soixante.
A ceux qui n'ont point encore servi, ou qui n'ont fait qu'une campagne, & aux soldats. . .	Quarante-cinq.
Aux mousses forts qui ont navigé.	Vingt-sept.
Aux autres mousses.	Dix-huit.

Les Officiers-majors & les volontaires, n'auront aucune avance.

Et à l'égard des bâtimens armés en guerre & en marchandises, les avances ne seront réglées que de gré à gré.

26. L'équipage sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les matelots qui prendroient un faux nom, ou supposeroient un faux domicile.

27. La police qui est observée sur nos vaisseaux pour les équipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les Officiers mariniers, matelots, & autres gens de mer embarqués sur les corsaires : enjoignons aux Capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seroient coupables de quelques crimes & délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais, au plus prochain port ou arsenal de marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

28. L'équipage sera obligé de travailler pour le service du bâtiment, toutes les fois qu'il sera commandé; & il sera retenu trente sols par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'écrivain, visé par le Capitaine, & sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

29. Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourroient lui appartenir, dans quelqu'endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être attribuées au Capitaine

Source : BIU Cujas

du corsaire qui aura fait prise. Permettons toutefois à l'Armateur de stipuler en faveur dudit Capitaine, & pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, & seulement lorsqu'elle arrivera à bon port. FRANCE.

30. *Défendons pareillement aux Officiers des Amirautés de permettre que les Capitaines-conducteurs des prises s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits Juges, responsables en leurs propres & privés noms : permettons cependant aux Armateurs de régler, dans les instructions qu'ils donneront aux Capitaines des corsaires, & de concert avec eux, des sommes modiques & proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port; & seront lesdites sommes payées aux Capitaines-conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.*

31. *Il ne sera rien déduit à l'équipage en cas que le vaisseau désarme par l'ordre des Armateurs avant la fin de la course; mais si pendant l'armement, ou avant les deux tiers de la course expirés, le vaisseau se trouve hors d'état de servir, les Armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en substituer un autre, sur lequel l'équipage sera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la course.*

32. *Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucune part dans les prises aux Officiers-majors, Officiers-mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour des vaisseaux, à proportion du mérite & du travail de chacun, dans un Conseil tenu à cet effet; lequel sera composé du Capitaine & des premiers Officiers-majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le Capitaine compris, s'il se trouve assez de Lieutenans pour compléter le nombre; lesquels prêteront serment devant les Juges de l'Amirauté, dans huit jours au plus tard, après la course finie, de procéder fidélement, & en leur ame & conscience, au réglement & à la répartition des parts.*

33. *Il ne pourra être accordé*

Au Capitaine, plus de. . . .	*Douze parts.*
Au Capitaine en second, plus de.	*Dix parts.*
Aux deux premiers Lieutenans, plus de.	*Huit parts.*
Au premier maître, à l'écrivain & aux autres Lieutenans, plus de.	*Six parts.*
Aux Enseignes, au maître chirurgien & aux deux maîtres plus de.	*Quatre parts.*
Aux maîtres de prises, pilotes, contre-maîtres, Capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, calfats, bossemans, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers,	

Source : BIU Cujas

FRANCE.

quartiers-maîtres, & second chirurgien, plus de. . . . . Deux parts.
Les volontaires auront. . . . . Une part ou deux au plus.
Les matelots. . . . . Une part ou part & demie.
Les soldats. . . . . Une demi-part à une part.
Les novices. . . . . D'une demi-part à trois quarts de part.
Les mousses. . . . . Un quart de part ou une demi-part, suivant leurs services respectifs & leurs forces.

34. *Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices & mousses; & en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du Capitaine sera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des Officiers-majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer les parts.*

35. *Le Capitaine & les Officiers-majors seront tenus d'assigner une somme sur le produit des prises, aux Officiers & autres gens de l'équipage qui auront été blessés & estropiés dans les combats, & aux veuves & héritiers de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures; & seront lesdites sommes payées à ceux auxquels elles seront accordées, en outre & par-dessus leurs parts, dans le tiers accordé à l'équipage, pourvu que lesdites gratifications n'excedent pas le double de la valeur desdites parts.*

36. *Le Capitaine & les Officiers-majors, ainsi que l'écrivain, seront tenus de signer le réglement des parts, arrêté à la pluralité des voix, & de se présenter, dans trois jours, au Greffe de l'Amirauté, où il leur en sera fait lecture en présence des Officiers du siege. Après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame & conscience, & il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit réglement.*

37. *Nos Procureurs aux Sieges des Amirautés tiendront la main à l'exécution des articles précédens: leur enjoignons de vérifier si les Officiers qui se présenteront avec le Capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'article XXXII, & si le réglement a été rédigé dans la forme prescrite. Voulons que les Capitaines, qui n'auroient pas convoqué les Officiers-majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite & diligence de nosdits Procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement, & que le Capitaine & les Officiers qui auront procédé audit réglement, & qui ne l'auront pas déposé au Greffe dans les trois jours suivans, soient condamnés chacun en vingt livres d'amende par jour de retardement; lesdites sommes applicables à la masse des parts attribuées aux matelots & autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part & au-dessous.*

38. *Le réglement des parts, arrêté en la forme ci-dessus, sera défini-*

Source : BIU Cujas

tivement exécuté : Défendons aux Juges d'admettre aucune action, plainte, ni réclamation de la part des Officiers ou gens de l'équipage à cet égard. FRANCE.

39. *Auſſi-tôt qu'il y aura quelque priſe faite, l'écrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord ſe ſaiſir des clefs, ſceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choſes fermantes à clef ou emballées, ſans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainſi que les hardes ou effets à ſon uſage, en auront été retirés : ledit coffre reſtera à bord de la priſe & ſera partie de ſon produit.*

40. *L'Officier qui ſera envoyé à bord du vaiſſeau pris, ou l'écrivain ſe ſaiſiront de tous les papiers, qui ſeront remis dans un ſac cacheté à celui qui ſera choiſi pour conduire la priſe; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.*

41. *Les Capitaines des corſaires particuliers pourront rançonner en mer tous bâtimens marchands ſuivant les circonſtances : défendons néanmoins aux Armateurs d'accorder aucun profit aux Capitaines ſur le produit des rançons, ſous prétexte d'indemnité.*

42. *Auſſi-tôt qu'une priſe ſera arrivée dans l'un des ports de notre Royaume, le Capitaine qui aura fait la priſe, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, ſera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport détaillé; lequel ſera enſuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de ſon équipage, à l'exception des cas de relâche pour leſquels il ſuffira d'une ſimple déclaration; leſdits Officiers de l'Amirauté ſe tranſporteront ſur le champ à bord de ladite priſe pour en dreſſer procès-verbal, ſceller les écoutilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être ſcellé, & établir des gardiens : ils procéderont enſuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers & autres gens de l'équipage du vaiſſeau pris; feront tranſlater les pieces du bord par l'interprête juré, s'il y en a dans le lieu, & adreſſeront, tant les expéditions deſdites procédures, que les pieces originales & les tranſlats, s'ils ont pu être faits, au Secretaire Général de la marine, pour être procédé au jugement de la priſe.*

43. *Le Greffier de l'Amirauté ſera tenu d'envoyer leſdites pieces par la poſte au Secretaire Général de la marine, dans huitaine au plus tard, après l'arrivée des priſes. Le directeur du bureau chargera le paquet ſur la feuille d'avis, & en donnera au greffier un reçu par duplicata, dont l'un ſera joint aux pieces pour être viſé dans le jugement. Si l'envoi deſdites pieces n'eſt pas fait dans le délai preſcrit, les Juges & le Greffier de l'Amirauté ſeront condamnés, pour chaque jour de retard, en une ſomme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites juſqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échet.*

44. *Il ſera procédé ſans délai à la levée des ſcellés & au déchargement des marchandiſes qui ſeront inventoriées & miſes en magaſin;*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lequel sera fermé de trois clefs differentes, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté, une seconde entre celles du Receveur des fermes; & la troisieme sera remise à l'Armateur.

45. Il sera procédé aussi sans délai à la décharge & à la vente provisoire des effets sujets à déperissement, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit en leur absence à la requête de nos Procureurs, ès Sieges des Amirautés. Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies d'après les pieces du bord, & les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises, & de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise, laquelle vente se fera dans le délai fixé par le Juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

46. Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titres, & à la charge par celui qui les aura faites, de donner bonne & suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

47. Les Armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixée par le Juge, dans les différentes places de commerce, & particuliérement à Paris, où ils seront affichés à la bourse; & il en sera délivré sur les ordres du Lieutenant-Général de police, un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

48. Il sera procédé par le Conseil des prises au Jugement d'icelles; nous réservant au surplus de faire connoître nos intentions sur la forme de procéder audit Conseil, de maniere que la justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs & à ceux qui auront des réclamations à former.

49. Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux Officiers de l'Amirauté; lesquels, dans le délai de trois jours, les feront enregistrer au Greffe de leur Siege, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

50. Les marchandises seront exposées en vente & criées, par parties entieres, ou par lots, ainsi qu'il sera convenu pour le plus grand avantage des intéressés entre l'Armateur & les adjudicataires présens; & en cas de contestation, les Officiers de l'Amirauté régleront la forme de la vente. Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à deux mois d'échéance au plus tard, & la livraison des effets vendus & adjugés sera commencée le lendemain de la vente, & continuée sans interruption.

Source : BIU Cujas

51. Pour accélérer toutes les opérations relatives aux prises, les Officiers de l'Amirauté seront tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en nombre suffisant pour la quantité de prises, & afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, sans délai, des gradués, même des praticiens du Siege, & s'il est nécessaire des commis-greffiers pour l'expédition des écritures; lesquels prêteront serment en la forme accoutumée: & il sera travaillé à toute heure, particuliérement pour profiter des marées & pour les recensemens dans les magasins. FRANCE.

52. Le Juge, à chaque séance, taxera ses droits, ceux de notre Procureur & ceux du Greffier, suivant le tarif de 1770, qui sera suivi dans toutes les Amirautés, en désignant le nombre d'heures qui auront été employées. Voulons que lesdits droits soient réduits à moitié pour les vacations au déchargement, à l'inventaire & à la livraison des marchandises.

53. Le Greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer, sans frais, à l'Armateur, ou à son commissionnaire, un état de ce qu'il aura reçu & de ce qu'il aura payé pour les vacations du Juge, de notre Procureur & des Huissiers; ledit état sera visé & rapporté dans la liquidation particuliere.

54. Quinze jours après que la livraison des effets vendus aura été achevée, l'Armateur, ou son commissionnaire, déposera au Greffe de l'Amirauté le compte du produit de la prise, avec les pieces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission; si la production n'est pas complette, nous autorisons les Juges de l'Amirauté à accorder à l'Armateur quinze autres jours pour rapporter les pieces manquantes: laquelle permission sera accordée à l'Armateur sur une simple requête, sans frais.

55. Il sera procédé à la liquidation particuliere, dans le mois du jour du dépôt du compte porté par l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu, sous prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

56. Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, & il sera loisible à l'Armateur de s'occuper sur le champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré: voulons que les Armateurs soient dispensés de faire la vente du corps du vaisseau corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des six deniers pour livre des invalides; mais si l'Armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites par nos ordonnances pour la vente des vaisseaux, & d'en faire afficher le Prospectus imprimé à la bourse de Paris & autres villes où il y aura des actionnaires; & dans le cas où il resteroit adjudicataire du vaisseau Corsaire, à l'effet

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de rearmer en course, les actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

57. Les Armateurs seront tenus de déposer au Greffe de l'Amirauté du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation particuliere, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, ou au plus tard dans un mois de sa date : leur enjoignons pareillement de déposer au même Greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du Corsaire sera connue ou présumée, les comptes de dépense des relâches & du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course par les Officiers de l'Amirauté, dans un mois après la remise de toutes les pieces, sous peine de privation de toutes leurs vacations à ladite liquidation, sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale.

58. Les six deniers pour livre pour l'entretien des Invalides de la Marine, ne seront levés que sur le produit net de la portion des prises appartenante aux Armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches & désarmement déduites ; & quant à la portion des gens de l'équipage, il leur sera fait déduction des six deniers pour livre payés à l'armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts.

59. Il sera adressé aux Officiers de l'Amirauté, par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, des modeles de liquidations générales & particulieres, auxquels ils seront tenus de se conformer ; sauf les changemens que des cas particuliers rendront nécessaires ; quant aux liquidations générales, elles seront imprimées, & il en sera envoyé des exemplaires à l'Amiral de France, au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, aux Greffes des Juges & Consuls des Villes dans lesquelles il y aura des actionnaires, qui pourront en prendre communication gratis & sans frais : il en sera envoyé aussi aux intéressés & actionnaires d'une somme de trois mille livres & au-dessus.

60. En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations, & autres malversations, il en sera informé par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, & procédé en la forme portée par l'ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées avant le réglement à l'extraordinaire, au Secretaire général de la Marine, & être par l'Amiral, avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telles amendes ou peines civiles qu'il appartiendra ; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues : & où il échoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'au jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours.

61. Nos Procureurs aux sieges des Amirautés adresseront dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les ports dépendans de la juridiction continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles ayent

Source : BIU Cujas

ayent été liquidées, avec des notes & observations sur l'état des procédures, & des motifs qui occasionneront des retards s'il y en a; enjoignons à nos Procureurs auxdits sieges de faire toutes les requisitions qui seront de leur ministere pour l'exécution des dispositions contenues en notre présente déclaration. FRANCE.

62. Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises de l'ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraire; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-quatrieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. Signé Louis. Et plus bas: Par le Roi, de Sartine. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées, & aux sieges des Amirautés du ressort, pour y être lue, publiée & registrée: enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambres de la Tournelle assemblées, le quatorze Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé DUFRANC.

L'ordonnance du 28 Février 1716 a défendu aux Armateurs d'acheter de la poudre, du plomb, des outils, des armes, & en général des munitions de quelque espece que ce fut, provenans des magasins du Roi, à peine de 300 liv. d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive.

Le réglement du 26 Juillet 1778 a prescrit aux Armateurs la conduite qu'ils devoient tenir à l'égard des nations neutres; ce réglement est conçu en ces termes. Nations neutres.

„ Le Roi s'étant fait représenter les anciens réglemens concernant „ la navigation des vaisseaux neutres, pendant la guerre, Sa Majesté „ a jugé à propos d'en renouveller les dispositions, & d'y ajouter „ celles qui lui ont paru les plus capables de conserver les droits „ des Puissances neutres, & les intérêts de leurs sujets, sans néan„ moins autoriser l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; &, „ en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

„ ART. 1. Fait défenses Sa Majesté à tous Armateurs, d'arrêter & „ de conduire dans les ports du Royaume, les navires des Puissances „ neutres, quand même ils sortiroient des ports ennemis, ou qu'ils „ y seroient destinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient „ des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard „ des navires des Etats neutres, qui seroient chargés de marchandi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ ſes de contrebande deſtinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, „ & leſdites marchandiſes ſeront ſaiſies & confiſquées ; mais les bâtimens & le ſurplus de leur cargaiſon ſeront relâchés, à moins que „ leſdites marchandiſes de contrebande ne compoſent les trois quarts „ de la valeur du chargement ; auquel cas, les navires & la cargaiſon „ ſeront confiſqués en entier. Se réſervant au ſurplus, Sa Majeſté, „ de révoquer la liberté portée au préſent article, ſi les Puiſſances „ ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de ſix mois, à „ compter du jour de la publication du préſent réglement.

„ 2. Les maîtres des bâtimens neutres, ſeront tenus de juſtifier ſur „ mer de leur propriété neutre, par les paſſeports, connoiſſemens, „ factures & autres pieces de bord ; l'une deſquelles au moins conſ- „ tatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation pré- „ ciſe : Et quant aux chartes-parties & autres pieces qui ne ſeroient „ pas ſignées, veut Sa Majeſté qu'elles ſoient regardées comme nulles „ & de nul effet.

„ 3. Tous vaiſſeaux pris, de quelque nation qu'ils ſoient, neutres „ ou alliées, deſquels il ſera conſtaté qu'il y a eu des papiers jettés „ à la mer, ou autrement ſupprimés ou diſtraits, ſeront déclarés de „ bonne priſe avec leurs cargaiſons, ſur la ſeule preuve des papiers „ jettés à la mer, & ſans qu'il ſoit beſoin d'examiner quels étoient „ ces papiers, par qui ils ont été jettés, & s'il en eſt reſté ſuffiſam- „ ment à bord pour juſtifier que le navire & ſon chargement appar- „ tiennent à des amis ou alliés.

„ 4. Un paſſeport ou congé ne pourra ſervir que pour un ſeul „ voyage, & ſera réputé nul s'il eſt prouvé que le bâtiment pour „ lequel il auroit été expédié n'étoit, au moment de l'expédition, „ dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.

„ 5. On n'aura aucun égard aux paſſeports des Puiſſances neutres, „ lorſque ceux qui les auront obtenus ſe trouveront y avoir contre- „ venu, ou lorſque les paſſeports exprimeront un nom de bâtiment „ différent de l'énonciation qui en ſera faite dans les autres pieces de „ bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'i- „ dentité du bâtiment ne faſſent partie de ces mêmes pieces, & qu'elles „ aient été reçues par des Officiers publics du lieu du départ, & en- „ regiſtrées par-devant le principal Officier public du lieu.

„ 6. On n'aura pareillement égard aux paſſeports accordés par les „ Puiſſances neutres ou alliées, tant aux propriétaires, qu'aux maîtres „ des bâtimens, ſujets des Etats ennemis de Sa Majeſté, s'ils n'ont „ été naturaliſés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats „ deſdites Puiſſances, trois mois avant le premier Septembre de la „ préſente année ; & ne pourront leſdits propriétaires & maîtres de „ bâtimens, ſujets des Etats ennemis, qui auront obtenu leſdites let- „ tres de naturalité jouir de leur effet, ſi depuis qu'elles ont été ob- „ tenues, ils ſont retournés dans les Etats ennemis de Sa Majeſté, „ pour y continuer leur commerce.

Source : BIU Cujas

„ 7. Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un pro-
„ priétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il FRANCE.
„ n'eſt trouvé à bord quelques pieces authentiques paſſées devant
„ des Officiers publics, qui puſſent en aſſurer la date, & qui juſti-
„ fient que la vente ou ceſſion en a été faite à quelqu'un des ſujets
„ des Puiſſances alliées ou neutres, avant le commencement des hoſ-
„ tilités, & ſi ledit acte tranſlatif de propriété de l'ennemi au ſujet
„ neutre ou allié, n'a été dûement enregiſtré par-devant le principal
„ Officier du lieu du départ, & ſigné du propriétaire ou du porteur
„ de ſes pouvoirs.

„ 8. A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été
„ pris par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ceux de ſes alliés ou de ſes
„ ſujets, pendant la guerre, & qui auront enſuite été vendus aux
„ ſujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de
„ bonne priſe s'il ſe trouve à bord des actes en bonne forme, paſſés
„ par-devant les Officiers publics à ce propoſés, juſtificatifs, tant de
„ la priſe que de la vente ou adjudication qui en auroit été faite,
„ enſuite aux ſujets deſdits Etats alliés ou neutres, ſoit en France,
„ ſoit dans les ports des Etats alliés; faute deſquelles pieces juſtifi-
„ catives, tant de la priſe que de la vente, leſdits bâtimens ſeront de
„ bonne priſe.

„ 9. Seront de bonne priſe tous bâtimens étrangers ſur leſquels il
„ y aura un ſubrecargue marchand, commis ou Officier-major d'un
„ pays ennemi de Sa Majeſté, ou dont l'équipage ſera compoſé au-
„ delà du tiers de matelots, ſujets des Etats ennemis de Sa Majeſté,
„ ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les Offi-
„ ciers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens ſeront partis.

„ 10. N'entend Sa Majeſté comprendre dans les diſpoſitions du pré-
„ cédent article, les navires dont les Capitaines ou les maîtres juſti-
„ fieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre
„ les Officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relâ-
„ ché, pour remplacer ceux du pays neutre qui ſeront morts dans le
„ cours du voyage.

„ 11. Veut Sa Majeſté que dans aucun cas, les pieces qui pour-
„ roient être rapportées après la priſe des bâtimens, puiſſent faire
„ aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires deſdits
„ bâtimens qu'à ceux des marchandiſes qui pourroient y avoir été
„ chargées : Voulant Sa Majeſté qu'en toutes occaſions l'on n'ait
„ égard qu'aux ſeules pieces trouvées à bord.

„ 12. Tous navires des Puiſſances neutres, ſortis des ports du
„ Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandiſes,
„ que celles qui y auront été chargées, & qui ſe trouveront munis
„ de congés de l'Amiral de France, ne pourront être arrêtés par les
„ Armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du Royau-
„ me, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ 13. En cas de contravention de la part des Armateurs François, „ aux diſpoſitions du préſent réglement, il ſera fait main-levée des „ bâtimens & des marchandiſes qui compoſent leur chargement, autres „ toutefois que celles ſujettes à confiſcation, & leſdits Armateurs „ ſeront condamnés en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

„ 14. Ordonne Sa Majeſté que les diſpoſitions du préſent réglement, auront lieu pour les navires qui auroient échoué ſur les „ côtes dépendantes de ſes poſſeſſions.

„ 15. Veut au ſurplus, Sa Majeſté, que les diſpoſitions du titre des „ priſes de l'ordonnance de la marine, du mois d'Août 1681, ſoient „ exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura „ pas été dérogé par le préſent réglement; lequel ſera lu, publié & „ enrégiſtré dans tous les ſieges des Amirautés : Mande & ordonne „ Sa Majeſté à M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, de „ tenir la main à ſon entiere obſervation. Fait à Verſailles le vingt-„ ſix Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* Louis. *Et plus bas*, „ de Sartine.

Armateurs pour le commerce. Depuis la déclaration du 30 Septembre 1737, tous les Armateurs & Négocians François qui font le commerce des Iſles Françoiſes en Amérique, peuvent charger à fret pour Cadix des marchandiſes de France, ſur les vaiſſeaux qui partent à vuide des ports de France pour aller prendre des marchandiſes de retour dans ces iſles; mais il eſt défendu à tout Officier & matelot de charger à Cadix ſur leurs vaiſſeaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe ou denrée, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende. C'eſt pour aſſurer l'exécution de cette loi que le Conſul de France à Cadix doit viſiter les vaiſſeaux dont il s'agit lors de leur départ de ce port, & que les Gouverneurs François & les Intendans des Iſles Françoiſes ſont tenus de faire auſſi viſiter leſdits vaiſſeaux, afin de conſtater qu'ils ſont arrivés à vuide dans ces Iſles.

Armateurs pour la pêche. Pour encourager les armemens pour la pêche, l'arrêt du Conſeil du 25 Mai 1756, déclara que les navires qui y étoient deſtinés, devoient jouir de l'exemption des droits de ſortie, des traites ou cinq groſſes Fermes, exigibles dans les ports où ſe feroient leurs armemens, tant pour les vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, pourvu cependant qu'on n'embarque ſur ces navires aucune autre choſe que des vivres & des inſtrumens ſervant à la pêche. Mais la quantité de vivres & proviſions qui doivent jouir de cette exemption, eſt déterminée ſuivant le temps que doit durer la pêche, & fixée à raiſon de trois quarts de pinte de vin par jour pour chaque homme de l'équipage, d'une pinte & demie ſi c'eſt du cidre ou du poiré, & à raiſon du quart de ce qui eſt accordé en vin & en eau-de-vie. Dans ces navires, le maître & le pilote ont une double ration, mais les mouſſes n'en ont qu'une demi. Pour jouir de cette exemption, l'Armateur ou propriétaire du navire pêcheur, doit remettre au bureau de la Ferme un duplicata

Source : BIU Cujas

du rôle de ſon équipage, certifié véritable par le Commiſſaire de la marine ou autre Officier du bureau des claſſes. Lors du départ du navire il faut prendre au bureau des Fermes un congé, & dans ce congé le jour du départ doit être déſigné, ainſi que la qualité de vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons qui y ont été embarquées, le nombre d'hommes qui le montent & la qualité de chacun d'eux. Ce congé doit être au retour de la pêche, par le Capitaine ou Patron, repréſenté dans le port où arrive le navire, & ſi ce port n'eſt pas celui du départ, le congé doit être envoyé dans celui-ci, après avoir été viſité par les Officiers du port où le navire ſera arrivé. Faute d'obſerver cette formalité, le Capitaine ou ſa caution ſeroit obligé de payer le quadruple des droits de ſortie, qu'il auroit été exempt de payer lors de ſon départ.

Le Capitaine ou maître de navire doit remettre dans les 24 heures ſa déclaration, & il doit être dreſſé par les commis du Fermier un procès-verbal de tous les vins & eaux-de-vie qui ſe trouveront encore en nature dans le navire, & ſi la quantité conſommée ſe trouve excéder celle qui auroit dû être conſommée relativement à l'état de l'équipage & à la durée du voyage, l'excédent eſt ſujet à tous droits dont l'exemption auroit été accordée ſans que le Capitaine du vaiſſeau puiſſe prétendre aucune diminution de ces droits, ſous prétexte de coulage ou déchet, ni autres quelconques.

Si les vivres, vins & eaux-de-vie non conſommées qui ſe trouveront dans le navire à ſon retour ne ſont pas débarquées ſix jours après l'arrivée du navire dans le port, les droits en ſont dûs & doivent être payés comme ſi ces vivres & ces boiſſons avoient été conſommées au-delà de la quantité pour laquelle l'exemption avoit été accordée.

Quand le navire pêcheur vient à ſon retour dans un autre port que celui d'où il eſt parti, & que dans le port où il eſt arrivé il ſoit dû des droits différens, le Capitaine de ce navire ne peut y décharger les vins & eaux-de-vie qu'il n'a pas conſommés, qu'en payant non-ſeulement les droits dont il avoit été exempté, mais encore ceux qu'il ſeroit d'uſage de payer dans le port où il ſeroit venu débarquer, excepté cependant dans les cas forcés d'une viſite ou d'un radoub, alors le Capitaine ayant fait ſa déclaration, entrepoſe les boiſſons ſous la clef du Fermier, ſi celui-ci ou ſon Fermier l'exige.

Si un Armateur François ſous l'apparence de la pêche fait un commerce de vin ou d'eaux-de-vie, & qu'il les tranſporte en France ſur ſon navire dans quelque port, ou ſur les côtes du Royaume, il doit être condamné à 3000 liv. d'amende ſans remiſe ni modération; ſon navire ſeroit affecté par privilege au paiement de l'amende, & la contrainte par corps pourroit être exercée contre lui.

Armateurs de la Hogue.

Les Armateurs de la Hogue & de Barfleur peuvent faire venir les ſels de Brouage dont ils ont beſoin pour leur pêche, pourvu qu'ils obſervent cependant ce qui eſt preſcrit par les ordonnances, & notam-

Source : BIU Cujas

ment par celle des Gabelles, titre 15. Mais pour entrepoſer ces ſels,
FRANCE. l'Armateur qui les fait venir doit fournir des magaſins à ſes frais, & la permiſſion de faire venir les ſels ne lui eſt accordée qu'après qu'il a fourni les magaſins néceſſaires pour les recevoir, & que ces magaſins ont été reçus par les commis des Fermiers.

Ces magaſins doivent être fermés avec trois clefs aux frais de l'Armateur, dont une eſt gardée par le propriétaire du ſel, un autre par le commis du Fermier, la troiſieme par un des notables du lieu. Mais à ces trois ſerrures le Fermier peut en ajouter d'autres ou des cadenats, s'il le juge à propos. Les relévemens & emplacemens des ſels ſe font aux dépens de l'Armateur, il doit même fournir au Fermier les tremies & minots, & auparavant les faire étalonner, & lors du relevement & de l'emplacement, le commis du Fermier eſt obligé d'en dreſſer ſon procès-verbal.

Exemption des vivres. Quand le Roi prête un de ſes vaiſſeaux pour être armé en courſe, toutes les proviſions de bouche qui ſervent à ſon avitaillement ſont exemptes de tous droits d'octroi, même de la premiere moitié; les vaiſſeaux des compagnies d'Armateurs ou de commerce, ainſi que ceux des particuliers jouiſſent du même privilege. C'eſt la diſpoſition de l'art. 6 de l'ordonnance de 1681, des lettres-patentes d'Avril 1717, & des arrêts du 25 Mars 1734, & du 15 Février 1735.

L'édit du mois de Février 1704, a exempté les viandes ſalées dont on ſe ſert pour avitailler les vaiſſeaux de tout droit d'inſpecteurs aux boucheries. La déclaration du mois de Mai 1756, déclare que tout ce qui ſert à l'avitaillement des vaiſſeaux armés en courſe, ſont ſujets aux droits d'aide. (*Voyez Amiral, priſes, matelots, pirates, armement, pêche, colonie, vin, ſel, viandes ſalées, octroi, inſpection des boucheries, groſſe aventure.*)

AUTEURS A CONSULTER. *D'Abreu, traité de la Juriſprudence politique ſur les armemens; Cleirac, Juriſprudence de la marine; traité général des droits d'aides; Guyot Répertoire.* EDIT *de Février 1704.* ORDONNANCES *de 1400, 1517, 1543, 1584, de Février & Octobre 1674, Juillet 1681, du 8 & 20 Novembre 1688, Avril & Novembre 1689, Novembre 1693, Octobre 1694, Mai & Novembre 1695, Juin 1706, Juillet 1709, Février 1716, Mars & Novembre 1745.* DÉCLARATIONS. *Février 1650, Septembre 1737, Mai 1756, Juin 1778.* ARRÊTS DU CONSEIL & RÉGLEMENS. *Octobre 1662, Février 1675, Octobre 1693, Juin 1694, Mars 1695, Juillet 1704, Janvier 1706, Mai 1734, Février 1735, Octobre 1744, Mai 1758, Juillet 1778, Septembre 1778.* LETTRES-PATENTES. *Avril 1717.*

Ce que c'eſt. ARME; c'eſt un inſtrument qui ſert à combattre, ſoit qu'on attaque, ſoit qu'on ſe défende. Les armes offenſives ſont celles dont on fait uſage pour attaquer, telles que l'épée, le fuſil. Les armes défenſives ſont celles qui ſervent à ſe mettre à couvert des coups de ſon ennemi. Chez les anciens, c'étoit le bouclier, le caſque; aujourd'hui c'eſt la cuiraſſe.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le droit de mettre en usage les armes appartient au Souverain, parce qu'il est le seul qui en ait l'autorité & la puissance, tant pour le gouvernement de l'Etat que pour sa défense. Ce droit est inséparable de la Souveraineté, & il n'y auroit pas de Souveraineté s'il falloit que le Souverain eût recours à un autre pour faire respecter ses loix au dedans, & réprimer les entreprises de l'ennemi au dehors. De ce principe, il s'ensuit qu'il n'y a que le Souverain qui puisse légitimement employer la force des armes. Rien ne peut autoriser un sujet à prendre les armes contre son Prince, comme rien ne peut l'exempter de ne pas les prendre quand son Prince le lui ordonne. Dans le premier cas il commettroit le crime de rébellion; dans le second, celui de désobéissance & même de trahison; car c'est trahir l'Etat & le Prince que de se refuser à la défense de l'un comme de l'autre. Dans le cas même d'une guerre injuste de la part du Souverain, le sujet ne peut pas refuser de prendre les armes, & quand il s'agit de la défense de l'Etat, tout sujet, de quelque qualité qu'il soit, doit s'armer quand le Souverain le lui ordonne. Le caractere sacré du ministre des autels ne l'affranchiroit pas de ce devoir, parce que c'est par les armes qu'on défend l'Etat, que la profession des armes est considérée comme la plus honorable de toutes les professions.

Droit de l'usage des armes.

Ceux qui s'élevent en arme contre le commandement du Roi, sont coupables du crime de lese-Majesté au premier chef, & ce crime emporte punition de mort & confiscation de bien au profit du Souverain: leur postérité doit être déclarée roturiere, si les coupables sont gentilshommes, & incapables de toutes dignités, graces & privileges, & leur procès leur peut être fait après leur mort.

Nature du crime de celui qui prend les armes.

Le port d'armes a toujours été défendu en France à tous ceux qui par leur état ou condition, n'avoient pas le droit de les porter. C'est dans les loix Romaines (a) que les François ont pris l'usage de cette prohibition. L'ordonnance de Charles VIII du 25 Novembre 1487, ne le permet qu'aux gentilshommes, Officiers aux gages du Roi, & à ceux de ses sujets qui habitoient les bords de la mer. La peine que cette ordonnance décerne contre les contrevenans, est la confiscation des armes, la prison, & même une peine plus grieve, si le cas y échet. Toutes les loix qui ont été données depuis celle dont nous venons de parler, ont, en renouvellant la même disposition, étendu ou diminué la peine des contrevenans. L'ordonnance de 1532 & la déclaration du 9 Mai 1539, ont stipulé contr'eux la confiscation du corps & des biens, & permis à toute personne de courir sus, & de les tuer impunément s'ils faisoient résistance. Elles donnent la moitié de la confiscation des biens au dénonciateur, & défend de les recevoir, loger

Port d'armes.

(a) L. uniq. cod. quæ rei exportari non debeant.
L. uniq. cod. ut armorum usus: inscio Principe interdictus nov. 85 armis.

Source : BIU Cujas

& coucher, à peine d'être déclarés leurs fauteurs & punis comme eux.

FRANCE. L'ordonnance de Juillet veut que les gens de guerre qui seront trouvés armés soient pendus & étranglés. On donna depuis un édit le 25 Novembre 1548, une ordonnance le 28 Novembre 1549, les lettres-patentes du 10 Août 1559, les déclarations du 17 Décembre de la même année, & du 15 Août 1560, les édits du 20 Octobre 1561, du 16 Août 1563, du 4 Août 1564, du dernier Avril 1565 & d'Août 1570, les ordonnances du 16 Août 1571, du 4 Août 1698, & du 12 Septembre 1609, une déclaration du 4 Décembre 1679, une ordonnance du 9 Septembre 1700, & du 2 Juillet 1716.

Toutes ces loix défendent également le port d'armes en général. Mais celle du 2 Juillet 1716 a cela de particulier, qu'elle défend le port d'armes à ceux qui auront été congédiés des troupes, s'ils ne sont gentilshommes, à peine de 10 liv. d'amende pour la premiere fois, 50 pour la seconde, & de plus grande peine s'il y échet, en outre de la confiscation des armes.

Les femmes sont punies. Les dispositions de ces loix regardent les femmes comme les hommes, & si on suivoit le sentiment de Farinacius, elles devroient même être punies plus séverement, parce que la foiblesse de leur sexe ne leur permettant pas de faire usage des armes pour causes légitimes, on doit présumer qu'elles ne contreviennent aux loix que pour faire un mauvais usage des armes qu'elles portent.

Armes dont le port est défendu. Les armes dont les loix que nous venons de citer défendent le port, à ceux qui n'ont pas le droit de les porter, sont les armes à feu, l'épée, la bayonnette, le sabre, la dague, le poignard, le bâton ferré, les balles de plomb attachées à une courroie ou au bout d'un bâton, & même le couteau, suivant quelques coutumes, comme celle de Saint Séver (a), qui appelle arme tout instrument pouvant servir à tuer ou à blesser. „ Pour savoir, dit Jousse, quelles sont les armes prohibées „ en général, c'est aux Juges à décider suivant les circonstances & „ leur prudence."

Armes défensives prohibées. Il y a des cas où le port des armes défensives seroit punissable, tel seroit celui d'un malfaiteur, qui, pour éviter d'être arrêté, porteroit de ces armes, aussi l'ordonnance du 5 Août 1560 l'a-t-elle prévu par l'article 3 où elle défend le port des chemises de mailles & pourpoint d'écailles.

Qui peut porter des armes Tous gentilshommes & gens de guerre, peuvent en France porter des armes, ainsi que les Huissiers, sergens & employés des Fermes, lorsqu'ils sont dans leurs fonctions.

Le

(a) Toutefois si ledit estoc du coup de trait perce tout outre le corps, ou aucun des membres, est due de loi l'amende au Seigneur quatre livres un sol Tournois. Art. 11. tit. 18.

Source : BIU Cujas

Le droit de porter l'épée ceſſe pour les gens de guerre qui quittent le ſervice, & ne ſont pas gentilshommes. Le nommé de la Creux avoit ſervi le Roi pendant quelques années dans ſes gardes, & continuoit à porter l'épée; le Parlement de Dijon le lui défendit par ſon arrêt du 7 Mars 1691; cet arrêt ſe trouve dans Raviot. C'eſt par tolérance que les commis des Fermes la portent dans tous les temps & en tous lieux; par une tolérance encore plus condamnable, on ſouffre en France que les Maîtres d'Hôtels & les valets de chambre portent l'épée, tandis que les Pages, même ceux du Roi, lorſqu'ils ſont revêtus de ſa livrée, ne peuvent la porter. Tous ceux qui ſont attachés au ſervice du Roi & des Princes, peuvent auſſi la porter en vertu de la permiſſion que leur en a donné le Roi, car il n'y a que le Roi qui peut permettre en France le port des armes à ceux à qui les loix n'en donnent pas la permiſſion. FRANCE.

On a donné en France des loix particulieres pour défendre le port des armes à feu. Les lettres-patentes du 28 Novembre 1549, défendent le port des arquebuſes & des piſtolets, ſous peine de confiſcation de corps & de bien. L'édit du 7 Décembre 1548, veut qu'ils ſoient pendus & étranglés, s'ils ne ſont pas gens de guerre, auxquels il eſt permis de porter ces armes. La déclaration du 23 Juillet 1559, ne les excepte point non plus que les gentilshommes, & elle veut qu'ils ſoient punis comme les autres contrevenans, par la confiſcation des armes, par l'amende de 50 liv. & les galeres perpétuelles, en cas d'inſolvabilité, & en cas de récidive, qu'ils ſoient pendus & étranglés. Les diſpoſitions de la déclaration du 17 Décembre 1559, de l'ordonnance d'Orléans, de l'édit de Juillet 1561, & des lettres-patentes du 20 Octobre 1561, ſont encore auſſi ſéveres, elles les condamnent à la mort; mais par la déclaration du 20 Août 1559, les Officiers des Maréchauſſées & les gardes des forêts ont été exceptés. Port des armes à feu.

La même défenſe de porter des armes à feu a été faite par la déclaration du 30 Avril 1563, à peine de confiſcation du corps & des biens, & celles du 12 Février 1566, & du 10 Septembre 1567, à peine de la vie; mais les Officiers & gens de guerre de la garde du Roi furent exceptés de cette regle par les lettres-patentes du 20 Octobre 1561, l'édit de Juillet 1561 & la déclaration du 30 Avril 1565.

Le 4 Août 1598, on donna une déclaration qui défendit le port des armes à feu dans les campagnes, à peine de confiſcation des armes & chevaux, de 200 écus d'amende & de priſon juſqu'au paiement pour la premiere fois, & de perte de la vie ou des biens, en cas de récidive: mais il fut permis aux Seigneurs gentilshommes & Hauts-Juſticiers, d'avoir des arquebuſes dans leurs maiſons pour la chaſſe.

Après que la déclaration du 14 Août 1603 eut été donnée, aucun noble ne put porter ni arquebuſes, ni piſtolets, ſans encourir la peine de 15 jours de priſon, d'amende arbitraire, & de la vie pour la récidive, & pour tout autre de la vie même pour la premiere fois: mais l'an-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

née suivante, la déclaration du 3 Mai 1604 excepta les nobles. Mais cette exception fut ôtée par la déclaration du 12 Septembre 1609, pour le port des pistolets de poche; elle ordonna même la peine de mort contre les contrevenans & contre les marchands qui les vendroient: cette sévérité fut renouvellée par la déclaration du 22 Janvier 1655, & en conséquence le Parlement de Grénoble par son arrêt du 21 Juin 1813, condamna cinq personnes à être pendues.

La déclaration du 24 Juillet *1617*, ordonna qu'on traitât avec la même rigueur tous ceux qui seroient trouvés porteurs d'armes à feu, & sur-tout de pistolets de poche, à la réserve des gens de guerre munis du certificat de leurs Officiers; mais la déclaration du 17 Juillet 1615 en permit le port aux Huissiers dans les campagnes.

Pour assurer la sûreté des habitans de Paris, le port des armes à feu y fut défendu, tant pour le jour que pour la nuit: & par les déclarations du 18 Novembre 1660 & du 4 Décembre *1679*, & l'ordonnance du 9 Septembre 1700, à peine de confiscation des armes, de 80 liv. d'amende, & même de punition corporelle, si le cas y échéoit. La déclaration du 2 Août *1737*, porta l'amende à 200 liv. Cette déclaration renouvella la permission que celle de *1660* avoit donné aux voyageurs de porter une épée en voyage, mais à la condition de la déposer chez leurs hôtes en arrivant dans les villes, & imposa à ceux-ci d'en faire mention sur leurs registres & d'en donner connoissance aux Commissaires de leur quartier. Par l'article 8 de la déclaration de 1616, il fut défendu à tout cabaretier, tavernier, de recevoir chez eux aucunes personnes armées, à peine d'en répondre. La déclaration de 1660 rendit responsables les maîtres de leurs domestiques, les peres de familles de leurs enfans, les principaux des colleges de leurs écoliers, les maîtres des académies de leurs pensionnaires, & les Ecuyers des Princes & grands Seigneurs, des Pages & domestiques armés: la même déclaration renouvella la défense du port des armes à feu dans tout le Royaume, mais elle excepta de la défense les gentilshommes, Officiers du Roi, gardes, archers, sergens; ces derniers exécutant les ordres de justice. La même exception fut insérée dans la déclaration du 15 Mai 1661, qui renouvella la défense du port des armes à feu, bayonnettes, poignards, dans les villes & à la campagne, à peine de confiscation des armes, de 300 liv. d'amende, & même de peines corporelles, si le cas y échéoit. Il fut aussi permis au guet dans Paris, & à tous les Officiers de justice dans tout le Royanme, de constituer prisonniers les délinquans. Une disposition très-sage de l'ordonnance de 1660 est celle que contient l'art. 2; elle oblige ceux qui ont le droit de porter l'épée, de se faire éclairer la nuit par des flambeaux ou lanternes quand ils iroient la nuit dans les rues de Paris.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, permet à tous les sujets qui en ont le droit de porter des armes à feu & autres prohibées; elle

Source : BIU Cujas

autorise (a) les sergens & gardes des forêts du Roi, de porter des pistolets, pourvu qu'ils soient revêtus de leurs casaques de livrée; mais s'ils abusent (b) de leurs armes, chassent ou tirent du gibier, ils sont punissables par amende, destitution, même de peine corporelle : elle permet aux gardes des Capitaineries de porter des fusils quand ils seront à la suite de leurs Capitaines, à peine de 100 liv. d'amende pour ceux qui en porteroient dans d'autres temps. Il est défendu (c) en France d'entrer dans les forêts du Roi avec armes à feu, à peine de 100 liv. d'amende. Un arrêt du Conseil d'Etat du 11 Avril 1724, a permis aux Officiers arpenteurs & gardes des eaux & forêts, de porter des fusils & des armes dans le département des eaux & forêts de Metz. Un autre arrêt du Conseil du 15 Août 1727, a permis la même chose pour le département du Hainaut & celui du Boulenois. Si les gardes des forêts du Roi y trouvent quelqu'un armé, ils ne doivent pas lui demander ni saisir ses armes, mais en dresser procès-verbal. On a un arrêt qui ne permet aux gardes des bois des particuliers que d'avoir des pistolets de ceinture; mais l'usage le plus ordinaire est de leur donner un fusil qu'ils ne peuvent porter que quand ils ont leurs bandoulieres. Le 14 Juillet 1716, il fut donné une déclaration qui défendit à toutes personnes habitans les frontieres, & non enrôlées dans les Milices entretenues, de porter aucunes armes de quelqu'espece qu'elles fussent, excepté les gentilshommes, gens vivant noblement, les Officiers de justice royale, les gens de guerre & ceux des compagnies d'Arquebusiers autorisés par lettres-patentes. FRANCE.

Les gouverneurs généraux dans les Provinces ont rendu nombre d'ordonnances, & les Parlemens nombre d'arrêts pour défendre aux habitans de la campagne & des villes, n'en ayant pas le droit, de garder chez eux des armes à feu, comme aussi de s'assembler & de tirer des prix sans en avoir la permission. Les Intendans des Provinces peuvent

---

(a) Pourront néanmoins nos sujets de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passant par les grands chemins des forêts & bois porter des pistolets & autres armes non prohibées pour la défense & conservation de leurs personnes. Art. 5 tit. 30. Ord. de 1669.

Pourront pareillement les gardes des plaines, & les sergens à garde de nos bois lorsqu'ils feront leurs charges étant couverts & revétus des casaques de nos livrées, & non autrement, y porter pistolets, tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes. Art. 6. idem.

(b) S'il se trouvoit qu'ils eussent abusé de leurs armes, chassé ou tiré aucun gibier de quelque espece que ce soit dans nos forêts, ou à la campagne, ils seront punis par l'amende, destitution de leurs charges, ou banniſſement des forêts, même de punition corporelle, s'il y échet. Art. 14. tit. 10. Ord. de 1669.

(c) Faisons aussi defenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois & buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende & de punition corporelle s'il y échet. Art. 4. tit. 30. Ord. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

aussi rendre des ordonnances concernant le port des armes. Leurs ordonnances sont ordinairement conçues en ces termes.

„ N.... Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, &c. sur ce „ qui nous a été démontré en la Sénéchaussée de.... que par les or- „ donnances & réglemens il soit fait défense à ceux qui ne sont pas gen- „ tilshommes ou Officiers servant dans les armées de Sa Majesté, de „ porter des épées, néanmoins aucuns des habitans de la ville de.... „ sans avoir de qualité qui leur puisse donner le privilege d'en porter, „ ne sortent point qu'ils ne soient armés d'épées & autres armes offen- „ sives, souvent à dessein de faire des quérelles, d'où il arrive des „ assassinats, soit prémédités ou par rencontre : ce désordre est causé „ principalement par la facilité que les cabaretiers ont de tenir leurs „ maisons ouvertes à toutes les heures de la nuit, à quoi étant néces- „ saire de remédier : nous avons fait & faisons très-expresses inhibi- „ tions & défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles „ soient, excepté aux gentilshommes ou Officiers servant dans les trou- „ pes & maison de Sa Majesté, de porter des épées, bayonnettes, „ fusils, pistolets, tant de nuit que de jour dans les villes de cette „ Province, ou allant à la campagne, de porter autres armes qu'une „ épée, & ne pourront avoir ni fusils, ni pistolets, à peine de 500 „ liv. d'amende contre chacun des contrevenans ; comme aussi fai- „ sons défenses aux cabaretiers de donner à boire aux habitans des „ villes où ils demeurent, sous quelque prétexte que ce puisse être, „ après 6 heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au der- „ nier Mars, & depuis le premier Avril jusqu'au dernier Septembre „ après huit heures du soir, à peine de 100 liv. d'amende : fai- „ sons pareillement défenses aux artisans & marchands de travail- „ ler, vendre, ni acheter, ni tenir leurs boutiques ouvertes les jours „ de fêtes & dimanches, à peine de 100 liv. d'amende, au paiement „ desquelles amendes les contrevenans seront contraints par corps ; „ enjoignons aux Baillis, Sénéchaux, Prévôts des Maréchaux, ses „ Lieutenants, Exempts & Archers, Maires, Echevins, Consuls & „ habitans des villes, bourgs & villages de cette Province, de tenir „ la main à l'exécution de notre présente ordonnance, même auxdits „ Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenants, Exempts & Archers, „ de battre incessamment la campagne & de se saisir de ceux qu'ils „ trouveront avec armes, même dans les villes, portant l'épée, & „ dresser des procès-verbaux des contraventions chacun à leur égard, „ sauf à leur être pour fait taxe, ainsi qu'il appartiendra pour leurs „ salaires, dont ils seront payés sur lesdites amendes, & sera notre „ présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations „ quelconques, & sans préjudice d'icelles, lue, publiée & affichée par- „ tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté ès „ Bailliages & Sénéchaussées, chacun à leur égard. Fait à.....

L'exécution des ordonnances des Gouverneurs & des Intendans, est donnée aux Cavaliers de la Maréchaussée qui vont dans les campa-

Source : BIU Cujas

gnes visiter les maisons, se saisissent des armes qu'ils y trouvent, & font payer l'amende à ceux auxquels elles appartiennent, quand le Juge les y a condamné. FRANCE.

Les Intendans comme les Gouverneurs peuvent permettre aux habitans des campagnes, de porter dans leurs voyages des pistolets pour leurs défenses. Aujourd'hui tout voyageur peut avoir des pistolets à l'arçon de la selle de son cheval ou dans sa voiture, même en porter dans ses poches, mais cette permission ne s'étend pas aux gens sans aveu.

On a un arrêt du Parlement de Dijon du 6 Août 1718, qui fait défense à tous villageois de s'attrouper & de paroître armés à l'occasion des mariages qui se font dans leurs Paroisses, à peine de 50 liv. d'amende, au paiement de laquelle ils peuvent être contraints par corps & des dommages qu'ils pourroient commettre.

Nombre de loix ont été données en France pour défendre le port des épées, des bayonnettes, dagues & couteaux. Les lettres-patentes du 20 Octobre 1561 le défendent à toutes personnes dans les villes, bourgs, bourgades, à l'exception des gentilshommes, à peine de punition corporelle, d'amende arbitraire. L'édit de Juillet 1561, fixe l'amende à 50 écus d'or au soleil, & en cas d'insolvabilité, de peine arbitraire. Mais ces loix permettent ainsi que l'édit du 2 Octobre 1561 aux maîtres & à leurs domestiques allant dans les champs, de porter des épées pour leurs défenses. Un édit du 20 Octobre fait défense à toutes personnes de porter l'épée dans Paris, excepté aux gentilshommes, à peine de *la hart*. La déclaration du 18 Novembre 1660, & l'édit de Décembre 1666, excepte aussi les Officiers de guerre & Archers; mais ces loix ne fixent pas la peine, en cas de contravention pour tous les autres, elles disent seulement à peine de punition. Port d'épées, bayonnettes, & couteaux.

En 1600 il parut une déclaration du 3 Février qui fait défense à tous écoliers, Clercs, Pages, laquais, artisans, & gens de métiers, de porter dans les villes, épées, dagues, poignards & bâtons. En 1664 une autre déclaration du 25 Juin ordonna la peine de mort contre les Pages & laquais qui porteroient aucunes armes. En 1673 le Parlement de Paris défendit le port de l'épée à tous les écoliers, & ordonna que cet arrêt seroit lu tous les trois mois dans les pensions.

L'article 44 de l'édit du Duc Léopold, dit l'auteur du Répertoire, *du mois de Janvier 1699, concernant la Police & la discipline de l'université de Lorraine, défend à tous les écoliers, même aux étudians en droit & en médecine de porter l'épée ou autres armes dans la ville où ils étudient, à peine d'être exclus des études, & même des degrés publics.*

L'ordonnance rendue par le même Prince le 18 Février 1702, réitere les mêmes défenses, & ordonne qu'aussi-tôt que les étudians seront arrivés, & dans la huitaine au plus tard, ils seront tenus de se faire inscrire sur les registres de l'Université, & de déposer leurs épées & autres armes entre les mains du Receveur qui ne peut les leur rendre que lorsqu'ils quittent l'Université pour retourner chez eux.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Cette ordonnance défend en même temps à tout bourgeois de retenir chez lui les armes des écoliers, de leur en prêter, louer ou permettre qu'ils en aient dans leur appartement, à peine de 50 liv. d'amende.

Ces loix ont été réimprimées & publiées en exécution d'un ordre du Roi Staniſlas du 10 Décembre 1739.

Le parlement de Paris avoit rendu un arrêt le 13 Octobre 1691, pour défendre le port de l'épée aux écoliers, exceptant les gentilshommes; cet arrêt avoit fixé la peine des contrevenans à une livre d'amende, & au paiement de laquelle ils pourroient être contraints par corps. Avant, le même Parlement avoit rendu un arrêt le 22 Décembre 1541, qui défendoit à tous gens de labour, vignerons & autres gens de campagne de porter ni épée, ni poignards & autres armes offenſives, à peine de confiſcation deſdites armes, & de punition corporelle.

Il eſt défendu en France (a) à toutes perſonnes ſans exception, de porter & de ſe ſervir d'armes à feu briſées par la croſſe ou par le canon, & à tous ouvriers d'en fabriquer, à peine de 100 livres d'amende pour ceux qui les porteront, en outre de la confiſcation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, & pour les fabricateurs deſdites armes de punition corporelle pour la premiere fois. Le 2 Juin 1673, la table de marbre a rendu un jugement confirmatif de la ſentence du maire particulier de Sancerre qui condamnoit Riverdin, armurier, à l'amende honorable pour avoir fabriqué un fuſil briſé. Cette amende honorable fut ſeche, c'eſt-à-dire, nue tête, à genoux ſeulement, ſans être nud en chemiſe ni avoir la corde au col, & la torche allumée. Deux autres jugemens du 22 Septembre 1679, ont condamné deux particuliers au fouet & à 130 livres d'amende pour avoir chaſſé avec un fuſil briſé.

La déclaration du 23 Mars 1728, celle du 7 Mars 1733 & celle du 25 Août 1737, ont défendu, à peine de 500 livres d'amende & de ſix mois de priſon, le port des couteaux pointus, bayonnettes, piſtolets & autres armes offenſives, cachées & ſecrettes, comme épées & bâtons.

Il eſt défendu en France aux laquais de porter des cannes, & ceux qui ſont pris en contravention, doivent être attachés au carcan, la canne pendue au col: ainſi l'a jugé le Parlement de Paris le 15 Octobre 1700; mais cela ne s'obſerve plus à l'égard des Ambaſſadeurs & grands Seigneurs qui font porter la canne à leurs laquais.

Comme on ſuit en Lorraine l'ordonnance du Roi Staniſlas du 16

(a) Interdiſons à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, de temps ni de lieux, l'uſage de s'armer à feu briſé par la croſſe ou par le canon, & des cannes & bâtons creuſés, même d'en porter ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & à tous ouvriers d'en fabriquer & faconner; à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiſcation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde; & contre les ouvriers de punition corporelle pour la premiere fois. Art. 3. tit. 30. Ord. de 1669.

Source : BIU Cujas

Novembre 1704, nous la rapporterons ici d'après l'Auteur du Répertoire. » Le Roi s'étant fait repréſenter les anciennes ordonnances des » Ducs ſes prédéceſſeurs, qui défendent aux gens de condition non nobles, de garder chez eux, ou porter des armes à feu, notamment celles » des 26 Septembre 1599, 12 Mars 1699, 14 Février 1700, 18 Mai » 1702; & ayant reconnu que la licence, les abus & brigandages qui » donnent ſi fréquemment lieu à des plaintes dans ſes Etats, ſoit de la » part des Officiers de ſes chaſſes, ou autres, ſoit de celle des fermiers » de ſes droits, même divers accidens qui y arrivent journellement, » proviennent en partie de l'inobſervation d'une loi ſi ſage, qui ôtant » à ceux de ſes ſujets de condition à s'appliquer au commerce, à la » culture des terres, arts ou métiers, le moyen de ſe nuire les uns aux » autres par l'uſage des armes à feu, & diminuant les occaſions de diſſipation, qui ne tendent qu'à leur ruine, les met en état de ſe livrer » avec plus d'application aux profeſſions qu'ils ont embraſſées; croyant » ne pouvoir parvenir plus efficacement au rétabliſſement du bon ordre » & de la ſûreté publique dans ſeſdits états, qu'en renouvellant & faiſant exécuter ces anciennes ordonnances à la rigueur, même à l'égard » de ceux de ſes ſujets qui chercheroient à s'en ſouſtraire ſous prétexte » d'être membres de compagnies, auxquelles il eſt permis par lettres-» patentes ou autres titres, de s'exercer au maniement des armes à feu, » dont les établiſſemens ne préſentant plus aujourd'hui les mêmes objets » d'utilité que lorſqu'ils ont été faits, & étant pour la plupart à charge » aux villes ou communautés dans leſquelles ils ſubſiſtent encore, par » les franchiſes, exemptions & autres prérogatives ou diſtinctions qui y » ſont attachées, leur ſuppreſſion ne peut qu'opérer la ceſſation de nombre d'abus, & un ſoulagement réel aux autres ſujets; a ordonné & » ordonne ce qui ſuit:

» *Art.* 1. Tous les ſujets de condition non nobles ou non privilégiés, » réſidens dans les villes de ſes Etats, ne pourront porter d'armes à » feu, ſinon lorſqu'il leur ſera commandé pour le ſervice de S. M. par » les Officiers municipaux ou autres ayant droit: défend S. M. de ſortir » deſdites villes avec aucune arme à feu, ſinon des piſtolets, en cas de » voyage à cheval.

» 2. Renouvelle S. M. en tant que de beſoin, les défenſes à tous ſujets non nobles ou non privilégiés des bourgs & communautés de ſeſdits » Etats, de porter en campagne ou garder chez eux aucune arme à feu, » à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende, moitié applicable » au dénonciateur, pour la premiere contravention, & de plus grande » pour la récidive, s'il y échet: ordonne que toutes celles qui ſont préſentement en leurs poſſeſſions, ſeront par eux remiſes numérotées, » dans la huitaine du jour de la publication de la préſente ordonnance, » pour tout délai, entre les mains de l'Officier municipal principal dans » les bourgs, & du ſyndic dans les communautés, qui en demeureront » reſponſables & en dreſſeront un état exact, avec les noms de ceux à

FRANCE.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» qui elles appartiennent, rélatifs aux numéros, pour leur être rendues » toutes fois & quantes il plaira à S. M.; & le double dudit état signé » desdites Officiers municipaux & Syndics, sera envoyé huitaine après » la remise qui leur aura été faite desdites armes, à M. le Chancelier » Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses Etats de » Lorraine & Barrois. Fait S. M. défenses auxdits Officiers municipaux » & Syndics, à peine de 200 livres d'amende, moitié applicable au dé- » nonciateur, de se désaisir desdites armes, sous quelque prétexte que » ce puisse être; & en cas qu'il y eût nécessité de les réparer ou net- » toyer, ordonne S. M. que les sujets à qui elles appartiennent, ne puis- » sent le faire que dans le lieu même du dépôt, & sans déplacer.

» 3. Veut S. M. que toutes compagnies ou confrairies établies dans ses » Etats par lettres-patentes ou autres titres & possessions, sous les noms » de buttiers, arbalêtriers & arquebusiers, soient & demeurent supprimées » de ce jour; leur défendant de s'assembler à l'avenir, ni s'exercer au » maniement des armes à feu, à peine de désobéissance; & que leurs » biens & revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, soient réunis » aussi de ce jour, aux corps des villes, bourgs ou communautés où elles » s'exerçoient; à la charge par lesdites villes, bourgs & communautés, » de payer jusqu'à due concurrence les dettes, & continuer les rentes » que lesdites compagnies auroient pu contracter, dont la liquidation » sera faite, & le payement ordonné par M. le Chancelier, Commis- » saire départi, que S. M. a commis pour juger en dernier ressort toutes » les contestations qui pourroient survenir, tant entre les corps des villes, » bourgs, communautés & lesdites compagnies, que leurs créanciers & » autres. Mande S. M. à M. le Chancelier, Commissaire départi, de » donner les ordres nécessaires pour l'exacte observation de la présente » ordonnance, qui sera lue publiée & affichée par-tout où besoin sera, » afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Luneville, le » 16 Novembre 1739, signé, *Stanislas*, *Roi*.

A qui est confiée la police du port des armes.

C'est principalement aux Officiers de la police à veiller dans les villes à l'exécution des ordonnances concernant le port des armes, & leurs fabriques. A Paris les Commissaires des quartiers sont chargés de tenir la main à ce que personne, si ce n'est ceux qui en ont le droit, ne porte l'épée. Les jugemens que rendent les Officiers de police sont sujets à l'appel.

De l'action pour le port d'armes.

L'ordonnance de Moulins, & celle de Blois, ont déclaré les hauts-Justiciers privés de leur Justice lorsqu'ils négligeroient la poursuite du port d'armes, dans l'étendue de leur ressort, voulant que ces Justices fussent alors unies & incorporées au domaine du Roi. Les mêmes loix ordonnent la destitution des Officiers de ces Justices, quand il seroit prouvé qu'ils auroient par connivence, & même par simple dissimulation, négligé de poursuivre les délinquans. Les dispositions de l'édit de Crémieux, sont tout-à-fait différentes de celles des deux loix que nous venons de citer; elles placent, article 10, le port d'armes au nombre des cas

Source : BIU Cujas

cas royaux, en quoi elles ont été ſuivies, par l'ordonnance de 1674 (a). Cependant nombre de Juriſconſultes, & les plus ſavans Criminaliſtes, ſoutiennent qu'il faut pour que le port d'armes ſoit cas royal, qu'il ſoit accompagné d'aſſemblées illicites. Jouſſe eſt d'un ſentiment oppoſé, „ le ſimple port d'armes (dit-il dans ſon Commentaire ſur l'ordonnance „ de 1670, contre les diſpoſitions des ordonnances qui le défendent à „ toutes perſonnes, excepté aux Gentilshommes & aux Officiers) eſt „ un cas royal, quoiqu'il ne ſoit point accompagné d'attroupement ni „ de violence publique, & il eſt par conſéquent de la compétence des „ Baillifs & Sénéchaux. C'eſt à eux de pourſuivre les perſonnes qui „ portent l'épée contre la diſpoſition des ordonnances, & de leur faire „ leurs procès s'ils continuent à en porter, ſoit de jour, ſoit de nuit, „ contre ces défenſes „ : dans ſon traité de la Juſtice criminelle, il dit encore; „ la police pour le port d'armes eſt un cas royal, dont la con- „ noiſſance appartient aux Baillifs & Sénéchaux royaux, à l'excluſion „ des autres Juges „. Il s'appuie de l'autorité de Puſſort qui dans ſon procès-verbal, de l'ordonnance de 1670, place comme Jouſſe le ſimple port d'armes au nombre des cas royaux : ainſi, ſuivant Jouſſe, les Prévôts des Maréchaux, n'en peuvent connoître. Il cite pluſieurs arrêts qui l'ont jugé ainſi, entre autres un du grand Conſeil du 30 Octobre 1699, en faveur du Lieutenant criminel d'Autun, contre le Prévôt des Maréchaux de cette ville; un autre du même Tribunal du 22 Septembre 1702, contre le Prévôt d'Autun, enfin un troiſieme contre le même Prévôt du 25 Juin 1715. Serpillon place auſſi le port d'armes au nombre des cas royaux. Voici comment il s'exprime : „ Bornier, ſur „ l'article de l'ordonnance de 1670, prétend que pour que le port „ d'armes ſoit cas royal, il faut qu'il ſoit joint à une aſſemblée illicite : „ ſon erreur, & celle de pluſieurs autres, provient de ce qu'ils n'ont „ pas fait différence du cas ſimplement royal, qui ſe juge à la charge de „ l'appel, & du cas prévôtal qui ſe juge en dernier reſſort; cet article 11 „ a ſéparé le port d'armes d'avec l'aſſemblée illicite; parce qu'il n'y „ eſt queſtion que d'un cas royal à l'ordinaire; mais l'article 12, qui „ eſt l'article ſuivant de l'ordonnance, a voulu que pour que le port „ d'armes pût être prévôtal, il fût joint à une aſſemblée illicite; & „ effectivement le cas prévôtal étant jugé en dernier reſſort, il n'y „ a que les crimes graves qui ſoient du nombre de ceux attribués aux

FRANCE.

(a) Nos Baillifs, Sénéchaux, & Juges préſidiaux connoîtront privativement, & à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas royaux qui ſont : le crime de leze-majeſté, en tous ſes chefs, ſacrilege avec effraction, rebellion aux mandemens émanés de nous ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, aſſemblées illicites, ſéditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'expoſition de fauſſe monnoie, correction de nos Officiers, malverſations par eux commiſes en leurs charges, crimes d'héréſie, trouble public fait au ſervice divin, rapt & enlevement de perſonnes par force, violence, & autres cas expliqués par nos ordonnances & réglemens. Art. 11. tit. 1.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ Prévôts : le port d'armes ſimple n'eſt pas ſi grave que lorſqu'il eſt
„ joint à une aſſemblée illicite ; c'eſt alors un grand & double crime,
„ qui mérite un châtiment plus prompt & plus ſévere. Bornier a lui-
„ même fait cette diſtinction ; en effet ſur le préſent article 11, il a
„ fait des notes ſur la police des armes, & par un autre article, il en
„ a fait ſur l'aſſemblée illicite ; au lieu que ſur l'article 12 il les a accu-
„ mulés & joint, en les confondant l'un & l'autre dans un même arti-
„ cle de ſes notes. L'erreur de Bornier & autres, provient de ce que
„ les anciens praticiens ne diviſoient pas ces deux cas ; mais la nou-
„ velle ordonnance les a ſi ſenſiblement diviſés dans deux articles,
„ qu'il eſt ſurprenant que des nouveaux auteurs ne s'en ſoient pas ap-
„ perçus, & qu'ils aient ſuivi les praticiens qui ont écrit avant notre
„ nouvelle loi, qui ne peut être mieux interprêtée que par les obſer-
„ vations qui furent faites lors des conférences ſur cet article. Mr. le
„ premier Préſident dit, que le port d'armes ne pouvoit être pris pour
„ un cas royal, que lorſqu'il étoit fait avec attroupement & à deſſein
„ de commettre une violence publique : mais M. Puſſort, connu pour
„ le principal Commiſſaire du Roi, & le rédacteur de l'ordonnance,
„ répondit en deux mots que pour le port d'armes, l'article 10 de
„ l'édit de Crémieu en fait mention indéfiniment, enſorte que malgré
„ le ſentiment des nouveaux Auteurs qui ont copié ſans réflexion les
„ anciens praticiens, on peut dire qu'il eſt décidé par cet article 11 que
„ le port d'armes ſimple eſt un cas royal de l'ordinaire, & que le port
„ d'armes joint à une aſſemblée illicite eſt à la forme de l'article 12 un
„ cas prévôtal ; c'eſt ainſi que l'ont entendu les arrêts du grand Conſeil
„ de 1699 & 1702. Boutaric ſur cet article 11, n'a pas donné dans l'er-
„ reur des anciens ; voici comment il s'explique : pour le port d'armes
„ & aſſemblées illicites, ces deux cas ſont différens, & chacun d'eux
„ eſt royal ſéparément ; au lieu que pour le rendre prévôtal, il faut,
„ comme nous le verrons à l'article ſuivant, que tous les deux con-
„ courent. Il faut donc rejetter à ce ſujet tous les réglemens antérieurs
„ de 1670, qui ont décidé le contraire ; de même que le ſentiment des
„ anciens Auteurs „. Ferriere penſoit auſſi comme Serpillon. Bornier, la Combe, Vouglans, Boutelier, Coquille, Imbert & Loiſeau, ſont les Auteurs qui n'admettent pas que le port d'armes ſimple ſoit un cas royal.

„ Trois choſes ſont requiſes, dit Bornier, pour faire que le port
„ d'armes ſoit un cas royal ; ſavoir, qu'il y ait port d'armes, que ce ſoit
„ une aſſemblée, & que cette aſſemblée ſoit illicite, c'eſt-à-dire, avec
„ propos délibéré de faire inſulte & outrage à autrui, ſuivant la loi 5
„ & *pen. D. ad leg. Jul. de vi pub.* & la loi 4. *de vi bono rapt.*

„ La police, dit La Combe, du port d'armes regarde la permiſſion
„ ou la défenſe de porter des armes ; mais le port d'armes n'eſt cas royal
„ qu'en tant qu'il eſt joint à un crime d'aſſemblée illicite, & en ce der-

Source : BIU Cujas

„ nier cas, c'eſt un crime prévôtal de ſa nature, ſuivant l'article 5 de „ la déclaration du Roi du 5 Février 1731 (a). FRANCE.

„ Le port d'armes, dit Vouglans, ne ſuffit pas pour former un cas „ royal, il faut qu'il ſoit joint à l'aſſemblée illicite „.

Ce qui doit être d'un grand poids dans cette queſtion, c'eſt le ſentiment du Chancelier d'Agueſſeau qui s'exprime ainſi dans ſa lettre du 22 Mai 1728, en réponſe à celle que lui avoit écrit le Lieutenant criminel de Beſançon. „ J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez „ écrite au ſujet de l'information que vous avez faite à la requête du „ Procureur du Roi, contre Etienne Vireveau. Le ſimple port d'armes „ n'eſt pas par lui-même un cas prévôtal; il faut pour lui donner ce „ caractère qu'il ſoit joint au crime d'aſſemblée illicite, ou de vol de „ grand chemin: ainſi le nommé Vireveau n'étant dans aucun de ces „ deux cas, c'eſt au Juge ordinaire qu'il appartient de lui faire ſon „ procès; Je ſuis, &c.

„ Quoique dans cette déciſion, remarque Vouglans, M. le Chance- „ lier ne parle que du cas prévôtal; néanmoins la préférence abſolue „ & excluſive qu'il donne au juge ordinaire ſur le Lieutenant criminel, „ dans le cas dont il s'agit, ne permet pas de douter que le cas royal „ ne ſe trouve également compris dans la regle générale qu'il établit à „ ce ſujet; c'eſt-à-dire que la violence avec port d'armes, ſans aſſem- „ blée illicite, n'eſt jamais qu'un cas ordinaire.

On peut encore ajouter que nombre d'arrêts ont déclaré que le port d'armes ſimple n'étoit pas cas royal, entre autres l'arrêt du 16 Mars 1573, rendu pour Laval; celui du 14 Août 1572, donné pour le Comté de Charolais, & celui du 10 Décembre 1610, pour Angers. Un réglement rendu pour le Baillif de Touraine, le 18 Octobre 1371, a auſſi décidé de même.

Quand le port d'armes a rapport à la chaſſe, c'eſt aux Officiers des eaux & forêts à en connoître.

Pour punir quelqu'un pour le port d'armes prohibé par les ordonnances, il faut que la coutume du lieu, & l'uſage, ne l'ait pas autoriſé à cette

(a) Ils connoîtront en outre de tous les cas qui ſont prévôtaux par la nature du crime, ſavoir du vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des villes & fauxbourgs puiſſent être ſenſées compriſes à cet égard ſous le nom de grands chemins, des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſeront accompagnés de port-d'armes & violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port-d'armes, ni violence publique; des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées, à l'égard du vol commis avec effraction, des ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites avec port-d'armes; des levées de gens de guerre ſans commiſſion émanée de nous; de la fabrication ou expoſition de fauſſe monnoie: le tout ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être réputés cas prévôtaux par leur nature. Art. 5.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

contravention : il faut que le bien public n'ait pas engagé les Gouverneurs, Commandans, & même les Seigneurs à ordonner le port d'arme, comme cela arriveroit s'il s'agiſſoit de la deſtruction des bêtes féroces ou nuiſibles, comme renards & loups. Il faut auſſi que le délinquant ſoit pris ſur le fait, c'eſt-à-dire, ayant ſur lui ou chez lui l'arme prohibée. La dépoſition de pluſieurs témoins qu'il auroit porté cette arme, même qu'il s'en ſeroit ſervi, ne ſuffiroit pas. „ Le nommé Buhot, dit „ l'Auteur du Répertoire, metteur en œuvre, ayant en ſon nom une „ cauſe à l'audience de la Tournelle criminelle, fut dépeint dans la „ plaidoirie comme un homme tapageur, & l'Avocat advers obſerva que ce particulier avoit la témérité de paroître à l'audience de „ la Cour avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter. Après que „ Buhot eut perdu ſon procès, la Cour ordonna par arrêt du 25 Avril „ 1766, l'exécution des édits, ordonnances, arrêts & réglemens, ſur „ le fait du port d'armes; en conſéquence, prononça la confiſcation „ de l'épée de Buhot, préſent à l'audience, & le condamna à 10 liv. „ d'amende pour s'être préſenté avec une épée qu'il n'avoit pas droit „ de porter „.

La procédure contre ceux qui contreviennent aux ordonnances qui ont défendu le port d'armes, doit ſe faire par des Commiſſaires ou autres Officiers de Juſtice, chargés de veiller à l'exécution des loix prohibitives du port d'armes. Ces Officiers doivent dreſſer leurs procès-verbaux, & ſur ce procès-verbal on aſſigne, on décrète les délinquans, & s'il y a lieu de prononcer contre eux quelque peine infamante : *il faut*, dit Jouſſe, *répéter ces Officiers & leurs records, en leur rapport, & enſuite les confronter s'il eſt beſoin.*

Si le délinquant a bleſſé quelqu'un avec l'arme défendue, il n'échéoit pas contre lui deux peines, une pour la raiſon du port d'armes, & une pour la bleſſure : mais la peine qui doit être infligée pour l'un ou pour l'autre de ces deux crimes, doit être plus forte.

Le Tribunal de la Connétablie a rendu un jugement le 21 Juillet 1740, tendant à réprimer les abus que commettoient les Cavaliers de la Maréchauſſée lorſqu'ils alloient en viſite dans les maiſons des particuliers & y enlevoient les armes prohibées. Ce jugement qui doit être regardé comme un réglement, veut que quand les Officiers ou Cavaliers des Maréchauſſées trouveront & ſaiſiront des armes prohibées chez des particuliers, ils en dreſſent leur procès-verbal, & qu'ils le faſſent ſigner par deux témoins; qu'ils en laiſſent une copie au ſaiſi, & dépoſent l'original dans les 24 heures au Greffe de la Maréchauſſée, s'il y en a dans le lieu de leur réſidence, & s'il n'y en a pas, dans trois jours au Greffe du Prévôt ou de ſon Lieutenant, ou diſtrict de leur réſidence; qu'ils portent les armes ſaiſies chez le Maire ou Syndic du lieu de leur réſidence; qu'ils en retirent un reçu pour que leſdites armes ſoient tranſportées aux endroits indiqués par les ordonnances; qu'ils ne puiſſent pas exiger de leur autorité les amendes de 10 livres pour la premiere

Source : BIU Cujas

fois, & de 50 livres pour la seconde, fixée par l'ordonnance du 14 Juillet 1716; mais seulement après que l'amende aura été déclarée encourue par le Juge; que du paiement de l'amende qui leur sera faite ils en dressent procès-verbal, & le déposent au Greffe ainsi que l'amende pour être employée comme le prescrit l'ordonnance, sans pouvoir l'appliquer à leur profit, sauf à eux à se pourvoir par devers le Roi pour, sur ladite amende, être payée de leurs frais, course, & transport des armes. Les Cavaliers de la Maréchaussée ne doivent pas maltraiter ceux qui refusent de payer l'amende, ni les mettre en Chartre privée, ni les conduire dans des auberges ou cabarets, & y prendre aucune nourriture à leurs dépens, encore moins faire aucune composition avec eux, mais seulement en dresser procès-verbal, & le déposer comme il a été dit ci-dessus. FRANCE.

Port d'armes des soldats.

Les soldats dans les garnisons ne peuvent point, hors de leurs quartiers, quand ils ne sont point de service, porter leurs armes, pas même l'épée. Quand ils sont en faction ils doivent porter l'arme au bras, la bayonnette au bout; ils ne doivent présenter les armes que lorsqu'il passe des troupes à portée d'eux, & lorsqu'ils croyent devoir se mettre en défense. Les sentinelles des gardes particulieres portent le fusil au bras & sans bayonnette; mais les sentinelles placées pour la garde de l'Artillerie ou des poudres, ne doivent avoir que le sabre ou l'épée à la main. Présenter les armes est une marque d'honneur que tout soldat ou sentinelle doit à tout Officier supérieur; mais la garde d'un poste d'une ville ne doit prendre les armes que pour les Officiers Commandans. Nous en traiterons aux articles des différens grades du militaire François; en traitant des différens corps qui le composent, nous détaillerons les armes que chacun d'eux doit porter. Un corps de troupes ne doit prendre les armes que par l'ordre de son Commandant, & dans une place de guerre du Commandant de la place, qui peut aussi ordonner aux troupes de sa garnison de prendre les armes. Le Gouverneur général de la province, le Lieutenant général qui y commande, a le même droit, sans avoir besoin du consentement du Commandant de la place ni de celui des Commandans des corps.

Le soldat en France qui tire son épée ou son sabre contre son camarade en faction, doit être passé, suivant l'ordonnance, par les piques. Celui qui porte la main aux armes dans la ville & place de garde, doit perdre le poing publiquement.

Un soldat qui en combattant perd ses armes lâchement, doit être banni du corps & déclaré incapable de servir.

Le soldat qui vole les armes de son camarade doit être pendu & étranglé, celui qui les vend est puni exemplairement, & l'acheteur paye 200 livres d'amende, outre la confiscation des armes qu'il a achetées: l'Officier qui vendroit les armes d'un soldat seroit cassé & perdroit son emploi, en outre de 200 livres d'amende qu'il payeroit. Un soldat qui tire des armes à feu sans raison, est puni.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Un ſoldat ne peut porter ſon épée quand il n'eſt pas revêtu de ſon uniforme; c'eſt la diſpoſition de la déclaration du 22 Juillet 1692.

A qui on ne doit pas confier des armes.

Suivant les réglemens de police il n'eſt pas permis de tirer aucune arme à feu dans les rues des villes; on ne doit même en confier aux jeunes gens avant l'âge de 18 ans; les pere & mere & les maîtres de penſions ſont tenus civilement des contraventions aux réglemens que commettent ceux qui ſont ſous leur puiſſance.

Fabrique des armes.

On a donné en France pluſieurs loix pour empêcher la fabrique de certaines armes: l'édit de Décembre 1666 défendit celle des piſtolets de poche, ſoit à fuſil, ſoit à rouet, bayonnette, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, bâtons enferremens & autres que ceux qui ſont ferrés par le bout, à peine pour ceux qui les vendroient ou les fabriqueroient, pour la premiere fois, de 100 livres d'amende, applicables moitié au Roi, moitié au dénonciateur, & d'interdiction de leurs maîtriſes pour un an, & de privation pour toujours de ladite maîtriſe en cas de récidive. Si ces armes ont été fabriquées en chambre par des compagnons, la loi veut qu'ils ſoient fuſtigés & flétris pour la premiere fois, & pour la ſeconde qu'ils ſoient envoyés aux galeres. Les fabriques de bayonnettes à reſſort, propres pour les fuſils des ſoldats, n'étant pas compriſes dans cette défenſe, la loi veut qu'elles ne ſoient fabriquées & vendues que par ceux auxquels le Roi le permettra; elle défend auſſi d'en livrer à autres qu'aux Officiers prépoſés pour les acheter ou faire fabriquer, leſquels devront fournir leur certificat aux fabriquans & vendeurs pour ledit certificat être inſéré ſur leurs regiſtres. La même loi fixe à quinze pouces la longueur du canon des piſtolets d'arçon; celle des épées à deux pieds & demi de lame, non compris le talon de ladite lame & ſa garde.

La déclaration du 23 Mars 1728, en ordonnant l'exécution de l'édit de 1666, en a renouvellé les diſpoſitions pour la fabrique des armes.

Manufactures d'armes.

Il y a en France pluſieurs manufactures d'armes qui ſont ſous la protection du Roi, & dont pluſieurs ne travaillent que pour lui; telles que celle d'armes blanches, établie en Alſace par lettres-patentes du 15 Juillet 1730, & dont le privilege a été accordé pour 30 ans au ſieur Anthès.

On a une ordonnance du 25 Octobre 1716, portant réglement pour les ouvriers qui fabriquent des armes à l'uſage des troupes de S. M. de St. Etienne en Forez, de Charleville, Mouzon & Maubeuge; elle ſe trouve dans le premier volume du Code militaire de Briquet, avec un réglement pour maintenir le bon ordre dans ces fabriques.

Suivant le réglement du 10 Juillet 1722, les entrepreneurs des manufactures d'armes pour le Roi, doivent tenir un regiſtre dans lequel ils ſont obligés d'inſcrire les noms des ouvriers qu'ils emploient, & l'Inſpecteur, ainſi que le Contrôleur, doivent le vérifier, ſans cela il ſera nul: c'eſt ſur le rapport de l'Inſpecteur & du Contrôleur que l'Intendant de la pro-

Source : BIU Cujas

vince juge les contestations qui arrivent entre les entrepreneurs de la manufacture & ses ouvriers : au défaut de l'Intendant, c'est le Commissaire ordonnateur qui doit en prendre connoissance : aucun autre juge ne peut s'en attribuer le droit. Si les ouvriers sont redevables à l'entrepreneur, ils doivent le satisfaire avant que de quitter sa manufacture, sinon il peut demander qu'ils soient emprisonnés. FRANCE.

Si l'entrepreneur n'a pas répondu aux marchands ou cabaretiers qui ont fourni à ses ouvriers ; ces marchands & ces cabaretiers ne peuvent rien exiger de lui.

Quand il y a une manufacture d'armes pour le Roi établie dans une ville, aucuns armuriers & autres ouvriers ne peuvent fournir des armes aux troupes, si elles n'ont pas été éprouvées auparavant dans la manufacture, en présence de l'Inspecteur & du Contrôleur. Celui qui achete directement ou indirectement des matieres propres à la fabrication des armes, comme fer, acier, lime, tolle, bois, houille, plature, canon, &c. peut être mis en prison, & ce qu'il a acheté doit être confisqué, sans que le juge ordinaire l'ait ordonné. Si l'Inspecteur, pour faire exécuter ce qui est prescrit dans le réglement, a besoin de main forte, le Gouverneur ou Commandant la lui fait donner sur sa simple réquisition.

Si les ouvriers des manufactures d'armes pour le Roi, ne font autre chose, ils sont exempts du logement des gens de guerre, guet & gardes.

Droit d'entrée & de sortie.

Il n'est pas permis en France d'envoyer à l'étranger des armes ou munition de guerre ; mais par armes on ne doit entendre que celles à l'usage des troupes, car pour les autres à l'usage des particuliers, comme épées, fusils, pistolets, elles sortent librement du Royaume en payant pour les épées, & autres armes montées en argent ou en or, métail doré ou argenté, & damasquinées, six pour cent de la valeur, & cinq pour cent quand elles sont sans or, ni argent : ce droit se paie pour les armes envoyées dans les provinces de France, réputées étrangeres comme pour celles qui passent à l'étranger ; c'est ce qu'ont prescrit les arrêts du Conseil du premier Novembre, & 5 Février 1753. Les armes destinées pour le commerce de Guinée, ont été déclarées exemptes de tous droits de sortie par les lettres-patentes d'Avril 1716.

Les armes étrangeres ont été long-temps prohibées en France, notamment par les déclarations du 3 Février 1617, Mai 1618, Janvier 1620 ; & par les ordres particuliers du Roi, du 27 Novembre 1666, & dernier Octobre 1668.

L'arrêt du Conseil du 15 Juin 1755, a fixé le droit d'entrée des armes blanches, venant de l'étranger, à 30 pour cent de leur valeur ; mais par un autre arrêt du 17 Décembre 1756, il fut ordonné qu'elles ne payeroient que 30 du cent pesant. En 1769, le droit d'entrée fut porté pour 6 ans à 60 livres du cent pesant. Sous la dénomination d'armes blanches qui doivent ce droit, sont compris les fleurets, les lames d'épées, les sabres, les couteaux de chasse, les bayonnettes & autres instrumens.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les arquebuſes, piſtolets, harnois, brarfards, mouſquets, canons & autres armes de fer, payent à l'entrée des provinces des cinq groſſes fermes 40 ſols du cent peſant, ſuivant le tarif de 1664. Mais toutes les armes pour le ſervice du Roi, accompagnées de paſſeport ou ordre équivalent, ſont exemptes de droit d'entrée & de ſortie, ſuivant l'arrêt du Conſeil du 2 Mars 1728; mais ſi le paſſeport ou l'ordre n'étoit pas produit, elles payeroient les droits ſuivant la déciſion du Conſeil du 30 Mars 1747: obſervez que ſous le nom d'armes ſont compriſes non ſeulement toutes celles offenſives & défenſives; mais encore les métaux, matieres & outils, ſervant à leurs fabriques, tout ce qui peut ſervir à les voiturer, porter & conſerver, même les ſacs à terre, à l'uſage de l'Artillerie.

L'arrêt du Conſeil du 16 Août 1769, a permis à la manufacture d'armes blanches, de Cligental en Alſace, d'en faire circuler librement juſqu'à 12000 livres peſant, dans toute l'étendue du Royaume.

Port d'armes défendu aux Eccléſiaſtiques.

Le port des armes eſt défendu aux eccléſiaſtiques ſous peine d'être excommuniés. La pénitence (a) & la priere ſont les ſeules armes dont il leur eſt permis de faire uſage; *armæ clericorum*, diſoit St. Ambroiſe, *ſunt orationes & lacrimæ.*

Punition de ceux qui les portent.

Pluſieurs Conciles en défendant le port des armes aux Eccléſiaſtiques, ont déterminé la peine que ſubiroient ceux qui contreviendroient à cette défenſe. Le premier Concile de Mâçon (b) veut qu'ils ſoient punis par la priſon & un jeûne de 30 jours au pain & à l'eau. Le Concile de Verberie (c) ne ſtipule pas de peine: celle que le Concile de Poitiers de 1078, veut qui leur ſoit impoſée, eſt l'excommunication. Les Conciles de Bude de 1279, de Ravennes de 1286, & de Meaux de 845, de Mayence défendent auſſi le port d'armes aux Eccléſiaſtiques. Tous ces Conciles diſent que les Eccléſiaſtiques qui portent les armes, violent & mépriſent les ſaints canons, profanent la ſainteté eccléſiaſtique. Les Capitulaires des Rois de France leur interdiſent auſſi les armes, notamment le Capitulaire de Charlemagne de 803.

Le port d'armes leur eſt permis en cas de néceſſité.

Le Pape Clément V (d) déclara, ainſi que St Charles dans ſon premier Concile de Milan, comme les peres de ceux de Mayence (e), d'Aix de 1585, de Narbonne de 1551 & 1609, & d'Aquillée de 1596, que

(a) Non pila quærunt ferrea, non arma Chriſti milites. Coactus repugnare non novi, ſed dolor, fletus, orationes, lacrymæ fuerunt mihi arma, adverſus milites. Talia enim ſunt munimenta ſacerdotis. Cap. non pila 23. quæſt. 8.

(b) Can. 5.

(c) Can. 16.

(d) Clem. ſi furioſus de homic. volant.

(e) Nulla arma induant clerici, niſi itinerantes, nec enſem, nec pugionem, nec aliud armorum genus geſtent, niſi propter itineris neceſſitatem. Gloſ. verb. clerici, in dict. cap. clerici. Conc. de Mayence, Can. 74

Source : BIU Cujas

que le port des armes étoit permis aux Eccléſiaſtiques lorſqu'ils ſeroient en quelque péril, pourvu cependant qu'ils euſſent obtenu la permiſſion de leur Evêque. D'après cette déciſion on a penſé qu'en voyage les Eccléſiaſtiques pourroient porter des armes. Dans le cas d'une attaque imprévue d'une ville où ne réſideroit pas l'Evêque, les Eccléſiaſtiques pourroient & devroient même prendre les armes ſans la permiſſion de leur Evêque, par la raiſon qu'étant citoyens, les devoirs que ce caractere leur impoſe doivent avoir la préférence ſur ceux qui leur ſont impoſés par le caractere de la prêtriſe.

Mais il faut obſerver que ſi le prêtre portoit avec la permiſſion de ſon Evêque des armes dont le port & la fabrique ſont prohibées par les loix, cette permiſſion ne le mettroit pas à l'abri des peines portées par ces loix contre ceux qui contreviennent à leurs diſpoſitions, & ce ſeroit aux Juges ſéculiers à ordonner que ces peines leur fuſſent infligées; parce que le port d'armes eſt cas privilégié dont le Juge ſéculier ſeul peut connoître.

Le port d'armes ne les rend pas irréguliers.

Le port d'armes quoique défendu aux Eccléſiaſtiques ne les rend pas irréguliers; c'eſt le ſentiment d'un grand nombre de Canoniſtes, mais il y en a qui, comme *Paſtor*, ſoutiennent que la ſeule profeſſion des armes fait tomber dans l'irrégularité, & ils ſoutiennent qu'il n'y a que le Pape ou ſon légat qui puiſſent ſeuls lever cette irrégularité, mais pour qu'il y eût irrégularité, il faudroit qu'il y eût péchés mortels, car comme le remarque Navarre, il faut qu'il y ait péché mortel pour encourir l'irrégularité, & comment le ſimple port d'armes feroit-il encourir irrégularité, puiſque des Canoniſtes, tel que Pontas, décident que l'Eccléſiaſtique qui, en défendant une ville, tue un ou pluſieurs des aſſiégeans, n'encoure aucune irrégularité? Pontas convient cependant que les Canons défendent le port d'armes aux Eccléſiaſtiques; que l'homicide (a) leur eſt abſolument défendu, de quelque eſpece qu'il ſoit; qu'il y en a même qui les condamnent à une rigoureuſe (b) & longue pénitence; qu'il y a auſſi des Canons (c) qui les déclarent inhabiles à combattre à la guerre. Pontas cite encore contre ſon ſentiment le chapitre *petitio* 24, *extr. de homicid. volant, vel caſual.* qui a déclaré qu'un prêtre qui avoit défendu un château contre les hérétiques ou infideles, & qui étoit dans le doute, s'il en avoit tué quelques-uns, devoit s'abſtenir de célébrer. Pontas reconnoît auſſi que le Concile de Trente a décidé que l'homicide caſuel commis par un prêtre, eſt ſujet à diſpenſe: à l'autorité de ce Concile Pontas joint encore celle du Concile de Tibur qui dit, *ſi quis clericus nimiùm coactus homicidium fecerit, ſive ſit presbyter ſive diaconus, deponatur.* Mais les diſpo-

(a) Can. de his 6 diſt. 50. can. ſi quis, 8. cod.
(b) Can. de his 36. eod.
(c) Cap. ex multa 9 extrat. de vot. & vot. de redempt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sitions de ces Canons, suivant Pontas, ne doivent s'entendre que des homicides qu'on pourroit éviter, & non de ceux qui sont inévitables sans s'exposer soi-même à perdre la vie ; mais il n'en seroit pas de même si l'Ecclésiastique tuoit ou blessoit quelqu'un qui voudroit lui enlever son bien ; s'il le faisoit il encoureroit l'irrégularité, de même que si en fuyant il pouvoit éviter le danger dont il seroit menacé, & qu'il ne le fît pas.

Il ne fait pas vaquer le bénéfice.

L'Eglise a défendu le port d'armes aux Ecclésiastiques, mais le simple engagement dans la profession des armes ne fait pas vaquer de plein droit le bénéfice quand on a ni tué, ni mutilé : celui qui possede le bénéfice n'a alors encouru aucune irrégularité, puisqu'il peut (a) sans dispense entrer dans les ordres, comment pourroit-il être de plein droit privé de son bénéfice ? Le Cardinal Hostiensis ne se contente point de dire que le bénéfice ne vaque pas : il dit encore que celui qui le possede, doit faire son devoir étant à la guerre, & qu'il seroit punissable s'il ne le faisoit pas, *quand même*, dit Lacombe, *le bénéficier engagé dans la profession des armes auroit tué ou mutilé de sa propre main, cela ne feroit pas vaquer son bénéfice de plein droit, par la raison que le simple homicide n'opere pas la vacance par le seul fait, & de plein droit* ; c'est aussi le sentiment de Spéculator, d'Andréas, de Panorme, de Covarruvias, de Bonacina & de Navarre, & alors il faut, pour le faire vaquer, trois monitions, comme le disent Piales & Durand de Maillane.

La Jurisprudence des arrêts admet les mêmes principes, & suivant elle, le bénéfice de celui qui a pris l'engagement des armes n'est point impétrable, ni sujet au dévolu. Un arrêt du Parlement de Paris du 15 Avril 1691, a jugé contre un dévolutaire, qu'un bénéficier qui avoit porté les armes ensuite de la publication du ban & arriere-ban, n'étoit pas irrégulier, ni son bénéfice impétrable, mais il n'avoit pas combattu. „ Un autre arrêt du 22 Juin, dit Lacombe, qui a débouté „ le dévolutaire, paroît avoir aussi jugé la question, en déboutant le „ dévolutaire & maintenant le pourvu par l'ordinaire sur la démission „ du titulaire entre les mains du patron laïque, parce qu'encore que „ le Pape ne puisse pourvoir par dévolu à des bénéfices en patronage „ laïque, qu'après les 4 mois donnés au patron pour présenter. L'on „ voit dans l'espece de cet arrêt que le dévolutaire avoit assigné, & „ même obtenu sentence contre le dévoluté après une année d'absence „ à l'armée, de sorte que si le bénéfice avoit vaqué de plein droit „ par le simple port d'armes & que ce port d'armes eût emporté irré- „ gularité, la démission du dévoluté & la collation sur la démission

(a) Cap. is qui de sentent. excomm. in 6°. si fit miles, dummodo non exerceat sæva, potest vivere clericaliter, & privilegio clericali gaudere, *dit Innocent IV dans son Commentaire*, in cap. 1. extr. de apostat.

Source : BIU Cujas

„ n'auroient pas pu valider après l'assignation du dévolutaire. " Il est vrai que la Jurisprudence du grand Conseil paroît contraire à celle du Parlement. On a un arrêt du premier de ces Tribunaux du 25 Mars 1743, qui a maintenu un dévolutaire dans la possession du Prieuré de Pringy, Diocese de Sens, dont le Possesseur avoit été fait Capitaine en temps de paix; mais cet arrêt a été seulement rendu sur l'incapacité que la qualité de Capitaine formoit, & que l'acceptation de la compagnie étoit une abjudication du bénéfice. (*Voyez guerre, rebellion, désobéissance, trahison, manufactures, épée, bayonnette & autres armes, les différens grades des Officiers & les différens corps du Militaire François, gardes-cotes, duels, Infanterie, Cavalerie, Dragons, exercice, écolier, Université, irrégularité, Maréchaussée.*)

FRANCE.

Armes, en terme de l'art héraldique se dit de certains signes propres & héréditaires des familles nobles, lesquelles sont peintes sur l'écu, sur la cotte d'armes, dans les bannieres & pennons; on les brodoit aussi anciennement sur les habits.

On a un édit de Février 1509, qui défend à tous marchands, courtiers, banquiers, & autres gens de quelque condition qu'ils soient, de porter sur l'epaule les armes du Roi, le Roi ne le permettant qu'à ses *Chevaucheurs* ou couriers. M. le Duc de Choiseuil a fait revivre cet usage sous le regne de Louis XV, & depuis ce temps les postillons des postes portent les armes du Roi brodées sur une des manches de leur veste.

Ancien usage

En France les gentilshommes seuls ont le droit d'avoir un écusson sur lequel sont peintes leurs armes. Quand le Roi annoblit un roturier il l'autorise à avoir des armes, & ces armes sont représentées au bas des lettres d'annoblissement. Quand on dégrade un gentilhomme on brise son écusson. Quand le dernier d'une maison vient à mourir, on enterre avec lui son écusson. Les Académies, les Villes, les Provinces, les Communautés en France ont des armes, mais il faut que ces corps les reçoivent du Souverain, & ils ne peuvent les changer sans sa permission.

Qui peut avoir des armes.

On nomme armes d'alliance celles d'une famille ajoutées à celles d'une autre famille, pour marquer l'alliance de celle-ci avec celle-là. Souvent il arrive que le Souverain permet à une famille d'ajouter une piece à ses armes. Il y a en France des familles auxquelles le Roi a permis de mettre dans leurs armes une fleur de lys. Dans le cas de la vente, ou de la perte d'une dignité, celui qui la possédoit perd le droit de porter les ornemens extérieurs de ses armes qui caractérisoient sa dignité; tel est le manteau herminé que portent les Ducs & Pairs en France & les Présidens à Mortier; mais le Roi conservant les honneurs de ces dignités à celui qui ne les possede plus, ils peuvent alors continuer à en porter les marques dans leur écusson, mais leurs enfans n'ont pas le même droit.

Armes d'alliance & de commission.

Si une famille porte les armes d'une autre, celle-ci peut la forcer à les quitter. Il y a aussi des armes parlantes, ce sont celles qui ont

Armes usurpées.

Source : BIU Cujas

apport au nom de la famille, celle de Crequi eſt un *Crequier*.

FRANCE. Il n'y a en France que le Roi ſeul, qui, dans ſon écuſſon, ait le droit de porter ſur fond d'azur trois fleurs de lys d'or ſans briſures ni écartelures.

Armes pleines & briſées. Les aînés des familles nobles portent auſſi en France les armes de leurs familles pures & pleines; les puînés les doivent briſer. On appelle briſure une piece ajoutée aux armes de la famille; ainſi la maiſon d'Orléans porte les armes de France briſées d'un lambel d'argent. Dans le douzieme & le trezieme ſiecle les puînés prenoient de nouveaux noms & de nouvelles armes, ſuivant les terres qu'ils recevoient en partage. Ordinairement ils adoptoient les armes de leurs femmes.

Quand un gentilhomme fait une action qui mérite qu'il ſoit puni, le Roi ou le Juge peut ordonner que ſes armes ſoient diffamées. Sous St Louis Jean d'Aveſne injuria devant ce Prince, Margueritte, Comteſſe de Flandre, ſa mere : St Louis ordonna que d'Aveſne porteroit ſes armes mornées, c'eſt-à-dire, un lion ſans ongles ni langue.

Suivant l'article 197 de l'ordonnance de 1629, les bâtards nobles doivent porter en leurs armes une barre qui les diſtingue d'avec les enfans légitimes.

Inſtitution de l'héritier. Quelquefois on inſtitue un héritier à la charge qu'il portera les armes & le nom du teſtateur, ainſi que l'a fait le Cardinal Mazarin. Le Duc de Mazarin d'à préſent eſt fils aîné du Duc d'Aumont. *Cette inſtitution*, diſent Guipape, Peleus & Ferriere, *eſt conditionnelle*.

Famille éteinte. Si une famille vient à s'éteindre ou qu'il n'y ait plus de mâle de cette famille, perſonne ne peut, ſans l'autorité du Prince, ſtipuler dans un contrat de mariage que les enfans à naître, ou des perſonnes déſignées porteront le nom & les armes de cette famille. *La raiſon de cette regle*, dit l'Auteur du Répertoire, *eſt, que l'ordre public, la nature & la loi obligent les enfans de porter le nom & les armes de leur pere; & qu'on ne peut, par des conventions particulieres, déroger à l'ordre public ſans l'autorité du Souverain qui permet ce changement.* Quand Louis XV par ſes lettres patentes du mois de Novembre 1752, permit à Antoine de Blanchefort de porter le nom & les armes de Crequi, ce prince s'exprima ainſi : *à nous ſeul appartient de permettre la mutation & changement de cri, nom & armes des grandes & illuſtres maiſons.* S'il eût exiſté encore alors un mâle de la maiſon de Crequi, il auroit pu s'oppoſer à l'enrégiſtrement des lettres accordées à Antoine de Blanchefort, car la grace du Souverain, ne peut préjudicier au droit d'un tiers.

La fille qui ſe marie perd le nom, les armes, le rang, la nobleſſe de la maiſon d'où elle ſort, & ſi elle épouſe un roturier, elle perd tout-à-fait la nobleſſe. Comme elle acquiert la nobleſſe ſi elle eſt roturiere & qu'elle ſe marie à un gentilhomme, le nom de la fille ſe perd auſſi & ne ſe communique pas aux enfans qui ſuivent toujours la condition de leur pere; & ſi la fille mariée porte les armes de ſa famille, c'eſt pour faire connoître de quel ſang elle eſt iſſue; mais pour

Source : BIU Cujas

éviter la confusion, elle doit placer ses armes au côté gauche de celles de son mari. Ordinairement en France le cachet du mari ne porte que ses armes, mais sur celui de la femme sont gravées les armes de son mari & les siennes. (*Voyez armoirie.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, loix civiles; Jousse sur l'ordon. de 1663 & 1670; adminiſt. de la juſtice; juſtice criminelle; Fontanon, ordonnances; Code pénal; Briquet, Code Militaire; La Combe, matiere criminelle; Juriſprudence canonique; Code de Louis XV; Gauret, Style du Conſeil; Vouglans, Inſtructions criminelles; Coquille, Inſtitutions; Chapitre du droit de Royauté; d'Agueſſeau, œuvres poſthumes; Purſort, procès-verbal de l'ordonnance de 1670; Imbert, inſtit. forenſ. Boutelier, ſomme rurale; Loiſeau, traité de la Souveraineté; Farinacius, queſtions; Julius Clarus, queſtions; Ménochius, queſtions, Brillon, Dictionnaire des arrêts; Bornier, conférences; Sallé, eſprit de l'ordonnance de 1670; Serpillon, Code criminel; Raviot, queſtions, Guyot, Répertoire; Du Perrai, moyens canoniques; Baluze; capitulaires; Dom Bouquet, hiſtoriens de France; Bouchel, bibliotheque canonique; Mémoire du Clergé; Preuves des libertés de l'Egliſe gallicane; Paſtor, traité des bénéfices; Thomaſſin, diſcipline; Piales, traité de la dévolution; Navarre, Manu; Parmone; conférences de Condom; St Beauve; Cardinal; Hortienſis, tit. de homicidio; Bonacina, de iis quæ pertinent ad irreg. punct. Covarruvias, de homicid. Ducaſſe, Juriſprudence eccléſiaſtique; Andreas ſur Speculator; Rebuffe; Pyrrhus; Corradus, formules de diſpenſes; Journal des audiences; Soefve, centuries; Boniface, arrêts; Héricourt, loix eccléſiaſtiques; Durand de Maillane; Dictionnaire canonique; Maſſé, Dictionnaire des eaux & forêts; La Marre, traité de la police; Savary, Dictionnaire du commerce; Papon, arrêts; Guipape, arrêts; Peleus; queſtions.* CONCILES. *De Macon, de Verberie, de Poitiers, de Bude, de Ravenne, de Meaux, de Mayence, de Milan, d'Aix, de Narbonne 1551, 1609, de Trente, de Tibur.* DÉCLARATIONS. *De Décembre 1559, Août 1560, Octobre 1561, Avril 1565; Février 1566, Septembre 1567, Août 1598, Février 1600, Août 1603, Mars 1604, Septembre 1609, Juillet 1615, Février, Juillet 1617, Mars 1681, Janvier 1620 & 1655; Sept. 1660, Mars 1661, Juin 1665, Septembre 1674, Décembre 1679, Juillet 1692, Mars 1728, Mars 1733, Août 1737.* EDITS. *De Février 1509, Novembre 1548, Décembre 1558, Juillet 1561, Décembre 1666, du Duc Léopold, Janvier 1699. Tarif des droits, 1664.* ORDONNANCES. *De Novembre 1487, Juillet 1532, Mai 1539, Juillet 1546, de Moulin, Blois, Orléans 1549, Août 1598, Septembre 1609, Décembre 1660, Décembre 1679, des Fermes 1687, Septembre 1700, Juillet, Octobre 1716, Juillet 1722, de Staniſlas, Novembre 1739.*

ARMEMENT; c'eſt l'appareil de guerre ou la levée des troupes & les approviſionnemens de munitions de guerre que fait une nation. Ces préparatifs annoncent qu'elle ſe diſpoſe à la guerre, mais ne don-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nent pas à ſes voiſins le droit de la lui déclarer, & s'ils commettoient contr'elle quelques hoſtilités, ce ſeroit de leur part une violation du droit des gens.

Les armes offenſives & défenſives des ſoldats forment ſon armement; il eſt fourni en France par le Souverain.

ARMEMENT. En terme de marine ſe dit de l'équipement général d'un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, & même d'un vaiſſeau marchand préparé pour un voyage de long cours, ou armé en guerre & chargé en marchandiſes: on dit l'armement d'une eſcadre, l'armement d'un Corſaire, l'armement d'un vaiſſeau marchand. On dit, *ce Capitaine a eu bien de la peine à contenir l'armement de ſon vaiſſeau*, au lieu de dire *de ſon équipage*. On appelle, état d'armement, la liſte que le Roi envoie, & dans laquelle ſont déſignés les Officiers, les vaiſſeaux & le nombre des matelots deſtinés pour armer une flotte ou une eſcadre.

On appelle auſſi état d'armement, celui qui contient le nombre, la qualité & les proviſions des agrès apparaux, & munitions des navires qu'on projette d'armer. Armement ſe dit encore du temps que doit durer l'armement & les frais qu'il a coûté. (*Voyez Armateurs, groſſes avantures.*)

ARMENTIERES, petite ville de la Flandre Françoiſe, eſt ſituée ſur la Lys: elle eſt dans la Châtellenie de Lille, du Gouvernement & de l'Intendance de Flandre. Armentieres a un Baillif & ſept Echevins, qui rendent la juſtice; on appelle de leur jugement au Parlement de Douay. On y ſuit encore pluſieurs loix des anciens Souverains du pays, les Ducs de Brabant.

Armentieres a une coutume particuliere qui ne contient que neuf articles; ſur tout le reſte on ſuit la coutume de la Châtellenie de Lille: il y a encore d'autres coutumes locales & particulieres des parties d'Armentieres, Seigneuries de St. Simon, & Raiſe & Cour en dépendantes. Ces coutumes contiennent cinq articles, on trouve ces coutumes dans le ſecond tome, partie ſeconde, du Coutumier général, page 923.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force, deſcription; La Martiniere, Dictionnaire; Deſpilly, Dictionnaire.*

ARMER. Armer un arbre c'eſt l'entourer d'épines pour empêcher qu'il ne ſoit touché & endommagé par le gibier, les beſtiaux, ou les paſſans. L'arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, que nous avons rapporté à l'article *arbre*, ordonne à tous les propriétaires d'héritages aboutiſſant aux grands chemins, d'armer d'épines les arbres, que ce même arrêt leur ordonne de planter ſur les grands chemins joignant leur héritage.

ARMOIRE. Dans chaque Chambre des maîtriſes des eaux & forêts, il doit y avoir une armoire où le Greffier ſerre ſes regiſtres (a) & mi-

(a) Le Greffier ſortant d'exercice, ſera tenu de remettre en l'armoire qui ſera pour ce miſe en la chambre de la maîtriſe, les regiſtres & toutes autres pieces du greffe, dont il ſera dreſſé un inventaire, par le maître, ou le Lieu-

Source : BIU Cujas

nutes, & quand il quitte ſon Greffe & ſort d'exercice, il eſt obligé de remettre les clefs de ſon armoire à ſon ſucceſſeur, & dreſſer en ſa préſence & celle du maître particulier, ou ſon Lieutenant, un inventaire, qu'il ſigne, de tout ce qui eſt contenu dans cette armoire, & le nouveau Greffier s'en charge au pied de l'inventaire. (*Voyez Greffier, Greffe.*) FRANCE.

Dans la coutume de Normandie les mots *relais* & *armoire* ſont ſinonymes, & ſignifient la même choſe; ce ſont des eſpeces de fenêtres bâties dans le mur ſans le traverſer, & dans leſquelles on ſerre quelque choſe; mais ces fenêtres ne ſont marques de propriété du côté où elles ſont faites, ſi elles ne ſont accompagnées, dit la coutume, de pierre de taille traverſant tout le mur.

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, ſur l'ordonnance de 1669; Baſnage, ſur la coutume de Normandie; nouveau commentaire ſur cette coutume.*

ARMOIRIES (LES) ſont des marques de nobleſſe ou de dignité qu'aucun ſujet ne peut porter ſans la permiſſion du Souverain; mais dont le Souverain ne peut priver le ſujet, quand celui-ci en a hérité le droit de ſes ancêtres. Les armoiries ſont une eſpece de propriété, qu'on ne peut perdre que par le jugement qui en prive; on nomme ces marques honorifiques *armoiries*, parce qu'on les portoit anciennement principalement ſur les armes, comme le bouclier & la cuiraſſe. Qui donne le droit d'en avoir.

Les anciens François étant tous guerriers, marquoient leurs deviſes dans leurs écus qu'ils appelloient *arma*; on nomma leurs deviſes *armoiries*. L'uſage des écus ayant été abandonné, on a repréſenté ces armes dans une enceinte ayant la forme d'un écu, & qu'on a appellé *écuſſon*. Les gens de robe ayant voulu imiter la nobleſſe d'épée, celle-ci a ajouté le caſque ou timbre que les gens de robe ſe ſont auſſi attribués depuis.

Originairement il n'y avoit que les nobles qui euſſent le droit d'avoir des armoiries; mais les Pariſiens ayant été annoblis par le Roi Charles V, par la Chartre de 1371, ils prirent des armoiries; & les habitans des autres Villes ſuivirent leur exemple ſans avoir les mêmes droits qu'eux, & comme on ne les a pas troublé dans la poſſeſſion de celui de porter des armoiries, ils ont toujours continué à en porter; cependant ſuivant les ordonnances il n'y a que les nobles qui peuvent avoir écus, ou armes timbrées. Maréchal dans ſon traité des droits honorifiques, cite un arrêt du Parlement de Dijon qui a condamné des bourgeois à 1000 livres d'amende, parce qu'ils portoient des armoiries & prenoient la qualité de nobles. Les Gentilshommes ayant diſtingué Les roturiers en portent.

---

tenant & notre procureur, qui ſera ſigné du Greffier, & certifié par le Dol, ou autrement il ne retient aucune piece; & le tout ſera mis ès mains du Greffier ou commis qui ſuccédera, lequel s'en chargera au pied du même inventaire, ſans que les héritiers puiſſent les retenir ni aucunes pieces, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ainſi ſucceſſivement: mais il leur ſera payé moitié des émolumens des expéditions qui ſeront délivrés par le Greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ſes ſalaires, & de ſes clercs & commis. Art. 12. tit. 8 Ord. de 1669.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

leurs armoiries par le heaume ou armure de tête qu'on nomme auſſi timbre ; les roturiers ont auſſi timbrés leurs armoiries malgré les défenſes qui leur en ont été faites par l'article 200 de l'ordonnance d'Orléans, & l'article 255 de celle de Blois ; ce qui eſt d'autant plus condamnable qu'anciennement il n'y avoit que la haute nobleſſe qui timbrât ſes armes. Les ſimples Gentilshommes les portoient nues & ſans timbres. Les femmes aujourd'hui ne portent pas de timbre, leur armoirie eſt en loſange, entourée de cordelieres qu'on nomme las d'amour. Le heaume eſt doré & ouvert, il étoit autrefois le timbre des Vicomtes, Barons & Châtelains ; les Couronnes de Comtes & de Marquis ſervent aujourd'hui de timbre même aux armoiries des roturiers, ſur-tout la Couronne de Comte ; mais cette uſurpation des roturiers n'en ſeroit pas une ſi leurs auteurs euſſent demandé au Prince des armoiries & en euſſent obtenu. L'article 8 & 9 de l'édit de 1696, les autoriſoit à faire cette demande.

Cette même loi ſubſiſte encore aujourd'hui, & comme elle vouloit que ceux qui, n'en ayant pas le droit, porteroient desarmoiries, payeroient 300 livres d'amende ; cette amende pourroit être exigée aujourd'hui par ceux qui ſeroient trouvés porter des armoiries ſans en avoir le droit, en outre de la confiſcation des meubles où les armoiries ſe trouveroient : la même peine ſeroit encourue pour ceux qui changeroient quelques pieces à leur armoirie ſans permiſſion du Prince.

Droit des Seigneurs Haut-Juſticiers.

C'eſt un droit des Seigneurs hauts juſticiers de pouvoir faire mettre leurs armoiries dans les égliſes de leur juſtice ; mais elles doivent être poſées au-deſſous de celles du patron, ou fondateur de l'égliſe : ainſi jugé par arrêt du 23 Août 1614 de Paris, & un du Parlement de Rouen du 27 Mars 1601.

Fondateur.

Toute perſonne ne peut pas mettre ſes armoiries dans les égliſes. Le fondateur d'une chapelle, dans une égliſe, peut faire poſer les ſiennes à la voûte, ou maître-autel, & à la porte de cette chapelle, quand il en a obtenu la permiſſion & que cette permiſſion lui eſt donnée par acte ; mais quand les armoiries ſont poſées, il faut pour les faire ôter, prouver que celui auquel elles appartienent n'a pas fondé la chapelle, & qu'il ne puiſſe pas prouver ſon droit par titre. Si un tableau, un ornement, eſt donné à une égliſe, le donateur peut faire appoſer ſur le tableau ou ornement ſes armoiries : on peut auſſi les poſer ſur une tombe ou un mauſolée. On a un arrêt du Parlement de Toulouſe du 11 Août 1622, qui a autoriſé un Curé à recevoir un tableau avec les armes du donateur, & à le placer au maître-autel, quoique le haut-juſticier s'y oppoſât.

Celles de la principale vitre.

Les armoiries appoſées à la maîtreſſe vitre d'une égliſe, n'autoriſent pas à prétendre les droits honorifiques dans la même égliſe, parce que ces armoiries ne ſont pas des marques de Seigneurie, à moins qu'elles n'y ſoient ſeules.

Sur les cloches.

Quand le Seigneur a ſes armoiries gravées ſur les cloches, il ne peut pas obliger les Marguilliers & les habitans à les remettre lorſqu'on fait refondre les cloches.

Obſervez

Source : BIU Cujas

Observez que les armoiries des cloches & celles posées aux voutes, n'attribuent pas le droit de patronage, ni de justice dans l'église ; il faut en outre titre. FRANCE.

C'est faire injure que d'effacer les armoiries d'une personne, soit dans l'église, soit dans tout autre endroit. A Rome il n'étoit pas permis d'effacer l'inscription qui faisoit mention de celui qui avoit fait un ouvrage public. En France l'acquéreur d'une terre ne peut pas effacer les armoiries du fondateur de l'église paroissiale, ni dans l'église d'une communauté celles du fondateur : si celui-ci le faisoit, il feroit injure aux descendans de ce fondateur qui pourroient s'en plaindre. Nous avons cité à l'article *acquéreur*, tome 2 page 173, un arrêt rendu en faveur de la maison de Rohan, & un autre du 5 Juin 1644, en faveur du sieur Villarseau. Il y a cette différence entre les armoiries & les litres & ceintures funebres, que celles-ci sont des marques d'honneur réelles, & que les armoiries ne sont que des marques d'honneur personnelles. Effacer les armoiries, c'est faire injure.

C'est un crime que d'effacer les armes du Roi, & des Seigneurs de fief Suzérain.

Quand plusieurs sont patrons de la même église, l'aîné, ou celui issu de l'aîné, doit avoir ses armoiries placées à la droite, le puîné à la gauche, ou l'aîné les aura au-dessus, & le puîné au-dessous : ainsi jugé par arrêt du Parlement de Toulouse du 13 Septembre 1552, la même chose doit s'observer si la seigneurie est indivisible. Armoiries de l'aîné.

Philippe Auguste, pour prévenir les usurpations dans le port des armoiries, créa un Roi d'armes de France sous l'inspection du Connétable & des Maréchaux de France ; il devoit tenir un registre de toutes les familles nobles, de leurs armoiries blasonnées, du nom, surnom, & qualités de tous ceux à qui il conviendroit d'en porter. Les fonctions de cet Officier furent en quelque sorte anéanties par la Chartre accordée aux Parisiens en 1371, dont nous avons parlé plus haut ; mais l'abus qu'elle produisit engagea Charles VIII à créer un Maréchal d'armes, auquel il attribua toutes les fonctions du Roi d'armes : depuis on a donné plusieurs réglemens sur le port des armoiries, notamment l'article 90 de l'ordonnance d'Orléans, l'article 257 de celle de Blois, la déclaration du 25 Août 1598 ; mais l'usurpation des roturiers continuant, Louis XIII, à la sollicitation de sa noblesse, donna un édit en Juin 1615 qui créa un Juge d'armes pour connoître du fait des armoiries, & des contestations qu'il pourroit en naître à la charge d'appel en dernier ressort, pardevant les Maréchaux de France. On lui a attribué le droit de dresser & conserver un registre universel où seroit inséré le nom & les armes des personnes nobles, auxquelles il fut enjoint de fournir aux Baillifs & Sénéchaux les blasons & armes de leurs maisons, pour être envoyées au Juge d'armes, à qui seul fut attribué le droit de juger les armoiries des annoblis, & d'y donner son attache. Juges des armoiries.

Louis XIV supprima le Juge d'armes & établit un dépôt public pour toutes les armoiries, créa différentes maîtrises particulieres, qui cha-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cune devoit connoître dans son district de tout ce qui avoit rapport aux armoiries, à la charge d'appel en derniere instance devant une grande maîtrise générale & souveraine, résidente à Paris. Ces offices ne furent pas levés, & par l'édit d'Avril 1701, l'office du juge d'armes fut rétabli.

Dépôt établi à Paris.

Louis XV, en 1760, établit un dépôt d'armoiries par l'ordonnance qu'il rendit pour cela le 29 Juillet de cette année. Ce dépôt fut fixé à Paris & devoit contenir les armes & blasons du Roi & de la Reine, de la famille royale, des Princes du sang, & généralement de tous les particuliers, corps & communautés, ayant droit d'armoirie, lesquelles armes & blasons devoient être enrégistrées dans des regîstres tenus à cet effet. Ces regîstres, à mesure qu'ils auroient été remplis, devoient être portés à la bibliotheque du Roi, & y être placés à la suite des Chartres, titres & généalogies qui y sont conservés, pour être communiqués au juge d'armes toutes les fois qu'il l'auroit demandé.

Pour maintenir la police sur le fait des armoiries, le Roi ordonnoit l'établissement d'une commission présidée par les Maréchaux de France, & composée de Commissaires du Conseil, nommés par le Roi, d'un Procureur général & d'un Greffier.

L'article 4 de l'ordonnance enjoignit à tous ceux qui composoient l'ordre de la noblesse de remettre dans les six mois aux Commissaires du Conseil & aux Intendans des provinces, des mémoires ou déclarations signées d'eux, contenant leurs noms surnoms, titres, qualités, & ceux de leurs enfans, nés en légitime mariage, le blason de leurs armoiries, avec les détails nécessaires pour faire connoître si la noblesse leur étoit acquise avant ou depuis 1700, en vertu de lettres d'annoblissement ou d'office; il ne devoit être payé qu'un simple droit pour chaque enrégistrement, même par ceux qui, ayant été annoblis depuis 1700, auroient obtenu un jugement ou réglement pour leurs armoiries; mais ceux de cette derniere classe qui ne se seroient pas trouvés en état de produire le réglement de leurs armes, devoient payer, outre le droit d'enrégistrement, un droit de réglement entre les mains du Trésorier des parties casuelles, ou de ceux prépposés dans les provinces. Le droit d'enrégistrement étoit fixé à 30 livres, & celui du réglement à 120 livres; ainsi cette derniere classe devoit payer 150 livres.

L'ordonnance, après avoir réglé les formalités qui devoient s'observer pour l'exécution de ce que nous venons de détailler, & pour la remise des déclarations des nobles entre les mains des Commissaires du Conseil & du Procureur général, prescrivoit les réformes que le Juge d'armes pouvoit juger convenables de faire dans les armoiries qui seroient déclarées; elle réglcit aussi ce qui devoit être fait pour avertir de l'enrégistrement de leurs armoiries, les nobles compris sur les états des Commissaires départis dans les provinces, & ce que devoient faire les nobles, les Intendans & autres Officiers, & le Juge d'armes touchant la représentation & la délivrance des réglemens

Source : BIU Cujas

d'armoiries. L'ordonnance défendoit enſuite à tous ceux qui ayant acquis la nobleſſe depuis 1700, ne ſeroient pas en état de produire de réglemens d'armoiries, ou qui ne ſe ſeroient pas pourvus pour en obtenir dans les ſix mois que l'ordonnance avoit accordés, de continuer de porter des armoiries, à peine de 1000 livres d'amende, & d'être condamnés par la commiſſion comme uſurpateurs d'armoiries. FRANCE.

Tout ce qui concernoit les états des armoiries des provinces, villes, chapitres, abbayes, &c. étoit réglé par l'ordonnance qui vouloit que les Intendans des provinces envoyaſſent au Contrôleur général des finances, tout ce qui pourroit avoir rapport aux armoiries de ces corps, pour être enſuite enrégiſtrée d'après l'ordonnance des Commiſſaires du Conſeil. Le droit d'enrégiſtrement qui devoit être payé dans le délai de ſix mois, à peine de révocation du droit d'armoirie, étoit fixé par l'ordonnance.

Pour les armoiries des Provinces à 600 livres.

Pour celles des Villes où il y a Cour ſupérieure, bureau des finances, Archevêchés ou Evêchés, 300 livres.

Pour celles des autres Villes 100 livres.

Pour celles des Comtés, Marquiſats, Vicomtés, Baronnies & Vidamés 80 livres.

Pour celles des fiefs & terres qui ont haute, moyenne & baſſe Juſtice, 30 livres.

Pour celles des ſimples fiefs 20 livres.

Pour celles des Archevêchés, maiſons, chefs d'ordre & univerſités, 200 livres.

Pour celles des Evêchés, Chapitres des Cathédrales & abbayes, 100 liv.

Pour celles des autres Chapitres, des Prieurés & maiſons conventuelles & régulieres, & autres bénéfices qui ont droit de nomination, & autres droits publics, 50 livres.

Pour celles des autres bénéfices 30 livres.

Pour celles des corps de Ville, offices & Communautés laïques & ſéculieres, & d'arts & métiers établis dans les Villes où il a Archevêché, Evêché ou compagnie ſupérieure, 100 livres.

Pour celles des autres corps, compagnies, confrairies & communautés, 50 livres.

L'ordonnance ne vouloit point qu'aucune perſonne put être admiſe à faire preuve de nobleſſe pour entrer dans quelque ordre, ou pour poſſéder quelque office, qu'au préalable leurs armoiries n'euſſent été enrégiſtrées dans le délai fixé.

L'enrégiſtrement des armoiries des particuliers non agrégés au corps de la nobleſſe, ne devoit point, ſuivant l'ordonnance, être admis dans aucun cas pour preuve de nobleſſe, & que dans le cas où cela arriveroit, elle vouloit que les contrevenans fuſſent pourſuivis devant les Commiſſaires du Conſeil, à la requête du Procureur général de la com-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mission, comme usurpateurs de la noblesse, & condamnés en conséquence à une amende de 6000 livres.

L'article 17 ordonnoit l'exécution des loix, données précédemment sur le fait des armoiries, & défendoit en conséquence à tous particuliers, non nobles, de porter des armoiries timbrées de casques & de lamberquins, qu'il n'appartient qu'à la noblesse de porter, à peine de 3000 livres d'amende. Par le même article il étoit défendu à tous ceux qui auroient acquis la noblesse de porter des armoiries timbrées avant qu'elles eussent été réglées par le Juge d'armes, & enrégistrées dans les regîstres déposés au dépôt de la bibliotheque du Roi, à peine aussi de 3000 livres d'amende.

Par l'ordonnance, les bourgeois de Paris étoient confirmés dans le droit & privilege de porter des armoiries timbrées; mais à la charge d'en obtenir un réglement & d'en payer les droits, ainsi que celui d'enrégistrement; à défaut de remplir ces formalités, ils devoient être déchus du privilege de porter des armoiries. Le droit d'en porter, quant aux personnes non nobles dans les autres villes du royaume, étoit restraint par l'ordonnance à ceux qui servoient dans les troupes en qualité d'Officiers, aux Officiers de la maison du Roi, de la Reine, & des maisons royales, & à ceux qui, à cause de leur charge, ont le droit de porter le titre d'Ecuyers, aux Présidents, Lieutenants, Conseillers, Avocats, Procureurs du Roi & Greffiers en chefs des jurisdictions royales, soit ordinaires, soit extraordinaires, aux Fermiers-Généraux, Directeurs, Trésoriers & Receveurs des deniers royaux, aux Receveurs des finances & à leurs Contrôleurs, aux Subdélégués des Intendans & Commissaires départis, & aux Maires, Lieutenans des Maires, Avocats & Procureurs du Roi des Villes, pourvu cependant que toutes ces personnes pussent payer les droits de réglement & d'enrégistrement, & eussent obtenus des armoiries qui ne pouvoient être timbrées; mais dont l'écu devoit être orné seulement d'une cartouche, que d'ailleurs ces armoiries ne fussent point semblables à celles d'une autre personne noble portant le même nom.

Il étoit défendu à toutes personnes non nobles, de se servir d'aucun sceau qui lui fut propre pour sceller des actes publics, & de porter publiquement des armoiries avant qu'elles eussent été réglées & enrégistrées. Les armoiries enrégistrées devoient être, suivant l'ordonnance, patrimoniales & héréditaires, & ceux qui en auroient obtenu les concessions auroient pu les faire poser, & peindre sur leurs bâtimens, leurs équipages, leurs vaisselles & les vitres des églises paroissiales, où les droits honorifiques leur auroient appartenu.

L'ordonnance autorisoit tous ceux qui étoient dans le cas de faire régler leurs armoiries de demander qu'elles le fussent, telles qu'ils les avoient toujours portées, pourvu qu'ils déclarassent que ce n'étoit les armoiries d'aucune famille noble du même nom, à peine contre les contrevenans de 3000 livres d'amende.

Source : BIU Cujas

L'ordonnance défendoit aux Juges d'armes de donner, après le délai de ſix mois expiré, aucun réglement d'armoiries, aux perſonnes qui, lors de la publication de l'ordonnance, ſe trouveroient pourvues de charges ou d'emplois propres à leur faire obtenir le port des armoiries, à moins qu'on ne lui repréſentât un ordre ou permiſſion du Roi. FRANCE.

Il étoit défendu auſſi à tous nobles de rien changer à leurs armoiries, écuſſons, émaux, &c. ſi ce n'étoit pour cauſe d'alliance ou autres circonſtances particulieres; mais dans ce cas ils devoient ſe pourvoir au Juge d'armes, pour obtenir ſon réglement.

L'ordonnance attribuoit au Tribunal des Maréchaux de France la connoiſſance des différends & conteſtations, rélatifs à cette même ordonnance, qui ayant été lue en l'aſſemblée des Maréchaux de France, le 17 Août 1760, y fut enrégiſtrée; mais le 22 du même mois, le Parlement de Paris, toutes les Chambres aſſemblées, arrêta qu'il ſeroit fait au Roi des remontrances tant ſur le fond que ſur la forme de cette ordonnance, & rendit arrêt qui défendit par proviſion, & ſous le bon plaiſir du Roi, d'exécuter aucune loi concernant le fait des armoiries qu'elle n'eût été vérifiée en la Cour, conformément aux loix, maximes & uſages du Royaume. Comme on n'a rien ſtatué depuis ſur cette ordonnance, elle eſt reſtée ſans exécution, & on doit en conſéquence ſe conformer aux loix qui l'ont précédée. (*Voyez armes, acquereurs, titres, droits honorifiques, patron, fondateur, timbres, écuſſon, dépôt.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Maillane, bibli. canon. Dareau, traité des injures; Dolives, actions forenſes; Journal des Audiences; Maréchal, droits honorifiques; Geliot, armorial; Budée, ad L. 2. de orig. jur. Le Prêtre, centuries; La Roche Flavin, droits ſeigneuriaux; Salvaing, uſage des fiefs; Boyer, deciſ. Ranchin, ſur Gui-Pape; Papon, arrêts; La Place, Dictionnaire des fiefs; Couchot, Praticien François; Chopin, œuvres; Baſnage, ſur Normandie; Freminville, principes des fiefs; Chorier, hiſtoire du Dauphiné; Dexpilli, arrêts; Ferriere, Dictionnaire; La Roque, traité des origines des noms; Le Long, bibliotheque.* ORDONNANCES *d'Orléans & de Blois, de 1760.* EDITS, *Juin 1615; Novembre 1696; Avril 1701.* DÉCLARATION, *Août 1598.*

ARMONIAC ou AMMONIAC, (SEL). On ſe ſert de ce ſel tant dans la médecine que pour la teinture; les orfevres, les fondeurs & les épingliers en font uſage. Les maréchaux s'en ſervent pour la guériſon des chevaux dont les yeux ſe couvrent de tayes. Ce ſel eſt ſi acre qu'il acheve la diſſolution de l'or quand il eſt mêlé avec de l'eau forte ou de l'eſprit de nitre. Ce ſel purifié eſt très-blanc, & c'eſt alors qu'on s'en ſert pour provoquer les urines & les ſueurs.

Il ne faut pas confondre le ſel armoniac naturel avec l'artificiel; leurs propriétés ſont approchant les mêmes, mais leur figure eſt différente; le naturel eſt auſſi de deux eſpeces, l'un qui eſt véritable n'eſt que de l'urine de chameaux criſtaliſée & réduite en mane blanche par l'ardeur du ſoleil. On le recueille principalement dans les déſerts de Il y en a de deux ſortes.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'Arabie ; ce sel est blanc; son goût est peu différent du sel commun ; on y remarque de petites aiguilles cristalisées comme dans le salpêtre rafiné. On ne fait pas usage de ce sel en France, parce qu'il y est très-rare. L'autre espece de sel armoniac naturel n'est pas plus commun ; c'est une terre ou écume salée qu'on travaille comme le salpêtre ; c'est dans les Indes Orientales qu'on le trouve le plus ordinairement, dans de vieilles cavernes ou dans les fentes des rochers.

Préparation du sel artificiel.

Le sel armoniac artificiel supplée au naturel, & c'est celui dont on se sert en France ; on le tire par le moyen des vaisseaux sublimatoires d'urines d'hommes qu'on mêle avec du sel commun & de la suye de cheminée. Il vient ordinairement en France de Venise & de Hollande ; le meilleur est le plus blanc, le plus clair & le plus transparent ; il doit être sec & sans crasse ; il doit être encassé, avoir des especes d'aiguilles.

Ce sel, suivant le tarif de 1664, doit payer d'entrée en France 100 sols du cent pésant, non compris les sols pour liv. Et suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 Août 1684, 20 pour cent de sa valeur pour celui qui n'entre pas en droiture dans le Royaume.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du commerce, Commentaire sur le tarif de 1669.* ARRÊT DU CONSEIL *de 1685.*

ARNAY LE DUC, ou ERNAY LE DUC, est un grénier à sel de la généralité & de la direction de Dijon. Le sel s'y vend volontairement 35 livres le minot. Cette Ville est dans le Duché de Bourgogne ; c'est le siege du Bailliage d'Auxois, & d'une Chancellerie qui y est unie ; ils ressortissent du Parlement de Dijon, & au premier chef de l'édit, au Présidial de Saumier. Le Prieur de St Benoît a justice dans Arnay deux fois l'année, la premiere la veille de Saint Jacques, & la deuxieme la veille de la Saint Blaise, depuis midi jusqu'au midi du lendemain. Il y a aussi à Arnay une justice Seigneuriale. Le commerce d'Arnay est en grains, bêtails, serges drapées fabriquées dans la Ville ; on engraisse beaucoup de bœufs dans les environs d'Arnay qu'on vend à Paris.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol, description ; La Martiniere, Dict.*

ARNOULT FERRIER, vivoit sous Henri II ; il étudia le droit en France & dans l'Université de Padoue, & l'enseigna dans celle de Toulouse : il fut Conseiller au Parlement de cette Ville, & passa ensuite à Paris où après avoir été Président aux Enquêtes, il fut fait Maître des requêtes. Comme il professoit la religion protestante, le Roi de Navarre le fit son Chancelier. Après son retour du Concile de Trente, où Charles IX l'envoya en qualité d'Ambassadeur, il se retira à la Cour du Roi de Navarre, où il mourut en 1585, âgé de 79 ans.

Le seul Ouvrage qu'on connoisse de Ferrier est celui qui a pour titre *le Catholique d'Etat*, imprimé à Paris en 1625, in-12. Il y prouve

Source : BIU Cujas

que tout ce qu'acquiert le Roi de France, passe en propriété à la couronne. La morale de Ferrier n'étoit pas des plus exactes. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Taisand, vie des Jurisconsultes; Réal, du Gouvernement; Bayle & Morery, Dictionnaires; Blanchard, Catalogue des Conseillers du Parlement de Paris.*

ARPENT; c'est une mesure de terre qui est plus ou moins grande selon les différens Pays. Cette mesure a aussi plusieurs dénominations. Dans la Province de Normandie on la nomme *acre*, dans le Lyonnois *bicherée*, dans le Dauphiné *septerée* ou *journal*, dans le Languedoc *saumée*, en Bretagne & en Lorraine *journal*, en Saintonge *brasse*. Différente dénomination.

L'arpent en usage en France contient cent perches de surface, mais pour le mesurage des terres, vignes, prés, &c. on doit suivre l'usage du lieu où se fait le mesurage, si ce n'est pour le mesurage (a) des bois & forêts du Roi, des Ecclésiastiques, Communautés, & des particuliers qui doit se faire, à peine de 1000 liv. d'amende, indistinctement dans toutes les Provinces de France sur la même mesure qui est de cent perches par arpent. La perche est de 22 pieds, le pied de 12 pouces, & le pouce de 12 lignes, nonobstant tous usages & possession contraire. Sa continence

L'arpent de Paris, dit l'Auteur du Répertoire, *contient 100 perches carrées; la perche 18 pieds ou trois toises; la toise 6 pieds, le pied 12 pouces & le pouce 12 lignes; il y a des lieux où la perche a 20 pieds, & d'autres où elle en a 22.*

L'arpent de Montargis a 100 cordes, & la corde a 20 pieds.

L'arpent de Bourgogne contient 440 perches, la perche 9 pieds & demi, le pied 12 pouces; on ne se sert de cette mesure que pour les bois.

Les terres, les vignes & les prés, se mesurent au journal qui contient 360 perches de 9 pieds & demi chacune.

L'arpent de Bourbonnois pour les bois contient 4 toises, la toise 6 pieds, le pied 12 pouces; par conséquent l'arpent contient 40 toises sur chaque côté du carré.

Les terres, les vignes & les prés se mesurent dans cette Province à la septerée, quartelée, quartonnée, bichetée, coupée & boisselée, c'est-à-dire, l'étendue de terrein qui reçoit la semaille en gros grains de ces différentes mesures; & comme cette étendue est arbitraire, tant parce qu'il peut entrer dans une piece de terre plus ou moins de grains suivant le labou-

(a) Nulle mesure n'aura lieu & ne sera employée dans nos bois & forêts, & en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, segrairie, tiers & danger appanage, engagement, usufruit, & même des Ecclésiastiques, communautés & particuliers nos sujets, sans aucun excepter, que la mesure de 12 lignes pour pouces, 12 pouces pour pied, 22 pieds pour perche, & cent perches pour arpent; à peine de mille livres d'amende, nonobstant & sans avoir égard à tous usages & possessions contraires, auxquels avons dérogé, dérogeons & voulons qu'au greffe de chaque maîtrise, & autre justice, il soit mis un estalon de la mesure ci-dessus prescrite. Art. 14. tit. 27. Ord. de 1669.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

reur qui la ſeme, que parce qu'il faut avoir égard aux terreins que l'on diſtingue en trois claſſes, ſavoir la bonne & forte terre qui ſe trouve ordinairement le long des grandes rivieres, que l'on appelle le chambonnage *pour dire de bons champs; la terre commune ou médiocre qui ſe ſeme d'un cinquieme de moins & la mauvaiſe qui ſe ſeme d'un ſixieme de moins que la commune, il en réſulte une différence qui donne toujours lieu à mettre dans les ventes & terriers, un environ ayant pour objet le plus ou le moins.*

L'arpent de Touraine eſt de 100 chaînes ou perches, la perche de 25 pieds, le pied de 12 pouces.

L'arpent d'Orléans eſt de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds, le pied de 12 pouces.

L'arpent de Nivernois eſt de 4 quartiers, le quartier de 10 toiſes, la toiſe de 6 pieds, & le pied de 12 pouces : ainſi le quartier eſt de 10 toiſes ſur chaque face.

L'arpent de Poitou eſt de 80 pas en carré, chaque pas valant 5 pieds, qui eſt le pas géométrique.

L'arpent de la Province de la Marche eſt égal à la ſepterée qui doit être priſe à la meſure de la châtellenie où elle eſt aſſiſe.

L'arpent de Dunois a 100 perches, la perche 20 pieds, le pied 12 pouces, & eſt égale à la ſepterée de terre, excepté à Machenoir & à Freteval, lieux de la même coutume, qui ont leur arpent de 100 cordes dont chacun eſt de 22 pieds.

L'arpent du pays de Perche contient 100 perches, la perche 24 pieds, & le pied 13 pouces, ce qui eſt égal à la ſepterée qui vaut 4 boiſſelées.

L'arpent de Clermont en Beauvoiſis eſt de 100 pieds, & dans quelques endroits de la même Province, on ne meſure qu'à 72 verges pour arpent.

On meſure encore les terres & les autres héritages de cette Province à la mine qui a 60 verges, la verge de 22 pieds, & le pied de 11 pouces.

La meſure du Lyonnois eſt la bicherée qui contient 196 toiſes, la toiſe de 7 pieds & demi, le pied de 12 pouces, & le pouce de 12 lignes; mais cependant ce pied n'eſt point égal au pied de Roi, il ſe trouve plus long de 7 lignes & demie.

La bicherée Lyonnoiſe ſe diviſe & meſure encore en pas, & en contient 1764 en carré; le pas a 2 pieds & demi de longueur.

En Beaujolois & aux environs de Lyon, la bicherée qui eſt la meſure ordinaire eſt de 1600 pas, & le pas de deux pieds & demi.

Ville franche en Beaujolois a un pied plus court de quatre lignes que celui de Lyon, par conſéquent encore plus long de 3 lignes & demie que celui de Roi, & la toiſe y eſt toujours de 7 pieds & demi de longueur.

En Dauphiné on meſure à la ſepterée, au journal & à la quartelée: la ſepterée contient 900 toiſes carrées, & le journal 600 toiſes carrées : les deux ſepterées ſont trois journaux, la ſepterée fait 4 quartelées, la

quartelée

Source : BIU Cujas

quartelée 4 civadiers, le civadier 4 picotins ; le pied delphinal eſt égal au pied de la ville de Lyon, & la toiſe eſt de 6 pieds. FRANCE.

En Languedoc on meſure les héritages à la ſaumée, qui eſt compoſée de 1600 cannes carrées, la canne de 8 pans, & le pan de 8 pouces 9 lignes.

En Provence la ſaumée eſt de 150 cannes carrées, la ſaumée de 2 quartelées & demie, la quartelée de 4 civadiers, le civadier de 4 picotins.

En Normandie les terres & les prés ſe meſurent par acre, les bois & bocages par arpent, & les vignes & les vergers par quartiers.

L'acre a 160 perches, l'arpent a 100 perches, le quartier a 25 perches : l'acre eſt compoſé de 4 vergées, la vergée de 40 perches, la perche de 22 pieds.

En Bretagne on meſure les héritages au journal, lequel contient 22 ſeillons un tiers ; le ſeillon à 6 raies, la raie deux gaules & demie, la gaule 12 pieds.

L'arpent & le journal de cette Province ſont la même choſe ; on leur donne 20 cordes en longueur & 4 en largeur ; chaque corde eſt de 20 pieds.

Dans la coutume du Maine l'arpent eſt de 100 perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces.

En Xaintonge les bois ſe meſurent à la braſſe & la braſſe eſt de 6 pieds communs.

En Lorraine le journal a 250 toiſes quarrées, la toiſe eſt de 10 pieds, le pied de 10 pouces.

Le pas géométrique vaut 5 pieds ; le pas commun vaut trois pieds de Roi.

Nous ajouterons ici les différentes meſures pour l'arpentage des terres, qui ſont en uſage dans divers endroits de la généralité de Guyenne.

Aux deux Tonneins, dit l'Auteur du Répertoire, *à Clerac, à Meſle, à Laparade, à la Fite, on compte par eſcaits, par lattes, par quartonates, par journaux & par ceterrées.*

L'eſcait eſt compoſé de 12 pieds meſure d'Agen, dont le pied eſt plus grand d'environ trois lignes que celui de Roi, 24 eſcaits font la latte, trois lattes font le quartonat, deux journaux font la ceterrée ou arpent du pays.

A Aiguillon & Colleigne, on compte par eſcait, par picotin, par cartelade & par journal.

L'eſcait contient 12 pieds meſure d'Agen, 12 eſcaits font le picotin, ou la demi-latte de Tonneins ; ſix picotins font le quartonat du même Tonneins ; 18 picotins font le journal ou trois quartonats ; 36 picotins font la cartelade.

A Damazan, Puche de Gontauld & Monthurd. On compte par eſcaits, par lattes, par quartonnats & par perches.

Dans ces trois lieux l'eſcait eſt compoſé de 14 pieds 8 pouces, meſure de Roi, ou 14 pieds 5 pouces 4 lignes d'Agen. 12 eſcaits compoſent la

Source : BIU Cujas

FRANCE.

latte, qui contient 176 pieds de Roi ou 173 pieds 4 pouces d'Agen. Il faut deux lattes & demie pour en faire une & demie de Tonneins. 4 lattes de Damazan y font le quartonnat dudit lieu, & 5 lattes de Damazan, celui de Tonneins; les 3 quartonnats du même Damazan font le journal ou la perche d'Albret, qui eſt la meſure du pays, & leſdits 3 quartonnats ou perches d'Albret ne font à Tonneins que 2 quartonnats une latte & un quart de latte ou 6 eſcaits.

A Verteuil, Villeton, & Grateloup on meſure par eſcaits, par lattes, par ceterrée, par quartonnats & par journaux.

L'eſcait eſt compoſé de 12 pieds meſure de Roi, faiſant 11 pieds 9 pouces d'Agen. Les 24 eſcaits font la latte de Verteuil, qui n'eſt différente que de 6 pieds de celle de Tonneins; 3 lattes de Verteuil font le quartonnat qui n'eſt différent de celui du même Tonneins que de 18 pieds; 3 quartonnats font le journal, ils ſont à-peu-près ſemblables à 3 quartonnats de Tonneins; les 2 journaux de Verteuil font la ceterrée dudit lieu ou 1 journal & demi moins 9 eſcaits de Tonneins.

A Callonge on meſure en lattes & en journaux.

La latte y eſt compoſée de 12 pieds de Roi ou 11 pieds 9 pouces d'Agen; les 24 lattes de long ſur 9 & demie de large, font le journal dudit Callonge, & à la meſure de Tonneins, 3 quartonnats 7 eſcaits.

A la Gruere on compte par eſcaits, par lattes & par journaux.

L'eſcait eſt compoſé de 9 pieds & demi, meſure de Roi, ou 9 pieds 3 pouces 9 lignes d'Agen; les 24 eſcaits font la latte, ils ne rendent que 18 eſcaits 10 pieds de Tonneins; les 24 lattes y font le journal qui fait 1 journal & demi 21 eſcaits de Tonneins.

Le Mas de Caumont & Contault. On y meſure par eſcaits & par journaux.

L'eſcait y eſt compoſé de 16 pieds, meſure de Roi, qui font 15 pieds 8 pouces meſure d'Agen; les 150 eſcaits font le journal à la meſure du Mas, & à celle de Tonneins, 2 quartonnats, 2 lattes & 5 eſcaits.

Les diſpoſitions de l'ordonnance de 1669 en déterminant une ſeule & même meſure pour tous les bois de France, donnerent lieu à pluſieurs conteſtations, entr'autres à celle de 1690, dont voici l'eſpece telle qu'elle eſt rapportée dans le Répertoire.

Le ſieur & la dame Scarron de Varres vendirent à Noël Agis & Michel Jarry, marchands de bois, une partie de deux cens arpens de bois, dans leur forêt de Marigny, ſituée en la maîtriſe de Villers-Cotterêts, pour le prix de 150 livres l'arpent ſous la réſerve de 16 balivaux par arpent.

Les bois exploités, il fut procédé au meſurage du terrein, & les vendeurs le firent arpenter à la perche de la coutume des lieux, qui eſt de 20 pieds, enſorte que cette vente fut fixée à 78 arpens 15 perches.

Les adjudicataires de ces bois prétendirent que cet arpentage n'avoit pu ſe faire à autre meſure que celle fixée par l'ordonnance, & qu'il de-

Source : BIU Cujas

voit être réduit à 64 arpens 62 perches dont la différence sur le prix montoit à environ 2000 livres.

Cette contestation fut portée au Châtelet de Paris; les adjudicataires fondoient leurs raisonnemens, 1°. sur le texte de l'ordonnance, qui porte, sans avoir égard à tous usages & possessions contraires auxquelles il est dérogé.

2°. *Sur le marché où étoit stipulée la réserve de 16 baliveaux par arpent, conformément à l'ordonnance.*

3°. *Sur ce qu'étant marchands de bois de Paris, & les bois étant destinés pour l'approvisionnement de cette ville, où l'on ne connoît que la mesure de l'ordonnance, tout devoit s'y référer; & qu'enfin ils n'avoient enchéri & poussé l'arpent de ces bois à 150 livres, que parce qu'ils avoient compté que la superficie s'arpenteroit à la mesure fixée par l'ordonnance.*

Cependant malgré ces raisons, la sentence qui intervint condamna les marchands, & ordonna que l'arpentage fait suivant l'usage des lieux auroit lieu, à raison de 20 pieds par perche.

Les adjudicataires s'étant rendus appellans de cette sentence, la Cour, par arrêt du 3 Mars 1690, ordonna l'exécution de l'ordonnance de 1669, & déclara bonnes & valables les offres faites par les appellans de payer le prix des bois suivant la mesure portée par l'ordonnance.

Le 25 Avril 1760, on plaida à la Grand'Chambre du Parlement de Paris une cause de l'espece de celle dont on vient de parler. Il s'agissoit de savoir si l'arpentage de bois taillis situés près de Sézane vendus par le Comte de Montmort à des marchands de bois, par acte sous seing privé, devoit se faire à raison de 20 pieds la perche suivant la mesure du lieu, ou de 22 pieds suivant la mesure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts. La difficulté naissoit de ce que l'écrit contenant la vente n'exprimoit pas à quelle mesure l'arpentage devoit se faire. Le Comte de Montmort disoit qu'il n'étoit pas possible de présumer que les parties eussent eu intention de vendre & d'acheter à une autre mesure que celle du lieu; & diverses circonstances sembloient l'annoncer. Cependant la Cour confirma la sentence de la Table de Marbre qui avoit ordonné que l'arpentage seroit fait à la mesure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts.

Ces décisions, comme l'a très-bien remarqué l'Auteur du Répertoire, sont dans les vrais principes, parce que les personnes qui contractent ne sont présumées le faire que suivant la loi générale, laquelle est censée connue de tous les regnicoles.

Comme les calculs des fractions pour les cartes géométriques de l'arpentage sont souvent peu familiers à nombre de personnes, nous invitons nos lecteurs à voir la table qui est dans le tome 3 de la pratique des terriers, page 105; cette table est calculée par réduction de la perche en pieds carrés, & les fractions d'un arpent à 100 perches de 22 pieds avec celle du calcul des fractions de l'arpent de 110 perches de 18 pieds pour les prés & les terres.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

La vente des bois par arpent (a) & par pied a été prohibée par l'ordonnance de 1669. (*Voyez arpenteur*).

Les Auteurs à consulter & les loix citées dans cet article se trouvent à l'article arpenteur.

ARPENTAGE. C'eſt le meſurage des terres ou des bois par arpent. (*Voyez arpenteur.*)

ARPENTER. C'eſt l'action de meſurer par arpent, perches ou pieds, une ſuperficie quelconque de bois, de terres, de vignes, de prés. (*Voyez arpent, arpentage, arpenteur.*)

Leur inſtitution eſt ancienne.

ARPENTEUR, C'eſt celui qui meſure les terres. C'eſt un Officier public, dont l'inſtitution eſt très-ancienne.

Droit de nommer les arpenteurs.

Le droit de nommer les arpenteurs appartenoit anciennement en France aux Barons, qui en établiſſoient à leur volonté chacun dans leurs terres le nombre qu'ils vouloient; les autres arpenteurs recevoient leurs proviſions du grand arpenteur, ou grand maître arpenteur de France. Le dernier titulaire de la charge de grand arpenteur, a été Adrien-le-Hardi, Marquis de la Trouſſe, Chevalier des ordres du Roi, & Lieutenant général de ſes armées.

Le grand arpenteur vendoit les commiſſions d'arpenteurs, de maniere que les offices d'arpenteurs que Henri II créa par ſon édit de Février 1551, au nombre de ſix dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, devinrent preſque inutiles: ces Officiers ne pouvant exercer que ſous les ordres du grand arpenteur, les abus que commettoient les arpenteurs, commiſſionnés par le grand arpenteur, engagerent Louis XIV, en 1666, à lui défendre de délivrer des commiſſions, & enſuite à ſupprimer ſa charge par l'arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 21 Septembre 1688. L'année ſui-

(a) Ne ſera faite aucune vente extraordinaire par arpent, ni par pieds d'arbres, pour conſtruction & réparations de nos maiſons royales ou bâtimens de mer : mais pourra le grand maître charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos forêts de fournir le bois néceſſaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par l'avis de gens à ce connoiſſant, ſur le devis des entrepreneurs ou architectes, & conformément à l'état arrêté par le ſurintendant de nos bâtimens, ou par le Contrôleur général de nos finances, expédié en bonne forme, lequel état ſera inſéré dans le cahier des charges, & mis au greffe de la maîtriſe. Art. 1. tit. 21. Ord. de 1669.

Ne pourront auſſi ni leurs fermiers, procureurs, agens & receveurs, prendre ou faire couper aucuns arbres anciens, modernes ou balivaux ſur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien & réparations des maiſons, moulins & bâtimens dépendans du même domaine, ou ſous aucun autre prétexte, qu'en vertu de lettres bien & duement régiſtrées ès Cours de Parlement & Chambres des comptes du reſſort, ſur les avis & procès verbaux du grand maître : à peine de privation, de l'amende & reſtitution au pied du tour contre les poſſeſſeurs, & de condamnation ſolidaire aux mêmes amendes & reſtitutions, tant contre leurs fermiers, agens & receveurs, que contre les marchands & entrepreneurs qui les auroient exploités, & d'interdiction contre les Officiers qui en feroient la délivrance, outre les mêmes amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, ſans modération & ſans recours. Art. 6. tit. 22. Ord. idem.

Source : BIU Cujas

vante un autre arrêt du 2 Juillet ordonna aux arpenteurs, qui avoient des commiſſions du grand arpenteur, de prendre des proviſions du Roi moyennant finance. FRANCE.

L'édit du mois de Novembre 1690, ſupprima tous les anciens arpenteurs, & créa en leurs places des experts priſeurs, ou arpenteurs jurés, pour faire un même corps avec les jurés experts, créés aux mois de Mai & de Juillet de la même année, pour faire les arpentages, meſurages & priſées des terres, vignes, près, bois, pâtis, communes & toutes les autres fonctions attribuées aux arpenteurs par les édits de 1554 & de 1575. Nouvelle création d'arpenteurs.

Par l'édit du mois de Mai 1702, il en fut créé de nouveau: ſavoir, deux dans chaque bailliage ou juriſdiction royale, & un pour chaque Ville & bourg du Royaume: on appelle ces derniers *arpenteurs experts*, parce qu'ils furent unis aux jurés experts des bâtimens par différens édits, & on attribua aux arpenteurs, créés par l'édit de 1702, 3 liv. par vacation, quand ils opéroient dans le lieu de leur réſidence, & 5 liv. hors deſdits lieux, avec la faculté de pouvoir faire les fonctions de Notaires royaux.

Les proviſions qu'on délivre préſentement aux arpenteurs, ſont conçues ainſi: *Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut: ſavoir faiſons que pour le bon & louable rapport qui nous a été fait de la perſonne de notre amé Cyr Carruelle & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, capacité & expérience; pour ces cauſes & autres, nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes l'office d'arpenteur-priſeur & meſureur de terres, prés, vignes, bois, eaux & forêts en la paroiſſe d'Acheux près Doullens, généralité d'Amiens, créé par édit du mois de Mai mil ſept cent deux, vérifié où beſoin a été, auquel n'a encore été pourvu, duquel office ſont déſunis les fonctions de Notaire par la déclaration du 22 Décembre mil ſept cent trois, dont la finance nous a été payée par Denis Boucher, lequel ne deſirant s'en faire pourvoir s'en ſeroit demis en faveur dudit Carruelle par acte paſſé devant les Notaires royaux à Amiens le 26 Février dernier, pour ledit office avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & uſer par ledit Carruelle héréditairement conformément à l'arrêt du 5 Septembre mil ſept cent cinquante-un & lettres-patentes expédiées ſur icelui ledit jour, & faire à l'excluſion de tous autres dans l'étendue de la juriſdiction de Doullens tous arpentages & priſées de terres, prés, vignes, bois, eaux & forêts, avec attribution de trois livres par vacation dans les lieux de ſa réſidence, & de cinq livres lorſqu'il ſera obligé de ſe tranſporter hors l'étendue d'iceux, & jouir des mêmes droits, privileges & exemptions dont jouiſſent ou doivent jouir les pourvus de pareils offices dans l'étendue du royaume, le tout ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit édit, & ſuivant l'arrêt du Conſeil du 29 Janvier dernier, à condition toutefois que ledit Carruelle ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, requis par nos ordonnances, ſuivant ſon extrait de baptiſtaire du 2 Septembre 1705,*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

duement légaliſé ci-joint, avec ladite quittance de finance & autres pieces attachées ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, à peine de perte dudit office, nullité des préſentes & de ſa réception. Si donnons en mandement au Baillif d'Amiens ou ſon Lieutenant général & autres nos Officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que leur étant apparu des bonnes vie & mœurs, âge ſuſdit de vingt-cinq ans accomplis, & religion catholique, apoſtolique & Romaine dudit Carruelle, & de lui pris & reçu le ſerment requis & accoutumé, ils le reçoivent, mettent & inſtituent de par nous en poſſeſſion dudit office, & l'en faſſent jouir & uſer pleinement, paiſiblement & héréditairement aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privileges, exemptions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens ſuſdits & y appartenans, & lui faſſent obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant & concernant ledit office. Car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ſes préſentes. Donné à Verſailles le premier jour de Mars l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux & de notre regne le trente-ſeptieme.

Arpenteurs des eaux & forêts.

Les arpenteurs qui ſont préſentement en charge dans les maîtriſes des eaux & forêts, ont été créés par l'édit de 1689; mais il en fut créé dix par l'édit de 1690, pour la ville & vicomté de Paris.

Réceptions & privileges.

Les Arpenteurs des maîtriſes des eaux & forêts ſont reçus aux ſieges des maîtriſes particulieres, & ils jouiſſent des mêmes (a) privileges & exemptions des autres Officiers des eaux & forêts, dans la jouiſſance deſquels ils furent maintenus par l'arrêt du Conſeil de Juillet de 1704, & par celui du 23 Février 1706, ainſi ils ſont exempts de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, tutelle & curatelle, collecte de deniers royaux, & généralement de toute charge publique, telle que de la contribution au ſervice de l'arriere-ban de l'induſtrie & de l'échevinage. Les veuves de ces arpenteurs jouiſſent des mêmes privileges que leur mari: ainſi l'a décidé un arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1711, rapporté dans le Code des chaſſes. Les cauſes tant civiles que criminelles des arpenteurs ſont commiſes au préſidial de leur reſſort; & dans les villes taillables ils ſont taxés d'office par les Intendans.

Pour être reçus arpenteurs dans les maîtriſes des eaux & forêts, il faut avoir 22 ans au moins, ſavoir lire & écrire, être inſtruit des ordonnances & coutumes des lieux, avoir fait apprentiſſage pendant huit

(a) Les Maîtres particuliers, Lieutenans, Procureurs de Roi, Gardes-marteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à garde, ſeront exempts de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtances, tutelle & curatelle; collecte de nos deniers & autres charges publiques; & auront leurs cauſes commiſes, tant civiles que criminelles au Préſidial du reſſort; même ès villes taillables ſeront taxés d'office par les Commiſſaires départis, s'ils n'ont point privilege d'ailleurs; le tout auſſi long-temps qu'ils exerceront leurs charges ou commiſſions. Art. 13. tit. 2. Ord. de 1669.

Source : BIU Cujas

mois chez un maître expert & faire preuve de capacité; nul de ces arpenteurs (a) ne peut être reçu qu'après information de vie & mœurs, & sur une caution de 1000 livres, qui doit être reçue par le grand maître, ou, en son absence, par un Officier de la maîtrise, pour assurance des abus que pourroit commettre l'arpenteur dans l'exercice de ses fonctions. FRANCE.

L'usage actuel est de payer aux arpenteurs des maîtrises pour salaires, lorsqu'ils sont employés, une livre par arpent de haute futaye, & 10 sols par arpens de taillis, suivant la décision du Conseil du 24 Juin 1681, rendu pour la province de Bourgogne, & un autre arrêt du Conseil du 29 Juin 1729. Leur journée leur est payée sur le pied de 6 livres, & en outre des 13 sols 4 deniers pour chacun des portes chaînes. Salaires.

Par arrêt du Conseil du 27 Avril 1760, il a été décidé que lorsqu'il s'agiroit de l'arpentage des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & dangers, & autres bois indivis avec le Roi, les journées & vacations des arpenteurs des maîtrises, seroient payées par les propriétaires des bois, à raison de la part & portion qu'ils auroient dans ledit bois, & le surplus pour le Roi.

L'arrêt du Conseil du 17 Novembre 1719, veut qu'il soit payé aux arpenteurs pour le mesurage qu'ils feront dans la forêt d'Orléans 12 sols par arpent, & à l'arpenteur qui fera les arpentages & récollement des ventes 6 sols par arpent, lesquels droits seront employés dans les états des bois de ladite forêt, & que les arpenteurs jouissent au surplus des droits accoutumés dans les bois en grairie de ladite forêt.

En Lorraine, les arpenteurs ont 4 sols de coupe annuelle, suivant l'édit du Roi Stanislas du mois de Décembre 1747, portant création des maîtrises des eaux & forêts de cette province.

Les journées & vacations des arpenteurs ne peuvent être saisies pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour une amende ou condamnation prononcée pour fait de leurs charges: ainsi jugé par arrêt du Conseil du 9 Décembre 1690, pour Orléans & par celui du 11 Juin 1713, servant de réglement.

L'ordonnance (b) des eaux & forêts veut que les arpenteurs des maî-

(a) Ils ne seront reçus que sur informations de vie & de mœurs, & donneront caution jusqu'à mille livres, qui sera reçue par le grand maître, pour assurance des abus & malversations qu'ils pourroient commettre en leur exercice, avant que de s'immiscer Art. 2. tit. 11. Ord. de 1669.

(b) Feront tous les arpentages & mesurages qui écheront en leur détroit, tant pour nos bois, fonds & domaines, que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & par indivis; même pour ceux des Ecclésiastiques, communautés & gens de main-morte, ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de justice, pour quelque cause que ce soit, préférablement à tous autres arpenteurs, à peine de nullité; laissant aux particuliers la liberté de s'en servir en tous actes,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trises fassent par préférence à tous arpenteurs, les arpentages des bois, forêts, fonds & domaines du Roi, des eccléſiastiques, communautés ou gens de main-morte, & tous les mesurages qui seront ordonnés par justice pour quelque cause que ce soit, de maniere qu'en suivant la disposition de cette loi, les autres arpenteurs ne pouvoient faire que les arpentages, mesurages & délivrances volontaires pour les particuliers. Les arrêts du Conseil d'Etat du 13 Mars 1693, & 17 Septembre 1697, en maintenant les arpenteurs des maîtrises dans le droit exclusif que leur avoit donné l'ordonnance de 1669, déclara nul tout arpentage fait par les autres arpenteurs, & les condamne à 1000 livres d'amende.

Il fut aussi ordonné que les arpenteurs des maîtrises pourroient, concurremment avec les experts arpenteurs jurés des bailliages, faire les arpentages des bois des particuliers, soit qu'il se fît à l'amiable, soit qu'il fut ordonné par justice; mais il fut aussi défendu aux arpenteurs des maîtrises, à peine de nullité & de 1000 livres d'amende, de faire dans aucun cas aucuns arpentages de terres, prés ou vignes des particuliers, au préjudice des experts arpenteurs jurés.

L'édit du mois de Mai 1702, qui créa des arpenteurs en titre d'office pour chaque bailliage, leur ayant donné le droit exclusif de faire les arpentages & prisées des terres, prés, bois, vignes, eaux & forêts; les arpenteurs des maîtrises prétendoient qu'à eux seuls appartenoit l'arpentage, non-seulement des bois du Roi, mais encore des eccléſiastiques & communautés; les autres arpenteurs leur opposoient leur édit de création. Sur cette contestation le Conseil d'Etat décida le 18 Septembre 1703, en faveur des arpenteurs de nouvelle création; mais avec la restriction qu'ils ne pourroient faire l'arpentage des bois des eccléſiastiques, communautés & des particuliers, quand l'arpentage auroit été ordonné par les grands maîtres & les Officiers des maîtrises; que ledit arpentage appartenant aux seuls arpenteurs des maîtrises, les autres arpenteurs qui les y troubleroient seroient condamnés aux dommages intérêts, & à tous les dépens.

Lorsque le grand maître fait sa visite, les arpenteurs de son département doivent lui représenter (a) leurs regiſtres, afin de justifier qu'ils ont

---

mesures & délivrances volontaires, ou d'autres mesureurs à leur choix, ainsi que bon leur semblera. Art. 4. tit 11. Ord. de 1669.

(a) Les grands maîtres feront par chacun an une visite générale en toutes les gruries de leur departement de garde en garde, & de triage en triage; s'informeront de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands, ventiers & prépoſés au soin des eaux, chemins, rivieres, canaux, foſſés publics, warregnains; verront les regiſtres de nos procureurs, garde marteaux, arpenteurs & sergens à garde, même ceux des greffiers, & les procès verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les visites, délits, entrepriſes, usurpations & contraventions, tant au fait des eaux & forêts, que des chaſſes & pêches, pour con-

Source : BIU Cujas

ont fait leur devoir, & éviter d'être condamnés en leur nom de même que s'ils avoient commis les délits non pourſuivis ni réparés.

FRANCE.

Le Roi en France choiſit (a) dans chaque département un arpenteur pour être à la ſuite du grand maître, lors de ſes viſites, adjudications, ou informations : ſes fonctions (b) ſont de faire les arpentages, meſurages, récolemens ordinaires, informations & généralement tout ce que lui ordonne le grand maître. Depuis l'ordonnance de 1669, les offices d'arpenteurs du grand maître ont été réunis aux autres offices d'arpenteurs, créés par l'édit de 1702.

Arpenteur du grand maître.

Les arpenteurs des maîtriſes doivent (c) faire de toutes les aſſiettes des ventes un plan figuré, & ſur ce plan il faut qu'ils déſignent les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de liſiere ou de paroy, leur nombre, qualité & toutes les marques qui y auront été faites, même la diſtance des pieds corniers en pieds corniers, les arbres empruntés, & généralement toutes les circonſtances qui peuvent ſervir lors du récolement à la conſervation des arbres réſervés.

Tous les arbres de liſiere (d) & de paroy doivent être marqués du marteau de l'arpenteur.

---

noître ſi les gardes auront fait leur rapport, le procureur du Roi ſes diligences, & les officiers rendu la juſtice, afin d'y pourvoir à leur défaut : & à cet effet ſeront tenus les ſergens, garde marteaux & maîtres particuliers de repréſenter ſur le lieu du délit leurs regiſtres pour juſtifier des diligences, à faute de quoi ſeront condamnés en leurs noms, comme ſi eux-mêmes avoient commis les délits. Art. 9. tit. 3. Ord. de 1669.

(a) Sera par nous choiſi & commis un arpenteur, homme d'expérience & de probité reconnue, en chacun département, pour être à la ſuite du grand Maître, pendant qu'il fera ſes viſites, adjudications & réformations; & par ſes ordres, faire tous les arpentages, meſurages & récolemens ordinaires ou de réformation; & deux autres en chacun Baillage ou Maîtriſe. Art. 1, tit. 11. Ord. de 1669.

(b) Sera tenu l'arpenteur du Grand-Maître de le ſuivre lorſqu'il lui ſera ordonné, & de faire par ſes ordres toutes aſſiettes de vente, arpentages, meſurages, récolemens, plans, figures, aſſiettes, & reconnoiſſances de bornes, lizieres, ou foſſés, & généralement toutes actes de ſa profeſſion, & d'en tenir bon & fidele regiſtre, dont il mettra le double avec autant de plans & figures, ès mains du Grand-Maître, & au Greffe de la Maîtriſe, huit jours après la conſommation de l'ouvrage, & en retirera décharge, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation en récidive. Art. 5, tit. 11. Ord. idem.

(c) Feront de toutes les aſſiettes des ventes un plan figuré, ſur lequel ils déſigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de liziere, ou de paroy; leur nombre, qualité, & toutes les marques qui y auront été faites; la diſtance de pieds corniers; l'emprunt, tant de la droite ligne que de l'angle, & des circonſtances néceſſaires pour ſervir à la reconnoiſſance, ou conſervation de tous les arbres conſervés hors du récolement. Art. 3, tit. 11. Ord. idem.

(d) Les arbres de Liziere & de paroy ſeront marqués de notre marteau, & de celui de l'arpenteur ſur une face; à la différence des pieds corniers qui le ſeront ſur chaque face, qui regardera la vente. Art. 9, tit. 15. Ord. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Arpenteurs absens.

Quand les arpenteurs d'une maîtrise (a) s'absentent ou tombent malades, les Officiers de la maîtrise sont obligés d'en avertir ceux de la maîtrise voisine, & de les requérir de leur envoyer un ou plusieurs de leurs arpenteurs, suivant le besoin qu'ils en ont; car à peine de nullité & d'interdiction, les Officiers des maîtrises ne doivent pas se servir d'autres arpenteurs que de ceux pourvus ou commis par le Roi.

Visites des arpenteurs.

Un des devoirs des arpenteurs (b), dont ils ne peuvent se dispenser à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de punition en cas de récidive, c'est de faire chaque année la visite des fossés, bornes & arbres de lisiere, qui séparent les forêts & bois dans lesquels le Roi est intéressé; cette visite est d'autant plus intéressante qu'elle fait connoître si on n'a rien fait qui puisse nuire aux intérêts du Roi; ils doivent, suivant les ordres que leur donne le grand maître ou les Officiers des maîtrises, faire réparer les dommages & marquer tous les alignemens, tant pour le remplacement des arbres qui auront été arrachés, que pour le decomblement des fossés qui auront été comblés, dont il faut qu'ils dressent procès-verbal sur leurs registres, qui doit être signé du sergent de garde, & remis dans les trois jours suivans, si cela est possible, au Greffe de la maîtrise, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & d'autres punitions en cas de récidive. Si un arpenteur (c) par corruption ou connivence récele l'arrachement d'une borne, ou son déplacement; s'il souffre un changement de pieds corniers, il est privé de sa commission ou office, condamné à payer 500 livres d'amende & être banni des forêts.

(a) Si les arpenteurs d'une maîtrise étoient absens ou malades, les Officiers en donneront avis aux Officiers de la maîtrise voisine, qui seront tenus d'envoyer leurs arpenteurs ordinaires ou l'un d'eux, selon qu'ils en seront requis; ce que nous leur enjoignons de faire, sous les mêmes peines : & faisons défense aux Officiers de se servir d'autres arpenteurs, que ceux par nous pourvus ou commis, à peine de nullité, & de demeurer responsables. Art. 6, tit. 11. Ord. idem.

(b) Seront tenus de visiter une fois chaque année tous les fossés, bornes, & arbres des lizieres séparans & fermans nos forêts & bois, dans lesquels nous avons intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché ou transporté : & s'il est besoin, feront les assiettes, remises & remplacemens de bornes qui auront été arrachées & transportées, ou qui manqueront, suivant les ordres des Grands-Maîtres, & jugemens des Officiers, & marqueront tous les alignemens des fossés à faire & à relever, dont ils feront procès-verbal sur le registre signé du Sergent de la garde; & en mettront autant, trois jours après la visite, au Greffe de la maîtrise, à peine d'interdiction pour la premiere fois & de punition en cas de récidive. Art. 7, tit. 11. Ord. idem.

(c) Si aucun des arpenteurs avoit par connivence, faveur ou corruption, célé un transport ou arrachement de bornes, souffert, ou fait lui-même un changement de pieds corniers, il sera dès la premiere fois privé de sa commission, condamné à l'amende de cinq cens livres; & banni pour toujours de nos forêts; sans que les Officiers puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs offices. Art. 8, tit. 11. Ord. idem.

Source : BIU Cujas

A peine d'interdiction (a), l'arpenteur ne doit pas s'écarter des procès-verbaux, faits par les grands maîtres lors de sa visite des ventes ou assises pour être adjugées, & qui contiennent désignations des bois à asseoir pour l'année suivante, de même que de la forme dans laquelle la mesure a été faite. FRANCE.

Les arpenteurs doivent (b) aussi faire les assiettes sur les mandemens du grand maitre, mais en présence des Officiers des maîtrises.

Les tranchées (c) & layes nécessaires pour le mesurage doivent être faites par les arpenteurs en présence des sergens de garde; ils doivent marquer de leur marteau, le plus près de terre possible dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lisiere & parois qu'ils croient convenables, dont ils doivent dresser procès-verbal avec désignation du côté sur lequel ils auront fait des faces pour imprimer le marteau du Roi, celui

---

(a) Les Grands-Maîtres feront chaque année avant l'adjudication de nos bois, leurs visites de ventes assises pour être adjugées, dans lesquelles ils feront accompagnés de l'arpenteur à ce destiné, auquel ils désigneront les bois à asseoir pour l'année suivante; lui marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour notre grand profit & avantage; dont ils dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils feront signer par le maître ou le Lieutenant, notre Procureur, le garde de marteau & les sergens à garde; une expédition desquels sera délivrée à l'arpenteur pour lui servir de regle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction, & une autre sera mise au Greffe de la maîtrise; & 15 jours après son retour dans la principale Ville de son département, il mettra un état général de toute les assiettes au Greffe de la Table de Marbre pour y avoir recours. Art. 4, tit. 15. Ord. idem.

(b) Chaque année, le Grand-Maître expédiera ses mandemens & ordonnances pour les assiettes des ventes ordinaires de nos bois & forêts, conformément aux réglemens arrêtés en notre Conseil, où il employera le nombre d'arpents, & l'essence du bois à vendre, dans lequel il désignera par le détail les gardes & triages autant qu'il lui sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès-verbal de sa visite, qu'il enverra aux Officiers de la maîtrise avant le 1 Juin de chaque année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler & prendre jour entr'eux pour faire les assiettes qui seront faites en leur présence par l'arpenteur. Art. 5, tit. 15. Ord. idem.

(c) L'arpenteur fera en présence du sergent de la garde les tranchées & layes nécessaires pour le mesurage; marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles tel nombre des pieds corniers, arbres de liziere & parvis qu'il estimera convenable, avec désignation du côté, sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nôtre & celui du Grand-Maître; fera mention, s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers de leur âge, qualité, nature & grosseur, & de leur distance des uns aux autres par perches & pieds: comme aussi observera les noms des ventes où il les aura prises, s'il y a des places vuides avec leurs continences, & sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente; dressera les plans & figures de la piece qu'il aura assise; & de tout fera son procès-verbal, qui sera signé des sergens & gardes, & en mettra une expédition au Greffe de la maîtrise, trois jours après l'avoir fait, qui sera paraphé du maître & de notre Procureur, avec mention du jour qu'elle aura été apportée; & une autre expédition en sera par lui incessamment envoyée au Grand-Maître. Art. 6, tit. 15. Ord. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du grand maître & le leur. Il faut auſſi que l'arpenteur faſſe mention dans ſon procès-verbal des arbres qu'il aura empruntés pour ſervir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature & groſſeur, & de leur diſtance des uns aux autres, par perches & pieds, obſerver les noms & ventes où il les aura pris; s'il y a des places vuides & leur continence; ſe ſervir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente; dreſſer les plans & figures de la piece qu'il aura aſſiſe, & de tout faire ſon procès-verbal qui ſera ſigné des ſergens & gardes; enfin en mettre une expédition trois jours après au Greffe de la maîtriſe, paraphée du maître & du Procureur du Roi, avec mention du jour qu'elle aura été apportée, & envoyer de ce procès-verbal une expédition au grand-maître.

La largeur (a) des routes que l'arpenteur doit faire pour paſſer les portes-perches & les marchands qui viennent viſiter les ventes, ſont fixées par l'ordonnance à trois pieds, & l'arpenteur à peine de 100 livres d'amende & de reſtitution du double de la valeur du bois abattu, ne doit pas excéder cette largeur: l'arpenteur encoureroit la même amende, outre l'interdiction, s'il s'approprioit aucune part au bois abattu dans les tranchées & layes, car ils appartiennent à l'adjudicataire (b).

L'arpenteur ne doit pas meſurer une plus grande, ni une moindre quantité de bois dans chaque triage que celle qui eſt preſcrite par le grand maître pour l'aſſiette. Il ne ſeroit pas excuſable de le faire ſous le prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou ſous tel autre que ce fût, à peine d'interdiction arbitraire, & d'être déclaré incapable d'exercer l'arpentage, s'il tomboit trois fois dans la même erreur, c'eſt-à-dire ſi le plus ou le moins (c) excédoit un arpent ſur vingt.

L'arpenteur (d) doit être préſent au récolement des ventes dont il a

---

(a) Défendons aux arpenteurs & ſergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds, pour paſſer les portes-perches & les marchands, qui iront viſiter les ventes; à peine de cent livres d'amende, & de la reſtitution du double de la valeur du bois abattu. Art. 7. tit. 15. Ord. idem.

(b) Les bois abattus dans les layes & tranchées ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'adjudicataire, & lui appartiendront ſans que les arpenteurs ni les ſergens y puiſſent prétendre aucune part; leur faiſant défenſe de les enlever, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction; & aux riverains ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire. Art. 8. tit. 15. Ord. idem.

(c) Ne pourront les arpenteurs meſurer plus grande ni moindre quantité dans chacun triage que celle qui leur aura été preſcrite par le grand maître pour l'aſſiette, ſous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelqu'autre conſidération que ce puiſſe être, en ſorte que le plus ou le moins ne puiſſe excéder un arpent ſur vingt, & ainſi à proportion; à peine d'interdiction & d'amende arbitraire qui ſera réglée par le grand maître: & s'il tomboit juſqu'à trois fois dans la même erreur, il ſera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur. Art. 10. tit. 15. Ord. idem.

(d) Les Récolemens de toutes les ventes ſe feront pour le plus tard ſix ſemaines après les temps des vuidanges

Source : BIU Cujas

fait l'arpentage, & l'on doit appeller d'autres arpenteurs pour faire un nouvel arpentage lors desdits récolemens. Faire le récolement d'un bois c'est le mesurer & l'arpenter de nouveau, pour reconnoître sa véritable continence. Lors de ce récolement le marchand (a) peut nommer de son côté un arpenteur pour le faire conjointement avec celui qu'a nommé le Procureur du Roi de la maîtrise; mais si le marchand n'en nomme pas un, le récolement se fait par l'arpenteur du Procureur seul.

Arpenteurs jurés.

Quand les parties ou les Juges ont nommé des arpenteurs jurés pour mesurer un terrein sur l'étendue duquel il y a contestation, ces arpenteurs doivent détailler dans leur procès-verbal la quantité de perches dont est composée la mesure sur laquelle ils doivent opérer; la longueur de la perche, verge ou corde, & combien de pieds de Roi elle contient.

S'il n'est question que d'arpentage ou de mesurage, les arpenteurs ne sont pas obligés de se servir du ministere d'un Greffier de l'écritoire; ils peuvent rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux d'arpentage & rapport, & en délivrer des expéditions aux parties, suivant l'édit du mois de Décembre 1690, & les édits du mois de Mai & Juillet de l'année suivante.

Arpentage d'héritage.

Mais quand il s'agit de l'arpentage d'un héritage de particulier, on doit suivre la mesure en usage dans le lieu où est situé l'héritage; mais cet arpentage ne doit être fait que par un arpenteur juré; & les Juges, quand ils nomment l'arpenteur, ne peuvent le choisir que dans ceux revêtus d'offices d'arpenteurs.

Un arrêt du 16 Septembre 1756, avoit ordonné que le mesurage d'une partie de bois que le Sr. Mansard, Seigneur de Levy en Nivernois, avoit vendu, seroit faite par deux arpenteurs royaux, dont l'un seroit nommé par les marchands qui avoient acheté le bois, & l'autre par le Sr. Mansard. Celui-ci nomma le Sr. Fouré, arpenteur royal, & les marchands le Sr. Goyard, qui tenoit sa qualité d'arpenteur de la commission qu'il avoit reçue du grand maître des eaux & forêts. Ces deux arpenteurs ayant commencé leurs opérations, le Sr. Mansard récusa Goyard sur le fondement de son défaut de qualité; les marchands

---

expirés, par les maîtres particuliers, en présence de notre procureur, du garde marteau, du greffier, sergent de la garde, arpenteur & soucheteur qui auront fait l'arpentage & souchetage, & du lieutenant si bon lui semble, sans qu'il puisse prendre aucun droit qu'en l'absence du maître; & à cet effet seront les marchands adjudicataires mandés huit jours auparavant pour convenir du jour, & d'autres arpenteurs & soucheteurs, pour faire nouvel arpentage & souchetage des ventes. Art. 1. tit. 16. Ord. idem.

(a) Notre procureur en la maîtrise nommera de sa part un arpenteur & un soucheteur, & le marchand aussi un arpenteur & un soucheteur de la sienne; mais si le marchand faisoit difficulté ou étoit refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'arpenteur & soucheteur nommé par notre procureur, & le rapport réputé contradictoire. Art. 3 tit. 16. Ord. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

soutinrent leur nomination, & par arrêt du 18 Avril 1758, il fut ordonné que les opérations commencées seroient continuées par un autre arpenteur royal, conjointement avec le sieur Fouré qu'avoit nommé le Sr. Mansard.

Présence des parties nécessaire.

S'il s'éleve des contestations sur les limites, & qu'on prenne la voie du mesurage des héritages voisins, & que ce mesurage soit fait par des arpenteurs, il faut, pour que l'arpentage puisse servir de regle contre le voisin, que celui-ci y soit présent ou qu'il y ait été appellé juridiquement. Chacun doit alors présenter ses titres à l'arpenteur, afin qu'il fasse le mesurage sur le vu des titres, qu'il puisse constater l'anticipation s'il y en a, & donner dans son rapport ce qui appartient à chacune des parties. L'arpenteur doit accompagner son procès-verbal du plan des terres qu'il a mesurées.

Si pour la confection d'un terrier il est nécessaire de mesurer & arpenter les héritages, il doit être payé à l'arpenteur 25 sols par jour, & pour son rapport ou procès-verbal 6 sols par rôle, y compris le papier.

Arpentage provisoire peut être ordonné.

Si je suis fondé à croire que vous, qui êtes mon censitaire, avez usurpé sur moi, je suis en droit de demander l'arpentage provisoire de l'héritage que vous possédez, afin de fixer d'après vos titres l'étendue du terrein qui compose cet héritage. Le sieur Graffin demanda l'arpentage d'un terrein dont jouissoient les Brelets; il soutenoit que ceux-ci avoient usurpé sur sa Seigneurie 37 journaux de terrein. Les Brelets représenterent leur contrat d'acquisition ordinaire, & ce contrat portoit 75 journaux trois quarts & demi, *ainsi que le tout consiste, s'étend & se rapporte plus ou moins, si plus ou moins y a, & sans que le vendeur soit tenu d'en faire aucun mesurage, tradition ni délivrance à l'acquéreur.*

Les Brelets opposoient aussi une possession de 96 ans, & soutenoient que les confins de leur héritage étoient immuables, par conséquent que l'arpentage étoit inutile, attendu qu'il étoit impossible qu'ils eussent usurpé une partie de la terre du sieur Graffin. Cependant par sentence du Bailliage de Chaumont du 18 Août 1753, confirmée ensuite par l'arrêt du 5 Mai 1756, l'arpentage provisionel fut ordonné.

Arpentage général.

L'arpentage de toutes les terres d'une Paroisse peut, dans certains cas, avoir lieu. Les Juges l'ordonnent lorsqu'un grand nombre d'habitans se plaignent qu'ils ne jouissent que d'une partie des terres qui leur donnent leur titre de propriété. Cet arpentage général se fait par un arpenteur juré, après que les propriétaires du territoire ont présenté leurs titres de propriété, & d'après ces titres on attribue à chacun ce qui est justifié lui appartenir.

En Lorraine on suit sur les arpentages généraux les dispositions de l'ordonnance du mois de Novembre 1709, donnée par le Duc Léopold pour l'instruction de la procédure civile. Ces dispositions sont contenues dans le titre des ajournemens & assignations, & dans les articles suivans.

Source : BIU Cujas

» Art. 8. Aucune partie ne pourra demander que tous les déten- FRANCE.
» teurs d'un ban ou finage ſoient tenus de repréſenter leurs titres, ni
» faire procéder à un arpentage ou livraiſon générale, pour recouvrer
» la poſſeſſion d'un héritage; & ſera tenu de procéder en ce cas, par
» action ordinaire, ſoit au pétitoire, ſoit au poſſeſſoire, ſans préju-
» dice néanmoins des lettres de terrier, qui pourront être accordées
» par nous aux Seigneurs, pour le recouvrement ou la conſervation
» de leurs droits Seigneuriaux; & ſans préjudice aux communautés en
» corps, à ſe pourvoir à notre Cour Souveraine, pour demander un
» arpentage ou remembrement général du finage; à charge que la com-
» miſſion ſera adreſſée à l'un des Juges du Bailliage où le ban eſt ſitué,
» qui ſera tenu de faire rapport de ſon ouvrage à ſa compagnie, pour
» y ſtatuer, ſauf l'appel à notredite Cour.

» 9. Pourront néanmoins les Juges ordonner, à la requête d'une par-
» tie qui ſe plaindra de l'uſurpation de ſon héritage ſans en pouvoir
» préciſément déſigner le détenteur à cauſe des mutations arrivées par
» la longueur des temps, que tous les propriétaires & poſſeſſeurs des
» fonds ſitués dans un canton ou continuée particuliere du ban & fi-
» nage, ſeront tenus de produire leurs titres & enſeignemens, pour
» preuve de leur droit de propriété. Pourront auſſi les propriétaires
» des deux tiers des héritages de la totalité d'un ban demander un
» remembrement général, ſans conſentement de la communauté en
» corps.

» 10. Voulons pareillement que dans les lettres de terrier qui ſeront
» accordées aux Seigneurs pour la reconnoiſſance de leurs cens & droits
» Seigneuriaux, la clauſe de remembrement puiſſe être inſérée, s'ils
» le requierent, ſoit pour recouvrer les héritages de leur domaine,
» ſoit pour reconnoître ceux qui pourroient leur appartenir à titre de
» deshérence.

» 11. Les frais de remembrement ſeront avancés par ceux qui les
» auront requis, ſauf à recouvrer contre les parties condamnées au
» déſiſtement de quelques héritages, ou qui auront formé, dans le
» cours du remembrement, des incidens mal fondés, ainſi qu'il ſera
» ordonné par les Juges; & en cas d'inſuffiſance, ſur les Seigneurs
» qui auront profité des biens de deshérence, juſqu'à concurrence de
» ce qu'ils en auront profité; & ſauf aux parties qui auront requis le
» remembrement, à convenir des frais d'icelui avant ſa confection avec
» le commiſſaire, de l'aveu de ſa compagnie.

» 12. Le commiſſaire ſera tenu de prendre pour Greffier un com-
» mis du Greffe, s'il y en a; ſinon il en prendra un à ſon choix ſur
» les lieux, ſi faire ſe peut, auquel il fera prêter ſerment; & en l'un
» & en l'autre cas, le Greffier aura pour ſes vacations les deux tiers
» de ce qui aura été convenu ou payé pour les frais du commiſſaire,
» y compris le papier; & ſi c'eſt un Greffier commis, il ſera tenu de
» remettre inceſſamment, après le travail fini, ſes minutes au Greffier

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ du Bailliage, qui aura droit de délivrer des copies ou expéditions „ des actes aux parties, & payera en outre au même Greffier le tiers „ de ce qu'il aura reçu pour ſes vacations, déduction faite des frais „ du papier; les deux autres tiers lui demeurant pour ſon ſalaire & „ ſa dépenſe."

Dans la Franche-Comté on ſuit le réglement qu'a donné le 26 Août 1692 le Parlement de Beſançon, il eſt conçu en ces termes.

„ Sur les remontrances faites à la Cour par le Procureur général „ du Roi, contenant qu'il a été informé qu'il ſe commet pluſieurs „ abus dans les arpentages des territoires des communautés de ce pays, „ non-ſeulement à l'égard de la procédure qui ſe trouve très-ſouvent „ irréguliere, mais encore dans la diſtribution des terres aux parti- „ culiers, laquelle ne s'y fait pas conformément aux regles de la juſ- „ tice, & aux droits des parties intéreſſées. A quoi étant néceſſaire de „ pourvoir, requéroit qu'il plût à la Cour d'y apporter les remedes „ convenables. Vu les remontrances, ouï le rapport de Meſſire Jean- „ Baptiſte Pouhat, Conſeiller, & tout conſidéré, la Cour, par forme „ de réglement proviſionnel, a dit & déclaré juſqu'à ce qu'autrement „ ſoit ordonné.

„ Art. 1. Que la permiſſion de faire des arpentages généraux des „ territoires des communautés de ce pays, ne ſera donnée à l'avenir „ que ſur requêtes libellées, & en connoiſſance de cauſe.

„ 2. Il eſt défendu à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, de vendre les „ terres vagues & revenans bons, avant d'avoir reconnu par la cloi- „ ſon de l'arpentage, en quoi ils conſiſtent, à peine de nullité des „ contrats.

„ Il eſt de plus défendu auxdits Seigneurs Hauts-Juſticiers de traiter „ deſdits revenans bons avec les Juges, Procureur d'office & Greffiers „ commis à l'arpentage, non plus qu'avec les arpenteurs directement „ ni indirectement, par des perſonnes interpoſées, à peine de con- „ cuſſion & de reſtitution du quadruple contre leſdits Officiers, dé- „ clare tous leſdits traités faits avec leſdits Officiers, à l'égard deſdites „ terres vagues, & revenans bons, nuls & de nul effet & tout ce qui „ s'en eſt enſuivi dans les arpentages non encore clos, de même que „ tous ceux qui ſe feront à l'avenir.

„ 3. Leſdits arpentages ſe feront pardevant les Officiers que la Cour „ députera, leſquels ne pourront prendre d'autres ſalaires que comme „ réſidens ſur le lieu.

„ 4. Le Greffier aura un regiſtre en bonne forme duement cotté „ pour tous les actes dudit arpentage, qui ſeront enrégiſtrés, ſuivant „ leurs dates ſans aucun retardement, pour y avoir recours quand „ beſoin ſera, & le Juge & le Greffier ſigneront les minutes & verbaux „ deſdits actes

„ 5. Seront les particuliers & la quantité de ceux poſſédant biens „ dans le territoire, aſſignés en vertu d'ordonnance du Juge miſe au „ bas

Source : BIU Cujas

„ bas de la commiſſion de la Cour, par quatre édits affichés de quin-
„ zaine en quinzaine, au-devant des Egliſes un jour de Dimanche, FRANCE.
„ & publiés à la ſortie de la meſſe paroiſſiale, dont ſera donné copie
„ la premiere fois ſeulement aux non réſidens, à leurs perſonnes ou
„ domiciles conformément à l'ordonnance.

„ 6. Les demandeurs de l'arpentage & tous prétendans héritages
„ dans le territoire, ſeront tenus de fournir pardevant les Greffiers dans
„ quinze jours après l'échéance du quatrieme édit, leurs prétentions
„ avec les titres ou mémoires concernant leurs droits pétitoires ou
„ poſſeſſoires.

„ 7. Le Procureur du Seigneur & tous autres prétendant droit au-
„ dit arpentage, pourront, dans une autre quinzaine, prendre com-
„ munication au Greffe ſans déplacer, des productions des parties,
„ même copies des pieces qu'ils trouveront convenir & conſtater con-
„ tre qui il appartiendra.

„ 8. Les conteſtations des parties entr'elles ſeront renvoyées par-
„ devant leſdits Officiers, pour être les procès par eux inſtruits &
„ décidés à l'ordinaire, juſqu'à cloiſon de l'arpentage, lequel fini
„ leſdits procès ſeront portés pardevant les juges des lieux, & en cas
„ de ſuſpicion, pardevant ceux des Bailliages, ſans que leſdites con-
„ teſtations puiſſent ſurſeoir le ſurplus dudit arpentage, ſinon au cas
„ qu'elles concernent le général d'icelui, & ſeront les héritages con-
„ teſtés, notés dans le regiſtre du Greffier, pour, après le jugement,
„ être arpentés & diſtribués à qui ils ſeront adjugés.

„ 9. Quinze jours après l'échéance du terme pour donner prétentions,
„ la cauſe de l'arpentage ſera portée à l'audience ſans autre dénoncia-
„ tion; le Juge donnera défaut, & adjugeant le profit, déclarera les
„ défaillans valablement contumacés, & ordonnera que les productions
„ des parties lui ſeront remiſes, pour y faire droit comme il appar-
„ tiendra.

„ 10. Le Juge ordonnera aux parties de nommer deux ou trois com-
„ mis pour ſe tranſporter avec lui & le Greffier, en préſence des
„ Echevins, ou deux des plus anciens de la communauté, par tout
„ le territoire, pour convenir de ſes limites & de la nomination des
„ lieux par canton.

„ 11. Sera auſſi nommé en ladite audience un arpenteur juré pour
„ ſervir à l'arpentage, lequel après avoir prêté ſerment de bien & fi-
„ délement exercer ſon office, ſe tranſportera avec leſdits commis, Juge
„ & Greffiers, ſur les cantons du territoire, tiendra regiſtre, ainſi que
„ ledit Greffier, de la dénomination, contenance & confront de cha-
„ que canton.

„ 12. La meſure locale ſera ſuivie dans l'arpentage, en cas qu'il
„ ſoit juſtifié qu'il y en ait une, ſinon l'on ſe ſervira de celle preſ-
„ crite par l'ordonnance.

„ 13. Après que le Juge aura vu les prétentions & les titres des

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ parties, il rendra sa sentence par écrit, sur chaque prétention, sui-
„ vant qu'il trouvera convenir en justice.

„ 14. Dans le cas auxquels il s'agira de déjeter ceux qui posse-
„ dent, toute possession moindre de quatre ans ne pourra servir au
„ possesseur & la possession de 30 ans accomplis, selon le droit de
„ la coutume générale de la Province, prouvée par le possesseur,
„ sera préférée à tous les titres de propriété qui pourroient être ob-
„ jectés au contraire, dans les contestations où l'une des parties aura
„ un titre de propriété, sans que l'identité des confins puisse être re-
„ connue; s'il y a dans le canton des terres suffisamment pour rem-
„ plir les droits des propriétaires & possesseurs, ladite partie sera pourvue
„ sur icelles; & au cas qu'il n'y en ait pas assez, celui dont la pos-
„ session sera au dessus de quatre ans, & au-dessous de trente, n'en
„ pourra être déjeté que par celui qui aura un titre (quoiqu'il ne jus-
„ tifie pas des confins) ou qui aura été possesseur légitime de plus de
„ trente ans; que si deux parties possedent sans avoir titre valable,
„ & qu'il en faille déjeter une, la plus ancienne sera maintenue.

„ 15. Après que la sentence aura été rendue, il sera procédé à la
„ distribution générale du territoire, suivant ladite sentence par l'arpen-
„ teur en présence du Juge & du Greffier, qui inférera sur son regis-
„ tre la distribution faite à chaque particulier, & la quantité de perches
„ que chaque piece contiendra.

„ 16. L'appellation d'une ou plusieurs parties, n'en surseoira la dis-
„ tribution que pour les chefs dont il aura été appellé, n'étoit qu'elle
„ concernât la quantité de l'arpentage.

„ 17. Les cantons de tout le territoire seront décrits dans une feuille
„ affichée à la porte de l'Eglise, & sera l'ordre de l'écriture des can-
„ tons observés dans la distribution, laquelle sera publiée quinzaine avant
„ l'échéance, & sera commencée au jour marqué dans l'affiche, &
„ continuée sans interruption autant qu'il sera possible.

„ 18. Ceux qui auront intérêt à l'arpentage, & qui n'auront pas
„ donné leurs prétentions avant la distribution du canton où ils pré-
„ tendent quelques héritages, seront admis à les fournir, nonobstant
„ contumace moyennant les dépens à proportion du retardement.

„ 19. Celui qui possédera un héritage sans la contenance énoncée
„ en son titre, & sans l'avoir excédée, ne pourra être obligé à chan-
„ ger de place dans le canton ni être transporté dans un autre.

„ 20. Lorsque l'adjudication faite par la sentence excédera la con-
„ tenance du canton, le Juge retranchera sur tous les adjudicataires
„ à proportion de leur adjugé, sauf à l'égard de ceux dont la con-
„ tenance sera clairement déterminée, & les confronts reconnus par
„ leurs titres ou possessions légitimes.

„ 21. Si après la distribution de tout ce qui appartiendra aux par-
„ ticuliers dans chaque canton, il se trouve quelques terres vagues,
„ ou revenans-bons, ils seront arpentés & adjugés aux Seigneurs Hauts-

Source : BIU Cujas

„ Juſticiers pour les tenir aux charges, & ſelon la diſpoſition de droits.
„ 22. Ne pourra le Seigneur Haut-Juſticier joindre enſemble les re- FRANCE.
„ venans-bons, dès qu'ils lui ſeront adjugés en divers endroits d'un can-
„ ton, étant expreſſément défendu aux commiſſaires de l'ordonner ni
„ le permettre, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, n'é-
„ toit que toutes les parties donnaſſent leur conſentement.

„ 23. Les uſurpateurs du fonds d'autrui ſeront condamnés aux le-
„ vées envers les propriétaires, & en l'amende de 50 livres au profit
„ du Seigneur Haut-Juſticier.

„ 24. Les frais de l'arpentage ſeront avancés aux Officiers, par ceux
„ qui l'auront demandé, à recouvrer ſur les uſurpateurs, à propor-
„ tion de la valeur de l'héritage uſurpé, & le ſurplus ſur ceux qui au-
„ ront profité dudit arpentage, & à proportion du profit.

„ 25. Le préſent réglement aura lieu pour tous ceux du paſſé qui
„ ne ſont pas clos, à prendre depuis la ſentence de diſtribution ex-
„ cluſivement. Si mande la Cour, &c.

Lors de la publication (a) de l'ordonnance de 1669 il dut être fait arpentage, figure & deſcription de toutes les forêts & bois appartenant au Roi, par l'arpenteur de chaque maîtriſe aux dépens du Roi, (b) à la diligence du Procureur du Roi de la maîtriſe, & en préſence des parties intéreſſées.

La même ordonnance (c) enjoignit à tous les gens de main-morte de faire faire auſſi dans les ſix mois, à compter du jour de la publication de l'ordonnance, l'arpentage de leurs bois, & à leur défaut, le Procureur du Roi fut autoriſé à faire faire cet arpentage.

(a) Ordonnons que dans ſix mois du jour de la publication des préſentes, il ſera fait arpentage, figure & deſcription de toutes les forêts, bois, & buiſſons, où nous avons droit, tant par indivis, que grurie, grairie, tiers & dangers, par l'arpenteur de la maîtriſe, à la diligence de nos procureurs, chacun en ſon reſſort, & en préſence des parties intéreſſées, du garde marteau ou gruyer, & du ſergent à garde, dont le procès verbal & figure ſeront enrégiſtrés au greffe. Art. 20. tit. 23.

(b) Tous les frais des arpenteurs, figures, deſcriptions & procès verbaux, ſeront taxés par le grand maître diſtinctement, pour chacun bois, & payés ſur le prix total de la premiere vente qui s'y fera; au moyen de quoi, la charge en ſera portée par nous, & les poſſeſſeurs avec juſte proportion des différens intérêts. Art. 22, tit. 23.

(c) Tous les Prélats, Abbés, Prieurs, Officiers & Communautés eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, œconomes, adminiſtrateurs, recteurs, & principaux des colleges, hôpitaux, & maladeries, commandeurs, & procureurs de l'ordre de Saint Jean de Jéruſalem, ſeront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois dans ſix mois, à compter du jour de la publication des préſentes, & d'en mettre 15 jours après au greffe des maîtriſes, les procès verbaux avec les plans & figures ſur leſquelles ſeront marquées les bornes ſelon leur juſte aſſiette & diſtance; ſinon les ſix mois paſſés, il y ſera pourvu à la diligence de nos procureurs de chacune maîtriſe, aux frais des défaillans, qui ſeront contrains au payement par ſaiſie de leur temporel, ſuivant la taxe que nous voulons en être faite par les grands maîtres. Art. 1. tit. 24.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Suivant les édits de Henri II du mois de Février 1553, & de Charles IX de Décembre 1563, les rapports des arpenteurs doivent être crus en justice.

Arpenteur est cru en justice.

Par son arrêt du 3 Juillet 1728, le Parlement de Bretagne a ordonné aux Greffiers ou commis des experts arpenteurs de son ressort, de remettre dans un mois au Greffe des juridictions des lieux où ils auront travaillé, les minutes des procès-verbaux, mesurages ou arpentages qu'ils auront faits.

Droit de contrôle.

Tous les actes que font les arpenteurs doivent être contrôlés dans le temps réglé pour cet effet : c'est la disposition de l'édit de 1702, qui les a créés en titre d'office.

L'article 72 du tarif du 29 Septembre 1722, a fixé à 10 sols le droit de contrôle des procès-verbaux de rapports d'experts, ceux des arpentages, mesurages, prisages, vérifications, estimations & autres de pareille nature reçus par les Notaires, Greffiers, Arpenteurs Royaux, Greffiers des experts, ou de l'écritoire & autres qui en ont la faculté.

Sur quoi il faut observer que les procès-verbaux dont le droit est fixé à 10 sols, sont ceux dans lesquels l'arpenteur parle seul pour constater un fait de son ministere, sans que les parties interviennent pour faire aucun réglement entr'elles, ou se soumettre à ceux faits par l'arpenteur; car dans le cas où les parties interviennent, le droit de contrôle est dû relativement à l'arrangement fait par les parties.

Le 12 Février 1746, le Conseil d'Etat a confirmé une ordonnance du Subdélégué général de l'intendance de Soissons, qui avoit condamné Jacques le Quine, arpenteur de Ribemont, à 200 livres d'amende pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine un acte d'arpentage & subdivision de biens. L'Intendant d'Orléans avoit condamné à l'amende Jean Bourgogne, arpenteur, qui n'avoit pas fait contrôler plusieurs procès-verbaux dont il avoit même délivré des expéditions. Bourgogne avoit allégué pour moyens de défense, qu'il n'étoit pas arpenteur royal, & que la plupart de ses procès-verbaux étoient des mesurages faits à l'amiable & sans contradictions. Le Conseil d'Etat confirma par son arrêt du 21 Décembre l'ordonnance de l'Intendant d'Orléans. Rousel, arpenteur en la maîtrise de Noyon, fut condamné par arrêt du Conseil du 9 Décembre 1751, à payer les droits de contrôle de deux procès-verbaux d'arpentage de bois, & à 400 livres d'amende pour ne les avoir pas fait contrôler dans la quinzaine : en vain Rousel allégua-t-il pour sa défense qu'il n'étoit pas Notaire & qu'il ne s'agissoit que de plans faits à la réquisition du Procureur du Roi de la maîtrise.

Arpentage fait sur les lieux.

La Coutume de Bretagne (a) oblige les arpenteurs d'arrêter l'arpentage

(a) Seront lesdits priseurs & arpenteurs tenus d'arrêter sur le lieu, & par chacune piece de terre qu'ils priseront, & corderont la quantité & estimation d'icelle, auparavant entrer en cordage & estimation des autres terres qui seront à priser, & sera ladite estimation paraphée & signée tant d'iceux cordeurs, & priseurs que du Juge, s'il y a Juge présent qui ait été requis par les parties d'un commun consentement, lequel autrement n'y pourra être. Art. 265.

Source : BIU Cujas

sur les lieux par chaque piece de terre, & de le signer. Cependant il a été jugé par le Parlement de Rennes le 4 Mai 1740, qu'il suffisoit que l'arpenteur fît des notes sur les lieux, sur lesquels il pouvoit ensuite rédiger le cahier de mesurages, sans être obligé de le rédiger sur les lieux. Mais suivant le réglement du 24 Juillet 1759, l'arpenteur est obligé de référer & dater son travail jour par jour dans son procès verbal sans se borner à référer à la fin le nombre des journées. FRANCE.

A ces arrêts on peut ajouter ceux du 30 Mars 1690, rapporté par Augéard, du 3 Avril 1751, rendu entre les Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame d'Ervaux & le Comte de Catega, du 17 Août 1762, entre Mr de Pomereu & les veuves & héritiers Millet, du 8 Août 1750, entre le Chapitre de Troyes & le Sieur Thuillet, du 5 Avril 1760, entre le Comte de Montmort & les nommés Guy. Il est vrai qu'il a été jugé au Souverain le 10 Décembre 1761, par la Table de Marbre de Paris, contradictoirement aux arrêts dont nous venons de parler, & par conséquent à l'ordonnance de 1669; mais les juges de ce Tribunal s'y sont crus autorisés par les circonstances. Voici l'espece de ce jugement rapporté par l'Auteur des principes des fiefs.

Il s'agissoit de marchés de bois au nombre de trois, passés en faveur du Comte de Montmort, contre Pierre Daviot & Jean Priomot, marchands de bois. Le dernier de ces marchés qui avoit été communiqué, portoit que si par l'événement du récolement qui seroit fait de 20 pieds pour perches & 100 perches pour arpent, il se trouvoit de l'excédent, les Sieurs Daviot & Priomot payeroient le surplus à raison de 253 liv. l'arpent; ces marchands prétendirent ne devoir payer que sur la mesure fixée par l'ordonnance de 1669; mais dans le cours de l'instance, ces mêmes marchands avoient déclaré, que dans le cas où la Cour croiroit devoir s'arrêter à la stipulation du marché du 28 Septembre 1756, portant que le récolement se feroit à raison de 20 pieds par perches; *quoique contraire au texte de l'ordonnance & à la Jurisprudence de la Cour*, lesdits Sieurs Daviot & Priomot s'en rapportoient pour la fixation des paiemens de ce dernier marché à la Jurisprudence de la Cour.

Et à l'égard des deux autres marchés que le Comte de Montmort refusoit de communiquer, sous le prétexte qu'ils étoient faits doubles, lesdits sieurs Daviot & Priomot ont soutenu mal à propos que, par ces deux marchés, on avoit simplement stipulé vaguement la mesure des lieux, tandis que ces deux marchés contenoient une pareille mesure fixée à 20 pieds par perche, comme le dernier marché sur lequel les sieurs Daviot & Priomot s'en étoient rapportés à la prudence de la Cour, pour fixer sur quel pied le payement seroit fait.

Et au moyen de cette déclaration qui formoit une espece de consentement, par ce dernier arrêt, vu les circonstances particulieres, il a été ordonné que lesdits marchands payeroient sur le pied de la convention des trois marchés, à raison des 20 pieds pour perche; & ce malgré

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que les récolemens & arpentages aient été ordonnés par un premier arrêt interlocutoire du 4 Juillet 1760, suivant la mesure du Roi, fixée par ladite ordonnance. Cet arrêt définif du 10 Décembre 1761, ne peut tirer à conséquence, & ne peut porter aucun obstacle à l'ordonnance & à la jurisprudence, avec d'autant plus d'évidence que ces marchands faisoient des offres tacites de déroger à l'ordonnance; & consentoient au payement, *contraire à ce qu'elle prescrit, & à la jurisprudence de la Cour.*

Ce sont ces Officiers qui ont donné la liberté à la Cour de juger sur les circonstances du procès, sans lesquelles elle se seroit arrêtée aux principes généraux, que tous ceux qui contractent ne sont présumés le faire que conformément à la loi générale, qui est toujours réputée être à la connoissance de tous les habitans du Royaume, avec d'autant plus de raison que la regle pour les conventions s'interprêtent toujours contre les vendeurs, en faveur de l'acquéreur, *quia venditor debuit legem apertius dicere.* Il en auroit été tout autrement dans cette affaire, si Daviot & Priomot, au lieu de déclarer qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour, après l'arpentage, au sujet du payement, & si, au lieu de renoncer à l'ordonnance, ils avoient demandé l'exécution de cette même ordonnance, & que le Comte de Montmort fut condamné à 1000 livres d'amende pour y avoir contrevenu.

Car enfin ce seroit rendre cette loi générale du Royaume illusoire, si on ordonnoit en pareil cas les récolemens & arpentages, suivant la mesure de l'ordonnance, & que néanmoins ce payement seroit fait sur le pied de 20 pieds par perche, ou selon la mesure des lieux, qui peut varier suivant l'usage de chaque Province.

Lors de l'arrêt du 13 Décembre 1761, les Juges reconnurent dans la contestation entre le Comte de Montmort & lesdits marchands, la nécessité d'ordonner, par un arrêt interlocutoire du 4 Juillet 1760, le récolement & l'arpentage pour les trois marchés, suivant la mesure de l'ordonnance, au lieu de celle de 20 pieds par perche, stipulée par ces trois marchés; mais comme d'un côté ces deux marchands s'en étoient rapportés à la prudence de la Cour pour le payement; & que d'un autre côté il répugne à la probité d'aller contre sa propre convention, c'est ce qui détermina les Juges de la Table de Marbre, par ce dernier arrêt, d'ordonner le payement de ces marchands sur le pied de la stipulation de 20 pieds pour perche.

Et une troisieme & principale raison qui détermina à ordonner le payement sur ce pied, est que chacun de ces trois marchés contenoit la mesure fixée de 20 pieds pour perche, au lieu que lorsqu'il est dit dans ces sortes de marchés que l'on veut tant d'arpens de bois, suivant la mesure des lieux, cette mesure vague qui n'a rien de fixe, est réputée naturellement la mesure de l'ordonnance, qui est la mesure générale du Royaume, sur laquelle nulle autre ne peut prévaloir.

Il s'éleve, dit l'Auteur des principes des fiefs, quelquefois des diffi-

Source : BIU Cujas

cultés pour l'arpentage des bois situés sur les montagnes, au sujet de la maniere de les arpenter, c'est-à-dire, si on doit les arpenter en pente, ou du niveau de la base horisontale, & M. l'Archevêque de Rheims ayant vendu en 1728 des bois dépendans de son abbaye de Gorze, située aux pays Messins, à des marchands : après la coupe qui en fut faite, & récolement d'iceux, les Arpenteurs de Metz les ayant de nouveau arpentés, ils trouverent beaucoup moins d'arpens qu'il n'en étoit fixé par la sentence d'adjudication ; ce qui faisoit une erreur qui ne provenoit que de l'arpentage qui avoit été fait au niveau de la base horisontale. Ces marchands ne vouloient payer que sur le nombre d'arpens mesurés en dernier lieu sur cette base, ce qui occasionna un procès qui fut porté devant le grand maître. L'Académie des sciences fut consultée, & je décidai pour l'arpentage en pente, toute la superficie de ce bois étant en montagne. (*Voyez Officiers, Grands-Maîtres, adjudication, adjudicataire, assiettes, récolement, arpent, arpentage, mesure, Greffiers, bornes, abornage, charges publiques, journées, vacations, contrôle, délit.*) FRANCE

AUTEURS A CONSULTER. *Code des Chasses ; Guyot, répertoire ; Massé, Dictionnaire des eaux & forêts ; Loix forestieres ; Bosquet, Dictionnaire des domaines ; Augéard, arrêts ; traité des biens des communautés d'habitans ; Fréminville & Bellami, traité des terriers ; Automne, conférences ; Chopin, œuvres, Baquet, droit de Justice ; Fréminville, principes des fiefs ; St. Yon, sur les eaux & forêts ; Basnage, sur Normandie ; Code de Louis XV ; Dénisart, décisions ; Actes de Notoriété ; Journal de Rennes ; d'Argentré, sur Bretagne.* COUTUMES *de Bourbonnois, de Nivernois, de Poitou, de la Marche, de Dunois, du grand Perche, de Clermont en Beauvoisis, de Xaintonge & de Bretagne.* EDITS, *1554, 1575, 1689 ; Novembre & Décembre 1690 ; Avril 1700, 1702 ; du Roi Stanislas, Décembre 1747.* ORDONNANCES, *Décembre 1563, 1669 ; du Duc Léopold 1707.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Septembre 1688, Juillet 1689 ; Mars 1693 ; Septembre 1697 ; Septembre 1703 ; Juillet 1704 ; Février 1706 ; Juillet 1711 ; Novembre 1729 ; Février & Décembre 1748 ; Avril 1760.*

ARQUEBUSIER ; c'est celui qui fait les arquebuses & autres petites armes à feu, telles que fusils, mousquets, pistolets. Depuis l'édit du mois d'Août 1776, enrégistré au Parlement de Paris le 23 Août de la même année, les arquebusiers dont la communauté a été réunie à celle des couteliers & des fourbisseurs, jouissent de la faculté de fabriquer & de polir tous les ouvrages d'acier qu'ils peuvent vendre, comme les couteliers & les fourbisseurs qui ont aussi le droit de vendre les armes que fabriquent les arquebusiers. Ouvrage qu'il fabrique.

Pour être admis dans cette communauté d'arquebusiers, couteliers & fourbisseurs, on ne paie aujourd'hui que 400 liv. au lieu qu'avant l'édit de 1776, les frais de réception dans la communauté des arque- Droit de réception.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

buſiers montoient à 650 liv. ceux pour la communauté des fourbiſſeurs alloient à 1200 liv. & ceux des couteliers à 700.

Qualités pour être admis.

Aucun ne peut être reçu dans cette communauté avant l'âge de 20 ans, s'il n'eſt marié, & les filles de 18 ans. Mais le Roi peut accorder diſpenſe d'âge. Il n'eſt pas néceſſaire d'être François pour exercer en France la profeſſion d'arquebuſier, les étrangers le peuvent, & ſont même affranchis de tous droits d'aubaine pour leur mobilier, & leurs immeubles fictifs ſeulement. Les maîtres arquebuſiers de Paris jouiſſent du droit d'exercer leur profeſſion dans tout le Royaume, pourvu qu'ils ſe faſſent inſcrire au bureau de la communauté de la Ville où ils fixent leur réſidence, & cela doit être fait ſans frais. Les veuves des maîtres arquebuſiers exercent la profeſſion de leurs maris pendant une année, à compter du jour du décès; mais elles peuvent ſe faire recevoir dans la communauté, & dans ce cas elles ne payent que 200 livres au lieu de 400 que payent les hommes.

Apprentifs & compagnons.

Pour exercer la profeſſion d'arquebuſier en France il faut être reçu maître, & aucun ne peut être reçu maître qu'après avoir été auparavant apprentif ou compagnon chez un maître arquebuſier. L'apprentiſſage eſt de 4 ans conſécutifs ainſi que le compagnonage.

Les fils des maîtres ſont aſſujettis aux quatre années d'apprentiſſage, non chez leurs peres, mais chez un autre maître; il n'en eſt pas de même pour le compagnonage, le pere peut prendre ſon fils pour compagnon.

Le temps de l'apprentiſſage ne peut être racheté, mais les compagnons qui ſont apprentifs de Paris, doivent être préférés par les maîtres, pour le travail, aux étrangers, à moins que ceux-ci ne veuillent travailler à meilleur marché. L'apprentif arquebuſier ne peut être plus de trois mois hors de chez ſon maître, s'il n'a cauſe légitime, à peine d'être renvoyé & déchu de tout droit à la maîtriſe. Les veuves ne font pas d'apprentifs, mais ſi elles ſe remarient, ainſi que les filles des maîtres, elles affranchiſſent les compagnons qu'elles épouſent. Chaque maître ne peut avoir qu'un ſeul apprentif à la fois, mais après la troiſieme année de celui-ci, le maître peut prendre un ſecond apprentif. Le maître arquebuſier ne doit avoir que deux compagnons, ſi les autres maîtres n'en ont autant, à peine d'amende. Aucun maître ne doit débaucher l'apprentif d'un autre maître, & aucun apprentif ne peut quitter ſon maître qu'il n'ait auparavant achevé l'ouvrage par lui commencé; mais ce n'eſt pas aſſez pour être reçu maître arquebuſier, d'avoir rempli le temps de l'apprentiſſage & du compagnonage, il faut auſſi que l'aſpirant à la maîtriſe fourniſſe un chef-d'œuvre qui doit être examiné & jugé recevable par les jurés. Les fils des maîtres ne doivent point de chef-d'œuvre, mais il faut qu'ils faſſent l'expérience accoutumée; il en de même des compagnons qui épouſent les filles des maîtres ou leurs veuves.

Veuves & filles de maîtres qui les épouſent.

Ne peut louer ſa maîtriſe.

Les maîtres arquebuſiers ne peuvent louer leur maîtriſe, ni faire exer-

cer

cer leur profession pour leur nom, à peine d'être destitués de leur maîtrise & condamnés aux dommages & intérêts, & amende envers la communauté. L'Edit de 1776 leur permet de s'établir, & d'ouvrir boutique par-tout où ils le jugeront à propos, sans avoir égard à la distance des boutiques. FRANCE.

Armes de la fabrique des arquebusiers.

Les maîtres arquebusiers peuvent faire les arbalêtres d'acier garnies de leurs bandages, les arquebuses, pistolets, picques, lances & fusils, & monter des armes, les ferrer & les vendre; il leur est aussi permis de faire des bâtons à deux bouts, & de les vendre ainsi que tous autres bâtons ouvragés en rond & au rabot. Tout maître arquebusier doit avoir son poinçon particulier pour marquer tous ses ouvrages, & l'empreinte de ce poinçon doit rester sur une table de cuivre déposée au Châtelet de Paris dans la Chambre du Procureur du Roi.

Armes défendues.

La déclaration du 22 Mars 1728 a défendu aux arquebusiers de fabriquer des pistolets de poches & autres armes défendues, à peine de confiscation desdites armes, de 100 liv. d'amende & d'interdiction pendant une année, pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être privés de leur maîtrise, & même punis corporellement.

Il est défendu aux maîtres arquebusiers de braser, ni exposer en vente des canons de fusils brasés, & les jurés de la communauté peuvent, lorsqu'ils en font la visite, les mettre au feu pour découvrir la brasure & les autres défauts de chaque canon. Mais si le canon que les jurés mettent au feu n'a pas été brasé, & n'ait pas de défaut, les jurés sont obligés de le faire remettre au même état qu'il étoit avant de le passer au feu.

Jurés de la communauté.

Avant que la communauté des arquebusiers eût été réunie à celles des couteliers & des fourbisseurs, elle n'avoit que quatre jurés dont deux étoient choisis tous les ans. Nous ne savons pas si depuis l'édit de 1776, le nombre de ces jurés a été augmenté. Ces jurés sont chargés de la passation des brévets d'apprentissage, de l'enrégistrement desdits brévets, de la réception à la maîtrise, & de l'examen des chefs-d'œuvres: ils peuvent faire les visites, tant ordinaires qu'extraordinaires, soit des ouvrages des maîtres, soit des marchandises foraines, enfin c'est à eux à veiller à l'exécution des statuts & de la police de la communauté.

Toutes les marchandises du métier d'arquebusier qui arrivent dans une Ville pour y être vendues, soit par les marchands forains, soit par ceux de la Ville, doivent être examinées par les jurés & marquées du poinçon de la communauté. Il est défendu à tous maîtres d'aller au-devant des forains & d'acheter leurs marchandises avant qu'elles n'ayent été visitées.

Députés représentant la communauté.

La communauté des arquebusiers, couteliers & fourbisseurs doit être représentée, ainsi que le prescrit l'édit de 1776, par 24 députés, si le nombre des maîtres n'est que de 300; & de 36, si le nombre en

Source : BIU Cujas

est plus grand ; à leurs têtes sont les jurés qui les président. Nous dirons à l'article *jurés*, comment ces députés sont choisis.

FRANCE.

Juges des contestations.

Toutes les contestations concernant la communauté des arquebusiers, & sa police générale & particuliere, doivent être portées en premiere instance aux audiences de police, sauf l'appel au Parlement.

Jeu d'arquebuse.

Il est permis aux arquebusiers de Paris d'y établir un jeu d'arquebuse. Ce jeu subsiste aujourd'hui dans les fossés de la porte St Antoine.

Compagnie d'arquebusiers.

ARQUEBUSIERS (COMPAGNIES D'). Elles ont été établies dans plusieurs Villes de France ; ceux qui les composent forment un corps autorisé à tirer avec l'arquebuse dans certaines circonstances. Les arquebusiers de Laon ont été confirmés dans leurs privileges par arrêt du Conseil revêtu de lettres-patentes du 4 Juin 1729 : cet arrêt ordonna que les arquebusiers qui abatteroient pendant trois années consécutives l'oiseau qu'on nomme *papegaut* en Bretagne, *& papegay* dans d'autres Provinces, jouiroient leur vie durant & leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption de toutes tailles, subsides & autres impositions, assiete, tutelle, curatelle, établissement de commissaire, logement de gens de guerre, &c.

Privileges de ceux qui abattent l'oiseau.

Les privileges dont les compagnies d'arquebusiers jouissent dans les autres Villes de France, sont plus ou moins considérables. Dans 33 Villes & Bourgs de Bretagne qui sont Rennes, Nantes ou Fougeres, Saint Malo, Quimper-Corentin, Saint Brieux, Vannes, Tréguier, Vitré, Roche-Bernard, Port-Louis, Auray, Malestrois, île de Grois, Josselin, Dinan, Cancalles, Quimperlé, territoire de Pennemarc, Rosternan, Pont l'Abbé, Concarneau, Fahou, Lamballe, Quintin, Guincamp, Moncontour, Lanion, Landerneau, Lesvenen, Le Croisic, l'île de Bas & Pontivy, celui qui après avoir prêté le serment prescrit par le Prince, pour en avoir le droit, abat avec l'arquebuse le *papegau*, jouit pendant une année entiere de l'exemption des droits d'impôts & billots, jusqu'à la concurrence d'une certaine quantité de vin ; à Rennes elle est de 20 tonneaux, à Quimper-Corentin de 15, à St Malo de 40 pipes, à Pont-l'Abbé de 15, & dans d'autres endroits de 20 barriques.

Les arrêts du Conseil du 27 Juillet 1671 & du 21 Août 1677, ont ordonné que ceux qui composoient les compagnies d'arquebusiers s'exerceroient un jour de chaque mois à tirer l'arquebuse ; qu'ils posséderoient en propre une bonne arquebuse ; qu'ils la tiendroient toujours en état, & auroient toujours en leur possession deux livres de poudre & deux livres de balles.

Les arquebusiers qui jouissent d'exemption de l'espece de ceux dont nous venons de parler, quand ils sont assez adroits pour abattre l'oiseau, peuvent en céder la jouissance à un seul cabaretier ou autres habitans, pourvu qu'il soit du nombre de ceux qui ont tiré l'oiseau, concurremment avec le vainqueur, qui, quand il cede l'exercice de son exemption, doit faire signifier sa cession au fermier du droit ; mais cette

Source : BIU Cujas

exemption n'empêche pas que les commis du fermier ne faſſent chez lui la viſite. FRANCE.

Il y a des villes, où le prix que gagne celui qui abat l'oiſeau, eſt en argent, & payé par les villes. Un arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Juillet 1671, autoriſe celles de St. Pol de Léon & de Tlédé de prendre ſur leurs octrois, l'une 100 livres & l'autre 300. On a des lettres-patentes du mois de Février 1730, qui portent que les compagnies des jeux de l'arc & de l'arquebuſe, établis à Ville-Franche, en Beaujolois, continueront leurs exercices ſous les ordres des Maires & Echevins; qu'elles jouiront des mêmes droits & avantages dont jouiſſent les autres compagnies de pareille qualité, établies dans les autres Villes du Royaume, & que celui de chacune de ces compagnies qui abattra l'oiſeau, jouira pendant un an de l'exemption de la taille, & des autres impoſitions publiques; à la charge néanmoins que ſa cotte ſera rejettée ſur les autres taillables de Ville-Franche.

L'exemption des droits d'aides, appellée droit de détail, avoit été accordée dans pluſieurs Villes aux compagnies d'Arquebuſiers & d'arbalêtriers; on leur ôta cette exemption, comme étant abuſive & non fondée ſur aucun titre.

Ils ſont tenus des dommages.

Un jour d'aſſemblée des arquebuſiers de la ville de Nevers, dit l'Auteur du Répertoire, *huit ou dix d'entre eux, après avoir tiré l'oiſeau, s'amuſerent à tirer contre une cheminée dont ils firent tomber des platras qui écraſerent un boulanger. La veuve de ce boulanger, qui avoit trois enfans, rendit plainte du fait, & par la ſentence définitive le Lieutenant criminel de Nevers lui adjugea 2000 livres de dommages & intérêts qu'il prononça ſeulement contre ceux qui avoient tiré.*

Sur l'appel interjetté de cette ſentence par la veuve, Mr. l'Avocat général fit voir que le corps des arquebuſiers étoit ſolidairement reſponſable des dommages & intérêts dus à cette veuve, & conclut à ce qu'avant faire droit, le corps de l'arquebuſe fut mis en cauſe. L'arrêt qui intervint le 29 Janvier 1738, fut conforme aux concluſions, & condamna néanmoins les accuſés à payer une proviſion de 500 livres.

On voit, par cet arrêt, que la Cour a préjugé que les Officiers du corps des arquebuſiers devoit, ſous peine de répondre des événemens, empêcher les arquebuſiers de tirer ailleurs qu'aux lieux ordinaires, & leur faire obſerver une exacte police. (*Voyez armes, arbalêtriers, compagnies, aſſemblées, communautés.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Traité général des droits d'aides*; *Savary, Dictionnaire du commerce*; *La Mare, traité de la police*. EDITS, *de Septembre* 1641; *Novembre* 1688; 7 *Août* 1714; 23 *Février & 30 Avril* 1715; 26 *Décembre* 1716; 28 *Août* 1717; 4 *Avril* 1719; 26 *Avril* 1720; 21 *Avril & 26 Septembre* 1721; 26 *Janvier* 1725; 21 *Mai* 1726; 25 *Mai* 1728; 11 *Avril* 1733; *Août* 1778. DÉCLARATION, 23 *Mars* 1728. ARRÊTS DU CONSEIL, 9 *Septembre* 1669; 27 *Juillet* 1671; 22

Source : BIU Cujas

Août 1672; 21 Août 1677; 20 Novembre 1725; & 20 Avril 1734.

FRANCE. LETTRES-PATENTES, *Décembre 1729; Janvier 1730.*

ARRACHEMENT signifie l'action d'arracher. Arracher, c'eſt ôter quelque choſe de force, comme un arbre, une borne, un pieux. Si un arpenteur (a) des forêts du Roi ſe prête à l'arrachement d'une borne qu'il a célée, il doit être privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de 500 livres, & banni des forêts, pour l'arrachement des arbres (*Voyez arbre.*)

ARRACHIS. Terme des eaux & forêts, qui ſe dit de l'enlevement des jeunes plans. L'ordonnance (b) veut que celui qui commet ce délit ſoit puni par l'amende arbitraire: elle veut qu'il paye 500 livres d'amende, & ſubiſſe une punition exemplaire, ſi le plan eſt de chênes, charmes ou autres bois, & ſi l'enlevement ſe fait dans les forêts du Roi. Les Officiers des maîtriſes, & notamment le grand maître, ne doivent ſouffrir l'arrachis dans aucuns cas. (*Voyez arbre.*)

ARRAS eſt la capitale de l'Artois: elle eſt ſituée ſur la Scarpe. Anciennement Arras étoit diviſée en deux Villes. L'ancienne qui ſe nommoit la Cité, a été réunie à la nouvelle, & il ne ſubſiſte plus de leur ancienne ſéparation qu'une partie peu conſidérable de remparts, au pied de laquelle coule une petite riviere ſur laquelle on a jetté pluſieurs ponts.

Etat eccléſiaſtique. L'Evêque eſt Seigneur de l'ancienne Ville; il eſt ſuffragant de l'Archevêque de Cambray, & n'eſt pas membre du Clergé de France: ſon Evêché peut valoir environ 60 à 80000 livres, & ſa taxe à Rome eſt de 4000 florins. L'Evêché d'Arras eſt compoſé de 400 paroiſſes, partagées en douze Doyennés ruraux, qui dépendent de deux Archidiaconés, celui d'Arras & celui d'Obtervant. On compte dans cet Evêché

(a) Si aucun des arpenteurs avoit par connivence, faveur ou corruption célé un tranſport ou arrachement de bornes, ſouffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, il ſera dès la premiere fois privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de 500 liv. & banni pour toujours de nos forêts; ſans que les Officiers puiſſent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs offices. Art. 8, tit. 11. Ord. 1669.

(b) Leur défendons de permettre ni ſouffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendre, défrichemens, arrachis & enlevement de plans, glans, & feyne de nos forêts, contre la diſpoſition de ces préſentes, à peine d'amende arbitraire & de tous nos dommages & intérêts. Art. 18, tit. 3. Ord. 1669.

Toutes perſonnes qui auront coupé, arraché & emporté arbres, branches ou feuillages de nos forêts, bois & garennes, & des eccléſiaſtiques, communautés & particuliers pour nôces, fêtes & confreries, ſeront punis de l'amende & reſtitutions, dommages & intérêts, ſelon le tour & qualité des bois, ainſi qu'ils le ſeront en autre délit. Art. 13, tit. 32. Ord. 1669.

Faiſons très-expreſſes défenſes d'arracher aucun plans de chênes, charmes ou autre bois dans nos forêts, ſans notre permiſſion, & attache du grand maître; à peine de punition exemplaire & 500 liv. d'amende. Art. 11, tit. 27. Ord. 1669.

Source : BIU Cujas

dix-huit abbayes, dont la plus considérable est celle de St. Wast, fondée en 1685, & unie par l'édit de 1778, à l'ordre de Cluny. FRANCE.

Le Roi nomme à l'Evêché d'Arras, non en vertu du concordat, mais d'un indult du Pape Clément IX de l'an 1668. L'Evêque d'Arras est Président né des Etats de la Province d'Artois, & comme tel il a le droit d'avoir un fauteuil dans les assemblées des Etats, à la droite de ceux des Commissaires du Roi.

Le chapitre de la cathédrale d'Arras est composé de six dignités : savoir, de celle du Prévôt, du Doyen, de deux Archidiacres, du Trésorier & Pénitencier, de quarante Chanoines, dont un est le Chantre, & de quarante Chapelains. C'est l'Evêque qui confére les canonicats : le Roi nomme le Prévôt ; le Chapitre élit le Doyen, & le Chantre & l'Evêque nomment les autres dignitaires.

Arras est le siege des Etats de la province, & du Conseil provincial d'Artois. Les autres juridictions de cette Ville sont celle du bailliage, nommé la gouvernance, de l'élection, des Magistrats, de l'abbaye de St. Wast, de ceux du chapitre, de la salle épiscopale, de la Maréchaussée, dont la compétence est jugée par le Conseil provincial. Juridiction.

Les Officiers municipaux formerent aussi une juridiction composée d'un Mayeur, de douze Echevins, dont quatre sont gradués. Les causes qui sont portées devant les Officiers municipaux tant pour le civil que pour le criminel, ressortissent au Conseil provincial, de même que toutes les autres juridictions qui sont de la Ville. Les Officiers municipaux prennent connoissance jusqu'à jugement définitif de tous les délits qui se commettent dans leur juridiction, & ils ont ce qui s'appelle *la grande-main*. Le Lieutenant général de la gouvernance fait dans la juridiction de la Ville, les fonctions de Procureur du Roi dans toutes les affaires criminelles, & le Procureur Syndic dans toutes les affaires civiles & de police.

Anciennement les Officiers municipaux étoient nommés dans une assemblée de notables, aujourd'hui leur nomination se fait par l'assemblée générale des Etats.

La gouvernance d'Arras jouit du ressort du Comté de St. Paul, que lui disputoient les Officiers de Justice du Comté de Boulogne ; cette contestation ne peut plus avoir lieu depuis que Louis XIV, par ses lettres-patentes de Janvier 1707, a attribué la mouvance du Comté de St. Paul à la grosse tour du Louvre.

Arras a un Gouverneur & un Etat-Major, composé d'un Lieutenant de Roi, d'un Major, de deux Aides-Majors & sous Aides-Majors ; la citadelle d'Arras a aussi son Etat-Major particulier, composé d'un Gouverneur, d'un Lieutenant de Roi, d'un Major, d'un Aide-Major & d'un sous Aide-Major. Cette citadelle est forte, mais posée de façon qu'elle ne peut être d'aucune utilité pour la défense de la Ville, aussi la nomme-t-on *la belle inutile*. Arras est de l'intendance de Flandre.

AUTEURS A CONSULTER. *La Martiniere, Dictionnaire ; Piganiol de*

Source : BIU Cujas

la Force, descriptions ; loix ecclesiastiques ; Code de Louis XV ; Le Roi,

FRANCE. *sur Boulenois.*

ARREAU. C'est une petite Ville de la Gascogne, capitale de la vallée d'Aure ; elle est du diocese de Comminge, & elle a une justice royale.

ARRENTEMENT, terme de jurisprudence coutumiere, dont on se sert pour désigner l'action de donner ou prendre à rente un héritage, c'est un bail à rente fonciere, ou un bail à rente (*Voyez bail à rente.*)

ARRENTER. C'est donner ou prendre à bail ou à rente.

ARRÉRAC. Ce Jurisconsulte vivoit dans le seizieme siecle ; il étoit Conseiller au Parlement de Bordeaux. Il est l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre *la philosophie civile & d'état, divisée en l'irénarchie, & la polémarchie* 2 vol. in-8, imprimé à Bordeaux en 1598. Cet ouvrage fut dédié au Cardinal de Joyeuse, & fut fort estimé. L'irénarchie, c'est-à-dire l'état de paix, forme le premier volume. *J'en ai pris*, dit Arrérac, *mon sujet sur les loix du premier livre des Pandectes, que tous les Docteurs ont méprisées, ou pour ne les avoir pas entendues, ou parce qu'ils ont cru qu'elles ne serviroient pas beaucoup à la chicane, de laquelle ils étoient plus esclaves pour la quête qu'ils en espéroient, qu'amoureux de la vertu & de l'honneur. Je trouve ce livre si riche & si plantureux de belles loix, que je me trompe fort si je ne montre dans le mien, qu'il contient la plupart des loix de la nature & de la philosophie morale & civile, avec l'ordre des Magistratures & jurisdictions Romaines. J'ai ajouté à ce premier livre les deux premiers titres du second, sur lesquels j'ai discouru des droits de jurisdiction, tant selon la police Romaine, que notre droit François, & le droit de l'égise & de cette loi de nature* : quod quisque in alium statuerit, ut ipse in eodem jure utatur.

AUTEUR A CONSULTER. *Rival, science du Gouvernement.*

Ce que c'est. ARRÉRAGES. C'est ce qui est dû & échu d'une rente, d'une pension, d'un loyer, d'un cens ou d'une ferme ; autrefois on disoit *arriérage*, avec une sorte de raison, puisque ce terme signifie ce qui est resté en arriere.

Quand peuvent être exigés. ARRÉRAGES DES RENTES. Le débiteur d'une rente constituée doit en payer les arrérages chaque année ; mais quoique ces arrérages échéent & soient dus chaque jour, celui au profit de qui a été constituée la rente ne peut exiger les arrérages de chaque année qu'après l'année révolue : il n'est pas en droit de demander ceux des jours ou des mois de l'année courante : si ce n'est que dans le contrat de constitution il n'y ait clause qui l'autorise à exiger les arrérages avant l'année révolue, comme tous les trois ou tous les six mois.

Ils sont fruits civils. Les arrérages étant des especes de fruits civils, qui sont dus par partie & pour chaque jour du temps, pendant lesquels les arrérages ont couru, soit que la rente soit fonciere, ou constituée, soit qu'elle soit perpétuelle ou viagere. *On doit payer*, dit Pothier, *lors du rachat*

Source : BIU Cujas

de ces rentes, avec le principal, non-seulement les arrérages échus jusqu'au dernier terme; mais aussi ceux qui sont dus pour tous les jours qui se sont écoulés depuis le dernier terme jusqu'au jour du rachat. FRANCE.

Ils entrent dans la communauté.

C'est parce que les arrérages sont des especes de fruits que ceux des rentes propres de l'un ou de l'autre des conjoints appartiennent à la communauté, & non au conjoint survivant, qui ne peut pas non-seulement demander les arrérages échus jusqu'aux termes qui ont précédé la dissolution de la communauté, mais aussi ceux pour tout le temps qui s'est écoulé depuis les derniers termes jusqu'au jour de la dissolution, quand même la rente fonciere seroit due sur des biens de campagne, il faudroit en compter les arrérages de jour à jour; *car ces arrérages*, dit Pothier, *de rente fonciere, différent en cela des fermes, qu'ils ne sont pas dus pour raison des fruits qui se recueillent sur l'héritage sujet à la rente; mais pour raison du fonds même de l'héritage & de la possession qu'en a le détenteur sujet à la rente.*

Ce que nous venons de dire est tellement de droit commun, que les dispositions des coutumes qui y sont contraires ne sont pas suivies; telle par exemple de celle d'Orléans, qui dit dans l'article 207, *& au regard des arrérages de rentes foncieres ou constituées & loyers de maisons, sont réputés meubles lors seulement que les termes des payemens sont échus.* Sur quoi Pothier remarque que la coutume s'est ici mal expliquée: *fruits cueillis, coupés, abattus étant en maturité, ensemble les moissons & fermes, dues à raison desdits fruits, sont, dit-il, réputés meubles, encore que les termes de payer lesdites moissons & fermes ne soient échus; & au regard des arrérages de rentes foncieres ou constituées, & loyers de maisons, sont réputés meubles, lors seulement que les termes de payement seront échus.* Et dans son traité de la Communauté, Pothier dit encore. *Dans tous les actes de partage de Communauté, on ne manque jamais de tirer en ligne dans la masse de l'actif de la Communauté, les arrérages de chaque rente propre de l'un ou de l'autre conjoint, échus jusqu'au dernier terme, & ensuite le montant de ce qui en a couru depuis le dernier terme jusqu'au jour de la mort du prédécédé, qui a dissous la Communauté.*

L'Auteur du Répertoire, cite un arrêt du Parlement de Paris du 31 Juillet 1741, qui a jugé que le mari propriétaire d'une rente étoit tenu, après en avoir reçu les arrérages à l'échéance des six mois, de tenir compte aux héritiers de sa femme de la moitié des trois mois ou environ qui étoient échus lors de la dissolution de la Communauté; voici l'espece de cet arrêt: un particulier qui étoit en Communauté de biens avec sa femme, avoit des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; sa femme étant décédée au mois de Mars, ses héritiers prétendirent que les trois premiers mois de cette année appartenoient à la Communauté. Le mari au contraire soutint qu'ils ne pouvoient en faire partie, puisqu'on ne payoit ces rentes que tous les six mois de l'année, & qu'ainsi les trois mois ou environ d'arrérages échus, ne devoient point entrer dans le partage de la Communauté, parce que le bureau de payement n'étoit pas encore ouvert.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

C'eſt du moment que la rente eſt conſtituée que les arrérages ſont dus par la raiſon que le principal étant aliéné, il eſt juſte qu'il produiſe au profit du créancier un revenu légitime & tel que la loi permet de le ſtipuler. *On ne doit pas*, dit un acte de Notoriété du Châtelet de Paris du 6 Octobre 1642, *faire de diſtinction ſi la cauſe de la conſtitution de la rente provient de deniers prêtés & fournis à l'inſtant de la conſtitution ou de l'extinction d'une créance qui étoit exigible lors de la conſtitution, & qui ne produiſoit point d'intérêt.*

Quand les arrérages commencent à courir.

La raiſon eſt que le créancier qui abandonne le droit qu'il avoit de contraindre ſon débiteur, au payement d'une ſomme certaine, liquide & exigible, & qui aliene cette ſomme, eſt regardé comme celui qui à l'inſtant de la conſtitution, auroit fourni des deniers pour acquérir la rente; ce qui n'empêche pas que ſi le créancier avoit pour ſa créance exigible une hypothéque plus ancienne que la conſtitution, il ne puiſſe réſerver & conſerver cette hypotheque.

Les arrérages des rentes conſtituées étant réputés meubles en France, ils s'y reglent pour la ſucceſſion, comme pour la perception, par la loi du domicile du créancier. Les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris ſe reglent pour la perception, ſuivant la coutume de cette Ville, & à l'égard des arrérages de ces rentes, ils ſuivent la loi du domicile du décédé & appartiennent aux héritiers des meubles, ſuivant la coutume des lieux où les rentiers ſont décédés.

Obſervez que la ſaiſie réelle immobiliſe les arrérages, & qu'ils ſont diſtribués entre les créanciers par ordre d'hypotheque.

Obſervez encore que les arrérages des rentes dus par le Roi ne ſont cenſés meubles qu'à l'ouverture du bureau où on les paye, & non pas au jour de leur échéance.

Procuration pour recevoir les rentes.

Pour faire recevoir les arrérages des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris il faut donner une procuration conçue en ces termes : *Fut préſent* (mettre ici les vrais noms de baptême & de famille de celui qui donne procuration, ſes qualités & ſon domicile) *lequel a fait préſent & conſtitué ſon Procureur-général & ſpécial N. . . . auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom, recevoir de Meſſieurs les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, les arrérages échus & qui échéront à l'avenir de 100 livres de rentes, ſur les Aides & Gabelles, conſtituées à ſon profit, par contrat paſſé devant . . . du reçu donner toutes quittances & décharges valables; & à refus de payement, faire toutes pourſuites, contraintes & diligences néceſſaires, ſubſtituer Procureur & généralement, &c. . . promettant, &c. . .*

La procuration pour faire toucher les rentes d'une rente tontine, doit être conçue ainſi : *Fut préſent . , . lequel a conſtitué pour ſon Procureur général & ſpécial N. . . auquel il donne pouvoir de pour lui, & en ſon nom recevoir de Meſſieurs les payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, les arrérages & accroiſſemens échus & à échoir d'une rente viagere, dite tontine, à lui appartenante, employée dans la . . . diviſion*

Source : BIU Cujas

vision de la... classe de la... tontine, par contrat passé devant... & son confrere, Notaire au Châtelet de Paris, le... & assigné sur les revenus du Roi; de tous reçus donner quittances & décharges valables, substituer Procureurs, les révoquer & en substituer d'autres, & généralement, &c. promettant, obligeant, &c. fait & passé, &c. FRANCE.

La formule suivante vaut encore mieux que celle que nous venons de donner.

Fut présent... lequel a constitué pour son Procureur général & spécial N... auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom, recevoir de Messieurs les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ou autres qu'il appartiendra, les arrérages & accroissemens échus & à échoir de toutes les rentes tant perpétuelles que viageres & tontines à lui appartenantes, constituées & à constituer sur les Aides & Gabelles, postes & autres revenus du Roi; des reçus donner quittances & décharges valables; substituer Procureur, &c.

Nous donnons encore ici le modele d'une procuration pour recevoir les arrérages des rentes de toutes especes.

Fut présent... lequel a constitué pour son Procureur général & spécial N... auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom, recevoir de Messieurs les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & de tous autres payeurs, Tréſoriers & autres qu'il appartiendra, les arrérages, accroissemens & lods échus & à échoir de toutes les rentes perpétuelles, viageres & de tontines, qui appartiennent ou appartiendront ci-après audit constituant, constituées & à constituer sur les Aides & Gabelles de France, tailles, Clergé, postes deux sols pour livre du dixieme, domaines de la Ville, Etats, Communautés & autres revenus généralement quelconques, appartenant audit constituant, tant sur le Roi, que sur la Compagnie des Indes, sur particuliers & autres, de quelque nature qu'elles soient, & à quelques sommes qu'elles puissent monter; ensemble les lods en argent qui pourroient lui échoir, même les remboursemens qui pourroient être faits; de tous reçus donner quittances & décharges valables, consentir toutes mentions & subrogations, remettre tous titres & pieces, substituer Procureur en son lieu & place, en tout ou en partie, de pouvoir ci-dessus les révoquer & en substituer d'autres, & généralement, &c. promettant &c. fait & passé, &c.

Comment se comptent les arrérages.

Les arrérages de rentes se comptent de jour à jour, *de die in diem*; ainsi la somme due pour chaque terme ou demi terme d'arrérages se divise en autant de portions qu'il y a de jours dont le terme est composé; mais ces arrérages ne se comptent pas, *de momento in momentum*, de maniere que ce qui est dû pour chaque jour est indivisible; ainsi ce n'est pas du moment de la mort de l'un des conjoints, ou de celui auquel une rente viagere étoit payée, que doit être compté l'arrérage: les arrérages sont dus pour tout le jour.

Où se doivent payer les arrérages.

Les arrérages d'une rente doivent se payer au domicile du créancier, lorsque celui-ci & son débiteur habitent le même lieu, & le débi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

teur ne ſeroit pas reçu à alléguer que les parties ne ſe ſont pas expliquées ſur le lieu du payement : c'eſt le ſentiment de Pothier & de Dumoulin. Si le débiteur change de domicile, le créancier ne doit pas ſouffrir de ce changement de domicile. Le débiteur ne peut pas, ſous prétexte de ſon changement de domicile quelque éloigné qu'il ſoit de celui du créancier, refuſer de payer les arrérages au domicile du créancier; mais quand c'eſt celui-ci qui change de domicile, il ne peut pas obliger le débiteur à lui porter les arrérages quand bien même il ſeroit dit dans le contrat que le payement ſe feroit dans la maiſon du créancier; car ni le débiteur, ni le créancier, n'ont entendu parler que de la maiſon où demeuroit le créancier lors de la paſſation du contrat, & que ſi la tranſlation du domicile du créancier avoit été prévue, il en auroit été fait mention dans le contrat.

Si lors du contrat le débiteur & le créancier ont leur domicile en différens lieux, les arrérages doivent ſe payer au domicile du débiteur, ſi ce n'eſt qu'il y eut clauſe que le payement s'en feroit à celui du créancier. Dumoulin & Pothier ſoutiennent la validité de cette clauſe contre le ſentiment des Juriſconſultes, qui l'ont déclaré non valable.

Tout ce que nous dirons à l'article *dette*, ſur le payement des dettes, peut s'appliquer à celui des arrérages.

Retenues à faire ſur les arrérages.

Par les édits du Prince qui ordonnent la levée du vingtieme ou du dixieme des revenus des ſujets, il eſt permis en France aux débiteurs des rentes de faire déduction à leurs créanciers des dixiemes & vingtiemes des arrérages des rentes qui courent pendant le temps que cette impoſition a lieu. *La raiſon eſt*, dit Pothier, *que le créancier devant au Roi le dixieme ou vingtieme du revenu de tous ſes biens, & par conſéquent de la rente qui lui eſt due; d'un autre côté les revenus des biens du débiteur de la rente ne devant s'eſtimer que ſous la déduction des rentes dont ils ſont chargés; lorſque le débiteur a payé au Roi le dixieme ou le vingtieme du revenu de ſes biens, ſans que le Roi lui ait fait déduction du dixieme ou vingtieme des rentes dont ſes biens ſont chargés, ce débiteur ſe trouve avoir payé le dixieme ou le vingtieme deſdites rentes, pour & en acquit des créanciers à qui il les doit; & il eſt par conſéquent fondé à les retenir, & à en faire déduction auxdits créanciers ſur les arrérages qu'il leur doit.*

Mais lorſque le débiteur veut retenir le vingtieme ou le dixieme des arrérages, il doit produire au créancier les quittances des dixiemes & vingtiemes qu'il a payés au Roi; ainſi dans le cas où le débiteur ne les auroit pas payés, il ne ſeroit pas fondé à en faire la retenue ſur les arrérages; & ſi la ſomme que le débiteur a payée au Roi eſt moins forte que celles des arrérages qu'il doit au créancier, il ne peut retenir que ce qu'il a réellement payé pour l'impoſition. Nous nous étendrons davantage ſur cette retenue aux articles *rentes*, *dixieme & vingtieme*. (*Voyez ces articles.*)

Il y a cette différence entre la rente fonciere & celle à prix d'argent, que la premiere ne paſſe pas aux héritiers du preneur en leur qualité

Source : BIU Cujas

d'héritiers; mais seulement en celle de successeur à l'héritage, qui est chargé de la dette, sauf les arrérages qui ont couru jusqu'à la mort du possesseur: ces arrérages étant une dette personnelle, c'est aux héritiers à l'acquitter, de même que toutes les autres dettes mobiliaires; & qu'au contraire la rente à prix d'argent, quoique hypothéquée sur un héritage, doit être payée par tous les héritiers du défunt, comme étant une dette personnelle de lui, & par conséquent c'est aussi à ses héritiers à payer les arrérages de cette rente, à proportion de la part qu'ils ont chacun dans l'héritage. FRANCE.

Intérêts des arrérages.

Observez que le débiteur quoique mis en demeure par une interpellation judiciaire de payer les arrérages de la rente constituée à prix d'argent, n'en doit pas les intérêts, au lieu que le débiteur des arrérages de la rente fonciere étant mis en demeure, en doit payer les intérêts, parce que les arrérages des rentes foncieres sont une dette principale, comme les fermages & les loyers.

Ils ne peuvent servir de capital.

Les arrérages d'une rente constituée pour argent prêté, ne peuvent dans aucune province, si ce n'est en Flandre, & en Artois, servir de capital pour la création ou constitution d'une nouvelle rente de la part de celui qui doit les arrérages.

Les arrérages ont hypotheque.

Les arrérages étant accessoires de la rente, ils ont le même hypotheque que la rente constituée, disent Brodeau, Louet, Bourgier & Ferriere. Les arrérages d'une rente liquide, lors même qu'ils sont de plus d'une année, doivent être par provision, pendant le procès, adjugés au demandeur pourvu qu'il donne caution. Pendant même le procès de rescision du contrat, le demandeur en lettre de rescision peut demander que les arrérages lui soient continués; c'est le sentiment de Carondas.

Les arrérages des rentes constituées doivent se payer, suivant le taux de la loi qui étoit en vigueur, lors de la constitution de la rente, & ils ne sont pas assujettis aux loix postérieures. Dans le cas où les arrérages auroient été stipulés au-dessous du taux légal, le contrat ne seroit pas cassé, mais les arrérages seroient réduits *ad legitimum modum* & le surplus des arrérages précédemment perçu seroit restitué. C'est le sentiment de Mornac.

On peut demander cinq années d'arrérages des rentes constituées. Des coutumes comme celle de Bar-le-Duc (a) en ont fait une disposition; mais si le créancier avoit dirigé ses poursuites pour le payement des arrérages de la rente constituée avant l'expiration des cinq années, ces arrérages ne seroient pas prescrits. Cette prescription de cinq années est fondée sur l'ordonnance de Louis XII de 1510 (b), & sur

(a) Arrérages de rentes constituées à prix d'argent, ne se peuvent demander plus de cinq années, (s'il n'y a compte, sentence, convention ou interpellation judiciaire) au contraire. Article 192.

(b) Il est dit dans cet article, qu'il arriveroit souvent, que les créanciers de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nombre d'arrêts ; mais elle n'eſt pas ſuivie en Artois. Suivant un acte de notoriété du Conſeil Provincial de cette Province du 28 Janvier 1692, & un autre du 16 Juillet 1720, la preſcription de cinq années a lieu contre les mineurs, les inſenſés, les furieux, les prodigues, & généralement tous les interdits, l'Egliſe, les communautés & les hôpitaux, mais ceux-ci ont leur recours contre leurs tuteurs & curateurs ou adminiſtrateurs auxquels ils peuvent demander indemnité.

Suivant le droit commun les arrérages des rentes ſeigneuriales, des cenſives, des rentes foncieres, des rentes viageres, ne ſe preſcrivent que par 30 ans.

Les arrérages des rentes conſtituées & dues par le Roi ne ſe preſcrivent par aucun laps de temps, & ſi l'argent deſtiné à payer ces arrérages a été porté au tréſor royal faute d'avoir été reçu dans le temps, on peut en demander le remplacement, mais non pas le payement.

Le Parlement de Paris a jugé par ſon arrêt du 28 Juillet 1730, confirmatif d'une ſentence du Bailliage de Rheims, que les arrérages d'une rente conſtituée pour raiſon du prix d'un héritage, ne pouvoient être preſcrits que par 30 ans, & qu'on devoit en adjuger 29 années au créancier qui avoit négligé d'en faire la pourſuite. Un autre arrêt du Parlement de Paris avoit jugé de même pour les arrérages d'une rente conſtituée pour le prix d'une maiſon ſiſe dans la coutume d'Orléans.

Quand la même queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris le 5 Décembre 1730, l'Avocat Général Chauvelin ſe fondant ſur l'arrêt rendu le 28 Juillet de la même année, ſoutint que dans ces ſortes de contrats le prix de la conſtitution n'eſt point une ſomme de deniers délivrés, mais un fonds qui produit continuellement des fruits, & que par conſéquent la preſcription de 5 ans ne devoit pas avoir lieu. Ferriere penſoit différemment, il ſoutenoit que la preſcription de 5 ans devoit avoir lieu pour les arrérages d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'héritage : il ſe fondoit ſur un arrêt du Parlement de Paris du 13 Juin 1679, qui l'avoit décidé. Mais cet arrêt étant antérieur à ceux que nous avons cité, nous penſons qu'il faut s'en tenir à ce que ceux-ci ont décidé. Cependant au Châtelet d'Orléans on ſuit les diſpoſitions de l'arrêt du 13 Juin 1679, & Pothier ſemble l'approuver lorſqu'il dit, *la loi de 1510 ayant été portée & étant une loi générale*,

---

ces rentes après avoir laiſſé accumuler beaucoup d'arrérages qui excédoient, le capital faiſoient vendre pour en avoir le paiement, les biens de leurs débiteurs qu'ils réduiſoient à la mendicité ; (& il ajoute enſuite) nous conſidérant tels contrats être odieux, & à reſtreindre, ordonnons que les acheteurs (c'eſt-à-dire les créanciers) de telles rentes ne pourront demander que les arrérages de cinq ans ou moins, & ſi outre iceux cinq ans aucune année fut échue, dont n'euſſent fait queſtion ne demande en jugement, en ſeront déboutés non par fin de non-recevoir, & en ce ne ſont compriſes les rentes foncieres, portant directe ou cenſive. Art. 71.

Source : BIU Cujas

elle comprend ſous la généralité de ſes termes tous les contrats de conſtitution, ceux faits pour le prix d'un héritage auſſi bien que les autres; le vendeur de l'héritage en conſentant qu'on lui conſtituât une rente pour le prix de ſon héritage, s'eſt ſoumis aux regles des contrats de conſtitution, & par conſéquent à la preſcription de 5 ans; la loi n'a entendu faire exception d'aucunes eſpeces de rentes conſtituées, ce qui paroît dans ces derniers termes, & ce non compris les rentes foncieres. FRANCE.

Obſervez 1°. d'après Henris & Taiſand, que les arrérages des années précédentes ſont preſcrits ſans que le débiteur ſoit tenu d'affirmer. Ainſi jugé par arrêt du 23 Juillet 1712, rapporté au Journal des audiences. 2°. que l'ordonnance de 1510, qui preſcrit les arrérages de la rente conſtituée après 5 ans, n'empêche pas que le débiteur ne puiſſe paſſer condamnation d'en payer au-delà de 15 années; mais cette condamnation, diſent Ferriere & Brodeau, ne pourroit porter préjudice aux autres créanciers du débiteur. 3°. Que la preſcription de 5 années court contre l'Egliſe qui ne peut demander, ſuivant Boniface, Serrier, Ferriere & un arrêt du 27 Février 1687, que cinq années d'une penſion conſtituée à prix d'argent. Henris rapporte un arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1638, qui a jugé qu'on ne pouvoit demander que 5 années d'arrérages d'une rente due à l'Egliſe pour une fondation de ſervice. 4°. Qu'une ſeule ſommation en commandement de payer les arrérages d'une rente conſtituée interrompt la preſcription. 5°. Que la clauſe inſérée dans un contrat de conſtitution, que le débiteur renonce à la preſcription des 5 années ne ſeroit pas valable, & n'interromproit pas la preſcription.

Pothier obſerve que la preſcription de 5 ans ne décharge le débiteur que dans le for extérieur, & que dans le for intérieur, il eſt toujours débiteur des arrérages qu'il n'a pas payés, excepté dans certains cas. *Le premier cas*, dit-il, *eſt lorſque le débiteur de la rente eſt un mineur ou un interdit, qui, par l'inſolvabilité de ſon tuteur ou de ſon curateur, ou par la compenſation qui a été faite de ſes revenus, n'a pas profité de la ſomme qui eût dû être employée au payement des arrérages de la rente: car ce débiteur mineur ou interdit qui n'a pu payer par lui-même les arrérages de la rente par lui due, à l'égard deſquels la preſcription de 5 ans a été acquiſe, ne doit pas ſouffrir de la négligence du créancier qui ne s'eſt pas fait payer des arrérages, comme il le devoit par le tuteur ou le curateur.*

Le ſecond cas eſt lorſqu'une débitrice eſt une femme ſous puiſſance de ſon mari & en communauté de biens avec lui, avec lequel elle a renoncé: elle ne doit pas être tenue, même dans le for de la conſcience, des arrérages courus pendant le mariage pour leſquels la preſcription de 5 ans eſt acquiſe; car n'ayant pu les payer elle-même pendant qu'elle étoit ſous puiſſance de ſon mari, elle ne doit pas ſouffrir de la négligence du créancier, qui, en laiſſant acquérir au mari la preſcription de 5 ans, l'a privé du recours contre la ſucceſſion de ſon mari qui devoit l'en acquitter.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Si la femme a accepté la communauté, elle eſt tenue dans le for de la conſcience, pour moitié de ces arrérages pour leſquelles la preſcription eſt acquiſe; car ces arrérages ſont non une dette civile, mais une dette naturelle de la communauté dont elle eſt tenue par moitié, & juſqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté.

Lorſque pluſieurs ſont débiteurs ſolidaires d'une rente, chacun d'eux ne s'étant obligés au total qu'à la charge que le créancier lui céderaſes actions contre ſes co-débiteurs, le créancier s'étant, par la preſcription de 5 ans qu'il a laiſſé s'accomplir, mis hors d'état de pouvoir les lui céder, chacun des débiteurs eſt par la preſcription, même dans le for de la conſcience, déchargé pour les parts de ſes co-debiteurs, des arrérages pour leſquels la preſcription eſt acquiſe, & il demeure obligé naturellement pour ſa part ſeulement.

Par la même raiſon une caution eſt par la deſcription de 5 ans, déchargée même dans le for de la conſcience ne s'étant obligée qu'à la charge, que lorſqu'il payeroit, le créancier lui céderoit ſes actions contre le débiteur principal.

Comment la preſcription eſt interrompue.

Cette preſcription de 5 ans de même que toutes les autres preſcriptions s'interrompt par une interpellation judiciaire que fait le créancier au débiteur de la rente, d'en payer les arrérages. *En ce cas*, dit Pothier, *le créancier peut exiger, non-ſeulement 5 années courues depuis l'interpellation, mais 5 autres années courues avant chaque interpellation.*

La ſaiſie ou oppoſition du créancier eſt une interpellation judiciaire toujours ſubſiſtante, mais la preſcription ne court pas pendant tout le temps que dure la ſaiſie.

Si le débiteur fait un écrit par lequel il promet de payer les arrérages quand la preſcription n'eſt pas encore acquiſe, cette promeſſe empêche & arrête la preſcription, dont le temps ne commence à courir que du jour de cet écrit. *Cela*, dit Pothier, *eſt indiſtinctement vrai vis-à-vis du debiteur qui a fait cette promeſſe; mais vis-à-vis des tiers lorſque la promeſſe n'a été faite que par un acte ſous ſignature privée; elle n'a d'effet que du jour où la date a été conſtatée, ſoit par le contrôle, ſoit par la mort de quelques-uns de ceux qui ont ſouſcrit l'acte; & en conſéquence elle n'interrompt la preſcription vis-à-vis des tiers que des arrérages à l'égard deſquels la preſcription n'étoit pas encore acquiſe lors du jour auquel la date a été conſtatée.*

Par exemple ſi un ancien créancier de rente conſtituée dans l'ordre du prix des biens du débiteur vendus par décret, vouloit être colloqué pour plus de 5 années d'arrérages courus avant ſon oppoſition au décret; quoiqu'il rapportât des reconnoiſſances & promeſſes de payer faites par des actes paſſés ſous ſignature privée du débiteur, par leſquels il prétendroit que la preſcription des anciens arrérages antérieurs aux cinq années, auroit été interrompue, les créanciers poſtérieurs ſeroient bien fondés à l'empêcher; ces actes d'interruption ne faiſant pas foi de leur date vis-à-vis des tiers.

Source : BIU Cujas

La prescription à l'égard des arrérages peut être interrompue comme nous venons de le dire, mais elle peut aussi se couvrir à l'égard des arrérages courus avant les 5 années contre lesquels la prescription étoit acquise. *Il y a cette différence*, dit Pothier, *qu'elle peut l'interrompre même contre un débiteur mineur & interdit, au lieu que quand elle a été une fois acquise, elle ne peut se couvrir que par un débiteur majeur & usant de ses droits; car un débiteur qui n'a pas la libre disposition de ses droits, ne peut pas renoncer au droit de la prescription qui lui est acquis.*

Comment se couvre la prescription.

On couvre la prescription par le payement que le débiteur fait des arrérages à l'égard desquels la prescription étoit acquise, ou par la promesse de payer ces arrérages. Mais il faut observer que cette promesse n'a d'effet & ne couvre la prescription que vis-à-vis du débiteur qui l'a fait, & non vis-à-vis de ses co-débiteurs ou cautions, ni des tiers.

Observez, dit Pothier, *que le débiteur d'une rente constituée s'il est majeur, peut bien renoncer au droit que lui a acquis la prescription de 5 ans pour les arrérages échus contre lesquels cette prescription étoit acquise; car il est permis à un chacun de renoncer à son droit lorsqu'il a la libre disposition de ses biens; mais la convention par laquelle le débiteur conviendroit, soit par le contrat de constitution, soit par un autre acte fait* ex intervallo, *avec le créancier, de ne pas user de cette prescription à l'égard des arrérages à venir, ne seroit pas valable; car les prescriptions étant de droit public, elles ne peuvent être empêchées par les conventions des particuliers* : privatorum cautio juri publico non derogat.

Il est un moyen de faire cesser les arrérages lorsque le créancier ne peut ou ne veut pas les recevoir, c'est de présenter requête au Juge pour être autorisé à faire assigner le créancier, aux fins de réaliser les offres de payer qu'on lui fait, la requête doit être conçue en ces termes :

Supplie humblement P.... qu'il vous plaise permettre d'assigner au premier jour pardevant vous à l'audience le sieur B.... à l'effet de voir donner lettres au suppliant de la réalisation qui sera par lui faite à l'audience, de la somme de.... par lui offerte réellement audit sieur B... pour le principal & arrérages de la rente de.... due par le suppliant audit B.... par contrat passé devant D.... & son confrere, Notaires, le.... & au principal aux ordonnances, pour voir déclarer lesdites offres bonnes & valables; en conséquence ledit B.... tenu de recevoir, & donner bonne & valable quittance au suppliant de ladite somme de.... rendre la grosse du contrat de constitution de ladite rente, consentir que mention dudit remboursement soit faite, tant sur icelle que sur sa minute, & que le suppliant sera déchargé du cours de ladite rente, tares & diminutions qui pourroient survenir sur les especes offertes, du jour desdites offres; & faute de recevoir par ledit B.... qu'il sera permis au suppliant de consigner la somme offerte, aux risques, périls & fortunes dudit B.... ès mains du Receveur des consignations & vous ferez justice.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Au bas de cette requête le Juge met cette ordonnance.

Permis d'assigner au premier jour. Fait ce... mil sept cent quarante.

En conséquence de cette ordonnance le débiteur donne assignation au créancier en ces termes.

L'an mil sept cent quarante.... le.... de.... à la requête du sieur P.... &c. j'ai.... Huissier..... soussigné, donné assignation au sieur B.... &c. à comparoir demain à l'audience du Parc civil du Chatelet de Paris, pour répondre sur & aux fins de ladite requête, circonstances & dépendances, voir d'abondant réaliser les offres de.... dont est question; & au principal procéder dans les délais de l'ordonnance, pour les voir déclarer valables & signifié que Me. R.... est procureur; & j'ai audit B.... parlant que dessus laissé copie du présent.

Le jour de l'assignation le Procureur du débiteur se présente à l'audience avec l'argent nécessaire, & en exhibant son argent il demande lettre de ces offres réelles. Le Juge prononce ainsi.

Lettre à la partie de R.... de ses offres de.... par lui présentement réalisées devant nous; permis de déposer dès-à-présent ladite somme de... ès mains de D.... Notaire; & pour faire droit au principal les parties renvoyées aux ordonnances, dépens réservés.

Observez qu'il est nécessaire de faire le dépôt de l'argent aussi-tôt après la sentence rendue, car il a été jugé au Parlement de Paris que si les débiteurs gardoient les déniers, les arrérages ne cesseroient pas de courir.

Cette sentence étant levée, si le créancier ne met pas de Procureur, on peut juger le défaut à la maniere ordinaire. Si au contraire il met Procureur, il explique les raisons pour lesquelles il refuse d'accepter ou bien il accepte. Sur cette contestation intervient sentence définitive qui dit.

Nous avons les offres de la partie de R.... de la somme de.... pour le rembourſement de la rente en queſtion, déclaré bonne & valable; en conſéquence diſons que la partie de G.... ſera tenue de recevoir, donner quittance & décharge, rendre la groſſe dudit contrat ſur laquelle ainſi que ſur la minute d'icelui, ſera fait mention du rembourſement; déchargeons la partie de R.... du cours & arrérage de ladite rente, tares & diminution d'eſpeces du jour deſdites offres; & faute par la partie de G... recevoir à la premiere ſommation, permettons à la partie de R.... de conſigner, ès mains du Receveur des conſignations... ladite ſomme de.... la partie de G.... condamnée aux dépens, &c.

Cette sentence levée & signifiée au créancier, s'il ne se pourvoit point par cette sentence par appel, on lui fait sommation de recevoir la somme offerte, & en conséquence on lui donne assignation chez un notaire, & si celui qui offre veut retenir les frais qui lui sont adjugés par la sentence, il déclare ses offres valables, il les fait taxer & en leve son exécutoire. La sommation pour recevoir doit être conçue ainsi.

L'an mil sept cent quarante.... le.... de.... à la requête de P.... j'ai...

Source : BIU Cujas

j'ai..., Huissier.... soussigné, sommé & interpellé le sieur B.... de se trouver & comparoir demain.... heure de.... en l'étude de Me. D.... Notaire, sise rue.... à l'effet de recevoir dudit sieur P.... la somme de... faisant avec celle de.... dépens adjugés audit P.... contre ledit B..... par sentence & exécutoire de la Cour du.... celle de.... pour le remboursement des.... de rente constituée audit B.... par ledit P.... par contrat passé devant ledit D.... & son confrere, Notaires, le.... les offres de laquelle somme ont été déclarées valables par ladite sentence du.... donner par ledit B.... quittance & décharge de ladite somme, rendre la grosse dudit contrat quittancé & consentir toutes mentions dudit remboursement sur icelle, ainsi que sur la minute; sinon & à faute par ledit B.... de s'y trouver & recevoir, proteste ledit P.... de consigner ladite somme de.... ès mains dudit receveur de consignation; & j'ai audit B.... parlant comme dessus laissé copie du présent. FRANCE.

Mais si le créancier ne comparoît pas chez le Notaire, le Notaire délivre son acte au débiteur, & on en donne ensuite copie au créancier avec sommation de se trouver à un tel jour & telle heure à l'hôtel du rapporteur du receveur des consignations, pour voir consigner ladite somme. Quand on a consigné on signifie la quittance du receveur des consignations au créancier qui va recevoir son argent quand il veut.

Effet du paiement des arrérages.

Le payement des arrérages pendant nombre d'années, comme par exemple pendant 10 ans & plus, suffit pour établir même au petitoire une présomption que la rente est due à celui qui a reçu les arrérages, de maniere qu'il faudroit que celui qui les auroit payé prouvât l'amortissement de la rente, pour en être déchargé. Cela est fondé sur la loi *6, princ. & ff. & de usur.* qui dit que la prestation des intérêts faite *longo tempore*, fait présumer la dette de la somme principale. En droit le *longum tempus* est de 10 ans, & le *longissimum tempus* 30 ans. Si pendant ces 30 ans & plus, les arrérages de la rente ont été payés par personnes majeures, cette continuité de payement opere un droit de prescription, qui donne à celui à qui on a payé les arrérages pendant ce très-long-temps, un droit de propriété de la rente dont il a joui, & dont il a reçu les arrérages, *de maniere que quand bien même*, dit Pothier, *le débiteur qui a payé les arrérages pendant le temps requis pour la prescription, rapporteroit un acte de remboursement de la rente qui en auroit été faite anciennement par ses auteurs, il ne devroit pas moins être condamné à continuer la rente dont il a payé les arrérages; car la prescription qui résulte de ce payement, continué pendant le temps requis, en a formé une. Il suffit pour cela qu'il soit possible que depuis l'acte de remboursement qui est rapporté, il ait été constitué une autre rente pareille entre les mêmes parties;* mais si le titre étoit vicieux, comme il le seroit si la rente avoit été constituée à un prix illicite, le payement des arrérages même pendant 100 ans ou 200 ans, ne purgeroit point ce vice, & ne pourroit pas servir de fondement au créancier pour demander la continuation du payement de ces arrérages; il y auroit même

Source : BIU Cujas

FRANCE.

plus, car le débiteur qui les auroit payés seroit en droit de les retenir sur le principal, & répéter ce qu'il auroit payé pour les arrérages de la rente, au moins depuis 30 ans, au-delà du principal; mais comme le dit Dumoulin, il faut que les quittances, ou du moins quelques-unes des quittances que produit le débiteur soient *causées*, c'est-à-dire, qu'elles fassent mention que les payemens ont été faits pour les arrérages d'une telle rente constituée au profit d'un tel, dans tel temps. Le créancier peut aussi, au défaut de titre primordial & de déclaration d'hypotheque, établir par des quittances une prestation des arrérages de la rente qu'il demande. C'est ce qui lui est facile, si les quittances ont été passées par devant Notaire, ou si le créancier est un hôpital ou une communauté; car dans ce dernier cas, les comptes du receveur de l'hôpital ou de la communauté pourroient être produits.

La présomption du droit que la L. 3. *Cod. de Apoch. publ.* établie pour les tributs, s'applique aux arrérages des rentes, soit foncieres, soit constituées, aux loyers, aux fermes, & toutes autres dettes annuelles. Ainsi, pour les arrérages, les quittances de trois années consécutives de leur payement, forment une présomption du payement des années précédentes, *parce qu'étant ordinaire*, dit Pothier, *d'exiger les anciennes dettes avant les nouvelles, les payemens des nouveaux arrérages, plusieurs fois répétés, doivent faire présumer le payement des anciennes.* Des Jurisconsultes ont été plus loin, ils ont prétendu que la quittance d'une seule année suffisoit pour faire présumer le payement de toutes les précédentes; *mais ce sentiment n'est point autorisé*, dit Pothier.

Mais pour que les quittances des trois dernieres années puissent faire présumer le payement des arrérages précédens, il faut qu'elles aient été données par la personne à laquelle les arrérages des années précédentes étoient dus. Je vous ai transporté une rente, ou un fermage & les quittances que vous donnez n'operent aucune fin de non recevoir, si le créancier donne de bonnes raisons qui ont pu le déterminer à recevoir les nouveaux arrérages avant les anciens, & le débiteur alors ne peut tirer avantage des quittances qu'il auroit reçu des nouveaux arrérages.

Si des Fabriciens par exemple, dit l'Auteur du Répertoire, *donnoient au fermier de la métairie d'une fabrique trois quittances de trois années de fermage échues pendant leur exercice, ce fermier ne pourroit employer ces quittances comme une fin de non-recevoir contre la demande du payement des fermages antérieurs, parce que ces Fabriciens avoient intérêt de faire payer les fermages échus durant leur gestion, plutôt que ceux qui avoient couru du temps des Fabriciens leurs prédécesseurs.*

Un acte de Notoriété donné par les Officiers du bailliage de Sens, le 29 Août 1768, atteste que l'usage de ce siege est de ne point accorder aux fermiers leur demande en payement des arrérages de cens & rentes, trois années après que le bail des mêmes fermiers est expiré, pourvu toutefois que les censitaires ne leur aient point donné de reconnoissance que ces arrérages restent dus, & qu'ils affirment qu'ils les ont payés.

Source : BIU Cujas

Le Parlement de Paris a jugé en conformité dans une affaire dont voici l'eſpece.

FRANCE.

La veuve Choullier fit aſſigner, en 1767, Jean Thibaut, pour le faire condamner au payement de 9 ans d'arrérages, de cens échus pendant le bail de Choullier : les défenſes de Thibaut ſe réduiſirent à dire, j'ai payé, & quand je ne l'aurois pas fait vous n'êtes plus en droit de me rien demander : ſi je n'ai point de quittance, c'eſt que les fermiers ne ſont pas dans l'uſage d'en donner pour des objets de cette modicité; on leur ſuppoſe de la bonne foi, & l'on penſe qu'ils écrivent avec ſoin ſur leurs cueillerets tous les articles de leur recette.

La veuve Choullier oppoſa à Thibaut la déclaration de ſes biens, & de leurs charges, qu'il avoit fourni lui-même à l'hôpital de Tonnerre, le 22 Janvier 1758, & dans laquelle il s'étoit ſoumis à payer les arrérages des cens en queſtion : mais Thibaut lui répondit, ce n'eſt point à votre profit que j'ai paſſé cette reconnoiſſance, puiſque le bail de votre mari étoit expiré depuis deux ans : c'eſt pour l'hôpital que je l'ai faite, & il n'eſt queſtion que de payer ce qui étoit échu depuis la fin du bail de Choullier.

Sur cette plaidoierie, la Cour, par arrêt du 10 Janvier 1769, confirma la ſentence du bailliage de Sens, qui avoit déclaré la veuve Choullier non-recevable dans ſa demande.

Obſervez que la préſomption dont il s'agit ici n'étant pas *juris de jure*, elle n'exclut pas le créancier de faire la preuve que les anciens arrérages lui ſont dus, & que depuis les quittances des trois dernieres années le débiteur a reconnu lui-même devoir ces anciens arrérages. *La Dame de Meaux*, dit l'Auteur du Répertoire, *créanciere de trois rentes qui montoient enſemble à 572 livres 4 ſols, reçut en 1717 & 1718, une ſomme de 1998 livres en pluſieurs payemens, & donna des quittances à compte à ſon débiteur.*

Le 4 Décembre 1719, elle fit aſſigner le même débiteur pour le faire condamner à lui payer, tant en deniers qu'en quittances valables, la ſomme de 2750 livres qu'elle prétendoit lui être dues pour tous les arrérages de ſes rentes.

Le débiteur oppoſa les quittances dont il étoit porteur, & prétendit qu'elles devoient ſervir à l'acquit des cinq dernieres années d'arrérages des rentes demandées.

La créanciere ſoutint au contraire que ces payemens devoient s'imputer ſur les arrérages antérieurs à ceux des cinq dernieres années, parce que bien loin qu'ils puſſent, diſoit-elle, ſervir à l'acquit des cinq dernieres années, ils étoient, au contraire, autant d'actes interruptifs de la preſcription pour les années précédentes.

Sur ce différend, ſentence intervint au Bailliage de Mâcon le 5 Septembre 1721, par laquelle il fut ordonné que les parties viendroient à compte, à l'effet de quoi le débiteur préſenteroit toutes ſes quittances, & la créanciere le livre de raiſon de ſon défunt mari. Le Parlement confirma cette ſentence.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Saisie réelle.

Comme la saisie réelle est faite pour la conservation des droits du saisissant, & de tous les autres créanciers du saisi qui pourront venir en opposition au décret ; l'opposant à ce décret doit être colloqué pour tous les arrérages d'une rente constituée, sans qu'on puisse lui opposer le défaut de sommation pendant 5 années depuis son opposition, même depuis la saisie réelle ; car tant qu'il y a une instance pendante au sujet des arrérages d'une rente, cette instance empêche le cours de la prescription de 5 ans. Le Parlement de Normandie en a même fait une disposition dans son réglement de 1666. L'opposant au décret ne peut demander que 5 années des arrérages de la rente constituée. *On a encore été plus loin en Bourgogne*, dit l'Auteur du Répertoire, *car un opposant ne peut être colloqué sur les biens décrétés au préjudice des autres créanciers opposans pour les deniers promis, & les legs testamentaires* 10 *ans après le terme expiré pour faire le payement de ces sommes, à moins qu'il n'y ait eu une interpellation judiciaire ou autre acte suffisant pour interrompre la prescription. On ne peut pas non plus demander en Bourgogne, au préjudice des autres créanciers opposans, plus de* 10 *ans d'arrérages de cens, de droits seigneuriaux ou fonciers, de pensions de religieux & de religieuses, de douaire & du prix des fermes, à moins qu'il n'y ait quelque acte suffisant pour interrompre la prescription. On présume dans le ressort de ce Parlement, qu'avant les* 10 *années, le créancier s'est fait payer de ce qui lui étoit dû, ou qu'il doit être puni de sa négligence pour avoir laissé accumuler un trop grand nombre d'années d'arrérages, au préjudice du capital des autres créanciers.*

Lettres de répit.

Les lettres de répit ne doivent point être accordées pour les arrérages (a) des rentes foncieres, *quand bien même*, dit Bornier, *il auroit été fait compte, transaction & nouvelle obligation personnelle de ces arrérages : car quoique par la nouvelle obligation la réelle soit innovée, néanmoins le privilege du revenu réel demeure toujours, d'autant que la même cause subsiste, comme il a été jugé par arrêt, remarqué par Papon liv.* 20, *tit.* 9, *art.* 14. *Ce privilege est fondé sur la faveur de la dette, en ce que le propriétaire se nourrit & s'entretient de ce revenu annuel, qu'il n'est pas juste qu'il souffre, & qu'il y a de la mauvaise foi de lui en dénier le payement après avoir perçu les fruits de son bien.*

Juges.

Si celui qui doit les arrérages les conteste, sans contester le fonds de la rente, dîme ou autre redevance ; s'il prétend avoir payé les arrérages, ou soutient qu'ils sont prescrits, cette contestation peut être

(a) Aucuns repits ne seront accordés pour pensions, alimens, médicamens, loyers de maisons, moissons de grains, gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires, reliquats de comptes de tutelle, dépôts nécessaires, & maniement de deniers publics, lettres de change, marchandises prises sur l'étape, foires, marchés, hales, ports publics, poisson de mer, frais, sec & salé, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes foncieres, & redevance de baux emphitéotiques. Art. 11, tit. 6. Ord. 1669.

Source : BIU Cujas

jugée préſidialement ; c'eſt la même choſe pour les arrérages de cens, ou autre redevance ſeigneuriale, dont la valeur n'excede pas la ſomme preſcrite par l'édit, pour que les Préſidiaux jugent au Souverain. Deux arrêts du grand Conſeil, l'un du 6 Février 1726, rendu par le Préſidial de Coutance, l'autre du 25 Novembre 1727 pour Cahors, l'ont décidé ainſi. Voici comme ce dernier s'explique : *Que les Officiers dudit Préſidial, connoîtront en dernier reſſort des demandes pour arrérages de dîmes, fruits d'héritages, cens, rentes ſeigneuriales, hypothécaires & rentes foncieres excédentes 10 liv. par an, lorſque les demandes ne ſeront que de 250 liv. & au-deſſous, & que le droit ou qualité de la dîme & cens ou la propriété deſdits héritages, & le fonds capital deſdites rentes ne ſera pas conteſté.* FRANCE.

Les jugemens portant condamnation d'arrérages, en doivent contenir la liquidation ou calcul. Jugement.

ARRÉRAGES DE CENS. Ce ſont des eſpeces de fruits civils différens des arrérages des rentes foncieres. Le cens eſt une reconnoiſſance ſolemnelle due par le cenſitaire à un certain jour marqué par le titre à ſon Seigneur ; ainſi il n'eſt dû & n'eſt payable que du jour auquel doit être faite la reconnoiſſance : ainſi ſi la diſſolution de la Communauté eſt arrivée avant ce jour par la mort d'un des conjoints ou autrement, même la veille de ce jour, il n'eſt rien dû à la Communauté des ſommes qui doivent être payées après ce jour par les cenſitaires. Tous les arrérages dus par eux appartiennent à la Communauté : ſi la diſſolution arrive le jour même du payement du cens ; les payemens faits en conſéquence ſont inconteſtablement à la Communauté, *parce que*, dit Pothier, *dès le premier moment de ce jour il y a une ouverture au devoir de la reconnoiſſance de la ſeigneurie directe* : mais les payemens qui ne ſont pas faits ce jour-là ne peuvent être réclamés par la Communauté. Sur cela Pothier fait une excellente obſervation ſur la différence qu'il y a entre les arrérages de cens & ceux de la rente & du loyer, & ſur la différence du droit de la Communauté ſur les uns & les autres. *Un jour de loyer*, dit-il, *eſt le prix d'un jour de jouiſſance que le locataire a eu de la maiſon qui lui a été louée ; un jour d'arrérages de rentes eſt le prix d'un jour de la jouiſſance que le débiteur de la rente a eu, ou dû avoir du ſort principal de la rente ; le locataire de la maiſon, le débiteur de la rente, ne doivent donc le jour de loyer, ou le jour d'arrérages de rentes, que lorſqu'ils ont eu ce jour de jouiſſance ; & ils ne l'ont eu que lorſque le jour eſt écoulé. Le jour de loyer ou d'arrérages n'eſt donc dû que lorſqu'il eſt écoulé ; il n'eſt donc dû que lorſque la diſſolution de la Communauté eſt arrivée, qu'on ſuppoſe être arrivée dans ce jour, & il ne peut par conſéquent appartenir à la Communauté. Au contraire, le cens eſt dû pour la reconnoiſſance de la ſeigneurie ; il eſt donc dû auſſitôt qu'il y a ouverture à ce devoir : or il y a ouverture à ce devoir auſſitôt que le jour auquel doit ſe faire cette reconnoiſſance, & auquel le cens eſt payable, eſt arrivé. Quoique le cenſitaire ait tout le* Quand ils appartiennent à la communauté.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

temps de ce jour pour s'acquitter de cette dette, il ne s'enſuit pas qu'il n'en ſoit pas débiteur dès le commencement du jour; & lorſqu'il va payer le cens dans les premieres heures du jour, on ne peut pas dire qu'il le paye d'avance. Le cens étant donc dû auſſitôt que le jour auquel il eſt payable eſt arrivé, & dès le commencement de ce jour, il a été dû pendant que la Communauté duroit encore. Quoique la diſſolution en ſoit arrivée dans le cours de ce jour.

Temps où ils doivent être payés.

Si les arrérages de cens & de rentes ſe payent en fruits de la terre, on ne peut les exiger qu'en nature dans le courant de l'année de l'échéance; mais après l'année révolue le débiteur peut les payer en argent ſur le pied de ce que valoient ces productions dans le temps où il auroit dû les délivrer au créancier. Il y a même un réglement de la Cour des grands jours de Clermont du 19 Janvier 1666, qui fait défenſe aux Seigneurs & aux Fermiers d'exiger pour payement de cens, des obligations portant plus grande ſomme que la valeur des grains & autres denrées. Ainſi ſi le cenſitaire paſſe une obligation pour les arrérages de cens, il faut qu'il ſoit énoncé dans l'acte la qualité, la quantité & la valeur de la production, année par année. Aucun Notaire ne peut ſans cette ſtipulation paſſer cette obligation, qui s'il le faiſoit ſeroit nulle, & les ſommes y contenues ſeroient perdues pour le créancier; le Notaire ſeroit condamné à 2000 liv. d'amende, & les parties aux dommages & intérêts.

Une regle générale, c'eſt que le Seigneur ne peut demander à ſon cenſitaire plus d'années d'arrérages que ne lui permet la coutume. Ces coutumes ne ſont pas uniformes : celle de Paris l'autoriſe à en demander 29 années & la courante, Bourbonnois 10 années & Auvergne 5 ſeulement.

ARRÉRAGES DE BANNALITÉ ET DE CORVÉES. La bannalité & les corvées n'arréragent point, mais quand ces droits ſont abonnés, le Seigneur peut demander 29 années d'arrérages; c'eſt le ſentiment de Lalande ſur Orléans, & de Vallin ſur la Rochelle. Ce dernier dit, *qu'il ne conçoit pas comment Guyot dans ſon traité des fiefs a pu être irréſolu ſur cette queſtion, parce que l'effet de l'abonnement eſt de continuer le droit de corvées & de bannalité dans une redevance annuelle, ſoit en argent, ſoit en eſpeces fixes.* Des coutumes comme celles d'Auvergne (a), de la Marche & de Bourbonnois, diſent que les corvées n'arréragent point ſi elles n'ont été demandées & requiſes.

ARRÉRAGES DES DOUAIRES. La femme, ſuivant l'ancienne Juriſpru-

(a) Charois, corvées & manœuvres à merci & volonté, ſont limitées par la coutume à douze années, & icelles faire d'un ſoleil à autre, à l'uſage honnête & licite, ſoit dedans la chatellenie, ou dehors; leſquelles pour la néceſſité du Seigneur ſe peuvent accumuler, à en prendre trois pour un mois, & non plus, & à diverſes ſemaines, & ne tombent leſdits chariots, corvées & manœuvres en arrérages, ſi les habitans ne ſont ſur ce interpellés. Chap. 25, art. 18.

Source : BIU Cujas

dence, étoit préférée aux enfans pour les arrérages de ſon douaire ; elle en devoit être payée tant que duroit le douaire. Ainſi jugé par deux arrêts du Parlement de Paris, l'un du 27 Octobre 1689, l'autre du 22 Mai 1692 : mais la Juriſprudence nouvelle admet la concurrence ou contribution du fonds du douaire, l'un & l'autre n'étant fondés que ſur le même titre qui eſt le contrat de mariage. Deux arrêts l'ont jugé ainſi, le premier de ces arrêts eſt du 9 Juillet 1687, le ſecond du 12 Mai 1694, l'un eſt de la Cour des Aides, l'autre du Parlement de Paris. FRANCE.

ARRERAGES DES DISMES. On tient en France que les dîmes ne ſont ni de droit divin, ni de droit eccléſiaſtique, mais purement matérielles. Nous le prouverons à l'article *dîme*.

Les dîmes qui ne ſont pas abonnées ne s'arréragent pas. *Debent*, dit Dumoulin, *ſingulis annis exigi*, c'eſt-à-dire, que le décimateur n'eſt plus en droit de demander la dîme après que l'année de récolte eſt révolue. Cela eſt fondé ſur ce que la dîme n'a été établie que pour la ſubſiſtance du Miniſtre de l'autel, & qu'elle eſt cenſée avoir été payée comme alimens annuels, à moins qu'elle n'ait été demandée chaque année ; ainſi les années qui n'ont pas été demandées ſont cenſées preſcrites. C'eſt ce qu'ont jugé les arrêts du Parlement de Paris le 13 Décembre 1672, & du Parlement de Provence du 26 Mars 1758 ; le premier ſe trouve dans le Journal du Palais, & le ſecond dans Boniface. Les dixmes ne s'arréragent point.

Quand nous avons dit que les dîmes non abonnées n'arréragent point, cela ne peut s'entendre que de celles dont le décimateur & ceux qui payent la dîme ne ſont pas convenus de ne pas recevoir la dîme dans l'année, ſi la convention a été paſſée entre eux, on adjuge des arrérages, & ordinairement de 5 années. Diſtinguez la perception des dîmes dont on jouit ſur ſes propres héritages, de la perception des dîmes ſur les terres des autres : les premieres ne ſont dues que du jour qu'elles ſont demandées, les ſecondes étant levées ſans titres ſur les terres qui ne ſont pas à lui, doivent être reſtituées aux Curés auxquels elles appartiennent. Combien d'années on eſt adjugé.

Le Parlement de Dijon par ſon arrêt du 16 Mai 1616, a jugé que quand la dîme n'a pas été payée pendant trois années, elle doit être eſtimée à raiſon de la valeur commune de la derniere année, & que s'il y a convention, que la vigne ne porte pas l'une des années la quantité de vin promiſe pour la dîme, le ſurplus ſera pris ſur l'année ſuivante. On trouve au Journal des audiences un arrêt du Parlement de Paris du 7 Mai 1669, qui a décidé que les dîmes des années paſſées ſeroient payées à raiſon de la 12e. partie, ſuivant l'extrait des minages. Un autre arrêt du même Parlement du 2 Juillet 1685, a condamné un particulier à payer la dîme en grains, conformément à l'uſage commun de la Paroiſſe, & l'a exempté des arrérages au-delà de deux ans. Un arrêt du Parlement de Toulouſe du 28 Juillet 1642, & un autre Comment eſtimée.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du 13 Juin 1661, n'ont adjugé que 5 années d'arrérages d'une dîme générale de cette nature qui avoit été abonnée & rendue portable. La raiſon de cette déciſion eſt que l'abonnement ne fait pas changer de nature à la dîme, & que la dîme abonnée reſſemble au champart plutôt qu'à la rente fonciere, puiſque les dîmes ſont dues ſur les fruits & non ſur le fonds. On a encore un arrêt du Parlement de Paris du 17 Février 1609, confirmatif d'une ſentence du 9 Mai 1612, rendu en faveur du Curé de Chemillé, Dioceſe d'Angers, qui condamna Pierre Julliot à lui payer 5 années de dîmes. Julliot diſoit que le lieu étoit exempt au moyen d'une mine de bled par an que depuis un temps immémorial il payoit au Curé & à ſes prédéceſſeurs. Le Curé ſoutenoit que la métairie de Julliot n'avoit jamais été affranchie de la dîme, & qu'on en devoit par conſéquent payer les arrérages.

Deux autres arrêts du même Parlement, l'un du 4 Février 1723, l'autre du 3 Septembre 1726, ont condamné les habitans de la Paroiſſe d'Ingré dans le Dioceſe de Chartres à Payer au Prévôt d'Ingré, les arrérages du droit de dîmes & de champart de toutes leurs terres, *parce que*, dit La Combe, *cette dîme a été regardée comme une rente fonciere due par la terre même, au lieu que la dîme ordinaire n'eſt due que par les fruits.*

Les dîmes ayant été inſtituées ſeulement par les loix poſitives & humaines, *pour nourrir les Miniſtres de l'Egliſe*, ces fonds ne ſont point hypothéqués au payement de la dîme, de maniere qu'un décimateur ne peut avoir recours contre un nouvel acquéreur pour les arrérages qui lui ſont dus. *tenet*, dit Dumoulin, *quod etiam novus poſſeſſor tenetur ad decimas præteritas non ſolutas per antiquum dominum. . . . & quod eccleſia habet electionem agendi contra antiquum dominum, vel novum poſſeſſorem; ſed hoc non ſervatur, ſive perſonali, ſive hipothecaria, vel quovis judicio agatur.*

ARRERAGES DE LA RENTE OBITUAIRE. Ces arrérages ne ſont alloués que pour 29 ans avant l'introduction de l'inſtance contre les héritiers du fondateur : mais quant au tiers acquéreur & poſſeſſeur de bonne foi, on ne peut les obliger au payement des arrérages que depuis l'inſtance. La faveur du ſervice divin & du motif qui a fait établir la rente, eſt telle que ces arrérages ſont alloués au premier dans la diſtribution des biens de celui qui en eſt le débiteur. Obſervez que quand l'obit n'eſt pas ſervi, les entiers arrérages ne ſont pas adjugés au profit du nouveau Chapelain, parce qu'il n'a pas fait le ſervice, mais au profit de l'Egliſe. Ainſi jugé par nombre d'arrêts, rapportés par d'Olive, Catellan & Vedel.

Les fondations obituaires ſont inpreſcriptibles. *Les héritiers d'un fondateur furent*, dit Catellan, *condamnés à payer la rente obituaire de 10 ſeptiers de bleds, & une pipe de vin & arrérages depuis 29 ans; il leur fut néanmoins permis de ſe libérer de cette rente à l'avenir, en payant à l'obituaire la ſomme de 150 liv. contenue dans la fondation, à la charge qu'elle*

Source : BIU Cujas

qu'elle ſeroit employée en autre rente aſſurée. Il dit encore que par eſprit d'équité il a vu condamner un tiers poſſeſſeur de bonne foi au payement de la rente obituaire, & le décharger du payement des arrérages dus avant l'inſtance. Cet arrêt a été rendu par le Parlement de Toulouſe le 30 Mars 1675. FRANCE.

ARRERAGES DUS PAR LES BENEFICIERS. Il faut diſtinguer ceux qui ſont dus pour rentes foncieres, féodales, réelles & attachées aux biens du bénéfice, de ceux des penſions ou redevances d'un bénéfice à un autre, & encore de ceux des penſions réſervées ſur le titre même du bénéfice.

Du Pineau, Tronçon & Chopin penſoient que celui qui ſuccédoit à un bénéfice devoit payer les arrérages dus par ſon prédéceſſeur des rentes foncieres, féodales & réelles. Godefroi & Mornac diſtinguoient le ſucceſſeur au bénéfice vacant par mort, d'avec le ſucceſſeur par réſignation. Le premier, diſoient-ils, ne doit être tenu que des arrérages échus depuis ſa priſe de poſſeſſion, & la raiſon qu'ils en donnoient, étoit qu'il ne tenoit le bénéfice que du collateur qui devoit être préſumé le lui avoir conféré, dégagé de toutes autres charges que celles impoſées par la fondation, c'eſt-à-dire, d'acquitter le ſervice, & de payer pour l'avenir ſeulement les charges du temporel. Suivant eux il n'en devoit pas être de même du ſucceſſeur par réſignation ou par permutation, attendu qu'il étoit en quelque ſorte tenu des faits de ſon prédéceſſeur, & que c'eſt ſa faute, ſi avant d'accepter le bénéfice, il n'a pas examiné ſi les charges, dont ce bénéfice étoit tenu, avoient été acquittées. Rentes foncieres ou féodales.

Nous penſons qu'on devroit ſuivre pour les arrérages des rentes ce que preſcrit pour les décimes l'édit du mois de Janvier 1599, qui veut que les receveurs des décimes ne puiſſent demander au nouveau bénéficier pourvu par mort, plus de deux années d'arrérage, & à celui pourvu par réſignation ou permutation que trois années. Nous ſommes autoriſés à croire notre opinion fondée en principe, puiſque les décimes peuvent être conſidérées comme des charges réelles, & que par conſéquent, on peut les aſſimiler aux rentes foncieres & féodales. Catellan cite même un arrêt du Parlement de Toulouſe qui a jugé conformément à nos principes.

Les arrérages des penſions dont eſt chargé le bénéfice envers un autre bénéfice, peuvent être demandés pour 29 ans à ſon ſucceſſeur, ſauf à celui-ci à avoir ſon recours contre les héritiers de ſon prédéceſſeur, c'eſt la Juriſprudence du grand Conſeil, mais non celle du Parlement de Paris, qui a jugé par nombre d'arrêts rapportés par Loüet, que ces arrérages n'étoient pas dus par le titulaire ſucceſſeur. Cette Juriſprudence nous paroît moins fondée en principe que celle du grand Conſeil, car le revenu des bénéfices qui ſont chargés de ces penſions, appartenoit originairement, pour le tout, aux bénéfices ſupérieurs auxquels ces penſions ſont dues. Ces bénéfices n'étoient alors que des obé- Arrérages des penſions.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

diences, & ceux qui y étoient envoyés rendoient compte de leur administration aux bénéfices supérieurs, dans la mense desquels se confondoient les fruits du bénéfice administré.

Quant aux arrérages des pensions établies par le titre du bénéfice; il est inconteſtable que le ſucceſſeur ne doit les payer que depuis qu'il commence à jouir, & par conſéquent le recours du penſionnaire ne peut être que contre les héritiers du décédé, & cela eſt fondé ſur ce que la penſion n'a été établie que pour l'avantage perſonnel du bénéficier prédéceſſeur, & non pour celui de ſon Egliſe. (*Voyez rente, communauté, ſaiſie, vingtieme, biens eccléſiaſtiques, décime, intérêt, preſcription, penſion, fondation, conſtitution, cens, douaire, loyer.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier, traité de la communauté; du contrat de rentes; du contrat de louage; ſur Orléans; Guyot, répertoire; Du Moulin, tract. de uſur. quæſt. 9; Déniſart, actes de notoriété; déciſions; Beaumont, Juriſprudence des rentes; Baſnage ſur Normandie; Bourguier; Louet ſur Paris & Brodeau ſur Louet; Ferriere, diction. Carondas; Papon, arrêts; Journal des audiences & du Palais; Mornac; Richard, des ſubſtitutions; Bouchel, bibliotheque; Taiſand ſur la coutume de Bourgogne; Du Perrier; Henris & Bretonniere; Soulatges, traité des ſaiſies; Chopin; Du Pineau ſur Anjou; Tronçon ſur Paris; Godefroid ſur Normandie; Catellan & Védel, arrêts; Héricourt, loix eccléſiaſtiques; La Combe, Juriſprudence canonique; traité des créances; La Roche Flavin, droits ſeigneuriaux; Roch Drapier, déciſions ſur les dîmes; Freminville, origine des dîmes; Durand de Maillane, dictionnaire canonique; Cambolas; Fagnan, in cap. ad hoc de ſolut. Gigas, de penſionibus; Sangeler, de penſionibus; Cabaſut, in prax. Boniface, arrêts; Bouvot; Albert; Grimaudet; Le Brun, des ſucceſſions; Lalande ſur Orléans; Vallin ſur la Rochelle; Guyot, traité des fiefs; Boucheuil ſur Poitou; Maichin; Du Pleſſis; conférences de Paris; Berault ſur Normandie; Duſſault ſur l'uſance de Nantes; Le Paige ſur Bar-le-Duc; Cochin, conſult. Danty, preuves par témoins; Auroux ſur Bourbonnois; Fréminville, papiers terriers; Style du Châtelet; Ant. Ferriere, traité des tutelles; Bornier, conférences; Le Prêtre, centuries; Eiriès, arrêts; Buridam ſur Vermandois; Le Roi ſur Péronne; Bouhier ſur Bourgogne; Le Grand ſur Troyes; Domat, loix civiles; Loiſeau; Pontas, cas de conſcience.* COUTUMES, *d'Orleans, d'Auvergne, de la Marche, de Bar-le-Duc, de Paris, de Bourbonnois.* EDIT *de Janvier 1599.* ORDONNANCES *de 1510 & 1669.*

Son étymologie.

ARREST. Des auteurs font dériver le mot arrêt du mot grec *areſco*, qui veut dire, *il me plait*; D'autres comme Ménage, prétendent que ce mot eſt tiré du mot latin *ſtare*, qui ſignifie arrêter, rendre une choſe ſtable & fixe. Il nous paroît plus raiſonnable de dire que les jugemens des Cours Souveraines ſont appellés arrêts, parce que l'autorité de ces Cours arrête, finit & détermine les différends & les conteſtations qui s'élevent entre les hommes. Un arrêt eſt un jugement

Source : BIU Cujas

contre lequel on ne peut pas se pourvoir par appel, mais qu'on peut attaquer par la voie de la requête civile, celle de la cassation & de l'opposition, ou enfin pour raison de contrariété. Mais les parties contre lesquelles l'arrêt a été rendu ne peuvent employer contre lui que des moyens de forme, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions qui sont des contraventions expresses & littérales aux ordonnances : c'est la disposition de l'édit de Chanteloup de 1575.

Forme des arrêts.

Autrefois en France les arrêts étoient écrits en latin. François I, par son édit de 1539, ordonna qu'ils seroient à l'avenir prononcés, enrégistrés & délivrés aux parties en François. Un arrêt doit être fait & écrit d'une maniere si claire & si précise qu'il ne contienne aucune ambiguité ni incertitude : il faut qu'il soit daté du jour qu'il a été rendu, sans cela il ne feroit pas foi. Dans les procès par écrit la date & le dispositif de l'arrêt doivent être écrits de la main du rapporteur, qui doit aussi mettre en marge les noms des Juges qui ont rendu l'arrêt, que le rapporteur & le Président signent seuls. Quand l'arrêt est prononcé à l'audience, il doit être visé & signé sur le plumutif par le Président. Tout arrêt en matiere criminelle portant peine afflictive doit être signé par tous les Juges (a) qui ont assisté au jugement, à peine d'interdiction, de 500 liv. d'amende, de dommages & intérêt; mais si on ajoute à l'arrêt un *retentum*, ce retentum ne doit être signé que par le Président & le rapporteur. L'ordonnance (b) veut que les jugemens en dernier ressort en matiere criminelle soient rendus par sept Juges.

Le Roi en France est réputé présent à tous les arrêts que rendent les Cours de justice, & c'est pour cela que ces arrêts sont expédiés sous son nom; c'est aussi la présence fictive du Roi qui donne aux arrêts l'autorité dont ils sont revêtus.

Les Greffiers à peine de destitution ne doivent délivrer aucune expédition des arrêts avant qu'ils aient été signés.

On paye les arrêts.

Autrefois la justice en France étoit rendue sans frais, & les arrêts ne coûtoient rien aux parties; les Greffiers qui les expédioient étoient payés sur un fonds destiné pour cela. Sous Charles VIII, le dépositaire de ce fonds l'ayant emporté & pris la fuite, ce Prince ordonna qu'à l'avenir ce seroit les parties qui payeroient les arrêts qu'elles obtiendroient.

(a) Tous jugemens, soit qu'ils soient à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté; à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les arrêts seront signés par le rapporteur & par le Président. Art. 14, tit. 25. Ord. 1670.

(b) Les jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins, & si ce nombre ne se rencontre dans le siege, ou si quelques Officiers sont absens, récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le siege, il sera pris des gradués. Art. 11, tit. 25. Ord. id.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Recueil d'arrêts.

Jean de Monluc, Greffier du Parlement de Paris fut le premier qui sous Philippe Le Bel forma des recueils d'arrêts, mais ce n'étoit que des copies : ces recueils sont au dépôt du Parlement, on les nomme *olim*.

Exécution des arrêts.

Tout arrêt peut être exécuté en France dans tout le Royaume (a) en vertu d'un *pareatis* du grand sçeau conçu dans les termes ci-après, (b) sans qu'il soit nécessaire de demander aucune permission aux Juges, même des Cours souveraines, dans le ressort desquelles se doit faire l'exécution de l'arrêt ; & s'il arrivoit que ces Juges défendissent d'exécuter l'arrêt, ou même en retardassent l'exécution, le Président & le rapporteur seroient condamnés solidairement en 200 livres d'amende envers le Roi ; en outre qu'ils seroient tenus des dommages & intérêts des parties & des condamnations portées par l'arrêt. Si l'arrêt ou la sentence rendue pour empêcher l'exécution de l'arrêt avoit été signée par tous les Juges du Tribunal, on les pouvoit prendre tous à partie, & ils subiroient la peine portée par l'ordonnance.

Si l'on veut ne pas prendre un *pareatis* du grand sçeau, il faut pour faire exécuter l'arrêt, en demander un au Tribunal dans le ressort duquel l'arrêt doit être exécuté. Ce *pareatis* ne peut être refusé, & le

---

(a) Tous arrêts seront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, en vertu d'un *pareatis* du grand sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter ; & au cas que quelques-unes de nos Cours ou sieges en empêchent l'exécution, ou qu'ils rendent quelques arrêts, jugemens ou ordonnances, portant défenses ou surséance de les exécuter : voulons que le rapporteur & celui qui aura présidé, soient tenus solidairement, des condamnations portées par les arrêts, dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, & des dommages & intérêts de la partie, & qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers nous : de laquelle contravention nous réservons la connoissance à nous & à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux parties & exécuteurs des arrêts, hors l'étendue des Parlemens & Cours, où ils auront été rendus, de prendre un *pareatis* en la chancellerie du Parlement, où ils devront être exécutés, que les gardes des sceaux seront tenus de sceller, à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. Pourront même les parties prendre en ce cas *pareatis* au grand sceau, & petites chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans généraux de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, sur la simple représentation d'un *pareatis*, ou de la permission du Juge des lieux. Art. 6, tit. 27. Ord. 1667.

(b) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; te mandons à la requête de G... mettre à due & entiere exécution en tout notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, l'arrêt rendu en notre Cour de... le.. jour de... ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie contre C... y nommé, & faire pour raison de ce tous exploits & actes nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prises à partie, & autres Lettres à ce contraires ; car tel est notre plaisir. Donné à.. .. le.... jour de... l'an de grace....

Source : BIU Cujas

garde des ſçeaux de la Chancellerie du Tribunal auquel il eſt demandé, eſt tenu, ſous peine d'interdiction, de le ſceller ſans qu'il ſoit pris connoiſſance de la cauſe par le Tribunal. Il eſt encore une maniere d'éviter le *pareatis*, c'eſt de préſenter une requête conçue dans les termes ci-après (a) au Juge du lieu pour qu'il permette l'exécution de l'arrêt. Le Juge ne peut refuſer cette permiſſion, & elle ſe met au bas de la requête en ces termes : *Nous avons permis au ſuppliant de faire exécuter ledit arrêt en l'étendue & reſſort de notre juriſdiction, en éliſant domicile, fait à....* FRANCE.

Celui qui uſeroit de voie de fait ou de violence pour empêcher l'exécution (b) d'un arrêt, ſeroit condamné aux dommages & intérêts des parties, & rendu reſponſable des condamnations portées par l'arrêt, & en outre payeroit une amende de 200 liv. dont la moitié pour le Roi & l'autre moitié pour la partie ſans que cette amende pût être modérée : il y a des cas où la peine ſeroit plus conſidérable, & même infamante. Par arrêt du Parlement du 23 Octobre 1755, le gardien des Capucins de Troyes fut banni à perpétuité, & ſon vicaire & un frere Convers pour trois ans. L'arrêt fut tranſcrit ſur un tableau & attaché par le bourreau à un poteau planté à cet effet ſur la principale place publique de la Ville de Troyes. Ce jugement fut rendu en conſéquence de la violence que les condamnés avoient exercé le 25 Avril de la même année contre un Huiſſier de la Chancellerie préſidiale de Troyes qui s'étoit tranſporté chez ces Capucins pour leur ſignifier un arrêt du Parlement. Le frere Convers ſur les ordres du gardien avoit fait aſſembler tous les autres Religieux, & en leur préſence le gardien avoit arraché des mains de l'Huiſſier la groſſe & la copie de l'arrêt en faiſant des imprécations & des menaces.

L'arrêt ne peut être changé.

La déclaration du 25 Avril a fait défenſes aux parties de ſe pourvoir contre les arrêts par requête en interprétation deſdits arrêts ni autrement que par requête civile; & aux Cours de rétracter leſdits arrêts & en changer les diſpoſitions, & à tous Juges de commettre d'autres perſonnes que les Greffiers pour écrire les procédures criminelles.

(a) Supplie humblement D.... qu'il vous plaiſe lui permettre de faire exécuter l'arrêt de la Cour de... qu'il a obtenu contre C... le... jour de... en l'étendue & reſſort de votre Juriſdiction par le premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; & vous ferez bien.

(b) Le procès ſera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou par voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des arrêts ou jugemens, & ſeront condamnés ſolidairement aux dommages & intérêts de la partie, & reſponſables des condamnations portées par les arrêts & jugemens, & en deux cens livres d'amende, moitié envers nous & moitié envers la partie qui ne pourra être remiſe ni modérée, à quoi nos Procureurs généraux & nos Procureurs ſur les lieux tiendront la main. Art. 7, tit. 27. Ord. 1667.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Observez que les arrêts ne peuvent être signifiés à la partie qu'après avoir été signifiés de cette maniere à son procureur.

Signification de l'arrêt.

L'an.... à la requête de D.... j'ai.... Huissier soussigné, signifié & baillé copie à V.... Procureur de C.... en parlant à.... en son domicile, de l'arrêt de Nosseigneurs de.... contre lui obtenu par ledit D... à ce qu'il n'en ignore.

Sommation de satisfaire à l'arrêt.

La sommation de satisfaire à l'arrêt peut être conçue ainsi.

L'an.... à la requête de D.... qui a élu son domicile à.... Je.... Huissier à.... ai sommé & interpellé C.... en parlant à.... en son domicile de satisfaire à l'arrêt rendu entre les parties par Nosseigneurs de.... le.... & suivant icelui, laisser audit D.... la possession & jouissance d'une maison & héritages sis à.... sinon & à faute de ce faire dans quinzaine, lui ai déclaré que ledit D.... se pourvoira pour faire déclarer l'amende de deux cens livres encourue, même d'obtenir condamnation par corps à l'encontre dudit C.... faute d'obéir audit arrêt, & lui ai donné & laissé copie d'icelui avec le présent exploit.

Si la signification d'un arrêt est faite à une personne qui n'est pas partie dans l'arrêt, elle n'interrompt pas la prescription.

En France tous arrêts du Conseil ou des Parlemens donnent hypotheque à celui en faveur duquel il a été rendu, du jour qu'ils ont été prononcés, sur les biens situés en France, en conformité de l'ordonnance de Moulins de 1566, de la déclaration du 10 Juillet 1566 & de l'ordonnance de 1539. L'ordonnance (a) de 1667 donne cette hypotheque pour les arrêts rendus à l'audience, quand bien même l'arrêt n'auroit pas été signifié; mais pour les arrêts par défaut elle ne la donne que du jour qu'ils ont été signifiés au Procureur.

La contrariété, dit le Camus dans un acte de notoriété du Châtelet, *nous apprend qu'ils ne sont pas de loi, puisque ce ne sont jamais les mêmes especes ni les mêmes juges; il n'y a que les arrêts prononcés & publiés pour servir de réglement qui en puissent faire; il faut suivre les loix & non pas les exemples*, legibus non exemplis judicandum est.

Pour donner lieu à une demande en contrariété d'arrêt, il faut, dit Cochin, *que les arrêts soient rendus entre les mêmes parties, ou leur représentant dans deux Cours différentes sur mêmes moyens, & qu'ils contiennent des dispositions contraires.*

(a) Voulons que tous les arrêts, jugemens en dernier ressort, & sentences présidiales donnés au premier Chef de l'Edit, soient signifiés aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la requête civile dans le temps ci-dessus, encore que les uns aient été contradictoires en l'audience, & les autres signifiés au Procureur, sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypotheques, saisies & exécutions, & autres à l'égard desquelles les arrêts, jugemens & sentences contradictoires à l'audience auront effets; quoiqu'ils n'aient été signifiés, & ceux par défaut donnés en l'audience, & sur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiés au Procureur. Art. 11, tit. 35. Ord. 1667.

Source : BIU Cujas

Quand l'arrêt ſtatue indéfiniment, ſur demande indéfinie, il ne peut recevoir une interprétation limitée.

FRANCE.

Impreſſion des arrêts.

Aucun arrêt des Cours Souveraines ne peut être imprimé en France ſans la permiſſion du Procureur-général, & le nombre qui doit être imprimé & affiché, eſt fixé par la Cour. L'amende qu'encoureroit celui qui imprimeroit l'arrêt ſans cette permiſſion, a été fixée à 200 livres. Les principaux arrêts que cette Cour a rendu ſur l'impreſſion de ſes arrêts, ſont ceux du 17 Septembre 1657, du 14 Janvier 1690, 4 Mai 1717, 28 Août 1720, 30 Juin 1729. » Ce dernier, dit la Cour, » ordonne que les arrêts du 14 Janvier 1690, & 4 Mai 1717, ſe- » ront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait défenſes à » toutes ſortes de perſonnes de faire imprimer aucun arrêt, & à tous » Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion de la Cour, à peine contre » les contrevenans de 200 livres d'amende pour la premiere fois, & » à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive, d'être ſuſpendus de » leurs fonctions pendant trois mois; à l'exception néanmoins des » arrêts de réglemens, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſ- » cipline publiques, qui doivent être imprimés par les ſoins du Pro- » cureur général du Roi, & par lui envoyés dans les Bailliages, Sé- » néchauſſées & autres Sieges du reſſort, en exécution des arrêts qui » l'ont ainſi ordonné; & encore des arrêts d'ordre & d'homologation » des contrats pour être ſignifiés aux parties: fait en outre inhibitions » & défenſes ſous les mêmes peines à toutes ſortes de perſonnes, lors de » l'impreſſion des arrêts, dont la permiſſion auroit été accordée par l'ar- » rêt même ou poſtérieurement à l'arrêt, d'y inſérer aucun autre titre » que le nom des parties & la date, ni d'y ajouter aucun autre imprimé, » ſoit mémoire, factum, abrégé, précis du fait ou autrement en quel- » que ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſauf au cas que la partie juge » néceſſaire d'y faire ajouter quelqu'autre titre ou mémoire, de ſe pour- » voir en la Cour, ainſi qu'il appartiendra; fait pareillement inhibi- » tions & défenſes à tous Imprimeurs établis hors de cette ville de » Paris, d'imprimer aucuns arrêts dont la Cour auroit ordonné l'im- » preſſion ſans avoir obtenu la permiſſion du Lieutenant général de » Police du lieu, ſur les concluſions du ſubſtitut du Procureur général » du Roi en ladite juriſdiction de la Police, le tout ſans aucuns frais. » Ordonne que le préſent arrêt ſera lu & publié en la Communauté des » Avocats & Procureurs de la Cour, ſignifié au Syndic de la Commu- » nauté des Libraires & Imprimeurs de cette ville de Paris, & copies » collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres ſieges » du reſſort, pour y être lu, publié & enrégiſtré.

Ces arrêts ſe trouvent dans le Code de la Librairie, qui rapporte encore un arrêt du 10 Septembre 1717, de la Cour des Aides de Paris, & un du grand Conſeil du 13 Septembre 1727, qui different peu de ceux du Parlement que nous venons de citer.

ARRÊT DÉFINITIF, (L') eſt celui qui termine un procès & met fin aux

Source : BIU Cujas

FRANCE.

discussions des parties ; les arrêts en définitif ne peuvent être changés dans leurs dispositions que par des moyens extraordinaires, tels que la requête civile.

ARRÊT DE RÉGLEMENT (L') a force de loi dans le ressort de la Cour qui le donne, parce qu'il prend son fondement dans l'intérêt public, & c'est aussi à cause de ce grand intérêt que l'arrêt de réglement peut être changé suivant les circonstances ; car il est de principe que les arrêts de réglemens de quelque maniere qu'ils soient conçus, sont toujours censés provisionnels, & que ce sont des loix mortelles, *leges mortales & ipsis temporibus mutabiles*, que les Cours de justice peuvent changer par des raisons de justice qui n'existoient pas lorsqu'elles avoient été faites.

Il n'y a que les Cours Souveraines qui peuvent en France faire des réglemens ; mais ces réglemens ne sont exécutés que sous le bon plaisir du Roi, qui peut en défendre l'exécution par un arrêt de son Conseil, comme il peut casser & annuler tous les autres arrêts de quelques especes qu'ils soient.

La marque qu'un arrêt est un arrêt de réglement, c'est quand il est dit à la fin qu'il servira de réglement, & sera lu, affiché & publié à cet effet ; l'arrêt de réglement ne doit pas être contraire aux loix du Royaume, aux usages & coutumes, & à l'intérêt public. Les arrêts de réglement ont la même autorité dans les matieres du droit ecclésiastique que dans les questions de droit civil.

ARRETS PAR DÉFAUT (L') se rend contre la partie qui néglige de répondre & de fournir ses défenses dans les délais de l'ordonnance, ou qui ne vient pas à l'audience pour plaider. Les arrêts par défaut sont susceptibles d'oppositions pendant 30 ans, pourvu qu'ils n'aient pas été suivis d'acquiescement ; mais si toutes les parties ont Procureurs en cause, les arrêts par défaut qui interviennent sur des avenirs signifiés, ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition que dans la huitaine qui court du jour de leur signification, c'est ce que dit l'ordonnance de 1667.

Les personnes qui ne sont pas parties dans des arrêts, peuvent les faire réformer sans prendre la voie de la cassation, il suffit qu'elles forment une tierce opposition.

ARRÈT CONTRADICTOIRE ; on nomme ainsi l'arrêt qui est rendu après que les parties ont été ouies & qu'elles ont défendu leurs intérêts.

ARRÈT PAR FORCLUSION ; cet arrêt s'obtient contre une partie qui a négligé de produire dans un procès par écrit.

ARRÈT PAR APPOINTÉ (L') se passe entre les parties, de leur consentement & par l'avis des Avocats & des Procureurs des parties.

ARRÈT DE RÉFORMATION. S'il s'est glissé dans l'arrêt qu'a rendu une Cour quelques erreurs dans les dates ou dans les sommes, on met au Greffe un appointement qui porte que *l'arrêt sera réformé en ce que*, &c. Si le Procureur de la partie adverse ne forme pas une opposition dans la

Source : BIU Cujas

la huitaine à l'arrêt de réformation ou l'expédie, & il vaut arrêt contradictoire. Dans le cas où l'opposition est formée, il faut se retirer au parquet des gens du Roi pour y faire juger l'incident. FRANCE.

ARRÊTS OU JUGEMENT D'ITERATO. Cet arrêt s'obtient en conséquence d'un premier arrêt qui a été signifié avec commandement de payer les dépens, dommages & intérêts. Comme dans le second arrêt il est ordonné qu'il sera fait à la partie condamnée *itératif commandement* de payer; on a nommé cet arrêt *un arrêt d'itérato*.

Cet arrêt ne se demande & ne s'obtient que contre les personnes qui ont été condamnées par un précédent arrêt, aux dépens, dommages & intérêts. Il porte que quinze jours après les quatre mois expirés, le débiteur de ces dépens ou de ces dommages sera contraint par corps. Mais pour obtenir *un arrêt d'itérato*, il faut que les dépens, dont la condamnation a été portée, montent au moins à 200 livres, tant pour le criminel que pour le civil, de même aussi pour les dommages & intérêts. C'est la disposition de l'ordonnance (a) civile de 1667, & de l'ordonnance (b) criminelle de 1670.

L'ordonnance de Moulins avoit ordonné que toute condamnation de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fut, seroient exécutées par corps contre les condamnés après les quatre mois. L'ordonnance civile a abrogé cette disposition, excepté pour les dépens dommages & intérêts. Ainsi pour obtenir *un arrêt d'itérato*, il faut que les quatre mois de la condamnation soient expirés: il faut aussi que la partie, en faveur de laquelle elle a été rendue, ait fait signifier à la partie condamnée l'arrêt qui contient cette condamnation & l'exécutoire par lequel les dommages, intérêts, ou les dépens, ont été liquidés; que cette signification soit accompagnée d'un commandement au débiteur de payer, en lui déclarant qu'à défaut de payement le créancier se pourvoira après l'expiration des quatre mois accordés par l'ordonnance pour obtenir *arrêt d'itérato*, qui le condamnera par corps au payement.

Comment il s'obtient.

Les quatre mois après le premier commandement étant expirés, le créancier présente requête à la Cour sans la communiquer au débiteur, & sur cette simple requête il obtient *un arrêt d'itérato* qui ordonne qu'il sera fait *itératif* commandement au débiteur de payer dans la quinzaine, sinon qu'il y sera contraint par emprisonnement de sa personne; la quinzaine expirée, le créancier peut faire mettre l'arrêt à exécution.

(a) Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres ou au-dessus. Ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & intérêts au-dessus de deux cens liv. Art. 2, tit. 34.

(b) Voulons que tout ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, soit exécuté en matiere criminelle. Art. 20, tit. 25.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les exécutoires peuvent être cumulés.

Un arrêt du 16 Janvier 1672, rapporté par Boniface, a décidé qu'on pouvoit cumuler plusieurs exécutoires procédant du même fait, & obtenu par la même partie pour former la somme de 200 livres. Tous les dépens dommages & intérêts, adjugés dans une même affaire, peuvent aussi être joints pour former les 200 livres nécessaires pour obtenir l'arrêt d'*itérato*. Deux arrêts du Parlement de Paris, l'un du 13 Juillet 1707, l'autre du 8 Février 1708, ont décidé que les épices & coût de l'arrêt avoient le même privilege que les dépens, dommages & intérêts.

En matiere criminelle il n'est pas nécessaire que les dommages & intérêts montent à 200 livres; cela a été jugé par un arrêt du 3 Avril 1675, rapporté par Basnage, & il n'est pas nécessaire d'attendre quatre mois pour demander l'*arrêt d'itérato*.

La contrainte par corps ne pouvant avoir lieu contre les ecclésiastiques pour dettes, non plus que contre les septuagénaires, les mineurs & les femmes; on ne peut obtenir contre eux des *arrêts d'itérato*.

On peut y former opposition.

Les arrêts d'itérato sont des arrêts par défaut & par conséquent susceptibles d'oppositions, & quand le débiteur a formé son opposition, l'arrêt d'*itérato* ne peut être exécuté qu'après qu'il a été confirmé par un autre arrêt.

Dénisart rapporte l'espece d'un arrêt intervenu sur une opposition formée à un *arrêt d'itérato*. » Une femme, dit-il, séparée de biens avec son » mari dès l'année 1712, ayant, depuis la séparation, fait travailler » une couturiere qu'elle n'avoit pas payée, fut, ainsi que le mari, » assignée au Châtelet à la requête de celle-ci en 1726, pour le paye- » ment de ses ouvrages.

» Sur cette demande intervint sentence au Châtelet, qui condamna » le mari & la femme à payer la couturiere, & aux dépens, qui furent » taxés à 122 livres, par un exécutoire décerné contre le mari & la » femme; (ils n'exciperent point de la séparation.)

» Cette sentence fut exécutée par le mari, quant au principal : mais » il interjetta seul appel, quant au chef de la condamnation de dépens, » il échoua; & la sentence du Châtelet fut confirmée par arrêt, avec » dépens, lesquels furent taxés à 171 livres par un exécutoire du mois » de Février 1736.

» Cet arrêt & exécutoire ayant été signifiés avec les déclarations » nécessaires pour obtenir l'arrêt d'*iterato*, la femme fit des offres réelles » du montant de l'exécutoire du Châtelet dont elle se disoit seule te- » nue, comme la concernant & devant indemniser son mari. Ces offres » réelles furent refusées; & les quatre mois étant expirés, la coutu- » riere obtint l'arrêt d'*iterato* pour les deux exécutoires contre le mari, » auquel elle le fit signifier.

» Le mari y forma opposition, & prétendit n'être tenu que de l'exé- » cutoire du Parlement, pour lequel il ne pouvoit pas y avoir lieu à » un arrêt d'*iterato*, au moyen de ce qu'il ne montoit qu'à 171 livres.

Source : BIU Cujas

» Il ajoutoit qu'on n'avoit pu cumuler les deux exécutoires. La coutu-
» riere ſoutenoit au contraire que les deux exécutoires ayant le même FRANCE.
» principe, l'arrêt d'*iterato* étoit juridique; qu'au ſurplus, dès qu'on
» n'avoit point excipé de la ſéparation, on ne pouvoit pas l'obliger à
» diviſer ſa créance. Par ces raiſons le mari fut débouté de ſon oppo-
» ſition à l'arrêt d'*iterato*, dont l'exécution fut ordonnée le 25 Jan-
» vier 1738. »

Augéard rapporte un arrêt du 10 Juin 1711, qui a jugé qu'une femme ne pouvoit pas obtenir d'arrêt d'*iterato* contre ſon mari, pour raiſon des dépens auxquels il auroit été condamné envers elle par l'arrêt qui prononçoit leur ſéparation de corps & de biens. Les juges en refuſant à la femme cette voie conſiderent l'honneur & la dignité du mariage. Déniſart rapporte un arrêt qui rentre dans l'eſpece de celui de 1711. » Une femme, dit-il, avoit obtenu un exécutoire de dépens
» contre ſon mari; elle céda ſes droits à un particulier; celui-ci ob-
» tint un arrêt d'*iterato* en vertu duquel il vouloit faire empriſonner
» le mari. Le mari forma oppoſition à l'arrêt d'*iterato*; par arrêt du
» 5 Septembre 1765, audience de 7 heures, le ceſſionnaire fut dé-
» bouté de ſa demande, ſur le fondement que la femme étant non-re-
» cevable à vouloir faire empriſonner ſon mari, de même auſſi le ceſ-
» ſionnaire qui n'avoit pas plus de droit que ſa cédante. »

Le même compilateur rapporte un arrêt du 28 Mars 1763, qui a jugé qu'une femme pouvoit être empriſonnée pour dépens, en vertu d'un arrêt d'*iterato*. Cet arrêt eſt de ceux qui ne peuvent ſervir de regle: il eſt contraire aux diſpoſitions de l'ordonnance qui exempte les femmes de la contrainte par corps pour dette civile, quand elles ne ſont pas marchandes. La Dame Braſſe appellante de ſon empriſonnement alléguoit que les deux exécutoires de dépens avoient été attaqués par l'appel qu'elle en avoit interjettée, diſoit que le Sr. Marion, ſa partie adverſe, n'auroit dû obtenir l'arrêt d'*iterato* qu'après avoir fait ſtatuer ſur cet appel des exécutoires. Elle diſoit auſſi qu'elle étoit fille lors des dépens adjugés, & qu'à l'époque de ſon empriſonnement elle étoit mariée au Sr. Braſſe, marchand épicier; malgré ces raiſons l'arrêt déclara ſon empriſonnement bon & valable.

» Un particulier, dit encore Déniſart, en vertu d'un arrêt d'*iterato*,
» voulut mettre à exécution ſon exécutoire de dépens contre une femme.
» L'arrêt qui condamnoit aux dépens, étoit émané de la Tournelle
» criminelle, & rendu ſur les concluſions des gens du Roi. Comme la
» femme ne ſortoit point de ſa maiſon, il fut fait trois procès-verbaux
» par un huiſſier du Parlement, qui conſtatoient que la femme ne ſor-
» toit point de chez elle. Le créancier des dépens préſenta ſa requête
» en la Grand'Chambre, afin d'obtenir permiſſion d'arrêter ſa débi-
» trice chez elle: ſur le vu des trois procès-verbaux, la permiſſion de-
» mandée fut accordée, & la femme fut empriſonnée; elle appella de
» ſon empriſonnement, ſur le fondement que l'arrêt étant émané de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» la Tournelle, & rendu sur les conclusions du ministere public, on » n'avoit point dû se pourvoir en la Grand'Chambre pour y obtenir » la permission de l'arrêter dans sa maison même, & qu'il auroit fallu » prendre arrêt sur les conclusions de MM. les gens du Roi. Le créan- » cier répondoit, que la Grand'Chambre étoit le centre où résidoit tout » le pouvoir, & qu'aucune loi n'assujettissoit à n'accorder la permission » d'arrêter un débiteur dans sa maison, que sur les conclusions du mi- » nistere public.

» Par arrêt du Vendredi 14 Octobre 1768, rendu en vacations, la » Cour a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens. »

Les Procureurs ou autres Officiers de justice ne peuvent pas obtenir *d'arrêt d'iterato* pour les frais & salaires qui leur sont dûs par leurs cliens.

ARRET SUR REQUETE. Cet arrêt doit contenir le nom de l'Avocat qui a signé la requête. Les principales pieces qui servent à en établir les conclusions, doivent être énoncées dans le vu, & l'Avocat doit signer dans le corps de la minute la marge de l'endroit où son nom est cotté; les dépens adjugés par l'arrêt sur requête comme par l'arrêt sur défaut sont liquidés par l'arrêt; cet arrêt est susceptible d'opposition.

L'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 29 Janvier 1658, dit art. 4 : *& pour empêcher que lesdits arrêts, donnés sur requête, qui se délivrent de jour à autre sans attendre la prononciation ordinaire, ne soient divertis ou qu'il n'y en puisse être ajouté d'autres après coup, contre la vérité de leurs dates, seront lesdits arrêts ainsi donnés sur requête ou sur instances sommaires mis en liasse & cottés au dos, arrêté le jour de Samedi de chaque semaine, & iceux mis ès mains du commis du Greffier, pour en faire table, les garder & communiquer, & en faire des secondes expéditions, s'il en est requis, sans que les minutes puissent être tirées hors du Greffe.*

ARRET DE SURSÉANCE. Les Cours peuvent accorder des arrêts de surséance. Ces arrêts ne prouvent ni l'insolvabilité ni la déconfiture du débiteur. C'est même un moyen donné par la loi pour la prévenir. L'arrêt de surséance est même une espece de témoignage que le débiteur n'est pas insolvable, & c'est ce qui fait qu'il y a une grande différence entre les lettres de répit, & les arrêts de surséance. Les lettres de répit sont sujettes à être entérinées, mais avec connoissance de cause, & elles imposent au débiteur l'obligation de donner caution, au lieu que l'arrêt de surséance porte un jugement sur des faits certains qui suppose même la solvabilité du débiteur.

ARRET DE DÉFENSE. C'est celui que demande & obtient un appellant pour empêcher l'exécution d'un jugement qui seroit exécutoire nonobstant l'appel. Il y a des cas où les Cours ne peuvent pas accorder des arrêts de défenses; cela leur est défendu par l'ordonnance (a) de

(a) Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides & autres : nos Cours & autres Juges, de donner défenses ou surséance, en au-

Source : BIU Cujas

1667 : mais quoique les arrêts de défenſe, rendus contre les diſpoſitions de cette loi, ſoient nuls, il faut former oppoſition à ces arrêts & faire lever les défenſes par un autre arrêt, ou ſe pourvoir au Conſeil d'Etat contre l'arrêt de défenſe par la voie de caſſation. FRANCE.

En quelle Cour il peut être obtenu.

On ne peut demander un arrêt de défenſe qu'aux Cours où reſſortiſſent les arrêts & ſentences dont on veut ſuſpendre l'exécution. Ainſi c'eſt aux Parlemens qu'il faut s'adreſſer contre les ſentences des Juriſdictions qui reſſortiſſent à ces Tribunaux. Si les ſentences ſont rendues par des Officiers des greniers à ſel des traites, ou par ceux des élections ; ce ſont les Cours des Aides ſeules qui peuvent donner les arrêts de défenſes ſur ces ſentences.

Jugement contre leſquels on ne peut accorder de défenſe.

L'ordonnance (a) de 1667 a défendu aux Cours d'accorder aucun arrêt de défenſe contre les ſentences rendues en matieres ſommaires, lorſque les condamnations n'excedent pas 40 livres dans les Duchés pairies qui reſſortiſſent directement au Parlement de Paris, 25 livres dans les autres Cours de juſtice, 60 liv. dans les Prévôtés, Châtellenies & autres Juges Royaux inférieurs, dans ceux des maîtriſes particulieres des eaux & forêts, dans les ſieges des Amirautés, des élections, des greniers à ſel ; à 100 livres dans les Bailliages, Sénéchauſſées, les ſieges des Grands-Maîtres des eaux & forêts, de la Connétablie & ſieges généraux d'Amirautés ; enfin à 300 liv. aux requêtes de l'Hôtel. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669 a dérogé à celle de 1667, & a fixé à 100 livres pour les maîtriſes particulieres, & à 200 livres

---

cuns des cas exprimés aux précédens articles. Si aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à préſent déclarées nulles, & voulons que ſans y avoir égard, & ſans qu'il ſoit beſoin d'y demander mainlevée, les ſentences ſoient exécutées, nonobſtant tous jugemens, ordonnances ou arrêts contraires, & que les parties qui auront préſenté les requêtes à fin des défenſes, ou de ſurſéance, & les Procureurs qui les auront ſignées, ou qui en auront fait demande en l'audience ou autrement, ſoient condamnés chacun en 100 livres d'amende, applicable, moitié aux pauvres, moitié à la partie, leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni modérées. Art. 16, tit. 17. Ord. 1667.

(a) Les jugemens définitifs donnés ès matieres ſommaires, ſeront exécutoires par proviſion, en donnant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, quand les condamnations ne ſeront, ſavoir, à l'égard des Juſtices, des Duchés & Pairies, & autres qui reſſortiſſent ſans moyen au Parlement, que de quarante livres, & autres Juſtices, même des Duchés, Pairies qui ne reſſortiſſent nuement en nos Cours de Parlement, de 25 livres ; en nos Prévôtés & Chatellenies, & autres nos ſieges inférieurs, maîtriſes particulieres des eaux & forêts, ſieges particuliers d'Amirautés, élections & greniers à Sel, de ſoixante livres en nos Bailliages & Sénéchauſſées, ſieges des grands maîtres des eaux & forêts, de connétablie & ſieges généraux, d'Amirautés, de cent livres : & aux requêtes de nôtre & du Palais de trois cens livres & au-deſſous, le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations, ni promeſſes reconnues ou condamnations précédentes. Art. 13, tit. 17. Ord. 1667.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour les sieges des Grands-Maîtres, la somme pour laquelle elle défend d'accorder des défenses.

On ne peut obtenir d'arrêts de défenses contre les jugemens concernant les faits de police, où il s'agit de l'intérêt public, qui ont été rendus à la requête du Procureur du Roi, sur la citation des Commissaires de Police; mais si la police a prononcé sur une contestation survenue entre deux Communautés, ou corps de métiers, ou entre la Communauté & un de ses membres, ou bien entre un maître & un apprentif ou compagnon, il faut distinguer s'il s'agit de l'exécution de quelques statuts ou s'il ne s'en agit pas, dans le premier cas on ne peut obtenir d'arrêt de défense, parce que les parties sont fondées en titre; dans le second cas, l'arrêt de défense peut être accordé, parce que les parties ne sont pas fondées en titre.

Les Cours des Aides ne peuvent accorder d'arrêt de défenses contre les sentences portant amende & confiscation, qu'après que les appellans ont justifié avoir consigné le montant de la condamnation; c'est la disposition de la déclaration du 16 Mars 1720. L'édit du mois d'Août 1715 a fait défense aux Cours des Aides, à peine de nullité, de donner aucun arrêt de défense pour empêcher l'exécution des rôles de tailles & autres impositions. Suivant l'ordonnance des gabelles (a) de 1680, aucun arrêt de défense ne doit être rendu en matiere de gabelle qu'après avoir vu les charges & informations, & sans les conclusions du Procureur du Roi. Un arrêt du Parlement de Paris du 17 Janvier 1725, a défendu aux Procureurs d'obtenir des arrêts de défense sur des extraits ou copies de sentences non expédiées ni signifiées, sauf à présenter requête pour être pourvu par la Cour, suivant l'exigence des cas.

D'après cet arrêt de réglement & plusieurs autres semblables, & la déclaration de 1680, il faut que le jugement dont on se plaint & pour lequel on demande un arrêt qui en défende l'exécution, soit joint à la requête qu'on présente pour demander ces défenses. Toute sentence qui porte qu'elle sera exécutée par provision, *nonobstant l'appel & sans y préjudicier*, doit être exécutée, si l'exécution n'est pas suspendue par un arrêt de défenses.

Un arrêt de défenses ne peut être accordé pour empêcher l'exécution d'ajournement personnel, ni envoi des accusés en état d'assigner pour être oui qu'après avoir vu les charges & informations. Cela est prescrit par la déclaration de Décembre 1680.

Pour obtenir des défenses d'exécuter un décret d'ajournement pour être oui, la requête qu'on présente est conçue en ces termes:

(a) L'appel des assignations personnelles qui seront données à fin civile, des permissions d'informer, décrets, ordonnances & autres instructions, n'en pourra empêcher ou retarder l'exécution; défendons à nos Cours des Aides de donner aucun arrêt de défenses ou de surséance, sans voir les charges & informations & sans conclusions de nos Procureurs généraux. Art. 25, tit. 17.

Source : BIU Cujas

A Noſſeigneurs de Parlement. Supplie humblement B.... diſant, que pour raiſon du vol & divertiſſement des effets de la ſucceſſion de N... ayant été informé par le Prevôt de.... à la requête de A.... ledit Prévôt a decerné ajournement perſonnel contre le ſuppliant, qui lui a été ſignifié le.... & comme cette accuſation eſt calomnieuſe, & que.... (Il faut expoſer les moyens que l'on a d'empêcher l'exécution du décret d'ajournement perſonnel.) *Ce conſideré Noſſeigneurs, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant appellant de la permiſſion d'informer, information & décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné; le tenir pour bien relevé, ordonner que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour; & cependant que commandement ſera fait au Greffier de la Prévôté de.... d'apporter les charges & informations au Greffe de la Cour, & à lui enjoint d'obéir au premier commandement; à peine d'y être contraint par corps, & de cent liv. d'amende: pour leſdites informations vues, faire défenſes de mettre ledit décret à exécution: & vous ferez bien.*

Sur cette requête la Cour rend un arrêt qui ordonne qu'avant de faire droit, les charges & informations ſeront apportées au Greffe criminel de la Cour; cet arrêt eſt conçu en ces termes.

La Cour a reçu le ſuppliant appellant, tient l'appel pour bien relevé; lui permet de faire intimer ſur ledit appel qui bon lui ſemblera, ſur lequel les parties auront audience au premier jour; ſeront les informations, & autres procédures apportées au Greffe de la Cour; à ce faire le Greffier contraint par corps; lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de 60 liv. d'amende, & d'interdiction.

Après l'apport des pieces la Cour rend l'arrêt ſuivant.

Vu par la Cour l'information faite par le Prévôt de.... le.... à la requête de à.... demandeur, (le ſubſtitut du Procureur-général du Roi joint,) contre B..... accuſé; requête dudit B..... à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de la permiſſion d'informer, information, décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné, & de tout ce qui a été contre lui fait par ledit Prévôt de.... le tenir pour bien relevé; ordonner que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, avec défenſes de paſſer outre à l'exécution dudit décret; concluſions du Procureur général du Roi: oui le rapport Me.... Conſeiller en la Cour; & tout conſidéré: la Cour a reçu & reçoit le ſuppliant appellant le tient pour bien relevé; ordonne que ſur les appellations, ſur leſquelles il ſera intimer qui bon lui ſemblera, les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenſes d'exécuter ledit décret d'ajournement perſonnel, & de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait en Parlement le...

L'arrêt de défenſe pour empêcher l'exécution d'un décret d'ajournement perſonnel converti en décret de priſe de corps, eſt conçu en ces termes.

Vu par la Cour l'information faite par le Prévôt de.... (inſérer le vu de l'information & de la requête, comme ci-deſſus) *la Cour a reçu*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& reçoit le ſuppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que ſur les appellations, ſur leſquelles il fera intimer qui bon lui ſemblera, les parties auront audience au premier jour; cependant fait défenſes de paſſer outre, & de faire pourſuites ailleurs, qu'en la Cour, ni de mettre ladite ſentence de converſion d'ajournement perſonnel en priſe de corps, à exécution, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour, parties ouies, il en ait été ordonné. Fait en Parlement, le....

Quand la matiere eſt légere & que l'accuſé a été élargi après avoir ſubi l'interrogatoire, ſoit qu'il ait donné caution de ſe repréſenter, ſoit qu'on ſe ſoit contenté de ſa caution juratoire, la Cour rend cet arrêt.

La Cour a reçu le ſuppliant appellant, l'a tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer ſur ledit appel qui bon lui ſemblera, ſur lequel les parties auront audience au premier jour; ſeront les informations, & autres procédures, apportées au Greffe criminel de la Cour; à ce faire le Greffier contraint par corps; lui enjoint d'obéir au premier commandement, à peine de ſoixante livres d'amende, & d'interdiction: cependant, en conſéquence de ce que le ſuppliant a ſubi interrogatoire, & a été élargi, fait défenſes de paſſer outre; faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, & d'attenter à la perſonne & aux biens du ſuppliant; à peine de mille livres d'amende.

L'arrêt qui fait défenſes d'exécuter un décret de priſe de corps & remet l'accuſé en état d'ajournement perſonnel, eſt conçu ainſi.

La Cour a reçu & reçoit le ſuppliant appellant, le tient pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenſes de mettre ledit décret de priſe de corps à exécution, ni d'attenter à la perſonne & biens du ſuppliant, à peine de.... d'amende; à la charge par lui de ſe repréſenter à toutes aſſignations qui lui ſeront données en état d'ajournement perſonnel, pardevant ledit Lieutenant criminel de... pour l'inſtruction du procès, qui ſera par lui continuée juſqu'à ſentence définitive incluſivement; ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé; & ſauf audit Lieutenant criminel à décréter de nouveau, s'il ſurvient plus grande charge. Fait en Parlement.

Les Cours défendent quelquefois la continuation de l'inſtruction du procès, & les arrêts de défenſes qu'elles rendent alors ſont en ces termes.

Vu par la Cour l'information, &c. la Cour a reçu & reçoit le ſuppliant appellant, le tient pour bien relevé; ordonne que ſur l'appel, ſur lequel il fera intimer qui bon lui ſemblera, les parties auront audience au premier jour; & cependant fait défenſes de continuer l'inſtruction du procès, ni faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour; & à tous Huiſſiers; Sergens & Archers d'attenter à la perſonne & biens du ſuppliant, juſqu'à ce qu'autrement, parties ouies, en ait été ordonné; à la charge de ſe repréſenter par le ſuppliant à l'audience, & toutefois & quantes que par la Cour ſera ordonné, faiſant ſes ſoumiſſions & éliſant domicile. Fait en Parlement le....

L'arrêt

Source : BIU Cujas

L'arrêt qui leve les défenses dit.

Vu par la Cour l'information faite par le Lieutenant criminel de... à la requête de A.... demandeur & complaignant, (le substitut du Procureur-général joint,) contre B.... accusé; requête de A... contenant que pour raison de.... il a fait informer, & obtenu décret de prise de corps contre B.... lequel sans faire appeller le suppliant, a obtenu arrêt de défenses, requiert être reçu opposant à icelui, & faisant droit sur son opposition, qu'il plaise à la Cour lever lesdites défenses, & ordonner qu'il sera passé outre à l'instruction du procès; conclusions du Procureur général du Roi; oui le rapport de Me.... conseiller; & tout considéré: la Cour a reçu & reçoit le suppliant opposant; ordonne que sur ladite opposition, les parties auront audience au premier jour; & cependant sans préjudice d'icelle, & des appellations, a levé & ôté les défenses portées par ledit arrêt; & sera ledit B.... tenu de se représenter en personne pardevant le Lieutenant criminel de.... pour subir l'interrogatoire sur les informations contre lui faites; & à cette fin, sera tenu de comparoître à la premiere assignation qui lui sera donnée; autrement sera contre lui procédé par ledit Lieutenant criminel, ainsi que de raison. Fait.... FRANCE.

Si l'arrêt porte défenses d'exécuter une sentence définitive ou un exécutoire de dépens, il est conçu ainsi.

La Cour a reçu le suppliant appellant, l'a tenu pour bien relevé; lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront audience au premier jour.... (Si la sentence a été rendue sur un procès par écrit, au lieu de ces mots, *auront audience*, on met, sur lequel les parties procéderont en la maniere accoutumée; parce que c'est un procès à conclure aux enquêtes;) *& cependant fait défenses de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, mettre ladite sentence définitive & exécutoire de dépens, à exécution, ni d'attenter à la personne & biens du suppliant, auquel fait main levée des choses sur lui saisies, à la représentation desquelles les gardiens & dépositaires contraints par corps; quoi faisant déchargés.*

L'arrêt qui porte défenses à un Juge d'appel qui a sursis sur une simple requête & sans connoissance de cause, a un décret décerné par le Juge dont est appel, en ordonnant que les informations seront apportées au Greffe, est conçu ainsi.

La Cour a reçu le suppliant appellant, l'a tenu pour bien relevé; lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les parties auront audience au premier jour: cependant fait défenses audit Juge de.... de passer outre, & de mettre l'ordonnance par lui rendue à exécution; & en conséquence, ordonne que la procédure encommencée par le Juge, dont est appel, sera parachevée jusqu'à sentence définitive, inclusivement, sauf l'appel.

Les Cours donnent aussi des arrêts portant défenses d'élargir un prisonnier, sinon en vertu d'arrêt contradictoire, & ces arrêts sont conçus en ces termes.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *La Cour a reçu le ſuppliant appellant, l'a tenu pour bien relevé; lui permet de faire intimer ſur ledit appel qui bon lui ſemblera, ſur lequel les parties auront audience au premier jour; ſeront les informations apportées au Greffe criminel de la Cour, &c.... & cependant fait défenſes au geolier des priſons de.... de mettre en liberté ledit B.... ſinon en vertu d'arrêt contradictoire donné avec le ſuppliant; à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.*

L'Officier de judicature contre lequel on a décerné un décret, ne peut reprendre ſes fonctions, s'il obtient un arrêt portant défenſes d'exercer contre lui ce décret, qu'autant que l'arrêt ordonne expreſſément qu'il le pourra, en s'exprimant ainſi, *& par proviſion lui permet de continuer ſes fonctions.* Par proviſion le décret ſubſiſte toujours, & l'arrêt de défenſe ne le détruit pas. Si un Juge paſſoit outre au préjudice d'un arrêt de défenſe ſignifié à ſon Greffe, il ſeroit ſujet à la priſe à partie.

ARRESTS EN ROBES ROUGES (LES) dont parlent les Auteurs, étoient des arrêts que prononçoient les Cours ſolemnellement la veille des grandes fêtes, & en habit de cérémonie pour fixer la Juriſprudence ſur quelques queſtions de droit

Eſpece de ces arrêts.

ARRÊTS DU CONSEIL DU ROI. Ils ſont partie du droit François & ſont toujours cenſés donnés pour le bien des ſujets & de l'Etat. Ils ſont confirmatifs ou explicatifs d'une loi précédemment donnée. Le Conſeil d'Etat étant le Tribunal réformateur de tous les autres Tribunaux du Royaume, il rend auſſi des arrêts qui caſſent & annullent ceux rendus par ces Tribunaux. Les diſpoſitions d'un arrêt du Conſeil du Roi ne peuvent être changées que par un autre arrêt, & abrogées que par une loi, tels qu'un édit, une déclaration, &c.

Le Roi eſt toujours cenſé préſent en ſon Conſeil.

Le Roi eſt toujours cenſé préſider à ſon Conſeil, & quelquefois il y préſide en effet, & alors c'eſt Sa Majeſté qui décide les queſtions qui y ſont agitées, au lieu que dans les autres Tribunaux c'eſt la pluralité qui décide les queſtions qui ſont à juger. Lorſque le Roi préſide à ſon Conſeil il eſt dit au commencement de l'arrêt, *le Roi étant en ſon Conſeil*, & à la fin, *fait au Conſeil Sa Majeſté y étant.*

Deux ſortes d'arrêts.

Les arrtêts du Conſeil du Roi ſont rendus en commandement ou ſur des conteſtations particulieres; les premiers ſont rendus du propre mouvement du Roi ſans requêtes à lui préſentées, ni ſur aucune rémontrance faite par les Magiſtrats pour ſervir de réglement; les ſeconds ſe rendent ſur des conteſtations particulieres, ils ſont contradictoires, ſur requêtes ou par défaut.

Arrêts en commandement.

Les arrêts en commandement ſe dreſſent ainſi. *Le Roi étant informé, ou le Roi s'étant fait repréſenter*, &c. après l'expoſé on paſſe au prononcé conçu en ces termes : *le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, &c.*

Le diſpoſitif de l'arrêt en commandement contient une juſſion d'exécuter ce qui y eſt ordonné ſans que l'exécution en puiſſe être retardée par quelque moyen ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Source : BIU Cujas

L'arrêt du Conseil du Roi du 28 Juin (a) 1778 que nous rapportons ci-après fera connoître la maniere dont les arrêts en commandement sont dressés. FRANCE.

Les arrêts en commandement sont rendus sur le rapport d'un des Secrétaires d'Etat, du Contrôleur général des Finances, ou autre Ministre qui le dresse sur ses propres mémoires ou sur ceux que les parties intéressées ont pu lui fournir; mais il n'est pas fait mention de ces mémoires dans l'arrêt qui est signé par le Secrétaire d'Etat ou le Ministre qui a fait le rapport.

Les arrêts en commandement s'exécutent nonobstant toutes oppositions; on peut y faire opposition, mais cette opposition n'a d'effet qu'autant qu'elle est admise, & le Conseil l'admet difficilement. Pour se pourvoir contre un arrêt en commandement, il faut donner un mémoire au Ministre ou au Secrétaire d'Etat au rapport duquel l'arrêt a été rendu.

L'arrêt du Conseil du 28 Octobre 1777, que nous rapportons ici fera connoître dans quelle forme sont rendus les arrêts sur requêtes.

Arrêts sur requêtes.

„ Vu au Conseil d'Etat du Roi, l'arrêt rendu en icelui le premier „ Avril 1777, sur la requête y insérée de Laurent David, adjudi- „ cataire des Fermes générales-unies, tendantes pour les causes & moyens „ y contenus, à ce qu'il plût à Sa Majesté lui accorder une indem- „ nité du montant des droits de centieme denier & amortissement, „ même de ceux d'insinuation des quittances de ce dernier droit, tant

(a) Le Roi étant informé qu'il est survenu plusieurs réclamations de la part des François ou des étrangers, tant pour les marchandises composant les cargaisons des navires Anglois détenus dans les ports du Royaume, en vertu des ordres de Sa Majesté du 18 Mars dernier, que pour le paiement du fret desdits navires; & pour celui des sommes provenant de celles des cargaisons desdits navires, dont la vente a été faite en vertu des ordres de Sa Majesté, & le prix mis en séquestre; ainsi que sur les chargemens des marchandises prétendues destinées pour l'Angleterre, ou chargées en retour dans les ports de France, aussi pour la Côte d'Angleterre: Que d'un autre côté, plusieurs particuliers, dont les bâtimens ont été pris par les Corsaires des Isles de Jersey & de Guernesey, se sont pourvus en indemnité pour le prix desdits navires & de leurs cargaisons, ainsi que des assurances qui ont eu lieu à leur égard. Sa Majesté voulant prévenir les procédures & les frais auxquels lesdites demandes & réclamations pourroient donner lieu, en suivant le cours ordinaire de la justice, Elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les François ou même les étrangers qui auroient formé, ou qui formeroient à l'avenir quelques demandes, réclamations ou prétentions à ce sujet, seront tenus de remettre leurs pieces, titres & mémoires ès mains du Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté, & y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra: Sa Majesté évoquant, en tant que besoin, les demandes qui auroient déja été formées sur ces objets, en quelque Tribunal que ce puisse être; & faisant défenses aux parties intéressées de se pourvoir ailleurs qu'en sondit Conseil, & à tous Juges d'en connoître. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Juin mil sept cent soixante-dix-huit. Signé DE SARTINE.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ en principaux que huit ſols pour livre, pour raiſon d'un échange
„ fait le 17 Février 1777 entre les Maire & Jurats de Bordeaux,
„ & les Supérieurs du Séminaire de Saint Raphael de la même Ville;
„ ainſi que des droits de lods & ventes pour raiſon de cet échange,
„ s'il comprenoit des biens mouvans de Seigneurs particuliers qui ne
„ les euſſent pas acquis; ſi mieux n'aimoit Sa Majeſté le recevoir op-
„ poſant à des lettres-patentes du mois d'Octobre 1776, en ce que
„ par icelles, l'exemption des droits dont il s'agit auroit été accor-
„ dée : Et faiſant droit ſur ſon oppoſition, ordonner que ces lettres-
„ patentes ſeroient rapportées; en conſéquence, condamner les Maire
„ & Jurats de Bordeaux, ainſi que les Supérieurs du Séminaire de Saint
„ Raphael, au payement des différens droits réſultant de l'échange fait
„ entr'eux : Par lequel arrêt du premier Avril 1777, Sa Majeſté,
„ avant faire droit, auroit ordonné que la requête de l'adjudicataire
„ général des Fermes ſeroit communiquée, tant aux ſieurs Maire &
„ Jurats de Bordeaux, qu'aux Supérieurs du Séminaire de Saint Ra-
„ phael de la même Ville, pour y répondre dans le délai du réglement; pour ce fait, ou faute par eux de ce faire dans ledit délai,
„ & icelui paſſé, être par ſa Majeſté ſtatué ainſi qu'il appartiendroit.
„ La ſignification faite par exploit du 21 Juin 1777, tant aux ſieurs
„ Maire & Jurats qu'aux Supérieurs de Saint Raphael de Bordeaux,
„ de l'arrêt du premier Avril précédent, de la commiſſion expédiée
„ ſur icelui & de la requête y inſérée, aux fins y contenue : Le mémoire de Laurent David, adjudicataire général des Fermes; par
„ lequel, faute par les ſieurs Maire & Jurats, & par les Supérieurs
„ du Séminaire de Saint Raphael de Bordeaux, d'avoir ſatisfait à cet
„ arrêt, il auroit ſupplié Sa Majeſté de lui adjuger les concluſions
„ qu'il auroit priſes par la requête ſur laquelle le même arrêt ſeroit
„ intervenu : Vu pareillement les lettres-patentes du mois d'Octobre
„ 1776; enſemble les réglemens concernant la régie & perception des
„ droits d'échange, amortiſſement, centieme denier, inſinuation &
„ autres droits faiſant partie du bail des Fermes générales. Oui le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'Etat ordinaire, &
„ au Conſeil royal des finances; Le Roi en ſon Conſeil, a reçu &
„ reçoit Laurent David, adjudicataire des Fermes générales unies,
„ oppoſant à la diſpoſition de lettres-patentes du mois d'Octobre 1776,
„ par laquelle l'échange y énoncé a été déclaré exempt de tous droits
„ auxquels il pouvoit donner ouverture, de quelque nature qu'ils fuſ-
„ ſent; en conſéquence, & ſans s'arrêter à ladite diſpoſition, qui
„ demeurera comme non avenue, ordonne Sa Majeſté que les ſieurs
„ Maire & Jurats de Bordeaux, & les Supérieurs du Séminaire de
„ Saint Raphael de la même Ville, ſeront tenus de payer, conformément aux réglemens, les droits de centieme denier, amortiſſement & autres réſultans de l'échange qu'ils ont fait le 17 Février
„ 1777, tant en principaux que huit ſols pour livre; ſauf à eux, en

Source : BIU Cujas

„ cas de difficulté ſur la fixation qui ſera faite de ces droits, à ſe „ pourvoir devant le ſieur Intendant de Bordeaux pour en faire régler „ la quotité. Déboute Sa Majeſté l'adjudicataire général des Fermes „ de la demande en indemnité par lui formée. Fait au Conſeil d'Etat „ du Roi, tenu à Fontainebleau le 28 Octobre 1777. Collationné. „ *Signé* DEVOUGNY. FRANCE.

„ Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au „ premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons „ & commandons que l'arrêt dont l'extrait eſt ci attaché ſous le con- „ tre ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil „ d'Etat pour les cauſes y contenues, tu ſignifie à tous qu'il appar- „ tiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour ſon entiere „ exécution, à la requête de Laurent David, adjudicataire de nos „ Fermes générales, y dénommé, tous commandemens, ſommations „ & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion: Car tel „ eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le 28 Octobre, l'an de „ grace 1777, & de notre regne le quatrieme. Par le Roi, en ſon „ Conſeil. *Signé* DEVOUGNY. Et ſcellé.

„ Collationné aux originaux, par nous Ecuyer, Conſeiller-Secré- „ taire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.

L'exécution des arrêts rendus ſur les requêtes des parties qui les ont obtenus eſt ſuſpendue par la ſimple oppoſition des parties adverſes, mais il faut que cette oppoſition des parties ſoit ſuivie d'une requête d'oppoſition. A l'article *caſſation*, *évocation*, nous traiterons de la maniere de procéder au Conſeil du Roi pour obtenir des arrêts en caſſation & d'évocation. A l'article *requêtes* nous rapporterons la formule des requêtes qui ſe préſentent au Conſeil du Roi pour en obtenir des arrêts.

Ils doivent être ſcellés.

Tous les arrêts du Conſeil doivent être ſcellés du ſceau de la grande Chancellerie, & ne peuvent être ſignifiés que par un Huiſſier du Conſeil; c'eſt la diſpoſition de l'arrêt du Conſeil du Roi du 4 Avril 1742 que nous rapporterons à l'article *Huiſſier*. Aucun arrêt du Conſeil ne peut être ſignifié qu'en vertu d'une commiſſion. Un arrêt du Conſeil du Roi du 4 Juin 1703, rendu ſur la requête des Secrétaires de la Chancellerie, a condamné à 100 liv. d'amende le Procureur du Roi de la maîtriſe d'Abbeville pour avoir fait ſignifier un arrêt du Conſeil ſans commiſſion.

Obſervez que tous autres arrêts du Conſeil autres que ceux en commandement ſont ſignés par celui des Greffiers du Conſeil qui eſt de quartier, & que la minute en eſt toujours ſignée par le Chancelier, le vice-Chancelier ou le garde des ſceaux.

Aucun arrêt du Conſeil n'eſt exécutoire dans les Cours ſupérieures qu'après qu'il y a été enrégiſtré en vertu des lettres-patentes qu'on joint à l'arrêt. Nous en rapporterons la formule à l'article *lettres-patentes*.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Observez qu'un arrêt du Conseil qui juge une simple question sur laquelle rien n'a encore été décidé, & qui ne contient point de dispositions générales à cet égard, est un préjugé qu'on doit suivre, mais qui n'est cependant considéré comme regle, que lorsque la même question s'étant représentée de nouveau, a encore été jugée de la même maniere. Ces arrêts alors constatent l'usage & forment une Jurisprudence qu'on doit observer.

Observez encore que les Juges d'attribution doivent suivre la Jurisprudence établie par les arrêts du Conseil du Roi, & que les Fermiers du Roi sont obligés de suivre les dispositions des arrêts du Conseil, dans tout ce qui regarde l'administration & la perception des droits dont la régie lui est confiée, & que toutes les fois que les Cours supérieures empêchent par leur arrêt l'exécution des arrêts du Conseil du Roi, ces arrêts sont cassés par le Conseil de Sa Majesté, ainsi que le fut par l'arrêt du 22 Mai 1754, celui du Parlement de Bretagne qui avoit donné atteinte à l'exécution des droits alliénés aux Etats de la Province.

Le Conseil du Roi est divisé en différens départemens qui forment chacun un Conseil, tels que ceux des dépêches, des finances, &c. Ce sont les arrêts du Conseil des finances qui seuls servent de regles sur les différens droits des Fermes; ainsi si les parties en obtiennent un du Conseil des dépêches ou autre, le Fermier peut y former opposition, si cet arrêt est contraire aux principes, & alors le Fermier se pourvoit au Conseil des finances.

Observez que les arrêts rendus par les Commissaires de la grande direction ou autres, auxquels le Conseil des finances a renvoyé le jugement des instances, doivent servir de réglement comme s'ils étoient rendus au Conseil des finances.

Les arrêts du Conseil d'Etat font loi en matiere d'eaux & forêts, & les sentences rendues en conformité de ces arrêts dans les maîtrises ne peuvent être infirmées par les juges d'appel.

Arrêts (Jurisprudence des). Plusieurs arrêts qui se trouvent conformes *in terminis* sur une question de la même espece, forment une induction qu'on nomme jurisprudence des arrêts. Les juges ne doivent pas s'arrêter à cette jurisprudence; car il arrive souvent que les parties qui s'en servent pour autoriser leurs prétentions, n'examinent pas assez les circonstances qui ont pu déterminer les juges à donner une décision sur des questions qui sont en apparence les mêmes & qui cependant ne le sont pas, vu les circonstances. Pour qu'une question toujours décidée de la même maniere, forme une espece d'usage qu'on appelle en droit *autoritas rerum perpetuo similiter judicatarum*, il faut que les questions aient toujours été décidées de la même maniere, & que les circonstances qui accompagnent la question sur laquelle ils ont à prononcer, soient les mêmes que celles qui ont précédemment été jugées. *In judicatis*, dit Dumoulin, *modica diversitas facti ma-*

Source : BIU Cujas

gnam inducit diverſitatem juris, quare periculoſum eſt illis ſtare & ad ſummum, non exemplis ſed legibus judicandum.

FRANCE.

L'uniformité des arrêts peut former un préjugé; mais qui ne doit pas avoir une autorité pareille à celle de la loi. Les arrêts peuvent décider du paſſé, mais les loix ſont des regles pour l'avenir. *Autoritas rerum enim judicatarum nihil aliud eſt, quam res perpetuo ſimiliter judicatæ, quæ ſimilium cauſarum jus conſtituunt; alias legibus, non exemplis judicatum eſt. Leg. 13, Cod. de ſententiis & interlocutionibus.*

Les arrêts ſont rendus le plus ſouvent *ex multis cauſarum figuris*, il eſt donc très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de rencontrer les mêmes circonſtances ſur leſquels les jugemens qui ont précédé ont été donnés, d'autant qu'il n'eſt pas fait mention dans les arrêts des circonſtances particulieres ſur leſquelles ils ont été rendus. Les Juges dans les arrêts rendus à l'ordinaire ſur des queſtions alléguées par des parties, ne font pas mention comme dans les arrêts de réglemens des motifs qui ont pu les décider: or le motif étant l'ame d'un jugement, *ſe ſervir d'un arrêt*, dit Ferriere, *ſans en porter le motif, c'eſt ſe ſervir d'un corps ſans âme. Auſſi*, ajoute le même Auteur, *les arrêts ne ſont que des conjectures de droit, dont les praticiens de mauvaiſe foi ſe ſervent pour renverſer les principes & éluder les diſpoſitions des loix; & pour ſurprendre les juges, ils objectent ſouvent des exemples qui n'ont pas beaucoup de rapport au fait dont il eſt queſtion.* D'où on peut tirer la conſéquence avec Coquille, que quoique les Juges ne doivent pas s'écarter ſans raiſon de la juriſprudence des arrêts, ils ne ſont pas obligés d'y ſouſcrire aveuglément.

ARRÊT, ſe prend pour ſaiſie, ſoit des biens, ſoit de la perſonne.

ARRET DE CORPS. Il ne peut ſe faire que par autorité de juſtice, ou par celle du Prince. Un ſupérieur peut auſſi, dans certains cas, faire arrêter ſon inférieur; mais il faut qu'il en tienne le droit de la loi, comme les loix militaires le donnent dans certains cas aux Officiers. Quand le Roi en France ordonne l'arrêt de la perſonne d'un ſujet, cet arrêt eſt légitime, parce qu'il eſt cenſé fait pour la ſûreté de la juſtice, attendu que le Roi ayant le pouvoir exécutif doit faire uſage de ce pouvoir pour aſſurer l'exécution des loix; mais comme il n'exerce pas le pouvoir du glaive, il ne peut punir un ſujet en le privant de ſa liberté, le droit en appartient ſeul au miniſtre de la juſtice, ou plutôt à la loi dont les miniſtres ſont l'organe.

Qui peut ordonner cet arrêt.

ARRET DES BIENS; c'eſt par l'autorité ſeule de la juſtice, que la ſaiſie des biens peut ſe faire; le Souverain même n'eſt pas en droit de ſe ſaiſir des biens d'un de ſes ſujets; mais c'eſt ſous ſon autorité que la ſaiſie s'exécute.

ARRET ET BRANDON. Il ſe dit de la ſaiſie des fruits pendant par les racines, fait en vertu des diſpoſitions de la coutume pour le cens, qui eſt dû par le poſſeſſeur de l'héritage ſur lequel pendent ces fruits: cette ſaiſie eſt un interdit légal & coutumier; c'eſt un ſimple empêchement à la jouiſſance du cenſitaire, car le Seigneur ne peut pas faire

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vendre les fruits ni en profiter comme dans la saisie féodale. Plusieurs coutumes, comme celles de Chartres (a), de Paris & Rheims (b), ont permis l'arrêt & Brandon. Quand le censitaire s'oppose à la saisie, il doit avoir main-levée par provision en consignant trois années de cens.

Le mot de *Brandon* a été ajouté à celui *arrêt*, parce que quand le Sergent fait la saisie des fruits pendans par les racines, il met une marque en l'héritage saisi: cette marque doit être celle qui est en usage dans le pays où se fait la saisie. Dans la coutume de Paris c'est un bâton garni de paille qu'on pique en terre; mais cela est inutile si dans l'héritage saisi, il y a une maison ou autre bâtiment.

ARRÊTS A LA LOI PRIVILÉGIÉE se dit du privilege dont jouissent en France les habitans de plusieurs Villes de faire arrêter & constituer prisonniers leurs débiteurs étrangers lorsqu'ils viennent dans la Ville.

Les Villes dont les habitans jouissent de ce privilege, sont nommées *Villes d'arrêt*, elles tiennent leurs privileges d'*arrêt* ou du Souverain ou de la coutume; mais il n'est pas le même dans toutes les Villes; il est plus étendu dans les unes que dans les autres.

Les habitans de Paris, en vertu du privilege qui leur a été accordé en 1134 par Louis le Gros & que leur donne l'article 173 (c) de leur coutume, peuvent faire saisir sans titre ni cédules les hardes & marchandises des Forains; mais après la vente de ces hardes & marchandises le bourgeois qui les a fait saisir n'a d'autre préférence sur les deniers provenans de cette vente que celle de premier saisissant, de maniere que s'il y a plusieurs oppositions & qu'on allegue la discussion, alors il y a lieu à la contribution, ou bien le juge ordonne que le

(a) Qui tient héritage à cens qui est dû à certain jour, & en certain lieu, & il ne paie ou déprie auxdits jour & lieu, il chet, pour chacune année qu'il défaut à payer, ou déprier, en amende de sept sols six deniers tournois envers le Seigneur censier; & s'il ne paie ledit cens durant le temps dudit dépry, qui est de huit jours, & il en est amende comme dessus, si tel cens n'est requérable. Auquel cas, si icelui qui doit le cens, après que le Seigneur censier lui aura requis, ne le paie dedans la huitaine ensuivant, il payera l'amende comme dessus, & non autrement. Art. 112.

(b) Un Seigneur censuel, ores, qu'il ne soit haut-justicier, peut procéder par voie d'arrêt & brandon, sur les fonds & fruits pendans par les racines, des héritages à lui redevables d'aucuns cens pour les arrérages à lui dûs. Et est pour ce regard censé & réputé justice fonciere & domaniale: & en consignant par celui sur lequel on avoit saisi, la derniere année dudit cens, aura main levée; les parties demeurant en procès pour le surplus par devant le juge ordinaire, où est assis ledit héritage, sans que le détenteur puisse décliner. Art. 144.

(c) Par privilege usité, quiconque est bourgeois, & habitant de la ville de Paris, & par an & par jour y a demeuré, il peut procéder par voie d'arrêt sur les biens de ses débiteurs forains trouvés en icelle Ville, posé qu'il n'y eût obligation ni cédule; & non sur autres débiteurs que forains. Art. 173.

Source : BIU Cujas

le bourgeois qui a fait saisir sera tenu de donner caution de rapporter, en cas que la contribution doive avoir lieu. Le bourgeois de Paris peut aussi faire arrêt & saisie des meubles de son locataire pour les termes qui lui sont dus, & cela sans condamnation, sans bail écrit & sans obligation en forme. FRANCE.

Mais si le forain dont les hardes & meubles ont été saisis, élit domicile à Paris & donne bonne & suffisante caution, il doit avoir la main-levée, & si les défenses qu'il propose sont valables, le Prévôt de Paris doit le renvoyer par devant son juge.

Les autres villes d'arrêt sont Lille, Arras, la Rochelle, Dunkerque, Bourges, Melun, Orléans, Rheims, Verdun, Montargis, Metz, Sens, Amiens, Cambray, St. Flour, Calais, Sole & St. Sever, elles tiennent leurs privileges de la coutume qui les régit. Les autres coutumes qui ont fait des dispositions sur l'arrêt des meubles & hardes des forains, sont celles de Bretagne, de Labour, de Berry & de l'usance de Vannes. Ce droit dont jouissent ces Villes *dépend moins*, dit Valin, *du droit de cité que du droit des gens soutenu de l'intérêt du commerce.*

Les coutumes de Paris, de Verdun (a), de Metz (b), de Melun (c), de Montargis (d), d'Orléans (e), Sens locale (f), de la Rochelle,

---

(a) Par privilege usité, quiconque est bourgeois demeurant à Verdun, peut procéder par voie d'estaut, sur les biens de ses detteurs forains trouvés audit Verdun & banlieue, posé qu'il n'y eût obligation ni cédule. Art. 6, tit. 14.

(b) Detteur suspect de fuite, peut être arrêté à requête de ses créanciers; voir même constitué prisonnier, ou pour l'arrêt, il ne fait devoir de payer, & qu'il y a apparente présomption, que frauduleusement il cache, & recelle deniers ou autres meubles. Tit. 15, art. 2.

(c) Les bourgeois manans & habitans de la ville de Melun par vertu de leurs privileges, peuvent faire arrêter dedans ladite ville & fauxbourgs les biens meubles d'aucun étranger ou forain, pour raison des dettes à eux dues, tant par obligation qu'autrement : vaut & tient tel arrêt en cas d'opposition, pourvu que celui qui a fait faire ledit arrêt, informe dedans 24 heures dudit contrat ou promesse, ou dedans autre délai qui lui sera préfix par le Juge au défaut de ce faire, les biens arrêtés seront mis à délivrance : & suffit informer sommairement par un témoin, pour faire tenir la main de justice pendant le différend. Art. 331.

(d) La ville de Montargis par privilege est ville d'arrêt, & peuvent les bourgeois, manans & habitans en icelle, faire arrêter dedans ladite ville & fauxbourgs les biens meubles d'aucun étranger, & forains y trouvés pour raison de dettes à eux dues, tant par obligation qu'autrement; vaut & tient tel arrêt en cas d'opposition, pourvu que celui qui a fait faire ledit arrêt, informe dedans 24 heures du debt, contrat ou promesse, ou dedans autre délai qui lui sera préfix par le Juge, & à faute de ce faire, les biens arrêtés seront mis à délivrance, & suffit informer par un témoin pour faire tenir la main. A. 8. C. 18.

(e) Les habitans demeurans ès ville & fauxbourgs d'Orléans, peuvent au moyen du privilege de la ville faire arrêter les biens meubles de l'étranger ou forain pour raison du contrat, ou promesse faite en ladite ville, fauxbourg & banlieue. Et vaut & tient ledit arrêt, comme s'il y avoit lettres obligatoires, ou écriture reconnue, & s'il y a opposition, l'arrêtant informera de sa dette dedans 24 heures ou autre délai qui lui sera préfix par le Juge, & à faute de ce faire, l'arrêté aura main levée : & suffit d'informer par un témoin pour faire tenir la main. Chap. 20, art. 442.

(f) Et peuvent user & procéder par

Source : BIU Cujas

FRANCE. (a) & de Bourges, ne permettent que l'arrêt & saisie des hardes & meubles du forain ; mais celles de Calais (b), de Lille (c), de Labour (d), de Sole (e), d'Amiens (f) locale, l'usance de Vannes (g) & de Rheims (h),

voie d'arrêt, sur les biens de leurs débiteurs forains demeurans dix lieues à l'environ dudit Sens ; pourvu que lesdits biens soient trouvés en ladite ville, ou fauxbourgs d'icelle ; supposé que du debte il n'y ait obligation, schedule, autre recognoissance : hors mis sur les habitans de Ville-Neufve le Roi, & ceux de la prévôté & ressort dudit lieu, qui ont privilege, commune, usance, & arrêt de la Cour, au contraire. Art. 2.

(a) Un juré de commune, bourgeois ou autre habitant de la ville de La Rochelle peut pour raison de son dû procéder par voie d'arrêt sur les meubles appartenant à son débiteur forain, non ayant domicile ou bien audit gouvernement de La Rochelle, en baillant par lui caution du dommage & intérêts procédans à cause dudit arrêt : & si le prétendu debteur veut avoir provision des biens arrêtés, il faut payer ou bailler caution suffisante du dû prétendu. Art 21.

(b) On ne peut procéder par voie d'arrêts, exécutions, ou autre exploit sur les biens d'aucuns habitans dudit pays, ni par emprisonnement sans obligation, condamnation, délit ou quasi délit, ou qu'il ait été permis par justice, mais il est loisible auxdits habitans faire procéder par voie d'arrêt sur les biens de leurs débiteurs, forains & étrangers trouvés en ladite ville, encore qu'ils n'ayent cédule, obligation ou condamnation ; & pareillement faire arrêter leur personne par un sergent royal, pour les mener devant le Juge afin de leur pourvoir & faire droit sur ce qu'ils requerront, ainsi qu'il appartiendra par raison. Art. 232.

(c) Par l'usage de la ville & échefinage de Lille, une personne peut faire arrêter au corps son débiteur non bourgeois, pour quelque deu que ce soit, jaçoit que le deu soit hypothéqué sur les biens du debteur arrêté ou non. Art. 1er des arrêts de corps.

(d) Et si le débiteur étranger ou ses biens sont trouvés en Labour l'arrêt qui par le merin ou sergent lui est baillé, tient jusques à deue satisfaction, ou jusques qu'il ait baillé pleges suffisans, moyennant lesquels doit être élargi avec ses biens, & reçu à soi défendre. Art. 3, tit. 1.

(e) Si lo debitor estranger, ou sons biens son trobats en la terre de Sole, poden estre arrestats par lo bayle ou messadge deu loc : Et tient larrest de qui à degude satisfaction, ou aura balhat pleiges sufficientes deu destier, moyennant lasquoaux deu estre eslargit ab sons biens, & recebut à deffendre. A. 15. t. 7.

(f) Les habitans de ladite ville peuvent faire arrêter à la loi privilégiée d'icelle & par lesdits sergens tous forains leurs débiteurs & redevables tant de grains, argent qu'autres choses, & marchandises, pourvu qu'il y ait obligation, promesse ou compte fait ; & les sont redevables contraints par corps, ou garnir biens non périssables, & s'il y a opposition, la connoissance en est due auxdits Mayeurs, Prévôts & Echevins. Art. 29.

(g) Le créancier demeurant èsdites villes ou fauxbourgs de Vannes, peut faire arrêter son debteur, de sa personne, ou les biens d'icelui debteur, de quelque état qu'il soit, jusques à avoir été ledit créancier payé de son deu. Art. 2. chap. 3.

(h) Par ancien usage de temps immémorial audit Rheims, est loisible à un chacun de quelque état qu'il soit, demeurant audit Rheims ou hors, ayant à intenter action personnelle pour dette ou autre chose contre aucun forain non demeurant audit Rheims non clergé ou non noble, qui est trouvé audit Rheims, le faire arrêter au corps par un sergent de la justice du lieu où il est trouvé ; ou si semble bon à celui qui a à inten-

Source : BIU Cujas

permettent auſſi d'arrêter la perſonne du forain débiteur, pourvu qu'il y ait preuve par écrit authentique, & non par écriture privée. Celle de Berry ne dit rien parce qu'elle permet l'arrêt de la perſonne, s'il y a obligation par corps. La coutume de Cambray (a) permet l'arrêt de la perſonne par le miniſtere d'un Sergent, & la coutume de St. Severe (b), de St. Flour locale (c) & d'Auvergne, quand elle ſe fait par autorité de juſtice. FRANCE.

Quand dans les Villes d'arrêt le débiteur forain eſt conſtitué priſonnier, il ne peut obtenir ſon élargiſſement qu'en payant; mais s'il y a conteſtation ſur la dette, il peut demander à être élargi en donnant bonne & ſuffiſante caution pardevant le Juge, par l'autorité duquel il a été arrêté, de ſubir juriſdiction pardevant lui, & payer le jugé tant en principal que dépens. Dans quelques Villes d'arrêt, telles que Rheims, les Eccléſiaſtiques & les nobles forains ne peuvent être arrêtés; mais on peut ſaiſir leurs hardes & meubles. Vallin obſerve que l'exemption de la priſe de corps des Eccléſiaſtiques étant fondée ſur l'art. 57 de l'Ordonnance de Blois, elle doit avoir lieu dans toutes les autres Villes d'arrêt indiſtinctement.

La coutume de Paris déclare forains tous ceux qui ne ſont pas domiciliés dans cette Ville; mais celle de la Rochelle ne répute forains que ceux qui n'ont ni domicile ni biens dans l'étendue du gouvernement, c'eſt-à-dire de la Province. La coutume de Rheims ne déclare forains que ceux qui ne ſont pas domiciliés dans la Ville & Banlieue.

Dans toutes les Villes d'arrêt, l'arrêt de la perſonne, des hardes & meubles des forains, ne peut ſe faire que par le miniſtere d'un Sergent & même *via juris*, quand bien même la coutume ne le preſcriroit pas. Le Maitre & Dupleſſis, ſoutiennent que l'arrêt ne peut ſe faire autrement; mais Bourjon ſoutient que cet arrêt peut ſe faire à

---

ter ladite action, faire arrêter les biens meubles de tel forain; ſoit qu'il ſoit clerc marié ou noble; & au moyen de tel arrêt, ſoit de corps ou de biens eſt tenu ledit forain ſortir juriſdiction pour laquelle il eſt arrêté pardevant la juſtice, de l'autorité de laquelle il aura été arrêté. Art. 407.

(a) Mais contre forains, le clain ſe peut faire tant ſur leurs corps que ſur leurs biens par la juſtice ou ſon valet, ſans y avoir échevins, lequel clain ſe doit renouveller en dedans 24 heures, pardevant deux échevins, en faiſant aſſigner jour à la partie par la juſtice à certain jour de plais. Art. 2. tit. 25.

(b) Leſdits bayle ou ſoubsbayle peuvent arrêter à requête de partie tout homme étranger trouvé en leur juriſdiction, encore qu'il n'y ait été obligé exprès; & ſont tenus fermer & contrefermer comme dit eſt deſſus, ſi l'arrêté le veut faire en cas de long procès. Art. 12. tit. 1.

(c) Le débiteur tenu & obligé à chacun habitant de ladite ville trouvé dedans icelle, peut être pris & arrêté par autorité de la juſtice ordinaire du lieu, ſoit qu'il y ait obligation ou non, juſqu'à ce qu'il aura fourni des gages exploitables ou baillé caution ſujette de ladite juſtice, & s'il eſt trouvé mal avoir été arrêté, celui à la requête duquel l'arrêt ſera fait, ſera tenu en tous dépens, dommages & intérêts. Art. 4.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Paris sans l'autorité du Juge, & sans suivre le *vû juris*. Cela se pratique à la Rochelle & à Orléans, où il suffit que l'arrêt soit fait par un sergent.

Il y auroit des cas où le créancier pourroit de sa simple autorité arrêter son débiteur forain, comme par exemple s'il le trouvoit dans le moment où il s'embarqueroit ou quitteroit la Ville; c'est le sentiment de Vallin; dans ce cas aussi l'arrêt pourroit se faire un jour de fête ou de Dimanche.

Dans la coutume (a) de Lille tout arrêt de corps, fait par Procureur est nul; mais il est bon s'il est fait par un receveur ou toute autre personne ayant droit à la dette. Dans presque toutes les Villes d'arrêt les Echevins des Villes & villages voisins ne peuvent être arrêtés pour une dette de leur Communauté, si eux-mêmes ne s'y sont pas engagés personnellement.

Dans des Villes d'arrêt les forains qui sont arrêtés doivent être conduits dans une auberge ou autre lieu connu, pour qu'ils puissent dans les vingt-quatre heures fournir caution, payer la somme due ou la consigner.

La voie d'arrêt fonde la juridiction du juge, de l'autorité duquel l'arrêt a été fait, que l'arrêt soit de corps ou des biens du débiteur: c'est la jurisprudence du Parlement de Flandre qui a jugé par son arrêt du 2 Décembre 1690, que le débiteur ne pouvoit pas demander son renvoi devant le juge de son domicile, ni même proposer aucun déclinatoire en vertu de la déclaration de 1686, qui ordonne que les premieres instances seront instruites & jugées par les juges qui ont droit d'en connoître par leur institution. *Ces privileges d'arrêts*, dit d'Hermaville, *sont anciens dans la Flandre flamingante; ils sont autorisés par des coutumes décrétées & homologuées par les Princes & Souverains du pays, c'est une loi exactement suivie dont le propre effet est de fonder la juridiction d'un juge étranger au débiteur, & de le priver de son renvoi par devant son juge domiciliaire: la sentence de Roullers, dont il y avoit appel, a été confirmée.*

Observez que les pupilles, les insensés, les femmes, ne sont pas sujets aux privileges des habitans des villes d'arrêt; le débiteur forain ne peut pas être saisi dans ces Villes dans la maison d'un bourgeois, ni quand les portes de la Ville sont fermées, de même que si le débiteur étoit venu à la Ville pour affaire publique.

Observez encore que quand le créancier a fait venir dans la Ville son débiteur forain, il ne peut le faire arrêter ni saisir ses meubles. Une sentence du Présidial de Rheims, du 17 Octobre 1616, a déclaré

(a) On ne peut arrêter par procureur, mais bien par receveur, ou autre ayant action en la chose. Art. 4 des arrêts des corps.

Source : BIU Cujas

Tortionnaire la saisie d'un forain qui s'étoit rendu dans cette Ville sur l'invitation de son créancier.

FRANCE.

Les privileges des Villes d'arrêt n'ont pas lieu contre les Magistrats des Cours souveraines.

Arras est une Ville d'arrêt: on a contesté à Dunkerque le privilege de Ville d'arrêt; mais l'arrêt du Parlement de Paris du 12 Mars 1767, a déclaré que les habitans de cette Ville devoient en jouir: voici l'espece de cet arrêt rapporté par Denisart. *Les freres Herwart avoient présenté requête au Bourguemestre de Dunkerque, dans laquelle ils avoient exposé qu'ils étoient creanciers de George Prentis, Anglois, d'une somme de 1290 livres sterling, pour causes à justifier; & comme ils desiroient parvenir au payement de cette somme, ils avoient conclu à ce qui leur fut permis de faire arrêter le sieur Prentis, pour de suite, pouvoir diriger leur action en payement de tout ou partie de leur créance. En vertu de l'ordonnance du juge, & du privilege des Villes d'arrêt, le sieur Prentis avoit été constitué prisonnier à Dunkerque. Il étoit appellant de son emprisonnement, qu'il soutenoit nul, sur le moyen (entre autres) que Dunkerque n'étoit point Ville d'arrêt: mais l'arrêt ci-dessus daté a jugé le contraire.*

Arret de Prince. C'est l'ordre que donne le Souverain en vertu duquel on retient dans un port les vaisseaux qui y sont. *L'arrêt de Prince differe de la prise*, en ce que l'une se fait en pleine mer, & l'autre dans le port. L'arrêt de Prince est au risque des assureurs.

Si l'arrêt se fait en pays étranger par les ordres d'un Prince étranger, il faut distinguer en quelle circonstance l'arrêt a été fait; & s'il y a espérance d'en avoir la main-levée. Si l'arrêt a été fait après une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de représailles; alors c'est une fortune de mer qui est à la charge de l'assureur, auquel l'assuré peut, aussitôt qu'il a la preuve de l'arrêt, abandonner les marchandises du vaisseau arrêté, quand bien même la confiscation n'en auroit pas encore été prononcée, & l'assureur doit payer la somme assurée; mais si l'arrêt est fait en temps de paix, cet arrêt n'est réputé fortune de mer que dans le cas que le vaisseau est confisqué, ou que le temps prescrit par l'ordonnance (a) est expiré. Ce temps est de six mois à compter du jour de la signification de l'arrêt du vaisseau fait aux assureurs, si l'arrêt a été fait en Europe ou en barbarie, & d'un an si l'arrêt a été fait dans un pays plus éloigné (b). Mais quand les

Arrêt de Prince fait en pays étranger.

(a) Les assurés seront tenus pendant les délais portés par les deux articles précédens de faire toute diligence pour obtenir main levée des effets arrêtés. Art. 51. tit. 6. liv. 3. Ord. 1681.

(b) En cas d'arrêt de Prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtés en Europe, ou en Barbarie; & après un an si c'est en pays plus éloigné, le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs: & ne courra en ce cas la fin de non recevoir; portée par

Source : BIU Cujas

FRANCE.

marchandiſes aſſurées ſont périſſables le délai n'eſt que de ſix ſemaines au lieu de ſix mois, & de trois mois au lieu d'un an.

La main levée de l'arrêt n'empêche pas que l'aſſuré ne puiſſe demander aux aſſureurs indemnité du dommage qu'il a pu ſouffrir par le dépériſſement ſurvenu aux marchandiſes pendant le temps qu'a duré l'arrêt, & auſſi pour la nourriture & loyers des matelots ; mais s'il arrive que le Prince prenne les marchandiſes du navire arrêté, & en paye le prix, l'aſſuré ne peut point alors demander d'indemnité à l'aſſureur.

Je fais charger un vaiſſeau en Angleterre de laine du pays dont la ſortie eſt défendue, j'aſſure mon vaiſſeau & ces laines ; l'aſſureur qui a connoiſſance de la défenſe d'exporter ces laines, doit, ſi le vaiſſeau & les laines ſont confiſquées, en ſupporter la perte ; mais non s'il a ignoré que les marchandiſes, qui compoſoient la cargaiſon du vaiſſeau, étoient de contrebande.

Fait en France.

Si l'arrêt étoit fait dans les ports de France, ſoit pour prévenir, à la veille d'une guerre, les priſes des vaiſſeaux des ſujets du Prince, ſoit après que la guerre auroit été déclarée, les aſſureurs ne ſeroient pas tenus de cet arrêt, comme ils le ſeroient ſi le vaiſſeau parti d'un port de France & ayant relâché dans un autre port de France, y avoit été arrêté par ordre du Prince. Cette différence eſt fondée ſur ce qui eſt dit dans l'ordonnance (a), qu'avant le voyage commencé l'aſſuré ne pourra pas faire l'abandon de ſes effets aux aſſureurs, & par un argument *à contrario* on a dit qu'après que le voyage étoit commencé l'abandon pouvoit avoir lieu. L'arrêt fait avant le départ du vaiſſeau *n'eſt que danger de terre*, dit l'auteur du Guidon, & il eſt ſûr que les riſques des aſſureurs ne commencent que du jour du départ ; mais l'arrêt fait avant le départ ne donne pas le droit aux aſſureurs de ſe déſiſter du contrat qu'ils ont paſſé avec l'aſſuré.

Si le vaiſſeau aſſuré eſt arrêté parce que le Roi a beſoin de ce vaiſſeau, l'aſſuré en tranſportant ſes marchandiſes ſur un autre navire, fera ſubſiſter le contrat en faiſant notifier le chargement à l'aſſureur ; car s'il ne faiſoit pas cette notification le contrat deviendroit nul. Si l'arrêt n'a été que pour tirer du vaiſſeau quelques effets dont le Prince auroit beſoin, le contrat ſubſiſte pour le ſurplus en diminuant la prime, & quand l'arrêt eſt fait, parce que le Roi a beſoin du maître, le pro-

---

l'article précédent contre les aſſurés, que du jour qu'ils auront pu agir. Art. 49. tit. 6. liv. 3. Ord. 1681.

(a) En cas que la premiere police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les aſſureurs de la ſeconde répondront du ſurplus ; & s'il y a des effets chargés pour le contenu aux aſſurances, en cas de perte d'une partie, elle ſera payée par les aſſureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt. Art. 25. tit. 6. liv. 3. Ord. 1681.

Source : BIU Cujas

priétaire du vaisseau peut proposer un autre maître, sans que le contrat en reçoive aucune atteinte.

FRANCE.

Quoique l'arrêt du Prince ne rompe pas mais retarde le voyage, l'ordonnance (a) veut qu'il ne soit payé aux matelots que les journées employées au chargement, & que si pendant le voyage le vaisseau est arrêté par le Prince, le loyer des matelots engagés au voyage leur soit payé au terme de l'engagement, & seulement la moitié du loyer à ceux qui se sont engagés au mois. Quand les matelots se sont loués pour une certaine somme pour le voyage, l'arrêt du Prince qui prolonge le temps du voyage n'autorise pas les matelots à demander une augmentation de la somme convenue, attendu que l'arrêt du Prince est une force majeure dont le maître du navire n'est pas garant. *Casus fortuitè nemini prestantur.*

Ce que décide, dit Pothier, *l'article 4, que le matelot qui s'est loué au voyage, ne peut prétendre que le loyer convenu par le contrat, quoique l'arrêt du Prince en ait prolongé la durée, paroît contraire à ce qui est dit en l'article 6 : „ en cas que le voyage soit prolongé, les loyers „ des matelots loués au voyage, seront augmentés à proportion „. Il est facile de concilier ces deux dispositions ; celle de l'article 4 est dans le cas d'une prolongation qui ne tombe pas sur le voyage même, le vaisseau n'étant pas allé au-delà du lieu qui en devoit être le terme ; mais sur la durée du temps pour y arriver. Le matelot ne peut, dans cette espece, prétendre aucune augmentation de loyer, parce qu'il n'a fait que le voyage pour lequel il a loué ses services, quelle qu'en dût être la durée. Au contraire l'article 6 est dans le cas auquel la prolongation tombe sur le voyage même, le vaisseau ayant passé le lieu qui en devoit être le terme : or le voyage au-delà du terme n'est pas renfermé dans le marché ; le matelot doit donc recevoir une augmentation de loyer pour ses services pendant cette prorogation. (Voyez loyer, interlocutoire, forclusion, appointement, cens, cassation, requête civile, réglement, opposition, défaut, Villes d'arrêts, lettres d'Etat, répit, appel, évocation, amende, lettres-patentes, Conseil d'Etat, assurances, assureurs, guerre, affrettement, représailles, contrebande, prime.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Chopin, sur Paris ; Buridan, sur Rheims ; Baquet, droit de justice ; Gouget, traité des criées ; Ferriere, sur Paris ; Diction. Jousse, sur les ordonnan. de 1667 & de 1670 ; présidiaux ; recueil d'ordonnances ; administration de la justice ; Du Parc, consultations ; d'Hermanville, arrêts de Flandre ; Pollet, arrêts de Flandre ; Baralle, arrêts de Flandre ; Damhouder, praxis civilis ; observ. sur la coutume de Lille ;*

(a) Si le vaisseau est arrêté par ordre du Souverain avant le voyage commencé, il ne sera aussi dû aux matelots que les journées employées à équiper le vaisseau ; mais si c'est pendant le cours du voyage, le loyer des matelots engagés au mois, courra pour moitié pendant le temps de l'arrêt, & celui des matelots engagés au voyage, sera payé aux termes de leur engagement. Art. 5. liv. 3. tit. 4. Ord. 1681.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Code de Louis XV; *Couchot, praticien François*; *Dumont, ſtyle criminel*; *ſtyle des huiſſiers*; *Code de la Librairie*; *Gauret, ſtyle univerſel*; *Argou, inſtitution*; *Juriſprudence du Parlement de Toulouſe*; *Papon, arrêts*; *Pothier, œuvres*; *Vallin, ſur l'ordonnance de la Marine*; *Déniſart, déciſions*; *Acte de Notoriété*; *La Combe, matieres criminelles*; *Imbert, pratique*; *Cochin, œuvres*; *Durand de Maillane, Dictionnaire canonique*; *Boſquet, Dictionnaire des domaines*; *Ménage, Dictionnaire*; *Boniface, arrêts*; *Néron, recueil*; *Augeard, arrêts*; *Héricourt, loix eccléſiaſtiques*; *Domat, loix civiles*; *Dumoulin, ſur la regle publi. Baquet, traité des boutiques*; *Coquille, queſtions*; *Gloſſaire, du droit François*; *Clairac*; *Santorna*; *Locenius, de jure maritimo*; *Brodeau & Carondas, ſur Paris*; *Bourjon, droit commun*; *Du Pleſſis & Le Maître, ſur la coutume de Paris*; *Maillard, coutume d'Artois*; *Loiſeau, des offices*; *Salvaing, uſage des fiefs*; *Journal de Rennes*; *Mainard, queſtions*; *Eiriés, arrêts de Provence*. COUTUMES *de Paris, de Lille, d'Armentieres, de Rheims, Chartres, Verdun, Metz, Melun, Montargis, Orléans, Sens locale, la Rochelle, Bourges, Calais, Bretagne, Labour, Sole, d'Amiens, uſance de Vannes, St. Flour, Cambrai & St. Severe*. EDITS *de 1539, 1545; Août 1715*. ORDONNANCES, *1539, de Moulins, 1566; civile 1667; eaux & forêts, 1669; criminelles, 1670; des gabelles, 1680; de Blois, de la Marine, 1681*. DÉCLARATIONS, *Juillet 1566; Avril 1671; Décembre 1680, 1686; Juillet 1710; Mars 1720*. ARRETS DU CONSEIL D'ETAT, *Avril 1742; Mai 1759; Octobre 1777; Juin 1778*.

ARRESTÉ; c'eſt la réſolution priſe par une compagnie ſur une délibération; ainſi quand une Cour de juſtice a décidé une affaire ou pris une réſolution ſur quelque choſe, mais ſans la faire connoître au public, on dit que cette Cour a fait un arrêté.

Quand un Parlement ou autre Cour ſouveraine fait un arrêté ſur la maniere de procéder, ou pour ſervir à décider certaines queſtions de droit, cet arrêté eſt loi, & doit être obſervé dans le reſſort du Tribunal qui l'a fait, ſans qu'on puiſſe examiner ſi cet arrêté eſt conforme aux ordonnances & autres loix, par la raiſon que cet arrêté eſt cenſé fait de l'agrément du Souverain, quand le Souverain n'a pas fait connoître qu'il déſaprouve l'arrêté.

Les aſſociés de commerce donnent auſſi le nom d'arrêté aux réſolutions qu'ils prennent à la pluralité des voix. (*Voyez Parlement, ſociété*).

ARRÊTÉ DE COMPTE (L') eſt un acte qui regle ce qu'une partie doit à une autre après que la liquidation du compte a été faite, & que les prétentions des deux parties ont été déterminées & fixées. (*Voyez compte*).

ARRESTER; c'eſt ſaiſir quelque choſe par voie de juſtice, c'eſt prendre quelqu'un priſonnier, c'eſt conclure, réſoudre & régler quelque choſe: par extention, c'eſt empêcher quelqu'un d'agir. (*Voyez arrêt, arrêté*).

ARRÊTÉS

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ARRÊTÉS (LES) du Président de Lamoignon forment un recueil précieux qui renferme les principales regles de la Juriſprudence, raſſemblées ſous différens titres, & les déciſions les plus ſages en forme d'articles clairs & précis. Elles ont pour objet 1°. l'état des perſonnes, 2°. la qualité des biens, 3°. les actions, dettes, hypotheques, preſcriptions & autres ſemblables. 4°. la communauté des biens entre maris & femmes, & autres droits dépendans du mariage. 5°. les ſucceſſions & les teſtamens. Quant aux diſpoſitions que contiennent les arrêtés, on peut en diſtinguer de pluſieurs ſortes, les unes aboliſſent d'anciens droits & uſages reçus dans certaines Provinces, les autres font un droit général d'un droit particulier à quelques coutumes ou à certaines Provinces. Il y en a qui ſont entiérement conformes aux diſpoſitions du droit Romain, à la coutume de Paris & au droit coutumier. Il y a auſſi des déciſions nouvelles & particulieres pour les cas où les coutumes & le droit Romain gardent le ſilence.

Ce qu'ils contiennent.

Les arrêtés de Lamoignon ſont des projets de loix, & le vœu des Juriſconſultes a toujours été depuis qu'ils ont paru, qu'ils reçuſſent par la ſanction du légiſlateur force de loi & devinſſent le droit commun & le code univerſel de France; mais quoique les arrêtés de Lamoignon n'aient pas le caractere de loix publiques, on les a toujours cités comme on cite les conſtitutions les plus célebres que la vénération des ſiecles a conſacré; ſouvent les Juges y puiſent leurs déciſions, & le légiſlateur y a eu ſouvent recours.

Ils ſont d'une grande autorité.

C'eſt, dit le Chancelier d'Agueſſeau, en parlant des arrêtés, *l'ouvrage le plus propre à former cette étendue, & cette ſupériorité d'eſprit avec laquelle on doit embraſſer le droit François, ſi l'on en veut poſſéder parfaitement les principes.* Ce grand Magiſtrat avoit formé le même projet que Lamoignon, celui de réduire toutes les coutumes de France à une ſeule; il avoit auſſi été conçu par Du Moulin : puiſſe-t-il un jour s'exécuter! Un ſeul peuple, un ſeul légiſlateur, & pas un ſeul & même code paroîtra toujours une inconſéquence. Il y a en France 285 coutumes, c'eſt-à-dire 285 codes.

Ce que s'étoit propoſé le Préſident Lamoignon.

Le Préſident de Lamoignon s'étoit propoſé d'établir dans ſon ouvrage l'uniformité des maximes qui doivent conduire à la déciſion des queſtions controverſées; il vouloit par ce moyen prévenir les contradictions choquantes que préſentent ſouvent les arrêtés de deux Parlemens différens, & même les déciſions d'une même compagnie. Après avoir fait agréer ſon projet à Louis IV, il aſſembla chez lui 12 Avocats pour avoir leurs ſentimens ſur les articles ſur leſquels il déſiroit fixer la Juriſprudence. Ces articles & les avis des Avocats furent enſuite examinés dans d'autres aſſemblées où ſe trouverent deux députés de chaque chambre du Parlement de Paris; mais ces conférences n'ayant pas produit le fruit qu'on en attendoit, elles ceſſerent, & Auzanet, ſavant Juriſconſulte, ſe chargea de fournir les mémoires à Fourquoi auſſi Avocat, qui ajoutoit d'autres queſtions & mettoit en même temps

Maniere dont il a exécuté ſon ouvrage.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les matieres en ordre. Leur travail étoit soumis à l'examen & à la décision du Président de Lamoignon qui concluoit & arrêtoit lui-même les articles.

La meilleure édition des arrêtés du Président de Lamoignon est celle qui a été faite à Paris en 1777. in-4°.

ARRÉTISTE; c'est celui qui compile ou commente des arrêts; Boniface, Le Bret, Le Prêtre sont arrétistes. Généralement on donne trop de confiance aux arrétistes; Brétonniere pour faire voir combien on doit faire peu de fonds sur la foi des arrétistes, cite plusieurs arrêts que Bardet a rapporté qui ne sont pas conformes à ceux qui ont été rendus. *Louet*, dit-il, *pour qui on a tant d'estime au Palais & avec raison, s'est souvent abusé; la plupart des arrêts par lui cités sont mal appliqués.* Pour prouver le peu d'exactitude de Louet, Brétonniere ajoute que Louet a fait mention d'un arrêt du 5 Février 1600, qui est rapporté par Le Prêtre tout différemment que ne l'a rapporté Louet. *Si deux Magistrats*, continue Brétonniere, *aussi éclairés, qui étoient tous deux de la même chambre, qui avoient tous deux assisté au jugement, rapportent l'arrêt différemment, que doit-on attendre des autres? Si des Magistrats* (vos dii estis) *sont capables de se tromper, que ne feront point les mortels? Si les astres les plus brillans souffrent des éclipses, comment les étoiles pourront-elles s'empêcher de tomber? Pour éviter ces chûtes, mon Auteur & moi, n'avons point trouvé de meilleur moyen, que de rapporter les arrêts en forme, afin que le lecteur puisse lui-même voir quelle est la décision. Il y auroit un moyen de remédier à ce mal, tant pour le passé, que pour l'avenir. Pour le passé, il faudroit commettre des personnes intelligentes, pour vérifier au Greffe les arrêts qui servent de maximes, & en faire des remarques. Pour l'avenir, il faudroit nommer en chaque chambre deux de Messieurs des plus éclairés & des plus laborieux, pour recueillir sur un registre particulier les décisions des arrêts qui jugent des questions. A l'égard des arrêts rendus à l'audience, il faudroit que les Avocats des parties de concert rédigeassent la question, ou que dans les causes où Messieurs les Avocats généraux auroient porté la parole, ils donnassent leur plaidoyer pour le joindre à l'arrêt; ou enfin que Messieurs les Présidens fissent comme autrefois: ils déclaroient aux Avocats ce que la Cour avoit entendu juger.*

La véritable raison pour laquelle les arrétistes se trompent si souvent, c'est qu'ils se suivent les uns les autres, sans examiner si les premiers se sont égarés.

AUTEUR A CONSULTER. *Brétonniere sur Henris.*

ARRHER; c'est s'assurer d'une marchandise ou d'une denrée en donnant des arrhes. Les anciennes ordonnances de Police défendent en France d'arrher les grains, afin de se rendre maître de leurs ventes. L'ordonnance de Henri III de 1577 ne veut qu'on arrhe les grains *avant la cueillette*, c'est-à-dire avant la moisson. Nous renvoyons pour les autres loix prohibitives de l'arrhement à l'art. *accaparement*, tome 1, page 445.

Source : BIU Cujas

AUTEURS A CONSULTER. *Lamare, traité de la police; Savary, Dict. du commerce.*

FRANCE.

ARRHES (LES) ſont un gage (a) donné par l'acheteur ou vendeur pour marquer plus ſûrement que la vente eſt faite, & auſſi pour tenir lieu d'une partie du prix convenu, & encore pour régler les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter le contrat de vente. Ainſi il y a pluſieurs eſpeces d'arrhes, les unes ſont antérieures au contrat de vente; elles ſe donnent quand le marché n'eſt encore que projetté, les autres lui ſont poſtérieures & ſont délivrées après qu'il eſt paſſé. Il peut y avoir des arrhes ſans convention.

Il y en a de différentes ſortes.

Les arrhes qui ſe donnent lorſque le marché n'eſt pas encore conclu, & qu'il n'eſt que propoſé, forment la matiere d'un contrat particulier par lequel celui qui donne les arrhes conſent de les perdre, & d'en transférer la propriété à celui qui les reçoit. Au cas qu'il refuſe de conclure le marché propoſé, celui qui les reçoit s'engage, ſi le refus vient de ſa part, de les rendre au double.

Il n'eſt pas néceſſaire que cette convention ſoit expreſſe, le ſeul fait par lequel l'une des deux parties donne à l'autre une choſe par forme d'arrhes, renferme tacitement la convention ſans que les parties s'en ſoient expliquées.

Le contrat d'arrhes eſt un contrat réel par la raiſon qu'il ne peut exiſter ſans un fait, & ce fait eſt la tradition des arrhes; ainſi s'il n'y a pas tradition des arrhes, il n'y a pas de contrat. C'eſt celui ſeul qui reçoit les arrhes qui contracte une obligation envers celui qui les donne. Celui qui les donne n'en contracte, à proprement parler, aucune, mais il transfere par le contrat la propriété des arrhes qu'il donne, dans le cas où il refuſeroit d'exécuter le marché. On demandera ſi cela peut avoir lieu quand la choſe donnée pour arrhes n'appartient pas à celui qui les donne, il eſt certain que perſonne ne peut transférer la propriété que de la choſe qui lui appartient. Ainſi dans le cas où les arrhes n'appartiennent pas à celui qui les donne, il contracte envers celui qui les reçoit l'obligation de la garantie, pourvu cependant que le titre de celui qui donne les arrhes ne fût pas un titre lucratif, car ſi c'eſt un titre lucratif il n'y a pas lieu à la garantie. Mais, dira-t-on, le titre de celui qui reçoit peut-il être enviſagé comme titre lucratif? Celui qui donne ne reçoit rien en la place de ce qu'il donne, & celui qui reçoit ne débourſe rien pour ce qu'il reçoit; mais il a contracté une obligation, celle de rendre au double ce qu'il a reçu, or, cette obligation eſt équivalente à la valeur des arrhes qui lui ont été données; ainſi on ne peut enviſager comme titre lucratif le titre de celui qui reçoit, par conſéquent il y a lieu à l'obligation de ga-

Nature du contrat.

Obligation des contractans.

(a) Quod ſæpe arrhæ nomine pro emptione datur, non eo pertinet quaſi ſine arrhâ conventio nihil proficiat; ſed ut evidentius probari poſſit conveniſſe de prætio. L. 35. ff. de contr. empt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rantie quand la chose donnée pour les arrhes n'appartient pas à celui qui la donne. Le contrat d'arrhes est, il est vrai, contrat *commmutatif*, mais il est du nombre des contrats *intéressés de part & d'autre.*

L'obligation que contracte celui qui reçoit les arrhes, est de les rendre au double au cas qu'il n'exécute pas le marché. Ainsi si j'ai reçu de vous 100 livres d'arrhes, je dois vous rendre 200 liv. mais si j'ai reçu autre chose, par exemple une tabatiere d'or, vous êtes en droit de répéter la tabatiere d'or, & la valeur de cette tabatiere estimée par experts choisis par vous & par moi. Quand les deux parties consentent de ne pas exécuter le marché, ou quand il y a impossibilité à ce qu'il soit exécuté, celui qui a reçu les arrhes doit les rendre; mais si le marché a été conclu & qu'il ne puisse pas s'exécuter parce qu'il est arrivé quelques changemens considérables à la chose vendue, celui qui a reçu les arrhes devant aussi les rendre, peut, si c'est une somme d'argent, la retenir & l'imputer sur le prix qui lui est dû par l'acheteur qui lui a donné ces arrhes en argent.

Observez qu'en recevant les arrhes on contracte l'obligation d'apporter tout le soin possible à la conservation de la chose qu'on a reçue, & qu'on est tenu à cet égard de sa faute légere, car le contrat d'arrhes se fait pour l'intérêt de l'un & de l'autre des contractans.

Arrhes qui se donnent après le marché conclu.

Les arrhes qui se donnent après la conclusion du marché par l'acheteur au vendeur servent de preuve que le marché a été conclu & arrêté : ces arrhes ne sont pas de l'essence du contrat de vente qui peut avoir lieu sans arrhes.

L'usage est que si les arrhes sont une somme d'argent, cette somme soit réputée donnée à compte du prix que l'acheteur s'oblige de donner au vendeur, & lors du payement, les arrhes doivent s'y imputer. Il est une autre espece d'arrhes en usage dans quelques marchés, c'est une piece de monnoie que l'acheteur donne au vendeur après le marché conclu, quand il le quitte. Nous en avons parlé à l'article *achat*; on nomme ces arrhes *denier d'adieu*, & par corruption *denier à Dieu*. Ce dernier à Dieu chez les négocians se met dans un tronc qui est ordinairement destiné pour cela & pour les pauvres.

Si les arrhes sont un effet comme une bague ou une piece d'argenterie, c'est une espece de gage que le vendeur est en droit de retenir jusqu'au parfait payement du prix convenu avec l'acheteur, & le payement fait, l'effet doit être rendu à celui-ci, & l'acheteur pour se la faire rendre a l'action *condictio sine causâ*. La loi lui donne aussi l'action *ex empto*. Quand le temps a été fixé lors du contrat de vente pour retirer des mains du vendeur la chose achetée, ce temps étant expiré, les arrhes appartiennent de droit au vendeur.

Les statuts des drapiers de Paris de l'an 1572, disent, *que si aucun achete du drap d'aucun des confreres de ladite confrérie, supposé qu'il ait baillé des arrhes, s'il ne vient querir ledit drap ou draps devant un mois après qu'il aura été duement sommé du vendeur, il perdra ses ar-*

Source : BIU Cujas

rhes s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au vendeur, & lui fera savoir ledit vendeur ladite ordonnance quand il lui fera faire ladite sommation. FRANCE.

Des coutumes (a) ont aussi fixé le temps après l'expiration duquel les arrhes appartiendroient à l'acheteur. On perd aussi les arrhes qu'on a donné d'une marchandise qu'on a acheté, si on n'en paye pas le prix au terme préfixe, ainsi l'a jugé le Parlement d'Aix le 12 Juin 1645.

Les Jurisconsultes sont partagés sur la question, si l'acheteur, après avoir conclu le marché & donné des arrhes, peut, en consentant à perdre ses arrhes, ne pas exécuter le marché, & si l'acheteur dans ce cas peut le forcer à le tenir & demander contre lui des dommages & intérêts, ou si c'est le vendeur qui ne veut pas exécuter le marché, s'il peut offrir à l'acheteur de lui rendre ses arrhes au double. Les Jurisconsultes qui sont d'opinion que l'un & l'autre le peuvent, se fondent sur ce que Justinien & la loi 17, code *de fid. inst.* disent seulement que l'acheteur qui refuse de tenir le marché perd ses arrhes, & que le vendeur dans le même cas doit les rendre au double. La loi, suivant ces Jurisconsultes, a fixé les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation de l'acheteur à la perte de ses arrhes; & de la part du vendeur à la restitution du double des arrhes. Ni l'un ni l'autre ne peut être obligé à autre chose, les deux parties sont censées s'être contentées en contractant de ces dommages & intérêts & avoir renoncé à tout autre, même à toute action qu'elles pourroient avoir l'une contre

(a) Tous acheteurs de vin & autres marchandises seront tenus dedans vingt jours après l'achat, lever ladite marchandise autrement les arrhes seront perdues, & ne sera tenu le vendeur de la délivrer s'il ne lui plaît. Et néanmoins sera au choix du vendeur de poursuivre son acheteur pour raison de ses dommages & intérêts. Cout. de Rheims. Art. 400.

Le vendeur de vin n'est tenu le garder outre vingt jours, s'il ne lui plaît, & si l'acheteur ne le leve dedans lesdits vingt jours, il perd ses arrhes si aucunes en a baillées; & peut le vendeur revendre ledit vin à autre: mais s'il ne l'a revendu, il sera tenu le bailler au premier acheteur, s'il le requiert en payant. Cout. de Sens. Art. 256.

Le vendeur de vin n'est tenu les garder plus de vingt jours, à compter du jour de l'achat & prix arrêté, s'il ne lui plaît, & si l'acheteur ne l'éleve dedans lesdits vingt jours, il perd ses arrhes si aucune en a baillée, & peut le vendeur sans aucune sommation le revendre à un autre si bon lui semble, sauf néanmoins son recours pour ses dommages & intérêts, tant à l'encontre du marchand que du courtier; & chacun d'eux seul, & pour le tout. Cout. d'Auxerre. Art. 141.

Marchandise vendue se doit lever dans vingt jours s'il n'y a aucune contravention, & à faute de ce faire pendant ledit temps sont les arrhes perdues, & peut le vendeur faire son profit ailleurs de sa marchandise. Cout. de Sens. Article 278.

Marchands qui achetent marchandises tout enjoint de la faire lever dans les vingt jours, autrement lesdits vingt jours passés le marché demeure sans effet: & les arrhes perdues pour l'acheteur, & est loisible audit vendeur vendre à son profit, & comme bon lui semble sans sommation, ladite marchandise, n'étoit qu'il y eût convention ou autre, en faisant ledit marché. Coutume de Châlon. Art. 268.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'autre, réſultant de l'inexécution du contrat. Les Juriſconſultes qui ſont d'un ſentiment contraire raiſonnent ainſi : on ne doit, diſent-ils, entendre, & ce que dit Juſtinien & ce que contient la loi 17, que des arrhes données avant le marché conclu, & quand il eſt ſeulement propoſé ; le marché n'eſt pas encore conclu, alors il n'y a pas de doute que l'acheteur puiſſe conſentir à la perte de ſes arrhes, ſans pouvoir être forcé à exécuter le marché ; car ce marché n'exiſte pas encore réellement ; mais il l'eſt bien effectivement après le contrat, & l'obligation de l'exécuter exiſte tant de la part du vendeur que de l'acheteur, d'où il s'enſuit qu'ils peuvent être forcés l'un & l'autre à l'exécuter. C'eſt l'effet de toute obligation, par conſéquent ſi l'acheteur ne paye pas la choſe achetée & au payement de laquelle il s'eſt engagé par le contrat, & le vendeur s'il ne veut pas livrer la choſe vendue, en ce cas l'un & l'autre ne doivent pas être condamnés aux dommages & intérêts. *Il ſeroit abſurde*, dit Pothier, *que les arrhes étant intervenues pour la confirmation du contrat, & pour le rendre plus certain & plus connu ; on voulût leur donner l'effet de détruire le contrat en détruiſant les obligations qui en naiſſent, & les droits & les actions qui en réſultent.* Cette juriſprudence eſt ſuivie en France.

L'acheteur forcé à tenir le marché, reçoit les arrhes.

Les arrhes n'étant qu'une eſpece de gage, elles doivent être rendues à l'acheteur, quand bien il n'exécuteroit le marché que forcément ; car il n'a conſenti à les perdre que dans le cas où le marché ne ſe feroit pas exécuté ; le refus qu'il fait de l'exécuter n'entraîne pas la perte des arrhes, ſi enſuite il eſt forcé à l'exécuter. *Il y a plus de difficulté*, dit Pothier, *lorſque le vendeur n'a pas effectivement exécuté le contrat ; mais qu'il a été condamné, faute de l'exécuter, aux dommages & aux intérêts de l'acheteur. Je penſe que même en ce cas l'acheteur ne peut prétendre que la ſimple répétition de ſes arrhes, & non la reſtitution du double ; car la reſtitution des arrhes au double étant une peine qui tient lieu des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du contrat ; l'acheteur ſe feroit payer doublement d'une même choſe, ſi après avoir été ſatisfait entiérement de ſes dommages & intérêts il ſe faiſoit encore reſtituer ſes arrhes au double, ce qui eſt contraire à cette loi de l'équité.*

Effet des arrhes ſur le contrat.

Mais les arrhes ne ſont pas une preuve que le contrat pour lequel ces arrhes ont été données, eſt un contrat conclu & arrêté, par la raiſon que comme les arrhes ſe donnent pour le contrat projetté comme pour celui qui a été conclu & arrêté, on ne peut en tirer aucune conſéquence pour qu'elle puiſſe former une preuve ſubſiſtante de la concluſion du marché, il faudroit que d'autres circonſtances concouruſſent avec ces arrhes. La valeur des arrhes & leur eſpece, peuvent faire préſumer l'état du contrat pour lequel on les a données ; des arrhes d'une valeur conſidérable peuvent faire croire que le contrat a été arrêté & conclu, au lieu que ſi elles ſont de peu d'importance on peut raiſonnablement penſer que le contrat n'a été que projetté.

Comme ce n'eſt pas ſeulement pour le contrat de vente qu'on donne

Source : BIU Cujas

des arrhes, ce que nous venons de dire s'applique aux arrhes de tous les autres contrats; il y a cependant cela de particulier par rapport aux arrhes du contrat de louage, qu'on peut mettre en queſtion, ſi celui qui a reçu des arrhes pour ſûreté du bail ou de la promeſſe que fait celui qui loue une maiſon d'en paſſer bail; celui-ci eſt tenu de rendre les arrhes au double lorſqu'il va occuper ſa maiſon & refuſe de la louer à celui qui a donné des arrhes: l'affirmative peut ſe ſoutenir en diſant qu'il eſt de la nature du contrat d'arrhes, d'obliger la partie qui les a reçu à les rendre au double quand elle refuſe d'exécuter le contrat pour l'exécution duquel ces arrhes ont été données, d'où on peut conclure que le propriétaire de la maiſon qui a reçu des arrhes de celui auquel il a promis de louer ſa maiſon ne peut éviter la reſtitution des arrhes au double. A cela il eſt raiſonnable d'oppoſer pour la négative que le bail comprend toujours tacitement la faculté de réſoudre le bail quand le propriétaire voudra occuper ſa maiſon, de maniere même que pour le priver de ce droit, il faut dans le bail renonciation expreſſe à l'exercice de ce droit, & que delà on peut dire que le propriétaire de la maiſon qui n'exécute pas le bail, parce qu'il vient habiter lui-même ſa maiſon, ne contrevient point à la promeſſe qu'il a faite de la louer, & que, conſéquemment, il ne doit pas la reſtitution au double.

FRANCE.

Du contrat de louage.

En général les arrhes, comme le pot de vin, ne doivent pas entrer dans le prix pour les droits ſeigneuriaux, cependant il faut diſtinguer ſi elles n'ont pas été données en fraude pour empêcher le retrait, en augmentant le prix principal, & dans le cas où cette fraude ſeroit prouvée, les arrhes doivent entrer dans le prix & il y auroit lieu à ce qu'elles payaſſent les droits ſeigneuriaux; mais elles n'en doivent aucun ſi elles peuvent être réputées ſimple préſent comme les épingles, le pot de vin.

Chez les Romains le fiancé donnoit des arrhes à la fiancée, ou au pere de la fiancée ſi la fiancée étoit en puiſſance de pere; les arrhes étoient perdues pour le fiancé s'il manquoit à ces engagemens, & quand c'étoit la fiancée qui manquoit aux ſiens, ſans aucun juſte ſujet, elle devoit rendre les arrhes au quadruple (a). Sous Léon & Antonin la peine fut réduite au double (b).

Arrhes pour le mariage.

Le mariage venoit-il à manquer par la mort de l'un des deux partis, les arrhes ſe rendoient purement & ſimplement ſans cru (c). En France la fiancée & le fiancé ſe donnent quelquefois des arrhes, & celle des deux parties qui ne remplit pas ſes engagemens, rend les arrhes qu'elle a reçues ſans pouvoir répéter celles qu'elle a données; *pourvu cependant*, comme le dit Pothier, *que les arrhes ne ſoient pas trop conſidérables, eu égard aux facultés & à la qualité des parties.*

(a) L. 6. C. Theod. de Sponſal.
(b) L. 5. ff. cod. de Sponſal. L. 16 cod. de Epiſcop. aud.
(c) L. 3. cod. de Sponſal.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Il faut observer que si les arrhes sont considérables & qu'elles excédent de beaucoup les dommages qui peuvent être demandés contre la partie qui manque à ses engagemens, alors ces arrhes étant répétées par la partie qui les a données, entrent en déduction de la somme à laquelle le juge regle les dommages & intérêts dus à la partie qui les a reçus: ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement du 20 Août 1680, dont nous avons rapporté l'espece à l'article *accordaille*, tome premier. *La raison*, dit Pothier, *est qu'étant d'une extrême importance pour le bien de la société civile que les mariages soient extrêmement libres, une partie ne doit pas être dans la nécessité de contracter un mariage contre son gré, par la crainte de souffrir une trop grosse perte si elle refusoit d'accomplir les promesses de mariage pour l'exécution desquelles elle a donné des arrhes trop considérables.* (*Voyez accordailles, promesses de mariage, vente, achat, louage.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, loix civiles; Pothier, contrat de vente, de louage & de mariage; Cujas; Fachin, controv. Vreissembach, imparat. Vinnius, add. tit. inst. Despeisses; Couchot, Praticien François; d'Argentré, sur la Bretagne; Godefroi, ad L. 2. cod. quando licet ab empt. dist. Poquet de Livoniere, traité des fiefs; Le Grand, sur Troye; Journal des audiences; Code matrimonial; établissement de St. Louis; Boniface, arrêts; Maynard, questions.*

ARRIERE (FÊTE DE L'). Dans la province de Picardie on avoit introduit l'usage de célébrer la fête *de l'arriere*, le lendemain ou le surlendemain de la fête de la paroisse; cette fête consistoit à conduire dans toutes les rues un garçon du village monté sur un âne, le visage tourné vers la queue de l'animal, orné de fleurs & de paille. Les abus qui se commettoient à l'occasion de cette fête dans tous les villages de l'étendue du Bailliage de Péronne, ont attiré l'attention du ministere public. M. de l'arriere (car c'est ainsi qu'on nommoit le Héros de la fête) soutenu par tout son cortege, arrêtoit les passans & en exigeoit une forte rétribution, d'où il arrivoit de fréquens excès. Cette fête ressembloit aux *fêtes baladoires*, supprimées par les arrêts du Parlement de Paris, des 14 Décembre 1665 & 3 Septembre 1667. Le Procureur du Roi du Bailliage de Péronne a fait rendre par le Bailliage de Péronne une sentence le 22 Juillet 1775, qui interdisoit dans toute l'étendue de son ressort la fête de l'arriere, & le Parlement de Paris a homologué par son arrêt du 17 Avril 1776, cette sentence a ordonné que les pere & mere à l'égard de leurs enfans, & les maître & maîtresse à l'égard de leurs domestiques, demeureroient civilement garants & responsables des amendes qui pourroient être prononcées contre leurs enfans & domestiques.

ARRIERE-BAN. (*Voyez ban.*)

ARRIERE-BAUX. Ce sont ceux que font les sous-fermiers; l'ordonnance de 1681 les leur défend expressément, & veut que les sous-fermiers exercent eux-mêmes leurs sous-fermes. Cependant plusieurs arrêts du Conseil,

Source : BIU Cujas

Conseil, notamment celui de Juillet 1687, dérogeant à la défense de l'ordonnance, leur a permis de faire des arrieres-baux des regrats qu'ils avoient pris en sous-ferme. Suivant les arrêts du Conseil du 11 Octobre 1680, du 10 Juin 1684, & du 30 Septembre 1687, les droits d'enrégistrement d'arriere-baux ont été fixés à 20 livres. FRANCE.

ARRIERE BOUTIQUE. Les orfevres ne peuvent avoir dans leurs arrieres boutiques ou sales basses ni forges, ni fourneaux, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission des maîtres, & gardes de leur corps. C'est ce qu'a décidé une sentence du Lieutenant général de Police de Paris du 6 Février 1671.

AUTEUR A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du Commerce.*

ARRIERE CAPTE. (*Voyez accapte, tom. 1.*)

ARRIERE CAUTION. (*Voyez caution.*)

ARRIERE-FERMIER. (*Voyez fermier, sous-fermier.*)

ARRIERE-FIEF; c'est un fief qui a été démembré du fief dont il releve, & qui est pour lui fief dominant, relevant lui-même d'un autre fief qui est suzérain pour l'arriere-fief. (*Voyez fief*).

Deux choses ont éteint en France le gouvernement politique, & y ont formé le gouvernement féodal, l'hérédité des fiefs & l'établissement général des arrieres-fiefs. *Au lieu*, dit Montesquieu, *de cette multitude innombrable de vassaux que les Rois avoient eu, ils n'en eurent que quelques-uns dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus, & ils se servirent même de leurs arrieres vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs domaines réduits aux villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches & la tête se sécha. Le Royaume se trouva sans domaines comme est aujourd'hui l'Empire: on donna la Couronne à un des plus puissans vassaux.*

Il seroit difficile de fixer le temps où a commencé l'usage des arrieres-fiefs. On voit par un capitulaire de Pépin que ceux auxquels le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux. Ces parties n'étoient pas cependant distinguées du tout, le Roi pouvoit les ôter quand il ôtoit le tout, & à la mort de l'arriere vassal, le vassal perdoit son arriere-fief. C'étoit donc l'arriere vassal seul qui dépendoit du fief, & non l'arriere-fief.

Voilà quel étoit l'usage des arrieres-fiefs lorsque les fiefs étoient amovibles & à vie, mais les fiefs étant devenus héréditaires, les arrieres-fiefs passerent avec les fiefs aux héritiers. Les arrieres vassaux étoient tenus au service militaire. Nous renvoyons à l'article *fiefs* pour tous les autres points qui ont rapport aux arrieres-fiefs. (*Voyez fiefs*).

ARRIERE-NEVEU; c'est le fils d'un neveu; on dit aussi nos arrieres-neveux, pour dire la postérité la plus reculée. (*Voyez rappel*).

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ARRIERE-VASSAL; c'eſt le vaſſal d'un vaſſal ou le poſſeſſeur d'un arriere-fief. (*Voyez vaſſal, fief, arriere-fief.*).

ARRIMAGE; c'eſt l'ordre & l'arrangement de la cargaiſon d'un navire. L'arrimage des vaiſſeaux ne ſe fait point par les matelots, mais par des Officiers en titre d'office, qu'on nomme arrimeurs ou arrumeurs. Autrefois en Guyenne c'étoient les marchands chargeans qui les choiſiſſoient & les payoient. Aujourd'hui ces Officiers ſont en titre ainſi qu'à Nantes. Au port de la Rochelle c'eſt le propriétaire du navire qui fait le choix des arrimeurs dont il veut ſe ſervir. Vallin remarque que c'eſt un abus, parce qu'ils ſont dévoués au marchand.

Les fonctions des arrimeurs ſont non-ſeulement de placer convenablement les marchandiſes dans le vaiſſeau, mais encore de régler l'encombrement que font les marchandiſes, & pour cela d'évaluer pour quel nombre de tonneaux les marchandiſes payeront le fret. Les arrimeurs ne ſont pas pourvus de commiſſion, il faudroit leur en donner & qu'ils fiſſent ſerment en juſtice, afin qu'on pût être plus aſſuré de leur fidélité; il faudroit auſſi qu'ils fuſſent révocables *ad nutum*, & que leur ſalaire fût réglé par les Amirautés.

AUTEUR A CONSULTER. *Vallin ſur l'ordonnance de la marine.*

ARRIVAGE; c'eſt un terme de police qui ſignifie l'abord des marchandiſes au port. L'ordonnance du mois de Décembre 1672, donnée pour la Ville de Paris, veut qu'il y ait toujours un Echevin commis pour recevoir les déclarations des arrivages des marchandiſes ſur le port de cette Ville.

ARRIUS MENANDER. Ce Juriſconſulte étoit contemporain de Modeſtinus, & un des membres du Conſeil de l'Empereur Severe. Ulpien, Sévola, Papinien & Cujas en parlent avec éloges; on ne connoit d'ouvrage de Ménander que quatre livres de *re militari*. Hénétius a dit de lui qu'il étoit *vir magnæ famæ, ingenii, & eruditionis, nec privati ſolum ſed publici juris ſtudioſiſſimus.*

AUTEURS A CONSULTER. *Grotius, de vitis Juriſconſ. Henetius, de veter. Juriſconſult. Taiſand, vies des Juriſconſultes; Téraſſon, Juriſ. Romaine.*

Ce que c'eſt.

ARRONDISSEMENT. En terme de finance arrondiſſement veut dire la même choſe qu'étendue. Ainſi on dit l'arrondiſſement des bureaux de contrôle des actes & d'inſinuation pour l'étendue du reſſort de ces bureaux. Toutes les Paroiſſes, Villages, Hameaux & autres lieux qui en dépendent, forment l'arrondiſſement de chacun de ces bureaux.

Où doivent être contrôlés les actes.

C'eſt au bureau dans l'arrondiſſement duquel ſe trouve la réſidence de l'Officier public qui a reçu l'acte que cet acte doit être contrôlé, & ce bureau eſt celui qui ſe trouve le plus proche du lieu où l'acte a été paſſé; c'eſt la diſpoſition de l'édit du mois de Mars 1693. Celui d'Octobre 1694 enjoint aux Contrôleurs, à peine de 100 liv. d'amende & de nullité de l'acte, de contrôler d'autres actes que ceux paſſés & reçus dans les lieux où ils ſont établis, & leurs dépendances. Cela eſt

Source : BIU Cujas

encore prescrit par les arrêts du Conseil du 22 Mars & du 12 Novembre 1695, & la déclaration du 19 Mars 1696. Cette derniere loi veut que s'il n'y a point de bureaux de contrôle dans le lieu où aura été passé l'acte, il soit contrôlé dans le bureau le plus prochain, & ce dans la quinzaine, à peine de nullité & de 200 liv. payables au Fermier du Roi, par le Notaire qui fera contrôler ledit acte dans d'autres bureaux, & les parties qui se serviront de cet acte. *Ne voulant pas*, dit le législateur, *qu'en aucuns cas les actes puissent être contrôlés, hors des élections & dans les pays où il n'y a pas d'élection hors des limites des juridictions royales où ces actes auront été passés, quand même les lieux où ces actes seroient passés se trouveroient plus proches des bureaux situés hors l'étendue desdites élections ou juridiction royale, le tout à peine de 200 liv. d'amende & de nullité d'acte.* FRANCE.

Un arrêt du Conseil du 28 Octobre 1698, & un autre du 13 Mai 1704, ont prescrit la même chose.

Conformément à ces dispositions un Notaire de la généralité de Tours, qui avoit fait contrôler un acte après la quinzaine dans la généralité d'Alençon, a été condamné par arrêt du Conseil du 24 Mai 1718, à 200 liv. d'amende pour ne l'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine au lieu de sa résidence, & à 200 liv. pour l'avoir fait contrôler dans un autre bureau. Le commis de ce bureau qui avoit contrôlé l'acte fut aussi condamné à une pareille amende, & à restituer au Fermier de Tours le droit de contrôle, qu'il avoit perçu. Jugemens.

Outre l'amende, le Notaire peut être interdit, & l'on peut procéder extraordinairement, tant contre lui que contre le Fermier. C'est ce que dit l'arrêt du Conseil du 7 Septembre 1720, rendu contre les Notaires de Verdun. La Chaise & Cottier, deux Notaires, l'un résident à Thiers & l'autre à Volore, avoient passé conjointement un acte dont la minute étoit restée à Volore en l'étude de La Chaise, où il auroit dû être contrôlé, & non à Thiers comme il le fut. L'Intendant d'Auvergne les condamna à 400 liv. d'amende, & son ordonnance fut confirmée par l'arrêt du Conseil du 14 Décembre 1728; dans leurs défenses ces deux Notaires avoient dit qu'ils avoient satisfait au réglement, parce que le Notaire qui signe en second étoit censé avoir reçu l'acte comme celui qui signe en premier. Mais suivant la loi, l'acte doit être contrôlé au bureau de la résidence de l'Officier qui reçoit l'acte, & ce n'est pas le Notaire qui signe en second qui le reçoit; il n'est là que témoin nécessaire: ou si l'on veut, le Contrôleur du premier Notaire, & c'est lui qui reste dépositaire de la minute; c'est donc au bureau de la résidence de ce Notaire que l'acte doit être contrôlé.

Bouddault, Notaire d'Anet a été condamné à l'amende de 400 liv. pour avoir fait contrôler deux actes à Dreux, & les deux actes furent déclarés nuls par l'ordonnance de l'Intendant de Paris du 12 Septembre 1733.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'Auteur du Dictionnaire du domaine cite un arrêt du Conseil du 12 Janvier 1745, qui, attendu le droit qu'ont les Notaires d'Orléans de passer des actes dans toute l'étendue du Royaume, permet auxdits Notaires de faire contrôler les actes qu'ils auront passés hors de chez eux, soit à Orléans lieu de leur résidence, soit au bureau du lieu de la passation de l'acte, & s'il n'y en a point, au plus proche; condamne un desdits Notaires à 200 liv. d'amende pour avoir fait contrôler un acte dans un autre bureau que celui de sa résidence & de la passation de l'acte, & un autre Notaire à 600 liv. pour trois contraventions semblables, ainsi qu'au supplément des droits desdits actes quoique contrôlés dans la généralité d'Orléans.

Le même Auteur rapporte encore une décision du Conseil du premier de Mai, qui condamna le sieur Chevalier, Notaire royal à Laval, à 200 liv. d'amende pour chacun des deux actes qu'il avoit fait contrôler au bureau de Saint Ouen, éloigné de quatre lieues de sa résidence où il avoit un bureau; le condamne en outre, conjointement avec les parties, au payement du supplément des droits desdits actes. Ce Notaire dans l'idée de se disculper, avoit dit pour sa décharge que les actes étoient au rapport d'un Notaire de Saint Ouent, & qu'il les avoit seulement signés en second.

Actes sous seing privé.

Les actes sous seings privés doivent aussi être contrôlés dans les bureaux qui ont été fixés pour cela. Quant aux exploits, ils doivent n'être contrôlés que dans les bureaux de la résidence de l'Huissier ou Sergent exploitant, au bureau le plus proche, & s'il n'y en a pas dans le lieu de sa résidence, ou enfin au bureau du chef lieu de l'élection.

Centieme denier & insinuation.

Le droit de centieme denier dû pour les actes translatifs de propriété, doit être payé au bureau dans l'arrondissement duquel se trouvent situés les biens. Quant aux droits d'insinuation pour donation d'entre-vifs, ils ne peuvent être payés & les actes ne peuvent être insinués que dans les bureaux désignés par la déclaration du 17 Février 1731. (*Voyez contrôle, insinuation, centieme denier, Notaires, Commis, Huissiers, Sergens, Greffiers.*

AUTEUR A CONSULTER. *Bosquet, dictionnaire des domaines*

ARROSAGE : on donne ce nom aux canaux pratiqués pour tirer l'eau d'une riviere, & la conduire & répandre sur des terres seches & trop arides. Le droit d'arrosage est une servitude. (*Voyez aquéduc*).

ARROSER. Les habitans de Paris sont obligés pendant l'été & dans les temps de chaleurs de faire arroser le devant de leur maison deux fois par jour, savoir à dix heures du matin & à trois heures après midi, en observant de n'arroser qu'à la distance de deux pieds ou environ de leurs maisons & bâtimens, & de ne pas employer pour faire cet arrosement de l'eau croupissante dans les ruisseaux. Cela a été prescrit par l'ordonnance de Police du 26 Juillet 1777, art. 4.

ARRUMEURS ou ARRIMEURS. Ce sont des Officiers des Ports de la Guyenne & du pays d'Aunis, qui sont chargés de placer & de

Source : BIU Cujas

ranger les marchandiſes dans les vaiſſeaux, principalement celles qui ſont en tonneaux. (*Voyez arrimage*).

AUTEUR A CONSULTER. *Savary, dictionnaire de commerce.*

ARSENAL; c'eſt le lieu où ſont raſſemblés & gardés tous les inſtrumens de Guerre. Les arſenaux en France ſont du département du Miniſtre de la guerre, & ſous l'inſpection des Gouverneurs ou Commandans des places.

Chaque porte de chaque magazin doit être fermée par trois différentes ſerrures dont les clefs ſont gardées l'une par le Gouverneur ou Commandant de place, l'autre par le Commiſſaire d'Artillerie & la troiſieme par le garde magazin. Les Lieutenans, (a) Controleurs & gardes d'Artillerie doivent avoir chacun une clef des arſenaux, qui doivent être nétoyés deux fois par mois par des ſoldats de la garniſon envoyées par le Commandant de la place.

Nous donnerons ici en entier l'ordonnance du mois de Décembre 1756, qui a été donnée pour l'arſenal de Paris, quoiqu'elle ne ſoit pas pour tous les arſenaux du Royaume, elle peut ſervir de regle quand il n'y a pas de réglement particulier pour eux.

Sa Majeſté voulant pourvoir à la ſûreté de ſon arſenal de Paris, & à ce qui doit être obſervé par les particuliers qui occupent des logemens, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Art. 1. *Les particuliers à qui il a été & à qui il ſera par la ſuite accordé des logemens dans l'arſenal de Paris, ſeront tenus de les occuper par eux-mêmes, & ne pourront les louer, céder en entier ni en partie, à quelque perſonne ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe & par écrit de Sa Majeſté, à peine pour leſdits particuliers d'être privés de leurs logemens.*

2. *Leſdits particuliers qui occupent & qui occuperont à l'avenir des logemens dans ledit arſenal, ſont & ſeront tenus de faire faire à leurs frais & dépens toutes les réparations locatives pour la conſervation de leurſdits logemens; & lorſque par mort ou autrement ils viendront à vaquer, leurs enfans ou héritiers ſeront obligés de les rendre en bon état.*

3. *Pour la ſûreté dudit arſenal, & prévenir le déſordre & les vols qui pourroient s'y commettre, Sa Majeſté défend très-expreſſément à tous ceux qui y ſont logés, de retirer chez eux des gens ſans aveu, ou qui*

(a) Il ſera apposé à chacune des portes des magaſins des munitions de guerre, & d'artillerie du Royaume trois ſerrures différentes, dont les clefs ſeront gardées, l'une par le Gouverneur ou Commandant de la place, l'autre par le Commiſſaire d'artillerie, & la troiſieme par le garde magaſin; & dans les places où il n'y aura pas de Commiſſaire d'artillerie, il n'y aura auxdits magaſins que deux ſerrures, dont l'une ſera gardée par le Gouverneur, & l'autre par le garde magaſin, enſorte qu'aucun d'eux n'y puiſſe entrer ſans la participation de l'autre. Ord. 1663.

A l'égard des arſénaux, les Lieutenant, Contrôleur, & garde d'artillerie en auront chacun une clef différente, ainſi qu'il eſt accoutumé ſans qu'aucun autre puiſſe y avoir. Ibidem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pourroient faire commerce de marchandiſes prohibées, & ce à peine de privation de leurs logemens.

4. *Sa Majeſté veut & entend que les ſuiſſes & portiers commis à la garde dudit arſenal, ferment régulierement les portes à 9 heures préciſes du ſoir, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, & à 10 heures du ſoir depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre; & les tiennent ouvertes à ſix heures du matin, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, & à cinq heures auſſi du matin depuis ledit jour premier Avril juſqu'au premier Octobre.*

5. *Après la fermeture des portes, les ſuiſſes & portiers ne les ouvriront qu'aux perſonnes qui ſont logées dans l'arſenal, ou à des perſonnes connues qui y ayant affaire, ne pourroient en ſortir aux heures preſcrites pour fermer les portes.*

6. *Veut Sa Majeſté que leſdits ſuiſſes & portiers examinent les étrangers qui ſe préſenteront chargés de hardes & paquets, les obligeant de leur dire d'où ils viennent & où ils vont, ſinon & en cas de réſiſtance par leſdits étrangers, de les arrêter & d'en avertir ſur le champ le ſieur Garnier de Montigny, que Sa Majeſté a chargé particuliérement du ſoin dudit arſenal.*

7. *Enjoint Sa Majeſté audit ſieur Garnier de Montigny, de tenir la main à ce que la préſente ordonnance ſoit exécutée en tout ſon contenu, & d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, la préſente ordonnance ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le 29 Décembre 1756.* ſigné LOUIS. Et plus bas, *M. P.* DE VOYER D'ARGENSON.

L'ordonnance du 27 Juin 1776 veut que les Lieutenans généraux commandant dans les Provinces, & les Lieutenans généraux commandant les diviſions, viſitent dans les différentes places de leurs départemens les arſenaux qui s'y trouveront, & rendent compte au Secrétaire d'Etat de la guerre des obſervations qu'ils auront faites dans leurs viſites.

Bailliage de l'arſenal.

Il y a à l'arſenal de Paris un Tribunal qu'on nomme *Bailliage de l'Artillerie de France* : il eſt compoſé d'un Bailli d'épée, d'un Lieutenant général, d'un Avocat & d'un Procureur du Roi.

Sa juriſdiction.

La juriſdiction de ce Tribunal s'exerce dans l'enclos de l'arſenal, tant pour le civil que pour le criminel. Ce Tribunal connoît de tout ce qui concerne les poudre & ſalpêtre, leur fabrication & leur tranſport dans les magaſins & arſenaux.

AUTEURS A CONSULTER. ORDONNANCES. *d'Août* 1663, *Juillet* 1722, *Décembre* 1756, *Juin* 1776.

Ce que c'eſt.

ARSENIC, ſubſtance minérale péſante, volatile qui ſe diſſipe dans le feu ſous la forme d'une fumée, & rend une odeur ſemblable à celle de l'ail. On diſtingue trois ſortes d'arſenic, le cryſtalin ou le blanc, le jaune & le rouge. On ſe ſert de l'arſenic pour blanchir les métaux tels que le fer & le cuivre : on en fait auſſi uſage en méde-

Source : BIU Cujas

cine, mais c'eſt un abus, car l'arſenic eſt un poiſon corroſif très-violent. Ses meilleurs contrepoiſons ſont les mucilages, l'huile, le beure, le lait & la graiſſe fondue, pris en grande quantité; & le vinaigre Quand on ouvre le cadavre d'une perſonne empoiſonnée par l'arſenic, on voit dans l'eſtomac & dans les inteſtins grêles, des taches rouges, noirâtres, livides, enflammées & gangreneuſes. Si l'arſenic y eſt encore en ſubſtance, on le reconnoît à l'odeur d'ail qu'il rend, ſi on le met ſur des charbons ardens ou ſur un fer rougi au feu. FRANCE.

A l'entrée du Royaume l'arſenic paye 25 ſols par quintal. Droits.

La vente de l'arſenic n'eſt permiſe en France qu'à ceux qui ſont autoriſés à en faire le débit, & ils ſont obligés de ſe conformer dans cette vente à ce que les ordonnances leur ont preſcrit, voyez ſur cela ce que nous avons dit à l'article *Apothicaire*.

Le Parlement de Paris par ſon arrêt du 12 Septembre 1730, a confirmé la ſentence du Bailliage d'Etampe, qui ordonnoit aux marchands apothicaires & épiciers, merciers de ladite Ville à qui les réglemens permettent de tenir & vendre de l'arſenic & autres drogues dangereuſes, de ne les vendre & débiter qu'à des chefs de famille, leur enjoignant ſous les peines portées par leſdits réglemens, d'avoir des regiſtres où ils écriront par date & par articles, & ſur le champ, les noms, qualités & demeures deſdits chefs de famille à qui ils vendront leſdits arſenics & drogues, & les feront ſigner ſur leſdits regiſtres. Loix.

Le Conſeil ſouverain de Nancy a rendu le 9 Mai 1701 le réglement ſuivant.

La Cour ordonne, conformément aux ordonnances & réglemens ſur ce faits, qu'il ne ſera permis qu'aux marchands droguiſtes demeurant dans les Villes, de vendre & débiter de l'arſenic, de quelque eſpece & nature qu'il ſoit; leſquels ne pourront en vendre qu'aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfevres, teinturiers, maréchaux, & autres qui par leur profeſſion ont droit d'en employer: qu'à cet effet ils auront un regiſtre en bonne forme, dans lequel ils écriront les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux qui en auront acheté, & la quantité qu'ils leur en auront vendue; leſquels ils feront ſigner ſur le regiſtre, s'ils ſavent écrire: & en cas que les perſonnes ſus-mentionnées, ſoient inconnues aux marchands, ils ne pourront leur en vendre ni délivrer, s'ils n'apportent un certificat en bonne forme, ſigné des Curés des lieux, ou des Juges, Tabellions, ou autres perſonnes publiques, contenant leur nom, demeure & profeſſion; leſquels certificats demeureront auxdits marchands pour leur décharge. Enjoint à tous ceux qui par leur art & profeſſion ont droit d'employer de l'arſenic ou minéraux de pareille qualité, de les tenir dans des lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef, & de compoſer ou faire compoſer en leur préſence les remedes où il devra entrer deſdits minéraux; leur fait défenſes d'en délivrer en ſubſtance à qui que ce puiſſe être, à peine contre leſdits marchands & autres perſonnes dénommées ci-deſſus, d'amende arbitraire, même de punition cor-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

porelle, s'il y échet, selon la qualité du fait : ordonne que le présent arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté à la diligence des substituts des lieux. Fait en la Chambre du Conseil à Nancy, le 9 Mai 1701. Signé, par la Cour VAULTRIN.

Les dispositions de l'édit de Juillet 1682, rendues contre les empoisonneurs sont.

Art. 7. *A l'égard de l'arsenic, du réagale, de l'orpiment & du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires; nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les Villes, de vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfevres, teinturiers, maréchaux & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligées d'en employer, lesquelles néanmoins écriront en les prenant, sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits minéraux; & si au nombre desdits artisans, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être les chirurgiens & maréchaux des bourgs & villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés des Juges des lieux, ou d'un Notaire, & de deux témoins, ou du Curé, ou de deux principaux habitans, lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits marchands pour leur décharge. Seront aussi les épiciers, merciers & autres marchands demeurant dans lesdits bourgs & villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des syndics, gardes ou anciens marchands épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet.*

8. *Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers, de vendre ou acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé desdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année sur leursdits registres, ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet.*

9. *Défendons aux médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers-droguistes, orfevres, teinturiers, maréchaux & tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement, & seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence par*

Source : BIU Cujas

par leurs garçons les remedes où il devra entrer néceſſairement deſdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont, pour s'en ſervir aux uſages ordinaires. (*Voyez apothicaires, épiciers, marchands droguiſtes, empoiſonneurs*). FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Code de Louis XV.* ARRÊT *de la Cour de Lorraine*; *Savary, dict.* EDIT *de Juillet 1689.*

ARSIN eſt l'arbre auquel on met le feu pour le faire périr. On appelle auſſi, dit Déniſart, en Picardie & Flandre, Arſin, une exécution de Juſtice qui conſiſte à mettre le feu à la maiſon du criminel qui a tué ou bleſſé quelque bourgeois, ou qui a commis quelqu'autre crime dans une Ville. (*Voyez arbre.*)

AUTEUR A CONSULTER. *Gloſſaire, du droit François.*

ARSINI ou ARSEIX. Dans quelques coutumes on nomme ainſi les bois brûlés par accident ou par malice.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire*; *Gloſſaire, du droit François.*

ARTICHAUX. La grande abondance de ce légume qu'on apporte à Paris, dans la ſaiſon où il produit davantage, l'a fait comprendre dans les réglemens qu'on a donné pour le nettoyement des rues. Suivant ces réglemens, il eſt défendu à ceux qui vendent au marché, & dans les halles, de faire amas de pieds & feuilles d'artichaux, & de les jetter dans les endroits voiſins, à peine de confiſcation des artichaux & de 50 liv. d'amende contre chacun des contrevenans. Ces pieds & feuilles d'artichaux doivent être mis dans des paniers ou manequins, pour les vuider dans les tomberaux des entrepreneurs chargés de l'enlevement des immondices. Le réglement du 27 Mai 1726, permet aux Commiſſaires des quartiers, chargés de ſon exécution, de faire empriſonner les contrevenans juſqu'à ce qu'ils aient payé l'amende.

ARTICLE. C'eſt une partie d'un écrit compoſé de pluſieurs chefs, tels qu'un compte, un contrat de mariage. Une loi eſt auſſi quelquefois diviſée par articles; il y a des coutumes qui contiennent pluſieurs chapitres, & chaque chapitre eſt diviſé par articles: chaque article d'une convention ou d'un contrat eſt inſéparablement attaché à tous les autres en forme de condition. Ce que c'eſt.

Articles de compte.

Tous les comptes doivent être rendus par recette & dépenſe, & chaque chapitre diviſé par articles. Il faut que ces articles ſoient clairs détaillés & décrits chacun en particulier & ſéparément, car il eſt néceſſaire que celui qui rend un compte juſtifie clairement qu'il n'a rien ſouſtrait de la recette, & qu'il n'a couché dans la dépenſe aucun article qui n'aît dû y entrer. Un compte ſeroit nul ſi les formes ordinaires n'y étoient obſervées.

Articles de mariage.

ARTICLES DE MARIAGE. Ce ſont des clauſes dont les futurs conjoints conviennent, & dont le contrat de mariage doit être compoſé; c'eſt ordinairement la future ou ſes parens qui les dreſſent & qui les envoyent au futur ou à ſes parens; ceux-ci les acceptent ou les contre-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

disent, y retranchent ou augmentent ce qu'ils jugent à propos. Après que ces articles sont convenus par les futurs conjoints, le Notaire dresse le contrat de mariage sur ces mêmes articles qui lui ont été remis signés par les parties contractantes. Le Notaire ne peut rien y changer sans leur consentement. L'effet des articles de mariage est d'obliger les parties à la célébration du mariage, sous peine de dommage & intérêt de la part de celui qui refuseroit de le faire.

Les articles d'un contrat de mariage ne peuvent rien contenir qui soit contre les loix, ni les bonnes mœurs.

Autorité des articles.

Il y a des Provinces en France où l'usage est d'autoriser les articles de mariage arrêtés sous signatures privées entre les familles qui s'unissent; cela se pratique dans tout le ressort du Bailliage de Mont-Didier. Une sentence du Bailliage de cette Ville, du 5 Octobre 1736, confirmée par arrêt du Parlement de Paris du 19 Août 1738, a jugé valables les articles du mariage du Sr. Cauvel de Grivillers, avec la Demoiselle Tradelle; ces articles avoient été rédigés sous signatures privées & sans mariage subséquent. Basnage dit que le même usage est autorisé en Normandie.

Quand les articles n'obligent pas.

Nous avons dit que l'effet des articles de mariage étoit d'obliger les parties à la célébration du mariage; mais il faut excepter cependant le cas où il surviendroit une cause légitime qui empêcheroit une des parties de se marier. Le Sr. Goury, par arrêt du 17 Juin 1602, fut renvoyé de la demande en dommages & intérêts, formée contre lui, parce que le refus qu'il faisoit de se marier étoit fondé sur ce que depuis les articles de mariage signés, le pere de la fiancée avoit été accusé de crime de péculat, & avoit pris la fuite. Un futur avoit celé le nombre de ses enfans & de ses dettes; la future en ayant été instruite prit des lettres de récision contre les articles de mariage qu'elle avoit signés, & l'entérinement de ces lettres fut ordonné par arrêt du 10 Juillet 1603.

Si le contrat de mariage n'étoit passé qu'après la célébration du mariage il seroit valable, si le contrat étoit tout-à-fait conforme aux articles signés avant la célébration: ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 7 Décembre 1701, nous inférerons ici les différentes formes d'articles.

Articles d'un contrat de mariage pur & simple avec Communauté.

„ Les parties soussignées ont arrêté les articles de mariage ci-après:

„ Les futurs époux seront communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles qu'ils feront pendant le mariage, suivant la disposition de la coutume de Paris, selon laquelle les conventions apposées en leur contrat de mariage, seront réglées, & à laquelle ils se sont soumis, dérogeant & renonçant pour cet effet à toutes autres coutumes.

„ Ne seront néanmoins tenus des dettes & hypotheques l'un de l'autre, faites & créées avant la célébration de leur mariage; & s'il s'en trouve aucunes, elles seront payées & acquittées par celui

Source : BIU Cujas

„ ou celle qui les aura faites, & sur ses biens, sans que ceux de l'autre
„ en soient tenus.

„ En faveur duquel mariage, les pere & mere de la future épouse,
„ promettront de lui donner, la veille des épousailles, la somme de
„ douze mille livres, dont le tiers entrera en communauté, & les
„ deux autres tiers demeureront propres à ladite future épouse & aux
„ siens, de son côté & ligne, avec tout ce qui lui adviendra &
„ écherra pendant ledit mariage, par succession, donation, legs, ou
„ autrement.

„ Le futur époux douera la future épouse de la somme de huit cens
„ livres de douaire préfix, une fois payée, à l'avoir & prendre par
„ elle sur tous ses biens, sitôt qu'il aura lieu.

„ Le survivant des futurs époux prendra par préciput des biens meu-
„ bles de leur communauté, suivant la prisée de l'inventaire qui en
„ sera faite, & sans crue, jusqu'à la somme de six cens livres, ou ladite
„ somme en deniers comptans, au choix du survivant.

„ Sera permis à la future épouse, & aux enfans qui naîtront du ma-
„ riage, d'accepter ladite communauté, ou y renoncer; & en cas de
„ renonciation, de reprendre tout ce qu'elle aura apporté audit ma-
„ riage, & tout ce que pendant icelui lui sera avenu & échu par suc-
„ cession, donation, legs ou autrement; même ladite future épouse,
„ sesdits douaire & préciput; le tout franchement & quittement, sans
„ qu'elle ni sesdits enfans soient tenus d'aucunes dettes & hypotheques
„ de ladite communauté, encore qu'elle y eût parlé, s'y fût obligée,
„ ou y eût été condamnée, dont elle & sesdits enfans seront acquittés
„ & indemnisés par les héritiers, & sur les biens dudit futur époux;
„ pour raison de quoi, & des autres conventions ci-dessus, ils auront
„ hypotheque du jour de leur contrat de mariage, si pendant ledit
„ futur mariage étoit vendu ou aliéné, &c.

„ Fait & arrêté le

Quelquefois on fait ladite stipulation de reprise en faveur des enfans, & même des héritiers collatéraux, en la maniere qui suit:

„ Sera permis à la future épouse, & aux enfans qui naîtront du
„ mariage, ou à ses héritiers collatéraux, au défaut d'enfans issus dudit
„ futur mariage, d'accepter ladite communauté, ou y renoncer; &
„ en cas de renonciation, de reprendre, &c.

Quand cette clause est ainsi apposée au profit des héritiers collatéraux, le mari doit stipuler que si la future épouse décéde sans enfans, il reprendra une certaine somme pour les frais des nôces & charges de mariage, au cas que les héritiers renoncent à la communauté, & se servent de la clause de reprise.

Autres articles de mariage avec communauté.

„ On stipulera communauté de biens entre les futurs époux, suivant
„ la coutume de Paris, avec dérogation à toutes coutumes & loix con-
„ traires; sans cependant qu'ils soient tenus des dettes l'un de l'autre.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ antérieures à la célébration du mariage : s'il y en a, elles seront payées par le débiteur d'icelles, & sur son bien personnel.

„ En faveur du mariage, les pere & mere de la Demoiselle future „ épouse lui constitueront en dot chacun par moitié, en avancement „ de leurs successions futures, la somme de vingt mille livres, qu'ils „ s'obligeront solidairement de payer en deniers comptans aux futurs „ époux la veille de la célébration du mariage.

„ Sera convenu qu'au moyen de la dot, le survivant des pere & „ mere jouira pendant sa vie des biens du prédécédé, sans qu'il puisse „ lui en être demandé compte ni partage par les futurs époux, leurs „ enfans, ni autres pour eux.

„ De ladite somme de vingt mille livres, sera mis en communauté „ huit mille livres ; les douze mille livres de surplus seront stipulées „ propres à la Demoiselle future épouse, & aux siens de son côté & „ ligne, avec tout ce qui lui écherra pendant le mariage.

„ Le douaire sera stipulé préfix de cinq cens livres de rente viagere „ s'il n'y a point d'enfans, & de quatre cens livres seulement de rente „ viagere en cas d'enfans.

„ Le préciput sera fixé au profit du survivant, à la somme de douze „ cens livres en meubles, suivant la prisée de l'inventaire & sans crue, „ ou en deniers comptans.

„ La faculté de reprendre la dot entiere de la future épouse & tout „ ce qui lui écherra pendant le mariage, sera accordée à ladite future „ épouse & aux enfans qui naîtront du mariage, en cas de renon- „ ciation à la communauté, même à elle, en cas de survie, de re- „ prendre son douaire & son préciput, & de faire lesdites reprises „ franches & quittes à l'ordinaire.

„ La même faculté de reprise, en renonçant, sera étendue auxdits „ Sieur & Demoiselle pere & mere de ladite future épouse, & au sur- „ vivant d'eux, en laissant au futur époux deux mille cinq cens livres „ pour l'indemniser des frais de nôces & des charges du mariage.

„ Le remploi des propres aliénés de part ou d'autre pendant le ma- „ riage, sera stipulé au desir de la coutume de Paris, à l'égard de la- „ dite future épouse, il se fera subsidiairement sur les propres dudit fu- „ tur époux ; & on stipulera l'action dudit remploi immobiliaire & „ propre à chacun des futurs époux, & aux leurs de chaque côté & „ ligne.

Autres articles des contrats de mariage sans communauté de biens.

„ Les parties soussignées ont arrêté les articles de mariage ci-après :

„ A été convenu qu'il n'y auroit point de communauté de biens „ entre lesdits futurs époux, lesquels jouiront séparément de ceux à „ eux appartenans, dérogeant à cet effet à la disposition de la cou- „ tume de Paris.

„ Pour connoître & distinguer les biens, meubles & immeubles de „ ladite future épouse, il en a été fait un état, lequel est demeuré ci-

Source : BIU Cujas

„ joint après avoir été paraphé par leſdits futurs époux & par les No-
„ taires ſouſſignés, à leur requiſition, & pour avoir par ladite future FRANCE.
„ épouſe la jouiſſance de ſes biens, recevoir les fruits & revenus de ſes
„ immeubles, & diſpoſer de ſes meubles, ledit futur époux a autoriſé
„ ladite future épouſe irrévocablement, ſans que par la ſuite elle ait
„ beſoin d'aucune autre autoriſation.

„ Ledit futur époux ſera tenu de loger ladite future épouſe dans
„ les meubles à lui appartenans, & de la nourrir conformément à ſon
„ état, ſans qu'elle ſoit obligée de fournir aucuns meubles, ſi bon ne
„ lui ſemble.

„ En conſidération de ce que ladite future épouſe aura la conduite
„ du ménage & les incommodités qui en réſultent, elle ne payera
„ audit futur époux pour ſes logemens & nourriture, que la ſomme
„ de . . . par an.

„ Ledit futur époux a doué & doue ladite future épouſe de . . . de
„ rente de douaire préfix, dont elle jouira, ſuivant ladite coutume,
„ dès qu'il aura lieu.

„ Le ſurvivant deſdits futurs époux prendra ſur les biens du prédécédé
„ pour gain de ſurvie, la ſomme de . . . une fois payée, ſoit qu'il y
„ ait enfans ou non dudit futur mariage.

„ S'il eſt vendu ou aliéné aucuns immeubles, ou racheté rentes ap-
„ partenantes en propre à ladite future épouſe, remploi en ſera fait
„ en autres héritages ou rentes, pour lui ſortir même nature de propre,
„ & en cas que lors de la diſſolution dudit mariage, leſdits remplois
„ ne ſe trouvent faits, les deniers en ſeront repris ſur les biens dudit
„ futur époux (ſans toutefois qu'il puiſſe être garant en aucune ſorte
„ des faits du Prince,) *cette clauſe eſt bonne lorſque la future épouſe a*
„ *des effets ſur le Roi.*

„ Si pendant ledit mariage, ladite future épouſe contracte quelques
„ dettes ſolidairement avec ledit futur époux, elle en ſera indemniſée
„ par lui & ſur ſes biens.

„ Il y aura hypotheque ſur les biens dudit futur époux pour l'exé-
„ cution de toutes les clauſes ci-deſſus, du jour du contrat de mariage.

„ Nous ſouſſignés, Jacques Leroy pour moi, d'une part; & Pierre
„ de la Fond, & Thereſe Dubois ma femme que j'autoriſe, en nos
„ noms, & ſtipulans pour Marie-Thereſe de la Fond, d'autre part;
„ promettons de paſſer & ſigner le contrat de mariage d'entre leſdits
„ Sieur Leroy & Demoiſelle de la Fond, conformément aux articles
„ ci-deſſus. Fait double, &c.

On doit mettre dans les articles toutes les clauſes dont on veut compoſer le contrat de mariage; mais on ne peut les mettre qu'en ſubſtance dans les articles; ſauf à leur donner toute leur étendue dans le contrat.

Autres articles d'un contrat de mariage pareillement ſans communauté.

„ Il n'y aura point de communauté de biens entre les futurs époux,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ & chacun jouira à part des biens qui lui appartiennent de préſent, „ & qui ſe trouveront dans la ſuite leur appartenir à quelque titre que „ ce ſoit.

„ Ne ſeront par conſéquent tenus des dettes & hypotheques l'un de „ l'autre, faites & créées avant le futur mariage, ni de celles qui „ ſeront contractées pendant icelui, leſquelles ſeront payées par celui „ qui les aura faites.

„ Le futur époux ne ſe chargera d'aucuns des biens meubles, ni „ autre choſe appartenant à ladite future épouſe.

„ Le futur époux autoriſera la future épouſe, pour la pourſuite de „ ſes droits, jouiſſance & perception de ſes revenus.

„ Le futur époux douera la future épouſe de la ſomme de deux mille „ livres de douaire préfix.

„ Et pour aider audit futur époux à ſupporter les charges de mariage, „ attendu qu'il n'y aura point de communauté, la future épouſe lui „ fera donation entre-vifs de la ſomme de trois mille livres, *ou autre „ ſomme dont les parties conviennent*; ou bien la future épouſe pro- „ mettra de lui payer une certaine ſomme par année, pour ſa penſion „ & celle de ſes domeſtiques.

„ Sera fait un état des biens des futurs époux, à l'effet d'en jouir „ chacun ſéparément.

„ Et ſi après le mariage, la future épouſe achete quelques meubles, „ elle retirera quittance des marchands pardevant Notaires, pour juſ- „ tifier qu'elle les a payés de ſes deniers, & qu'ils lui appartiennent.

„ Le futur époux s'obligera d'indemniſer la future épouſe de toutes „ les dettes qu'elle pourra contracter, pour & avec lui, pendant le „ mariage; pour laquelle indemnité elle aura hypotheque ſur ſes biens „ du jour du contrat de mariage.

„ Fait & arrêté le..... (*Voyez fiançailles, accordailles, mariage, contrat.*)

ARTICLES. (FAITS ET) On demande en juſtice, & le juge ordonne que tel ou tel ſera interrogé ſur faits & articles. (*Voyez interrogatoire.*)

ARTICLES PLACITÉS. On nomme ainſi des articles qui contiennent des déciſions en forme d'arrêtés du Parlement de Rouen, en interprétation de pluſieurs articles de la Coutume de Normandie. Ces arrêtés n'ont pas été revêtus de lettres-patentes du Roi; mais comme ils ont été faits par ordre du Roi, ils font loi dans la Province de Normandie.

Ces articles ſont de deux ſortes; les uns renferment des interprétations ou explications de pluſieurs articles de la coutume; ils ſont du 6 Avril 1666, & contiennent 152 articles; les autres regardent les tutelles, ils forment 80 articles, ils ſont du 6 Mars 1673.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Ranchin, concluſions; Ant. Ferriere, traité des tutelles; de Viſmes, parfait Notaire; Déniſart, déciſions; Actes de Notoriété; Baſnage, traité des hypotheques; Journal des Audiences; Le Brun, de la Communauté; Berault,*

Source : BIU Cujas

ſur Normandie ; Mornac, ad leg. 29 de ſponſalibus ; Brillon, Dictionnaire des arrêts : Couchot, Praticien François.

ARTICULATION DE FAIT, ſignifie en terme de juriſprudence *expoſition de faits article par article.*

ARTICULER DES FAITS, c'eſt propoſer & déduire des faits avec offre de les prouver ; s'il arrive que la partie adverſe ſoutienne des faits contraires, le Juge alors appointe les parties à faire preuve reſpective de leurs faits.

Si on a omis dans l'inſtruction d'un procès des faits qui peuvent ſervir à ſa déciſion, on peut les propoſer ; c'eſt ce qu'on appelle articuler des faits nouveaux. Anciennement on ne le pouvoit faire qu'en vertu de lettres royaux, mais aujourd'hui il ſuffit que les faits nouveaux ſoient contenus dans une ſimple requête ſignifiée & jointe au procès défenſe au contraire.

ARTICULIEN (SENATUSCONSULTE), il fut donné ſous Trajan, pour attribuer aux Préſidens des Provinces le droit de connoître des conteſtations qui s'élevoient dans leur reſſort, au ſujet des affranchiſſements.

AUTEUR A CONSULTER. *Terraſſon, Juriſprudence Romaine.*

ARTER. Ce vieux mot ſe diſoit anciennement pour celui arrêter.

ARTIFICE (FEU D') On ne doit pas en permettre la fabrique dans les villes. (*Voyez artificier.*)

ARTIFICIER ; c'eſt celui qui fait des feux d'artifice. En 1705 un maître artificier de Paris de la rue de Saint Antoine fut ſurpris par le feu de l'artifice qu'il diſpoſoit ; ſa maiſon fut conſumée, lui & une partie de ſa famille y périt, & le Parlement de Paris rendit un arrêt qui ordonna aux Officiers du Châtelet de s'aſſembler pour délibérer ſur les meſures à prendre pour prévenir pareil accident, & ſur l'avis des Officiers de ce Tribunal, le Parlement rendit un arrêt le 19 Mai 1700, qui défendit à tous artificiers, même à ceux ayant commiſſion du Grand Maître de l'Artillerie de France, de louer aucune maiſon, d'avoir aucune boutique ou échope dans le voiſinage des Egliſes, Maiſons Royales, du Palais & autres Tribunaux de juſtice, des Hôtels des Princes, des Officiers de la Couronne, des principaux Officiers de juſtice, des hôpitaux, des colleges, des halles, de tous marchés publics & des académies ou maneges ; ce même arrêt défend aux artificiers de s'établir dans certains quartiers, tels que ceux du Louvre, de la Cité, &c. & ordonne à tous ceux qui ſont établis dans ces quartiers d'en ſortir pour le terme qui leur eſt fixé. Sous peine de 3000 liv. d'amende il fut défendu à tous ceux qui demeuroient dans les maiſons prohibées de garder chez-eux aucun artifice : en conſéquence de cet arrêt la Police de Paris condamna par ſa ſentence du 16 Septembre 1724, Hotteman, artificier, en 30 liv. d'amende, conjointement avec le nommé des Rochers, principal locataire de la maiſon qu'occupoit Hotteman.

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'arrêt de réglement du Parlement de Paris, rendu le 30 Avril 1729, sur l'avis du Lieutenant de Police & du Procureur du Roi, le Châtelet a fait défenses à tous artificiers ou marchands faisant trafic de poudre à canon, fusées volantes & autres artifices, de loger dans les limites de la Ville de Paris, & leur a seulement permis d'occuper dans les fauxbourgs des maisons isolées; les obligeant de les indiquer au Lieutenant de Police & aux Commissaires de quartiers, pour qu'ils pussent y faire la visite. Si un propriétaire loue une maison ou une boutique dans les limites de Paris à un artificier, l'arrêt veut qu'il soit condamné à 3000 livres d'amende, que le bail soit résolu & les lieux loués fermés pendant trois ans.

Par sentence de la Police du 14 Février 1731, le nommé Guérin, artificier qui tenoit magasin d'artifice dans la rue Françoise, a été condamné à 500 liv. d'amende, & le sieur Coubert, marchand épicier, qui vendoit des fusées volantes à 300 livres. Le Parlement de Paris de la même année a rendu un arrêt qui ordonnoit l'exécution de celui du 30 Avril 1729, & ordonna que ceux qui y contreviendroient en vendant des artifices dans la Ville & fauxbourgs de Paris fussent condamnés en 500 liv. & les propriétaires des maisons où s'en feroit le débit à 3000 liv. d'amende. Le même arrêt défendit aux artificiers d'essayer leurs artifices dans les environs de Paris & dans les promenades publiques, ne le permettant que dans les lieux isolés que leur indiqueroit le Lieutenant de Police.

Nous traiterons des artificiers qui sont dans le Corps Royal d'artillerie à l'article *artillerie*. (*Voyez artillerie, incendie*).

AUTEURS A CONSULTER. *Code de la Police*; *Code de Louis XV*; *La Marre, traité de la police*.

ARTILLERIE. On comprend sous ce nom, les canons, les boulets, les bombes, les mortiers, les pétards, les mousquets, les carabines, &, généralement tout ce qui sert dans les batailles & pour la défense des Villes: les affuts des canons sont parties de la grosse Artillerie d'une armée. Les canons ou autres armes qui forment ce qu'on nomme l'Artillerie d'un Château, sont immeubles & appartiennent à l'héritier du Château, ainsi jugé par arrêt du 16 Février 1549. *L'Artillerie d'un Château*, dit Pothier, *sert à completter ce Château ou forteresse, qui sans cela ne peut être Château ou forteresse*. Des coutumes comme celles de Berry, Touraine, Nivernois & d'Amiens ont fait des dispositions conformes à ce principe. La coutume de Laon, art. 102, celle de Bourbonnois, art. 286, celle de Châlons, art. 109, & celle de Rheims, art. 23, disent que si un Seigneur vend sa Seigneurie, le Château & ses dépendances, il ne peut emporter les canons & autres armes destinées à la garde & conservation du Château. Ces armes sont sujettes au retrait comme le Château avec lequel ils sont vendus; mais le propriétaire du Château peut vendre cependant l'Artillerie séparément

Source : BIU Cujas

séparément du Château, & alors cette Artillerie est réputée meuble. Les fusils & autres menues artilleries sont toujours meubles. FRANCE.

Il y a des Auteurs, comme Pontanus, qui réputent sans distinction toutes les armes meubles, mais nous pensons que cette opinion ne pourroit être admise que pour les Châteaux ou maisons de plaisance où les canons seroient purement ornemens, & non quand les canons servent pour la défense. La coutume de Berry fait cette distinction qui est reçue par Basnage.

En France on ne peut avoir dans son Château des canons, des mortiers, des coulevrines, &c. sans une permission du Roi; celui qui en feroit fondre sans charge du Roi portées par ses lettres-patentes, seroit puni par confiscation desdites armes, le rasement du Château & 4000 liv. d'amende.

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier, de la communauté; Richard sur Paris; Fréminville, principes des fiefs; La Combe, matiere criminelle; Grimaudet; La Marre, traité de la police; Chopin, de morib. Paris. Le Grand, Coutume de Troyes; Mornac, ad L. fundi; Coquille sur Nivernois; De la Lande sur Orléans; Brodeau sur Paris; Pithou sur la coutume de Troyes; Pontanus sur Blois; Basnage sur Normandie; Dufresne sur Amiens; De Heu sur Amiens; Labbé sur Berry; Buridan sur Vermandois & sur Rheims; Boutelier, somme rurale; Brillon, dict. des arrêts.* COUTUMES *d'Amiens, de Tourraine, Berry, Laon, Châlons, Bourbonnois, Rheims, Nivernois, Vermandois, Blois.*

ARTILLERIE (CORPS ROYAL D'). Il est composé de sept régimens, & chaque régiment est de deux bataillons, chacun de sept compagnies de canoniers, deux de bombardiers & une de sapeurs. Ces bataillons sont divisés en deux brigades, l'une est de quatre compagnies de canoniers & l'autre de trois & d'une compagnie de sapeurs. Les quatre compagnies de bombardiers forment dans chaque régiment une cinquieme brigade. La composition du corps.

Les compagnies de mineurs & d'ouvriers, quoiqu'elles fassent partie du Corps royal, ne sont pas attachées aux compagnies qui les composent.

Chaque compagnie de canoniers & de bombardiers est commandée par un Capitaine, qui a sous lui un premier sous-Lieutenant & deux sous-Lieutenans en second; un de ces derniers est tiré du corps des fourriers & sergens, mais il est toujours le dernier sous-Lieutenant de la compagnie sans pouvoir monter plus haut. Composition des compagnies.

Les bas-Officiers des compagnies de canoniers & de sapeurs sont un fourrier, quatre sergens, quatre caporaux & quatre appointés. Chaque compagnie est de 16 canoniers ou sapeurs, cinq apprentifs, & un tambour en temps de paix, ce qui fait 35 hommes; en temps de guerre elles sont de 70 hommes, parce qu'elles sont alors augmentées de 24 apprentifs.

Le chef de chaque brigade est le Capitaine titulaire de la compa-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

gnie des ſapeurs ; il a ſous lui un Capitaine en ſecond & trois Officiers ſubalternes du même rang que ceux des compagnies de canoniers & de bombardiers. Chaque compagnie de bombardiers eſt compoſée de quatre ſergens, quatre caporaux, quatre appointés, ſeize bombardiers, quatre artificiers, cinq apprentifs & un tambour, faiſant 35 hommes en temps de paix ; ces compagnies ſont en temps de guerre de 70 hommes au moyen des 24 apprentifs dont on les augmente.

Diviſion des compagnies par eſcouades

Chaque compagnie eſt diviſée en quatre eſcouades chacune commandée par un ſergent, un caporal & un appointé. C'eſt le Lieutenant en ſecond qui porte le titre d'adjudant, il fait les fonctions d'Officier major de la compagnie, & ſupplée, comme nous l'avons dit à l'article *adjudant*, à l'Aide-Major & aux ſous Aides-Majors quand la compagnie eſt détachée.

Chefs de brigade.

Les chefs de brigade ont rang de Major pour le commandement du régiment ; ils roulent entr'eux ſuivant leur ancienneté. Les chefs de brigades commandent ſous l'autorité du Colonel & du Lieutenant-Colonel, les compagnies chacun de leurs brigades, & toutes les autres qui y ſont jointes quand le ſervice l'exige.

État major.

Chaque régiment du Corps royal d'Artillerie a ſon Etat Major particulier, qui eſt compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, de cinq Chefs de brigade, d'un Major, d'un Aide-Major, de deux ſous-Aides-Majors, d'un Quartier-Maître, d'un Tréſorier, d'un tambour, de ſix Muſiciens, d'un Aumônier & d'un Chirurgien. A l'article de chacun de ces grades, nous traiterons des fonctions de ceux qui les rempliſſent, ainſi que de leurs appointemens, payes & habillemens. (*Voyez Colonel, Lieutenant-Colonel, Major, Chef de brigade, Aide-Major, Adjudant, Appointé, Aumônier, Chirurgien, Capitaine, Lieutenant, ſergent, caporal, ſoldat, tambour*).

Inſpecteurs.

Il y a neuf Inſpecteurs généraux du Corps royal d'Artillerie ; le premier de ces Inſpecteurs a le titre de Directeur général. Il y a auſſi dans ce corps ſept Commandans ou Chefs des écoles, vingt-deux Colonels directeurs, vingt-ſept Lieutenans-Colonels dont quatre ſont Inſpecteurs des manufactures d'armes, & vingt-trois ſous-Directeurs, ſoixante-trois Capitaines en premier, & ſoixante & dix-ſept Capitaines en ſecond, dont onze attachés à chaque régiment.

Conſeil de guerre.

Quand un ſoldat, de quelque Corps qu'il ſoit, a volé ou commis un autre délit qui intéreſſe le Corps royal d'artillerie, le Conſeil de guerre qui doit le juger doit être tenu chez le Commandant de la diviſion où le délit a été commis, & le Conſeil de guerre eſt compoſé des Capitaines & autres Officiers du Corps royal ; c'eſt le Major d'équipage ou l'Aide-Major qui fait l'inſtruction du procès.

L'ordonnance du 27 Juin 1776 veut que les Lieutenans-Généraux commandant dans les Provinces & les diviſions, viſitent les régimens d'Artillerie, les compagnies des Mineurs & ouvriers, & qu'ils rendent compte de l'état où ils les auront trouvé au Secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre.

Source : BIU Cujas

Dans chaque compagnie de bombardiers du Corps royal d'Artillerie il y a 4 artificiers qui ont chacun par jour 10 ſols 8 deniers de paie en temps de paix, & 11 ſols en temps de guerre. FRANCE.

Artificiers.

Quand un artificier du corps royal a ſervi pendant 16 ans & eſt hors d'état de continuer ſon ſervice, il peut ſe retirer chez lui, & il y jouit de 90 liv. par an que le Roi lui fait payer, pourvu cependant qu'il ait ſervi pendant 8 ans en qualité d'artificier, autrement il ne recevroit que le traitement du grade inférieur au ſien, c'eſt-à-dire 72 liv. qui eſt le traitement d'un ſoldat de la premiere claſſe; On lui délivre auſſi un habit uniforme tous les 8 ans.

Si l'artificier a 24 ans de ſervice, il peut aller à l'Hôtel Royal des Invalides ou ſe retirer chez lui; dans ce dernier cas il reçoit annuellement 180 liv. s'il a ſervi 8 ans comme artificier, ou ſimplement 144 liv. ſi ſon ſervice eſt au-deſſous de 8 ans; & tous les 5 ans on lui délivre un habit de vétéran.

Dans les places de guerre les emplois ſont donnés de préférence aux Officiers de fortune des compagnies de bombardiers, ou à des ſergens qui ont mérité cette récompenſe par leurs talens & leur bonne conduite.

Quand ce ſont des Officiers qui rempliſſent les fonctions d'artificiers ils ont le titre d'Officiers de bombardiers qui eſt attaché à ces places, & continuent à porter l'uniforme d'Officier.

AUTEURS A CONSULTER. ORDONNANCES *d'Octobre* 1774, *de Juin* 1776.

ARTISANS; ce ſont ceux qui exercent les arts méchaniques. Les Grecs qui regardoient toutes les profeſſions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent comme indignes d'un homme libre, refuſoient aux artiſans le droit de cité. Ariſtote ſoutenoit qu'une bonne république ne leur devoit jamais donner ce droit; & Diophane avoit établi à Athenes que les artiſans ſeroient eſclaves du public. Licurgue défendit expreſſément à ſes concitoyens de s'adonner à aucun art méchanique; il vouloit que l'exercice en fut laiſſé aux eſclaves. En France comme dans tous les autres pays de l'Europe les artiſans jouiſſent de tous les droits du citoyen, & quand les artiſans excellent dans leur profeſſion, ils ont en France une ſorte de conſidération qui eſt pour les autres un puiſſant encouragement; mais tant que l'artiſan exerce ſon art, il ne peut acquérir la nobleſſe; il le peut s'il quitte ſa profeſſion.

Les anciens leur refuſoient le droit de cité.

Le premier devoir d'un artiſan eſt de connoître parfaitement ſon art & d'en obſerver toutes les regles; il ſe nuit à lui-même & ſe fait mépriſer s'il les ignore, & s'en écarte; mais il eſt puniſſable s'il manque de fidélité dans ſes ouvrages, & s'il ne ſe conforme aux réglemens qui ont été donnés ſur ſon art.

Devoirs des artiſans.

Si l'ouvrage que je fais faire à un artiſan n'eſt pas ſelon les réglemens qui ont déterminé la maniere dont doit être fait cet ouvrage, je puis forcer celui qui l'a fait à le reprendre, de même que s'il n'eſt

Cas où ils doivent reprendre leurs ouvrages.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pas conforme au marché que j'ai fait avec lui : dans ce dernier cas je puis auſſi demander que l'artiſan diminue le prix que j'étois convenu de lui donner. Il y a des cas où l'artiſan ſeroit tenu des dommages & intérêts (a) réſultant des défauts de ſon ouvrage ; cela ſeroit ſi le mur qu'auroit fait un maçon venoit à s'écrouler, parce qu'il auroit été mal fondé ou mal conſtruit : ſon ignorance ne l'excuſeroit pas. *Tenebitur in id quod intereſt nec ignorantia ejus* (b) *excuſata.* Le payement fait à l'artiſan ne le décharge pas de la garantie de ſon ouvrage ; il ne ceſſe d'en répondre qu'après que l'ouvrage a été reçu ; ainſi l'a jugé le Parlement d'Aix le 6 Juin 1696, & le 15 Mai 1664. Le premier de ces arrêts eſt cité par Eiriés, le ſecond eſt rapporté par Boniface. L'action donnée pour la perfection des ouvrages dure 30 ans, parce que cette action ne differe pas de celle *ex exempto*, & peut être conſidérée comme *quaſi exempto* ; mais cela n'a pas lieu pour les ouvrages faits à la journée, *parce que*, dit Bélordeau, *chaque payement qui eſt fait eſt une approbation de l'ouvrage.*

Les artiſans ſont auſſi reſponſables des malverſations & abus qui ſe trouvent dans les ouvrages qu'ils font faire par d'autres artiſans & qu'ils vendent comme étant faits par eux ; il y a même des productions des arts méchaniques qui doivent être marquées du poinçon de l'artiſan ; c'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Henri II de 1555, art. 6, & de pluſieurs autres qui ont été donnés depuis.

Monopole de l'artiſan, puniſſable.

Si pluſieurs artiſans complottent entr'eux de s'en tenir à un certain prix pour tel ou tel ouvrage, & conviennent de ne pas le faire à un moindre prix, c'eſt une eſpece de monopole puniſſable, de même que s'ils refuſoient d'entreprendre, de commencer ou de continuer un ouvrage qu'un autre auroit commencé ou entrepris de faire. Quand l'artiſan a commencé un ouvrage il doit le finir & ne pas l'abandonner, ſi ce n'eſt dans le cas où celui pour qui il le feroit n'exécuteroit pas le marché qu'il auroit fait avec l'artiſan, par exemple, ſi celui-ci ne recevoit pas les à comptes que celui pour qui il travailleroit ſe ſeroit engagé à lui payer.

Salaires.

Si le ſalaire de l'artiſan a été fixé par la police, il ne peut pas en exiger un plus conſidérable, mais ſi le ſalaire n'eſt pas fixé, l'artiſan ne peut être forcé à travailler pour un autre ſalaire que celui qu'il demande ; ſi ce n'eſt dans le cas où l'ouvrage, faute d'autres artiſans, ne pourroit pas être fait, car alors le Juge de Police pourroit obliger l'artiſan à travailler, & dans ce cas ce ſeroit le Juge qui fixeroit ſon ſalaire.

L'ordonnance du commerce de 1673, art. 7, titre 1, porte que tous les artiſans ſeront tenus de demander leur payement dans l'an après

(a) L. 53. ff. 1. ff. locati. L. ea lege 1. eod.
(b) L. 19. ff. 5. ff. locati.

Source : BIU Cujas

la délivrance de l'ouvrage. Plusieurs coutumes (a) ont établis cette prescription d'un an, mais cette prescription n'est pas admise dans les justices consulaires pour les ouvrages que les artisans font les uns pour les autres. Si le débiteur nie devoir le salaire que lui demande l'artisan, celui-ci peut lui déférer le serment; c'est la disposition de l'art. 10, titre 1 de l'ordonnance de 1673 & de la coutume d'Orléans, art. 275. FRANCE.

Les artisans forment en France des communautés & il y a de ces communautés dont les membres prennent le nom de marchands, tels sont les chapeliers, les tanneurs, les mégissiers & les ouvriers d'or & de soie. Ces artisans peuvent se qualifier *d'honorables hommes & bourgeois*, comme les autres marchands; les autres artisans peuvent prendre la qualité de *bourgeois*. Toutes les communautés d'artisans ont des statuts auxquels ils sont obligés de se conformer; ils ont aussi à leurs têtes des jurés qui gouvernent les affaires de leur communauté. Pour y être reçu maître il faut avoir exercé auparavant la profession en qualité d'apprentif pendant le nombre d'années fixé par les statuts de la communauté, & avoir fait son chef-d'œuvre. L'apprentissage est nécessaire plus encore pour les arts méchaniques que pour les arts libéraux, ceux-ci intéressent moins le public que ceux-là; d'ailleurs les artisans sont, pour nous servir des expressions de Bornier, comme est *la main au corps*. Tout artisan reçu à Paris peut s'établir dans toutes les Provinces du Royaume en représentant ses lettres de maîtrise, & en les faisant enrégistrer au Bailliage du lieu; ainsi l'a décidé un arrêt rapporté par Augéard, rendu pour Chaumont le 16 Janvier 1704. Communauté d'artisans. Privileges des artisans de Paris.

Aucune communauté d'artisans ne peut être établie, suivant les loix de France, qu'en vertu de lettres-patentes du Roi enrégistrées au Parlement & autres Cours de justice dont la communauté ressortit. Établissement des communautés.

L'ordonnance de Blois, art. 37, avoit défendu ainsi que celle d'Orléans aux artisans de former aucune confrerie, mais les dispositions de ces ordonnances n'ont pas été suivies. Confrairies.

Les Juges des artisans pour ce qui regarde leur profession, sont les Officiers de Police. Mais si les artisans achetent des marchandises pour les revendre ou employer, ils sont justiciables des Consuls, (a) comme aussi qnand ils en font amas dans leurs boutiques & les débitent comme marchands. C'est dans ce seul cas aussi que les artisans sont compris dans les taxes des marchands. Quand un marchand vend à un artisan une chose qui ne doit pas être employée ou convertie en ouvrage de la profession, cette vente n'est pas de la compétence des Consuls, *quand bien même*, dit Jousse, *la chose vendue seroit pour l'usage de la profession de l'artisan*; *ainsi*, continue le même Auteur, *une vente* Juges.

(a) De Paris, art. 127. De Troyes, art. 201. Vitry, art. 148. Chaumont & Bassigni, art. 120.

(b) Art. 4. tit. 12. de l'Ord. de 1673.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *de pierre ou de bois faite à un meunier pour la conservation d'un moulin n'eſt pas de la compétence des Juges Conſuls, parce que ces pierres ou ces bois ne ſont point deſtinés pour être employés aux ouvrages qui ſont de la profeſſion de ce meunier, quoique ces choſes lui ſoient fournies pour l'uſage de ſon moulin; & il en eſt de même des meules & autres fournitures ſemblables : autrement il faudroit dire que la vente même d'un moulin faite par un meunier, ou autre perſonne à un autre meunier, ou celle d'un étau faite par un boucher à un autre boucher ſeroit de la compétence des Juges Conſuls, ce qui eſt abſurde.* On a pluſieurs arrêts qui l'ont décidé ainſi, notamment un du 23 Février 1695, rendu pour Chartres, & un autre pour Angoulême du 24 Janvier 1733.

Les inſtrumens d'un artiſan, dit Deſgodets, *qu'il aura mis en terre ou ſcellés en plâtre dans la maiſon pour exercer ſon art, comme un tanneur, un teinturier, un tourneur, un ſerrurier, un baigneur, un braſſeur & autres ne ſont pas réputés immeubles, mais meubles, même quand l'artiſan ſeroit le propriétaire de la maiſon, & qu'il l'auroit vendue comme elle ſe pourſuit & comporte, parce qu'ils n'y ont pas été mis en perpétuelle demeure & ne font point partie de l'héritage; mais leſdits artiſans doivent réparer les dégradations cauſées par leurſdits inſtrumens.* (*Voyez arts & métiers, apprentif, compagnon, maîtriſe, communauté, chef-d'œuvres, Conſuls, Police.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Ariſtote, politique; Domat, loix civiles; Jouſſe ſur l'ordonnance de 1673; Bouvot, queſtions; Savary, dictionn. du commerce; Belordeau, queſtions; Augéard, arrêts; Couchot, praticien François; Loiſeau, des ordres; Boutaric ſur l'ordonnance de Blois; Toubeau, inſtit. conſulaires; Style des Huiſſiers; Brodeau ſur Paris; Bornier, conférences; Maynard, queſtions; Eiriés, arrêts de Provence; Boniface, arrêts; Journal des audiences; Baſnage, traité de l'hypotheque; Le Bret, de la Souveraineté.* ORDONNANCES, *de 1520*, 1538, 1539; *de Blois, d'Orléans, 1560, 1561, 1566*, 1567, 1577, 1673.

Son étendue. ARTOIS. C'eſt une Province de France ayant titre de Comté. Elle a 25 lieues de long depuis St. Omer juſqu'à l'Eſcaut, & environ 12 lieues de large, depuis Bucquoi juſqu'à la Baſſée.

Ses anciens Souverains. L'Artois faiſoit anciennement une partie de la Gaule Belgique. Ce pays a toujours reconnu la ſouveraineté de la France juſqu'au traité de Madrid de 1526, que François I en céda la ſouveraineté à Charles-Quint. La diſpoſition de ce traité fut confirmée par les traités de Cambray du 3 Août 1529, & de Crépy du 18 Septembre 1544. Long-temps auparavant l'Artois ne formoit qu'une ſeule Province avec la Flandre, elle étoit alors poſſédée par les Comtes de Flandre, mais ſous l'hommage de la Couronne de France. Philippe d'Alſace, Comte de Flandre, donna l'Artois pour dot à Iſabelle de Hainaut ſa fille lorſqu'il la maria à Philippe Auguſte; de ce mariage nâquit Louis VIII qui donna l'Artois à Robert ſon ſecond fils, à la charge de le tenir en hommage & ſouveraineté de la Couronne de France. La coutume des

Source : BIU Cujas

pays le fit adjuger en 1309 ou 1318, à Mahaud au préjudice de son neveu Robert, parce que dans cette coutume la repréſentation n'avoit pas lieu, & que Mahaud étoit plus proche héritier que ſon neveu Robert. Le Comté d'Artois paſſa ſucceſſivement dans la premiere & dans la ſeconde maiſon de Bourgogne. FRANCE.

Louis XIII s'empara pendant la guerre de 1635 d'une partie de l'Artois qui fut enſuite cédée à la France par le traité des Pirénées, & cette ceſſion fut enſuite confirmée par la paix d'Aix-la-Chapelle du 6 Mai 1668. Louis XIV s'empara, en 1677, du reſte de l'Artois, qui lui fut cédé en entier par le traité de Nimegue du 17 Septembre 1678, depuis ce temps l'Artois a toujours appartenu à la France.

Etat de cette Province.

L'Artois eſt un pays d'Etat, ſes Etats ſont compoſés par l'ordre eccléſiaſtique, le corps de la nobleſſe & le tiers-état : l'ordre eccléſiaſtique eſt compoſé des Evêques d'Arras & de St. Omer, & des Abbés des abbayes de la Province. Tout Gentilhomme qui poſſede deux terres à clocher a entrée aux Etats. Les Officiers municipaux des Villes repréſentent le tiers-état.

L'aſſemblée des Etats ſe tient ordinairement à Arras, elle eſt convoquée tous les ans par le Roi, & ne peut avoir lieu ſans ſa permiſſion : trois Commiſſaires du Roi y aſſiſtent, l'un eſt le Gouverneur de la Province, ou à ſon défaut celui de la Ville, l'autre l'Intendant de la Province, & le troiſieme le Préſident du Conſeil provincial d'Artois ; ils ſont tous trois nommés par des commiſſions du Roi en forme de lettres-patentes qui ſont enrégiſtrées au Greffe des Etats : le Gouverneur ouvre la premiere ſéance par un diſcours, après lequel l'Intendant expoſe les demandes du Roi. L'Evêque d'Arras fait enſuite une harangue dans laquelle il expoſe aux Commiſſaires l'état de la Province. Les Commiſſaires n'aſſiſtent à aucune délibération des Etats ; & chaque ordre a ſa chambre particuliere pour délibérer.

Les Etats nomment des Commiſſaires qui prennent connoiſſance de ce qui a rapport aux fonds qu'il faut fournir tant pour le Roi que pour les charges courantes & extraordinaires. Ces Commiſſaires après s'être inſtruits du ſervice de l'année précédente, & de la poſition des finances de la Province, forment leur projet de fonds, & ſur leur rapport l'aſſemblée délibere, fixe l'état d'impoſition ; mais cet état doit être autoriſé par lettres-patentes, s'il donne lieu à un nouvel impôt.

Le temps que doit durer l'aſſemblée des Etats n'eſt pas fixé ; cela dépend des affaires qui doivent y être traitées. Le dernier jour de l'aſſemblée une députation eſt envoyée aux Commiſſaires qui, aſſemblés chez le premier d'entre eux, reçoivent la réponſe aux demandes du Roi.

Les Etats payent au Gouverneur 24000 livres, à l'Intendant 12000 liv. & 8000 au premier Préſident. L'Evêque d'Arras reçoit auſſi des Etats 12000 livres : c'eſt dans l'aſſemblée des Etats qu'on procede à la nomination des députés ordinaires & extraordinaires. La durée de leurs fonctions eſt de trois ans. Les députés ordinaires ſont au nombre de

Source : BIU Cujas

trois, un pour le Clergé, un pour la Nobleſſe, & un pour le Tiers-Etat. Ils forment à Arras un bureau permanent qui n'a plus de fonctions du moment que les Etats ſont aſſemblés. Les députés du Clergé & celui de la nobleſſe, ont par an chacun 8000 livres, & celui du tiers 4000 livres. Les députés extraordinaires, auſſi au nombre de trois, reçoivent les mêmes honoraires, & leurs fonctions qui durent auſſi trois ans, ſont de ſuivre à la Cour les affaires de la Province, d'après ce que leur mandent les députés ordinaires; ceux-ci ſont des eſpeces de Syndics qui régiſſent & exercent l'adminiſtration de la Province ſous l'autorité du Roi, dont les ordres leur ſont remis par l'Intendant de la Province. Nous croyons que la Province d'Artois fournit tous les ans au Roi environ cinq millions. Les frais de ſon adminiſtration vont à environ 350000 livres, y compris le payement des Commiſſaires du Roi, & des députés ordinaires & extraordinaires.

FRANCE.

Les Etats ont une Compagnie de Cavaliers de Maréchauſſée qu'ils ſoudoient, & qui portent ſur leurs bandouilleres les armes de la province.

Impoſitions. On paye en Artois deux ſortes d'impoſitions, l'une ſe leve ſur les fonds, ſuivant le quadaſtre qui a été dreſſé du temps de Charles-Quint, l'autre ſur les denrées & conſommations. L'aide royale ou ancienne compoſition eſt de 14000 livres par an, ſon origine eſt du quatorzieme ſiecle, & pour lever cette ſomme on ſuit l'ancienne répartition entre les Villes, Bourgs & Communautés qui y ſont ſujettes. L'aide royale a été réduite à 13533 livres, à cauſe de la remiſe de 800 livres faite à la ville d'Hedin, par arrêt du Conſeil du 8 Février 1661, & auſſi à cauſe de la décharge des Aides ordinaires accordée aux villages du pays du Boulenois. Anciennement l'aide royale s'impoſoit par les élus d'Artois dans les lieux qui y étoient ſujets & auſſi ſouvent que le demandoient les beſoins du Prince ou de la Province. Il y avoit auſſi quelques droits en uſage ſur les boiſſons, vivres & denrées. En 1569, cette perception fut changée par Philippe II, qui, par ſon édit du 9 Septembre 1569, abolit l'aide royale, & établit une nouvelle impoſition qu'on appelle le centieme denier; c'eſt une impoſition réelle qui ſe fait ſur les rôles dreſſés dans chaque paroiſſe, & vérifiés par des procès-verbaux qu'on nomme récollement; tous ces rôles réunis forment ce qu'on appelle le cahier de centieme de chaque Communauté, qui eſt dépoſé au Greffe des Etats.

Centieme. Le centieme eſt impoſé non ſur le produit du fonds, mais ſur ſa valeur, & n'a lieu que pour les fonds de terres & édifices. Chaque centieme produit environ 215000 livres, & l'impoſition s'en fait tous les ans par les Etats aſſemblés. Le nombre des centiemes eſt réglé ſuivant les beſoins de la Province & de ce que rend l'impoſition ſur les denrées & boiſſons. Perſonne n'eſt exempt de payer le centieme; cependant il n'y a qu'un centieme ordinaire qui ſe paye par le Clergé & par les nobles, & par certains Officiers de judicature pour les fonds qu'ils font valoir

Source : BIU Cujas

valoir eux-mêmes. Il en eſt de même de tous les habitans des Villes pour les maiſons & héritages qu'ils tiennent par leurs mains dans les Villes & Banlieues où ils réſident. Quant aux centiemes extraordinaires qui s'impoſent pour payer l'abonnement des vingtiemes ou dixiemes, dont la levée eſt ordonnée dans tout le reſte du royaume, ils ſont payés indiſtinctement par tous les propriétaires des fonds, ſans que perſonne en ſoit exempt. FRANCE.

Le produit des impoſitions que perçoivent les Etats, ſont employés à payer l'ancienne compoſition d'Artois, le don gratuit qui eſt plus ou moins fort ſuivant les beſoins du Roi, les fourrages des troupes qui ſont en quartier dans la Province, & les autres charges ordinaires & extraordinaires. Les Etats de la Province d'Artois faiſant l'impoſition, & étant chargés de la régie & de l'adminiſtration de leurs produits, il n'eſt reſté aux Juges des aides, c'eſt-à-dire aux élus de cette Province, que la juriſdiction contentieuſe en premiere inſtance pour toutes les difficultés qui peuvent naître à cette occaſion, comme à l'égard des autres impoſitions, & on appelle de leur jugement au Conſeil provincial d'Artois qui juge en dernier reſſort. Emploi de ſon produit. Elus.

L'inſtitution de ces élus d'Artois remonte à l'époque de l'établiſſement des aides & des impoſitions. *Ils ont ſubſiſté*, dit l'auteur du répertoire, *ſur le pied de leur ancien établiſſement juſqu'en 1745; & quoique dans les temps intermédiaires ils euſſent perdu une partie de leur juriſdiction ſur le Boulenois, Guiſnes, pays conquis & reconquis, ils ont continué de prendre connoiſſance de toutes ſortes de matieres d'aides & impoſitions, d'abord ſous le reſſort de la Cour des Aides de Paris, juſqu'en 1530, & enſuite ſous le reſſort du Conſeil d'Artois, établi par Charles-Quint, & ſubrogé à cette Cour des Aides par l'édit de création.*

L'édit du mois de Novembre 1745 les réforma & les érigea en ſiege d'élection provinciale d'Artois; leur attribua la connoiſſance en premiere inſtance & privativement aux autres juges du pays de toutes matieres propres de leur Etat, & offices ſous le reſſort du Conſeil d'Artois.

En 1700, conformément à la déclaration du 20 Juillet, l'Intendant de Lille procéda à la requête du Procureur du Roi, au bureau des finances de Lille & pourſuite & diligence du fermier des domaines à la recherche & réformation des domaines & confection des papiers terriers de l'Artois. Il fut en conſéquence ordonné que les poſſeſſeurs des fiefs, tenus en cenſives, mouvans du Roi, fourniroient des déclarations en langue Françoiſe, & les poſſeſſeurs de franc-aleux nobles ou roturiers des dénombremens exacts de ce qu'ils poſſédoient en franc-aleu.

L'Artois a été excepté de l'établiſſement du droit de contrôle par la déclaration du 17 Juillet 1699, & du droit d'inſinuation par l'édit de Décembre 1703; mais l'édit du mois de Mars 1714, ayant réuni au domaine tous les droits de contrôle des actes, la Province d'Artois fut abonnée à 18000 livres par an, par un arrêt du Conſeil d'Etat Contrôle & inſinuation.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

du 20 Mars de la même année ; cet abonnement fut porté à 90000 liv. en 1726 ; voyez ce que nous avons dit de ces abonnemens à l'article *abonnement*, *tome* 1, *page* 231.

Dépôt des actes.

Les minutes des actes translatifs de propriété qui se passent en Artois, doivent, suivant l'arrêt du Conseil du 21 Janvier 1749, rester entre les mains des Greffiers, Notaires, Prévôts, Magistrats, Baillifs, Maires, Echevins & autres gens de loi, faisant les fonctions des personnes publiques, ils ne peuvent les remettre aux parties & doivent en tenir registre, ainsi que des répertoires ou protocoles des minutes & registres, conformément à la déclaration du 9 Mars 1698.

L'Officier public qui passe en Artois un des actes dont nous venons de parler, doit faire mention dans l'acte de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hypothéqués ; marquer s'ils sont fiefs ou rotures, enfin, s'ils relevent du domaine ou des Seigneurs.

Droit de franc-fief.

On perçoit en Artois le droit de franc-fief sur le pied d'une année du revenu conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 Mars 1723, & quand il a été payé, le possesseur roturier d'un fief ne peut plus être ni poursuivi, ni inquiété à ce sujet, non plus que ses héritiers, tant qu'ils conservent la possession du fief : ainsi celui qui acquiert un fief à titre d'héritier, ne doit pas payer le franc-fief dont il hérite quand le possesseur antérieur a payé le droit.

Le Sr. Fromentin, Conseiller au Conseil Provincial & Souverain d'Artois, ayant été attaqué pour le payement du droit de franc-fief, le Conseil d'Etat, par son arrêt du 13 Juillet 1728, le déclara exempt de le payer parce qu'étant membre d'une juridiction qui étoit au nombre des compagnies supérieures, il ne devoit pas le droit de franc-fief.

L'Artois est Province étrangere.

La Province d'Artois est de celles qu'on regarde en France comme Provinces étrangeres, & qu'on traite en conséquence pour les marchandises qui en sortent pour entrer dans les Provinces des cinq grosses fermes, ou qui sortent de ces provinces pour entrer en Artois. Ainsi ces marchandises sont sujettes aux dispositions du tarif de 1664 ; mais les négocians de la Province d'Artois jouissent du transit pour les marchandises provenantes des manufactures de la Province & pour les matieres qui y sont employées, entrant & sortant par les bureaux de Bayonne, Septême, Pont de Beauvoisin & Langres ; ainsi ils ne payent aucun droit de sortie & d'entrée, & autres droits locaux & de péage de quelque nature qu'ils soient, pourvu cependant, pour les marchandises, qu'elles soient conduites au bureau des fermes à Lille, & y soient déclarées vues & visitées. Il faut aussi que ces marchandises soient accompagnées de certificats des Juges ou Officiers publics des lieux où elles ont été fabriquées. Au bureau de Lille on les plombe, & expédie en transit avec acquit à caution qui porte soumission de représenter dans six mois au dos de l'acquit le certificat de la sortie de ces marchandises, signé du Receveur & du Contrôleur du bureau dans l'acquit, le tout sous les peines portées par les ordonnances. Quant aux matieres pre-

Source : BIU Cujas

mieres deſtinées pour les fabriques d'Artois qui viennent d'Eſpagne, du Levant ou de l'Italie, il faut qu'elles ſoient déclarées, viſitées & plombées dans les bureaux par où elles doivent paſſer, qu'elles ſoient accompagnées d'un acquit à caution, portant obligation de rapporter dans le délai de ſix mois; au dos du même acquit doit être le certificat du Receveur & Contrôleur du bureau de Lille, de l'arrivée de ces matieres dans cette Ville. FRANCE.

Obſervez que ces marchandiſes & ces matieres premieres, expédiées en tranſit, ne peuvent entrer dans les Provinces des cinq groſſes fermes, & en ſortir que par le bureau de Péronne, dans lequel les acquis à caution & certificats doivent être repréſentés & les plombs reconnus; s'il y a fraude l'amende eſt de 1000 livres, en outre de la confiſcation: ainſi que le preſcrivent les arrêts du Conſeil du 15 Juin 1688, 14 Juin 1689, 10 Février 1720 & 20 Juin 1743.

Les marchandiſes fabriquées en Artois, & qui ſont deſtinées pour le Portugal & la Biſcaye, par les ports de Rouen & du Havre, jouiſſent du droit de tranſit, conformément à l'arrêt du Conſeil du 31 Mai 1732. L'Auteur du Répertoire remarque *que ce tranſit eſt devenu moins intéreſſant depuis qu'il a été accordé des exemptions de droit en faveur des marchandiſes des principales manufactures du Royaume, exportées à l'étranger, telles que les étoffes de toutes eſpeces, bonnéteries, tapiſſeries & chapeaux; & en faveur de l'importation des principales matieres premieres néceſſaires à l'aliment de ces manufactures, telles que les laines non parées, chanvres & lins en maſſe, poils de chevres non filés, de chameaux & de chevreaux.*

Coutume.

L'Artois a une coutume générale qui a été rédigée en 1509, & 1544: on la trouve dans le Coutumier général, édition de 1724, tom. 1 pag. 243. Avant 1509, l'Artois étoit de la coutume d'Amiens, dit Chopin; les différens Commentateurs de la coutume d'Artois, ſont François Bauduin, Nicolas Goſſon. Le Commentaire de ce dernier a été traduit en François par Maillard, qui a auſſi commenté cette coutume: pluſieurs villes & lieux de l'Artois ont leur coutume particuliere: celle d'Arras eſt dans le tome 1 du Coutumier général, page 277. Nous parlerons des autres coutumes de l'Artois en traitant des différens lieux qu'elles régiſſent.

Diſpoſition particuliere de cette coutume.

Suivant l'article 105 de la coutume d'Artois pour ſuccéder au propre, la proximité du ſang jointe dans la même perſonne à une parenté plus éloignée, mais qui eſt de la ligne dont vient l'héritage, ſuffit pour exclure même le parent qui eſt de la ligne d'où provient l'héritage: ainſi jugé le 16 Mai 1718 par le Parlement de Paris, entre le Comte Arerg & Claire Eugenie de Hornes, veuve du Prince de Montmorency.

Dans la coutume d'Artois le Juge de l'ouverture de la ſucceſſion connoît ſeul de l'exécution du teſtament; & ſuivant la coutume de Paris, les bourgeois de cette Ville ne peuvent être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris pour quelque cauſe & privilege que ce ſoit. On a demandé ſi malgré les diſpoſitions de cette coutume, & vu celles de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la coutume d'Artois, un bourgeois pouvoit être contraint à plaider en Artois, pour défendre à une demande en délivrance de legs ; les Procureurs du Roi, du Châtelet & du Bailliage de St. Omer, étant intervenus de cette cause, elle fut portée à la Grand'Chambre du Parlement de Paris en 1748, qui l'appointa au Conseil.

Privileges des Artisiens.

Les habitans de l'Artois ont toujours joui du privilege de ne pouvoir être traduits en premiere instance que devant leurs Juges naturels. Louis XIV les a confirmés dans la jouissance de ce privilege par sa déclaration du 16 Juillet 1687 ; sur les atteintes données à ce privilege, les Etats de la Province s'en étant plaints, Louis XIV donna, le 8 Octobre 1708, une nouvelle déclaration qui confirma le privilege aux Artisiens, qui fut encore confirmée par les lettres-patentes données le 28 Mars 1778, & ordonna que les saisies réelles & les décrets des lieux situés en Artois, seroient poursuivis devant les Juges de leurs Provinces. Il faut cependant observer que ceci ne doit s'entendre que des Juges de privilege & des Juges ordinaires des autres Provinces, & qu'on peut décréter au Parlement de Paris, qui est le Tribunal supérieur du Conseil d'Artois, les biens qui sont situés dans cette Province. On avoit saisi les biens du Sr. Boniface, grand Baillif de Bapaume, pour les décréter au Parlement de Paris ; le sieur Boniface présenta en conséquence sa requête au Parlement de Paris, pour que tout ce qui avoit été fait fut déclaré nul ; mais il en fut débouté par arrêt du 16 Avril 1712. L'Avocat général Chauvelin qui parla dans cette affaire, dit *que les termes généraux d'autres jurisdictions, par lesquels la déclaration de 1708 défendoit de porter ailleurs les décrets des biens situés en Artois ne pouvoient comprendre le Parlement de Paris qui est Juge supérieur des Tribunaux de cette Province.*

On a un arrêt du Conseil d'Etat du 10 Février 1733, qui, en conséquence du privilege des habitans de l'Artois, a cassé & annullé la procédure extraordinaire & les décrets de prise de corps, décernés par la maîtrise des eaux & forêts d'Amiens, contre plusieurs habitans du village de Baillon, situés en Artois pour rebellion faites aux Huissiers de cette maîtrise, qui poursuivoient un payement de bois vendus par le Baillif de Vaudemont.

Prescription.

La péremption d'instance par trois années n'est pas connue en Artois, de même que la prescription qui ne s'acquiert que par quarante ans, quand l'action hypothécaire est jointe à la personnelle.

Edit des secondes nôces adjugé.

L'édit des secondes nôces de Juillet 1560, n'ayant point été publié en Artois il n'y est pas exécuté, c'est ce qu'attestent deux actes de notoriété du Conseil d'Artois, l'un du 10 Avril 1698, & l'autre du 7 Janvier 1730 ; aussi le Parlement a-t-il rendu un arrêt pour l'Artois le 27 Mai 1700, contraire aux dispositions de l'édit des secondes nôces.

Preuve par témoins.

On a suivi en Artois, à l'égard de la preuve par témoins, l'édit perpétuel des Archiducs Albert & Isabelle, jusqu'en l'année 1689, qu'on commença dans cette Province à se conformer à l'ordonnance civile de 1667.

Source : BIU Cujas

Saisie réelle.

Les formalités prescrites par les ordonnances pour les saisies réelles ne s'observent pas toutes en Artois : il n'y est pas nécessaire d'apposer les affiches aux choses saisies, & lorsqu'on en appose on peut le faire sans ajouter les armes du Roi, & cela est fondé sur ce que la coutume d'Artois ne prescrit pas cette formalité & sur ce que l'édit de 1551 qui ordonne qu'elle soit observée, n'a pas été publié dans cette Province.

Mais il est une formalité qui est essentielle en Artois, c'est celle de mettre à prix par une personne les fonds saisis, & cela sept jours après que la saisie a été faite. Le Sergent qui a fait cette saisie doit faire obliger la personne qui a mis à prix l'héritage saisi, de lui payer le prix qu'elle a mis en s'obligeant, lui Sergent, à lui remettre le décret; il doit encore exiger de cette personne, que dans le procès-verbal qu'il dresse elle élise un domicile dans le lieu de la Juridiction où se poursuit le décret, après quoi le Sergent est obligé de signifier à la partie saisie une copie du procès-verbal de la mise à prix.

En Artois, si les criées ne se font pas dans l'année de la mise à prix, la saisie est interrompue & périt, ainsi que l'ordonne le placard du 18 Juillet 1531; mais les criées ne peuvent se commencer que le huitieme jour de la mise à prix. Le marché *Breteque* est le lieu où se font ordinairement les proclamations, & c'est aussi où se font les criées de huitaine en huitaine pour les rotures, & de quinzaine en quinzaine pour les fiefs, & aussi pour les rotures qui ont été saisies avec un fief. Le Dimanche qui suit chaque criée, on fait une nouvelle criée à l'issue de la Messe de Paroisse, il faut quatre criées tant à la Breteque qu'à l'Eglise.

Toutes adjudications faites par décret en Artois, sont censées faites à la charge des droits purement réels des rentes foncieres & anciennes redevances; c'est ce qu'atteste un acte de notoriété du Conseil d'Artois du 27 Février 1696. Suivant deux autres actes de notoriété du même Tribunal, l'un du 21 Avril 1684, l'autre du 15 Mai 1691; il n'est pas nécessaire de s'opposer à fin de conserver pour être colloqué sur le prix du fonds vendu par décret, & avant l'ordre de la distribution du prix: comme la loi qui oblige de s'opposer *à fin de conserver*, n'a pas été publiée en Artois, on y peut faire refaire l'ordre à ses dépens & faire rapporter à ceux qui ont reçu, quand la dette n'est pas prescrite, quinze jours après l'adjudication du bien décrété, ou plutôt si l'on veut. Les créanciers ou leurs Procureurs comparoissent au Tribunal où s'est faite l'adjudication; ils y expliquent en présence de deux Commissaires leurs prétentions sur le prix du bien adjugé par décret, & représentent leurs titres. Quand personne ne s'oppose à la demande de celui qui veut être colloqué, il est mis à son rang de privilege & d'hypotheque; si la dette est purement personnelle, il est ordonné qu'il viendra au sous la livre avec les autres créanciers de la même classe. En Artois c'est le procès-verbal, de ce qui se passe à cette occasion devant les Commissaires qui contient l'ordre des créanciers; ce procès-verbal rédigé par le Greffier s'appelle *cahier de distribution*. S'il y a contestation entre les

Source : BIU Cujas

FRANCE.

créanciers, on donne la provision à celui qui a le droit le plus apparent, & on appointe sur le fonds l'affaire entre les contestans.

Voies pour acquérir l'hypotheque.

On appelle dans la coutume d'Artois *œuvres de loi* les voies qu'on peut prendre & que donne la coutume (a) pour acquérir l'ypotheque. *Ces œuvres de loi* sont au nombre de trois, l'une est *la mise de fait*, l'autre *le rapport d'héritage*, & la troisieme est *la main assise.*

La mise de fait se fait par un Sergent en vertu d'une commission du Juge & cette *mise de fait* est suivie d'une sentence qui la confirme, c'est ce qu'on nomme *tenue de droit.*

Le rapport d'héritage est une espece de *devest* qui se fait entre les mains du Seigneur, dont l'héritage est tenu en fief ou en censive en présence de ses hommes de fief.

La main assise se fait de cette maniere. Le créancier auquel le débiteur a accordé la faculté de faire asseoir la main de justice sur ses biens pour sûreté de sa créance, demande & obtient une commission du Juge immédiat ou médiat, suivant l'exigence du cas, en vertu de laquelle un Sergent asseoit la main du Seigneur pour sûreté de la créance: il assigne le débiteur pour consentir ou débattre *la main assise* & voir dire qu'elle tiendra. Quand le Seigneur est inconnu au créancier, la signification s'en fait au Procureur du Roi pour tous les Seigneurs absens ou inconnus.

Il faut observer sur *la mise de fait* que pour l'avoir quand le bien est situé en différentes jurisdictions, il faut prendre une commission en la jurisdiction supérieure de celle où sont situés les héritages. Si par exemple les fonds sur lesquels on veut acquérir un droit réel sont situés en différentes Seigneuries, mais toutes du même Bailliage; c'est à ce Bailliage qu'il faut demander *la mise de fait*; mais si ces Seigneurs sont de différens Bailliages, il faut la demander au Conseil d'Artois.

L'usage d'avoir, dans les justices seigneuriales, un registre des rapports d'héritages ne s'observe pas généralement en Artois: ainsi dans les Seigneuries où il y a registres il ne peut y avoir hypotheque; si le rapport ne se trouve pas inscrit sur le registre, c'est la jurisprudence du Bailliage d'Arras & des grandes jurisdictions seigneuriales de l'Artois. Le Conseil d'Artois juge que l'hypotheque a lieu dans les justices qui n'ont pas de registres du jour que le rapport est fait en présence des hommes de fief, quoique la minute du rapport soit remise entre les mains du créancier & qu'il ne soit consigné dans aucun registre.

(a) Mais pour vaillablement charger ou hypothéquer héritages, il est requis que ce se fasse par l'une des trois voies à ce introduites; à savoir par mise de fait & tenue de droit, par rapport d'héritage fait en la main du Seigneur dont il est tenu en la présence de ses hommes; ou en faisant sur icelui héritage, asseoir & mettre notre main, comme Comte d'Artois, ou d'autre Justice souveraine, en évoquant la partie à qui ce touche, & le Seigneur dont tel héritage est tenu & mouvant. Art. 75.

Source : BIU Cujas

Cette jurisprudence est condamnée par Maillard dans son commentaire sur la coutume d'Artois, & par des Mazures dans ses observations sur la jurisprudence générale d'Artois; tous deux soutiennent que le rapport doit être inscrit sur le registre de la juridiction seigneuriale. *Si la coutume ne l'ordonne pas*, disent-ils, *il n'en est pas moins vrai qu'elle a eu en vue en établissant les* œuvres de loi, *de faire connoître à ceux qui voudroient contracter avec une personne, si le bien de celle-ci étoit libre ou chargé d'une hypotheque. Et comment pourroit-on acquérir cette connoissance, si le rapport n'étoit pas consigné dans le registre.* Maillard & des Mazures soutiennent donc qu'il faut étendre à la coutume par rapport à l'héritage ce que prescrivent les coutumes de nantissement, c'est-à-dire, par conséquent, inscrire le rapport sur un registre. Ce sentiment est contraire au principe général qu'on ne doit dans aucun cas donner extention aux coutumes. En suivant ce principe on peut soutenir qu'il n'y a pas lieu à exiger que le rapport soit inscrit sur le registre du Seigneur, à peine de nullité. La formalité n'en a pas été prescrite par la coutume, elle n'en parle pas, elle ordonne seulement le rapport d'héritage pour acquérir l'hypotheque. L'hypotheque est donc acquise par le simple rapport; il vaudroit mieux cependant que l'avis de Maillard fut suivi, & qu'une loi, réformant la coutume, ordonnât qu'à l'avenir tous les rapports fussent consignés dans des registres. FRANCE.

Héritage patrimonial.

La coutume (a) d'Artois veut que pour vendre, aliéner ou changer un héritage patrimonial au préjudice des héritiers, l'héritier apparent y donne son consentement, à moins qu'on ne fasse remploi des deniers de la vente en héritage de même valeur que celui qui auroit été aliéné ou changé, ou que le propriétaire jure qu'il est dans la nécessité de vendre, & que cette nécessité soit attestée par deux témoins dignes de foi. Cette disposition de la coutume a fait douter long-temps s'il suffisoit d'avoir observé l'une *des œuvres de loi*, pour acquérir hypotheque sur un héritage patrimonial. On disoit que l'hypotheque de fonds semble comprise sous le nom général de charge de l'héritage; mais la déclaration du 17 Avril 1722 a réglé que sous le nom de charges imposées, nommément sur les héritages patrimoniaux, on ne doit entendre que les rentes foncieres & non rachetables, & en conséquence la déclaration veut que les rentes constituées à prix d'argent, & les autres hypothéquées ou non, aient leur entiere exécution contre les héritiers des biens patri-

(a) Et pour vendre, charger nommément, ou aliéner son héritage patrimonial, il est requis d'observer l'une des trois voies pour ce introduites par la coutume; assavoir, que ce soit, par le gré & consentement de l'héritier apparent; ou que ce soit par remploi; assavoir en remployant les deniers de la vendue desdits héritages, en héritage de telle nature, & valeur, & satisfaisant la cotte, & ligne comme l'héritage vendu; ou tiercement, que telle vente, charge, ou aliénation, soit faite par nécessité, jurée par le vendeur, & prouvée suffisamment par deux témoins dignes de crédence. Art. 76.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

moniaux ſitués en Artois, encore que l'une des voies marquées par la coutume pour l'aliénation des héritages patrimoniaux n'ait pas été obſervée; mais la déclaration entend qu'on ſe conforme à la diſpoſition de la coutume pour les ventes, les charges réelles & les autres aliénations des héritages patrimoniaux.

Les ſentences n'emportent pas hypotheque.

L'Artois étoit encore ſous la domination de la maiſon d'Autriche, lorſque l'ordonnance de Moulins ordonna que la ſentence emporteroit hypotheque ſur les biens du condamné du jour de la date de la ſentence. Cette ordonnance n'ayant pas été enrégiſtrée au Conſeil d'Artois depuis la réunion de l'Artois à la Couronne de France, les ſentences n'y emportent pas d'hypotheque ſur les biens des condamnés, conformément à l'article (a) 74 de la coutume du pays, ſi ce n'eſt que la ſentence ait été ſuivie de l'une des trois formalités que la coutume preſcrit pour acquérir.

Dettes privilégiées.

Un mineur en Artois n'a hypotheque ſur le bien de ſon tuteur pour reliquat de ſon compte de tutelle, ni la femme mariée ſur les biens de ſon mari pour ſa dot & ſes conventions matrioniales que du jour qu'on a ſatisfait, pour le pupille ou pour la femme, à l'une des trois voies preſcrites par la coutume, pour acquérir l'hypotheque. Il en eſt de même pour toutes les dettes privilégiées.

De droit commun le privilege dépend de la qualité & de la faveur de la dette, il n'y a pas de diſpoſition dans la coutume d'Artois qui déroge à cette regle; ainſi celui qui a prêté des deniers pour acquérir une maiſon ou la rétablir eſt préféré en Artois à celui qui a obſervé l'une des trois *œuvres de loi* pour acquérir hypotheque ſur cette maiſon; il en eſt de même pour toutes les dettes purement privilégiées, pour leſquelles les créanciers ſont colloqués de droit commun dans la diſtribution des deniers avant toutes les créances pour leſquelles les *œuvres de loi* ont été obſervées.

Hypotheque ſur charge.

L'uſage du Conſeil d'Artois eſt de ne colloquer ſur un office par ordre d'hypotheque que ceux qui ont acquis l'hypotheque par l'une des trois voies preſcrites par la coutume; cet uſage eſt contraire aux diſpoſitions de l'édit du mois de Février 1683, qui, dérogeant à toutes coutumes, veut que les deniers provenans de la vente des offices ſoient diſtribués par ordre d'hypotheque entre les créanciers oppoſans au ſceau ſans aucune diſtinction entre les pays de ſaiſine & de nantiſſement.

Adminiſtration des établiſſemens publics.

En Artois les établiſſemens publics, tels que les maiſons de charités, les hôpitaux, &c. ſont adminiſtrés par la juſtice municipale, parce que toutes les adminiſtrations ſont laïques de droit, & appartiennent à la

(a) Sentences, promeſſes, teſtamens, & généralement toutes obligations perſonnelles n'engendrent ſaiſine, hypotheque du condempné, promecteur, teſtateur, ou oblegie. Art. 74

Source : BIU Cujas

la juſtice municipale, c'eſt-à-dire aux Maires & Echevins des Villes.

FRANCE.

Conſeil d'Artois.

L'Artois eſt du reſſort du Parlement de Paris, ſeulement pour les affaires civiles. Le Conſeil Provincial d'Artois a ſon ſiege à Arras : il a été établi & conſtitué par l'édit de l'Empereur Charles-Quint du 12 Mai 1530. Il étoit alors compoſé du Gouverneur général de la Province, d'un Préſident, de deux Chevaliers d'honneur, de ſix Conſeillers, d'un Procureur général, d'un Avocat fiſcal, d'un Greffier, d'un Chapelain, d'un Receveur des exploits & de quatre Huiſſiers.

Le Gouverneur général de la Province ceſſa de faire partie du Conſeil en 1678, & Louis XIV, par ſon édit de Janvier de la même année, créa deux nouveaux Conſeillers. Le nombre des Conſeillers fut augmenté juſqu'au nombre de quinze par l'édit de Juin 1687 ; cette augmentation fut faite à l'occaſion de l'attribution qui fut faite au Conſeil d'Artois de la juriſdiction ſur Dunkerque, Bourbourg, Gravelines & leurs dépendances ; Ce tribunal ſe partagea alors en deux chambres, & en 1693 il fut créé un ſecond Préſident qui prit ſéance en la ſeconde chambre.

Les offices du Conſeil d'Artois furent rendus vénaux par les édits de 1692 & 1693 ; depuis ce temps ils ſont poſſédés à titre d'hérédité : ceux qui en jouiſſent acquierent la nobleſſe, & la tranſmettent à leurs deſcendans lorſqu'ils meurent dans l'office, ou après qu'ils l'ont poſſédé pendant 20 ans. Avant qu'on eut rendus vénaux les offices du Conſeil d'Artois, s'il venoit à vaquer quelques offices de Conſeillers, d'Avocats & de Procureurs généraux, le Conſeil choiſiſſoit trois ſujets, & le Roi nommoit celui des trois qu'il vouloit pour remplir l'office vacant. Quant aux offices de premier Préſident & de Chevalier d'honneur, le Roi y nommoit de ſon propre mouvement.

Le Conſeil d'Artois avoit le titre de Conſeil provincial ; l'édit de Février 1771 l'ayant ſupprimé, un autre édit du même mois le rétablit & lui donna le titre de Conſeil ſupérieur. L'édit de Novembre 1774 rétablit les choſes ſur l'ancien pied, mais fit quelques changemens dans la juriſdiction.

La compétence & l'autorité du Conſeil provincial d'Artois avoient été réglées par les placards de Charles-Quint des 12 Mai, 25 Juin, 10 Juillet 1521, 5 Juillet 1530, & par la déclaration de Louis XIV du 25 Mars 1704. Sur les conteſtations qui s'éleverent ſur la compétence entre le Conſeil provincial & quelques bailliages royaux de la Province. Louis XV, par ſes lettres-patentes du 13 Décembre 1728 enrégiſtrées au Parlement de Paris le 5 Septembre 1730, fixa les droits reſpectifs de tous ces Tribunaux ; ainſi qu'on peut le voir par les diſpoſitions de ces patentes que nous rapportons ci-après (a), avec les

(a) Art. I. Maintenons les officiers de la gouvernance d'Arras dans le droit de juriſdiction immédiate ſur la Maiſon & château de Cour-le-Comte. Faiſons défenſes aux officiers de notre conſeil d'Artois d'exercer aucune juriſdiction, en premiere inſtance, dans leſdits lieux ; ſi ce n'eſt qu'il fût queſtion de crime commis dans

Source : BIU Cujas

modifications & les changemens qui ont apporté l'enrégistrement du
FRANCE. Parlement & l'édit du mois de Novembre 1774.

Le Conseil d'Artois ne connoît pas des appels de deni de renvoi, le lieu & pendant le temps de leur séance auquel cas ils pourroient en prendre connoissance. Ordonnons que les significations que les officiers de ladite gouvernance d'Arras auront à faire à ceux du conseil d'Arrois de corps à corps, pour raison de leurs fonctions, pourront être faites par les sergens de la ladite gouvernance d'Arras, au greffe de notredit conseil, sans que les sergens soient tenus d'en demander la permission à notredit conseil.

II. Ordonnons que notre conseil d'Artois continuera de recevoir, même installer, si bon lui semble, les officiers des sept bailliages de notre province d'Artois; & qu'un procédant à leur réception notredit conseil d'Artois sera tenu de nommer, dans la sentence de réception celui des conseillers de notre conseil, qui sera commis pour faire l'installation au siege de la gouvernance d'Arras ou autres bailliages, au cas toutefois qu'il veuille se réserver ladite installation; laquelle audit cas ne pourra être faite par ledit conseiller commis, qu'à jour ordinaire de plaids, & sans frais ni vacations; & lorsqu'il ne jugera pas à propos de retenir l'installation de l'officier qu'il aura reçu, sera tenu de commettre à cet effet le grand bailli ou en son absence, le lieutenant général du siege où se fera l'installation.

III. Voulons que les officiers des bailliages royaux de notre province d'Artois soient maintenus & gardés dans la qualité d'officiers royaux, sans néanmoins qu'ils puissent connoître des cas royaux & privilégiés, dans la connoissance desquels nous avons maintenu & confirmé lesdits officiers de notre conseil d'Artois, suivant l'ordonnance du 12 Mai 1530, l'article 16 de l'ordonnance du 23 Juin suivant, & autres déclarations, ordonnances & réglemens.

IV. En conséquence, ordonnons que les officiers de notre conseil d'Artois continueront d'entériner seuls les lettres de rémission, de pardon, abolition, rappel de ban & de galère, commutation de peines, réhabilitation, & autres lettres pour cas & crimes commis dans le ressort desdits bailliages. Faisons défenses aux officiers des bailliages d'en entériner aucunes, encore qu'elles leur fussent adressées.

V. Ordonnons que lesdits officiers de notre conseil d'Artois continueront de connoître en première instance, à l'exclusion de tous autres juges de notre province, de toutes les causes des églises cathédrales, évêchés, abbayes, chapitres, prieurés, commanderies, bénéfices & maisons de fondation royale, ou qui ont obtenu des lettres de garde-gardienne, adressées à notre conseil, & notamment dans le droit d'apposer le scellé, faire inventaire & tous autres actes de justice, lors du décès des évêques, abbés, & autres titulaires de bénéfices de fondation royale.

VI. Déchargeons lesdits officiers du conseil provincial d'Artois de l'assignation à eux donnée en notre cour de parlement, à la requête des officiers du bailliage d'Hesdin, portée par leur requête du 13 Avril dernier, dont nous les avons déboutés. Nous avons maintenu & maintenons les officiers de notre conseil d'Artois dans le droit de pouvoir seuls apposer notre main, lors du décès des titulaires des abbayes royales sur les biens en dépendans, pour la conservation de nos droits, & de ceux desdites abbayes & bénéfices. Nous avons pareillement maintenu lesdits officiers de notre conseil d'Artois dans le droit de faire seuls les inventaires des titres & effets concernant lesdits bénéfices & abbayes, délaissés par lesdits titulaires, sans néanmoins qu'après la levée des scellés & confection desdits inventaires, ils puissent exercer dans lesdites abbayes & bénéfices aucun autre acte de juridiction, laquelle appartiendra aux officiers desdits bailliages, conformément à l'arrêt de notre conseil d'état du 25 Mai 1726, qui sera exécuté selon sa forme & teneur.

Source : BIU Cujas

ou d'incompétence, en matiere civile. Un arrêt du Parlement de Paris du 22 Février 1732, lui a défendu d'en connoître, & par un autre arrêt du 3 Avril 1756, il a été ordonné que ces sortes d'appels continueroient d'être portés au Parlement. FRANCE.

Le parlement dans l'arrêt d'enregistrement, a modifié l'article qu'on vient de lire en ces termes : " Sans que » sous prétexte d'apposer le scellé, &c. » ledit conseil puisse apposer les scellés » & faire les inventaires hors lesdites ab» bayes & dépendances d'icelles, sinon » en cas de droit ».

VII. Nous avons débouté & déboutons les officiers desdits bailliages de l'opposition par eux formée à la déclaration du 25 Mars 1704, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence nous avons maintenu & maintenons les officiers de notre Conseil d'Artois dans la possession dans laquelle ils sont d'être acceptés volontairement pour Juges, par les contrats que passent entre eux les habitans de notre province d'Artois qui pourront poursuivre en premiere instance devant les Officiers dudit Conseil tous décrets & ajournemens forcés ou volontaires, & tous autres actes de justice, en exécution desdits contrats ; & qu'à cette fin, toutes lettres de chancellerie & commission leur seront expédiées, sans néanmoins que la chancellerie près ledit Conseil puisse expédier de pareilles commissions pour connoître en premiere instance de toutes matieres, dans le cas où ils n'auront pas été acceptés pour juges. (Remarquez sur cet article que le conseil provincial d'Artois peut être accepté pour juge par testament, comme par toutes sortes d'actes & de contrats : il connoît alors en premiere instance & privativement à tous les autres juges du pays, de l'exécution des actes, contrats & testamens par lesquels il est constitué juge.)

VIII. Ordonnons que ladite chancellerie continuera d'expédier les lettres de debitis, lesquelles ne seront sujettes à aucun entérinement ni enrégistrement audit conseil d'Artois.

IX. Que les mises de fait & mises en possession se pourront faire par les Officiers de notredit Conseil d'Artois, quand ils en seront requis par les parties, sans que lesdites mises de fait, ou mises de possession, puissent attribuer juridiction à notredit Conseil d'Artois, pour les contestations qui pourroient naître.

X. En conséquence, maintenons notredit Conseil d'Artois dans son droit & possession d'enregistrer, à l'exclusion des bailliages de notredite province, toutes lettres-patentes concernant notre domaine, les droits royaux, & toutes autres lettres émanées de notre grand sceau.

Le Parlement a modifié cet article en ces termes : » Sans que sous prétexte du pré» sent article concernant l'enrégistrement » des lettres dudit Seigneur Roi audit con» seil provincial d'Artois, à l'exclusion » des bailliages royaux, ledit enregis» trement puisse être fait par ledit Con» seil, qu'en vertu de l'enregistrement » bien & duement fait en la Cour, & » de l'envoi fait par le Procureur géné» ral du roi desdites lettres au substitut » du procureur général du roi audit con» seil comme aussi sans préjudice de l'en» voi desdites lettres dudit seigneur roi » auxdits bailliages par la cour ou par » ledit conseil, pour y être enregistrées » suivant l'exigence des cas. »

XI. Maintenons pareillement lesdits officiers de notre conseil d'Artois dans le droit & possession de juger par appel & en dernier ressort toutes les matières dont la connoissance appartient à notre cour des Aides.

L'arrêt d'enregistrement a aussi modifié cet article en ces termes : « ledit » conseil ne pourra connoître & juger en » dernier ressort, que suivant & confor» mément à l'ordonnance de Charles» Quint du 23 Juin 1530 ». (Un arrêt du conseil du 22 Août 1730, revêtu de lettres patentes, & enregistré à la cour des aides le 25 Octobre suivant, porte que les appels des jugemens rendus dans la province d'Artois sur des contraventions aux réglemens concernant les aides & autres droits unis aux fermes gé-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le Conseil d'Artois juge en dernier ressort toutes les affaires criminelles; les matieres qui concernent les subsides, les impositions, & la noblesse lorsqu'elle est contestée : il juge aussi en dernier ressort les

nérales, doivent se relever à la cour des aides de Paris.)

XII. Avons aussi maintenu & maintenons les officiers tant de notredit conseil d'Artois, que des bailliages, dans le droit d'entériner les lettres de rescision ou autres, prises en la chancellerie établie près notredit conseil d'Artois, chacun dans le cas de leur compétence.

XIII. Faisons défenses à notred. conseil d'Artois de connoître en première instance de combats de fiefs privativement, & à l'exclusion desdits bailliages, lorsque les fiefs ne seront pas situés dans différens bailliages; auquel cas seulement permettons à notre conseil d'Artois d'accorder la main souveraine, privativement aux officiers desdits bailliages, lorsqu'il en sera requis par les parties.

XIV. Ordonnons que toutes les matières de grand-criminel, & dont la tournelle criminelle de notre cour de parlement de Paris a droit de connoître, seront jugées en dernier ressort par les officiers de notredit conseil d'Artois, sans que notredit conseil puisse juger qu'à la charge de l'appel, les procès de petit-criminel, dont les enquêtes de notredite cour de parlement sont en possession de connoître.

L'arrêt d'enregistrement porte que cet article aura lieu » jusqu'à ce qu'il ait plu » audit seigneur roi rétablir l'ordre ancien & le ressort de la cour sans excep- » tion; & sans que ledit conseil puisse » connoître qu'à la charge de l'appel de » la police des prisons, ni qu'il puisse » être commis dans les prisons royales, » des géoliers autres que ceux nommés » par la cour, si ce n'est dans les cas » urgens, jusqu'à ce que par la cour » il en ait été autrement ordonné, & » sans que sous prétexe de conflit en ma- » tière criminelle, ledit conseil puisse » juger en première instance les accu- » sations, s'il n'y a eu différentes juris- » dictions saisies de la même accusation » par plainte & information; ni que le » conseil puisse statuer qu'à la charge de » l'appel sur les questions qui donne- » roient lieu à un conflit, soit par rap- » port à l'étendue du territoire desdites » justices royales, ou des hauts, moyens » ou des bas justiciers; soit pour raisons » du caractère desdites justices, pouvoir » d'icelles & des officiers, & autres ques- » tions qui pourroient naître à l'occa- » sion de l'instruction du jugement du » grand criminel». (Mais ces modifications n'ont plus d'objet depuis l'édit du mois de Novembre 1774, qui a attribué au conseil provincial d'Artois toute cour & juridiction pour juger en dernier ressort & sans appel toutes les matières, tant de petit criminel que de grand criminel.)

XV. Ordonnons pareillement conformément à l'ordonnance du 8 Décembre 1531, qu'en cas de conflit de juridiction entre les officiers desdits bailliages royaux, ou de quelques justices subalternes ou seigneuriales, les officiers de notre conseil d'Artois pourront instruire & juger les affaires criminelles qui donneront lieu audit conflit, sans préjudice aux droits des officiers desdits bailliages, ou autres juges qui demeureront en leur entier, à l'effet de faire juger le droit de leur juridiction.

XVI. Seront tenus les officiers de notre conseil d'Artois de renvoyer auxdits bailliages, & sans réquisition des parties, les causes qui seront portées en première instance en notredit conseil, dont la connoissance ne lui est point attribuée par son institution, ou par les déclarations données en conséquence, sans qu'il puisse évoquer le principal des contestations pendantes aux bailliages, si ce n'est dans les cas portés par l'ordonnance, & à la charge de les juger sur le champ à l'audience. Faisons défenses au garde-scel de la chancellerie de notredit conseil, d'expédier aucune commission; & aux officiers de notredit conseil, de répondre aucune requête pour porter en

Source : BIU Cujas

affaires civiles ſujettes à l'eſtimation, lorſqu'elles n'excedent pas deux mille livres en principal, & quatre vingt livres de rente outre les dépens & les rétributions de fait, rélatives à ces affaires, à quelque ſomme & valeur qu'ils puiſſent monter. Par l'édit du mois de Novembre 1774, portant rétabliſſement du Conſeil provincial d'Artois, ce Tribunal fut autoriſé à juger toutes les matieres civiles portant eſtimation non excedantes 2000 livres de principal, ou quatre vingt livres de rente. Par les lettres-patentes du 3 Mars 1777, il fut dit que le Roi n'avoit pas entendu ſoumettre le Conſeil d'Artois aux formalités preſcrites pour les Préſidiaux; mais qu'il vouloit qu'à l'avenir les jugemens rendus en dernier reſſort en affaires civiles par le Conſeil d'Artois, fuſſent libellés de maniere à faire connoître qu'ils avoient été rendus en dernier reſſort, en vertu de l'attribution donnée au Conſeil d'Artois par l'article 10 de l'édit de 1774; mais le Conſeil d'Artois peut ordonner dans le cas d'appel de ſes jugemens leur exécution proviſoire, à la charge de donner caution dans les affaires civiles qui n'excédent pas 4000 livres de principal, & 160 livres de rente. FRANCE.

---

première inſtance en notredit conſeil la connoiſſance de quelqu'affaire que ce ſoit, à moins que leſdites commiſſions & requêtes ne ſoient libellées & ne contiennent le fondement de la compétence de notredit conſeil; & conformément à l'article 19 de l'ordonnance de 1531, au titre des huiſſiers. Les huiſſiers de notredit conſeil, ou autres ſergens ne pourront mettre à exécution leſdites commiſſions & ordonnances, ſans les avoir préalablement fait voir au principal officier du lieu, & demandé ſon aſſiſtance.

XVII. Comme auſſi faiſons défenſes aux officiers de notredit conſeil d'Artois d'accepter & de juger des arbitrages en corps.

XVIII. Faiſons défenſe au conſeil d'Artois de troubler les officiers deſdits bailliages dans les droits d'examiner les chirurgieus du plat-pays, ainſi qu'ils ont bien & légitimement fait juſqu'à préſent; même de juger les conteſtations qui naîtront entr'eux pour raiſon de leurs fonctions.

XIX. Ordonnons que les Officiers de notre Conſeil ſeront tenus dans toutes les affaires, dont le fonds n'excédera pas la ſomme de 300 livres, de commettre leſdits officiers deſdits bailliages pour procéder aux enquêtes & deſcentes ſur les lieux, ordonnées par notredit Conſeil; & que lorſque les enquêtes ou deſcentes ſeront ordonnées, en prononçant ſur l'appel d'une ſentence rendue auxdits bailliages, les officiers de notre Conſeil commettront pour y procéder l'un des officiers ou hommes de fiefs du bailliage le plus prochain non ſuſpect aux parties, ſans qu'ils puiſſent commettre aucun avocat ni praticien du pays, qu'à défaut ou empêchement des officiers deſdits bailliages.

XX. Ordonnons que les officiers de notredit Conſeil d'Artois ne pourront faire aucun réglement proviſoire ni définitif, au ſujet des fonctions, rang, ſéances & vacations des officiers deſdits bailliages; maintenons ſeulement les officiers de notredit Conſeil dans le droit & poſſeſſion de faire par proviſion, des réglemens généraux pour la police de notre province d'Artois.

L'arrêt d'enregiſtrement a modifié cet article en ces termes: » Pourra au ſurplus ledit Conſeil, conformément au » dernier article deſdites lettres, faire » par proviſion, des réglemens généraux pour la police de la province » d'Artois, ès cas ſeulement où il ſeroit » néceſſaire d'y pourvoir promptement, » & à la charge de les préſenter inceſſamment à la Cour, pour être homologués, ſi faire ſe doit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Privileges de l'Abbaye de S. Bertin.

L'abbaye de St. Bertin, ſituée à St. Omer, jouit du droit de pouvoir uſer d'exécution ſeigneuriale contre tous ſes débiteurs d'Artois ou de Flandre, de même que le Roi en uſe pour les deniers royaux, nonobſtant toute appellation. Ce privilege ſingulier a été établi par Philippe le bon, Duc de Bourgogne; & Louis XV l'a confirmé par ſes lettres-patentes de Janvier 1725.

Mariage clandeſtin.

Quoique l'Artois ne fut pas ſous la domination de la France en 1639, lorſqu'on donna la déclaration contre les mariages clandeſtins, & que cette déclaration n'ait pas été envoyée depuis au Conſeil d'Artois, le Parlement de Paris par ſon arrêt du 29 Mars 1737, a décidé que cette loi devoit être ſuivie en Artois comme dans les autres Provinces de la France.

Eaux & forêts.

Un arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Juin 1706, a permis aux particuliers habitans de l'Artois de couper & exploiter les bois à eux appartenans, comme ils le faiſoient avant l'ordonnance donnée en 1669, pour tous les bois & forêts du Royaume. Le même arrêt a ordonné que la huitieme partie des bois des Eccléſiaſtiques & des communautés de l'Artois ſeroient mis en réſerve quand ces bois contiendroient 40 arpens & plus. Il leur fut auſſi défendu de faire aucune coupe de bois ſans la permiſſion du Roi. Un autre arrêt revêtu de lettres-patentes du 26 Août 1726, a ordonné l'exécution de celui de 1706. Les Eccléſiaſtiques & communautés d'Artois ayant abuſé de la diſpenſe que leur avoit accordé cet arrêt, le Conſeil d'Etat en rendit un le 14 Mai 1724 qui révoqua cette exemption, & ordonna qu'à l'avenir tous les bois des Prélats, Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, ſeroient, comme tous les bois des particuliers, adminiſtrés & gouvernés ſuivant les diſpoſitions de l'ordonnance de 1669, ſous la juriſdiction des grands Maîtres & Officiers des maîtriſes.

Matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales

On ne ſuit pas en Artois l'édit du mois d'Avril 1695, concernant la juriſdiction Eccléſiaſtique, même dans les portions de cette Province dépendantes des Evêchés de Boulogne, d'Amiens & de Noyon, ni dans les autres Provinces des Pays-Bas ſoumis à la France. L'exécution des diſpoſitions de cette loi a été ſuſpendue par un réglement du 5 Septembre 1701, & par des lettres-patentes du 13 Avril 1706.

Les Evêques d'Artois ne ſont pas partie du Clergé de France, & ſont cependant obligés de ſe conformer aux loix & uſages que ſuit le Clergé, ainſi ils ne peuvent, par exemple, examiner les novices reçus dans les maiſons religieuſes. Le Parlement de Paris l'a décidé par ſon arrêt de 1732 contre l'Evêque de Saint Omer.

Le Clergé de France ne ſuit pas le Concile de Trente quant à la diſcipline; il ne l'a reçu que par rapport aux dogmes: l'Evêque d'Arras ayant ſoutenu qu'on devoit s'y conformer quant à la diſcipline dans ſon dioceſe. Le Parlement de Paris par ſon arrêt du 12 Janvier 1660, jugea le contraire. Cet arrêt fut rendu ſur les concluſions de l'Avocat général Talon, qui parlant dans cette affaire dit, *le moment auquel cette*

Source : BIU Cujas

Province eſt revenue entre les mains du Roi eſt une eſpece de poſt liminium *qui lui fait recouvrer ſon ancienne liberté; il faut effacer ces coutumes contraires à la liberté Françoiſe, & la rendre auſſi Françoiſe que le reſte du Royaume..... Il eſt de l'autorité du Roi de rétablir dans Arras les marques d'une Ville qui de tout temps a été Francoiſe; de ne point ſouffrir qu'elle ſoit ſoumiſe à d'autres loix qu'à celles du Royaume... la Cour a déja maintenu les intérêts du Roi avec courage, lorſque les Officiaux de l'Evêque d'Arras ayant négligé dans leurs procédures de ſuivre notre uſage; mais s'étant voulu conformer à celui du Concile de Trente, on déclara leurs procédures abuſives. Dans cette cauſe il n'y a qu'à ſuivre le même uſage.* FRANCE.

Le concours pour les Cures a lieu en Artois, mais la regle *de menſibus & alternativa* n'y eſt pas obſervée, quoique l'Artois ſoit Pays d'uſage. Il a été jugé au Parlement de Paris le 31 Juillet 1684, que les Villes & Pays d'Artois étant ſujettes à l'exécution & obſervation des regles & uſages du Royaume, étoient aſſujetties à la regle *de publicandis reſign.* reçue en France.

En Artois les lettres d'attaches ſont néceſſaires pour les réſignations en faveur, conformément à la déclaration du mois d'Avril 1677, enrégiſtrée au Conſeil d'Artois le 30 Mai 1677.

Ce Tribunal ſe croit en droit de juger les Eccléſiaſtiques en matiere criminelle ſans renvoyer au Juge d'Egliſe. La raiſon qui peut empêcher le Clergé d'Artois de ſe pourvoir contre cette poſſeſſion, c'eſt que les ordonnances qui parlent de ce renvoi ne comprennent pas nommément le Conſeil d'Artois, qui n'ayant d'ailleurs point d'offices créés, ni de places affectées à des Eccléſiaſtiques, ne peut pas recevoir des lettres de Vicariat comme les Parlemens, & qu'il ne convient pas de donner ces lettres à un laïque; les Conſeillers Clercs, à qui les Evêques les donnent, faiſant en ce cas les fonctions de l'Official.

Philippe Auguſte par ſes lettres-patentes, avoit déchargé l'Egliſe d'Arras du droit de régale, mais à la mort de M. de Séve, Evêque d'Arras, arrivée en 1724, s'étant élevé une conteſtation ſur le droit de régale à laquelle la mort de cet Evêque avoit donné lieu, le Parlement de Paris par ſon arrêt du 20 Mars 1727, déclara l'Egliſe d'Arras ſujette au droit de régale.

L'Evêque d'Arras ayant conteſté en 1659 à l'univerſité de Paris la nomination de ſes gradués ſur les collateurs du Comté d'Artois, il en réſulta pluſieurs conteſtations entre des gradués, & ceux qui avoient été pourvus dans les mois des gradués, ſans avoir la nomination des Univerſités; le Roi évoqua à lui toutes ces conteſtations, & l'Evêque d'Arras & l'Univerſité de Paris furent reçus parties intervenantes. *On fit voir dans les mémoires de l'Univerſité*, dit l'Auteur du Répertoire, *1°. que le Comté d'Artois avoit toujours fait partie du Royaume de France, & qu'il avoit été ſous le reſſort du Parlement de Paris juſqu'au traité de Madrid en 1526; par conſéquent que la pragmatique ſanction*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& le concordat d'entre Leon X & François I, qui établissent les privileges des gradués, ont été exécutés dans l'Artois; 2°. que par des lettres-patentes de l'Empereur Charles-Quint, on a permis aux Etats d'Artois de suivre les usages & les libertés de l'Eglise gallicane, ce qui les a exemptés de toutes les charges auxquelles les collateurs des autres Pays sont assujettis envers la Cour de Rome; 3°. que le Comté d'Artois étant réuni à la Couronne, on ne devoit regarder cette réunion que comme un retour de ce Pays à son premier état; c'est ce que les Romains appelloient jus post liminii, *droit de retour par lequel, non-seulement les particuliers, mais encore les Villes & les Provinces qui avoient été dépouillées de leurs droits par la captivité, les recouvroient par leur retour, suivant la loi 19 au Digeste,* de captivis & post liminio. *On ajoutoit que les capitulations qui conservoient aux Ecclésiastiques de l'Artois les immunités dont ils avoient joui sous la domination de l'Espagne, n'avoient fait que conserver dans cette Province le droit commun de la France qui avoit été regardé comme un privilege, tant que ce Pays avoit été soumis à une domination étrangere. Sur ces raisons le Roi, sans s'arrêter à l'intervention & à la demande de M. l'Evêque d'Arras, maintint l'Université de Paris dans le droit & dans la possession de nommer ses gradués sur le Diocese d'Arras, pour être pourvus des bénéfices vacans dans ce Diocese, conformément au concordat passé entre Léon X & François I. L'arrêt qui l'ordonna est du 3 Juin 1688.*

Quoique la Ville de Saint Omer fut sous la domination de la maison d'Autriche, lorsque le concordat fut passé entre François I & Léon X, le Parlement de Paris par son arrêt du 26 Janvier 1717, rendu sur les conclusions de l'Avocat général Lamoignon, déclara les canonicats de l'Eglise de Saint Omer sujets à l'expectative des gradués, à l'exception des neuf canonicats affectés à des gradués par la bulle de l'érection de l'Evêché de Saint Omer.

Les collateurs de la Province d'Artois ont obtenu le 19 Février 1677 un arrêt du Conseil d'Etat qui les a maintenus dans l'exemption du droit d'indult. Le Parlement de Paris a prétendu & prétend encore que cet arrêt ne doit pas préjudicier à son droit d'indult, parce qu'il a été obtenu sans l'appeller; parce que les bulles en vertu desquelles il exerce son droit, n'exceptent aucun bénéfice du Royaume; parce que l'indult avoit lieu en Artois avant la cession faite à Charles-Quint de la Souveraineté de ce Pays, & que ce Pays revenu à la France devoit rentrer dans son état par droit de retour; parce qu'enfin les exemptions accordées aux collateurs ne comprennent pas le droit d'indult, & ne regardent que les réserves & provisions apostoliques, c'est-à-dire, les réserves qui n'avoient point lieu dans cette Province avant qu'elle fut séparée de la France; malgré ces raisons l'indult du Parlement de Paris n'a pas lieu en Artois, non plus que dans la Bretagne & les trois Evêchés.

Les Eglises d'Artois sont sujettes au droit de joyeux avénement, ainsi

Source : BIU Cujas

ainſi l'a jugé le grand Conſeil par ſon arrêt de 1648, confirmé par celui du Conſeil d'Etat du 15 Avril 1663. FRANCE.

L'Artois ſuit le concordat de Léon X & de François I, & cependant le Roi ne nomme pas aux Abbayes de cette Province par brévet. Ces Abbayes ſont régulieres, électives & confirmatives, ſoit par l'Evêque, ſoit par le chef d'ordre. Les élections des abbés ſe font par leurs Religieux avec la permiſſion du Roi, & en préſence de trois Commiſſaires qu'il nomme pour aſſiſter à l'élection. L'un de ces Commiſſaires eſt le Gouverneur de la Province, ou telle autre perſonne que le Roi juge à propos; l'autre eſt l'Intendant de la Province ou ſon Subdélégué, & le troiſieme l'Evêque ou tel autre Eccléſiaſtique qu'il plaît au Roi. Les Religieux nomment trois ſujets dont les noms ſont envoyés par les Commiſſaires au Secrétaire d'Etat de la Province, & le Roi nomme un des trois pour remplir le Siege abbatial vacant.

Les commendes ont lieu en Artois malgré la proteſtation que les Etats de cette Province ont faite, par laquelle ils repréſentoient que les commendes étoient contraires aux uſages du Pays-Bas. Des arrêts du Conſeil d'Etat de 1737 & 1747, ont ordonné au Conſeil d'Artois d'enrégiſtrer les bulles en commendes pour les Prieurés de Saint Albin de Bapaume, & celui de Saint Martin de Pas.

Lorſqu'il arrive quelque conteſtation ſur un bénéfice ſitué en Artois accordé ſur la nomination du Roi, la connoiſſance en appartient au grand Conſeil; ainſi l'a décidé le Conſeil d'Etat au mois de Juin 1717. Mais pour tout ce qui concerne les cauſes de régale, la connoiſſance en appartient à la Grand'Chambre du Parlement de Paris privativement aux autres Chambres, & à toutes les autres Cours du Royaume. C'eſt la diſpoſition de l'art. 19 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

On ne reçoit pas à Rome les penſions données par le Roi ſur les Abbayes d'Artois: elles ne ſe payent que *inter volentes*.

Les intérêts de l'argent ſont, dit Henris, *en Artois au denier 18 depuis le réglement du 29 Juillet 1661, & la déclaration du 23 Août ſuivant, régiſtrée au Parlement le 7 Septembre d'enſuite.* Intérêt de l'argent.

Et au denier 20 pour les intérêts qui repréſentent les fruits, excepté de ce qui vient de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg, dont les intérêts ordinaires ſont au denier 16, & ceux qui repréſentent les fruits au denier 18.

Les taux des rentes y dépendent de la convention des parties, mais ils n'excedent pas le denier 14 ſuivant l'uſage.

L'on diminue pour l'Artois la moitié des arrérages des rentes & des intérêts échus juſqu'au 6 Avril 1660, daté de la publication à Arras de la paix des Pyrennées. (*Voyez Arras, régales, Joyeux avénement, indult, abonnement, franc-fief, tranſit, contrôle, inſinuation, gradués, miſe à prix, hypotheque.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Anſelmo, commentaire ſur l'édit perpétuel; Pollet, arrêts; Desjaunaux, arrêts; Danty, preuve par témoin; Bril-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lon, diction. des arrêts; Journal des audiences & du Palais; La Combe, Jurisprudence canonique; Héricourt, loix ecclésiastiques; Mémoires du Clergé; Piales, traité de l'expectative; Durand de Maillane, dictionn. Henris & Bretonniere, matieres bénéficiales; dictionnaire ecclésiastique; Penson, traité de la régale; P. de St Valier, traité de l'indult; Cochin, œuvres; Brunet, décisions sur les dîmes; Maillard sur la coutume d'Artois; Dénisart, décisions; Actes de notoriété; Massé, dictionnaire des eaux & forêts; La Combe, matiere criminelle; Code de Louis XV; Berroyer & Lauriere, bibliotheque des coutumes; Chopin; Goison; Bauduin; Brunel, observations; Des Mazures, observations; Guyot, répertoire. EDITS de Charles-Quint 1530 & 1551; Juillet 1560; édit perpétuel 1611; Janvier 1678; Février 1683; Juin 1687, 1692, 1693, 1695; Décembre 1703, Mars 1714; Novembre 1745; Février 1771, Novembre 1774. ORDONNANCES, civile 1667; des eaux & forêts 1669; de Moulins. DÉCLARATIONS, de 1664; d'Avril 1675; Juillet 1687; Mars 1698; Juillet 1699; Juillet 1700; Mars 1704; Octobre 1708; Avril & Septembre 1722. LETTRES-PATENTES, de 1203; Janvier 1725; Décembre 1728; Mars 1777; Mars 1778. ARRETS DU CONSEIL, de Février 1661; Juin 1686; Juin 1689; Juin 1706; Octobre 1708; Juin 1713; Mars 1714; Février 1720; Mars 1723; Mai 1724; Août & Décembre 1726; Juillet 1728; Mai 1732; Février 1733; Janvier 1749.

Signification de ces mots.

ARTS ET METIERS. *Le mot art*, dit M. Dareau, *semble convenir plus particuliérement aux professions qui demandent une certaine étude & de l'intelligence pour y réussir; au lieu que le mot métier n'appartient qu'à des travaux plus ou moins pénibles qui exigent plus de force du côté du corps que du côté de l'esprit. Ceux qui exercent les arts sont nommés artistes; ceux qui font des métiers sont nommés artisans.*

Leur origine.

En distinguant les arts libéraux des arts méchaniques, on peut nommer ceux-ci les arts utiles & ceux-là les arts agréables. Les arts méchaniques (si l'on peut parler ainsi) naquirent des besoins des hommes: ils sont aussi anciens que les hommes. Les arts libéraux tirent leur origine de la société; l'imagination des hommes stimulée par la vanité, l'orgueil & la volupté, les inventa, les perfectionna & les porta au point où ils sont aujourd'hui. Les hommes réunis en société ayant plus de besoins qu'ils n'en avoient dans l'état de la pure nature, les arts méchaniques se multiplierent, & comme il se forma différens ordres dans la société, ce furent les hommes qui se trouverent placés dans les ordres inférieurs qui exercerent seuls les arts; mais on considéra davantage ceux qui professoient les arts libéraux que ceux qui exerçoient les arts méchaniques. On ne pouvoit se passer de ceux-ci, ils alloient au-devant des besoins réels; mais ceux-là satisfaisoient les besoins factices de l'imagination. Le luxe les soutint & la vanité leur assura la préférence sur les arts méchaniques. Enfin le luxe les perfectionna comme le commerce perfectionna les arts méchaniques.

Maniere de penser des premiers Romains sur les arts.

Les premiers Romains n'estimoient que la guerre & l'agriculture,

Source : BIU Cujas

comme étant les seuls arts nécessaires aux besoins de la vie & à l'agrandissement de leur Empire ; de là parut cette loi de Romulus : *nous défendons l'exercice de tous les arts sédentaires qui contribueroient à introduire & à entretenir le luxe & la molleſſe.* Sous le nom d'arts sédentaires, les Romains dans les premiers temps de leur Empire comprenoient la philosophie, la médecine, la grammaire, le commerce, & tous les arts & métiers qu'ils faisoient exercer par leurs esclaves. Chaque citoyen un peu riche avoit dans sa maison des gens de toutes sortes de professions & de métiers. Rome devenue puissante, ses habitans livrés au luxe & à la molleſſe, les arts méchaniques & l'agriculture resterent seuls sans considérations, les arts libéraux au contraire en acquirent une très-grande. Jules César accorda le droit de bourgeoisie aux médecins. FRANCE.

Quand on voit les arts fleurissant dans un pays, on peut croire que le commerce y est aussi très-florissant ; mais dans quelque pays que ce soit, les arts contribuent à la population, qui ne peut être même considérable qu'autant que les arts y sont exercés. Anciennement un pays dépourvu d'art pouvoit être très-peuplé ; si dans ce pays les terres étoient également partagées entre tous les citoyens, *parce que*, dit Montesquieu, *chaque citoyen trouvoit dans le travail de sa terre de quoi se nourrir, & que tous les citoyens ensemble consommoient tous les fruits du pays.* Ils contribuent à la population.

Mais dans nos états d'aujourd'hui, continue ce grand homme, *les fonds de terre sont inégalement distribués ; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer ; & si on y néglige les arts & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite ; les fruits ne seroient pas consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-de-là de ce qui leur est nécessaire : pour cela il faut leur donner envie d'avoir le superflu ; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.*

Si dans un pays pauvre les arts libéraux sont plus considérés, plus encouragés que les arts méchaniques, tout est perdu, parce que ce pays ne tardera pas à n'avoir plus d'art méchanique & bientôt plus de productions naturelles. Une nation naissante ne doit s'occuper des arts libéraux qu'après que les arts méchaniques y sont bien établis. Si elle commence par l'établissement des arts libéraux, elle n'aura plus qu'une culture & des manufactures languissantes. Il est encore un moyen de détruire les arts méchaniques, c'est de leur faire porter une trop grande portion des charges de l'Etat ; si l'on veut qu'ils prosperent, il faut que ceux qui les exercent ne s'apperçoivent pas du fardeau qu'ils portent ; il y a moins de risque à rendre plus pesant celui de ceux qui professent

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les arts libéraux, car ce n'eſt pas eux que ce fardeau fatigue ; il eſt porté en entier par le luxe. La proſpérité des arts libéraux dans un Etat dépend beaucoup des mœurs de ſes habitans, plus ceux-ci ſe communiquent, plus ces arts ſe perfectionnent : c'eſt à cette communication générale des François, c'eſt à leur maniere de vivre tous en ſociété les uns avec les autres qu'eſt due la ſupériorité qu'ont les productions de leurs arts ſur toutes celles des autres nations. *Ces machines*, dit Monteſquieu, *dont l'objet eſt d'abréger l'art ne ſont pas toujours utiles. Si un ouvrage eſt à un prix médiocre & qui convienne également à celui qui l'achete & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en ſimplifieroient la manufacture, c'eſt-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers ſeroient pernicieuſes ; & ſi les moulins à eau n'étoient pas partout établis ; je ne les croirois pas auſſi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait repoſer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'uſage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.* Cela peut être vrai pour les pays qui n'ont pas une grande population, & pour ceux qui n'ont pas une grande quantité d'objets pour employer leurs habitans.

Les mœurs des peuples influent ſur la perfection des arts.

Machines inventées pour les arts.

C'eſt par l'uſage des arts & métiers qu'on met en uſage toutes les choſes néceſſaires, utiles ou commodes pour toutes ſortes de beſoins ; mais comme il faut que chaque art & chaque métier ſoit porté à toute la perfection qu'on peut leur donner, il a paru eſſentiel que ceux qui les cultivoient euſſent non-ſeulement la connoiſſance des regles des arts, mais que par l'expérience ils en euſſent acquis la pratique. Ce fut cette conſidération qui a fait abandonner en France l'ancien uſage de laiſſer faire librement à chacun ce qu'il ſavoit & ce qu'il pouvoit faire ; il n'y avoit dans ce Royaume alors ni maîtriſe, ni jurande ; le génie & les talens étoient libres : il pouvoit en réſulter des abus, mais les entraves qu'on a mis aux talens & au génie par l'établiſſement des maîtriſes, ont peut-être cauſé plus de mal que ces abus qu'on a voulu prévenir. Nous le croyons & nous eſpérons le démontrer aux articles *maîtriſe & jurande* ; non pas, il eſt vrai, pour tous les arts, car il y en a qui ne doivent être exercés qu'après que ceux qui s'y adonnent en ont acquis la pratique par un apprentiſſage ſuivi.

Etabliſſement des communautés.

Ce fut ſous Saint Louis que s'établirent en France les maîtriſes des arts & métiers. Etienne Boileau, Prévôt de Paris, en conçut le projet & l'exécuta, il rangea les marchands & les artiſans en différens corps & communautés ; leur donna des ſtatuts & des réglemens, & par ceux des ſtatuts qui ſont rapportés par La Marre dans ſon traité de la police ; on peut juger combien ils étoient informes ; on les a enſuite perfectionnés.

Temps où les maîtriſes ont été établies.

Chaque communauté portoit le nom de confrérie & la confrérie celui d'un Saint, & de-là eſt venu l'uſage parmi les artiſtes & les artiſans de s'appeller entr'eux confreres.

Source : BIU Cujas

Nous traiterons à l'article *communauté* de ce qui regarde la police ou discipline qui s'observe dans les communautés. Nous avons déja fait connoître à l'article *apprentif* une partie de ce qui se pratique à l'égard de ceux qui se destinent à la profession d'artistes, de marchands & d'artisans. Nous rapporterons aussi à l'article *communauté* les derniers réglemens qui ont été donnés, soit pour les supprimer, soit pour les rétablir; ensuite ces loix comparées à celles qui les avoient précédées feront connoître leur état passé & actuel. (*Voyez université, faculté, réception, apprentif, compagnon, maîtrise, communauté, artisans, gardes, jurés, profession, jurande.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Pufendorf, droit de la nature & des gens; Domat, loix civiles; Montesquieu, esprit des loix; Loiseau, des ordres; Dareau, répertoire; Terrasson, hist. de la Jurisprudence Romaine; Bouchel, bibliotheque; Augéard, arrêts.*

ARTS (FACULTÉ DES). On appelle ainsi dans une Université la faculté qui est composée de Régens qui enseignent les humanités & la philosophie. (*Voyez Université*).

ARTS (MAÎTRE-ÈS), se dit de celui qui dans une Université est passé Maître en humanité & en philosophie, & qui a le pouvoir d'enseigner ces parties de la littérature. (*Voyez Université*).

AS. Ce mot Latin exprimoit chez les Romains une totalité quelconque, qui pouvoit se diviser en douze parties.

As, qui comprend toute l'hérédité, est un mot Latin qui signifie dans la division d'une chose, sa totalité, ou le tout, qui pouvoit être divisée en douze onces, lesquelles faisoient une livre Romaine.

Ainsi *hæres ex asse* est l'héritier qui a le droit de prendre toute l'hérédité, ou les douze onces qui la composent suivant les loix Romaines: *As enim Latinus dicit unum, unitatem; unde apud quosdam autores invenitur, adjecto asse, pro adjecta unitate. Et as in pondere nihil aliud quam libra est. Quin etiam assis significatio tam latè patet, quam variè accidit solidum aliquod in partes aliquot dividi.*

Les Romains partageant l'hérédité en douze parties, & toute l'hérédité étant appellée *as*, celui qui avoit fait un autre héritier de tous ses biens étoit censé l'avoir fait son héritier de l'*as*, & comme les Romains partageoient leur livre en douze, ils nommoient aussi la douzieme partie de l'hérédité une once.

Chaque partie de l'as, dit Ferriere, *avoit un nom particulier; savoir*, uncia *qui est un douzieme, c'est-à-dire une once de douze*; sextan, *qui est un sixieme qui fait deux onces de douze*; quadrans, *qui est le quart, & par conséquent trois onces de douze*; triens, *qui est le tiers qui contient quatre onces de douze*; quincunz, *c'est-à-dire cinq onces*; semis, *six onces, comme s'il y avoit* semi-as, *c'est-à-dire la moitié de* l'as *qui fait six de douze*; septunz, *sept onces*; bes, *deux tiers*; quasi bis triens, *& par conséquent huit onces*; dodrans, *neuf onces*; quasi dempto quadrante as, *& par conséquent les trois quarts de douze*; dextrans, *dix onces*;

Source : BIU Cujas

quasi dempto sextante as, *c'est-à-dire douze onces moins deux*; deunx, FRANCE. *onze onces de douze*; quasi dempta unicâ as.

Ce sont les recherches qu'on a faites sur la vraie signification du mot *as* qui ont engagé en Italie un grand nombre de personnes à s'adonner à l'étude du droit civil.

Irnerius, dit Ferriere, *enseignoit à Ravennes, mais il n'y enseignoit que les arts, c'est-à-dire les humanités, quand il survint une dispute entre ceux qui faisoient la même profession, pour savoir ce que signifioit proprement le mot* d'as; *ils en chercherent tous l'explication dans les livres du droit civil, & y ayant pris goût ils s'appliquerent à les étudier, de sorte qu'Irnerius qui étoit venu à Bologne pour la dispute de* l'as, *commença à y faire des leçons de droit civil, & cessa d'enseigner les humanités.*

L'as étoit aussi chez les Romains une petite monnoie de cuivre qui étoit de deux onces lors de la guerre punique; on la réduisit ensuite à une once, puis à une demi-once. Avant & du temps de Numa Pompilius *l'as* étoit de bois, de cuir, ou de coquille.

L'as Romaine, dit Terrasson, *autrement appellée* libra, *étoit dans son origine la dixieme partie du denier Romain, & ce denier valoit 10 sols de France:* ainsi 25 *as* équivaloient à 25 sols.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; sur Justinien; Terrasson, Jurisprudence Romaine; Grimaudet, œuvres.*

ASARUM, autrement dit *cabaret*. C'est une plante qui se trouve dans les forêts & dont les feuilles ont la figure d'une oreille d'homme; elle provoque les vomissemens, & prise en poudre par le nez elle soulage ceux qui sont attaqués de maux de tête. On la nomme cabaret parce qu'on s'en servoit autrefois dans les cabarets pour faire vomir ceux qui avoient trop bu. L'Asarum étranger paye d'entrée en France, suivant le tarif de 1664, 2 livres 10 sols du cent pesant, en outre du sol pour livres.

Ce que c'est. ASCENDANT; ce mot vient du mot Latin *Ascendere*. Les ascendans sont les parens directs desquels l'on descend; ainsi sous le nom d'ascendant sont compris le pere & la mere, l'aïeul & l'aïeule, le bisaïeul & la bisaïeule, le trisaïeul & la trisaïeule, & autres au-dessus.

Leurs droits ne peuvent se nuire. L'autorité de tous les ascendans sur les enfans est la même; mais l'aïeul ne peut l'exercer que quand le pere ne vit plus, & le bisaïeul au défaut de l'aïeul, par la raison que l'aïeul est d'un degré plus éloigné que le pere. *Un aïeul*, dit Cujas, *n'a pas de pouvoir sur ses petits enfans tant que leur pere est vivant.* Madame de.... épouse de M.... Conseiller au Parlement de Paris, mourut avant sa mere, laissant une fille; on nomma son aïeule pour tutrice qui, par son testament, l'institua sa légataire universelle, mais à la condition qu'elle ne pourroit se marier qu'en présence & du consentement de Mr. de la Live, introducteur des Ambassadeurs. Le pere attaqua cette clause comme attentatoire à l'autorité paternelle que lui seul pouvoit exercer, & le Parlement, par son arrêt du 9 Février 1764, déclara nulle la clause, sans

Source : BIU Cujas

avoir égard à l'oppoſition de l'aïeul. Le Parlement de Paris, par ſon arrêt du 31 Juillet 1640, ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à la célébration du mariage de la fille de feu Me. Aubin, Avocat à Nogent le Rotrou, auquel ſa mere ſa tutrice avoit donné ſon conſentement. Un arrêt ſemblable fut rendu par le même Parlement le 7 Juillet 1689; la mere n'étoit pas tutrice de ſa fille, c'étoit l'aïeule paternelle oppoſante qui l'étoit. Cet arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences. FRANCE.

Droit de ſuccéder.

Les loix ont établi trois ordres de ſucceſſions légitimes, parce qu'elles appellent à la ſucceſſion trois ſortes de perſonnes, les deſcendans, les aſcendans, les freres & ſœurs & autres proches parens. L'ordre qui appelle à la ſucceſſion de leurs deſcendans les aſcendans, n'eſt pas naturel comme celui qui appelle les deſcendans à la ſucceſſion des aſcendans, parce qu'il n'eſt pas dans l'ordre de la nature que ceux-ci ſurvivent à leurs enfans, mais cela pouvant cependant arriver, & arrivant, l'équité naturelle veut que les aſcendans ne ſoient pas privés du droit de ſuccéder à leurs enfans, & qu'ils ſouffrent en même temps la perte de ceux-ci, & celle de leurs biens; *la même raiſon*, dit Domat, *qui lie au bienfait de la vie celui des biens temporels, & qui fait que les enfans reçoivent l'un & l'autre de leurs parens, demande auſſi que lorſque les aſcendans ſurvivent aux deſcendans qui meurent ſans enfans, ils ne ſoient pas privés de leurs biens, puiſque les enfans & les autres deſcendans tenans la vie de leurs parens, les biens des enfans ſoient naturellement deſtinés pour les néceſſités de la vie de ceux de qui ils tiennent la leur. Ainſi la ſucceſſion des aſcendans aux deſcendans eſt en un ſens, du droit naturel, comme celle des deſcendans aux aſcendans; & l'une & l'autre ſont une ſuite de la liaiſon ſi étroite de ces perſonnes, & des devoirs mutuels que Dieu forme entre eux. Car un des principaux effets de cette liaiſon & de ces devoirs eſt l'uſage réciproque que la nature donne aux enfans, des biens de leurs parens, & aux parens de ceux de leurs enfans, les leur rendant comme communs.*

Les loix Romaines conſidéroient les biens des aſcendans comme appartenans aux deſcendans, & ceux des deſcendans comme propres aux aſcendans; mais les loix Françoiſes ont, par un principe d'équité, établi que ces propres ne remonteroient pas, c'eſt ce que nous expliquerons dans la ſuite.

Maniere de ſuccéder des aſcendans.

Les aſcendans excluent de la ſucceſſion des deſcendans morts ſans enfans, tous les collatéraux, à l'exception des freres germains & ſœurs germaines, avec leſquels ils viennent de la maniere que nous le dirons dans la ſuite. C'eſt la diſpoſition du droit Romain qui veut auſſi que les aſcendans les plus proches excluent les plus éloignés (a), quoique de différentes lignes; ainſi l'aïeul & l'aïeule ſont exclus par le pere & la

(a) Nov. 118. Cap. 2.

Source : BIU Cujas

mere du deſcendant. Le pere exclut même l'aïeule maternelle dans les
FRANCE. biens de la mere & de la ligne maternelle.

La regle qui veut que le pere & la mere partagent la ſucceſſion de leurs enfans, ſouffre quelques exceptions : 1°. Si cet enfant étoit en la puiſſance du pere & que celui-ci eut l'uſufruit des biens adventices de cet enfant ; cet uſufruit lui reſte, par la raiſon que l'uſufruit ne ceſſe pas à la mort du propriétaire du bien, mais de l'uſufruitier. Cela peut cependant ſouffrir exception dans le cas où le pere uſufruitier vient à ſe remarier : 2°. Il y a des Auteurs qui ſoutiennent que le pere ſuccede ſeul aux biens qui viennent de lui, ou de quelqu'autres aſcendans de ſa ligne, & la mere à ce qui vient d'elle & des aſcendans de ſa ligne. 3°. Ces Auteurs diſent la même choſe des autres aſcendans, & ſoutiennent que la mere doit être préférée à l'aïeul paternel, dans les biens même qui viennent du pere, & cela à cauſe de la proximité du degré ; & par la même raiſon de proximité que la préférence eſt due au pere ſur l'aïeul maternel, dans les biens qui viennent du côté paternel, *la différence de bien n'a pas lieu*, dit Balde, *entre les aſcendans, & on ne doit conſidérer que la proximité du degré, la dérivation des biens n'étant conſidérable qu'à l'égard des gains nuptiaux. C'eſt l'avis*, dit le Brun, *le plus ſuivi & le plus conforme à la novell. 118.*

Ligne des aſcendans. Le degré de proximité regle le droit des aſcendans à la ſucceſſion des deſcendans. C'eſt la ſuite des degrés qui forme la ligne aſcendante qui, comme celle des deſcendans, eſt appellée ligne directe. Dans la ligne aſcendante le pere de l'enfant décédé eſt placé au-deſſus de lui ; au-deſſus du pere eſt l'aïeul, au-deſſus de celui-ci le biſaïeul, & au-deſſus du biſaïeul le triſaïeul, &c. Voyez la figure que nous avons fait placer dans le tome 1, page 171.

De la ligne des aſcendans il ſe forme deux lignes, celle des aſcendans paternels, & celle des aſcendans maternels ; cette diſtinction eſt néceſſaire à cauſe de la regle *paterna paternis, materna maternis.* A chaque degré le nombre des aſcendans va toujours en doublant ; au premier degré il n'y a que le pere & la mere ; au ſecond il y a l'aïeul & l'ayeule paternels, & l'aïeul & l'aïeule maternels ; au troiſieme ſont le pere & la mere de l'aïeul paternel, le pere & la mere de l'aïeule paternelle ; le pere & la mere de l'aïeul maternel, & le pere & la mere de l'aïeule maternelle ; *en ſuivant cet ordre*, dit Domat, *en montant toujours aux aſcendans de chaque perſonne, on ira par diverſes lignes qui fourchent à chaque génération ; & par ce progrès on trouvera ſeize perſonnes dans le quatrieme degré, trente-deux dans le cinquieme, ſoixante-quatre dans le ſixieme, cent vingt-huit dans le ſeptieme, & ainſi dans la ſuite ; ce qui feroit plus de trente millions de perſonnes dans la vingt-cinquieme génération en remontant.*

Il y a cette différence entre les lignes des aſcendans & celles des deſcendans, que celles des premiers ſont les mêmes pour tous, & que celles des deſcendans fourchent différemment ſelon le nombre des enfans de ces deſcendans.

Nous

Source : BIU Cujas

Nous avons dit plus haut que les freres germains & les ſœurs germaines concourroient avec leurs pere & mere dans la ſucceſſion de leur frere. Cette ſucceſſion eſt partagée en trois portions égales, dont une pour les freres germains & ſœurs germaines, & deux pour le pere & la mere, ſans que le pere ait aucun uſufruit ſur la portion de ſon autre fils. *On ne doute pas aujourd'hui*, dit Le Brun, *que le pere qui a accepté la ſucceſſion de ſon fils & qui a une part virile en propriété, ne ſoit déchu de tout uſufruit ſur les autres parts de ſes enfans, freres du défunt.* Les freres & ſœurs qui ne ſont que d'un côté ne viennent pas en concurrence avec le pere & la mere.

Concurrence du pere & des freres germains.

Si les freres germains concourent avec les autres aſcendans, l'avis de Henris eſt, que ſi le défunt a laiſſé un frere, un ayeul paternel, un ayeul, & une ayeule maternelle, ſa ſucceſſion doit être partagée en trois portions, dont une pour le frere germain, l'autre pour l'ayeul paternel, & la troiſieme pour l'ayeul & l'ayeule maternelle : on a un arrêt du Parlement de Toulouſe de 1599, rapporté par Maynard, qui dans pareil cas adjugea à une ſœur la quatrieme partie de la ſucceſſion, & diviſa le reſte par ſouches entre les ayeuls qui ſe trouvoient en nombre égal. Nous penſons que ce partage devoit ſe faire par tête, à cauſe du frere, au lieu qu'il auroit pu être fait par ſouche, s'il n'y avoit eu que des ayeuls. C'eſt le ſentiment de Le Brun & de Benoît, & ce qui eſt conforme à la Nov. 118, & à l'authentique *defuncto.*

Si le défunt laiſſe un frere & qu'il y ait des enfans d'un autre frere, ceux-ci viennent, en pays de droit écrit, au partage de la ſucceſſion du défunt avec les aſcendans & leur oncle ; mais ils en ſeroient exclus ſuivant la diſpoſition de la Nov. 127. La coutume de Bourbonnois, art. 314, appelle à la ſucceſſion *les freres germains ou leurs enfans*, ſi le défunt n'a pas laiſſé de frere ; s'il en a, le partage doit ſe faire par tête, & les neveux en font une. L'oncle n'eſt pas traité auſſi favorablement que le neveu, car ſi le défunt laiſſe un ayeul maternel, un frere germain & un oncle paternel, celui-ci eſt exclu de la ſucceſſion de ſon neveu, attendu que la repréſentation n'eſt pas établie en ſa faveur.

Biens auxquels les aſcendans ſuccedent.

Selon le droit les biens du fils de famille que les Juriſconſultes appellent *caſtrenſia & quaſi caſtrenſia*, appartiennent au pere quand le fils n'en a pas diſpoſé avant ſa mort. Pour les biens adventices, le pere & la mere y ſuccedent en concurrence avec les freres germains (a). Quant aux biens que le pere avoit donné à ſon fils, ils retournent au pere par droit de reverſion, ainſi que nous le dirons dans la ſuite.

Diſpoſition du droit François.

Le droit François n'a pas traité les aſcendans auſſi favorablement que le droit Romain ; il a plus conſidéré l'équité que le droit natu-

(a) Nov. 116.

Source : BIU Cujas

rel. La coutume de Paris ne veut pas, art. 312, que les propres FRANCE. d'une ligne passent aux ascendans d'une autre ligne. Ainsi dans cette coutume & dans celles qui ont adopté cette disposition, le pere ne succede pas à son enfant décédé dans les propres maternels, ni la mere dans les propres paternels, ce qui est conforme à la regle *paterna paternis, materna maternis.*

Exceptions. Cette regle souffre cependant trois exceptions dans cette coutume comme dans toutes celles qui ont disposé comme elle. 1°. Lorsque le pere & la mere & autres ascendans sont de l'estoc & ligne dont sont échus les héritages, dans ce cas l'ascendant survivant qui est de la ligne, succede aux héritages à l'exclusion des freres & sœurs, oncles & tantes de l'enfant décédé, quoique de la ligne. Ainsi l'a jugé un arrêt du 14 Avril 1676. 2°. Si les parens de la ligne manquent, les pere & mere succedent comme plus proches parens du défunt. 3°. Si par contrat de mariage un des conjoints a donné un de ses propres à l'autre conjoint, & qu'après le décès du donataire cet héritage passe à ses enfans qui décedent avant le donateur; celui-ci succede à cet héritage à la mort du dernier des enfans du donataire.

Pays de droit écrit. Dans les Provinces de France régies par le droit écrit, où l'on suit les dispositions des loix Romaines, on ne distinguoit point les propres des conquêts, & le pere & la mere succédoient l'un à l'autre indistinctement. Cela s'observa jusqu'à l'édit que Charles IX donna en 1567, qui ordonna qu'à l'avenir les meres ne succéderoient à leurs enfans qu'aux meubles & aux conquêts provenant du côté & ligne paternelle, & que pour tout droit légitime & portion de l'héritage de leurs enfans, elles auroient leur vie durant l'usufruit de la moitié des biens propres appartenant à leurs enfans, sans qu'elles puissent prétendre aucun droit de propriété; on appella cet édit *l'édit des meres*, & à cause de cela : des Jurisconsultes soutenoient que cet édit ne devoit rien ôter au droit que les loix Romaines donnoient aux peres survivans; mais le sentiment des anciens Jurisconsultes, tels que Basquet & Chopin, a prévalu, & l'on tient aujourd'hui que cet édit doit être observé à l'égard des peres comme à l'égard des meres; mais cela cependant ne peut avoir lieu que dans les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, parce que les autres Parlemens, celui de Toulouse, de Bordeaux & de Dijon n'ont point enrégistré l'édit.

Coutume de Hainaut. La coutume de Hainaut, tit. 19, art. 7, donne au pere & à la mere survivans tous les dommages & intérêts dont on compose pour l'homicide commis en la personne de leurs fils.

De Lille & d'Acqs. Le pere a dans la coutume de Lille la préférence sur la mere pour les meubles du fils auquel ils survivent, tit. des successions, art. 54.

Dans la coutume d'Acqs, tit. 2, art. 23, les ascendans femelles ont la préférence pour les acquêts sur les ascendans mâles. Dans la

D'Anjou. coutume d'Anjou les peres & meres succedent aux meubles, & ils ont l'usufruit des immeubles, mais les ayeuls sont exclus de la succession

Source : BIU Cujas

des meubles, art. 270. La coutume du Bourbonnois, art. 314, admet la concurrence pour les meubles & acquêts entre les peres & meres, les freres germains & leurs enfans, mais elle exclut tous les autres aſcendans. Il y a d'autres coutumes qui, au défaut des peres & meres, appellent les ayeuls & les ayeules degré par degré. Ainſi dans ces coutumes, il faut que le degré de pere & de mere ſoit entiérement épuiſé avant que les autres aſcendans puiſſent rien prétendre : après les peres & les meres viennent les ayeuls & ayeules, puis les biſayeuls ; mais tous profitent de la renonciation des autres. FRANCE. Bourbonnois.

Dans la coutume de Zaintes, art. 97, les meubles appartiennent par préciput aux peres & meres, & les acquêts ſont partagés entre les peres & meres & les freres & les ſœurs. Les coutumes de Bourgogne, chap. 7, art. 14 & 15, & de Ribermont, art. 67, cette derniere eſt locale, & de Vermandois, admettent les ayeuls au partage des acquêts & meubles avec les freres & ſœurs, neveux & nieces. Dans la coutume de Ribermont en Lorraine, on a jugé par un arrêt du 13 Décembre 1673, qu'on trouve dans le Journal du Palais, que le couſin germain excluoit le pere dans la ſucceſſion mobiliaire. Zaintes. De Bourgogne, Ribermont & Vermandois.

La coutume d'Auvergne, art. 3, tit. des ſucceſſions, donne les meubles de leurs enfans décédés aux peres & meres, quand ces meubles ne viennent point de ſucceſſion. Dans la coutume d'Angoumois, art. 86 & 87, les aſcendans n'ont que les meubles ; elle donne les immeubles propres ou acquêts aux collatéraux ; à défaut d'aſcendans, ceux-ci ont auſſi les meubles, & au défaut des collatéraux, les aſcendans peuvent prendre les immeubles. D'Auvergne & d'Angoumois.

Dans la coutume de Bayonne, tit. 12, art. 10, les peres & les meres ne peuvent prétendre que la moitié des biens acquis par l'enfant décédé, l'autre moitié doit être employée pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt. De Bayonne.

Obſervez que dans quelque coutume que ce ſoit, on ſuit pour la ſucceſſion des meubles la coutume du domicile du défunt. La coutume de Bar, art. 122, le dit même formellement.

Si une coutume ne dit pas, comme celle de Paris, art. 31 ; *que les peres & meres ſuccedent aux meubles acquêts, conquêts & immeubles de leurs enfans morts, ſans laiſſer d'hoirs de leurs corps, & à défaut d'eux, l'ayeul, ou l'ayeule & autres aſcendans*, les ayeuls ne doivent pas être préférés aux freres & ſœurs du défunt ; c'étoit le ſentiment de Dumoulin, & ce ſentiment eſt appuyé ſur un arrêt rendu en faveur des freres & ſœurs, dans la coutume d'Etampes qui ne parle point des ayeuls & ayeules. Chopin, Le Veſt, Le Prêtre & Ferriere penſent que dans le cas de ſilence de la coutume, on doit étendre ſes diſpoſitions en faveur des peres & meres, aux ayeuls & ayeules, & autres aſcendans. Ce ſentiment eſt fondé ſur un arrêt cité par Le Prêtre, ſur un autre du 7 Janvier 1556, & ſur une ſentence rapportée par Chopin de 1294. Le ſilence des coutumes ne nuit pas aux ayeuls.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Clause de réalisation.

Je marie ma fille & je lui donne une dot en deniers avec stipulation que partie de cette dot lui sera propre, ma fille vient à mourir & laisse un enfant, & cet enfant décede sans enfans; le mari de ma fille succede à son enfant pour cette partie de dot stipulée propre: ainsi l'a jugé un arrêt rapporté par Le Prêtre & avec raison; car cette partie de la dot de la mere de l'enfant n'ayant pas été employée en héritage, est part mobiliaire quant à la succession; mais si dans la stipulation il avoit été dit que la partie de la dot seroit réputée propre, tant pour la future épouse que pour les siens, alors le pere de l'enfant qui survivroit à cet enfant ne pourroit succéder à cette somme qu'après le décès du dernier des freres & sœurs de son enfant prédécédé, & cela ne seroit même pas, si dans la clause du contrat de la mere de ces enfans, il étoit dit, *pour la future épouse & les siens de son côté & ligne.* Mais dans le cas où la fille dont la dot a été stipulée propre à elle & aux siens de son côté & ligne, vient à mourir sans laisser d'enfans, le pere de sa fille succede à titre de reversion à cette dot, sans que la mere de la fille y puisse rien prétendre, attendu qu'elle n'auroit pas contribué à la dot.

Partage.

Il n'y a pas de représentation entre les ascendans, suivant le droit Romain, & le droit coutumier de France. La Nov. 116, chap. 2, & l'authentique *defunctо* le disent formellement, de même que la coutume de Nivernois, art. 312, & celle de Sédan, art. 167. C'est pour cela que les ascendans partagent par souche & non par tête; ainsi s'il y a un ayeul & une ayeule paternels, & un ayeul maternel, celui-ci a seul autant que les deux autres. Mais si dans les coutumes il n'y a pas de disposition particuliere qui les rapproche du droit Romain, l'arrêt de réglement du Parlement de Paris veut que la succession des meubles & acquêts d'un petit-fils se partage par tête & non par souche, entre les ayeuls paternels & maternels concurrens, quoiqu'ils soient deux d'un côté & un de l'autre.

Accroissement en ligne ascendante.

Si le pere renonce à la succession de son fils, le total de la succession appartient à la mere. Entre ayeux cet accroissement se fait par souche; ainsi quand le petit-fils mourant laisse un ayeul & une ayeule paternels, & un ayeul & une ayeule maternels, & quel'ayeul paternel renonce, l'accroissement ne se fait qu'au profit de l'ayeule paternelle.

On peut demander si le pere, étant en continuation de communauté avec ses enfans, & qu'un ou plusieurs de ses enfans ne veuillent pas accepter la continuation de cette communauté, est en droit de succéder à ceux-ci pendant qu'il n'a pas le droit de succéder à ceux qui ont accepté la communauté, ou s'il se fait accroissement de leur part au profit des autres enfans, comme il se fait accroissement à leur profit des parts de ceux qui l'ont accepté. A cette question on peut répondre que, quand il meure un enfant qui est en continuation de communauté, le pere ne lui succede pas, ma il se fait un accroissement

Source : BIU Cujas

de ſa ſucceſſion au profit des autres enfans, attendu qu'ils ſont toujours joints par la choſe, ce qui eſt conforme à la diſpoſition de l'art. 263 de la coutume de Paris; mais que ſi l'enfant qui meure n'eſt pas en continuation de communauté, les choſes reviennent à l'état ordinaire, & alors c'eſt la diſpoſition de l'art. 311 de la coutume de Paris, c'eſt-à-dire que le pere ſuccede aux meubles & acquêts, & conquêts immeubles, & que par conſéquent le pere retirera au prorata de ce qu'il y aura mis, & que les enfans ne pourront exiger leur part dans cet objet, autrement le pere n'auroit pas recueilli cette ſucceſſion avec effet. FRANCE.

Droit de réverſion.

Le droit François comme le droit Romain a admis que les aſcendans ſuccéderoient aux propres de leurs enfans, auxquels ils ſurvivroient en vertu de droit de reverſion. Ce droit eſt juſte & utile à la ſociété; juſte puiſqu'il fait retourner dans la famille le bien que le pere en avoit fait ſortir en mariant ſon enfant : ſon intention alors ayant été d'aſſurer la ſubſiſtance de cet enfant & de ſes deſcendans; il ſeroit injuſte que la libéralité du pere tournât à l'avantage des étrangers; utile à la ſociété, puiſque l'aſſurance que ce droit donne au pere de famille que le bien qu'il donne à ſon enfant lui retournera, ſi ſon enfant meure ſans laiſſer de poſtérité, eſt un encouragement donné à ce pere pour doter ſon enfant.

Coutume qui ne parle pas de ce droit.

Nous avons dit que le droit François avoit admis le droit de reverſion, & cependant pluſieurs coutumes n'en parlent pas. Celle de Paris, dit art. 313, *que les aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données à leurs enfans décédant ſans enfans, & deſcendans d'eux.* Ainſi dans cette coutume les peres & meres & autres aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données, non par droit de reverſion, mais par droit de ſucceſſion. Dans toutes les coutumes qui n'en parlent pas, le droit de reverſion a lieu. Du Moulin dit, *que ce droit eſt une pratique univerſelle dans tout le Royaume, & que s'il y a quelques coutumes contraires c'eſt un abus dont ont devroit revenir.* Cet abus exiſte dans les coutumes d'Anjou & du Maine où *la regle propre ne remonte point, ne reçoit aucune exception.* La coutume de Chaulny ne fait pas mention de ce droit, & par arrêt du 29 Avril 1606, il a été jugé qu'il devoit avoir lieu dans toute cette coutume. On a cet arrêt dans Vrevrin ſur Chaulny, & dans Le Prêtre. Un autre arrêt du 27 Mai 1634, a jugé de même pour la coutume d'Angoumois.

Comment il s'exerce en pays de droit écrit.

Dans les Provinces de France, régies par le droit écrit, le droit de reverſion s'exerce par les peres & meres, ayeuls ou ayeules, ou autres aſcendans, & même par tout autre donateur étranger quand le donataire vient à mourir ſans laiſſer d'enfans, à moins qu'il n'y ait clauſe contraire dans l'acte, & cette reverſion s'opere ſans diminution pour les charges & hypotheques, de maniere que le donataire ne peut diſpoſer de la choſe qu'il a reçu. Dans ces Provinces, ſi l'ayeul donateur meure avant le pere du donataire, ce pere acquiert le droit de rever-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sion qui appartenoit à l'ayeul, & l'exerce comme l'ayeul lui-même, & cela même dans le cas où il auroit été déshérité par l'ayeul. Dans les Provinces de droit écrit du Parlement de Paris, le droit de reversion n'empêche pas la fille donataire de disposer ; ainsi jugé par arrêt de ce Parlement de 1666 ; par conséquent le donateur n'est pas en droit, dans le ressort du Parlement de Paris, de demander indemnité sur les autres biens du donataire aliéné.

L'ayeul exerce le droit de réversion.

Dans toutes les Provinces de France où le droit de reversion a lieu, l'ayeul qui a donné, succede aux choses données, sans que le pere du donataire puisse y rien prétendre ; c'est le sentiment des plus célebres Jurisconsultes, de Charondas, de La Lande, de Ferrerius, de Le Brun ; mais si l'enfant doté par l'ayeul lui survit, la dot retourne au pere, fils de l'ayeul.

Si le pere en mariant son fils lui a abandonné tous ses biens, à la charge qu'il fournira à chacun de ses petits enfans une certaine somme ; à mesure qu'un des petits enfans vient à mourir, il y a reversion en faveur de l'ayeul pour la somme que le décédé devoit toucher, de même que si le petit-fils l'avoit touché de son ayeul immédiatement. Si l'ayeul ameublit le propre qu'il donne à sa petite-fille, à la mort de celle-ci, sans enfans, l'ayeul profite à titre de reversion de ce propre, au préjudice du pere fils ou de la mere, fille de l'ayeul, héritiers des meubles & acquêts de la fille ; si la fille en se mariant ameublit une partie de l'héritage qu'elle avoit de sa mere & meure sans enfans, le pere ne profite pas de cette partie ameublie pour la communauté seulement.

Dispositions des coutumes.

Des coutumes comme celles d'Auxerres, art. 242, ont étendu le droit de reversion aux collatéraux donateurs. Dans la coutume de Berry, art. 5, tit. 19, l'ascendant qui use de ce droit ne paie point les dettes personnelles du donataire, si ce n'est à défaut d'autres biens, & n'est tenu que des charges réelles.

Pere naturel.

C'est une question si le pere naturel peut exercer le droit de reversion. La coutume de Sédan, art. 116, ne permet au pere de doter sa fille naturelle de la sixieme partie seulement de ses biens meubles & conquêts immeubles, qu'à la condition *que lesdits conquêts immeubles retourneront au donateur ou à ses héritiers, au cas que le batard décede sans hoirs de son corps en légitime mariage.* Cette coutume est la seule qui ait une telle disposition ; mais on a un arrêt du 28 Juin 1644, rapporté par Le Grand sur la coutume de Troyes, qui a jugé la reversion en faveur d'une mere naturelle qui avoit doté son fils naturel d'une rente de 600 liv. en principal : le fils étant mort sans laisser d'enfans, sa veuve prétendit que la rente lui appartenoit selon le titre *unde vir & uxor ;* mais le Parlement de Paris, sur les conclusions de l'Avocat général Talon, l'adjugea à la mere *jure reversionis.*

Malgré ces autorités, on peut cependant douter si le droit de reversion appartient au pere naturel. Ce droit est la suite de l'obligation de doter, & le pere naturel n'est pas obligé de doter son enfant. Le pere

Source : BIU Cujas

naturel n'a pas le droit de ſuccéder à ſon enfant, & pour qu'il le puiſſe dans le cas même de légitimation, il faut qu'il ſoit dit dans les lettres de légitimation qu'il ſuccédera. La dot n'eſt qu'un avancement d'hoirie, & l'enfant naturel ne ſuccede pas à ſon pere; la dot n'eſt donc pas pour lui un avancement d'hoirie. Maynard, Ferriere & Le Brun ſont d'avis que la reverſion ne peut avoir lieu en faveur du pere naturel. Péleus, Brodeau, Louet, Richard, Montholon, rapportent un arrêt du 7 Septembre 1584, qui a préféré le fiſc au pere naturel. Un arrêt ſemblable a été rendu par le Parlement de Bordeaux le 2 Décembre 1609, & un du Parlement de Toulouſe du 16 Avril 1621. FRANCE.

Droit de la mere.

Suivant l'ancien droit Romain, la mere ne ſuccédoit pas à ſon enfant, émancipé ou non; le nouveau droit l'admit à telle ſucceſſion. Ce droit pouvoit nuire aux familles, parce que la mere héritant de ſon fils, faiſoit paſſer dans ſa famille le bien de la famille de ſon mari; & ce fut pour remédier à cet abus qu'on établit que les meres n'auroient que l'uſufruit des propres de l'enfant auquel elle auroit ſurvécu.

Cas où la réverſion n'a pas lieu.

Il n'y a que les enfans qui ſont héritiers légataires qui empêchent la reverſion, & ſi le pere en mariant ſa fille a ſtipulé la reverſion en faveur des collatéraux, & que la fille meure avant ſon pere, alors le pere profite lui-même de la reverſion. La reverſion ne peut pas avoir lieu ſi les biens qui y ſont ſujets doivent être employés, faute d'autres biens, à remplir le douaire de la femme; *ainſi jugé*, dit Cambolas, *par le Parlement de Toulouſe*. Un pere dote ſa fille, elle devient veuve, ſe remarie, & ſon pere la dote une ſeconde fois, elle meure ſans laiſſer d'enfans du ſecond lit, cette ſeconde dot n'appartient pas aux enfans du premier lit & retourne par droit de reverſion au pere de leur mere. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe le 5 Juillet 1532; cet arrêt eſt rapporté par d'Olive.

Biens qui ont ſouche.

Les biens donnés par le pere, ayant ſouchés en la perſonne d'un enfant du donataire, ſont ſujets à la reverſion en faveur de l'ayeul, quand l'enfant du donataire meure ſans enfans; c'eſt le ſentiment des plus habiles Juriſconſultes, de Maynard, de Le Brun & d'Automne, autoriſés par nombre d'arrêts, entr'autres par celui du Parlement de Paris qui adjugea à l'Argentier de Troyes une rente qu'il avoit donné à Marie l'Argentier ſa fille mariée au Sieur de Pailly, laquelle rente avoit paſſé lors du décès de Marie l'Argentier à la fille du Sieur Pally, petite-fille du donateur, laquelle étoit morte ſans enfans. Un autre arrêt du même Parlement, rapporté par Henris du 12 Juillet 1625, & deux autres du 20 Juillet 1667, & du 6 Mars 1697, ont jugé de même. On a cependant des arrêts du Parlement de Paris pour le Lyonnois & le Mâconnois qui ont jugé en faveur du pere contre l'ayeul, notamment celui du 21 Avril 1695, rapporté au Journal des Audiences.

Je donne à mon fils une terre en le mariant, qui, par le même contrat de mariage qui contient la donation, donne cette terre à ſa femme; ma

Source : BIU Cujas

FRANCE.

belle-fille laisse un fils qui décede après sa mere, je ne puis reprendre alors cette terre à titre de reversion, & elle doit passer aux aïeux & aïeules, ou autres héritiers de ma belle fille.

Du bien lors de la réversion.

Le bien doit retourner aux ascendans tel qu'il étoit lors de la donation; acquêt, s'il étoit acquêt; propre, s'il étoit propre: mais si le petit-fils donataire vend la terre qu'il a reçue de son aïeul & la rachette ensuite, il n'y a pas lieu à la reversion lors de la mort du donataire; la terre qui lui a été donnée est devenue par le rachat acquêt, elle doit donc passer en cette qualité à sa mere. Si le petit-fils qui a vendu la terre en hérite ensuite, l'aïeul ne peut rien y prétendre à titre de reversion, ce qui est fondé sur la maxime *mutatione personæ mutatur qualitas & conditio rei.*

En pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, la reversion se fait à la charge des dettes & des dispositions du donataire; mais dans les autres Parlemens elle se fait franchement, & quitte de toutes dispositions, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. La substitution pupillaire ne fait pas même obstacle à la reversion; mais dans le ressort de ces mêmes Parlemens les biens sujets à la reversion souffrent hypotheque de la dot de la femme; quand, comme nous l'avons déja dit, les autres biens du mari ne suffisent pas pour payer la dot & le douaire. Dans les Provinces coutumieres toutes aliénations font obstacle à la reversion; mais il faut observer que la reversion n'oblige aux dettes qu'en proportion de l'émolument; observez encore que ce que nous venons de dire n'a lieu que quand la reversion n'est pas conventionnelle: ainsi l'ont jugé deux arrêts du Parlement de Paris, l'un du 23 Avril 1574, & l'autre de 1584.

La reversion emportant avec elle la qualité d'héritier, l'ascendant qui craint d'être tenu des dettes au-dessus de la valeur du bien qui lui doit retourner, peut, & doit même pour s'en mettre à l'abri, prendre la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire.

En pays de droit écrit, comme en pays coutumier, la reversion empêche la confiscation: ainsi jugé au Parlement de Toulouse le 8 Juin 1575. Cet arrêt est dans Papon & Maynard.

Usufruit des conquêts.

A la mort de l'un des conjoints, les conquêts de leur communauté sont échus à leurs enfans qui décédent sans enfans & sans freres ni sœurs; mais le conjoint en conserve la jouissance à titre d'usufruit. En conservant cet usufruit aux ascendans, on a considéré que les conquêts de leur communauté étoient les fruits de leur travail commun, ou de l'économie de l'un & de l'autre. Il faut donc qu'il y ait eu entre eux communauté, car s'il n'y en avoit point eu, il n'y auroit point de fondement au droit d'usufruit, qui a toujours lieu, quand bien même un des conjoints auroit moins que l'autre dans la communauté.

Le droit de succéder de l'ascendant, a titre d'usufruit étant attaché au droit de communauté, il paroîtroit qu'il suffiroit que la communauté eût existé pour que le droit de succéder eût lieu, & qu'ainsi quand la mere,

Source : BIU Cujas

mere, à la mort du pere, auroit renoncé à la communauté, ſa renonciation ne la priveroit pas du droit de ſuccéder par uſufruit aux conquêts, c'étoit le ſentiment de Pothier, de la Lande, de le Maître, & de Lauriere: le Brun, Auzanet, le Préſident Lamoignon, le Camus & Déniſart, ſont d'un avis contraire, & le Parlement de Paris a adopté leur opinion dans ſon arrêt du 9 Mars 1769, qui infirma une ſentence du Châtelet de Paris, qui avoit prononcé conformément à l'opinion de Pothier. Malgré cet arrêt nous penſons que la veuve ayant deux droits différens, celui de communauté & celui de ſucceſſion, elle peut renoncer au premier, ſans que cette renonciation la prive du ſecond. FRANCE.

Mais pour que l'aſcendant ait l'uſufruit, il faut qu'il ſoit acquéreur; ainſi lorſque la mere qui a acquis pendant la communauté vient à décéder avant ſon fils, & que ce fils décede enſuite, ſon aïeul maternel n'a pas l'uſufruit de l'acquêt fait par ſa fille; mais la propriété lui en appartient, ſuivant l'art. 315 de la coutume de Paris, qui dit, *ſi le fils fait acquiſition d'héritages, ou autres biens immeubles, & il décede délaiſſant à ſon fils leſdits héritages; & ledit enfant décédé après ſans enfans, & deſcendant de lui, & ſans freres & ſœurs, l'aïeul ou aïeule ſuccedent auxdits héritages en pleine propriété, & excluent tous les autres collatéraux.*

L'aſcendant contribue aux aux dettes.

L'aſcendant uſufruitier doit contribuer aux dettes de la ſucceſſion; c'eſt le ſentiment de le Brun & de d'Argentré, ſi ce n'eſt que la coutume, comme celle de Berry, ne l'y oblige que ſubſidiairement; mais c'eſt une diſpoſition particuliere, & qui ne peut décider pour les autres coutumes.

Le droit d'uſufruit des aſcendans n'empêche pas de diſpoſer.

Le droit d'uſufruit des aſcendans n'empêche pas les enfans de diſpoſer; car ce droit étant un droit de ſucceſſion, il ne peut avoir lieu qu'autant que le conquêt, devenu propre naiſſant de l'enfant, ſubſiſte & ſe trouve dans la ſucceſſion de l'enfant. Les collatéraux, à qui ce propre naiſſant appartient durant l'uſufruit de l'aſcendant, peuvent l'hypothéquer, le vendre, l'aliéner, ſous la réſerve de l'uſufruit de l'aſcendant.

Succeſſion aux propres.

Quand l'enfant qui poſſede le propre vient à mourir ſans laiſſer de poſtérité, l'aſcendant le plus proche de la ligne ſuccede à ce propre, s'il eſt de la ligne, nous diſons l'aſcendant le plus proche, parce que le pere exclut l'aïeul même donateur, mais quand il n'y a pas d'héritier de la ligne maternelle, l'aſcendant de la ligne paternelle ſuccede au propre maternel. C'eſt ainſi que ſi quelqu'un a épouſé une bâtarde & a un enfant qui vient à décéder ſans laiſſer d'enfans, il ſuccede aux immeubles dont cet enfant aura hérité de ſa mere, parce qu'un bâtard n'a pas d'héritier ni de parens. Exceptez cependant de cette regle les coutumes où les aſcendans concourent avec les freres & ſœurs dans les meubles & acquêts, & celles qui, comme celles de Bourbonois & du Maine, appellent préciſément le Seigneur haut juſticier aux dé-

Source : BIU Cujas

fauts des lignagers. Dans la coutume d'Orléans l'aïeul paternel n'a que le ſimple uſufruit des propres maternels.

FRANCE.

Légitime.

Il n'y a que deux ſortes de perſonnes auxquelles la légitime ſoit due ; aux enfans ſur les biens de leurs parens, & aux parens ſur les biens de leurs enfans ; mais quand il y a des enfans & des aſcendans, ceux-ci ſont exclus par ceux-là, & il ne doit y avoir alors de légitime que pour les enfans.

Il n'y a pas, comme nous l'avons dit, de repréſentation pour les aſcendans, & il n'y a que le plus proche d'entr'eux à qui il ſoit dû une légitime (a) ; mais ſi les aſcendans plus proches ſe trouvent pluſieurs en même degré paternel & maternel, le total de leur légitime ſe partage non par tête, ſelon leur nombre, mais en deux parties, l'une pour les paternels, l'autre pour les maternels, quand bien même le nombre de ceux d'un côté ſeroit plus grand que ceux de l'autre ; & s'il n'y en a que d'un ſeul côté en pareil degré, leur légitime ſe partage par tête.

La légitime des aſcendans, en quelque nombre qu'ils ſoient, eſt le tiers des biens, c'eſt-à-dire, pour nous ſervir des mêmes termes que les loix Romaines, *quatre onces* dans les douze qui compoſent la totalité de la ſucceſſion ; au reſte cela n'a lieu que dans les Provinces de France qui ſuivent le droit écrit ; car dans les Provinces coutumieres la légitime des aſcendans n'eſt pas de droit ; & la raiſon pour laquelle elle n'eſt pas due en pays coutumier, c'eſt que la légitime n'eſt due qu'à ceux qui ſont héritiers à titre univerſel, & que les aſcendans dans les pays coutumiers ne le ſont qu'à titre particulier. Mais il eſt plus vrai de dire que les aſcendans, dans ces pays, étant héritiers des meubles & des acquêts, ne pourroient avoir leurs légitimes que ſur ces ſortes de biens, & ſi cela étoit autrement, les enfans ne pourroient diſpoſer de ces biens, ce qui ſeroit une injuſtice. Les coutumes qui donnent une légitime aux aſcendans, ſont celles d'Acqs & de Bordeaux, elles la fixent au tiers des biens de leurs enfans. On a jugé dans celle du Maine, le premier Mars 1614, qu'il n'étoit pas dû de légitime aux aſcendans.

Alimens dus aux aſcendans

Mais ſi les coutumes de France ne donnent pas une légitime aux aſcendans, les deſcendans n'en ſont pas moins obligés de leur fournir des alimens. Le pere a nourri ſon enfant dans ſa jeuneſſe, il eſt de l'équité que l'enfant nourriſſe le pere dans ſa vieilleſſe. *Parentibus verò non præſtatis alimenta ſed redditis.* Si un enfant fait un legs univerſel à un étranger, le pere de cet enfant étant dans le beſoin, ſera en droit de demander qu'il lui ſoit adjugé des alimens ſur ce legs ; mais ſi les deſcendans doivent pourvoir aux beſoins des aſcendans : ils ne ſont pas obligés de payer les dettes que ceux-ci ont contractées, ſi ce n'eſt dans le cas où l'aſcendant ſe trouveroit détenu pour dette dans les priſons ;

(a) Nov. 1. in præf. ff. 2.

Source : BIU Cujas

car alors le descendant, s'il le peut, doit faire tout ce qui dépendra de lui pour rendre la liberté à l'ascendant; mais cela ne veut pas dire qu'il soit obligé pour cela de se priver du nécessaire. Il y auroit lieu à l'exhérédation, si le fils ne faisoit pas tous ses efforts pour faire sortir son pere de prison. FRANCE.

Les aïeuls comme les bisaïeuls doivent des alimens à leurs enfans nécessiteux, quand le pere & la mere de ceux-ci sont dans l'impossibilité de leur en donner. (*Voyez alimens.*)

Il n'est pas dû de droit d'insinuation pour la constitution d'une pension que font les enfans en faveur de leurs peres, meres, aïeuls, ou aïeules, pour les aider à vivre & à avoir des hardes; c'est ce qu'a déclaré le Conseil du Roi, par son arrêt du 16 Mars 1736; mais si la pension alimentaire est constituée en vertu d'une cession de biens, faites auparavant par le pere, il est dû le droit d'insinuation: ainsi l'a décidé le Conseil d'Etat le 29 Juin 1737, contre Jean Paul & consors, en faveur du Commis de Mont-Didier en Picardie.

Les ascendans ne doivent pas de droits seigneuriaux.

Lorsque les ascendans viennent à la succession de leurs descendans, ils ne doivent aucuns droits seigneuriaux. *Il est certain*, dit Guyot, *que le pere succédant à son fils ne devroit rien, & quoique dans la donation du fils au pere on ne puisse y soupçonner l'avancement d'hoirie; il est pourtant vrai qu'elle est* in potentiâ, *& que* sæpius reducitur ad actum; *& dès que le pere succédant à son fils ne doit rien, la donation qui, en ligne directe, est toujours favorable, comme imitant la succession, ne doit rien, soit du pere au fils, soit du fils au pere, & cela par le principe toujours vrai, que, pour décider, s'il est du relief en donation, il faut regarder la qualité du donataire & voir s'il auroit du relief en succédant* ab intestat.

Ni centieme denier.

Les ascendans ne doivent aucun droit de centieme denier, ou d'insinuation, pour ce qui leur revient de leurs enfans, à titre successif ou de legs; quand, en vertu de la loi, ils auroient pu recueillir les mêmes biens sans le secours d'une disposition testamentaire. Ainsi les ascendans doivent le droit de centieme denier & d'insinuation, lorsque le testament de leurs enfans leur est nécessaire pour recueillir ce qui leur a été légué. Le Sr. Vitasse avoit recueilli un fief par le décès de sa fille qui lui étoit propre maternel, la mere de sa fille étoit cousine du Sr. Vitasse, qui se trouvoit dans la ligne & dans le degré le plus proche, de sorte qu'il avoit hérité du fief en vertu de la loi, & le Conseil en conséquence déclara par son arrêt du 28 Juin 1732, que le Sr. Vitasse ne devoit aucun droit de centieme denier. Un arrêt semblable fut rendu le 30 Janvier 1754, en faveur de la veuve du Sr. Vitri, qui, en conséquence de la disposition de l'article 313 de la coutume de Paris, étoit redevenue propriétaire après la mort de sa fille d'une maison qu'elle lui avoit donnée. Louis Automne, représentant Paul de Lancour, fut déchargé du centieme denier par arrêt du Conseil du 27

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Mars 1737, pour les propres de ses enfans, dont il avoit hérité en vertu de la loi au défaut d'autres héritiers.

Mr. de Fulvit, Intendant des finances, manda par une lettre du 29 Mars 1737, que les droits d'insinuation & de centieme denier ne sont pas dus par les ascendans des dispositions testamentaires faites en leur faveur par leurs descendans, si le testament n'est pas nécessaire à l'ascendant pour recueillir les biens. La veuve du Sr. de la Garde, Trésorier de France à Aix; n'étoit pas dans ce cas; elle avoit été instituée par le testament de sa fille, son héritiere universelle, & elle fut condamnée par arrêt du Conseil du 1 Mars 1734, au payement du droit d'insinuation. La coutume d'Auvergne n'accordant point aux ascendans le droit de succéder, le Conseil d'Etat du 14 Avril 1742, décida contre la Dame Talon d'Auvillac en Auvergne, que le Sr. Salnage, son fils, avoit institué son héritiere, en tous les biens à lui appartenant du chef de son pere; qu'elle devoit payer le droit d'insinuation. La Dame de Chaseray avoit été condamnée par l'Intendant de Bourges à payer le centieme denier des biens que possédoit sa fille du côté paternel, & que sa fille lui avoit légué par son testament. Le Conseil, par son arrêt du 1 Décembre 1742, réforma l'ordonnance de l'Intendant & décida qu'il n'étoit rien dû pour les biens provenans du côté maternel que sa mere avoit donné à sa fille en la mariant. La Dame de la Fond fut condamnée par l'arrêt du Conseil du 11 Mai 1743, à payer le centieme denier des biens à elle légués par son fils, parce qu'elle ne pouvoit recueillir ces biens qu'à la force d'une disposition testamentaire. Deux filles, avant leur profession en religion, avoient fait une donation à leur pere, le Sr. de Sarzay, des biens qui leur appartenoient de la succession de leur mere; il fut décidé par la lettre du Contrôleur général des finances, du 24 Juin 1743, à l'Intendant de Bourgogne, que le Sr. de Sarzay devoit payer le centieme desdits biens, qu'il n'avoit pu recueillir qu'en vertu de la donation. Une décision semblable fut donnée le 5 Juin 1744 contre la Comtesse de Chavigny. Une autre du 3 Mai 1749 a décidé de même contre la veuve Pelet, & le 20 Avril 1752 il a été décidé au contraire que le Sr. Charton ne devoit pas le centieme denier des biens dont il avoit hérité par la mort de ses enfans: ces biens leur avoient été donnés par des Collatéraux, & suivant la coutume de Senlis, dans laquelle ces biens étoient situés, étant acquêt dans la personne des enfans, leur pere en héritoit de droit.

Tutelle du pere & de l'ayeul.

Le pere est le tuteur légal de son fils; à défaut du pere l'aïeul l'est de droit, & par conséquent ils n'ont besoin ni l'un ni l'autre d'être confirmés par le Juge. La tutelle est même tellement de devoir pour le pere & les autres ascendans, qu'ils ne peuvent l'abdiquer, ni faire nommer un autre tuteur en leur place. L'âge de 75 ans n'est pas une cause que l'aïeul peut alléguer pour s'excuser de la tutelle: ainsi l'a décidé un arrêt rapporté par Automne. Cependant les infirmités réelles

Source : BIU Cujas

de l'aïeul seroient une raison admissible qu'il pourroit alléguer pour ne pas être chargé de la tutelle de ses petits enfans. Il ne faudroit pas que l'infirmité fut passagere, comme l'épilepsie & la goutte. La cécité est aussi une cause légitime, & quand elle survient le tuteur peut demander d'être déchargé de sa tutelle. L'arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 Août 1759, a décidé que l'aïeul paternel, quand il a ses petits enfans en sa puissance, ne peut pas se dispenser d'être administrateur de leur bien & de leur personne, quand bien même le pere seroit vivant; mais le pere qui est en contestation avec ses enfans peut se dispenser de la tutelle. L'Auteur des additions sur Mornac rapporte un arrêt du 21 Avril 1698, qui l'a décidé ainsi. FRANCE.

De la mere & de l'ayeule.

La mere & l'aïeule sont aussi tutrices légataires de leurs enfans & petits enfans; mais elles peuvent être exclues de la tutelle par un tuteur testamentaire; si le pere des enfans a été assassiné & que la mere ait négligé de poursuivre les assassins, elle ne peut demander la tutelle de ses enfans. Brodeau, sur Louet, rapporte un arrêt du Parlement de Paris du 15 Juillet 1651 qui l'a décidé ainsi.

La tutelle emporte l'éducation des mineurs, ainsi la mere ne doit pas contester au tuteur testamentaire le soin de l'éducation de ses enfans; cependant on s'écarte de cette regle, & on défere l'éducation à la mere, si ce n'est dans le cas où elle a passé à de secondes nôces. On a cependant nombre d'arrêts qui, dans ce cas même, ont préféré la mere au tuteur testamentaire. Ces arrêts se sont écartés de la disposition du droit, & ç'a été sans doute la personne & la qualité de la mere qui ont décidé les Juges. D'ailleurs le Juge dans certains cas peut, quoique la mere ne soit pas remariée, nommer à l'enfant un autre tuteur. Antoine Ferriere rapporte un arrêt du 11 Mars 1744, qui débouta la veuve du Sr. Poulhairies, bourgeois de Limoux, de la demande qu'elle faisoit d'être chargée de l'éducation de ses enfans auxquels leur pere avoit donné pour tuteur, par son testament, le Sr. Poulhairies, Prêtre, son frere. Bretonniere, sur Henris, rapporte encore un arrêt qui l'a décidé de même.

Quand bien même il n'y auroit pas de tuteur testamentaire, il pourroit se faire qu'on refusât la tutelle à la mere; Boniface rapporte un arrêt du Parlement de Provence qui a déclaré une mere incapable d'être tutrice. Mais l'insolvabilité de la mere ne seroit pas une raison pour la priver de la tutelle; on ne peut même lui demander caution. S'il y a concurrence pour la tutelle entre l'aïeul paternel & la mere, celle-ci doit être préférée, pourvu cependant que l'aïeul n'ait pas ses petits enfans en sa puissance, & s'il les a, la mere est exclue de la tutelle & de l'éducation. Si l'aïeul a en sa puissance ses petits enfans, on peut le forcer de se charger de leur tutelle, dans le cas même où la mere, après avoir pris la qualité de tutrice de ses enfans, voudroit y renoncer: ainsi l'a jugé le Parlement de Toulouse le 27 Août 1759. Il peut arriver qu'on ôte à l'aïeul paternel l'éducation, & qu'on lui

Source : BIU Cujas

laisse l'administration des biens de ses petits enfans. Boniface rapporte
FRANCE. un arrêt de 1708, qui a refusé l'éducation de sa petite-fille à son aïeul paternel, chargé de sa tutelle. Cet aïeul étoit âgé de 86 ans, sa petite-fille étoit riche de 16000 liv. & son aïeul vouloit la marier à un sien petit-fils qui étoit pauvre.

La mere du bâtard est tutrice légale à l'exclusion du pere : ainsi l'a jugé un arrêt du 10 Mars 1643, rapporté par Boniface : mais si la mere étoit débordée dans ses mœurs, le pere pourroit alors demander que l'éducation de l'enfant fut ôtée à la mere.

Le pere ne peut abdiquer la tutelle de ses enfans ; mais la mere peut demander d'en être déchargée. Bouchel, Bacquet, Automne, Bouvot, & le Journal des Audiences rapportent plusieurs arrêts qui ont accédé à sa demande : mais jusqu'à ce qu'elle ait obtenu sa demande, elle doit agir comme tutrice, soit en demandant, soit en défendant ; mais si la mere mene une vie impudique, la loi veut qu'elle soit privée de la tutelle. Les loix Romaines ne veulent pas qu'elle conserve la tutelle si elle se remarie. Des Jurisconsultes soutiennent que quand elle devient veuve de son mari, elle ne peut redemander la tutelle des enfans nés de son premier mariage. En France cette sévérité des loix Romaines, à l'égard des meres qui se remarient, n'a pas lieu. Duranti rapporte un arrêt du Parlement de Toulouse qui a conservé la tutelle des enfans du premier lit à leur mere remariée. C'est la jurisprudence du Châtelet de Paris, elle est même fort ancienne, puisque du Moulin dit, *vidi in castelleto quod mater convolans ad secunda vota, fuit electa cum vitrico nutrix : verum est quod convolando perdit : sed iterum potest elegi, quia omnes tutelæ sunt electivæ & bene.*

Les loix Romaines vouloient que la mere tutrice, avant de se remarier, fît pourvoir ses enfans d'un tuteur ; qu'elle rendît compte de sa gestion & payât le reliquat de son compte ; sinon elles la condamnoient aux mêmes peines qu'elles prononçoient contre la femme qui se remarioit dans l'année de son deuil. Les Parlemens de droit écrit de France ont adopté, du moins en partie, la sévérité des loix Romaines. Au Parlement de Toulouse la mere qui se remarie sans avoir fait nommer un tuteur à ses enfans, & sans avoir rendu compte de son administration, est privée des libéralités que son mari lui a fait, tant en propriété qu'en usufruit, même de l'usufruit de l'augment, encore que tous les enfans du premier lit viennent à la prédécéder : d'Olive, Cambolas, Catelan, & le Journal du Palais de Toulouse, le disent : dans ce Journal on trouve un arrêt qui l'a jugé ainsi ; on y trouve aussi un arrêt du 12 Avril 1740, qui a décidé que la mere qui se remarioit sans avoir fait nommer un tuteur à ses enfans, étoit privée de la succession de ces mêmes enfans morts impuberes.

L'ascendant tuteur de ses enfans n'est pas tenu de déclarer ses prétentions sur leurs biens. On ne peut pas contraindre par corps l'aïeul paternel & légitime administrateur des biens de ses petits enfans au paye-

Source : BIU Cujas

ment des ſommes dues par eux ; & ſi les créanciers de l'auteur du pupille ſubrogent à leurs hypotheques l'aïeul ſon tuteur ; l'aïeul qui accepte le tranſport en ſon nom l'accepte utilement ; mais il ne peut répéter que ce qu'il a payé pour le prix du tranſport. Les intérêts à lui cédés ſur ſon petit-fils ne lui ſont pas adjugés ; au reſte on ne doit pas préſumer l'aïeul capable de dol vis-à-vis de ſes petits-fils. (*Voyez émancipation, ab inteſtat, alimens, retour, légitime, biens adventices, dot, reverſion, tutelle, batard, aveugle, goutteux.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Aubry, obſervations; Le Veſt, recueil; Montholon, arrêts; Cujas, Journal des Audiences & du Palais; Code matrimonial; Le Brun, des ſucceſſions; Domat, loix civiles; Michel Graſſus; Bouhier, ſur Bourgogne; Balde, ad L. quod ſcitis C. bon. quæ lib. de la Perriere, queſtions; Fernandus; Berrengarius; Deſpeilles, ſucceſ. ab inteſtat; Rolland, paſſager, de ſucceſ. ab inteſtat; Henris & Bretoniere; Maynard, queſtions; Benoit; Chopin, ſur Anjou & Paris; Bacquet, traité de la ſouveraineté; droits de juſtice; Le Prêtre, centuries; Du Moulin, ſur Orléans, ſur Auvergne, ſur Montfort, Artois, Vitri; Renuſſon; traité des propres de la Communauté; Louet; Coquille, ſur Nivernois; Le Grand, ſur Troye; la Lande, ſur Orléans; Pothier, ſur Orléans; Loiſel, inſtitutions coutumieres; Laurier, à la fin de ſes inſtitutions; Tournet, ſur la coutume de Paris; Vrevin, ſur Chaulni; Peleus, queſtions; Brodeau, ſur Louet; Cambolas; Bechet, du droit de réverſion; Ferrerius, ſur Gui-Pape; La Thaumaſiere, déciſions; Gui-Pape, queſtions; d'Olive; Automne; Rouvier, du droit de retour; Boucheuil, des conventions; Arnoux, ſur la coutume de Bourbonnois; Ricard & Fortin, ſur Paris; Papon, arrêts; La Moignon, arrêtés; Le Maître, ſur Paris; Bourjon, droit commun; Lauriere, ſur Paris; Déniſart, déciſions; Palu, ſur Touraine; d'Argentré, ſur Bretagne; Barthole, ſur l'authent. noviſſim; Ant. Robert; Freminville, principes des fiefs; Guyot, traité des fiefs; Pollet, arrêts de Flandre; Vallin, ſur la Rochelle; Boſquet, Dictionnaire des domaines; Goetſman, droit commun; Boniface, arrêts; Eiriés, arrêts de Provence; Des Maiſons; Journal de Rennes; Antoine Ferriere, traité des tutelles; Barboſa, de dictionibus; Mornac; Bergeron, ſur Papon; Duranty, queſtions; Expilly, arrêts; La Peyere; Ranchin, concluſions; Bouvot, queſt. Journal du Palais; La Roche; Bouchel, bibliotheque du droit; Faber, Code; Journal du Palais de Toulouſe; Boutaric, inſtitutes Françoiſes; Perezius; Boyer, déciſions; Mathæus, ſur Gui-Pape; Catelan, arrêts; Graverol, ſur la Roche.* COUTUMES *de Péronne, d'Amiens, de Rheims, de Vermandois, de Cambrai, de la Rochelle, uſance de Nantes, d'Auxerre, de Lille, de Berry, de Bordeaux, de Touraine, de Sedan, de Paris, de Chaulni, du Maine, d'Anjou, de Hainaut, de Bourbonnois, de Bourgogne, de Ribermont, d'Auvergne, de Bayonne, de Bar, d'Orléans, d'Etampes, de Nivernois, de Troye, d'Angoumois, de Xaintes.* EDIT *des meres, 1567.*

FIN DU TOME VI.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ADDITIONS ET SUPPLEMENT
AU TOME SIXIEME.
APP.

APPOINTEUR. On nomme ainſi un juge qui ne va à l'audience, que pour faire appointer le procès d'une partie qu'il veut favoriſer: on dit auſſi de celui qui cherche à concilier les parties & les empêcher de plaider, c'eſt un appointeur. FRANCE.

APPORT. On ſe ſert de ce mot dans les contrats de mariage pour déſigner ce que l'un des conjoints met dans la communauté. La promeſſe que chaque conjoint fait d'apporter dans la communauté une ſomme déterminée, s'appelle convention d'apport; cette convention rend débiteur chacun des conjoints envers la communauté de la ſomme par lui promiſe, & ſi à la diſſolution de la communauté la convention n'a pas été exécutée, il doit être fait raiſon à la communauté ou du total ou de la partie ſeulement de l'apport qui n'a pas été fourni. Dans des coutumes, comme dans celles de Rheims (a), l'apport ſignifie les biens meubles & immeubles que la femme apporte en ſe mariant; les dons des nôces que le futur époux ou ſes parens font à la future épouſe avant la célébration du mariage & des fiançailles; enfin tous les biens qui lui ſont échus depuis ſon mariage à titre de ſucceſſion.

Comment peut ſe compoſer l'apport

Si l'apport eſt de 6000 livres on peut imputer ſur cette ſomme tous les effets mobiliers que le conjoint juſtifie avoir eu en ſa poſſeſſion lors de ſon mariage; ainſi ſi le conjoint prouve qu'il avoit pour 3000 livres d'effets mobiliers & qu'ils ſoient dans la communauté, la communauté ne pourra lui répéter que 3000 livres: mais obſervez que la communauté ne commence que du jour de la bénédiction nuptiale, par conſéquent qu'il n'y a que les choſes que le conjoint avoit alors qui puiſſent être cenſées avoir été reçues par la communauté en payement de l'apport par lui promis par le contrat, de maniere que quand bien même le conjoint prouveroit qu'il avoit 6000 livres le jour du contrat, cette preuve ne produiroit rien; mais elle auroit ſon effet s'il étoit conſtaté qu'il avoit 6000 livres le jour de la célébration du mariage; delà il s'enſuit auſſi qu'on ne doit imputer les effets mobiliers du conjoint ſur

(a) Sont compris leſdits dons de nôces ſous le nom d'apport, qui eſt ce qu'elle (contractant mariage) apporte à ſondit mari en biens meubles & immeubles, tant de ſon conquêt que de ſon naiſſant, auſſi ſous le nom d'apport ſont compris tous les biens meubles & immeubles qui lui ſont avenus de ſucceſſion, depuis le mariage contracté.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les sommes promises pour son apport que sur le pied de la valeur qu'ils avoient le jour de la célébration. Pour que les dettes actives soient imputées sur l'apport, il faut qu'elles soient payées pendant la communauté, attendu que c'est par le payement qui en est fait, que ces dettes peuvent profiter à la communauté. Il faut cependant distinguer les dettes actives du mari de celles de la femme; le mari doit prouver par des contre-quittances que les débiteurs lui auront données, que ces dettes ont été payées pendant la communauté, ou même par son livre-journal, s'il en a un en bonne forme, & qu'on ne puisse pas suspecter de fraude; la femme au contraire n'est pas obligée à faire cette preuve de payement, parce que c'est au mari, maître de la communauté, à faire le recouvrement de ces dettes; qu'ainsi à la dissolution de la communauté il ne seroit pas recevable à alléguer que les dettes actives de sa femme n'auroient pas été payées; ces dettes doivent donc être imputées sur la somme promise par la femme pour son apport.

Tout ce qui fait partie de la dot mobiliaire d'un conjoint & ce qui est entré dans la communauté, peut s'imputer sur l'apport. J'ai promis par le contrat de mariage de nourrir pendant un certain nombre d'années, en outre de la dot que j'ai donné à ma fille, elle, son mari & leurs domestiques, cette nourriture que j'ai fourni pendant le temps convenu est censé faire partie de la dot de ma fille; car la communauté en a profité, & la somme à laquelle cette nourriture peut être évaluée, si elle ne l'a pas été par le contrat, doit être imputée sur celle promise pour l'apport de ma fille: si je lui ai donné pour dot non tel héritage mais les fruits de cet héritage pour en jouir pendant un certain nombre d'années, ces fruits doivent être imputés sur son apport, & si ces fruits excédoient la somme de l'apport, comme si l'apport étoit de 6000 livres & le produit des fruits de 9000 livres, les 3000 livres excédentes seroient reprises comme propre: ainsi jugé, dit Pothier, par le Bailliage d'Orléans, & le Parlement de Paris par son arrêt confirmatif de cette sentence dont voici l'espece.

La Dame de Rochefort avoit eu pour dot la jouissance d'une coupe de bois taillis; son mari en avoit joui pendant la communauté: à la mort de sa femme, sa fille demanda la reprise du prix desdits coupes, sous la déduction de la somme promise pour l'apport de la mere: sa demande lui fut adjugée parce que cette coupe composoit le principal de la dot de la femme. On demandera peut-être dans ce cas quels seront les fruits de la dot qui entreront dans la communauté & serviront à en supporter les charges, & on répondra que ce sera les intérêts de ces fruits produits par les sommes provenues de leur vente.

Quand c'est un usufruit qui est donné en dot, c'est le droit d'usufruit en lui-même qui fait la dot, & les fruits de l'héritage dont jouit l'usufruitier étant les fruits du droit d'usufruit, appartiennent, comme fruit de la dot, à la communauté, & ne peuvent pas par conséquent être imputés sur la somme promise pour l'apport du conjoint; il en est de

Source : BIU Cujas

même des fruits pendans de l'héritage donné en dot appartenant à la communauté ; ils ne peuvent être imputés sur l'apport à moins qu'il n'y ait clause dans le contrat qui les fasse partie du principal de la dot. FRANCE.

Le mobilier qui advient au conjoint pendant la communauté de quelque maniere que ce soit, ne peut être imputé sur son apport, parce qu'il s'est obligé de le fournir sur ce qu'il possédoit lors du mariage, & que suivant la loi des communautés conjugales les effets mobiliers qui adviennent à l'un des conjoints, s'il n'y a clause contraire dans le contrat, tournent au profit de la communauté ; mais s'il y a dans le contrat une clause qui déclare que les effets mobiliers seront propres, le conjoint pourra les imputer sur la somme promise pour son apport.

Maniere dont doit être justifié que l'apport a été fourni.

C'est au conjoint qui s'est obligé à apporter à la communauté une certaine somme, à justifier qu'il a fourni cette somme par le contrat de mariage, si la célébration a suivi de près le contrat ; ainsi s'il est dit que le futur époux a fourni son apport, la somme qui le devoit composer, à la dissolution de la communauté, ne pourra lui être répétée.

Mais s'il s'agit de la part de la femme ; la déclaration qu'elle fait dans le contrat du mobilier qu'elle apporte ne suffit pas, il faut qu'elle soit quittancée par le mari, qui, par là, reconnoît avoir reçu ce mobilier : pourquoi cette différence ? C'est que le mari ne peut pas se donner à lui-même des quittances, & qu'alors la simple déclaration suffit, attendu qu'on doit supposer que les parens de la femme se sont assurés qu'il avoit cette somme, ou un mobilier équivalent : ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 23 Juillet 1712.

Un état fait sous seing privé de leurs effets mobiliers, même après le mariage, avec la prisée desdits effets peut justifier la quantité de ces mêmes effets, quand il n'en a pas été fait mention dans le contrat.

Cet état signé des deux conjoints ne peut être ensuite attaqué ni par l'un ni par l'autre, sous le prétexte qu'il y a eu fraude ; *car*, dit Pothier, *on n'est pas recevable à alléguer sa fraude* : mais si l'un des deux conjoints alléguoit que certains articles de son mobilier ont été oubliés par inadvertance, il seroit admis à en faire la preuve, & le mobilier omis seroit porté sur l'état, mais les héritiers du conjoint prédécédé pourroient demander à être admis à faire la preuve de la fraude de l'état. On ne pourroit pas leur alléguer qu'ils ne peuvent avoir plus de droit que celui dont ils héritent, ils répondroient que la fraude est une fraude faite à eux-mêmes & qu'ils n'agissent point en vertu du droit du prédécédé, mais de leur propre.

Il est des actes dont on peut aussi faire usage pour prouver le mobilier ; tel seroit l'acte d'un partage que le conjoint, avant ou peu après son mariage, auroit fait du mobilier de son pere ou de sa mere ; si ce partage énonçoit la nature, l'espece & la quantité du mobilier, ainsi que sa valeur, qui seroit échue au conjoint, il prouveroit qu'il l'a mis dans la communauté. Un compte de tutelle rendu avant ou peu après le mariage, auroit le même effet que l'acte de partage. La quantité

Source : BIU Cujas

FRANCE.

peut auſſi être prouvée par commune renommée à défaut d'acte; mais dans ce cas c'eſt à la prudence du Juge à déterminer la quantité du mobilier.

Différence que la convention d'apport met entre la communauté légale & la conventionnelle.

La convention d'apport met une différence entre la communauté légale & la communauté conventionnelle ; c'eſt que la communauté légale acquiere à titre univerſel tout le mobilier de chacun des conjoints, au lieu que par la convention d'apport la communauté conventionnelle acquiert à titre particulier les effets de chacun des conjoints, en payement de la ſomme qu'ils ont promiſe, pour lors, ſeulement juſqu'à la concurrence de cette même ſomme ; s'il y a de l'excédent cet excédant devient propre de communauté.

Il eſt encore une différence que la convention d'apport d'une certaine ſomme, met entre la communauté légale & la conventionnelle, c'eſt que chacun des conjoints ne s'oblige d'apporter dans la communauté légale que les effets mobiliers qu'il a & autant qu'ils ſont à lui ; ainſi ſi la communauté vient à ſouffrir par la ſuite éviction de quelqu'un des effets mobiliers que ce conjoint poſſédoit, ce conjoint n'eſt tenu de rien pour raiſon de cette éviction ; mais par la convention d'apport le conjoint ſe rend débiteur envers la communauté de la ſomme déſignée par la convention, de maniere que ſi tous les effets mobiliers ne forment pas cette ſomme, il doit fournir à la communauté ce qu'il en manque.

La femme peut reprendre ſon apport.

La femme peut faire mettre dans le contrat de mariage qu'à la diſſolution de la communauté elle pourra reprendre ſon apport, en renonçant à ladite communauté, & c'eſt la diſſolution de la communauté qui donne ouverture au droit que cette convention donne à la femme, ce droit alors eſt un droit formé qui fait partie des biens de la femme dont elle peut diſpoſer, & qu'elle tranſmet dans ſa ſucceſſion : il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle ait renoncé formellement à la communauté : ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1716. (*Voyez mariage, dot, propre, renonciation, don mutuel, communauté, repriſe.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Le Brun, traité de la Communauté; Journal des Audiences; Brodeau, ſur Louet; La Thaumaſſiere, queſtions; Bardet, arrêts; Pothier, de la Communauté; ſur la Coutume d'Orléans; Ferriere, Dictionnaire; Buridan, ſur Rheims; coutume de Rheims.*

APPORT, il ſe dit de l'action de dépoſer des pieces dans un Greffe ou chez un Notaire, l'un & l'autre ſont obligés de donner acte du dépôt de ces pieces. Ce dépôt ſe fait quelquefois volontairement & quelquefois par autorité de Juſtice.

Apport des procédures.

Si dans le cours d'une inſtruction criminelle qui ſe pourſuit contre un accuſé détenu dans les priſons du Juge qui fait cette inſtruction ; ce Juge a connoiſſance qu'il y a eu des informations & procédures faites en d'autres Juſtices, pour raiſon de ce même crime, il ordonne, à la ré-

Source : BIU Cujas

quiſition (a) du Procureur du Roi, que les groſſes de ces informations, enſemble toutes les pieces & procédures qui compoſent le procès, ou qui y auront été jointes, ſeront rapportées devant lui. Cet apport ſe fait en vertu d'une ſentence (b) rendue par ce Juge, ce qui doit être ſignifié; cela eſt conforme à l'ordonnance criminelle de 1770 qui ordonne cet apport. FRANCE.

On ne peut pas obliger le Greffier à apporter les minutes qui doivent reſter au Greffe du Juge qui a informé. Le déplacement des minutes ſeroit une contravention : déclaration du 15 Juillet 1681, rendue pour le Parlement de Dijon, & du 19 Juin 1591, concernant tout le Royaume. Les minutes ne doivent pas être déplacées.

Si le Juge qui a fait les premieres informations eſt indépendant de celui qui en a ordonné l'apport, la ſentence de celui-ci ne peut avoir ſon effet, & il ne peut demander que de faire compulſer les regiſtres du Greffe, ou bien il doit s'adreſſer au Parlement, ou au Juge ſupérieur de celui qui peut connoître par appel du procès criminel qui s'inſtruit.

Quand le Juge qui a ordonné l'apport des charges & informations juge en dernier reſſort & que l'autre Juge qui ne lui eſt pas inférieur, refuſe d'obéir, il faut avoir recours au Grand Conſeil, conformément à l'ordonnance des évocations de 1737.

Les frais du port des informations ſe payent par la partie civile, s'il y en a, ou s'il n'en a pas, par le receveur du domaine. Frais de l'apport.

(a) *Requiſitoire du Procureur du Roi.*

Expoſe le Procureur du Roi, qu'il a appris qu'à l'occaſion de . . . il a été informé pardevant . . . contre . . . & comme il a intérêt d'examiner cette procédure, ſoit pour la faire joindre au procès qui s'inſtruit en ce Siege, pour raiſon de ... ou en demander la disjonction, ſi le cas y échet, il a cru, dans ces circonſtances, devoir recourir à votre autorité.

A ce qu'il vous plaiſe ordonner que la procédure criminelle encommencée par.... contre .... ſera apportée au Greffe criminel de ce Siege; à quoi faire le Greffier Criminel de... contraint par corps; lui enjoindre d'obéir au premier commandement, à peine de 60 livres d'amende & d'interdiction.

(b) Vu la requête préſentée par le procureur du Roi, contre . . . Tout conſidéré: nous ordonnons que ladite procédure extraordinaire ſera apportée au Greffe Criminel de ce Siege, à quoi faire le Geolier Criminel de ... contraint par corps; lui enjoignons d'obéir au premier commandement, à peine de ſoixante livres d'amende & d'interdiction. Fait...

L'an... en vertu de la Sentence de M... du... dont copie eſt des autres parts, & à la requête de M. le Procureur du Roi de ... j'ai .... ſouſſigné, fait commandement de par le Roi & Juſtice à Me .... d'apporter dans le jour au Greffe Criminel de... la procédure extraodinaire dont eſt queſtion en ladite Sentence; ſinon & faute par lui de ce faire, je lui ai déclaré qu'il y ſera contraint, ſuivant & ainſi qu'il y eſt dit, & que les peines y portées demeureront par lui encourues; & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé la préſente copie.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Si le Juge eſt ſupérieur il peut ſe faire rapporter toutes les procédures faites contre l'accuſé en d'autre juſtice de ſon reſſort pour raiſon d'autres crimes, mais non pas ſi ces juſtices ne ſont pas dans ſon reſſort; il peut alors les faire compulſer.

Juge non compétent. Si un Juge incompétent inſtruit un procès, le Juge compétent peut demander l'apport des charges & informations commencées par le premier Juge; c'eſt à la requiſition (a) du Procureur du Roi que le Juge compétent rend ſa ſentence (b) pour l'apport de ces pieces.

Le tarif de Mai 1777 a fixé à 3 livres 1 ſol le payement du meſſager pour l'apport au Greffe des procès & procédures extraordinaires, conduite & reconduite des priſonniers, non compris le parchemin. (*Voyez appel, accuſation.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, juſtice criminelle; Airault, inſtit. criminelle; Vouglans, inſtitut. criminelle; Dumont, ſtyle criminel.* ORDONNANCE 1670.

Ce que c'eſt. APPORTIONNEMENT (L'); c'eſt dans la coutume de la Rochelle, une déclaration que fait le pere ou la mere ſurvivant, qu'il apportionne ſes enfans à une telle ſomme, à laquelle il fixe tous les droits mobiliers qu'ils peuvent prétendre, ſoit du chef du prédécédé, ſoit à titre de continuation de la communauté. Le pere & la mere ont joui également du droit d'apportionnement, juſqu'à l'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 20 Juin 1704, qui a déclaré que la communauté continuée, à défaut d'inventaire, n'étoit pas diſſoute par un apportionnement que faiſoit la mere ſurvivante, dont les enfans pouvoient, nonobſtant l'apportionnement, demander le partage de la communauté continuée. *Cet arrêt n'empêche pas*, dit Vallin, *que l'uſage de l'apportionnement ne continue, ſur-tout parmi les gens du commun, & qu'on ne regarde au ſiege de la Rochelle l'apportionnement de la mere comme bon & valable quand les enfans veulent s'y tenir, mais quand ils veulent le répudier, ils ſont reçus dans leur demande.* Ainſi on regarde comme maxime conſtante dans

Différence de celui fait par la mere.

(a) *Requiſitoire du Procureur du Roi, pour l'apport des charges & informations.*

Remontre le Procureur du Roi, que ... ayant fait ſignifier au Greffe de ce Siege, qu'il a commencé contre .. accuſé, actuellement priſonnier dans les priſons de ſon Siege, l'inſtruction d'un procès qui n'eſt pas de ſa compétence, & dont la connoiſſance vous appartient, s'agiſſant d'un cas royal, il eſt néceſſaire que les charges & informations, & autres procédures & pieces de conviction, ſi aucunes y a, ſoient apportées au Greffe de cette Juriſdiction. A ces cauſes, requiert le Procureur du Roi, qu'il vous plaiſe ordonner que les charges & informations, & autres procédures faites par ... & pieces de conviction, ſi aucunes y a, ſeront apportées au Greffe Criminel de ce Siege, à ce faire tous Greffiers contraints; quoi faiſant, déchargés.

(b) Vu la requête du Procureur du Roi, du ... par laquelle il a requis ... & l'acte ſignifié au Greffe de ce Siege, le ... nous ordonnons que les charges & informations, & autres procédures faites par ... & pieces de conviction, ſi aucunes y a, ſeront apportées au Greffe Criminel de la Cour: à ce faire tous Greffiers contraints; quoi faiſant, déchargés.

Source : BIU Cujas

le Tribunal que l'apportionnement fait par la mere, peut bien servir de titre aux enfans apportionnés, pour demander la somme qu'il a été reconnue devoir leur revenir pour leurs droits mobiliers, mais qu'ils ne sont nullement tenus d'y acquiescer comme pour le pere. FRANCE.

Comment celui du pere peut être attaqué.

L'apportionnement du pere peut être attaqué d'inofficiosité, & ses enfans sont admis à faire preuve, par commune renommée, qu'ils leur revenoit une plus forte somme pour leurs droits mobiliers. Ce remede donné aux enfans lésés, peut rendre plus tolérable l'usage des apportionnemens qui est contraire au droit commun qui veut que la communauté ne soit dissoute que par l'inventaire exact & fidel.

Abus de ce droit.

Plusieurs Jurisconsultes se sont élévés contre les apportionnemens, parce qu'ils les ont considéré comme sujet à beaucoup d'abus; suivant eux c'est un réglement des droits mobiliers des enfans, très-peu exact, & devant être souvent injuste, sur-tout si l'on considere que le pere n'apportionne ordinairement ses enfans que lorsqu'il convole en secondes nôces.

Pour qui introduite.

L'apportionnement n'a été propablement établi que pour favoriser le commerce, en donnant au pere le moyen de ne pas faire connoître par l'inventaire la situation de sa fortune. Vallin propose un tempérament *qui seroit*, dit-il, *de ne faire valoir l'apportionnement que comme un inventaire, & de ne pas lui donner l'autorité d'un réglement absolu & définitif des droits mobiliaires des enfans.*

Par quel acte il se fait.

L'apportionnement peut se faire par le contrat de mariage du pere qui convole en secondes nôces; plus il sera antérieur au contrat, moins il sera suspecté, mais l'acte d'apportionnement doit être public & invariable, c'est-à-dire, fait en justice au Greffe ou pardevant Notaire, en minute & non par brévet. Il ne seroit pas valable sous signature privée, ni même couché sur le regiſtre domestique du pere. Pourquoi ne pas le faire comme on le fait en Flandre & en Hollande ? Contradictoirement avec les parens du conjoint prédécédé, en présence des Juges & enrégistré à leur Greffe.

L'acte d'apportionnement est susceptible de différentes clauses.

On peut dans cet acte insérer différentes clauses, comme celle, par exemple, de déclarer que les enfans se succéderont les uns aux autres au préjudice du pere qui est de droit leur héritier mobilier (*Voyez communauté*).

AUTEURS A CONSULTER. *Vallin*; *Huet*; *Vigier sur la Rochelle*; *Le Brun*, *des successions*.

APPOSER; c'est mettre une chose sur une autre; on dit apposer des affiches. (*Voyez affiches*), apposer le scellé. (*Voyez scellé*). Par extention on dit apposer une clause, une condition à un contrat, pour dire y insérer une clause, une condition.

APPOSITION; c'est l'action d'apposer une chose à une autre, le Juge a ordonné l'apposition du scellé. (*Voyez scellé*).

Ce que c'étoit.

APPOSTOLOS (LETTRES). Ces lettres étoient un certificat de l'appel que demandoit l'appellant au Juge *à quo*, & qui étoient adres-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sées au Juge *ad quem*. Si le Juge les refusoit, il suffisoit à l'appelant qu'il prouvât qu'il les avoit demandé avec instance dans le temps requis, pour qu'on ne pût lui imputer le refus du Juge.

La loi unique § *de libell. demiss.* & le canon *Post appellationem 2 caus.* 297, font mention de ces lettres.

Formule.

Ces lettres étoient conçues en ces termes : *Ego ille bonovienſis Eccleſiæ epiſcopus, te Presbyterum Rolandum Cappellarium Sancti Apollinaris, ad Apoſtolicam Sedem quam appellaſti ab obſervatione mei judicii his apoſtolis dimitto,*

Dans les actes d'appel au futur Concile, on inséroit la clause que l'on demandoit ces lettres *appoſtolos*. C'est ce qui fit que sous Louis II, le Procureur Général Dauvel *Petens appoſtolos à dictis Dominis Abbate & Priori hos & tales ſibi dari quales ſibi dare melius poterunt & à nobis notariis ſubſcriptis teſtimoniales.* Dans l'acte d'appel de Michel De Ville Chartres, aussi Procureur Général, sous le même Roi on lit, *provoco & appello, & à vobis tabellionibus & authenticis perſonis peto primo, ſecundo & tertio, inſtanter, inſtantius inſtantiſſime appoſtolos ſaltem teſtimoniales mihi dari proteſtando & aliis appoſtolis pretendis à quibus de jure fuerint pretendi loco ac tempore opportunis, ac commodis, ac quod præſens appellatio in vim veræ appellationis tranſeat, &c.*

Quand il n'étoit pas possible d'obtenir les lettres appostolos du Juge *à quo*, on faisoit un acte d'appel pardevant Notaire, on y spécifioit qu'on demandoit *appoſtolos teſtimoniales*. On pouvoit aussi, à défaut du Juge *à quo* ou sur son refus, recourir à une personne de l'Eglise constituée en dignité, laquelle donnoit les lettres *appoſtolos* conçues en ces termes : *ob reverentiam militantis Eccleſiæ quam appellatis repreſentandam in Concilio Generali congregando, & quoniam appellatio ſeu provocatio per vos facta ſtatum ejuſdem univerſalis Eccleſiæ, & Sacrorum Conciliorum autoritatem ac tantum Principem tantamque chriſtianitatis portionem, ſicut chriſtianiſſimum Francorum Regem & ſuum nobiliſſimum regnun de directo tangit & concernit; ideirco quantum de jure poſſumus & valemus appellationi veſtræ deferimus reverenter, & hoc pro apoſtolis reſpondemus de quibus, &c.* (*Voyez appel*).

L'usage de lettres appostolos a été abrogé en France par le droit coutumier, & dans les pays de droit écrit par l'article 117 de l'ordonnance de François I de 1539.

Auteurs a consulter. *Brunet, Notaire apoſtolique; Durand de Maillane, dictionnaire; Inſt. au droit canonique; Fevret, traité de l'abus.* Ordonnance, *de François I, 1539.*

APPRAYER. Terme de Jurisprudence coutumier : il signifie convertir une terre en nature de prés.

APPRATIR. Ce vieux mot signifioit anciennement mettre en prés.

APPRÉBENDEMENT. On se sert en Lorraine de ce terme pour désigner la réception d'une Chanoinesse & le droit que lui donne cette réception sur une prébende pour en jouir.

APPREBENDER ;

Source : BIU Cujas

APPRÉBENDER ; c'eſt l'action de recevoir une Chanoineſſe & de lui donner droit à une prébende ; ce mot n'eſt en uſage qu'en Lor- FRANCE.
raine.

APPRECIATEUR ; c'eſt celui qui apprécie les marchandiſes ou autres choſes, qui, ſuivant l'ordonnance du Juge, doivent être appréciées par des experts.

On nomme à Bordeaux appréciateur les commis chargés de faire les eſtimations des marchandiſes qui entrent dans cette Ville ou qui en ſortent, & ſur cette eſtimation on regle les droits qu'elles doivent payer tant à la ſortie qu'à l'entrée. Appréciateur de Bordeaux.

Les fonctions de ces appréciateurs ſont, *de tenir un regiſtre ou mémorial du paraphé Directeur par numéro, & d'y tranſcrire ou rapporter toutes les déclarations qui s'expédient jour par jour au bureau de la Comptablie, ſans y rien augmenter ni diminuer ſans ordre exprès des ſupérieurs.*

D'expédier diligemment autant de billettes d'entrée que porte d'articles chaque déclaration.

Les marchandiſes étant entrées & apportées audit bureau ſuivant l'ordre deſdites billettes, les appréciateurs ſont obligés de procéder à la viſite & ouverture d'icelles quand les marchands le requierent pour en reconnoître la qualité & quantité ; ce qui, étant trouvé conforme tant aux déclarations que billettes, les appréciateurs font une juſte eſtimation de chaque marchandiſe en particulier, ſuivant les prix courans.

Ils doivent mettre la même eſtimation ſur leur regiſtre tant du poids que de la qualité & quantité des marchandiſes qu'ils ont trouvées en la viſite qu'ils en ont faite ; & à l'égard des marchandiſes qui ſe peſent dans ledit bureau, les appréciateurs les expédient ſur le rapport du garde-magaſin.

Ils ſont obligés après l'eſtimation des marchandiſes, d'expédier une ſeconde billette qui ſert aux marchands pour acquitter leurs marchandiſes, tant au convoi s'il eſt dû quelque droit, qu'à la Comptablie & au Courtage.

Ils doivent enregiſtrer ladite billette ſur le regiſtre d'entrée de mer ; & s'il y a de la droguerie, il faut pareillement qu'ils l'enregiſtrent ſur celui de recette deſtiné à cet effet pour en payer par les marchands les droits dus au convoi, ſuivant le tarif imprimé ; & pour les marchandiſes qui viennent des Iſles d'Occident, leſdits appréciateurs ſont tenus d'enregiſtrer dans un regiſtre particulier toutes celles qui viennent indifféremment, de même que dans le regiſtre de recette de mer avec les appréciations, à l'exception des ſucres qui ne ſe couchent point dans celui de mer, de Comptablie, mais bien dans un regiſtre particulier qui eſt tenu par le Receveur du convoi, auſſi-bien que ledit regiſtre du domaine d'Occident.

Pour les marchandiſes qui ne ſe portent pas au bureau, comme tables de ſapins & autres, bourdillon, merrain, douellin, & ſemblables bois qui viennent par mer, leſdits appréciateurs les expédient ſur le rapport & viſite qui en eſt faite par les viſiteurs d'Iſſue ; & à l'égard du godron, gomme, poix, huile de baleine, harang, ſardines, &c. ils les expédient

Source : BIU Cujas

FRANCE.

suivant le rapport de la porte ; & pour le poisson verd & sec, lesdits appréciateurs les expédient sur le rapport des commis qui ont assisté à la décharge & port d'icelles.

Ils font tous les quartiers un état alphabétique de toutes les marchandises qui s'acquittent audit bureau, venant par mer, & ce à la fin de chaque quartier.

Enfin pour les marchandises qui viennent par terre, les appréciateurs ont diverses choses à observer ; savoir, à celles qui viennent par les bateaux de Toulouse, Agen, & autres lieux du côté du haut pays, ils font la même chose qu'à celles qui viennent par mer, excepté seulement qu'ils ne délivrent point de billette pour entrer les marchandises, ce qui se fait par les Scribes de la Comptablie après qu'ils en ont reçu les déclarations.

APPRÉCIER ; c'est déterminer la valeur d'une chose. (*Voyez appréciateur, appréciation*).

Ce que c'est.

APPRÉCIATION ; c'est l'estimation d'une chose. Il y a quelques différences entre l'appréciation, la prisée & l'évaluation. Estimation est un mot générique qui exprime cependant spécialement l'estimation faite par experts ; on nomme prisée celle faite par les Huissiers & ne se dit que des meubles ; on fait l'évaluation des choses qui consistent en poids, nombre ou mesure dont les parties ne sont pas convenues du prix.

APPRÉCIATION D'IMMEUBLES. Elle doit être faite par autorité de justice, & le Juge ne doit pas adjuger l'immeuble au-dessous de l'appréciation qui en aura été faite par des experts. Suivant l'ordonnance de 1667, ce sont aussi des experts qui doivent faire l'appréciation des labours, semences & frais des recettes.

APPRÉCIATION DES MOISSONS DE GRAINS DUES PAR OBLIGATION OU JUGEMENT EXÉCUTOIRE ; elle peut se faire après la saisie & exécution, ce qui est une exception à la regle générale de ne procéder par voie d'arrêt, saisie & exécution qu'en vertu d'obligation ou sentence & pour chose certaine. L'ordonnance de 1539, art. 6, en permettant de saisir avant l'appréciation, veut qu'il soit surcis à la vente des grains, vins, saisies, jusqu'à ce que l'appréciation en soit faite. La coutume (a) de Paris permet aussi la saisie avant l'appréciation. *Une dette*, dit Ferriere, *est réputée liquide & certaine lorsqu'elle consiste en espece sujette à appréciation, comme en grains, & en ce cas on peut saisir & ajourner, afin d'apprécier, c'est-à-dire que quoique l'espece due par obligation ou jugement exécutoire ne soit pas réduite à certaine somme & denier, toutefois le créancier peut saisir les biens du débiteur, parce*

(a) On n'est recevable à procéder par voie d'arrêt, saisie, exécution ou emprisonnement en vertu d'obligation ou sentence, si la chose ou somme pour laquelle on veut ledit exploit n'est certaine & liquide en somme ou espece ; & néanmoins si l'espece est sujette à appréciation, on peut exécuter & ajourner afin d'apprécier. Art 166.

Source : BIU Cujas

que la dette en grains ou autres eſpeces eſt certaine & liquide, & le payement s'en peut faire.

FRANCE.

Cette appréciation ne ſe fait pas par rapport au temps où le créancier en a fait la demande, mais au temps auquel le payement a dû être fait. Ainſi s'il arrivoit que le payement eût dû être fait en 1776 & 1777, l'appréciation des grains ou vins pourroit être différente pour chacune de ces deux années. L'appréciation ſe fait ſuivant le rapport qu'on fait au Greffe de chaque ſiege chaque ſemaine de la valeur & eſtimation commune de toute eſpece de gros fruits, comme bled, foins, de maniere que s'il eſt dû 30 ſeptiers de bled, dont 15 doivent être payés dans un endroit & 15 dans l'autre, il y aura deux appréciations, & elles doivent être faites ſuivant la qualité, car le bled de 15 ſeptiers eſt de la meilleure qualité & les 15 autres de la ſeconde; l'appréciation devra être faite ſuivant ce que chacune de ces deux eſpeces de grains valoient lors de l'échéance du payement. L'ordonnance civile (a) de 1667 veut que l'appréciation ſoit faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chaque année; & pour cela on prendra le prix du grain au commencement des mois de Janvier, d'Avril, Juillet, Octobre; on joindra enſemble ces quatre prix, & on prendra le quart & le quart ſera le prix commun que le débiteur devra payer.

Comment elle ſe fait.

L'appréciation des grains qui ſont portés dans chaque marché doit être faite par deux ou trois d'entr'eux que nomment les marchands & meſureurs de grains, & ce ſont eux qui font leur rapport au Greffe, où il doit être enrégiſtré ſans frais, mais il eſt dû cinq ſols de droit au Greffier (b) pour l'expédition de l'extrait de rapport qu'il délivre. Cet extrait n'eſt pas ſujet *au petit ſcel*, parce que ces ſortes d'actes ſont de la nature de ceux qui ont été exceptés par la ſeptieme claſſe du tarif du 20 Mars 1708, & cela même a été jugé au Conſeil le 22 Mars 1748. Le 25 Janvier 1635, le Bailli de Forêt rendit une ſentence qui condamna un Fermier à payer le prix de 12 ſeptiers de bled ſeigle, ſuivant ce que ce bled valoit lors du commandement à lui fait par le créancier, ſur l'appel, le Parlement de Paris par ſon arrêt du 5 Mars 1636, caſſa cette ſentence, & ordonna que les 12 ſeptiers ſeroient payés au plus haut prix que ledit bled valoit lors de l'obligation échue.

Appréciateur dans les marchés.

On a un arrêt du Parlement de Rouen du 18 Janvier 1665, qui

Le Seigneur haut Juſticier ne peut faire l'appréciation

(a) S'il y a condamnation de reſtitution de fruits par ſentence, jugement ou arrêt, ceux de la derniere année ſeront délivrés en eſpeces; & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en ſera faite eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chacune année, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les parties. Art. 1 tit. 30.

(b) Défendons au Greffier ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq ſols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre ſaiſons de chacune année, à peine d'exaction. Art. 9. t. 30. Ord. de 1667.

Source : BIU Cujas

a décidé que le Haut-Justicier ne pouvoit faire l'appréciation des grains qui lui étoient dus, mais qu'il falloit avoir recours au Greffe du Juge Royal; ce même arrêt a été confirmé par un autre du 19 Avril 1667.

FRANCE

Toutes les fois, dit l'Auteur du Dictionnaire des domaines, *qu'il s'agit pour la fixation des droits du contrôle, centieme denier ou autres, d'évaluer des revenus en grains, l'on doit faire une année commune des dix dernieres; c'est une regle que le Conseil a prescrit différentes fois, & notamment par sa décision du 14 Février 1759.*

Par qui faite.

APPRÉCIATION DES MARCHANDISES SUJETTES AU DROIT DU ROI. Cette appréciation se fait pour les marchandises qui ne sont pas comprises dans le tarif; elle doit, suivant l'ordonnance de 1757, (a) être faite de gré à gré par le Fermier du Roi & les marchands; s'il y a contestation, c'est au Juge des droits de sortie & d'entrée à en décider d'après l'appréciation faite par experts, nommés par les parties, ou d'office par le Juge.

AUTEURS A CONSULTER. *Bélordeau; Henris & Bretonniere; Ferriere, diction. sur la coutume de Paris; Jousse sur l'ordonnance civile; Vallin sur La Rochelle; Faber; Cujas; Papon, arrêts; Chenu, additions; Grimaudet, traité des usures; Maynard, questions; Coquille, questions; Catellan, arrêts; Le Grand, coutume de Troyes; Pithou sur Troyes; Bosquet, diction. des domaines; Dupinau sur Anjou; Loiseau, des offices.* ORDONNANCES. *de 1539, civile de 1667 & 1757.* ARRÊTS DU CONSEIL. *de Mai 1745; Février 1760.*

APPREHENDER, se dit en terme de Jurisprudence, de prendre, de saisir, ainsi on dit *appréhender une succession.*

On dit aussi *appréhender au corps*, pour saisir le corps, *& sera appréhendé au corps*, disent les Juges dans leurs arrêts ou sentences; ils se servent aussi de cette expression dans les décrets de prise de corps. (*Voyez décrets, arrêts, contraintes.*).

APPREHENSION, se dit en terme de Jurisprudence de la prise de corps d'un accusé ou d'un débiteur, & de la prise de possession d'une succession.

ARCIFINES (TERRES); c'étoit chez les Romains les terres qui n'étoient pas mesurées: *Ager est arcifinius, qui nulla mensura continetur*, dit Frontin. Le premier occupant s'en approprioit la quantité qu'il lui convenoit, & c'est aussi pour cela qu'on les nommoit *agri occu-*

(a) Les marchandises qui ne seront point comprises dans le tarif seront appréciées de gré à gré par le fermier de nos droits & les marchands intéressés, & en cas de contestation, elle sera réglée sur le champ par l'un des Juges sur nos droits de sortie & d'entrée, & suivant l'estimation qui en sera faite par gens à ce connoissant, dont les parties conviendront, sinon il en sera nommé par lui d'office, & nos droits seront payés à raison de cinq pour cent de la valeur des denrées & marchandises, à l'exception de celles de soie, or, argent, poil, fil, laine, & autres semblables des manufactures étrangeres, dont les droits d'entrée seront payés à raison de dix pour cent de leur juste valeur. Art. 6.

Source : BIU Cujas

patorii; comme ces terres n'avoient pas de borne naturelle, chacun y mettoit celle qu'il vouloit, une haie, un buiſſon, un foſſé. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Frontin, de re agraria*; *Barbeirac ſur Pufendorff*; *Gronovius.*

ARQUEBUSE; c'eſt une arme à feu plus longue que le fuſil, elle conſiſte dans un canon de fer monté ſur un affut de bois & garni vers la culaſſe des pieces néceſſaires pour faire feu. L'ordonnance des chaſſes de Juillet 1607, défend de tirer de l'arquebuſe dans les forêts du Roi, & en même temps qu'elle en permet le port à certaines perſonnes. Quoiqu'on ne ſe ſerve plus d'arquebuſe la ſortie en eſt défendue en France.

AUTEURS A CONSULTER. *Code des chaſſes.* ORDONNANCE *de Juillet* 1607.

ARQUES, eſt une petite Ville de Normandie au Pays de Caux; elle eſt ſituée près la petite riviere d'Arques. C'eſt le Siege d'un Juge Royal & d'une élection diviſée en ſergenteries, ſuivant l'uſage de la Normandie. Ces ſergenteries ſont celles de Longueil, de Longueville, de Brachi, de Belle Combre, de Baqueville, d'Auffé, d'Arques, d'Avermen, d'Affranville, de Valdun & de Blangis. Il y a à Arques une maîtriſe particuliere des eaux & forêts.

On tient à Arques trois foires, une à la St Vincent, une à la St Barnabé, & la troiſieme à la décolation de St Jean. Autrefois la meſure d'Arques étoit la meſure ordinaire de la Province de Normandie.

Fin du Supplément.

Source : BIU Cujas

patorii; comme ces terres n'avoient pas de borne naturelle, chacun y mettoit celle qu'il vouloit, une haie, un buisson, un fossé.

AUTEURS A CONSULTER. *Frontin, de re agraria; Barbeirac sur Pufendorff; Gronovius.*

ARQUEBUSE; c'est une arme à feu plus longue que le fusil, elle consiste dans un canon de fer monté sur un assut de bois & garni vers la culasse des pieces nécessaires pour faire feu. L'ordonnance des chasses de Juillet 1607, défend de tirer de l'arquebuse dans les forêts du Roi, & en même temps qu'elle en permet le port à certaines personnes. Quoiqu'on ne se serve plus d'arquebuse la sortie en est défendue en France.

AUTEURS A CONSULTER. *Code des chasses.* ORDONNANCE *de Juillet* 1607.

ARQUES, est une petite Ville de Normandie au Pays de Caux; elle est située près la petite riviere d'Arques. C'est le Siege d'un Juge Royal & d'une élection divisée en sergenteries, suivant l'usage de la Normandie. Ces sergenteries sont celles de Longueil, de Longueville, de Brachi, de Belle Combre, de Baqueville, d'Ausse, d'Arques, d'Avermen, d'Assrauville, de Valdun & de Blangis. Il y a à Arques une maîtrise particuliere des eaux & forêts.

On tient à Arques trois foires, une à la St Vincent, une à la St Barnabé, & la troisieme à la décolation de St Jean. Autrefois la mesure d'Arques étoit la mesure ordinaire de la Province de Normandie.

Fin du Supplément.

TABLE
DES ARTICLES
Contenus en ce Volume.

APO.

APOSTILLE. page 1
APOSTOILE. 2
APOTEOR. ibid.
APOTHICAIRE. ibid.

APP.

APPANER. 17
APPANSEMENT. ibid.
APPARAUX. ibid.
APPAREILLEMENT. ibid.
APPAREILLER 18
APPAREILLEUSE. ibid.
APPARANTE ou APPAROISSANTE (LOI). ibid.
APPARITEUR. 20
APPARITION D'ESPRIT 21
APPAROITRE. ibid.
APPARONER. ibid.
APPARTENANCES. ibid.
APPEAUX. 22
APPEL. ibid.
Appel *incident.* 58
Appel *de déni de renvoi & d'incompétence.* 59
Appel *de déni de justice.* 60
Appel *de recusation de Juge.* ibid.
Appel *en adhérant.* 61
Appel *en tant que besoin.* ibid.
Appel *de taxes de dépens.* ibid.
Appel *de sentence arbitraire* 66
Appel *de saisies réelles, criées & adjudications.* 67
Appel *en matiere criminelle.* 69
Appel *en matiere canonique & des Juges ecclésiastiques.* 85
Appel *des sentences rendues par les Officiaux.* 90
Appel *au Pape & du Pape.* 91
Appel *comme d'abus.* 96

Source : BIU Cujas

Appel *déf.* 97
APPELLANT. 98
APPELLATION. . . . . ibid.
APPELLATIONE REMOTA. . . . . ibid.
APPELLÉ RAPPORTÉ . . . . . ibid.
APPELLER . . . . . ibid.
Appeller *une cause.* 99
Appeller *en garantie* . . . . . ibid.
Appeller *en duel.* . . . . . ibid.
APPENDANCES (LES) . . . . . ibid.
APPENSÉ (DE FAIT APPENSÉ) . . . . . ibid.
APPERT. 100
APPIOS . . . . . ibid.
APPIUS CLAUDIUS CENTEMMANUS. . . . . ibid.
APPLAIGNEUR . . . . . ibid.
APPLEGEMENT ET CONTRE APPLEGEMENT. . . . . ibid.
APPLEGER. 101
APPLEMENT. . . . . ibid.
APPLICABLE. . . . . ibid.
APPLIS. . . . . ibid.
APPLOYER. . . . . ibid.
APPOINT. . . . . ibid.
APPOINTÉ (ARRÊTÉ) 102
Appointé . . . . . ibid.
APPOINTEMENT 106
Appointement *à mettre* 110
Appointement *en droit* 114
Appointement *de jonction* 119
Appointement *au Conseil.* 120
Appointement *de conclusion.* 122
Appointement *à ouir droit comme devant* 125
Appointement *à faire preuve ou de contrariété* . . . . . ibid.
Appointement *à fournir débat.* 126
Appointement *de délibérer.* 127
Appointement *offert.* . . . . . ibid.
Appointement *arrêté au parquet sur un appel de déni, de renvoi, d'incompétence* 128
Appointement *d'acquiescement* . . . . . ibid.
Appointement *arrêté par un Avocat.* . . . . . ibid.
Appointement *à décréter* 129
Appointement *au Conseil du Roi* . . . . . ibid.
APPRENTIF 137
APPRENTISSAGE 148
APPRESAGEMENT . . . . . ibid.

Source : BIU Cujas

APPRÉSAGIER . . . 148
APPRISE . . . ibid.
APPROBAMUS . . . ibid.
APPROBATIF (ACTE) . . . ibid.
APPROBATION . . . ibid.
Approbation *en matiere eccléſiaſtique* . . . 150
APPROCHER CARREAUX . . . 160
APPROUVER UN LIVRE . . . ibid.
Approuver *en matiere eccléſiaſtique* . . . ibid.
APPROPRIANCE . . . ibid.
APPROPRIATION . . . ibid.
APPROPRIEMENT . . . ibid.
APPROVISIONNEMENT . . . 162
APPUNCTEMENT . . . 165
APPUREMENT . . . ibid.
APPURER L'OR MOULU . . . ibid.
APPUY . . . ibid.
APPUYER (DROIT D') . . . 170
APPROCHIER . . . ibid.

APR.

APRONIEN . . . ibid.

APT.

APT . . . ibid.
APTE . . . 171
APTITUDE . . . ibid.

AQU.

AQUEDUC (DROIT D') . . . ibid.
AQUEILLIR. . . . ibid.
AQUILIA (LOI). . . . ibid.
C. AQUILIUS GALLUS. . . . 173

ARA.

ARAIRES. . . . 174
ARAISONNER. . . . ibid.
ARAMIR. . . . ibid.
ARAMONT. . . . ibid.
ARAP. . . . 175
ARAPER. . . . ibid.
ARATOIR. . . . ibid.

ARB.

ARBAN. . . . ibid.
ARBALÉTRIER. . . . 177
ARBITRAGE. . . . 178
Arbitrage. . . . ibid.
ARBITRAIRE. . . . ibid.
ARBITRAL. . . . 179

Source : BIU Cujas

ARBITRALEMENT. 180
ARBITRATEUR. . . . . ibid.
ARBITRATION. . . . . ibid.
ARBITRES. 221
Arbitres *de droit ou forcés.* 225
Arbitres *en matieres ecclésiastiques.* . . . 231
ARBITRER. . . . . ibid.
ARBRE. . . . . ibid.
Arbres *chablis, chablés ou cautelés.* . . . .

ARC.

ARC. 260
Arc *en Barrois* . . . . . ibid.
ARCADE . . . . . ibid.
ARCADIUS (AURÉLIUS) CHARISIUS . . . . ibid.
ARCANÇON. . . . . ibid.
ARCHÉ. 261
ARCHERS. . . . . ibid.
Archers (francs) . . . . . ibid.
Archers *de Maréchaussée* 279
Archers *de la ville de Paris.* 281
Archers *de la Connétablie.* . . . . ibid.
Archers *de la Prévôté générale des monnoies.* . . 286
Archers *de l'hôpital.* 287
ARCHEVÊCHÉ. . . . . ibid.
ARCHEVEQUE. 303
ARCHIACOLYTE. . . . . ibid.
ARCHI-CHANCELIER. . . . . ibid.
ARCHI-CHANTRE. . . . . ibid.
ARCHI-CHAPELAIN. 304
ARCHIDIACRE. 328
ARCHIDIACONAT. . . . . ibid.
ARCHIDIACONÉ. . . . . ibid.
ARCHIEPISCOPAT. . . . . ibid.
ARCHIERARQUE. . . . . ibid.
ARCHIMANDRICTES. . . . . ibid.
ARCHIPRESBITERAL. . . . . ibid.
ARCHIPRETRÉ ou ARCHIPRÊTRISE. . . . ibid.
ARCHIPRETRE. 335
ARCIS SUR AUBE. . . . . ibid.
ARCHISINAGOGES. . . . . ibid.
ARCHITECTE. 338
ARCHIVES. 343
ARCHIVISTE. 344
ARCIUT. . . . .

Source : BIU Cujas

ARD.

ARDI, ARDIE ou ARDITS. 345
ARDOISE. . . . . ibid.
ARDRES. 348

ARG.

ARGENT. . . . . ibid.
Argent *fumé*. 351
Argent *verni, coloré ou doré*. 352
Argent *de permission*. . . . . ibid.
Argent *à la grosse*. . . . . ibid.
Argent-*vif*. . . . . ibid.
Argent *faux, cuivre ou laiton, trait ou filé*. . . 353
ARGENTAN . . . . . ibid.
ARGENTERIE . . . . . ibid.
Argenterie (caisse d') 354
ARGENTEURS . . . . . ibid.
ARGENTIER . . . . . ibid.
ARGENTON LE CHATEAU . . . . . ibid.
ARGENTON SUR CREUSE . . . . . ibid.
ARGENTRÉ (D') . . . . . ibid.
ARGILE 355
ARGILIERS . . . . . ibid.
ARGOU (GABRIEL) . . . . . ibid.
ARGOUSIN 357
ARGUE ROYALE . . . . . ibid.
ARGUER 359
Arguer . . . . . ibid.
ARGUEUX . . . . . ibid.
ARGUMENT . . . . . ibid.

ARI.

ARIANUS surnommé AUTILIUS 360
ARISTOCRATIE . . . . . ibid.

ARL.

ARLES . . . . . ibid.

ARM.

ARMAGNAC 363
ARMATEUR . . . . . ibid.
ARME 390
Arme 411
ARMEMENT 413
Armement 414
ARMENTIERES . . . . . ibid.
ARMER . . . . . ibid.
ARMOIRE. . . . . ibid.
ARMOIRIES 415

Source : BIU Cujas

ARMONIAC ou AMMONIAC (SEL) . . . 421

ARN.

ARNAY LE DUC ou ERNAY LE DUC . . . 422
ARNOULT FERRIER . . . . . ibid.

ARP.

ARPENT 423
ARPENTAGE 428
ARPENTER . . . . . ibid.
ARPENTEUR . . . . . ibid.

ARQ.

ARQUEBUSIER 447

ARR.

ARRACHEMENT 452
ARRACHIS . . . . . ibid.
ARRAS . . . . . ibid.
ARREAU 454
ARRENTEMENT . . . . . ibid.
ARRENTER . . . . . ibid.
ARRERAC . . . . . ibid.
ARRERAGES . . . . . ibid.
Arrérages *des rentes* . . . . . ibid.
Arrérages *de cens* 469
Arrérages *de bannalité & de corvées* . . . 470
Arrérages *des douaires* . . . . . ibid.
Arrérages *des dîmes* 471
Arrérages *de la rente obituaire* 472
Arrérages *dus par les bénéficiers* 473
ARRETS 474
Arrêts *définitif* 480
Arrêts *de réglement* . . . . . ibid.
Arrêts *contradictoire* . . . . . ibid.
Arrêts *par défaut* . . . . . ibid.
Arrêts *par forclusion* . . . . . ibid.
Arrêt *par appointé* (l') . . . . . ibid.
Arrêt *de réformation* . . . . . ibid.
Arrêt *ou jugement d'itérato* 481
Arrêt *sur requête* 484
Arrêt *de surséance* . . . . . ibid.
Arrêt *de défense* . . . . . ibid.
Arrêts (Jurisprudence des) 494
Arrêt 495
Arrêt *& Brandon* . . . . . ibid.
Arrêt *à la loi privilégiée* 496
Arrêt *de Prince* 501
ARRÊTÉ 504

Source : BIU Cujas

Arrêté *de compte* (l') 504
ARRÊTER . . . . . ibid.
Arrêtés (les) 505
ARRÉTISTE 506
ARRHER . . . . . ibid.
ARRHES 507
ARRIERE (FÊTE DE L') 512
Arriere *ban* . . . . . ibid.
Arriere *baux* . . . . . ibid.
Arriere *boutique* 513
Arriere *capte* . . . . . ibid.
Arriere *caution* . . . . . ibid.
Arriere *fermier* . . . . . ibid.
Arriere *fief* . . . . . ibid.
Arriere *vaſſal* 514
ARRIMAGE . . . . . ibid.
ARRIVAGE . . . . . ibid.
ARRIUS MENANDER . . . . . ibid.
ARRONDISSEMENT . . . . . ibid.
ARROSAGE 516
ARROSER . . . . . ibid.
ARRUMEURS ou ARRIMEURS . . . . . ibid.

ARS.

ARSENAL 517
ARSENIC . . . . . ibid.
ARSIN 521
ARSINI ou ARSEIX . . . . . ibid.

ART.

ARTICHAUX . . . . . ibid.
ARTICLE . . . . . ibid.
Articles *de mariage* . . . . . ibid.
Articles (faits &) 526
Articles *placités* . . . . . ibid.
ARTICULATION DE FAIT 527
ARTICULER DES FAITS . . . . . ibid.
ARTICULIEN (SENATUS CONSULTE) . . . . . ibid.
ARTER . . . . . ibid.
ARTIFICE (FEU D') . . . . . ibid.
ARTIFICIER . . . . . ibid.
ARTILLERIE 528
Artillerie (Corps royal d') 529
ARTISANS 531
ARTOIS 534
ARTS ET MÉTIERS 554
Arts (faculté des) 557

Source : BIU Cujas

Arts (Maître ès-) 557

ASA.

AS . . . . . ibid.
As . . . . . ibid.
ASARUM 558

ASC.

ASCENDANT . . . . . ibid.

SUPPLEMENT.

APP.

APPOINTEUR 577
APPORT . . . . . ibid.
Apport 580
APPORTIONNEMENT 582
APPOSER 583
APPOSITION . . . . . ibid.
APPOSTOLOS (LETTRES) . . . . . ibid.
APPREYER . . . . . ibid.
APPRATIR . . . . . ibid.
APPREBENDEMENT . . . . . ibid.
APPREBENDER 585
APPRECIATEUR . . . . . ibid.
APPRECIER 586
APPRÉCIATION . . . . . ibid.
Appréciation *d'immeubles* . . . . . ibid.
Appréciation *des moissons de grains, dues par obligation ou jugement exécutoire* . . . . . ibid.
Appréciation *des marchandises sujettes au droit du Roi* 588
APPREHENDER . . . . . ibid.
APPREHENSION . . . . . ibid.

ARC.

ARCIFINES (TERRES) . . . . . ibid.

ARQ.

ARQUEBUSE 589
ARQUES . . . . . ibid.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Fin de la Table des Articles.

Source : BIU Cujas